





8797

jurisp. 8. 1 fr. 491

Fréminville

(Edme de la Poix de)

DICTIONNAIRE
OU
TRAITÉ
DE LA POLICE GÉNÉRALE
DES VILLES, BOURGS, PAROISSES,
ET SEIGNEURIES DE LA CAMPAGNE.



DICTIONNAIRE

OU

TRAITÉ

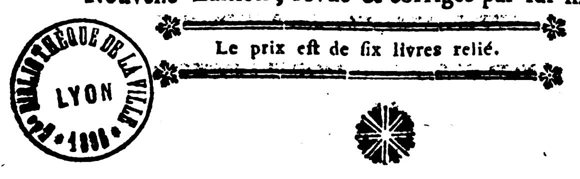
DE LA POLICE GÉNÉRALE DES VILLES, BOURGS, PAROISSES, ET SEIGNEURIES DE LA CAMPAGNE;

Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir & de pratiquer en cette partie, par un Procureur Fiscal, dans toute l'étendue de sa Justice; & où l'on a rapporté toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce sujet; pour s'y conformer sur chaque objet.

Ouvrage nécessaire à tous les Officiers de Police & de Justice, où ils trouveront sur chaque terme leurs obligations & fonctions; ainsi qu'à tous Procureurs & Praticiens; & également utile aux Curés, Marguilliers, Fabriciens, Chirurgiens, Apothicaires, Propriétaires de maisons, Locataires, Fermiers, Marchands, Artisans & autres, en ce qui concerne la Religion, la Justice, la sûreté & netteté puplique, les Arts & Métiers, & généralement tout ce qui regarde la Police d'une Seigneurie, même pour la perception des droits généraux & Seigneuriaux.

Par Me EDME DE LA POIX DE FREMINVILLE, *Bailli des Ville & Marquisat de la Palisse.*

Nouvelle Edition, revue & corrigée par lui-même.



Le prix est de six livres relié.

A PARIS,

Chez les Associés au Privilege des Ouvrages de l'Auteur.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



PRÉFACE.

IL sembleroit qu'après le *Traité de Police* de M. *de Lamare*, personne ne devroit hasarder d'écrire sur cette matiere, qui est approfondie avec toute l'érudition & la science que l'on peut desirer, & qui a été achevée par M. *Leclerc du Brillet*, qui en a formé le quatrieme Tome, qui mérite les éloges les plus flatteurs. Mais si l'on considere que ce premier Auteur s'est attaché à plusieurs Dissertations plus curieuses pour les Savans, qu'utiles dans la pratique, & que son principal objet a été la représentation du Magistrat de Police de la Ville de Paris, lequel, à la vérité, doit être le modele des fonctions que tous les Juges de Police du Royaume ont à remplir; que d'ailleurs quatre gros volumes *in-folio* que contiennent ce Traité, ne se trouvent pas aisément chez tous les Officiers de Police de la campagne, lesquels ont plus besoin d'une instruction familiere & de pratique journaliere, que d'être éclairés de l'origine des objets qu'il s'agit d'établir ou de détruire, & de les renfermer dans ce qu'ils doivent contenir suivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, en y ajoutant ceux qui sont intervenus depuis trente-quatre ans de l'impression de ce Traité, c'est ce que j'ai tâché de ramasser; & afin d'en faciliter la lecture, je l'ai mis par forme de Dictionnaire, & ai rapporté à chaque terme les Ordonnances & Arrêts qui en font la décision. J'ai vu en tant d'endroits de la campagne, que le général, comme le particulier, souffre du peu d'exercice de la Police, les Officiers & Praticiens n'ayant presque plus de connoissance de ces Ordonnances & Réglemens anciens, parce qu'ils sont répandus & dispersés dans nombre de volumes, que la plupart de ces Officiers n'ont point, & d'ailleurs se trouvent mélangés avec tant d'autres

matieres, & en si peu d'ordre, qu'ils ne les distinguent pas assez, pour les faire exécuter & les mettre en pratique; ce qui fait que la Religion, la Justice, la Société & le Commerce en sont altérés, ce qui m'a déterminé, & j'ai cru rendre service au Public, d'instruire par cet essai les *Procureurs Fiscaux* des Seigneurs qui sont en bien plus grand nombre que les Procureurs du Roi de Police des Villes où sont établis les Bailliages & Sénéchaussées royales du Royaume, qui peuvent aisément avoir le Traité de M. *de Lamare*.

Cet Auteur nous a démontré que la Ville de Paris ne doit sa grandeur, sa magnificence, & n'est la premiere Ville du monde, que par l'exacte Police qui y a été exercée depuis son établissement; & c'est pourquoi les Ordonnances de nos Rois * ont prescrit à tous les Juges royaux & subalternes du Royaume, de faire la Police générale sur les habitans de leur district, en se conformant, autant qu'il sera possible, sur les Réglemens faits à ce sujet pour la *Ville de Paris*; ce sont des modeles si sages, que les Officiers des Seigneurs dans les Provinces doivent mettre tous leurs attentions à les faire exécuter, pour mériter l'estime du Public & la considération universelle des Citoyens.

Le *Procureur Fiscal* d'une Seigneurie, grande ou petite, chargé par état de cette partie de la Justice la plus essentielle pour la Société, maintenir la Religion, faire fleurir le Commerce, & enrichir les Sujets du Roi, ne doit pas perdre de vue, qu'il a l'honneur de tenir lieu de Substitut à M. le Procureur Général dans l'exercice de ses fonctions, & qu'en cette qualité, son ministere s'étend sur toutes personnes domiciliées dans

* Ordonnances des 20 Octobre 1508.
21 Novembre 1519.
1 Juin 1532.
20 Janvier 1563.
19 Février 1566.

l'étendu du territoire de la Justice de la Seigneurie, même sur les Passans, Forains, Etrangers, qui s'y trouvent par accidens, ou autrement.

Son devoir, qui l'oblige à l'exercice de ses fonctions, demande en lui trois qualités essentielles, la capacité, la probité & l'application.

Sans la capacité qui consiste au bon sens, éclairé de la science des Ordonnances & Réglemens dont il doit maintenir l'exécution, il tombe dans des fautes considérables, n'y en ayant point de légeres en cette Charge.

Sans la probité, qui consiste dans la fermeté pour faire observer exactement & sans exception les Réglemens dont il est l'exécuter, il prévarique & commet plusieurs injustices.

Et sans l'application & la vigilance qui demandent sa présence & l'exercice actuel de ses fonctions, dans les temps & les lieux où elles sont dûes & nécessaires, il s'expose à manquer à son devoir, & à fair souffrir le Public des mauvaises suites de sa négligence.

Préposé pour tenir la main à l'exécution des Réglemens, pour venger l'intérêt public, pour soutenir ceux de l'Eglise, du Roi, de son Seigneur, des Mineurs & des absens, il ne doit rien ignorer de ce qu'il doit savoir dans son ministere. *Gregoire IX.* * dit, qu'un homme qui ignore ce qu'il est obligé de savoir, ou qui néglige ce dont il est tenu de prendre soin, ou qui par ignorance cause quelque dommage à son prochain, est obligé de le réparer.

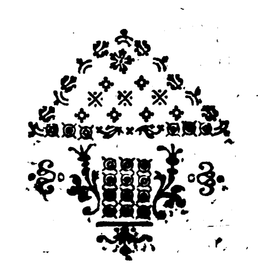
La transgression des Loix & des Ordonnances sont des crimes plus ou moins grands; mais quelques légers qu'ils puissent être, le ministere du *Procureur Fiscal* ne doit point le tolérer; mépriser & négliger les petites fautes, c'est en permettre de plus grandes, l'impunité précipite les méchans en de nouvelles infidélités. *Saint Ber-*

* *In Cap. si culpa fin. de injuriis & damno dato. l. 5. tit. 36.*

nard, dans son Livre 3 *de Consideratione*, pour exciter les Juges à punir les crimes, dit que l'*impunité* excite à mal faire, qu'elle est fille de la négligence, mere de l'insolence, la source de l'impudence, la nourrice des iniquités & des transgressions de la Loi. * Cet Officier dont l'état est de réprimer tout ce qui s'écarte de ce qui est prescrit pour le bon ordre, ne doit pas négliger, & même en choses légeres, de faire punir ceux qui y contreviennent.

---

* *Impunitas peccatorum est stimulus, incuriæ soboles, insolentiæ mater, radix impudentiæ; transgressionum nutrix.*



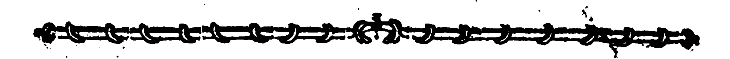


TABLE ALPHABÉTIQUE

DU DICTIONNAIRE ET TRAITÉ DE POLICE, ET DES OBJETS QU'IL CONTIENT.

A

B

M

N

O

P

R

S

T

V

Fin de la Table Alphabétique.

APPROBATION.

J'Ai lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit ayant pour titre : *Traité de la Police des Villes, Bourgs, Paroisses & Seigneuries de la Campagne*, en forme de Dictionnaire, &c. & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris ce 10 Juillet 1756.

D'HERMILLY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur DE LA POIX DE FREMINVILLE, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Traité de la Police générale des Villes; Bourgs, Paroisses & Seigneurie de la Campagne, en forme de Dictionnaire, & un Traité des Baux à Ferme*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, où à celui qui aura droit de lui & de tous dépens dommages & intérêts; A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs, & Libraires de Paris, dans trois mois de la daté d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 : Qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il

en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des presentes. DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit exposant & ses Ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie des presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normandes & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le troisieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unieme.

Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUÉ.

Registré sur le Registre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 89, *fol.* 92. *conformément au Réglement de* 1723, *qui fait défenses*, *Art.* 4, *à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, debiter, & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires de chacun prescrits par l'Art.* 108 *du même Réglement : A Paris, ce* 17 *Septembre* 1756.

P. G. LE MERCIER, Syndic.

J'AI cédé à M. Giffey tous mes droits au Présent Privilege pour les deux Ouvrages ci-dessus, & ce, sans m'en rien réserver, suivant les conventions faites entre Nous. A Paris le 18 Décembre 1756.

DE FREMINVILLE.

P. G. LE MERCIER, Syndic.

DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE
DE LA
POLICE GÉNÉRALE
DU ROYAUME,

TELLE QU'ELLE DOIT ÊTRE OBSERVÉE dans les Villes, Bourgs, Villages & Seigneuries des Campagnes, &c.

ABJURATION.



LORS de l'Abjuration que les Protestans, Juifs & autres, font entre les mains des Ecclésiastiques, on en doit, de l'autorité de l'Archevêque ou Evêque du lieu, dresser un Acte authentique, suivant la Déclaration du Roi du 10 Octobre 1676. Les enfans de ceux qui auront fait Abjuration doivent être instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est porté par la Déclaration du Roi du 17 Juin 1683.

Ceux qui refuseront, après leur Abjuration, de recevoir les Sacremens de l'Eglise dans leurs maladies, seront punis sévérement, suivant la Déclaration du 29 Avril 1686.

Les mêmes ne peuvent plus sortir du Royaume sans la permission du Roi, suivant la Déclaration de S. M. du 21 Février 1679, sous les peines portées par icelle.

ABOLITION, HÉRÉSIE.

La Déclaration du Roi du dernier Mai 1560, porte Abolition en faveur de ceux qui ont été condamnés pour crimes d'*Héréfie*, &

permiſſion de revenir dans le Royaume, à la charge de faire abjuration dans les ſix mois de leur retour, à l'exception néanmoins des *Relaps*.

Celle du 24 Avril 1612, porte même Abolition en faveur de ceux qui ont convoqué des aſſemblées tenues par ceux de la Religion prétendue réformée ſans la permiſſion du Roi, & qui ont aſſiſté auxdites aſſemblées.

Lorſque l'héréſie eſt manifeſte & conſtante, c'eſt au Souverain, comme premier Magiſtrat Politique, à punir par des peines afflictives les Hérétiques, leſquels ſous le voile de la Religion, cauſent du trouble & de la confuſion dans l'Etat; on ne peut mieux mettre au jour ces maximes qu'en rapportant ce que dit M. DOMAT dans ſes *Loix Civiles*, *Titre 19*, de l'uſage de la Puiſſance Temporelle ſur ce qui regarde l'Egliſe. Il dit au nombre 3:

» Pour ce qui ſe paſſe dans l'extérieur des actions de l'homme, » & qui peut avoir quelque rapport à l'ordre public de la ſociété, » tout ce qui viole ou bleſſe quelque devoir de la Religion, & va » auſſi à troubler cet ordre, eſt réprimé par l'autorité de la Puiſ» ſance Temporelle, qui impoſe les peines que peut mériter la qua» lité du fait ſelon les circonſtances.

» Ainſi pour ce qui regarde les premiers devoirs de la Religion, » comme les regles de la croyance ſincere & fidele des Myſteres & » des vérités de la Foi, qui renferment le devoir de faire une pro» feſſion publique de cette Foi, & de ne rien enſeigner qui y ſoit » contraire; il eſt du pouvoir & du devoir des Princes de réprimer » & de punir ceux qui bleſſent ces regles, & qui enſeignent de » faux Dogmes, ou des Propoſitions erronées contre la Foi de » l'Egliſe

» Les Princes s'acquittent de ce devoir, non en jugeant de la » Doctrine, ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe même & à ſes Miniſ» tres, mais en faiſant examiner par eux les faux Dogmes & les er» reurs, & impoſant à ceux qui après les avoir ſoutenus refuſent » de ſe rétracter, les peines que peut mériter leur rebellion à l'E» gliſe, & le trouble qu'ils cauſent dans l'ordre public, où les di» viſions ſur la Foi peuvent être ſuivies de ſéditions ou d'autres in» convéniens conſidérables.

» C'eſt pour ſatisfaire à ce devoir des Princes, que nos Rois à » l'exemple des premiers Empereurs Chrétiens, ont fait tranſcrire » dans leurs Ordonnances les Dogmes de la Foi tirés des Conciles, » & en ont ordonné l'obſervation, défendant de rien prêcher qui » y ſoit directement ou indirectement contraire, & puniſſant les » Hérétiques & ceux qui prêchent ou enſeignent de faux Dogmes » & des erreurs contre la Foi, des peines mêmes corporelles. »

On peut voir l'Edit donné par François I, le 23 Juillet 1543, les Ordonnances des 26 Janvier 1534, 27 Juin 1551, article premier, & autres. M. DOMAT ajoute au nombre 4:

» C'est par cette même Police qui doit maintenir la Religion, » que les Princes Catholiques défendent dans leurs Etats les divi-» sions sur le fait de la Religion, les Schismes & tout exercice » d'autre Religion que de la seule Catholique, & excluent tous les » Hérétiques, même par des peines selon le besoin. »

En 1723, Sa Majesté fut informée que plusieurs Protestans de Languedoc, tenoient des assemblées scandaleuses. Elle rendit un Arrêt en son Conseil le 15 Mars de ladite année, par lequel, en ordonnant l'exécution de ses Ordonnances, elle commit M. de Bernage, Intendant de cette Province, pour faire & parfaire le Procès à ceux qui avoient contrevenu. *Voyez ci-après.* ASSEMBLÉES, RELIGIONNAIRES.

ACCOUCHEMENS. *Voyez* GROSSESSES.

ACHATS. *V.* BLED *en verd.*

AFFICHES, COLPORTEURS.

Les Affiches ne tendent toutes qu'à rendre les Loix publiques pour l'assujettissement à ce qu'elles imposent sur les Peuples en général, ou sur des Sujets rassemblés dans des Provinces, des Villes, des Bourgs, des Paroisses, ou sur des Particuliers; ce sont l'une de ces trois choses nécessaires pour les promulguer, ce qui ne se fait qu'après l'enregistrement & la publication.

Ces affiches, pour quelques causes & affaires qu'elles concernent, ne peuvent être mises qu'avec la permission du Juge de Police, excepté les Edits, Déclarations & Arrêts émanés des Conseils de Sa Majesté, les Arrêts du Parlement, & ce qui concerne les affaires du Roi, & il n'est pas permis à qui que ce soit de détacher, ôter, déchirer & couvrir aucunes Affiches, à peine de prison; c'est ce qui est contenu aux deux Ordonnances ci-après.

(*a*) *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Mai 1669.*

Le Roi s'étant fait représenter une Feuille concernant une prétendue Ordonnance & Réglement sur le fait des Chasses, imprimée & débitée à Paris sans ordre, autorité ni permission, & voulant, pour le bien de son service & pour l'intérêt du Public, empêcher les conséquences que pourroient avoir l'exemple d'une telle entreprise s'il n'y étoit pourvu, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par le Sieur de la Reynie, Lieutenant de Police de Paris, il sera informé tant contre l'Imprimeur qui a imprimé ladite prétendue Ordonnance, que contre ceux qui l'ont distribuée & débitée, & procédé contr'eux suivant & au desir des

(*a*) Cet Arrêt est rapporté dans le Traité de Police de M. DE LA MARRE, Tome I. p. 283.

Ordonnances. Fait Sa Majesté défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, d'imprimer à l'avenir, vendre, colporter ou afficher aucunes Feuilles & Placards sans la *permission* dudit Lieutenant de Police, à peine contre les Imprimeurs d'interdiction & privation de la Maîtrise, & de punition corporelle contre ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics aucuns Placards imprimés ou manuscrits sans *permission*; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Sa Majesté ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & registré en la Communauté des Libraires & Imprimeurs, à la diligence des Syndics & Adjoints de ladite Communauté. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Saint Germain en Laye, Sa Majesté y étant, le 4 Mai 1669. *Signé*, COLBERT.

Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 17 Mai 1680.

DÉFENSES sont faites, ce requérant le Procureur du Roi conformément aux Réglemens, à tous Colporteurs & tous autres d'afficher aucuns Placards, Feuilles volantes, ni Billets, de quelque qualité que ce soit, sans notre *permission*. Comme aussi faisons défenses de couvrir ou arracher les Affiches des Arrêts, Réglemens & Ordonnances; & en cas de contravention, permis d'emprisonner. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le dix-septieme jour de Mai 1680. *Signé*, DE LA REYNIE.

M. DE LA MARRE, dans son *Traité de Police*, rapporte outre ce, l'Arrêt du Parlement du 22 Janvier 1653, rendu sur les remontrances du Procureur Général du Roi, par lequel « il est fait » défenses à tous Imprimeurs d'imprimer Placards & Mémoires » pour afficher, sans *permission*, & à toutes personnes de les afficher, à peine de la vie, & d'être procédé contr'eux comme perturbateurs du repos public; enjoint aux Officiers du Châtelet d'y » tenir la main. »

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Septembre 1722, porte la peine *de prison, confiscation, & de punition corporelle*, suivant l'exigence des cas; c'est ce qui est prescrit par l'Article V. en ces termes: » Défend pareillement Sa Majesté à tous Afficheurs, sous lesdites » peines, de poser aucunes Affiches où il ne sera pas fait mention » du Privilege accordé par Sa Majesté en ce qui regarde les Livres, » & de la permission du Lieutenant Général de Police en ce qui

» regarde les Placards de toutes especes, à l'exception des Edits, » Déclarations, Ordonnances, Arrêts & autres Mandemens de » Justice, dont la publication aura été ordonnée ».

Le *Procureur Fiscal* doit donc veiller à ce qu'aucunes Affiches ne soient mises sans permission, mais encore à la punition de ceux qui ont la témérité de les arracher & déchirer après qu'elles sont affichées, parce qu'il en peut résulter des dommages très-considérables tant au général qu'au particulier, les Mandemens de Justice & les adjudications de Baux à Ferme devant être connus.

Il ne doit pas souffrir que l'on batte la Caisse, ou que l'on sonne la trompette pour annoncer quelque chose, que de la permission du Juge de Police, ou de la sienne en cas d'absence, & si on le fait, il doit faire assigner le Tambour à la premiere Audience de Police, pour se voir condamner à l'amende.

AISSIEUX *des Chariots & Charrettes.*

Par une Ordonnance donnée à Compiegne le 4 Mai 1724, rapportée par M. LECLERC DU BRILLET, *Tome IV. p.* 509, il est ordonné que tous les Aissieux des Coches, Carrosses, Chariots, & Charrettes de Voituriers, & autres personnes, sans exception, seront de semblable échantillon & de mêmes voies uniformes, & auront pour toute longueur *cinq pieds dix pouces*, dont il y aura *cinq pieds & demi* entre les deux yeux de l'Aissieu, & le reste pour servir de rebord, qui est deux pouces pour chacun des deux bouts, & est enjoint par icelle & défendu expressément à tous Forgeurs, Maréchaux & Charrons de faire lesdits Aissieux, tant de fer que de bois, de plus grande longueur & distance, à peine de confiscation d'iceux & de 15 livres d'amende, & à tous Rouliers, Voituriers & autres de s'en servir.

ALLIGNEMENS. *V.* RUES. ANIMAUX.

Le Maître du Bétail qui cause du dommage est tenu de le réparer, & de payer les amendes qui peuvent s'ensuivre, parce qu'elles en sont les suites.

Un Cocher, un Muletier & un Charretier qui n'ont pas la force ou l'adresse de conduire une Voiture, de retenir un Cheval vif & fougueux, sont responsables du dommage qui en arrive, & celui qui est endommagé a son action contre le Voiturier & contre le Maître qui l'a employé.

Celui qui agace un Chien pour le faire mordre, répond du mal que ce Chien a fait; & même si un Chien, dont le Maître est connu, fait du mal sans être agacé, le Maître en répond. *V.* CHIEN VAGUE.

ANIMAUX *que l'on ne peut élever & nourrir dans les Villes.*

Il y a plusieurs animaux & volailles qu'il n'est pas permis d'élever & nourrir dans les Villes ; tels sont les Porcs, Truies, Boucs, Chevres, Cochons, Lapins, Lievres, Pigeons, Poules, Poulets, Oies, Oisons, Poulets d'Inde, Canes & Canards : non-seulement les Ordonnances de Police les ont défendus dans tous les temps, parce qu'elles causent de l'infection, mais quelques-unes de nos coutumes en ont fait des Loix ; telle est la *Coutume de Nivernois*, Chap. 10, Art. 18, laquelle fait défenses de nourrir dans la Ville de Nevers aucuns Pourceaux, Truies, Boucs, Chevres, Cochons, Chevreaux, & autres bêtes semblables, & ordonne que ces défenses auront pareillement lieu dans les autres Villes de la Province. La *Coutume d'Etampes*, Art. 185, y ajoute les bêtes à laine, les Oies & les Canards, & à l'Article 192, défend d'y nourrir aucuns Pigeons privés ou autres. Nous rapporterons à ce sujet l'Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, que le *Procureur Fiscal* doit faire exécuter dans les Villes & Fauxbourgs, par les conséquences du mauvais air que cela y entretient, & particuliérement des Porcs & Truies qui sont bêtes voraces, par le danger qu'il y a pour les enfans, dont plusieurs sont quelquefois péris ou estropiés.

Ordonnance de Police, du 22 Mai 1733, qui renouvelle les défenses de nourrir aucuns Porcs, Lievres, Lapins, Pigeons & Volailles dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Arrêts, Ordonnances & Réglemens de Police, souvent réitérés, qui font défenses aux Rôtisseurs, Chaircuitiers, & à tous les Habitans de la Ville de Paris, d'avoir & de nourrir en leurs maisons aucuns Porcs, Lapins, Lievres, Pigeons, Poules, Poulets, Poulets d'Inde & autres Volailles, à peine d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive ; plusieurs Particuliers se donnent la licence de nourrir de ces sortes d'animaux, dont la puanteur est capable de corrompre la pureté de l'air & de causer des maladies pestilentielles parmi les Citoyens de cette grande Ville, particuliérement pendant l'été ; pour quoi requiert être sur ce par Nous incessamment pourvu. NOUS, ayant égard au Réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts, Ordonnances & Réglemens de Police rendus sur cette matiere, seront exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, faisons très-expresses & itératives défenses aux Rôtisseurs, Chaircuitiers, Bourgeois, & à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'avoir & de nourrir en leurs maisons, tant dans cette Ville que dans les Fauxbourgs, au-

tuns Porcs, Lapins, Lievres, Pigeons, Poules, Poulets, Poulets d'Inde & autres Volailles, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Enjoignons aux Commissaires du Chatelet de faire des visites dans leurs Quartiers, de recevoir les dénonciations qui leur seront faites à ce sujet, de les vérifier exactement, & de faire assigner en la Chambre de Police les Contrevenans. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-deux Mai mil sept cent trente-trois.

Signé, HERAULT. MOREAU. CAILLET, *Greffier*.

APOSTATS, RELAPS.

Apostat est un homme qui quitte la Religion dans laquelle il a été élevé, & dont il a toujours fait profession, pour en prendre une autre qui est regardée dans la sienne comme hérétique.

Relaps est celui qui a quitté sa premiere Religion comme hérétique, & étant rentré dans le sein de la Religion Chrétienne dont il a fait profession, est retombé dans l'héréfie qu'il avoit abjurée.

Pour l'Instruction des cas & des peines que méritent les Apostats ou les Relaps, il est essentiel de connoître la disposition de la Loi que Louis XIV voulut être observée dans son Royaume, afin que le Procureur Fiscal soit attentif à ce qu'elle prescrit.

Déclaration du Roi au sujet des RELAPS *&* APOSTATS, *du* 18 *Mars* 1679, *enrégistrée au Parlement le* 13 *Avril suivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres de Déclaration du 20 Juin 1665, Nous aurions pour les causes & considérations y contenues, en remplissant celles du mois d'Avril 1663, touchant les peines contre les Relaps & Apostats, déclaré & ordonné que si aucuns de nos Sujets de la Religion P. R. qui en auroient une fois fait abjuration pour jouir, prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qu'étant engagés dans les Ordres Sacrés de l'Eglise, ou liés par des vœux en des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour embrasser la R. P. R. soit à dessein de se marier, ou par quelqu'autre cause ou condition que ce puisse être, soient bannis à perpétuité de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, sans que ladite peine de bannissement puisse être réputée comminatoire; mais au

contraire aurions ordonné à tous nos Juges & Officiers qu'il appartiendra d'y procéder avec toute l'exactitude & toute la sévérité possible sur les réquisitions qui en seront par nos Procureurs Généraux faites, ou leurs substituts : & bien que nous eussions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui seroient convertis à la Foi Catholique de retomber dans les crimes de Relaps & d'Apostats, néanmoins nous avons été informés que dans notre Royaume & dans plusieurs Provinces, notamment celles du Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup, lesquels ne faisant point compte de la peine portée par notredite Déclaration du mois de Juin 1665; après avoir observé ladite R. P. R. soit dans l'espérance de participer aux sommes que nous faisons distribuer aux nouveaux Convertis, soit par d'autres considérations particulieres y retournoient bientôt après, & lorsque pour raison de ce, ils viennent à être condamnés, ils passent à Geneve, à Orange ou à Avignon, où ils voient facilement leurs parens à cause du voisinage desdites Provinces; & comme cette peine ne nous paroît pas assez grande pour les empêcher de retomber dans ledit crime, Nous avons estimé à propos d'y mettre ordre.

A CES CAUSES, savoir faisons, que Nous, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. qui en auroient une fois fait abjuration pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou qu'étant engagés dans les Ordres Sacrés de l'Eglise, ou liés par des vœux à des Maisons Religieuses, quitteront la Religion Catholique pour prendre la P. R. soient condamnés à faire amende-honorable, ainsi qu'il est accoutumé, & bannis à perpétuité hors de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, & leurs biens acquis & confisqués à qui de droit il appartiendra, sans que ladite peine d'amende-honorable & de bannissement puisse être réputée comminatoire. Si donnons en mandement ès féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes nos Lettres de Déclaration ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer inviolablement : Mandons en outre à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Présentes. Donné à Saint Germain-en-Laye le 18 Mars, l'an de grace 1679, & de notre Regne le vingt-sixieme. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Scellé du Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Avril 1679. Signé, DONGOIS.

Postérieurement à cette Déclaration, le Roi en rendit une le 10 Octobre suivant, enregistrée le 20 Novembre, par laquelle il prescrit que les Actes d'Abjuration qui se feront par les Religionnaires seront, suivant les ordres des Archevêques & Evêques, mis en bonne forme entre les mains du Procureur du Roi du Siege Royal, dans le Ressort duquel est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers desdits Archevêchés ou Evêchés.

Suivant les Déclarations de 1698 & de 1713, les Religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France qu'en faisant déclaration qu'ils veulent vivre dans la Religion Catholique, en prêtant serment de fidélité, & en faisant abjuration.

Les enfans de ceux qui ont fait abjuration doivent être instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : c'est ce qui est prescrit par la Déclaration du Roi du 17 Juin 1683, registrée le 21 Juillet suivant.

Ceux qui ont fait abjuration & qui refuseront de recevoir les Sacremens de l'Eglise dans leurs maladies, seront punis suivant la Déclaration du 23 Avril 1686, registrée le 4 Mars suivant.

Et il faut observer que suivant la Déclaration du 11 Février 1699, registrée au Parlement le 17 du même mois, il est défendu à tous Sujets qui ont fait abjuration de sortir du Royaume sans permission.

APOTHICAIRES. *V.* MÉDECINS.

APOTHICAIRES. *Voyez* POISON.

ARBRES. *V.* POTEAUX.

ARMES. *V.* PORT-D'ARMES.

ARMES A FEU.

Il n'est pas permis de tirer aucunes Armes à feu dans une Ville sans permission du Juge de Police. Nous rapporterons à cet effet la Sentence de Police du 23 Juillet 1734, qui condamne le nommé Lorry en 100 livres d'amende, pour avoir tiré avec Armes à feu par sa fenêtre.

Et l'Arrêt du Parlement du 12 Juillet 1714, qui fait défenses de tirer aucuns Prix, avec Armes à feu, sans en avoir obtenu préalablement permission par écrit des Officiers des lieux auxquels la Police appartient.

Le Procureur Fiscal ne doit pas non plus souffrir que de jeunes gens tirent des fusils & pistolets aux Baptêmes des enfans : cela est extrêmement dangereux, tant parce que cela est fait par des gens inconsidérés qui peuvent blesser quelqu'un, que par la crain-

te d'un incendie, en mettant le feu avec la bourre, comme je l'ai vu arriver à S. Geran le Puy dans pareille occasion où la bourre d'un fusil, dans un Eté extrémement sec, porta le feu a une Grange qui fut consumée avec tous les grains qui étoient dedans; & l'on eut bien de la peine à sauver les maisons voisines.

Sentence de Police du 23 *Juillet* 1734.

SUR le rapport à Nous fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me. Louis Cadot, encien Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour; qu'il vient de se transporter à l'instant sur le Quai de la Mégisserie, & au bord de la Riviere, près le Pont au Change pour constater d'où provenoient des coups d'Armes à feu que nous avons entendu tirer, au préjudice des Ordonnances & Réglemens de Police, & notamment de notre Ordonnance du 13 de ce mois, où étant, il auroit appris par les déclarations des porteurs d'eau & gens de riviere, que les coups d'Armes à feu qui venoient d'être tirés, partoient d'une fenêtre au rez-de-chaussée de la maison en deça & attenant l'Enseigne de la Pomme d'Or sur le Pont au Change; que s'étant transporté dans ladite maison, où pend pour enseigne l'Image S. André, il auroit fait donner assignation verbale au nommé Lorry Marchand Orfevre, principal Locataire, occupant la boutique de ladite Maison, pour se trouver heure présente à notre Audience, pour répondre à son rapport. Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire Cadot en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Lorry non comparant, dûement appellé, & pour le profit d'icelui, ordonnons que les Sentences & Réglemens de Police, & notamment notre Ordonnance du 13 du présent mois, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tirer aucunes Fusées, Boëtes, Petards, Pistolets, & autres Armes à feu, par leurs fenêtres ou dans les rues, sous peine d'emprisonnement contre les contrevenans, & de cent livres d'amende, dont les peres demeureront civilement responsables pour leurs enfans, ainsi que les Maîtres pour leurs domestiques; & pour la contravention commise par ledit Lorry, l'avons condamné en cent livres d'amende. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment sur le Pont au Change. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de la Chambre de Police, le Vendredi 23 Juillet 1734.

Signé, HERAULT. MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

ARMURIERS, ARQUEBUSIERS.

Ces deux Corps n'en font plus qu'un aujourd'hui dans Paris & ailleurs : leurs Statuts pour cette Capitale font des années 1562 & 1575. Ces ouvriers ne peuvent tenir boutique qu'ils n'aient été reçus Maîtres par les Jurés, & qu'ils n'aient fait un apprentiſſage de quatre ans, & ſervi les Maîtres en qualité de compagnons pendant le même nombre d'années.

Chaque Maître ne peut tenir chez lui plus d'un Apprentif à la fois. Si la Police ou les Jurés lui permettent d'en tenir plus d'un, il ne peut le prendre qu'après que la troiſieme année du premier Apprentif ſera achevée.

Tout Apprentif ne peut s'abſenter de chez ſon Maître plus de trois mois ſans une cauſe légitime, ſans quoi il perd tout droit à la Maîtriſe ; c'eſt ce qui eſt porté par les Statuts des Armuriers de Paris.

Les Apprentifs ne peuvent racheter leurs temps. Ceux qui ont fait leur apprentiſſage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage aux Etrangers, à moins que ceux-là ne vouluſſent point travailler pour le même prix que ceux-ci.

Les Fils de Maîtres ſont tenus de faire quatre ans d'apprentiſſage, auſſi-bien chez leurs Peres que chez les Etrangers, auxquels ils tiennent lieu d'Apprentifs, mais non à leurs Peres.

Il eſt expreſſément défendu aux Maîtres de débaucher les Compagnons les uns des autres ; ainſi que ceux-ci de quitter leurs Maîtres pour aller demeurer chez d'autres Maîtres, avant que leurs ouvrages & leurs temps ſoient achevés.

Les Veuves jouiſſent des privileges de leurs Maris, ſans qu'elles puiſſent cependant faire d'Apprentifs. Ces Veuves & les Filles de Maitres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent.

Il eſt défendu aux Maîtres, même aux Forains, de braſer, ni expoſer en vente aucuns Canons braſés, & il eſt permis aux Jurés qui en font la viſite de les mettre au feu, &c.

Il y a environ dans Paris ſoixante-dix Maîtres Arquebuſiers.

Nous rapportons cet Extrait, ainſi que nous ferons ſur d'autres Corps & Communautés, afin que le Procureur Fiſcal, dans le diſtrict duquel il ſe trouvera de ces Ouvriers, puiſſe, dans les difficultés qui peuvent y ſurvenir, faire rendre la juſtice à ceux à qui elle ſera dûe, en faiſant obſerver dans tout ce qui pourra ſe faire les Loix, Regles & Statuts, eu égard aux circonſtances & aux lieux.

ARTS ET MÉTIERS.

Il n'y a aucun *Art* ni *Métier*, qui ne ſoit ſujet à la Police du Royaume, parce qu'il eſt important que chaque Art & chaque Métier ſoit porté à la plus grande perfection ; c'eſt pourquoi il eſt

intéressant que la police ait l'inspection sur ceux qui les exercent, afin de voir s'ils sont suffisamment instruits, si leurs ouvrages sont dans les régles de l'Art ou du Métier que ces Ouvriers professent, & afin que le Public ne soit point abusé : l'on ne permet cet Exercice publiquement, qu'à ceux qui ont employé un tems suffisant chez les Maîtres, pour acquérir les connoissances nécessaires pour les pratiquer.

Ces différens Arts & Métiers ont fait des Communautés entr'eux, & forment des Corps qui ont des *Statuts* particuliers qui sont homologués, & ce sont des Statuts qui assujettissent chaque Particulier à l'observation ; ceux qui s'en écartent sont punissables par les Officiers de Police.

ASSEMBLÉES PARTICULIERES.

Ces sortes d'Assemblées sentent toujours le libertinage, & n'ont pour but que de mauvaises fins. Telle étoit une Assemblée des Peintres & Brocanteurs en Tableaux qui s'étoit formée à Paris, rue de la Vannerie, laquelle donna lieu à la Sentence de Police du 23 Novembre 1742, que nous rapporterons ici.

Sentence de Police du Châtelet de Paris du 23 Novembre 1742.

Sur le rapport fait pardevant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien Préposé pour la Police au quartier de la Greve, contenant que sur l'avis qui lui a été donné, qu'au préjudice des Arrêts du Parlement, & de nos Sentences & Ordonnances qui défendent toutes sortes d'Assemblées, il s'en tenoit une tous les soirs rue de la Vannerie, dans deux chambres d'un Cabaret, à l'enseigne du Franc-Pineau, où il se vendoit au plus offrant & dernier enchérisseur, différentes marchandises, il s'y seroit transporté le Samedi dix-sept de ce mois, entre sept & huit heures du soir, accompagné des Sieurs d'Eclaire & de Condé, Officiers du Guet, Presle & Arborat, Inspecteurs de Police : qu'étant monté dans une chambre au premier étage donnant sur la rue, il y auroit trouvé, ainsi que dans une autre petite chambre ensuite ayant vue sur la cour, une Assemblée d'environ soixante-dix ou quatre-vingt Particuliers, qui étoient attablés & buvoient : qu'il auroit remarqué qu'un autre Particulier étant debout tenoit un Tableau, & le crioit à quatre livres cinq sols, lequel lui auroit dit s'appeller Jacques Noblet, être Maître Peintre, vendant des Tableaux le long des murs de l'Hôtel de Toulouse, & être le Crieur de ladite Assemblée : qu'ensuite ayant interpellé tous lesdits Particuliers de lui dire leurs noms, qualités, & ce qu'ils venoient faire en ce lieu, ils auroient refusé de dire leurs noms ; mais que la plupart lui auroient déclaré qu'ils étoient

Maîtres Peintres; qu'après avoir acheté chacun en particulier aux inventaires, des Tableaux, Estampes & Gravures, & généralement de tout ce qui concerne l'Art de Peinture, Gravure & Sculpture, tant en bois, marbre, fayence & porcelaine que métaux, ils les apportoient en cette Assemblée pour les revendre entr'eux en société, ce qu'ils appelloient communément la Curiosité, & ne souffroient point qu'il s'y vendît autre chose: qu'il auroit effectivement observé que sur différentes tables, ainsi que sur le plancher desdites chambres, il y avoit plusieurs Tableaux, & d'autres attachés le long des murs: qu'ayant fait venir le Maître dudit Cabaret, il lui auroit dit s'appeller Latour; & que lui ayant demandé pourquoi au préjudice des Arrêts du Parlement & de nos Sentences & Ordonnances, il souffroit qu'une pareille Assemblée prohibée se tînt chez lui, il lui auroit répondu, que depuis dix ans il avoit coutume de recevoir ces sortes de personnes, qui étoient tous Peintres & Brocanteurs, & de leur laisser crier & mettre en vente les Tableaux & Marchandises qu'ils apportoient, sans qu'il soit jamais arrivé aucun bruit, ni désordre, ce qui faisoit qu'il ne croyoit pas être dans aucune contravention, dont & du tout lui Commissaire auroit dressé Procès verbal, pour répondre, sur le contenu duquel ledit Latour auroit été assigné de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, par Exploit de Nicolas Rousselet, Huissier à cheval en cette Cour, en date du vingt-un du présent mois, à comparoir à cette Audience.

Nous, après avoir entendu ledit Me Delespinay, Commissaire en son rapport, ledit Latour présent à l'Audience en ses défenses, & Noble Homme Monsieur Maître Boula de Mareuil, Avocat du Roi en ses conclusions, disons que les Arrêts du Parlement, ensemble nos Sentences & Ordonnances concernant la prohibition de toutes sortes d'Assemblées, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence pour la contravention commise par ledit Latour, le condamnons en cinq cens livres d'amende envers le Roi, lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine, même de fermeture de son Cabaret. Défendons pareillement à tous Cabaretiers, Marchands de Vin, Traiteurs, Limonadiers & autres, de quelqu'état qu'ils soient, de recevoir chez eux de semblables Assemblées, sous les peines ci-dessus; sur les premiers deniers de laquelle amende avons adjugé trois livres audit Rousselet, Huissier, pour l'Assignation par lui donnée. Et sera la présente Sentence exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville & fauxbourgs, notamment à la porte du Cabaret du Franc-Pineau, où l'Assemblée en question s'est tenue. Ce fut fait & donné par nous, CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire

de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus.

Signé, FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. SIFFLET, *Gref.*

Les Ordonnances & Arrêts du Parlement défendent toutes Associations & Assemblées ; cependant il s'en étoit formé une sous le nom de *Freys-Maçons*, de laquelle M. le Procureur du Roi de Police à Paris étant averti & ayant fait les recherches nécessaires, il fut dressé Procès verbal d'une de ces Assemblées tenues chez un Traiteur à Paris, à l'occasion de quoi fut rendue la Sentence de Police ci-après.

Sentence de Police du 14 Septembre 1737, qui défend toutes sortes d'Associations, & notamment celle des FREYS-MAÇONS, *& à tous Traiteurs, Cabaretiers & autres de les recevoir, & qui condamne le nommé Chapelot en mille livres d'amende & à avoir son Cabaret muré pendant six mois, pour y avoir contrevenu.*

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la Police par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour; qu'ayant été informé qu'au préjudice & contre les dispositions précises des Ordonnances du Royaume & des Arrêts du Parlement, qui défendent les Assemblées & toutes sortes d'Associations non autorisées, il se devoit tenir une Assemblée très-nombreuse chez le nommé Chapelot, Marchand de Vin à la Rapée, à l'enseigne de Saint Bonnet, sous la dénomination de Société de Freys-Maçons; lui Commissaire s'y seroit transporté le dixieme du présent mois sur les neuf heures & demie du soir, avec le Sieur Vieret, Exempt de Robe-Courte, audit lieu de la Rapée chez ledit Chapelot, où étant arrivé vis-à-vis la porte de sa maison, il auroit vu un très-grand nombre de Personnes, la plupart desquelles avoient tous des Tabliers de peau blanche devant eux, & un cordon de soie bleue qui passoit dans le col, au bout duquel il y avoit attaché aux uns une équerre, aux autres une truelle, à d'autres un compas & autres outils servant à la Maçonnerie, une table dressée dans un grand salon, où il a remarqué de loin qu'il y avoit une très-grande quantité de couverts, très-grand nombre de Laquais & de carrosses tant bourgeois, de remise, que de place : que s'étant adressé en premier lieu à quelques-unes desdites Personnes ayant lesdits tabliers, & lui Commissaire leur ayant fait entendre le sujet de son transport, & représenter que ces sortes d'Assemblées n'étoient pas permises, une d'elles à lui inconnue lui auroit répondu que lui & ceux qui composent ladite Assemblée ne croient pas faire mal : ayant ensuite fait avertir ledit Chapelot qui étoit dans sa cuisine de venir lui parler, & y étant venu, il lui auroit demandé le sujet pour lequel il recevoit chez lui une pareille Assemblée contre

les Loix du Royaume, les intentions de Sa Majesté & les Arrêts du Parlement, & l'auroit interpellé de lui déclarer les noms & qualités de ceux qui étoient de ladite Assemblée, à quoi il auroit répondu qu'un Particulier à lui inconnu, étoit venu commander ledit souper sans lui dire pour qui; qu'il y avoit dans son salon de dressé pour eux une table de cinquante couverts; qu'il ne savoit les noms, ni les qualités des Personnes qui étoient chez lui, qui composoient ladite Assemblée, & qu'elles fussent défendues; que si cela avoit été à sa connoissance, il se seroit bien donné de garde de les recevoir : dont du tout, lui Commissaire, auroit dressé ledit jour Procès verbal du contenu, auquel Nous ayant référé le lendemain onze dudit mois de Septembre, Nous aurions ordonné que ledit Chapelot seroit assigné cejourd'hui Samedi à l'Audience de Police, à la requête du Procureur du Roi, pour répondre sur le rapport qui seroit fait contre lui; en exécution de laquelle Ordonnance lui Commissaire a fait assigner ledit Chapelot à comparoir à cette présente Audience, par exploit de Joseph Agnus, Huissier à Verge audit Châtelet, en date du jourd'hier.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & Noble Homme Monsieur Maitre d'Aligre, Avocat du Roi, en ses conclusions, avons donné défaut contre ledit Chapelot non comparant, quoique dûement appellé, & pour le profit disons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à toutes Personnes de tel état, qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler, ni de former aucune Association, sous quelque prétexte & sous quelque dénomination que ce soit, & notamment sous celle de Freys-Maçons, & ce sous les peines portées par lesdits Arrêts & Réglemens. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Traiteurs, Cabaretiers, Aubergistes & autres de recevoir lesdites Assemblées de Freys-Maçons, à peine de mille livres d'amende & de fermeture de leur boutique pour la premiere contravention, & d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive. Et pour par ledit Chapelot avoir reçu dans sa maison une compagnie de Freys-Maçons, le condamnons en mille livres d'amende envers le Roi, disons que son Cabaret sera fermé & muré pendant six mois, ce qui sera exécuté à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des Amendes, dont exécutoire lui sera délivré, sur les deniers provenans de laquelle amende avons adjugé audit Agnus, Huissier, cent sols pour l'Assignation par lui donnée. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée par tous les carrefours & lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment à la porte dudit Chapelot. Ce fut fait & donné par

Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Grande Police audit Châtelet, les jour & an que dessus.

Signé, HÉRAULT, MOREAU. MENARD, *Greffier*.

Nous rapporterons encore ici une Sentence de Police, qui fait défenses aux Maîtres à Danser & à tous autres de tenir Salles & Assemblées de Danse les jours de Dimanches & Fêtes.

Sentence de Police, du Châtelet, du premier Avril 1740.

SUR le rapport à nous fait à l'Audience de la Chambre de Police, par Me. Pierre Regnard le jeune, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, préposé pour la Police au quartier Saint Eustache, contenant que le Vendredi vingt-cinq Mars dernier, jour de l'Annonciation de la Vierge, ayant été informé que plusieurs Maîtres de Danses & autres s'ingéroient de tenir Salles & Assemblées scandaleusement les Dimanches & les Fêtes, où il se trouvoit de jeunes personnes de tous sexes, au préjudice des Arrêts, Sentences & Réglemens de Police; pourquoi il s'est transporté ledit jour vingt-cinq Mars sur les six heures du soir, avec les sieurs Condé, Brigadier du Guet à cheval, & de Gastagnalde, Exempt de la Monnoie, entr'autres rue Montmartre chez le nommé Frossard, Maître à Danser, où étant monté en une maison susdite rue, & dont est principal Locataire le sieur Jugoût, Maître Corroyeur, & où ledit Frossard occupe une grande chambre au premier sur le devant, qu'étant entré chez ledit Frossard, il y a trouvé ledit Frossard avec un autre particulier qui jouoient du violon, plusieurs plaques attachées autour de ladite chambre dans lesquelles étoient des chandelles allumées, & a vu lui Commissaire qu'il y avoit dans ladite chambre plusieurs personnes de différens sexes au nombre de trente, assis tant autour de ladite chambre, que d'autres qui dansoient; que lui ayant représenté qu'il contrevenoit aux Réglemens de Police, ledit Frossard lui auroit répondu, que tous ceux & celles qui étoient dans ladite salle de Danse étoient ses Ecoliers & Ecolieres, qu'il n'avoit que ces jours de Fêtes & Dimanches à leur donner leçons; attendu cette contravention, lui Commissaire en a du tout dressé son procès verbal: qu'ensuite il s'est transporté avec lesdits susnommés rue Feydeau, attenant le Corps des Gardes Françoises, en une maison occupée par le nommé Moisel, vendant Bierre, où lui Commissaire étant entré dans la boutique, a vu plusieurs personnes de différens sexes, au nombre de dix à douze, qui y buvoient de la bierre & eau-de-vie, & ensuite dans une Salle contigue à ladite boutique, il y a aussi vu quatre particuliers & particulieres qui dansoient, & le nommé

nommé Verdun qui jouoit du violon; que ladite Salle étoit illuminée de plusieurs chandelles, lesquelles étoient tant dans des plaques que chandeliers; qu'ayant demandé où étoit ledit Moisel, une femme se seroit présentée à lui, qui lui a dit être sa femme, que lui ayant fait entendre le sujet de son transport, elle lui a dit que c'étoit le nommé Verdun, son garçon, qui jouoit du violon, & ne croyoit point qu'il y eût de danger : a observé lui Commissaire, qu'à la cheminée de ladite salle il y avoit attaché un grand écriteau portant ces mots, (*Messieurs, après avoir bien dansé, mettez dans la Tirelire, sans exiger*); duquel écriteau, ainsi que de la Tirelire & du violon, lui Commissaire s'est du tout saisi, & attendu la contravention commise par lesdits Frossard Maître de Danse, & Moisel vendant Bierre, aux Arrêts, Sentences, Ordonnances & Réglemens de Police très-souvent réitérés concernant les Maîtres de Danses, Marchands de Vin, Cabaretiers, Traiteurs, Taverniers, Vendeurs de Bierre & Eau-de-vie, & notamment à ceux rendus les 27 Octobre 1372, 7 Mai 1526, 11 Mars & 19 Décembre 1727, qui leur font défenses de tenir salle, ni même de les louer sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est pour noces; lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de faire assigner lesdits Frossard & Moisel de son Ordonnance, pour répondre chacun en droit soi sur & aux fins desdits procès verbaux, à la requête du Procureur du Roi, comme il a été fait par Exploits de Charles Tranchepain, Huissier à Verge & de Police audit Châtelet, le trente-unieme Mars dernier, à comparoir pardevant Nous en la présente Audience, pour être statué sur le présent rapport.

Sur quoi, Nous, après avoir ouï ledit Commissaire Regnard le jeune en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, & après avoir entendu lesdits Frossard & Moisel chacun séparément en leurs défenses; ordonnons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police concernant la prohibition de la tenue des Salles & Assemblées de Danses, & notamment nos Sentences desdits jours 11 Mars & 19 Décembre 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons défenses à tous Maîtres à Danser, & à tous autres de quelque nature, qualité & condition qu'ils soient, à l'exception néanmoins des Traiteurs lorsqu'ils auront des noces chez eux, de tenir Assemblées & Salles de Danses les jours de Dimanches & de Fêtes, de recevoir chez eux dans aucuns jours de la semaine, des Soldats, Domestiques, & gens sans aveu; comme aussi leur défendons d'y recevoir aucunes filles ou femmes sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de cinq cens livres d'amende; & pour la contravention commise par lesdits Frossard & Moisel, les condamnons pour cette fois, par grace & sans tirer à conséquence, chacun en cinquante livres d'amende; leur défendons de récidiver sous plus grandes peines, si le cas y échoit; ordonnons que l'argent qui est dans ladite Tire-

lire sera confisqué & appliqué aux Prisonniers du grand Châtelet, & néanmoins sans tirer à conséquence que le violon saisi sera rendu audit Moisel. Mandons aux Commissaires chacun dans l'étendue de leur quartier de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, & notamment aux portes desdits Frossard & Moisel. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Vendredi premier Avril 1740.

Signé, FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. CAQUET *Gr.*

ASSEMBLÉES, RELIGIONNAIRES.

Par l'Edit du mois d'Octobre 1685, il est défendu à toutes personnes de *s'assembler* pour faire aucun exercice de la Religion prétendue Réformée, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à tous les Seigneurs de quelque condition qu'ils soient & de quelque qualité que soient leurs Fiefs, le tout à peine contre lesdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens. Sa Majesté renouvella cette Ordonnance par la Déclaration du premier Juillet 1686, & par autre Ordonnance du 12 Mars 1689. Par ces Loix, il est porté que le Procès sera fait & parfait à tous & chacun les particuliers de ce Royaume qui seront trouvés dans lesdites Assemblées, & que ceux desdits coupables qui auroient été ou seroient pris en flagrant délit seront punis de mort; & qu'à l'égard des autres qui n'auroient pas été pris & arrêtés sur le champ, mais lesquels on saura avoir assisté auxdites Assemblées, S. M. veut qu'ils soient par les ordres des Gouverneurs & Lieutenans Généraux pour S. M. dans ses Provinces, ou Commandans pour Elle en icelles, ou en leur absence par les Intendans esdites Provinces, envoyés incontinent & sans autre forme ni figure du Procès, sur les Galeres de S. M. pour y servir comme Forçats toute leur vie.

Ces défenses ont été renouvellées par la Déclaration du 24 Mai 1724, Article premier.

Malgré ces défenses séveres, s'étant fait différentes Assemblées à Montpellier dans la maison de la veuve Verchand, & S. M. en ayant été informée, elle auroit par Arrêt de son Conseil du 15 Mars 1723, ordonné que le procès seroit par M. de Bernage, Intendant de la Province de Languedoc, fait & parfait aux coupables, en conséquence de quoi il fut rendu le Jugement suivant.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Intendant de la Province de Languedoc, &c.

Vu l'Arrêt du Conseil du 15 Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné & ordonne que le procès sera par Nous fait & parfait aux nommés Jean Veſſon, Jacob-Jean Poniſſel Galentiny, Antoine Comte, accuſés d'être Prédicans & d'en avoir fait les fonctions dans les Aſſemblées qui ſe ſont tenues dans la maiſon d'Anne Robert, veuve de Jean Verchand, où elle leur a donné retraite, & autres Aſſemblées; comme auſſi à ladite Anne Robert, aux nommés Jacques Bourrely, Pierre Figaret, Pierre Cros, André Comte, Marguerite Verchand, Marie Blayne, dite Madeleine, Suzanne Loubiere, Jeanne Mazaurigue & Anne Gauſſente, accuſés d'avoir ſervi leſdits Prédicans dans leurs fonctions & cérémonies, & d'avoir aſſiſté auxdites Aſſemblées, circonſtances & dépendances, & par Nous jugés ſouverainement & en dernier reſſort, avec tel Préſidial que Nous voudrons choiſir, où appellé le nombre des gradués requis par l'Ordonnance; Nous attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, & nous permettant de ſubdéléguer pour l'inſtruction, de commettre pour les fonctions de Procureur du Roi qui bon nous ſemblera : Commiſſion du Grand Sceau expédiée ſur ledit Arrêt : Ordonnance par Nous rendue le 25 Mars dernier, qui commet le ſieur Loys notre ſubdélégué pour continuer la procédure faite contre les ſuſnommés, & le ſieur Verduron pour faire les fonctions de Procureur du Roi : Procès verbal du Sieur Trinquaire, Lieutenant de la Prevôté générale de Languedoc, de la capture deſdits ſuſnommés, du 6 Mars dernier : Autre procès verbal de deſcente du ſieur Loys notre ſubdélégué, dans la maiſon de ladite Verchand, contenant la deſcription du lieu où les Aſſemblées ſe ſont tenues, dudit jour 6 Mars : Interrogatoires par Nous faits & par ledit ſieur Loys auxdits Accuſés des 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18, 25, 28, 31 Mars dernier, premier, 2, 3 & 4 du préſent mois; Exploits d'aſſignations donnés à témoins, à la Requête du Procureur du Roi en la Commiſſion, pour dépoſer vérité : Information & continuation faite à la requête du Sieur Procureur du Roi, par le ſieur Loys Subdélégué, des 26, 27 & 28 dudit mois de Mars; Interrogatoires faits par le Sieur Roſſet, Conſeiller au Préſidial de Montpellier, & par ledit ſieur Loys à François Beaumés, Maître Formier de Montpellier, des 24 & 30 Octobre 1722, & 22 dudit mois de Mars dernier : Autres Interrogatoires faits par le ſieur Loys à François Comte, Louis & Philippe Comte ſes enfans, & Victoire Bourlette ſa femme, enſemble à Suzanne & Françoiſe Delort; auſſi accuſés d'avoir aſſiſté aux Aſſemblées faites chez ladite Verchand;

des 22 & 25 dudit mois de Mars : Conclusions du Procureur du Roi en la Commission sur la forme de procéder : Jugement par Nous rendu le 6 du présent mois, qui déclare valable la capture desdits susnommés bien faite : & en conséquence ordonne que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & ensuite confrontés auxdits susnommés, & que les Accusés seront répétés en leurs interrogatoires & confrontés, si besoin est, les uns aux autres : pour ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendra : Exploits d'assignations données aux témoins à la Requête dudit Procureur du Roi, pour être récolés en leurs dépositions & confrontés auxdits Accusés : Cahier de Récolemens des témoins faits par ledit sieur Loys notre Subdélégué le sixieme jour dudit mois d'Avril : onze Cahiers de confrontations desdits témoins auxdits accusés, des 7, 8 & 9 dudit mois d'Avril : autre Cahier des représentations desdits accusés en leurs interrogatoires & réponses, faits par ledit sieur Loys, des 9, 10, 11 & 12 dudit mois d'Avril : treize Cahiers des confrontations respectives desdits accusés les uns aux autres, des 12, 13, 14 & 15 dudit mois ; les Registres des Baptêmes & Mariages ; ensemble toutes les autres Pieces trouvées dans la maison de ladite Verchand, énoncées dans l'inventaire qui en a été fait par ledit sieur Loys : les Conclusions du Procureur du Roi : Et tout considéré ; oui le rapport dudit sieur Loys ; & ouis lesdits accusés sur la sellette, à l'exception de Louis Comte, François Beaumés, Victoire Bourlette, Françoise & Suzanne Delort, Pierre Cros & Marguerite Verchand, qui ont été ouis derriere le Barreau.

Nous, Intendant susdit, par Jugement en dernier ressort, de l'avis des Officiers du Présidial de Montpellier, soussignés, avons déclaré & déclarons lesdits Jean Vesson, Jacob Bonissel & Antoine Comte, atteints & convaincus d'avoir fait les principales fonctions de Prédicant & de Ministre dans des Assemblées, spécialement dans celles qui se sont faites dans la maison d'Anne Robert, Veuve de Verchand : déclarons aussi ladite Marie Blayne atteinte & convaincue d'avoir participé auxdites fonctions desdites Vesson, Bonissel & Comte, d'avoir fanatisé, & d'être la principale motrice des Assemblées. Pour réparation de quoi les avons condamnés & condamnons à faire amende-honorable nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la porte de la Chapelle de cette Citadelle, où ils seront conduits par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; & là étant à genoux, déclareront que méchamment ils ont contrevenu aux ordres de Sa Majesté sur la Religion par les fonctions qu'ils ont faites, en demanderons pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, & seront ensuite conduits pour faire pareille déclaration & amende-honorable devant la Croix de la Place de l'Esplanade ; après

quoi ils seront pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive à des Potences qui seront pour cet effet dressées sur ladite Place. Avons pour le cas résultant du Procès, & avoir assisté lesdits Vesson, Bonissel & Comte, dans leurs fonctions aux assemblées, condamné & condamnons lesdits Jacques Bourrely & Pierre Figaret d'assister à leur exécution, après avoir aussi fait amende-honorable aux lieux & en la forme ci-dessus, & à servir de Forçat à perpétuité sur les Galeres du Roi. Condamnons pareillement André Comte, François Comte & François Beaumés, à servir de Forçats sur lesdites Galeres à perpétuité. Avons déclaré & déclarons lesdites Anne Robert, Jeanne Mazaurigue & Suzanne Loubiere, atteintes & convaincues; savoir ladite Anne Robert d'avoir reçu dans sa maison lesdits Prédicans & les Assemblées, & tant elle que les deux autres, de les avoir servis dans leurs fonctions; pour réparation de quoi les avons condamnées à assister à l'exécution, & être ensuite rasées & enfermées pour le reste de leur vie dans les prisons qui seront jugées convenables. Ordonnons au surplus, que la maison de ladite veuve Verchand, où se sont faites lesdites Assemblées, sera rasée jusqu'aux fondemens, sans pouvoir être rédifiée; & qu'il sera posé une Croix au milieu du sol, au piédestal de laquelle il sera fait mention, par une inscription, du présent Jugement : & avons, pour avoir assisté auxdites Assemblées, condamné ladite Anne Gaussente à être aussi rasée & enfermée le reste de ses jours. Avons déclaré & déclarons les biens desdits Jean Vesson, Jacob Bonissel, Antoine Comte, Marie Blayne, Jacques Bourrely, Pierre Figaret, André Comte, François Comte, François Beaumés, Anne Robert, Jeanne Mazaurigue, Suzanne Loubiere & Anne Gaussente, acquis & confisqués au profit du Roi, distraction préalablement faite du tiers des biens pour leurs femmes & enfans, s'ils en ont; les condamnons en outre aux dépens du Procès, dont la distraction sera aussi faite sur lesdits biens: & à l'égard de Victoire Bourlette, Françoise Delort & Suzanne Delort, Louise & Philippe Comte, Nous ordonnons que les informations & instructions seront continuées dans un mois, à la requête & diligence du Procureur du Roi, pendant lequel temps ils tiendront prison; & sur l'accusation dudit Pierre Cros & Marguerite Verchand, les avons mis hors de Cour & de Procès. Fait à Montpellier le 21 Avril 1722.

Signés, DE BERNAGE, BORNIER, DE MONTAIGNE, CHAUVET, JAUSSERANT, RAT, ROSSET, & LOYS, Subdélégué, Raporteur.

ASSISES, *Distractions de Ressort.*

Nous avons traité des *Assises de Justice* dans le Tome second de la *Pratique Universel des Terriers*, & nous avons établi le droit

qu'ont les Seigneurs de faire tenir ces *Assises* par leurs Officiers pour leurs propres intérêts, afin que l'on n'empiete point sur leurs Justices, & qu'en même temps l'on ne distraie point leurs Justiciables dans des Justices étrangeres où ils sont molestés, lesquelles d'ailleurs par ces distractions de Ressort, leur causent des Procès toujours ruineux ; c'est à quoi doit veiller un *Procureur Fiscal*, lequel est obligé de connoître l'étendue & les limites de sa Justice, pour ne pas souffrir que l'on en distraie quelques-uns au préjudice des Droits du Seigneur.

Outre cet objet il y en a encore un autre qui n'est pas moins intéressant, c'est de faire publier dans ces *Assises* les Ordonnances & Réglemens de Police, afin que tous les Justiciables apprennent ce qui leur est défendu & ce qui leur est ordonné, & qu'ils soient informés des peines qu'encourent ceux qui y contreviennent.

Souvent il se fait sur les limites des Provinces, des entreprises d'une Justice sur une autre, ce sont des véritables distractions de Ressort, non-seulement des Bailliages ou Sénéchaussées, mais encore d'autres Parlemens. Il est important d'empêcher ces entreprises, parce que ces sortes de Procès sont trop coûteux, en ce qu'ils engagent les Seigneurs à produire des titres respectifs, ce qui est cause des divisions entre les voisins, dont la bonne intelligence est infiniment préférable à de petits intérêts souvent mal entendus. C'est où le *Procureur Fiscal* doit principalement porter son attention.

AUBERGES. *V.* CABARETS.

AUBERGISTES. *V.* CABARETIERS.

AUBERGISTES, *Hôtelliers, Loueurs de Carrosses & de Chevaux.*

Tous les particuliers ci-dessus nommés ne peuvent confier à leurs enfans, domestiques & autres, au-dessous de l'âge de dix-huit ans, aucuns Chevaux ou Mulets pour les mener à l'Abrevoir ; ils n'en peuvent mener que trois à la fois, ils ne doivent point injurier ni maltraiter les passans. C'est ce qui est porté par deux Ordonnances de Police du Châtelet de Paris des 22 Juin 1732 & premier Avril 1735 que nous rapporterons ici.

Ordonnance de Police du 21 Juin 1732, qui enjoint à tous Aubergistes, Hôtelliers, Loueurs de Carrosses & de Chevaux, & autres Particuliers, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant la conduite des Chevaux & Mulets, tant à l'Abrevoir que dans les Rues de la Ville de Paris.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Réglemens, Sentences & Ordonnances de Police, notamment de celle du 23 Avril 1729, par laquelle il a été expressément défendu à tous Meûniers ; Charetiers, Plâtriers,

Voituriers, Valets d'écurie & autres Domestiques de gens tenans Hôtelleries & Auberges, de courir par les rues lorsqu'ils sont montés sur leurs Chevaux ou Mulets, soit qu'ils reviennent à vuide ou qu'ils aillent à l'Abrevoir, ni d'en mener plusieurs attachés ensemble ; & aux Loueurs de Carrosses de Place, non seulement d'en confier la conduite à des jeunes gens au-dessous de dix-sept ans, mais de laisser mener à l'Abrevoir ou dans les rues, aucuns Chevaux ou Mulets par des enfans, soit qu'ils soient montés dessus, ou qu'ils les conduisent par la bride ou le licol, afin d'éviter les accidens auxquels les passans pourroient être exposés, & d'autant plus à craindre, que ces enfans n'auroient ni l'adresse ni la force de retenir lesdits Chevaux & Mulets, s'ils venoient à se cabrer, à s'échapper ou à prendre le mord aux dents, il lui revient journellement des plaintes contre ces différens particuliers de ce qu'ils ne tiennent aucun compte de se conformer aux dispositions portées par ces différens Réglemens; pourquoi requéroit que sur ce il y fût par Nous incessamment pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Réglemens, Ordonnances & Sentences de Police concernant la conduite des Chevaux & Mulets, tant à l'Abrevoir que dans les Rues de cette Ville de Paris, ensemble des Carrosses de Place, seront executés selon leur forme & teneur : En conséquence défendons à tous Aubergistes, Gens tenans Hôtellerie, Loueurs de Carrosses & de Chevaux & autres Particuliers, de confier à leurs Enfans, Domestiques & autres au-dessous de l'âge de dix-huit ans, aucuns Chevaux ou Mulets pour les mener à l'Abrevoir ou ailleurs, soit qu'ils soient montés dessus, soit qu'ils les conduisent par la bride, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende, & de confiscations desdits Chevaux & Mulets, même de punition exemplaire, & de demeurer civilement responsables en leurs propres & privés noms des accidens causés par lesdits Chevaux ou Mulets, quoiqu'ils n'eussent point été plus de trois attachés ensemble, & que même chaque Cheval ou Mulet eût été conduit séparément. Mandons aux Commissaires du Châtelet, & enjoignons aux Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville, & notamment aux entrées de tous les Abrevoirs, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 21 Juin mil sept cent trente-deux.

Signé, HERAULT.

MOREAU. MENARD, *Greffier.*

Sentence de Police du premier Avril 1735, qui condamne en l'amende le nommé VALADON, *Garçon Charretier, solidairement avec le sieur Cousin, Maître Brasseur, son Maître, pour avoir, au mépris des Ordonnances & Réglemens de Police, monté sur l'un de ses Chevaux en conduisant sa Voiture, & avoir injurié & maltraité les Passans.*

SUR le rapport à Nous fait par Me. Louis Poget, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, que le 13 Mars dernier sur les onze heures du matin, le nommé Valadon l'aîné, Garçon & charretier du sieur Cousin, Maître Brasseur, demeurant rue Mouffetard, étant monté sur l'un de ses chevaux, les faisoit courir à toute bride le long de la rue Censier, injurioit & maltraitoit les passans à coups de fouet, ce qui avoit mis quelques-uns desdits passans en risque d'être blessés, suivant qu'il résulte du rapport de Jacques Guignard, Sergent du Guet; & comme c'est de la part dudit Valadon une double contravention aux Ordonnances & Réglemens de Police qui défendent à tous Voituriers, Charretiers & autres de monter sur leurs Chevaux, ni d'injurier les Bourgeois & passans, desquelles contraventions ledit sieur Cousin est civilement responsable; pourquoi lui Commissaire les auroit tous deux fait assigner à comparoir à cette Audience, à la Requête du Procureur du Roi. Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, ledit sieur Cousin en ses défenses, & Noble homme Monsieur d'Aguesseau de Climont, Avocat du Roi, en ses Conclusions, Nous avons donné défaut contre ledit Valadon non comparant, pour le profit duquel nous ordonnons que lesdites Ordonnances & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Charretiers, Voituriers de monter sur leurs Chevaux, ni de les faire trotter & courir, non plus que d'injurier & insulter les passans, à peine de cinquante livres d'amende & de prison, même de plus grande peine, si le cas y échoit; & pour la contravention commise par ledit Valadon, nous le condamnons solidairement avec le dit sieur Cousin son Maître, pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, en vingt livres d'amende; sauf audit sieur Cousin son recours contre ledit Valadon, ainsi qu'il avisera. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment sur les Ports & aux portes de cette Ville. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'État, Lieutenant Général de Police de la Ville,

Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de la Chambre de Police au Châtelet, les jour & an que dessus.

Signé, HERAULT,

MOREAU, MENARD, *Greffier.*

AUDIENCE, *Officiers.*

Il est enjoint par les Ordonnances du 9 Décembre 1540, art. 30, & 6 Octobre 1550 à tous les Avocats, Procureurs & Greffiers de venir aux Audiences, & d'y entrer avec des habits décens, ainsi qu'en faisant leurs fonctions.

BRILLON, au mot *Plaids*, rapporte une Déclaration du 20 Juin 1637, enregistrée le 26 du même mois, portant que les Plaids seront tenus de huitaine en huitaine.

AUDIENCE, *Police.*

Le Procureur Fiscal chargé par état du ministere public, doit réprimer la licence que se donnent quelquefois les Avocats. En plaidant ils se donnent les uns & les autres des épithetes déshonorantes, & sur-tout les Procureurs ; ce qui dégénere souvent, pour ne pas dire toujours, en injures même grossieres : il leur échappe encore d'en dire contre leurs Parties adverses, ce qui n'est point convenable à la dignité du lieu & à celle du Magistrat, ce qui les déshonore eux-mêmes. Afin d'une ample instruction à ce sujet, nous rapporterons ici le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Portail, inséré dans l'Arrêt du Parlement du 21 Janvier 1707, qui se trouve dans les Réglemens ou l'Administration de la Justice, Tome 2. La sagesse d'un pareil discours doit leur faire mesurer les termes, & modérer le zele qu'ils doivent montrer en prenant les intérêts de leurs Parties.

» Après que Nivelle le jeune, Avocat de François Poultier, » signé Avocat pour Michault, Quillet le jeune Avocat pour Jean » Poultier intervenant, ont été ouis.

» Ensemble Portail pour notre Procureur Général pendant deux » Audiences, qui après avoir fait le récit des Charges, a dit : » Que les témoins déposent unanimement, même qu'indépendam» ment des informations le fait est certain, que Maître François » Michault pour qui parle Me. Pigné, s'est servi dans sa Plaidoie» rie au Siege Présidial d'Abbeville de termes qui pouvoient passer » pour des termes durs & injurieux dans une autre cause, mais » que dans l'espece particuliere la nature de l'affaire sembloit les » rendre excusables, parce qu'ils étoient pour ainsi dire nécessaires ; » qu'en général le ministere des Avocats doit être un ministere » pur & sans reproche ; que la sagesse de leurs discours doit ré» pondre à la noblesse de leur Profession ; qu'ils doivent être zelés » pour leur Partie, mais qu'ils ne peuvent être trop attentifs & trop » circonspects sur le choix de leurs expressions ; qu'associés, pour

» ainsi dire, à la Magistrature, ils ne doivent parler que le langage
» des Loix & de la Justice; qu'ils doivent soutenir les intérêts de
» leurs Parties, sans entrer dans leurs passions, faire valoir leurs
» droits, mais ne pas suivre leurs emportemens, défendre la cau-
» se & ne point attaquer les personnes ; qu'ils pouvoient rendre
» cette Justice au Barreau, que dans le premier Tribunal du
» Royaume, ceux qui se distinguoient le plus par leur éloquence
» & par leurs lumieres, étoient ceux qui se distinguoient le plus
» par leur sagesse & par leur modération : Que néanmoins au
» milieu de ces regles de bienséance, que les Avocats ne devoient
» jamais perdre de vue, leur ministere deviendroit souvent inu-
» tile à la Justice, s'il ne leur étoit permis d'employer tous les
» termes les plus propres à combattre l'iniquité; que leur éloquen-
» ce demeureroit sans force, si elle étoit sans liberté, & que la
» nature des expressions dont ils sont obligés de se servir dépend
» de la qualité des causes qu'ils ont à défendre ; qu'il est une no-
» ble véhémence & une sainte hardiesse qui fait partie de leur mi-
» nistere ; qu'il est des crimes qu'ils ne sauroient peindre avec des
» couleurs trop noires pour exciter la juste indignation des Ma-
» gistrats & la rigueur des Loix ; que même en matiere civile il
» est des especes où l'on ne peut défendre la cause sans offenser
» la personne, attaquer l'injustice sans déshonorer la Partie, ex-
» pliquer les faits, sans se servir des termes durs seuls capables de
» les faire sentir & de les représenter aux yeux des Juges ; que dans
» ces cas les faits injurieux, aussi-tôt qu'ils sont exempts de calom-
» nies, sont la cause même, bien loin d'en être les dehors, & que
» la Partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le déréglement de sa
» conduite que l'indiscrétion de l'Avocat. Ainsi dans les questions
» d'Etat, lorsqu'un pere entreprend d'étouffer tous les sentimens
» de la nature, de s'élever contre son sang & désavouer son pro-
» pre fils ; lorsqu'il s'agit de reprocher l'injustice d'un parjure qui
» entreprend à rompre les nœuds les plus sacrés, & de faire dé-
» clarer concubine celle qu'il a trompée sous la foi & les apparen-
» ces d'un mariage ; lorsque, comme on le prétendoit à Abbeville
» dans l'espece de cette cause, un frere entreprend de refuser à son
» frere jusques aux simples alimens dans une succession commune,
» de le faire déclarer incapable de tous effets civiles, de le faire ren-
» trer dans les fers dont il étoit sorti, & de faire retomber sur lui le
» bras vengeur de la Justice, arrêté par la grace & par l'autorité
» du Prince : dans tous ces cas où il s'agit de réveiller tous les sen-
» timens de la nature, & de chercher dans le cœur, dans l'avari-
» ce, dans l'inhumanité d'une Partie la source des malheurs de l'au-
» tre, se servir des termes durs & expressifs, c'est plutôt défendre
» la cause qu'attaquer la personne : que dans ces matieres, s'il arri-
» ve que le zele de l'Avocat l'emporte, & que dans le feu de l'ac-
» tion il lui échappe quelque expression trop hardie ou trop peu

» ménagée, il est de la prudence & de la religion du Magistrat à » qui appartient la Police de l'Audience, de venger la dignité de » son Tribunal, d'arrêter le zele indiscret de l'Avocat, de l'aver- » tir de ses devoirs, ou de lui imposer silence; que celui qui est » chargé du ministere public, & qui a inspection sur la discipline » du Barreau, peut en donnant des conclusions lui remettre devant » les yeux les regles de la modération; que c'est selon ces différens » cas à la Partie qui se croit offensée à en demander sur le champ » réparation à l'Audience si elle ose le faire, & si les Magistrats ju- » gent à propos de l'écouter: mais que dans des causes de cette qua- » lité, lorsque les Juges instruits de la nature de l'affaire, témoins » de la Plaidoirie, n'auroient pas cru devoir imposer silence à l'A- » vocat, ni même l'avertir, lorsque le ministere public étoit demeu- » ré dans le silence à cet égard, lorsque la Partie ne s'étoit point » trouvée blessée sur le champ & n'avoit point demandé de répara- » tion aux Juges, que des expressions plus ou moins ménagées dans » la chaleur de la Plaidoierie ne pouvoient jamais dégénérer dans » un crime, former un corps de délit contre l'Avocat, ni servir » après coup de matiere ou de prétexte à une accusation criminelle » sous le nom de celui qui avoit auparavant perdu sa cause par ju- » gement définitif; que les conséquences en seroient trop dange- » reuses pour la liberté du Barreau: qu'une partie irritée d'un mau- » vais succès ne devoit point être recevable à faire retomber son » ressentiment & la vengeance sur le défendeur du bon parti; que » les Avocats les plus sages & les plus modérés ne voudroient pas » se charger de défendre de pareilles causes, si d'accusateur (pour » leurs Cliens) ils se voyoient exposés à devenir eux-mêmes accu- » sés à essuyer l'éclat d'une Audience ou les longeurs d'une instruc- » tion criminelle; que nécessaires à l'administration de la Justice, » ils doivent être en ce point sous la protection particuliere des » Magistrats, que quelques Arrêts que l'on avoit cités rendus par » rapport à des écritures remplies d'injures purement gratuites, » absolument étrangeres à la cause; & désavouées par écrit de la » Partie même, ne pouvoient avoir aucune application à l'espece » particuliere qu'il s'agissoit de juger; que si dans la question géné- » rale & dans le point du droit cette procédure criminelle ne pou- » voit se soutenir, elle étoit encore plus défavorable par rapport » aux circonstances de la cause & à la personne de l'accusé, que sa » conduite n'avoit jamais été suspecte, qu'au contraire les Juges & » les Gens du Roi du Siege d'Abbeville avoient donné un certi- » ficat de son désintéressement & de sa modération dans la maniere » de défendre ceux qui avoient recours à ses lumieres, que celui » dont il avoit soutenu les intérêts ne paroissoit & n'intervenoit que » pour déclarer qu'il prenoit son fait & cause, pour avouer & ap- » prouver tout ce qu'il avoit dit dans la Plaidoierie, suivant les Mé- » moires par écrit qu'il lui en avoit donné & signés de lui; que dans

» ces circonstances l'éclat d'une accusation si téméraire devoit re-
» tomber sur l'accusateur, & le soumettre à des dommages-intérêts
» dont ils laissoient la mesure & l'étendue à la prudence de la Cour.
» *Nous rapporterons ici l'Arrêt.*

» NOTREDITE COUR reçoit la Partie de Nivelle le jeune » opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & la Partie de » Quillet le jeune Partie intervenante; lui donne acte de ce qu'il » prend le fait & cause de la Partie de Pigné; reçoit pareillement » les Parties de Pigné & de Quillet opposantes à l'exécution de » l'Arrêt sur requête portant permission d'informer pardevant le » Lieutenant Criminel de Bauvais, faisant droit sur l'intervention, » ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été » appellé au néant, émendant, évoque le principal, & y faisant » droit, sans avoir égard à la Requête de ladite Partie de Nivelle, » *renvoie ladite Partie de Pigné de l'accusation contre lui intentée*, » condamne ladite Partie de Nivelle en cinquante livres de domma- » ges & intérêts envers ladite Partie de Pigné, & en tous les dé- » pens, tant envers ladite Partie de Pigné que la Partie de Quillet. » Si te mandons, &c. »

AUDITOIRE.

L'Auditoire où l'on rend la Justice & où se tiennent les Audiences, ne doit point être dans le Château du Seigneur; elle doit être hors de la maison Seigneuriale; c'est ce qui étoit ordonné par un Arrêt de 1546 & qui a été prescrit depuis par celui du 2 Juin 1673 rapporté par Boniface, Tome 3, L. 1, Tit. 4, Ch. 3, par lequel il est dit que le Seigneur d'Esquieres feroit rendre Justice sur le lieu, & qu'à cet effet le Juge s'y transporteroit six fois par an, & autres fois, quand le cas le requéreroit, sans surcharge aux habitans, & feroit faire l'Auditoire hors de la Maison Seigneuriale & du Château.

Le Juge du Bailli de Thourailles en Beauce, n'ayant point d'Auditoire pour tenir l'Audience, la tenoit dans sa Maison. La Cour à cette occasion rendit Arrêt le 25 Février 1715, par lequel faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses au Bailli de Thourailles de plus rendre la Justice en sa Maison, sauf à lui à se pourvoir pardevers le Seigneur du lieu, pour qu'il soit par lui donné un lieu propre pour y tenir le Siege de la Justice, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour. Cet Arrêt est rapporté au Journal des Audiences, Tome 6, Liv. 5, Chapitre 6.

Nous venons de rapporter un Plaidoyer bien instructif pour apprendre aux Avocats & Procureurs qui postulent dans les Justices subalternes, à ne point se déshonorer en s'invectivant les uns les autres, & en se servant de termes injurieux contre leurs Parties adverses. Mais ce n'est pas assez : nous nous sommes trouvés à

l'Audience dans la Chambre de Saint Louis, où il fut fait par M. l'Avocat Général Daguesseau le récit d'une Procédure singuliere occasionnée par les premiers Officiers d'une Justice subalterne, qui loin de donner le bon exemple, s'échapperent à des extravagances indignes des Magistrats. Nous en rapporterons ici les suites & l'Arrêt.

Dans plusieurs Provinces, telles que le Poitou, le Maine & l'Anjou, l'on fait reconnoître les Droits Seigneuriaux devant les Juges des Seigneurs lors de la tenue de leurs Assises, & à cet effet les particuliers qui ont acquis des héritages sont tenus de s'y présenter & de rapporter leurs contrats d'acquisition, & ceux de la propriété des fonds par eux acquis, tant pour en faire leur déclaration que pour en payer les droits, suivant qu'ils sont fixés par les titres de la Seigneurie ou par la Coutume.

Souvent aussi le Procureur Fiscal fait assigner les particuliers pour comparoir à ces Assises, y représenter leurs titres de propriété, payer les droits dûs, & y faire leur déclaration, au moyen de quoi ils sont tenus d'y satisfaire. Mais il arrive quelquefois qu'un particulier qui est mal voulu du Seigneur, par conséquent ennemi de ses Officiers, en est la victime, sans qu'il puisse s'en parer. Nous en allons rapporter un exemple singulier : voici le fait.

Le sieur Joseph de Turle, Bourgeois de la Ville de Noirmoutier en Poitou, fut assigné pour comparoir aux assises du Sénéchal de cette Ville pour y rapporter ses titres & y faire sa déclaration. Ce particulier ne put trouver aucun Procureur dans le Siege qui voulut occuper pour lui; il se présenta lui-même aux Assises, fit ses remontrances portant que l'on n'ignoroit pas que sa maison avoit été brûlée, dans lequel incendie les titres de propriété de ses héritages avoient péri; ensorte qu'il demanda d'être instruit des droits qu'on lui demandoit, & pria le Sénéchal de lui faire donner copie des titres du Seigneur à ses propres frais, afin de pouvoir satisfaire à ce qu'il pourroit être tenu.

Toute judicieuse que fût cette demande, le Sénéchal n'y fit d'autres réponses que de le faire arrêter par des Huissiers & le faire conduire au Gouvernement : l'Assise finie, le Juge Sénéchal & Procureur Fiscal monterent au Gouvernement où ils trouverent le sieur de Turle : ayant conféré avec le sieur Giraud Desmarets, Gouverneur de l'Isle de Noirmoutier, ce dernier prit sa canne, & en ayant donné nombre de coups à ce Bourgeois, remit sa canne au Sénéchal qui en fit même usage, ensuite de quoi ils firent conduire le sieur de Turle dans les prisons, où il ne fut pas plutôt, qu'il fit appeller un Sergent pour faire une sommation au Procureur Fiscal d'avoir à lui déclarer en vertu de quoi il étoit en prison; mais aucun Sergent ne voulut se charger de faire cette signification, dans la crainte d'être destitué & mal voulu du Gouverneur & du Sénéchal.

La femme du sieur de Turle parvint à parler à son mari, & n'ayant pu exciter aucun Huissier à faire cette sommation, elle fut la faire elle-même au Procureur Fiscal, avec protestation de se pourvoir contre cette vexation.

Elle se transporta le lendemain à Poitiers, où elle rendit plainte de ces excès au Lieutenant Criminel qui informa & décerna le 19 Janvier 1737, décret de soit oui tant contre le Gouverneur, Jacques-André Bellouard, Sénéchal, Jean Favreul, Procureur Fiscal, Nicolas Viaud, Greffier, & Nicolas Choval, Garde des Eaux & Forêts, lequel décret fut converti en ajournement personnel, dont les accusés s'étant portés pour Appellans, intervint Arrêt à la Tournelle Criminelle, le 11 Mai 1740 sur les Conclusions de M. Daguesseau, Avocat Général, en ces termes :

Arrêt de la Cour de Parlement, qui fait défenses aux y dénommés de plus récidiver ni user de pareilles voies, sous peine de punition corporelle ; interdit le Juge, le Procureur Fiscal & le Greffier pendant le temps & espace de quatre ans, des fonctions de leurs Charges ; les condamne solidairement avec le nommé Desmarets en 6000 liv. de dommages & intérets par forme de réparations civiles, dont le Juge supportera moitié, le nommé Desmarets le quart, & le Procureur Fiscal & le Greffier l'autre quart ; permet de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt aux frais des condamnés, & les condamne solidairement en tous les dépens.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis : savoir faisons, qu'entre Remy Giraud Desmarets, Chevalier & Gouverneur de l'isle de Noirmoutier, Jacques-André Bellouard, Sénéchal, Jean Favreul, Procureur Fiscal, Nicolas Viaud, Greffier de la Justice de ladite Ville de Noirmoutier, & Nicolas Choval, dit Chevalier, Garde des Eaux & Forêts de la Ville, accusés & Appellans tant comme des Juges incompétens qu'autrement, de la Plainte, permission d'informer, Information faite en conséquence par le Lieutenant Criminel de Poitiers ; Décret d'assigné pour être oui contr'eux, décerné le 19 Janvier 1737. Conversion d'icelui en Ajournement personnel, & de ce qui a suivi d'une part ; & Jérôme de Turle, Bourgeois de la Ville de Noirmoutier, Inspecteur & Contrôleur Général du Contrôle & Domaine du Roi dans l'étendue des Provinces de Poitou & Bretagne, Accusateur & Intimé, d'autre part : Et entre ledit Giraud Desmarets & autres Accusés, Demandeurs en Requête du 19 Janvier 1738, tendante à ce qu'ils fussent reçus Opposans à l'Arrêt de notredite Cour du 7 dudit mois de Janvier ; faisant droit sur l'opposition, la Procédure fût déclarée nulle ; au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient

au premier jour ; & ledit de Turle, Défendeur : Et entre ledit Jérôme de Turle, Demandeur en Requête du 22 Juin 1739, tendante à ce qu'il fût ordonné que la Cause qui étoit la treizieme au Rôle de la S. Martin 1738 en fût tirée, & en cas de contestations, les Contestans condamnés aux dépens, d'une part ; & lesdits Giraud Desmarets & autres Accusés, Demandeurs en Requête du 29 Avril 1740, tendante à ce qu'en venant plaider sur l'Appel par eux interjetté, il fut ordonné que les Parties viendroient pareillement plaider sur ladite Requête ; ce faisant, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déclarer toute la Procédure nulle, condamner ledit Jérôme de Turle en deux mille livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, & en tous les dépens, d'une part ; & ledit Jérôme de Turle, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit de Turle, Demandeur en Requête du 7 Mai 1740, tendante à ce qu'en venant plaider sur l'Appel & sur la Requête desdits Giraud Desmarets, & autres accusés, il fut ordonné que les parties viendroient aussi plaider sur ladite Requête ; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à celle desdits Giraud Desmarets & autres accusés, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, mettre l'appellation au néant, condamner lesdits Giraud Desmarets & autres accusés, en l'amende ordinaire & aux dépens : en conséquence ordonner que la procédure extraordinaire commencée à la Requête dudit de Turle pardevant le Lieutenant Criminel de Poitiers, contre lesdits Giraud Desmarets & autres accusés, seroit continuée jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en notredite Cour ; & où notredite Cour y feroit quelque difficulté, ce que ledit de Turle n'estimoit pas, & qu'elle jugeât à propos d'évoquer le principal ; en ce cas, condamner ledit Giraud Desmarets & autres accusés, solidairement en dix mille livres de dommages-intérêts envers ledit de Turle, par forme de réparation civile, & en tous les dépens, aussi solidairement, tant des Causes principales que d'appel & demandes, sauf à notre Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être pour la vindicte publique ; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, aux frais & dépens desdits Giraud Desmarets & autres accusés, & cependant attendu que ledit de Turle étoit continuellement insulté & menacé, & qu'il couroit risque de sa vie, à cause de l'autorité desdits Giraud Desmarets & autres accusés, qui occupoient les principales places de la Ville de Noirmoutier, il fût ordonné que ledit de Turle seroit & demeureroit sous la sauvegarde du Roi & de notredite Cour, sans préjudice audit de Turle de tous ses autres droits & actions, & de prendre par la suite telles conclusions qu'il aviseroit bon être s'il y écheoit, d'une part ; & lesdits Giraud Desmarets & autres accusés, défendeurs, d'autre

part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. Après que Pommier, Avocat de Giraud & autres, Duvaudier, Avocat de de Turle, ont été ouis, ensemble Daguesseau pour notre Procureur Général qui a fait récit des informations.

NOTREDITE COUR met l'appellation & ce dont est appel au néant : émendant, évoquant le principal & y faisant droit, fait défenses aux parties de Pommier de plus à l'avenir récidiver ni user de pareilles voies; sous peine de punition corporelle; interdit le Juge, le Procureur Fiscal & le Greffier, pendant le tems & espace de quatre ans, des fonctions de leurs Charges; les condamne solidairement, avec le nommé Desmarets, en six mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, dont le Juge supportera la moitié, le nommé Desmarets le quart, & le Procureur Fiscal & le Greffier l'autre quart; permet à la partie de Duvaudier de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera, aux frais des parties de Pommier; condamne les parties de Pommier en tous les dépens, tant des Causes principales que d'appel & demandes, aussi solidairement. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 11 Mai l'an de grace 1740, & de notre Regne le 25. Collationné, CAMPAGNE. Par la Chambre, DU FRANC.

Quelques zelés que doivent être des Officiers de Justice pour les droits de leurs Seigneurs, ils doivent l'être infiniment davantage pour rendre la justice avec équité. De pareils déportemens ne méritoient pas une moindre peine.

Cet Arrêt fait voir à quoi sont exposés des Censitaires, quoique pleins de bonne volonté de satisfaire à tout ce qu'ils peuvent devoir à leur Seigneur : ces sortes de vexations n'arrivent pas dans les rénovations de Terriers qui se font devant un Notaire commis par lettres de Sa Majesté, ou par le Juge auquel elles sont adressées, parce que ce Notaire ne prend le parti du Seigneur qu'autant que les titres l'autorisent à exiger des Censitaires ce qu'ils doivent, & à en faire leur déclaration volontaire & non forcée.

AUMONE.

Le précepte de l'*Aumône* est aussi juste, qu'il est indispensable pour ceux qui ont du bien. Ils y sont obligés par la loi naturelle, par la loi positive & par la loi divine. Ce devoir, selon le texte de l'Ecriture, doit être proportionné à nos facultés : *secundùm vires tuas*; & selon *Saint Chrisostôme*, ce n'est pas faire l'aumône, que de donner peu de chose quand on a beaucoup de bien : *non est eleemosyna de multis pauca largiri*. La plupart des Seigneurs ont donné des biens pour le soulagement des pauvres de leur Seigneurie : dans la suite, ils ont fait des établissemens pour les pélerins, sous le nom d'Auspices, Maison-Dieu, Hôtel-Dieu, Hôpital : dans les temps modernes

dernes l'on a réduit les fonds de ces Aumônes publiques à ces Hôpitaux ; & enfin les Seigneurs ont établi & fondé nombre de maisons religieuses des deux sexes ; qu'ils ont doté de gros biens ; & ont chargé les Supérieurs de faire une aumône générale pendant un certain tems de l'année & à de certains jours, & à d'autres pendant tous les jours de Carême : c'est ce qui est pratiqué dans beaucoup de Monasteres de Religieux & Religieuses de l'Ordre de S. Benoît, qui sont tenus & obligés de faire dans des tems marqués par les titres, une aumône générale en pains particuliers d'un certain poids, ou du pain coupé par quartiers, aussi d'un poids spécifié par le titre, pour laquelle aumône les fondateurs de ces Couvents ont donné des biens, tels que des dixmes ; ou autres, qui produisent des revenus annuels : & comme il se trouve dans la vicissitude des tems quelquefois plusieurs années de suite d'abondance, ensorte qu'aucun pauvre ne se présente pour recevoir ces aumônes, ceux qui en sont chargés sont attentifs à se soustraire à cette charge, & quand il s'est passé deux années sans faire d'aumônes, ils se croient autorisés à n'en plus faire du tout ; & c'est ce qui est arrivé à plusieurs Communautés de Religieux & Religieuses, & notamment au Prieuré de Saint Nazaire de Bourbon-Lancy en Bourgogne, qui étoit resté nombre d'années sans en faire aucune, malgré la fondation ; mais le sieur Marquis de Saint Aubin, Engagiste du Domaine de Bourbon a obtenu Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui a condamné le Prieur Titulaire de ce Prieuré à faire cette aumône annuellement, ainsi que ce Prieur y est obligé par la fondation de ce Prieuré.

Le Procureur Fiscal qui est chargé par état de faire exécuter les fondations des Eglises de son district, doit veiller avec attention qu'une pareille aumône soit remplie exactement chaque année au tems prescrit par les titres, & si ceux qui en sont tenus ne la font pas, leur faire payer les arrérages par estimation ; pour être repartie par distribution aux pauvres de la Paroisse.

M. d'Espilly, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Grenoble, en rapporte un du 29 Avril 1564, par lequel la Cour ordonna, par maniere de provision, que la vingt-quatrieme partie des revenus des Ecclésiastiques seroit affectée & prélevée, pour être distribué aux pauvres de chacunes Paroisses annuellement, sans aucune distraction, & à cet effet remise aux Consuls des lieux ; à quoi faire lesdits Ecclésiastiques seroient contraints, &c.

Cet Arrêt ne fixa cette vingt-quatrieme partie, au lieu du quart que fixa le Droit Canon (*a*), que par la considération que fit la Cour, des pertes que les troubles avoient apporté aux Ecclésiastiques, & des grosses décimes & charges extraordinaires imposées

(*a*) *In Cor. quatuor* 12. *q.* 2.

sur eux ; à cela joint, la diminution considérable de leurs revenus, causée par la perte de leurs papiers.

Le même Auteur rapporte qu'il fut rendu un pareil Arrêt le 17 Juin 1616 au rapport de M. Desportes, Doyen des Conseillers, & un autre aussi semblable du 30 Janvier 1618 au rapport de M. de Charancy.

Il énonce celui rapporté à la cent septieme question des décisions de M. Etienne Durant, premier Président au Parlement de Toulouse, imprimé en 1624, question où il est parlé amplement de l'aumône, & du soin qu'il faut avoir pour les pauvres.

Les Cours souveraines, dans le tems des calamités publiques, telles que les pestes & les famines qui ont affligé ce Royaume, ont eu grand soin d'ordonner qu'il seroit levé des tailles sur chaque famille, pour subvenir aux nécessités des pauvres. M. de la Marre en rapporte plusieurs Arrêts des années 1533, 1561, 1622, 1623 & 1631, tome I. liv. 4, tit. 13, chap. 10. Nous en avons vu de pareils dans les disettes de 1693 & 1709, où les Parlemens ont ordonné des levées de deniers, pour ne pas laisser périr les pauvres. M. de Maynard dans ses Notables Questions du Droit écrit, tome I. liv. 2, chap. 2 & 3, rapporte deux Arrêts à ce sujet, précisément si les Parlemens peuvent enjoindre de faire des aumônes publiques, & si non-seulement des Décimateurs y sont compris, mais aussi tous les Chrétiens. Cet Auteur répond qu'oui, & qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Mars 1528 ; par lequel il fut « Enjoint généralement à tous, de faire » des aumônes publiques en faveur des pauvres, comme leur cause » étant celle de Dieu ; & à cette occasion, non-seulement les Ec» clésiastiques ou autres par inféodation prenant des fruits déci» maux y sont sujets & redevables, mais aussi tous Chrétiens & » Catholiques aimant Dieu & leur prochain comme eux-mêmes, » ainsi qu'il leur est commandé. »

Le second Arrêt qu'il rapporte est du 10 Mars 1538, & fut rendu par le même Parlement, parce que les Ecclésiastiques s'étoient relâchés de payer ces aumônes, pourquoi « la Cour ordonna que tous » gens d'Eglise & Officiers privilégiés & non privilégiés seroient » cottisés, pour l'aliment & nourriture des pauvres, & à ce se» roient contraints par saisie & vente de leurs biens ; & les Bénéfi» ciers par saisie de leur temporel, nonobstant appellations ou op» positions quelconques. »

C'est dans le cas pareil que le Procureur Fiscal doit redoubler ses attentions, pour que les rôles & impositions ordonnés par les Cours souveraines soient jettés & répartis avec équité ; & en second lieu exécutés rigidement, afin que personne ne périsse, faute d'alimens & de secours, & suivre en cela la regle des *Canonistes* & établie par *Panorme*, que *Eleemosyna debetur primò sibi egeat, secundò Parentibus, tertiò Habitantibus, & quartò Extraneis.*

BAC.

UN *Bac* eſt un grand Bâteau qui ſert à paſſer une riviere pour l'aiſance des particuliers, & le bien du commerce. C'eſt ordinairement un particulier Adjudicataire-Fermier qui tient ce Bac, & qui eſt chargé de paſſer tous les voyageurs, ſoit à pied, à cheval, ou en voitures. Il doit d'abord ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt de vérification dudit Bac. Nous avons traité cette matiere amplement dans le quatrieme tome de la *Pratique Univerſelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*, page 152 : il ne s'agit ici que de la police & gouvernement d'un Bac, ou Pontonage, que le *Procureur Fiſcal* eſt tenu de faire exercer. Cette police conſiſte en ce qui ſuit.

Premiérement, le propriétaire du droit de Bac doit avoir un poteau, où doit être affiché le tarif des droits qui lui ſont dûs pour ſon paſſage, fixés par l'Arrêt du Conſeil, qui a vérifié ledit port ou Bac, & ce poteau doit être à l'entrée du port.

En ſecond lieu, le Bac & les Bateaux ſervans au paſſage, doivent être bien entretenus, avec leurs cordes, bois, outils & attirails néceſſaires, pour que le paſſage ſoit ſûr.

En troiſieme lieu, le port doit être en bon état d'aiſance & de commodité, & la riviere bien nettoyée, pour l'abordage & la ſortie.

En quatrieme lieu, les chemins, ponts & chauſſées qui conduiſent au port, doivent être en bon état & pratiquables, ſans aucun riſque pour les voyageurs.

En cinquieme lieu, les Mariniers & Pontoniers doivent être au fait du paſſage : ils doivent auſſi être un nombre ſuffiſant pour paſſer les voyageurs ſans riſques.

En ſixieme lieu, ces Mariniers, Bateliers doivent être ſur les lieux du port, tous les jours depuis le grand matin, juſqu'au ſoir, & ne doivent point faire attendre les voyageurs.

En ſeptieme lieu, ils ne peuvent excéder ce qui eſt fixé par le tarif, ſous prétexte que les eaux ſont grandes, & qu'il leur a fallu plus d'hommes pour paſſer : c'eſt ce qui eſt préciſément défendu à peine de concuſſion.

En huitieme lieu, ils doivent exactement ſuivre ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1680, article XV. du titre 17, qui porte : *Il eſt défendu aux Fermiers des Bacs & Bateaux de paſſer ou laiſſer paſſer les Faux-ſauniers, & Sa Majeſté veut à cet effet que les Bacs & Bateaux ſoient attachés à chaînes de fer & ſerrures fermant à clefs, du côté des Paroiſſes des Greniers, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.*

BACHOTS, *V.* RIVIERE.

BAINS.

Il se trouve en bien des endroits des rivieres où l'on pratique des Bains, pour la commodité & les besoins des Bourgeois, pendant les chaleurs de l'été. L'attention du Procureur Fiscal doit être que les Bains pour les femmes soient séparés de ceux des hommes & éloignés les uns des autres. C'est ce qui est prescrit par la Sentence de Police du Sieur Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, du 12 Juin 1742, à peine contre les Fermiers & Loueurs de ces places de trois cens livres d'amende, & de confiscation de leurs bateaux & équipages. Il est fait très-expresses défenses à toutes personnes de se baigner d'une maniere indécente, de rester nuds sur les bords & graviers de la riviere, & sur les bateaux chargés ou vuides, à peine de trois mois de prison.

BALANCIERS.

Cette Communauté fait un Corps en la Ville de Paris d'un nombre de quinze Maîtres. Ils ont été établis à cause des Monnoies de France; aussi dépendent-ils de la Jurisdiction des Officiers de la Cour des Monnoies, où ils doivent être reçus pour leur art & métier. Ils y prêtent serment & y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, tant en masses qu'en parties, & jusqu'aux feuilles de laiton dont on se sert dans les trébuchets des Orfevres, Droguistes, Apothicaires, Jouailliers & autres, sur les étalons & matrices qui sont déposés à la Cour des Monnoies.

Chaque Maître Balancier doit avoir son poinçon, dont l'empreinte est conservée au Greffe de la Cour des Monnoies, & au Bureau de la Communauté, sur une table de cuivre, pour y avoir recours en cas de besoin de vérification, pour y faire le rengrenement. Leurs Statuts ont été renouvellés par les Arrêts du Conseil d'Etat des années 1690 & 1695.

L'Apprentissage est de cinq ans, & deux ans de service en qualité de Compagnon. Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif.

Les Veuves jouissent des privileges de leurs maris, à l'exception de faire des Apprentifs. Ce sont les Jurés en Charge qui donnent les poinçons aux nouveaux Maîtres à leur réception. Ils sont au nombre de deux, & l'un d'eux a droit par ses Statuts confirmés par plusieurs Arrêts du Parlement d'assister aux visites que font les Maîtres & Gardes des Epiciers & autres des six Corps Marchands qui usent de balances & de poids, afin de juger avec eux des défauts que peuvent avoir les poids & balances, comme Maîtres de l'art, & des abus qui s'y commettent.

Mais cette Police, qui paroît si raisonnable en conséquence de

leur capacité & de leur connoissance dans ce qui fait le principal objet de leur métier, ne s'observe plus, & ce qui est plus préjudiciable au Public, c'est que cette Communauté n'est guere en état de faire valoir un privilege si intéressant pour tout le monde.

BALCONS, *Pots de Fleurs.*

Nous avons dit que l'on ne peut faire aucunes saillies, soit à terre, soit en l'air, sur la rue; par conséquent l'on ne peut construire un Balcon qu'il ne déborde les murs de la maison, & comme il pourroit être mal assis, charger le mur & le faire pencher & entraîner la chûte de la maison, la Police est intéressée à empêcher ces sortes d'établissemens, & à ne les permettre qu'en connoissance parfaite des Architectes, & outre cela, s'il ne nuit pas à la vue & au jour du voisin, qui a droit de s'y opposer en pareil cas; c'est pourquoi cela demande la visite des Officiers de Police & leur examen.

Il y a encore des personnes qui mettent & posent sur leurs fenêtres des pots de fleurs & des caisses, où ils élevent des fleurs & des arbustes, ce qui est très-dangereux, parce qu'ils peuvent tomber & tuer quelqu'un. Le Procureur Fiscal doit les faire ôter, & si l'on ne satisfait pas à son avertissement, faire assigner les particuliers & les faire condamner à l'amende.

Il en est de même de ceux qui dans des greniers par des fenêtres posent des perches qui sortent sur la rue, à l'effet d'y étendre du linge, pour faire sécher, ou des étoffes chez les Teinturiers, Fondeurs, Fouleurs, &c. Le Procureur Fiscal ne peut trop veiller à ce qu'il n'arrive aucun accident aux passans, qui doivent marcher en toute sûreté dans les rues & passages publics.

BAN *des Vendanges.*

Dans les pays où il y a des vignes, c'est aux Officiers de Police à donner le Ban des Vendanges, c'est-à-dire, à fixer les jours des cantons ou clos qui seront commencés ou suivis dans toute l'étendue de la Justice. Cette Police ne se fait & ne doit se faire que sur le rapport de quatre notables Vignerons, ou un plus grand nombre que ces Officiers commettent, pour visiter tous les clos de vignes, lesquels examinent ceux qui sont les plus mûrs, & ceux qui peuvent attendre sans perte, après laquelle visite, ils font leur rapport au Juge du lieu, sur lequel & avec le sentiment du Procureur Fiscal ils reglent les jours de la vendange pour chaque clos, & cela se fait par un procès verbal dans lequel il est ordonné à tous les propriétaires & autres de se conformer, avec défenses d'y contrevenir, à peine de l'amende.

Le Procureur Fiscal fait publier cette Ordonnance, ce qui s'appelle Ban des Vendanges. Les objets qui ont donné lieu d'établir

le Ban des Vendanges, se réduisent à trois: le premier à empêcher que les propriétaires en vendangeant à leur volonté, ne portent préjudice à leurs voisins, en laissant leurs vignes exposées & à l'abandon. Le second, qu'en vendangeant avant la maturité, le raisin n'étant pas dans sa perfection, le vin ne pouvant acquérir une bonne qualité, le décrie par toute la Paroisse & même le canton; & le troisieme enfin que les décimateurs ne soient pas trompés, & qu'ils puissent veiller aisément dans les clos que l'on vendange, à se faire payer. Voilà ce qui a donné lieu aux regles du Ban des Vendanges, qui ne tend qu'à la conservation des fruits, & au bien public.

BANCS *dans la Nef des Eglises.*

La Police de l'intérieur de l'Eglise Paroissiale appartient au Juge laïc, & non au Curé qui n'y a que le spirituel & non le temporel, tel que l'arrangement & le placement des Bancs des Paroissiens, qui appartient aux Marguilliers ou Fabriciens, qui ont seuls le droit de les concéder; & si à ces concessions ils y appellent le Curé, c'est par pure bienséance, comme un des principaux habitans; en un mot, de même que le spirituel appartient au Curé, le temporel de la Fabrique appartient aux Marguilliers & la concession des Bancs fait partie de l'administration qui leur est confiée par la Communauté des Paroissiens.

Il est vrai que si les Marguilliers plaçoient des Bancs qui fussent nuisibles au Service Divin & aux Cérémonies de l'Eglise, le Curé auroit droit de s'en plaindre, ce qui seroit réformé par le Juge Haut-Justicier, conformément à ce qui est prescrit par les Ordonnances.

BANCS & TABLES *dans les rues les jours de Foires & de Marchés.*

On ne peut selon les regles de la bonne Police, embarrasser la voie publique, sans encourir les peines d'amende. Il y a cependant des cas où cette Police peut ne pas être exactement observée: ce sont les jours de Foires & de Marchés, où pour les besoins de la vie & le bien du Commerce, on est forcé de faire quelqu'embarras; car ces jours-là, plusieurs Marchands ne pouvant se placer sous les Halles, sont contraints d'étaler leurs marchandises & denrées dans les places & le long des rues: il faut en souffrir l'incommodité: mais ces Marchands ne doivent pas étaler leurs marchandises devant les boutiques & portes des Bourgeois. C'est ce qui est expressément défendu par plusieurs Réglemens & Sentences de Police, notamment par celles des 21 Juin 1697 & 10 Novembre 1717, & en dernier lieu par celle du 27 Septembre 1720, qui sera rapportée ici pour instruction.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, qui défend à tous Particuliers de vendre leurs marchandises & denrées en se plaçant devant des Boutiques & portes des Bourgeois.

Sur le rapport à Nous fait l'Audience de la grande Police, par Me Claude du Plessis, Commissaire en cette Cour, ancien Préposé au Quartier des Halles, qu'au préjudice des Réglemens de Police, & notamment des Sentences rendues les 21 Juin 1697 & 19 Novembre 1717, qui font défenses à tous particuliers de vendre leurs marchandises, & de se mettre au-devant des boutiques & portes des Bourgeois de la rue & pointe Saint Eustache, & leur enjoint de se retirer dans les Halles, à peine d'amende, confiscation des chevaux & bêtes-âsines, marchandises & même de prison, néanmoins il y est journellement contrevenu, particuliérement par les Vendeurs de balais, qui y viennent avec leurs chevaux & bêtes-âsines chargés de cette sorte de marchandise, & s'arrêtent à ladite pointe Saint Eustache, ce qui embarrasse tellement la voie publique, qu'il est impossible d'y passer; pourquoi lui Commissaire, assisté du sieur Bourlon, Lieutenant de la Compagnie de M. le Lieutenant Criminel de Robe-courte, & de ses Archers, se seroit le Samedi 7 du présent mois transporté à ladite pointe Saint Eustache, où il auroit trouvé un très-grand nombre de Vendeurs de balais, dont il n'a pu être arrêté que Pierre Lefevre & le nommé Trapeau, tous deux du lieu de Pierrelay, vendans, les autres s'étant retirés, ce qui auroit obligé ledit Commissaire de faire saisir le cheval dudit Lefevre, & la bête-âsine dudit Trapeau, & les balais dont ils étoient chargés qu'ils ont mis en fourriere en l'Hôtellerie de Paon, tenue par Breau, dite pointe Saint Eustache, dont nous ayant lui Commissaire référé, Nous avons ordonné que lesdits Lefevre & Trapeau seroient assignés à comparoir pardevant Nous à la premiere Audience, & cependant par provision, main-levée du cheval, bête-âsine & balais, en consignant par eux, au Receveur des amendes, chacun vingt livres d'amende dont Nous avons adjugé moitié audit Bourlon & à ses Archers. Et quoique cet exemple eût dû empêcher la continuation de cette contravention, néanmoins lui Commissaire auroit eu avis que le Samedi 21 du présent mois, il y avoit encore à ladite pointe Saint Eustache des Vendeurs de balais, il s'y seroit transporté, assisté dudit sieur Bourlon, & de ses Archers, & y auroit trouvé les nommés Jean Marchand, François Mulot, tous deux de Pontoise, & Pierre le Veau du lieu de Pierrelay, embarrassans la voie publique; savoir ledit Marchand avec une jument chargée de quarante-trois balais de boulleau, ledit Mulot, avec une autre jument chargée de soixante-six balais, & ledit le Veau avec un cheval chargé de quatre-vingt-onze balais, lesquels cheval, jument & balais ont été saisis, & mis en fourriere à ladite Hôtellerie de Paon, nonobstant

la rebellion que ledit Marchand a faite, desquelles contraventions lui Commissaire a dressé procès verbal, & assigné verbalement les y dénommés, à comparoir pardevant Nous à cette Audience; lui oui, lesdits Lefevre, Trapeau, Marchand, Mulot & le Veau, présens en leurs défenses, & Me Jean le Nain, Avocat du Roi en ses Conclusions, Nous ordonnons que les Réglemens de Police, & Sentences susdatées seront exécutés, & en conséquence, ordonnons que les mains-levées provisoires accordées auxdits Lefevre & Trapeau demeureront définitives, ce faisant les condamnons auxdites amendes par eux consignées de vingt livres chacun, dont avons adjugés définitivement moitié audit Bourlon & à ses Archers, ainsi qu'il est porté par notredite Ordonnance provisoire; leur faisons défenses à l'avenir de récidiver & s'arrêter à ladite pointe Saint Eustache sous les peines portées par lesdits Réglemens, & nos Sentences: & quand auxdits Marchand, Mulot & le Veau, pour les contraventions par eux aussi commises, les condamnons, savoir, ledit Marchand, attendu sa rebellion, en cinquante livres d'amende, & lesdits Mulot & le Veau seulement en vingt livres aussi d'amende chacun, desquelles trois amendes avons aussi adjugé moitié audit Bourlon & à ses Archers; leur faisons pareillement défenses & à tous autres de récidiver à l'avenir sous les mêmes peines. Ordonnons pour cette fois que lesdits cheval, jument & balais mis en fourriere leur seront rendus en payant lesdites amendes, Enjoignons audit Commissaire Duplessis de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, lue, publiée & affichée à ladite pointe Saint Eustache, aux Halles, Carrefours & autres endroits accoûtumés de cette Ville de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel Taschereux, Chevalier, Seigneur de Baudry, Lignieres & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Secrétaire des Commandemens de Madame, & Intendant de ses Maison & Finances, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la grande Police, le Vendredi 27 Septembre 1720. *Signé*, CAILLET.

Il faut observer qu'il y a différentes choses en Province dont la Ville de Paris n'est pas susceptible, & entr'autres des droits dûs aux Seigneurs, les jours de Foires & Marchés, par les Marchands qui étalent sur des Bancs & comptoirs leurs marchandises, soit sous les Halles des lieux, soit dans les rues & places publiques. Ces droits leur sont dûs & payés en vertu de leurs titres, & s'il y a aucunes échopes, les droits en sont de même dûs au Seigneur Haut-Justicier, & nul Bourgeois, Propriétaires, Locataires & autres n'ont le droit de leur louer les jours de Foires & de marchés les places, échopes & encoignures de leurs maisons dans la rue & d'en tirer de l'argent: c'est même ce qui leur est expressément défendu,

par l'Ordonnance du Bureau des Finances, du 21 Octobre 1746, à peine *de restitution, de vingt écus d'amende & de prison*, ainsi qu'on le peut voir à l'Article des *Allignemens des rues*, où nous avons rapporté cette Ordonnance.

L'on peut y joindre la Sentence de Police du 15 Décembre 1730, au sujet des défenses à toutes sortes de personnes de se placer au-devant des maisons & boutiques, avec des échopes & comptoirs, pour y vendre & étaler des marchandises.

Sentence de Police du 15 Décembre 1730.

SUR le rapport à Nous fait par Me Charles-Ambroise Guillemot, sieur Dalby, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour; qu'encore que par les Ordonnances & Réglemens de Police si souvent réitérés, il soit défendu à toutes sortes de personnes de se placer le long ou au coin des rues de cette Ville, avec des échopes ou comptoirs capables d'embarrasser la voie publique & de causer de fâcheux accidens; néanmoins les nommées Bevalle & Charpentier, vendantes de la mercerie, se placent & étalent avec des comptoirs rue Saint Antoine attenant le coin du Cimetiere Saint Jean, le long des boutiques de la veuve de Seine, potiere d'étain, & du sieur Pinard, Marchand Bonnetier, & notamment ladite Bevalle, qui a un comptoir de plus de huit pieds de long, lequel saillit & avance de beaucoup sur ladite rue Saint Antoine, de façon que la voie publique s'en trouve totalement embarrassée & retrécie; pourquoi lui Commissaire auroit, en vertu de son Ordonnance, & à la Requête du Procureur du Roi, fait donner assignations auxdites Bevalle & Charpentier, à comparoir à cette Audience.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & noble homme Monsieur Maître de la Porte, Avocat du Roi, en ses Conclusions, avons donné défaut contre lesdites Bevalle & Charpentier non-comparentes, quoique dûement appellées, pour le profit duquel ordonnons que les Sentences & Réglemens de Police rendus au sujet de la liberté de la voie publique de cette Ville, seront exécutées. Défenses à tous propriétaires, principaux locataires, Marchands & autres ayant des maisons & boutiques en cette Ville, de permettre ou souffrir aucunes personnes de s'étaler & vendre au-devant desdites maisons & boutiques, avec des comptoirs ou échopes, à peine d'amende. Tenues les nommées Bevalle & Charpentier, de se retirer dans vingt-quatre heures des places par elles occupées susdite rue Saint Antoine vis-à-vis & le long des boutiques de ladite veuve de Seine & dudit Pinard, & de faire emporter leurs comptoirs ou échopes. Et pour les contraventions par eux commises par lesdites susnommées, nous les condamnons, par grace pour cette fois seulement & sans tirer à con-

ſéquence, en dix livres d'amende chacun. Leur enjoignons ſous plus groſſe peine de ſe conformer à notre préſente Sentence, qui ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée en tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucreſſon, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que deſſus. *Signé*, HERAULT. MOREAU. CAQUET, *Greffier*

BANCS, Eſcaliers, Seuils de Portes, Saillies.

Le propriétaire d'une maiſon doit ſavoir que ſa propriété ne s'étend qu'à l'emplacement des murs d'icelle du côté de la rue ſur laquelle elle eſt aſſiſe, & que par conſéquent il n'a pas droit d'entreprendre de mettre des bancs de pierre ou de bois le long de ſa maiſon dans la rue, parce qu'ils ne ſeroient pas aſſis ſur ſon fonds. Il ne lui eſt pas auſſi permis, ſoit pour ſa commodité, ſoit pour l'embelliſſement de ſa maiſon, de faire des eſcaliers ou ſeuils de portes qui ſoient aſſis dans l'emplacement de la rue. La rue n'eſt pas à lui, & il ne peut bâtir que ſur ſon fonds; cependant il arrive ſouvent que la ſituation des lieux ou l'humidité ſurvenue dans le rez de chauſſée, demandent qu'un propriétaire d'une pareille maiſon faſſe exhauſſer ſon plancher pour rendre ſa maiſon plus ſaine. Alors il doit ſe retirer vers les *Officiers de Police*, & les requérir de viſiter les lieux, dont doit être dreſſé un procès verbal; & eu égard au beſoin, s'il eſt vérifié que l'eſcalier, le ſeuil de porte & les bancs ne ſeront pas nuiſibles au Public, ces Officiers permettent au propriétaire de bâtir, faire conſtruire & poſer en dedans la rue, l'eſcalier, ſeuil de porte & bancs qu'ils auront marqués, de tant de pieds & pouces, avec défenſes d'empiéter plus d'eſpaces en ladite rue, ce qui ſera conforme aux Ordonnances rapportées à l'Article précédent.

BANNI, *garder ſon* BAN.

Le Parlement de *Grenoble* a jugé par Arrêt du 14 Juillet 1617, que celui qui n'exécute pas ſon *Ban*, ou qui le rompt, doit être condamné à mort. BASSET, *Tom. II. Liv. 9. Tit. 9. Chap. 1.*

Il y a une Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, qui ordonne que ceux qui ont été *bannis* par Sentence Prévôtale, ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir exécuté leur Ban ſeulement, ſoient condamnés aux galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos; & quant à ceux qui auront été *bannis* par des Arrêts des Cours de Parlement, qui ſe-

sont pareillement repris pour n'avoir gardé leur *Ban*, Sa Majesté laisse auxdites Cours, & autres ses juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes & à la condition des personnes.

Par Arrêt de Réglement du Parlement du 12 Mars 1685, la Cour a ordonné à tous les Juges, qui prononcent des Sentences de bannissement en dernier ressort, de faire lecture aux condamnés de ladite Déclaration du Roi du 31 Mai 1682. Cet Arrêt est au Journal des Audiences.

BAPTÊMES.

Nous ne rappellerons pas ici les anciennes Ordonnances qui prescrivent aux Curés de tenir de bons & fideles Registres, pour inscrire les *Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures.* Nous nous contenterons de rapporter la derniere Déclaration de Sa Majesté, en ce qu'elle contient tout ce qui est prescrit sur ces trois objets importans, dont nous aurons occasion de parler en différens endroits de ce Livre.

Déclaration du Roi, concernant la forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être délivrés, donné à Versailles le 9 Avril 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ce seroit inutilement que les Loix attentives à l'intérêt commun des Familles & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la conservation des mêmes actes: & les Rois nos Prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures seroient inscrits sur des Registres publics; & de l'autre que ces Registres seroient déposés tous les ans au Greffe d'un Siége Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les dispositions des anciennes Loix sur cette matiere, furent rassemblées par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, dans le Titre XX de l'Ordonnance d'Avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais soit par la négligence de ceux qui devroient exécuter cette Loi, soit à l'occasion des changemens survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des regles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre Royaume: Nous avons commencé d'y remédier dès notre avénement à la Couronne, en supprimant des Officiers, dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne Nous reste plus que d'achever & de per-

fectionner même autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII, du Titre XX de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de minute, & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire; & l'autre seroit porté au Greffe du Siége Royal, pour y servir de Grosse; mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siége Royal un double de leur Registre: A la vérité il y a des Dioceses, où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y ajoute la précaution nouvelle d'obliger les Curés à tenir deux Registres, dont tous les actes sont signés en même temps par les parties, ensorte que l'un de ces deux Registres également originaux, est déposé au Greffe du Siége Royal, l'autre Registre double, demeurant entre les mains des Curés: mais comme cet usage n'a pas été encore confirmé par aucune Loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi, & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés ou autres Dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la Société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à notre domination, un usage, qui depuis plusieurs années a été suivi sans aucun inconvénient, dans différens Dioceses: nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux Registres une double preuve de leur état; & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa perfection, à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés pour différer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Registres au Greffe Royal; Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, & Nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des Jurisdictions Royales où l'un des Registres double sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi-bien que celle des actes qui y seront inscrits, & nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vêtures, Professions ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une Loi, qui doit être aussi générale & aussi facile dans son exécution, qu'elle est importante & nécessaire dans son objet. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun, & ſeront leſdits deux Regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux Regiſtres ſeront cottés par premier & dernier, & parafés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siége Royal, reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu où l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siége, ſes Curés puiſſent s'adreſſer pour faire cotter & parafer leſdits Regiſtres au Juge Royal qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour leſdits lieux; par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siége, ſur la réquiſition de notre Procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits deux actes ſignés ſur les deux Regiſtres, par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits.

IV. Dans les actes des Baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême que par le pere, (s'il eſt préſent,) le parrain & la marraine : & à l'égard de ceux qui ne ſauront & ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura éte ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoiement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux Regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſeront tenus à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits Regiſtres, dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoiement, & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſ-

servant, que par le pere s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoiement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoiement.

VII. Dans les actes de célébration de Mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualité & demeure des contractans, & il y sera marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, & les consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés, assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer : leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits actes, & lorsqu'ils seront parens ou alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des contractans ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages & dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle sont situées, seront apportés lors de la célebration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé, ou autre Prêtre qui auront faits lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets, civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de sépultures, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera obser-

vé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit, & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'Article précédent sur les deux Registres de la Paroisse où le corps sera transporté, & il sera aussi fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se fera ladite sépulture.

XII. les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant Criminel ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps auront été trouvés, seront insérés dans les procès verbaux, qui en seront dressés; desquels procès verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au Greffier le salaire porté par l'Article 19 ci-après.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres des Baptêmes, mariages & sépulture, ou d'aucun desdits genres d'actes sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, & Hôpitaux ou autres Eglises, qui seroient en possession bien & duement établie d'administrer les Baptêmes ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils

seront tenus d'avoir deux Registres cottés & parafés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit ; n'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parafer leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les actes de Baptêmes, & ceux de Mariages, & ceux de sépultures sur des Registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs des Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou d'envoyer sûrement un desdits deux Registres, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siege Royal ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance de cas Royaux, dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors du rapport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, où s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs, ou Administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion, & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres.

XIX. Il sera au choix des parties intéressées de lever des Extraits des actes de baptême, mariage & sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne poura être pris par lesdits Greffiers ou par lesdits Curé ou autres ci-dessus nommés, que, dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siege Présidial : huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres ville, & cinq sols pour les exraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons de demander ni d'exiger plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement de Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge

ge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la requisition de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers, dressera procès verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pouroient s'y rencontrer, chacun desquels Registres il parafera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit procès verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Réglemens qui s'observent dans le Ressort de chacune de nos Cours de Parlement, & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la Justice dont elles dépendent; auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytere ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres; & ce sans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire; suivant ce qui est porté par l'Art. 23.

XXV. Dans les maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun, pour inscrire les actes de Vêture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & parafés sur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront

inscrits en François sur chacun desdits deux Registres de suite & sans aucun blanc, & lesdits actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits, & en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera Profession, des noms, qualités & domiciles de ses pere & mere, du lieu de son origine & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera Profession, ensemble par l'Evêque ou autre personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera; savoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans; sera au surplus observé tout le contenu aux articles 17 & 18 ci-dessus sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits desdits actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffier le salaire porté par l'article 19 ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure qui seront tenus de délivrer lesdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétens, il soit ordonné quelque réforme sur des actes qui se trouveront sur les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures; Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait; enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe.

XXXI. Les Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos sujets dans ledit Ordre, de faire Registrer l'acte de Profession; & à cette fin enjoignons au Secrétaire de chaque Grand Prieuré d'avoir un Registre, dont les feuillets seront cottés par premier & dernier, & parafés sur chaque feuillet par le Grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence, ou autre empêche-

ment légitime, pour y être écrit la copie des actes de Profession & leur date, & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requéreront; le tout à peine de saisie du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cottés par premier & dernier, parafés sur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des actes, soit de Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou enregistrement de Professions dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de Tonsure & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés, par Nous & par nos Prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1616, portant suppression des Offices de Greffiers Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs veuves ou héritiers ou ayant causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou actes de Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siéges Royaux, ressortissans nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, faute de quoi ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices par corps, & leurs veuves, héritiers ou représentans, par toutes voies dûes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet:

XXXV. Les héritiers ou ayant causes des Curés, ou autres dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce soit aucunes minutes, ou grosses des Registres, dont ils ne doivent point être dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit article, sinon ils y seront contraints à la Requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel; ceux qui sont ou qui ont été dépositaires publics par corps, & tous autres par toutes voies dûes & raisonnables; & seront en outre

condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au Greffe par les personnes mentionnées aux deux articles précédens, il sera dressé procès verbal de l'état d'icelles, & elles seront parafées par le Juge, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les grosses des Registres qui auront été remises au Greffe y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition, signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes desdits Registres ou actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les grosses.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges qui auront la connoissance des cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues; & de ceux qui n'y auront pas satisfait, ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres & celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait au Greffe des Jurisdictions Royales; voulons que les Laïcs soient condamnés en dix liv. d'amende, & les Curés ou autres personnes Ecclésiastiques en dix liv. d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au paiement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voies dûes & raisonnables, même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que lesdites poursuites, procès verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits de Contrôle des exploits ou de sceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de Contrôle & tous autres, tant les Regiſtres mentionnés en la preſente Declaration, que les extraits des actes y contenus & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant en tant que beſoin ſeroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le neuvieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Régne le vingt-unieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 13 Juillet 1736. Signé, DUFRANC.

Par l'article 3 de la déclaration du 14 Mai 1724, ci-devant tranſcrite, il eſt ordonné à toutes perſonnes de faire baptiſer leurs enfans dans les vingt-quatre heures de leur naiſſance, à moins qu'ils n'aient obtenu de l'Évêque du Dioceſe la permiſſion d'en différer les cérémonies. Le *Procureur Fiſcal*, à qui le ſalut du Citoyen ne doit pas être moins cher que le temporel, doit tenir la main à ce que les *Sages-Femmes* & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, avertiſſent le Curé ou Vicaire de la Paroiſſe de la naiſſance deſdits enfans, ſi-tôt qu'elle ſera arrivée, afin que les Paſteurs puiſſent y mettre l'ordre qui convient, & que les enfans dans cet état ne riſquent pas d'être privés de ce Sacrement, s'ils étoient en danger.

Au ſurplus, on doit ſavoir que tout Catholique a le pouvoir, dans un beſoin preſſant, d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit, non-ſeulement à des enfans tels qu'il en eſt ici queſtion, mais encore à toute autre perſonne qui, ne l'ayant pas reçu, le demanderoit dans une néceſſité urgente & abſolue, ſur ſa croyance en Jeſus-Chriſt, Dieu Homme & Fils de Dieu.

M. le Procureur du Roi du Châtelet de Paris ayant vu qu'il convenoit d'instruire plus précisément les Curés de son district, au sujet de l'exécution de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, pour la tenue par eux des Registres destinés à inscrire les actes de *Baptêmes, Mariages & Sépultures*, fit rendre sur ses réquisitions la Sentence de M. le Lieutenant Civil du 14 Novembre 1736, qui donne une explication ample & générale de tout ce qui doit être observé en pareil cas. Comme elle est très instructive, la voici dans tout son entier.

Sentence de M. le Lieutenant Civil, du 14 Novembre 1736, concernant la tenue des Registres destinés pour inscrire les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures.

Vu par Nous JÉROME DARGOUGES, Chevalier, Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la remontrance à Nous faite par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, que par la Déclaration de Sa Majesté du 9 Avril dernier, enregistrée au Parlement le 13 Juillet, suivant, concernant la forme de tenir les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des extraits qui en doivent être délivrés, il avoit été ordonné que dans chaque Paroisse il y auroit deux Registres, qui seroient réputés tous deux authentiques, & feroient également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels seroit en papier timbré, & l'autre en papier commun, lesquels deux Registres seroient fournis aux dépens de la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année, & seroient cottés par premier & dernier, & parafés sur chaque feuillet par le Lieutenant Général ou autres premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal ressortissant nuement aux Cours de Parlement, qui auroit la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise seroit située, ou par le Juge Royal qui seroit Commis à cet effet, au commencement de chaque année par ledit Lieutenant Général ou autre premier Officier desdits Siéges, sur la requisition du Procureur du Roi, lorsqu'il y auroit des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siége, ce qui étoit pareillement ordonné à l'égard des Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres & Hôpitaux ou autres Eglises qui étoient en possession bien & duement établie, d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, l'un desquels Registres seroit apporté ou envoyé sûrement dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année par les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs des Communautés, ou Administrateurs d'Hôpitaux, au Greffe du Bailliage, Séné-

chaussée, ou Siége Royal ressortissant nuement aux Cours de Parlement, qui auroient la connoissance des cas Royaux dans le lieu où l'Eglise seroit située; lors de l'apport duquel Regiſtre au Greffe, s'il y avoit des feuillets qui fussent restés vuides, ou s'il se trouvoit d'autres blancs, ils seroient barrés par le Juge, & seroit fait mention par le Greffier sur ledit Regiſtre du jour de l'apport, lequel Greffier en donneroit ou enverroit une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs; & comme il étoit du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de veiller & tenir la main à l'exécution de ladite Déclaration, & de faire commettre des Juges, conformément à icelle, à l'effet de parafer des Regiſtres des Paroisses, Chapitres, Communautés & Hôpitaux de la Prévôté de Paris & du ressort du Châtelet, qui étoient éloignés & situés dans l'étendue des Evêchés de Meaux, Soissons & Chartres, ainsi qu'il étoit d'usage, & s'étoit toujours pratiqué par le passé par le rapport aux Paroisses, pour éviter aux Curés, Vicaires, Desservans, Chefs de Chapitres, Supérieurs des Communautés, ou Administrateurs d'Hôpitaux, les frais qu'ils seroient obligés de faire pour apporter lesdits Regiſtres en cette Ville; A ces causes, requéroit ledit Procureur du Roi ladite Déclaration du Roi du 9 Avril dernier, être exécutée selon sa forme & teneur, à commencer du premier Janvier prochain, & en conséquence ordonné que dans chaque Paroisse de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, il y aura deux Regiſtres qui seront tous deux réputés authentiques & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels sera tenu en papier timbré, & l'autre en papier commun, lesquels seront fournis, aux dépens de la fabrique un mois avant le commencement de chaque année, qui seront cottés par premier & dernier, & parafés par Nous sur chaque feuillet, pour les Paroisses de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue & des environs de Paris, & à l'égard des Curés des Paroisses de la Prévôté de Paris, & du Ressort de la Jurisdiction du Châtelet qui se trouvent dans l'étendue des Evêchés de Meaux, Soissons & Chartres, & ne peuvent pas facilement venir en cette Ville, ordonner qu'ils seront tenus dans les mêmes délais, de faire parafer leurs Regiſtres; savoir, ceux de Meaux & de Soissons par les Prévôts Royaux de Gonnesse & de Tournan, & ceux qui étoient de l'Evêché de Chartres étant du Ressort de la Prévôté de Paris, ou qui composoient le Ressort de la Prévôté de Poissy, lorsqu'il y avoit une Jurisdiction Royale, par le Prévôt de Saint Germain-en-Laye, qui seront par Nous commis au commencement de chaque année, lesquels Juges paraferont lesdits Regiſtres sans frais, & dresseront un état de ceux qu'ils auront parafés, qu'ils enverront au commencement de chaque année au Greffe du Châtelet, pour être ledit état communiqué audit Procureur du

Roi, & par lui requis ce qu'il appartiendra contre les Contrevenans, ce qui sera observé dans toutes les Eglises Paroissiales, Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, Hôpitaux, ou autres Eglises qui sont en possession bien & duement établies d'administrer les Baptêmes, célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, ou aucun desdits genres d'actes, lesquels Curés, Vicaires, Desservans, Chefs de Chapitres, Supérieurs des Communautés, Administrateurs d'Hôpitaux de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, étant dans le Ressort de la Jurisdiction du Châtelet, seront tenus d'apporter ou envoyer sûrement un desdits deux Registres au Greffe du Châtelet, dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, lors de l'apport desquels Registres au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, & s'il s'en trouve d'autres blancs, ils seront barrés par Nous, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport; lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun auxdits Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs d'Hôpitaux, & que la Sentence qui interviendroit sur le présent Réquisitoire seroit, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où besoin seroit, & qu'il sera envoyé des exemplaires imprimés à tous les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs des Communautés & Administrateurs d'Hôpitaux, desdites Déclarations du Roi & Sentence, & aux Juges Royaux qui seront par Nous commis pour le parafe desdits Registres, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à s'y conformer; ledit Réquisitoire signé enfin MOREAU : vu aussi la susdite Déclaration du Roi, & le tout considéré.

Nous, faisant droit sur le susdit Réquisitoire dudit Procureur du Roi, disons que la susdite Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, sera exécutée selon sa forme & teneur, à commencer du premier Janvier prochain; & en conséquence, ordonnons que dans chaque Paroisse de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, il y aura deux Registres, qui seront tous deux réputés authentiques, & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels sera tenu en papier timbré & l'autre en papier commun, lesquels seront fournis aux dépens de la Fabrique un mois avant le commencement de chaque année, qui seront cottés par premier & dernier, & parafés par Nous sur chaque feuillet, pour les Paroisses de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue & des environs de Paris; & à l'égard des Curés des Paroisses de la Prévôté de Paris & du Ressort de la Jurisdiction du Châtelet, qui se trouveront dans l'étendue des Evêchés de Meaux, Soissons & Chartres,

& ne peuvent pas facilement venir en cette Ville, ordonnons qu'ils seront tenus dans les mêmes délais de faire parafer leurs Registres; savoir ceux de Meaux & de Soissons, par les Prévôts Royaux de Gonnesse & de Tournan, & ceux qui sont de l'Evêché de Chartres étant du Ressort de la Prévôté de Paris, ou qui composoient le Ressort de la Prévôté de Poissy lorsqu'il y avoit une Jurisdiction Royale, par le Prévôt de Saint-Germain-en-Laye, qu'à ce faire commettons, & qui seront par Nous commis au commencement de chaque année, lesquels Juges paraferont lesdits Registres sans frais, & dresseront un état de ceux qu'ils auront parafés, qu'ils enverront au commencement de chaque année au Greffe de la Chambre Civile du Châtelet de Paris, pour être ledit état communiqué audit Procureur du Roi, & par lui requis ce qu'il appartiendra contre les contrevenans; ce qui sera observé dans toutes les Eglises Paroissiales, Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, Hôpitaux, ou autres Eglises qui sont en possession bien & duement établie, d'administrer les Baptêmes, célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, ou aucuns desdits genres d'actes; lesquels Curés, Vicaires, Desservans, Chefs des Chapitres, Supérieurs de Communautés, Administrateurs d'Hôpitaux de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, étant dans le Ressort de la Jurisdiction du Châtelet, seront tenus d'apporter ou envoyer sûrement l'un desdits deux Registres au Greffe de Me. Caillet, Greffier de la Chambre Civile du Châtelet de Paris, dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année; lors de l'apport desquels Registres au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, & s'il s'y trouve d'autres blancs, ils seront barrés par Nous, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, & que le Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun auxdits Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs d'Hôpitaux, le tout quant aux Hôpitaux de cette Ville de Paris, suivant & aux termes de l'Article XV de ladite Déclaration. Et sera la présente Sentence, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, & par-tout où besoin sera. Disons qu'il sera envoyé des Exemplaires imprimés à tous les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs des Communautés & Administrateurs d'Hôpitaux, desdites Déclarations du Roi & présente Sentence, & aux Juges Royaux par Nous commis pour le parafe desdits Registres, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à s'y conformer, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait le quatorzieme jour de Novembre 1736. Collationné, *Signé* CAILLET.

Depuis ces Ordonnances il s'est élevé différentes contestation entre les Fermiers des Domaines de Sa Majesté, & les Curés des Paroisses. Ceux-ci ont refusé aux premiers la communication de leurs Registres. Le Roi, pour terminer ces différens, & faire cesser les refus des Curés, a rendu un Arrêt en son conseil d'Etat le 12 Juillet 1746, qui est un nouveau Réglement sur ce sujet, conçu en ces termes.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Juillet 1746, contenant Réglement par rapport aux Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, & à la communication qui en sera donnée par les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, aux Fermiers des Domaines de Sa Majesté, leurs Commis ou préposés.

Le Roi étant informé qu'il s'est élevé plusieurs contestations entre les Fermiers des Domaines de Sa Majesté, & les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, au sujet de la communication des Registres que lesdits Fermiers prétendent ne pouvoir leur être refusée, aux termes des articles XI. & XVIII. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667, XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, & XIX. & XXXII. de celle du 9 Avril 1736, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'assurer des décès qui surviennent, pour connoître les mutations qui donnent ouvertures aux droits de centieme denier, à quoi lesdits Curés, Vicaires ou Desservans ont cru ne pas devoir se soumettre, parce qu'aux termes de l'article premier de la Déclaration de 1736, il est dit qu'il ne sera tenu qu'un seul Registre sur lequel les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront inscrits, & qu'ils ne peuvent satisfaire à la demande des Fermiers (qui n'ont d'intérêt à connoître que les seuls actes des sépultures) sans les mettre à portée de prendre connoissance des actes de Baptême & célébration de Mariage, sur lesquels le secret est souvent très-intéressant pour l'honneur des familles : Et ces représentations ayant paru également fondées, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de faire examiner les moyens les plus convenables ; pour, en ménageant, comme le desirent les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, l'honneur des familles, ne pas ôter aux Fermiers des Domaines le seul moyen certain qu'ils ont pour s'assurer des décès qui surviennent & qui donnent ouverture aux droits compris dans leur Ferme, il auroit été reconnu que pour satisfaire à l'un & à l'autre objet, le moyen le plus simple étoit, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin, l'article premier de la Déclaration de 1736, d'ordonner que le Registre qui doit être tenu chaque année dans les Paroisses, sera divisé en deux : que sur l'un seront inscrits les Baptêmes & actes de célébration de Mariages, dont les Fermiers ne pourront demander communication, & que dans l'autre seront seulement portés les actes des Sépultures dont le Fermier pourra

toutes fois & quantes qu'il voudra, exiger la communication : sur quoi Sa Majesté desirant qu'il soit pourvu : oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, en interprétant, en tant que de besoin, l'Article premier de la Déclaration du 9 Avril 1736, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier 1747, le Registre sur lequel doivent être inscrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les actes des sépultures dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Préposés, pourront prendre communication, conformément à l'article XIII. de la Déclaration du 20 Mars 1708, toutes fois & quantes bon leur semblera, sans qu'elle puisse leur être refusée par les Curés Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, sous les peines portées par ledit Article XIII. Entend Sa Majesté qu'à l'égard de l'autre Registre sur lequel seront inscrits les Baptêmes & actes de célébration de Mariages, la communication ne puisse être exigée par lesdits Fermiers, leurs Commis & Préposés ; & cependant, pour conserver auxdits Fermiers des Domaines la faculté de pouvoir se procurer la connoissance des décès qui sont arrivés jusqu'à présent, & qui arriveront pendant le courant de la présente année : ordonne Sa Majesté que jusqu'au premier Janvier 1748, ils pourront prendre communication des Registres qui subsistent actuellement dans lesdites Paroisses, laquelle ne pourra leur être refusée, sous les mêmes peines ci-devant expliquées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Juillet 1746.

Signé, PHELIPPEAUX.

BATIMENS, *Voyez* ENTABLEMENS.

BATIMENS, *Voyez* MAISONS.

BATTERIES, *Voyez* MEURTRES.

BÉNÉFICIERS.

Il est expressément défendu par les Ordonnances, sous de grandes peines, de cacher, taire & receler les Corps des Bénéficiers. Il est au contraire enjoint à tous ceux des parens, gardes-malades, domestiques & toutes autres personnes qui ont soigné, servi & resté près d'un Béneficier malade jusqu'à sa mort, de se transporter à l'instant de son décès chez le préposé à la sonnerie des cloches pour l'avertir de faire sonner dans le moment les cloches de l'Eglise Paroissiale en la maniere accoutumée suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1539, Art. 54, 55 & 56, sous peine de *confiscation de corps & de bien contre les Laïcs qui seront trouvés coupables*, &

contre les Ecclésiastiques de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès Bénéfices ainsi vacans, & de grosses amendes à l'arbitration de Justice. C'est ce qui a été confirmé par différens Arrêts & Réglemens, notamment par l'Arrêt du Grand Conseil du 7 Janvier 1751, dont voici la teneur.

Arrêt du Grand Conseil du Roi du 7 Janvier 1751, qui enjoint à toutes personnes qui auront soigné les Bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des cloches, de sonner à l'instant pour lesdits Ecclésiastiques décédés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Vu par le Conseil la Requête y présentée par Benoît Corréard, Prêtre du Diocese de Lyon, Docteur en Théologie, contenant plainte contre le sieur Bernard, Prêtre du Diocese de Lyon, & ses Coaccusés, du recelé du corps mort de défunt Claude Bouge, vivant, Prieur de Saint Symphorin, &c. Le Conseil faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil en forme de Réglement, du 20 Mars 1734, & 19 Mars, 1739, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant enjoint aux domestiques de tous & chacun les Bénéficiers décédés, comme aussi aux Parens, Gardes-malades, & généralement à toutes personnes qui auront soigné lesdits Bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, de se transporter à l'instant dudit décès, à la Paroisse ou Eglise du lieu où ils seront décédés, & avertir les préposés à la sonnerie des cloches, de faire sonner à l'instant lesdites cloches en la maniere accoutumée de les sonner pour les Ecclésiastiques décédés, sous peine de punition corporelle; enjoint pareillement auxdits préposés à la sonnerie des cloches, de les sonner ou les faire sonner à l'instant qu'ils en seront avertis & requis, & à quelque heure que ce puisse être, sous la même peine, & ce nonobstant tout usage à ce contraire. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Paul de la Ville de Lyon, & par-tout où besoin sera, poursuite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux: enjoint auxdits Substituts de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier le Conseil dans deux mois. Si donnons en Mandement, &c. Donné en notredit Grand Conseil à Paris, le septieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixieme. *Signé*, VERDUC.

Lu, publié & enregistré au Bailliage de la Police, le 15 Janvier 1751, par Nous Greffier soussigné, MONGIN.

Le Procureur Fiscal dans son district doit tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances; & s'il sait qu'on y ait contrevenu, il

doit en dresser sa plainte & en faire informer pour faire punir sévérement les coupables.

BESTIAUX. *Nourriture.*

Dans les Pays où l'on fait de la biere, les brasseurs vendent leurs dresches à ceux qui nourrisses des vaches, ânesses & chevres; & il arrive souvent que les Brasseurs vendent des dresches vieilles & corrompues. C'est ce qui est expressément défendu, comme étant très-nuisible aux animaux, & d'ailleurs cela cause une infection dont le voisinage peut être incommodé par le mauvais air que cela produit. Il a donné à ce sujet en 1743, une Ordonnance de Police conçue en ces termes.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 13 Décembre 1643, qui condamne le nommé Royer, *Vacher, en cent livres d'amende, pour avoir nourri ses bestiaux de dresche corrompue, contre la disposition des Ordonnances de Police.*

Sur le rapport à Nous fait à l'Audience de la Police par Maître François-Imon Leblanc, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ayant pour Département le Quartier Saint Germain-des-Près, que quoique par les Ordonnances de Police, & notamment par celles du 4 Novembre 1701, & 20 Avril 1742, il soit défendu aux Brasseurs de vendre leurs dresches lorsqu'elles seront vielles ou corrompues, & aux Regratiers & Nourrisseurs de vaches, chevres & ânesses, d'en acheter sous quelque prétexte que ce soit, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, dont les Maîtres seront garants & responsables pour leurs domestiques; néanmoins il auroit eu avis que le nommé Royer, Vacher, demeurant rue des Brodeurs, au coin de la rue d'Olivet, se servoit pour la nourriture de ses vaches d'une dresche si corrompue, qu'elle causoit une infection dont tous ses voisins se plaignoient; pourquoi il se seroit transporté le onze du présent mois chez ledit Royer, où il auroit constaté le fait: & comme c'est une contravention de la part dudit Royer aux Réglemens & Ordonnances de Police, lui Commissaire en auroit à l'instant fait & dressé procès verbal pour répondre, sur le contenu duquel ledit Commissaire Leblanc a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle ledit Royer a été assigné pardevant Nous à la requête du Procureur du Roi audit Châtelet, par exploit de François Moré, Huissier à Verge audit Châtelet, du 12 du présent mois, à comparoir à cette Audience. Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Maître Leblanc en son rapport, la femme dudit Royer en ses défenses, & Noble Homme Monsieur Maître d'Argençon, Avocat du Roi, en ses Conclusions, avons donné défaut contre ledit Royer non comparant, quoique due-

ment appellé, & pour le profit disons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, & nos Ordonnances de Police des 4 Novembre 1701, & 20 Avril 1742, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Brasseurs de vendre leurs dresches lorsqu'elles seront vieilles ou corrompues, & aux Regratiers & Nourrisseurs de vaches, chevres & ânesses, d'en acheter sous quelque prétexre que ce soit, à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, dont les Maîtres seront garants & responsables pour leurs domestiques; & pour la contravention commise par ledit Royer, le condamnons, par grace, en cent livres d'amende; sur les deniers provenans de ladite amende, avons adjugé audit Moré, Huissier, quarante sols pour l'assignation par lui donnée. Mandons aux Commissaires du Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & autres Officiers de Police, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée aux Carrefours, Places publiques & lieux accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, même à la porte dudit Royer, à ce qu'aucune personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jours & an que dessus.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. MENARD, *Greffier.*

BESTIAUX, *Maladie Epidémique.*

Les Bestiaux de labeur, tels que les bœufs, sont si nécessaires à la vie, qu'il n'y a aucuns animaux qui les puissent remplacer; quand ils sont attaqués des maladies épidémiques, telles que nous l'avons éprouvé en 1714, & dans ces dernieres années, où la maladie a regné sur tous les bestiaux, non-seulement dans plusieurs Provinces du Royaume, mais encore en Angleterre & autres Etats de l'Europe, on doit mettre tout en usage pour les garantir des maladies qui les font périr. Sa Majesté & le Parlement n'ont rien oublié pour empêcher le progrès de cette contagion. Le Conseil d'Etat rendit en conséquence un Arrêt le 14 Mars 1745. Le 24 du même mois le Parlement par un Arrêt indiqua les précautions à prendre pour empêcher la communication des bestiaux, & éviter de plus grandes pertes; & le 19 Juillet 1746, Sa Majesté rendit en son Conseil d'Etat un Arrêt en forme de Réglement sur le même sujet, contenant seize Articles. Voici le contenu de ces trois Arrêts, qui serviront d'instruction nécessaire en pareil cas.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Mars 1745, portant Réglement par rapport à ce qui doit être observé pour le rétablissement des Bestiaux.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Avril 1720, par lequel il est fait défenses à tous Laboureurs, Fermiers, Ménagers & autres personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, de vendre à aucuns Bouchers les veaux & genisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes vaches qui seront encore en état de porter des veaux, & auxdits Bouchers de Paris & des environs, de les acheter ni tuer, à peine contre les Vendeurs de confiscation desdits veaux, genisses & vaches, & contre les Bouchers de pareille confiscation, de trois cens livres d'amende, & d'être privés de faire la marchandise de boucherie. Et Sa Majesté étant informée que par la mortalité des bestiaux dans plusieurs Provinces du Royaume, l'espece des bœufs & vaches est si considérablement diminuée, qu'il est important de rendre ces défenses générales afin d'en prévenir la disette, qui seroit d'autant plus préjudiciable à ses Sujets, qu'en donnant lieu à une augmentation sur la viande, elle en occasionneroit une aussi dangereuse sur les voitures, & feroit cesser une partie de la culture; à quoi étant nécessaire de pourvoir, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne:

Art. I. Que l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1720, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence a fait inhibitions & défenses à tous Laboureurs, Fermiers, Herbagers, Ménagers & autres, de quelqu'état & condition que ce soit, de vendre à aucuns Bouchers, tant dans les villes qu'à la campagne, aucuns veaux & genisses au-dessus de l'âge de six semaines, ni aucunes vaches qu'elles n'aient dix ans passés; le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

II. Défend pareillement Sa Majesté, tant aux Bouchers de Paris qu'à ceux des autres Villes du Royaume, même à ceux répandus dans les campagnes, d'acheter lesdits veaux & genisses au-dessus de l'âge de dix semaines, & les vaches qui n'auront pas dix ans passés, pour les tuer, sous pareille peine de confiscation, de trois cens livres d'amende, & d'être en outre privés de leur état.

III. Veut Sa Majesté que par l'Officier qui sera commis par le sieur Lieutenant Général de Police, aux Marchés de Sceaux & de Poissy, les Commis des fermes à Paris, ceux des autres villes du Royaume, les Commis des Aydes répandus dans les Provinces, les Huissiers & autres Officiers ayant serment à Justice, les contrevenans puissent être saisis, & qu'ils soient poursuivis pardevant le sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & les sieurs Intendans

& Commiſſaires départis dans les Provinces, à la requête des perſonnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour l'exécution du préſent Arrêt.

IV. Les peines ci-deſſus preſcrites ſeront prononcées contre les parties ſaiſies, ſur les ſimples procès verbaux des Commis, affirmés véritables devant le plus prochain Juge du lieu où ils auront été faits, dans le tems preſcrit par l'Ordonnance des Aydes.

V. Et pour engager leſdits Commis & autres à veiller plus attentivement à l'exécution des défenſes portées par le préſent Arrêt, Sa Majeſté a accordé & accorde à ceux qui feront les ſaiſies, la moitié des amendes qui ſeront prononcées ſur leurs procès verbaux ; & ſur le ſurplus il ſera fixé un honoraire pour celui qui ſera prépoſé & chargé de la pourſuite.

VI. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution dudit préſent Arrêt; leur attribuant toute Cour & Juriſdiction pour connoître & juger ſommairement, ſauf l'appel au Conſeil, les conteſtations qui naîtront à cette occaſion, & toutes les contraventions qui ſeront conſtatées en vertu d'icelui.

VII. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, même inſcrit ſur le Regiſtre des Délibérations de la Communauté des Bouchers de Paris, à la diligence des Jurés. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorzieme jour de Mars mil ſept cent quarante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 24 Mars 1745.

Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'ayant eu avis de quelques Provinces du reſſort de la Cour, que pluſieurs bœufs & pluſieurs vaches avoient été attaqués de maladies qui paroiſſent dangereuſes, il avoit écrit ſur les lieux, pour en être plus particuliérement informé; que par les éclairciſſemens qu'il avoit eu, il paroiſſoit que la maladie ſe communiquoit par le défaut de ſéparation des beſtiaux ſains d'avec les malades, & par la facilité qu'on avoit de vendre dans les foires & marchés des beſtiaux attaqués de la maladie; que ſi on avoit la conſolation de voir que non-ſeulement cette mortalité n'avoit procuré aucune maladie dans le Peuple d'aucune de ces Provinces, mais même qu'elle n'étoit répandue que ſur les bœufs, les vaches & les veaux, à la différence de celle qui ſurvint en 1714, qui attaqua dans toute l'étendue du Royaume les bêtes à cornes, les chevaux & les moutons : il ſembloit néanmoins que la crainte de la diminution des beſtiaux qui pourroit entraîner celle du lait, du beurre & du fromage, ne devoit rien faire négliger pour prévenir

le

le progrès d'un mal qui pourroit avoir de fâcheuses suites ; surtout dans un temps si proche des Marchés & des Foires qui doivent se tenir incessamment pour la vente des bœufs destinés après le Carême à l'approvisionnement de cette Ville ; que c'est ce qui l'engage à proposer à la Cour quelques articles de Réglement qui sont presque entiérement copiés sur ceux que la sagesse & la prudence de la Cour renferma dans les deux Arrêts de Réglement des 21 Avril & premier Août 1714. A ces causes, il plût à ladite Cour y pourvoir, suivant les conclusions par lui prises par ladite requête, signée de lui Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me Elie Bochart, Conseiller : la matiere mise en délibération.

La Cour, faisant droit sur la Requête du Procureur Général, ordonne :

Art. I. Que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches & veaux a commencé de se faire sentir, les Officiers, soit du Roi, soit des sieurs Hauts-Justiciers, auxquels la Police appartient, chacun dans leur territoire, même les Syndics des Communautés, en cas d'absence desdits Officiers, seront tenus de prendre des déclarations exactes des bœufs, vaches & veaux de chaque particulier ; & de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connoître s'il n'y a point de bêtes infectées de la maladie. Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits Officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être les bêtes malades séparées de celles qui seront saines, & mises dans d'autres écuries, étables & lieux. Qu'en cas que le bétail malade puisse être conduit au pâturage, il soit mis à la garde d'un Pâtre qui sera choisi par la Communauté, & qui ne pourra conduire le bétail que dans les cantons & lieux qui seront indiqués par lesdits Officiers, à peine de punition corporelle, & de tous dommages & intérêts dont la Communauté demeurera responsable.

II. Fait défenses aux Communautés qui ont des droits de parcours ou d'usages sur les territoires voisins, de les exercer dès le moment qu'il y aura dans ladite Communauté des bêtes atteintes de maladie, à peine par les habitans des Communautés contrevenantes de répondre solidairement de tous dommages & intérêts, & civilement du fait de leur Pâtre.

III. Fait pareillement défenses à toutes personnes de conduire des bœufs, vaches ou veaux des Bailliages & lieux où la maladie est répandue, pour les vendre dans d'autres Bailliages & lieux ; à cet effet, ordonne que lesdits bœufs, vaches & veaux ne puissent être vendus qu'après que ceux qui les conduisent auront préalablement représenté aux Juges des lieux où la vente en sera faite, un Certificat des Officiers du lieu d'où lesdits bœufs, vaches & veaux auront été amenés, portant qu'il n'y a point de maladie dans lesdits

lieu sur lesdits bestiaux, ni à trois lieues au moins à la ronde; lequel Certificat sera visé par ledit Juge sans frais, le tout à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, même de confiscation des bestiaux, s'il y échet.

IV. Fait pareillement défenses à toutes personnes sous les mêmes peines, d'exposer en vente dans les foires & marchés aucuns bœufs, vaches & veaux, même aux Bouchers de tuer & débiter lesdits bœufs, vaches ou veaux, qu'après qu'ils auront été vus & visités par personnes à ce intelligentes, nommées par lesdits Officiers; & & ce, (à l'égard des bestiaux qui seront exposés en vente dans les foires & marchés) avant que lesdits bestiaux puissent être amenés dans le lieu de la foire du marché, pour savoir s'ils ne sont point infectés de maladie, ou même suspects d'en être attaqués, & être ceux qui se trouveront en cet état renvoyés sur le champ dans les lieux d'où ils auront été amenés; que les bestiaux qui seront jugés sains ne puissent être mêlés avec ceux de celui qui les aura achetés, ou autres habitans des lieux où ils seront vendus, qu'après en avoir été tenus séparés au moins pendant huit jours, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

V. Ordonne qu'aussi-tôt que les bêtes infectées seront mortes, les Propriétaires & Fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites bêtes préalablement coupées par quartiers, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque bête, de jetter dessus lesdites bêtes de la chaux vive, & de recouvrir exactement ladite fosse jusqu'au niveau du terrein; enjoint auxdits Officiers & auxdits Syndics en leur absence de leur faire fournir les charrettes, chevaux, harnois, civieres ou traîneaux, même les manouvriers dont ils auront besoin, sans qu'on puisse traîner lesdites bêtes, mais seulement les porter aux fosses dans lesquelles elles seront jettées; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui auront refusé leurs charettes, harnois, civieres ou traîneaux, ou leur service pour enterrer promptement lesdites bêtes mortes de maladie. Fait défenses à toutes personnes de laisser dans les bois lesdites bêtes mortes, les jetter dans les rivieres, ni les exposer à la voierie, même de les enterrer dans les écuries, cours, jardins & ailleurs que hors l'enceinte des Villes, Bourgs, Villages, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

VI. Fait défenses à toutes personnes de tirer des fausses les bêtes, soit entieres ou par parties, sous quelque prétexte que ce puisse être, & aux Taneurs ou autres d'en vendre ou acheter les peaux, à peine de trois cens livres d'amende, même de punition corporelle.

VII. Ordonne que les amendes qui seront encourues pour contravention à l'exécution du présent Arrêt, seront appliquées, un tiers au dénonciateur, un tiers au Haut-Justicier, & un tiers aux Pauvres du lieu, & ne puissent être réputées comminatoires, ni

être remiſes ou modérées par les Juges, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VIII. Que les jugemens qui ſeront rendus en conſéquence du préſent Arrêt, & pour prévenir la mortalité du bétail, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, priſes à partie, & empêchemens quelconques, & ſans y préjudicier.

IX. Et que le préſent Arrêt ſera lu, publié & enregiſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de ladite Cour. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, d'en envoyer des copies dans les Juſtices de leur reſſort, pour y être pareillement lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 24 Mars 1745. *Signé*, DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Juillet 1746, qui indique les précautions à prendre contre la maladie épidémique ſur les beſtiaux.

LE Roi étant informé que la maladie épidémique ſur les bœufs & ſur les vaches, qui depuis quelque temps s'étoit ralentie, ſe fait ſentir de nouveau dans quelques Provinces du Royaume; qu'il y a lieu de penſer qu'elle s'y eſt communiquée, ſoit parce que des propriétaires de beſtiaux dans la crainte de voir périr chez eux ceux de leurs beſtiaux dont l'état étoit ſuſpect, ſe ſont déterminés à les donner à des prix médiocres, & les ont fait conduire à cet effet à des foires & marchés dans des lieux où la maladie n'avoit point encore pénétré, ſoit parce que ceux qui font le commerce de beſtiaux voulant, par une avidité condamnable profiter de l'inquiétude deſdits propriétaires, ont acheté leurs beſtiaux à des prix extrêmement bas, & les ont revendus par préférence à ceux qui venoient des cantons non ſuſpects, en les donnant à des prix inférieurs, ce qui dans l'un & l'autre cas a porté la maladie dans les lieux où leſdits beſtiaux ont été conduits, en ſorte qu'elle pourroit s'étendre ſucceſſivement dans les endroits qui juſqu'à préſent en ont été préſervés, s'il n'y étoit pourvu par des diſpoſitions capables de remédier à un abus ſi préjudiciable au bien public & à l'intérêt de chaque Province en particulier. Et l'expérience ayant fait connoître que le moyen le plus aſſuré pour empêcher le progrès de cette maladie, & d'empêcher toute communication des beſtiaux qui en ſont attaqués, avec ceux qui ne le ſont pas, comme auſſi que les beſtiaux d'un lieu où la maladie s'eſt fait ſentir, ne ſoient conduits dans un lieu où elle n'a point pénétré, Sa Majeſté voulant ſur ce expliquer ſes intentions: Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. Tous propriétaires de bêtes à cornes habitans dans les Villes ou Paroiſſes de la campagne, dont les beſtiaux ſeront malades ou ſoupçonnés de maladie, ſeront tenus d'en avertir dans le moment le principal Officier de Police de la Ville, ou le Syndic de la Paroiſſe dans laquelle ils habiteront, ſous peine de cent livres d'amende; à l'effet par ledit Officier de Police ou ledit Syndic, de faire marquer en ſa préſence leſdits beſtiaux malades ou ſoupçonnés, avec un fer chaud d'une marque portant la lettre *M.* & de conſtater que leſdites bêtes malades ou ſoupçonnées de maladie, ont été ſéparées des beſtiaux ſains, & renfermées dans des endroits d'où elles ne puiſſent communiquer avec leſdits beſtiaux ſains de la même Ville ou Paroiſſe.

II. Ne pourront leſdits propriétaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs leſdits beſtiaux attaqués ou ſoupçonnés de maladie, & ſeront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, ſous la même peine de cent livres d'amende.

III. Les Syndics des Paroiſſes dans leſquelles il y aura des beſtiaux malades ou ſoupçonnés de maladie, ſeront tenus, ſous peine de cinquante livres d'amende, d'en avertir dans le jour le Subdélégué du département, & de lui déclarer le nombre de beſtiaux qui ſeront malades ou ſoupçonnés, & qu'ils auront fait marquer, les noms des propriétaires auxquels ils appartiennent, & s'ils en ont été avertis par leſdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite Paroiſſe. Veut Sa Majeſté, qu'au dernier cas le tiers des amendes qui ſeront prononcées contre leſdits propriétaires, faute de déclaration, appartienne à ceux qui auront donné le premier avis, ſoit au principal Officier de Police dans les Villes, ſoit aux Syndics des Paroiſſes de la campagne.

IV. Le Subdélégué, conformément aux ordres & inſtructions qu'il aura reçus du ſieur Intendant de la Province, & les Officiers de Police dans les Villes tiendront la main non-ſeulement pour empêcher que les beſtiaux malades ou ſoupçonnés n'aient aucune communication avec les beſtiaux ſains de la même Ville ou Paroiſſe, mais encore pour empêcher que tous les beſtiaux, ſoit malades, ſoit ſoupçonnés, ſoit ſains, du lieu où la maladie ſe ſera manifeſtée, n'aient aucune communication avec ceux des Villes ou Paroiſſes voiſines.

V. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux habitans des Villes ou des Paroiſſes de la campagne dans leſquelles la maladie ſe ſera manifeſtée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, & à tous particuliers des autres Paroiſſes ou étrangeres, d'en acheter, ſous peine de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, par chaque tête de bétail vendu ou acheté en contravention de la préſente diſpoſition, ſans préjudice néanmoins de ce qui ſera réglé par l'article VIII ci-après,

VI. Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous particuliers, soit propriétaires de bêtes à cornes, ou autres, de conduire aucuns des bestiaux, sains ou malades, des Villes ou Paroisses de la campagne où la maladie se sera manifesté, dans aucunes Foires ou Marchés, & ce sous peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux qui pourroient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires & marchés, seront responsables en leur propre & privé nom.

VII. Permet Sa Majesté à tous particuliers qui rencontreront, soit dans les Pâturages publics, soit aux abreuvoirs, soit sur les grands chemins, soit aux Foires ou Marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M.* de les conduire devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, lequel les fera tuer sur le champ en sa présence.

VIII. Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes à cornes qui auront des bestiaux sains & non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains & non soupçonnés de maladie, aux Bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits Bouchers puissent, sous aucun pretexte, les garder plus long-tems, à peine tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits Bouchers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires & lesdits Bouchers seront solidaires.

IX. Seront en outre tenus lesdits Bouchers qui dans les lieux où il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés, acheteront des bestiaux sains, de prendre un certificat des propriétaires desquels ils feront lesdits achats, lequel sera visé de l'Officier de Police de la Ville ou du Syndic de la Paroisse dans lesquelles les achats auront été faits, & contiendra le nombre & la désignation des bestiaux qu'ils auront achetés, & qu'ils n'ont eu aucun symptome de la maladie; comme aussi de représenter lesdits certificats à l'Officier de Police de la Ville ou au Syndic de la Paroisse dans laquelle ils conduiront lesdits bestiaux, à l'effet de constater que lesdits bestiaux seront tués dans les vingt-quatre heures du jour de l'achat; le tout sous la même peine contre lesdits Bouchers de deux cens livres d'amende pour chaque contravention & par chaque tête de bétail qui n'auroit pas été tué dans lesdites vingt-quatre heures de l'achat.

X. Si aucuns desdits Bouchers abusant de la faculté qui leur est accordée par les deux articles précédens, revendoient aucun desdits bestiaux à telle personne que ce puisse être, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en cinq cens livres d'amende par chaque tête de bétail, même qu'il soit procédé extraordinairement contr'eux, pour, après l'instruction faite, être prononcé telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XI. Les Bouchers, qui pour s'approvisionner des bestiaux dont ils auroient besoin, en acheteroient dans des lieux où la maladie n'aura point encore pénétré, seront tenus de prendre un certificat de l'Officier de Police de la Ville ou du Syndic de la Paroise dans laquelle ils feront leurs achats, lequel certificat fera mention de l'état de la Paroisse sur l'effet de ladite maladie, & du nombre & désignation des bestiaux qu'ils y auront achetés; comme aussi de représenter ledit certificat à l'Officier de Police de la Ville, ou au Syndic de la Paroisse de leur domicile, toutes fois & quante ils en seront requis, pour justifier que lesdits bestiaux ont été achetés dans des lieux sains, & peuvent être conservés sans danger, sous peine de confiscation desdits bestiaux, & de deux cens livres d'amande par chaque tête de bêtes à cornes.

XII. Veut & entend pareillement Sa Majesté que tous les particuliers & habitans des Villes ou des Paroisses de la campagne où la maladie n'aura point pénétré, qui voudront conduire ou envoyer des bestiaux aux foires & marchés pour y être vendus, soient tenus, sous peines de confiscation de leurs bestiaux & de deux cens livres d'amende par chaque tête de bête à cornes, de se munir d'un certificat de l'Officier de Police de ladite Ville ou du Syndic de ladite Paroisse, visé par le Curé ou par un des Officiers de Justice, lequel certificat fera mention de l'état de lad. Ville ou Paroisse sur le fait de la maladie, & contiendra le nombre & la désignation desdits bestiaux; & sera ledit certificat représenté aux Officiers de Police, si aucuns y a, ou aux Syndics des Paroisses des lieux où se tiendront les foires & marchés, avant l'exposition desdits bestiaux en vente.

XIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers de Police & Syndics des lieux & Communautés où lesdites foires & marché se tiendront, de permettre l'exposition d'aucuns desdits bestiaux, sans préalablement s'être assuré par la représentation desdits certificats, du lieu d'où ils viennent, & que la maladie n'y a point pénétré, à peine contre les Syndics des Paroisses de cent livres d'amende, & contre lesdits Officiers de Police de destitution de leurs Offices.

XIV. Si aucuns des Officiers de Police des Villes & des Syndics des Paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est enjoint par le présent Arrêt, de donner des certificats, en donnoient de contraires à la vérité, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés en mille livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour, après l'instruction faite, être prononcé contr'eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

XV. Veut Sa Majesté que dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent Arrêt seront encourues, les délinquans soient contraignables par corps au paiement desdites amendes, & qu'ils tiennent prison jusqu'au parfait paiement d'icelles.

XVI. Lesdites amendes seront remises au Greffier de Police pour les Villes, & au Greffier des Subdelégations dans chaque departement pour les Paroisses de la campagne, pour être distribuées; savoir, un tiers en conformité & dans le cas porté par l'article III du présent Arrêt, & le surplus ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, sur l'avis du sieur Lieutenant Géneral de Police de la Ville de Paris, & des sieurs Intendans dans les Provinces. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Géneral de Police à Paris & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de Juillet 1746.

Signé, PHÉLYPEAUX.

BLASPHÉMATEURS.

Ceux qui sont assez impies pour oublier Dieu & blasphêmer son saint nom, méritent les dernieres punitions : aussi ce crime a-t-il été dans tous les temps puni très-sévérement.

La ROCHEFLAVIN, *liv.* 1, *tit.* 17, *Arrêt* 1, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Novembre 1520, qui condamne un Gentilhomme nommé le Cadet de Casauz, convaincu de meurtre, ravissement de filles, guetteur des chemins & d'avoir proféré des blasphêmes exécrables, à avoir la langue percée, la tête tranchée, & être mis en quatre quartiers.

Le 16 Juin 1542, cinq prisonniers qui avoient été condamnés aux Galeres, furent condamnés par Arrêt du même Parlement, pour avoir dans leur prison blasphêmé la Justice divine & humaine, & avoir prononcé des paroles exécrables contre l'image du Crucifix & de la Vierge; savoir, trois à avoir le fouet & la langue percée au-devant de la porte S. Etienne, & les deux autres à avoir la langue coupée & être brûlés tout vifs à la place du Salin ; ce qui fut exécuté. *Même Auteur.*

Le 30 Août 1569, une femme fut condamnée par le même Parlement pour blasphême à faire amende-honorable devant l'Eglise un jour de Dimanche, & avoir la langue percée.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris du 21 Octobre 1545, Guillaume Saunier fut condamné à mort pour avoir blasphêmé contre l'honneur de Dieu, du S. Sacrement & de la Vierge. *Bibliotheque Canonique, Tome. I.*

Un blasphémateur fut condamné par Arrêt du même parlement

du 27 Janvier 1599, à faire amende-honorable, ensuite à avoir la langue percée d'un fer chaud, les deux levres fendues, & à être banni à perpétuité. Le même Arrêt fait défenses à toutes personnes de jurer & blasphêmer le nom de Dieu & de la glorieuse Vierge Marie, sous les peines des Ordonnances & Arrêts, & de la vie, s'il y échet. Enjoint à tous Juges de Provinces d'y tenir la main. PAPON, L. I. *T.* 2.

Jean Renaud, originaire de Balle en Anjou, fut condamné à la mort pour blasphême, & après son corps brûlé & réduit en cendres, par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juin 1600. *Bibliotheque Can. Tome.* I.

Au mois de Septembre 1654, Nicolas Marion, marqueur de Tripot, pour blasphêmes exécrables, fut condamné par Sentence du Bailli de Sainte Genevieve, confirmée par Arrêt du 25 ou 26 Septembre 1604 à être pendu & étranglé, & son corps brûlé avec son procès. *Peleus*, *quest.* 148.

La Déclaration du 7 Septembre 1651, fait défenses, sous de très-grandes & rigoureuses, peines de blasphémer, jurer & détester la Divine Majesté, & de proférer aucunes paroles contre l'honneur de la Vierge & des Saints. Elle est enregistrée dans toutes les Cours de Parlement.

Postérieurement à cette Déclaration, Sa Majesté en rendit une plus générale pour fixer irrévocablement les peines que méritent de pareils crimes. La voici dans son entier.

Déclaration du Roi du 30 Juillet 1666, contre les Jureurs & Blasphémateurs du Saint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France; Salut. Considérant qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la bénédiction du Ciel sur notre Personne & sur notre Etat, que de garder & faire garder les saints Commandemens inviolablement, & punir avec sévérité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris que de blasphêmer, jurer & détester son Saint Nom. Nous aurions lors de notre entrée à notre Majorité, & à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, fait expliquer une Déclaration le 7 Septembre 1651, enregistrée en nos Cours de Parlement, portant défenses, sous de séveres peines, de blasphêmer, jurer, détester la Divine Majesté, & de proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sainte Vierge sa mere, & des Saints: mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nos défenses, au scandale de l'Eglise, & à la ruine du salut d'aucun de nos Sujets, ce crime regne presque par tous les endroits des Provinces de notre Royaume, ce qui procede particuliérement de l'impunité de ceux qui le commettent: Nous nous estimerions indignes du titre que Nous portons de Roi Très-Chrétien, si Nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un

crime si détestable & qui offense & attaque directement & au premier chef la divine Majesté. A ces causes, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre Puissance & Autorité Royale, Nous avons, en confirmant & autorisant les Ordonnances de nos Rois nos prédécesseurs, même notredite Déclaration dudit jour 7 Septembre 1651, défendu & défendons très expressément à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de blasphêmer, jurer & détester le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-Sainte Vierge sa Mere & des Saints: Voulons & Nous plaît que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphêmé le Saint Nom de Dieu & de sa très-Sainte Mere & des Saints, soient condamnés pour la premiere fois en une amende pécuniaire, selon leurs biens, grandeur & énormité du serment blasphêmé, les deux tiers de l'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, où il n'y en aura, à l'Eglise, & l'autre tiers au dénonciateur; & si ceux qui ont été ainsi punis retombent à faire lesdits sermens, seront pour la seconde, tierce & quatrieme fois condamnés en amende double, triple & quadruple, & pour la cinquieme fois seront mis au Carcan aux jours de Fêtes & Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, sujets à toutes injures & opprobres, & en outre condamnés en une grosse amende; & pour la sixieme fois, seront menés & conduits au Pilori, & là auront la levre de dessus coupée d'un fer chaud; & la septieme fois, seront menés au Pilori, & auront la levre de dessous coupée; & si par obstination & mauvaise coutume invétérée ils continuent après toutes ces peines à proférer lesdits juremens & plasphêmes, voulons & ordonnons qu'ils aient la langue coupée toute juste, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus les proférer; & en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'aient de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-temps, ainsi que les Juges le trouveront plus à propos, selon la qualité & énormité desdits blasphêmes; sera fait Registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés: Voulons que tous ceux qui auront oui lesdits blasphêmes aient à les révéler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures ensuivant, à peine de trois livres parisis d'amende, & plus grande, s'il y échet. Déclarons néanmoins que Nous n'entendons comprendre les énormes blasphêmes qui selon la Théologie, appartiennent au genre d'infidélité & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & ses attributs: voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. Si donnons, &c. A Fontainebleau, le 30 Juillet 1666, & de notre regne, le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS.

Extrait des Registres du Parlement.

Ce jour, la Cour après avoir vu les Lettres Patentes données à Fontainebleau le 30 Juillet 1666, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Guenegaud, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur Roi auroit confirmé & autorisé les Ordonnances ci-devant faites contre les Blasphémateurs du Saint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, avec défenses de blasphêmer, jurer & détester le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sainte Vierge sa Mere, & des Saints, voulant ledit Seigneur Roi que ceux qui s'en trouveroient convaincus fussent condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, à l'arbitrage des Juges, & pour la deux, trois & quatrieme fois condamnés doublement, tiercement & quadruplement, & pour la cinquieme, appliqués au Carcan aux jours des Fêtes ou Dimanches, où ils demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, & en outre une grosse amende; pour la sixieme fois seront amenés au Pilori & la levre de dessus coupée d'un fer chaud; & la septieme fois, seront menés au Pilori & la levre de dessous coupée; & en cas d'obstination & récidive, ils auroient la langue coupée; & faute par les condamnés aux amendes d'avoir de quoi les payer, tiendront prison un mois ou plus au pain & à l'eau, & sera fait Registre desdits Blasphêmateurs; & seroient tenus ceux qui entendroient blasphêmer de le révéler aux Juges dans vingt-quatre heures, à peine de trois livres parisis; & n'entendoit ledit Seigneur Roi comprendre les énormes blasphêmes, qui, selon la Théologie, appartenoient au genre d'infidélité, & dérogeoient à la bonté & grandeur de Dieu & de ses autres attributs, lesquels le Seigneur Roi vouloit être punis de plus grandes peines que celles ci-dessus, ainsi que plus au long le contenoient lesdites Lettres à la Cour adressantes, & à elle rapportées par le Procureur Général du Roi; Conclusions dudit Procureur Général, la matiere mise en Délibération, a arrêté & ordonné que lesdites Lettres seroient registrées au Greffe d'icelle pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées en seroient envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution d'icelles. Fait en Parlement le 6 Septembre 1666. *Signé*, Robert. Collationné, &c.

Par Arrêt de la Tournelle du 12 Mai 1685, le nommé Ruemini, dit le Picard, pour avoir proféré des blasphêmes exécrables étant prisonnier au Châtelet de Paris pour d'autres faits, fut condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de Paris, nud en chemise, la corde au col, tenant entre

ses mains une torche ardente du poids de deux livres, avec écriteaux devant & derriere, contenant ces mots; *Blasphémateur & Impie exécrable*; & là étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que témérairement, méchamment & comme mal avisé, il a dit & proféré les blasphêmes & impiétés exécrables mentionnées au Procès, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, & ensuite avoir la langue percée d'un fer chaud, & condamné aux Galeres à perpétuité, ses biens confisqués. *Biblioth. Canon. Tome I. page 156.*

Par Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris du 12 Janvier 1724, & Arrêt confirmatif d'icelle du 23 Mars suivant, un autre particulier fut condamné d'être conduit dans un Tombereau, nud en chemise, la corde au col, ayant en ses mains une torche de cire jaune du poids de deux livres, avec écritaux devant & derriere portant ces mots : *Blasphémateur, Impie exécrable & abominable*, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, & audit lieu, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & avec impiété il a proféré lesdits blasphêmes & impiétés mentionnés au procès dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la justice, & audit lieu la langue coupée; ce fait, conduit en la Place de Greve pour y être brûlé vif, ses cendres jettées au vent, & son procès brûlé, tous & chacuns ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, &c.

Voyez le Code Heri, *Titre 8*, & le Traité des matieres Criminelles de Bruneau, *Titre 38*.

C'est ici le lieu de s'écrier avec un Auteur moderne : » Que » d'exemples de sévérité qui n'ont point corrigé les hommes ! » Quelle fureur infernale les possede pour s'attaquer à Dieu mê» me & à ce que la Religion a de plus sacré ! Qu'ils périssent à ja» mais ces démons visibles; que les abymes éternels s'entr'ouvrent » pour les engloutir, afin que la terre déja trop chargée des ma» lédictions, n'ait plus de tels coupables, ni le Ciel de tels enne» mis. »

C'est sur de pareils crimes qu'un Procureur Fiscal doit manifester son zele & sa Religion en poursuivant vivement de pareils scélérats. L'exemple de ce Roi impie Nabuchodonosor ne doit-il pas l'encourager, lequel étant frappé d'étonnement & d'admiration du miracle qui avoit conservé Sidrach, Misach & Abdenago, trois enfans Hébreux, au milieu des flammes où il les avoit fait jetter, fit un Edit par lequel « il ordonna que tout homme, de » quelque peuple, de quelque Tribu & de quelque Langue qu'il » pût être, qui auroit proféré quelque blasphême contre le Dieu » de ces trois enfans, périt, & que sa maison fût détruite, par» ce qu'il n'y avoit point d'autre Dieu que celui qu'ils adoroient. »

Saint Augustin qui cite ce passage fait cette réflexion: « Que si un

» Roi Païen a condamné à mort les blasphémateurs du Nom de
» Dieu pour avoir vu que par un miracle de sa toute puissance
» trois enfans avoient été délivrés des flammes, à combien plus
» forte raison les Chrétiens doivent-ils punir les blasphêmes, étant
» persuadés, comme ils le sont, que le même Dieu par la mort de
» Jesus-Christ son fils, a sauvé le monde entier des flammes éter-
» nelles. » *S. Aug. Sup. S. Joan. Tract. 11. ad C. 3.*

Voyez Brillon, à son Dictionnaire d'Arrêts, au mot *blasphémateurs.*

BLED *en verd, achats.*

Il est des personnes avides & intéressées qui savent profiter de la misere des laboureurs indigens, auxquels ils offrent quelques secours d'argent, à condition qu'ils leur vendront leur Bled, quoique sur pied & en verd, lequel est souvent toute la récolte qu'ils auront à faire : ces personnes avides ne l'achetent qu'à vil prix, & ils en font des arrhemens en plusieurs endroits : ces sortes d'achats qui ruinent extrêmement les Laboureurs mal aisés, & les réduisent souvent à la derniere nécessité en mangeant, comme l'on dit en commun proverbe, *leur Bled en verd* : ces sortes d'achats, dis-je, ont été de tous temps extrêmement défendus par nombre d'Ordonnances, entr'autres par celles de 1463, 1539, 25 Mars 1667, Article 10, 21 Novembre 1577, Titre premier, Article 10, Janvier 1529, Article 425, & Déclarations du Roi des 22 Juin 1694, & 31 Août 1699, Article 10.

Voici celle de 1694, comme suffisamment instructive.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 22 Juin 1694, qui fait défenses à tous Marchands & à tous autres particuliers, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, & de mille livres d'amende.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Le desir que nous avons de pourvoir au soulagement de nos Sujets, que les charges extraordinaires de la guerre & de la disette des années précédentes a beaucoup fait souffrir, nous fait voir avec une extrême satisfaction que Dieu s'étant laissé toucher par les prieres des gens de bien de notre Royaume, veut bien répandre ses bénédictions sur Nous & sur nos Sujets par une récolte des plus abondantes que l'on ait vu depuis plusieurs années. Mais Nous sommes informés que les usuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la disette par le prix excessif auquel ils ont porté les grains dont ils avoient fait amas, se préparent encore à priver les pauvres des avantages & du soulagement qu'ils espérent de tirer de l'abondance, & que profitant de l'indigence des Laboureurs &

de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils achetent les grains en verd & sur pied, & en font des traités ou arrhemens défendus sous des peines séveres par les sages Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dans l'espérance de mettre ces grains en réserve dans des magasins détournés, de ne les exposer en vente que dans le temps de la cherté, & de causer, s'ils pouvoient, la disette, malgré la fertilité de l'année : & étant nécessaire pour le bien & le soulagement de nos Sujets, particuliérement des pauvres de remédier à ces abus si préjudiciables au public. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances des Rois Louis XI de l'année 1462, François I de 1539, Henri III de 1557, & Louis XIII, de glorieuse Mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'année 1620, sur le fait de la Police des grains, soient exécutées selon leur forme & teneur. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & à tous autres nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. Déclarons nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits. Défendons à ceux qui les ont faits d'en poursuivre l'exécution en Justice ni autrement & à tous nos Officiers & Justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & regiltrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 22 Juin, l'an de grace 1694, & de notre Régne le cinquante-deuxieme. *Signé*, LOUIS : Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris, en Parlement, le premier Juillet 1694. Signé DU TILLET.

BLEDS *sur pied, conservation.*

La conservation des Bleds est précieuse ; on ne peut les détruire que l'on ne porte un grand préjudice au Public : c'est pourquoi il est défendu de passer sur des terres ensemencées depuis que le Bled est en tuyau; c'est ordinairement aux environs de la Notre-Dame de Mars, ainsi qu'il est porté par l'Article 18 du Titre 30, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, ce qui est relatif aux Ordonnances de Janvier 1560. Article 108. Novembre 1576, Art. 285, Mai 1579, Art. 285, Janvier 1597, Janvier 1600, Art. 4, & Juin 1601 ; plusieurs Coutumes en ont fait des Loix municipales; telles sont la Coutume de Berry, Titre 10, Art. 9; du Maine, Titre 2, Art. 39; d'Anjou, Titre 1, Art. 36 ; de Menetou, Chap. 3, Art. 8. Par la suite de cette Police, les Seigneurs Hauts-Justiciers, Seigneurs de Fiefs, & tous autres, ne peuvent chasser ni à pied ni à cheval dans les terres ensemencées ; c'est ce qui leur est expressément défendu sous peine de privation de leur droit de chasse, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires & usufruitiers.

Le Procureur Fiscal doit donc pour le bien public faire exécuter cette Ordonnance avec la derniere rigueur *Voyez* CHASSES.

Il n'est pas même permis de passer à travers des Bleds ensemencés, d'y entrer pour cueillir des fleurs, ni d'en couper en verd. Je vais rapporter à cet effet deux Sentences de Police des 3 Juin 1720, & 28 Mars 1730, qui serviront de suffisante instruction.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, qui défend de cueillir dans les Bleds des fleurs & de les vendre ; condamne le nommé Brasseur avec ses deux filles solidairement en vingt livres d'amende pour en avoir cueilli.

SUR le rapport fait à la Police par Maître Etienne Duchesne l'aîné, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, préposé pour la Police au Quartier de la Greve, que depuis quelques années les Bouquetieres se sont fait un usage de vendre des fleurs appellées Barbeaux, qui croissent dans les Bleds, & dont elles font des bouquets, ce qui a donné lieu à plusieurs particuliers, tant hommes que femmes & enfans des Fauxbourgs des environs de cette Ville, de cueillir ces fleurs, & d'aller pour cela dans les Bleds circonvoisins, où ils causent un dommage considérable, quoique cet abus ait été réprimé par Sentence du 23 Mai 1704, par laquelle il est défendu à toutes personnes de faire aucuns dégâts dans les Bleds, sous prétexte d'y cueillir des fleurs ou autrement, d'apporter en cette Ville desdites fleurs appellées Barbeaux, d'en vendre ni débiter aucunes, & à toutes bouquetieres & autres personnes de les exposer en vente dans

les rues, marchés, places publiques & autres endroits, à peine de cinquante livres d'amende, dont les Peres & les Meres demeureroient responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs serviteurs & domestiques; qu'au préjudice de cette Sentence il a trouvé les deux filles du nommé Brasseur, demeurant rue de la Mortellerie, âgées de quatorze ans ou environ, qui vendoient publiquement dans les rues de ces sortes de fleurs; pourquoi ledit Brasseur a été assigné à la Requête de Monsieur le Procureur du Roi, pour répondre à son rapport: sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire en son rapport, les Gens du Roi en leurs Conclusions, que lecture a été faite de l'Exploit d'assignation donnée audit Brasseur par Simonnet, Huissier au Châtelet, avons contre ledit Brasseur non comparant donné défaut; & en conséquence, Nous ordonnons que la Sentence dudit jour 23 Mai, 1704, sera exécutée selon sa forme & teneur; & pour la contravention commise par lesdites deux filles du nommé Brasseur, les avons condamnées solidairement avec ledit Brasseur leur pere, en vingt livres d'amende, défense de récidiver sous plus grande peine. Ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, même aux portes des Eglises Paroissiales des Villages circonvoisins; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & signifié à la Communauté des Maîtresses Bouquetieres. Ce fut fait & donné par Messire MARC-PIERRE DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Comte D'ARGENSON, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 3 Juin 1720.

M. P. DE VOYER D'ARGENSON. MOREAU. TAUXIER le jeune, *Greffier.*

Ordonnance du 28 Mars 1739, portant défenses de passer sur les Terres ensemencées, & de couper les Bleds.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il a reçu différentes plaintes de la part des sieurs Directeurs de l'Hôpital Général, des Administrateurs des Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, des principaux habitans des Fauxbourgs de Saint Victor, de Saint Marcel, Saint Jacques du Haut-Pas, de Saint-Germain-des-prés, de Vaugirard & autres des environs de Paris, contre plusieurs vagabons de l'un & de l'autre sexe, qui causent un très-grand dégât dans les terres ensemencées, tant à l'entrée desdits Fauxbourgs, qu'aux environs dudit Hôpital, que sur les terres des Hôpitaux des Incurables & de l'Hôtel-Dieu; que même les Marchands de chevaux y font journellement des courses, & après avoir coupé les Bleds en verd, en donnent à manger à leurs chevaux, & les y laissent pâturer pendant les nuits; que les Ber-

gers, Garçons Bouchers & Conducteurs de bestiaux s'en font un passage, notamment ceux qui nourrissent des chevres & bouriques à lait, & que les Vachers, Herbieres & Glaneuses n'y apportent pas moins de dommage, il estimoit nécessaire de remédier à de pareils désordres, & de renouveller les défenses tant de fois publiées pour la conservation des biens de la terre, & notamment du 10 Avril 1726 & 15 Mai 1737.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que l'Ordonnance dudit jour 10 Avril 1726, & autres postérieurement rendues; seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de bleds & autres grains, au bout des Fauxbourgs de Saint Victor, de Saint Marcel, de l'Hôpital Général, des terres des Hôpitaux, de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, & par-tout ailleurs, ès environs de cette Ville sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causer aucun dégât; aux Marchands de Chevaux, Courtiers, Maréchaux & tous autres d'y faire des courses, couper les bleds & autres grains, & d'y laisser pâturer leurs chevaux tant de jour que de nuit; aux Bergers, Bouchers, Vachers & Conducteurs de bestiaux, de les faire entrer, ni souffrir qu'ils y entrent. Comme aussi ordonnons qu'à commencer du premier Mai prochain, jusques après la récolte, lesdits Nourrisseurs de chevres & de bouriques à lait, les conduiront par leurs longes le long des grands chemins. Faisons aussi défenses aux Herbieres & Glaneuses d'entrer, passer ni vaguer dans les champs avant le lever du soleil, & d'y rester après le soleil couché, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts contre chacun des contrevenans, dont les peres & meres, maîtres & maîtresses demeureront civilement responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques, confiscation de chevaux, bestiaux, & même de plus grande peine, en cas de récidive. Enjoignons à tous Huissiers, Sergens, Officiers du Guet & de Police, Commandans des Brigades du sieur Prévôt de l'Isle, des environs de cette Ville, nommément au sieur Gersans de la Benardiere, Commandant la Brigade du Bourg-la-Reine, & au sieur Guillot aussi Commandant la garde du marché aux chevaux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de procéder par saisie & enlévement des chevaux & bestiaux, & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans, même ceux qui seront pris en flagrand délit, permis de les emprisonner. Et sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur

Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 28 Mars 1739.

Signé, HERAULT. MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

BLESSÉ *Voyez* CHIRURGIEN.

BOHÉMIENS.

C'est une espece de vagabonds d'autant plus dangereuse, que ces sortes de gens s'attroupent, se font loger & donner à manger, malgré ceux chez lesquels ils se rendent, menaçant par-tout de mettre le feu: plusieurs Ordonnances ont enjoint aux Prévôts des Maréchaux & autres Juges d'envoyer ces sortes de gens aux galeres, & enfin une Déclaration du Roi du 11 Juillet 1682, a fixé les peines, & enjoint de les arrêter, leurs femmes, enfans & autres de leur suite. Elle est conçue en ces termes.

Déclaration du Roi du 11 Juillet 1682, rendue contre les Bohemes & ceux qui leur donnent retraite.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Quelque soins que les Rois nos Prédécesseurs aient pris pour purger leurs Etats des vagabonds & gens appellés Bohemes, ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prévôts des Maréchaux & autres Juges d'envoyer lesdits Bohemes aux galeres, sans autre forme de procès: néanmoins il a été impossible de chasser entiérement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tout temps trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement auprès des Gentilshommes & Seigneurs Justiciers qui leur donnent retraite dans leurs châteaux & maisons nonobstant les Arrêts des Parlemens qui le leur défendent expressément, à peine de privation de leurs Justices, & d'amende arbitraire; ce désordre étant commun dans la plupart des Provinces de notre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquillité publique, de renouveller les anciennes Ordonnances à l'égard desdits Bohemes, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes, & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen se rendent complices de leurs crimes. A ces Causes & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les anciennes Ordonnances faites au sujet desdits Bohemes soient exécutées selon leur forme & teneur; & ce faisant, enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, comme aussi aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohemes ou Egyp-

tiens, leurs femmes, enfans & autres de leur suite : de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats, pour être conduits dans nos galeres, & y servir à perpetuité. Et à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nosdits Juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y sont enfermés ; & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, de les faire fustiger & bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès. Faisons défenses à tous Gentilshommes, Seigneurs Haut-Justiciers & de Fiefs de donner retraite dans leurs châteaux & maisons auxdits Bohemes & à leurs femmes ; en cas de contravention, voulons que lesdits Gentilshommes, Seigneurs Haut-Justiciers soient privés de leurs Justices, que leurs Fiefs soient réunis à notre Domaine, même qu'il soit procédé contr'eux extraordinairement pour être punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, & sans qu'il soit en la liberté de nos Juges de modérer ces peines. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, même dans les Sénéchaussées & Bailliages de leur Ressort, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Juillet, l'an de grace 1682, & de notre Regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

BOIS. *V.* EAUX ET FORÊTS.

BORNES, LIMITES.

La Coûtume de Bretagne, article 635, porte que *ceux qui ôtent ou arrachent Bornes sciemment, & ceux qui mettent fausses Bornes, doivent être punis comme larrons.* La très ancienne Coutume, Chap. 255, est en ces termes : *& aussi pourroit-il relever les bornes qui seroient chaistes, ou abattus ou ôtées, & punir ceux ou celles qui les auroient abattus ou ôtées ; car qui les ôteroit ou abattroit à fait apensé, & il fut trouvé contre lui, il le devroit amender de soixante sols à Justice paransommet les dommages & l'amende à la Patrie, ce qui mettroit fausses bornes au lieu des ostées : il seroit pendable, car il seroit pire que larron.*

D'ARGENTRÉ sur cette Coutume art. 590, s'éleve contre ces entreprises avec beaucoup d'indignation & de sévérité, & dit que c'est un des plus grands crimes de la société publique. La raison en est simple ; c'est que ces changemens ne se font que pour s'emparer du

bien d'autrui, & qu'outre ce vol, cela dérange les limites des Censives, des Justices, des Fiefs & des Dîmeries, & occasionnent des Procès infinis & ruineux pour les voisins & les Seigneurs.

C'est au *Procureur Fiscal* à faire punir rigidement les délinquans d'un pareil crime. Il peut voir notre premier volume *de la Pratique des Terriers*, seconde édition, pag. 719, & la pag. 119 & suiv. du troisieme tome.

BOUCHERS, BOUCHERIES *Bannales*.

On appelle *Boucherie Bannale* celle où il est ordonné de tuer & de vendre, avec défenses d'abattre & débiter ailleurs. Dans la plupart des petites Villes & Bourgs des Provinces, les Bouchers doivent au Seigneur du lieu les langues & les pieds des bêtes qu'ils abattent en la *Boucherie*, parce que c'est le Seigneur qui a donné les places, qui a fait construire les bâtimens de la *Boucherie*, & cette redevance est en reconnoissance de cette dépense.

Il est prescrit aux Bouchers, d'exposer les bestiaux qu'ils veulent tuer, & d'avertir le *Procureur Fiscal* de les venir voir, pour vérifier s'ils sont sains, & de la qualité requise. Cette exposition doit être d'une heure ou deux.

Il leur est défendu par les Arrêts du Parlement & les Ordonnances des Magistrats de police de tuer des bêtes malades. La Coûtume de Saint Severt en a fait une Loi au Titre 10 en ces termes: » *Boucher* qui vend chair malade pour saine, celle de femelle pour » celle de mâle quant aux bestiaux où cette différence est à observer; » soit condamné en trois livres sept sols six deniers tournois d'a» mende, les deux tiers au Seigneur, & l'autre tiers à la Ville, & » que la chair qui n'est pas saine soit jettée & l'autre donnée pour » Dieu par aumône ».

Par ces expressions la faute commise emporte confiscation de toute la viande que le Boucher a dans son Etal, dont la saine & bonne doit être donnée à l'Hôpital pour les pauvres. Et il faut de même remarquer ici que l'amende de 3 liv. 7 s. 6 d. dans ce temps-là feroit aujourd'hui de notre monnoie actuelle la somme de 33 liv 15. sols & plus.

Le Roi Jean II fit un Edit pour la Police de Paris, le 30 Janvier 1350, par lequel il ordonna aux Bouchers de ne vendre que des chairs bonnes & loyales, leur défendit de les garder après être tuées plus de deux jours en Hiver, & un jour & demi en Eté.

Le Parlement rendit un Arrêt solemnel le 29 Mars 1551, qui porte que les Bouchers seront tenus de fournir leurs boucheries chacun jour de chairs saines, nettes & non corrompues dûement visitées suivant les Arrêts de la Cour, sur peine de punition corporelle contre les contrevenans.

Il est de même très-défendu à tous les Bouchers de faire le com-

merce de Cabaretier, & aux Cabaretiers d'être Bouchers, & de vendre dans leurs maisons aucune viande qu'ils ne l'aient achetée à la Boucherie, à peine de confiscation des viandes & de 5. liv. parisis d'amende, qui vaudroit de la monnoie d'aujourd'hui 62 liv. 10. ſ.

Les Bouchers doivent vendre en détail ce qu'on leur demande; & jusqu'à demi-livre pour les pauvres gens, ou de pauvres malades; il leur est défendu d'en refuser à peine de l'amende.

Le *Procureur Fiscal* doit veiller que les poids soient justes, & s'ils vendent à faux poids, ou plus que la viande ne sera taxée, de leur fair confisquer toute la viande étalée & qui se trouvera chez eux au profit de l'Hôpital ou des pauvres, ou en l'amende.

Il est défendu aux Bouchers de mélanger aucun Suif; ils les doivent vendre séparément, à peine aussi d'amende.

Ils doivent au surplus tenir leurs Boucheries & Tueries propres & nettes, sans y laisser d'ordures qui causent l'infection.

Nous rapporterons ici l'Arrêt de la Chambre de Justice du 28 Mai 1716, contre le Directeur des Boucheries des Armées du Roi, qui avoit fait menger aux Soldats des viandes ladres & mortes naturellement.

Arrêt de la Chambre de Justice, du 28 Mai 1716.

Vu par la Chambre de Justice l'Arrêt d'icelle du 2 du présent mois de Mai 1716, portant qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Pierre-Philippe Levesque Commissaire, il seroit informé contre le nommé Antoine Dubout Greffier des Chasses de Livry, ci-devant Directeur des Boucheries des Armées, des faits contenus en la Requête énoncée audit Arrêt. Et cependant que par Levieil, Huissier de ladite Chambre, les meubles & effets dudit Dubout en quelque part où ils puissent se trouver, même les titres & papiers dudit Dubout seroient saisis & arrêtés à la requête dudit Procureur Général du Roi; information faite en vertu dudit Arrêt par Me Pierre-Philippe Levesque, Maître des Comptes, Commissaire de ladite Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi contre ledit Dubout le 4 dudit mois de Mai & jours suivans; autre Arrêt du 5 dudit mois, portant que l'information seroit continuée & cependant que ledit Dubout seroit pris au corps & amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de ladite information & & autres; & qu'à l'instant que ledit Dubout seroit Arrêté, les scellés seroient apposés sur les effets en présence d'un des Substituts du Procureur Général du Roi, par Mes Pierre-Philippe Levesque & Charles de Villiers Berault Commissaires, lesquels procéderoient à la recherche de tous les papiers, titres & effets dudit Dubout, qui seroient mis dans une ou plusieurs cassettes qui seroient scellées & apportées au Greffe Criminel de ladite Chambre & que descrip-

tion sommaire seroit faite par forme de saisie de tous les effets qui se trouveroient en évidence, par Levieil, Huissier de ladite Chambre, lequel mettroit un gardien bon & solvable, & ce qui seroit ordonné par lesdits Commissaires lors de ladite apposition de scellés, seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; interrogatoire subi par ledit Dubout pardevant ledit Me Pierre-Philippe Levesque, Commissaire le 7 dudit mois de Mai, contenant les réponses, confessions & dénégations, dudit Dubout; procès verbal d'apposition de scellés fait le 8 dudit mois de Mai par lesdits sieurs Levesque & de Villiers, Commissaires, en la maison dudit Dubout scise au Bourg de Chelles, contenant le transport desdits sieurs Commissaires en ladite maison, où ils ont fait la recherche de tous les papiers y étant, qu'ils ont mis dans des caisses, lesquelles ont été scellées & apportées au Greffe Criminel de ladite Chambre; procès verbal fait le même jour par Levieil, Huissier, de description des meubles & effets étant dans ladite maison; autre Arrêt du 16 dudit mois de Mai, portant que les témoins ouis, ensemble ceux qui pourroient être entendus de nouveau seroient recollés en leurs dépositions, & si besoin étoit confrontés audit Dubout pardevant Me Claude de Boistel, Commissaire de ladite Chambre; recollement & confrontation des témoins audit Dubout accusé des 16 Mai 1716 & jours suivans; certificat du Sr. le Mareschal, Substitut du Procureur Général du Roi, & commis par lui pour recevoir les Déclarations des biens des comptables & gens d'affaires, du 20 du présent mois, que ledit Dubout n'a point encore fourni la déclaration de ses biens; Arrêt du 26 dudit mois de Mai portant que les scellés apposés par Mes Pierre-Philippe Levesque & Charles de Villiers, Commissaires, sur les coffres & papiers dudi Dubout apportés au Greffe Criminel de ladite Chambre, seroient levés & reconnus par lesdits Commissaires en présence du Procureur Général du Roi ou de l'un des Substituts, & dudit Dubout, lequel à cet effet seroit transféré sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie du Palais au Greffe de ladite Chambre, les créanciers opposans, si aucun y a, présens ou duement appellés; & que par lesdits Commissaires description sommaire seroit faite tant des pieces servans à conviction, que des titres & papiers qui sont effets actifs, lesquelles pieces, titres & papiers seroient parafés desdits Commissaires, dudit Procureur Général du Roi ou de l'un de ses Substituts & dudit Dubout, & à l'égard du surplus des autres papiers il en seroit composé des liasses qui seroient cottées par premiere & derniere & parafées desdits Commissaires seulement, pour les pieces qui seroient estimées pouvoir servir à conviction contre ledit Dubout être déposées au Greffe pour l'instruction du procès, & les papiers composant les effets actifs, ensemble ceux qui auroient été mis en liasses être remis ès mains du Greffier qui s'en chargeroit pour demeu-

rer le gage de la Juſtice ; procès verbal de deſcription des titres & papiers dudit Dubout fait en conſéquence dudit Arrêt par Mes Pierre-Philippe Leveſque & Charles de Villiers Berault, Commiſſaires, des 26 & 27 dudit mois de Mai 1716 ; concluſions du Procureur Général du Roi : oui & intérrogé ledit Antoine Dubout ſur les faits réſultans du procès & cas à lui impoſés ; tout conſidéré :

LADITE CHAMBRE faiſant droit ſur le tout, pour réparation des cas mentionnés audit procès, condamne ledit Antoine Dubout, Directeur des Boucheries de l'Armée, à faire amende-honorable nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots (*Directeur des Boucheries qui a diſtribué des viandes ladres & mortes naturellement aux Soldats*,) au devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de Paris, & à la principale porte & entrée de l'Egliſe du Couvent des grands Auguſtins, & là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment & comme mal aviſé il a diſtribué & fait diſtribuer des viandes de bœufs ladres & morts naturellement, qu'il s'eſt ſervi de fauſſes Romaines pour peſer & faire peſer les viandes, qu'il a fait vendre à ſon profit des bœufs morts ou reſtés malades en route dont il a fait tenir compte par le Roi, qu'il a pareillement fait tenir compte par le Roi de bœufs & vaches ſur un bien plus gros poids que l'eſtimation qu'il en a fait faire, & qu'il a commis d'autres méfaits mentionnés au procès dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice ; ce fait a banni & bannit ledit Antoine Dubout pour neuf ans du Reſſort du Parlement de Paris & des lieux où ſe tiennent les Camps, Garniſons & Armées du Roi; lui enjoint de garder ſon ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, qui ſont les galeres, lui fait défenſes, ſous les mêmes peines de galeres, de plus s'immiſcer dans le commerce des boucheries, ſous quelque qualité que ce ſoit : condamne ledit Dubout en cinquante mille livres d'amende envers le Roi par forme de reſtitution ; ordonne que ſur ladite amende de cinquante mille livres il en ſera délivré par préférence le cinquieme à Louis Hardouin, Jacques-François Grou de Beaufort dénonciateur, conformément à la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars dernier : ordonne en outre que les nommés Nicolas Bouchard & Nicolas Jamin, qui ont ſervi ſous ledit Dubout en qualité de principaux Commis, ſeront pris au corps & amenés priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans dudit procès, circonſtances & dépendances, & répondre aux concluſions que le Procureur Général du Roi voudra contr'eux prendre, ſi pris & appréhendés peuvent être, ſinon aſſignés à la quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés & Commiſſaires y établis juſqu'à ce qu'ils aient obéi, & ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché dans les Villes frontieres du Royaume, & par-tout

où besoin sera. Fait en ladite Chambre le 28 Mai 1716. Collationné, *Signé*, AMYOT.

Par un autre Arrêt de la même Chambre de Justice du 11 Décembre 1716, le nommé Jean Doyen, Etapier-Boucher, fut condamné à faire amende-honorable, aux galeres pour neuf ans, & en 3000 livres d'amende pour avoir distribué aux Troupes du Roi des viandes corrompues & mortes naturellement, & y prononce, outre ce, le bannissement hors du Ressort du Parlement de Paris contre ses complices.

Il est défendu aux Bouchers & à tous autres, d'exposer en vente pendant le Carême aucunes chairs, soit bœufs, soit moutons, volailles, gibiers, à peine de confiscation, de 50 livres d'amende pour la premiere fois, de 100 livres pour la seconde, dont moitié au dénonciateur, & de punition corporelle. C'est ce qui est prescrit par les Ordonnances des 20 Janvier 1563, Article 37, & 3 Février 1565.

La Police des Villes permet à un ou plusieurs Bouchers, un ou plusieurs Traiteurs, de débiter la viande pendant ce saint temps, pour les malades & les cas de nécessité; mais les Hôpitaux où les pauvres doivent avoir une portion dans le prix de la vente ou distribution. *Voyez* le mot CARÊME.

Dans la Ville de Paris les Jurés qui gouvernent la Communauté sont tenus, en leur propre & privé nom, de bien & dûement visiter les bêtes qui doivent être tuées, ensorte qu'aucune bête morte ou malade ne soit débitée au peuple, à peine de pareille amende que payera le Maître Boucher qui sera en contravention.

Les Maîtres ne peuvent tuer ni exposer en vente aucune chair qui ait le *fic*, ni aucun porc qui ait été nourri dans les maisons des Tuiliers, Barbiers, ou Maladeries, à peine de 30 livres d'amende.

Aucun ne peut être reçu Maître s'il n'est fils de Maître, ou s'il n'est apprentif de Paris; ceux-ci seulement à l'âge de vingt-quatre ans, & ceux-là dès l'âge de dix-huit ans.

L'apprentissage des étrangers est de trois ans en qualité d'apprentif, & de trois années suivantes & consécutives de service chez le même Maître.

Les Compagnons ne peuvent quitter les Maîtres auxquels ils sont engagés sans leur consentement, ni d'autres Maîtres les recevoir sans un écrit de celui qu'ils quittent.

La Communauté des Marchands Bouchers est une des plus anciennes & des plus considérables de celles qui aient été établies à Paris en corps de Jurande. On regarde comme nouveaux les Statuts, qui furent approuvés, confirmés & homologués au mois de Février, enregistrés au Parlement le 22 Décembre 1589, ensuite au Châtelet, le 12 Janvier 1590, & encore confirmés en 1594 par Henri IV, depuis lequel temps on n'y fit aucun change-

ment, que celui que les Maîtres demanderent eux-mems en 1630.

BOULANGERS.

Cette Communauté qui prend la qualité de Marchands *Talmelliers*, *Maîtres Boulangers*, est une des plus anciennes qui aient été établies dans cette Ville en Corps de Jurande. Elle a long-temps joui du privilége d'avoir une Jurisdiction particuliere, privativement à celle du Châtelet & du Lieutenant de Police, qui connoissent de la Police & de toutes les affaires concernant la discipline & les Statuts de toutes les autres Communautés.

Un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier & divers Huissiers, composoient cette Jurisdiction, dont le Grand Pannetier de France étoit le Chef & le Protecteur.

C'étoit au nom de ce grand Officier de la Couronne que les Statuts & Réglemens étoient donnés, qu'on étoit reçu à l'apprentissage & à la Maîtrise, & entre les mains de qui se prêtoit le serment; aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de Réception. Mais cette Jurisdiction ayant été supprimée par un Edit du mois d'Août, 1711, la Communauté des Maîtres Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris est rentrée dans le droit commun des autres Communautés, & elle est soumise à la Jurisdiction du Prévôt de Paris & du Lieutenant Général de Police.

Quoiqu'on dise que cette Communauté eût des Statuts dès le Regne de Charles VI, d'autres même dès la Régence de la Reine Blanche, mere de Saint Louis, Hugues d'Achies étant Grand Pannetier; cependant les Statuts qu'ils produisirent lors de la suppression des Charges de Lieutenant Général & des autres Officiers de la Panneterie, n'étoient que de 1560, premiere année du Regne de Charles IX.

BOULANGERS, *Pain*.

Les Boulangers sont d'un métier sur lequel il faut que le Procureur Fiscal veille continuellement par rapport au Pain qui est la principale nourriture de l'homme; il doit porter toute son attention à ce que le pain soit de bonne qualité & bien cuit, & de poids: s'il n'y a pas de procès verbal d'expérience qui assure la fixation de combien un Boulanger peut faire de pain blanc d'une livre dans la mesure du marché, & à proportion du pain bis, il fera avec les anciens honnêtes gens des expériences convenables; comme de faire moudre fidelement le grain, de faire faire le pain tant blanc que bis, de faire peser le son, de mettre tout à prix, de tirer le levain, & de calculer ensuite combien le tout peut être vendu, & il en fera un total.

Cela fait, il comptera la dépense qui consistera

1°. A l'achat du bled.

2°. A la mouture.

3°. Au bois pour la cuisson.

4°. Il y comprendra le criblage, l'entretien des bluteaux, les loyers de maisons, gages, nourritures & entretien de famille par évaluation, en observant ce que chaque Boulanger cuit de mesures de bled par semaine, afin de voir la consommation & son débit qui peuvent diminuer ou augmenter les charges; & avec une pareille expérience, il sera en état de faire fixer le taux du pain, suivant les différens prix de grains.

J'ai fait faire cette expérience pour la Ville de la Palisse, dont la coupe qui fait la huitieme partie de la quarte pese vingt livres, par conséquent égale au boisseau de Paris; ensorte que les douze coupes du marché de la Palisse font précisément le septier de Paris; & sur ce pied j'ai dressé une Table des différens prix des grains sur cette proportion, & j'ai fixé en même temps celui du pain, en observant qu'à chaque augmentation de huit sols par quarte de froment, le pain blanc doit valoir un denier de plus. Nous rapporterons cette Table qui peut servir d'instruction soit pour pareille mesure ou autrement: mais en pareil cas il faut avoir égard à la mouture & au bois qui n'est pas par-tout également commun.

TABLE de la valeur de la livre de Pain blanc pesant seize onces sur le prix des grains à la coupe ou au boisseau pesant vingt livres, dont les douze font le septier de Paris, & la quarte & demie de la Palisse composée de douze coupes, à huit pour la quarte.

Lorsque la quarte de huit coupes, ou huit boisseaux de froment, vaudra six livres, le pain blanc d'une livre sera fixé à . . . 1 f. 2 d.

A	6 liv.	8 f. la quarte,	1 f.	3 d.	A	13 liv.	12 f. la quarte,	2 f.	9 d.
A	6	16	1	4	A	14		2	10
A	7	4	1	5	A	14	8	2	11
A	7	12	1	6	A	14	16	3	
A	8		1	7	A	15	4	3	1
A	8	8	1	8	A	15	12	3	2
A	8	16	1	9	A	16		3	3
A	9	4	1	10	A	16	8	3	4
A	9	12	1	11	A	16	16	3	5
A	10		2		A	17	4	3	6
A	10	8	2	1	A	17	12	3	7
A	10	16	2	2	A	18		3	8
A	11	4	2	3	A	18	8	3	9
A	11	12	2	4	A	18	16	3	10
A	12		2	5	A	19	4	3	11
A	12	8	2	6	A	19	8	4	
A	12	16	2	7	A	20		4	1
A	13	4	2	8					

Cette Table ou fixation a été faite au Bailliage de la Palisse le 3 Juin 1746.

Par les Statuts des Boulangers de la Ville de Paris l'apprentissage est de cinq années consécutives, & quatre autres années en qualité de garçon.

Il n'appartient qu'aux Maîtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'y ouvrir & tenir boutique pour y vendre & débiter pain. Ils sont au nombre de 385 Maîtres, sans compter les Boulangers forains qui en apportent les jours de marchés deux fois la semaine.

BOULANGERS *vendant le pain au-dessus de la taxe.*

Il n'est pas permis aux Boulangers de vendre le pain au-dessus de la taxe sans encourir des amendes considérables : pour l'instruction du Procureur Fiscal qui doit soigneusement veiller à cette contravention, voici trois Sentences de Police du Châtelet de Paris.

Sentence de Police du 10 Juin 1735, qui ordonne qu'il sera informé à la requête de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, des exactions & concussions commises par plusieurs Boulangers au sujet du prix du pain.

SUR le rapport à Nous fait par Me Julien Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien préposé au Quartier de la Greve & marché du Cimetiere Saint Jean en dépendant; que quoiqu'il n'y ait eu aucun changement sur le prix du bled qui pût opérer une augmentation sur celui du pain, il a eu avis que plusieurs des Boulangers qui étalent audit marché du Cimetiere Saint Jean, avoient non-seulement par trois jours de marché consécutifs augmenté le prix de leur pain, en sorte que cette augmentation se trouvoit monter à trois sols par pain de douze livres, mais encore que partie desdits Boulangers avoient discontinué de fournir leurs places aussi abondamment qu'auparavant, de façon que Mercredi dernier huit de ce mois, ledit marché étoit totalement dépourvu de pain à l'heure de midi, ce qui est capable de jetter l'alarme sans aucun fondement dans l'esprit du public, sur-tout pour peu que l'on fasse attention aux discours que lesdits Boulangers ont affecté de répandre, qu'ils continueront d'augmenter leur pain dans les marchés suivans; que s'étant secretement informé des noms des Boulangers les plus coupables, il s'est rendu certain que c'étoient les nommés Barteville, de Ruel, occupant la place au numéro 51. Verret, aussi de Ruel, occupant la place au numéro 75. Ferret de Gonnesse, numéro 53. Bethmont de Gonnesse, numéro 24. Cheron de Paris, numéro 71. Tremblay de Gonnesse, numéro 38 & Carteron de Paris, numéro 14. Et comme c'est de la part desdits susnommés une concussion & une exaction manifeste exercée sur le Public, il a délivré son Ordonnance en vertu de laquelle lesdits Barteville, Verret, Ferret, Bethmont,

Cheron, Tremblay & Carteron ont été assignés par Exploit dudit jour huit du présent mois, fait à la requête du Procureur du Roi par Brion de la Cour, Huissier à Verge audit Châtelet, à comparoir à cette Audience. Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Divot en son rapport, lesdits Barteville, Verret, Ferret, Cheron, Bethmont, Tremblay & Carteron en leurs défenses, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, ordonnons qu'avant de faire droit sur le Rapport dudit Commissaire Divot, il sera pardevant lui, & à la Requête du Procureur du Roi, informé des exactions & concussions mentionnées audit rapport, pour l'information faite, communiquée audit Procureur du Roi, & à Nous rapportée, être ordonné ce que de raison. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment dans les Halles & Marchés. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus. *Signé*, HERAULT.

MOREAU. MENARD, *Greffier*.

Sentence de Police du 29 Mai 1739 qui condamne le nommé Amand, Juré en Charge de la Communauté des Maîtres Boulangers de Paris, en trois cens livres d'amende, & le déclare déchu de la Jurande, pour avoir vendu son Pain au delà du prix commun du marché.

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audience de Police par Me Charles-Ambroise Guillemot Dalby, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, préposé pour la Police au Quartier de la Greve; qu'au préjudice de nos Ordonnances, Sentences & Réglemens, & notamment de nos Sentences rendues les six & vingt Mars dernier, qui font défenses à tous Boulangers de vendre leur pain au-delà du prix commun du marché, le nommé Amand, Maître Boulanger & Juré en charge de sa Communauté, demeurant rue Bordet, avoit cejourd'hui vendu & débité dans sa boutique un pain blanc de quatre livres, onze sols, ce qui fait trois deniers par chacune livre au dessus du prix commun, dont ayant été rendu plainte à lui Commissaire, il auroit de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, par exploit de Lambert de cejourd'hui, fait assigner ledit Amand en son domicile, à comparoir à la présente Audience, pour répondre à son rapport. Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire Dalby en son rapport, ledit Amand présent en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs con-

clusions, ordonnons que nos précédentes Sentences seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons à tous Boulangers défenses de vendre leur pain au-delà du prix commun du marché, sous les peines y portées; & pour ledit Amand avoir vendu son pain deux sols neuf deniers la livre, le condamnons en trois cens livres d'amende, & le déclarons déchu de la Jurande: défenses à lui de récidiver, à peine de punition exemplaire. Disons que les Jurés de la Communauté des Maîtres Boulangers seront tenus de s'assembler dans trois jours, à compter de celui de la publication de la présente Sentence, pour procéder dans leur Bureau à l'élection d'un nouveau Juré au lieu & place dudit Amand: leur enjoignons de tenir la main à ce que tous les Maîtres Boulangers de leur Communauté ne vendent leur pain au-dessus du prix actuel & commun du marché, à peine, suivant les circonstances & l'exigence des cas, de demeurer garans & responsables en leur propre & privé nom des contraventions. Avons adjugé audit Lambert, Huissier, la somme de trois livres à prendre sur ladite amende. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte dudit Amand, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége à l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus. *Signé* HERAULT. MOREAU. MENARD, *Greffier.*

Sentence de Police du 27 Mai 1740, qui renouvelle les défenses aux Boulangers de vendre leur pain, soit dans leurs boutiques, à leurs places, aux Marchés & Halles de cette Ville, & dans les maisons où ils en font porter, à un prix plus haut que le courant du Marché, sous peine de punition exemplaire; & condamne la veuve Fournier, Boulangere à Tillet proche Gonesse, en trois cens livres d'amende pour y avoir contrevenu.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au Quartier de la Greve & Cimetiere saint Jean, contenant que le quatorze du présent mois de Mai le sieur de Condé, Brigadier du Guet, ayant été chargé d'examiner ledit jour le prix auquel se vendoit le pain dans les Marchés du Cimetiere saint Jean & de saint Paul, à l'effet d'en donner avis à lui Commissaire, au cas qu'il se trouvât quelque Boulanger qui le vendit au-delà du prix commun du Marché, ledit sieur de Condé lui auroit fait donner avis qu'il y avoit une Boulangere au Marché de saint Paul, appellée

Marie-Madelaine Fournier, fille de la veuve Fournier, demeurant à Tillet près Gonesse, qui avoit vendu à la nommée Douilly, femme d'un Tailleur de pierre, demeurant rue du Figuier, proche l'*Ave Maria*, deux pains de chacun quatre livres, vingt-un sols, au lieu de vingt-sols qui étoit le prix courant dudit marché : pourquoi lui Commissaire se seroit transporté à l'instant audit marché saint Paul, où étant arrivé & ayant fait entendre à ladite fille Fournier le sujet de sondit transport, & interpellé de lui déclarer s'il étoit vrai qu'elle eût vendu les sud. deux pains de quatre livres vingt-un sols, elle en seroit convenu, & même d'en avoir vendu ledit jour audit marché environ une vingtaine à plusieurs personnes pareil prix; qu'ayant représenté à ladite fille Fournier le tort qu'elle avoit de survendre ainsi son pain, elle lui auroit répondu que c'est qu'elle avoit acheté le bled de quarante-cinq sols par septier plus cher que de coutume au dernier marché de Damartin, ayant pris du plus beau pour contenter ses pratiques ; mais qu'elle se soumettoit de ne point vendre à l'avenir son pain au-delà du prix ordinaire; dont du tout lui Commissaire auroit dressé Procès verbal. Et comme c'est une contravention de la part de ladite fille Fournier aux Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment à nos Sentences des 6 & 20 Mars 1739, lui Commissaire auroit délivré son Ordonnance à Pierre-François Gelles, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, en vertu de laquelle il auroit fait assigner ladite fille Fournier & sa mere, à la requête du Procureur du Roi, par exploit du 21 du présent mois, à comparoir à cette Audience.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & noble Homme Monsieur Me Turgot, Avocat du Roi en ses conclusions, avons donné défaut contre lesdites veuve & fille Fournier non comparantes, quoique dûement appellées, pour le profit duquel disons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment nos Sentences des 6 & 20 Mars 1739, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Boulangers de vendre leur pain, soit dans leurs boutiques, à leurs places, aux Halles & Marchés de cette Ville, & dans les maisons où ils en vendent & font porter, au-dessus du prix commun du marché, sous peine de punition exemplaire, & pour avoir vendu par ladite fille Fournier le pain de sa mere dont elle occupe la place audit marché saint Paul, vingt-un sols les huit livres, au lieu de vingt, condamnons ladite veuve Fournier en trois cens livres d'amende envers le Roi ; sur les deniers de laquelle avons adjugé audit Gelles, Huissier, dix livres pour son assignation; lui faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine. Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les Carrefours, Halles & Marchés de cette Ville, même à la porte de ladite veuve Fournier à ses frais & dépens, pour

suite & diligence du Receveur des amendes, dont exécutoire lui sera délivré, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet les jour & an que dessus.

FEYDEAU DE MARVILLE, MOREAU.

MENARD, *Greffier.*

BOULANGERS, *Pain de faux poids.*

L'on ne peut donner rien de plus instructif à un *Procureur Fiscal* que de lui rapporter les Sentences qui condamnent les Boulangers qui tombent dans le cas de vendre leur pain à faux poids. Quatre différentes Sentences de Police du Châtelet de Paris l'instruiront suffisamment des peines que méritent les contrevenans.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 27 Juin 1742, qui condamne le nommé Boulanger, Maître Boulanger, en quinze cens livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances de Police concernant le poids & la marque du pain.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police, tenue dans la Salle extérieure du Prieuré de S. Lazare, par Me François-Simon Chastelus, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris; que vaquant aux fonctions de Police dans le quartier de la Cité, le jour d'hier 26 du présent mois, assisté de Nicolas Rousselet, Huissier à cheval au Châtelet, il seroit entré dans la boutique du nommé Boulanger, maître Boulanger rue Neuve S. Eloy, & ayant fait peser le pain qu'il auroit trouvé dans ladite boutique; il s'est apperçu qu'il y en avoit de poids léger la quantité suivant; savoir; un pain de quatre livres rassis léger de six onces; un autre de quatre livres tendre, léger d'une once; un autre de six livres, léger de trois onces; un autre de six livres léger de quatre onces; un autre de deux livres léger d'une once; quatre pains mollets d'une livre chaque, légers chacun d'une once; un pain d'entre-poids long, non marqué, pesant deux livres & demie; un autre d'entre-poids, non marqué, pesant huit livres & demie. Et comme c'est une double contravention de la part dudit Boulanger aux Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, ledit Me Chastelus auroit du tout dressé Procès verbal, & en conséquence délivré son Ordonnance audit Rousselet, Huissier, en vertu de laquelle, à la requête du Procureur du Roi, & par exploit dudit Rousselet du 26 du présent mois, ledit Boulanger a été assigné à comparoir à la présente Audience pour répondre audit rapport. Sur quoi Nous, après

avoir oui ledit M[e] Chastelus en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Boulanger non comparant, & pour le profit ordonnons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police concernant le poids & la marque du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris d'y contrevenir, sous les peines y portées, & pour la contravention commise par ledit Boulanger, le condamnons en 1500 liv. d'amende, sur laquelle avons adjugé cent sols à l'Huissier Rousselet. Faisons défenses audit Boulanger de récidiver sous plus grande peine, même de fermeture de sa boutique, & de déchéance de sa maîtrise. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée aux marchés, places publiques, carrefours & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, & par-tout ailleurs où besoin sera, notamment à la porte dudit Boulanger. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police au Prieuré de saint Lazare, les jour & an que dessus. FEYDEAU DE MARVILLE,

MOREAU. LE GRAS, *Greffier.*

Sentence de Police du 3 Août 1742, qui condamne les nommés Dugland & Vallet, Boulangers, en cinq cens livres d'amende pour avoir exposé à leurs places des pains d'un faux poids.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par M[e] Charles Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la Police au quartier des Halles; qu'en vertu des Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, qui défendent aux Boulangers de vendre leur pain à faux poids, il s'est transporté le Samedi 28 Juillet dernier, du matin, dans le Marché de son quartier, accompagné du sieur Préole, Conseiller du Roi, Inspecteur de Police, à l'effet d'examiner si les Boulangers étoient en régle, qu'étant à la place du nommé Dugland, Boulanger, demeurant Fauxbourg saint Antoine, situé sur le Carreau, il auroit fait peser son pain en sa présence, qu'il s'en seroit trouvé douze d'un poids léger; savoir, six longs de quatre livres, dont deux légers de six onces; un de cinq onces, deux de trois onces & un de deux onces; un de quatre livres rond, léger de cinq onces; un de six livres, léger de quatre onces & demie; un de huit livres, léger de quatre onces: un autre pareil de

poids, léger de 2 onces, & 2 de quatre livres, légers chacun de deux onces, qu'il a fait saisir, attendu la contravention dudit Dugland. Que s'étant ensuite transporté sous les Pilliers de la Tonnellerie, & étant à la place du nommé Vallet, Boulanger, demeurant même Fauxbourg, il auroit fait peser son pain en sa présence, qu'il s'en seroit trouvé cinq de douze livres légers, un du poids d'une livre, un de dix onces, deux de huit onces, & un de six onces, qu'il a pareillement fait saisir, attendu sa contravention & iceux fait distribuer de notre Ordonnance, par provision aux Récollets du Fauxbourg S. Laurent, & aux pauvres filles de l'*Ave Maria*, & par exploit de Froment, Huissier en cette Cour, du premier du présent mois, auroit fait assigner, de son Ordonnance, lesdits Dugland & Vallet, en parlant à leurs personnes, à comparoir à la présente Audience, & pour répondre au rapport de lui Commissaire. Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Maître de Courcy en son rapport, ensemble les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Dugland & Vallet non comparans, quoique dûement appellés ; & pour le profit, disons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, concernant le poids & la marque du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence déclarons la saisie faite sur lesdits Dugland & Vallet bonne & valable, & la confiscation de leur pain au profit des Récollets & des filles de l'*Ave Maria*, définitive. Et pour les contraventions par eux commises, les condamnons chacun en cinq cens livres d'amende ; sur les premiers deniers desquelles adjugeons cinq livres audit Froment, Huissier, pour ses assignations ; faisons défenses auxdits Dugland & Vallet de récidiver, sous plus grande peine. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel, imprimée, lue, publiée & affichée aux pillers des halles, places & marchés de cette Ville, même aux portes des maisons & boutiques desdits Dugland & Vallet. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus. FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

MENARD, *Greffier*.

Sentence de Police du 16 Novembre 1742, qui condamne plusieurs Boulangers en l'amende pour avoir exposé en vente à leurs places du pain d'un poids léger.

Sur le rapport qui nous a été fait à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve & marché du Cimetiere saint Jean

Jean en dépendant ; contenant que sur ce qui lui étoit revenu que plusieurs Boulangers dudit marché vendoient leur pain à faux poids, il s'y seroit transporté le Mercredi 14 de ce mois, accompagné de Nicolas Rousselet, Huissier à cheval, & avec poids & balances, qu'ayant fait peser en sa présence le pain de la plupart desdits Boulangers, il auroit trouvé à la place du nommé Guillaume, demeurant grande-rue du Fauxbourg Saint Antoine, trois pains longs de six livres, légers chacun d'un quarteron, & un autre aussi de six livres, léger de deux onces ; à celle de Charles François, demeurant rue de Reuilly, susdit Fauxbourg, un pain long de quatre livres, léger de trois onces, un autre aussi de quatre livres, léger de deux onces & demie, & deux autres pareillement de quatre livres, légers de chacun deux onces ; à celle du nommé Guichou, demeurant même Fauxbourg, deux pains longs de quatre livres, légers de deux onces & demie chacun, deux autres, légers de deux onces, & deux aussi de quatre livres, légers d'une once chacun ; à celle de Denis Laparillier, qui lui a déclaré demeurer au Pont-aux-Choux, deux pains ronds de huit livres, légers de deux onces & demie chacun, & deux autres légers de chacun deux onces ; & enfin à la place du nommé Chevreau, demeurant rue de Charenton, au-dessus des Barrieres, trois pains longs de quatre livres, légers de deux onces chacun. Pourquoi & attendu les contraventions desdits Boulangers aux Arrêts & Réglemens du Parlement, Sentences & Ordonnances de Police, lui Commissaire les auroit tous fait assigner verbalement à cette Audience par ledit Rousselet, Huissier, pour répondre à son rapport.

Nous, après avoir entendu ledit Me Delespinay Commissaire en son rapport, lesdits Guichou, Chevrau & la femme dudit Guillaume en leurs défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Denis Laparillier & Charles François, non comparans, quoique duement appellés ; & pour le profit, faisant droit sur le tout, disons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, ensemble nos Sentences & Ordonnances concernant le poids du pain, seront exécutés selon leur forme & teneur ; faisons itératives & très-expresses inhibitions & défenses à tous Boulangers d'y contrevenir, sous les peines y portées, même de plus grandes, s'il y échet. Et pour les contraventions commises par lesdits Guillaume, Charles François, Guichou, Denis Laparillier & Chevreau, les condamnons chacun en cinquante livres d'amende envers le Roi, sur lesquelles avons adjugé cinq livres audit Rousselet, Huissier, qui a accompagné ledit Commissaire, & leur faisons défenses de récidiver sous plus grieves peines. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans les Halles, Marchés & autres endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville, notamment dans la Place du Cime-

tiere saint Jean, le marché au pain tenant, & audit Fauxbourg saint Antoine, aux portes des maisons où lesdits Boulangers sus-nommés demeurent, afin que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus
FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. SIFFLET, *Greff.*

Sentence de Police du 5 Mai 1739, qui condamne plusieurs Boulangers en l'amende pour avoir vendu leur pain à faux-poids.

SUR les rapports à Nous faits en la Chambre de Police, la grande Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Emmanuel-Nicolas Parisot, & Charles Charles, & Jean Delespinay, Conseillers du Roi, Commissaires en cette Cour, par Nous préposés pour faire la Police, tant dans les marchés que dans les boutiques des Maîtres Boulangers de cette Ville, à l'effet de voir si le pain qu'ils débitent au public est de poids; que ledit Commissaire Parisot dans sa Police du deux du présent mois de Mai, dans le marché de saint Paul dépendant de son Quartier, après avoir fait peser les pains de plusieurs Boulangers qui s'y seroient trouvés en régle, ayant fait peser celui de Jean Thiou, Boulanger, demeurant grande rue du Fauxbourg saint Antoine, auroit trouvé quatre pains de trois livres légers d'une once & demie chacun, ledit Commissaire Charles étant entré chez le nommé Courtois, Boulanger, rue du Chantre, & fait peser le pain étant dans sa boutique, auroit trouvé un pain marqué au poids de huit livres, léger de deux onces, deux autres de pareil poids par la marque une once de moins, six marqués du poids de quatre livres, une once de moins, un autre de six livres, léger d'une once & demie de moins, deux autres marqués du poids de six livres, huit autres du poids de quatre livres, demi-once chacun : lesquels pains ledit Commissaire auroit fait couper en morceaux qu'il auroit laissé audit Courtois, parlant à sa femme, trouvée dans sa boutique, que continuant sa Police, étant entré chez le nommé Pétault, aussi Boulanger, demeurant rue Froidmanteau, ayant fait peser, en sa présence & de sa femme, le pain trouvé en leur boutique, il en auroit trouvé grande quantité légers de tous poids, pourquoi il en auroit fait couper & mettre en morceaux plusieurs, & pour en éviter le dépérissement, auroit distribué partie à différens pauvres, & le surplus envoyé aux Capucins de la rue saint Honoré, & à la Maison de la Charité des pauvres de la Paroisse de Saint Germain l'Auxerrois. Et ledit Commissaire Delespinay s'étant transporté le 19 Avril dernier dans la boutique du nommé Aublay, Boulanger, demeurant vieille rue du Temple, seroit passé de sa boutique, où

il y avoit très-peu de pains, dans une salle au fond d'icelle, où il auroit trouvé dans deux grands paniers nombre de pains, lesquels ayant fait peser en sa présence, s'en seroit trouvé sept du poids de quatre livres légers; savoir, deux d'un quarteron, un de trois onces, un de deux onces & demie, un autre de deux onces & deux d'une once, un pain de cinq livres léger d'un quarteron, deux de huit livres, légers de trois onces, l'autre de deux onces & demie; deux pains de trois livres légers, l'un de deux onces & demie, l'autre de deux onces; six pains de deux livres légers; savoir, cinq d'une once, le sixieme d'une once & demie, & trois pains d'une livre, légers chacun d'une once. Pourquoi & attendu leur faux poids, il les auroit fait saisir & porter aux Sœurs de la Charité de la Paroisse de saint Gervais, dont & du tout lesdits Commissaires auroient dressé leurs procès verbaux, & fait assigner verbalement les contrevenans par Thiou, Jannot, Chavot & Lambert, Huissiers, qui les accompagnoient dans leurs Polices, à comparoir à notre présente Audience, & répondre à leurs rapports. Sur quoi Nous, après avoir entendu lesdits Commissaires en leurs rapports; ledit Petault présent en notre Audience, en ses défenses, les Gens du Roi en leurs conclusions; avons donné défaut contre lesdits Thiou, Courtois & Aublay non comparans, quoique duement appellés; & pour le profit, ordonnons que les confiscations provisoires demeureront définitives; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Boulangers & à tous autres, de vendre leur pain à faux poids, sous les peines portées par les Ordonnances; & pour les contraventions commises par lesdits Petault, Thiou, Courtois & Aublay; les condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, chacun à cinquante livres d'amende; leur faisons défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire; sur les premiers deniers desquelles amendes avons adjugé à chacun des Huissiers ci-dessus nommés, cent sols; ordonnons en outre que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte desdits Petault, Thiou, Courtois & Aublay, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller-d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la grande Police, les jour & an que dessus. *Signé*, HÉRAULT.

MOREAU. MENARD, *Greffier*.

BOULANGER *qui discontinue de vendre.*

Lorsqu'un *Boulanger* s'est établi dans une Ville, qu'il a ouvert boutique avec la permission des Officiers de Police, qui ont visité

ses poids, il est obligé envers le public de le servir, en faisant & vendant du pain, sans pouvoir cesser de son autorité, qu'il n'en ait obtenu permission des mêmes Officiers pour des causes urgentes. Voici deux Sentences de Police du 12 Février 1734, & 2 Septembre 1735, rendues contre des *Boulangers*, par lesquelles ils sont condamnés en l'amende de trois mille livres pour avoir cessé de vendre à leurs places les jours de marchés, lesquelles places seront déclarées vacantes.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 12 Février 1734, qui condamne plusieurs Boulangers en l'amende pour avoir altéré le poids de leur pain, & pour avoir discontinué la fourniture de leurs places.

Sur le rapport à Nous fait par Me Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien préposé pour la Police au Quartier de la Greve & marché du Cimetiere saint Jean en dépendant; que quoique par notre Ordonnance de Réglement du 22 Septembre 1725, il soit enjoint à tous les Boulangers qui occupent des places dans les halles & marchés de cette Ville, de garnir suffisamment lesdites places de pain, & qu'il soit fait défenses aux Boulangers, par la même Ordonnance renouvellée par plusieurs de nos Sentences de quitter les places qu'ils occupent, qu'au préalable ils n'en aient donné avis aux Commissaires anciens des quartiers dans lesquels se trouvent lesdits marchés, quinze jours avant, pour que par lesdits Commissaires il puisse être pourvu d'autres Boulangers à leurs places, afin que lesdites places se trouvent toujours suffisamment garnies de pain. Néanmoins lui Commissaire vaquant au fait de la Police dans ledit marché du Cimetiere saint Jean, le Samedi 20 du présent mois, se seroit apperçu que la place occupée par la nommée André Plé, n°. 35, étoit garnie de pain, dont deux pains de quatre livres se sont trouvés légers chacun de trois onces; qu'à celle occupée par la veuve Balbien, dont le n°. doit être 105, il s'est trouvé deux pains de douze livres, légers chacun de quatre onces, & qu'elle n'avoit point de n°. à sadite place; que la nommée Genevieve la Croix avoit deux pains à sadite place, légers chacun de deux onces; savoir, un de huit livres & un de quatre livres; qu'ayant réprimé lesdites contraventions de faux poids par la coupe du pain, pour être distribué à la livre, il a en outre apperçu qu'il manquoit dans ledit marché les nommés Jean Boullet & Pierre Truton, qui avoient cessé d'occuper lesdites places, & depuis ayant appris que ladite la Croix, qui occupoit audit marché les places numérotées 92 & 94, avoit, par rapport à sa contravention, quitté ses places, il auroit fait, en vertu de son Ordonnance, donner assignation, à la Requête du Procureur du Roi, auxdits Plé, veuve Balbien, Gene-

vieve la Croix, Boullet & Truton à comparoir à cette Audience, par exploit du jourd'hier, fait par Brion de la Cour, Huissier-Verge en cette Cour, considérant lui Commissaire ce procédé comme digne de la répréhension portée par ladite Ordonnance de Réglement sur ce; en conséquence de laquelle les Réglemens ont dû être exécutés par nos Sentences du 22 Juillet 1729, & 16 Novembre 1731, ladite répréhension plus applicable à ladite la Croix, puisque s'étant trouvée en contravention lors de ladite visite, elle a depuis cessé la fourniture de cesdites deux places.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, Nous avons donné défaut contre lesdits André Plé; veuve Balbien, Genevieve la Croix, Jean Boullet & Pierre Truton non comparans; & pour le profit, ordonnons que notre Ordonnance dudit jour 22 Septembre 1725, ensemble les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y portées. Et pour, par lesdits André Plé, veuve Balbien, Genevieve la Croix, Boullet & Truton, y avoir contrevenu, Nous les condamnons; savoir, pour les faux poids, ledit Plé en quinze livres d'amende: ladite veuve Balbien en vingt livres d'amende: ladite Genevieve la Croix en quinze livres d'amende; & en outre ladite Genevieve la Croix, ainsi que lesdits Jean Boullet & Pierre Truton chacun en trois mille livres d'amende, pour avoir discontinué la fourniture de leurs places, sans en avoir préalablement averti ledit Commissaire Divot, & lui avoir remis les placemens qu'il leur avoit délivré: déclarons leurs places vacantes. Ordonnons que tous les Boulangers dudit marché seront tenus de mettre en lieu apparent le n°. de leurs places, afin que le public, qui pourroit se trouver avoir acheté du pain de faux poids ou de mauvaise façon, puisse faire connoître le vendeur au Commissaire; sur les premiers deniers desquelles amendes ci-dessus prononcées, adjugeons cinq livres audit Brion de la Cour, Huissier, tant pour les assignations par lui données, que pour avoir accompagné ledit Commissaire Divot dans sa Police. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville; & notamment dans les halles & marchés, & aux portes de ladite Ville. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant l'Audience de la Chambre de Police les jour & an que dessus. *Signé*, HÉRAULT, MOREAU. CHAILLOU, *Greffier*.

Sentence de Police du 2 Septembre 1735, qui renouvelle les Ordonnances & Réglemens de Police, portant défenses aux Boulangers de discontinuer la fourniture de leurs places dans les marchés de cette Ville, & condamne la veuve Pariset en trois mille livres d'amende pour y avoir contrevenu.

SUR le rapport à Nous fait par Me Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve & marché du Cimetiere saint Jean en dépendant; qu'au préjudice de plusieurs Sentences & Réglemens de Police, & notamment de notre Ordonnance du 22 Septembre 1725, qui font défenses à tous Boulangers étalans dans les halles & marchés de cette Ville, sous peine de trois mille livres d'amende, de cesser de fournir leurs places dans lesdites halles & marchés, sans au préalable avoir averti quinze jours auparavant les Commissaires de leur défaut de puissance sur le fait de la fourniture, & sans leur avoir remis les emplacemens qu'ils tiennent d'eux; lui Commissaire s'est apperçu dans le cours des visites qu'il a faites au marché du Cimetiere saint Jean, que la veuve Pariset, Boulangere, demeurant au Fauxbourg S. Antoine, & occupant une place audit marché, n°. 33, avoit depuis un mois ou environ cessé totalement de fournir la place, sans lui en avoir au préalable donné avis, & sans lui avoir remis son emplacement; pourquoi il a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle ladite veuve Pariset a été assignée à la requête du Procureur du Roi, par exploit de Brion de la Cour, Huissier à Verge en cette Cour, à comparoir à cette Audience.

SUR quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Divot en son rapport, les gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ladite veuve Pariset non comparante, duement appellée, & pour le profit, ordonnons que les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, & notamment notredite Ordonnance du 22 Septembre 1725, concernant la fourniture & les placemens des marchés, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Boulangers étalans dans les halles & marchés, de cesser ou discontinuer la fourniture de leurs places, sans préalablement en donner avis aux Commissaires desdites halles & marchés, quinze jours auparavant, afin que pendant cet intervalle, il puisse être pourvu par lesdits Commissaires d'un autre Boulanger pour la fourniture de ladite place, ensorte que lesdites halles & marchés soient toujours abondamment fournis de pain. Et pour par ladite veuve Pariset avoir contrevenu à nos Ordonnances, la condamnons en trois mille livres d'amende; la déclarons dès-à-présent déchue de ladite place, & de toutes autres dans lesdites halles & marchés. Mandons aux Commissaires du Châ-

telet de tenir exactement la main, chacun dans les marchés dépendans de leur quartier, à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment dans les halles & marchés, le marché tenant. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus.

Signé, HÉRAULT. MOREAU. CAILLET, *Greffier.*

BOURGEOIS & HABITANS.

Aucuns *Bourgeois*, Marchands, Artisans & autres, ne sont en droit de refuser l'ouverture de leurs maisons aux Officiers de Justice, quand ils se présentent pour y exercer leurs fonctions, qui sont presque dans tous les cas toujours pressantes, & requierent une prompte obéissance. Si aucun d'eux refusoit l'entrée à ces Officiers, ils seroient en droit d'en faire faire l'ouverture par violence, jusqu'à faire casser les portes. Nous rapporterons ici une Sentence de Police du 19 Août 1718, qui fait défenses à tous particuliers de refuser auxdits Officiers l'entrée de leurs maisons, lorsqu'ils s'y transportent au sujet des incendies, & pour l'exécution des Réglemens de Police.

Extrait des Registres des Greffes de l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, du 19 Août 1718.

SUR le rapport à Nous fait en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Charles Bizoton, Commissaire ancien du Fauxbourg S. Germain, que le Mercredi 17 du présent mois, sur les sept heures du soir, ayant eu avis que le feu avoit pris à une maison de la rue de l'Université, où est l'Académie du sieur Dugats, il s'y seroit à l'instant transporté, assisté de François Guidot, & Jean Etienne, Huissiers, où il auroit vu qu'il sortoit d'une souche de cheminée, & de la fenêtre d'un grenier de ladite maison, quantité de fumée qui marquoit un incendie en ladite maison; qu'aussitôt il auroit fait frapper à la porte cochere de ladite maison qui étoit fermée, sans que personne se soit mis en devoir de la lui ouvrir, qu'ayant frappé lui-même à ladite porte par deux fois, & fait entendre le sujet de son transport audit sieur Dugats qui étoit derriere la porte, lequel lui auroit fait réponse qu'il ne vouloit point ouvrir ladite porte, ni le laisser entrer en ladite maison, & qu'il eût à se retirer, qu'il y avoit plusieurs valets & domestiques aux fenêtres qui lui faisoient plusieurs huées, disant qu'il n'entreroit pas, & que s'il

ne se retiroit ils tireroient sur lui & sur son monde; qu'ayant lui Commissaire sommé d'abondant par plusieurs fois ledit sieur Dugats qui étoit toujours derriere ladite porte de lui en faire faire l'ouverture, pour faire visiter ladite maison & la mettre en sûreté de l'incendie, dont le voisinage étoit alarmé : ledit Sieur Dugats n'en auroit rien voulu faire, & auroit répondu comme auparavant qu'il eût à se retirer, cela ayant été entendu de plusieurs domestiques de ladite Académie, qui étoient au-dehors dans la rue, ils auroient voulu faire insulte à lui Commissaire, pour laquelle éviter il se seroit retiré de devant ladite porte, & auroit dressé son procès verbal de refus : & attendu que ledit refus d'ouvrir les portes, & ce qui s'en est ensuivi, intéresse le Public, & qu'il est important que pareil refus, dans semblable occasion n'arrive plus, lui Commissaire auroit de son Ordonnanee fait assigner ledit Dugats, à la requête du Procureur du Roi, par ledit Guidot, Huissier, à comparoir pardevant Nous à cette Audience, pour répondre au rapport.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Bizoton en son rapport, & les gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Dugats non comparant, duement appellé, & pour le profit, ordonnons que les Réglemens de Police seront exécutés; & pour y avoir par ledit Dugats contrevenu, en ce qu'il a refusé l'entrée de sa maison audit Commissaire Bizoton pour le fait dont il s'agit qui regarde le Public, le condamnons en trois cens livres d'amende, lui faisons défenses à l'avenir & à tous autres, de refuser l'entrée des maisons, lorsqu'il y aura incendie, aux Commissaires qui s'y transporteront pour y apporter & faire apporter le prompt secours convenable, ou pour l'exécution des Réglemens de Police, & afin qu'aucuns n'en ignorent, ordonnons que notre présente Sentence sera lue, publiée & affichée par tous les carrefours & endroits de cette Ville, ordinaires & accoutumés, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous, LOUIS-CHARLES DE MACHAULT, Chevalier, Seigneur d'Arnouville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredi 19 Août 1718. *Signé*, DE MACHAULT. CAQUET, *Greffier*.

CABARTIERS, AUBERGES, HOTELLERIES.

L'ÉTABLISSEMENT des *Cabarets*, des Auberges & Hôtelleries, n'a été fait que pour le soulagement & la commodité des voyageurs, afin qu'en trouvant de quoi se nourrir, ils pussent se reposer & s'y loger. Mais comme l'invention des meilleures choses dégénere souvent en abus, ces lieux sont devenus des cavernes de

débauche, lesquels par le dérangement & l'avidité du gain de ceux qui tiennent ces maisons, ont occupé la Justice à leur imposer des loix & des peines pour le cas de contravention. Nous ne remonterons pas aux anciennes Ordonnances, nous nous contenterons de dire que comme ces lieux n'étoient établis que pour les passans, il leur fut défendu de recevoir aucunes personnes de la Ville, Bourg, Village & paroisse à boire dans leurs Cabarets, à peine de grosses amendes; & à tous domiciliés sur les lieux d'y aller boire. L'Article 25 de l'Ordonnance d'Orléans y est précis, après nombre d'Ordonnances précédentes.

Le Parlement de Dijon rendit un Arrêt le 18 Janvier 1718, sur les remontrances de plusieurs Curés de Bourgogne, par lequel il ordonne à tous les habitans des Paroisses du Ressort, ensemble à leurs enfans & domestiques, de se conformer aux Arrêts de la Cour: ce faisant, leur défend expressément de fréquenter les *Cabarets* des lieux de leurs domiciles, & de ceux qui sont d'une distance d'une lieue aux environs, aux *Cabaretiers* & Taverniers de les y recevoir, & leur donner à boire, à manger & à jouer, dedans ou dehors de leurs *Cabarets*, en quelque temps que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, appliquables par moitié aux Seigneurs & aux Fabriques des Eglises Paroissiales.

Nous rapporterons cet Arrêt dans son entier, comme étant dans tous les principes des anciennes Ordonnances.

Extrait des Regiſtres du Parlement du 12 Janvier 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres en forme d'Arrêt verront, SALUT. Savoir faisons, que vu par notre Cour de Parlement de Dijon la requête de nos amés Charles Magdelenat, Prêtre-Curé de Quarré, Claude Pilain, Prêtre-Curé de Saint Leger de Fourcherette, Simon Oudin, Prêtre-Curé de Cussy, Jacques Forestier, Prêtre-Curé de Savigny en terre pleine, Jean Soupoix, Prêtre-Curé de Montréal, François Magdelenat, Prêtre-Curé d'Angely, Thomas Talimette, Prêtre-Curé de Bussiere, François Boullenot, Prêtre-Curé de Trevilly, Antoine Raguin, Prêtre-Curé de Saint Branché, Edme Joly, Prêtre-Curé de Sauvigny-le-Bois, & Edme de Santigny, Prêtre-Aumônier à Mareault: à ce qu'attendu qu'au préjudice de leurs soins, remontrances & applications continuelles envers leurs Paroissiens, pour les obliger de se soumettre aux Arrêts de notredite Cour, contenant défenses de fréquenter les Tavernes & Cabarets, iceux continuent d'y aller dans tous les temps, même les jours de Fêtes & Dimanches pendant les Services Divins; ensorte que ceux desdits habitans à qui il reste quelques sentimens de piété & de religion en sont scandalisés; & ayant égard qu'on commet dans des Cabarets, qui ne sont que pour les voya-

geurs, des excès infinis, qu'on s'y plonge dans la débauche, qu'on y tient des discours injurieux, accompagnés très-souvent de blasphêmes, juremens du Saint Nom de Dieu ; qu'on y fait des dépenses capables de ruiner les familles; que les enfans & domestiques, à l'exemple de leurs peres & maîtres y font des débauches surprenantes, que pour y subvenir les uns & les autres empruntent & dérobent, qu'on s'y bat & maltraite, & qu'enfin de-là naissent une infinité de désordres & de procès qui causent la ruine des familles, il plaise à notredite Cour par sa prudence & par son autorité arrêter le cours desdits désordres, & renouvellant la disposition des Arrêts généraux sur ce intervenus, notamment de ceux des 22 Mai 1686, 2 Décembre 1699, & 25 Septembre 1717 conclusions de notre Procureur Général, & oui le rapport de notre amé & féal Antoine-Bernard Bouhier de Lantenai, Conseiller & Commissaire en cette part.

Notredite Cour a ordonné & ordonne aux habitans mariés des Paroisses ci-dessus, & de toutes autres de ce Ressort, ensemble à leurs enfans & domestiques de se conformer auxdits Arrêts ; ce faisant, leur défend expressément de fréquenter les Cabarets des lieux de leurs domiciles, & de ceux qui sont de distance d'une lieue aux environs, aux Cabaretiers & Taverniers de les y recevoir & leur donner à boire, manger & jouer dedans ou dehors leurs Cabarets, en quelque temps que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, appliquables pour moitié aux Seigneurs & aux Fabriques des Eglises Paroissiales desdits lieux, dont les peres, meres, maîtres, maîtresses, tuteurs & curateurs demeurent responsables pour leurs enfans, domestiques & mineurs, déclare les promesses, obligations & contrats qui seront passés pour dépenses faites dans lesdites Tavernes & Cabarets nuls & de nul effet : défend aux Juges d'y avoir égard : permet néanmoins auxdits habitans d'envoyer acheter dans lesdites tavernes & cabarets, du vin au pot & autres choses nécessaires à leurs subsistances, pour les consumer en leurs maisons : enjoint aux Officiers Locaux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms, aux Procureurs d'Office de faire informer sans connivence, ni dissimulation des contraventions qui y seront faites ; & aux Juges de condamner, même par corps les contrevenans au paiement de ladite amende, sans pouvoir la remettre ni modérer, & en outre à plus grande peine en cas de récidive ; & afin que le Service Divin soit célébré avec sa décence, dignité convenable, & que lesdits habitans y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, leur fait défenses de tenir des jeux & danses les Dimanches, Fêtes de Patron, & autres établis par l'Evêque Diocésain, & aux Taverniers & Cabaretiers d'ouvrier leurs tavernes & cabarets lesdits jours, sous pareille peine de cinquante livre d'amende contre chacun contrevenant;

applicable comme dessus. Et sera le présent Arrêt lu & publié aux Prônes desdites Eglises Paroissiales, affiché aux portes d'icelles, & enrégistré aux Registres desdites Justices des lieux, même lu à chacune tenue des Jours, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Si mandons au premier notre Huissier ou Sergent requis, à la requête desdits Oudin, Forestier, & autres dénommés en l'Arrêt ci-dessus, faire pour l'exécution d'icelui tous Exploits nécessaire, & en certifier. Donné en Parlement à Dijon, le douzieme jour du mois de Janvier l'an de grace 1718, & de notre regne le troisieme. *Signé*, GUYTON.

Il faut observer que dans la Bourgogne les Droits d'Aydes sur le vin n'y ont pas cours, & que là où ils sont établis, ces défenses n'ont lieu que pour le temps du Service Divin, & passé certaines heures, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Janvier 1724, que nous rapportons ici.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Janvier 1724, qui permet à tous Cabaretiers de vendre vin à toutes heures, excepté pendant le Service Divin; & qui leur fait défenses de donner à boire & à manger après huit heures du soir en Hiver, & après dix heures du soir en Eté

LE ROI étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions, à l'Arrêt du Conseil du 12 Janvier 1723, qui permet aux Hôteliers, Cabaretiers & autres vendant vins & boissons, de les débiter à toutes heures, même les Fêtes & Dimanches, excepté les heures du Service Divin; comme si Sa Majesté avoit entendu par cet Arrêt déroger aux Ordonnances concernant la Police, & aux Arrêts & Réglemens rendus par ses Cours de Parlement, & autoriser la fréquentation des Cabarets à toutes heures de la nuit. A quoi étant nécessaire de pourvoir; oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a permis & permet aux Taverniers, Cabaretiers & autres vendant Vins & Boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté les Fêtes & Dimanches, pendant le temps du Service Divin; leur fait défenses de tenir les Cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en Hiver, & après dix heures du soir en Eté, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous ses Juges & Officiers qu'il appartiendra, même à ceux des Seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ses Cours de Parlement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4 Janvier 1724.

Signé, PHELYPEAUX.

Nous rapporterons encore trois Sentences de Police du Châtelet de Paris, contre plusieurs Cabaretiers, pour avoir contrevenu aux Ordonnances. La premiere du 18 Mars 1735, qui condamne plusieurs cabaretiers à l'amende, pour avoir retiré chez eux des vagabonds, femmes de mauvaise vie & autres gens sans aveu, & avoir donné à boire passé l'heure prescrite par les Réglemens.

La seconde du 30 Juin 1739, qui renouvelle les défenses à tous Cabaretiers, Limonadiers & autres, de donner à boire pendant le Service Divin les jours de Fêtes & Dimanches, & les autres jours aux heures indues, & condamne plusieurs Cabaretiers en l'amende pour y avoir contrevenu.

La troisieme du 12 Février 1734, qui condamne plusieurs Marchands de vin & Cabaretiers en l'amende, pour ne s'être pas conformés à l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724. Voyez cet Arrêt au mot CAFÉS.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 18 Mars 1735, qui condamne plusieurs Cabaretiers à l'amende, pour avoir retiré chez eux des Vagabonds, femmes de mauvaise vie, & autres gens sans aveu; & avoir donné à boire passé l'heure prescrite par les Réglemens de Police.

SUR le rapport à Nous fait par Me Pierre Regnard le jeune, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & examinateur au Châtelet de Paris, que le 9 au 10 du présent mois sur la-minuit, étant distribué pour la Police de nuit dans les rues des Martyrs, Conquenard, & autres rues des Porcherons, à l'effet de faire la visite en exécution de nos ordres, pour raison de plusieurs maisons suspectes où se retirent journellement & nuitamment des filoux, vagabonds, soldats, femmes & filles de mauvaise vie, & autres gens sans aveu, & d'y faire arrêter & conduire en prison, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du Roi du 25 Août 1733, tous ceux qui pourroient s'y rencontrer, il s'y seroit transporté avec le sieur Legrau, Brigadier du Guet, porteur dudit ordre, les Officiers du Guet à ce nécessaire, & le sieur Coutance, Sergent aux Gardes Françoises, où étant, susdite rue des Martyrs, il seroit entré chez le nommé Dagory vendant vin, où pendoit jadis l'enseigne de la pie, où il a trouvé vingt cinq personnes de différens sexes qui y bûvoient, parmi lesquelles étoient quatre soldats & trois filles de mauvaise vie, connues pour prostituées; que ces particuliers, à l'arrivée de lui Commissaire, se sont cachés & enfermés dans un petit cabinet au fond du jardin; qu'à l'égard des filles elles ont été arrêtées & conduites à Saint Martin, de son Ordonnance, & deux particuliers trouvés cachés sous une pile de plusieurs tables & treteaux, qui ont éré reconnus pour vagabonds, ont été conduits ès prisons du grand Châtelet; qu'ensui-

le lui Commissaire continuant sa Police dans les rues ci-devant désignées, il a encore trouvé chez le nommé Scellier, qui a loué sa maison à Denis Beaugrand, Vigneron, demeurant à Montmagny, vingt bûveurs, dont ledit Scellier en avoit fait cacher une partie tant dans le jardin que dans les chambres, après avoir fait éteindre les lumieres; qu'ayant remontré audit Beaugrand qu'il contrevenoit aux Réglemens & Sentences de Police, il lui auroit répondu que ledit Scellier l'obligeoit & le soutenoit à donner à boire la nuit, y trouvant son intérêt particulier, que delà il s'est transporté rue Conquenard, chez le nommé Durot Vigneron, attenant l'enseigne des Rats, où il a pareillement trouvé trente bûveurs de differens sexes & professions, qui étoient renfermés dans une salle par bas en laquelle étoit un Poële allumé, ce qui l'a obligé de les faire tous sortir, ainsi que ceux qu'il a trouvés chez lesdits Dagory, Scellier & Beaugrand, dont il a du tout dressé Procès verbal par lequel il est constaté qu'ils sont journellement dans l'habitude de donner à boire & retirer chez eux nuitamment toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe; & attendu la contravention par eux commise aux Arrêts, Sentences, Ordonnances & Réglemens de Police, & notamment à ceux du 21 Avril, 28 Novembre 1724, 31 Mai 1726, & 19 Mai 1751, qui font défenses aux Cabaretiers, Marchands de vin, Taverniers, Vendeurs de biere & autres, de donner à boire chez eux à aucunes personnes passé dix heures du soir; lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir, pour le bon ordre & la tranquillité publique, de faire assigner à la requête du Procureur du Roi, lesdits Dagory, Scellier, Beaugrand & Durot, de son Ordonnance pardevant Nous à la présente Audience, pour répondre & procéder sur & aux fins de sondit procès verbal, par exploit de Noel-Pierre Havin, Huissier en cette Cour, le 16 du présent mois.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Regnard le jeune en son rapport, ledit Dagory en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Scellier, Beaugrand & Durot non comparans, quoique duement appellés, & pour le profit ordonnons que l'Ordonnance du Roi susdatée, les Arrêts, Sentences & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Dagory, Scellier, Beaugrand & Durot, de retirer chez eux des Filles de mauvaise vie, des Filoux, Vagabonds & gens sans aveu, ni de donner à boire après les heures prescrites par lesdits Réglemens, sous les peines y portées, même de plus grande en cas de récidive; & pour la contravention par eux commise, les condamnons, savoir lesdits Dagory, Scellier & Beaugrand à soixante livres d'amende chacun, & ledit Durot en cent livres aussi d'amende, sur lesquelles amendes sera prise celle de dix liv. que nous avons adjugée audit Havin

Huissier pour ses frais. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment aux portes des maisons des particuliers ci-dessus dénommés, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson, & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége lesdits jour & an que dessus.

Signé, HÉRAULT. MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

Sentence de Police du 30 Juin 1739, qui renouvelle les défenses à tous Cabaretiers, Limonadiers & autres, de donner à boire pendant le Service Divin les jours de Fêtes & Dimanches, & les autres jours aux heures indues, & condamne plusieurs Cabaretiers en l'amende pour y avoir contrevenu.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la grande Police, tenue au Prieuré de Saint Lazare pour l'ouverture de la Foire Saint Laurent, par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve, contenant que le 29 du présent mois de Juin jour de la Fête de Saint Pierre, étant distribué de Police extraordinaire dans les quartiers du Marais & de Sainte Avoye, il seroit entré dans un cabaret, faisant le coin de la vieille rue du Temple & de celle des Francs Bourgeois, il y auroit trouvé trois particuliers qui y bûvoient; rue du Temple dans celui du nommé Henri, Marchand de vin, & à l'enseigne du Jardin du Roi, six bûveurs; dans celui où pend pour enseigne l'Image Saint Pierre, trois bûveurs; rue Sainte Avoye dans celui où pend pour enseigne la Galere, dix bûveurs; dans celui où pend pour enseigne la Rose blanche, six bûveurs; dans celui où pend pour enseigne la ville d'Auxerre, faisant le coin de la rue des Blancs-Manteaux, douze bûveurs; dans celui du nommé Bordet, Marchand de vin, vis-à-vis Me Toupet, Notaire, dix bûveurs; & rue Bardubec, dans celui du nommé Ladoubé, Marchand de vin, faisant le coin de la rue Sainte Croix de la Bretonnerie, deux bûveurs; & comme c'est de la part desdits Marchands de vin une contravention manifeste aux Ordonnances d'Orléans & de Blois, articles 25 & 38, aux Arrêts du Parlement du 11 Octobre 1588, 10 Avril 1643, notamment à celui rendu en forme de Réglement le 10 Février 1724 & à notre Ordonnance du 19 Mai 1731, portant défenses aux Cabaretiers & Limonadiers de donner à boire aux heures du Service Divin, les jours de Fêtes, lui Commissaire les auroit fait assigner verbalement par Poulard, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, qui l'accompagnoit à comparoir à cette Audience.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & noble homme Monsieur Me Daligre, Avocat du Roi, en ses conclusions, avons donné défaut contre lesdits Marchands de vin non comparans, pour le profit duquel disons, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, notamment celui du 10 Février 1724, & notre Ordonnance du 19 Mai 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Cabaretiers, Limonadiers & tous autres, de donner à boire, & de souffrir qu'il soit bû dans leurs maisons aux heures du Service Divin les jours de Fêtes, & tous les autres jours aux heures indues, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, pourront même être emprisonnés en cas de récidive; & pour les contraventions commises par lesdits Marchands de vin, les condamnons; savoir, le Cabaretier faisant le coin de la rue des Francs-Bourgeois, en six livres; le nommé Henri, à l'enseigne du Jardin du Roi, rue du Temple, en douze livres; le Marchand de vin à l'enseigne de l'Image Saint Pierre, en six livres; le Marchand de vin où pend pour enseigne la galere, rue Sainte Avoye, en vingt livres; celui où pend pour enseigne la Rose blanche, en douze livres; celui à l'enseigne de la Ville d'Auxerre, en vingt-quatre livres; ledit Bordet, aussi Marchand de vin, en vingt livres: & ledit Ladoubé, Marchand de vin, en quatre livres, le tout d'amende envers le Roi, pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence: leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; sur les deniers provenans desquelles amendes, avons adjugé dix livres audit Poulard, Huissier. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de la grande Police, audit Prieuré de Saint Lazare, les jour & an que dessus.

Signé, HÉRAULT. MOREAU. MENARD, *Greffier*.

Ordonnance de Police, du 12 Février 1734, qui renouvelle les défenses à tous Limonadiers, Marchands de vin, Cabaretiers, Vendeurs d'eau-de-vie & autres, de donner à boire chez eux après les heures marquées par Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, & les Sentences & Réglemens de Police.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la Police par Me Jean

Delespinay & Nicolas Rousselot, Conseillers du Roi, Commissaires en cette Cour, contenant qu'en exécution de nos ordres particuliers à eux adressés, ils se seroient transportés le 31 Janvier & le 3 Février derniers chez plusieurs Limonadiers, Marchands de vin, Cabaretiers & Vendeurs d'eau-de-vie, de plusieurs quartiers de cette Ville, entre onze heures & minuit, où au préjudice des anciens Réglemens & Ordonnances de Police, & notamment de l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, ils auroient trouvé que l'on y donnoit à boire; savoir, ledit Me Delespinay, rue de la vieille Bouclerie, chez le nommé Colombe, Limonadier, où il s'est trouvé deux bûveurs; chez la veuve Dauphin, Epiciere, rue de la Comédie, sa boutique étant toute ouverte & trois bûveurs d'eau-de-vie; chez le nommé Baptiste, Limonadier Privilégié, place Maubert, deux bûveurs; chez le nommé Soufflot, Marchand de vin, au haut de la rue de la Harpe, place & porte Saint Michel, cinq bûveurs; chez le nommé Hurt, aussi Marchand de vin, rue des Francs-Bourgeois, à l'Epée de bois, trois bûveurs; & ledit Me Roussélot, chez le nommé Destival, Limonadier, au café des Consuls, trois personnes; chez le nommé Jourdain, Limonadier, au coin de la rue des Arcis, neuf personnes à trois différentes tables, dont trois bûvoient; chez le nommé Beauvais, Limonadier, quai Pelletier, neuf personnes; chez le nommé Deschamps, Limonadier, place de Greve, deux bûveurs; pour raison desquelles contraventions lesdits Me Delespinay & Roussélot ont fait assigner, en vertu de leurs Ordonnances, à la requête de M. le Procureur du Roi, les susdits particuliers à notre présente Audience, par exploits de Simon Perrin, Huissier à cheval en cette Cour, en date du 3 de ce mois, & de Nicolas Auvray, Huissier à Verge audit Châtelet, en date du 4 du même mois, à comparoir à la présente Audience de Police, pour répondre à leur présent rapport.

Sur quoi, Nous; après avoir entendu lesdits Commissaires Delespinay & Roussélot en leur rapport, noble homme Monsieur Me Savalette, Avocat du Roi en ses conclusions, & que lesdits Colombe, veuve Dauphin, Baptiste, Soufflot, Hurt, Destival, Jourdain, Beauvais & Deschamps, Limonadiers, Cabaretiers & Epiciers n'ont comparu, quoique dûement appellés, Nous en avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que ledit Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, ensemble les Sentences & Réglemens de Police, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses sous les peines portées par lesdits Arrêts, Sentences & Réglemens, à tous Limonadiers, Cafetiers, Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Vendeurs de biere & d'eau-de-vie, de donner à boire chez eux après les heures qui y sont marquées; & pour la contravention commise par lesdits particuliers & particulieres susnommés, les

les condamnons pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; savoir, le nommé Colombe, Limonadier; la veuve Dauphin, Epiciere; le nommé Baptiste & le nommé Hurt, en vingt livres d'amende chacun; les nommés Destival & Beauvais, en vingt livres d'amende chacun; le nommé Soufflot, en trente livres; le nommé Jourdain, en dix-huit livres; & le nommé Deschamps, en quinze livres; leur faisons défenses de récidiver sous plus grieves peines; sur le produit desquelles amendes, il sera payé par le Receveur d'icelles vingt sols par chaque assignation auxdits Perrin & Auvray, Huissiers. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, Réglemens, & à notre présente Sentence, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée en tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment aux portes des boutiques desdits Colombe, veuve Dauphin, Baptiste, Soufflot, Hurt, Destival, Jourdain, Beauvais & Deschamps, à ce que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 12 de Février 1734.

Signé, HÉRAULT. MOREAU, CHAILLOU, *Greffier*.

Comme toutes ces Ordonnances sont faites pour la Ville de Paris, le *Procureur Fiscal* observera qu'aucune de ces Ordonnances, soit générales, soit particulieres, n'ont dérogé aux anciennes, qui défendent aux Bourgeois & Habitans des lieux de fréquenter les cabarets, & aux Cabaretiers de leur donner à boire dans tous les temps; ce qui fait qu'il peut faire condamner à l'amende le Cabaretier qui donne à boire à des gens domiciliés sur les lieux & dans l'étendue d'une lieue aux environs, & en pareilles amendes tous les Bourgeois, Habitans, leurs Enfans & Domestiques, qui seront trouvés bûvant dans leurs cabarets dans quelque temps que ce soit, dans un pays où les Aydes ont cours, ou non; c'est ce qui est prescrit par le Reglement général de Police pour Paris, du 30 Mars 1635.

Le *Procureur Fiscal* fera attention que les Cabaretiers n'ont aucune action pour se faire payer du vin & autres choses par eux vendues dans leur cabaret. La Coutume de Paris en fait une loi dans l'art. 128. Mais, comme ledit FERRIERES sur cet article, cela ne doit s'entendre qu'à l'égard des *domiciliés dans le lieu* seulement, & non des passans, ou gens de métier, qui sont obligés de prendre leurs repas au cabaret.

TRONSON rapporte un Arrêt du 17 Décembre 1584, qui a déclaré nulle une promesse faite par un habitant du lieu, au profit d'un Cabaretier, pour dépense de bouche faite en sa taverne.

Il est défendu aux Cabaretiers & Taverniers de faire aucunes ac-

quisitions pour dettes & dépenses de bouche faites en leurs cabarets. L'Ordonnance de Blois, art. 361, le porte précisément en ces termes : *Défendons aussi auxdits Taverniers & Cabaretiers de faire aucunes acquisitions pour dettes & tailles de dépenses de bouche faites en leurs tavernes & cabarets pour pain, vin & autres denrées par eux fournies, sur peine de nullité des contrats, & à tous Notaires de passer de tels contrats, sur peine arbitraire.*

Plusieurs Coutumes ont même disposition que celle de *Paris*. Telles sont, *Normandie*, art. 535. *Orléans*, art. 267. *Melun*, art. 327. *Calais*, art. 218. *Etampes*, art. 155, 156, & *Dourdan*, art. 148. Et c'est ce qui est même établi par l'Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Janvier 1718, que nous avons rapporté ci-devant.

Les Cabaretiers servent ordinairement à leurs hôtes du pain de Boulanger, & cela leur fut prescrit par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1670, lequel fait défenses aux Cabaretiers de Paris de servir aux bûveurs d'autres pains & petits pains que ceux faits par les Boulangers de Paris.

Mais une chose très-importante à observer sur ce qui se pratique en bien des endroits de la campagne, c'est que les Cabaretiers font payer aux bûveurs & à leurs hôtes six deniers le pain d'une livre plus qu'il ne se vend chez les Boulangers, ce qui est une monopole punissable ; toutes les Ordonnances proscrivant, sous peine de l'amende, d'acheter des grains dans un marché, avec défenses de le revendre au même marché plus qu'ils ne l'ont acheté, ainsi qu'aux Boulangers Forains qui amenent du pain, qu'ils ne peuvent vendre au-delà du prix fixé par les Juges de Police, sous les mêmes peines, & de confiscation. Ainsi le *Procureur Fiscal* ne doit pas souffrir une pareille exaction, étant inoui que de pauvres passans, qui sont souvent obligés de mendier pour faire leur chemin, payent le pain plus cher qu'il n'est taxé ; c'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit veiller soigneusement, & se conformer en cela à ce qui se pratique dans la Ville de Paris.

Comme l'ivrognerie ne provient que de la facilité qu'ont les Cabaretiers de donner du vin à ceux qui boivent chez eux & qui n'en ont pas besoin pour être déja pris de vin, il est défendu à toutes personnes de s'enivrer, & aux *Cabaretiers* de donner du vin aux gens dans l'état d'ivresse, à peine contre les ivrognes de prison au pain & à l'eau pour la premiere fois, & contre les Cabaretiers & autres qui leur auront donné du vin, de dix livres d'amende, dont le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux pauvres, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du 30 Août 1536.

Et sera pour toutes les choses défendues aux *Cabaretiers*, *Aubergistes & Hôteliers*, la preuve par témoins reçue contr'eux par ceux de la famille des plaintifs, à défaut d'autres témoins, en conformité des Ordonnances des 17 Octobre 1540, art. 12, & 22 Décembre 1557, art. 5.

Il leur est encore défendu de loger des hommes & femmes inconnus qui se présentent pour loger ensemble, en se disant mariés, sans rapporter des certificats ou preuves de leur mariage, ou se le faire attester par personnes domiciliées; & les hôtes & hôtesses qui les auront reçus sans cette précaution, seront responsables civilement de toutes les amendes qu'ils pourront encourir & des inconvéniens qui en pourroient arriver.

CABARETS, *Mariages.*

Il y a des Cantons où les jeunes garçons veulent exiger d'un nouveau marié des droits, parce qu'il épouse une fille de leur Paroisse, ce qui occasionne souvent des batteries & des désordres qu'il convient de réprimer. Le Parlement de Dijon rendit Arrêt à ce sujet, que nous rapporterons ici.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 6 Août 1718.

Extrait des Registres du Parlement.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que depuis quelque temps il s'est introduit un abus qui est la source de plusieurs désordres à la Campagne; que les jeunes gens y exigent des droits de ceux qui se marient, principalement lorsqu'ils s'allient à des femmes étrangeres; que si on refuse de payer ces droits injustes, une troupe armée de bâtons, quelquefois d'épées ou de pistolets, environne la maison des mariés, enfonce les portes, & pendant la nuit ne cesse point de les insulter; que de-là naissent des querelles qui ne s'appaisent que par l'effusion du sang; & dans quelques Villages la violence a été si grande, que plusieurs particuliers y ont reçu des blessures mortelles; qu'il n'y a gueres moins d'inconvénient à prévenir l'impétuosité des jeunes Villageois par un paiement volontaire; parce que l'argent qu'ils ont extorqué, ils le consument au cabaret, où ils passent des journées & des nuits entieres, ensorte que la dépense excédant presque toujours le produit de l'exaction, il faut venir à une contribution qui ne se regle point sans des disputes & des batteries. Que les Curés qui gémissent sur des désordres si considérables & si fréquens, auxquels ils n'ont pu apporter de remedes par leurs sages remontrances, ont déposé leurs plaintes dans le sein du Ministere public, pour les révéler à la Cour, dont l'autorité seule peut arrêter les progrès d'une coutume dangereuse, à cause des suites qu'elle peut avoir, mais encore prohibée par les Ordonnances ou par les Réglemens: Et le Procureur Général du Roi, pour seconder le zele & la vigilance des Pasteurs, a requis que défenses fussent faites à tous Villageois de s'attrouper à l'occasion des mariages qui se font dans les Paroisses, & d'y paroître armés sous quelque prétexte que

ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet; que pareilles défenses fussent faites sous les mêmes peines, d'exiger aucunes choses des jeunes mariés, quoiqu'ils épousent des filles d'une autre Paroisse, même de recevoir ce qui leur seroit volontairement offert; que les particuliers qui contreviendront puissent être contraints, même par corps & solidairement, au paiement des amendes qui seront prononcées, & des dommages, intérêts des Parties, & que les Jugemens fussent exécutés nonobstant opposition ou appellation: que ceux qui seront rendus au sujet des Cabaretiers, & des Villageois fréquentant les cabarets, contre la disposition de l'Arrêt du 12 Janvier dernier, fussent pareillement exécutés par provision: qu'il fût enjoint aux Officiers locaux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit, & aux Procureurs d'Office de faire informer des contraventions, sans connivence ni dissimulation, à peine d'être procédé contre les uns & les autres extraordinairement: qu'il fût ordonné que ledit Arrêt & celui qui interviendra sur les requisitions dudit Procureur Général du Roi, seront à sa diligence envoyés à ses Substituts dans tous les Bailliages du Ressort, pour y être lus, publiés, registrés, & à la diligence desdits Substituts aux Officiers des Justices inférieures, pour y être registrés & publiés au moins une fois chaque année aux Prônes des Messes Paroissiales, & à la tenue des Jours. Vu les Arrêts généraux sur ce intervenus les 12 Mars 1653, 30 Mars 1688, 4, 8 Août 1696, & 24 Septembre 1705, qui ont prohibé sous les peines y contenues, aux fils de famille & tous autres, de s'assembler ni exiger aucune chose des jeunes mariés, ensemble ceux qui ont défendu de fréquenter les cabarets qui ne sont que pour les Voyageurs: Et oui le rapport de Me Jacques-Auguste Espiard de Vernot, plus ancien Conseiller.

I. La Cour a fait & fait itératives inhibitions & défenses à tous Villageois de s'attrouper à l'occasion des mariages qui se font dans les Paroisses de leurs résidences, & d'y paroître armés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être sur le champ saisis & conduits sous bonne & sûre garde dans les prisons plus prochaines, de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans & de punition corporelle.

II. Leur défend de nouveau sous même peine de punition corporelle, & de trois cents livres d'amende, d'exiger aucune chose des nouveaux mariés, sous quelque prétexte que ce soit, même de recevoir ce qui leur seroit volontairement offert.

III. Ordonne que les contrevenans seront contraints solidairement & par corps au paiement desdites amendes, qui ne pourront être remises ni modérées, & seront les Jugemens de condamnations auxdites amendes exécutés nonobstant oppositions ou appellations.

IV. Ordonne pareillement que les Jugemens qui seront rendus

contre les Cabaretiers contrevenans aux Arrêts généraux, & contre ceux qui fréquenteront les tavernes & cabarets, seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions & appellations quelconques.

V. Enjoint aux Officiers Locaux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Procureurs d'Office de faire informer des contraventions, si aucunes y sont commises, sans dissimulation ni connivence, à peine d'être procédé contre les uns & les autres extraordinairement; comme aussi de répondre des dommages & intérêts des parties.

VI. Et sera le présent Arrêt, ensemble celui du 12 Janvier dernier, envoyés à la diligence du Procureur Général du Roi à ses Substituts dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort, pour y être lus, registrés, publiés, & à la diligence desdits Substituts aux Officiers desdites Justices inférieures, pour y être registrés, lus, publiés au moins une fois l'année aux Prônes des Messes Paroissiales & à la tenue des Jours. Fait en Parlement à Dijon le 6 Août 1718. *Signé*, GUYTON.

CABARETIERS, *Marchands de Vin.*

La plupart des Marchands de vin mêlangent leurs vins, les mêlant avec des drogues souvent très-pernicieuses au corps humain: cela leur est très-expressément défendu, ainsi qu'aux Cabaretiers. Nous rapporterons ici pour l'instruction du *Procureur Fiscal*, l'Arrêt de la Cour des Aydes du 3 Août 1746, qui entérine le rapport des sieurs Geoffroy, Hellot & Rouelle, de l'Académie des Sciences, du 25 Octobre 1745, & en conséquence confisque trente-une demi-queues de Vin saisies sur le sieur Forsonnet, Marchand de Vin, & Nicolas Jean, Maître Vinaigrier à Paris, lès condamne solidairement & par corps en cent livres d'amende pour leur fraude des droits d'entrée desdits Vins saisis, & en cent livres d'amende pour leur fraude du droit annuel.

Ordonne que lesdites trente-une demi-queues de Vin seront défoncées, & que le Vin y étant sera jetté dans le ruisseau au-devant de leurs maisons en présence de Messieurs les premier Président & Procureur du Roi de l'Election.

Condamne lesdits Forsonnet & Jean en 500 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens, solidairement & par corps.

Ordonne que leurs boutiques seront & demeureront fermées pendant six mois, leur fait défenses de récidiver sous plus grande peine; ordonne que la Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, aux frais & dépens desdits Forsonnet & Jean.

Faisant droit sur l'intervention des Maîtres & Gardes du Corps de la Marchandise de Vin: ordonne que les Statuts des Communau-

tés des Marchands de Vin & des Vinaigriers, ensemble l'Arrêt de la Cour du 21 Mai 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait défenses à Forsonnet & à tous autres Marchands de Vin, d'acheter des Vins de Vinaigriers directement ni indirectement, & ordonne audit Jean & à tous autres Vinaigriers, de vendre des vins bons & potables, sous telles peines qu'il appartiendra.

Extrait des Regiftres de la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Jean Forsonnet, Marchand de Vin à Paris, appellant de la Sentence rendue en l'Election de Paris le 24 Janvier 1746, entre Thibault Larue, Adjudicataire général des Fermes-Unies de France, & ledit Forsonnet, & Nicolas Jean, Maître Vinaigrier à Paris, par laquelle Sentence contradictoirement avec lesdites Parties, & sur les conclusions du Substitut du Procureur Général en ladite Election de Paris, il a été ordonné que le rapport fait par Claude-Joseph Geoffroy, Jean Hellot, & Guillaume-François Rouelle, de l'Académie des Sciences, Experts nommés par la Sentence contradictoire de l'Election du 8 du même mois d'Octobre, ledit rapport portant entr'autres choses que de toutes les expériences faites par lesdits Experts, il résulte que les Vins saisis par les Commis dudit Larue sur lesdits Forsonnet & Jean, & sa femme, & tous autres Vins qui auront été travaillés de même, peuvent être nuisibles à la longue à la santé du petit peuple auquel on le débite, sera & demeurera entériné ; & en conséquence, sans avoir égard à toutes les demandes desdits Forsonnet & Jean dont ils ont été déboutés, les trente-une demi-queues de Vin saisies & dont étoit question, ont été déclarées acquises & confisquées au Roi sur lesdits Forsonnet & Jean, qui ont été solidairement condamnés & par corps en cent livres d'amende pour leur fraude des droits d'entrées desdits Vins saisis, & en cent liv. d'autre amende, aussi solidairement & par corps pour leur fraude du droit annuel : ordonné que lesdites pieces de Vin seront défoncées, & le Vin y étant, jetté dans le ruisseau au devant des maisons desdits Forsonnet & Jean, en présence du premier Président de l'Election qui a été commis à cet effet, & dudit Substitut du Procureur Général du Roi, à l'effet de quoi les quatre pieces déposées à l'Hôtel de Bretonvilliers seront transportées, & lesdits Forsonnet & Jean contrains par corps, comme dépositaires, de représenter les vingt-sept pieces laissées à leur charge & garde de chacun en droit soi, quoi faisant déchargés, dont du tout il sera dressé procès verbal par ledit Président de l'Election, après néanmoins que lesdites vingt-sept pieces de Vin auront été goûtées & reconnues par lesdits Commis qui les ont saisies pour

être les mêmes que celles saisies. Lesdits Forsonnet & Jean condamnés en outre en 500 liv. de dommages-intérêts solidairement & par corps envers ledit Larue, & en tous les dépens du procès aussi solidairement. Et faisant droit sur le requisitoire dudit Substitut du Procureur Général en l'Election, il est ordonné que les boutiques desdits Forsonnet & Jean, seront & demeureront fermées pendant six mois; défenses leur sont faites de récidiver sous plus grande peine: ordonné que ladite Sentence sera imprimée, lue & publiée par-tout où besoin sera aux frais & dépens desdits Forsonnet & Jean, d'une part. Et ledit Thibault Larue, Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France, intimé, d'autre part. Entre Nicolas Jean, Maître Vinaigrier à Paris, demandeur en requête par lui présentée à la Cour le 3 Février 1746, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la cause d'entre ledit Forsonnet d'une part, & ledit Thibault Larue d'autre; sur les défenses requises par ledit Forsonnet contre ladite Sentence de l'Election du 24 Janvier 1746, que ledit Jean fût reçu aussi appellant de ladite Sentence, l'appel fût tenu pour bien relevé: ordonné que sur icelui les parties auroient audience au premier jour, & cependant défenses fussent faites d'exécuter ladite Sentence, d'une part; & ledit Thibault Larue, intimé & défendeur d'autre part. Entre ledit Jean Forsonnet, Marchand de Vin à Paris demandeur en Requête du 10 Juin 1746, à ce qu'en prononçant sur son appel de ladite Sentence de l'Election du 24 Janvier 1746, l'appellation & ce fussent mis au néant. Emendant, sans s'arrêter aux demandes que ledit Larue avoit formées en l'Election dont il seroit débouté; en premier lieu le procès verbal des Commis dudit Larue, du 27 Août 1745; la saisie faite par icelui, & le rapport desdits Experts, fussent déclarés nuls: en second lieu, ledit Forsonnet fût déchargé des confiscation & condamnation prononcées contre lui par ladite Sentence. En troisieme lieu, que main-levée pure & simple fût faite audit Forsonnet des saisies faites sur lui des vins dont il s'agit; qu'il fût ordonné que les quatre demi-queues de vins déposées à l'Hôtel de Bretonvilliers, faisant partie de celles qui ont été saisies, lui seront rendues & restituées pleines & en bon état & bien conditionnées du même Vin; & après la dégustation, à ce faire le fermier & les dépositaires seroient solidairement contraints par corps, quoi faisant, déchargés. Que ledit Larue seroit condamné en 2000 liv. de dommages-intérêts envers ledit Forsonnet, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel; & ayant égard au déclinatoire proposé par ledit Forsonnet contre le second & dernier chef de ladite Sentence, icelle Sentence fût déclarée quant audit second chef, nulle, nullement & incompétemment rendue; qu'il fût ordonné que les Parties se pourvoiroient ainsi qu'il appartiendroit; & où la Cour voudroit prendre connoissance du fait & le juger, attendu que ledit Forsonnet n'avoit été jusqu'alors appellant de ladite

Sentence de l'Election du 24 Janvier 1746, que relativement audit Larue, Fermier, il ne fût reçu appellant à l'égard du Procureur Général du Roi par rapport audit second chef de ladite Sentence ; faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce fussent mis au néant : émendent, que ledit Larue fût débouté de sa demande, à fin de jetter le Vin dudit Forsonnet dans le ruisseau & devant la porte de la maison dudit Forsonnet, qu'il fût déchargé des autres dispositions de ladite Sentence, concernant tant ledit second chef de ladite Sentence, que le quatrieme & dernier concernant la fermeture de la boutique dudit Forsonnet pendant six mois, de laquelle disposition & des autres contenues audit second chef, ledit Forsonnet sera déchargé, sauf à lui à prendre de plus amples conclusions dans la suite, d'une part ; & ledit Thibault Larue, défendeur, & le Procureur Général du Roi prenant le fait & cause de son Substitut en l'Election de Paris, intimé & défendeur, d'autre part. Entre les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands de Vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requête du 21 Juin 1746, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en la cause d'entre ledit Forsonnet, ledit Nicolas Jean & ledit Thibault Larue, sur l'appel desdits Forsonnet & Jean de ladite Sentence du 24 Janvier 1746, acte leur fût donné de ce qu'ils employoient le contenu en leurdite Requête pour moyens d'intervention, & de ce qu'ils adhéroient aux conclusions prises par ledit Thibault Larue ; ce faisant en confirmant ladite Sentence obtenue par ledit Larue en l'Election de Paris ledit jour 24 Janvier 1746, contre lesdits Forsonnet & Jean, il fût ordonné que les Statuts du Corps des Marchands de Vin de Paris & ceux de la Communauté des Vinaigriers à Paris seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que défenses fussent faites auxdits Nicolas Jean & sa femme, & autres Vinaigriers de la ville de Paris, d'entreprendre sur le commerce du Corps des Marchands de Vin, & d'acheter pour leur commerce, faire entrer dans Paris, vendre & débiter aucuns Vins francs & droits, bons & potables, sauf à eux à acheter des Marchands de Vin, & à faire venir, si bon leur semble, des Vins gâtés, aigris & piqués, amers ou autrement défectueux, ensemble des lies & bacquetures, & le tout conformément à leursdits Statuts : que défenses leur fussent faites pareillement de tenir chez eux aucuns Vins de lie ; qu'il fût ordonné qu'aussi-tôt qu'ils auront pressuré les Vins de lie, ils seront tenus de mettre sans aucun retard les ingrédiens & préparations nécessaires pour les convertir en vinaigre ; comme aussi d'exposer à la Halle & la vente à l'étape en public, aucuns Vins de quelque nature qu'ils soient, le tout à peine de 500 liv. d'amende, & d'être déchus & interdits du Commerce. Que défenses fussent encore faites audit Forsonnet & à tous autres Marchands de Vin, d'acheter aucuns Vins des Vinaigriers, soit directement ni indirectement, & pour les contraventions & fraudes commises par lesdits Forsonnet & Jean & sa fem-

me, ils fussent condamnés chacun à leur égard en telle amende qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicable, du consentement des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, aux pauvres Marchands de Vin de leur Corps. Qu'il fût ordonné que les boutiques desdits Forsonnet & Jean & sa femme, seront fermées pendant six mois; que défenses leur fussent faites de récidiver sous plus grande peine. Qu'il fût ordonné en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché à leurs frais & dépens, & qu'ils fussent condamnés chacun à leur égard aux dépens, d'une part; & ledit Jean Forsonnet, Marchand de Vin à Paris, Nicolas Jean, Maître Vinaigrier à Paris, & Thibault Larue, Adjudicataire général des Fermes-Unies de France, défendeurs, d'autre part. Entre ledit Nicolas Jean, Maître Vinaigrier à Paris, demandeur en Requête du 2 Juillet 1746, à ce qu'en prononçant sur l'appel que ledit Nicolas Jean avoit interjetté de ladite Sentence de l'Election du 24 Janvier 1746, l'appellation & ce fussent mis au néant: émendant, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes que ledit Larue avoit formées en cause principale dont il seroit débouté, acte fut donné audit Nicolas Jean de ce qu'en tant que besoin étoit, il désavouoit sa femme dans toutes les déclarations qui lui étoient attribuées par ledit procès verbal des Commis; acte lui fût pareillement donné de ce qu'il mettoit en fait, que la cave de son Magasin n'avoit aucune communication avec celui dudit Forsonnet, & que les quatre demi-queues de Vin qui ont été saisies par ledit procès verbal étoient remplies de Vins gâtés & préparés pour faire le vinaigre, & non du Vin potable; en conséquence que ledit procès verbal, ladite saisie faite par icelui & ledit rapport des Experts des 27 Août & 25 Octobre 1745, fussent déclarés nuls: que ledit Nicolas Jean fut déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence dont étoit appel; que main-levée pure & simple lui fût faite desdites quinze demi-queues de vinaigre sur lui saisies, que ledit Larue fût condamné en 200 liv. de dommages-intérêts envers ledit Nicolas Jean, & en tous les dépens; que ledit Nicolas Jean fût en outre reçu appellant à l'égard du Procureur Général du Roi, des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, sur les conclusions dudit Substitut; & en conséquence, faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce fussent mis au néant: émendant, ledit Larue fût débouté de la demande qu'il avoit formée, afin de faire jetter les Vinaigres dudit Jean dans le ruisseau devant la porte dudit Jean, que ledit Jean fût aussi déchargé des autres condamnations de fermeture de sa boutique, sauf audit Jean à prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il aviseroit, d'une part; & ledit Thibault Larue, défendeur, & le Procureur Général du Roi, prenant le fait & cause de son Substitut en l'Election de Paris, intimé & défendeur, d'autre part. Entre ledit Thibault Larue, demandeur en Requête du 3 Août 1746, par lui employée pour ré-

ponses aux moyens des interventions que ledit Jean avoit formé par sa Requête dudit jour 3 Février précédent ; & lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, par leur Requête dudit jour 21 Juin 1746; ce faisant en prononçant sur les appellations de ladite Sentence de l'Election de Paris dudit jour 24 Janvier 1746, interjettées par lesdits Jean Forsonnet & Nicolas Jean, ayant égard à l'intervention & Requête desdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, dudit jour 21 Juin 1746, sans avoir égard aux Requêtes desdits Nicolas Jean & Jean Forsonnet, desdits jours 3 Février, 10 Juin & 2 Juillet 1746, dont ils seroient déboutés, sur leur appel les appellations fussent mises au néant ; ordonner que ce dont appel sortiroit son plein & entier effet, lesdits Jean Forsonnet & Nicolas Jean fussent condamnés en l'amende ordinaire de 12 liv. acte fût donné audit Larue de ce qu'il sommoit & dénonçoit auxdits Jean Forsonnet & Nicolas Jean, lesdites intervention & Requête desdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, du 21 Juin 1746, comme y ayant donné lieu ; ce faisant, que lesdits Forsonnet & Jean fussent condamnés en tous les dépens faits par ledit Larue, tant contr'eux que contre lesdits Maîtres & Gardes, même indemniser ledit Larue de ceux qui pourroient être adjugés contre lui auxdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, & attendu qu'il étoit de l'intérêt dudit Larue, même de son devoir, comme chargé par son bail de la Direction des droits du Roi, que la condamnation des peines qui ont été & seront prononcées contre lesdits Jean Forsonnet & Nicolas Jean, soient connus du public, pour les contenir, & les Vinaigriers & Marchands de Vin, dans l'habitude en laquelle ils sont de frauder fréquemment, il fût ordonné qu'à la diligence dudit Larue & aux frais desdits Forsonnet & Jean, la Sentence de l'Election & l'Arrêt qui interviendra seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, même inscrits sur les Regiſtres, tant de la Communauté des Vinaigriers que des Marchands de Vin, sur les copies qui leur en seront signifiées à la requête dudit Larue en leur Bureau, d'une part. Et lesdits Jean Forsonnet, Marchand de Vin, Nicolas Jean, Vinaigrier à Paris, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin à Paris, défendeurs, d'autre part. Entre ledit Thibault Larue, demandeur en Requête judiciaire faite en plaidant, à ce que l'Arrêt de la Cour du 21 Mai dernier, contradictoirement rendu contre Claude Leroux, René Hecquet, & autres Maîtres Vinaigriers à Paris, les Syndic & Jurés en charge de la Communauté desdits Maîtres à Paris, & lesdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin sera exécuté selon sa forme & teneur ; & conformément à icelui, il fût ordonné que les Statuts des Marchands de Vin & des Vinaigriers seront exécutés. En conséquence que défenses itératives fussent faites aux Vinaigriers de faire aucun commerce de Vins potables,

mais seulement de Vins aigris, gâtés, presque amers ou autrement défectueux, ensemble des lies & bacquetures propres à faire vinaigre; & qu'au surplus l'Article III du Titre VII des Déclarations de l'Ordonnance de 1680, les Lettres patentes du 19 Juin 1695, les Lettres patentes des 27 Novembre & 27 Mai 1742, ensemble les autres Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, seront exécutés. En conséquence que les Vins que les Vinaigriers & autres déclareront gâtés aux entrées, seront menés au Bureau général des Aydes, pour y séjourner pendant six jours, au bout desquels ils seront goûtés par les Commis du Fermier, dont les Procès verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux, même en ce qui concerne les dégustations, & que les Vins qui seront trouvés bons & potables seront acquis & confisqués au Roi, au profit du Fermier. En conséquence, que les autres conclusions que ledit Larue avoit prises lui fussent adjugées, d'une part, & lesdits Jean Forsonnet, Nicolas Jean; & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin à Paris, défendeurs, d'autre part. Après que Bercher du Clos, Avocat de Jean Forsonnet, Guerton, Avocat de Nicolas Jean, Guerrin, Avocat de Thibault Larue, & Buirette, Avocat des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, ont été ouis, ensemble Bellanger pour notre Procureur Genéral, & que la cause a été plaidée pendant une Audience: NOTREDITE COUR a reçu les Parties de Buirette Parties intervenantes; faisant droit sur les appellations, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Bercher & de Guerton, a mis & met les appellations au néant. Ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet. Condamne les Appellans ès amendes de 12 liv. & aux dépens; & faisant droit sur l'intervention des Parties de Buirette, ordonne que les Statuts des Communautés des Marchands de Vin & des Vinaigriers, ensemble l'Arrêt de la Cour du 21 Mai 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence fait défenses à Forsonnet & à tous autres Marchands de Vin, d'acheter des Vins des Vinaigriers, directement ni indirectement, & audit Jean & à tous autres Vinaigriers, de vendre des Vins bons & potables, le tout sous telles peines qu'il appartiendra, dépens à cet égard compensés. Ordonne que le présent Arrêt, ensemble la Sentence de l'Election, seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, aux frais & dépens des Parties de Bercher & de Guerton. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le troisieme jour du mois d'Août, l'an de grace 1746, & de notre Regne le trente-unieme. Collationné. Par la Cour des Aydes. *Signé*, DARBOULIN. Et scellé.

Rapport des Experts, du 25 Octobre 1745.

NOUS soussignés Claude-Joseph Geoffroy, Jean Hellot &

Guillaume-François Rouelle, de l'Académie Royale des Sciences ; en conséquence de la Sentence de l'Election de Paris, du 8 de ce mois, à Nous signifiée le 15 du même mois, par laquelle nous avons été nommés d'office, à l'effet d'examiner par expérience si les Vins saisis à la Requête de Me Thibault Larue, Fermier Général des Fermes-Unies de France, sur le Sieur Forsonnet, Marchand de Vin, & sur le Sieur Nicolas Jean, Maître Vinaigrier, n'ont point été rétablis de l'état de Vinaigre en Vin potable, par le moyen de drogues & ingrédiens qui puissent rendre ces Vins nuisibles à la santé, causer des maladies, ou avoir d'autres mauvais effets, nous nous sommes transportés le Samedi 16 dudit mois d'Octobre, vers les onze heures du matin, à l'Hôtel Bretonvilliers, où nous avons trouvé M. le Procureur du Roi de l'Election, & les Parties saisies, nous avons été conduits par le Sieur Delphin, Contrôleur général des Aydes, dans une cave dudit Hôtel, où l'on nous a fait voir quatre demi-queues de Vin, qu'on nous a dit être les pieces saisies par les Commis des Aydes. Nous avons demandé de quel cru étoit ce Vin : mais les Parties saisies présentes ont paru refuser de nous donner cet éclaircissement. Ce Vin goûté par les Commis, a été reconnu par eux pour être le même que celui qu'ils ont saisi & marqué de leur rouanne : nous l'avons goûté nous-mêmes, & l'avons trouvé mêlé *d'aigreur & d'âcreté* : cette épreuve par la dégustation ne pouvant pas nous convaincre de la falsification dont ces Vins ont pu être soupçonnés par ceux qui en ont fait la saisie, nous avons numéroté ces quatre futailles des numéros, 1, 2, 3, 4 ; chiffres qui ont été écrits chacun sur une carte avec le parafe de l'un de nous, & ladite carte clouée d'une broquette sur le fond lors antérieur de chacune de ces futailles ; puis de dessous cette carte, nous avons fait passer une ficelle double qui a été ensuite arrêtée dessus, & en travers le bondon de trois de ces quatre futailles, pour empêcher que ces bondons ne pussent être levés, & les bouts de cette ficelle ont été cachetés du cachet de M. Geoffroy, l'un de nous, ce qui a été exécuté, comme il vient d'être dit aux demi-queues numérotées 2, 3, 4. Quant à la futaille n°. 1, reconnue par la dégustation des Commis contenir le même Vin que les trois autres, après en avoir tiré, ainsi que des trois autres, huit pintes de Vin dans quatre bouteilles de grais par nous numérotées comme les futailles 1, 2, 3, 4. Nous avons fait soutirer cette demi-queue dans une autre futaille, & ladite futaille a été numérotée du numéro 1, parafée comme les autres par l'un de nous, puis son bondon a été arrêté avec ficelle, broquette & cachet comme les trois autres. Nous avons fait verser dans une cruche de grais de 7 à 8 pintes le sédiment ou lie claire restée dans la demi-queue vuidée ; & dans la crainte que ce sédiment ne fût pas suffisant pour nos expériences, nous avons requis que cette futaille vuidée fût portée chez M. Geoffroy, l'un de nous, ce qui a été exécuté sur le

champ par un compagnon Tonnelier ; mais depuis nous n'avons trouvé dans cette futaille qu'environ un poinçon de lie claire ou sédiment, ce qui prouve que ce Vin avoit été précédemment soutiré ; quant à la cruche & aux bouteilles de grais numérotées comme dessus, nous ne les avons point abandonnées, & nous les avons conduites nous-mêmes chez ledit Sieur Geoffroy : ainsi nous certifions que personne n'y a touché que nous depuis le moment qu'elles ont été remplies.

Le Lundi 18 Octobre, nous avons mis dans des verres à boire, tenus dans un lieu chaud, du Vin des quatre bouteilles de grais ; mais jusqu'à ce jour nous n'y avons trouvés d'autre altération que dans le goût qui nous paroît celui d'un Vin éventé. Comme une expérience de ce genre ne peut servir que pour connoître la durée de la force de ce qu'on nomme le vineux, & la tenacité de sa couleur, nous n'y avons pas beaucoup fait d'attention : car quand par la longueur de l'expérience poussée jusqu'à évaporation spontanée & complette, il se trouveroit des pellicules, cela est commun à tous les sucs des végétaux : si même dans une saison chaude on y trouvoit des vers, on n'en peut rien conclure, quelques remarques qu'aient fait les Marchands de Vin contre la légitimité d'un Vin quelconque, parce que dès que son acide est dissipé & qu'il tourne à la putréfaction, la mouche y dépose ses œufs, comme sur toutes les matieres végétales & animales qui sont putréfiées.

Nous avons fait évaporer au bain-marie le sédiment ou lie claire de la futaille vuidée, & dans des vaisseaux séparés, une portion du Vin de chacune des quatre bouteilles : au bout de deux ou trois heures *le Laboratoire étoit rempli d'une odeur des plus désagréables*, & en cela bien différente de celle d'un Vin légitime que nous avons fait venir de S. Cloud, qui évaporé dans un autre endroit avoit l'odeur d'un Vin cuit. Nous avons reconnu dans le sédiment & dans les Vins saisis & réduits en consistance de sirop épais, *un goût de quelque chose de gras, ou provenant de matieres étrangeres ou propres à ce Vin, mais altéré & désuni des autres principes par l'addition de quelque absorbant*, (a) *la fermentation confondant ces mélanges, quels qu'ils soient*. Nous ne pouvons dire si ces additions ont été faites de matieres animales ou d'un autre genre ; ces sortes d'épreuves devoient être faites peu de tems après les mêlanges : si l'on vouloit désigner précisément les matieres, il faudroit même avoir le premier tonneau où ces Vins ont été travaillés & mêlangés, ou au moins il seroit nécessaire que les épreuves fussent faites dans le temps de la saisie, & avant tous les délais de la procédure ; ce qui exigeroit un nouvel article dans l'Ordonnance des Aydes.

(a) Attire & détruit les acides du Vinaigre mis dans les Vins des Vinaigriers, & en amortit l'activité par la fermentation.

De plus, & outre ce que dessus, *la couleur de la résidence sur les assiettes de fayance, étoit d'un rouge brun & noirâtre*; celle des Vins légitimes est de la couleur d'une gelée de groseilles, par la distillation ces Vins donnent une eau-de-vie qui emporte avec elle *la mauvaise odeur dont il a été parlé, & qui a le goût des eau-de-vie de lie.*

Nous avons goûté de nouveau ce Vin à plusieurs reprises, & nous y avons reconnu *un retour acéteux* (*b*) ce qui nous a fait soupçonner qu'on y auroit mis *quelqu'absorbant qui n'auroit pas entiérement détruit ce goût.* Pour connoître si cet absorbant ne seroit point la litarge, ou quelqu'autre matiere métallique dangereuse, nous nous sommes servi de la liqueur hépatique, d'orpiment & d'un esprit volatil urineux; l'une nous a démontré qu'il n'y a point de plomb dans ce Vin; l'autre, qu'il n'y a point de cuivre: *mais la premiere nous a convaincus qu'on y a mis des matieres absorbantes, comme cendre* (*c*), *chaux ou autres, pour en détruire l'acide.* La calcination à grand feu des résidus desséchés, auxquels nous avons ajouté les flux réductifs, nous a prouvé qu'il n'y avoit point d'autres matieres minérales ou métalliques.

Par l'esprit-de-vin mis sur ces résidus desséchés, *la mauvaise odeur s'est développée de nouveau; & en goûtant cet esprit-de-vin, il nous a paru qu'il en avoit extrait quelque chose de très-piquant.*

De toutes ces expériences il résulte, *que le Vin saisi, & tout autre vin qui aura été travaillé de même, peut être nuisible à la longue à la santé du petit Peuple auquel on le débite, quoique nous n'y ayons point trouvé de matiere dont l'effet dangereux soit prompt*, telles que seroient certaines substances métalliques & minérales. Tel est notre avis. A Paris le 25 Octobre 1745. *Signé*, GEOFFROY, HELLOT & ROUELLE, avec parafes.

Sentence de l'Election, du 24 Janvier 1746.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, les Président, Lieutenant, Assesseur & Elus, Conseillers du Roi notre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles ès Ville, Cité & Election de Paris: Salut. Savoir faisons, qu'entre Me Louis-René Bercher, Procureur de Me Thibault Larue, Fermier général des Fermes-Unies de France, Demandeur aux fins du procès verbal de ses Commis, du 27 Août 1745, affirmé véritable le 10 Septembre suivant; & aux fins de l'exploit de Bordet, Huissier, du 14 dudit mois de Septembre, contrôlé à Paris par de la Fleuterie, le 17, & présenté à ce

(*b*) Liqueur dans laquelle on a mis du Vinaigre.

(*c*) Est un absorbant dont on se sert aussi dans la lessive pour blanchir le linge, par l'acrimonie des sels dont elle cause la dissolution, & qu'elle entraîne avec elle.

que les trente-une demi-queue de Vin saisies & mentionnées audit procès verbal, dont quatre sont déposées au Bureau de l'Hôtel de Bretonvilliers, quinze sont restées à la charge & garde de Jean & sa femme, & douze à la charge & garde de Forsonnet, fussent déclarées acquises & confisquées au Roi sur lesdits Jean & sa femme, & ledit Forsonnet; & attendu que lesdites trente-une demi-queues de Vin sont arrivées sous le nom dudit Jean, qui les a déclaré gâtées & conduites au Bureau général des Aydes, que dans chacune desdites pieces il a été mis dix pintes de vinaigre, qu'il n'en a payé les droits que comme vins gâtés, & qui les a ensuite raccommodés & rétablis comme bon vin, par des drogues, compositions & ingrédiens préjudiciables au corps humain & à la santé, que ledit Forsonnet & lesdits Jean & sa femme seroient tenus de représenter lesdites vingt-sept pieces de Vin laissées en leur charge & garde, chacun en droit soi, pour être tirées de leurs caves & magasin en présence de celui de nous qu'il nous plairoit de commettre, & du Procureur du Roi, & être ensuite défoncées, & le Vin y étant jetté dans le ruisseau devant les maisons & portes desdits Forsonnet & Jean & sa femme, avec les quatre pieces déposées à l'Hôtel de Bretonvilliers, & qui y seroient transportées à cet effet, dégustations & confrontations desdites vingt-sept pieces de Vin, & les quatre ci-dessus, préalablement faites par les Commis qui en ont fait la saisie, pour par eux reconnoître si ce sont les mêmes Vins; dont du tout il seroit dressé procès verbal par le Commissaire nommé à la représentation desdites vingt-sept pieces de Vin, que ledit Forsonnet & ledit Jean & sa femme seroient contraints chacun en droit soi, comme dépositaire; quoi faisant, déchargés: & pour leur fraude & contravention à cet égard, qu'ils seroient condamnés solidairement & par corps chacun en cent livres d'amende, & pareille amende de cent livres pour avoir par eux vendu du Vin sans déclaration ni paiement du droit annuel, & en dix mille livres de dommages & intérêts, aussi solidairement & par corps, résultant de la nature & du genre de la fraude dont il s'agit, sauf au Procureur du Roi à prendre par la suite pour la vindicte publique & le danger d'une telle boisson, telles conclusions qu'il aviseroit; que défenses seroient faites auxdits Jean & sa femme, & à tous autres Vinaigriers, de raccommoder, rétablir & vendre lesdits Vins qu'ils auront déclarés gâtés; & audit Forsonnet & à tous autres Marchands de Vin, & à qui que ce soit de les acheter, sous telles peines qu'il appartiendroit, & que la Sentence qui interviendroit seroit signifiée à la Communauté des Marchands de Vin & à celle des Vinaigriers en leurs Bureaux, & imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, aux frais & dépens desdits Forsonnet & Jean & sa femme, qui seroient condamnés solidairement en tous les dépens, d'une part; & Me Gilles-Jean Florent, Pro-

cureur de Jean Forſonnet, Marchand de Vin à Paris, y demeurant rue du Fauxbourg Saint Martin, ledit Me. Florent conſtitué par acte du 30 Décembre 1745, au lieu & place de Me Taſſé, Procureur en ce Siége, & Me Etienne Porchet, Procureur de Nicolas Jean & ſa femme, Marchand Vinaigrier à Paris, y demeurant rue Saint Denis, ledit Me Porchet conſtitué pareillement au lieu & place dudit Me Taſſé, par acte du 23 dudit mois de Décembre dernier, défendeur, d'autre part; & entre ledit Me Bercher, Procureur, audit nom, demandeur aux fins de ſa Requête du 23 Septembre 1745, & de l'exploit donné en conſéquence par Caudoi, premier Huiſſier Audiencier en ce Siége, le même jour, contrôlé à Paris par Bouvet le 25 dudit mois, & préſenté à ce qu'il fût ordonné que les Vins ſaiſis par ledit procès verbal ſur ledit Forſonnet & leſdits Jean & ſa femme ſeroient vus, viſités & examinés par tel Expert qu'il nous plairoit nommer d'office, pour reconnoître les différentes drogues & ingrédiens qui ont ſervi au rétabliſſement deſdits Vins pour les rendre potables; & les mettre dans le commerce pour être vendus au public en détail, ſavoir ſi l'uſage deſdits Vins eſt nuiſible & dangereux pour la ſanté, s'il peut cauſer des maladies & provoquer l'ivreſſe, pourquoi leſdits Experts pourroient faire l'analyſe, l'eſſai & l'examen deſdits Vins, & généralement telles épreuves qu'ils eſtimeront convenables, à l'effet de quoi il ſeroit, préſence dudit Forſonnet & deſdits Jean & ſa femme, ou eux duement appellés, pris & tiré des quatre pieces deſdits Vins dépoſées à l'Hôtel de Bretonvilliers, telle quantité de Vin dont leſdits Experts auroient beſoin pour faire leur examen & expérience, dont & du tout ils dreſſeroient leur rapport en la maniere accoutumée, pour ſur icelui être pris par ledit Larue & par le Procureur du Roi telles concluſions qu'ils aviſeroient, d'une part; & leſdits Mes Florent & Porchet, Procureur deſdits noms, défendeurs, d'autre part; & entre ledit Me Florent, Procureur dudit Forſonnet, demandeur en deux Requêtes verbales du 6 Octobre 1745, tendantes, la premiere à ce qu'il fût reçu oppoſant au procès verbal du 27 Août précédent, & à la ſaiſie y mentionnée de quatre demie-queues de Vin de ſon magaſin, rue Sainte Foy, qu'il a vendue au ſieur Lepinai, & de douze demi-queues de Vin étant dans ſondit magaſin; faiſant droit ſur ſon oppoſition, qu'attendu les nullités dont ledit procès verbal eſt rempli, & mentionnées en ladite Requête, main-levée lui fût faite deſdites ſeize demi-queues de Vin à lui appartenantes avec dépens, dommages & intérêts, ſans avoir égard à la demande dudit Larue portée en l'exploit du 14 Septembre 1745, en laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il ſeroit débouté avec dépens, à la repréſentation deſdites quatre premieres demi-queues que le Gardien d'icelles ſeroit contraint & par corps, quoi faiſant déchargé: Et la ſeconde, à ce que ledit Larue fût déclaré non-recevable & mal

mal fondé dans sa demande portée par ses Requête & Exploit du 23 Septembre 1745, en tout cas débouté d'icelle avec dépens; d'une part; & ledit Me Bercher, Procureur audit nom, défendeur d'autre part; & entre ledit Me Porchet, Procureur desdits Jean & sa femme, aussi demandeurs pareillement en deux Requêtes verbales du même jour 6 Octobre 1745, tendantes, la premiere à ce qu'ils fussent reçus opposans au procès verbal du 27 Août précedent, & à la saisie de quinze demi-queues de Vin qui étoient dans leur magasin à eux appartenantes; faisant droit sur leur opposition, que ledit procès verbal seroit déclaré nul, & que main-levée leur seroit faite desdites quinze demi-queues de Vin, avec dépens, dommages & intérêts: Et la seconde, à ce que ledit Larue fût déclaré non-recevable & mal fondé dans sa demande portée par ses Requête & Exploit du 23 Septembre 1745, en tous cas débouté d'icelles; avec dépens, d'une part, & ledit Me Bercher, Procureur audit nom, défendeur d'autre part; & entre ledit Me Bercher, Procureur, audit nom, demandeur en exécution de notre Sentence contradictoire du 8 Octobre 1745; signifiée le 15 du même mois, & du rapport fait en conséquence des quatre pieces de Vin déposées à l'Hôtel de Bretonvilliers par les sieurs Geoffroy, Hellot & Rouelle, de l'Académie Royale des Sciences, Experts nommés d'office par ladite Sentence, ledit rapport daté en fin du 25 Octobre 1745; & aux fins de la Requête verbale du 15 Décembre suivant, à ce que ledit rapport fût entériné pour servir & valoir ce que de raison; & en conséquence que les conclusions prises par ledit Larue par l'assignation du 14 Septembre 1745, lui fussent faites & adjugées; & lesdits Forsonnet & Jean & sa femme condamnés solidairement en tous les dépens, même en ceux dudit rapport, & ceux faits pour y parvenir, sauf au Procureur du Roi dont il requéroit la jonction, à prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique, d'une part; & lesdits Mes Florent & Porchet, Procureur, esdits noms, & défendeurs d'autre part; & entre ledit Me Porchet, Procureur desdits Jean & sa femme, demandeurs en deux Requêtes verbales des 29 Décembre 1745, & 19 du présent mois de Janvier 1746, tendantes, la premiere à ce qu'il fût donné acte audit Jean de ce qu'il n'entend point prendre, le fait & cause de sa femme, l'autoriser en façon quelconque; de ce qu'au contraire il la désavoue & désapprouve dans tous les faits contenus au procès verbal du 27 Août 1745, & réponses, dires, requisitions & protestations, & en conséquence qu'il seroit déchargé des demandes dudit Larue qui seroient déclarées nulles à son égard avec dépens, dommages & intérêts: Et la seconde, à ce qu'en augmentant aux conclusions par lui prises, il eût acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que c'est malicieusement & contre vérité que les Commis dudit Larue ont dit dans leur procès verbal qu'il y avoit communication de son magasin avec celui dudit

Forsonnet, comme aussi que les quinze pieces de Vin trouvées dans son magasin avec son Vinaire, ne sont point potables, & qu'elles ne sont autres choses que du Vin propre & préparé à faire du vinaigre; en conséquence que ses autres conclusions lui fussent adjugées avec dépens, dommages & intérêts d'une part; & ledit Me Bercher, Procureur audit nom, défendeur d'autre part; & entre ledit Me Florent, Procureur dudit Forsonnet, demandeur aux fins de son dire du 10 du présent mois de Janvier 1746, à ce qu'il fût donné acte audit Forsonnet de ce qu'il dénie formellement qu'il y ait jamais eu aucune communication de son magasin avec celui de Jean, en conséquence sans avoir égard à toutes les demandes dudit Larue dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté, que le procès verbal & la saisie faite de ses Vins fussent déclarés nuls, & la saisie injurieuse, tortionnaire & déraisonnable; que main-levée pleine & entiere lui en seroit faite, & ledit Larue condamné par corps à la représentation de la valeur de quatre pieces de Vin loyal & marchand qu'il lui a duement enlevé, & en outre que ledit Larue seroit déclaré non-recevable en sa demande à fin d'entérinement du rapport des sieurs Geoffroy, Hellot & Rouelle; & pour sa téméraire accusation, qu'il soit condamné & par corps en trois mille livres de dommages & intérêts & en tous les dépens du procès, & que la Sentence qui interviendroit seroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, aux dépens dudit Larue, & encore demandeur en Requête verbale du 14 dudit présent mois de Janvier, à ce qu'en augmentant aux conclusions par lui prises, le procès verbal du 27 Août 1745, fut déclaré nul pour les causes énoncées en ladite Requête; & en conséquence que ses autres fins & conclusions lui fussent adjugées avec dépens, d'une part; & ledit Me Bercher, Procureur, audit nom, défendeur d'autre part; ne pourront les qualités nuire ni préjudicier; après que ledit Bercher, Procureur dudit Larue, & Me Bercher du Clos, Avocat de Forsonnet, & Me Guerton, Avocat de Jean & sa femme, ont été entendus, & que la cause a été plaidée pendant deux Audiences, lecture faite du rapport des sieurs Geoffroy, Hellot & Rouelle du 25 Octobre 1745, fait en exécution de notre Sentence du 8 du même mois: oui Me Jacques Goudin, Conseiller en ce Siége, pour l'absence du Procureur du Roi en ses Conclusions, Nous avons ordonné & ordonnons que le rapport desdits Geoffroy, Hellot & Rouelle du 25 Octobre dernier, sera & demeurera entériné, en conséquence, sans avoir égard à toutes les demandes des Parties de Bercher, du Clos & de Guerton, dont les avons déboutées: Avons déclaré les trente-une demi-queues de Vin saisies, & dont est question, acquises & confisquées au Roi sur lesdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton, lesquelles Nous condamnons solidairement & par corps en cent livres d'amende pour leur fraude des droits

l'entrée desdits Vins saisis, & en cent livres d'autre amende aussi solidairement & par corps, pour leur fraude du droit annuel: Ordonnons que lesdites pieces de Vin seront défoncées, & le Vin y étant, jette dans le ruisseau au-devant des maisons desdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton, en présence de Nous premier Président, qui nous sommes commis à cet effet & du Procureur du Roi, à l'effet de quoi les quatre déposées à l'Hôtel de Bretonvilliers y seront transportées, & lesdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton contraintes & par corps, comme dépositaires, à représenter les vingt-sept pieces laissées à leur charge & garde, chacun en droit soi, quoi faisant déchargées, dont du tout il sera par Nous dressé procès verbal, après néanmoins que lesdites vingt-sept pieces de Vin auront été goûtées & reconnues par lesdits Commis qui en ont fait la saisie, pour être les mêmes que celles saisies : condamnons en outre lesdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton en 500 liv. de dommages & intérêts solidairement & par corps comme dessus envers le Fermier, & en tous les dépens du procès aussi solidairement ; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les boutiques desdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton seront & demeureront fermées pendant six mois ; leurs faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines : ordonnons en outre que la présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, aux frais & dépens desdites Parties de Bercher, du Clos & de Guerton ; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Par notre Jugement mandons au premier des Huissiers Audienciers de cette Election, ou autre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, ces présentes mettre à due & entiere exécution sélon leur forme & teneur ; de ce faire Nous leur donnons pouvoir : en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & jugé par Nous, Premier Président, Lieutenant, Assesseurs, AUMONT, LE BESGUE, HUET, LOURDET, BIDAUT, NAIVE, ESTANCELIN, RINGUET, LE COMTE, BAILLY & PETIT, tous Conseillers du Roi, Elus en ladite Election, l'Audience tenante le Lundi 24 Janvier 1746. Contrôlé, *Signé*, NOLIN. Scellé à Paris le 28 Janvier 1745.

Signé, SIMONEAU.

Nous rapporterons encore ici pour plus grande instruction le Jugement rendu le 5 Mai 1751, par M. le Lieutenant Général de Police, Commissaire du Conseil en cette partie.

Jugement de Police du 5 Mai 1751, qui déclare bonne & valable la saisie faite à la Requête de Me Jean-Baptiste Bocquillon, subrogé à Jean Girardin, Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France, & des Maîtres & Gardes des Marchands de Vin, sur

NICOLAS GRENET *l'aîné, Vigneron, demeurant à Paſſy, près Villeneuve-le-Roi, de quatre demi-muids de Vin rouge mélangés de cidre & poiré.*

Ordonne que leſdits quatre demi-muids ſeront défoncés, & la liqueur, ainſi que celle des bouteilles & eſſais qui ont été tirés, jettée dans le ruiſſeau ſur le Port de la Halle aux Vins de cette Ville, enſuite les futailles brûlées & les bouteilles caſſées en préſence du Commiſſaire Chatelus.

Fait défenſes à tous Vignerons, Marchands Forains & autres fréquentant les Halles, Marchés, Etape & ports de Paris, de mixtionner leurs Vins, & d'envoyer, amener & expoſer en vente des Vins mélangés de cidre & poiré, ou autres ingrédiens incompatibles avec le Vin, à peine de 500 livres d'amende & de punition corporelle.

Condamne ledit Grenet en 200 livres d'amende & 1000 livres de dommages & intérêts envers ledit Bocquillon; en 50 livres d'amende; & en 3000 livres de dommages & intérêts envers leſdits Maîtres & Gardes, & aux dépens.

Ordonne que ledit Grenet ſera & demeurera interdit pour toujours de la faculté d'envoyer, amener & vendre des Vins ſur les Ports, à la Halle & à l'Etape aux Vins de cette Ville, & qu'il ſera exclu deſdits Ports, Halle & Etape.

NICOLAS-RENÉ BERRYER, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commiſſaire du Conſeil en cette Partie.

Vu le Procès verbal dreſſé le 8 Janvier 1751, par le Commiſſaire Chatelus accompagné des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin de Paris, & des Commis de Jean Girardin, Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France, portant ſaiſie de quatre demi-muids de Vin rouge mêlés de cidre & poiré ſur le nommé Nicolas Grenet l'aîné, Vigneron, demeurant à Paſſy près Villeneuve-le-Roi, leſquels quatre demi-muids ledit Grenet avoit expoſé en vente ſur le port de la Halle aux Vins: autre Procès verbal dreſſé le même jour par les Commis dudit Girardin, portant ſaiſie deſdits quatre demi-muids de Vin, affirmé véritable pardevant Nous le 22. Autre Procès verbal dreſſé le même jour par Julien Giroult, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris, portant ſaiſie deſdits quatre demi-muids de Vin ſur ledit Grenet, à la Requête deſdits Maîtres & Gardes. La Requête à Nous préſentée par ledit Jean Girardin, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il nous plût lui donner acte de ce que pour moyens de contravention contre ledit Grenet, il emploie les Procès verbaux du Commiſſaire Chatelus, des Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Vin & des Commis dudit Girardin; enſemble le contenu en ladite Requête, faiſant droit ſur icelle & au principal, déclarer bonne & valable la ſaiſie faite ſur ledit Grenet deſdits quatre demi-muids de Vin

rouge nouveau mêlangés de poiré, ordonner qu'ils seront jettés à l'eau sur le Port de la Tournelle, comme indignes d'entrer dans le corps humain, & les bouteilles cassées, le tout en présence du Commissaire Chatelus, qui en dressera Procès verbal; à la représentation desdits demi-muids & essais, tous nos Gardiens contraints par corps, quoi faisant déchargés: lui faire défenses de plus à l'avenir mêlanger ses Vins, & les envoyer ainsi mêlangés en cette Ville & ailleurs, & à tous Commissionnaires de se charger de faire la vente de semblables Vins; & pour la contravention dudit Grenet le condamner en 500 livres d'amende & en 1000 livres de dommages intérêts & en tous les dépens; ordonner que le Jugement qui interviendra, sera imprimé, lu, publié & affiché tant sur les Ports, Halles & Marchés de cette Ville, qu'au Village de Passy-les-Villeneuve-le-Roi, aux lieux des élections où les Vins dont il s'agit ont été chargés & amenés en cette Ville, le tout aux frais & dépens dudit Grenet; ladite Requête signée Carmen. Notre Ordonnance du 22 Janvier portant qu'elle sera communiquée audit Grenet pour y fournir de réponse dans les délais du Réglement, sinon sera fait droit; la signification qui en a été faite le 30 dudit mois audit Grenet, le rapport des sieurs Niverd, Baudouin, Jordrin, Boutron & Vialtel, Experts Dégustateurs, du 11 Février, par lequel ils déclarent unanimement que lesdits quatre demi-muids de Vin saisis & dont est question, sont mêlangés de cidre & de poiré: la Requête à Nous présentée par les Maîtres & Gardes en charge du Corps des Marchands de Vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plût entériner le Rapport des Experts-Dégustateurs du 11 Février: ce faisant, ordonner que les Statuts du Corps des Marchands de Vin, Sentences, Arrêts & Réglemens de Police rendus en conséquence, & ceux concernant le commerce de Vin, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence déclarer la saisie faite sur ledit Grenet de quatre demi-muids de Vin rouge, jugés par lesdits Experts mêlangés de cidre & poiré, bonne & valable; ordonner que lesdits quatre demi-muids seront défoncés, & les Vins y étant, ainsi que dans les bouteilles & essais qui en ont été tirés, jettés dans le ruisseau sur le Port de la Halle aux Vins de cette Ville, comme indignes d'entrer dans le corps humain, & d'être vendus au Public, les futailles brisées & brûlées & les bouteilles cassées: le tout en présence du Commissaire Chatelus qui en dressera Procès verbal, à la représentation desdites pieces & bouteilles, les Gardiens & Dépositaires contraints par corps, quoi faisant, déchargés; faire défenses à tous Vignerons, Marchands Forains & autres fréquentant les Halles, Marchés, Etape & Ports de cette Ville, de mixtionner leurs vins, & d'envoyer, amener, introduire, vendre & exposer en vente en cette Ville des Vins mixtionnés, & mêlangés de cidre & poiré & autres ingrédiens, incompa-

tibles avec le Vin, & qui puissent en altérer la qualité, à peine de 500 livres d'amende & de punition corporelle, & pour la contravention commise par ledit Grenet, le condamner en 3000 livres de dommages intérêts envers lesdits Maîtres & Gardes, & en 500 livres d'amende : ordonner qu'il sera & demeurera interdit pour toujours d'envoyer, amener & vendre des Vins sur les Ports, à la Halle, à l'Etape aux vins de cette Ville, & qu'il sera exclus desdits Ports, Halle & Etape aux Vins, & le condamner aux dépens, & ordonner que le Jugement qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment sur les Ports & auxdites Halle & Etape aux Vins de cette Ville, à Passy près Villeneuve-le-Roi, & Villes, Bourgs & Villages circonvoisins; le tout aux frais & dépens dudit Grenet; ladite Requête signée Regnard, Notre Ordonnance étant au bas, portant qu'elle sera communiquée audit Grenet pour y fournir de réponse dans les délais du Réglement, sinon sera fait droit, en date du 17 Février : la Requête dudit Jean Girardin du 24 Février, par laquelle il persiste en ses précédentes conclusions, la signification qui en a été faite le 23 Mars audit Grenet; l'acte de reprise d'instance faite le 28 Avril par Jean-Baptiste Bocquillon, subrogé à Jean Girardin, Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France : ensemble les autres pieces produites par ledit Jean Girardin & lesdits Maîtres & Gardes. Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1746, portant notre Commission.

Nous Commissaire susdit, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté par ledit Arrêt du Conseil, avons donné défaut contre Nicolas Grenet, faute par lui d'avoir comparu, ni personne pour lui, sur les demandes de Jean-Baptiste Bocquillon, subrogé à Jean Girardin, Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France, & des Maîtres & Gardes du corps des Marchands de Vin de Paris; & pour le profit avons le rapport des sieurs Niverd, Baudouin, Jordrin, Boutron & Vialtel, Experts-Dégustateurs, en date du 11 Février dernier, entériné. En conséquence avons la saisie de quatre demi-muids de Vin rouge, jugés par lesdits Experts Dégustateurs être mélangés de cidre & poiré, faite sur ledit Nicolas Grenet à la requête dudit Jean-Baptiste Bocquillon audit nom, & desdits Maîtres & Gardes, par Procès verbaux du 8 Janvier aussi dernier, déclarée bonne & valable : disons que lesdits quatre demi-muids seront défoncés, & la liqueur étant en iceux ainsi que dans les bouteilles & essais qui en ont été tirés jettée dans le ruisseau sur le Port de la Halle aux Vins de cette Ville, ensuite les futailles brûlées & les bouteilles cassées, le tout en présence du Commissaire Chatelus qui en dressera Procès verbal; à la représentation desdits quatre demi-muids & bouteilles, seront tous Gardiens & Dépositaires contraints par corps, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés : faisons défenses à tous Vigne-

vons, Marchands Forains & autres fréquentant les Halle, Marchés, Etape & Ports de cette Ville, de mixtionner leurs Vins, & d'envoyer, amener, introduire, vendre & exposer en vente en cette Ville ni ailleurs des Vins mélangés de cidre & poiré ou autres ingrédiens incompatibles avec le Vin, à peine de 500 livres d'amende, & de punition corporelle, si le cas y échet; & pour la contravention commise par ledit Grenet, le condamnons en 200 livres d'amende, & en 1000 livres de dommages & intérêts envers ledit Bocquillon, en 50 livres d'amende & en 3000 livres de dommages & intérêts envers lesdits Maîtres & Gardes. Ordonnons que ledit Grenet sera & demeurera interdit pour toujours de la faculté d'envoyer, amener & vendre des Vins sur les Ports, à la Halle & à l'Etape aux Vins de cette Ville, & qu'il sera exclu desdits Ports, Halle & Etape, le condamnons en outre aux dépens que nous avons liquidés; savoir, ceux faits par ledit Bocquillon, à la somme de 240 livres, & ceux faits par lesdits Maîtres & Gardes, à 56 livres. Et sera notre présent Jugement imprimé, lu, publié & affiché dans cette Ville & Fauxbourgs, notamment sur les Ports, à la Halle & à l'Etape aux Vins, au village de Paſſy près Villeneuve-le-Roi, & par-tout ailleurs où besoin sera, aux frais dudit Grenet. Fait à Paris en notre Hôtel le 5 Mai 1751. Collationné, *Signé*, LEBLOND.

CABARETIERS *qui logent.*

AUBERGISTES & VOITURIERS.

Tous les Aubergistes, Cabaretiers & Voituriers qui logent, sont obligés d'avoir dans leurs écuries des lanternes au plancher, ou chandeliers à plaque, de crainte du feu & des incendies : c'est ce qui est prescrit par l'Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 8 Novembre 1720, que nous rapporterons ici.

Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 8 Novembre 1720.

SUR le rapport fait à la Police, par le Commissaire Duchesne l'aîné, préposé au quartier de la Greve, que le 2 Octobre dernier sur les sept heures du soir, il fut averti que le feu avoit pris dans l'écurie du nommé Boquet, Voiturier par terre, située dans la rue de la Tannerie, qu'il s'y transporta, & trouva le danger d'autant plus grand, que cette écurie étant très-spacieuse, & n'y ayant que deux chevaux, la plus grande partie d'icelle servoit de magasin de paille & de foin pour la provision dudit Boquet, & de ceux d'un autre Voiturier demeurant dans la même rue, le feu ayant été éteint par les prompts secours des voisins, il s'étoit informé tant dudit Boquet que de ses voisins comment l'accident étoit arrivé; qu'il avoit appris que dans cette écurie il n'y avoit ni lanterne ni chandelier à plaque, ensorte que ledit Boquet y étant en-

tré une chandelle allumée à la main, il avoit été obligé d'attacher sa chandelle à la muraille, & pendant qu'il étoit allé mener les chevaux à l'abreuvoir, la chandelle étoit tombée dans un tas de paille, où le feu avoit pris & s'étoit communiqué à la provision de foin; que la négligence dudit Boquet lui a paru trop intéresser le Public par sa conséquence, pour ne la pas relever. C'est pourquoi de son Ordonnance, à la requête de M. le Procureur du Roi, par exploit de Simonet, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, du 3 du même mois, il avoit été assigné à comparoître à cette Audience; Nous observant encore ledit Commissaire que dans la partie du Quartier de la Greve, il y a un grand nombre d'écuries occupées par des Voituriers par terre, qui servent pareillement de magasin pour serrer les provisions de paille & de foin, dans lesquelles écuries il n'y a ni lanternes ni chandeliers à plaque, ensorte que par de pareilles imprudences le quartier se trouve journellement exposé à des incendies, qu'il convient de prévenir.

Sur quoi, Nous, après avoir entendu ledit Commissaire en son rapport, ledit Boquet en ses défenses, & noble homme Messire Jean le Nain, Avocat du Roi en ses Conseils, ordonnons que ledit Boquet & tous autres Voituriers par terre seront tenus d'avoir dans leurs écuries des lanternes ou des chandeliers à plaque pour y poser leurs chandelles allumées, quand ils seront obligés d'y entrer de nuit; leur défendons d'attacher leurs chandelles aux murs de leurs écuries, à peine d'amende. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & à cet effet de se transporter dans les écuries desdits Voituriers aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons auxdits Voituriers de leur en faire ouverture, à peine d'amende; & pour la faute commise par ledit Boquet, l'avons condamné en 10 livres d'amende. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, Seigneur de Baudry, Lignieres & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Secrétaire des Commandemens de Madame, Intendant de ses Maisons & Finances, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la grande Police, le Vendredi 8 Novembre 1720.

Signé, TASCHEREAU DE BAUDRY. PINSOT, *Greffier*.

CABARETIERS, *Mesures*, *Bouteilles*.

Aucun *Cabaretier* ne peut vendre vin, biere ou autres liqueurs qui se vendent à la pinte, qu'il n'ait fait *jauger & étalonner ses mesures*, à peine de l'amende, & de confiscation. Depuis que la déli-

catesse a mis le bas étage au niveau du grand, ceux qui fréquentent les cabarets ne veulent plus être servis dans des pots d'étain. L'on veut avoir des bouteilles, & comme l'on n'en fait pas toujours de la justesse convenable, pour équipoller à la pinte, Sa Majesté a donné une Déclaration le 8 Mars 1735, portant Réglement à cet égard, à laquelle les Fabriquateurs de bouteilles sont obligés de se conformer, ainsi que les Cabaretiers. Nous la rapporterons ici.

Déclaration du Roi du 8 Mars 1735, portant Réglement pour la fabrication des Bouteilles & Carafons de verre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui Nous ont été faites sur les différens abus qui se sont introduits dans la fabrication des bouteilles & carafons de verre, destinés à renfermer les vins & autres liqueurs, soit par mauvaise préparation de la matiere dont ils sont composés, ce qui cause la corruption des vins & liqueurs, soit par le défaut de matiere suffisante pour rendre ces sortes d'ouvrages solides, soit enfin par le défaut de contenance ou jauge des bouteilles & carafons, Nous ont déterminé pour l'intérêt public, à y pourvoir par un Réglement précis. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées, de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La matiere vitrifiée, servant à la fabrication des bouteilles & carafons destinés à renfermer les vins & autres liqueurs, sera bien rafinée & également fondue, ensorte que chaque bouteille ou carafon soit d'une égale épaisseur dans toute sa circonférence.

II. Chaque bouteille ou carafon contiendra à l'avenir pinte, mesure de Paris, & ne pourra être au-dessous du poids de vingt-cinq onces, les demis & quarts à proportion; quant aux bouteilles ou carafons, doubles, & au-dessus, ils seront aussi d'un poids proportionné à leur grandeur.

III. Voulons que tous les Entrepreneurs & Maître de verrerie, Marchands Fayanciers, & autres vendant bouteilles, se conforment au poids & à la contenance ou jauge portés par l'article précédent; leur défendons de fabriquer, ou faire fabriquer, faire entrer dans le Royaume, vendre & débiter aucunes bouteilles ou carafons, qui ne soient du poids & jauge ci-dessus, soit qu'ils aient été fabriqués dans le Royaume, ou en Pays étranger, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. N'entendons néanmoins comprendre dans la prohibition ci-dessus, les bouteilles qui se fabriquent en Alsace, pour y être

consommées, mais celles que l'on voudroit introduire dans le reste du Royaume.

IV. Voulons pareillement que tous Marchands de Vin, Cabaretiers, Aubergistes, & autres vendant Vin, cidre & biere en bouteilles, ne puissent se servir, même les Commissionnaires des Provinces, envoyer aucunes bouteilles qui ne soient du poids & de la contenance portée par l'article II. à peine de quatre cens livres d'amende, & de confiscation des Vins, à l'exception des bouteilles qui entreront dans le Royaume, remplies de vin de liqueurs, & liqueurs fortes seulement.

V. Ordonnons que tous Marchands Fayanciers, & autres vendant bouteilles, tous Marchands de Vin, Cabaretiers, Aubergistes, & autres vendant Vin, cidre & biere, seront tenus de faire dans quinzaine, à compter du jour de la publication des présentes, au Greffe de la Police de chaque Ville du Royaume, leur déclaration de la quantité des bouteilles & carafons qu'ils pourront avoir dans leurs magasins, tant du poids & jauge fixés par l'article II, qu'au-dessous dudit poids & jauge, soit des fabriques du Royaume ou des Pays étrangers, à peine de deux cens livres d'amende, & de confiscation desdites bouteilles & carafons, dont il n'auroit pas été fait déclaration dans ledit délai.

VI. Et néanmoins, pour faciliter la vente & le débit desdites bouteilles & carafons, permettons auxdits Fayanciers & autres qui en font commerce, de les vendre & distribuer pendant le temps & espace d'un an; à compter pareillement du jour de la publication de la présente Déclaration, passé lequel temps, toutes les bouteilles & carafons qui n'y seront pas conformes, seront confisqués & cassés, & ceux auxquels ils appartiendront condamnés chacun en deux cens livres d'amende.

VII. Les amendes & confiscations qui seront prononcées pour raison de contraventions faites aux présentes, seront appliquées; savoir, un tiers à notre profit, un tiers aux dénonciateurs, & un tiers aux pauvres de l'Hôpital le plus prochain du lieu où les Jugemens seront rendus. Voulons que lesdites amendes ne puissent être remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VIII. Voulons que toutes les contestations qui pourront naître pour raison de l'exécution des présentes, soient jugées en premiere instance; savoir, dans notre bonne Ville de Paris, par le Lieutenant Général de Police, & dans les autres Villes du Royaume, par les Officiers de Police auxquels Nous attribuons toute Cour & Jurisdiction, privativement à tous autres Juges, sauf l'appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons

fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 8 Mars, l'an de grace 1735, & de notre regne le 20. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, Orry, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & copies collationées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 8 Mars 1735.

Signé, YSABEAU.

Nous rapporterons pareillement la Sentence de Police du Châtelet de Paris du 7 Décembre 1736, qui condamne le nommé Bras, *Cabaretier*, en cinquante livres d'amende, & ordonne la confiscation de vingt-six bouteilles de vin trouvées chez lui, n'étant pas du poids & jauge prescrits par la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1735.

Extrait des Regiſtres de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, du 7 Décembre 1736.

SUR le rapport fait pardevant Nous en l'Audience de la Chambre de Police, par Me Louis Trudon, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, qu'en exécution de la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1735, régistrée en Parlement le 23 du même mois, portant Réglement pour la fabrication des bouteilles & carafons de verre destinés à renfermer les Vins & autres liqueurs, il s'est transporté le 13 Novembre dernier accompagné du Sieur Paul Prévost, Commis par Arrêt du Conseil du 20 Décembre audit an 1735, pour la visite, saisie & confiscation des bouteilles & carafons de verre qui ne sont pas des poids, jauges & qualités prescrites par ladite Déclaration, chez différents Marchands de Vin, Cabaretiers & autres vendant Vin, pour la visite desdites bouteilles & carafons, & particuliérement chez le nommé Aubin Bras, Marchand de Vin à Paris demeurant rue des Tournelles, tenant Cabaret où pend pour enseigne la Cour Royale, où il s'est trouvé un nombre de bouteilles & carafons de verre mesurés, vingt-six d'un verre & d'un verre & demi moins que la pinte; lesquelles vingt-six bouteilles remplies de Vin il a fait mettre dans un bas d'armoire, & sur icelui a posé ses scellés, laissés en la garde dudit Bras; qu'attendu la contravention commise par ledit Bras, il a par exploit de Nicolas Auvray, Huissier à verge en cettedite Cour, du 5 dudit mois de Décembre, fait assigner ledit Bras à comparoir à la présente Audience, & répondre à son rapport.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & les gens du Roi en leurs conclusions, & que ledit Bras

n'a comparu, quoique dûement appellé, Nous en avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que la Déclaration du Roi du 8 Mars 1735, concernant la fabrication des bouteilles & carafons de verre, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence que les vingt-six bouteilles & carafons de verre remplis de Vin, saisis sur ledit Bras, & renfermés sous les scellés dudit Commissaire Trudon, seront cassés & brisés en présence dudit Commissaire, le Vin confisqué au profit des Capucins du Marais, lesdits scellés préalablement reconnus, levés & ôtés par ledit Commissaire. Et pour la contravention commise par led. Bras, le condamnons par grace, & sans tirer à conséquence, en cinquante livre d'amende. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée aux endroits ordinaires & accoutumés, & notamment à la porte dud. Bras Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson, & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus. HÉRAULT. MOREAU. CAQUET. *Greffier.*

CADAVRES.

La Déclaration du 5 Septembre 1712 & celle du 9 Avril 1736, ont expliqué ce qu'il convient que les Officiers de Justice & de Police fassent dans les circonstances des cadavres; mais comme dans les différens articles qu'elles contiennent il se peut trouver des personnes qui ne les entendant point assez, les expliquent différemment qu'ils ne doivent être entendus. M. le Procureur du Roi du Châtelet de Paris a cru qu'il étoit de son Ministere d'en requérir l'exécution, ce qui a été fait par une Sentence du Châtelet du 11 Janvier 1742, qu'il convient de rapporter, pour servir d'instruction.

Sentence de M. le Prévôt de Paris, ou M. son Lieutenant Criminel du 11 Janvier 1742, concernant l'exécution des Déclarations du Roi, du 5 Septembre 1712, & 9 Avril 1736, au sujet des Cadavres *des personnes qui seront trouvées mortes, soit dans les lieux publics, soit dans d'autres endroits.*

Vu la Requête à Nous présentée par le Procureur du Roi, contenant que par les Déclarations du Roi du 5 Septembre 1712 & 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 13 Juillet desdites années, il a été ordonné que les Cadavres des personnes qui seroient trouvées mortes, soit dans les maisons, soit dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins & sous les bateaux qui seroient sur la riviere & autres endroits de la Ville, Fauxbourgs de Paris & lieux

circonvoisins, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneroient lieu de soupçonner qu'elles ne seroient pas mortes de mort naturelle, ne pourroient être inhumées qu'en conséquence des Ordonnances rendues par les Juges sur les conclusions des Procureurs du Roi, ou des *Procureurs Fiscaux*, & après qu'il auroit été fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendroit à ce sujet, & que toutes les circonstances ou observations qui pourroient servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seroient ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auroient été trouvés, seroient insérés dans les Procès verbaux qui en seroient dressés; lesquels Procès verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auroient été suivis, seroient déposés au Greffe, lesdites Ordonnances datées dans les extraits de sépulture qui seroient transcrits sur les deux Registres de la Paroisse où ils seroient inhumés, ainsi qu'il est prescrit par la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, afin d'y avoir recours quand besoin seroit, & que les Propriétaires des maisons s'ils y demeurent, sinon les principaux Locataires, les Aubergistes, les Voisins, les Maîtres des Ponts, les Meûniers, les Bateliers, & généralement tous ceux qui auroient connoissance desdits Cadavres, seroient tenus d'en donner avis aussi-tôt; savoir, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, au Commissaire du Quartier, & dans les lieux circonvoisins, aux Juges qui en doivent connoître, avec défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits Cadavres avant que les Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échet; & que comme ledit Procureur du Roi est informé qu'il se commet depuis quelque temps des contraventions considérables auxdites Déclarations; soit de la part des Propriétaires, principaux Locataires, Aubergistes & autres qui négligent de donner des avis aux Juges ou au Commissaire du Quartier, des personnes décédées dans leurs maisons, & soupçonnées n'être pas mortes de mort naturelle, soit de la part des Maîtres des ponts, Meûniers & Bateliers, qui par une avidité criminelle commencent par dépouiller les Cadavres qu'ils trouvent dans les filets des ponts, sous les vannes des moulins, sous les bateaux & dans la riviere; ensuite les tiennent garés & attachés à leurs bateaux pendant plusieurs jours, de maniere que lesdits Cadavres ne sont plus reconnoissables, même les rendent aux personnes qui disent les reconnoître, ou les enterrent eux-mêmes dans la campagne, ou sur le bord de la riviere, sans aucune formalité de Justice, soit enfin par le zele indiscret des Prêtres & Curés des Paroisses, qui s'emparent desdits Cadavres, les font porter dans les cimetieres, & ensuite les inhument, sans que le genre de leur mort ait été constaté par aucun procès verbal, & par la visite &

ouverture desdits Cadavres, ni qu'il y ait eu d'Ordonnance de Juge pour l'inhumation d'iceux ; ce qui tend non-seulement à ôter à la Justice la connoissance des homicides volontaires, assassinats & autres genres de morts forcées & préméditées, dont l'impunité se trouve assurée par les inhumations secrettes & précipitées desdits Cadavres, mais même cause un trouble considérable dans les familles, qui par ce moyen sont hors d'état de pouvoir reconnoître leurs freres & sœurs, enfans & autres parens qui se trouvent perdus ou enlevés, & du sort desquels ils ne peuvent être certains ; desquelles Déclarations Nous avons ordonné l'exécution par nos Sentences rendues sur les Requisitoires dudit Procureur du Roi, le 20 Juillet 1724 & 24 Octobre 1736, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de veiller & tenir la main à l'exécution desdites Déclarations du Roi & Sentences, & prévenir le cours de pareils abus, en renouvellant & rendant publiques les défenses portées par icelles. Ladite Requête tendante à ce qu'il Nous plaise ordonner que les Déclarations du Roi du 5 Septembre 1712 & 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 13 Juillet desdites années, & les Sentences rendues sur icelles les 20 Juillet 1724, & 24 Octobre 1736, seroient exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence ordonner que lorsqu'il se trouvera dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins des Cadavres de personnes que l'on souçonnera n'être pas mortes de leur mort naturelle, avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneroient lieu de présumer, soit dans les maisons, dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, sous les bateaux qui sont sur la riviere, les Propriétaires des maisons s'ils y demeurent, sinon les principaux Locataires, les Aubergistes, les Voisins, les Maîtres des ponts, Meûniers, Bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt ; savoir, en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, au Commissaire du Quartier ; & dans les lieux circonvoisins, dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, aux Jauges qui en doivent connoître ; que défenses seront faites aux Bateliers & Mariniers de dépouiller lesdits cadavres, avant que lesdits Commissaires ou autres Juges s'y soient transportés, en aient dressé leurs procès verbaux, comme aussi de les garer & attacher à leurs bateaux, ni de les rendre de leur autorité privée & sans Ordonnance de Justice, aux personnes qui viendroient les réclamer, ou qui diroient les connoître, à peine de prison, même d'être procédé contr'eux extraordinairement, & de punition corporelle, s'il y écheoit ; comme aussi faire défenses à toutes sortes de personnes de faire inhumer lesdits Cadavres, même aux Curés des Paroisses, de les faire enlever avant que lesdits Commissaires, ou autres Officiers aient été avertis, que la visite

en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges; après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet, & que toutes les circonstances ou observations qui pourroient servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les Procès verbaux qui en seront dressés; lesquels Procès verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auront été suivis, seront déposés au Greffe, & les Ordonnances datées dans les actes de sépultures, qui seront transcrits sur les deux Registres de la Paroisse où ils seront inhumés, ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera, à peine d'amende contre les centrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicides, s'il y écheoit, conformément à la déclaration du Roi du 5 Septembre 1712, & ordonner que la Sentence qui interviendra sur ladite Requête, sera à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, même sur les Ports & le long des Quais, & dans les Villages circonvoisins; qu'il sera envoyé des copies imprimées d'icelle à tous les Curés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi, que les Déclarations du Roi du 5 Septembre 1719, 9 Avril 1736, enregistrées au Parlement les 3 Octobre & 13 Juillet desdites années, & les Sentences rendues sur icelles les 20 Juillet 1724 & 24 Octobre 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence ordonnons que lorsqu'il se trouvera dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins, des Cadavres des personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de leur mort naturelle; avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donneront lieu de le présumer, soit dans les maisons, dans les rues, ou autres lieux publics & particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes de moulins, & sous les bateaux qui sont sur la riviere, les Propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux Locataires, les Aubergistes, les Voisins, les Maîtres des ponts, Meûniers, Bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits Cadavres, seront tenus d'en donner avis aussi-tôt; savoir, dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, au Commissaire du Quartier, & dans les lieux circonvoisins dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, aux Juges qui en doivent connoître: faisons défenses aux Bateliers & Mariniers de dépouiller lesdits Cadavres avant que lesdits Commissaires ou autres Juges s'y soient transportés, & en aient dressé Procès verbaux; comme aussi de les garer & attacher à leurs bateaux, ni de

les rendre de leur autorité privée & sans ordonnance de Justice; aux personnes qui viendront les réclamer, ou qui diront les reconnoître, à peine de prison, même d'être procédé contr'eux extraordinairement, & de punition corporelle, s'il y écheoit; comme aussi faisons défenses à toutes sortes de personnes de faire inhumer lesdits Cadavres, même aux Curés de Paroisses de les faire enlever avant que lesdits Commissaires ou autres Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & que l'inhumation en ait été ordonnée par les Juges, après avoir fait les procédures & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les Procès verbaux qui seront dressés, lesquels Procès verbaux, ensemble les Ordonnances dont ils auront été suivis, seront déposés au Greffe; & les Ordonnances datées dans les actes de sépultures, qui seront transcrits sur les deux Registres de la Paroisse où ils seront inhumés, ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du Roi du neuf Avril 1736, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicides, s'il y écheoit, conformément à ladite Déclaration du Roi du 5 Septembre 1712, & que la présente Sentence sera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, même sur les Ports, le long des Quais & dans les Villages circonvoisins, & qu'il sera envoyé des copies imprimées d'icelle à tous les Curés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Jugé le 11 Janvier 1742.

Collationné. *Signé*, BRUSSEL.

Et comme lorsque quelque *cadavre* se trouve dans les rues, ou pêché dans la riviere, le peuple s'est forgé une idée qu'il en coûtoit cent un écus pour la reconnoissance d'iceux, ce qui peut avoir des conséquences bien préjudiciables à leur famille, ce qui a occasionné à M. le Procureur du Roi du Châtelet, pour désabuser le public d'un bruit aussi faux, de requérir qu'il en fût rendu une Ordonnance, pour que cela fût notoire, ce qui a été fait par Sentence de M. le Lieutenant Criminel du Châtelet, que nous rapporterons pareillement ici.

Sentence de M. le Lieutenant Criminel, du 6 Décembre 1736, pour désabuser le Public du faux bruit qui s'est répandu qu'il en coûté cent un écus pour la reconnoissance des Cadavres qui sont apportés à la basse Géole du Châtelet.

Vu la Requête à nous présentée par le Procureur du Roi, expositive

tive, qu'il est informé que depuis quelque temps il s'est répandu un bruit dans le Public, & sur-tout parmi les Artisans & gens de Métier, Domestiques ou autres personnes du Peuple, au sujet des cadavres qui sont pêchés dans la riviere, & trouvés tant aux environs de la Ville de Paris, que dans les rues & Fauxbourgs d'icelle, lesquels sont apportés à la basse Géole du Chatelet, que pour faire la reconnoissance d'un cadavre il en coûte cent un écus, ce qui fait souvent que ceux qui reconnoissent quelques cadavres, gardent le silence, crainte d'être obligés de payer lesdits cent un écus, dont il s'ensuit que la plupart ne sont point connus, ce qui est également contraire & préjudiciable à l'ordre public & à la sûreté des familles. Et comme il n'a jamais rien coûté ni été payé pour reconnoître les cadavres qui sont apportés à la basse Géole du Châtelet, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de désabuser le Public d'un bruit aussi faux & si mal fondé, pourquoi il est à propos de rendre une Ordonnance, afin que cela lui soit notoire, & qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance. A ces causes, requéroit être ordonné que le Public sera instruit qu'il n'en a jamais coûté & n'en coûte rien pour reconnoître les cadavres qui sont apportés à la basse Géole du Châtelet; que les peres meres, enfans, freres, sœurs, parens, amis & voisins qui pourront reconnoître lesdits cadavres, seront tenus d'en faire leur déclaration sur le champ au Commissaire du Châtelet qui aura levé lesdits cadavres, ou au Greffe Criminel du Châtelet, sur un Registre qui sera tenu à cet effet, lequel sera cotté en tous ses feuillets & parafé par nous; lesquelles déclarations & reconnoissances lesdits Commissaires & les Greffiers Criminels du Châtelet seront tenus de recevoir gratuitement & sans aucuns frais, & que notre Sentence qui interviendra sur ledit Requisitoire sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans tous le Villages circonvoisins, aux portes du Châtelet & à celles des prisons & de la basse Géole dudit Châtelet & par-tout où besoin seroit.

Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi, que le Public sera instruit qu'il n'en a jamais coûté & n'en coûte rien pour reconnoître les cadavres qui sont apportés à la basse Géole du Châtelet; que les peres, meres, enfans, freres, sœurs, parens, amis & voisins qui pourront reconnoître lesdits cadavres, seront tenus d'en faire sur le champ leur déclaration au Commissaire du Châtelet qui aura levé lesdits cadavres, ou au Greffe Criminel du Châtelet, sur un Registre qui y sera tenu à cet effet, lequel sera cotté en tous ses feuillets, & parafés par Nous, lesquelles déclarations de reconnoissance lesdits Commissaires & Greffiers Criminels du Châtelet seront tenus de recevoir gratuitement & sans aucuns frais, & que notre présente Sentence sera, à la diligence dudit

Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & même dans tous les Villages circonvoisins, même aux portes du Châtelet, & à celles des prisons, & de la basse Géole du Châtelet, & par-tout où besoin sera. Jugé le 6 Décembre 1736, par Nous Gabriel-François Negre, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Criminel de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Collationné. *Signé*, BRUSSEL.

Il y a une Sentence de Police du 29 Mars 1743, qui fait défenses de dépouiller les *cadavres* qui seront trouvés dans les rues, dans les maisons, dans les filets, vannes de moulins ou ailleurs, à peine de prison & d'être poursuivis extraordinairement.

Les *cadavres* trouvés avec des indices de mort violente, ne peuvent être inhumés, qu'en conséquence d'une Ordonnance du Juge des lieux, donnée sur les conclusions du *Procureur Fiscal*, après avoir fait les procédures, pris les Instructions & fait les observations qui peuvent assurer l'état de ceux qui sont ainsi décédés. Voy. l'article 12 de l'Ordonnance du 8 Avril 1736, *suprà*, qui doit être observée par les Curés.

Le cadavre d'un accusé de crime doit être enterré de la même maniere que ceux qui meurent en possession de leur état.

L'article 25 de l'Edit du mois de Mars 1707, *enjoint aux Magistrats, & aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Professeurs de Médecine, pour faire les démonstrations d'Anatomie, & pour enseigner les opérations de Chirurgie.*

Par Arrêt du Parlement du premier Septembre 1725, il est ordonné que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, & notamment celle du 5 Septembre 1712, registrée en la Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, enjoint à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient de s'y conformer sous les peines y portées; fait aussi défenses à toutes sortes de personnes de quelque état & condition qu'elles soient d'apporter aucun trouble ou empêchement sous quelque prétexte que ce puisse être, soit aux procès verbaux de visite de l'état des *cadavres* que les Juges doivent faire avant l'inhumation, soit aux exhumations que lesdits Juges auroient ordonné, à peine contre les contrevenans d'être procédé contr'eux extraordinairement, & punis comme rébellionnaires aux ordres de la Justice; ordonne que ledit Arrêt sera publié, &c.

CADAVRES *Noyés.*

La vie des humains est intéressante pour l'Etat & la société, & l'on ne doit rien négliger pour sa conservation. Il y a quelques années qu'un cadavre noyé, & que l'on croyoit mort, revint de sont état par un pur hasard, & avec quelques autres expériences

l'on connut qu'une personne qui tombe dans l'eau est extrêmement long-temps à perdre la vie ; ce qui occasionna que la Cour fit annoncer dans les Journaux cette découverte, & en même temps il fut envoyé des Mémoires afin de rendre publics les soins qu'il falloit donner à ces cadavres infortunés. Il nous est tombé l'un de ces Mémoires imprimés à Lyon chez Valfray en conséquence des ordres de la Cour adressés à M. l'Archevêque. Nous le rapporterons ici, parce qu'il ne peut être trop répandu à la campagne, & les *Procureurs Fiscaux* sont intéressés pour le bien du Public d'en être instruits.

DE PAR LE ROI.

Avis pour donner du secours à ceux que l'on croit noyés.

DANS les Villes, & même dans des lieux moins considérables situés soit sur les bords des rivieres, soit sur ceux des lacs, soit sur ceux de la mer, il n'y a gueres d'années où on n'ait à regretter des hommes qui ont été noyés ; c'est ce qui n'est que trop certain, & qui est assez connu. Mais on ne sait pas, & l'amour du genre humain ne permet pas de le laisser ignorer, que plusieurs de ceux qu'on retire de l'eau sans apparence de vie, seroient soustraits à une mort prochaine, si on leur donnoit les secours nécessaires ; & pendant un temps assez long. Après quelques tentatives de peu de durée, on regarde comme morts, & on laisse pour tels, ceux dont tout souffle de vie continue de paroître éteint, sur-tout s'ils ont resté long-temps dans l'eau, comme pendant quelques heures ; dans cette derniere circonstance, on ne daigne rien tenter en leur faveur. Des Histoires rapportées par plusieurs Auteurs auxquels nous devons croyance, prouvent cependant qu'on a sauvé la vie à des hommes qui avoient resté dans l'eau & même sous l'eau, pendant plusieurs heures, & que ce n'a été quelquefois qu'au bout de deux heures qu'on a eu des signes qui apprenoient qu'ils n'étoient pas réellement morts. Les bords escarpés de quelques lacs profonds de Suisse, occasionnent trop fréquemment des chûtes malheureuses : les bons succès qu'ont eu les secours qu'on a donnés à des hommes pêchés dans ces lacs, tantôt plutôt, & tantôt plus tard, ont été publiés dans différentes années du Mercure Suisse, & dans différens mois de chacune de ces années. On y a rapporté les moyens dont on s'est servi pour ranimer des hommes qui avoient perdu toute apparence de vie, & on va les retrouver décrits ici. Il seroit à souhaiter qu'ils ne fussent ignorés nulle part ; qu'on pût répéter de si charitables expérience toutes les fois que l'occasion s'en présentera, & qu'en les répétant, on découvrit des pratiques encore plus efficaces & plus sûres.

Autrefois tout ce qu'on croyoit pouvoir faire de mieux pour l'infortuné qu'on retiroit de l'eau, ou au moins de plus pressé,

étoit de le pendre par les pieds; mais depuis que les diſſections faites par de ſavans Anatomiſtes, ont appris que des hommes qui ont perdu la vie ſous l'eau, en ont peu pour l'ordinaire dans leur eſtomac, moins que s'ils euſſent bû beaucoup volontairement, il ne ſemble pas qu'il convienne de mettre le noyé dans une poſition qui ſeroit fâcheuſe, dès que les liqueurs auroient repris leur mouvement ordinaire. Il peut pourtant arriver qu'il ait trop bû, & pour ſavoir s'il eſt dans ce cas, & s'il y eſt, pour lui faire rendre l'eau, on le fait entrer dans un tonneau ouvert par les deux bouts, qu'on roule pendant quelque temps en différens ſens, cette pratique même eſt utile par rapport à d'autres vues. On peut encore l'exciter à vomir l'eau, en introduiſant à diverſes repriſes une plume avec ſes barbes dans l'œſophage.

Après avoir ôté les habits au malheureux qu'on vient de retirer de l'eau, au lieu de le laiſſer étendu & tout nud ſur le rivage, comme on ne le fait que trop ſouvent; ce qu'il y a de plus preſſé, c'eſt de l'envelopper de draps & de couvertures, pour le mettre à l'abri des impreſſions de l'air froid, & pour commencer à le réchauffer.

Pour le réchauffer plus efficacement, on le mettra enſuite dans un lit dont les draps ſeront bien chauds, & pendant qu'il y ſera, on appliquera ſouvent ſur ſon corps des nappes & des ſerviettes chaudes.

On a l'exemple de noyés ſur qui le ſoleil chaud & brûlant auquel ils ont été expoſés, a produit l'effet que les linges chauds ont fait ſur d'autres. Il y en a qui ont été réchauffés dans des bains d'eau chaude; mais on n'a pas toujours la commodité de tenter ce dernier moyen.

Il s'agit ici de remettre en jeu les parties ſolides de la machine, afin qu'elles puiſſent redonner du mouvement aux liqueurs. Pour remplir cette vue, on ne laiſſera pas le noyé tranquille dans ſon lit, on l'y agitera de cent façons différentes, & on l'y tournera & retournera, on le ſoulevera & on le laiſſera retomber, & on le ſecouera en le tenant entre ſes bras.

On doit auſſi lui verſer dans la bouche des liqueurs ſpiritueuſes; & c'eſt faute d'en avoir eu de telle qu'on la vouloit, qu'en différentes occaſions on a verſé dans la bouche des noyés de l'urine chaude qui a paru produire de bons effets. On a preſcrit une décoction de poivre dans du vinaigre pour ſervir de gargariſme.

On cherchera auſſi à irriter les fibres intérieures du nez, ſoit avec des eſprits volatils, & avec des liqueurs auxquelles on a recours dans les cas d'apoplexie, ſoit en picotant les nerfs qui tapiſſent le nez avec les barbes d'une plume, ſoit en ſoufflant dans le nez avec un chalumeau, du tabac ou quelque ſternutatoire plus puiſſant.

Un des moyens auxquels on a eu recours pour des noyés qui ont été rendus à la vie, a été auſſi de ſe ſervir d'un chalumeau ou d'une canulle pour leur ſouffler de l'air chaud dans la bouche,

pour leur en souffler dans les inteſtins : on l'a même introduit avec ſuccès dans ceux-ci avec un ſoufflet. Une ſeringue y peut être employée ; peut-être même vaudroit-il mieux employer la ſeringue pour y porter des lavemens chauds capables de les irriter, & propre à produire plus d'effet que l'air qu'on eſt plus en uſage d'y faire entrer.

Mais tout ce qu'il y a de mieux, peut-être, c'eſt de ſouffler dans les inteſtins la fumée du tabac d'une pipe : un de nos Académiciens a été témoin du prompt & heureux effet de cette fumée ſur un noyé : une pipe caſſée peut fournir le tuyau ou chalumeau par lequel on ſoufflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée de la pipe entiere.

Aucun des moyens qui viennent d'être indiqués ne doit être négligé ; enſemble ils peuvent concourir à produire un effet ſalutaire : ils ſeront employés avec plus de ſuccès, quand la fortune voudra qu'ils le ſoient ſous les yeux d'un Médecin qui ſe ſera trouvé à portée. Si la fortune donne auſſi un Chirurgien, on ne manquera pas de tenter la ſaignée, & peut-être eſt-ce à la jugulaire qu'elle doit être faite ; car dans les noyés, comme dans les pendus, & dans ceux qui ſont tombés en apoplexie, les veines du cerveau ſe trouvent trop engorgées de ſang ; ſi les vaiſſeaux peuvent être un peu vuidés, ils en ſeront plus en état d'agir ſur la liqueur qu'ils doivent faire mouvoir.

Enfin quand les premiers remedes qui pourront être tentés, ne ſeront pas ſuivis de ſuccès, ce ſera probablement le cas où le Chirurgien pourra avoir recours à la bronchotomie, c'eſt-à-dire, à ouvrir la tranchée artere. L'air qui pourra entrer librement dans les poumons par l'ouverture qui aura été faite au canal qui le leur fournit dans l'état naturel, l'air chaud même qui pourra être ſoufflé par cette ouverture, redonnera peut-être le jeu aux poumons & tous les mouvemens de la poitrine renaîtront.

Mais de quoi doivent être ſur-tout avertis ceux qui aimeront à s'occuper d'une ſi bonne œuvre, c'eſt de ne ſe pas rebuter, ſi les premieres apparences ne ſont pas telles qu'ils les déſireroient. On a l'expérience de noyés qui n'ont commencé à donner des ſignes de vie, qu'après avoir été tourmentés pendant plus de deux heures. Quelqu'un qui a réuſſi à ramener à la vie un homme dont la mort étoit certaine ſans les ſecours qu'il lui a donnés, doit être bien content des peines qu'il a priſes ; & ſi elles ont été ſans ſuccès, il ſe ſait gré au moins de ne les avoir pas épargnées.

Quoique le Peuple du Royaume ſoit aſſez généralement porté à la compaſſion, & quoiqu'il ſouhaitât de donner des ſecours aux noyés, ſouvent il ne le fait pas parce qu'il ne l'oſe ; il s'eſt imaginé qu'il s'expoſeroit aux pourſuites de la Juſtice. Il eſt donc eſſentiel qu'on ſache, & on ne ſauroit trop le redire pour détruire le préjugé où l'on eſt, que nos Magiſtrats n'ont jamais prétendu em-

pêcher qu'on tentât tout ce qui peut être tenté en faveur des malheureux qui viennent d'être tirés de l'eau. Ce n'est que quand leur mort est très-certaine, que des raisons exigent souvent que la Justice s'empare de leurs cadavres.

Voyez la *Dissertation sur l'incertitude des signes de la mort*, *in*-12, imprimée à Paris en 1745, chez Morel le jeune & Prault Pere.

CAFÉS. *Limonadiers.*

Ces lieux ne sont établis que pour la commodité du Public pendant la journée ; mais il est expressément défendu que les boutiques en soient ouvertes & que l'on y reçoive du monde pendant la nuit & à des heures indues. C'est le motif de l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, qui suit.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 10 Février 1724, qui fait défenses à toutes personnes de fréquenter les Cabarets & Cafés pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service Divin.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, que vu par notre Cour de Parlement la Requête à elle présentée par notre Procureur Général, contenant que quoique par la disposition des Ordonnances & des Arrêts de Réglemens, & notamment par l'Article IV de l'Ordonnance de 1458, par l'Ordonnance de Moulins, Articles II & LXXXII par celle de 1567, Articles premier, XII & XV & par celle de 1577. Titre IX Article XI, par l'Edit du mois de Décembre 1666, & par les Arrêts des 22 Janvier 1672 & 15 Décembre 1711, il soit fait défenses à tous Hôtelliers & Cabaretiers d'ouvrir leurs Cabarets aux heures indues, & pendant le Service Divin, il a reçu tant de plaintes des fréquentes contraventions qui se commettent depuis quelque temps à des réglemens si nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, qu'il croit du devoir de son ministere de demander à notredite Cour qu'il lui plaise réprimer cette licence scandaleuse, & dont les conséquences sont si dangereuses pour l'ordre de la Police, en renouvellant ces Réglemens si sages, & en y ajoutant de nouvelles précautions qui puissent en assurer de plus en plus l'exécution. A ces Causes, il plût à notredite Cour ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de notredite Cour seront exécutés selon leur forme & teneur, faire itératives défenses à toutes sortes de personnes de fréquenter les Cabarets ou autres lieux où se vendent Vin, Eau-de-vie, Café, ou autres liqueurs pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service Divin ; faire pareillement défenses à tous Hôtes, Cabaretiers, Taverniers, Limonadiers & autres, de les y recevoir, à peine contre lesdits Hôtes,

Cabaretiers, Limonadiers & autres d'une amende pour la premiere fois, qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les Villes, & de vingt livres dans les Bourgs & Villages, & contre ceux qui auroient fréquenté lesdits Cabarets & autres lieux d'une amende au moins de vingt liv. dans les Villes, & de cinq liv. dans les Bourgs & Villages, & à peine contre les uns & les autres de prison pour la seconde fois, & d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle, s'il y échet, & notamment en cas de récidive ; enjoindre aux Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales, ensemble aux Officiers des Sieurs Hauts-Justiciers de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, de faire de fréquentes visites dans les Cabarets & autres lieux au temps & heures prohibés; d'informer & procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveroient en contravention dans le cas de la récidive; enjoindre pareillement aux Officiers des Maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt, & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient aussi en contravention, en cas de récidive; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & registré aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort; lu, publié aux Prônes des Messes Paroissiales, & affiché par-tout où besoin sera ; ladite Requête signée de notre Procureur Général : Oui le rapport de Me Guillaume Menguy Conseiller : Tout considéré. NOTREDITE COUR ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de notredite Cour seront exécutés selon leur forme & teneur; fait itératives défenses à toutes sortes de personnes de fréquenter les Cabarets ou autres lieux où se vendent Vin, Eau-de-vie, Café ou autres liqueurs pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le Service Divin; fait pareilles défenses à Tous Hôtes, Cabaretiers, Taverniers, Limonadiers & autres de les y recevoir, à peine contre lesdits Hôtes, Cabaretiers, Limonadiers & autres, d'une amende pour la premiere fois qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les Villes, & de vingt livres dans les Bourgs & Villages, & contre ceux qui auroient fréquenté lesdits cabarets & autres lieux, d'une amende au moins de vingt livres dans les Villes, & de cinq livres dans les Bourgs & Villages, & à peine contre les uns & les autres de prison pour la seconde fois, & d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle, s'il y échet, & notamment en cas de récidive; enjoint aux Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales, ensemble aux Officiers des Sieurs Hauts-Justiciers, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, de faire fréquentes visites dans les Cabarets & autres lieux aux temps & heures prohibées, d'informer & procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même de faire emprisonner ceux

K iv

qu'ils trouveroient en contravention dans le cas de la récidive ; enjoint pareillement aux Officiers des Maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution du présent Arrêt, & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient aussi en contravention en cas de récidive : ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, lu, publié aux Prônes des Messes Paroissiales, & affiché par-tout où besoin sera. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Donné en Parlement le 10 Février l'an de grace 1724, & de notre Regne le neuf. Par la Chambre.

Collationné. *Signé*, YSABEAU.

A cet Arrêt général l'on peut ajouter quatre Sentences de Police rendues contre des Limonadiers & Cafetiers; la premiere du 6 Novembre 1725, qui condamne le nommé Ferret, Limonadier au bout du Pont saint Michel, en cinquante livres d'amende, avec fermeture de sa boutique pendant trois ans, & défenses sous les mêmes peines à tous Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Cafetiers, vendeurs de biere & d'eau-de-vie, de donner à boire chez eux à heures indues.

La seconde du 20 Juillet 1742, qui condamne le nommé David, Limonadier, en 100 livres d'amende pour avoir contrevenu auxdits Réglemens.

La troisieme du 27 Octobre 1742, portant Réglement de ce qui est prescrit aux Maîtres Limonadiers & pour le débit de leurs marchandises.

Et la quatrieme du 6 Septembre 1743, qui condamne le nommé Jussan, Limonadier, & sa femme, en 500 livres d'amende solidairement, & d'avoir leur boutique fermée pendant six mois, pour avoir donné à boire à des heures indues.

Sentence de Police du 6 Novembre 1725, qui condamne le nommé Ferret, Limonadier au bout du Pont saint Michel, en 50 livres d'amende, avec fermeture de sa boutique pendant trois ans, & défenses sous les mêmes peines à tous Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Cafetiers, Vendeurs de biere & d'eau-de-vie, de donner à boire chez eux à heures indues.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la grande Police par Me Jacques Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, préposé pour la Police au Quartier de S. André-des-Arts, contenant qu'au préjudice des anciens Réglemens de Police, & notamment de l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, le nommé Ferret, Limonadier, demeurant au bout du Pont S. Michel, donne à boire depuis long-temps à des heures indues dans son Café; pour raison de quoi il a été condamné en 50 livres d'amende, sur le rapport fait par Me Tourton, aussi Commissaire en

cette Cour, avec défenses de récidiver sous de plus grandes peines, même de fermeture de sa boutique, le 2 Mars dernier; nonobstant lesquelles défenses ledit Ferret n'a pas laissé que de continuer de donner à boire chez lui à des heures indues, & que notamment la nuit du 25 au 26 Octobre dernier, heure de minuit & demi, ledit Ferret avoit encore plusieurs personnes dans sa boutique qui y faisoient même grand bruit, suivant qu'il se justifie par la déclaration du nommé Pouilly, Sergent du Guet, & de son Escouade, dudit jour 26 Octobre dernier; & attendu la contravention commise par ledit Ferret auxdits Réglemens & Ordonnances de Police, & la désobéissance par lui faite à notre Sentence rendue sur le rapport dudit Me Tourton, Commissaire, lui Commissaire Delespinay a fait assigner de son Ordonnance ledit Ferret par Exploit de Thomas Dauzanvilliers, Huissier à Cheval & de Police au Châtelet, en date du jourd'hier, à comparoir à la présente Audience de Police, pour répondre au présent rapport. Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, les Gens du Roi en leurs Conclusions, avons donné défaut contre ledit Ferret non comparant, dûement appellé; & pour le profit, ordonnons que ledit Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur, ainsi que les anciens Réglemens & Ordonnances de Police; & en conséquence, & attendu la contravention commise par ledit Ferret auxdits Arrêts & Réglemens de Police, l'avons condamné en 50 livres d'amende; & en outre ordonnons que la boutique occupée par ledit Ferret sera fermée pendant trois mois, lui faisant défenses pendant ledit temps d'y recevoir aucunes personnes, & d'y donner à boire, tant de jour que de nuit, sous les peines portées par ledit Arrêt du 10 Février 1724, suivant lequel Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Limonadiers, Cafetiers, Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Vendeurs de biere & d'eau-de-vie, de donner à boire chez eux à heures indues, sous les peines portées par ledit Arrêt. Enjoignons audit Commissaire Delespinay, & aux autres Commissaires du Châtelet, de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment contre la boutique dudit Ferret, à ce qu'aucune personne n'en ignore, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pourquoi ne sera différé. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Conseiller d'Honneur en son Grand Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege les jour & an que dessus. *Signé*, RENÉ HÉRAULT. MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

Sentence de Police du 20 Juillet 1742, qui condamne le nommé David, Limonadier, en cent livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Réglemens de Police concernant les Limonadiers.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me. Jérôme-Jean Remy, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur en cette Cour; que le Lundi 2 du présent mois, trois heures & demie du matin, il lui auroit été amené par Orliac, Sergent du Guet, & son Escouade, lors de poste à la Place Royale, deux particuliers qu'ils venoient d'arrêter à la clameur publique, tant à la porte que dans la grande rue du Fauxbourg S. Antoine, & étoient du nombre de plusieurs autres qui avoient pris querelle dans le Café du nommé David fils, Limonadier, susdite grande rue du Fauxbourg S. Antoine, près la Boule blanche, où ils avoient passé la nuit avec le nommé Fleury, Soldat du Régiment de Touraine, qui à la vue du Guet s'est enfui & sauvé chez ses pere & mere demeurant rue Traversiere, où il s'est réfugié, lesquels deux particuliers arrêtés, lui Commissaire auroit envoyés ès prisons du grand Châtelet, pour répondre à la Police, après avoir du tout fait & dressé son procès verbal. Que le Dimanche suivant 8 de ce mois, lui Commissaire vaquant aux fonctions de Police, auroit sur les 9 heures du matin trouvé en la boutique dudit David sept buveurs d'eau-de-vie. Et que la nuit du même jour au lendemain Lundi, environ deux heures du matin, le sieur Ciliez, Brigadier du Guet, lui seroit venu donner avis que venant d'entendre du monde dans la boutique de ce Limonadier, il s'en seroit fait ouvrir la porte, & y auroit trouvé six hommes & une femme y bûvant, avec grand feu au fourneau où se faisoit le café. Et comme ces trois contraventions de si près suivies n'annoncent de la part dudit David qu'une obstination formelle & manifeste dans l'inobservance des Loix de la Police, d'autant plus que lors de chacune des premiere & seconde contraventions, ledit Commissaire lui a sur ce fait des remontrances convenables, il a de son ordonnance & par Exploits d'Antoine-Charles le Blanc, Huissier à verge en cette Cour, des 12 & 19 du présent mois, fait assigner ledit David à la requête du Procureur du Roi, à comparoir à la présente Audience, pour répondre sur & aux fins de son rapport. Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Me Remy, Commissaire, en son rapport, ledit David présent à l'Audience, en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, ordonnons que les Arrêts & Réglemens du Parlement, Ordonnances & Sentences de Police concernant les Limonadiers, Cabaretiers, Vendeurs d'eau-de-vie, de biere, & tous autres, seront exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y portées: Et pour les trois contraventions

commises par ledit David, le condamnons par grace pour cette fois & sans tirer à conséquence, en cent livres d'amende; sur lesquelles avons adjugé cinq livres à l'Huissier le Blanc, lui faisons défenses de récidiver, à peine de fermeture de boutique. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée ès places, carrefours & autres lieux accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, & notamment à la porte dudit David. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet les jour & an que dessus. FEYDEAU DE MARVILLE, MOREAU. VIMONT, *Greffier*.

Sentence de Police du 27 Octobre 1741, concernant les Limonadiers.

A tous ceux qui ces présentes Lettres veront, Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. SALUT. Savoir faisons, que vu par Nous Claude-Henri Feydeau, Chevalier, Seigneur de Marville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Requisitoire du Procureur du Roi, expositif, que par notre Sentence rendue sur ce Requisitoire le 30 Juillet 1740, confirmée par Arrêt du Parlement du 10 Mai 1741, Nous avons ordonné que les Statuts, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police rendus en faveur de la Communauté des Maîtres Distillateurs, Marchands d'eau-de-vie & de toutes sortes de Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Septembre 1696, les Lettres patentes données sur icelui le 12 Mars 1702, les Sentences de Police des 21 Janvier, premier Février, 12 Avril 1701, 18 Mars 1729, & nos Sentences des 22 Juin & 26 Juillet 1740, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres & Veuves des Maîtres de ladite Communauté, de prêter leur nom & celui de leurs enfans, louer les Maîtrises, celles de leurs enfans, directement ni indirectement, à qui que ce soit, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être lesdits Maîtres, Veuves des Maîtres & leurs enfans déchus de leur Maîtrise, & de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenans, au paiement de laquelle ils seroient solidairement contraints par corps, & ordonne que dans huitaine pour toute préfixion & délai, à compter

du jour de la publication de notredite Sentence, les particuliers sans qualité qui tenoient des magasins, boutiques ou échopes de Distillateurs ou Limonadiers, ou faisoient profession de ladite Maîtrise sous le nom de Maîtres, Veuves de Maîtres ou de leurs enfans, en vertu de baux ou conventions, soit verbales ou par écrit, seroient tenus de fermer leurs boutiques, magasins ou échopes, de ne prendre & se servir à l'avenir d'aucuns Compagnons qu'ils n'eussent été agréés par les Jurés de la Communauté; le tout à peine de pareille amende de 50 livres contre les Maîtres ou Veuves des Maîtres & particuliers sans qualité, contrevenans; au paiement de laquelle ils seroient solidairement contrains par corps, même de saisie des marchandises & ustensiles qui se trouveroient dans lesdits magasins, maisons, boutiques ou échopes servans à ladite Profession, sauf aux particuliers sans qualité à se retirer pardevers les Jurés de ladite Communauté, pour y être par eux admis, s'il y échet, & dans ledit cas être par eux présentés audit Procureur du Roi, pour être par lui reçus, enregistrés sur les Registres, leur faire prêter serment pardevant lui en tel cas requis, & leur être ensuite délivré Lettres de Maîtrise par le Greffier, en la maniere ordinaire & accoutumée. Nous avons pareillement fait défenses aux Jurés de ladite Communauté de souffrir qu'aucuns particuliers sans qualité s'établissent, tiennent boutiques & fassent profession de Maître Distillateur, Limonadier, Marchand d'eau-de-vie & de toutes liqueurs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans avoir été admis dans ladite qualité, présentés audit Procureur du Roi, pour être par lui reçus Maîtres dans ladite Communauté, enregistrés sur ses Registres, qu'ils n'aient prêté serment pardevant lui, & que leurs Lettres de Maîtrise ne leur aient été délivrées par le Greffier, à peine par lesdits Jurés d'en être garans & responsables en leurs propres & privés noms, d'être déchus de la qualité de Jurés pour la premiere fois, même de celle de Maître en cas de récidive; & d'être condamnés chacun en 50 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seroient solidairement contrains par corps; & par Arrêt du Parlement du 17 dudit mois de Mai 1741, il avoit été ordonné qu'il seroit sursis pendant un an à l'exécution de nosdites Sentences; & que comme le délai porté par ledit Arrêt, étoit expiré dès le 17 Mai dernier, & que ledit Procureur du Roi étoit informé qu'au préjudice de la disposition précise desdites Sentences & Arrêts, plusieurs des Maîtres & Veuves de Maîtres de la Communauté des Distillateurs, Marchands d'eau-de-vie, & de toutes liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, continuent de prêter leurs noms, celui de leurs enfans, louent leurs Maîtrises, celles de leurs enfans à des particuliers sans qualité qui exercent ladite profession dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris sans avoir été admis à la Maîtrise dans ladite Communauté, reçus Maîtres en ladite qualité par ledit Procureur du Roi, qu'ils aient prêté ser-

ment pardevant lui en tel cas requis, enregistrés sur les Registres; & que leurs Lettres de Maîtrises leur aient été délivrées par le Greffier, en la maniere accoutumée; qu'il est important de remédier à ces abus qui intéressent les Maîtres de cette Communauté, & du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi, d'en arrêter les progrès, en prévenant tout ce qui pourroit y donner lieu, & de veiller & tenir la main à l'exécution desdites Sentences & Arrêts, & d'assurer l'état de ceux qui sont admis à la Maîtrise dans ladite Communauté. A ces causes, requéroit les Statuts, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 25 Septembre 1696, les Lettres patentes données sur icelui le 12 Mars 1702, les Sentences de Police des 21 Janvier, premier Février, 12 Avril 1701, 18 Mars 1729, & nos Sentences des 22 Juin, 26 & 30 Juillet 1740, les Arrêts du Parlement des 10 & 17 Mai 1741, confirmatifs de ladite Sentence du 30 Juillet 1740, être exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, défenses être faites à tous Maîtres & Veuves de Maîtres de la Communauté des Distillateurs, Marchands d'eau-de-vie & de toutes Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de prêter leurs noms & celui de leurs enfans, louer leurs Maîtrises, celles de leurs enfans, directement ni indirectement, à qui que ce soit, pour quelques causes, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être lesdits Maîtres, Veuves de Maîtres & leurs enfans, déchus de leurs Maîtrises, & de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenans; au paiement de laquelle ils seront solidairement contrains par corps. Ordonner que dans huitaine pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication de la Sentence qui interviendroit sur son Requisitoire, les particuliers sans qualité qui tiennent magasins ou boutiques de Distillateurs ou Limonadiers, ou font profession de ladite Maîtrise sous le nom des Maîtres, Veuves de Maîtres ou de leurs enfans, en vertu de baux ou conventions, soit verbales ou par écrit, seront tenus de fermer leurs boutiques, magasins ou échopes, & de ne prendre & se servir à l'avenir d'aucuns Compagnons qu'ils n'aient été agréés par les Jurés de leur Communauté, le tout à peine de pareille amende de 50 livres contre chacun desdits Maîtres ou Veuves de Maîtres, & particuliers sans qualité contrevenans, au paiement de laquelle ils seront solidairement contrains par corps, même de saisie de marchandises & ustensiles qui se trouveront dans lesdits magasins, maisons, boutiques ou échopes servans à ladite profession, sauf auxdits particuliers sans qualité à se retirer pardevers les Jurés de ladite Communauté, pour y être par eux admis, s'il y échet, & dans ledit cas être par eux présentés audit Procureur du Roi, pour être par lui reçus, enregistrés sur ses Registres, & prêter le serment pardevant lui en tel cas requis, & leur être ensuite délivré Lettre de Maîtrise par le Greffier, en la maniere accoutumée. Défenses être pareillement faites aux Jurés de ladite

Communauté de souffrir qu'aucuns particuliers sans qualité ne s'établissent, tiennent boutiques, & fassent profession de Maîtres Distillateurs, Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie & de toutes liqueurs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans avoir été admis dans ladite qualité, présentés audit Procureur du Roi, pour être par lui reçus, enregistrés sur ses Registres, qu'ils n'aient prêté serment pardevant lui, & que leurs Lettres de Maîtrise ne leur aient été délivrées par le Greffier, à peine par lesdits Jurés d'en être garans & responsables en leurs propres & privés noms, d'être déchus de la Jurande pour la premiere fois, même de celle de Maître en cas de récidive, & d'être condamnés chacun en 50 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront solidairement contrains par corps: Et ordonner que la Sentence qui interviendra sur ledit Requisitoire, sera à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, même dans le Bureau de ladite Communauté, & partout où besoin sera, & signifiée à la requête dudit Procureur du Roi aux Jurés de ladite Communauté, & enregistrée sur le Registre d'icelle; être enjoint auxdits Jurés d'y tenir la main, sous les peines y portées, & de remettre audit Procureur du Roi dans huitaine, un certificat dudit enregistrement, & un Catalogue par eux certifié véritable de tous les Maîtres, Veuves & fils de Maîtres admis & reçus à la Maîtrise dans ladite Communauté.

Nous, oui ledit Procureur du Roi, ordonnons que les Statuts, Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Septembre 1696, ses Lettres patentes données sur icelui le 12 Mars 1702, les Sentences de Police des 21 Janvier, premier Février, 12 Avril 1701, 18 Mars 1729, & de nos Sentences des 22 Juin, 26 & 30 Juillet 1740, les Arrêts du Parlement des 10 & 17 Mai 1741, confirmatifs de la Sentence dudit jour 30 Juillet 1740, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres, Veuves de Maîtres de la Communauté des Distillateurs, Marchands d'eau de-vie & de toutes Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de prêter leur nom & celui de leurs enfans, louer leurs Maîtrises, celles de leurs enfans, directement ni indirectement, à qui que ce soit, pour quelques causes, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être lesdits Maîtres, Veuves de Maîtres & leurs enfans déchus de leur Maîtrise, & de 50 liv. d'amende contre chacun des contrevenans; au paiement de laquelle ils seront solidairement contraints par corps; ordonnons que dans huitaine pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication de notre présente Sentence, les particuliers sans qualité qui tiennent magasins ou boutiques de Distillateurs ou limonadiers, ou font profession de ladite Maîtrise sous le nom de Maître, Veuves de Maîtres ou de leurs enfans, en vertu de baux ou conventions, soit verbales

ou par écrit, seront tenus de fermer leurs boutiques, magasins ou échoppes : leur faisons défenses de se servir à l'avenir d'aucun compagnon, qu'ils n'aient été agréés par les Jurés de leur Communauté ; le tout à peine de pareille amende de 50 liv. contre lesdits Maîtres ou Veuves de Maîtres, & particuliers sans qualité, contrevenans ; au paiement de laquelle ils seront solidairement contraints par corps, même de saisie des marchandises & ustensiles qui se trouveront dans lesdits magasins, maisons, boutiques ou échoppes servant à ladite profession, sauf auxdits particuliers sans qualité à se retirer pardevers les Jurés de ladite Communauté, pour y être par eux admis, s'il y échet, & dans ledit cas être par eux présentés audit Procureur du Roi, pour être par lui reçus, enrégistrés sur ses Registres, leur faire prêter le serment pardevant lui en tel cas requis, & leur être ensuite délivré Lettres de Maîtrise par le Greffier, en la maniere accoutumée. Faisons pareillement défenses aux Jurés de ladite Communauté de souffrir qu'aucuns particuliers sans qualité s'établissent, tiennent boutiques & fassent profession de Maîtres Distillateurs, Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie & de toutes liqueurs dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans avoir été admis dans ladite qualité, présentés audit Procureur du Roi pour être par lui reçus & enregistrés sur ses registres, qu'ils n'aient prêté serment pardevant lui, & que leurs Lettres de Maîtrises ne leur aient été délivrées par le Greffier, à peine par lesdits Jurés d'en être garans & responsables en leurs propres & privés noms, d'être déchus de la qualité de Jurés pour la premiere fois, même de celle de Maître en cas de récidive, & d'être condamné chacun en 50 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps. Et ordonnons que notre présente Sentence sera à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, même dans le Bureau de ladite Communauté, & par-tout où besoin sera, & signifiée à la requête dudit Procureur du Roi, aux Jurés de ladite Communauté, & enregistrée sur le Registre d'icelle. Enjoignons auxdits Jurés d'y tenir la main, sous les peines y portées, & de remettre audit Procureur du Roi, dans huitaine un Certificat dudit enregistrement, & un Catalogue par eux certifié véritable de tous les Maîtres, Veuves & Fils de Maîtres admis & reçus à la Maîtrise dans ladite Communauté; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous Juge susdit, le 27 Octobre 1742. Collationné. *Signé*, LE GRAS.

Sentence de Police du 6 Septembre 1743, qui condamne le nommé Jussan, Limonadier, & sa femme, solidairement en cinq cens livres d'amende, & d'avoir leur Boutique fermée pendant six mois pour avoir donné à boire à des heures indues.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de

la Chambre de Police du Châtelet de Paris par Me Louis Poget, Conseiller du Roi, Commissaire audit Châtelet, ancien préposé pour la Police au Quartier Saint André-des-Arts, contenant qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens de Police, & notamment de l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, le nommé Jussan & sa femme, Limonadier, demeurant rue S. Honoré au Cadran bleu, donnent à boire depuis long-temps à des heures indues dans leur Café; pour raison de quoi ils ont été condamnés par différentes Sentences par Nous rendues à des amendes, avec défenses de récidiver, sous de plus grandes peines, même de fermeture de leur Boutique; le 24 Août dernier ledit Jussan & sa femme n'ont pas laissé de donner à boire & à jouer, leur boutique étant pleine de monde environ l'heure de minuit, laquelle assemblée ne s'est séparée qu'après trois heures du matin, suivant qu'il se justifie par le rapport du nommé Odelin, Sergent du Guet. Que le 25 du même mois d'Août, sur les une heure du matin, il est encore entré dans leur boutique six personnes, un moment après cinq autres particuliers, & sur les deux heures du matin trois autres particuliers, suivant le rapport du nommé Faucheux, Sergent du Guet, qui constate qu'il a entendu jouer aux Dez, & les Joueurs qui disoient au plus haut point vingt sols: & attendu les nouvelles contraventions commises par ledit Jussan & sa femme auxdits Réglemens & Ordonnances de Police, & leur désobéissance à nos Sentences rendues sur le rapport dudit Me Poget, Commissaire, il les auroit fait assigner de son Ordonnance, par exploit de Louis Mulot, Huissier à cheval & de Police au Châtelet de Paris, en date du cinq du présent mois, à comparoir à la présente Audience pour répondre à son rapport.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire Poget en son rapport, ladite femme Jussan en ses défenses, & Monsieur Me Aubert de Tourny, Avocat du Roi en ses Conclusions, avons donné défaut contre ledit Jussan, faute par lui d'avoir comparu; & pour le profit, ordonnons que l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724, ensemble les Réglemens & Ordonnances de Police, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Limonadiers, Cafetiers, Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Vendeurs de Biere & d'Eau-de-vie, de donner à boire chez eux à heures indues, sous les peines portées par ledit Arrêt. Et pour les nouvelles contraventions commises par ledit Jussan & sa femme, les condamnons solidairement en 500 liv. ordonnons que la Boutique par eux occupée, sera & demeurera fermée pendant six mois; leur faisons défenses d'y recevoir aucunes personnes, & d'y donner à boire tant de jour que de nuit sous les peines portées par ledit Arrêt du 10 Février 1724. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera imprimée,

primée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment contre la Boutique dudit Juſſan & ſa femme, à ce qu'aucune perſonne n'en ignore, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; pourquoi ne ſera différé. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience les jour & an que deſſus. FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

MENARD, *Greffier*.

CALOMNIE. *Voyez* DENONCIATEURS.

CARÊME.

L'on peut dire que le *Carême* eſt d'inſtitution Divine, puiſque ce ſont les Apôtres qui l'ont inſtitué, & que comme ils étoient pleins de l'eſprit de Dieu, nous ne devons pas douter que cette inſtitution ne leur ait été inſpirée; par conſéquent ſon obſervation eſt d'une étroite obligation à tout Chrétien. Ce motif donna lieu au Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 7 Février 1552, d'empêcher la publication d'une Bulle qui permettoit l'uſage du beurre, du fromage & des œufs en Carême aux Provinces ruinées par la guerre (*a*).

Charles IX donna des Lettres patentes au mois de Février 1565, portant défenſes d'expoſer en vente dans la Ville de Paris aucune eſpece de chair durant le *Carême*, excepté à l'Hôtel-Dieu, & en faveur des malades en cas de néceſſité. Elles furent enregiſtrées au Châtelet le 4 Mars ſuivant.

Charlemagne après avoir vaincu les Saxons l'an 785, fit en 789, une Loi très-ſévere contre ceux qui violeroient le précepte de l'obſervation du *Carême*. Elle porte : » Que quiconque par mépris de » la Religion Chrétienne négligeroit d'obſerver le ſaint jeûne & » l'abſtinence de chair dans le *Carême*, ſeroit puni de mort. Néan» moins elle ordonne qu'en cas de néceſſité, on pourra ſe retirer » vers le Prêtre, c'eſt-à-dire, le Curé ou autre Supérieur, pour » en obtenir la permiſſion (*b*) «.

M. DE LA MARRE dans ſon Traité de Police, L. 2, T. 9, chap. 1, dit que les François n'avoient jamais eu beſoin de ſemblables Loix, pour les engager à remplir ce devoir; que la licence de violer ce précepte n'a commencé à s'introduire en France qu'avec l'héréſie de Calvin, ce qu'il prouve par toutes les Ordonnances qui

(*a*) Preuves des Libertés, Tome II, ch. 35. N°. 62.
(*b*) Cap. Reg. Fr. Tit. I. col. 251.

ont prescrit cette observation, lesquelles ne commencent qu'à cette époque. Nous renvoyons à cet *Auteur* pour en voir l'histoire. Il rapporte que l'usage qui s'observe à Paris depuis l'année 1667, est que le Parlement rend un Arrêt quelques jours avant le *Carême*, qui régle la Police & la discipline qui doit s'observer dans les boucheries de l'Hôtel-Dieu, & renvoie aux Juges de Police pour l'exécution.

Que le Roi y ajoute son autorité par un ordre expédié tous les ans à un Officier de Robe-courte, qui lui donne entrée avec ses Archers dans tous les lieux de la Ville & Fauxbourgs de Paris; que cet Officiers, en exécution de cet ordre, fait tous les jours ses visites, saisit la viande qu'il trouve exposée en vente, & selon la qualité des personnes, il emprisonne les contrevenans.

Le Magistrat de Police fait ensuite publier son Ordonnance, & réitérer les défenses portées par l'Arrêt de la Cour. Nous rapporterons ici une de ces Ordonnances, parce que toutes celles qui se rendent, sont uniformes chaque année.

Ordonnance de Police du 26 Janvier 1743, au sujet du gras dans les Auberges pendant le Carême.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que pour éviter les fraudes qui s'étoient introduites au préjudice du privilege de l'Hôtel-Dieu dans la vente & la distribution de la viande, & empêcher la transgression de la Loi de l'Eglise sur l'observation du Carême, Sa Majesté auroit rendu une Déclaration le premier Avril 1726, qui a été enregistrée au Parlement; mais qu'au préjudice de cette Loi, & de la prohibition de donner du gras dans les Auberges & Chambres garnies, il s'est néanmoins glissé un abus, auquel les précautions que nous avons prises jusqu'ici n'ont pu encore remédiere; & comme il est nécessaire non-seulement de le prévenir pour la suite, mais même de punir ceux qui se trouveront en contravention, il requiert qu'il Nous plaise y pourvoir.

Sur quoi, Nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que la Déclaration de Sa Majesté du premier Avril 1726 sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence,

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses à tous Particuliers, Rôtisseurs, Cabaretiers, Hôteliers, Aubergistes, Traiteurs & Logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux pendant le Carême à ceux qui y seront logés, sans une permission expresse du Curé de leur Paroisse, de nous visée, à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

II Leur enjoignons de prendre à l'Hôtel-Dieu, ou dans les Boucheries établies dans Paris par les Administrateurs dudit Hôtel,

toutes les viandes dont ils auront besoin, sous les peines prescrites par l'Article VII. de ladite Déclaration.

III. Ordonnons que le gras sera apprêté dans des cuisines séparées de celles ou s'apprêtera le maigre, & que ceux qui feront gras chez lesdits Aubergistes, Traiteurs & autres seront tenus de manger séparément dans leurs chambres sans scandale, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre lesdits Cabaretiers, Traiteurs & autres.

IV. Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses sous les mêmes peines, de donner du gras à autres qu'à ceux qui seront logés chez eux & dénommés dans les permissions qu'ils auront obtenues de Nous, & d'en porter en ville dans des maisons particulieres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Mandons aux Commissaires au Chatelet, & enjoignons aux autres Officiers de Police de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ce 26 Janvier 1743. *Signé*, FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

MENARD, *Greffier*.

Le *Procureur Fiscal* doit donc veiller que pendant ce saint temps les Aubergistes & Cabaretiers ne donnent à manger en gras, qu'il ne soit exposé ni vendu aucunes viandes de quelque espece que ce soit, excepté aux malades qui en auront obtenu la permission du Sieur Curé de la Paroisse. *Voyez* le mot BOUCHER.

CARTES *à jouer*.

Beaucoup de personnes s'assemblent pour jouer en différentes maisons, où ils croient être en sûreté de toutes surprises; cependant cela n'est pas toujours vrai. Des Domestiques, des filoux servent de *vieilles cartes* réassorties, ce qui se fait avec quelques intelligences des joueurs, qui ont le secret de les remarquer, ensorte que le reste des joueurs devient leur dupe. Ce sont ces sortes de Cartes qui sont expressément défendues. Il y a eu deux Sentences de Police du Châtelet de Paris, des 13 Juin 1752 & 4 Juillet 1753, qui ont condamné la Dame Durosselle, & le nommé le Comte, son Domestique, en mille livres d'amende, & la Demoiselle Jouannelle & sa Domestique, solidairement en pareille somme & aux dépens, pour avoir revendu des *cartes* réassorties, avec défenses d'y récidiver.

Il y a encore des personnes qui fabriquent de fausses cartes sur des moules & coins contrefaits, qui méritent des punitions exemplaires. Nous en rapporterons un Jugement rendu par Messieurs les Commissaires du Conseil du 3 Avril 1754, qui condamne plusieurs particuliers à ce sujet, afin que le *Procureur Fiscal* soit instruit des peines que méritent ces contraventions.

Jugement rendu par M. Berryer, & Messieurs les Officiers du Châtelet, Commissaires du Conseil en cette partie, du 3 Avril 1754, qui condamne François Chavanieux *au bannissement pour trois ans, & en trois livres d'amende envers le Roi, pour fabrication de Cartes sur des moules & coins faux & contrefaits.*

Nous, par délibération de Conseil, & Jugement en dernier ressort; oui sur ce le Procureur Général de la Commission en ses conclusions, avons déclaré les deux moules de têtes & valets, le coin & plaque de cuivre, représentant la Fortune, le bluteau du mot *Sixain*, les deux cachets, les deux pieces amovibles à la tête d'Aigle, la piece amovible au cœur enflammé, les deux autres du Roi de Siam, les deux bluteaux du grand Gustave, les deux moules à l'enseigne & à l'adresse du Roi de Siam, les deux autres à l'enseigne & à l'adresse du grand Gustave, faux & faussement fabriqués, & les dix-sept bandes de papier blanc, les six de papier brouillard, feuilles d'enveloppes, Jeux & Sixains, empreintes de la figure de la Fortune, empreintes de la tête d'Aigle, du cœur enflammé & du Roi de Siam, feuilles de moulages, cartons peints & non peints, & généralement toutes les Cartes & figures de Rois, Dames & Valets, rouge & noir, mentionnés au Procès, avoir été calqués, empreints & tirés sur lesdits coins & moules faux; & pour les cas résultans du Procès, disons que ledit Chavanieux est bani pour trois ans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & le condamnons en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont les galeres, en cas qu'il soit trouvé dans ladite étendue, ne gardant point son ban; que ledit Pommier sera mandé en la Chambre, pour y être blâmé en présence des Juges, & condamné en trois livres d'amende, à prendre sur ses biens; & à l'égard dudit Leclerc, avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre lui, disons qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès; & cependant ledit Leclerc élargi & mis hors des Prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations, & en élisant par lui domicile au Greffe en la maniere accoutumée. Ordonnons qu'après le Jugement définitif dudit Leclerc, que lesdits ustensiles faux & ouvrages faussement fabriqués, seront portés au Bureau de la Régie pour être; savoir, lesdits ustensiles faux, cassés & brisés, & les-

dits ouvrages fauſſement fabriqués, lacérés en préſence du Greffier de la commiſſion, dont ſera par lui dreſſé Procès verbal; quoi faiſant, ledit Greffier en ſera & demeurera bien & valablement déchargé; & ſera le préſent Jugement imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, & Fauxbourgs de Paris, même dans toutes les Villes du Royaume où la fabrication des cartes eſt permiſe, & par-tout où beſoin ſera; & au-deſſous eſt écrit, jugé le 3 Avril 1754. Collationné. *Signé*, MENARD, fils. *Voyez* IMPÔTS, CARTES.

CATÉCHISMES.

Il eſt enjoint par le Concile de Milan, premier de l'an 1565, p. 1, à tous Curés de faire des *Catéchiſmes* tous les Dimanches & autres jours de Fêtes recommandées par l'Egliſe, pour inſtruire les enfans de leurs Paroiſſes des principes de la Foi, & leur apprendre l'obéiſſance qu'ils doivent premiérement à Dieu, & enſuite à leurs parens. Par Déclaration du 16 Décembre 1698, & par autre du 14 Mai 1724, Art. IV, V & VI, ci-devant rapportée, il eſt preſcrit que les peres, meres, tuteurs & autres perſonnes chargées du ſoin & de l'éducation des enfans, les envoient aux *Catéchiſmes* qui ſe font aux Paroiſſes, juſqu'à l'âge de quatorze ans, ſi ce ne ſont des perſonnes de telle condition qu'elles puiſſent, & qu'elles doivent faire inſtruire leurs enfans chez eux, par Précepteurs bien inſtruits de la Religion; & pour les enfans de ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, qui ſont nés de parens qui en ont fait profeſſion, fait défenſes Sa Majeſté à tous Sujets d'envoyer leurs enfans hors du Royaume, ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine de ſix mille livres d'amende: enjoint Sa Majeſté à ſes Juges & Procureurs, & à *ceux des Hauts-Juſticiers*, de faire toutes diligences pour l'exécution de ſa volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient négligens d'y ſatisfaire, ou qui auront la témérité d'y contrevenir, de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'amende, qui ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, à telles ſommes qu'elles puiſſent monter.

La plupart des Rituels des Archevêchés & Evêchés, preſcrivent aux Curés des Dioceſes, de faire le *Catéchiſme* tous les Dimanches & toutes les Fêtes, depuis le premier Dimanche de Novembre, juſqu'au mois de Juillet excluſivement, & outre ce, les jours ouvriers au moins trois fois la ſemaine, pendant l'Avent & le Carême.

Le *Procureur Fiſcal* fera donc enjoindre, par Ordonnance de Police, en ſa Juſtice, à tous peres & meres, tuteurs & autres perſonnes, qui ſont chargés de l'éducation des enfans, de les envoyer aux *Catéchiſmes* qui ſe font à la Paroiſſe, & il y tiendra la main.

CAVALIER *courant dans les rues.*

Souvent des jeunes gens se plaisent à courir à cheval dans les rues, ce qui est une très-grande imprudence, parce qu'un cheval fougueux peut emporter son cavalier, & blesser les passans, surtout des enfans; & lorsque de pareilles choses arrivent, le Cavalier est condamné rigidement, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt du Parlement, que nous allons rapporter pour un pareil fait.

Arrêt du Parlement, du 5 Décembre 1731, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, qui condamne Antoine Janton, Gagne-denier, à être attaché au carcan au carrefour S. Germain l'Auxerrois, pour avoir, en courant à cheval avec violence, renversé un homme & une femme dans les rues de Paris, de laquelle chûte la femme a été blessée.

Vu par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel du Châtelet, à la requête de Claude Soulas, Maître Tonnelier, & Marie Chambrie sa femme, demandeurs & accusateurs, contre Antoine Janton, Gagne-denier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence rendue sur ledit Proces, le 29 Octobre 1731, par laquelle ledit Janton auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir en courant à cheval avec violence, renversé un homme & une femme dans les rues de Paris, de laquelle chûte la femme a été blessée, pour réparation condamné à être attaché au carcan au carrefour de la rue Saint Germain l'Auxerrois, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures: ledit Janton condamné aux dépens du Procès, & en outre ordonné qu'à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, ladite Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera; oui & interrogé en la Cour ledit Antoine Janton sur sa cause d'appel & cas à lui imposés, tout considéré.

Ladite Cour met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellé sortira son plein & entier effet, condamne ledit Antoine Janton en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel; & néanmoins ordonne que lorsque ledit Janton sera appliqué au carcan, il aura écriteaux devant & derriere portant ces mots; *Gagne-denier courant à cheval avec violence dans les rues de Paris, & qui a renversé un homme & une femme en revenant de l'abreuvoir, & blessé la femme.* Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, le renvoie pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 5 Décembre 1731. *Signé*, Dufranc. Collationné.

Par un Arrêt de Réglement du 30 Mars 1635, il est expressé-

ment défendu aux Meûniers & à leurs serviteurs de faire courir leurs chevaux & mulets par les rues, à peine du fouet.

CAVALIERS *de Maréchaussée.* *Voyez* OFFICIERS.

CAVALIERS. *Voyez* HUISSIERS.

CAVES.

Il y a beaucoup de maisons dans des Villes, dont l'ouverture des *Caves* se trouve dans la rue, & dont l'entrée & l'aisance pour les escaliers sont pris dans l'emplacement des rues; or le *Procureur Fiscal* ne doit pas souffrir que ces escaliers soient sans couvertures, ce qui doit se faire avec de bonnes trapes bien fortes & bien fermées la nuit, par la crainte que des passans près des murs des maisons ne tombent dans ces escaliers & ne se tuent.

CHAMBRES *garnies.*

En beaucoup de Villes il y a des personnes qui logent en *Chambres garnies.* Les Aubergistes logent aussi & donnent à manger, & d'autres logent simplement des gens pour coucher. Or tous ces particuliers doivent se conformer aux Ordonnances, & sont obligés, si ce sont des Ouvriers, Compagnons ou Domestiques, de se faire représenter les certificats des Maîtres où ils ont demeuré; & s'ils ne sont munis de certificats de fidélité, de leur refuser le logement, & outre ce, de tenir des livres pour inscrire les noms de ceux qu'ils logeront, conformément aux Ordonnances. Nous en rapporterons à cet effet cinq différentes, qui serviront d'instruction au *Procureur Fiscal*, & aux Aubergistes & Logeurs en chambres garnies, pour s'y conformer.

La premiere du 28 Août 1733, est une Ordonnance du Roi, qui enjoint de faire arrêter les Mendians, gens sans aveu, Ouvriers & Domestiques, qui se trouveront retirés dans les Auberges, ou logés, s'ils ne sont munis d'un certificat de fidélité.

La seconde du 17 Juin 1741, est une autre Ordonnance de Sa Majesté, qui fait un Réglement pour ceux qui logent en Chambres garnies, en sept Articles,

La troisieme est une Ordonnance de Police du 27 Octobre 1734, qui enjoint de nouveau à tous ceux qui logent en maisons ou Chambres garnies, de tenir deux Registres pour y inscrire les noms des personnes qui logent chez eux, leur pays & qualités, conformément à l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1708.

La quatrieme du 7 Décembre 1742, est une Sentence de Police, qui condamne le nommé Moraine, Limonadier, en cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances de Police concernant la tenue des Chambres garnies.

Et la cinquieme est une autre Sentence de Police du 7 Septem-

bre 1742, qui condamne deux particuliers logeurs en l'amende, pour avoir contrevenu en tenant des Registres non parafés des Commissaires.

Nous joindrons à ces pieces une Ordonnance de Police du 3 Février 1735, rendue pour la Ville de Lyon, par M. le Duc de Villeroy, Gouverneur, concernant le logement des vagabonds & gens sans aveu.

Ordonnance de Sa Majesté, du 23 Août 1733, qui enjoint de faire arrêter les Mendians, gens sans aveu, Ouvriers ou Domestiques qui se trouveront retirés dans les Auberges ou Logis, s'ils ne sont munis de certificats de fidélité.

SA MAJESTE étant informée que nonobstant les fréquentes visites de nuit faites de l'ordre du sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, dans les Auberges & Logis, tant de la Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les environs, en exécution des Déclarations & Ordonnances de Sa Majesté, néanmoins nombre de gens sans aveu, Mendians & lors suspects, trouvent le moyen de se retirer dans la plupart desdits Logis sous le titre d'Ouvriers ou de Domestiques, ce qui est très-contraire à la sûreté publique; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Elle mande & ordonne audit sieur Herault de faire incessamment continuer lesdites visites, & d'y faire arrêter tous les Mendians & gens sans aveu, Ouvriers & Domestiques qui s'y trouveront, s'ils ne sont munis de certificats de fidélité signés des Maîtres qui les emploient ou auront employés, ou au service desquels ils seront, lesquels certificats lesdits Ouvriers & Domestiques seront tenus de représenter lors desdites visites; comme aussi de les faire renouveller de quinzaine en quinzaine, à peine d'être procédé contr'eux comme Vagabonds & gens sans aveu, voulant au surplus Sa Majesté que les précédentes Déclarations & Ordonnances qu'elle a rendues à ce sujet soient exécutées selon leur forme & teneur, ainsi que la présente, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le 23 Août. *Signé*, LOUIS: & plus bas, PHELYPEAUX.

RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville Prévôté & Vicomté de Paris.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; & à cet effet, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, portes & entrées d'icelle. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir chacun dans l'étendue de leur quartier exactement la main à l'exécution de ladite

Ordonnance, & notamment au Commissaire Divot ci-devant par Nous spécialement commis pour lesdites visites dans les différens quartiers de cette Ville & Fauxbourgs.

Fait à Paris le 31 Août 1733. *Signé*, HÉRAULT.

Par Monseigneur, MILLET.

Ordonnance de Police, du 17 Juin 1742, concernant les Auberges & Chambres garnies.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que les Réglemens qui regardent les Aubergistes & ceux qui logent en Chambres garnies, n'ayant pas été publiés depuis long-temps, il est informé que plusieurs Logeurs en éludent l'exécution, sous prétexte qu'ils en ignorent les dispositions, & comme il lui paroît essentiel de lever ces sortes de prétextes, & de faire exécuter avec la derniere exactitude les Ordonnances qui ont été rendues sur cette matiere, il requiert que les dispositions en soient renouvellées. A ces causes, Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Edits, Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens sur le fait des Chambres garnies, & notamment notre Ordonnance du 20 Décembre 1734, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence.

Art. I. Que tous particuliers, Aubergistes, Baigneurs, Etuvistes, & autres qui donnent à loger, seront tenus d'avoir au-devant de leur maison dans un lieu apparent, un Ecriteau sur lequel seront imprimés ces mots en gros caractere : (CÉANS ON LOGE EN CHAMBRE GARNIÉ) & ce à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

II Seront aussi tenus lesdits Aubergistes & ceux qui logeront en Chambres garnies, d'avoir deux Registres, qui seront l'un & l'autre cottés & parafés par le Commissaire du quartier, & sur chacun desquels lesdits Aubergistes & ceux qui logent en Chambres garnies seront tenus d'inscrire jour à jour, de suite & sans aucun blanc, les nom, pays & qualités de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ou qu'ils prendront en pension. Seront tenus pareillement lesdits Aubergistes & ceux qui logent en Chambres garnies, de faire chaque jour leur déclaration au Commissaire de ceux qui seront arrivés chez eux, & de faire visiter chaque mois un desdits Registres par ledit Commissaire. Seront en outre tenus les Inspecteurs de Police de se transporter chaque jour chez lesdits Aubergistes & ceux qui logent en Chambres garnies, à l'effet de viser & parafer l'autre Registre; le tout à peine contre les Aubergistes & ceux qui logent en Chambres garnies, de trois cens liv. d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet, & notamment en cas de récidive.

III Faisons défenses à tous Logeurs & autres de recevoir & don-

ner retraite en leurs maisons, sous aucun prétexte, aux Vagabonds, Mendians & gens sans aveu, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive.

IV Défendons à tous Domestiques de l'un & de l'autre sexe, non mariés, d'avoir aucunes Chambres louées dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, soit sous leur nom, ou de personnes interposées, sans la permission par écrit de leurs Maîtres dont ils feront leur déclaration dans le jour au Commissaire du Quartier, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

V Défendons tant auxdits Domestiques qu'aux Soldats domiciliés à Paris, sous pareilles peines, de prêter leurs chambres à des Vagabonds, gens sans aveu, étrangers & autres personnes suspectes.

VI. Enjoignons à tous ceux qui voudront loger dans cette Ville, soit en Auberge ou Chambre garnie, de déclarer aux Aubergistes leur véritable nom & surnom, leurs qualités, le pays dont ils sont originaires, & le sujet de leur voyage. Permettons d'emprisonner ceux qui auront usé de quelque déguisement pour être procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Et afin que cette disposition soit connue de tous ceux qui arriveront à l'avenir dans cette Ville, ordonnons aux Aubergistes & à tous ceux qui donnent à loger, sans aucune exception, de notifier aux particuliers qui viendront loger chez eux le contenu en cet article, sous les mêmes peines de prison.

VII. Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, même inscrite à la tête de tous les Registres des Auberges, Hôtelleries & Chambres garnies de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 17 Juin 1741. FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

LE GRAS, *Greffier.*

Ordonnance de Police du 27 Octobre 1734, qui enjoint de nouveau à tous ceux qui donnent à loger en Maisons ou Chambres garnies, de tenir deux Registres pour y inscrire les noms des personnes qui iront y loger, leur pays & leurs qualités, conformément à l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1708.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que quoiqu'il ait été ordonné par un Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1708, à tous ceux qui donneront à loger en Maisons ou Chambres garnies, d'avoir chez eux deux Registres sur chacun desquels ils inscriront jour par jour les noms des personnes qui iroient y

loger, leur pays & leurs qualités, dont un seroit remis tous les mois entre les mains du Commissaire au Chatelet distribué dans leur quartier, pour être par lui signé & visé, & l'autre resteroit entre leurs mains, pour le représenter aux Inspecteurs de Police, pour être par eux visé & parafé, à peine de trois cens livres d'amende; néanmoins les dispositions de cet Arrêt qui ont pendant un temps été observées avec assez d'exactitude, ne le sont presque plus aujourd'hui, d'où il résulte un grand nombre d'inconvéniens également contraires au bon ordre & à la sûreté publique, sur tout dans les circonstances présentes; ce qui l'oblige de requérir qu'il Nous plaise y pourvoir.

Sur quoi Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1708 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui donneront à loger en Maisons ou Chambres garnies, sous quelque prétexte que ce soit, seront tenus d'avoir deux Registres, sur chacun desquels ils inscriront jour par jour les noms, pays, qualités & profession de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains du Commissaire au Châtelet distribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui signé & visé, & garder l'autre en leurs mains pour le représenter aux Inspecteurs de Police, qui l'examineront, le paraferont, & le dateront à chacune de leurs visites, à peine de trois cens livres d'amende contre les Logeurs pour chaque contravention, même de plus grande, s'il y échet. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 27 Octobre 1732.

Signé, HÉRAULT. MOREAU. MENARD, *Greffier.*

Sentence de Police du 7 Décembre 1742, qui condamne le nommé Moraine, Limonadier, en l'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant la tenue des Chambres garnies.

Sur le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris par Me Mathias de Mortain, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au Quartier du Louvre, que par les Réglemens & Ordonnances de Police il est enjoint à tous les Hôteliers, Aubergistes & autres particuliers qui retirent du monde

chez eux & les logent, d'avoir deux Regiſtres ſur leſquels ils écriront les noms, ſurnoms, qualités & pays de ceux & celles qui viennent loger chez eux, le jour de leur arrivée, & celui de leur ſortie, pour leſdits deux Regiſtres ſignés & parafés par le Commiſſaire de leur quartier, l'un d'iceux viſé par chacun mois par ledit Commiſſaire, & l'autre repréſenté à l'Inſpecteur de Police diſtribué dans ledit quartier, & de lui viſé, aux termes de l'Article IV de l'Edit du mois de Mars 1740, regiſtré au Parlement le 3 Mai ſuivant; néanmoins lui Commiſſaire ayant été averti par le ſieur Piderault, Inſpecteur de Police diſtribué dans ledit quartier du Louvre, que le nommé Moraine, Limonadier, demeurant rue des Foſſés S. Germain l'Auxerrois, logeoit chez lui depuis le 16 Novembre dernier le ſieur Rolland, ci-devant Greffier à Grenoble, lequel logeoit précédemment en Chambres garnies chez le nommé Magny, rue des Poulies, il auroit mandé chez lui Commiſſaire ledit Moraine, qui auroit envoyé ſa femme, à laquelle ayant fait entendre qu'elle & ſon mari devoient ſe conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police, ſi elle vouloit loger en Chambre garnie, elle lui auroit répondu que ledit ſieur Rolland logeoit chez eux comme ami, qu'il couchoit dans une ſalle baſſe où avoit couché leur ſervante, qu'ils ne vouloient point avoir de Livres, & que l'on fît ce que l'on voudroit. Et comme il eſt certain que ledit Rolland a toujours logé en Chambre garnie, qu'il n'eſt ſorti de chez ledit Magny où il logeoit, que le 16 Novembre dernier; & que c'eſt une contravention de la part dudit Moraine aux Réglemens de Police concernant les Chambres garnies, lui Commiſſaire auroit fait aſſigner ledit Moraine pardevant Nous à la requête du Procureur du Roi, par Exploit de Tremier, Huiſſier au Châtelet, du jourd'hier, à ſe trouver à la préſente Audience, pour être préſent au rapport qui y ſeroit fait.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commiſſaire de Mortain en ſon rapport, & les Gens du Roi en leurs Concluſions, avons donné défaut contre ledit Moraine non comparant, quoique duement appellé, & pour le profit ordonnons que les Réglemens concernant la tenue des Chambres garnies, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faiſons defenſes audit Moraine & à tous autres, de loger chez eux aucunes perſonnes ſans ſe conformer auxdits Réglemens, à peine de 300 liv. d'amende, & de plus grande en cas de récidive: Et pour la contravention commiſe par ledit Moraine, le condamnons par grace & ſans tirer à conſéquence, en 30 liv. d'amende, ſur laquelle Nous avons adjugé trente ſols audit Tremier pour ſon Aſſignation: lui faiſons défenſes de récidiver ſous plus grande peine. Et ſera notre préſente Sentence exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs. Ce fut fait &

donné par Messire CLAUDE HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. CAQUET, *Greffier.*

Sentence de Police du 7 Septembre 1742, qui condamne les nommés Josset & Saint-Louis, Logeurs, en l'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant les Chambres garnies.

Sur le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet, par Me Charles-Elisabeth de la Vergée, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, contenant que par les Edits & les Déclarations de Sa Majesté, registrés en Parlement, & les Ordonnances & Réglemens de Police, il est enjoint à tous les Hôteliers, Aubergistes & autres gens qui retirent du monde chez eux, d'avoir deux Registres sur lesquels ils écriront les noms, surnoms, qualités & pays de ceux & celles qui viennent loger chez eux, le jour de leur arrivée, & celui de leur sortie; après toutefois que lesdits Registres auront été cottés & parafés par l'un des Commissaires du Châtelet dans le département duquel ils demeurent; l'un desquels Registres sera visé chacun mois par ledit Commissaire, & l'autre pour être présenté à l'Inspecteur distribué dans ledit quartier, & de lui visé, aux termes de l'Article IV de l'Edit du mois de Mars 1740, registré en Parlement le 3 Mai suivant: que les sieurs Pillerault & Doucet, Inspecteurs de Police, sur l'avis qu'ils ont eu qu'il y a plusieurs particuliers Habitans du Fauxbourgs du Rouelle qui logent sans avoir de livres, & sans faire aucune déclaration, se sont transportés audit Fauxbourg le 28 Juillet dernier chez les nommés Josset, vendant du vin & donnant à loger, & Saint-Louis, Aubergiste & tenant Chambres garnies à l'image Saint-Louis, auxquels ils se sont annoncés comme Inspecteurs de Police, & leur ont demandé à voir leurs Registres de Chambres garnies, lesquels leur ont fait réponse qu'ils n'en avoient point, & n'en vouloient point avoir; au sujet desquelles contraventions ils ont dressé procès verbal ledit jour 28 Juillet, qu'ils ont affirmé le même jour pardevant lui Commissaire, conformément à l'Article XIII dudit Edit: Et comme la conduite desdits Josset & Saint-Louis à cet égard est contre le bon ordre & la sûreté publique, en ce que les gens suspects, malfaiteurs & autres qui connoîtront cette retraite assurée, peuvent se retirer chez eux pour se soustraire aux recherches que la Justice pourroit faire de leurs personnes, pour les punir suivant l'exigence des cas, il a, en vertu de son Ordonnan-

ce dudit jour 28 Juillet dernier, & à la requête de Monſieur le Procureur du Roi audit Châtelet, fait aſſigner & reaſſigner leſdits Joſſet & Saint-Louis par Exploit de Derevel, Huiſſier à Verge & de Police audit Châtelet, en date des premier Août dernier & du jourd'hier, à comparoir à la préſente Audience, pour répondre au rapport de lui Commiſſaire.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Me de la Vergée en ſon rapport, & les gens du Roi en leurs Concluſions, avons donné défaut contre leſdits Joſſet & Saint-Louis non comparans, quoique dûement appellés : & pour le profit, faiſant droit ſur le tout ordonnons que l'Edit du mois de Mars 1740, enſemble les Arrêts & Réglemens du Parlement, & les Ordonnances de Police concernant les Chambres garnies, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Hôteliers, Aubergiſtes, gens qui donnent à coucher la nuit, & à tous autres, de retirer chez eux & de donner à coucher à aucunes perſonnes ſans avoir deux Livres cottés & parafés des Commiſſaires dans le département deſquels ils demeurent, contenant les noms, ſurnoms, qualités & pays de ceux ou celles qu'ils retireront, le jour de leur arrivée & celui de leur ſortie ; l'un deſquels ils porteront tous les mois audit Commiſſaire, pour être de lui viſé, & l'autre qu'ils repréſenteront à l'Inſpecteur du quartier, qui le viſera tous les jours ; comme auſſi leur défendons de donner à coucher à tous Ouvriers, Ouvrieres, Laquais, Servantes & autres Domeſtiques, ſans s'être fait repréſenter les Certificats des Maîtres chez leſquels ils ont demeuré ou demeurent, & chez leſquels ils travaillent, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances. Et pour la contravention commiſe par leſdits Joſſet & Saint-Louis, les condamnons pour cette fois ſeulement par grace & ſans tirer à conſéquence, chacun en 50 liv. d'amende, ſur laquelle avons adjugé audit Derevel, Huiſſier, ſix livres : leurs faiſons défenſes de loger à l'avenir, ſous plus grandes peines. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet, & enjoignons aux Inſpecteurs & autres Officiers de Police, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution de la préſente Sentence, laquelle ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment ſur les portes deſdits Joſſet & Saint-Louis. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de la Chambre de Police, les jour & an que deſſus.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. MENARD, *Greffier.*

Ordonnance de Monseigneur le Duc de Villeroy, du 3 Février 1735, concernant les Vagabonds & gens sans aveu.

François-Louis de Neuville, Duc de Villeroy, de Retz & de Beaupreau, Pair de France, Capitaine de la premiere & plus ancienne Compagnie Françoise des Gardes du Corps du Roi, Brigadier de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

L'attention que Nous aurons toujours de prévenir & d'éloigner tout ce qui peut troubler la tranquillité de cette Ville & le repos des Citoyens, Nous ayant engagé d'examiner par nous-mêmes depuis notre arrivée les moyens les plus sûrs de remplir nos attentions à ce sujet, Nous avons cru que rien n'étoit plus important que de renouveller les anciennes Ordonnances qui ont été faites contre les Vagabonds & gens sans aveu, dont les précédens Réglemens n'ont pu jusqu'à présent empêcher l'entrée en cette Ville, & où Nous apprenons qu'il s'est introduit un grand nombre de personnes de cette qualité, dont le séjour ne peut être que très-suspect & contraire au service du Roi.

Nous ordonnons à cet effet & enjoignons très-expressément aux Commis des Portes & des Chaînes de ne laisser entrer aucuns Etrangers ni Forains, de l'un ni de l'autre sexe, sans leur donner des Bullettes pour les loger, à peine contre lesdits Commis de privation de leurs Charges, du nom desquelles personnes étrangeres lesdits Commis continueront de tenir un Registre exact, & d'en remettre tous les soirs un Rôle fidele dans notre Secrétariat, & au Bureau de Consigne établi à cet effet, lesquels Registres ils seront tenus d'exhiber & représenter au Fourrier de cette Ville toutes les fois qu'ils en seront par lui requis.

Faisons défenses à tous Hôteliers, Cabaretiers & autres habitans de cette Ville tenant Auberges & Chambres garnies, de recevoir ni loger aucuns Forains & Etrangers, qu'il ne leur remettent la Bullette de Consignes des Commis de la Porte ou des Chaînes par où ils seront entrés, lesquelles Bullettes lesdits Hôteliers, Cabaretiers & autres, seront tenus de porter incessamment, & au moins dans le jour au Bureau de Consignes ou entre les mains du Fourrier de la Ville, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de deux cens livres pour la seconde, applicables le tiers à l'Hôtel-Dieu, le tiers à l'aumône générale, & l'autre tiers au Dénonciateur.

Enjoignons à tous Vagabonds, gens sans aveu & autres de cette qualité, de sortir de cette Ville & des Fauxbourgs vingt-quatre heures après la publication des présentes, à peine de prison & d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Et parce que lesdits

Vagabonds & gens ſans aveu logent & ſe retirent la nuit dans des maiſons particulieres & écartées, & qu'on a de la peine à les trouver pour les ſortir de la Ville; défendons très-expreſſément auxdits Hôteliers, Cabaretiers & à tous autres habitans de loger ni retirer chez eux leſdits vagabonds, gens ſans aveu, de même que les Quaymans, à peine de priſon, de deux cens livres d'amende, & de plus grande, s'il y échet, applicable comme deſſus.

Enjoignons pareillement à tous les gueux & quaymans étrangers, valides ou invalides, de ſortir auſſi de cette Ville dans vingt-quatre heures, à peine d'être punis, & à cet effet d'être remis ainſi que leſdits Vagabonds & gens ſans aveu entre les mains du ſieur Lieutenant Général de Police, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux Edits & Déclarations de Sa Majeſté rendus ſur cette matiere.

Enjoignons aux Capitaines Penons, Lieutenans & Enſeignes de de cette Ville, au Chevalier du Guet & à ſon Lieutenant, d'arrêter les Mendians, Vagabonds, gens ſans aveu & autres errans ou malverſans dans les rues & autres endroits de la Ville. Et au cas que leſdits Officiers en découvrent quelques-uns dans leur quartier le jour & la nuit en faiſant leurs rondes ou les recherches particulieres qu'ils ſont obligés de faire fréquemment; Nous leur ordonnons de les conduire dans les priſons, & de Nous en donner inceſſamment avis.

Ordonnons au Fourrier de faire journellement des viſites & recherches chez leſdits Hôteliers, Cabaretiers & autres tenans Auberges, chambres garnies, tant de cette Ville que des Fauxbourgs, de nous donner avis ſur le champ de tous ceux qui y logeront, ſans avoir pris les Bullettes, & d'en dreſſer des procès verbaux, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

Et ſera notre préſente Ordonnance exécutée par les ſoins du Major de cette Ville, à la diligence des Officiers du Quartier, & de ceux de la compagnie du Guet, chacun en ce qui les concerne. Et ſera à cet effet lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & envoyée à tous les Commis des Portes. Fait à Lyon dans notre Hôtel le 3 Février 1735. *Signé*, LE DUC DE VILLEROY.

Par Monſeigneur, CHARLIER.

Il ſemble d'abord que ces Ordonnances & cette diſcipline de Police ne ſoient faites que pour Paris & les grandes Villes du Royaume, parce qu'il n'eſt gueres d'uſage dans les Provinces, Bourgs & Paroiſſes d'y voir exercer pareilles choſes; mais ſi un *Procureur Fiſcal* & les Officiers de Police réfléchiſſent ſur les vols, meurtres, incendies & autres méfaits & crimes qui ſe commettent, ils conviendront que s'ils avoient été avertis qu'un paſſant Vagabond, ſans aveu a couché au cabaret, que cet homme a mauvaiſe mine, & que c'eſt un ſéditieux qui ſe fait donner ce qu'il veut, &

& s'en est allé la nuit sans payer, ils l'auroient fait arrêter par leurs Sergens, ou en auroient avertis les Cavaliers. D'un autre côté ne venons nous pas d'éprouver les séditions du nommé *Mandrin* qui a ravagé plusieurs Provinces? Peut-on disconvenir que si l'on avoit fait pratiquer cette Police exactement aussi bien dans les Villages que dans les Bourgs, Paroisses & grandes Villes; ce misérable n'auroit jamais fait les progrès en vols & assassinats qu'il a faits; parce qu'il ne s'est exposé en troupes qu'après s'être assuré de sa sécurité par nombre d'espions répandus dans toutes les Provinces qu'il étoit très-aisé d'arrêter, & par-là découvrir les marches de ce séditieux.

L'on peut dire que s'il a regné long-temps, c'est à la honte des Brigades de Maréchaussées qui ne font pas leur devoir, ainsi que les Officiers de la premiere Police, lesquels pouvoient être avertis que des petits Cabaretiers ainsi que des particuliers, Métayers & Colons des Domaines, avoient logé des gens sans aveu, & auroient pu en donner des avis au Commissaire départi dans la Province; ou au Gouverneur & Commandant qui auroit donné ensuite les ordres nécessaires & instruit la Cour des fréquens passages de gens inconnus & sans aveu, & pour lors elle auroit remédié à tout; ce n'est qu'à la rigidité de la premiere Police que la grande & haute Police fait des progrès & purge le Royaume des malfaiteurs.

Il seroit aisé de prévenir de pareils accidens en faisant exécuter une pareille Ordonnance que celle que fit M. le Prince de Condé pour la Bourgogne, le 17 Juin 1715, à l'occasion des fréquens vols & meurtres qui se commettoient dans cette Province; elle porte : « Que tous les Cabaretiers des Villes, Bourgs & Villages » de notre Gouvernement, seroint tenus au moment que des per- » sonnes inconnues arriveront dans leurs maisons, d'en avertir » sur le champ les Maires dans les Villes, les Seigneurs ou Baillis » & Curés dans les Bourgs & Villages, lesquels prendront les me- » sures convenables pour arrêter ces sortes de gens suspects & Va- » gabonds, dont ils donneront avis sans retard aux Prévôts & Vice- » Baillis, qui en ordonneront suivant l'exigence des cas: Voulant » que les Maîtres des Forges, Marchands de Bois & Charbonniers » fournissent par noms & surnoms tous les mois à leur Curé un » Rôle des Ouvriers qu'ils emploient dans les Forges, dans les Bois, » soit qu'ils soient étrangers ou naturels du pays : leur défendons » de donner retraite à aucunes personnes qui leur soient incon- » nues, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement : dans » toutes les Communautés les Echevins & Sergens Messiers soient » censés préposés pour veiller auxdits vagabonds & malfaiteurs, & » seront récompensés par les Elus généraux des Etats de Bourgogne » des soins qu'ils prendront de concourir à la tranquillité publique : » Ordonnons que la présente Ordonnance sera exécutée selon sa

» forme & teneur, lue, publiée & enregistrée aux Sieges des Maréchaussées de notre Gouvernement, & publiée à l'issue des » Messes Paroissiales des Villes & Communautés. Mandons au Prévôt Général & aux autres d'être attentifs aux fonctions de leurs » Charges. Fait à Dijon le 7 Juin 1715. *Signé*, LOUIS HENRI DE » BOURBON. *Et plus bas*, Par Monseigneur, LOMBARD.

CHAMOISEURS. *Voyez* MÉGISSIERS.

CHARRETIERS. *Voyez* ROULIERS.

CHARRETTES, CHARIOTS. *V.* AISSIEUX.

CHARIVARI.

Le Charivari est un bruit confus fait par des gens de bas étage, avec des poëles, bassins, chaudrons, & autres meubles propres à faire du bruit, avec des huées & des cris, pour faire injure à quelqu'un qui se marie, & qui épouse une personne de grande disproportion d'âge; & particuliérement lorsque ce sont des secondes noces. Cette injure mérite punition. *V. Joann.* FABER; *in* § *Injuria Inst. eod. Tit.*

Cette coutume est véritablement ancienne, mais comme elle est contre les bonnes mœurs, elle a toujours été proscrite par les Arrêts, & punie sévérement comme une injure; elle est regardée d'ailleurs comme une assemblée illicite, défendue par toutes les Ordonnances. Le Parlement de Dijon châtie très-sévérement ceux qui tombent dans ce cas. BOUVOT en rapporte deux Arrêts, l'un du 25 Juin 1606, & un autre du mois de Juin 1616, qui condamnent des particuliers à cinquante livres d'amende. BASSET, Tome 2, L. 9. Tit. 6, Ch. 4, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble qui porte ces défenses, à peine de 500 livres d'amende.

LA ROCHEFLAVIN, Liv. 6, Tit. 19, en rapporte cinq du Parlement de Toulouse des 18 Janvier 1537, 11 Mars 1549, 9 Octobre 1545, 6 Février 1542, & du mois de Mars 1551, BRODEAU sur l'Article 37 de la coutume de Paris, nomb. 17, rapporte ce qu'à dit CHASSENEUS sur celle de Bourgogne, & que quand ces tumultes & extorsions étoient justifiés, on déclaroit les Auteurs suffisamment atteints & convaincus d'assemblées illicites, extorsions, violences & Charivari mentionnés au Procès, & on les condamnoit en une amende envers le Roi & autres peines.

Ensorte que le *Procureur Fiscal* ne doit pas souffrir de pareilles assemblées & tumultes, & doit les faire punir sévérement. Voyez la Sentence de Police ci-après.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 13 Mai 1735, qui condamne plusieurs Particuliers pour avoir fait Charivari.

Sur le rapport à Nous fait par Me Julien-Etienne Divot, Con-

seiller du Roi, Commissaire en cette Cour; qu'au préjudice des Arrêts de la Cour, Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, qui font défenses à toutes personnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte de faire des Charivari; néanmoins les nommés Leroy, Maître Menuisier, Carqueville son Compagnon, & Geoffroy deux freres, Bourreliers, demeurans tous rue du Temple, entre les rues Pastourelle & Portefoin, auroient le Lundi neuf du présent mois, sur les neuf heures du soir, attroupé aux environs de leurs portes une nombreuse populace composée de Domestiques, Ouvriers & autres, & les auroient excité à faire un charivari extraordinaire depuis ladite heure jusqu'à minuit, à l'occasion d'une Veuve qui demeure même maison que ledit Leroy, qui doit se marier incessamment, qu'ils ont fait réitérer ce charivari le lendemain dix du même mois par une populace aussi nombreuse, partie armée de chaudrons, poëles, sifflets, & partie de sonnettes & de couvercles de marmites, ensorte que ce bruit donna lieu au sieur Antheaume, Brigadier du Guet à Cheval, de s'y transporter avec Guillaumy, Sergent du Guet, & son Escouade; qu'à leur approche toute cette populace se sauva dans la maison dudit Leroy, dont la porte fut fermée, sans qu'ils pussent en arrêter aucun, sinon un particulier Domestique, qu'ils emmenerent chez lui Commissaire, qui de son Ordonnance l'envoya ès prisons du grand Châtelet, & du tout dressa son procès verbal; qu'ayant considéré ce procédé de la part desdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres, auteurs de ce charivari, comme une désobéissance manifeste auxdits Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police, il a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres ont été assignés à la requête du Procureur du Roi, par Exploits des 11 & 12 du présent mois, faits par Brion de la Cour, Huissier à verge en cette Cour, à comparoir à cette Audience.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Divot en son rapport; ledit Leroy en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, Nous avons donné défaut contre lesdits Carqueville & Geoffroy freres non comparans, & pour le profit, Nous ordonnons que les Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police concernant la tranquillité & le repos public seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Bourgeois & Habitans de cette Ville d'exciter le soir & la nuit aucune émotion populaire pour faire des charivaris, à peine de 100 livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs ouvriers, apprentifs & domestiques, même contre lesdits domestiques sous peine d'être emprisonnés; & pour les contraventions commises par lesdits Leroy, Carqueville & Geoffroy freres Nous les condam-

nons pour cette fois seulement, par grace, & sans tirer à conséquence, chacun en dix livres d'amende envers le Roi, lesdits Leroy & Carqueville solidairement, comme icelui Leroy responsable civilement dudit Carqueville son compagnon. Leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; sur les premiers deniers provenans desquelles amendes nous avons adjugé audit Brion de la Cour cent sols pour les quatre Assignations par lui données. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur Quartier, à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment aux portes desdits Leroy, Carqueville & Geoffroy. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, les jour & an que dessus. *Signé*, HÉRAULT. MOREAU. CAILLET, *Greffier*.

CHASSE.

Cet objet a été traité au Chapitre 6 du quatrieme Volume *du Praticien universel des Terriers & droits Seigneuriaux*. Nous avons ramassé dans ce Traité tout ce qu'il y a de curieux & d'utile à savoir pour cette partie. Chacun peut y trouver ce qui lui est permis & ce qui lui est défendu. Nous rapporterons ici ce qui concerne la Police de cet exercice, & comment ceux qui en ont le droit peuvent en user.

La chasse est un droit purement *Domanial*: il n'est attaché à la Haute-Justice que pour la *personne seule* à qui elle appartient. Celui qui en a le droit le plus étendu est le *Seigneur de Fief*, qui peut chasser avec qui bon lui semblera, & même *permettre de chasser* sur son Fief aux personnes qui en sont capables. Cela n'est pas loisible au simple Seigneur Haut-Justicier.

Les raisons qui ont donné lieu à défendre la *chasse* aux *Roturiers*, sont au nombre de trois. La premiere est le libertinage, la négligence de tous les Arts & Métiers, & l'inculture des terres & héritages. La seconde est la destruction du gibier. La troisieme est que leur passion & l'inconsidération les porteroit à gâter les vignes, les bleds & toutes sortes de récoltes; & une quatrieme qui n'est pas moins essentielle, est que ce seroit leur mettre les armes à la main, ce qui est contrevenir directement aux Ordonnances qui défendent le *port d'armes*.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers & Seigneurs de Fief, quoiqu'ils aient permission de *chasser* dans l'étendue de leurs Fiefs, ne peu-

vent pas *chasser* dans tous les temps de l'année. C'est la disposition de l'Article 18 du Titre des *chasses*, « qui fait défenses à tous » Seigneurs, Gentilshommes & autres, de chasser à pied ou à che» val, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis » que le bled sera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier » Mai jusqu'à la dépouille, à peine de privation de leur droit de » *chasse*, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages » & intérêts envers les Propriétaires & Usufruitiers ». C'est ce qui a été réitéré sous plus grande peine par l'Article 17 de la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709.

Aucuns Seigneurs ni Gentilshommes n'ont droit de *chasser* avec chiens couchans; cela leur est interdit par l'Article premier & par l'Article 16 du Titre 30 de l'Ordonnance de 1669, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la Maîtrise.

Si ces défenses sont si sévéremment faites aux Seigneurs & Gentilshommes, on doit présumer ce qu'elles peuvent être pour des Roturiers qui n'ont aucun droit de *chasser*, & auquel il est défendu non-seulement d'avoir aucuns chiens couchans dans leurs maisons, mais aucuns chiens de Chasse, à peine de cent livres d'amende.

Le Seigneur de Fief qui peut donner permission de *chasser* sur son Fief, ne le peut donner qu'à des Gentilshommes, & non à des Roturiers auxquels la *chasse* est défendue.

C'est ce qui fait que les Seigneurs de Fiefs ou Hauts-Justiciers ne peuvent dans les fermes de leurs terres y comprendre la *chasse*, parce qu'indépendamment qu'elle n'est pas un fruit, c'est qu'ils n'ont pas le droit de donner seulement permission de *chasser* à un Roturier.

Il n'est pas permis à aucuns *Cabaretiers*, *Aubergistes*, *Rôtisseurs*, *Pâtissier*, & tous autres, d'acheter, vendre ni exposer aucuns *Lievres* ni *Perdrix*, & aux Pâtissiers, de les mettre en pâte : savoir, à l'égard des Lievres, depuis le premier jour de Carême de chacune année, jusqu'au dernier Juin suivant; & à l'égard des Perdrix, depuis ledit jour premier de Carême, jusqu'au dernier Juillet de la même année, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende pour chacune piece de gibier. C'est ce qui est porté par Arrêt de la Table de Marbre du 17 Avril 1674.

Par cet Arrêt il est fait défenses à toutes personnes de prendre des œufs de perdrix & faisans, dans les bois & campagnes, même les ayant pris, de les élever, nourrir & vendre à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement pour la troisieme, conformément à l'Article 8 du Titre des *chasses*, & à toutes personnes de quelques conditions & qualités qu'elles soient, de vendre ni acheter des œufs de faisans

& de perdrix, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne paroisse par acte en bonne forme qu'ils aient été achetés en pays étrangers.

Il n'est pas même permis de *chasser* & de prendre avec de la glu de petits oiseaux, tels que linottes, chardonnerets, pinçons & autres. Cela est prohibé par le Réglement de la Table de Marbre à Paris, du 13 Avril 1600.

Toutes sortes de filets pour prendre du gibier, soit lievres, lapins, perdrix, becasses, canards & autres, sont défendus, à peine du fouet pour la premiere fois & de trente livres d'amende, & pour la seconde fois fustigés, flétris & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la Maîtrise.

La *chasse* au *feu* est défendue, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle.

Ceux qui chassent dans une garenne, doivent être punis comme des larrons, parce que c'est un vol. La plupart de nos Coutumes en ont fait la Loi, les garennes étant *in fructu Domanii*.

Ceux qui tirent sur les Pigeons, sont condamnables à vingt-cinq livres d'amende, outre les dommages & intérêts pour les Pigeons tués & égarés.

La *chasse* aux Loups est utile & intéressante; par l'Ordonnance du mois du Juin 1601, il est enjoint à tous Seigneurs des Paroisses de faire faire des *chasses* aux Loups, par assemblées de trois mois en trois mois ou plus souvent, encore selon le besoin qu'il en sera, aux temps & jours plus propres & commodes de leurs Paysans & Rentiers, & de *chasser* au-dedans de leurs terres, bois & buissons, avec chiens, arquebuses & autres armes aux Loups, aux Renards, Blaireaux, Loutres & autres bêtes nuisibles, ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de 1669, Titre 30, Article premier.

Au surplus il faut observer que les *Gardes-chasse* n'ont pas droit de porter le fusil. Cela leur est défendu par les Ordonnances, ainsi que de mener avec eux aucuns *chiens*. Il leur est défendu d'élever *aucun chien* couchant. Il n'est permis qu'aux Gardes des Forêts du Roi, de porter des pistolets, leur étant pareillement défendu de porter aucuns fusils.

Il n'est pas loisible à aucun Seigneur Haut-Justicier de mener avec lui aucuns Domestiques chassant sur les terres & Fiefs qui sont portés de lui en arriere-Fiefs, ni d'y envoyer chasser aucuns autres. Il n'a droit que d'y chasser & tirer seul: cette chasse lui est purement personnelle. C'est ce qui est décidé par l'Arrêt du Parlement du 13 Mars 1702, en la deuxieme Chambre des Enquêtes, par lequel la Cour fait défenses au Sieur Pierre Guerin, Seigneur de Poisieux, de chasser sur les terres & Fiefs de Demoiselle Louise de Riants, Comtesse de Regmalard, non relevant dudit Sieur Guerin, comme aussi d'envoyer aucuns Domestiques ni autres personnes chas-

ser sur lesdites terres & Seigneuries de ladite Dame de Riants, relevant de lui, sous les peines des Ordonnances.

Il arrive souvent que plusieurs Paysans s'assemblent avec armes & bâtons, & vont *braconner* dans les plaines & buissons, ce qui est très-réprimable, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement, du premier Juillet 1755, dont nous rapporterons ici le dispositif.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne différents particuliers au carcan & au bannissement, pour avoir braconné avec armes & bâtons.

Vu par la Cour le procès Criminel encommencé par le Juge de Launay Courson, continué en la Cour de l'Ordonnance d'icelle, par les Conseillers à ce commis, & par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Chartres, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre Bellé, Jacques Doutet & autres, &c.

LADITE COUR, joint lesdits Procès pour être jugés par un seul & même Arrêt, déclare lesdits Pierre Bellé & Jacques Doutet, atteints & convaincus d'avoir braconné armés de fusils dans les plaines des environs de Chartres, d'avoir menacé les Gardes, & couché en joue la Maréchaussée; pour réparation de quoi, condamne lesdits Pierre Bellé & Jacques Doutet, d'être menés & conduits ès galeres du Roi, pour en icelles être détenus & servir le Roi comme forçats, pendant le temps & espace de trois ans, préalablement flétris sur l'épaule dextre des trois lettres GAL; ordonne que la contumace commencée contre les nommés Fontaine & Guilpin, sera continuée; déclare pareillement lesdits François Boudinet, Georges David le jeune, Guillaume Gascoin, François Germond, François Robin l'aîné, & Louis Robin le jeune, atteints & convaincus d'avoir braconné dans les plaines d'Angenvilliers, Launay-Courson, Saint Maurice, le Marais, Bandeville & autres lieux, armés les uns de fusils, les autres de bâtons pour faire le rabat, & d'avoir retourné leurs habits pour se déguiser, & véhémentement suspects d'être de la bande de ceux qui barbouillés & masqués, alloient dans les Fermes demander du pain avec force, violences & menaces du feu, comme aussi d'avoir arrêté plusieurs particuliers, les avoir forcé d'acheter du gibier, avoir fait dételer les laboureurs, d'avoir maltraité les Gardes, & d'avoir tiré un coup de fusil au nommé Etuteur, valet de chambre du Président de Saint Maurice; pour réparation de quoi condamne lesdits François Boudinet, Georges David, Guillaume Gascoin, François Germond, François Robin l'aîné, & Louis Robin le jeune, d'être attachés au carcan, depuis midi jusqu'à deux heures, un jour de marché, dans la place publique de Limours, chacun à un poteau, qui pour cet effet seront plantés dans la place publique dudit lieu, ayant écriteaux de-

vant & derriere portant ces mots: (*Braconnier avec armes & bâtons*). Ce fait, bannis; savoir, ledit Gascoin, pour cinq ans, & lesdits Boudinet, David, Germond, François Robin & Louis Robin, pour trois ans, des Justices de Limours Angenvilliers, Launay-Courson, Saint Maurice & autres, du Ressort du Bailliage de Dourdan, & de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans sous les peines portées par la Déclaration du Roi, les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi. Fait défenses à Louis Mulor, Jean Codoré, François-Joseph Nicaise, Charles-Remi Pernos, Louis-Sophie Carillon, Louis-Charles Saint-Julien, de plus récidiver, sous plus grande peine. Condamne lesdits Nicaise, Pernos, Carillon & Saint-Julien, chacun solidairement en cinquante livres d'amende envers le Roi; ordonne que leurs fusils & autres effets étant au Greffe de la Cour, seront confisqués au profit dudit Seigneur Roi; & sur l'accusation intentée contre lesdits Etienne David, Robert Cantpuis, Louis Guerrier, Etienne Matras, Louis Jardin, Barthelemi Boudet, Jacques Doignot, Etienne Guyard, Antoine Lecornet, Jacques, Pierre, Louis & François Ozane, & Jean Neveu, met les parties hors de Cour & de Procès; sur l'accusation intentée contre Pierre Chantaloup, met pareillement les parties hors de Cour, & néanmoins lui enjoint de se conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & suivant iceux, leur fait défenses de vendre des armes qu'à des personnes connues & de condition d'en avoir: renvoie ledit Jean-Baptiste de l'accusation contre lui intentée; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdits François Boudinet, Georges David, Guillaume Gascoin, François & Louis Robin prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage Royal de Limours. Fait en Parlement le premier jour de Juillet 1755. Collationné, VAURY. *Signé*, YSABEAU.

CHAUDERONNIERS.

Nous rapporterons ici la Déclaration du Roi du 4 Octobre 1735, qui contient le Réglement qui doit être observé par ces Ouvriers, & que le *Procureur Fiscal* doit faire exécuter.

Déclaration du Roi du 4 Octobre 1735, régistrée en Parlement, portant Réglement pour les Ouvrages de Chauderonnerie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Ayant été informé des abus qui se commettoient dans la fabrique des Ouvrages de Chauderonnerie, & du préjudice considérable que cela causoit au Public, Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir par un nouveau Réglement. A ces causes & autres à ce Nous

mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les Ordonnances & Réglemens des Rois nos Prédécesseurs, concernant le Métier de Chauderonnerie, Batterie & Dinanderie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnos, voulons & nous plaît ce qui suit:

Art. I. Nul ne pourra être reçu Maître dudit Métier de Chauderonnerie, Batterie & Dinanderie, qu'il n'ait fait six années d'Apprentissage & qu'il n'ait fait en présence des Jurés, Anciens, Modernes & jeunes Maîtres, le Chef-d'œuvre, ainsi qu'il sera prescrit par l'Article VIII.

II. Les fils de Maîtres ne seront point tenus de faire d'Apprentissage, ni de Compagnonage; mais ils feront le Chef-d'œuvre, de même que les Apprentifs de Ville.

III. Les fils de Maîtres paieront pour leur réception à la Maîtrise, la somme de cent livres, & les Apprentifs de Ville celle de trois cens livres. Il sera payé par chaque aspirant qui sera reçu Maître, outre & par dessus les droits de la lettre de Maîtrise, la somme de cent soixante quinze livres; savoir, cent trente-huit livres à la bourse commune de ladite Communauté, pour tous droits, y compris l'ouverture de boutique, quatre livre à chacun des quatre Jurés en Charge, deux livres au Doyen, une liv. dix sols à chacun des huit Anciens, suivant l'ordre de leur réception à la Jurande, une livre à chacun des deux Modernes & des deux Jeunes, & trois livres au Clerc de la Communauté. Les fils de Maîtres, lors de leur réception, paieront la somme de trente-quatre livres, non compris les frais de lettres de Maîtrise; savoir, vingt-six livres à la Communauté, y compris les droits de boëte de Confrairie, deux livres à chacun des quatre Jurés, cinq livres pour chaque enregistrement de brevet d'Apprentissage & transport de brevet. Il sera payé par chaque Maître, pour droit de visite, une livre par an aux Jurés en Charge, à raison de cinq sols pour chacune des quatre visites, & défendons très-expressément d'exiger ni ne recevoir de plus forts droits que ceux ci-dessus énoncés, à peine de restitution du quadruple, & autres plus grandes, s'il y échet.

IV. Chaque Maître ne pourra avoir qu'un Apprentif à la fois, même les Jurés dudit métier; & si le Maître renvoyoit son Apprentif, ou qu'il vînt à mourir, & que la veuve ne continuât pas le métier, avant la fin de son Apprentissage, il pourra se pourvoir pardevant les Jurés, qui lui chercheront un autre Maître, pour achever son Apprentissage.

V. Les Jurés tiendront de bons & fideles Registres tant de la réception des Maîtres que de l'ouverture des boutiques, des brevets d'Apprentissage, & de tout ce qui concerne la Communauté, lesquels Registres seront parafés sans frais, par le Substitut de notre Procureur Général au Châtelet de Paris, & seront remis par les

Jurés à la fin de leur Jurande, à ceux qui leur succéderont.

VI. Seront aussi tenus les Jurés, de rendre leurs comptes au plus tard dans les six mois après être sortis de Jurande, & cependant ne pourront avoir voix délibérative, ni assister à aucune assemblée de la Communauté, qu'ils n'aient rendu lesdits comptes.

VII. Les Jurés seront élus le premier de Septembre de chaque année, à la pluralité des voix; l'assemblée pour cette élection, sera composée de tous les Anciens; douze Modernes & douze Jeunes, conformément à l'Arrêt du Parlement du 9 Juin 1734, & il ne sera fait aucun festin lors de leur élection, à peine de deux cens livres d'amende.

VIII. Le chef-d'œuvre dudit métier sera de forger, retreindre & finir entiérement un coquemard ou cafetiere de cuivre rouge; & ledit chef-d'œuvre se fera en présence des Jurés en charge, du Doyen, de sept anciens Maîtres, suivant l'ordre de leur réception à la Maîtrise, de quatre Modernes & de quatre Jeunes; & la piece du chef-d'œuvre sera & demeurera au profit du Garde-Juré chez lequel elle aura été faite, pourvu qu'il ait fourni à l'Aspirant le cuivre, le charbon & les outils nécessaires, sans quoi elle sera remise à l'Aspirant.

IX. Faisons défenses aux Fripiers, Revendeurs & Revendeuses, de faire le commerce des ouvrages & marchandises de Chauderonnerie, sans préjudice auxdits Fripiers d'acheter & revendre lesdites marchandises vieilles, sans néanmoins qu'ils puissent les étaler, ou les exposer en vente, & à condition qu'ils tiendront un bon & fidele Registre des achats & du nom des particuliers de qui ils les auront achetés.

X. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Maîtres & Marchands Chauderonniers, de vendre aucunes marchandises vieilles pour neuves, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution de Maîtrise en cas de récidive.

XI. Défendons sous peine de cinquante livres d'amende, aux Chauderonniers-Colporteurs du pays d'Auvergne, & à tous autres sans qualité, d'emporter chez eux les ouvrages de Chauderonnerie pour les étamer & les raccommoder; leur permettant seulement de les étamer & raccommoder aux portes & dans les maisons des particuliers à qui lesdits ouvrages appartiendront.

XII. Voulons que les garnitures de coquemards & autres pieces qui vont au feu, soient de cuivre forgé, & non de cuivre fondu, à peine de trente livres d'amende pour chaque piece.

XIII. Défendons sous peine de cent livres d'amende, à tous Maîtres & Ouvriers dudit Métier, d'employer de la soudure blanche, ou soudure d'étain, dans aucun des ouvrages destinés à aller au feu, lesquels doivent être soudés en soudure forte, sans qu'elle puisse même être réparée en soudure blanche dans les endroits où elle pourroit avoir manqué.

XIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, à peine de cinq cens livres d'amende, d'employer du plomb, soit dans les bosses des fontaines ou dans les bordages, dans les fonds des coquemards ou cafetieres, & en général dans aucun ouvrage de Chauderonnerie, & en conséquence, les robinets des fontaines, & les boutons de leurs couvercles seront soudés avec une contreplaque ajustée en dedans, sans qu'il puisse entrer dans les plus grandes fontaines, plus d'une demi livre d'étain pour souder le robinet & le bouton, & dans les autres à proportion.

XV. Ordonnons qu'à l'avenir tous les bords & bordages des fontaines, chauderons, marmites, casseroles, bassins, & en général toutes les pieces qui en ont, soient de fil de laiton, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être permis d'y employer de fer, ni de plomb, à peine de cinq cens livres d'amende.

XVI. Voulons que tous les Marchands Chauderonniers, les Clinquailliers, les Balanciers, & autres qui ont permission de vendre lesdits ouvrages de Chauderonnerie, les ouvriers se prétendant privilégiés, ceux des fauxbourgs de Paris, & en général tous les ouvriers & Marchands de ces sortes d'ouvrages, soient assujettis aux Articles X. XII. XIII. XIV. & XV. chacun en ce qui peut les concerner, & sous les peines y portées.

XVII. Défendons, à peine de cinquante livres d'amende, à tous Maîtres Chauderonniers, de donner à leurs apprentifs ou compagnons, les regrattages des ouvrages qui leur sont donnés pour étamer, & leur enjoignons de n'enlever dans ledit regrattage, que le moins de cuivre qu'il sera possible, pour que la piece soit bien étamée

XVIII. Voulons que tous ouvrages de Chauderonnerie, chargés de plomb, ou bordés de fer ou de plomb, étant actuellement, soit chez les Chauderonniers, Merciers, Clinquailliers, Balanciers, ou autres ayant pouvoir de faire le commerce de Chauderonnerie, soient réamendés dans six mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement du présent Réglement, & rendus conformes à ce qui y est prescrit, défendant d'en vendre ou exposer en vente aucuns s'ils n'ont été réamendés; si mieux n'aiment lesdits faisant commerce, marquer lesdits ouvrages des premieres lettres de leurs nom & surnom, ensemble d'y inscrire le poids de fer ou de plomb employés dans lesdits ouvrages, moyennant quoi ils pourront être vendus pendant lesdits six mois seulement, après lequel temps lesdits ouvrages seront confisqués, & les Maîtres chez qui ils se trouveront, seront condamnés en cinq cens livres d'amende.

XIX. Voulons que chacun des Maîtres Chauderonniers ait un poinçon particulier, lequel sera imprimé sur une lame de cuivre conservée dans le Bureau des Gardes-Jurés de ladite Communauté, pour y avoir recours & servir de confrontation en cas de besoin.

XX. Voulons & entendons que le présent Réglement soit exécu-

té ſelon ſa forme & teneur, dérogeant pour cet effet à tous Edits, Déclarations ou Réglemens, en ce qui y ſeroit contraire; quant au ſurplus, les anciens Statuts, enſemble les Arrêts & Réglemens ci-devant intervenus, auront pleine & entiere exécution : enjoignons pour cet effet aux Gardes & Jurés des Marchands Merciers, Clinquailliers & des Chauderonniers, d'y tenir exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer (même en temps de Vacations), & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le quatrieme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cent trente-cinq, & de notre Regne le vingt-unieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 16 Mai 1736.

Signé, YSABEAU.

CHEMINÉES.

Les Propriétaires des Maiſons ſont tenus & expreſſément obligés de faire ſouvent nettoyer, balayer & ramoner les *cheminées*, pour qu'il n'y ait aucun incendie à craindre. Nous avons deux Ordonnances de Police qui le preſcrivent: elles ſont des 26 Janvier 1672, & 11 Avril 1698. Elles enjoignent très-expreſſément « à tous Propriétaires, aux Locataires de Maiſons, de faire tenir nettes les cheminées des Maiſons qu'ils habitent, à peine de cent livres d'amende contre ceux qui ſe trouveront habiter les Maiſons ou Chambres dans les cheminées deſquelles le feu aura pris, à faute d'avoir été nettoyées, quoiqu'aucun autre accident ne s'en fût enſuivi. »

Les cheminées qui répandent la fumée dans les Chambres forment beaucoup plus de ſuie que les autres, parce que cette fumée ſéjournant dans la cheminée, s'y attache plus aiſément que quand elle y paſſe promptement, ce qui doit donner de l'attention à ceux qui ont de ces cheminées incommodes de les faire nettoyer ſouvent.

Les perſonnes qui ont de ces cheminées, doivent voir la *Caminologie*, ou *Traité des cheminées*, imprimé à Dijon chez Deſventes, en l'année 1756, ils y trouveront des remedes contre cette incommodité.

DES GRANDS CHEMINS, *& Chemins de traverſe.*

J'ai traité amplement des Chemins dans le troiſieme Volume de

la *Pratique universelle des Terriers*, au troisieme chapitre, en distinguant ceux qui forment les grandes routes, les routes ordinaires, les grands Chemins, Chemins Royaux & Chemins de traverse ; & j'ai tâché de rapporter toutes les Ordonnances qui en fixent leurs largeurs, comment ils doivent être entretenus & par qui.

Le *Procureur Fiscal* doit savoir que dans les routes & grands Chemins Royaux la Justice & la Police en appartiennent aux Officiers du Roi, quoiqu'ils traversent la Seigneurie particuliere dont il est Officier; & qu'ainsi il n'a aucune connoissance à y prendre, que pour la détérioration seulement, soit des fossés, des arbres & des entreprises qui peuvent s'y faire par les délinquans, dont dans ce cas il doit se borner, en dresser procès verbal, & l'envoyer aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts auxquels la Jurisdiction en appartient, conformément à l'Ordonnance de 1669, & à l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, que nous rapporterons ci après, en lui observant que les branches des grands Chemins forment les routes de traverses sur lesquelles les Officiers des lieux ont toute Justice & Police, tels que ceux mentionnés aux articles 6 & 7 dudit Arrêt sous ledit nom de branches d'iceux, sur lesquels le *Procureur Fiscal* a droit de faire mettre en regle les Propriétaires des héritages aboutissans auxdits Chemins, en y faisant planter des arbres, ainsi qu'il est prescrit auxdits Articles 6 & 7; & à défaut d'en planter, le Seigneur peut en faire planter, dont les fruits lui appartiendront.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 3 Mai 1720, qui ordonne l'élargissement des grands Chemins, & qu'il y sera planté des arbres, ainsi qu'aux branches d'iceux, dans toute l'étendue du Royaume.

Le Roi étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le Royaume d'Ormes, Hêtres, Châtaigniers, Arbres fruitiers & autres dont l'espece est considérablement diminuée; Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit point de plus sûrs moyens pour y parvenir que de renouveller les dispositions de l'Ordonnance des Rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les Propriétaires des Terres aboutissantes aux grands Chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres suivant la nature du terrein : Et d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées que la largeur des Chemins ne soit réglée & terminée par des fossés qui puissent empêcher les Propriétaires des héritages y aboutissans d'anticiper à l'avenir sur lesdits Chemins: A quoi voulant pourvoir, oui le Rapport du sieur Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Contrôleur Général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Article III du Titre des *Chemins Royaux*, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur. En conséquence tous les bois, épines & broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands Chemins servant au passage des Coches, Carosses publics, Messagers, Voituriers de Ville à autre, tant des Forêts de Sa Majesté que de celles des Ecclésiastiques, Communautés, Seigneurs & particuliers, seront essartés & coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les Forêts de son Domaine, que des Ecclésiastiques, Communautés, Seigneurs & particuliers, si mieux n'aiment lesdits Ecclésiastiques, Communautés, Seigneurs & particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

II. Veut Sa Majesté que la même disposition ait lieu pour les grands Chemins Royaux hors les Forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, & bordés hors ledit espace des fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas de la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

III. Veut pareillement Sa Majesté que les autres grands Chemins servant de passage aux Coches, Carosses, Messagers, Voituriers & Rouliers de Ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur & profondeur marquées au précédent Article, & seront tous lesdits fossés faits aux dépens de Sa Majesté, ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés, & redressement du terrein, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante & trente-six pieds desdits Chemins, si mieux n'aiment lesdits Propriétaires les faire à leurs frais.

IV. Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus & curés par les Propriétaires des terres y aboutissantes, toutes & quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les Inspecteurs & Ingénieurs des Ponts & Chaussées, sur les procès verbaux desquels les Intendans des Provinces & Généralités ordonneront ledit curage; & seront tenus lesdits Propriétaires de faire jetter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

V. Excepte Sa Majesté de la présente disposition les Chemins qui se trouveront entre des montagnes, & dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels Chemins seront dressés procès verbaux par lesdits Sieurs Intendans, pour iceux & leurs avis envoyés au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Tous les Propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands Chemins & branches d'iceux, seront tenus de les planter

d'Ormes, Hêtres, Châtaigniers, Arbres fruitiers ou autres Arbres suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands Chemins, & de les armer d'épines, & depuis le mois de Novembre prochain, jusqu'au mois de Mars inclusivement; & où aucuns desdits Arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII. Faute par lesdits Propriétaires de planter lesdits Arbres, pourront les Seigneurs auxquels appartient le droit de Voierie sur lesdits Chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs Voieries; & en ce cas les Arbres par eux plantés & les fruits d'iceux appartiendront auxdits Seigneurs Voiers.

VIII. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits Arbres, à peine pour la premiere fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au Propriétaire, l'autre à l'Hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au Dénonciateur; & pour la récidive, à peine du fouet.

IX. Le Maître Particulier de chaque Maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits Arbres, dans le procès verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'Article VI du Titre des *Maîtres Particuliers*, de l'Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisieme jour de Mai 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

L'une des plus importantes attentions du *Procureur Fiscal* est d'empêcher que des particuliers s'emparent des chemins, voies & sentiers, parce que cela est d'une conséquence la plus infinie, en ce qu'il n'y a aucuns chemins qui ne servent de limites, soit de Directe, de Fiefs, d'Aleux, de Dîmeries ou de Justice, indépendamment de celles de séparation des héritages des particuliers, & que ces chemins une fois rompus, labourés, cultivés, effacés, ou renfermés dans des parcs & enclos, rendent pour toutes ces choses les droits fort incertains, & dès-lors occasionnent nombre de procès dont la décision devient très-arbitraire. Si c'est un crime suivant les Loix divines & humaines d'arracher les bornes, ce crime est ici bien plus considérable, parce que c'est un vol que les Loix punissent du fouet & du bannissement, outre la condamnation des dommages & intérêts. Le Législateur Moyse donnoit sa malédiction à celui qui ôtoit les bornes du lieu où elles avoient été posées. *Non assumes & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis possidendam.* Deut. Ch. 19, v. 14. Ce qui est

confirmé Ch. 27, v. 17. *Salom. Proverb.* 22, v. 28, & Ch. 23, v. 10. L'Empereur Adrien, au rapport de Calistrate, condamnoit ceux qui avoient commis une pareille action, selon la qualité & condition des personnes; savoir, les plus éminentes, au bannissement pour un temps, les autres au fouet & aux galeres.

Il est d'un fait constant que la conséquence de la destruction & usurpation d'un chemin est bien plus considérable que d'ôter & déplacer une borne qui ne fait souvent que la division de deux héritages; mais il n'en est pas de même de détruire un chemin, lequel servant pour le commerce, l'entretien de la société & les aisances du public, est presque toujours la limite d'un nombre d'héritages; dès-lors l'interception de ce chemin jette nécessairement de la confusion; les directes de différens Fiefs en sont obscurcies, les Dîmeries de même; enfin il est des plus intéressant qu'un *Procureur Fiscal* veille à empêcher de pareilles irruptions.

Il doit savoir que quelque long-temps qu'un chemin soit usurpé, il n'y a aucune prescription à lui opposer, parce que les chemins, voies & sentiers sont au nombre des choses publiques, par conséquent suivent le rang des choses imprescriptibles; ce sont des termes, des bornes & des limites immuables, dont il n'est pas permis à personne de s'emparer.

Le nommé Desjardins, Fermier de la Commune d'Aneret, Généralité d'Alençon, s'étoit avisé de son autorité de creuser à un bout de cette Commune sur le bord de la Riviere de Vic, un fossé de dix pieds de largeur, au moyen duquel il ôtoit un chemin public. Plainte en ayant été faite à M. l'Intendant de la Province, & portée au Conseil, Sa Majesté rendit Arrêt le 22 Novembre 1735, par lequel elle ordonne que dans trois jours pour tout délai, à compter de sa signification, ledit Desjardins sera tenu de combler ledit fossé qu'il a induement fait au bout de la Commune d'Aneret, de faire battre, applanir & régaler les terres dudit comblement; & pour l'indue entreprise, Sa Majesté l'a condamné en cent livres de dommages & intérêts, au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies, même par corps; lui fait défenses de récidiver, à peine de 500 livres d'amende, & de punition corporelle.

M. de la Marre, dans son *Traité de Police*, Tome 4, Livre 6, Titre 13, § 9. & 10, après avoir rapporté un Arrêt du Parlement du 16 Décembre 1491, qui condamne un particulier qui avoit détruit un chemin, rapporte les formalités nécessaires pour détruire & enclorre un chemin, le changer & le donner ailleurs. Nous rapporterons un seul exemple du nombre de ceux qu'il en donne.

Cet Auteur dit donc, « qu'il y a des circonstances qui peuvent » déterminer le changement d'un chemin; mais que cela ne se peut » faire que de l'autorité du Roi, qui n'accorde pour l'ordinaire ces » permissions qu'en faveur de la commodité publique, & dans la

» vue

» vue que les habitans circonvoisins y trouveront un plus grand » avantage; que c'est aussi pour cela que leur consentement est né» cessaire, sur-tout lorsqu'un Seigneur ou un Particulier deman» de la concession de l'ancien chemin, soit pour l'enclorre, soit » pour le réunir à ses héritages, l'engagement du Domaine n'exi» geant pas de plus grandes formalités que ces sortes d'opérations: » qu'il n'en rendra point compte dans le détail, parce qu'on le ver» ra beaucoup mieux dans les Lettres patentes qu'il faut obtenir à » ce sujet; que celles qu'il va rapporter instruiront de ce qu'il con» vient faire pour parvenir à la suppression d'un chemin, ou à le » changer, & pour en obtenir le don. Il place en premier lieu un » Jugement du Châtelet, qui montre qu'en 1593, le Procureur » du Roi fit cesser les ouvrages d'un Bâtiment que M. le Duc de » Mercœur avoit commencé à la Rocquette, pour avoir anticipé » sur le chemin public; ce qui obligea ce Seigneur d'avoir recours » au Roi pour obtenir la permission de clorre le chemin, & en » conséquence de présenter la Requête qui suit. »

A Monsieur le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil.

SUPPLIENT humblement les Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Mercœur & de la Rocquette, disant, que sur l'empêchement à eux fait par le Procureur du Roi audit Châtelet & Voyer de Paris, à la continuation du Bâtiment par eux encommencé à faire ès environs des Prés dudit lieu de la Rocquette, prétendant lesdits Sieurs Procureur du Roi & Voyer être chemin public, ils se seroient pourvus par-devers Sa Majesté, & obtenu Lettres ci-attachées. CE CONSIDÉRÉ, Mondit Sieur, attendu ce que dessus, il vous plaise icelles vérifier & entériner selon leur forme & teneur, & vous ferez bien.

SOIT montré au Procureur du Roi. Fait le 26 Avril 1599.
Signé, MIRON.

AUPARAVANT que faire droit sur la présente Requête, je requiere pour le Roi les lieux être vus & visités. Fait ce 27 Avril 1599. *Signé*, DEVILLEMONTÉE.

Du Vendredi 14 Mai 1599.

VU les Lettres patentes du Roi données à Paris le 24 Avril 1599, signées par le Roi, BONNET, & scellées du grand Scel de cire jaune, obtenues & impétrées par les Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Mercœur, par lesquelles & pour les causes y contenues sur l'empêchement à eux fait par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, le Voyer de cette Ville de Paris & quelques particuliers, à la clôture & fermeture du Chemin ci-après déclaré, Nous est mandé, que s'il nous appert que le Chemin étant derriere la Maison Seigneuriale de ladite Rocquette, soit propre, suffisant & commode pour le passage du Public, tant des environs qu'autres pas-

ſans à pied, à cheval, à charrettes, en ce cas, euſſions à ſouffrir & permettre, comme de grace ſpéciale, Sa Majeſté auroit permis auxdits Sieur & Dame de Mercœur de faire clorre, fermer & condamner un Chemin étant devant, & joignant à l'avenue de ladite Maiſon & Seigneurie de la Rocquette, pour avoir, eux & leurs ſucceſſeurs Seigneurs de ladite Maiſon, ſeuls & pour leur commodité, train, Maiſon & Domeſtiques privativement à tous autres, liberté de paſſage, ſans qu'aucuns, ni même les voiſins ayant biens, terres & maiſons ès environs, puſſent dorénavant prétendre autre paſſage que derriere ladite Maiſon : à la charge que leſdits Sieur & Dame & leurs ſucceſſeurs ſeront tenus de tenir ledit Chemin près & derriere ladite Maiſon, libre & commun pour la commodité publique des paſſans : la Requête à nous préſentée par leſdits Sieur & Dame, tendante à ce qu'il nous plût entériner leſdites Lettres ; auparavant que faire droit ſur icelles, euſſions ordonné que les lieux ſeroient vus & viſités en notre préſence, & dudit Procureur du Roi : le rapport de viſitation deſdits lieux fait en notre préſence & dudit Procureur du Roi, par Jean Amelot, Juré du Roi ès Œuvres de Maçonnerie, & Commis dudit Voyer, le 30 & dernier jour d'Avril dernier paſſé, & tout vu :

Nous, oui ſur ce ledit Procureur du Roi, auquel le tout a été montré & communiqué, & de ſon conſentement, avons auxdits Sieur & Dame de Mercœur entériné & entérinons leſdites Lettres, pour jouir par eux de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur, & en ce faiſant, leur avons permis & permettons de faire clorre & condamner ledit chemin qui va à ladite Rocquette depuis la Maiſon de Me...... Devilhiers, Procureur en la Chambre des Comptes, & y faire faire murailles & barrieres ainſi qu'ils aviſeront, enſemble de faire clorre & fermer de murailles par derriere ladite Maiſon, juſqu'au Chemin qui va à la Folie-Regnaut...... ſelon & ainſi qu'il eſt porté & ſpécifié par le rapport dudit Amelot ; à la charge que les Chemins étant derriere le clos & jardin de ladite Maiſon de la Rocquette demeureront libres au commun. *Signé*, Miron, & Devillemontée, *gratis*.

Les attentions du *Procureur Fiſcal* ſur cette partie ſont très-néceſſaires, comme je l'ai dit ; mais il ne peut en avoir trop ſur la conſéquence de ceux des *grands Chemins Royaux*, ſur leſquels il arrive très-fréquemment des aſſaſſinats & des vols qui induiſent en des procédures infiniment coûteuſes, dont s'emparent avec raiſon les Officiers Royaux, leſquels peu inſtruits des Ordonnances & de leurs devoirs, décernent des exécutoires contre les Seigneurs Hauts-Juſticiers pour le paiement des frais de ces procédures, ſous le ſpécieux prétexte que les *Chemins Royaux* & grands Chemins paſſent & traverſent la Juſtice de ces Seigneurs, ce qui eſt contre les regles preſcrites par les Ordonnances. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt du Grand Conſeil du 4 Mars 1704, rendu contre le Sieur Marquis d'Orgeval, qui prétendoit la Juſtice ſur un *grand Che-*

min passant dans sa Haute-Justice, dans lequel M. Benoise de Saint-Port, Avocat Général, portant la parole, fit voir que toute la *Police* laissée par le Roi aux Seigneurs Hauts-Justiciers ne s'étendoit que sur les Chemins de traverse qui conduisent d'une Seigneurie à l'autre, d'un Village à l'autre, sans distinction de leurs largeurs, ne fussent-ils que de simples sentiers : il suivroit donc de-là que les Seigneurs ne sont point tenus de toutes les procédures qui se font par les Juges Royaux pour rixes, vols, assassinats & autres crimes commis dans l'étendue des *grands Chemins Royaux*, quoique traversant leurs Hautes-Justices.

BONIFACE, dans ses *Arrêts de Provence*, en rapporte un du 17 Novembre 1667, Tome 4, Liv. 10, Tit. 3, Chap. 23, par lequel il fut statué « que chacune Communauté prendra soin de faire faire les réparations des *Chemins* allant d'un lieu à l'autre, & que dans le terroir desquelles Communautés la Province auroit fait faire des Ponts & réparations, lesdites Communautés les entretiendroient, & qu'outre ce les Consuls des lieux prendront soin par toutes les voies que besoin sera, pour obliger les Propriétaires des terres voisines des *Chemins* de tenir les fossés ouverts, en divertir les eaux, ôter les pierres mouvantes qui sont à leurs frontieres dans lesdits *Chemins*, avec défenses d'y en jetter aucunes à l'avenir, le tout à leurs frais & dépens. »

Ce Réglement a été homologué par Arrêt du Parlement du 8 Février 1668, pour être exécuté.

Il y a encore à observer qu'il est très-expressément défendu à toutes personnes, particuliérement aux Pâtres, aux Bouchers & autres Propriétaires & conducteurs de Bestiaux, d'endommager les arbres, fossés ou Berges le long des grands Chemins ; c'est ce qui est contenu dans l'Ordonnance de MM. du Bureau des Finances de la Généralité de Paris du 25 Juin 1756, que nous rapporterons à cet effet.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 25 Juin 1756, qui ordonne l'exécution de l'Article VII de l'Ordonnance générale concernant les Ponts & Chaussées, du 29 Mars 1754 ; condamne la veuve Leroy, Marchande Bouchere, en 40 livres d'amende pour y avoir contrevenu, lui fait défenses, ainsi qu'à la Communauté des Bouchers, & à tous autres Propriétaires ou Conducteurs de Bestiaux, d'endommager les Arbres, Fossés ou Berges le long des grands Chemins, sous peine d'amende & de confiscation.

DE PAR LE ROI.

Les Présidens Trésoriers de France, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la Généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur, &c. d'une part. Et

la Communauté des Maîtres & Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, Défenderesse, &c. d'autre part........ Nous, Parties ouies, ordonnons l'exécution de l'Article VII de l'Ordonnance générale du 29 Mars 1754, attendu la contravention de la nommée Leroy, Maîtresse Bouchere, constatée par le rapport du Sous-Ingénieur du Pavé de Paris du 12 du présent mois, la condamnons en quarante livres d'amende; lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine. Faisons défenses, tant aux nommés Jean-Baptiste Francfort, Pierre Pivain, Denis Bignon, Nicolas Bignot, Charles Drieux, la veuve Bignon, Jacques-Etienne Hureau, Louis Hureau & autres Bouchers, qu'à la Communauté des Bouchers, & à tous autres Propriétaires & Conducteurs de Bestiaux, d'endommager en aucune sorte les Arbres, Fossés & Berges le long des grands Chemins, sous peine de cinquante livres d'amende, de confiscation des Bestiaux, & même de plus grande peine, si le cas y échet. Et pour assurer l'exécution de l'Article VII de l'Ordonnance du 29 Mars 1754, autorisons les Officiers du Pavé de Paris & des Ponts & Chaussées, spécialement Leroux, chargé de veiller à l'exécution des Réglemens dudit Pavé de Paris & des Ponts & Chaussées, à saisir & mettre en fourriere les Bestiaux qui seront trouvés en contravention; à la charge d'en dresser procès verbal sommaire, de le remettre dans le jour à ceux de nous, Commissaire du Pavé de Paris ou des Ponts & Chaussées, chacun dans leur département, & de faire assigner sur le champ les délinquans pardevant Nous, à la requête du Procureur du Roi, &c. Fait au Bureau des Finances à Paris, le 25 jour de Juin 1756. Collationné *Signé*, MERAULT, DE VISIEN, DURANT, DESORMES DU PLESSIS, DE LA SELLE.

Et par mesdits Sieurs, PILLAS.

CHENILLES.

Ces insectes depuis nombre d'années ont fait des dégâts étonnans, en mangeant les feuilles & les boutons de tous les arbres fruitiers, buissons, bois & forêts, ce qui a fait des pertes immenses, qui ont donné lieu à M. le Procureur Général de faire rendre Arrêt du Parlement le 4 Février 1732, pour la destruction de ces insectes, lequel se trouvera ici.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 4 Février 1732, qui ordonne que dans huitaine, à compter de la publication d'icelui, tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende ou autre plus grande s'il y échet, & d'être responsables des dommages-intérêts des Parties, & que les bourses & toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu.

Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général

du Roi, contenant, que par les avis qu'il a reçu de plusieurs Provinces, il a été instruit que la quantité de Chenilles qui avoient dépouillé l'année derniere presque tous les arbres de leurs feuilles, & qui avoient aussi endommagé les fruits, faisoient craindre une perte plus considérable dans la présente année, par le nombre de toiles ou bourses dans lesquelles les œufs de ces insectes sont renfermés, & qui paroissent sur les arbres, haies ou buissons dans une quantité si supérieure à celle de l'année derniere, que tout le monde convient qu'on n'en a jamais vu dans une si grande abondance. Que c'est ce qui paroît causer beaucoup d'inquiétude dans différentes provinces, par rapport aux fruits de la terre, quoique chaque particulier soit intéressé à prévenir un si grand mal, le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit du devoir de son ministere de recourir à l'autorité de la Cour, pour réveiller l'attention de ceux qui négligeroient d'y pourvoir, exciter la vigilance des Officiers, & prononcer des peines contre ceux qui refuseroient de concourir à un bien également intéressant & pour eux & pour le Public. A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que dans huitaine, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus chacun en droit soi d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende ou autre plus grande peine s'il y échet, & d'être en outre responsables des dommages-intérêts des Parties; ordonner pareillement que les bourses & toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque maniere que ce soit, le tout sous les mêmes peines; à quoi faire seront tenus les Officiers tant Royaux que Subalternes de tenir la main, & tenus pareillement les Syndics des Paroisses d'y veiller sous les peines ci-dessus; & que lesdites Ordonnances & Jugemens qui seront rendus à cet effet seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ladite Requête signée de lui Procureur Général du Roi : oui le rapport de Me Pierre de Paris, Conseiller. Tout considéré.

La Cour ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication du present Arrêt, tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échet, & d'être en outre responsables des dommages-intérêts des Parties; ordonne pareillement que les bourses & toiles qui seront tirées

des arbres, haies ou buissons, seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres en quelque maniere que ce soit, le tout sous les mêmes peines; à quoi faire seront tenus tous les Officiers, tant Royaux que Subalternes, de tenir la main; & pareillement les Syndics des Paroisses tenus d'y veiller sous les peines ci-dessus; ordonne que les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus à cet effet, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait en Parlement le 4 Février 1732. *Signé*, DUFRANC.

BARTHELEMY DE VANOLLES, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller Honoraire au Grand Conseil, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Moulins.

Vu l'Arrêt de la Cour du Parlement ci-dessus, Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département; & qu'il sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Moulins, ce 10 Février 1732. *Signé*, DE VANOLLES. *Et plus bas*, par Monseigneur, LE BOUCHER.

Les Officiers de Police sont donc obligés de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt, par conséquent le *Procureur Fiscal*, ainsi que les Syndics des Paroisses.

Le 16 Mai 1738, ce fléau continuant toujours, M. le Lieutenant Général de Police au Châtelet rendit un Jugement qui ordonne l'exécution de cet Arrêt, & enjoint à tous Propriétaires, Fermiers & Locataires, d'*écheniller* les arbres, haies & buissons sur les héritages qu'ils font valoir, & condamne en l'amende plusieurs Habitans des Fauxbourgs & Paroisses de la Banlieue de Paris, pour y avoir contrevenu.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Police du Châtelet de Paris, du 16 Mai 1738.

Sur le rapport à Nous fait à l'Audience de la Chambre de Police, par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien Préposé pour la Police, au quartier de la Greve, que quoiqu'il soit expressément ordonné par l'Arrêt du Parlement du 4 Février 1732, que tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande, s'il y échet, & d'être responsables des dommages-intérêts des Parties, & que les bour-

ses & toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu; néanmoins au mépris dudit Arrêt, & nonobstant les avertissemens réitérés qui ont été donnés à la nommée Noizeux, demeurante au Moulin de Saint Louis, à Jacques Cottin, Fermier, demeurant à la Ferme de Rouvroy, à Jean Meunier, à Pierre Auvry, à la veuve Cottin, à Henri de Longprez, à Jean Lessier, Garde de Chasse, à Jean Boucot le fils, à Nicolas Cottin, à Hubert & Sébastien Langlois, à Matthieu Roussel, demeurans à la Villette, à Pierre Petit, demeurant au Fauxbourg de Gloire, à Jacques Rosny, demeurant aux Prés Saint Gervais, & aux nommés Guillot & Regnard, demeurans à Pantin, de la part de leurs Syndics, qu'ils eussent à écheniller ou faire écheniller incessamment, chacun en droit soi, les arbres de l'avenue qui aboutit sur le grand chemin de Paris à Bondy, ils auroient négligé de le faire, suivant qu'il résulte du procès verbal de visite fait par le Sieur Rulhiere, Commandant la Brigade de Bondy, le 16 Avril dernier. Et comme ce défaut d'échenillage cause un tort considérable tant aux arbres qu'aux fruits de la terre, dans la plus grande partie des Paroisses & Fauxbourgs de la Ville & Banlieue de Paris, par la grande multiplication de cette espece d'insecte, la plupart des arbres & des haies étant couverts de nids de chenilles qui venant à éclorre, peuvent non-seulement infecter l'air, mais encore ôter l'abondance & salubrité des fruits & légumes les plus utiles à la vie, lui Commissaire auroit délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle lesdits susnommés auroient été assignés à la requête du Procureur du Roi, par exploit de François Fournival, Huissier à Verge au Châtelet de Paris du quatorze du présent mois, à comparoir à cette présente Audience.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & noble homme Monsieur Me Daligre, Avocat du Roi en ses Conclusions, avons donné défaut contre lesdits Noizeux, Cottin, Meunier, Auvry, veuve Cottin, de Longprez, Lessier, Boucot fils, Nicolas Cottin, Hubert & Sébastien Langlois, Roussel, Petit, Rosny, Guillot & Regnard, non comparans, quoique dûment appellés, & pour le profit, disons que l'Arrêt du Parlement ci-dessus énoncé, ainsi que les Sentences & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence ordonnons que tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, & que les nids & toiles de Chenilles qui seront tirés des arbres, haies ou buissons seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, ou autre

plus grande, s'il y échet : comme aussi les contrevenans seront en outre responsables des dommages-intérêts des Parties. Et pour la contravention commise par lesdits susnommés, les condamnons pour cette fois, par grace & sans tirer à conséquence, en quarante sols d'amende chacun envers le Roi. Leur défendons de récidiver sur les peines prescrites par les Réglemens ; sur lesquels premiers deniers provenans desquelles amendes avons adjugé audit Fournival, Huissier, vingt sols par chaque assignation qu'il a donnée. Enjoignons aux Syndics des Paroisses des environs de Paris, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, de Vaucresson, & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de l'Audience de la Chambre de Police audit Châtelet, lesdits jour & an que dessus.

Signé, HERAULT. MOREAU. MENARD, *Greffier*.

Messieurs les Intendans dans chacune de leurs Généralités ont fait de pareilles Ordonnances, & ont enjoint aux Cavaliers de Maréchaussée d'y veiller.

L'Auteur du Journal Economique, mois d'Avril 1756, pag. 282, a rapporté un spécifique contre ces insectes, lequel est fort simple, & à portée de tous les gens de la campagne.

Il faut, dit cet Auteur, graisser le pied de l'arbre avec du vieux oing, seulement de la largeur d'un demi-pouce, ensuite secouer l'arbre & les branches pour faire tomber toutes les Chenilles de l'arbre. Elle gagneront le pied de l'arbre, mais elles ne passeront jamais l'endroit graissé, qui leur servira de barriere. Il sera d'ailleurs aisé d'écraser ces Chenilles tombées par terre.

Les Elus Généraux des Etats de Bourgogne, ont fait distribuer dans leur Province la recette suivante.

Prendre du savon noir, le plus gras qu'il soit possible, qu'on fera dissoudre dans une quantité suffisante d'eau commune. Il faut asperser les nids ou les amas de Chenilles de cette eau ; elles crevent sur le champ. Cette eau n'est point nuisible aux plantes, aux fruits, ni aux arbres.

CHEVAUX *morveux*.

La pousse, la morve & la courbature sont les trois vices rédhibitoires en matiere de ventes de Chevaux.

La maladie de la *morve* aux *Chevaux* est d'autant plus dangereuse qu'elle se communique & se perpétue, ensorte qu'elle devient

contagion. Il est donc bien intéressant pour le Public que le *Procureur Fiscal* donne ses soins promptement pour empêcher le cours & le progrès d'une pareille maladie. Nous rapporterons deux Ordonnances de M. l'Intendant de Lyon, des 5 Janvier 1737 & 16 Mars 1739, & une de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 8 Juin 1745.

DE PAR LE ROI.

PIERRE POULLETIER, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon, du 16 Mars 1739.

Le nombre de chevaux attaqués de la morve dans plusieurs endroits du Royaume, & ce mal devenant commun, parce que la plupart de ceux qui ont des chevaux morveux continuent de s'en servir, ce qui infecte les écuries particuliers & celles des Auberges: d'autres au contraire cachant avec soin leurs chevaux attaqués de cette maladie, en arrêtent le cours, & les envoient ensuite exposer en vente dans les Foires & Marchés, ce qui par une communication aussi dangereuse multiplie ce mal, qui deviendroit bientôt général & porteroit également préjudice à la culture des terres, au commerce, à l'entretien de la Cavalerie, & au progrès des harras, si Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses sujets, n'avoit donné des ordres précis pour faire promptement cesser un abus aussi considérable. Vu lesdits ordres à Nous adressés à ce sujet de la part de Sa Majesté.

Nous ORDONNONS que toutes personnes de quelque état & condition qu'elles puissent être, Ecclésiastiques, Gentilshommes, & tous autres habitans des Villes & autres lieux de ce Département qui auront des chevaux morveux, en feront sur le champ leur déclaration à nos Subdélégués, s'ils sont à portée du lieu de leur résidence, & en cas d'éloignement, aux Juges des Villes & Bourgs qu'ils habitent, ou aux Syndics & Consuls des Paroisses, s'ils habitent, la campagne. Enjoignons à nos Subdélégués & auxdits Juges; aussi bien qu'aux Syndics & Consuls auxquels les déclarations auront été faites, de faire faire sur le champ la visite des chevaux soupçonnés de la morve, par deux Maréchaux les plus prochains; & si ces chevaux sont véritablement jugés morveux, donnons pouvoir & ordonnons à nos Subdélégués, ou aux ci-dessus nommés, qui auront ordonné la visite, de les faire tuer dans l'instant en leur présence, ou des personnes qu'ils auront commises pour assister auxdites visites, & ce en conséquence des certificats que les Maréchaux donneront pour attester la maladie, signés d'eux, & des personnes qui auront assisté aux visites, lesquels certificats nous seront ensuite adressés ou à nos Subdélégués, pour nous en rendre compte;

& si par des recherches ou dénonciations, un particulier, de quelque état & condition qu'il puisse être, se trouvoit avoir chez lui un cheval attaqué de la morve, qu'il n'auroit pas déclaré, il sera condamné en deux cens livres d'amende, payable sans départ, & applicable au Dénonciateur, dont la dénonciation sera reconnue vraie; & à défaut de Dénonciateur, ladite amende sera payée à l'Hôpital le plus prochain.

Défendons aussi à toutes personnes qui auront des chevaux morveux de les exposer en vente, ni de s'en servir à aucune sorte de travaux, sous peine de cinq cens liv. d'amende, payable & applicable comme dessus; & à l'égard de ceux qui seroient trouvés montés sur des chevaux morveux, ou qui en auroient d'attelés à des chariots ou autres voitures, outre l'amende de cinq cens liv. à laquelle ils seront pareillement condamnés, ils seront, conformément aux intentions de Sa Majesté, punis par emprisonnement de leurs personnes, & les Propriétaires desdits chevaux seront civilement responsables du paiement de l'amende.

Comme l'on ne peut prendre de trop grandes précautions pour empêcher la communication d'un mal aussi facile à se communiquer que la morve parmi les chevaux, Nous ordonnons que toutes les écuries dans ce Département où l'on aura trouvé un cheval morveux seront parfumées & blanchies à neuf; que les harnois, selles, brides & licols, couvertures, & généralement tous autres équipages qui ont servi à un cheval morveux, seront brûlés en présence des Préposés ci-dessus qui en auront fait la visite, sous peine de trois cens liv. d'amende contre chaque contrevenant; enjoignons à nos Subdélégués de donner toute leur attention à faire exécuter les dispositions de la présente Ordonnance, & de veiller par eux mêmes, ou par des personnes sûres & de confiance, qu'ils choisiront dans les endroits plus éloignés du lieu de leur résidence, à ce que personne n'y contrevienne : faisons pareilles injonctions aux Juges de Police & autres qu'il appartiendra, & aux Syndics & Consuls des Paroisses dans la Campagne; ordonnons aux uns & aux autres de faire faire souvent des visites dans les endroits que l'on pourra soupçonner d'avoir ou de recevoir des chevaux morveux dans leurs écuries, sur-tout dans les Auberges des Villes & de la campagne, & de faire examiner soigneusement dans les jours de Foires & de Marchés les chevaux que l'on y expose en vente, Ordonnons aux Brigades de Maréchaussée de donner main forte, lorsqu'elles en seront requises, pour l'exécution de ce que dessus. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de ce Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lyon, le 5 Janvier 1737. *Signé* POULLETIER.

Et plus bas, Par Monseigneur, DE LA FEUILLE.

A MONSEIGNEUR POULLETIER, Chevalier, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon.

SUPPLIENT humblement les Entrepreneurs des Voitures des Sels par le Rhône, la Saône & l'Izere, & les Fermiers des Coches Royaux sur ledit Fleuve du Rhône.

Représentent que par votre Ordonnance du 5 Janvier 1737, il est défendu très-expressément à toutes personnes de se servir d'aucun cheval attaqué ou soupçonné de la morve, sous les peines y portées; cependant au préjudice de ces dispositions, les sieurs Servant & Henry qui font voiturer des marchandises sur ledit Fleuve, se servent depuis long-temps d'un cheval attaqué de cette maladie. Ce qui étant venu à la connoissance des Supplians, & que ce cheval étoit sur une voiture desdits sieurs Henry & Servant, conduite par le sieur Mestre & arrivée en cette Ville cejourd'hui 14 Mars, ils auroient requis les sieurs Bonnet & Bertrand, Maîtres Maréchaux en cette Ville, de se transporter à la Queue d'Ainay pour visiter les dix-huit chevaux qui composoient cet équipage, & reconnoître si effectivement le cheval attaqué de la morve en faisoit partie. Il résule du certificat desdits sieurs Bonnet & Bertrand, qu'ils n'ont trouvé à la Queue d'Ainay que dix-sept chevaux, & qu'ayant, demandé le dix-huitieme, on leur a dit qu'il étoit resté sur l'Isle Mogniat, où s'étant transportés ils ont trouvé un cheval faisant partie de l'équipage des sieurs Henry & Servant, lequel cheval ils ont reconnu être attaqué de la morve, en conséquence & conformément à l'Ordonnance de votre Grandeur, ils l'ont fait assommer & jetter avec tous ses harnois dans le Rhône. Il résulte encore dudit certificat que lesdits sieurs Bonnet & Bertrand ayant visité les dix-sept autres chevaux, ils en auroient trouvé un glandé poil bain-brun, âgé d'environ huit ans, de cinq pieds de hauteur, de la couble mené par Alin, & que sur les représentations par eux faites au sieur Henry, il avoit promis de faire mettre ce cheval en sûreté pour être visité toutes les fois qu'on le souhaiteroit.

La précaution des sieurs Henry & Servant à laisser ce cheval malade sur l'Isle Mogniat, prouveroit assez que leur contravention aux dispositions de votre Ordonnance est volontaire; mais les Supplians, pour ne rien laisser à desirer à votre Grandeur, mettent sous ses yeux les dispositions faites juridiquement pardevant M. Aude, Subdélégué de l'Intendance de Provence, des nommés Robert, dit l'Espérance, & Marrillet, Maréchaux de Beaucaire & de Tarascon, par lesquelles il est prouvé que le cheval qui a été égorgé cejourd'hui 14 Mars, a été par eux reconnu attaqué de la morve il y a plus de onze mois.

Les Supplians représentent aussi à Votre Grandeur, qu'ayant été informés qu'il y avoit des chevaux atteints de la morve sur les équi-

pages du sieur Saumille conduisant des marchandises pour le compte des sieurs Branche & Michel arrivés en cette Ville le 7 de ce mois, le sieur Cabanon, l'un des Intéressés, accompagné du sieur Bonnet, Maître Maréchal, se transporterent au logis de la Couronne, Fauxbourg de la Guillotiere, où ils trouverent treize chevaux qui composent l'équipage conduit par ledit Saumille, parmi lesquels le sieur Bonnet en reconnut deux atteints de la morve, ainsi qu'il résulte de son certificat ci-joint; de quoi le sieur Branche ayant été convaincu, il consentit à ce que lesdits deux chevaux fussent égorgés & jettés dans le Rhône, ce qui fut exécuté le lendemain 8 de ce mois en présence dudit sieur Branche.

Mais ces précautions ne suffisent pas pour arrêter les progrès d'une maladie aussi dangereuse, & aussi préjudiciable, non-seulement aux intérêts des Supplians, mais encore au commerce en général, à la culture des terres, à l'entretien de la Cavalerie, & au progrès des Haras de Sa Majesté. Il est nécessaire que toutes les écuries sur la route, depuis Arles jusqu'en cette Ville, soient parfumées & & blanchies à neuf, & que le sieur Henry interdise toute communication au cheval glandé qui lui appartient. A l'effet de quoi les Supplians recourent.

A ce qu'il plaise à Votre Grandeur ordonner qu'aux dépens des sieurs Henry, Servant & autres, & à la diligence d'un ou de plusieurs Maîtres Maréchaux que votre Grandeur commettra à cet effet, toutes les écuries sur la route depuis Arles jusqu'en cette Ville seront parfumées & blanchies à neuf. Et attendu la contravention manifeste à votre Ordonnance du 5 Janvier 1737 des sieurs Henry & Servant, les rendre solidairement responsables des suites de la maladie desdits chevaux, & de tous les dépens, dommages & intérêts des Supplians. Ordonner en outre audit sieur Henry de mettre en sûreté le cheval reconnu glandé par les sieurs Bonnet & Bertrand, pour être par eux visité, ou par tel autre qu'il plaira à Votre Grandeur de commettre, ou de le remettre, à la garde d'un desdits Maréchaux qui rendra compte des progrès de la maladie & à défaut par le sieur Henry d'y satisfaire, le rendre responsable en son propre de tous les événemens. Et au surplus, condamner lesdits sieurs Henry & Servant aux amendes portées par ladite Ordonnance, applicables aux Hôpitaux de cette Ville. Et les Supplians continueront leurs vœux pour la conservation de Votre Grandeur.

Signé, CABANON, faisant pour l'Entrepreneur des Voitures des Sels; E. COMBE, DE BOMBOURG, CANNAC & compagnie, Propriétaires des Coches du Rhône.

Vu la présente Requête, notre Ordonnance du 5 Janvier 1737, au sujet des précautions à prendre pour empêcher la communication du mal de la morve, le procès verbal dressé par les nommés Bonnet & Bertrand, Maîtres Maréchaux de cette Ville, de la visite

des dix-huit chevaux conduits par le sieur Mestre de l'équipage appartenant aux sieurs Henry & Servant, Voituriers sur le fleuve du Rhône, dont il s'en est trouvé un infecté de cette maladie, qui a été tué, & un autre glandé, & de treize chevaux appartenans au sieur Branche, dans le nombre desquels il s'en est trouvé deux attaqués de ladite maladie qui ont pareillement été tués,

Nous, conformément à notre Ordonnance du 5 Janvier 1737, ordonnons qu'à la diligence du nommé Bonnet que Nous avons à cet effet commis, il sera incessamment procédé au nettoiement de toutes les écuries de la Route, depuis Arles en Provence jusqu'en cette Ville, lesquelles seront blanchies à neuf & parfumées pour prévenir les progrès de la maladie de la morve que pourroit avoir occasionné les chevaux de l'équipage desdits Voituriers, & ce aux frais desdits Henry, Servant & Branche, & pour la contravention commise par iceux, faute d'avoir déclaré qu'il y avoit dans leurs équipages des chevaux attaqués de ladite maladie, les condamnons chacun en l'amende de deux cens liv. laquelle sera applicable à l'Hôpital Général de cette Ville. Ordonnons en outre que le cheval appartenant auxdits Henry & Servant, soupçonné de ladite maladie, sera mis à la garde dudit Bonnet pour examiner l'usage qu'on en pourra faire. Faisons itératives défenses à tous Voituriers de se servir d'aucuns chevaux attaqués de ladite maladie de la morve, & à tous Hôteliers de les loger aux peines portées par notredite Ordonnance du 5 Janvier 1737, & d'être responsables envers les Supplians du tort qu'ils pourroient souffrir dans leurs équipages de la communication de ladite maladie. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra. Fait à Lyon le 16 Mars 1739. *Signé*, POULLETIER, *Par Monseigneur*, DE LA FEUILLE.

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 8 Juin 1745, pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la Morve parmi les chevaux.

Vu l'Ordonnance rendue le premier Juillet 1730 par M. de Harlay, lors Intendant de la Généralité de Paris, contenant les dispositions nécessaires pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la morve parmi les chevaux : Vu aussi les ordres du Roi à Nous adressés par la lettre de M. le Comte d'Argenson, Ministre & Secretaire d'Etat de la Guerre, en date du premier du présent mois, à l'occasion du renouvellement de ladite maladie, tant dans la Ville & Election de Senlis, que dans plusieurs autres Paroisses de ladite Généralité ; Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous Particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient,

qui auront des chevaux atteints ou ſoupçonnés de morve, ſeront tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, d'en faire leur déclaration incontinent après la publication de la préſente Ordonnance, à nos Subdélégués ou aux Officiers des Villes & Paroiſſes où ils font leur demeure ordinaire, pour être leſdits chevaux vus & viſités par des Maréchaux, ou gens à ce connoiſſeurs, & tués ſur le champ à la diligence deſdits Officiers, ſi le mal ſe trouve avéré; ladite amende applicable moitié au profit des Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit des Pauvres de la Paroiſſe.

II. Ceux qui, au lieu de déclarer les chevaux atteints ou ſuſpects de morve, les vendront ou détourneront, ſous quelque prétexte & de quelque maniere que ce ſoit, ſeront condamnés en pareille amende, payable & applicable comme deſſus, ſur la ſimple dénonciation qui en ſera faite devant nos Subdélégués ou devant le premier Officier public.

III. Les Maréchaux qui ayant quelque connoiſſance de quelques chevaux attaqués dudit mal dans les Villes & lieux de leur réſidence ou aux environs, négligeront de les déclarer à nos Subdélégués ou auxdits Officiers publics, ou refuſeront leur miniſtere pour examiner ceux qui en ſeront ſoupçonnés, ou qui en feront de faux rapports, ſeront condamnés en trois cens liv. d'amende au profit des Pauvres de la Paroiſſe, & à fermer boutique pendant ſix mois, ſur le Procès verbal qui Nous en ſera adreſſé.

IV. Faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, à tous Hôteliers, Cabaretiers, Laboureurs & autres, de recevoir dans leurs écuries aucuns chevaux gâtés ou ſoupçonnés de morve, & enjoignons auſſi ſous les mêmes peines, de déclarer ceux qui ſe préſenteront & qui pourront en être ſuſpects, pour être viſités & tués s'ils s'en trouvent atteints.

V. Enjoignons très-expreſſément aux Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers & autres Officiers des Villes & Paroiſſes, de faire faire, à la réception de la préſente Ordonnance, & ſucceſſivement lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, une viſite exacte, tant des chevaux des habitans, que de ceux appartenans aux Charretiers ou Voituriers qui paſſeront dans leſdits lieux, & de faire tuer ſans différer ceux qui auront la morve, à peine d'être traités comme réfractaires aux ordres de Sa Majeſté.

VI. Ordonnons pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, en faiſant leurs rondes & tournées dans les Villes & Villages de leur diſtrict, de faire des recherches exactes des chevaux morveux, & de les tuer après que la maladie aura été conſtatée, & d'en dreſſer des procès verbaux qu'ils Nous enverront.

VII. Les écuries des Villes & Paroiſſes où il y aura eu des chevaux atteints ou ſoupçonnés de morve, ſeront incontinent, à la diligence des Maires, Echevins, Syndics, ou autres Officiers deſdites Villes & Paroiſſes, purifiées & lavées aux frais des Détempteurs

avec de la chaux vive, ainsi que les auges & rateliers, même le pavé & le sol desdites écuries, & tout le pourtour d'icelles jusqu'à la hauteur où les chevaux peuvent atteindre avec leur langue; & après les avoir laissées un temps suffisant à l'air pour en ôter l'infection, les auges & rateliers seront relavés avec de l'eau chaude pour enlever l'impression de la chaux.

Et sera la présente Ordonnance lue & publiée aux Prônes de toutes les Paroisses de ladite Généralité, & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main, & de Nous informer des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être par Nous pourvu. Fait à Paris le 8 Juin 1745.

Signé, BERTIER DE SAUVIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur, MABILE.

CHEVRES.

Les chevres sont des animaux pernicieux pour les bois qu'elles broutent, parce qu'elles y laissent un poison qui tue les arbres & les fait mourir; pourquoi elles doivent être gardées avec une corde, pour qu'elles ne mangent pas les arbres, buissons & haies des champs: les Ordonnances ont permis de les tuer quand on les trouve en dommage: plusieurs Coutumes en ont fait de pareilles dispositions; en sorte qu'il est d'une conséquence très-grande d'empêcher d'abandonner à leur liberté ces malheureuses bêtes. Messieurs les Intendans reçurent des ordres de la Cour en 1733, pour y mettre des regles chacun dans leur Généralité. Nous rapporterons ici l'Ordonnance que celui de Moulins fit à ce sujet le 17 Octobre de la même année.

DE PAR LE ROI.

BARTHELEMY DE VANOLLES, *Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Conseiller Honoraire au Grand Conseil, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Moulins.*

Le dommage que la quantité exorbitante des boucs, chevres & chevreaux qu'on éleve en plusieurs endroits de cette Généralité, cause journellement aux vignes, prairies, vergers, bois, arbres, arbrisseaux, & généralement toutes sortes de plantes, a donné lieu à des représentations qui Nous ont été faites par les Syndics, Consuls & Propriétaires des lieux qui seront le plus exposés aux ravages que font ces animaux: il est de notoriété publique que l'habitude dans laquelle on est contre la prohibition de plusieurs Ordonnances & Coutumes, de les laisser vaguer & se répandre dans les campagnes sans aucune garde, donne lieu à des pertes qui l'emporte de beaucoup sur la valeur de cette espece de bétail, & sur le produit qu'on peut en tirer. Ces considérations ont porté en

différens temps les particuliers les plus versés dans l'économie rustique, à en proposer l'entiere destruction; mais ayant jugé qu'il y auroit de l'inconvénient à priver totalement le public & le commerce des différens secours que la nourriture des boucs, chevres & chevreaux peuvent procurer, & étant instruits qu'ils servent aussi à faire subsister beaucoup de pauvres familles, Nous avons cru qu'il suffisoit de prendre des mesures dont le juste tempérament puisse en même-temps prévenir les désordres qu'une trop grande tolérance a occasionné, & conserver une espece dont l'usage bien reglé peut être aussi utile qu'il a été nuisible jusqu'à présent. Par ces motifs, Nous nous sommes déterminés à ordonner ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires, Fermiers, Colons, Locataires, Journaliers de l'un & de l'autre sexe, & généralement à toutes sortes de personnes qui élevent & nourrissent des boucs, chevres & chevreaux dans leurs Domaines, Locateries, ou autres fonds de campagne, de les laisser sortir des étableries & basse-cours où ils sont enfermés, vaguer & se répandre au-dehors, soit dans les campagnes, jardins prairies, vergers, soit dans les bois, buissons, taillis, collines, vallons, & autres lieux hors desdites étableries & bassecours, si lesdits boucs chevres & chevreaux ne sont gardés, & chacun desdits animaux attachés & conduits par une corde qui sera tenue par une personne préposée à leur garde, ensorte qu'ils ne puissent causer aucun dommage, à peine contre chacun des contrevenans de trois livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital le plus prochain, & moitié aux Cavaliers de Maréchaussée, que Nous chargeons par l'Article suivant de l'exécution de notre Ordonnance.

II. Ordonnons que les boucs, chevres & chevreaux qui seront trouvés hors desdites étableries & basse-cours non attachés & conduits comme il a été prescrit ci-dessus, seront tués sur le champ par les Cavaliers de Maréchaussée des Brigades voisines, à qui Nous enjoignons de faire des tournées à cet effet dans l'étendue de leur district, & de mettre notre présente Ordonnance à entiere exécution. Seront aussi lesdits Cavaliers de Maréchaussée tenus de Nous informer des contraventions à la présente Ordonnance, & des boucs, chevres & chevreaux qu'ils auront tués.

III. Défendons à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de troubler les Cavaliers de Maréchaussée dans ladite exécution, à peine d'être contr'elles procédé extraordinairement.

IV. N'entendons par la disposition des précédens Articles exclure les Particuliers qui auront souffert dans leurs héritages du dommage desdits boucs, chevres & chevreaux, de se pourvoir en Justice pour raison

raison des dommages-intérêts à eux dus, suivant les différentes Coutumes des lieux où le dommage aura été causé.

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, notre présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée dans toutes les Paroisses de cette Généralité, issue de Messe Paroissiale, à la diligence des Syndics. Fait à Moulins le 17 Octobre 1733.

Signé, DE VANOLLES. *Et plus bas*, LE BOUCHER.

Il est extrêmement intéressant d'empêcher que ces bêtes n'approchent & ne broutent les haies vives qui servent de clôture aux héritages, ainsi que de les laisser entrer dans des taillis. *V. la Sect. 5, du Chap. 11. du troisieme Tome de la Pratique des Terriers.*

CHIENS VAGUES.

Il a toujours été enjoint à toutes personnes, Marchands, Artisans, Compagnons, Ouvriers, gens de journées & autres personnes généralement quelconques qui nourrissent des chiens, de les tenir enfermés & attachés dans leurs maisons, avec défenses de les laisser sortir & vaguer dans les rues : cependant beaucoup de personnes contreviennent à ces Ordonnances. Nous rapporterons à cet effet la Sentence de Police du 20 Avril 1725, pour servir d'instruction au *Procureur Fiscal.*

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 20 Avril 1725, qui défend de laisser vaguer des chiens dans les rues, à peine de deux cens livres d'amende.

Vu par Nous NICOLAS-JEAN-BAPTISTE RAVOT, Chevalier, Seigneur d'OMBREVAL & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la Remontrance à Nous faite par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, qu'au préjudice des défenses portées par les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, qui enjoignent à tous Marchands, Artisans & autres qui ont des chiens chez eux, de les tenir enfermés & attachés dans leurs maisons, avec défenses de les laisser sortir dans les rues, à peine d'amende & d'être responsables en leurs propres & privés noms, des torts & dommages qu'ils pourroient causer ; néanmoins des Artisans, Compagnons, Ouvriers & gens de journées s'étoient avisés depuis quelque temps d'en nourrir & élever de monstrueux, qu'ils faisoient battre les uns contre les autres pour les rendre plus méchans, & dont ils se faisoient suivre dans les rues & maisons où ils alloient ; que même des Gagne-deniers & Ecarisseurs de chevaux en avoient accoutumés d'autres à tirer de petites charrettes dans les rues ou de petites chaises dans les Champs Elisées & autres promenades publiques ; ce qui non-

seulement causoit beaucoup d'embarras dans les rues & endroits où ils se trouvoient, mais encore donnoit lieu à une infinité de querelles & de batteries, qui étoient d'autant plus à craindre, que la plupart de ces chiens prenant la défense de ceux qui les conduisoient, se ruoient, avec fureur sur les premieres personnes qui se trouvoient à leur rencontre, & accoutumés qu'ils étoient au sang & à la chair de cheval & d'autres animaux dont ils étoient nourris, se jettoient de leur propre mouvement & sans être excités, sur les enfans & même sur les personnes qu'ils rencontroient le soir ou la nuit dans les rues, ensorte qu'il y avoit eu depuis quelque temps des enfans dévorés, & plusieurs personnes considérablement blessées, & même estropiées des morsures qui leur avoient été faites par lesdits chiens, dont ledit Procureur du Roi avoit été informé par les différentes plaintes qui avoient été rendues à plusieurs Commissaires du Châtelet; & comme il étoit du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi d'arrêter le cours de pareils abus, & de prévenir les malheurs & accidens qui pourroient arriver par la suite à l'occasion desdits chiens. A ces causes, requéroit les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police être exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence défenses être faites à tous Marchands, Artisans, Compagnons, Ouvriers, gens de journées & autres personnes généralement quelconques, de laisser vaguer dans les rues de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, soit de jour, soit de nuit, les chiens qui leur appartiendroient; enjoint à eux de les tenir enfermés & attachés dans leur maison, sans que, sous quelque prétexte que ce pût-être, il leur fût permis de se faire suivre par lesdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins qu'ils ne les tinssent attachés en lesse : comme aussi défenses leur être faites d'exciter ou agacer lesdits chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres, le tout à peine de deux cens liv. d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être procédé contr'eux extraordinairement, s'il y échet, & d'être civilement responsables des torts & dommages que lesdits chiens pourroient causer; défenses être pareillement faites à tous Gagne-denier, Ecarisseurs de chevaux & autres, de faire tirer des charrettes & chaises dans les rues de Paris, aux Cours, aux Champs Elisées & aux Promenades publiques par aucuns chiens, à peine de pareille somme de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; enjoindre à eux de tenir les chiens dont ils pourroient avoir besoin, enfermés & attachés dans leurs maisons, sans qu'il leur fût permis, sous quelque prétexte que ce fût, de les laisser sortir & vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tinssent en lesse; & ordonner que la Sentence qui interviendroit sur le susdit Requisitoire, seroit à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux, carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux portes du Cours, du bois de Boulogne & Parc de Vincennes, à ce que personne n'en

prétendit cause d'ignorance; ledit Requisitoire signé MOREAU, & le tout considéré.

Nous faisant droit sur le susdit Requisitoire du Procureur du Roi, disons que les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Marchands, Artisans, Compagnons, Ouvriers, gens de journées, & autres personnes généralement quelconques, de laisser vaguer dans les rues de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, soit de jour, soit de nuit, les chiens qui leur appartiendront; leur enjoignons de les tenir enfermés & attachés dans leurs maisons, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, il leur soit permis de se faire suivre par lesdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins qu'ils ne les tiennent attachés en lesse: comme aussi leur faisons défenses, d'exciter & agacer lesdits chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres, le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet, & d'être civilement responsables des torts & dommages que lesdits chiens pourroient causer: faisons pareillement défenses à tous Gagne-deniers, Ecarisseurs de chevaux & autres, de faire tirer des Charrettes & Chaises dans les rues de Paris, aux Cours, aux Champs Elisées & autres promenades publiques, par aucuns chiens, à peine de pareille somme de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; leur enjoignons de tenir les chiens dont ils pourront avoir besoin enfermés & attachés dans leurs maisons sans qu'il leur soit permis, sous quelque prétexte que ce soit de les laisser sortir & vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tiennent en lesse; ordonnons que la présente Sentence sera à la diligence dudit Procureur du Roi imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, même aux portes du Cours, du bois de Boulogne & du Parc de Vincennes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Signé*, N. J. B. RAVOT.

D'OMBREVAL. MOREAU. CAILLET, *Greffier*.

Il y en a eu une pareille du 11 Février 1741, que Nous ne rapportons pas pour ne pas user de redites; Henri II en 1556, fit une Ordonnance par laquelle il permit de tuer tous les chiens qui ne seroient avoués de personne. Il n'est permis qu'aux seuls Gentilshommes d'avoir chiens de chasse en leurs maisons, & il est défendu à tous Roturiers d'en avoir, d'en élever, & d'en nourrir.

La Campagne est souvent affligée de chiens enragés qui causent de grands désordres tant aux personnes qu'aux animaux: dans ce cas il est enjoint à toutes personnes de leur courre avec armes pour les tuer, même ceux qui n'étant point malades ont été mordus des chiens enragés; il est défendu aux Maîtres de ces derniers d'empêcher de les tuer eux-mêmes.

Si ces chiens enragés, loups & autres bêtes attaqués de ce mal ont mordu des bœufs, vaches, moutons & pourceaux, les Maîtres les doivent faire tuer promptement, & ne les pas vendre aux bouchers pour les débiter, au contraire ils doivent les enterrer dans des fosses profondes, ensorte que les chiens ne puissent les manger. C'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit avoir attention.

On peut ajouter ici l'Arrêt rapporté au cinquieme Tome du Journal des Audiences, du 18 Février 1668, lequel confirme une Sentence du Châtelet de Paris qui avoit condamné le Maître d'un chien dogue qui avoit mordu une Demoiselle au bras sur les quatre heures après midi, que ce chien n'étoit pas attaché, à 400 livres de dommages & intérêts envers la Demoiselle, & en 200 livres pour la cure de la blessure.

La morsure avoit été faite à la Demoiselle passant dans la cour commune pour aller à son appartement: elle avoit été si considérable, que la Demoiselle en avoit gardé le lit trois mois: elle se fondoit pour ses dommages & intérêts sur ce qu'il n'est permis à personne de garder de telles bêtes sans les tenir à l'attache; ce qu'il n'avoit pas fait. Elle alléguoit en sa faveur le §. 5, de la Loi premiere ff. qui est en ces termes: *Si quadrupes, sed etsi canis cùm duceretur ab aliquo, asperitate suâ evaserit, & alicui damnum dederit si contineri firmius ab alio poterit, vel si per eum locum induci non debuit, hæc actio cessabit, & tenebitur qui canem tenebat.*

Le Maître du chien disoit pour défenses qu'il y avoit de la faute de la part de la Demoiselle, qui devoit s'imputer le mal qui lui étoit arrivé, parce qu'elle se l'étoit attiré en voulant empêcher ce chien de suivre une petite chienne qui étoit en chaleur.

CHIRURGIEN, *Blessé.*

Un Chirurgien appellé pour panser un blessé soit d'épée ou d'armes à feu, doit le jour en faire sa déclaration au *Procureur Fiscal* ou au Juge de Police, soit qu'il l'ait pansé chez le malade ou dans une autre maison, ou même chez lui, par les conséquences secrettes & particulieres qui peuvent en résulter, & il ne peut pas le cacher ni le dissimuler, à peine d'être déclaré complice; c'est l'esprit des Ordonnances; & entr'autres ce qui leur est enjoint par l'Edit du mois de Décembre 1666, à peine contre les Chirurgiens qui y contreviendront de 200 livres d'amende pour la premiere fois, d'interdiction pendant un an en cas de récidive, & pour la troisieme fois de la privation de la Maîtrise.

Par Sentence de Police du Châtelet de Paris du premier Mars 1736, le sieur Dumont, Chirurgien à Paris, pour n'avoir pas déclaré au Commissaire de Police, d'avoir pansé Catherine Cochin, veuve, qu'une charrette avoit renversée & passé sur son corps, desquelles blessures elle seroit morte, a été condamné pour cette

seule fois seulement, par grace, & sans tirer à conséquence, en vingt livres d'amende, avec défenses de récidiver, sous les peines portées par ledit Edit de 1666; enjoint de déclarer au Commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansé chez eux ou ailleurs dans l'instant qu'ils les auront pansés, ou le plutôt que faire se pourra; même la qualité & les circonstances de leurs blessures.

CHIRURGIEN. *Voyez* MALADE.

CHIRURGIEN. *Voyez* MÉDECIN.

CIMETIERES.

Les Cimetieres sont des lieux saints, consacrés à Dieu & destinés à la sépulture des fideles; par conséquent ces lieux ne doivent point être profanés, & le *Procureur Fiscal* ne doit pas souffrir que l'on y étale & vende aucunes marchandises; il doit tenir la main que ces lieux soient fermés & bien clos, ainsi qu'il est prescrit par le Concile de *Milan*, 4, p. 1, an. 1573, qui porte: « Que l'Evêque » ait bien soin que les Cimetieres soient environnés de murs, ou » du moins de haies bien fortes, & que tout autour l'entrée en » soit fermée aux bestiaux; que l'on y dresse aussi dans le milieu » une Croix qui soit stable. » Et le Concile de *Constantinople*, 3, C. 73. « Il ne faut pas dans l'enceinte des lieux saints tenir cabaret » ni boucherie, ni rien étaler des autres sortes de choses qui se » mangent, ni même y vendre rien du tout, conservant la véné- » ration qui est due aux Eglises. »

Le Parlement de Besançon rendit Arrêt à ce sujet sur les requisitions de M. le Procureur Général, le 20 Décembre 1684, par lequel *la Cour défend à tous Marchands Merciers & autres gens de négoce, d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les Cimetieres & proche les Eglises, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.*

C'est au *Procureur Fiscal*, lorsque cela arrive, de faire enlever les marchandises exposées, pour être confisquées au profit de la Fabrique & des Pauvres.

Il ne doit pas souffrir que l'on y fasse aucuns jeux, ni danses, ni des assemblées illicites. Un Concile de Bude rapporte le sentiment de S. Augustin, qui dit, *qu'il seroit plus tolérable de travailler les jours de Fêtes, que d'employer le temps dans ces excès, parce que ces lieux ne sont destinés que pour le repos des morts, par conséquent ne doivent pas servir aux vivans pour des assemblées dans lesquelles il y a toujours lieu de craindre les désordres.* Can. 43, ann. 1729. Tome 11, des Conciles. Col. 2289.

Il y a des lieux où il y a des Noyers & arbres fruitiers dans des Cimetieres; les fruits de ces arbres appartiennent à la Fabrique; les Marguilliers doivent les recueillir ainsi que les herbes qui s'y

trouvent, & les vendre pour l'utilité de l'Eglise; c'est du devoir du *Procureur Fiscal* d'y faire prendre soin, ainsi qu'à la clôture d'icelui, ensorte que les cochons ni autres animaux ne puissent y entrer; c'est ce qui est prescrit par l'Article 21, de l'Edit de 1695.

Les Cimetieres peuvent être pollués comme les Eglises par l'inhumation d'un infidele, d'un hérétique ou d'un excommunié, même par une effusion violente de sang arrivée par batterie, assassin ou autrement en pareil cas; mais pour les rebenir, si la pollution est arrivée par l'inhumation d'un hérétique, &c. on doit auparavant, autant qu'on le pourra, exhumer le cadavre & le jetter hors, qui a causé la pollution.

CLERCS *de Procureurs, Epées.*

La vanité est si grande dans les jeunes gens, que quelque défenses que la Cour ait fait aux Clercs de Procureurs & de Notaires de porter l'épée, elle n'a pu faire exécuter par cette jeunesse les Réglemens; elle en a fait par ses Arrêts des 16 Février, 14 Mai 1671, 19 Juillet 1689, 6 Février 1698, & 3 Août 1718, le dernier que nous ayons est du 21 Mars 1722. Il porte:

La Cour a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens concernant les Clercs seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence fait inhibitions & défenses aux Clercs tant de Procureurs de la Cour que du Châtelet & autres Jurisdictions, payant pension ou sans pension, ensemble aux Clercs des Huissiers desdites Jurisdictions, de porter des bâtons ou cannes dans l'enclos du Palais & autres Jurisdictions; ensemble de porter des épées & des habits indécens par-tout ailleurs; & notamment dans les Maisons des Présidens & Conseillers de la Cour, & chez les Avocats & Procureurs, à peine de 300 livres d'amende, & d'être déclarés incapables de pouvoir posséder aucunes Charges de Procureur, d'Huissier ou autre.

Cet Arrêt contient plusieurs autres articles qui concernent les Procureurs, pour les obliger à faire exécuter ce Réglement.

CLOCHES.

C'est un usage, suivant BRILLON, dans son Dictionnaire, de sonner les Cloches de la Paroisse pendant quarante jours, quand le Seigneur Haut-Justicier est décédé. Nous en rapporterons Arrêt ci-après.

Elles ne peuvent être sonnées après le décès des Paroissiens que le Curé n'en soit averti; jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1665, entre le Curé & les Marguilliers de S. Sauveur de Beauvais.

Les Cloches appartiennent à la Paroisse; elles peuvent être sonnées pour tocsin pour le feu, les incendies, pour des meurtres &

assemblées du Peuple, pour courre sur les meurtriers: on les sonne pour les Assemblées de la Communauté des Habitans.

Les Cloches des Villes prises par les armes appartiennent au Grand-Maître d'Artillerie, aussi bien que tout ce qui peut entrer dans la fonte, dès que l'on a tiré le canon devant une place.

Si le Fondeur des Cloches n'a pas été payé de la fonte & du métal qu'il a fourni, quoique les Cloches soient placées & montées au Clocher, le Fondeur peut les faire saisir & vendre pour son paiement; jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Février 1603. Brillon au mot *Cloches*.

L'Arrêt au sujet des Droits honorifiques funebres est du Parlement de Toulouse du 11 Juillet 1743, rapporté dans le Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts enregistrés en ce Parlement, est en ces termes, page 539.

LOUIS, &c. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse entre Messire Jean-Bernard Sahuqué, Prêtre, Curé de S. Martin, impétrant Lettres du 18 Juillet 1742, en appel de l'Ordonnance rendue par notre Sénéchal de Toulouse le 14 du même mois, & suppliant par Requête, &c. Et Messire Louis de Puymirol, seul Seigneur Haut-Justicier, moyen & bas de S. Martin Gimois, Défendeur & impétrant Lettres du 27 dudit mois d'Avril, jointes par Ordonnance délibérée du 2 Mai suivant, à ce que sans avoir égard à l'appel dudit M[e] Sahuqué, & l'en déboutant avec amende & dépens, il soit reçu à conclure comme appellant de ladite Ordonnance, &c. Notredite Cour, vu le procès, &c. par son Arrêt prononcé le 11 Juillet 1743, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, réformant, recevant lesdites Parties aux corrections par elles demandées, & disant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, que suivant l'usage lors du décès du Seigneur du lieu de S. Martin, comme aussi lors du décès de son Epouse, & pendant quarante jours, les Cloches de l'Eglise Paroissiale dudit lieu sonneront aux heures ordinaires, & qu'il sera exposé un drap mortuaire sur un Buste dans ladite Eglise, sauf les jours de la Semaine Sainte prohibés par l'Eglise, même les jours de Pâques, sauf aussi aux Curés & Paroissiens de se servir dudit drap mortuaire pendant lesdits quarante jours pour les usages ordinaires de la Paroisse, si mieux le Seigneur dudit lieu n'aime fournir un drap mortuaire à ses frais & dépens: en conséquence a aussi ordonné & ordonne que le son des Cloches & l'exposition du drap mortuaire qui furent commencées à cause du décès de la mere dudit de Puymirol, Seigneur dudit lieu de S. Martin, & ensuite interrompus, seront continués pendant le temps qui reste pour parfaire lesdits quarante jours, &c. Donné à Toulouse en notredit Parlement le 17 Juillet l'an de grace 1743, & de notre Regne le 28. Signé par la Cour, Gounon.

COLOMBIER, *Volieres*.

Nous avons traité de ces Droits dans le quatrieme Tome de la *Pratique Universelle des Terriers*; & comme il y a une grande diversité d'usage dans plusieurs coutumes, c'est au *Procureur Fiscal* à se comporter à cet égard selon que les coutumes l'expliquent; il trouvera dans l'ouvrage cité ci-dessus ce qui lui sera nécessaire pour s'y conformer.

L'Auteur du *Code Rural*, Chap. 20, rapporte un Arrêt de la Cour du 24 Juillet 1725, au sujet du dégât causé par les Pigeons, rendu à la requisition de M. le Procureur Général, qui enjoint à tous les Officiers du ressort, tant à ceux des bailliages & Sénéchaussées, qu'aux Juges ordinaires, même à ceux des Sieurs Hauts-Justiciers de veiller, chacun dans l'étendue de son Ressort, à ce que les Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour au sujet des Colombiers & Volieres soient exactement observés, & que chacun soit tenu de les réduire aux termes desdites Ordonnances & des coutumes des lieux, même permet auxdits Officiers dans les lieux où il y aura quelques bleds & autres grains couchés qui pourroient être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelques dégâts à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable chacun dans l'étendue de son territoire, dont ils informeront la Cour.

COLPORTEURS, *Haut-à-bas*.

Ce sont des Revendeurs qui se répandent dans toutes les Provinces, & sont chargés de différentes Merceries & Jouailleries; & comme ces sortes de gens n'ont aucun domicile certain, & qu'ils achetent souvent à vil prix des Enfans de famille & même des Domestiques, des galons d'or & d'argent & autres bijouteries, il leur est enjoint de tenir un Registre exact de leurs ventes & achats; c'est au *Procureur Fiscal* à examiner ces Marchands, & à vérifier s'ils sont en regle suivant les Ordonnances. Nous en rapporterons deux à cet effet.

Ordonnance de Police du 29 Avril 1704, concernant les Colporteurs de Jouaillerie & Mercerie.

Sur le rapport qui Nous a été fait à l'Audience de Police par Me Etienne Duchesne l'aîné, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris; qu'au préjudice des Réglemens de Police, & notamment de notre Sentence du 15 Juillet 1702, qui ordonnent à toutes personnes dont le commerce consiste à vendre ou acheter de vieux passemens d'or & d'argent, & à tous Colporteurs de Jouailleries & Merceries, vulgairement appellés Haut-à-bas, de tenir des Registres de leurs ventes & achats,

pour y avoir recours en cas de besoin, & connoître par cette vérification s'ils n'achetent que des gens connus & domiciliés; que la plupart desdits particuliers affectent de ne tenir aucuns Registres, sous prétexte qu'ils n'ont aucun domicile certain, & ne font pas de difficulté d'acheter, tant des Fils de famille & des gens de livrées, que de tous ceux qui se présentent, toutes sortes de Marchandises, même des dentelles & des étoffes d'or & d'argent, sans s'informer de qui elles viennent; ensorte que lui Commissaire faisant la Police dans son quartier, il a trouvé les nommées la France, Jeanne Thicault, & Nicole Beausergent, toutes faisant commerce d'acheter & de vendre publiquement par les rues de Paris, & que leur ayant demandé le Registre qu'elles sont obligées d'avoir en exécution desdites Ordonnances, elles lui ont déclaré qu'elles n'en avoient aucun, & qu'elles n'en avoient jamais eu; ce qui l'a obligé de les faire assigner pardevant Nous en cette Audience, à la requête du Procureur du Roi.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, avons contre les dénommées au rapport non comparantes donné défaut: & pour le profit ordonnons que les Registres & Réglemens de Police, & notre Sentence du 15 Juillet 1702, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, que toutes personnes dont le commerce consiste à vendre ou acheter de vieux passemens d'or & d'argent, Crieuses de vieux chapeaux, Colporteurs de Merceries & Jouailleries, appellés vulgairement Haut-à-bas, & à tous autres généralement quelconques, seront tenus d'avoir des Registres parafés, lesquels contiendront jour par jour successivement & sans interruption leurs achats & ventes; ensemble les noms & domiciles de ceux qui les auront vendus. Faisons très-expresses défenses d'en acheter des Fils de famille & des gens de livrées, ni d'aucunes autres personnes non domiciliées, ou qui ne se pourront faire attester par d'autres de même commerce & ayant domicile fixe & certain, à peine de cinq cens livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & de punition corporelle, s'il y échet. Ordonnons en outre que dans huitaine du jour de la publication de la présente Ordonnance, ils seront tenus de déclarer à l'un des Commissaires du quartier où ils se trouveront demeurant, leur nom & leur domicile actuel; avec indication précise de la chambre qu'ils occuperont, dont les Commissaires feront mention dans un Registre séparé, pour y avoir recours toutes fois & quantes, & donneront à chacun desdits particuliers un extrait de l'Article qui les concerne. Enjoignons auxdits Colporteurs de porter toujours ledit extrait, & de le représenter auxdits Commissaires toutes les fois qu'ils en seront par eux requis: comme aussi de les avertir du changement de leur domicile à chaque mutation, & de se faire inscrire sur le Registre de celui dans le quartier du-

quel ils iront loger, dont leur sera par lui délivré un semblable extrait qui fera mention de leur dernier domicile; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, d'être réputés vagabonds & gens sans aveu, & de punition exemplaire. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée dans les Carrefours, places publiques & autres lieux ordinaires & accoutumés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 29 Avril 1704.

TAUXIER le jeune, *Greffier.*

Ordonnance de Police du 12 Mars 1734, qui enjoint à tous Crieurs de Passemens d'or & d'argent, Crieuses de vieux chapeaux, Haut-à-bas, & autres, de tenir des Registres exacts de tout ce qu'ils acheteront, & de déclarer chez les Commissaires de leurs quartiers leurs noms & le lieu de leur domicile actuel, à peine de cinq cens livres d'amende.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Réglemens, & notamment des Sentences de Police des 15 Juillet 1702 & 29 Avril 1704, qui ordonnent à toutes personnes dont le commerce consiste à vendre ou acheter de vieux passemens d'or & d'argent, & à tous Colporteurs de Jouailleries & Merceries, vulgairement appellés Haut-à-bas, de tenir des Registres de leurs ventes & achats pour y avoir recours en cas de besoin, & connoître par cette vérification s'ils n'achetent que de gens connus & domiciliés; la plupart de ces particuliers affectent de ne tenir aucuns Registres, sous prétexte qu'ils n'ont aucun domicile certain, & ne font point de difficulté d'acheter, tant des enfans de famille que des gens de livrées & autres, toutes sortes de marchandises & effets qui leur sont présentés, sans s'informer de qui ils viennent : pourquoi requéroit le Procureur du Roi, qu'il Nous plût renouveller & remettre en vigueur les dispositions desdits Réglemens, sous les peines y portées.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Réglemens de Police, & nos Sentences des 15 Juillet 1702, & 29 Avril, 1704, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que toutes personnes dont le commerce consiste à vendre ou à acheter de vieux passemens d'or & d'argent, Crieuses de vieux chapeaux, Colporteurs de Mercerie ou Jouaillerie, appellés vulgairement Haut-à-bas, & à tous autres généralement quelconques, seront tenus d'avoir des Registres parafés, lesquels contiendront jour par jour successivement & sans interruption, leurs achats & ventes, ensemble les noms & domi-

ciles de ceux qui les auront vendus : leurs faisons très-expresses défenses d'en acheter des enfans de famille & des gens de livrée, ni d'aucunes autres personnes non domiciliées, ou qui ne pourront se faire attester par d'autres du même commerce, & ayant un domicile fixe & certain, à peine de cinq cens livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & de punition corporelle, s'il y échet. Ordonnons en outre que dans huitaine du jour de la publication de la présente Ordonnance, ils seront tenus de déclarer à l'un des Commissaires du quartier où ils se trouveront demeurans, leur nom & leur domicile actuel, avec indication précise de la chambre qu'ils occuperont, dont les Commissaires feront mention dans un Registre séparé, pour y avoir recours toutes fois & quantes, & donneront à chacun desdits particuliers un extrait de l'article qui les concerne : enjoignons auxdits Colporteurs de porter toujours ledit extrait, & de le représenter auxdits Commissaires toutes les fois qu'ils en seront par eux requis ; comme aussi de les avertir du changement de leur domicile à chaque mutation, & de se faire inscrire sur le Registre de celui dans le quartier duquel ils iront loger, dont leur sera par lui délivré un semblable extrait qui fera mention de leur dernier domicile, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, d'être réputés vagabonds & gens sans aveu, & de punition exemplaire. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée dans les carrefours, places publiques & autres lieux ordinaires & accoutumés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris le 12 Mars 1734.

Signé, RENÉ HÉRAULT. MOREAU. SIFFLET, *Greffier*.

COMMERCE, NOBLES.

Dans les Provinces où la jalousie regne à l'excès, les bourgeois & ceux du tiers état portent envie à ceux des Nobles qui font commerce, & qui leur semblent sortir de leur état, & à cause de ce, cherchent les occasions de leur nuire, & de les comprendre dans le rôle des tailles, sous le prétexte qu'en France un Gentilhomme semble déroger à sa Noblesse, en faisant commerce. C'est cependant ce qui n'est pas exactement vrai. Sa Majesté Louis XIV, qui chérissoit la Noblesse de son Royaume, voulant donner de l'émulation à tous ses sujets, pour soutenir le commerce qui est souvent l'ame du Royaume, par ses Edits du mois de Mai & Août 1664, portant établissement des Compagnies du commerce des Indes Orientales & Occidentales, ordonna que toutes personnes de quelque

qualité & condition qu'elles soient, pourroient y entrer & participer, sans déroger à Noblesse, ni préjudicier aux privileges d'icelle, & pour détruire les restes d'une opinion universellement répandue, que le commerce Maritime est incompatible avec la Noblesse, & en détruit les privileges, ce grand Roi en fit une Loi publique & générale pour tout son Royaume, par son Edit du mois d'Août 1669, en ces termes « Voulons & Nous plaît que tous » Gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, » entrer en société & prendre part dans les vaisseaux Marchands, » denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils » soient censés ni réputés déroger à Noblesse, pourvu toutefois » qu'ils ne vendent point en détail ».

Et par autre Edit du mois de Décembre 1701, ce Prince a étendu ce privilege non-seulement à tous ses sujets Nobles par extraction, mais encore à tous ceux qui sont Nobles par charges & autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature. Nous rapporterons ici cet Edit dans son entier, les dispositions en étant essentielles.

Edit du Roi du mois de Décembre 1701 registré en Parlement, portant que tous Sujets Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte, ou par commission, sans déroger à leur Noblesse.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre Royaume, Nous ayant fait connoître l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, Nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la Noblesse ; ce qui Nous a même porté plusieurs fois à accorder des lettres d'ennoblissement en faveur de quelques uns des principaux Négocians, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession. Nous avons cependant été informés que grand nombre de ceux de nos sujets qui sont Nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les charges & offices qu'ils acquierent, ainsi que ceux que nous ennoblissons par grace, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, outre que celui de mer, que nous avons déja déclaré ne point déroger à Noblesse, par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise ; & voulant exciter tous ceux de nos sujets Nobles, & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le commerce à

s'y donner, & engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer & à y élever leurs enfans; Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable, que de marquer au public le cas que nous avons toujours fait des bons Négocians, qui par leurs soins & leur travail attirent de toutes parts les richesses, & maintiennent l'abondance dans nos Etats. A ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons en confirmant & renouvellant en tant que besoin seroit l'Edit du mois d'Août 1669, concernant le commerce de mer, que nous entendons toujours être exécuté selon sa forme & teneur, dit, statüé & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voûlons & Nous plaît que tous nos sujets Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature puissent faire librement toute autre sorte de commerce en gros, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, pour leur compte, ou par commission, sans déroger à leur Noblesse. Voulons & entendons que les Nobles qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées générales & particulieres les autres Négocians, & jouissent des mêmes exemptions & privileges attribués à leur Noblesse, dont ils jouissoient avant que de faire le commerce. Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement de posséder des charges de nos Conseillers, Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, & continuer en même-temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'Arrêts ni de Lettres de compatibilité. Seront censés & réputés Marchands & Négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pieces entieres, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leurs portes & maisons. Voulons que dans les Villes du Royaume, où jusqu'à présent il n'a pas été permis de négocier & faire trafic sans être reçu dans quelque corps de Marchands, il soit libre aux Nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de Marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage; & afin que les familles des Marchands ou Négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connus pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes, & pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, Nous voulons que ceux de nos sujets qui s'adonneront au commerce en gros, soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau qui sera mis à cet effet dans la Jurisdiction Consulaire de la Ville de leur demeure, & un dans les chambres particulieres de commerce, qui seront ci-après établies dans plusieurs Villes de notre Royaume. Voulons & entendons pareillement que dans les Provinces, Villes & lieux où les Avocats, Médecins & autres principaux Bourgeois sont admis aux charges de

Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & premiers Consuls, ceux des Marchands qui feront le commerce en gros, puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous statuts, Réglemens & usages contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet effet par ces présentes. Entendons pareillement que les Marchands en gros puissent être élus Consuls, Juges, Prieurs & Présidens de la Jurisdiction Consulaire, ainsi que les Marchands reçus dans les Corps & Communautés des Marchands qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & lieux du Royaume. Voulons aussi que le chef de chaque Jurisdiction Consulaire, de quelque nom qu'il soit appellé, soit exempt du logement des gens de guerre & de guet & garde pendant le temps de son exercice; & pour conserver autant qu'il est en Nous la probité & la bonne foi dans une Profession aussi utile à l'état, Nous déclarons déchus des honneurs & prérogatives ci-dessus accordés à ceux des Marchands & Négocians en gros, aussi-bien que les autres Marchands qui auront fait faillite, pris des lettres de répi, ou fait des Contrats d'atermoiement avec leurs créanciers. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1701, & de notre Régne le cinquante-neuvieme. Signé, LOUIS: & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, *Visa*. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLARD, & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Régistré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement. le 30 Décembre 1701. Signé DONGOIS.

Sa Majesté glorieusement regnante, qui a la bonté de faire insérer dans tous les Baux de ses Fermes générales la permission qu'il donne à tous ceux qui ont l'honneur d'êtres Nobles, de s'associer avec

l'Adjudicataire, & de prendre intérêts dans lesdites Fermes, sans déroger à leur Noblesse & privileges, a aussi étendu cette permission par son Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Février 1720, » à toutes » personnes Nobles, de tenir & prendre à Ferme les Terres & » Seigneuries appartenantes aux Princes & Princesses de son Sang, » sans que sous prétexte de l'exploitation desdites Fermes, tant » pour le passage que pour l'avenir lesdits Nobles ne puissent être » inquiétés ni recherchés pour causes de dérogeance à leur Noblesse » & privileges ».

Ensorte que le *Procureur Fiscal* doit contenir le tiers état dans son district, pour empêcher que les Nobles qui s'y trouvent, ne soient inquiétés par des impositions qui ne les concernent pas dans le cas de ces Edits & Arrêts du Conseil.

COMMERCE *de Grains. Voyez* GRAINS.

COMMERCE. *Voyez* LAINES.

COMMIS *des Fermes du Roi.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 11 Octobre 1740, rendu au sujet des habitans de la Ville de Vire, il est fait défenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, leurs femmes, enfans & domestiques, de troubler les *Commis* & autres *Employés de la Ferme des Aydes*, dans leurs fonctions, & de les insulter par voie de fait, par des siflemens, & en quelqu'autre maniere que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende & du carcan, faute de satisfaire à ladite amende, huitaine après la signification du Jugement qui aura été rendu, au paiement de laquelle amende, frais, dépens, dommages & intérêts, les Peres, Meres, Maîtres & Maîtresses, seront solidairement condamnés & contraints avec leurs enfans & Domestiques.

COMMUNAUTÉS *Religieuses. Voyez* GRAINS.

COMMUNES, BLAIRIE.

Les *Communes*, qui appartiennent à des Communautés, sont des bois, prés, marais, pâturages, landes, patis, pâcages, pêcheries, mares, rouissoires, fontaines, puits & autres biens de ce genre, où tous les habitans d'une Ville, Bourg, Paroisse & dépendances d'une Justice, ont droit d'user, pour leur chauffage, réfection des bâtimens, pâturages & nourritures de leurs bestiaux de toutes especes.

Dans quelques Provinces & Coutumes, il est dû au Seigneur Haut-Justicier où se trouvent ces places, un droit de Blairie ou d'Avoinage, qui consiste en quelques boisseaux d'avoine ou de gelines, selon les facultés & les bestiaux qu'ont les particuliers. Nous

avons traité de ce droit de Blairie dans le second Volume de la *Pratique universelle des Terriers & droits Seigneuriaux*, au Chapitre III de même que des *Communes*, ainsi que dans le troisieme Tome, où nous renvoyons le Lecteur.

Mais comme le *Procureur Fiscal* est obligé par état de veiller à la conservation de ce qui appartient à la Communauté des habitans dont il fait corps, il doit empêcher que personne n'usurpe sur les Communes : & comme l'on fait ordinairement un rôle où sont compris tous les habitans, pour ce qu'ils doivent du droit de *Blairie*, il doit examiner s'il est réparti avec équité, suivant ce que chacun a de bestiaux, afin que personne ne soit excédé, & empêcher que l'on n'en fasse aucune levée qu'il ne l'ait approuvée.

COMPAGNONS *Tanneurs, & autres.*

Il y a des compagnons de différens métiers, lesquels quand ils sont ensemble complottent pour se faire augmenter leurs journées, font des cabales & des parties pour sortir de chez leurs Maîtres, ce qui est très défendu, Nous en rapporterons une Sentence de Police du 12 Décembre 1720.

Sentence qui fait défenses aux Compagnons Tanneurs de s'assembler & de cabaler, pour régler entr'eux le prix de leurs journées, & de sortir de chez leurs Maîtres, sous peine de prison & de punition exemplaire.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : CHARLES-DENIS DE BULLION, Chevalier, Marquis de Gallardon, Prévôt de Paris, SALUT. Savoir faisons, que vu la Requête à Nous présentée par Louis Bouillerot & Louis Josset, Maîtres & Marchands Tanneurs de cette Ville de Paris & Jurés en charge de leur Communauté, contenant, &c. Vu lesdites plaintes, faire défenses aux compagnons Tanneurs de s'assembler ni faire aucunes cabales pour régler entr'eux le prix de leurs journées, ni se soustraire du service des Marchands Tanneurs, sous peine de punition exemplaire; ladite Requête signée Royer. IL, leur Procureur. Vu aussi la Sentence du 7 Décembre 1719, en forme de Réglement, portant défenses aux compagnons Tanneurs de quitter leurs Maîtres, sans avoir un congé par écrit desdits Maîtres : la plainte rendue par le Commissaire Fremin, le 2 du présent mois de Décembre. Autres plaintes rendues pardevant ledit Commissaire par les Jurés de ladite Communauté ledit jour 9 Novembre dernier, & ledit jour 2 Décembre aussi dernier.

Nous faisons défenses aux compagnons Tanneurs de s'assembler ni faire aucune cabale pour régler entr'eux le prix de leurs journées, ni de se soustraire du service des Maîtres de leur Communauté chez lesquels ils sont en service, sous peine de prison & de punition

punition exemplaire : ordonnons que la présente Sentence sera à la diligence des Supplians, imprimée lue, publiée & affichée dans leur Bureau, & par-tout où besoin sera, & enregistrée sur les Registres de leur Communauté, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris, par Messire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, &c. le 12 Décembre 1720. Collationné. *Signé*, GUYRET.

COMPAGNONS *d'Imprimerie.*

Par Jugement de M. le Lieutenant Civil du Châtelet du 14 Octobre 1641, défenses ont été faites à tous Maîtres Imprimeurs de recevoir à l'avenir en leurs maisons pour y travailler, aucuns *Compagnons* qu'ils n'aient un billet écrit ou signé du Maître de chez lequel ils sortent, qui porte comme ils sont contens d'eux.

Par Ordonnance du Châtelet du 27 Janvier 1654, défenses sont faites à tous Compagnons Imprimeurs de s'assembler & quitter le travail par eux encommencé, à peine de 30 liv. d'amende, & autres plus grandes, si le cas le requiert, pour la premiere fois, & de prison en cas de récidive; & à tous Maîtres de se servir desdits Compagnons qu'ils n'aient achevé le travail par eux encommencé, & qu'ils n'apportent consentement du Maître d'où ils sortent, à peine de 200 livres.

Nous rapporterons ici la Sentence de Police du 7 Décembre 1700, qui condamne plusieurs Compagnons pour avoir quitté & cabalé entr'eux.

Sentence de Police du Châtelet, du 7 Décembre 1700, qui condamne Turbere, Denin, Louis le Grand, pere, le Grand, fils, Bailly, Dorson, Desnoyers, Hardouin & Gillet, tous Compagnons Imprimeurs, & Jean-Baptiste Tissere de Bonneval, Apprentif de Pierre-Augustin le Mercier, en deux cens livres de dommages envers ledit le Mercier leur Maître, à lui faire soumission en la Chambre Syndicale, & outre, en cent livres d'amende & aux dépens, pour avoir par lesdits Compagnons quitté par cabale leur travail; & en conséquence, fait défenses à tous autres Compagnons de s'attrouper & cabaler, à peine de prison.

A TOUS ceux que ces présentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Marquis de Gallardon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de la Prévôté de Paris, Salut. Savoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement pardevant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Denis Lemaître, Procureur de Pierre-Augustin le Mercier, Imprimeur-Libraire à Paris, demandeur suivant la plainte & procès verbaux des Commissaires de

Lamare & Prioux, des 18 & 19 Novembre dernier, & exploit fait en vertu de l'Ordonnance dudit Commissaire de Lamare par Collon, Huissier à Cheval & de Police, des 20 dudit mois & 2 du présent mois, contrôlé à Paris, le premier par Chiveau le 22 dudit mois de Novembre, & le second par ledit Chiveau le 3 de ce mois, & moyens signifiés le 7 dudit présent mois; lesdits exploits présentés les 2 & 7 de ce mois, tendans à ce que les Réglemens de la Communauté fussent exécutés selon leur forme & teneur; & suivant iceux, que défenses seront faites aux défendeurs d'y contrevenir, de mettre bas & quitter leurs ouvrages, sous quelques prétextes que ce soit, sur peine de prison, & même de punition exemplaire, que pour l'avoir fait, ils seront condamnés solidairement en six cens livres de dommages & intérêts, & en telle amende qu'il plaira à Justice, & à faire réparation audit le Mercier des injures & invectives qu'ils ont contre lui proférées, & ce en présence de six de ses amis qu'il choisira, & aux dépens; & ledit le Mercier, défendeur à la Requête du 24 dudit mois de Novembre, assisté de Me Denis Girard son Avocat, contre Me Alliger, Procureur des nommés Turbere, Denin, Louis le Grand, pere, & le Grand, fils, Bailly, Dorson, Desnoyers, Hardouin & Gillet, Compagnons Imprimeurs, & Jean-Baptiste Tissere de Bonneval, Apprentif dudit le Mercier, tous défendeurs auxdites plaintes & exploits & moyens, & lesdits Compagnons incidemment demandeurs suivant leur Requête du 24 Novembre dernier, tendante à ce que défenses soient faites audit le Mercier de prendre trois Apprentifs, & de se servir d'autres personnes que de Compagnons, qui étoit la raison pour laquelle ils avoient quitté leur travail, assisté de Me Lepoupet leur Avocat, & contre Me Louis Girard, Procureur des Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires à Paris, demandeurs suivant leur Requête du 4 de ce mois, afin de les recevoir parties intervenantes, que les Réglemens fussent exécutés; & que pour y avoir par lesdits Compagnons parties de Lepoupet contrevenu, ils seront condamnés aux peines y portées, & en telles autres peines qu'il appartiendra, & contre ledit le Mercier, Turbere & consorts défendeurs. Parties ouies, lecture faite de leurs pieces & Réglemens de ladite Communauté, oui les Rapports à Nous faits par les Commissaires de Lamare & Prioux, & y faisant droit, & sur les demandes des parties, avons les parties de Girard Procureur, reçues Parties intervenantes, & ordonné que les Réglemens de la Communauté des Imprimeurs & Libraires seront exécutés; conformément à iceux, faisons défenses aux parties de Lepoupet & à tous autres Compagnons d'y contrevenir, & de mettre bas ou de quitter leurs ouvrages sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison, & de plus grande peine, s'il y échet; & pour y avoir par les parties de Lepoupet contrevenu & quitté par cabale leurs ouvrages, mê-

me s'être attroupés dans les cabarets pendant trois jours, les condamnons solidairement en deux cens livres de dommages & intérêts envers ledit le Mercier leur Maître, & à lui faire réparation dans la Chambre Syndicale, en présence de six Maîtres Imprimeurs qu'il choisira, des injures & invectives qu'ils ont contre lui dites & proférées, dont ils seront tenus de lui donner acte, & les condamnons aussi solidairement en cent livres d'amende, & en tous les dépens; & ayant aucunement égard à leur Requête, disons que le Commissaire de Lamare se transportera dans l'Imprimerie dudit le Mercier pour prendre sa déclaration & celle de ses Apprentifs & Compagnons, à l'effet de connoître s'ils sont aux termes des Réglemens, pour sur son rapport être ordonné ce que de raison; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lue en la Chambre Syndicale, insérée dans les Registres de la Communauté, & affichée dans toutes les Imprimeries, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites & données par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, le Mardi 7 Décembre 1700. Collationné.

Signé, TARDIVEAU.

Le Réglement Général fait au Conseil d'Etat pour l'Imprimerie du 28 Février 1723, en a fait un article qui est le 31, qui prescrit ce qui doit être observé pour les Compagnons Imprimeurs, & par leurs Maitres & Maîtresses à cet égard.

COMPTE DE FABRIQUES.

Le *Procureur Fiscal* doit être attentif à faire rendre les *Comptes* des Marguilliers & Fabriciens; ils doivent être présentés au Seigneur Haut-Justicier, ou en son absence aux Juges des lieux, en présence du *Procureur Fiscal*, le Curé, Marguilliers, Anciens & Notables de la Paroisse appellés, c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 10 Juin 1716, & le Seigneur s'il est présent, ou le Juge, doit y être nommé avant le Curé, parce que c'est une affaire purement laïque & temporelle, où le Curé n'a pas droit de présider; c'est ce qui est décidé par cet Arrêt & ceux des 26 Mai & 26 Juillet 1657, pour les comptes de la Fabrique de la Paroisse de Conflans: le tout doit se faire sans frais. Voyez ces Arrêts à la Section II du premier Chapitre du second Tome de la *Pratique Universelle des Terriers*.

L'Arrêt de Réglement du 28 Avril 1673, rapporté dans le Recueil de M. DE JOUY sur cet objet, est en ces termes: » Enjoi» gnons aux Marguilliers-Fabriciens de présenter les *Comptes* des

» reveuus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evê-
» ques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été mar-
» qués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à
» peine de 6 liv. d'aumône au profit de l'Eglise du lieu dont les suc-
» cesseurs en charge de Margueilliers seront tenus de se charger en
» recette; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits *Comptes*,
» les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux
» pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice
» & autres principaux habitans, d'y assister en la maniere accoutu-
» mée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les
» examineront; & en cas que lesdits Prélats, ou Archidiacres,
» ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les *Comptes*
» seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les
» Curés & Officiers & autres principaux habitans des lieux, & re-
» présentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux
» premieres visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de
» tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats
» ou Archidiacres rendront sur lesdits *Comptes*, & particuliére-
» ment pour le recouvrement & emploi des deniers en provenant;
» & à nos Procureurs, & à *ceux des Seigneurs* ayant Justice, de fai-
» re avec les Marguilliers successeurs, & même *eux seuls* à leur
» défaut, toutes les poursuites nécessaires pour cet effet. »

COMPTE DES HOPITAUX.

Les *Comptes* des Administrateurs des Hôpitaux sont dans le mê-me goût que ceux des Fabriciens, à l'exception que le Curé ne doit pas y être appellé, si ce n'est pas l'usage; & en cas qu'il y soit pré-sent, il n'y est que comme principal habitant. C'est le texte du pre-mier Article de la Déclaration du Roi du 12 Décembre 1698, qui en fait un Réglement général: il porte, « Qu'il y aura un Bu-» reau ordinaire de Direction en chacun desdits *Hôpitaux*, com-» posé du *premier Officier* de la Justice du lieu, & en son absence » par celui qui le représente, du Procureur du Roi, ou le *Procu-» reur du Seigneur*, du Maire, de l'un des Echevins, Conseils & » autres ayant pareilles fonctions, & du *Curé*; & que s'il y a plu-» sieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y viendront tour à tour, » chacun pendant une année, à commencer par le plus ancien. » C'est au *Procureur Fiscal* à faire exécuter ce Réglement, & à faire rendre *compte* exactement aux *Administrateurs* des Hôpitaux.

Par Arrêt du Parlement du 13 Août 1738, rendu entre les Sieurs Administrateurs de l'Hôpital Général de Moulins, & le Sieur Gilles Baron, Procureur à Moulins, lesdits Administrateurs ayant mal contesté les droits dudit Baron sur un domaine qui avoit été donné par Marie Durye à l'Hôpital, la Cour *les a condamnés en-vers ledit sieur Baron, solidairement en leurs propres & privés noms*,

aux dépens des causes principales faits en la Sénéchaussée de Moulins depuis la Sentence du 4 Septembre 1719, ensemble aux quatre cinquiemes des dépens des causes d'appel & demandes en notredite Cour, l'autre cinquieme réservé, sauf aux Administrateurs actuels leurs recours contre ceux qui l'ont été précédemment, chacun à proportion de leur temps, la taxe des dépens adjugés à l'exécution du présent Arrêt à notredite Cour, deuxieme Chambre des Enquêtes, réservée.

Par Jugement & Arrêt de notredite Cour, *Signé*, DUFRANC.

CONCESSIONS *des Droits de Pêche dans les Rivieres Navigables & Seigneuriales.*

Il est intéressant au *Procureur Fiscal* de savoir l'effet de ces *concessions*, & la différence de celles faites pas les Seigneurs dans les Rivieres qui leur appartiennent en la propriété de leurs Terres, d'avec celles du Roi dans les Rivieres navigables dont la propriété est de son Domaine.

Il faut pour ces distinctions remonter toujours les choses au principe, & considérer que les Rivieres Navigables étant du Domaine de la Couronne, par conséquent inaliénables; il ne peut en être distrait aucunes parties qui puissent en diminuer, soit le fonds, soit le revenu. Il est vrai que nous voyons & que l'on trouve dans les Archives de la plupart des Seigneurs voisins des fleuves & grandes Rivieres, des concessions faites anciennement par les Princes & Ducs Apanagistes & Gouverneurs des Provinces où ces Rivieres ont cours, & que l'on y en trouve bien peu des Rois eux mêmes; mais soit qu'il y en ait de nos Rois ou des Princes Apanagistes, elles n'ont dû & pu subsister que pendant la vie ou du Roi ou du Prince Apanagiste, & s'il y a eu quelques confirmations des Rois de France, outre qu'elles sont nulles parce qu'elles sont sans cause, c'est qu'elles n'ont pu durer que pendant la vie du Roi qui a confirmé, au moyen de quoi s'il se trouve en quelques fonctions comme partie publique dans quelque cas où son ministere fût nécessaire comme Substitut de M. le Procureur Général, il fera attention aux Droits de Sa Majesté qui ne peuvent s'altérer, morceler & s'éclipser au préjudice de celui de Souveraineté, la France n'étant jamais gouvernée que par un usufruitier.

Il n'en est pas de même des concessions faites par un Seigneur particulier, propriétaire incommutable de sa Seigneurie, pourvu que les concessions aient des causes justes & raisonnables, telles que le prix en argent, donations en forme, ventes, échanges, Baux à cens & autres titres perpétuels dont les hypotheques affectent en général la Seigneurie, & qui doivent être suivies.

CONCUSSION.

Quoique naturellement il semble qu'il ne peut y avoir de con-

cussion que par ceux qui levent les deniers du Roi, il s'en trouve néanmoins aussi chez les Seigneurs dans leurs Terres exercées par des Fermiers avides auxquels l'on donne un Cueilloir ou Liéve pour percevoir les cens & rentes dûs à la Seigneurie, composée de cent ou deux cens Censitaires, articles différens, auxquels articles le Fermier a l'adresse d'ajouter quelques deniers à chaque, une poule ou géline, un cens de cinq sols pour un Four, ou autre droit, desquelles augmentations un héritier, ou un nouvel acquéreur, ne peuvent s'appercevoir, parce qu'ils n'ont jamais payé, & avec ces petites augmentations se fait un profit chaque année, qui réitéré pendant neuf années de la durée du Bail, fait une somme au Fermier qui n'est pas petite.

Or il est certain que le Seigneur n'a point de part à une concussion de ce genre. Néanmoins celui qui souffre l'en accuse, & la preuve qui le persuade, est que le Seigneur, ou son *Procureur Fiscal*, le souffrent, & ne s'en plaignent pas.

C'est encore une *concussion* de la part d'un Fermier d'exiger de la grosse avoine pour de la petite, lorsque le climat n'en produit & ne peut en produire que de la petite, ou du bled froment pour du bled seigle, dont il ne se recueille point dans les terres. Il en est de même de se faire payer des amendes non adjugées. Toutes ces choses sont autant de concussions contre un Fermier exacteur.

La peine du crime de *concussion* est l'amende-honorable, les galeres perpétuelles, la confiscation des biens, & souvent la potence, suivant la gravité des cas. C'est donc au *Procureur Fiscal* à veiller à ce que les Sujets de sa Seigneurie ne soient point vexés par des concussions, parce qu'il en est responsable & tenu de la restitution personnellement, qu'il le sache ou ne le sache pas, parce qu'il doit le savoir : cette attention est de son ministere.

CONFRAIRIES.

Il n'y a pas de *Confrairie* dont le principe n'ait été pieux : ces Sociétés ont toutes eu en vue la Religion, & son exercice avec plus d'exactitude; mais elles ont enfin dégénéré, souvent en brigues, factions & désordres, en se couvrant toujours du voile spécieux de la Religion. Elles furent proscrites par les Conciles de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans, de Bordeaux, de Valence & d'Avignon des années 1214, 1234, 1238, 1248, 1255 & 1326; & comme elles dégénerent souvent en superstition & en libertinage, elles sont par conséquent sujettes à la Police, étant du bon ordre de ne pas tolérer les assemblées qui peuvent se faire à ce sujet. Le *Procureur Fiscal* est d'autant plus intéressé à ne les point autoriser, qu'il est défendu par un Arrêt en forme de Réglement du Parlement, du 13 Décembre 1660, à toutes personnes de faire aucunes assemblées, Confrairies & Congrégations, sans l'expresse permission du Roi.

Ce Réglement est en conformité de l'Ordonnance de 1539, Art. 185; de celles du 21 Décembre 1541, Art. 5, du mois de Mai 1571, Art. 5, sur-tout pour les banquets, étant certain que de la plupart de celles qui subsistent, si l'on ôtoit les repas qui se font par les Artisans & autres, l'on en ôteroit toute la dévotion & le mérite.

Les Ordonnances de Moulins, Article 74, & de Blois, Art. 37, en défendent expressément l'établissement sans Lettres patentes de Sa Majesté, duement vérifiées au Parlement; ce qui doit être exécuté, ainsi qu'il fut ordonné dans l'instance mue au Parlement entre les Confreres de la Confrairie de Saint Louis d'Orléans, par Arrêt du 7 Septembre 1689, par lequel la Cour ordonna « que » les prétendus Confreres de ladite Confrairie seroient tenus de » communiquer au Substitut du Procureur Général au Bailliage » d'Orléans, les Lettres patentes d'établissement de ladite Con- » frairie, & l'Arrêt de vérification, si aucun y a, si non & à fau- » te de ce faire leur fait défenses de faire aucunes assemblées de » Confrairie; ordonne que les Ordonnances portant défenses d'éri- » ger des Confrairies sans Lettres patentes seront exécutées; en- » joint au Bailli d'Orléans de tenir la main à l'exécution desdites » Ordonnances, à peine d'en répondre en son nom: ordonne en » outre que lorsqu'il y aura des Confrairies légitimement établies, » les Confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de » Confrairie, ni de faire la fonction de Maître, ni autre en ladite » Confrairie, laquelle ils pourront quitter toutes les fois que bon » leur semblera; ordonne que le présent Arrêt sera publié, tant au » Bailliage qu'en la Prévôté d'Orléans. »

Il y a encore un autre abus, qui se commet par des personnes qui font des quêtes pour des Confrairies de S. Hubert, de Notre-Dame de Montserrat, & d'autres, lesquels n'ont aucun pouvoir, & ce qui est défendu par les Arrêts, & entr'autres par celui du Conseil d'Etat du 24 Juillet 1674, rapporté au *Code des Curés*, Tome 2, page 124. Lequel Arrêt « défend au nommé Bertault, » soi-disant *Quêteur* de la Confrairie de Notre-Dame de Montser- » rat, & à *tous autres*, de faire aucunes *quêtes* dans les Villes & » lieux du Royaume, sous prétexte de Confrairies, Pélérinages & » autres, même sous celui de la Confrairie de Montserrat, à peine » d'être punis corporellement sans avoir auparavant obtenu des » Lettres de permission de Sa Majesté, laquelle enjoint aux Com- » missaires départis dans les Généralités de son Royaume de tenir la » main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affi- » ché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. »

CONTAGION, PESTE.

La peste est appellée par GALLIEN une bête sauvage, l'ennemi

mortel de la nature, qui n'épargne ni les hommes, ni les bêtes, ni quelquefois les arbres & les plantes. De toutes les maladies qui arrivent aux humains, il n'y en a point de plus dangereuse : c'est le plus grand fléau dont Dieu puisse affliger son peuple.

Nous nous épargnerons la description, l'état & les effets funestes de cette maladie & avertirons seulement que le premier soin du *Procureur Fiscal* est d'être averti promptement & ponctuellement de son commencement & de son progrès, & nous nous contenterons de rapporter les Ordonnances rendues dans la derniere Contagion, dans lesquelles l'on trouvera ce qui sera nécessaire à mettre en pratique. Nous rapporterons à cet effet cinq pieces essentielles pour son instruction.

La premiere est une instruction sur les précautions qui doivent être observées dans les Provinces où il y a des lieux attaqués de la maladie contagieuse, & dans les Provinces voisines.

La seconde du 6 Septembre 1721, est une Ordonnance du Roi, pour prévenir ce mal contagieux. Elle renferme dix Articles.

La troisieme est une Ordonnance pour la Ville de Dijon & pour la Bourgogne, du 20 Février 1722, en quinze Articles.

La quatrieme est un Mémoire d'un remede contre la peste, approuvé par M. Dodard, premier Médecin du Roi, du 16 Octobre 1721.

La cinquieme est un avis au Public d'une composition & dose de parfum, & la maniere de parfumer les maisons, chambres & meubles.

Instruction sur les précautions qui doivent être observées dans les Provinces où il y a des lieux attaqués de la maladie contagieuse, & dans les Provinces voisines.

Dans l'instant que les Commandans pour le Roi sont avertis qu'il y a quelques lieux attaqués de la Contagion, il faut sans perdre un moment, les faire investir à une demi-lieue de distance ou environ, afin de leur laisser une partie de leur terroir, dont ils puissent tirer les secours les plus nécessaires à leur subsistance ; y barraquer les troupes qui font le blocus, & mettre s'il se peut les postes si près, qu'ils puissent se voir ou se communiquer par des sentinelles fort aisément, faire des patrouilles continuelles pendant la nuit ; & faire choix d'Officiers entendus, fermes, vigilans & sans complaisance, pour avoir soin du blocus.

Si le mal se répand dans des maisons écartées qu'il ne soit pas possible de comprendre dans le blocus, il dépendra de la prudence & de la discrétion du Commandant, après qu'il aura donné ordre de transporter les malades desdites maisons dans les infirmeries les plus proches, & de faire conduire ceux qui sont encore sains dans les maisons de quarantaine, d'ordonner seulement que les

portes & fenêtres desdites maisons seront murées, ou même de les faire brûler, s'il le juge nécessaire.

Comme il y a peu d'endroits qui se sentant bloqués ne tâchent par force de se faire des ouvertures pour avoir leur liberté, il est à propos de faire publier & afficher des Ordonnances portant défenses sous peine de la vie de sortir des lieux bloqués; & si malgré ces défenses il se faisoit quelques mouvemens pour forcer le blocus, l'Officier qui commande ne doit pas balancer un moment à marcher avec la troupe la plus leste, la bayonnette au bout du fusil, en vue du lieu bloqué, menaçant les habitans de les brûler, & de les passer tous au fil de l'épée, s'ils s'avisoient de faire une autre fois pareille manœuvre, sans néanmoins tirer sur eux que bien à propos, & en cas de nécessité.

Si par hasard quelques habitans échappoient à la vigilance des postes, il faut en quelque endroit qu'ils aillent les faire arrêter avec précaution, pour ne point communiquer, les ramener dans leur terroire, & leur faire casser la tête devant leurs compatriotes; exemple absolument nécessaire pour les contenir.

Dans l'étendue du blocus, il faut établir deux barrieres dans les endroits les plus à portée, pour fournir aux habitans du lieu bloqué ce dont ils peuvent avoir besoin à des jours marqués dans la semaine : mettre à chaque barriere un Officier sage, avec un détachement, pour empêcher la communication, & du vinaigre pour tremper l'argent, aussi bien que les lettres qui doivent toujours être données sans enveloppe.

On doit faire tuer tous les chiens & tous les chats, tant au-dedans qu'au dehors du blocus, à une lieue au moins, attendu les exemples par lesquels on a reconnu que, quoique ces animaux ne prennent pas le mal, ils le communiquent très-souvent.

Il ne faut pas souffrir que personne vienne aux postes du blocus, pour parler à qui que ce soit, ce qui ne doit être permis qu'aux barrieres, sans quoi il arrive de grands inconvéniens.

Les Commandans feront défenses sous peine de la vie, aux troupes qui forment le blocus, d'avancer de dix pas dans le terroir, du côté du lieu qui est bloqué, & ordonneront aux postes de tirer sur leurs camarades, s'ils tomboient dans ces cas. C'est une précaution absolument nécessaire, pour empêcher la communication des soldats avec les lieux infectés.

Il seroit fort important, qu'à cinq ou six lieues à la ronde des endroits attaqués, toutes les Villes, Villages & Bourgs puissent être fermés, quand ce ne seroit qu'avec des Fossés, & qu'on n'y pût entrer que par un seul passage, où l'on mît une barriere avec une bonne garde pour visiter les passans, leurs hardes ou marchandises, & voir les billets de santé dont ils doivent être porteurs; il faut faire sur ce qui regarde la clôture des Villes & Villages, tout ce qui ne sera pas absolument impossible.

Les billets de santé doivent contenir en détail la quantité & la qualité des meubles, hardes ou marchandises dont ceux qui représentent ces billets sont porteurs ; & si on les trouve chargés de quelque chose qui n'y soit pas spécifié, il faut le faire brûler sans aucune grace, & faire mettre en prison, pour quelque temps, les porteurs de billets, sauf à leur imposer de plus grandes peines, selon le degré & la conséquence de la faute.

Les Commandans enjoindront aux Consuls, ou autres Officiers Municipaux, de ne délivrer des billets de santé, sur-tout quand ce sera pour découcher, qu'à des personnes dont ils soient bien sûrs, & ils auront attention à faire consigner tous ceux qui seront suspects de contrebande ; & si quelqu'un de ceux qui auront été consignés vient à s'échapper, ils lui feront casser la tête.

Ils auront soin d'envoyer aux Officiers qui seront aux barrieres du blocus, un mémoire du prix courant de chaque sorte de denrées, avec ordre de les faire délivrer sur ce pied là pour éviter les exactions auxquelles sont exposés les habitans des lieux bloqués ; mais cet Article doit être excité avec beaucoup de prudence & de circonspection, pour ne pas détourner les voisins de porter leurs denrées aux barriers, parce qu'ils vaut mieux encore laisser acheter un peu plus cher les denrées aux lieux qui sont enfermés, que de les exposer à en manquer.

Les Commandans principaux doivent avoir encore attention de choisir dans des lieux attaqués, quelqu'un qui soit capable d'y commander avec un nombre de gens armés dont on soit sûrs, pour y faire exécuter les ordres des Officiers Municipaux, & flatter beaucoup ces derniers pour les obliger à faire leur devoir, en les animant même par des promesses de récompense de la Cour, sur les témoignages que les Commandans en rendront.

Au-dedans des lieux attaqués le premier soin du Commandant & des Officiers Municipaux, doit être de faire établir une ou plusieurs infirmeries, selon le besoin & les forces du lieu infecté. On doit choisir, autant qu'il est possible pour cet usage, des maisons séparées du lieu, & voir même si l'on ne pourroit pas disposer des barraques pour recevoir les malades, ce que bien des gens croient être beaucoup meilleur.

Quelque lieu que l'on choisisse pour y établir une infirmerie, il faut avoir soin d'y faire porter les malades, aux premieres marques de contagion.

Il faut outre cela voir d'autres maisons, dont les unes soient destinées à mettre les convalescens, à mesure qu'ils sont en état d'y être conduits, & les autres à faire faire quarantaine à ceux qui ont communiqué avec les malades, ou qui demeureroient avec eux.

Les maisons qui seront destinées à ces deux usages, doivent aussi être choisies à quelque distance des autres maisons du lieu attaqué.

Lorsqu'on transportera un malade dans l'infirmerie, il faudra

faire emporter avec lui ses matelas & ses draps à l'infirmerie, & faire brûler les paillasses & autres hardes & linges qui auront servi à la personne des malades, sans se contenter de lessives, qui n'ont pas empéché en plusieurs endroits que les linges n'aient communiqué le mal.

A mesure qu'on fera transporter les malades dans les infirmeries, il faudra faire parfumer leurs maisons d'un fort parfum, ouvrir ensuite les fenêtres, & tenir la porte murée pendant quarante jours, après lesquels on la désinfectera en la maniere ordinaire, avant que de permettre qu'on y habite.

On joint à cette instruction une mémoire d'un parfum expérimenté en Provence avec succès.

Il faut avoir un nombre de gens sûrs, toujours armés, pour faire faire aux corbeaux leur devoir, & empêcher toute communication avec les maisons suspectes: faire casser la tête aux infirmiers, corbeaux ou particuliers, & même aux femmes qui voleront ou cacheront des hardes des pestiférés: avoir dans les infirmeries d'honnétes gens pour Intendans, dont la grande attention doit être de faire brûler les hardes de ceux qui y sont portés, autres que leurs matelas & draps qui peuvent servir à d'autres pestiférés. La Communauté dédommagera ceux dont on aura brûlé les hardes, s'ils sont pauvres, & si elle est en état de le faire: sinon il faut tâcher d'y suppléer par les charités & aumônes qu'on doit sur-tout appliquer à cet usage.

On a pratiqué avec succès en Provence, de faire payer aux particuliers le prix des hardes qu'ils rapportoient, ou qu'ils déclaroient aux Curés des lieux, sans quoi il est presque impossible d'arrêter le progrès de la contagion, parce qu'il en reste toujours entre les mains de quelques malheureux qui en ramassent, au plus, pour un écu chacun, & les revendent à d'autres. La dépenses de ce rachat est peu considérable, & produit un très-grand bien.

Messieurs les Evêques seront priés d'ordonner que le Service Divin ne se fasse pas dans les Eglises, à cause du danger de la communication, & qu'il se fasse dans des places aërées, ou dans la campagne. On ne doit souffrir aussi aucune assemblée, de quelque nature qu'elle puisse être, pendant la durée de la contagion, & longtemps après sa fin.

On destinera aussi de concert avec les Evêques & les Curés, des lieux convenables pour y enterrer les corps de ceux qui seront morts de la peste, dans des fosses profondes au moins de douze pieds, & on aura soin de faire provision de chaux, pour en mettre dans ces fosses en assez grande quantité pour consumer les corps.

Les boutiques des Marchands de soieries, draperies & autres marchandises susceptibles de contagion, doivent demeurer toujours fermées pendant qu'elle dure, & jusqu'à ce qu'on ait suffisamment pourvu dans la suite à leur entiere désinfection; mais il faut

laisser ouvertes les boutiques de ceux qui vendent des denrées nécessaires à la vie, & dont les maisons ne deviennent point suspectes.

Comme les Médecins & Chirurgiens se sauvent souvent, ou ne veulent point servir les malades ; si l'on ne peut les rappeller à leur devoir par les sentimens de Religion & d'honneur, ou par la promesse d'une honnête récompense, il faudra les y contraindre en cas de nécessité, par la crainte d'une mort plus sûre & plus prompte que celle qu'ils veulent éviter.

Ceux qui commandent au dehors des lieux attaqués, doivent avoir sur-tout une grande attention à leur procurer tous les secours nécessaires pour leur subsistance : & si ces lieux manquent d'argent pour les acheter, ils en avertiront le Commandant en Chef, ou l'Intendant de la Province, lesquels pourront obliger les Communautés voisines & qui sont aisées, de leur faire des avances, dont elles seront remboursées dans la suite ; & comme souvent les Communautés, sur-tout dans un temps comme celui-ci, ne sont pas en état d'acheter ce qu'il faut pour meubler leurs infirmeries, il faut obliger en ce cas les particuliers aisés des lieux, de leur fournir ce qui leur est nécessaire, suivant la taxe qui en sera faite par les Officiers Municipaux, lesquels prometteront au nom des Communautés, de dédommager ces particuliers.

On ne doit pas attendre pour établir & garnir les infirmeries, que les lieux soient actuellement attaqués du mal contagieux ; & il faut obliger les lieux voisins de ceux qui sont infectés, à avoir leur infirmerie toute prête en cas d'accident : & pour cela exiger des habitans la quantité de paillasses, matelats & draps que chacun peut fournir, en leur permettant d'y mettre leur marque, afin que chacun puisse retirer ce qu'il aura fourni, si le mal ne s'introduit pas dans le lieu, ou qu'il en soit dédommagé par la Communauté, si le mal s'y répand, & s'il faut brûler dans la suite ce qu'il aura prêté pour l'usage des Infirmeries.

Ceux qui seront guéris de la peste, n'auront la liberté de communiquer avec les autres habitans du lieu, qu'après avoir fait deux quarantaines, & après qu'on les aura fait passer plus d'une fois par le parfum, & qu'on aura brûlé généralement tout ce qu'ils avoient sur le corps.

Les amendes qu'il faut ordonner souvent pour les contraventions qui ne méritent pas la mort, seront appliquées aux pauvres du lieu ; & le meilleur usage qu'on en puisse faire est de les employer à leur acheter des habits, au lieu de ceux qui auront été brûlés.

Ordonnance du Roi du 6 Septembre 1721

La communication du mal contagieux en quelques endroits de la Provence, & le progrès qu'il a fait dans le Gevaudan, obligeant Sa Majesté à appliquer à ce dernier pays une partie des dispositions de

l'Arrêt du 14 Septembre 1720, rendu au sujet de la maladie dont la Ville de Marseille étoit alors affligée, & à y ajouter même de nouvelles précautions, dont l'expérience a fait voir la nécessité ou l'utilité, pour empêcher la communication du mal contagieux, en attendant qu'il ait plu à Dieu d'en délivrer les lieux qui en sont encore attaqués; Sa Majesté de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. L'Ordonnance de Sa Majesté du 5 Août dernier, portant interdiction de tout commerce avec le pays de Gevaudan, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses & itératives défenses à tous habitans dudit pays, même à tous ceux qui y sont actuellement, quoiqu'ils aient leur domicile ailleurs, d'en sortir & d'en transporter aucunes d'enrées ou marchandises, à peine de la vie. Défend pareillement Sa Majesté sous les mêmes peines à tous les habitans du Languedoc, Dauphiné, Rouergue, Lyonnois, Auvergne, Limosin & autres Provinces voisines du pays de Gevaudan, de recevoir dans leurs maisons aucunes personnes venant dudit pays, de quelqu'état & qualité qu'elles soient.

II. Les Lettres qui seront écrites des lieux compris dans l'étendue dudit pays de Gevaudan, seront portées aux barrieres qui seront marquées à cet effet par le Sieur Duc de Roquelaure, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc, ou par les Officiers qui commandent sous ses ordres dans le Gevaudan; & ceux qui seront chargés desdites lettres, seront tenus de les jetter à trente pas de distance desdites barrieres, où l'Officier qui y commandera, les fera prendre avec des pincettes trempées dans du vinaigre, & parfumer ensuite chaque lettre en la maniere accoutumée en pareil cas, pour après les avoir fait sécher, & avoir donné au Porteur la décharge de son paquet, les envoyer au plus prochain Bureau de la Poste, où il en sera donné décharge; & à l'égard des lettres qui seront écrites du reste du Royaume au Gevaudan, l'Officier commandant aux barrieres les fera jetter pareillement à trente pas de distance au-dedans desdites barrieres, où elles seront prises par le Courier ou autre qui en devra être Porteur, ensorte que l'Officier ni les gens du Corps de Garde ne puissent avoir aucune communication avec ledit Courier ou Porteur; & quant à la forme des envois desdits paquets & lettres, il y sera pourvu par les Sieurs Intendans du Languedoc, & des Provinces voisines, ainsi qu'au paiement des frais de l'établissement & entretien des barrieres & corps de Garde.

III. Permet Sa Majesté, à toutes sortes de personnes de transporter librement toutes sortes de denrées & de marchandises de toutes les Provinces du Royaume, aux barrieres établies sur la frontiere du Pays de Gevaudan, & d'y conduire toutes sortes de bestiaux, le tout à la charge de n'y faire entrer lesdites denrées, mar-

chandises & bestiaux, que par lesdites barrieres, suivant qu'elles seront fixées par les Sieurs Commandant & Intendant de la Province de Languedoc.

IV. Il sera établi dans tous les lieux du Languedoc, du Dauphiné, des Généralités de Guyenne, d'Auch, de Montauban, de Lyon, de Clermont, de Moulins & de Limoges, où les Commandans & Intendans le jugeront à propos, des Bureaux de santé, composés des Officiers Municipaux & autres principaux habitans qui seront choisis à cet effet, en la forme & maniere qui sera prescrite par lesdits Commandans & Intendans, pour veiller aux précautions nécessaires pour empêcher la communication du mal contagieux, maintenir la Police & la discipline qui seront établies à cet égard, & exécuter les ordres qu'ils recevront de leurs Supérieurs.

V. Lesdits Commandans, sur le rapport desdits Officiers Municipaux, pourront aussi établir les Gardes aux Portes des Villes, Barrieres de Bourgs & Villages, & autres passages qu'ils estimeront convenables, dans les lieux où ils jugeront que cette précaution pourra être nécessaire.

VI. Nulle personne de quelque état & condition qu'elle soit, & de quelque endroit qu'elle vienne, ne pourra être reçue dans les Villes & lieux des Généralités ci-dessus marquées, sans rapporter un certificat de santé qui sera vu, examiné & visé par celui qui sera préposé à la garde de la porte ou barriere, à laquelle se présenteront ceux qui voudront entrer dans lesdites Villes & lieux; & ne pourront les voyageurs ou passans aller loger que dans une des Hôtelleries ou Cabarets desdites Villes & lieux, laquelle ils seront tenus de déclarer à l'Officier, ou autre chargé de la garde de la porte ou barriere par laquelle ils entreront, & dont il sera mention en visant ledit certificat de santé, sans qu'ils puissent aller loger dans d'autres maisons sans permission expresse & par écrit du Commandant, ou Officiers Municipaux du lieu, & ce à peine de la vie, tant contre lesdits voyageurs & passans, que contre les habitans qui leur auroient donné retraite sans ladite permission.

VII. Fait Sa Majesté pareilles inhibitions & défenses, sous la même peine, à tous Fermiers & autres habitans des Hameaux, Fermes & maisons séparées des Villes, Bourgs & Villages, de donner retraite à aucuns passans ou voyageurs; & en cas qu'ils y fussent forcés, leur enjoint de le venir déclarer sur le champ aux Officiers de la Ville, Bourg & Village dont ils dépendent pour la Justice, en désignant le nombre & la qualité des personnes qui les auront contrains à les recevoir, auquel cas les Officiers Municipaux y mettront tel ordre qu'il appartiendra, même en avertiront les Commandans Officiers les plus proches, qui seront tenus de leur prêter main forte, si besoin est, pour arrêter ou poursuivre ceux qui auroient forcé lesdits Fermiers ou habitans à les recevoir, & en faire telle Justice qu'il sera jugé nécessaire par lesdits Commandans,

VIII. Tous les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & autres personnes servant les malades, qui s'appercevront de quelques signes du mal contagieux, seront tenus, à peine de la vie, de l'aller déclarer dans le moment même, aux Maires, Echevins, Consuls, ou autres Officiers Municipaux, ou à leur défaut aux Officiers de Justice des Villes, Bourgs & Villages des Provinces & Généralités marquées dans l'Article IV de la présente Ordonnance, même de leur remettre, au moins deux fois chaque semaine, quand même ils n'auroient aucun soupçon du mal contagieux, un état signé d'eux & certifié véritable du nombre des malades & des morts qu'ils auront visités, contenant la nature & les principaux accidens de la maladie, & prendront un certificat desdits Officiers ci-dessus nommés, portant qu'ils leur auront fait & remis leur déclaration; & lesdits Officiers Municipaux ou de Justice, seront tenus sous les mêmes peines, d'informer réguliérement les Commandans & Intendans, ou en leur absence leurs Subdélegués, du contenu aux états & déclarations qui leur auront été remis.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état qu'elles soient, de rien emporter, ou de laisser sortir aucunes hardes, linges, meubles, & autres choses généralement quelconques, des Infirmeries établies dans les lieux infectés, sous quelque prétexte que ce soit, & ce à peine de la vie. Enjoint Sa Majesté aux Commandans, Officiers Municipaux, & à tous ceux qui sont préposés à la garde & inspection desdites infirmeries, d'y veiller exactement.

X. Tout ce qui sera ordonné par lesdits Sieurs Commandans & Intendans, ou par lesdits Officiers Municipaux, en exécution de la présente Ordonnance, sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucune intervient, Sa Majesté se réserve le Jugement, leur en attribuant toute Jurisdiction & connoissance; qu'elle a interdite à toutes les Cours & Juges, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné. Mande & ordonne Sa Majesté auxdits Sieurs Commandans & Intendans & Commissaires départis dans les Provinces ci-dessus marquées, de tenir la main soigneusement, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Paris, le sixieme jour de Septembre 1721.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Ordonnance pour la Ville de Dijon.

HENRI-CHARLES DE SAULX, *Comte de Tavannes, Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne, Brigadier des Armées de Sa Majesté, Capitaine-Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes, sous le titre de Flandres, Commandant en Chef dans ladite Province en absence & sous les ordres de Son Altesse Sérénissime Monseigneur* LE DUC.

Les soins & les attentions dont nous sommes chargés pour pré-

venir & empêcher par les voies les plus convenables les progrès & la communication de la maladie contagieuſe, qui a néanmoins beaucoup diminué dans les différentes Provinces qui en ont été & ſont encore affligées, exigeant des meſures & des précautions qui étant proportionnées à la ſituation & à l'état de chacune des Villes, Bourgs & lieux de paſſage de l'étendue du Gouvernement de Bourgogne, puiſſent de jour en jour affermir le repos, la tranquillité & la conſervation des peuples, qui ſont les objets de S. A. S. Monſeigneur LE REGENT, & de S. A. S. Monſeigneur LE DUC : Pour répondre à leurs intentions.

ART. I. Nous ordonnons que tous les habitans, ſans exception ni diſtinction, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante & dix ans, autres que ceux compris dans les Rôles que Nous avons arrêtés & ſignés, pour commander la garde aux Portes & à l'Hôtel-de-Ville, s'y trouveront réguliérement pendant le cours des mois de Février & Mars, à quatre heures & demie du matin, au nombre de trente-huit chaque jour, ſur l'avertiſſement qu'ils en recevront par l'ordre des Vicomte Mayeur & Echevins, pour être enſuite diſtribués par un Officier de Paroiſſe ou autre perſonne prépoſée, qui ſe trouvera pareillement à la même heure audit Hôtel-de-Ville, & les fera défiler; ſavoir, huit pour chacune des Portes d'Ouche, de S. Pierre, de S. Nicolas, ſept à la Porte Guillaume, & même nombre de ſept qui reſteront pour former le Corps de Garde de l'Hôtel-de-Ville, leſquels, chacun en droit ſoi, ſortiront dudit Hôtel-de-Ville pour ſe trouver exactement à cinq heures du matin à la Porte qui leur ſera indiquée, pour y joindre le Commandant, par l'ordre duquel ils iront prendre les clefs pour en faire l'ouverture en ſa préſence; à peine de huit jours de priſon pour la premiere déſobéiſſance, ou contravention, & d'un mois, en cas de récidive.

II. Prions les Commandans des Portes d'Ouche, S. Pierre & S. Nicolas, de détacher tous les matins un Sergent ou Caporal avec deux factionnaires de leur garde, pour faire une ronde dans les Fauxbourgs, afin d'examiner & reconnoître les étrangers, mendians & gens ſuſpects qui s'y feroient répandus ou retirés; de prendre les noms de tous ceux qui auront couché dans les Logis, Cabarets & maiſons particulieres deſdits Fauxbourgs; s'informer de leurs pays & affaires qui les ont engagé à venir en cette Ville : ſe faire repréſenter leurs billets de ſanté; & en cas de réſiſtance ou de ſuſpicion, les amener & conduire pardevant les Commandans de la Garde, pour être interrogés par eux, & par Nous pourvu ſuivant l'exigence des cas, ſur les avis qui Nous ſeront par eux donnés, ou ſur la repréſentation du Regiſtre; de ſavoir s'il n'y a point de dépôts de marchandiſes ſuſpectes chez aucuns deſdits habitans, dont il nous ſera pareillement rendu compte par les Commandans de la Garde, qui en feront incontinent leurs obſervations ſur le

Regiſtre

Regiſtre ſervant de contrôle ; & feront recommencer la même ronde entre cinq & ſix heures du ſoir, pour que rien n'échappe à la vigilance & à l'attention que nous leur recommandons, & qui ſont dûes à des conjonctures ſi intéreſſantes.

III. Défendons à tous Hôteliers, Cabaretiers, & autres Habitans des Fauxbourgs, de permettre ni ſouffrir aucun entrepôt de Marchandiſe dans leurs maiſons ou magaſins, ni qu'on décharge aucuns paquets ou ballots ſans ordre ou permiſſion du Commandant de ſa Garde, ſur le certificat qui lui aura été repréſenté par les Voituriers, pour en vérifier la date & dans les plombs, & reconnoître les lieux d'où ils viennent & par leſquels ils auront paſſé : leur défendons pareillement de donner retraite ou aſyle à aucunes perſonnes pour coucher, qu'elles ne repréſentent ſemblable ordre, ou la permiſſion du Commandant la Garde du jour précédent, ou des Vicomte-Mayeur & Echevins, à peine contre les contrevenans de priſon pendant un mois.

IV. Ordonnons qu'il ſera fait chaque jour par un Officier de la Milice Bourgeoiſe, des perquiſitions exactes dans tous les lieux qui leur ſeront ſuſpects, avec des Sergens de Paroiſſe, ou un détachement de la Garde de l'Hôtel-de-Ville, pour reconnoître ceux qui donneront aſyle ou retraite aux perſonnes ſuſpectes, qui ſont très à craindre pour la communication du mal contagieux, à peine contre ceux qui diſſimuleroient, conniveroient, ou auroient manqué de donner les avis néceſſaires au Vicomte-Mayeur, de priſon pendant un mois.

V. Ordonnons à tous Hôteliers, Cabaretiers, Aubergiſtes, & gens tenant chambres garnies, d'apporter réguliérement tous les ſoirs au Vicomte-Mayeur, en exécution de l'Ordonnance de S. A. S. Monſeigneur LE DUC, un état ſigné d'eux, contenant les noms, ſurnoms, qualités, pays & affaires de tous ceux qui arriveront chez eux pour y loger, ou qui y ſont déja logés, quand même ils n'y devroient pas ſejourner, & de tenir un Regiſtre exact, qui ſera parafé à l'Hôtel-de-Ville par le Secrétaire, où ſeront inſcrits tous ceux qui arriveront journellement dans leurs maiſons, qui ſera repréſenté une fois la ſemaine audit Vicomte-Mayeur, & toutes les fois qu'ils en ſeront par lui requis, à peine d'être ſur nos ordres mis en priſon.

VI. Ordonnons à tous Apothicaires, Droguiſtes & Epiciers de donner dans huitaine du jour de la publication de notre préſente Ordonnance, au Vicomte-Mayeur, un état de la quantité & qualité des remedes, drogues & compoſitions convenables & propres à préſerver où à traiter la maladie contagieuſe, pour qu'en cas d'inſuffiſance il ſoit par nous pourvu à en fournir la Ville en telle quantité qu'il ſera jugé néceſſaire.

VII. Ordonnons pareillement aux Médecins, Chirurgiens & à tous autres, d'avertir ſans diſſimulation ni connivence ledit Vi-

comte-Mayeur, de tous les malades qu'ils visiteront, traiteront ou seront atteints de quelques maladies contagieuses ou communicables, à peine d'être les contrevenans sévérement punis s'il arrivoit quelques inconvéniens de leur réticence ou négligence sur le présent article.

VIII. Sur ce que Nous avons remarqué qu'il étoit facile de faire passer & introduire pendant la nuit des marchandises à la faveur & pardessus les remparts de cette Ville, par la cupidité, le secours & l'intelligence des habitans qui seroient mal intentionnés, Nous ordonnons que l'Officier Commandant le Guet de la nuit, fera à différentes heures avec sa troupe des rondes sur tous les Remparts; & dans le cas que quelqu'un seroit surpris en fraude, il le fera arrêter & conduire sur le champ en prison, & seront par lui les marchandises & tous autres effets qu'on voudroit faire entrer par cette voie, saisis & déposés dans une des Tours desdits Remparts, dont on lui remettra la clef jusqu'à ce que sur l'avis qui nous en sera donné, Nous en ayons ordonné.

IX. Ordonnons encore que toutes les marchandises qui se présenteront aux Portes pour entrer en cette Ville, autres que celles exceptées par l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1720, qui ne seront pas plombées & munies de Certificats de santé en forme, seront à l'instant conduites par l'ordre & sur les billets des Commandans des Portes, par un Caporal & deux Factionnaires, en la maison de Saint Antide sur le chemin de Larey, lieu destiné pour la quarantaine, où elles resteront jusqu'à ce que les Voituriers aient fait venir des attestations & certificats dans la forme requise, qui seront représentés au Vicomte-Mayeur, sur le rapport duquel il sera par Nous pourvu pour faire déballer, exposer à l'air, parfumer, & même brûler lesdites marchandises, s'il est à propos & nécessaire; & à l'égard de certaines marchandises qui ne peuvent être susceptibles de contagion comme plomb, fer, acier, clinquaillerie, & autres de pareille espece, qui ne seront point accompagnées de certificats de santé dans la forme prescrite, elles seront pareillement conduites à la quarantaine, pour y faire brûler dans le jour en présence d'un Magistrat, les cordes, emballages & caisses où elles seront renfermées, & les marchandises remises aux Particuliers à qui elles seront adressées, à la charge encore de faire dédommager arbitrairement par le sieur Vicomte-Mayeur le Propriétaire de la maison de S. Antide, par les Marchands ou Particuliers auxquels les Marchandises seront adressées ou appartiendront, du soin & du danger qu'il court dans les dépôts qui lui sont renvoyés.

X. En cas qu'il se présente quelques étrangers pour entrer en cette Ville, sans y avoir des affaires, sans vouloir les déclarer, ni indiquer des personnes de connoissance, l'entrée leur en sera refusée, quand même ils seroient porteurs de Certificats en bonne forme, lesquels seront seulement renouvellés & visés par les Com-

mandans, pour passer outre par les dehors de la Ville, & continuer leur route, attendu que la facilité de laisser entrer indifféremment tous les porteurs des Certificats, rempliroit la Ville de gens suspects.

XI. Pour prévenir les inconvéniens qui sont déja arrivés, & qui pourroient encore arriver par le peu d'expérience de certains Habitans au fait de manier les armes, Nous ordonnons qu'il sera incessamment mis & déposé dans les cinq Corps de Gardes par Nous établis, huit fusils dans chacun, qui y resteront toujours à la charge du portier, pour le service de la Garde, en telle sorte que l'habitant qui sera commandé, sera par ce moyen à l'abri de tous accidens, & déchargé du soin de s'en pourvoir, & n'aura seulement que son épée au côté pour monter & descendre la Garde. Enjoignons aux Majors des Paroisses par Nous préposés pour les rondes ordinaires, de visiter chaque jour lesdites armes pour reconnoître si elles sont chargées & en bon état; & dans le cas que quelque Factionnaire les eût rompues ou endommagées, le Sergent ou Caporal en donnera avis au Vicomte-Mayeur en descendant la Garde, pour qu'il soit par lui pourvu à la réparation du dommage, aux frais de celui qui l'auroit causé, à peine d'en être lesdits Sergent ou Caporal responsables en leurs noms.

XII. Notre attention devant se porter à un juste partage & proportion du service auquel les habitans sont tenus pour leur propre conservation, Nous ordonnons à tous Directeurs des Monnoies, Fermes, Droits & Affaires de Sa Majesté, Notaires, Greffiers, Procureurs en toutes Cours, Marchands, Artisans de toutes professions, & à tous gens tenant pensionnaires, de fournir & remettre dans vingt-quatre heures au Vicomte-Mayeur, un état ou dénombrement signé d'eux, de tous les Commis, préposés, Agens, Facteurs, Clercs, Pensionnaires, Ouvriers, Garçons de boutique & Compagnons, de l'âge porté par le premier Article de la présente Ordonnance, pour être compris à leur tour dans les Rôles arrêtés pour la Garde, à peine contre chacun de ceux ci-dessus dénommés, qui seroient refusans ou en retard d'y satisfaire, ou qui se trouveroient n'avoir pas donné un état fidele, de monter huit jours de suite la Garde en personne pour ceux qu'ils auroient recelés.

XIII. Ordonnons encore que pour obvier aux faussetés qui se pratiquent encore fréquemment dans la fabrication de la plupart des Certificats de santé, il en sera incessamment fourni en quantité suffisante des Modeles imprimés & parafés, pour être envoyés à tous les Curés des Villages & Hamaux du Bailliage de Dijon, qui les délivreront sans frais à leurs habitans Paroissiens qui seront obligés de venir en cette Ville, sans lesquels Certificats l'entrée leur en sera refusée, & défendons à aucun Particulier de prêter son Certificat ni de le trafiquer.

XIV. Tous les habitans de la Ville de Dijon qui en sortirons

pour plus d'un jour pour vaquer à leurs affaires du dehors, se muniront d'un Certificat de santé à l'Hôtel-de-Ville, pour le représenter au Commandant de la Garde, avec le vu des Magistrats ou autres Officiers de Police dans les Villes où ils auront passé, & par les Curés dans les Villages où ils auroient séjourné, à peine d'être refusés à la porte, & d'être mis en quarantaine s'il étoit reconnu qu'ils vinssent des lieux suspects de contagion.

XV. Ordonnons aux Sergens ou Caporaux des quatre portes de cette Ville, de rapporter tous les soirs au Vicomte-Mayeur, les Registres servant de Contrôle, avec les clefs des Portes auxquelles ils auront servi, & de reprendre chez lui tous les matins ce même Registre avec les clefs, pour le remettre au Corps de Garde entre les mains du Commandant de jour, afin qu'étant informé par ledit Vicomte-Mayeur de tous les événemens, & de ce qui sera entré dans la Ville à chacun jour, il soit pourvu à ce qui paroîtra de quelque conséquence & contraire à l'avertissement que Nous envoyons chaque jour au Commandant, & à la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée par le Trompette de la Ville, & affichée aux Portes, Places & Carrefours d'icelle, dans tous les Corps de Gardes & Fauxbourgs, à ce que personne n'en ignore. Donné à Dijon, le 20 Février 1722. *Signé*, Saulx Tavannes.

Mémoire d'un Remede contre la Peste, approuvé par M. Dodart, Premier Médecin du Roi.

Prenez un Crapaud de montagne, & non d'eau; les derniers sont fort verds & blancs, ils ont une raie qui prend de la tête en bas, ils ont les yeux comme blancs, & tout le corps disposé de maniere que l'on y reconnoît l'impression de l'eau; ceux-là ne valent rien. Les premiers sont ordinairement tachés de noir comme roux, les pieds & le ventre tirant sur cette même couleur; ils ont les yeux fort rouges, & c'est en quoi on connoît les mâles qui sont les seuls bons. Ceux-ci sont ordinairement plus gros, plus noirs, & ont les yeux plus grands & fort rouges.

Il faut les prendre dans un temps sec, & dans les lieux les moins humides: ceux qui sont pris dans l'hiver, ou après de longues pluies, ne sont pas bons. On peut les prendre avec une pincette, & les mettre dans un panier, ou sac de toile, avec un peu d'herbe au fond, pour les conserver en vie.

Mettez ce Crapaud, ou deux, en vie dans un pot de terre neuf, verni ou non, & son couvercle fort juste: couvrez-le bien, ensorte qu'il n'y ait point d'air, autrement vous ne réussiriez pas. Mettez sur la jointure du pot & du couvercle une bande de bon papier de quatre à cinq doigts de large, avec de bonne colle; la meilleure c'est de la faire avec des blancs d'œufs bien battus, & après y mettre de la chaux vive en poudre bien broyée & un peu molle, pour

bien fermer ; de chaque côté de cette bande de papier , en haut sur le couvercle , & en bas sous le pot , mettez encore une autre bande de bon papier , qui prenne les extrêmités de la premiere , collée de même que la premiere.

Votre pot ainsi fermé , ou mieux si vous pouvez , mettez-le d'abord dans le four ; si c'est aussitôt ou peu de temps après que le pain en aura été tiré , il suffit que le pot y demeure trois ou quatre heures ; si le four étoit trop ardemment échauffé , il ne faut pas mettre le pot dedans. Après que le pot aura resté ce temps dans le four , tirez-le , secouez-le , & si ce qui est dedans branle , c'est marque que les Crapauds sont bien cuits ; mais s'il y avoit environ vingt ou vingt-quatre heures qu'on eût sorti le pain du four , il faudroit que le pot y restât douze ou treize heures , & pour lors quand bien les Crapeaux ne branleroient pas , ils ne laisseroient pas d'être suffisamment cuits.

Ouvrez le pot avec précaution , après vous être lavé les mains avec du vinaigre ou ayant des gants aux mains ; mettez à la bouche & devant le nez un mouchoir trempé dans du vinaigre. Observez d'ouvrir le pot pendant qu'il est chaud , à un endroit où vous soyez au-dessus du vent , afin qu'il emporte les vapeurs qui sortiront du pot ; laissez-le un moment évaporer , parce qu'en ces vapeurs consisteront le venin que le Crapaud avoit ; & le pot & le Crapaud étant froids , il faut tirer le Crapaud avec une pincette , ou avec les mains , & avec un couteau bien ratisser le fond du pot , tout ce que la chaleur du feu aura fait sortir du corps du Crapaud , & ensuite mettre le Crapaud & la ratissure dans un mortier de bronze ou de marbre bien net , y ayant passé dedans une amende ou une goutte d'huile d'olive ; après pilez bien les Crapauds , en observant de fermer bien le dessus du mortier avec un papier ou une peau , tant que vous le pilerez , pour ne pas humer les vapeurs qui en exhaleront. Après les avoir bien pilés , sortez la poudre , laissez-là sécher une ou deux heures à l'ombre , après l'avoir bien étendue sur un papier ou carton , d'où elle ne puisse tirer aucune humidité , si après cela elle est en peloton , passez-la encore dans le mortier , afin que les pelotons se désunissent : & après au tamis fin ; cela fait , la poudre est très-purifiée , mettez la toute dans une bouteille de verre , pour vous en servir dans le besoin.

Usage du Remede.

Lorsqu'on sera attaqué du mal , & que le bubon paroîtra , faites avaler au malade une prise de cette poudre , du poids d'une dragme , qu'on appelle à Paris un gros ; quelquefois un peu plus , ou un peu moins , selon l'âge , le tempérament & les forces du malade. Elle doit se prendre dans un demi-verre de vin ou de bouillon , observer qu'il y ait au moins une bonne heure & demie que le ma-

lade n'ait pris aucun aliment, & qu'après avoir pris le remede il demeure encore une autre bonne heure & demie sans rien prendre, pour faciliter le remede à mieux opérer.

Ensuite, prenez encore autant de cette poudre, que vous joindrez à une petite boule de vieux-oing à peu près de la grosseur de la poudre que vous paîtrirez bien ensemble pour la lier & contenir en emplâtre, & dont vous ferez un emplâtre de la grandeur d'un Louis d'or sur une petite peau, ou un peu plus grand, suivant la grandeur du bubon; à l'entour de cet emplâtre, & sur la même peau, vous ferez un petit rond de poix blanche, dite de Bourgogne, ce que vous appliquerez sur le bubon, qui crevera dans vingt-quatre heures, quelquefois plutôt, quelquefois plus tard; & s'il ne creve pas dans les vingt-quatre heures, pour n'être pas assez sorti, il faut toutes les vingt-quatre heures y mettre un nouveau & pareil emplâtre, & au deuxieme & troisieme emplâtre, le bubon crevera. Il est bon d'observer quand on tire l'emplâtre du bubon, de ne le pas trop manier, parce que cet emplâtre attire à lui tout le venin du mal. Après que le bubon sera crevé, tirez l'emplâtre & essuyez-le, après remettez-le, ou un autre pareil nouveau, afin que l'écart tombe, après quoi il faut laver ses mains, même avec un peu de vinaigre, si on veut, par précaution, à cause du venin que l'emplâtre fait sortir du bubon & du corps malade.

Quand l'écart sera tombé, il faut mettre sur la plaie un emplâtre que l'on fait avec du Basilicon, que l'on trouve chez les Apothicaires, & qu'on mêle avec des jaunes d'œufs frais, qui achevera de guérir le malade, & empêchera toute crête.

Voilà une copie fidelle du Remede que M. Ambrun, originaire de Loudun, Docteur en Médecine, à présent en Théologie, & Prieur du petit Saint Hippolite, près Uzez, au Bas-Languedoc, homme d'une grande capacité & mérite, a donné pour s'en servir contre la Peste.

Le Sieur Gilles, qui est du même Pays que M. Ambrun, qui depuis plus de quarante années en a souvent vu les expériences à l'égard d'un grand nombre de personnes attaquées des charbons & bubons, qui est le même mal que la Peste, qui par le secours de ce Remede en ont toutes été guéries, même d'aucunes qui ont eu le mal à l'œil, sans que la vue en ait été incommodée, l'a demandé à cause qu'il étoit secret, & en a reçu le Mémoire à Paris sur la fin du mois de Juillet 1721, & ayant demandé quelques explications sur l'usage, il vient de les recevoir.

Mais il fait que quand on donnoit ce Remede, on observoit que le malade n'eût pas été saigné, & qu'on se gardoit de le saigner pendant la maladie.

Que quand le bubon étoit tout contre l'œil, on observoit de mettre l'emplâtre moitié sur le bubon, & moitié dehors, au côté

le plus éloigné de l'œil, parce qu'alors l'emplâtre fait crever le bubon à son extrémité où on l'a appliqué, qui est l'endroit le plus éloigné de l'œil.

Que quand on se sent pris du mal, & que le bubon n'est pas sorti, on prend intérieurement une prise du Remede qui le fait sortir.

On lui a marqué que le même Remede est encore bon contre les fievres malignes & pourpreuses, & petite vérole, parce que par des sueurs il chasse le venin hors du corps.

En effet, un Prêtre digne de foi lui a dit à Paris que feu son pere faisoit une poudre de Crapaud avec laquelle il guérissoit toutes les fievres pourpreuses, & que paîtrissant bien la poudre de Crapaud avec à peu près autant gros de cire jaune neuve, bien ramollie au soleil, ou auprès d'un petit feu, & que mettant cette pâte en forme d'un petit gâteau, plié dans du papier, & la portant sur l'estomac entre la chemise & l'habit, que c'étoit un préservatif assuré de la peste & des fievres malignes.

Il est à souhaiter que vu les Certificats ci-joints, qu'on ordonne l'impression de ce Mémoire en petit caractere, afin que chacun pût facilement le mettre dans des Lettres, & par-là le répandre dans tout l'Etat; que les petits comme les grands puissent l'éxécuter & en profiter; même fixer le prix de l'imprimé à un sol la feuille imprimée, savoir, neuf deniers pour l'imprimeur, & trois deniers pour le colporteur qui le débitera dans les rues, pour empêcher l'abus où ils sont de vendre excessivement.

Remede préservatif contre la Peste.

Il faut mettre dans huit livres de bon vinaigre une poignée de chacune des herbes suivantes; de Rue, de Menthe, de Romarin, de petite Absynthe & de Lavande; on peut y ajouter si l'on veut une poignée de Thim, & une de graine de Genievre; faire infuser le tout pendant huit jours dans un pot de terre vernissé, bien bouché avec de la pâte autour du couvercle, sur des cendres chaudes; ensuite couler le tout en pressant & exprimant les herbes, après y faire fondre une once de Camphre, & conserver le vinaigre dans des bouteilles bien bouchées.

Usage de ce Vinaigre.

Il faut s'en frotter les tempes, les narines; s'en rincer la bouche tous les jours, & en imbiber une petite éponge fine, pour la porter au nez dans le besoin; c'est un des meilleurs préservatifs contre la Peste.

Cette recette a été tirée des Registres du Parlement de Toulouse, parce que quatre Voleurs y furent convaincus lors de l'ancienne grande Peste, qu'ils alloient chez les Pestiférés, les étrangloient

dans leur lit, & après voloient leurs maisons, pourquoi ils furent condamnés à être brûlés vifs; & pour qu'on leur adoucît la peine, ils découvrirent leur secret préservatif; après quoi ils furent pendus.

APPROBATION DE M. DODART, premier Médecin du Roi.

La préparation de la poudre de Crapauds, telle qu'elle est décrite dans ce Mémoire, n'a rien de particulier, & la réputation de ce Remede ne me paroît pas établie sur d'exactes observations; cependant comme on en fait grande estime dans le Public, je consens que l'on imprime ce Mémoire, après avoir pris la Permission de Monsieur le Lieutenant de Police. Fait à Paris ce 16 Octobre 1721.

Signé, DODART.

Vu le consentement de M. Dodart, Premier Médecin du Roi, permis d'imprimer, ce 23 Octobre 1721.

TASCHEREAU DE BAUDRY.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1157, conformément aux Réglemens, notamment à l'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1705. A Paris le 27 Octobre 1721. Signé, DELAULNE.

AVIS AU PUBLIC.

Composition & dose du parfum, & la maniere de parfumer les maisons, chambres & meubles.

Pour faire un quintal de parfum, il faut prendre,

De soufre commun, de poudre à canon, de chacun quinze liv.

De poix résine, de poix noire, de chacun sept livres & demie.

D'arsenic blanc, d'orpiment, de sinabre, d'antimoine, de réagal, de chacun demi-livre.

Au défaut du réagal l'on peut y mettre quatre onces de précipité.

De graine de lierre, de graine de genievre, de chacune quatorze livres.

On fera torréfier lesdites graines, & on mettra le tout en poudre très-subtile & bien mêlée ensemble.

Pour le corps & la base dudit parfum, il faut prendre vingt-cinq livres de son torréfié, dans lequel on mêlera ces drogues ci-devant mises en poudre, & celui qui les brouillera avec une espatule de bois assez longue, sera masqué de façon qu'il n'en puisse respirer la poussiere.

Pour parfumer une chambre qui a deux toises & demie en quarré, on emploiera une livre & demie de ce parfum aux plus grandes chambres & aux plus petites la dose en sera mise à proportion.

Avant de mettre le parfum, on fermera toutes les fenêtres, l'on

bouchera les tuyaux des cheminées, & généralement toutes les ouvertures par où le vent & l'air pourroient pénétrer.

L'on ouvrira les garde-robes, cabinets & coffres, s'il y en a, & on laissera les meubles dans leur situation ordinaire.

L'on mettra ensuite une botte de foin du poids de trois à quatre livres au milieu de la chambre, sur laquelle on répendra la dose dudit parfum, après quoi l'on y mettra le feu en se retirant promptement, observant que s'il se trouvoit des hardes non-suspectes dans les maisons infectées, on les suspendra sur des bâtons ou perches, afin qu'elles puissent prendre l'impression du parfum, & l'on prendra la précaution de fermer les portes, boucher les trous & les cheminées, de maniere que la fumée ne sorte pas.

Vingt-quatre heures après l'on pourra r'ouvrir les fenêtres & les ouvertures qui avoient été bouchées, & laisser aërer ladite chambre pendant trois jours avant d'y habiter.

Pour parfumer les hommes, on se servira pour la composition du parfum, de la même dose du soufre, de la poudre à canon, de la poix résine, graines de lierre & de genievre, & du son, & l'on supprimera tous les arsénicaux & l'antimoine; on emploiera néanmoins une moindre quantité de ce parfum pour les hommes, observant de retrancher un tiers de la dose.

Ce que nous pouvons ajouter à ce qui est contenu en ces pieces, sont les moyens généraux que l'on doit employer dans ces temps de calamité, qui consistent :

1°. A faire tenir l'intérieur des maisons d'une grande propreté.

2°. Faire balayer & nétoyer les rues, égoûts, & toutes les places, halles & autres particulieres, sans y laisser séjourner aucunes boues ni immondices.

3°. Faire entretenir la pureté de l'eau dans les rivieres, ruisseaux, fontaines, puits, citernes, ensorte qu'il n'y ait point de corruption.

4°. Empêcher que l'on ne jette par les fenêtres aucunes eaux croupies, infectées, puantes, urines, emplâtres, & y jetter du sang, y brûler des paillasses, de jour ou de nuit, ni linges en chiffons.

5°. Faire défenses aux Bouchers de jetter aucun excrément de bêtes dans les rues & places, ni aucun sang & eaux où ils aient lavé chairs & tripailles, & les transporter hors de la Ville.

6°. Les Maréchaux ne feront point de saignées de chevaux dans les rues, mais dans des vaisseaux qui seront transportés hors de la Ville.

7°. Les Boulangers de gros pain n'exposeront en vente les jours de marché aucun pain qu'il ne soit cuit du jour précédent.

8°. Ne sera souffert aucuns chiens dans les rues, & sera enjoint de les assommer s'il en paroît.

CONTAGION. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

CONTREBANDES. *Voyez* MARCHANDISES.

CONTROLEURS *des Exploits & Actes.*

Quoique le *Procureur Fiscal* n'ait pas le droit de correction sur bien des Officiers qui sont dans son District, il n'est pas dispensé de veiller à ce qu'ils ne prévariquent pas dans leurs emplois. Il est obligé par le ministere public qu'il exerce, que si quelqu'un d'eux prévarique au détriment de ce même Public, d'en avertir les Surieurs. Par exemple, un *Contrôleur* qui se trouvera dans une maison autre que la sienne auquel on apportera un Acte ou un Exploit qu'il contrôlera & en prendra un mémoire pour le porter sur son Registre, commet une faute insigne & souvent irréparable par la perte du Mémoire, le défaut d'enregistrement par conséquent, la nullité de l'Acte, qui peut emporter la ruine d'une famille. D'autres au lieu d'enregistrer à chaque instant qu'on leur apporte des Actes ou Exploits, & d'arrêter à chaque jour leur Registre, n'en font rien, & laissent des blancs, contre les dispositions des Arrêts du Conseil des 19 Avril 1720, & 11 Mars 1725, peuvent faire de grands préjudices au Public, & il y a dans cet exercice, comme en d'autres, commis des regles, lesquelles négligées dégénerent en abus qui sont de grandes prévarications. Or le *Procureur Fiscal* n'y pouvant remédier par lui-même, doit & est obligé d'en donner avis à M. le Procureur Général, si mieux il n'aime en écrire à M. l'Intendant de la Province, quelquefois plus à portée d'y mettre ordre. C'est sa charge & son devoir, & en l'exerçant de cette façon, il sera craint, honoré & respecté, & empêchera bien des abus.

Il ne doit pas omettre que le Commis Contrôleur ne peut pas avoir de Commis pour contrôler les Actes en sa place; qu'il n'y a que lui seul qui puisse les contrôler & mettre au bas des minutes la relation du Contrôle; que cela est expressément défendu par les Edits & Arrêts, & entr'autres par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Juin 1718, qui fait défenses à toutes personnes non revêtues de Commission du Fermier Adjudicataire des Fermes Générales, & qui n'ont prêté aucun serment juridique sur cette commission, de s'immiscer de contrôler, sceller & insinuer aucun Acte de Notaires, Greffiers & autres Officiers qui ont pouvoir de passer des Actes, sans pouvoir du Fermier, & avoir prêté serment en la maniere prescrite par l'Ordonnance, à peine de faux, nullité & mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts du Fermier & des Parties, &c. parce que ces peines sont terribles pour des personnes qui contractent de bonne-foi, & que l'Acte devenant nul par la faute & la licence du Contrôleur, il est très-affligeant

que cela jette les parties dans un dérangement dans la fortune & dans l'état, ce qui n'est pas peu de chose.

CORVÉES & *Manœuvres.*

Nous n'entrerons point ici dans le détail du droit des *Corvées & Manœuvres* ; nous en avons traité dans le second Tome de la *Pratique des Terriers*, où nous avons expliqué avec grande précision, comment les Seigneurs qui ont ce droit doivent le percevoir, les cas où ils peuvent en user, ceux où il ne leur est pas permis de l'exiger, s'ils peuvent le céder, & s'il est prescriptible. Le *Procureur Fiscal* est très-intéressé à voir ce *Traité*, où il puisera toutes les instructions nécessaires à ce sujet; il ne s'agit ici que de la Police de l'exercice de ce droit, auquel le Seigneur, ou son Fermier, doivent se conformer pour en user. Nous mettrons donc en précis ce qui doit être observé à cet égard.

Premierement, le Seigneur ne peut exiger de *Corvées*, que des personnes qui sont de condition à faire toutes les œuvres qui y sont propres, telles que paysans, gens de labeur & journaliers, & l'on ne peut comprendre dans ce nombre, le Bailli, le Procureur Fiscal, les Avocats, Notaires Royaux & Bourgeois, qui en sont entiérement exempts. *Voyez* la Question VII du *Traité des Corvées*, Tome II de la Pratique des Terriers. Les Mendians & infirmes en sont pareillement exempts. *Voyez* la Question VIII.

2°. Le Seigneur, ou le Fermier, sont tenus d'avertir les Corvéables par le Garde de la Terre, & il doit y avoir deux jours d'intervalle de l'avertissement au jour de Corvée pour le Corvéable. *Voyez* les Questions XVIII & XX du *Traité des Corvées* du même Tome.

3°. Le Corvéable n'est tenu de se rendre & présenter au Château pour faire sa Corvée qu'à l'heure du Soleil levant, & doit travailler jusqu'à Soleil couchant. *Voyez* Question XIX.

4°. Il est libre au Seigneur de mener le Corvéable hors du Mandement de sa Justice, pourvu qu'il puisse être rendu chez lui à l'heure du Soleil couchant. *Voyez* la Question XXIII. *idem.*

5°. Le Seigneur ne peut employer les Corvées & manœuvres que pour son service personnel; soit d'aller querir son vin, des matériaux pour les réparations de son Château, soit bois de chauffage, grains & pour l'ameublissement de fruits de sa récolte. *Voy.* la Question XIII. *idem.*

6°. Le Seigneur, ou le Fermier, doivent nourrir les Corvéables, & leurs bestiaux étant à la Corvée. *Voyez* la Question XVII. *idem.*

7°. Les Corvées ne peuvent être exigées en argent, ni demandées en especes l'année suivante, si elles n'ont pas été faites, parce qu'elles ne s'arréragent pas. *Voyez* la Question XXIV. *idem.*

8°. Si par le Titre du Seigneur les Corvées sont à volonté, il n'en peut exiger que douze par chacun an. *Voyez* la Question XI *idem*.

9°. Le Seigneur, ni le Fermier, ne peuvent les céder ou prêter à leurs voisins & autres, & en ce cas les Corvéables peuvent refuser d'obéir. *Voyez* la Question XXIX. *idem*.

10°. S'il est dit dans le Titre du Seigneur que les sujets feront les Corvées en personnes, ou paieront une somme en argent, l'option en est au Corvéable. *Voyez* la Question XXVII. *idem*.

11°. Si tout le nombre des Corvées & manœuvres n'est pas consommé dans l'année, le *Procureur Fiscal*, qui aura fait ou fait faire le Rôle des Corvéables de l'année finie, fera commencer le Rôle pour l'année suivante par ceux qui n'ont point fait de Corvée l'année précédente, parce que le Seigneur, non plus que le Fermier, ne sont pas les maîtres de faire des exempts, au préjudice des autres Corvéables. *Voyez* la Question XXVI. *idem*, où l'on en trouvera les raisons expliquées, avec le modele des Rôles que l'on doit tenir & que l'on doit faire chaque année.

COUVREURS.

Les *Couvreurs* & *Maçons* qui travaillent sur des maisons & bâtimens, sont obligés de mettre deux lattes en croix pendues à une corde qui tombe assez bas, de maniere qu'elle soit apperçue des passans, afin qu'elle leur serve d'avertissement de se détourner, de crainte qu'en échappant quelques pierres, tuiles ou mortier, ils ne tombent sur les passans & ne les blessent, & ce à peine de l'amende.

L'apprentissage est de six années à Paris, & chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif.

L'Apprentif qui a servi les trois premieres années, si le Maître le veut faire travailler à la journée & prendre profit de son travail, il faut que celui-ci fasse auparavant expérience devant les Jurés.

CROIX.

Les différentes *Croix* qui se trouvent sur les chemins, n'y ont été élevées que par la piété des Fideles & à l'intention de représenter & faire souvenir aux passans du signe de notre Rédemption : dans la suite des temps elles sont devenues utiles pour des limites, & il y en a beaucoup qui ont été mises à cause de ce seul objet, & ce dans des angles de chemins, ou même simplement au milieu, auxquelles Croix l'on a donné des noms pour les distinguer, ensorte que l'on sait dans le vulgaire, que la Justice, ou une telle Dîmerie va jusqu'à une telle Croix. Si elles sont & servent de limites générales, elles en servent aussi pour les particuliers des héritages, de maniere qu'il est intéressant de les entretenir, & que

lorsqu'il y en a quelques-unes qui tombent de vétusté, le *Procureur Fiscal* doit obliger la Communauté à les rétablir ; c'est ce qui a été ordonné par Arrêt du Parlement de Besançon du 20 Décembre 1674, qui *ordonne à tous Maires, Echevins & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de la Province du Comté de Bourgogne, dedans six mois après, de faire poser & redresser en chaque Communauté les* Croix *où elles étoient d'ancienneté, à peine d'amende arbitraire.*

Une autre considération qui oblige à rétablir ces *Croix*, c'est qu'elles servent de Pélérinages pour les Processions, soit des Rogations, ou d'autres particulieres, que les Fideles font par dévotion dans des calamités & temps extraordinaires, où toute la Communauté des Habitans est intéressée.

CURÉ.

Un Curé est le Pasteur du Troupeau confié à ses soins ; comme il reçoit des dîmes, portions congrues, oblations, & autres droits à lui attribués pour sa nourriture temporelle, il doit aux Fideles qui lui sont soumis la nourriture spirituelle de leurs ames, par les instructions, le Service Divin, l'administration des Sacremens, la charité & le bon exemple.

Il a le droit de se faire payer de ce qui lui est dû pour ses honoraires, tels que ceux d'inhumation & de sépulture ; mais il doit savoir que l'action qu'il a pour ce paiement n'est qu'annale, & que s'il laisse passer an & jour sans en faire demande, il n'y est plus recevable ; il est pour lors censé en avoir fait remise : c'est ce qui est établi dans la *Bibliotheque Canonique*, Tome 2, page 533 à la fin, avec d'autant plus de fondement, que si les Evêques permettent qu'il leur soit payé quelque chose pour les enterremens, ce n'est que par pure tolérance, leur étant défendu de rien prendre tant par les Canons & conciles, que par l'Ordonnance d'Orléans, Article XV.

Brillon, au mot *Enterrement*, nombre 5, fait mention de trois Arrêts du Parlement de Bretagne des 8 Mars 1565, 13 Janvier 1622 & 13 Octobre 1637, rapportés par Frain & Dufail, qui font défenses à tous Ecclésiastiques, Recteurs & Curés d'exiger aucunes choses pour les Sépultures & Enterremens ; le dernier permet au Procureur Général d'informer des contraventions.

Mais il y en a qui abusant de la permission qui leur est donnée d'exiger une légere rétribution pour ces enterremens, non-seulement se la font payer après l'an passé, mais font payer ces prétendus droits aux enfans des peres & meres enterrés, même à leurs neveux & nieces après des 12 & 15 ans, & pour y parvenir leur refusent le Sacrement du Mariage jusqu'à ce qu'ils leur aient payé l'enterrement de leurs peres, meres, freres, sœurs & de leurs

oncles & tantes; ce qui est une iniquité qui détruit la Religion dans son principe, par le mépris odieux que l'on fait de pareils Ministres de Jesus-Christ, qui se dégradent par de pareilles actions, en ce qu'ils n'en doivent faire aucune qui ne soit aussi respectable que leur caractere, qu'ils contribuent par ces endroits à faire mepriser, cette prétendue rétribution qu'ils prennent pour ces enterremens & tous leurs autres droits, n'étant qu'annale, & s'ils laissent passer l'année ils ne sont plus recevables à la demander. C'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit veiller.

Nous rapporterons ici le Réglement fait par M. l'Evêque de Clermont pour les droits Curiaux auxquels les Curés de campagne doivent se conformer.

Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, portant Réglement pour l'Honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques de son Diocese, publiée au Synode tenu le 30 Août 1725.

COMME il n'est rien de plus odieux dans les Ministres, & qui avilisse plus le Sacerdoce, que le soupçon d'avarice & de cupidité dans l'exercice de leurs fonctions, & que d'un autre côté rien n'est plus injuste pour les Fideles que de refuser aux Ministres & aux Pasteurs ce que les regles de l'Eglise leur ont assigné pour leur subsistance; pour prévenir ou les actions indécentes & excessives que les Curés pourroient faire (sur quoi Nous ne pouvons pas dissimuler qu'il ne nous soit revenu beaucoup de plaintes,) ou le refus des Fideles de remplir là-dessus ce que la Religion & la Justice demandent d'eux; puisque, comme dit l'Apôtre: *Si les Pasteurs leur administrent les choses spirituelles, ils ne doivent pas leur refuser les temporelles*; ceux qui servent à l'Autel ayant droit de vivre de l'Autel, Nous avons jugé à propos de publier le présent Réglement.

ART. I. Pour la célébration du mariage y compris les fiançailles, publications de bans & la Messe, on ne pourra exiger que la somme de cinq livres, si ce sont des personnes du premier ordre, dans lequel Nous comprenons les Nobles, Officiers de Bailliages des Elections & tous autres Officiers Royaux, Avocats & Médecins.

Du second Ordre où Nous comprenons les Procureurs, Greffiers, Notaires & principaux Bourgeois vivans de leurs rentes, & notables Marchands, ne pourra être exigé que la somme de quatre livres.

Du troisieme Ordre, où nous entendons comprendre les Praticiens, Apothicaires, Chirurgiens, Huissiers, Archers, Merciers, Hôteliers, Cabaretiers, Artisans, Laboureurs honnêtement commodes, ne pourra être exigé que la somme de trois livres.

Du quatrieme ordre, où Nous comprenons les Manœuvres, Serviteurs, Servantes & autre menu peuple, ne pourra être exigé que la somme de quarante sols.

II. Pour le certificat de la publication de Bans & la permission au futur Epoux de se marier dans la Paroisse de la future Epouse, ou réciproquement à la future de se marier dans la Paroisse du futur Epoux, l'on ne pourra exiger que la somme de quatre livres de ceux du premier ordre, celles de trois livres de ceux du second ordre, celle de deux livres de ceux du troisieme ordre, & celle de trente sols de ceux du quatrieme & dernier ordre, & ce seulement dans la Paroisse où l'un desdits futurs Epoux est actuellement résident; & à l'égard des autres Paroisses où l'un des futurs ne demeure pas actuellement, & dans lesquelles néanmoins ils sont obligés de faire publier leurs bans, ne pourra être exigé, sous quelque prétexte que ce puisse être que la somme de trente sols pour la publication de bans.

Convois.

III. Pour le droit de sépulture ou enlevement des corps des personnes au-dessus de sept ans, qui sont compris dans le premier ordre, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, ne pourra être exigé que la somme de quatre livres; pour les personnes du second ordre, celle de trois livres; pour ceux du troisieme ordre, celle de deux livres; pour ceux du quatrieme & dernier ordre, celle de vingt sols.

IV. Pour le droit de sépulture ou enlevement des corps des enfans au-dessous de sept ans, s'ils sont du premier ordre, ne pourra être exigé que la somme de cinquante sols; s'ils sont du second ordre, celle de quarante sols; s'ils sont du troisieme ordre, celle de vingt-cinq sols; s'ils sont du quatrieme & dernier ordre, celle de dix sols.

V. Pour l'honoraire de la Messe de l'enterrement, si c'est une grand'Messe, il sera donné au Curé ou à celui qui la célébrera la somme de vingt-cinq sols, si c'est une Messe basse, celle de quinze sols.

VI. Pour l'honoraire de chaque Prêtre ou Ecclésiastique qui assisteront à l'enterrement, si c'est l'enterrement d'une personne au-dessus de sept ans, comprise dans le premier ordre, ou si les parens ont demandé la premiere regle de la sonnerie, ne pourra être exigé que la somme de vingt sols. Si c'est une personne du second ordre, ou si les parens ont demandé la seconde regle de la sonnerie, celle de quinze sols : pour les personnes du troisieme & dernier ordre, ou si les parens n'ont demandé que la troisieme regle de la sonnerie ou au-dessus, ne pourra être exigé que la somme de dix sols; à l'égard des enfans au-dessous de sept ans, s'ils sont du premier ordre, ou si les parens ont demandé la seconde regle de sonnerie, ne pourra être exigé que la somme de dix sols; & pour ceux du second Ordre, ou au-dessous, celle de huit sols.

VII. Lorsque les parens payeront par avance l'honoraire des Convois, la rétribution des Ecclésiastiques qui n'y auront point assisté sera restituée auxdits parens, & lorsqu'ils ne payeront qu'après, on ne pourra exiger que ce qui sera légitimement dû pour les Ecclésiastiques qui auront été présens; pourront néanmoins être réputés présens ceux qui sont actuellement occupés à administrer les Sacremens aux malades. N'entendons par les deux Articles ci-dessus préjudicier à l'usage des Chapitres des Eglises Collégiales, fondé sur des Réglemens approuvés par Nous ou nos prédécesseurs.

Des Messes.

VIII. L'honoraire des Messes basses demeurera à l'avenir fixé à dix sols; à l'egard des Messes basses de fondation, l'honoraire sera de quinze sols.

IX. L'honoraire des Messes hautes ou grand'Messes, si elles sont de fondation, sera de trente sols, si elles sont à Diacre & sous-Diacre, de cinquante sols.

A l'égard des grand'Messes de Dévotion, & dont l'honoraire est payé manuellement, il sera de vingt sols; s'il y a Diacre & sous-Diacre, de quarante sols; savoir, vingt sols pour le Célébrant, dix sols pour le Diacre, & dix sols pour le sous-Diacre.

X. L'honoraire des Prêtres ou autres Ecclésiastiques qui assisteront à des grand'Messes pour les défunts ou autres de dévotion, sera de cinq sols.

XI. L'Honoraire des Messes Curiales, telles que celles du lendemain de l'enterrement, de quarantaine, de bout-de-l'an, de relevée, sera de quinze sols, si ce sont des personnes aisées; & pour les pauvres, de dix sols.

Des Extraits.

XII. Pour les Extraits & Certificats de Baptême, de Mariage & de Mort, l'on ne pourra exiger que dix sols, le papier non compris, dans les Villes dans lesquelles il y a Evêché ou Présidial; & cinq sols dans les autres lieux, ainsi qu'il est réglé par l'Article XII, du Titre XX de l'Ordonnance de 1667.

Des Monitoires.

XIII. Les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres commis pour la publication des Monitoires, ne pourront exiger que dix sols, ainsi qu'il est réglé par l'Article VII du Titre VII de l'Ordonnance de 1670.

XIV. Nous exhortons les Curés d'user modérément de leurs droits pour les mariages à l'égard des Artisans, des Domestiques, des gagne-deniers & autres personnes peu accommodées; & à l'égard

l'égard des pauvres, ils seront mariés & enterrés par charité, sans que l'on puisse remettre ni différer leur mariage ou enterrement à un autre jour.

XV. Nous défendons très-expressément aux Curés & autres Prêtres d'exiger autre chose que ce qui est par Nous réglé dans le présent Réglement, à peine contre les contrevenans pour la premiere fois de vingt-cinq livres d'aumône, applicable aux besoins des pauvres, & d'interdiction pour un mois; & en cas de récidive, à peine de cinquante livres d'aumône applicable comme dessus, & de trois mois d'interdiction : leur permettons néanmoins de recevoir ce qu'on voudroit leur donner gratuitement au dessus desdits droits, pourvu qu'ils ne l'exigent en aucune façon.

XVI. Ordonnons à notre Official & à notre Procureur de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera, à la diligence de notredit Promoteur, publiée au prochain Synode, & en notre Cour d'Eglise, l'Audience tenante, registrée au Greffe d'icelle, mise dans toutes les Sacristies des Eglises sur un carton, & affichée où besoin sera, à ce que nul n'en ignore. Donné à Clermont dans notre Palais Episcopal, le 16 Août 1725.

Signé, ✝ JEAN-BAPTISTE, Evêque de Clermont.

Et plus bas, par Monseigneur, THOURON, Secrétaire.

Le *Procureur Fiscal* observera qu'il est bien permis aux Archevêques & Evêques de faire des Réglemens pour ces prétendus honoraires, & autres choses qui concernent le temporel de leur Ministere; mais que ces Ordonnances & Réglemens sont absolument nuls & sans effet qu'ils ne soient enregistrés par Arrêt du Parlement : c'est à quoi cet Officier doit tenir la main, pour que le Peuple ne soit pas molesté & accablé par ces Curés, qui ne doivent rien exiger pour l'administration des Sacremens & des Enterremens.

CURE. *Voyez* TITRES.



DANSE. *Voyez* FÊTE.

DÉCENCE des Eglises. *Voyez* EGLISE.

DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION, *Calomnie.*

LE *Procureur Fiscal* est exposé à recevoir toutes sortes de *Dénonciations* : c'est ce qu'il ne doit pas faire indifféremment. Il doit y apporter beaucoup de prudence & de circonspection, afin de connoître par lui même le *Dénonciateur*, & d'examiner s'il n'y a pas d'animosité ou de jalousie de sa part, si ce n'est point à l'instigation de quelqu'un qui la lui fait faire, si l'accusé est soupçonné des faits de la *Dénonciation*, si le *Dénonciateur* a de quoi répondre des frais du Procès & de l'événement, & si ce n'est point un pied poudreux qui ne risque rien : enfin si cette *Dénonciation* n'est point une calomnie, parce qu'il doit craindre de s'exposer à une prise à partie, toujours déshonorante pour un Officier, & condamné aux dommages & intérêts comme un calomniateur : c'est à quoi il doit apporter beaucoup de prudence, & s'assurer des témoins.

Cette *Dénonciation* doit être secrette pendant tout le cours de la Procédure : mais s'il intervient Jugement, par lequel l'accusé sera déclaré innocent, le *Procureur Fiscal* sera tenu s'il en est requis, de nommer le *Dénonciateur*, afin que l'accusé puisse recourir contre lui, pour ses dommages & intérêts, ainsi que pour ses dépens : c'est ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 73; celle de 1670, & nombre d'Arrêts des Parlemens.

Le *Procureur Fiscal* doit avoir un Registre particulier pour y écrire les *Dénonciations*. Si le *Dénonciateur* sait écrire & signer, il signera sa Dénonciation, s'il ne sait signer, la *Dénonciation* sera écrite par le Greffier du Siege, qui fera mention que le *Dénonciateur* ne sait signer; & cet acte sera souscrit par le *Procureur Fiscal*. C'est ce qui est prescrit par l'Article 6 du Titre 3 de l'Ordonnance de 1670, qui exige que les faits soient circonstancié, & il ne doit avoir rien de général ni de louche, mais que le tout soit bien expliqué.

Au surplus le *Procureur Fiscal* n'a pas besoin de Dénonciation pour poursuivre la punition d'un crime, il suffit qu'il en ait connoissance : son Ministere & le devoir de sa charge l'y obligent.

Il est des *Dénonciateurs* qui méritent des punitions exemplaires. Nous en rapporterons un Jugement qui condamne des *faux Dénonciateurs* au carcan & au bannissement. Ces sortes de gens sont

odieux. *Constantin* à l'exemple de tous les bons Princes, défendit absolument d'écouter les *Délateurs*, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice : c'est ce que nous apprend une loi datée du 18 Janvier 312, & une autre datée de Rome du premier Décembre 319. *Hist. de M. de* TILLEMONT. *Tom. IV. p.* 137.

Jugement rendu le 7 Avril 1734, par Délibération du Conseil & en dernier ressort par M. Hérault, qui condamne Louis Torion à être attaché au carcan, & en cinq ans de bannissement, & Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, aussi en cinq ans de bannissement, pour avoir faussement dénoncé Catherine-Therese Meusnier, comme faisant commerce de tabac de contrebande.

Nous Commissaires du Conseil en cette partie, en vertu du pouvoir à Nous donné par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Mars 1729, & Lettres patentes données sur icelui le même jour, par délibération du Conseil & Jugement en dernier ressort ; oui sur ce le Procureur Général de la Commission en ses Conclusions, avons lesdits Louis Torion & Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, déclarés, & les déclarons dûement atteints & convaincus; savoir, ledit Louis Torion, d'avoir porté du tabac de fraude avec deux poids & une paire de balances dans la chambre de Catherine-Therese Meusnier ; d'avoir caché sous son lit à son insçu un paquet dans lequel étoit renfermé ledit tabac de fraude avec les poids & balances, d'avoir été trouver Jacques Lefevre, Capitaine général des Fermes, au Département de Paris, de lui avoir faussement dénoncé ladite Catherine-Therese Meusnier comme faisant le commerce de tabac de contrebande, & d'avoir engagé ledit Jacques Lefevre à se transporter dans la chambre occupée par ladite Meusnier, à l'effet d'y faire recherche du tabac de fraude que lui-même Torion y avoit caché, & de la faire arrêter comme contrebandiere ; & ladite Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, d'avoir eu part à ce qui a été pratiqué de la part dudit Torion à l'égard de ladite Meusnier, & d'avoir été trouver ledit Jacques Lefevre pour lui dénoncer faussement ladite Meusnier, comme faisant commerce de marchandises prohibées : pour réparation de quoi ledit Louis Torion & ladite Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, seront condamnés ; savoir, ledit Louis Torion à être mis & attaché au carcan, à un poteau qui sera à cet effet planté en la place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, *faux Dénonciateur* ; ce fait, ledit Torion banni pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris & condamné en outre en trois liv. d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens ; & ladite Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, à être amenée par l'un des Guichetiers des prisons du grand Châtelet en la Chambre de la Commission, & là étant à

genoux en présence des Juges, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & témérairement & comme malavisée, elle a été dénoncer ladite Catherine-Therese Meusnier, comme faisant commerce de marchandises prohibées, & a eu part à la fausse dénonciation faite contre ladite Catherine-Therese Meusnier par ledit Torion, dont elle se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, ladite Saint Severe, dite Paris, bannie pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & condamnée pareillement en trois liv. d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens. Enjoignons tant audit Louis Torion qu'à ladite Marie-Louise de Saint Severe, dite Paris, de garder leur ban pendant ledit temps de cinq années, & ce sous les peines portées par les Edits, Déclarations du Roi & Réglemens, qui sont à l'égard dudit Louis Torion d'être mis à la chaîne, & à l'égard de ladite Paris, à être renfermée en la maison de force, en cas qu'ils soient pris & trouvés dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pendant la durée du bannissement de cinq années, auquel ils sont condamnés. Ordonnons en outre que les trois bouts de tabac de fraude, les balances & poids mentionnés, tant aux procès verbaux faits par le Commissaire Dalby & Jacques Lefevre, Capitaine général des Fermes au Département de Paris, & autres Commis & Employés desdites Fermes, le 29 Janvier dernier, qu'au procès verbal de description fait en la présence du Procureur Général de la Commission le 16 Mars aussi dernier, par le Conseiller-Commissaire Rapporteur, seront & demeureront confisqués au profit de Nicolas des Boves, Adjudicataire de la Ferme générale du tabac ; qu'à les lui remettre le Sieur Rastoil, Garde-magasin des Fermes générales, le Greffier de la Commission & tous autres Gardiens & Dépositaires chacun à leur égard, seront contraits par corps, quoi faisant ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et sera le présent Jugement, à la diligence du Procureur Général de la Commission, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, même envoyé dans toutes les Villes & Bureaux d'entrepôt du tabac du Royaume, & par-tout où besoin sera. Jugé le 7 Avril 1734. *Signé*, PELLERIN.

Par Arrêt du Parlement rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 5 Août 1719, au rapport de M. LORANCHET, sur des appellations respectives, interjettées d'une Sentence rendue en la conservation de Lyon le 30 Décembre 1715, le sieur Joannon fut déchargé d'une calomnieuse accusation, sous le poids de laquelle le sieur Mazard avoit médité de le faire périr, ayant envoyé des libelles diffamatoires dans toutes les Villes & lieux de son commerce. L'Arrêt ordonne que les termes injurieux répandus dans les

écritures dudit Mazard seront supprimés : condamne ledit Mazard de mettre dans quinzaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt, faite à personne ou domicile du Procureur, un Acte au Greffe de la Cour, par lequel il déclarera qu'il tient ledit Joannon pour homme d'honneur & de probité, dont il fournira expédition en forme audit Joannon : permet audit Joannon d'en déposer une expédition au Greffe de la Conservation de Lyon, ensemble du présent Arrêt : enjoint au Greffier de les recevoir & de les enregistrer, le tout aux frais dudit Mazard : déboute ledit Mazard de ses demandes, & le condamne en deux mille liv. de dommages & intérêts envers ledit Joannon, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes.

Ces exemples doivent engager le *Procureur Fiscal* à ne pas abuser de son pouvoir, ni se prévaloir de sa qualité, pour entreprendre toutes sortes de personnes : il ne doit pas ajouter foi légérement aux *Dénonciateurs* : ce seroit favoriser ouvertement leur témérité & s'exposer à persécuter l'innocence, qui mérite toute protection.

Il ne doit point perdre de vue ce que les Ordonnances anciennes & nouvelles lui prescrivent, & entr'autres les Articles 63 & 71 de l'Ordonnance d'*Orléans*, & les Articles 184 & 185 de celle de *Blois*, qui enjoignent à tous Juges tant Royaux que des Hauts-Justiciers de poursuivre la punition des crimes, dès qu'ils sont venus à leur connoissance, sans attendre la plainte des Parties civiles & intéressées, ni les contraindre à se rendre Partie & à faire les frais nécessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent faire, à peine de privation de leurs états & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées.

L'Article 8 du Tit. 3 de l'Ordonnance de 1670, porte que s'il n'y a pas de Partie civile, les Procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom des Procureurs du Roi, ou des *Procureurs des Justices Seigneuriales*.

Plusieurs Censitaires du Marquis de Plœuc, Conseiller au Parlement de Bretagne, s'aviserent pour se dispenser de lui payer ses droits Seigneuriaux, de le calomnier par de fausses accusations, pour raison desquelles ils furent condamnés par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 Mars 1736, les uns à vingt années de galeres, d'autres aux galeres, perpétuelles, & d'autres en des réparations ignominieuses. Cet Arrêt est imprimé chez Girard, grande Salle du Palais.

L'Arrêt notable rendu en la Cour des Aydes à Paris, le 18 Mai 1743 au sujet de plusieurs Calomniateurs ne doit pas être omis. Il condamne solidairement comme Calomniateurs, François Cortet, Contrôleur au Grenier à Sel de Lury ; Denis Nault, Substitut de M. le Procureur Général au même Grenier, en six mille liv. de dommages & intérêts envers les sieurs Philippe Balmain, Conseiller

du Roi audit Grenier ; & sieur Pierre Regnard, Receveur audit Grenier ; les condamne à mettre un Acte au Greffe de la Cour, par lequel ils déclareront qu'ils reconnoissent lesdits sieurs Balmain & Regnard pour gens de bien & d'honneur, non entachés des injures & calomnies contre eux proférées, leur fait défense de récidiver sous plus grande peine: condamne ledit Cortet personnellement en mille liv. de dommages & intérêts envers la Dame Regnard, à lui faire réparation & la reconnoître pour femme de bien & d'honneur, non entachée des injures & calomnies par lui proférées contre elle, lui fait pareillement défenses de récidiver sous plus grande peine, & les condamne aux dépens.

Le *Procureur Fiscal* observera encore à l'égard des Procédures criminelles, qu'il n'en doit point poursuivre en son nom légérement, & qu'il n'ait une dénonciation sur son Registre, dans la forme que nous venons d'expliquer, ou que les délits ne soient publics, sans quoi il encourroit l'événement du Procès, & d'en payer lui-même tous les frais, ainsi qu'il est arrivé au Procureur du Roi du Bailliage de Sens, qui avoit fait informer à sa requête sans plainte, ni dénonciation, en conséquence de laquelle procédure les frais avoient été payés par le Roi, dont il avoit été dressé un Rôle montant à 258 liv. à prendre sur le Seigneur Haut-Justicier de Dixmont, lequel ayant sommé ce Procureur du Roi de justifier de la plainte ou dénonciation, ne l'ayant pu faire, & s'étant pourvu au Conseil y obtient Arrêt le premier Octobre 1743, par quel, « le » Roi, en son Conseil, a déchargé & décharge le Seigneur Haut- » Justicier de Dixmont du remboursement de la somme de 258. liv. » pour laquelle il se trouve compris dans l'Article XI dudit Rôle; » ordonne que ladite somme sera répétée, en vertu du présent » Arrêt, sur le Procureur du Roi audit Bailliage de Sens, ses hé- » ritiers ou ayant cause, tout ainsi & de la même maniere que si » ledit Procureur du Roi avoit été nommément compris dans ledit » Article XI dudit Rôle ».

L'on doit entendre que dans le cas de cet objet, il n'étoit sans doute pas question d'homicide, de vol, d'incendie, ou autre crime grave fait publiquement, lesquels emportent avec eux une publicité qui fournit des preuves pour l'éclaircissement & la punition réclamée par le public ; cet Officier n'a pas besoin de plainte, ni de dénonciation en pareil cas, il doit poursuivre en son nom, & si les frais ne peuvent se recouvrer sur les coupables, c'est le Seigneur qui en est tenu sur son domaine, quand même il désavoueroit son *Procureur Fiscal*, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Tournelle, du 4 Juillet 1722, rapporté au Journal des Audiences, Tome VII, page 689, chapitre 30 en la cause d'André Guérinet, Prêtre accusé, contre le sieur Comte de Monsoreau, qui avoit déclaré qu'il abandonnoit son *Procureur Fiscal*, à la requête duquel la procédure avoit été commencée, & qui fut continuée malgré

ce désaveu, aux frais de ce Seigneur Haut-Justicier, parce qu'ayant les émolumens de la Justice, il doit en supporter les frais.

Il y a souvent quelques Seigneurs qui ne trouvent pas bon que leurs Procureurs Fiscaux informent pour des crimes, quoique graves; mais c'est à quoi cet Officier ne peut point déferer sans trahir sa conscience & violer son serment.

Il est même de l'intérêt du Seigneur que les poursuites pour ces crimes se fassent dans sa Justice, en laquelle il y en coûte bien moins que de les laisser faire aux Officiers Royaux Supérieurs, en ce que les frais sont beaucoup plus considérables, & lesquels sont toujours répétés sur le domaine de la Seigneurie; c'est à quoi le *Procureur Fiscal*, qui affectionne son Seigneur, doit avoir de particulieres attentions.

Cet Officier doit observer qu'il ne peut connoître d'un vol, assassinat, ou autre crime commis dans une route & grand chemin Royal, parce que ces chemins Royaux appartiennent au Roi, & la Justice sur iceux à ses Officiers & Prévôts Royaux, quoiqu'ils passent & traversent la Justice où il est établi; c'est ce qui est porté par l'Article XII du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, & par l'Article XV de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731; & s'il arrive cependant qu'il y ait quelqu'un d'assassiné & resté sur la place, il requerra le Juge du lieu de se transporter sur le lieu, où ils dresseront procès verbal de l'état des choses, feront les perquisitions urgentes & nécessaires, & ensuite renverront le tout en minutes au Prévôt de la Maréchaussée pour faire les informations & procédures nécessaires.

DÉSERTEURS. *Voyez* SOLDATS.

DEUIL.

Nous avons deux Ordonnances qui reglent la durée des Deuils, l'une du 23 Juin 1716 & l'autre du 8 Octobre 1730.

Ordonnance du Roi, du 23 Juin 1716, concernant les Deuils.

SA MAJESTÉ étant informée qu'une des principales causes de l'interruption du commerce & de la cessation des Manufactures, vient de la trop longue durée des deuils qui se succédent souvent les uns aux autres, & qui arrêtant pendant plusieurs années consécutives le débit de différentes especes de marchandises, mettent les meilleurs Négocians dans l'impuissance de faire continuer le travail de leurs ouvriers qui sont contraints d'abandonner leur profession, même de quitter le Royaume; & que d'ailleurs les Marchands se trouvant chargés d'une grande quantité d'Etoffes fabriquées, lorsque les deuils surviennent inopinément, ils ne peuvent les vendre qu'à une perte considérable, ni les garder sans se faire un préjudice presque égal, ce qui les empêche de s'acquitter

envers ceux de qui ils ont fait des emprunts pour leurs entreprises ou qui leur ont vendu les matieres premieres propres à la fabrication des Etoffes : & Sa Majesté voulant prévenir ces inconvéniens, & diminuer en même temps une dépense aussi superflue que celle des deuils excessifs, abus qui a passé jusqu'au Peuple, & qu'on a été obligé de réformer dans la plûpart des Etats de l'Europe ; Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les deuils qui se portent à la mort des Têtes couronnées, des Princes & Princesses du Sang, & des autres Princes & Princesses de l'Europe, seront réduits à la moitié du temps qu'ils avoient coûtume de durer, ensorte que les plus grands deuils ne dureront que six mois, & tous les autres à proportion ; & à l'égard des Deuils qui se portent dans les familles des Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ils seront de même réduits à la moitié du temps qu'ils avoient coûtume de durer ; savoir, ceux que les femmes portent à la mort de leurs maris à une année ; ceux qui se portent à la mort des femmes, peres, meres, beau-peres & belles-meres, aïeuls & aïeules, & des autres personnes de qui on est héritier ou légataire universel à six mois ; ceux des freres & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs de qui on n'est point héritier à trois mois, sans que tous les autres deuils puissent excéder le temps d'un mois, ni qu'il soit permis de drapper, si ce n'est pour les maris & femmes, peres & meres, beaux-peres & belles-meres, aïeuls, & aïeules & des personnes de qui on est héritier ou légataire universel. Fait à Paris le vingt-troisieme jour de Juin 1716, *Signé*, LOUIS.

Et plus bas Signé, Phelypeaux.

Ordonnance du Roi, du 8 Octobre 1730, portant Réglement sur les Deuils.

Sa Majesté s'étant fait représenter son Ordonnance du 23 Juin 1716, par laquelle elle auroit, pour les causes y contenues, réduit la durée des deuils, tant de la Cour, que ceux qui se portent dans les familles des sujets de Sa Majesté, à la moitié du temps qu'on avoit coutume de les porter avant ladite Ordonnance ; & étant informée que nonobstant cette diminution, les fréquens deuils qui se succedent les uns aux autres, durent quelquefois pendant toute une saison ; que d'ailleurs l'usage de porter les deuils, sur-tout ceux de la Cour, a passé jusqu'aux personnes de la plus basse extraction, en sorte que les Manufactures en souffrent considérablement, ainsi que les Marchands, qui sont obligés de garder plusieurs années de suite les Etoffes dont ils se trouvent chargés, lorsque les deuils surviennent inopinément, ce qui les empêche de satisfaire à leurs engagemens, faute de débit, & de commander de nouvelles Etoffes aux Fabriquans, qui sont de leur côté obligés de

renvoyer la plus grande partie de leurs ouvriers qui passent dans le pays étranger. Et Sa Majesté voulant prévenir des inconvéniens aussi préjudiciables au commerce & au soutien des Manufactures, a ordonné & ordonne que les deuils que Sa Majesté a coutume de porter à la mort des Têtes couronnées, des Princes & Princesses du Sang, & des autres Princes & Princesses de l'Europe, ainsi que ceux qui se portent dans les familles des sujets de Sa Majesté, seront réduits à l'avenir à la moitié du temps prescrit par l'Ordonnance du 23 Juin 1716. N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans cette réduction, les deuils que les femmes portent à la mort de leurs maris, & ceux qui se portent à la mort des femmes, peres, meres, beaux-peres & belles-meres, aïeuls & aïeules, & d'autres personnes de qui on est héritier ou légataire universel, lesquels demeureront fixés au temps prescrit par ladite Ordonnance du 23 Juin 1716; renouvellant Sa Majesté, en tant que besoin seroit, les défenses faites par ladite Ordonnance de drapper, si ce n'est pour les maris & femmes, peres & meres, beaux-peres & belles-meres, aïeuls & aïeules, & des personnes de qui on est héritier ou légataire universel. Fait à Versailles, le 8 Octobre 1730. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

Les ornemens que l'on met à une Chapelle pour la parer de deuil pendant l'année, tels que la ceinture de Velours, sur laquelle sont posés les Armoiries, Custodes, Paremens d'Autels, &c. après le service du bout-de-l'an du défunt, ces ornemens appartiennent à l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise; les Marguilliers ont droit de s'en emparer, à moins que ceux qui les ont fait mettre n'aient composé avec les Marguilliers, & ne soient convenus avec eux qu'ils les retireroient. C'est ce qui a été décidé par Arrêt du Parlement de Paris, en faveur de la Fabrique de Saint Jean en Greve. *Biblioth. Canon.* Tome I. page 121, col. 2.

Dans les Chapelles ardentes du dépôt d'un Défunt, les cires qui se renouvellent autour du cercueil appartiennent aux Valets de chambre de la maison, & non aux Prêtres qui veillent le Défunt, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil du 12 Mai 1745.

DIMANCHES ET FÊTES, *Moissons.*

Il y a des pays qui sont plus sujets que d'autres à des orages, des grêles & débordemens de rivieres qui arrivent subitement & emportent souvent leurs récoltes : dans ces cas extraordinaires, & même pour les prévenir, les Curés & les Magistrats doivent plutôt exciter les Laboureurs à profiter du beau temps du Dimanche ou Fête pour travailler à lever & ramasser leur récolte, qui est le fruit que Dieu a produit par leurs travaux, plutôt que de leur refuser.

M. l'Archevêque de Paris donna un Mandement le 20 Octobre

1666, qu'il fit autoriser par une Lettre de cachet de Sa Majesté, du 27 Novembre suivant, adressée au Parlement, qui fut enregistré par Arrêt du premier Décembre 1666. Ce Mandement permet à tous les Diocésains, *en cas de nécessité*, de travailler les jours de Fêtes, *après avoir entendu la Messe & en avoir demandé permission à leur Curé ou Vicaire*. Et comme les Magistrats de Police doivent veiller soigneusement à ce que les Ordonnances qui prescrivent des défenses expresses de travailler les Dimanches & Fêtes, & que plusieurs de ces Officiers ont inquiété & fait supporter des amendes à ceux qui s'étoient contentés des simples permissions de leur Curé, il convient que les particuliers, outre la permission du Curé, la demandent au Juge de Police ou au *Procureur Fiscal* en son absence, parce que c'est à ces Officiers à examiner si véritablement la nécessité est urgente, si le Curé ou Vicaire ont donné cette permission; & enfin il est de leur devoir à maintenir l'ordre & les préceptes, & à empêcher que les Paroissiens & Justiciables n'abusent pas de ces permissions, & en prenant ces précautions absolument nécessaires, ils seront à couvert des recherches & peines de la Justice dont le Pasteur seul ne les exempteroit pas.

Ces sortes de permissions doivent s'accorder aisément, même sur le simple soupçon, la disposition des temps n'étant pas au pouvoir des hommes, mais à Dieu seul, qui ne l'accorde qu'aux prieres des fideles, & il est de la prudence humaine de profiter des momens favorables pour sauver ce que la Providence nous a procuré. L'Empereur *Constantin*, le plus pieux qui ait paru, fit publier une Loi le 6 Mars 321, dans laquelle après avoir donné toutes les marques de son zele & de son amour pour la Religion, il ordonna de cesser le jour de Dimanche tous actes de Justice, les métiers, ouvrages & toutes occupations ordinaires; mais en même temps il mit une modification à cette Loi; *à l'exception néanmoins* (dit ce Prince) *des gens de la campagne, auxquels il est permis de travailler à la culture de la terre*, par la raison dit-il, *que souvent la perte d'un jour de ce travail ne pourroit être réparé par le jour suivant qui s'y trouveroit moins propre*. Cette exception n'a pas été adoptée pour la culture des terres, mais seulement pour la récolte des fruits. C'est ce qui résulte du Concile d'*Orléans* de l'an 558 au sujet des scrupules que se faisoient les François le jour du Sabbat pour les œuvres serviles, au Canon 28 & qui en a renfermé l'usage dans la seule nécessité pour la conversation des fruits, & non pour être employés à des travaux ordinaires qui peuvent se faire en tout temps. Ce Concile s'explique en ces termes; « Et d'autant que cette conduite » sent plus l'observation Judaïque du Sabbat, que celle du Christianisme; Nous ordonnons que ce qui a été ci-devant permis le » jour du Dimanche le soit encore: *Voulons néanmoins que l'on s'abs-» tienne de travailler aux champs, c'est-à-dire, à labourer la terre; » façonner les vignes, faucher les foins, moissonner ou battre le bled,*

» *effacer ou faire des haies*, » Ce sont à la vérité ces sortes d'ouvrages que les Pasteurs, ainsi que les Magistrats ne peuvent permettre de faire les jours de Dimanches & Fêtes.

DIMANCHES ET FÊTES.

Voyez OBSERVATION.

DISCOURS *tendant à l'augmentation du prix des grains défendus & punis*

Il est des regles que le prix des grains fixés pour un marché doit être suivi jusqu'au jour du prochain marché, à peine de l'amende contre ceux qui y contreviennent, & à cette occasion il n'est pas permis de tenir, répandre ni publier aucuns discours qui puissent empêcher de le donner pour le prix fixé, ni de distribuer que les grains vont augmenter, qu'il n'y en a point en tel endroit, qu'ailleurs il vaut beaucoup davantage; des discours de pareille nature tendant à en faire renchérir le prix.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 22 Juillet 1740, qui condamne le nommé FIEFFÉ, *Laboureur, en deux mille livres d'amende, pour avoir tenu dans le Marché de Gonesse des discours tendans à alarmer le Public & à faire augmenter le prix des Grains.*

Sur le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la police au Quartier des Halles, du contenu au procès verbal fait par Martin Rulhier, Ecuyer, Lieutenant Général du Prévôt de l'Isle de France, Commandant la Brigade de Saint Denis, du 19 du présent mois, qui lui a été remis de notre Ordonnance, portant que ledit jour étant en conséquence de nos ordres dans le marché de Gonesse pour veiller aux contraventions qui pouvoient se commettre contre l'esprit des Déclarations du Roi, Arrêt du Parlement, Réglemens & Sentences de Police, de la part des Laboureurs, Boulangers, Meûniers & autres; il auroit été informé qu'un Laboureur auroit refusé de vendre son bled au prix courant du marché, voulant en exiger un prix exhorbitant; qu'il se seroit éclairci de ce fait à la veuve Bethmont, Boulangere de Gonesse, qui lui auroit dit qu'ayant été pour payer audit Laboureur nommé Fieffé, demeurant à Pailly, le bled qu'elle lui avoit acheté quinze jours auparavant sur le pied de vingt-trois liv. dix sols le setier, & en même temps pour acheter les neuf setiers qu'il avoit sur le carreau, il lui auroit fait ledit bled trente livres, quoique le plus haut prix fût ledit jour à vingt-six livres; qu'elle en auroit offert vingt-sept, à quoi il lui auroit répondu que pour ce prix il aimeroit beaucoup mieux le resserrer, d'autant qu'ayant valu trente-trois liv. à Pont,

vingt-huit à Dammartin, trente-deux à Nanteuil-le-Hardouin, il le vendroit au premier jour de marché, & en effet auroit resserré lesdits neuf setiers de bled : Et comme c'étoit de la part dudit Fieffé une contravention manifeste à notre Sentence du huit du présent mois, que d'ailleurs il avoit tenu des discours tendans à alarmer le public, causer une sédition, faire augmenter le prix des grains, & conséquemment celui du pain, ledit sieur de Rulhier auroit cru devoir en dresser son procès verbal, & auroit en conséquence fait assigner ledit Fieffé par exploit de Fournier, Archer de sa Brigade, à comparoir à notre présente Audience, pour répondre sur le contenu en sondit procès verbal.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire de Courcy en son rapport, ensemble les Gens du Roi en leurs Conclusions, avons donné défaut contre ledit Fieffé non comparant, quoique dûement appellé ; & pour le profit ordonnons que les Déclarations du Roi, les Arrêts du Parlement, Réglemens & Sentences de Police concernant le commerce des Grains & la Police des marchés seront exécutés selon leur forme & teneur. Et attendu les discours séditieux tenus par ledit Fieffé dans le marché de Gonesse, tendans à alarmer le Public, & à faire augmenter le bled, déclarons les neuf setiers sur lui saisis, acquis & confisqués au profit des pauvres de l'Hôpital de Gonesse : le condamnons par grace, pour cette fois, & sans tirer à conséquence, en deux mille livres d'amende ; lui faisons défenses, & à tous autres, de tenir de pareils discours, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Adjugeons sur ladite amende dix liv. audit Fournier pour son assignation. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans la Halle au bled de cette Ville, marchés de Gonesse, Dammartin, Nanteuil-le-Hardouin, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége à l'Audience de la Chambre de Police, les jour & an que dessus.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU. VIMONT, *Greffier.*

DISTRACTION *de Ressort.* *Voyez* ASSISES.

DIXMES ET NOVALES.

La dîme est dûe soit aux Curés, soit à d'autres Ecclésiastiques, ou à des Seigneurs Laïcs, mais à quelques personnes qu'elle appartienne, elle ne peut être enlevée par les propriétaires des héritages décimables sans avertir ou les Décimateurs ou leurs préposés, &

les avoir appellés : c'est ce qui est statué par différentes Ordonnances & Réglemens, notamment par l'Article 49 de celle de Blois, & plusieurs Arrêts du Parlement, & entr'autres celui de Réglement du 12 Juin 1713, rapporté au *Code des Curés*, Tom. I, pag. 307, à peine de confiscation au profit du Décimateur de tous les grains & fruits ainsi dépouillés en fraude, des chevaux & harnois de ceux qui auroient recélé ladite Dîme, de 3 écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & triplera selon le refus & contumace des refusans & dilayans, lesquels seront encore punis extraordinairement, comme infracteurs des Ordonnances. Cet Arrêt enjoint à tous Juges & aux Officiers sur les lieux d'informer diligemment & faire punir ceux qui auront contrevenu à ladite Ordonnance, & qu'il soit publié & affiché par-tout où besoin sera.

A l'égard des *Novales*, il arrive quelquefois que pour les agrandir au détriment du Décimateur Laïc, les Curés en persuadant aux Collons & Laboureurs de leur Paroisse qu'ils sont en sûreté de conscience quand ils paient la Dîme à leur Curé, s'aggrandissent aisément & font des Novales de beaucoup de terres qui ont toujours été de la grosse Dîmerie : ces insinuations ayant fait beaucoup de progrès dans l'étendue du Marquisat de la Palisse, le *Procureur Fiscal* s'en étant plaint, je rendis l'Ordonnance de Police ci-après, qui a été approuvée de beaucoup de personnes de considération ; elle a mis un frein aux aggrandissemens qui n'avoient aucun objet.

Ordonnance de Police du 27 Juillet 1733, portant défenses à tous propriétaires de labourer, cultiver & boucher aucunes Voies, Chemins & Sentiers, Termes & Tureaux, les enclore & se les approprier, en ce qu'ils servent de Limites des Justices, Fiefs, Directes & Dîmeries, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive.

Cejourd'hui vingt-sept Juillet mil sept cent trente-trois, sur l'heure de dix heures du matin, pardevant Nous Edme de la Poix de Freminville, Bailli, Civil, Criminel & de Police du Marquisat de cette Ville de la Palisse & dépendances, séant en la Chambre Civile, assisté de notre Greffier ordinaire, est comparu Me Gilbert Chassain, Procureur premier en ordre de cette Justice, faisant la fonction du Procureur Fiscal, qui a dit que l'avidité des Propriétaires & cultivateurs des héritages assis dans les Paroisses du Ressort, & dans la Dîmerie du Seigneur Marquis de cette Ville, les portent à labourer les chemins, voies & sentiers publics, même les termes & tureaux qui séparent les Justices, Fiefs, Directes & Dîmeries, se les approprient, les bouchent & les font enclore dans leurs héritages, ce qui fait un préjudice des plus considérables au Public, par la confusion & l'obscurité où cela réduit les limites, ce qui donne lieu à une infinité de procès & de difficultés toujours rui-

neuses par les descentes & les enquêtes que l'on est obligé d'y faire à ce sujet ; que d'ailleurs les sieurs Curés ou leurs Fermiers, sous prétexte de ces défrichemens, prétendent les Novales de ces cultures ; qu'ils aggrandissent chaque année d'une maniere, qu'il n'est plus possible de dissimuler la perte sensible que cela cause au Seigneur de céans ; qu'un autre abus à réprimer est que les cultivateurs ou aucuns d'eux négligeans quelquefois de labourer dans leur entier certaines terres, en laissant reposer quelques petits morceaux sur les limites comme moins propres à recevoir la semence & à produire, quand d'autres Collons les labourent & cultivent en leur entier, les Curés ont l'avidité ou leurs Fermiers prétendant que ce sont des Novales, & sous ce prétexte prennent & enlevent la Dîme au détriment du Seigneur de céans ; qu'un autre objet à réprimer est que la petitesse & la légéreté de la terre de certains cantons des Paroisses de ce ressort, est cause que les particuliers laissent reposer ces héritages de quinze & vingt années, & quelquefois plus, sans les cultiver, de maniere que venant à être cultivées, les sieurs Curés ou leurs Fermiers prétendant la Dîme comme Novale sur ces sortes d'héritages, ce qui cause des difficultés toujours à charge aux parties : qu'il nous présente toutes ces choses pour y être par nous pourvu, de maniere qu'à l'avenir les sieurs Curés, le Seigneur de céans, le Public & les particuliers jouissent chacun de leurs droits sans confusion, ce qui sera conforme aux Lettres patentes en forme de Lettres de Terrier accordées par Sa Majesté audit Seigneur le 29 Avril dernir : notre Ordonnance sur ce exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation, & comme pour fait de Police. Vu lesdites Lettres patentes dûement enrégistrées & publiées où besoin a été & les remontrances ci-dessus : Nous faisons défenses à tous propriétaires, possesseurs, Collons, & cultivateurs des héritages assis en cette Justice & Dîmerie, de labourer, cultiver & boucher aucunes voies, chemins & sentiers, termes & tureaux, les enclore & se les approprier, en ce qu'ils servent de limites des Justices, Fiefs, Directes & Dîmeries, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive, dont les Maîtres & propriétaires demeureront civilement responsables : & pour éviter à l'avenir la confusion qui peut naître à l'occasion des défrichemens, tant des bois, prés & pâtureaux & des terres anciennement cultivées : Nous ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication des présentes, tous les particuliers, propriétaires, possesseurs & cultivateurs des héritages assis en l'étendue de ces Justices & Dîmeries, seront tenus avant de faire aucuns défrichemens de se présenter devant Nous pour y déclarer qu'ils feront rompre & défricher un tel bois, brosses, brieres ou pâtural assis dans telle paroisse, & en tel terroir, contenant tant, & qu'ils confineront par quatre confins, avec affirmation qu'ils feront que ledit héritage a été ci-devant

cultivé, & n'a cessé de l'être que depuis tant d'années, ou bien qui ne l'a jamais été au moins de mémoire d'homme, n'y en ayant aucune apparence ni vestiges, & ce à peine de dix livres d'amende solidaire entre le propriétaire & le cultivateur, laquelle déclaration sera reçue sans aucuns frais, sauf toutefois l'expédition, si lesdits Propriétaires ou Cultivateurs en ont besoin, pour la levée de laquelle ils payeront au Greffier cinq sols seulement, non compris le papier: Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, comme pour fait de Police, & à cet effet publiée & affichée partout où besoin sera. Fait en ladite Chambre Civile à la Police ledit jour 27 Juillet 1733, & nous sommes soussignés avec ledit Me Chassain & notre Greffier. Signé en la minute, DE LA POIX DE FREMINVILLE CHASSIN, & CHASSIN, *Greffier.*

DOMESTIQUES.

Il est de la bonne Police que les Maîtres, en renvoyant leurs domestiques, ou que ceux-ci les quittent volontairement, de leur donner un congé par écrit, où doit être spécifié s'ils en sont contens, & s'ils les ont servis fidelement : autrement l'on ne peut regarder un domestique sorti de chez un Maître sans congé, que comme on libertin & un vagabond : c'est ce qui a occasionné différentes Ordonnances à ce sujet. Nous rapporterons celle du seize Octobre 1720.

Ordonnance de Police du 16 Octobre 1720, qui défend à tous Valets, Serviteurs & Domestiques de sortir de leurs conditions, sans un certificat des Maîtres & Maîtresses chez qui ils auront servi.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que la facilité avec laquelle les valets, serviteurs & domestiques quittent le service de leurs Maîtres, celle qu'ils ont de trouver à Paris de nouvelles conditions; & d'entrer bien souvent sans être connus au service de toutes sortes de personnes, étant une des principales causes, non-seulement de leur libertinage & débauche, & du grand nombre de vagabonds & de gens de mauvaise vie qui se trouvent dans cette ville, mais encore des vols domestiques & de plusieurs autres accidens & malheurs qui arrivent journellement, dont il n'y a que trop d'exemples, il seroit nécessaire pour remédier à ce désordre, de renouveller les anciennes Ordonnances sur le fait des domestiques, & d'empêcher, en les faisant observer exactement, que les Maîtres & les chefs de famille ne fussent exposés, comme ils le sont tous les jours, au hasard d'admettre & de recevoir dans leurs maisons, sous le titre de domestiques, des personnes débauchées & de mauvaise vie, dont on ne connoît pour l'ordinaire ni le pays, ni la demeure, & qui même quelquefois

après avoir commis de mauvaises actions dans quelques quartiers de la Ville, changent de nom, & passent en d'autres, dans lesquels étant inconnus, on ne laisse pas de leur confier la sûreté des maisons & des familles, à quoi il semble qu'il pourroit être pourvu si les Serviteurs qui se mettent en service étoient obligés en y entrant de déclarer à leurs premiers Maîtres ou Maîtresses le pays & lieu d'où ils sont; & si quand ils ont déja servi en cette Ville ou Fauxbourgs, ils étoient tenus de déclarer le nom des Maîtres chez lesquels ils auroient demeuré, & de faire apparoir de leur Congé par écrit, afin que ceux qui les voudroient prendre à leur service pussent être informés de leurs déportemens & conduite, d'où il naîtroit encore ce bien, outre celui de la sûreté des familles, que les serviteurs se trouvant engagés par leur propre intérêt & par une espece d'heureuse nécessité, à se comporter honnêtement, & à servir fidelement & assiduement leurs Maîtres, s'affectionneroient encore plus qu'ils ne le font à leur service, pour être en état de justifier la conduite qu'ils auroient eu dans tous les lieux & chez tous les Maîtres où ils auroient demeuré; par toutes lesquelles considérations étant important & très-nécessaire pour l'intérêt & la sûreté publique de remettre en usage les anciens Réglemens faits à ce sujet, requeroit le Procureur du Roi, qu'il fût sur ce par Nous pourvu.

Sur quoi, Nous, faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur du Roi, ordonnons qu'à l'avenir aucune personne, soit homme ou femme, ne pourra se mettre & entrer en service en qualité de domestique, en aucune maison de cette Ville & Fauxbourgs, sans déclarer auparavant & par écrit au Maître ou à la Maîtresse qui le voudra prendre, le pays ou le lieu de la naissance, & s'il a déja servi en cette Ville & Fauxbourgs ou non, & en cas qu'il y ait servi, il sera tenu de représenter avant que d'être reçu en qualité de nouveau serviteur domestique, le congé, certificat ou attestation aussi par écrit du dernier Maître ou Maîtresse qu'il aura servi, contenant la cause, occasion ou raison pour laquelle il aura été congédié; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs cautions ou répondans, de prendre & de supposer de faux noms ou qualités, de se dire d'un autre pays & d'un autre lieu que celui d'où ils sont, de dissimuler le séjour qu'ils auront fait à Paris, & les noms des Maîtres qu'ils y auront servis, à peine de punition exemplaire. Comme aussi faisons très-expresses défenses à tous serviteurs, domestiques, de quitter le service de leurs Maîtres, pour en aller servir d'autres, sans leur consentement, & sans en avoir un acte ou un certificat par écrit, sous peine d'être punis comme vagabonds. Faisons pareillement défenses à toutes sortes de personnes de recevoir & prendre aucuns serviteurs, servantes ou autres domestiques sortans d'une autre maison, sans avoir vu leurs congés

par

par écrit, & sans s'être préalablement informés du dernier Maître ou Maîtresse que lesdits serviteurs ou servantes auront quitté, s'ils leur ont donné congé, & pour quelle occasion ils sont hors de leur service; & afin que la fidélité des bons serviteurs puisse être aussi d'autant mieux reconnue, ordonnons à tous Maîtres & chefs de familles, avant que d'en congédier aucuns, & les mettre hors de leur service, de leur donner ledit acte ou certificat, contenant le temps qu'ils les auront servis, & la cause pour laquelle ils les auront congédiés; & ce à peine de cent livres d'amende applicable à l'Hôpital Général, contre lesdits Maîtres & chefs de familles, en cas de refus, auxquels cas pourront lesdits serviteurs se retirer devant le Commissaire du quartier, lequel après s'être enquis de la cause pour laquelle le Maître aura fait ledit refus, donnera audit serviteur un acte contenant ce qu'il aura pu connoître de la vérité & du sujet dudit refus; & ledit acte ainsi donné par ledit Commissaire tiendra lieu de congé au domestique à qui il en aura été refusé, & au Maître chez lequel il se présentera pour entrer en condition; & pour rendre lesdits Maîtres & chefs de familles d'autant plus circonspects & précautionnés à l'égard de leurs domestiques, leur faisons défenses de se servir de gens inconnus, vagabonds, mal-famés, & de mauvaise vie & renommée, sous telles peines qu'il appartiendra, & de répondre civilement des crimes & délits qu'ils commettront pendant qu'ils seront à leur service. Faisons pareillement défenses à tous serviteurs & domestiques qui seront sans condition, de rester dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris plus de huit jours après la date du certificat de sortie de chez le dernier Maître qu'ils auront servi, à peine d'être arrêtés & punis comme vagabonds, suivant la rigueur des Ordonnances; & à toutes personnes de leur donner retraite à peine de cinq cens livres d'amende: & en outre, à l'égard des gens tenant Auberges, Hôtelleries, chambres garnies, ou donnant à coucher la nuit, d'être privés de la faculté de tenir Auberge, Hôtellerie, chambres garnies, ou de donner à loger. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leur quartier, & à tous autres Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, &c. le 16 Octobre 1720. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. MOREAU. TAUXIER.

Il faut observer qu'il est expressément défendu à tous laquais & gens de livrées, soit François, soit étrangers, de porter aucunes armes, épées, cannes, bâtons ou baguettes, sous prétexte qu'elles appartiennent à leur Maître ou autrement, à peine du carcan & d'autres punitions exemplaires s'il y échet, & aux Maîtres de le souffrir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle

amende qu'il appartiendra. C'est ce qui est porté par le Réglement de Police du 24 Juillet 1720.

Les domestiques doivent respecter leurs Maîtres & se comporter avec eux sagement, sans *insolences*. Nous rapporterons ici un Arrêt du Parlement du 14 Août 1651, qui condamne Pierre Pizel, dit la Pierre, domestique sans condition, au carcan & au bannissement, pour avoir été insolent envers son Maître.

Extrait des Registres du Parlement, du 14 Août 1751.

Vu par la Cour le Procès Criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant particulier-criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre Pizel, dit la Pierre, domestique sans condition, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge le 7 Août 1751, par laquelle il est déclaré duement atteint & convaincu des insultes faites à son Maître, mentionnées au Procès; pour réparation, ledit Pierre Pizel, dit la Pierre, est condamné à être attaché au carcan à un poteau qui sera à cet effet planté au bout du Pont-Neuf, du côté de la rue Dauphine, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, (*Laquais insolent envers son Maître*) Ce fait banni pendant trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, qui sont les galeres, s'il est pris & rencontré dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & à la suite de la Cour ne gardant point son ban; condamne en outre ledit Pizel, dit la Pierre, en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens. Il est ordonné que ladite Sentence seroit à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris & par-tout où besoin seroit: oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Pizel, dit la Pierre, sur ladite cause d'appel & cas à lui imposés: tout considéré.

Ladite Cour met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ledit Pierre Pizel, dit la Pierre, en l'amende de douze livres, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution renvoie ledit Pizel prisonnier pardevant le Lieutenant particulier-criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 14 Août 1751. Collationné, LAUDUMIER *Signé*, RICHARD.

La Cour rendit Arrêt le 9 Septembre 1722, par lequel elle déclara Pierre Cressel, valet de chambre, duement atteint & convaincu d'avoir dit & proféré des paroles injurieuses & calomnieuses contre l'honneur & la réputation de sa Maîtresse: pour réparation

de quoi, il a été condamné d'être attaché au carcan à la Croix rouge, ayant écriteaux, devant & derriere portant ces mots, *Valet de chambre insolent*, & y demeurer le temps & espace de deux heures; ce fait banni pour trois ans de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, enjoint à lui de garder son ban sur les peines de la Déclaration du Roi, le condamne en 10 livres d'amende envers son Maître & sa Maîtresse, & en tous les dépens; l'Arrêt imprimé, lu & publié par-tout où besoin sera.

Les Ordonnances anciennes, telles que celles de Charles IX. en 1564, Titre III. Art. 1, d'Henri III. en 1577, Titre XVII. Art. 1 & 3, & d'Henri IV en 1601, défendent aux Maîtres & Maîtresses de prendre à leur service des serviteurs inconnus, vagabonds & de mauvaise vie; mais seulement ceux qui sont connus, de bonnes mœurs, bons Chrétiens, & qui aient certificat de congé des Maîtres qu'ils auront servi auparavant.

Les serviteurs, comme le dit DUMOULIN sur la coutume de Paris, Article 3, doivent le respect & l'obéissance en choses raisonnables à leurs Maîtres & Maîtresses; ils sont obligés de veiller à la conservation de leur vie, de leur honneur & de leurs biens.

S'il y a contestation entre le Maître & son domestique sur les conditions de son engagement & paiement de ses gages, lorsqu'il n'en paroît rien par écrit, le Maître est cru à son serment. BONIFACE en rapporte Arrêt, Tome I. Liv. I. Tit. IX. n. 5.

DOMESTIQUES, OUVRIERS *de la Campagne.*

Il est d'une conséquence infinie que les *Domestiques* des Bourgeois qui font valoir leurs biens, ainsi que des Fermiers à la Campagne, ne les quittent pas à leur volonté. Ils doivent finir leurs années, & les avertir un mois avant la fin d'icelles, de leurs sorties, afin que les Maîtres puissent s'assurer sur d'autres, sans quoi les ouvrages pour les récoltes en tout genre seroient dérangés; & comme les *Domestiques* & *Ouvriers* avoient voulu se donner la licence de sortir de chez leurs Maîtres à leur volonté, en la Province du Bourbonnois, il y fut pourvu par l'Ordonnance que nous rapporterons ici.

Ordonnance de Messieurs les Officiers de la Sénéchaussée de Moulins, concernant les valets & domestiques des Fermes de la campagne.

AUJOURD'HUI dix-septieme jour de Juin 1722, NOUS, Officiers en la Sénéchaussée de Bourbonnois & Siege Présidial de Moulins, étant assemblés en la chambre du Conseil, les Gens du Roi sont entrés, & Me Claude Fauconnier, Avocat du Roi, portant la parole, ont dit, que les Propriétaires fonciers qui ont des biens à la Campagne, dont la conservation est de la derniere importance en cette Province, qui n'a d'autre commerce que celui

qu'ils fournissent, lui ont donné différents avis verbalement. Les Gens du Roi retirés, & la matiere mise en délibération, définitif sur lesdites requisitions, le Procureur du Roi se pourvoira en la Cour du Parlement, & cependant attendu le temps pressant, Nous avons, par provision seulement, sous le bon plaisir de la Cour, & jusqu'à ce que par elle en ait été autrement ordonné, défendu, & défendons expressément à tous Laboureurs & Vignerons de quitter & abandonner la culture des terres & vignes à laquelle ils sont préposés avant le jour de S. Martin d'Hiver de l'année en laquelle leurs Baux verbaux ou par écrit doivent expirer, & d'avoir audit cas averti les propriétaires des domaines & vignobles conformément à la disposition de la coutume de cette Province, & suivant l'usage observé jusqu'à présent, trois mois auparavant ledit jour de S. Martin d'Hiver, qu'ils n'entendent plus la continuer après ledit temps, à peine contre les contrevenans d'être contrains au paiement des dommages-intérêts desdits propriétaires par toutes voies, même par corps, & d'être contr'eux procédé extraordinairement à la requête dudit Procureur du Roi, ou de ses Substituts, sur la dénonciation desdits Propriétaires; faisant pareillement défenses à toutes sortes de personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient de retirer & recevoir les Laboureurs & Vignerons qui quitteront & abandonneront avant ledit jour de S. Martin d'Hiver de l'année en laquelle doivent expirer leurs Baux verbaux ou par écrit, sans avoir audit cas avertis trois mois auparavant les Propriétaires, la culture des terres & vignes qu'ils ont entrepris, sans le consentement verbal ou par écrit desdits Propriétaires, suivant la nature & qualité desdits Baux, à peine de demeurer garans & tenus envers eux solidairement avec lesdits Laboureurs & Vignerons, de leurs dommages intérêts; ordonnons que les valets & domestiques tant desdits Propriétaires que desdits Laboureurs & Vignerons qui servent à la Campagne, seront tenus de rendre service, & leurs Maîtres de leur payer leurs gages & salaires pour le temps qui courra depuis le jour de S. Jean-Baptiste, jusqu'audit jour de S. Martin suivant, à proportion & par rapport au prix qui a été convenu entr'eux en les louant: faisons défenses audits valets & domestiques de quitter le service de leurs Maîtres avant le jour de S. Martin d'Hiver prochain, à peine de la perte entiere de l'année de leurs gages qui échoiront audit jour de S. Jean-Baptiste prochain; & attendu que les changemens des Métayers & Vignerons & Fermes des Maisons de Campagne n'ont accoutumé de se faire qu'au jour de S. Martin d'Hiver, Nous ordonnons, conformément à ce qui se pratique, tant aux environs de la Ville de Paris, de celle de Lyon, que dans plusieurs autres Provinces du Royaume, que dorénavant les valets & domestiques de Campagne ne peuvent se louer qu'audit jour de S. Martin d'Hiver de chacune année, depuis lequel jour jusqu'à celui de S. Martin

de l'année suivante, courra l'année du service qu'ils doivent rendre à leurs Maîtres; leur faisons défenses de l'interrompre & quitter avant ladite année finie, à peine de privation de l'année entiere de leurs gages & salaires, & des dommages-intérêts de leurs Maîtres, au paiement desquels ils seront contraints par toutes voies, même lesdits valets par corps; faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de retirer & recevoir chez eux les valets & domestiques de Campagne qui ont quitté & abandonné le service de leurs Maîtres sans leur permission expresse & par écrit, avant le jour de S. Martin d'Hiver de chacune année, à peine d'être tenus solidairement avec lesdits valets & domestiques de Campagne, des dommages-intérêts desdits Maîtres. Et sera notre présente Ordonnance exécutée par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait & arrêté lesdits jour & an, pardevant Nous PHILIBERT DU BUISSON, Ecuyer, Seigneur de Mons & de Douton, Président & Lieutenant particulier en la Sénéchaussée de Bourbonnois & Siege Présidial de moulins, &c.

Il n'est pas permis de suborner les domestiques des autres, & ils doivent servir l'année de leur engagement : c'est ce qui est prescrit par les Ordonnances de 1565 & 1567.

Le Parlement de Rouen rendit un Arrêt de Réglement le 26 Juin 1722, au sujet du louage, des salaires des ouvriers & gages des domestiques de la Campagne. Cet Arrêt » leur fait défenses de » laisser leurs Maîtres ou Maîtresses pour aller servir chez d'au- » tres, sans le gré & consentement desdits Maîtres & Maîtresses, » ou pour causes légitimes; fait pareillement défenses à toutes per- » sonnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, » qu'ils ne soient enquis de la cause de la sortie, ou qu'il n'en ait » certificat par écrit, le tout à peine de 300 liv. d'amende, dont » le dénonciateur aura le tiers; fait défenses, sous les mêmes peines, » à toutes personnes de suborner serviteurs ou valets étant en ser- » vice, pour venir au leur, ou à celui d'autres personnes : ordonne » en outre que les serviteurs ou valets qui ont accoutumé de se » louer à temps à certains prix, seront tenus de servir l'année en- » tiere s'il plaît à leurs Maîtres, à moins qu'ils n'eussent raison & » occasion légitime de se retirer plutôt, & pareillement que ceux » qui se seront loués pour un ouvrage à faire, ne se pourront re- » tirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré de ceux qui les auront » employés, ou pour occasion légitime, & sur les mêmes peines » que dessus; à laquelle fin le présent Arrêt sera envoyé dans tous » les Sieges de ce ressort pour y être lu, publié, &c.

ECCLESIASTIQUES, *Honneur à eux dus.*

L'ÉDIT du mois d'Avril 1695, Article XLV, veut » que les » Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, soient ho- » norés comme le premier Ordre du Royaume; Sa Majesté vou- » lant qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, » séances, prééminences & avantages dont ils ont joui, ou dû jouir » jusqu'à présent..... Comme aussi que les Corps des Chapitres des » Eglises Cathédrales précédent en tous lieux ceux de nos Bailliages » & Sieges Présidiaux; que ceux qui sont Titulaires des Dignités » desdits Chapitres, précédent les Présidens des Présidiaux les Lieu- » tenans Généraux & les Lieutenans Criminels & particuliers des- » dits Sieges; & que les Chanoines précédent les Conseillers & tous » les autres Officiers d'iceux, & que même les Laïques dont on » est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service » Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise » préférablement à tous autres Laïques ».

l'Article XLVII du même Edit, porte : » Défendons à toutes » personnes de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, » d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclé- » siastiques: voulons que lorsque les Officiers de nos Cours allant » en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans » les Chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laissent » un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignités & » Chanoines qui ont accoutumé de les remplir ».

Quant aux honneurs dus aux Laïques qui servent aux Offices Divins, il y a eu deux Arrêts du Parlement de Paris des 25 Mars 1698, & 5 Février 1699 rendus à la poursuite du Syndic du Clergé de Laon, contre plusieurs Gentilshommes & Seigneurs de Paroisses, qui en conformité de l'Article XLV. de l'Edit de 1695, ci-dessus rapporté, enjoignent à tous Gentilshommes, même aux Seigneurs des Paroisses, y demeurant, d'exécuter ledit Article; leur fait défenses de troubler les Clercs dans la perception des *honneurs de l'Eglise*, qui leur sont dus préférablement auxdits Gentilshommes pendant qu'ils *aident* au Service Divin, ni d'empêcher les *Curés* directement ou indirectement de l'ordonner auxdits *Clercs*, & auxdits *Clercs* de les recevoir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

ÉCOLES.

Théodulfe, dans son *Capitulaire*, Chap. 20 de l'an 820, exhorte

les Curés d'avoir des Ecoles dans les Villes & Villages ; que si quelqu'un les prie de faire étudier leurs enfans, qu'ils ne le refusent point & les admettent à l'étude & les enseignent avec grande charité.

Il est vrai qu'anciennement c'étoient les Curés qui tenoient les Ecoles publiques & enseignoient la jeunesse dans leurs Paroisses, pourquoi on les appelloit *Recteurs* : C'est ce qui se prouve par le Capitulaire d'un Evêque d'Orléans en 797, qui commence, *Presbyteri per Villas & Vicos Scholas habeant.* Tome. 7 des *Conciles* Col. 1140.

Les obligations des Curés étoient telles, qu'ils étoient tenus en venant aux Synodes & aux Conciles, d'amener avec eux leurs Ecoliers, pour que l'on vît le progrès qu'ils avoient fait dans les Lettres ; *Scholasticos suos Conciliis adesse faciat.* Voyez le Canon 30 du Concile de Paris de l'an 829, Tom. 7 des Conciles, Col. 1620.

Dès le temps de la seconde Race de nos Rois, il y avoit des Ecoles dans les Abbayes. *Charlemagne* y en établit par une Lettre Circulaire, *de Scholis per singulas Episcopia & Monasteria instituendis* : ce fut lui qui établit des *Précepteurs* dans les Eglises Cathédrales & Collégiales.

L'Article 9 de l'Ordonnance d'Orléans, « veut qu'il soit établi » un prébendier en chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, qui » sera tenu moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la Ville » gratuitement & sans salaire, lequel sera élu par l'Archevêque ou » Evêque du lieu, avec les Chanoines de leur Eglise, & les Maire, » Echevins, Conseillers ou Capitouls de la Ville, & destituable par » ledit Archevêque ou Evêque par l'avis des dessusdits ».

L'Art. 33 de l'Ordonnance de *Blois* en ordonne l'exécution.

L'Art. 20 de la même Ordonnance d'*Orléans*, & le 25 de celle de *Blois*, ordonnent que dans chaque Abbaye & Monastere, il y aura un *Précepteur* pour la jeunesse.

Theveneau, Liv. 1, Tit. 7, Art. 2, rapporte différents Arrêts du Parlement & du Conseil, qui ont ordonné l'exécution de ces Ordonnances contre les Evêques d'*Amiens*, de *Senlis*, de *Beauvais* & de *Soissons*, ce qui est conforme au Concile de Trente.

Il y a eu Arrêt du 23 Janvier 1680, qui a réglé la discipline des *petites Ecoles* pour la Ville d'*Amiens* : il fait défenses aux *Maîtres* d'enseigner les filles, & aux *Maîtresses* d'enseigner les garçons. *Journal des Audiences, Tome 4, L. 3, Chapitre 4.*

Il est vrai que l'instruction de la jeunesse seroit plus convenable entre les mains des Curés dans les Paroisses de la campagne, qu'en celles des Laïcs, tant parce qu'ils sont plus éclairés sur la Religion, que parce que leur caractere imprime toujours plus de respect ; que d'ailleurs, l'un des principaux soins des Ecclésiastiques est l'éducation de la jeunesse dans l'esprit de la Religion, qui est si important, que nous voyons que les vices ou les vertus qui se manifestent dans la suite de leur âge, viennent ordinairement de ces premieres impressions.

Et c'est cet intérêt de piété qui a porté Sa Majesté par sa Déclaration du 14 Mai 1724 : d'ordonner par l'Article V qu'il sera établi autant qu'il sera possible des *Maîtres* & *Maîtresses d'Ecoles* dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe, des principaux Mysteres & Devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fetes, y apprendre à lire & à écrire, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques ou Evêques, en conformité de l'Edit de 1695, Article 25. Veut Sa Majesté à cet effet que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les Habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres & de celle de cent livres pour les Maîtresses, & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis des Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres.

Les Curés, Officiers & Notables des Villes & Communautés qui sont dans ce cas, ne devroient pas négliger d'effectuer les intentions de Sa Majesté, qui ne tendent qu'à l'instruction pour la Religion, le bien de la société, & celui de l'Etat : pour y parvenir ils doivent s'assembler en corps, délibérer entr'eux de la nécessité & du besoin, se retirer ensuite à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, le supplier par une Requête à laquelle ils joindront expédition de leur Acte de délibération, d'ordonner qu'il sera établi en leur Ville & Paroisse un *Maître* & une *Maîtresse d'Ecole*, & sur l'Ordonnance qui portera son avis, présenter Requête à M. l'Intendant de la Généralité, le requérir d'homologuer tant leur délibération que l'avis de M. leur Evêque, & en conséquence leur permettre d'imposer les sommes nécessaires pour les gages d'un *Maître* ou *Maîtresse d'Ecole*, pour l'instructien des enfans de leur Paroisse ; ce qu'ils obtiendront à la forme de ladite Déclaration de 1724.

Beaucoup de Seigneurs ont profité de cette Déclaration pour établir des Ecoles dans leurs Paroisses, parce que faute d'y en avoir, le libertinage, l'ignorance & l'oisiveté pernicieuse à la jeunesse, n'en faisoient que des libertins & des vagabonds; & c'est sur ce fondement que le Seigneur de la Palisse a donné une rente à sa Communauté pour y entretenir un Maître d'Ecole. Nous en rapporterons ici l'acte pour y tracer les motifs qui se rencontrent dans tous les lieux où il n'y en a aucun, & pour exciter & servir de modèle aux Seigneurs qui aiment assez leurs sujets pour contribuer à l'instruction de leurs enfans.

Donation faite par le Seigneur de la Ville de la Palisse pour l'Etablissement d'un Maître d'Ecole.

Pardevant les Notaires du Roi de la Ville de la Palisse, soussignés, est comparu en sa personne Très-Haut & Puissant Seigneur Messire François-Antoine, Comte de Chabanes, Chevalier, Brigadier des Armées du Roi, Major des Gardes-Françoises & des Armées de Sa Majesté, Marquis de la Palisse, Seigneur de Droiturier, Saint Prix & dépendances, demeurant ordinairement en la Ville de Paris, rue du gros Chenet, Paroisse de S. Eustache, lequel a dit, que par l'attention singuliere qu'il a pour sa Terre & Seigneurie de la Palisse, il a vu avec déplaisir que les enfans n'y sont point instruits à la lecture & à l'écriture, ce qui cause une disette de sujets d'autant plus déplorable, que loin que l'on puisse y trouver des personnes capables d'exercer quelques offices & d'être utile au Public, l'on n'y trouve que des jeunes gens que l'ignorance & l'oisiveté conduisent à un libertinage que l'on a peine à réprimer; que pour empêcher à l'avenir cette pernicieuse oisiveté, & pour seconder les pieuses fondations qui ont été faites tant à l'Eglise Paroissiale, Chapelle du Château, que de l'Hôpital de cette Ville, par ses ancêtres défunts, Très-Hauts & Puissants Seigneurs Messire Jacques de Chabanes, Chevalier des Ordres du Roi, Grand-Maître de France, Très-Haut & Puissant Seigneur Messire Jacques de Chabanes, Chevalier des Ordres du Roi, Grand-Maître & Maréchal de France, & Dame Marie de Meleun son Epouse, lesquels avoient donné vingt livres de rente pour l'entretien d'un Maître d'Ecole, laquelle somme suffisoit alors par la valeur & rareté de l'espece. Pour ces causes, le dit Seigneur a résolu d'assigner un revenu fixe & certain pour l'établissement d'un Maître d'Ecole pour enseigner la jeunesse de ladite Ville & des Paroisses de S. Prix, & Droiturier dépendans du Marquisat de la Palisse; à l'effet de quoi & pour lesdites causes, icelui Seigneur Comte de Chabanes a volontairement par ces présentes donné & aumôné irrévocablement à toujours & par donation entre vifs, & en la meilleure forme & maniere que faire se peut, & qu'il désire être pour la validité des présentes aux habitans de cette Ville de la Palisse, la somme de 100 livres de rente annuelle & perpétuelle qui commencera du premier jour de Septembre du présent mois, laquelle somme il assigne sur la Terre & Seigneurie de la Palisse, compris en icelle somme vingt livres de rente, anciennement destinées par les précédens Seigneurs de la Palisse, pour être employées pour un *Maître d'Ecole* & arrérages de ladite rente jusqu'à hui, ce qui sera accepté par les habitans de ladite Ville de la Palisse, & ce, pour être employé à payer un *Maître d'Ecole* pour enseigner ladite jeunesse, à la charge toutefois que lesdits habitans exempteront le dit *Maître d'Ecole* de

taille, logemens de gens de guerre, & de toutes autres charges publiques, & lui paieront outre ce qu'il conviendra, & sera réglé par M. l'Intendant de cette Province, en se conformant aux Déclarations du Roi du 13 Décembre 1698, & 14 Mai 1724; ce qui sera réparti tant sur lesdits habitans de ladite Ville, que sur ceux de S. Prix & grande Terre, en telle façon que les habitans de ladite Ville soient chargés de la moitié, les habitans de la Paroisse de S. Prix, & grande Terre de l'autre moitié, si mieux n'aiment lesdits habitans se régler avec le Maître d'Ecole de ladite Ville, sous les réserves que cedit Maître d'Ecole sera nommé par ledit Seigneur, ses héritiers ou ayans cause, Seigneurs de la Palisse, & auquel il sera par lui donné des provisions pour son exercice, & sera reçu par ses Officiers à la forme de la Déclaration de Sa Majesté du 14 Mai 1724, Article 5, après qu'il aura été examiné par le sieur Curé de cette Ville, & sur le témoignage qu'il rendra de sa doctrine & bonnes mœurs, conformément à l'Article 25 de l'Edit de 1695, & qu'outre ce icelui Seigneur aura la liberté de nommer quatre pauvres ou enfans de Chœur de la Chapelle de son Château, qui seront instruits & enseignés par ledit *Maître d'Ecole* sans donner aucunes retributions, & qu'à l'égard de celle qui sera dûe audit *Maître d'Ecole*, elle sera réglée par le sieur Curé de cette Ville, & les Officiers du Seigneur, suivant les différents degrés de Classes qui seront enseignés par ledit *Maître d'Ecole*, & au surplus n'aura effet ladite présente donation qu'en par tous les habitans en corps d'assemblée, acceptant icelle & s'obligeant de l'exécuter & de payer de leur part ce qu'il conviendra de plus pour ledit *Maître d'Ecole*, & sera réglé par M. l'Intendant de cette Province, bien entendu que ladite donation entre-vifs n'aura son effet qu'autant qu'il y aura un *Maître d'Ecole* en ladite Ville de la Palisse, & autant que les habitans de la Palisse concourront, comme il est dit, à sa subsistance, à faute de quoi ledit Seigneur donateur, ses hoirs & ayant cause Seigneurs de la Palisse, ne seront tenus de payer ladite rente pendant la vacance du *Maître d'Ecole*; & pour sûreté & entretenement de ce que dessus, icelui Seigneur Comte de Chabanes a obligé tous & chacuns ses biens présens & à venir, spécialement ladite Seigneurie de la Palisse qu'il a soumise, &c.. Et pour faire insinuer cesdites présentes par-tout où besoin sera, ledit Seigneur a fait & constitué son Procureur le porteur des présentes, auquel il donne tout pouvoir de ce faire. Fait, lu & passé au Château de la Palisse le 8 Septembre 1736, & c'est ledit Seigneur donateur soussigné avec lesdits Notaires. Signés à la minute CHABANES, &c.

Les Ecoliers & Ecolieres doivent le respect aux Maîtres & Maîtresses d'Ecole; & comme il y a des peres & des meres idolâtres de leurs enfans, qui n'aiment pas qu'on les châtie, il paroît utile de rapporter ici l'Ordonnance de Police du 5 Février 1734, afin

que le *Procureur Fiscal* la fasse exécuter pour le bien des Ecoliers.

Ordonnance de Police du 5 Février 1734, concernant le respect dû aux Maîtres & Maîtresses des Ecoles de Charité établies dans les Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il est informé qu'au préjudice du bon ordre & de la discipline publique, quelques peres & meres dont les enfans de l'un & de l'autre sexe sont admis aux Ecoles de Charité établies dans la plupart des Paroisses de cette Ville & des Fauxbourgs de Paris, se portent à un tel exès d'ingratitude envers les Maîtres & Maîtresses préposés à leur instruction, que non-seulement ils osent proférer contr'eux journellement des injures & des menaces, mais qu'aucuns de ces peres & meres ont eu la témérité de leur faire insulte, souvent même dans leurs classes & pendant le temps de leurs exercices : & quoique la modération de ces Maîtres & Maîtresses les retiennent toujours de nous en porter leurs plaintes, il n'est pas moins juste de prévenir les mêmes inconvéniens à leur égard, & de les mettre en état de continuer leurs instructions avec toute la décence & la tranquillité convenable ; pourquoi Nous auroit ledit Procureur du Roi requis, qu'il Nous plût renouveller les défenses portées par notre Ordonnance du 11 Juillet 1731. Nous ayant égard audit Requisitoire, disons que notre Ordonnance dudit jour 11 Juillet 1731, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence faisons très-expresses & itératives défenses aux peres & meres, & à tous autres qui envoient des enfans de l'un & de l'autre sexe aux Ecoles de la Charité établies dans les Paroisses de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir aucuns discours offensans & scandaleux contre les Maîtres & Maîtresses commis à leur instruction, à peine de cinquante livres d'amende : leur défendons en outre de les frapper & & maltraiter, ni leur faire aucune insulte en quelque sorte & maniere que se soit, à peine d'être poursuivi contr'eux extraordinairement. Enjoignons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lue au premier jour de la rentrée desdites Ecoles, & publiée & affichée en tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le 5 Février 1734.

Signé, HERAULT. MOREAU. CHILLOU, *Greffier*.

ECOLIERS. *Voyez* LIVRES.

EGLISES, *leur Décence.*

Que chaque Curé veille sur ce qui est dans son Eglise Paroissiale,

& fasse ensorte que l'*Eglise de Dieu* soit entretenue suivant la *décence* & l'*honneur* qui lui sont dus : que les Autels soient en état d'attirer la vénération selon leur dignité : que la maison de Dieu & les Autels ne servent point de retraites aux *chiens*, & que les vases consacrés à Dieu y soient conservés avec respect. *C. d'Aix-la-Chapelle Chap.* 71.

Nous avons une instruction Pastorale de M. le Cardinal-Archevêque de Paris, du 20 Décembre 1666, au sujet de la *décence* des Eglises, & du respect qui leur est dû, qui mérite d'être lue dans tous les lieux pour l'instruction des fideles. Elle se trouve dans le premier Tome du Traité de Police de Delamare, page 356.

Le Concile d'*Aquilée* de l'an 1596, porte en termes précis : Il » ne faut pas que dans l'Eglise où se célebrent les Sacrés Mysteres, » rien nuise au service Divin qui s'y fait : c'est pourquoi il faut » empêcher que tous *Pauvres*, même les plus misérables, ne s'y » promenent en demandant l'aumône durant les Saints Offices, parce » qu'ils y nuisent aux Célebrans & aux assistans ».

C'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit faire veiller; différentes Ordonnances de Police le lui enjoignent. Il arrive même dans la plupart des Campagnes que les femmes y apportent des enfans qui crient, font beaucoup de bruit, interrompent le Prêtre & les Assistans, ce qui est un vrai scandale. D'autres femmes venant au marché pour y vendre des poulets, entendant sonner une Messe, entrent à l'Eglise avec leurs poulets, & y faisant leurs prieres, ces poulets & volailles crient & font des bruits scandaleux qui dérangent le Service Divin & les prieres des fideles, ce qu'un *Procureur Fiscal* ne doit pas souffrir, & doit faire confisquer ces volailles, & faire condamner ces personnes à l'amende.

EGLISES, *Respect qui leur est dû.*

L'Article 40 de l'Ordonnance du 27 Juin 1751, est en ces termes : » Exhortons nos Sujets, indifféremment de quelque état, » qualité, autorité & condition qu'ils soient, & en tant que be- » soin seroit, leur commandons très-expressément que dorénavant » ils aient à fréquenter le plus qu'ils pourront le Service Divin, » & par spécial ès jours solemnels, avec dûe révérence & vénéra- » tion, tel qu'un bon fidele Chrétien doit faire, à genoux, ado- » rant le Saint Sacrement de l'Autel à l'élévation & exhibition d'ice- » lui, même les Gentilshommes, ceux de la Justice, & ceux qui » ont autorité en la chose publique, à ce qu'en faisant leur devoir, » ils soient exemple au peuple, & montrent à leurs inférieurs de » faire le semblable qu'eux, selon & ainsi qu'un chacun est tenu » de faire envers Dieu ; & est défendu à toutes personnes, indiffé- » remment de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se » promener ès Eglises durant le Service Divin, mais se tenir prof-

» ternées en dévotion, selon & ainsi que sus est dit, pour l'en» l'Eglise, la maison de Dieu & d'oraison ».

Par les Ordonnances des 4 Février 1761, & mois de Septembre 1668, il est dit : » N'entendons approuver deux Religions » dans notre Royaume, mais une seule, qui est celle de notre mere » Sainte Eglise, en laquelle nos Prédécesseurs ont vécu. Défendons » à peine de confiscation de corps & de biens, à toutes personnes, » sans distinction de qualité & condition, tout exercice de Religion, » autre que la Catholique, Apostolique & Romaine; ce qui a été » confirmé par l'Article premier de la Déclaration du 14 Mai 1724, » qui se trouvera ci-après ».

L'Article 5 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, porte : » Exhortons tous nos sujets, & notamment ceux qui ont la Haute-» Justice, & autres personnes les plus considérables; ensemble ceux » qui se sont nouvellement réunis à l'Eglise, d'assister le plus exac-» tement qu'il leur sera possible au Service Divin, afin d'attirer les » graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particu-» lieres à celles de son Eglise, leur enjoignons à tous de s'y tenir » toujours avec révérence, & principalement encore dans le temps » de la célébration de la Sainte Messe, & d'y adorer à genoux le très-» Saint Sacrement de l'Autel, comme aussi d'observer les Comman-» demens de l'Eglise, pour les jeûnes, l'abstinence de viande, & » la cessation de toutes sortes de travail, & d'avoir soin que leurs » enfans & domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs ».

Notre glorieux Monarque est si attentif à faire rendre à Dieu ce que chacun lui doit, qu'il a rendu à ce sujet différentes Ordonnances, & entr'autres, les 26 Septembre 1720. 13 Novembre 1727, 15 Février 1740, 7 Mai 1749, & 21 Février 1752. Nous nous contenterons de rapporter ici la derniere. C'est au *Procureur Fiscal* à faire bon usage de ces respectables volontés, en les faisant exécuter avec le zele, la piété & la vigilance que demande son ministere.

Ordonnance de Sa Majesté contre les indécences dans les Eglises, & particulierement contre les Dames qui y vont en robe abattue sans ceinture, du 21 Février 1752.

Sa Majesté étant informée que les Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, même celles qu'elles a rendues depuis son avénement à la Couronne, au sujet du respect dû aux Eglises, ne sont pas observées avec toute l'exactitude que demande un devoir si saint & si important, & sur lequel l'indécence & l'habitude du scandale semblent ne pas cesser de prévaloir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur un point si essentiel de la Religion, seront exécutés, à peine de désobéissance, & sur les autres peines y contenues, enjoint à toutes personnes de se comporter dans les Eglises avec la décence & la vé-

nération convenables à la sainteté du lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au Sieur Berryer, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, d'y tenir la main, même de l'informer des contraventions & de ceux qui les auront commises, pour y être pourvu avec toute la diligence & la sévérité qu'il conviendra, suivant l'exigence des cas. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le 21 Février 1752.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Déclaration du Roi du 14 Mai 1724 concernant la Religion.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. De tous les grands desseins que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul a formé dans le cours de son regne, il n'y en a point que Nous ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entiérement l'hérésie dans son Royaume, à quoi il a donné une application infatigable, jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir un ouvrage si digne de son zele & de sa piété, aussi-tôt que Nous sommes parvenus à la majorité, notre premier soin a été de Nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus à ce sujet, pour en renouveller les dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude ; mais Nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos sujets, qui ont ci-devant fait profession de la Religion prétendue réformée, par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns d'entr'eux peu sincérement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer sécrétement pendant notre minorité ; ce qui Nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps & la célébration des mariages ; sur quoi, Nous avons résolu d'expliquer bien disertement nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit seule exercée dans notre Royaume, pays & terres de notre obéissance; défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun autre exercice de Religion autre que ladite Religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les hommes des galeres perpétuelles, & contre les femmes d'être rasées & enfermées pour toujours, dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes.

II. Etant informé qu'il s'est élevé, & s'éleve journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupés qu'à exciter les Peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686 „ l'ordonne pour „ les Ministres de la Religion prétendue reformée „ sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux; enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux Officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, de galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

Baptême des Enfans dans les vingt-quatre heures.

III. Ordonnons à tous nos Sujets & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés des parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocésains, de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables; enjoignons aux Sages Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines suivant l'exigence des cas.

Défenses d'envoyer élever les Enfans hors du Royaume.

IV. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue reformée, ou qui sont nés de Parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, & les Déclarations des 13 Décembre 1698, & 16 Octobre 1700, soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent, & en y ajoutant, Nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission par écrit signée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des péres & meres, & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, & sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureroient en pays étrangers au préjudice de nos défenses; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

Ecoles des Paroisses.

V. Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des Maîtres & des Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un & l'autre sexe, des principaux mysteres & devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, & avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire & même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'Art. XXV. de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique; voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autre fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an, pour les Maîtresses, & que les lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans nos Provinces, pour l'exécution de nos ordres, Nous en donneront.

Tous les enfans iront aux Catéchismes & aux Ecoles.

VI. Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait profession de la Religion

gion prétendue réformée, où sont nés de parens Religionnaires de les envoyer aux Ecoles & Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge, jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, ci ce n'est que ce soient des personnes de telles conditions qu'elles puissent, & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au College, ou les mettre dans des Monasteres ou Communautés régulieres; enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement, ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particuliérement aux personnes les plus considérables par leur naissance & leurs emplois, de leur présenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, & à nos Juges Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions & ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

Les Procureurs Fiscaux se feront remettre tous les trois mois l'état des enfans qui iront aux Ecoles & Catéchismes.

VII. Pour assurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs & ceux des Hauts-Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles ou aux Catéchismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

Les Médecins, Chirurgiens donneront avis aux Curés de leurs malades.

VIII. Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, sur-tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis

à l'Eglise, que dans les occasions de maladie où leur vie & leur salut sont également en danger, voulons que les Médecins & à leur défaut les Apoticaires & Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés & Vicaires des Paroisses, dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & des secours des Sacremens, lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir: enjoignons aux parens, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere; & voulons que ceux desdits Médecins, Apoticaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, interdits en cas de récidive, le tout suivant l'exigence des cas.

Soins des Curés pour les Religionnaires.

IX. Enjoignons pareillement à tous Curés, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions néceſsaires, avec la prudence & la charité qui convient à leur ministere, & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, & dans les Pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux, à la requête de

nos Procureurs en la forme prescrite, par les articles du titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leurdite mémoire condamnée, avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & de celles du 8 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent Article, & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prevôts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute-Justice, en informeront & enverront les informations par eux faites, aux Greffes de nos Balliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges ou qui ont la connoissance des Cas Royaux, dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au Jugement du Procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X. Voulons que le contenu au présent Article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts par les Curés, Vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, & sera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades pour y dresser Procès verbal de leur refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite; dérogeant à cet égard aux Déclarations du 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent Article & au précédent.

XI. Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence & les exhortations de quelques Religionnaires cachés qui les assistent secrétement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance, & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise; Nous ordonnons que le Procès soit fait & parfait, par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts ou autres Juges Royaux pourront informer, mêmes les Juges des Sieurs qui auroient la Haute-Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchaussée Royale dans lesdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Royal comme dessus, pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés; savoir, les hommes aux Galéres perpétuelles ou à temps, selon que les Juges l'estimeront

à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront à perpétuité ou à temps, ce que Nous laissons pareillement à leur prudence.

XII. Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre Royaume, nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune Charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justices, ni dans celles des Hauts-Justiciers, même dans les places de Maires & Echevins & autres Officiers des Hôtels-de-Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office, ou qu'il soit pourvu par élection, ou autrement, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens, de quelque Jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII. Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universités du Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que sur des attestations semblables que les Curés leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence, qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons assujettir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Universités de notre Royaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26 Février, 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume.

Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Sages-Femmes, Libraires & Imprimeurs.

XIV. Les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, & les Sages-Femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur Art & Profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

XV. Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs sur le fait des Mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, soient exécutés selon leur forme & teneur par nos

Sujets nouvellement réunis à la foi Catholique, comme par tous nos autres Sujets; leur enjoignons d'observer dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites, tant par les saints Canons reçus & observés dans le Royaume, que par lesdites Ordonnances, Édits & Déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

XVI. Les enfans mineurs, dont les peres, meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, sinon, il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou au défaut des parens & alliés, de leurs amis ou voisins. Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur, ou le curateur desdits mineurs; & au défaut des parens ou alliés, de six amis ou voisins, de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet, & seront les Actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, Contrôle, Insinuations ou autres, & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut trois voisins ou amis, lesquels avec le pere ou la mere qui se trouvera présent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le mariage prépofé, duquel consentement dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens ou alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage, le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres; à l'effet dequoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement auxdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

XVII. Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & conditions qu'ils soient de consentir ou approuver que leurs enfans

& ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être sans notre permission expresse & par écrit signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiscation des biens des uns & des autres, & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

XVIII. Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situés dans les Pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisqués, dans la regle des biens des Religionnaires absens, pour être employé avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace 1742; & de notre Regne le neuvieme. Signé LOUIS: *& plus bas*, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 31 Mai 1724. Signé YSABEAU.

EMBARAS. *Voyez* RUES ET VOIES PUBLIQUES.

ENFANS, *Enlevemens.*

Une Mendiante trouvant une petite fille, la porte de sa maison à Paris, la caresse, lui donne des bons bons, enfin l'attire & l'emmene,

mendie avec cet enfant, passe en Angleterre, & revient après bien des années à Paris, où enfin l'enfant se reconnoît & se trouve fille d'un Procureur du Châtelet : cette femme est arrêtée, on lui fait son procès, & par Sentence du premier Juin 1740, « elle » est condamnée d'être battue & fustigée nue de verges par l'exé» cuteur de la Haute-Justice, dans tous les carrefours ordinaires » & accoutumés, ayant la corde au col & écriteaux devant & der» riere portant ces mots : FILLE QUI A SOUSTRAIT ET EMPORTÉ » UN ENFANT HORS LE ROYAUME, & en l'un desdits carrefours » flétrie d'un fer chaud en forme de fleur-de-lys sur les deux épau» les ; ce fait, conduite en la maison de force de l'Hôpital Général, » pour y demeurer enfermée le reste de ses jours ». Et par Arrêt du 6 Juillet suivant, la Cour a confirmé cette Sentence & renvoyé la prisonniere devant le Lieutenant Criminel du Châtelet pour faire exécuter ladite Sentence.

En 1750, il se répandit des bruits à Paris que plusieurs personnes enlevoient des enfans, ce qui causa des émotions & des bruits considérables, & obligea les Officiers de Police de recourir à Messieurs les Gens du Roi, qui les ayant présentés à la Cour, ils lui firent leurs remontrances à ce sujets, sur lesquelles intervint Arrêt le 25 Mai 1750, qui ordonna qu'il en seroit informé ; & par autre Arrêt du premier Août suivant, condamna différens particuliers, & ordonna qu'il seroit plus amplement informé sur lesdits faits. Nous rapporterons ici ces deux Arrêts.

Arrêt de la Cour du Parlement du 25 Mai 1750.

Extrait des Registres du Parlement.

Ce jours les Gens du Roi sont entrés, & ont dit à la Cour que les Officiers de Police du Châtelet étoient au Parquet des Huissiers, qui demandoient d'être entendus au sujet de ce qui étoit arrivé depuis quelques jours dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pendant les vacations de la Cour : sur quoi la Cour ayant ordonné qu'ils entrassent ; le Lieutenant-Général de Police, & les autres Officiers sont entrés, & s'étant placés derriere le bureau, en la maniere accoutumée, le Lieutenant-Général de Police a dit :

Que l'attention qu'il doit à la tranquillité publique dont il est chargé sous les ordres de la Cour, l'oblige à venir lui rendre compte ; que les gens mal intentionnés, & dans la vue de troubler le repos des Citoyens, ont affecté de répandre de faux bruits capables de l'altérer, en disant qu'il y avoit des personnes chargés d'enlever des enfans.

Que ces bruits, quoique destitués de tout fondement, n'y ayant eu aucune Ordonnance de Police rendue, ni aucuns ordres particuliers donnés, qui puissent servir de fondement, ont tellement pris créance, que Samedi 16 de ce mois, ils ont servi de prétexte

pour exciter vers la rue des Nonandieres une émotion violente, dans laquelle il y a eu plusieurs personnes considérablement maltraitées par la populace.

Que le lendemain sous le même prétexte, il y en eut encore une presque aussi vive aux Porcherons.

Qu'il paroissoit cependant que cette fermentation commençoit à se calmer, n'étant rien arrivé le Lundi, Mardi, Mercredi & Jeudi suivans, qui méritât une attention particuliere.

Mais que le Vendredi l'émotion s'est rallumée avec encore plus de violence.

Qu'elle a commencé d'abord dans le Fauxbourg Saint-Denis. Qu'elle a passé successivement dans la rue de Clery, dans la rue de la Calandre & ensuite à la Croix Rouge, & le Samedi dans la rue S. Honoré.

Qu'il y a eu dans ces différens endroits plusieurs personnes assaillies par la populace, & quelques maisons dans lesquelles il a été causé du dommage.

Que le Guet s'est transporté dans les différens quartiers de la Ville, pour dissiper ces attroupemens prohibés par les Ordonnances.

Qu'il a même été obligé dans quelques occasions de tirer pour contenir le Peuple, ensorte qu'il y a eu plusieurs personnes griévement blessées.

Que dans ces circonstances il croît ne pourvoir mieux faire que d'en instruire la Cour, & d'attendre de sa prudence, qu'elle veuille bien prendre les mesures nécessaires pour rassurer les esprits, & punir les coupables, & par-là rétablir la tranquillité publique.

Après quoi, chacun desdits Officiers ayant été entendu, les Gens du Roi se sont levés, & Me Louis-François de Paul Lefevre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Que la Cour voit par le compte que viennent de lui rendre les Officiers de Police, qu'elle ne peut employer trop-tôt son autorité pour réprimer des excès aussi carectérisés : que si quelques bruits d'enlevement d'enfans ont été le prétexte de ces attroupemens, la Cour voit par ce qui vient de lui être dit par ces Officiers, que ces bruits n'ont pas le plus léger fondement, & qu'ils ont été faussement & témérairement répandus, mais que comme les Auteurs de ces bruits calomnieux ne sont peut-être pas moins coupables que ceux qui ont excité des assemblées & des attroupemens que l'ordre public ne peut tolérer, & que ces attroupemens sont d'autant plus punissables, qu'ils ont été portés aux derniers excès, dont on l'a déja informé au Châtelet, ils croient devoir requérir qu'il plaise à la Cour ordonner qu'à leur Requête, & pardevant tel Conseiller de la Cour qu'il lui plaira commettre, il sera informé tant des émotions populaires & assemblées qui ont été faites dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris que contre ceux qui auroient

répandu le faux bruit d'ordres donnés pour enlever des enfans, & auroient occasionné par-là les différentes émotions qui sont arrivées, même contre ceux qui se trouveroient coupables desdits enlevemens, si aucuns y a ; & cependant qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper ni s'assembler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les rues & places publiques de cette Ville & Fauxbourgs, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances: ordonner en conséquence que les informations, si aucunes ont été faites, seront apportées au Greffe de la Cour ; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra soit lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra.

Après quoi, M. le Premier Président ayant dit que la Cour en alloit délibérer, les Officiers de Police retirés ; & ensuite les Gens du Roi, la matiere mise en délibération.

La Cour a ordonné & ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller en la Cour, tant des émotions populaires & assemblées qui ont été faites dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, que contre ceux qui auroient répandu les faux bruits d'ordres donnés pour enlever des enfans, & auroient occasionné par-là les différentes émotions qui sont arrivées ; qu'il sera pareillement informé contre ceux qui se trouveroient coupables desdits enlevemens d'enfans, si aucuns y a, & cependant fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper ni s'assembler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les rues & places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne en conséquence que les informations, si aucunes ont été faites, seront apportées au Greffe de la Cour ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait à Paris, en Parlement, le 25 Mai 1750. *Signé*, YSABEAU.

Arrêt de la Cour du Parlement du premier Août 1750.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour le Procès criminel instruit en icelle à la Requête du Procureur Général du Roi, contre les nommés Lebeau, Charbonnier, Charvat, dit Bonnet, Portefaix, &c. Conclusions du Procureur Général du Roi : Ouïs & interrogés en la Cour lesdits Lebeau, Charvat, dit Bonnet, Urbain, Devaux, Genevieve Richaume, femme Devaux, la femme Eustache, Lamotte, Danguisy, Brucelles, Faillou, Leblanc, Parisis, Collin, Rousselot, la fem-

me Louvet, Pié-de-Soq, dit Parville, Sifflet, Triollet, Hamart, Françoise Richaume, veuve Legouteux, la veuve Cretté & la femme Delisle, sur les faits résultans du procès, & cas à eux imposés; tout considéré :

La Cour pour les émotions populaires mentionnées au procès & autres cas résultans dudit procès, condamne ledit Lebeau, Charbonnier, Charvat, dit Bonnet, Portefaix, & ledit Urbain, à être pendus & étranglés, tant que mort s'ensuive, chacun en une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de Greve, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, ensuite portés au gibet de Paris, déclare tous & chacuns leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation préalablement pris la somme de cent livres d'amende chacun envers ledit Seigneur Roi au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera plus amplement informé en la Cour pardevant le Conseiller Rapporteur contre lesdits Devaux, Genevieve Richaume, femme Devaux, la femme Eustache & Lamotte, pour raison des cas mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pendant le temps de trois mois, pour l'information, faite communiquée au Procureur Général du Roi & vue par la Cour, être ordonné ce que de raison; & néanmoins seront lesdits Devaux, Genevieve Richaume, femme Devaux, la femme Eustache & Lamotte mis en liberté, hors des prisons de la Conciergerie du Palais; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps, quoi faisant, déchargés, à la charge par eux de se représenter toutes fois & quantes que par la Cour sera ordonné, faisant à cet effet leurs soumissions & élisant domicile : & après que ledit Danguisy, pour ce mandé en la Grand'Chambre, y étant à genoux, a été blâmé, le condamne en trois livres d'amende envers le Roi, comme aussi après que lesdits Brucelles, Faillou, Leblanc, Parisis & Collin, pour ce mandé en la Grand'Chambre, ont été admonestés, les condamne à aumôner chacun la somme de trois livres applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais : fait défenses auxdits Rousselot & Marié Ravia, femme Louvet, de plus à l'avenir récidiver : sur l'accusation intentée contre Pié-de-Soq, dit Parville, Sifflet & Triollet, met les Parties hors de Cour & de Procès, renvoie lesdits Hamart, la veuve le Gouteux, la Coeffart & la Delisle, de l'accusation contr'eux intentée; ordonne qu'ils seront mis en liberté, & que leurs écroues seront rayés & biffés, à ce faire, les Greffier & Géolier de la Conciegerie du Palais contraints par corps, quoi faisant décharges; ordonne à l'égard des autres Accusés, que l'instruction encommencée sera continuée. Faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, pour la Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront exécutés

selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Officiers & Archers tant du Guet que de Robe-Courte, & autres charges de captures pour contraventions à la Police pendant le jour, seront tenus, lorsqu'ils arrêteront des contrevenans, de les conduire sur le champ dans la maison du Commissaire dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, & de remettre entre ses mains les pieces servant à conviction dont ils se seront saisis, à l'effet par lui d'interroger lesdits contrevenans, d'entendre les témoins si aucuns y a, & de faire toutes les procédures nécessaires pour assurer la preuve de la contravention, pour ensuite par le Commissaire ordonner, s'il y échet ; & s'il le juge à propos, l'élargissement de celui ou de ceux qui auront été arrêtés, ou faire conduire lesdits contrevenans dans les prisons, ou d'en donner avis sur le champ au Lieutenant Général de Police, ou au Lieutenant Criminel du Châtelet, suivant l'exigence des cas, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, dont & de tout sera dressé Procès verbal, ensemble les Pieces servant à conviction qui lui auront été remises par ceux qui auront fait lesdites captures, déposées au Greffe dans les vingt-quatre heures ; ordonne qu'à l'égard de ceux qui auront été arrêtés pendant la nuit, les Arrêts des 19 Février 1691, & 7 Septembre 1725, portant Réglement pour la Police & la sûreté de la Ville de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur ; le tout sans préjudice au Procureur Général du Roi, de requérir par la suite tel autre Réglement qu'il appartiendra, & à y être par la Cour statué ce qu'elle avisera : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le premier Août mil sept cent cinquante. *Signé*, YSABEAU.

Le vol d'un enfant ou d'un homme est le crime de Plage : les Juifs qui enlevent des enfans Chrétiens pour les faire périr, sont condamnés à ere brûlés vifs, quand ils les font mourir cruellement. Il y a un Arrêt du Parlement de Metz du 16 Janvier 1670, rendu contre Raphael Levi, Juif.

Si ce crime est commis par des vagabonds demandant l'aumône, comme cela arrive quelquefois, pour se les approprier, ils sont punis de mort quand ils mutilent les enfans pour exiter la compassion du public ; & quand ils ne les mutilent pas, ils sont condamnés aux Galeres.

Voyez l'Exode, Chap. 21 vers. 16. *Quis furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxæ morte moriatur.*

Nous rapporterons encore l'Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1756, qui condamne Françoise Chabanoue pour avoir volé un enfant aux peines prononcées par l'Arrêt.

Arrêt de la Cour du Parlement du 23 Janvier 1756, qui condamne Françoise CHABANOUE, *au Fouet, à la Marque, au Carcan, & à être détenue dans la Maison de Force de l'Hôpital Général pour avoir volé un enfant.*

Vu par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris,

ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Françoise Chabanoue. Ouie & interrogée en la Cour lad. Françoise Chabanoue sur ladite cause d'appel & cas à elle imposés: Tout considéré.

Ladite Cour met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émandant, pour les cas résultans du Procès, condamne ladite Françoise Chabanoue d'être attachée au Carcan en la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : (*Voleuse d'enfant*) & là battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant la corde au col, & flétrie, d'un fer chaud en forme d'une fleur-de-lys sur les deux épaules, ce fait, sera menée & conduite en la Maison de Force de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris, pour y être renfermée à perpétuité; déclare tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où besoin sera. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ladite Françoise Chabanoue prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 23 Janvier 1756. Collationné, FOENARD.

Signé, RICHARD.

ENFANS EXPOSÉS.

C'est un crime d'*exposer des enfans* & de les abandonner; il peut en arriver des inconvéniens infinis à la Campagne plus qu'à la Ville: s'il y a des Sages-Femmes qui se hasardent à pareille chose, elles méritent un châtiment sévere: c'est ce qui arriva à une de ces femmes convaincue de pareille exposition, laquelle fut condamnée par Arrêt du 26 Mai 1682, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, au Fouet avec Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots (*Sage-Femme convaincue d'exposition d'enfans*) & bannie de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris pour cinq ans, enjoint à elle de garder son ban.

Par Arrêt du 24 Octobre 1576, rapporté en la *Bibliothéque de* BOUCHEL, verbo *Exposés*, une fille ayant eu un enfant d'un Clerc où Domestique de la Maison où elle demeuroit, l'exposa de nuit à la porte d'une maison voisine; elle y fut surprise, & condamnée par Sentence du Châtelet de Paris à être fouettée devant la maison des Recommanderesses, laquelle fut confirmée par ledit Arrêt.

Le 6 Juin 1739, sur les Conclusions de M. Daguesseau, Avocat Général, la Cour rendit Arrêt qui condamne à cent livres d'au-

mône, au profit de l'Hôpital des enfans trouvés à Paris, un Particulier pour avoir exposé un enfant dans une allée. *Recueil de Jurisprudence au mot Exposé.*

C'est un crime d'exposer un enfant, parce qu'il peut être dévoré par des cochons & autres animaux, mourir dans des convulsions & autres accidens : le *Procureur Fiscal* qui fait la levée du corps de l'enfant, doit en dresser Procès verbal, où il doit faire insérer l'avertissement qu'il en a eu & toutes les circonstances : il doit requérir qu'il en sera informé, & que même Monitoire lui sera accordé à cet effet, & requérera qu'il soit pourvu à la nourriture de l'enfant & de son Baptême, s'il paroît n'avoir pas été baptisé. C'est ce qui est précisément porté par l'Article 19 de l'Edit de Novembre 1706, portant création des Officiers de Police.

ENFANS EXPOSÉS, *Nourritures.*

Les Seigneurs auxquels appartiennent les épaves actives sont chargés par les Arrêts & Réglemens de la Cour de la nourriture des *Enfans exposés* en leur Justice, & s'il y a des Hôpitaux & qu'ils les y fassent porter, ils sont obligés de payer aux Administrateurs les nourriture & entretien : c'est une des charges de la Haute-Justice ; cela ne fait plus une question. *M. de Jouy* dans son Recueil d'Arrêts de Réglemens, pag. 186, en rapporte un du 30 Juin 1664, rendu sur les Conclusions de M. le Procureur Général qui ordonne que tous les Seigneurs Haut-Justiciers seront tenus de nourrir & élever les enfans exposés dans l'étendue de leurs Justices. Cet Arrêt est au second Tome du Journal des Audiences, Liv. 6. Chap. 34.

Boucheul sur l'Article 297 de Poitou, nomb. 27, en cite un pareil Réglement général de la Cour du 3 Septembre 1667, aussi remarqué par Filleau sur cet Article.

ENFANS MINEURS, *Prêts, Obligations.*

Les Mineurs sont sous la protection de la Justice, & le *Procureur Fiscal* est leur Tuteur né, ce qui fait que dans toutes les affaires qu'ils ont en Justice, tant en demandant que défendant, il faut que le *Procureur Fiscal* soit ouï, & s'il s'agit de prêt que l'on ait fait aux Mineurs, il conclut à ce que les obligations en soient déclarées nulles, si le Créancier ne prouve pas que l'argent qu'il leur a prêté a tourné à leur profit C'est ce qui se Juge journellement par les Magistrats, & ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 21 Avril 1701, que nous rapporterons ici.

Arrêt du Parlement de Dijon, qui défend à toutes personne de prêter de l'argent aux Mineurs, défend aux Notaires d'en passer Acte, aux Marchands de livrer des marchandises, & à toutes personnes de donner à jouer à certains jeux, comme le Hoca, la Bassette & & le Lansquenet.

Entre Me François Bichot, Conseiller du Roi, Trésorier de

France en la Généralité de Bourgogne & Bresse, Demandeur par Requête du 23 Juin 1700, comparant par Michaut l'aîné son procureur, d'une part.

Me Isaac Teurel, comparant par Cugnois, son Procureur, d'autre part, &c.

La Cour, parties ouies par leurs Avocats à l'Audience du 2 Août de ladite année 1700, & depuis leurs pieces mises sur le Bureau vues, & les Conclusions du Procureur Général du Roi, sans s'arrêter à la Requête dudit Bichot pere, du 28 Juillet de ladite année 1700, concernant le serment demandé; faisant droit sur celle par lui présentée le 23 Juin précédent, ensemble sur les Lettres de restitution par lui obtenues, a déclaré & déclare les Contrats d'emprunts faits par Bénigne Bichot fils, les 28 & 30 Décembre 1699, & 27 Avril 1700, nuls & de nul effet; condamne ledit Teurel & ladite Cuisenier pour avoir prêté de l'argent audit Bichot fils, à aumôner aux pauvres de l'Hôpital de cette Ville; savoir, ledit Teurel la somme de quinze livres, & ladite Cuisenier à celle de cinquante livres: Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, condamne.... Regnaud, Contrôleur des Fortifications en Bourgogne, pour avoir aussi prêté de l'argent audit Bichot fils, & à des Mineurs, d'aumôner au profit desdits pauvres la somme de cent livres, & pareillement condamne lesdits Pidard, Lessore & Jacquine qui ont reçu lesdits Contrats d'emprunts faits par ledit Bichot fils, & pour les contraventions par eux faites aux Arrêts & Réglemens généraux faits par la Cour les 22 Juin 1676, 8 Janvier 1678, & 20 Février 1681, à une amende envers le Roi; savoir, ledit Jacquine à cinq cens livres, & lesdits Pidard & Lessort à chacun deux cens livres, condamne aussi lesdits Teurel, Malpoy & Cuisenier, & lesdits Pidard, Lessore & Jacquine aux dépens dudit Bichot pere, chacun pour ce qui les concerne.

A fait & fait ladite Cour itératives inhibitions & défenses à toutes personnes de prêter de l'argent aux Mineurs & aux enfans de famille sans cause légitime, soit par contrats ou billets, & en cas de contravention, outre les peines portées par les précédens Réglemens, condamne les contrevenans à une amende envers le Roi, avec note d'infamie, laquelle amende ladite Cour a réglé au tiers de la somme qui sera prêtée par le Créancier, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

Et à l'égard des Notaires qui recevront les Actes où les Mineurs & les enfans de famille seront intervenus, soit comme principaux obligés, cautions ou attestans, ou qui auront mis les Actes de reconnoissance aux bas des billets & promesses; la Cour les condamne à mille livres d'amende sans qu'elle puisse être modérée à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sauf en cas de récidive d'être procédé contr'eux extraordinairement.

Fait aussi inhibitions & défenses à tous Marchands de vendre

aucunes marchandises à crédit aux mineurs & aux enfans de famille, sans cause légitime, à peine de cinq cens livres d'aumône applicable aux Hôpitaux des lieux, & de la perte de ce qui leur sera dû.

Enjoint aux Contrôleurs des contrats & actes de Notaires de donner des extraits exacts & fideles qui seront signés par eux, aux peres, meres, tuteurs & curateurs, à la premiere requisition, & moyennant salaires des contrôles des contracts & actes où leurs fils & mineurs seront dénommés, à peine en cas d'omission de demeurer responsables en leurs propres & privés noms des sommes contenues dans les actes omis, auquel effet lesdits Contrôleurs seront tenus d'inscrire sur leurs Registres tous les actes par extrait, contenant le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, le nom & la demeure du Notaire qui l'aura reçu, aux peines portées par l'Edit de l'établissement du Contrôle.

Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général, a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer en leurs maisons aux jeux défendus à ceux qui y viendront pour ce sujet, & particuliérement aux jeux appellés hoca, la bassette, le lansquenet, & autres jeux de pur hasard, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende applicable un tiers au Roi, un tiers à l'Hôpital Général de cette Ville, & l'autre tiers aux dénonciateurs, sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, & principalement en cas de récidive.

A l'égard des contraventions faites aux Ordonnances & aux Réglemens & Arrêts généraux concernant les Brelans & Académies, des 8 Janvier 1678, 25 Février 1681 & 31 Juillet 1700, Ordonne qu'il sera incessamment informé par les Lieutenans & Juges de Police de ce Ressort, chacun en droit soi, leur enjoint de prononcer contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu les peines portées par lesdits Arrêts & Réglemens, & de certifier la Cour dans deux mois des diligences par eux faites, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & enjoint audit Procureur Général & à ses Substituts de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu à l'Audience, publié & affiché par les Carrefours de cette Ville, signifié aux Syndics des Notaires & Marchands, & registé dans les Registres de tous les Sieges Royaux & Villes de ce Ressort, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Dijon, & prononcé le Jeudi 21 Avril 1701, à l'Audience publique, & a été ledit Arrêt lu & publié par les Carrefours de cette Ville le 25 dudit mois.

Brodeau sur *Louet*, Lett. M Somm. 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1624, rendu au rapport de M. de la Grange, toutes les Chambres assemblées, par lequel la Cour en exécutant les Arrêts ci-devant donnés, a fait inhibitions & défen-

ses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter argent aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs & en majorité, & qu'ils mettent l'Extrait de leur Baptistere entre les mains de ceux qui leur prêtent, à peine de nullité des promesses, de confiscation des choses prêtées & de punition corporelle; & ordonne que l'Arrêt & les autres précédens seront publiés à son de Trompe & cri public.

Il y en a un pareil du 29 Avril 1629, rapporté au Journal des Audiences: ces défenses sont faites avec bien de l'équité; 1°. parce que celui qui prête ses deniers n'est jamais présumé ignorer la condition, âge & qualité de celui qui emprunte, & 2°. c'est que si l'on s'arrêtoit aux certificats de Baptistere, il y en a qui en rapporteroient de faux qui ne seroient pas connus de celui qui prêteroit, ensorte qu'il seroit lui-même la duppe de sa facilité; ce qui engendreroit des procès très-disgracieux, & des tromperies journalieres.

Il faut en cela toujours distinguer si les prêts & ventes faites aux Mineurs ont tourné à leur profit. M. Duchemin dans le *Journal des Audiences*, Tome *6 au Supplément p. 109.* rapporte que sur l'appel interjetté par un pere d'une Sentence interlocutoire du Châtelet, portant qu'avant faire droit, la mere du mineur subiroit interrogatoire sur ce qu'il étoit articulé par le Marchand qu'elle avoit payé 50 liv. au Tailleur pour façon des habits auxquels lesdites étoffes avoient été employées. La Cour par Arrêt du Vendredi 10 Mai 1647, infirmant & évoquant le principal, condamna le pere au paiement du contenu en la promesse du fils qui avoit porté & usé lesdites étoffes en la maison du pere & à son vu & su, & ce prêt ayant tourné au profit du fils & à la décharge du pere. *Cet Arrêt est dans Soefve, Ch. 17.*

ENSEIGNES *de Cabarets ou de Marchands.*

L'on ne peut poser Enseignes ni Auvents sur les rues que par la permission des Officiers de Police; mais dans le cas des Cabarets, Auberges & Marchands, il y a double raison pour que l'on ne puisse le faire, si c'est un Cabaretier ou Aubergiste, non-seulement il ne peut poser une Enseigne ni un bouchon sans en faire voir le lieu & l'endroit où il la posera, pour qu'elle ne nuise à personne & soit assise de maniere que cette Enseigne soit solide & ne puisse tomber sur les passans dans la rue. En second lieu il est nécessaire que celui qui s'établit nouvellement, si c'est un Cabaretier ou Aubergiste, qu'il fasse voir au Procureur Fiscal les pots, bouteilles & mesures dont il entend se servir dans son Logis ou Cabaret, pour qu'ils soient visités & échantillonnés; de même si c'est un Marchand, il doit représenter aux Officiers de Police ses mesures, aunes, demi-aunes, poids, livres, demi-livres, pesons, crochets, & tous les instrumens dont il entend se servir dans son commerce, dont ces Officiers

Officiers dressent procès verbal sur lequel ils accordent permission au particulier de faire son débit & commerce. Sans ces formalités, le *Procureur Fiscal* peut leur faire mettre leurs Enseignes & bouchons à terre, & les faire condamner à l'amende.

Il faut observer qu'un Cabaretier, Aubergiste ou Marchand, ne peut pas prendre pour Enseigne la même représentation qui seroit dans une autre enseigne établie avant lui dans une même rue, si c'est une grande ville ou dans la même ville ou Bourg : celui qui en auroit une pareille posée avant ce dernier, seroit en droit de s'y opposer & de lui en faire prendre une autre. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Mercredi 12 Août 1648, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, entre les nommés Grelant & Aumont, Marchands Epiciers de la Ville de Paris, rue de la Harpe, ainsi qu'il est rapporté par *Soefve*, Chap. 92.

ENTABLEMENS, *Bâtimens.*

Les Entablemens des maisons & édifices doivent trouver place dans ce Recueil. Les ornemens sont de goût & d'usage, sur-tout pour les grands bâtimens ; & comme la construction de cette partie qui est le dernier rang de pierres ou de plâtre, du mur de face, sur lequel porte la charpente du couvert, mérite toute l'attention, afin de prévenir les dangers & les malheurs que les chûtes de ces Entablemens ont souvent causés ; cela a donné lieu à différentes Ordonnances de la Police de Paris à ce sujet.

Une premiere du 3 Février 1708, la seconde du premier Juillet 1712, & une troisieme du 8 Avril 1721, ainsi que le rapporte *M. le Clerc du Brillet* au quatrieme Tome de la Police, page 125. Cette derniere ordonne, « qu'à la Maçonnerie qui sera faite sur » les Pans de bois, outre la late qui s'y doit mettre de quatre pou- » ces en quatre pouces, suivant les Reglemens, il soit mis aussi des » clous de charrettes, de bateaux & chevilles de fer en quantité » & enfoncés suffisamment pour soutenir l'Entablement, plintes, » corps, avant corps, & autres saillies ; & outre seront mis dans les » Entablemens des bandes de fer plat de trois pieds en trois pieds » attachées sur les sablieres desdits Entablemens, & par derriere, » & aussi saillantes que la saillie dudit Entablement, & clouées cha- » cune de deux clous sur lesdites sablieres, une par-dessus & l'au- » tre par le derriere de la sabliere opposée à la face de l'Entablement.

» Et quant aux Bâtimens qui se construiront en pierres de tailles, » les Entablemens porteront le parpin du mur, outre la saillie ; » & au cas que la saillie de l'Entablement soit si grande qu'elle puisse » emporter la bascule de l'assise, on sera tenu d'y mettre des har- » pons de fer au derriere pour les retenir dans le mur de face au- » dessous.

» Quant aux murs qui se construiront de moëllons & mortier,

» ou en plâtre, il sera mis des plintes, corps, avant-corps & En-
» tablemens, des fantons de fer en quantité & d'épaisseur suffisante,
» enfoncés jusqu'à mi-mur : quant aux plintes, corps, & quant aux
» Entablemens, ils porteront toute l'épaisseur du mur, outre la
» saillie dudit Entablement, pour supporter la charge d'icelui ; le
» tout à peine contre les Maîtres Maçons, Compagnons & autres
» contrevenans, abusans & mésusans, de demeurer garans & res-
» ponsables des ouvrages où se trouveront des malfaçons, & des
» dommages & intérêts envers les Propriétaires, & autres qu'il
» appartiendra ».

ENTERREMENS. *V.* SEPULTURES.

ÉPAVES.

L'Ecriture Sainte dans l'*Exode*, Ch. 23, v. 4, dit : si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne, lorsqu'il est égaré, vous le lui ramenerez : le *Deutéronome*, Ch. 22, v. 1, y est conforme, & comme l'on ne connoît pas toujours à qui appartiennent les bestiaux égarés, ils sont en ce cas réputés *Epaves* & appartenir au Seigneur du lieu jusqu'à ce que le Maître les viennent reconnoître. Voyez le Chap. 12 du Tome 3 de la *Pratique universelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*, concernant les *Epaves* & les formalités nécessaires pour l'adjuger au Seigneur suivant les différentes Coutumes : c'est de quoi le *Procureur Fiscal* doit s'instruire. Nous enseignerons seulement ici que celui qui a trouvé une Epave, en quoi qu'elle consiste, doit dans les vingt-quatre heures la dénoncer au *Procureur Fiscal*, lequel en dressera procès verbal, & en fera faire les publications nécessaires ; & si personne ne la réclame, il la fera vendre publiquement ; & si celui qui l'a trouvée n'en fait déclaration, & se l'approprie, il doit être condamné, à l'amende & même puni comme d'un vol.

L'*Epave* n'est pas seulement de toutes sortes de bestiaux, ainsi que d'abeilles, mais encore des meubles, bois & autres choses causées par le débordement des eaux, & entraînées par leur courant, lesquelles doivent être garées, mises en sûreté, & dénoncées, comme nous l'avons dit, dans les vingt-quatre heures au *Procureur Fiscal*.

EPICES.

Les Officiers de *Police* ne peuvent prendre, ni se taxer aucunes *Epices* ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, que nous rapporterons ici.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 19 Décembre 1708, qui fait défenses au Lieutenant Général de Police *d'Angers, & aux autres Officiers de* Police, *de prendre des Epices.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au

premier notre Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre la Communauté des Maîtres Carleurs en Cuir de la Ville d'Angers, poursuite & diligence des Jurés ou Députés de ladite Communauté, appellans comme de Juges incompétans, qu'autrement des Sentences rendues par le Lieutenant Général de police de la Ville d'Angers, les 10 Mars & 13 Mai derniers 1708, & encore appellans en adhérant à leurs premieres Appellations de la Sentence rendue par le même Juge de Police de ladite Ville d'Angers, le 19 Janvier audit an 1708, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part : Et la Communauté des Maîtres Cordonniers aussi de la Ville d'Angers, Intimés & Défendeurs, d'autre part : Après que Borderel, Avocat des Savetiers, & Garnier, Avocat des Cordonniers, ont, été ouis, ensemble Joly pour le Procureur Général du Roi; NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, sans s'arrêter au Réglement du Lieutenant Général de Police d'Angers, ordonne que l'Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1579, sera exécuté; ce faisant, que les parties de Borderel pourront faire des ouvrages neufs pour eux, leurs femmes, enfans & domestiques; & celle de Garnier, aussi des ouvrages vieux pour eux, leurs femmes, enfans & domestiques, suivant ledit Arrêt, & que leurs ouvrages faits seront portés respectivement à leurs Bureaux, pour y être marqués, dépens compensés, & faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roi, fait défenses au Lieutenant Général de Police de faire des Procès verbaux en sa maison, & ensuite de prononcer comme si l'affaire avoit été à l'Audience, & tant à lui qu'aux Officiers de Police d'Angers, de prendre des Epices dans les affaires de Police; ordonne qu'ils restitueront celles qu'ils ont prises par la Sentence dont est appel, & que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience, enregistré dans les Registres du Greffe de la Police d'Angers, & exécuté à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siege Présidial d'Angers, qui en certifiera la Cour dans un mois. Si te mandons de mettre pour le Présent Arrêt à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 19 jour de Décembre, l'an de grace 1708, & de notre Regne le soixante-sixieme. *Signé*, DU TILLET.

Il leur est même défendu par l'Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1711, & autre du 3 Septembre 1714, de se taxer, ni recevoir des Vacations ou *Epices* dans les affaires d'Audience : c'est ce qui leur est prescrit par l'un de ces deux Arrêts, qui condamne le Juge & le *Procureur Fiscal* de la Motte-Diversay, à rendre celles qu'ils avoient prises.

ESCALIERS. *Voyez* BANCS.

ÉTRANGERS *Domiciliés.*

Les Ordonnances des 9 Novembre 1617, & 7 Décembre 1620,

défendent expreſſément à tous étrangers de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, de s'établir dans une Ville, Bourg, Villages & Paroiſſes, qu'ils n'aient auparavant déclaré au Greffe de la Juſtice du lieu leur intention, & demandé aux Officiers de Police la permiſſion de s'y établir, déclaré & donné connoiſſance du lieu de leur naiſſance, de leurs vie, mœurs, qualités & profeſſions, & s'être ſoumis aux charges, Loix & Coutumes des lieux.

FAB FAC FAU FEM

FABRIQUES. *Voyez* COMPTES.

FABRIQUES. *Voyez* TITRES.

FACTEUR. *Voyez* LETTRES.

FAUSSES MONNOIES.

FAIRE, contrefaire & altérer la Monnoie du Roi, eſt un crime capital, ainſi que de l'expoſer, & en introduire d'autre que celle qui provient des Monnoies de Sa Majeſté. *Voyez* les Ordonnances de 1262, de 1273, Articles 1, 2, 3, & 4; de Janvier 1549, Article 21, & de 1726, Article premier.

Il eſt défendu expreſſément à tous Payeurs & Receveurs, même des deniers du Roi, de recevoir, ni faire entrer dans aucun paiement des eſpeces ſuſpectes de fauſſeté, à peine d'en ſupporter la perte; & il eſt dit que la peine de mort aura lieu contre leſdits Receveurs & Payeurs, s'ils diſtribuent ſciemment des eſpeces de fauſſe fabrique. *Voyez* la Déclaration de 1726, Art. 2.

Les Serruriers, Forgerons, & autres Ouvriers travaillans en Fer, qui auront fabriqué des uſtenſiles, machines, balanciers & outils ſervans aux Monnoies & dont l'uſage ne leur eſt pas connu, ſeront punis de mort, ainſi que les Graveurs & autres qui auront gravé poinçons quarrés, & autres pieces propres à la fabrication des Eſpeces, ſans permiſſion des Officiers des Monnoies. *Ibid.* Art. 16 & 17.

FEMMES *de mauvaiſe vie.*

PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES.

Il a toujours été défendu de louer des maiſons à toutes filles & femmes de mauvaiſe vie. Charles VI rendit une Ordonnance le 14 Septembre 1420, qui fait défenſes à tous *Propriétaires* de louer des maiſons aux *femmes diſſolues*, à peine de confiſcation des maiſons & des loyers.

Cette peine a été modifiée depuis ce temps, & l'on ſe contente

de condamner les *Propriétaires* & les *Locataires* en de grosses amendes. Nous raporterons à ce sujet trois différentes Sentences de Police, qui instruiront suffisamment de ce qui se pratique en pareil cas.

La premiere du 28 Juin 1731, qui ordonne que le nommé Féron, Menuisier, & les nommées Sandras & Destouches, seront tenus dans vingt-quatre heures de vuider les lieux qu'ils occupent pour cause de scandale, & d'avoir donné retraite à des gens de mauvaise vie.

La seconde du 10 Juin 1735, qui défend de louer aucuns appartemens aux *filles & femmes de mauvaise vie*, & condamne plusieurs particuliers pour y avoir contrevenu.

La troisieme du 20 Mai 1740, qui condamne le nommé Dubut & sa femme en cent livres d'amende pour avoir retiré & loué leur maison à des *femmes* & *filles* débauchées, & gens sans aveu.

Nous pourrions rapporter deux autres Sentences de Police, l'une du 10 Juillet 1739, qui renouvelle les défenses à tous *Propriétaires & principaux Locataires* de louer aucuns appartemens à des *femmes* & *filles* de débauche & autres gens sans aveu, & condamne le nommé Morel, Serrurier, en cinquante livres d'amende pour y avoir contrevenu.

L'autre du 31 Août 1742, qui condamne le nommé Syrop & sa femme en deux cens livres d'amende, pour avoir loué ses chambres & retiré chez lui des *femmes & filles de mauvaise vie*; mais il nous suffira de les annoncer, comme une suite des Réglemens.

Sentence de Police du 28 Juin 1731, qui ordonne que le nommé Féron, & les nommées Sandras & Destouches, seront tenus dans vingt-quatre heures, de vuider les lieux qu'ils occupent, pour cause de scandale, & d'avoir donné retraite à des gens de mauvaise vie.

SUR le rapport à Nous fait par Me René le Comte, Conseiller du Roi, Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, ancien Préposé pour la Police au quartier du Luxembourg, que le Lundi 18 du présent mois de Juin, trois heures de relevée, lui a été rendu plainte, que dans une maison dépendante du Monastere des Prémontrés de la Croix Rouge, située rue de Séve, il y a un mauvais lieu où s'assemblent tous les jours quantité de créatures de mauvaise vie, & d'hommes de toutes especes, qui y font un commerce scandaleux, ce qui est apperçu par les fenêtres des lieux occupés par lesdites créatures, qui y font pendant la nuit beaucoup de désordre; que lesdites femmes de mauvaise vie se prostituent publiquement, & que ce qui les rassure, c'est qu'elles se croient autorisées par la nommée Marie Anne Sandras, soi-disant femme de François Féron, Menuisier & principal Locataire de ladite Maison, laquelle, ainsi que la nommée Sandras sa sœur font

le même commerce de prostitution, avec la nommée Destouches & autres Locataires de ladite maison, lesquelles Sandras, à ce que les plaignans ont appris, ont déja été renfermées à l'Hôpital pour leur mauvaise vie, & que ladite Marie-Anne Sandras, qui se dit femme dudit Féron, n'est point mariée, & que ce n'est que par le profit que ledit Féron retire du mauvais commerce de cette particuliere, qu'il se prête à souffrr qu'elle se dise sa femme. Et comme il est important de ne pas souffrir un commerce aussi affreux dans une maison qui tient à l'Eglise dudit Couvent des Prémontrés, & dans laquelle maison est un appartement, dans lequel est une tribune qui a vue sur les autels de l'Eglise dudit Monastere, lequel appartement sert actuellement à la prostitution de ces malheureuses; que sur ladite plainte ledit Commissaire auroit fait assigner, par exploit de Nicolas Thierry, Huissier à verge & de Police audit Châtelet, en date du 27 dudit présent mois, ledit Féron, lesdites Sandras sœurs, & ladite Destouches, à comparoir à notre présente Audience, pour répondre au contenu en ladite plainte desdits voisins, & répondre au rapport dudit Commissaire, lesquels n'ont comparu ni personne pour eux.

Sur quoi, Nous, après avoir pris communication de la plainte, oui ledit Commissaire en son rapport & le Procureur du Roi en ses conclusions, avons donné défaut contre lesdits Féron, les nommées Sandras sœurs, Destouches, non comparans, ni autres pour eux; & pour le profit, ordonnons que dans vingt-quatre heures pour toute préfixion & délai, lesdits Féron, les nommées Sandras & Destouches seront tenus de vuider les lieux qu'ils occupent, sinon, & à faute de le faire dans ledit temps & icelui passé, leurs meubles mis sur le carreau à la Requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, auquel exécutoire sera délivré; & cependant des faits contenus esdites plaintes & rapport, en sera informé à la requête du Procureur du Roi. Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée ès lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment aux portes de ladite maison. Ce fut fait & jugé par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police du 19 Juin 1735, qui renouvelle les défenses de louer aucuns appartemens aux filles & femmes de mauvaise vie, & qui condamne en l'amende plusieurs particuliers, pour y avoir contrevenu.

Sur le Rapport à Nous fait par Me Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, qu'au préjudice de l'Arrêt du Parlement : portant Réglement général pour la Police de cette Ville, du mois de Décembre 1551, & des Sentences, Or-

donnances & Réglemens de Police rendus en conséquence, qui font défenses sous des peines très-séveres à tous habitans de cette dite Ville, de donner retraite à des femmes & filles de débauche; même à tous Propriétaires & principaux Locataires de maisons, de louer ou sous louer à ces mêmes femmes & filles de débauche aucuns appartemens dépendans des maisons de la location desquelles ils sont chargés. Néanmoins lui Commissaire vaquant le Lundi 16 Mai dernier, sur les huit heures du soir, au fait d'une visite de Police de nuit, il seroit entré dans une maison à l'entrée de la rue du Poirier, & monté au premier appartement d'icelle, occupé par le nommé Lemaux, ci-devant Porteur de grains; où étant, il auroit trouvé quatre particulieres femmes & filles de débauche, & un particulier vêtu bourgeoisement, qui a déclaré à lui Commissaire qu'il venoit d'être racroché dans la rue par une desdites particulieres, & conduit en ladite Chambre; pourquoi il a de son Ordonnance fait arrêter lesdites quatre particulieres par le Sieur Charpentier, Officier du Guet, qui l'accompagnoit, & les a fait conduire ès prisons de Saint Martin. Que continuant ladite visite, il seroit entré dans une maison dont est principal Locataire le nommé Duchesne, & monté dans une chambre au deuxieme étage sur le derriere, où il y auroit fait arrêter trois particulieres qui y avoient été introduites par ledit Duchesne, & connues pour femmes de débauche, lesquelles avoient pareillement introduit dans ladite chambre un particulier Bourgeois qu'elles avoient racroché; que lui Commissaire a fait conduire lesdites Femmes de débauche dans les mêmes prisons de Saint Martin; mais qu'ayant regardé le procédé desdits Lemaux & Duchesne comme une contravention manifeste auxdits Arrêts de la Cour, Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police sus mentionnés, il a en vertu de son Ordonnance, & à la requête du Procureur du Rôi, fait donner assignation auxdits Lemaux & Duchesne, par exploit du 17 de ce mois, fait par Brion de la Cour, Huissier à verge audit Châtelet, à comparoir à cette Audience.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire Divot en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Lemaux & Duchesne, non comparans, quoique dûement appellés, & pour le profit, ordonnons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, concernant les filles & femmes de débauche, & ceux qui leur donnent retraite, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Propriétaires, principaux Locataires ou autres chargés de la location des maisons de cette Ville & Fauxbourgs, de louer ou sous-louer aucuns des appartemens dépendans desdites maisons, à aucunes femmes & filles de débauche, gens sans aveu & autres gens de mauvaise vie, sous peine de cinq cens livres d'amende, & d'être lesdites maisons murées; & pour les contraven-

tions commises par lesdites Lemaux & Duchesne, les condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, chacun en cent livres d'amende envers le Roi; leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine, même d'être procédé contr'eux extraordinairement; sur les premiers deniers provenans desquelles amendes, avons adjugé audit Brion de la Cour, Huissier, la somme de douze livres pour les assignations par lui données, tant auxdits Lemaux & Duchesne, qu'aux autres dénommés au rôle dudit Commissaire. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier à l'exécution de notre présente Sentence qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment à la porte desdits Lemaux & Duchesne, même colportée. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police du 20 Mai 1740, qui condamne le nommé Dubut & sa femme, en cent livres d'amende, pour avoir retiré & loué leur maison à des femmes & filles débauchées, & gens sans aveu.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police au Châtelet de Paris, par Me André Defacq, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, Préposé pour la Police, au quartier Saint Denis, contenant que les 14, 17 & 18 du présent mois, il a reçu plusieurs plaintes des voisins contre le nommé Dubut, Maître à danser, & sa femme, Propriétaires en parties & principaux Locataires d'une maison sise en cette Ville de Paris, rue du Petit Lion, pour raison de débauche & de libertinage scandaleux qui se commettent dans cette maison; que depuis plus de vingt ans que ledit Dubut & sa femme y demeurent, ils y retirent des femmes & des filles de mauvaise vie, auxquelles ils louent leurs chambres, même les y reçoivent en chambres garnies; & qu'il y a dans cette maison un concours continuel d'hommes, femmes & filles de mauvaise vie, Soldats aux Gardes Françoises & Suisses, & gens suspects & sans aveu, qui y commettent des scandales & des désordres tant de jour que de nuit; qu'aucuns ont enlevé des mains du Guet des femmes & des filles qui y étoient arrêtées, & qui sortoient de cette maison: qu'il paroît dans le jour aux fenêtres de cette maison sur la rue, plusieurs femmes & filles prostituées qui s'y donnent comme en spectacle, qui font des signes aux passans pour les attirer, & aucunes les appellent; qu'il sort de cette maison tant de jour que de nuit des femmes prostituées qui racrochent les passans dans ladite rue, & jusques sur le pas de la porte d'icelle; que Me Aubert son confrere s'y est transporté plusieurs

fois en visite de nuit, & y a fait arrêter chaque fois plusieurs de ces filles & femmes prostituées qu'il y a trouvées; qu'il a aussi fait assigner plusieurs fois ledit Dubut & sa femme à la présente Audience, & nonobstant les défenses qui lui ont été faites, & les avis qui lui ont été donnés, ledit Dubut & sa femme, ont toujours continué à retirer chez eux de ces sortes de gens. Pourquoi lui Commissaire Defacq les a fait assigner de son Ordonnance par exploit de René Godefroy, Huissier à cheval en cette Cour, le jourd'hier, pour répondre au présent rapport.

Nous, après avoir oui ledit Commissaire Defacq en son rapport, ledit Dubut présent à l'Audience en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que les Ordonnances & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que les femmes & filles de mauvaise vie & gens sans aveu qui demeurent dans la maison dudit Dubut, seront tenus d'en sortir dans vingt-quatre heures, & vuider les lieux: sinon leurs meubles mis sur le carreau; & pour la contravention commise par ledit Dubut & sa femme, les avons condamnés en cent livres d'amende, sur laquelle avons adjugé trois livres à l'Huissier. Leur faisons défenses de récidiver, ni de louer leur maison à aucunes femmes & filles prostituées & gens sans aveu, & leur enjoignons de ne la pas louer à autres personnes sans la permission du Commissaire du quartier dans le département duquel elle est située; le tout sous plus grande peine, même d'être ladite maison murée. Mandons aux Commissaires du quartier Saint Denis de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte de ladite maison. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

FÊTES *Baladoires*, DANSES.

Les *Dimanches* & les *Fêtes*, soit de Patrons au autres, sont des jours qu'il convient sanctifier par des œuvres pieuses, & l'on ne doit point les passer en danses & en baladineries, qui ne peuvent que distraire les fideles de ce qu'ils doivent à Dieu, à la Religion, & au prochain par le bon exemple. Ces sortes de divertissemens sont expressément défendus par un nombre très-considérable de Conciles, & par une foule d'Ordonnances de nos Rois, & d'Arrêts de Réglemens de la Cour, & entr'autres par Lettres-Patentes du 7 Janvier 1520, par Charles IX. Edit de Janvier 1560. Henri III. Ordonnance du mois de Mai 1579. Louis XIII. en 1610. Louis le Grand. Déclaration du 16 Décembre 1698. Arrêt du Conseil d'Etat en 1666; un Arrêt de Réglement des Grands Jours de Clermont

du 14 Décembre 1665, & du Parlement du 5 Septembre 1667, & autres.

Il est du devoir du *Procureur Fiscal* d'empêcher ces sortes de licences, en faisant exécuter sévérement les Ordonnances.

FÊTE-DIEU. *Voyez* PROCESSION.

FÊTE *de Saint Jean-Baptiste*.

Plusieurs sont en peine de savoir pourquoi nous célébrons la naissance de Saint Jean-Baptiste, plutôt que celle des Apôtres, Martyrs, Prophetes ou Patriarches. *Saint Augustin* l'a cependant expliqué en son *Serm.* 292, *c. Col.* 1168, *Edit. nouv.* C'est, dit ce grand Saint, que l'on doit se souvenir que la naissance de tous les autres Saints n'a rien eu que de naturel, qu'ils n'ont reçu la grace du S. Esprit que dans le cours de leur âge; enfin qu'ils ne sont point nés Prophetes ni Martyrs, ou Témoins de Jesus-Christ, comme Saint Jean. L'on en fait des réjouissances, non-seulement dans tout le Peuple Chrétien, mais encore chez les Infideles du Levant, Sarrasins, Turcs & autres Mahométans. C'est ce qui sert à vérifier, comme le dit *Saint Bernard*, l'oracle de l'Ange qui avoit assuré *Zacharie* que plusieurs se réjouiroient au jour de la naissance de son fils. Et c'est pour se réjouir de cette glorieuse naissance, que l'on fait des feux de joie la veille par toutes les Villes; à l'occasion de quoi le *Ministere Public* doit veiller à ce que tout se passe dans l'ordre, & qu'à cette occasion il n'arrive aucun accident, soit par les échafauds que l'on fait dans les places où l'on tire des feux d'artifices, soit pour empêcher que les particuliers, enfans, Ecoliers & autres ne tirent des petards, fusées, boîtes, saucissons, pistolets, mousquetons & autres armes à feu, dans les rues, cours & jardins & par les fenêtres des maisons, la veille & le jour de la *Fête de Saint Jean-Baptiste*, ni aucun autre jour, suivant l'Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 10 Juin 1720, à peine de 400 livres d'amende, dont les peres & meres seront civilement tenus & responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Chefs des maisons pour leurs apprentifs, compagnons, serviteurs & domestiques.

Nous rapporterons à cet effet deux Ordonnances de Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, tous les deux du même jour.

Ordonnance de Police du 20 Juin 1742, concernant la construction des Echafauds dans la Place de Greve, & de la Police qui doit être observée sur la Riviere, à l'occasion du Feu d'Artifice qui sera tiré le Samedi 23 du présent mois devant l'Hôtel-de-Ville, à cause de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: FELIX AUBERY,

Chevalier, Marquis de Vastan, Baron de Vieux-Pont, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Prévôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, SALUT : Savoir faisons, que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que pour conserver la liberté du passage dans la place de Greve, & procurer la sûreté des personnes qui y sont attirées par la cérémonie du Feu que Nous faisons tirer devant l'Hôtel-de-Ville, à cause de la Féte de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, il conviendroit renouveller les dispositions des Réglemens, par lesquels il est fait défenses à tous Propriétaires ou locataires des maisons situées dans ladite Place, de faire construire aucuns échafauds dans des endroits incommodes à Nous & au Public, & il leur est enjoint de Nous demander permission à cet effet, ce qui non-seulement Nous met en état de leur prescrire les longueurs & largeurs que Nous jugerons à propos qu'ils observent dans la construction des échafauds, mais encore d'en connoître la solidité, en sorte qu'il n'arrive aucun accident ; que pour prendre des précautions entieres, il conviendroit encore faire défenses à tous Voituriers par terre de laisser leurs charrettes attelées ou non attelées dans ladite Place de Greve, comme aussi à toutes personnes d'approcher des canons & des boîtes d'artifices, de monter sur les couvertures des Bateaux à laver lessives, & à tous compagnons de riviere, Bachoteurs & autres personnes, de conduire ni tenir aucuns bateaux, ni bachots dans le bassin de ladite riviere, quand bien même ils ne voudroient y recevoir aucunes personnes, le tout sur telles peines qu'il Nous plaira arbitrer ; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville, qu'il Nous plût y pourvoir.

Nous, ayant égard audit Requisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & après l'avoir oui en ses Conclusions; disons, que les Réglemens concernant la construction des échafauds dans la Place de Greve de cette Ville, & la Police qui doit être observée sur la riviere, lors des Cérémonies & Spectacles donnés au sujet des Fêtes & des réjouissances publiques, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires ou locataires des maisons situées dans ladite Place de Greve, d'y faire élever, ni construire aucuns échafauds au devant desdites maisons, Samedi 23 du présent mois, jour de la cérémonie du Feu que Nous y faisons tirer devant l'Hôtel-de-Ville, à cause de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, sans une permission par écrit de Nous, qui leur prescrira les longueurs & largeurs que Nous jugerons convenables qu'ils observent, en sorte que lesdits échafauds ne soient incommodes, à Nous, ni au public, à peine de confiscation des bois desdits échafauds, & de cent livres d'amende, qui demeureront encourues en cas de contravention, lesquels échafauds lesdits propriétaires ou locataires seront tenus de construire d'une entiere solidité, à peine de démolition

d'iceux, & d'être déchus de ladite permission qu'ils auront obtenue de Nous.

Faisons semblables très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers par terre, de laisser aucunes charrettes ou hacquets attelés ou non attelés dans ladite Place de Greve, à peine de pareille amende & de confiscation, qui seront aussi encourues en cas de contravention.

Défendons pareillement à toutes personnes d'approcher des canons & des boîtes d'artifices, comme aussi de monter sur les couvertures des bateaux à laver lessives, à peine de cinquante livres d'amende, & à tous compagnons de Riviere, Bachoteurs & autres personnes de conduire, ni tenir aucuns bateaux ou bachots dans le bassin de ladite Riviere, quand bien même ils ne voudroient y recevoir aucunes personnes, à peine, contre lesdits compagnons de Riviere & bachoteurs, d'un mois de prison, & contre les propriétaires desdits bateaux & bachots qui l'auront souffert de cinq cens livres d'amende & de confiscation d'iceux.

Mandons aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de ladite Ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, de dresser des Procès verbaux des contraventions qui y seront commises, & de les remettre à l'instant ès mains du Procureur du Roi & de la Ville. Enjoignons pareillement aux Sergens, Caporaux & Soldats de garde de jour & de nuit sur les Ports de cette Ville, de dénoncer audit Procureur du Roi & de la Ville lesdites contraventions aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance, & de constituer les contrevenans ès prisons de l'Hôtel-de-Ville ès cas exprimés. Et seront ces présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconque & sans préjustice d'icelles. Fait au Bureau de la Ville le vingtieme jour de Juin 1742. *Signé* TAITBOUT.

Autre Ordonnance de Police, du 20 Juin 1741, concernant la sûreté des Bateaux & des Marchandises étant dans l'étendue des Ports de cette Ville, de ceux au-dessus & dans les bras des Rivieres de Seine & de Marne, & sur la Riviere d'Yerre; & défenses d'y tirer aucunes fusées & autres qualités d'Artifices, & d'allumer aucuns feux, soit sur lesdites Rivieres, ou le long desdits Ports, le Samedi 23 Juin 1741, à cause de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; FELIX AUBERY, Chevalier, Marquis de Vastan, Baron de Vieux-Pont, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Honoraire de son Hôtel, Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, SALUT; Savoir faisons, que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que s'il étoit tiré des fusées & autres artifices, ou allumé des feux Samedi

prochain 23 du présent mois à cause de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, sur la Riviere & le long des ports dans l'étendue de cette Ville & au-dessus, & dans les bras des Rivieres de Seine & de Marne, au-dessus & au-dessous du Pont de Charenton, & dans celle d'Yerre affluente dans ladite Riviere de Seine, il y auroit lieu de craindre tant l'embrasement de celles des Marchandises qui sont combustibles par leur nature, que le naufrage des autres; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville qu'il Nous plût y pourvoir, & prononcer des peines proportionnées à un genre de contravention, dont les suites peuvent être aussi funestes & aussi préjudiciables, tant à la provision de cette Ville, qu'aux commerçans propriétaires des marchandises & des Bateaux.

Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi & de la Ville, & après l'avoir oui en ses Conclusions; disons, que les Ordonnances & Réglemens concernant la sûreté des marchandises étant dans les ports de cette Ville & de celles qui sont destinées pour sa provision, & ne peuvent y être descendues que suivant leur rang d'arrivage, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes quelles qu'elles soient, de tirer ou faire tirer aucunes fusées & autres qualités d'Artifices, d'allumer aucun feux Samedi prochain 23 du présent mois, veille de la Fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste sur la Riviere & le long des ports dans l'étendue de cette Ville & au-dessus, & dans les bras des Rivieres de Seine & de Marne, au-dessus & au-dessous du Pont de Charenton, & dans celle d'Yerre affluente dans ladite Riviere de Seine; comme aussi de jetter aucunes fusées par les fenêtres ouvertes sur la Riviere des maisons construites sur les ponts & le long des quais de cette Ville, à peine de trois mois de prison pour la premiere fois, même de punition exemplaire s'il y échet, & d'être responsables des dommages qui pourroient arriver.

Mandons aux Commissaires de Police & Huissier-Audiencier de l'Hôtel de cette Ville, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes, &c. Fait au Bureau de la Ville de Paris, le vingtieme jour de *Juin* 1741, *Signé*, TAITBOUT.

FÊTE DE NOEL.

Qui comprendra la grandeur de la Naissance du Fils de Dieu, sentira jusqu'à quel degré de respect & de solemnité l'on en doit célébrer la Fête. C'est donc avec bien de la sagesse que l'Eglise défend à tout chrétien de passer la nuit de cette heureuse Fête en dissolution & en débauche, & enjoint de la passer en prieres de reconnoissance d'un si grand bienfait, & non pas après avoir entendu la Messe de minuit d'en passer le reste de la nuit en glouton-

nerie de déjeûners, ce qui conduit toujours à la dissolution; & afin d'en ôter les occasions & les moyens, il est de la bonne Police que le *Procureur Fiscal* tienne la main à ce qu'aucun Cabaret ne soit ouvert passé les huit heures du soir de la veille d'un si grand jour, ainsi que les Limonadiers, Epiciers & autres vendeurs de liqueurs, même les Confiseurs, Chaircutiers, Pâtissiers & autres marchands dont les boutiques doivent être fermées à pareille heure. C'est ce qui est prescrit par les Arrêts du Parlement, Réglemens & Sentences de Police, suivant lesquels ils ne peuvent recevoir personne chez eux, de quelque qualité & sous quelque prétexte que ce puisse être, pour y vendre leurs marchandises. Il y a eu à ce sujet deux Ordonnances de Police du Châtelet de Paris, des 10 Décembre 1736 & 14 Décembre 1742, qui contiennent ces défenses sous les peines de 200 liv. d'amende, & d'avoir par les contrevenans leurs boutiques fermées. Nous rapporterons seulement la derniere.

Ordonnance de Police, du 14 Décembre 1742, qui fait défenses à tous Cabaretiers, Limonadiers, vendeurs de biere, Chaircutiers, Pâtissiers & autres Marchands, sous peine de deux cens liv. d'amende d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes chez eux pour y vendre leurs marchandises pendant la nuit de Noel, passé huit heures du soir.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que pendant la nuit de Noel, les Cabaretiers, Limonadiers, & autres vendeurs de liqueurs, même les Chaircutiers & les Pâtissiers, laissent leurs boutiques ouvertes, font un exercice public de leurs professions, & reçoivent chez eux pendant le Service divin des personnes de tout état & de tout sexe; que cette contravention, également contraire aux Loix de la Religion & de la Police, paroît d'autant plus mériter notre attention, que l'obscurité de la nuit donne lieu à plus de licence & de désordre : A ces causes, requiert qu'il Nous plaise y pourvoir.

Sur quoi Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Ordonnances Arrêts du Parlement, Réglemens & Sentences de Police concernant les défenses de vendre & débiter du vin & d'autres liqueurs pendant le Serviee Divin, & aux autres heures prohibées par lesdits Réglemens, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Cabaretiers, Taverniers, Limonadiers, vendeurs de biere, Chaircutiers, Pâtissiers, & autres Marchands, de quelque espece qu'ils soient, d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes chez eux, de quelque qualité & sous quelque prétexte que ce soit, pour y vendre des marchandises dont ils font commerce, & de donner à boire, notamment pendant la nuit de Noel, passé huit heures du soir, à peine de deux cens

liv. d'amende pour la premiere contravention, & d'avoir leurs boutiques murées en cas de récidive.

Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 14 Décembre 1741.

FOINS.

Anciennement les Officiers de Police donnoient les bans de la moisson des bleds, ainsi que celle de la fauchaison des prés: cet usage a été négligé par ces Officiers, quoique cet établissement ait eû des principes excellens, & fondés sur de très-justes causes.

A l'égard des foins situés dans les Capitaineries Royales & plaisirs du Roi, il est des regles de demander la permission de les faucher au *Capitaine des Chasses* de l'endroit, lequel selon les occurrences du retard des foins ou de leur primeur, donne & fait publier une Ordonnance qui permet de les faucher, à commencer d'un tel jour, & souvent Sa Mejesté sur le rapport qui lui est fait par lesdits Capitaines, rend une Ordonnance à ce sujet, Nous en rapporterons ici deux, l'une du 29 Mai 1723, & l'autre du 4 Juin 1737.

Ordonnance du Roi, du 29 Mai 1723, portant permission de faucher les foins avant la Saint Jean dans toute l'étendue du Royaume même dans le Parc de Versailles & autres Maisons Royales, sans en demander permission aux Seigneurs, aux Capitaines des Chasses & autres Officiers.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée que les haut prés commencent à grener, que les luzernes & les sain foins sont presque défleuris, que les bas prés ont très-peu poussés, & que si l'on attend, suivant l'usage à la Saint Jean pour les faucher, ils seront entiérement desséchés sans espérance de pousser que très-peu de regain dans l'Automne où le soleil n'est pas assez fort pour leur donner la sécheresse nécessaire pour leur fanaison; mais qu'au contraire si on les coupe dans leur maturité, non seulement les Fermiers & les Laboureurs seront en état de serrer ce que la terre aura produit, mais qu'il y aura encore lieu d'espérer une heureuse récolte de regain qui se fera à la fin d'Août, ainsi que l'expérience le fait connoître dans les années seches. Sa Majesté voulant déclarer ses intentions & prévenir les empêchemens & les difficultés qui pourroient êtres faites par les Seigneurs, les Capitaines des Chasses & autres Officiers, eu égard à la conservation du gibier, Sa Majesté désirant

préférer le bien public & l'avantage de ses sujets aux anciens usages concernant les chasses, a permis & permet à tous Fermiers, Laboureurs & autres, de faire faucher dans toute l'étendue du Royaume, même dans le Parc de Versailles & autres maisons Royales, pendant la présente année seulement, & sans tirer à conséquence, tous les prés de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans le temps qu'ils jugeront à propos, sans en demander permission aux Seigneurs, aux Capitaines des chasses, à leurs Officiers & autres. Fait à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mai 1723.

Signé, PHELYPEAUX.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre Département. Fait à Moulins ce 3 Juin 1723.

Signé. DOUJAT. Et plus bas, par Monseigneur, GUYET.

Ordonnance du Roi, du 4 Juin 1737, qui permet de faire faucher les prés avant la Saint Jean.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté étant informée que les prés, & sur-tout les luzernes & sain foins sont très-avancés & touchent à leur maturité, & que si l'on attendoit, suivant l'usage l'époque ordinaire de la Saint Jean pour les faucher, il en résulteroit beaucoup de dommage pour les propriétaires & Fermiers : Et Sa Majesté voulant déclarer ses intentions, & prévenir les empêchemens & les difficultés qui pourroient être faites tant par les Seigneurs, que par les Capitaines des chasses & autres Officiers, eu égard à la conservation du gibier; Sa Majesté a permis & permet à tous Fermiers, Laboureurs & autres dans la Généralité de Paris, même dans l'étendue des Capitaineries, de faire faucher pendant la présente année seulement, & sans tirer à conséquence, tous les prés de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans le temps qu'ils le jugeront à propos, à commencer du 12 de ce mois, & non auparavant, sans en demander permission aux Seigneurs, ni aux Capitaines des chasses & autres Officiers, auxquels Sa Majesté enjoint néanmoins de prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait de tort au gibier. Fait à Versailles le 4 Juin 1737. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Les Laboureurs & Fermiers qui ont des foins à vendre, doivent se conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police pour faire faire les bottes de foin du poids qu'elles sont fixées & qu'il est d'usage, à peine de l'amende, Nous rapporterons à cet effet la Sentence de Police du Châtelet, du 12 Avril 1737, laquelle condamne un particulier en l'amende, pour y avoir contrevenu, & confisque le foin qui ne se trouve pas conforme aux Réglemens.

Sentence

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 12 Avril 1737, qui ordonne aux Laboureurs Fermiers & autres, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant le poids que doivent peser les bottes de foin : & condamne le nommé Raquina, Fermier, en l'amende, pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport à Nous fait par Me. Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve, qu'il lui a été remis un Procés verbal fait le cinq du présens mois par les sieurs Morand & Michel, Jurés Contrôleurs de la marchandise de foin, contenant que ledit jour 5 du présent mois étant de fonction au Fauxbourg S. Antoine, ils avoient vu passer une voiture chargée de foin; qu'ayant demandé au Chartier qui la conduisoit, son nom, il leur auroit dit qu'il étoit le fils du nommé Raquina, Fermier, demeurant à Colégia en Brie; qu'il y avoit dans ladite voiture deux cens cinquante bottes de foin, suivant le Bulletin de déclaration N°. 24 qu'il leur avoit exhibé, & ayant contrôlé une partie dudit foin, il ce seroit trouvé peser treize, quatorze, quinze & seize livres la botte, au lieu qu'elles ne doivent peser en cette saison, suivant l'Ordonnance, que neuf, dix à onze livres chacune; & que voulant continuer à faire peser le reste dudit foin, ledit Raquina se seroit mis à murmurer & gronder contre lesdits Officiers, ce qui auroit assemblé beaucoup de populace autour d'eux, & les auroit obligé crainte de soulévement contr'eux, de discontinuer de peser ledit foin, ledit Raquina leur ayant déclaré que lesdites deux cens cinquante bottes de foin étoient de même poids que celles qu'ils avoient pesées; pourquoi ils se seroient retirés; ce qui fait une contravention d'autant plus repréhensible, que le peu de charrettes qui viennent chargées de pareilles bottes de foin sur ladite Place, engage les grainiers, loueurs de carosses, chandeliers & autres à l'envi les uns des autres, de porter un prix toujours plus haut de six à sept livres par cent que le prix ordinaire des places, quoique le foin des autres voitures qui sont sur ladite place, n'excede point le poids de ladite Ordonnance, & qu'il soit de la même qualité; ce qui occasionne souvent sous ce prétexte une augmentation de prix, même sur toutes les voitures chargées de ladite marchandise; que d'ailleurs plusieurs domestiques, sous ce même prétexte que lesdites bottes de foin d'un poids plus fort se vendent d'un prix plus haut que le courant de la place, peuvent se prévaloir de cette augmentation pour faire payer sur le pied d'icelle à leurs Maîtres le foin qu'ils y ont acheté. Et comme il est important pour le Public que le poids soit uniforme, afin que le prix en soit égal, & de prévenir tous les abus & inconvéniens qui en peuvent résulter, que d'ailleurs c'est une contravention manifeste

à nos précédentes Sentences & Ordonnances, lesdits Jurés ont saisi ladite voiture de foin, & ont du tout dressé procès verval, & assigné verbalement ledit Raquina à comparoir à notre présente Audience.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & Noble homme Monsieur Me Gilbert de Voisins, Avocat du Roi en ses Conclusions, avons donné défaut contre ledit Raquina non comparant, quoique dûement appellé; & pour le profit, ordonnons que les Arrêts du Parlement, nos Sentences & les Réglemens de Police concernant la marchandise de foin, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence disons que tous Laboureurs, Fermiers, & voituriers par terre, & autres faisant commerce de ladite marchandise, seront tenus de s'y conformer, & notamment à notre Sentence du 28 Septembre dernier, sous les peines y portées. Déclarons la saisie faite par lesdits Jurés sur ledit Raquina bonne & valable; ordonnons que la quantité de foin dont sa voiture étoit chargée, sera & demeurera confisquée au profit de la Communauté des Jurés Contrôleurs de la marchandise de Foin; & pour la contravention commise par ledit Raquina, le condamnons par grace, pour cette fois, & sans tirer à conséquence, en cinq livres d'amende envers le Roi: lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine: enjoignons aux Jurés Contrôleurs de la marchandise de foin, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville, même aux portes & Barrieres d'icelle. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c.

FOIRES ET MARCHÉS, *Jeux*.

L'Arrêt de Réglement du 28 Avril 1673, ordonne que lorsque les foires & marchés se rencontrent les Dimanches & fêtes, elle soient remises au lendemain, c'est une regle générale en France: l'on n'en peut pas tenir ces jours-là: cela a été défendu par l'Ordonnance d'Orléans, Article 23, & par l'Arrêt de Réglement des grands Jours de Clermont, du 14 Décembre 1665.

Dans ces jours de tumultes de foires ou marchés, il s'y trouve toujours des *Colporteurs* qui fréquentent ces foires, donnent à jouer aux jeux de hasard, tels que les cartes, les dez, la bague, tourniquet, cheville, font tirer dans un livre, à la blanque, & autres jeux de hasard; cela est très-défendu par deux Arrêts du Parlement, l'un du 8 Février 1708, & l'autre du 30 Avril 1717, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation de l'argent du jeu, ensemble des jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenants qui seront saisis & vendus au profit de l'Hôpital du lieu.

Ces arrêts font défenses aux Juges d'accorder aucune permission de donner à jouer à ces sortes de jeux, à peine d'interdiction, & enjoint aux maréchaussées d'arrêter ceux qui seront trouvés en contravention, de les conduire dans les prisons du lieu, & de remettre ès mains des Officiers les chevaux, marchandises, équipages, argent du jeu, &c. Procès verbal préalablement dressé.

FONDATIONS.

Le *Procureur Fiscal* doit veiller à ce que les fondations faites dans l'Eglise Paroissiale s'exécutent réguliérement, mais encore à celles faites dans les Communautés Ecclésiastiques qui sont dans son district, & particuliérement des Hôpitaux destinés pour les pauvres malades.

Il doit savoir en quoi consistent ces fondations, & être informé si elles s'exécutent fidelement, & si les Curés & Ecclésiastiques ne les font pas réguliérement, il doit procéder contr'eux, même par saisie de leur temporel; & s'il y a de la rétiscence de leur part, & qu'il y ait des fonds & héritages qui aient été donnés pour dot de ces fondations, il doit faire ordonner qu'ils en demeureront privés, pour être réunis au domaine, conformément à l'Arrêt rendu par Henri II. en 1556, par lequel voulant que le Service Divin se fît pour accomplir les fondations, il ordonna que tous héritages & biens immeubles qui se trouveroient entre les mains des Ecclésiastiques, dont ils ne feroient aucuns services & ne feroient montrés les charges, ou Offices à faire égal au revenu d'iceux par les Eglises, prélats, bénéficiers, *quocumque nomine censeantur*, bien vacans, à lui acquis & incorporés à son domaine, &c. Voyez *Henrici Progymnasmata*, Arrêt 42.

Le *Procureur Fiscal* fera faire à la diligence des Marguilliers & Fabriciens de sa Paroisse & de celles de son district, un Tableau contenant toutes les fondations de l'Eglise, & veillera à ce qu'elles se remplissent réguliérement.

Et comme les fondations sont faites à perpétuité, & que la vicissitude des temps apporte des changemens extrêmes soit dans la valeur & le rapport des fonds, soit dans celles des monnoies, dont les prix varient à mesure qu'il entre plus ou moins de matiere d'or & d'argent dans le Royaume; ce qui apporte un changement notable dans le revenu des rentes annuelles des fondations, & fait naître des raisons aux bénéficiers & Curés pour se dispenser de remplir exactement & dans l'entier les Services & Messes dont ils sont chargés par d'anciens Titres, tels que j'en ai vu nombre qui ne fixoient les Messes qu'à deux sols & deux sols six deniers chacune, il a paru indispensable de se pourvoir aux Archevêques, & Evêque afin de faire réduire les fondations à un prix proportionné à la valeur actuelle des monnoies. Nous raporterons ici l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, du 5 Septembre 1726, qui servira d'une suffisante instruction pour ce qu'il convient qui soit pratiqué.

Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, du 5 Septembre 1726; portant Réglemens pour les anciennes fondations des Eglises de son Diocese.

JEAN-BAPTISTE, par la permission Divine & l'Autorité du Saint Siege Apostolique, Evêque de Clermont, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Au Clergé & aux fideles de notre Diocese, SALUT.

L'Eglise a toujours regardé, mes très-chers freres, comme un devoir essentiel l'obligation d'exécuter exactement les volontés de ceux qui en donnant quelque partie de leurs biens pour aider à la subsistance de ses Ministres, les ont chargés en même temps d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe, ou de faire divers Offices & prieres selon leurs intentions. Mais comme ces fondations sont faites à perpétuité, & que dans la succession des temps il arrive des changemens si considérables, qu'il n'est pas possible de suivre à la lettre ce qui est porté par les Titres de fondation, il a éténécessaire d'y faire des changemens, qui ne peuvent néanmoins être faits que par l'autorité des Evêques; eux seuls étant regardés comme les interprétes des volontés des Défunts; l'Eglise n'ayant accordé ni aux Curé, ni aux autres personnes Ecclésiastiques inférieures à l'Evêque de faire aucuns changemens aux fondations de leur propre autorité.

C'est ce qui a obligé jusqu'à présent un très-grand nombre de Chapitres, Curés & Communautés de ce Diocese, de demander à nos Prédécesseurs & à Nous par des Requêtes particulieres la réduction de leurs anciennes fondations, sur lesquelles on a fait en divers temps des Réglemens particuliers. Mais comme il Nous a été remontré que dans un très-grands nombre d'Eglises on a omis de demander de pareils Réglemens, soit par la difficulté de mettre toutes choses en état pour les obtenir, lorsque les fondations sont en grand nombre, ou d'autres fois parce qu'elles paroissent de trop peu de conséquence pour se donner les soins pour obtenir un Réglement particulier : ce qui fait néanmoins que la rétribution se trouvant très-modique à proportion du service, & par conséquent fort à charge, les fondations sont entiérement négligées, abandonnées & mal acquittées, & que par-là les Ames des Défunts sont privées d'un soulagement qui leur est dû, & la conscience de ceux qui sont obligés d'acquitter les fondations, se trouve considérablement chargée & troublée.

Ayant considéré de plus, qu'outre la difficulté qu'il y a à faire des Réglemens particuliers pour le grand nombre d'Eglises de ce Diocese, il arrive très-souvent des changemens subits, soit en général, soit pour certaines fondations particulieres; ensorte que ces Réglemens deviennent souvent inutiles, au moins pour plusieurs Articles, & qu'il faudroit continuellement y revenir; c'est ce qui Nous a fait juger qu'il étoit nécessaire de faire, à l'exemple de plusieurs Evêques, un Réglement général pour fixer une rétri-

bution convenable & proportionnée au service ; rendre les fondations moins onéreuses, en procurer l'exécution autant qu'il est possible, & par-là le repos de conscience à ceux qui en sont chargés. A ces causes, nous ordonnons :

Art. I. Qu'il sera fait dans chaque Eglise un état des fondations, dans lequel on marquera en différents Articles les grandes Messes à Diacre & Sous-diacre, s'il y en a ; en second lieu les Messes à haute voix ; en troisieme lieu les Messes basses, & enfin les autres Offices.

II. Qu'on rapportera à chaque Article toutes les fondations du même rang, en marquant le nombre de Messes ou d'Offices qui ont été fondés ; le revenu donné pour la fondation, soit qu'elle consiste en fonds ou en argent ; & autant qu'il se pourra, on marquera la date du Titre de la fondation & le Notaire qui l'a passé.

III. Quand dans un même Titre il y aura des fondations de différentes especes, il faudra rapporter à chacun des Articles ce qui lui sera propre ; cet état sera mis dans un tableau qui sera affiché à la Sacristie.

IV. On emploiera en Messes à haute voix, ce qui aura été donné pour les Messes à haute voix ; de même on emploiera en Messes basses ce qui aura été donné pour des Messes basses, à proportion du fond que l'on recevra, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

V. Nous permettons de suivre pour les anciennes fondations le Réglement que Nous avons fait l'année derniere pour les fondations qui se feront dans la suite ; en conséquence, on ne sera obligé d'acquitter le nombre des Messes, soit à Diacre & Sous-diacre, à haute ou à basse voix, qu'à proportion du revenu qu'on recevra, conformément au Réglement ci-devant donné, suivant lequel on pourra prendre cinquante sols pour les Messes à Diacre & Sous-diacre, trente sols pour les Messes à haute voix, & quinze sols pour les Messes basses.

VI. On pourra prendre cinq sols pour l'assistance de chacun des Prêtres ou autres Ecclésiastiques de l'Eglise, qui aideront à chanter les Messes à haute voix, à condition toutefois qu'ils n'y assisteront pas plus de douze, même en comptant le Diacre & le Sous-diacre, à celles où il y en aura, & dix pour les autres ; ensorte qu'on ne pourra pas prendre plus de cinquante sols pour distribuer aux Ecclésiastiques qui assisteront aux Messes hautes. Dans les endroits où il y aura un plus grand nombre de Prêtres ou autres Ecclésiastiques, ils pourront y assister à tour de rôle.

VII. Pour les Offices autres que les Messes, comme il seroit trop difficile de les régler en général à cause de la variété de ces fondations, ceux qui s'en trouveront surchargés, auront recours à Nous ou à nos Vicaires Généraux pour en obtenir des réductions particulieres.

VIII. Nous permettons aux titulaires des Chapelles ou commissions de Messes, de n'employer que les trois quarts des revenus de

leurs Vicairies ou Chapelles à la célébration des Messes dont ils sont chargés, dont le nombre sera réglé ; conformément à ce qui a été dit ci-dessus des autres fondations.

IX. Lorsque les Vicaires, Chapelains ou autres chargés des fondations, seront obligés à des réparations ou autres dépenses considérables, à l'occasion desdites fondations, ils pourront avoir recours à Nous pour obtenir quelque diminution du service pour un certain temps, selon l'exigence des cas.

X. On ne changera rien aux fondations que par rapport au nombre des Messes, se conformant au reste, autant qu'il se pourra, aux intentions des fondateurs, en ce qui regarde le jour, l'heure, l'Eglise & l'Autel où elles doivent être acquittées.

XI. On pourra se régler pour les arrérages sur ce qui a été ordonné ci-devant, acquittant le nombre des Messes, selon ce qui a été reglé ci-dessus, à mesure que lesdits arrérages seront payés.

XII. Quand les revenus des commissions des Messes ou fondations consisteront en fonds de terre ou denrées, l'estimation en sera faite, selon que ces fonds peuvent rapporter, ou que ces denrées peuvent valoir communes années; à quoi on se tiendra, soit que les denrées soient à un peu plus haut ou à un plus bas prix, dont Nous chargerons la conscience des Titulaires, des Vicaires & autres, qui se trouveront chargés d'acquitter ces sortes de fondations.

XIII. Nous n'entendons rien innover par le présent Réglement à l'égard des Vicairies ou autres fondations dont les revenus excedent ou suffisent pour en supporter les charges, selon ce qui a été réglé ci-dessus.

XIV. Si les Successeurs ou héritiers des fondateurs demandent que le service de la fondation, soit continué de la maniere qu'il est porté par le titre, il leur sera accordé en augmentant par eux la fondation à proportion du service, conformément au présent Réglement.

Et sera notre présente Ordonnance, lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés, & par exprès dans la Sacristie de chaque Eglise de ce Diocese. Donné à Clermont dans notre Palais Episcopal, le cinquieme jour de Septembre 1726.

Signé, ✝ JEAN-BAPTISTE, Evêque de Clermont.

Et plus bas, Par Monseigneur, THOURON, Sécretaire.

L'on voit par cette Ordonnance, suivant les anciens Canons, & le Concile de trente, Session 22, Chap. 7 & 8, que les Bénéficiers & Curés ne peuvent pas faire d'eux-mêmes la modération ou la réduction des fondations dont ils sont chargés, qu'il est nécessaire qu'ils se pourvoient à l'Evêque Diocésain à ce sujet étant l'interpréte des volontés des Défunts.

L'attention & la faveur que méritent les établissemens consacrés à l'Assistance des pauvres, doivent occuper celle du *Prourêur Fiscal*,

c'est un objet important, puisqu'il tend au soulagement de l'humanité, qui doit exciter cet Officier à faire son possible pour maintenir le revenu consacré à la subsistance des pauvres, à leur guérison & à leurs besoins; il doit veiller à ce que ces revenus soient exactement & utilement employés par les Administrateurs & Directeurs des Hôpitaux, dont il doit voir & examiner les comptes.

Louis XIV. pour prévenir les abus qui n'arrivent que trop souvent, en ce que les Administrateurs & Receveurs des biens des Hôpitaux, sont leurs débiteurs, soit par reliquat de compte, ou autrement, & ne laissent pas que de continuer leurs charges & Offices d'Administrateurs & Receveurs desdits Hôpitaux, ce qui est à charge aux pauvres, la piété de ce grand Prince a voulu réprimer cet abus par sa Déclaration que nous rapporterons ici, afin que le *Procureur Fiscal* donne ses soins à son exécution.

Déclaration du Roi du 6 Août 1713, concernant les Administrateurs des Hôtels-Dieu & Hôpitaux du Royaume, regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres, verront, SALUT. Nous avons été informés que quoique les Administrateurs, Economes & Syndics des Hôtels-Dieu & Hôpitaux établis dans les Villes de notre Royaume, doivent donner toute leur attention à en conserver & à en augmenter les revenus; cependant quelques-uns d'eux se prévalent de leur qualité même d'Administrateurs, non-seulement pour ne pas payer les sommes dont ils se trouvent débiteurs envers lesdits Hôpitaux, mais pour profiter de celles qu'on legue aux pauvres ou qu'on leur rembourse, par des emprunts qu'ils en font souvent par de simples obligations qui ne portent pas d'intérêts, à quoi les autres Administrateurs, soit par crainte, soit par complaisance, ne font pas difficulté de consentir, & par ce moyen les Hôpitaux se trouvent privés, non-seulement d'une partie de leurs revenus, & des intérêts légitimes des sommes qui leur appartiennent, mais quelquefois même du principal, par ceux mêmes qui sont préposés pour empêcher la dissipation de leurs biens. Nous avons été aussi informés du préjudice qu'ils souffrent, lorsque ceux qui en sont les Administrateurs occupent à titres de loyers les Maisons qui appartiennent auxdits Hôpitaux, tant parce qu'ils s'en font passer des baux à un prix trop modique qu'ils paient souvent avec peu d'exactitude, que parce qu'étant les maîtres d'employer en réparations telles sommes qu'ils jugent à propos, ils comprennent souvent sous ce nom tout ce qui leur plaît d'y faire faire pour leur commodité & satisfaction particuliere, de sorte que la totalité du prix des baux se trouve souvent consommée en dépenses superflues; Nous avons jugé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de remédier à d'aussi grands désordres, que s'ils étoient tolérés davantage, ils ne manqueroient

pas de causer la ruine de plusieurs Hôpitaux, & de rendre inutile tout ce que Nous avons fait depuis que Nous sommes parvenus à la Couronne pour pourvoir à la subsistance des pauvres qui se trouvent dans les Hôtels-Dieu, & dans les autres Hôpitaux que nous avons établis, & les Rois nos prédécesseurs, dans presque toutes les Villes de notre Royaume. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux qui sont débiteurs à quelque titre que ce soit envers les Hôtels-Dieu, Hôpitaux & Bureaux des pauvres de notre Royaume, ne puissent être élus dorénavant Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs ni Trésoriers, & que ceux qui ont été élus jusqu'à présent, ne puissent se mêler directement ni indirectement de l'administration des biens desdits Hôpitaux, tant qu'ils en demeureront débiteurs à quelque titre que ce puisse être; & que faute par eux d'acquitter dans six mois tout ce qu'ils doivent auxdits Hôpitaux, il soit procédé à la nomination d'autres Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs & Trésoriers: voulons que dans les Villes & autres lieux où la qualité & la fonction d'Administrateur est attachée à des places, charges & dignité, soit dans l'Eglise, soit dans la Magistrature, soit ailleurs, ceux qui remplissent ces places, offices & dignités soient tenus de s'abstenir de toutes fonctions d'Administrateurs, tant qu'ils seront débiteurs desdits Hôpitaux, à quelque titre que ce soit: voulons qu'audit cas ils soient remplacés par ceux qui sont en droit & en possession de suppléer à leur défaut, dans lesdites fonctions d'Administrateurs: défendons en conséquence à tous Administrateurs, Economes, Syndics, Receveurs & Trésoriers desdits Hôpitaux d'en emprunter aucunes sommes, soit par contrat de constitution, soit par obligation ou autrement, quand même elles leur seroient volontairement offertes par les autres Administrateurs, sous prétexte de l'avantage des pauvres, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, encore bien qu'ils renonçassent à exercer lesdites fonctions d'Administrateurs; jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté les sommes qui leur auroient été prêtées; & ce à peine de payer auxdits Hôpitaux le double desdites sommes; défendons pareillement auxdits Administrateurs de prendre à l'avenir à titre de loyer aucunes maisons appartenantes auxdits Hôpitaux: déclarons nuls les baux qui en seront faits dorénavant: voulons que les Administrateurs, au profit de qui ils auront été passés, demeurent garans & responsables des dommages & intérêts que lesdits Hôpitaux pourront souffrir par la résolution desdits baux: permettons néanmoins à ceux d'entr'eux qui tiennent présentement à loyer des maisons appartenantes auxdits Hôpitaux, de continuer à les occuper jusqu'à l'expiration des baux qui en ont été passés à leur profit: voulons que ceux qui sont actuellement locataires des maisons desdits Hôpitaux ne puissent en être élus Ad-

ministrateurs, Econômes, Syndics, Receveurs ni Trésoriers, qu'après que le terme porté par leur bail sera expiré. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le 6 Août, l'an de grace 1713, & de notre régne le soixante-onzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

Cette Déclaration influe sur tous les débiteurs des Hôpitaux, qui qui ne peuvent s'immiscer en aucune façon dans l'administration des Offices, Commandemens & autres charges des Hôpitaux, par par les conséquences y exprimées.

Ces Administrateurs & Directeurs ne peuvent point dissiper le bien des pauvres en procès & en mauvaises contestations, comme il arrive quelquefois ; & comme il est arrivé à ceux de l'Hôpital Général de la Ville de Moulins, au sujet d'une cession de droits litigieux à eux faite sur le Sieur Baron, Procureur en la Sénéchaussée de ladite Ville. Ces Administrateurs obtinrent une Sentence en leur faveur le 4 Septembre 1719, de laquelle y ayant eu appel, la Cour par son Arrêt du 13 Août 1738 infirma la Sentence, & condamna tous les Administrateurs *en leurs propres & prives noms*, aux dépens, tant des causes principales que d'appel, à prendre depuis ceux qui étoient en charge lors de la cession, qui étoit du 10 Septembre 1726, jusqu'au jour de l'Arrêt rendu, au rapport de M. de MONTOLOND : cet Arrêt ne fait que confirmer la Jurisprudence établie. Il y en avoit eu un précédent rendu le 17 Janvier 1730, au rapport de M. COSTE DE CHAMPERON, en pareil cas.

Ces Administrateurs, Directeurs & autres qui jouissent & possedent des biens des Hôpitaux, ne peuvent prescrire contre les pauvres, dont la cause est la plus favorable de tous les biens d'Eglise; c'est même ce qui a été jugé par un Arrêt notable du grand Conseil du 21 Août 1734, par lequel un tiers détempteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du domaine de l'Eglise à titre d'Emphithéose, a été déclaré ne pouvoir prescrire contre le titre. L'Arrêt rendu en conséquence, ordonne la réversion de l'héritage au domaine de l'Eglise, nonobstant la prescription alléguée de plus de quatre-vingts ans depuis l'expiration du bail emphitéotique, en faveur du Prieuré d'Happonvilliers, & à payer les jouissances desdits héritages, à compter du jour de la demande, suivant l'estimation, à dire d'Experts, la derniere année en nature.

FONTAINES *Publiques & Puits.*

De tous les élémens, il n'y en a point de plus estimé que l'eau. C'est le plus excellent & le plus universel des êtres inanimés, &

le plus nécessaire à la vie: aussi a-t-on toujours pris grand soin de la conserver dans sa pureté & d'infliger des peines séveres contre ceux qui troubloient & corrompoient les eaux des fontaines. Dagobert I. fit un Edit l'an 630, par lequel il ordonna, « que si » quelqu'un salissoit ou corrompoit par des immondices les eaux » d'une fontaine, il seroit condamné à la nettoyer, & en six sols » d'amende. »

Le sol de ce temps, selon *Leblanc*, dans son *Traité des Monnoies*, Chap 1, pag 2, étoit une piece d'or du poids de quatre-vingt cinq grains un tiers de grain, ce qui reviendroit aujourd'hui à notre monnoie courante à huit livres cinq sols, ainsi cette amende monteroit à quarante-neuf livres dix sols.

Depuis ces temps éloignés sont intervenues plusieurs Ordonnances & Réglemens pour la conservation de la pureté des eaux, par lesquels il est défendu non-seulement de les corrompre, en y jettant des immondices, mais encore de les dégrader, soit aux murs qui les renferment & qui servent à l'écoulement & à leur décoration, tels que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Janvier 1745, au sujet de la fontaine de Juvisy, près de Paris qui est un chef-d'œuvre d'embélissement, & un des superbes monumens dont la France est redevable au grand Roi Louis le bien Aimé.

Par cet Arrêt il est défendu d'endommager ni dégrader les fontaines, bornes & parapets de la montagne de Juvisy, aux Pâtres & bergers de conduire leurs vaches, moutons, & autres bestiaux paître sur le glacis de ladite montagne, ni sur les caneaux desdites fontaines, & aux gens de pied de passer sur lesdits glacis à peine de cinquante livres d'amende.

FORAINS, PROCÉDURES.

Un particulier a une maison dans la Ville, qui menace ruine, que personne n'habite; le propriétaire demeure à quatre lieues de là: le *Procureur Fiscal* est embarrassé pour faire assigner ce propriétaire, pour voir dire qu'il mettra incessamment cette maison hors de danger qu'elle ne tombe sur les passans, attendu qu'il demeure dans une autre Justice; il ne doit pas être embarrassé en pareil cas. C'est ici une action mixte & sommaire, plus réelle que personnelle, qui ne peut être portée devant d'autre Juge que celui de Police; ainsi le *Procureur Fiscal* fera assigner le propriétaire devant le Juge du lieu de la situation de la maison, & ce dans un bref délai, & poursuivra ses conclusions. Voyez *le Titre 17, Article 3 de l'Ordonnance de 1667*.

FOURNIER *des Fours Bannaux*.

Le *Procureur Fiscal* doit veiller à ce que les *Fours Bannaux* soient en bon état, bien ouverts & bien carrelés, que le Fournier

cuise aussi souvent qu'il sera nécessaire pour le besoin des habitans ; & c'est au *Procureur Fiscal* à faire procéder à un Réglement convenable à ce sujet, dont on ne peut donner des regles certaines.

La Coutume de Nivernois, Chap. 18, Article 10, en a fait une disposition qui doit être suivie par-tout. Elle porte : « Et quant » au Four Bannier, le *Fournier* est tenu de cuire si souvent que » les sujets au Ban, puissent cuire leur pain & pâte, (c'est-à-dire, » selon leurs besoins) ; & s'il ne le fait, il est tenu aux intérêts » desdits sujets dont ils seront crus, & feront comme ci-dessous » sera dit en cas semblables.

Il y a des Villes & gros Bourgs, où l'on cuit tous les jours, même deux fois par jour : d'autres lieux trois fois la semaine, & d'autres deux fois seulement : & cela à des jours fixés. C'est sur le besoin & la quantité du peuple que la Police doit prescrire ses Réglemens.

Mais si le Fournier gâte les pains de quelques particuliers qui ne soient pas cuits, ou qui soient brulés & autrement gâtes, il doit en payer la valeur, & le Seigneur est tenu de lui en faire faire le paiement, ou le payer lui-même, tout ainsi que nous l'avons dit pour le Meûnier.

GARDER SON BAN. *Voyez* BANNI.

GARENNES.

Le droit d'avoir une *Garenne* dans une Terre, est un droit purement *Domanial.* Il faut une concession du Prince pour pouvoir en édifier, par conséquent il est nécessaire à tout Seigneur de Fief d'avoir un titre pour la propriété de la sienne. *Voyez* le quatrieme Tome de *la Pratique des Terriers*, Chap. 7, où l'on trouvera ce qu'il est nécessaire de savoir sur cette matiere.

Et comme il arrive souvent que les lapins d'une *Garenne* causent des dégats considérables aux bleds & aux grains, le *Procureur Fiscal* doit, à supposer que le propriétaire ait des titres suffisans pour se maintenir en la jouissance d'une *Garenne*; il doit dis-je, en empêcher l'agrandissement, & la faire restreindre dans le premier emplacement de la concession.

Il peut même recevoir les plaintes des habitans voisins auxquels ces lapins font préjudice, & poursuivre le dommage, même sans faire détruire la Garenne, si l'insufruitier d'icelle n'est pas dans les regles par ses titres.

GENS SANS AVEU. *Voyez* MENDIANS.

GLANEUSES.

Il étoit de précepte dans la Loi Divine de laisser *glaner les pau-*

vres dans les champs. (*a*) *Que nul ne souffre mettre bestes, en étéu-les, en autruy bleds, jusqu'au tiers jours, que la ruraison sera amenée : & est le tiers jour entendu si comme le bled étoit porté hors le lundi, les bestes y peuvent aller le mercredi après.* Cette Ordonnance fut faite par *Saint Louis*, afin, comme le dit ce Saint Roi, que les pauvres membres de Dieu y pussent avoir *Glanaison* (*b*). L'Ordonnance d'Henri second, de Novembre 1554, Art. 10 défend aux *Glaneurs* de glaner que les grains, champarts & dîmes d'iceux n'aient été enlevés. Au surplus il n'est permis qu'aux *pauvres*, aux enfans & vielles personnes de *glaner*, lesquels sont hors d'état de travailler à scier & couper les bleds de moissons.

C'est ce qui est prescrit par la coutume de *Melun*, Art. 344, par celle d'*Etampes*, Art. 190, & par celle de *Dourdon*, Art. 151, lesquelles défendent aux Glaneuses d'entrer dans les champs, avant que les grains soient enlevés.

Et c'est pour être contrevenu à cette Police, qu'est intervenu l'Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1731, qui condamne trois *Glaneuses* à être battues & fustigées, nues de verges & flétries d'un ferd chaud, avec écriteaux portant ces mots : *voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner* & au bannissement, avec sept autres de leurs complices.

Arrêt de la Cour du Parlement du 23 Janvier 1731 qui condamne Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battue & fustigées nues de verges, & flétries d'un ferd chaud, avec écriteaux portant ces mots : voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner, & *au bannissement avec sept autres de leurs complices.*

Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt Royal d'Etampes à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Anne Chabaneau, femme de Philippe Pichard, dit Loreille, Manœuvrier, Marie Louise de Lars, femme de Germain Languille Forçat & actuellement aux galeres, &c.

Ladite Cour faisant droit sur l'appel interjetté de ladite Sentence, ensemble sur l'appel *à minima*, met lesdites appellations & Sentences de laquelle a été appellé au néant ; émendant pour réparation des cas mentionnés au procès, condamne lesdites Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues & fustigées nues de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ès lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville d'Etampes, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner* ; & en la place du marché de ladite

(*a*) Lévit. c. 19, v. 9 & 10., &c. 24.
(*b*) *Bouteillier*, Som. Rural. des Bans d'Août.

Ville d'Etampes, flétrie d'un ferd chaud en forme de la lettre V. ce fait, bannit de ladite Ville & Prévôté d'Etampes, & de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; savoir, ladite Cantienne Pichard pour neuf ans, & lesdites Marie-Louise de Lars & Marie Soret pour trois ans : bannit pareillement lesdites Anne Chabaneau, Marie Peret, Marie Boucher, Magdelaine Claudet, Marie Merigot, Antoinette Vezard, & Magdelaine Pichard, pour trois ans de ladite Ville, Prévôté d'Etampes, & de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par la Déclaration du Roi, & toutes solidairement en quatre cens livres d'amende envers le Sieur Engagiste dudit lieu, à prendre sur leurs biens; & après que lesdits Jacques Trouvé & Jeanne Coully pour ce mandés en la chambre de la Tournelle, ont été admonestés, les condamne aumôner chacun au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, la somme de trois livres, à prendre pareillement sur leurs biens. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdites Marie-Louise de Lars, Cantienne Pichard & Marie Soret, prisonnieres, pardevant ledit Prévôt d'Etampes. Fait en Parlement le 23 Janvier 1731.

Collationné, Drouet. Signé, PEINTEREL.

Il n'est pas permis d'entrer dans les champs & vignes, que les fruits champarts & dîmes n'en aient été enlevés, ni d'y faire entrer aucun bétail, que vingt-quatre heures après que lesdits grains & fruits seront enlevés. C'est ce qui est encore porté par les coutumes de *Dourdan*, de *Melun* d'*Etampes*. Celles de *Baulenois*, Art. 27, du Titre 8; de *Peronne*, Art. 105; d'*Artois*; Tit. 1, Art. 49. 50; de *Saint Paul*, Titre 2, Art. 22; de *Ponthieu*, Art. 105, 106, & de l'*Islers*, Art. 2, sont uniformes en elles, & veulent que l'on ne puisse mettre des bestiaux dans les champs, que trois jours après que la *Moisson* sera enlevée, ce qui est conforme à l'Ordonnance de *Saint Louis*, *suprà*.

DES GRAINS & *de leur Commerce.*

Cet objet doit faire la grande & principale partie des attentions du *Procureur Fiscal.* Il s'agit ici de la vie des humains, & qu'ils ne soient pas excédés par les Monopoleurs qui se mêle de vendre & revendre des grains. C'est une corde bien délicate à toucher que celle du prix des grains & du *Commerce* qui s'en fait, parce que celui qui croit par certaines regles le fait diminuer, s'apperçoit bientôt par des causes qu'il n'a pas prévues que les regles qu'il a imaginées, loin de le diminuer, le font augmenter, & le rendent moins commun. L'*Auteur* de l'*Essai sur la Police générale des grains*, *sur leurs prix &c.* convient, & c'est la base de ses résolu-

lutions, qu'il n'y a de plus sage & de meilleur parti à prendre que de laisser la liberté absolue aux Marchands qui le commercent, de le transporter d'une Province à l'autre, & c'est heureusement ce qui se trouve actuellement permis, par la Déclaration du Roi du 17 Septembre 1754. L'*Auteur* souhaite en bon patriote, ainsi que l'*Auteur du Journal Economique*, du mois d'Août 1755, dans ses observations sur cet *Essai*, page 112 & 113 que cette Déclaration soit convertie en un *Edit perpétuel*, qui devienne une Loi du Royaume, parce que ce ne peut être qu'un bien général, cette liberté ne pouvant produire que des aisances propres à faire diminuer le prix des grains. Ces deux *Auteurs* ne sont d'avis de faire faire des greniers d'abondance dans toutes les Villes, par la raison que l'on n'a rien à craindre des Marchands & Fermiers, qui font des magasins de grains dans différens greniers, s'en trouvant toujours dans chaque endroit d'assez interessés pour en faire de bonnes provisions, qui les veillent, les remuent & leur font prendre l'air dans des intervalles réglés, ensorte qu'il ne s'en trouve jamais de gâtés, au lieu que les greniers d'abondance ne sont pas assez bien soignés pour qu'il n'en arrive pas de temps à autre de très-grandes pertes. Nous avons vu combien il fut jetté de grains dans les Rivieres après la disette de 1740, sur tout en Nivernois, ce qui arriva aussi dans les greniers d'abondance de la Ville de Lyon sur la Saône (*a*), pour avoir été serrés humides & tout mouillés. Combien en a-t-on jetté de même dans le canal de Briare, provenans des greniers & magasins qui sont sur le bord du canal ? Quelles pertes immenses cela ne fait-il pas par rapport à ce qu'il a coûté, & peut-on évaluer celles des pauvres & du peuple qui ont souffert, soit de la disette de ces grains, soit parce que ceux qu'ils ont achetés pour subsister leur a peut-être coûté le double de ce qu'il auroit valu, si l'on avoit ouvert ces greniers à propos. Pareille chose arriva aux grains que l'on serra dans le Louvre, selon DELAMARE. Cela n'arrive pas chez les Particuliers qui en font des amas, parce que c'est leur propre bien, dont la plûpart se trouvent dans la nécessité de le garder, tel qu'un Fermier aisé qui conserve ces grains pendant les années d'abondance, ou que son Maître qui fait sa conduite, & que tous ses grains sont dans son Château, attend plusieurs années le paiement du prix de sa Ferme, pour donner lieu à ce Fermier de s'enrichir. Un Bourgeois aisé en fait de même. Un Seigneur qui régit sa terre, serre & garde ces grains, jusqu'à-ce que le prix augmente, & cela arrive coutumiérement tous les trois à quatre ans, ce qui produit à un Seigneur considérablement, en ce que cela double quelquefois le prix de son revenu. Il est aisé de s'en convaincre par le tableau du prix des grains rapporté dans l'*Essai*, depuis l'année 1202, sous

(*a*) En l'année 1749 & 1750.

Philippe III. dit Philippe le Bel, jusqu'à l'année 1746, exclusivement. Ces amas de grains forment des greniers d'abondance qui se trouvent épars & répandus dans tout le Royaume. C'est ce qu'a prouvé l'*Auteur du Journal Economique*, sur son sentiment & son exhortation au *Systême de la Dîme Royale* de M. de *Vauban*, par le nombre prodigieux de magasins & de greniers remplis de grains (*a*), que cela formeroit dans le Royaume, comme n'y ayant aucun systême qui soit plus convenable au Roi, au bien de l'Etat & au soulagement des peuples, parce qu'il est plus équitable.

Du prix des GRAINS; *Si on peut le fixer en temps de disette.*

Le premier mouvement dont on se sent touché dans une cherté de grains, comme le dit M. *Delamare*, est d'en fixer le prix, & la vérité, est que cet expédient est celui qui se présente à la pensée, en ce qu'il paroît à l'abord d'un remede prompt aux maux pressans. Mais comme l'assure cet *Auteur*, les expériences que l'on a faites & que l'on a voulu mettre en pratique, ont produit un effet tout contraire à ce que l'on attendoit. En 1709, où fut la plus grande disette qui eût encore paru, cette proposition fut agitée vivement, & fut portée au Conseil du Roi, où elle fut examinée scrupuleusement. Il ne jugea pas à propos de décider sur une matiere aussi délicate, sans en demander l'avis aux Intendans, aux Magistrats & aux personnes consommées. M. DELAMARE qui étoit pour lors en Province, comme Commissaire de la Cour, en reçut un Mémoire pareil, sur lequel on lui demandoit son avis. Ce Mémoire est rapporté en entier dans le second volume de son traité de Police, avec ses réponses sur chacun des Articles ; & le tout se réduit à dire que cette fixation seroit très-dangereuse à mettre en pratique, en ce que la plus grande partie des Marchands n'ameneroient point de grains aux marchés qui deviendroient déserts; que le Public seroit obligé d'aller acheter dans les greniers des Particuliers qui le vendroient ce qu'ils voudroient sans que l'on pût y mettre ordre, & enfin qu'il falloit seulement tenir la main à faire exécuter les Ordonnances qui font défenses de vendre aucuns grains que dans les marchés publics, & non dans les maisons, granges & greniers particuliers. Tel est en racourci le résultat des réponses à ce Mémoire, qui ont paru dans la suite si plausibles, que Sa Majesté en a donné une Déclaration, le 19 Avril 1723, enregistrée au Parlement le 4 Mai suivant, qu'elle veut être exécutée par-tout son Royaume, & comme c'est la Loi qu'il faut suivre, nous la rapporterons dans son entier.

(*a*) Mois de Novembre 1755, pag. 113.

Déclaration du Roi, du 19 Avril 1723, régistrée en Parlement, portant que les bleds, farines & autres grains, ne pourront dorénavant être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'attention que Nous avons à procurer à tous nos Sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, Nous a porté à Nous faire informer exactement toutes les années, de la force des récoltes de chaque Province, & tous les mois, du prix des grains & des autres marchandises & denrées qui en font le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la charté & d'en entretenir entre elles une juste balance; mais parmi les moyens qui Nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, Nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire suffisamment pourvoir les ports, halles & marchés publics de provisions nécessaires, & d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font contre la disposition des Réglemens & Ordonnances de Police dans des magasins & greniers particuliers, sans être portés aux halles & marchés; ce qui fait que les marchés n'étant pas suffisamment garnis de grains, le prix en peut augmenter au millieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent dans des magasins. Cela opere de plus une infinité de faux mesurages & de plaintes, les Officiers mesureurs n'étant pas avertis des ventes qui se font dans les greniers & ne pouvant quand ils y seroient appellés, se trouver en même temps en plusieurs endroits, & cela prive d'ailleurs les Fermiers de nos Domaines & les Seigneurs particuliers, des droits qui leur sont dus sur les grains qui se portent dans les marchés. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que dorénavant, & à commencer du jour de la publication des présentes, les bleds, farines, orges, avoines & autres grains, ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs, que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume où il y en a d'établis. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Pâtissiers, Brasseurs de bierre, Meûniers, Grainiers, & à toutes autres personnes généralement, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns bleds, farines & autres grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre ensuite sur le tas dans des greniers, granges, maisons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues

lues ou achetées hors desdits ports, halles, marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire ni modérée par aucun Juge, sous quelque prétexte que ce soit. Voulons au surplus que les Edits & Déclarations rendus concernant le trafic & commerce de bleds, & la Police des marchés, soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 19 Avril, l'an de grace 1723, & de notre Regne le huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi PHÉLIPEAUX. Vu au Conseil DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Vu la Déclaration du Roi ci-dessus, Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre Département; & afin que personne n'en ignore, qu'elle sera lue, publiée & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Moulins le 15 Mai 1723.

Signé, DOUJAT. *Et plus bas*, par Monseigneur, GUYET.

GRAINS, *Voyez* REGRATS.

GRAINS, *Communautés Religieuses.*

Le *Procureur Fiscal* doit veiller à ce que dans son District les Communautés Ecclésiastiques Séculieres ou Régulieres se conforment à la Déclaration du Roi du 3 Avril 1736, & aient toujours dans leurs greniers le bled nécessaire pour leur subsistance pendant trois années.

Déclaration du Roi du 3 Avril 1736, qui ordonne que les Communautés Séculieres ou Régulieres seront tenus d'envoyer en provision la quantité de bled nécessaire pour leur subsistance pendant trois années.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. L'attention continuelle que Nous avons à procurer à nos sujets, & en particulier à notre bonne Ville de Paris, l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, Nous a fait envisager l'avantage qui résulteroit d'obliger les Communautés de ladite Ville, & celles situées près les Rivieres y affluantes, d'avoir toujours des provisions de bled au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance; & Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à établir une régle fixe & certaine sur un objet si important, que ces sortes de provisions en procurant aux Communautés dans des temps de disette

une ressource toujours assurée pour elles, deviendront aussi pour le Public d'une utilité réelle, soit parce qu'elles n'auront aucun prétexte de dégarnir les marchés publics pour leur nécessaire, soit parce qu'elles pourront en vendant leur superflu secourir le public avec avantage pour elles mêmes. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Art. I. Que toutes Communautés Séculieres ou Régulieres, soit d'hommes ou de filles, Chapitres qui ont accoutumé d'avoir des bleds, soit pour des distributions en bled ou en pain, Hôpitaux, Séminaires & Colleges de plein exercice de notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, à l'exception seulement des Mendians qui ne possédent aucun revenu; soient tenus d'avoir en provision la quantité de bled nécessaire pour leur subsistance pendant trois années, dont elles seront tenues de fournir un état avant le premier Janvier de chacune année au Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris contenant la quantité de bled qui leur est nécessaire pour leur consommation annuelle, & celle qu'ils auront actuellement en provision, lequel état sera certifié & signé par les supérieurs des Communautés, Doyens ou Chambriers des Chapitres, Principaux des Colleges, Supérieurs des Séminaires, & Administrateurs des Hôpitaux.

II. Voulons aussi que lesdites Communautés, Chapitres, Séminaires, Colleges & Hôpitaux de pareille qualité situés sur les rivieres de Seine & autres affluentes à Paris, ou situées à six lieues d'icelles, le tout jusqu'à la distance de quarante lieues de ladite Ville, soit en remontant ou en descendant, soient tenus d'avoir de pareilles provisions, dont l'état sera certifié, signé & fourni, comme dit est, avant le premier Janvier de chacune année aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, ledit état contenant tant la quantité nécessaire pour leur subsistance pendant une année, que celle qu'ils auront actuellement en provision.

III. Pourront lesdites Communautés, Chapitres, Colleges, Séminaires & Hôpitaux qui auront satisfait à la présente Déclaration, vendre chaque année successivement une partie desdites provisions, à la charge du remplacement aussi successivement, en telle maniere qu'il se trouve toujours en nature dans leurs Maisons, magasins ou greniers la quantité de bled nécessaire pour leur consommation pendant deux années au moins, & qu'au premier Janvier de chaque année il s'en trouve toujours pour trois années.

IV. Le Lieutenant Général de Police & les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris veilleront chacun en ce qui les concerne, à ce que lesdites provisions soient exactement faites, lesdits états fournis, les maisons, greniers & magasins rem-

plis conformément à la présente Déclaration : feront à cet effet visiter lesdites maisons, magasins & greniers étant dans Paris, ou hors de Paris, dans lesquels seront lesdites provisions, soit par les Commissaires de notre Châtelet de Paris, en ce qui concerne le Lieutenant Général de Police de notredite Ville, soit par ceux qui seront préposés par nosdits Prévôt des Marchands & Echevins; desquels ils prendront le serment à l'effet d'être dressé des Procès verbaux qui feront foi en Justice, & sur lesquels sera statué en cas de contravention, & prononcé telle amende qu'il appartiendra par nosdits Lieutenant Général de Police & Prévôt des Marchands & Echevins, sauf l'appel en notre Cour de Parlement.

V. Seront tenus, en cas de disettes ou doute d'icelles, lesdites Communautés, Chapitres, Séminaires, Colleges & Hôpitaux, de porter ou faire porter aux marchés publics, ou sur les ports des rivierers qui leur seront indiqués par le Lieutenant Général de Police ou le Prévôt des Marchands de notredite Ville, chacun en ce qui est de sa compétence, la quantité de bled qui leur aura été prescrite par lesdits Officiers, pour être vendues par lesdites Communautés ou par personnes par eux préposées au prix courant, & le prix à eux délivré, sauf audit cas à être pourvu par lesdits Lieutenant Général de Police & Prévôt des Marchands & Echevins d'un délai compétent auxdites Communautés, pour le remplacement desdits bleds en temps & saisons convenables.

VI. Les contestations qui pourroient naître en exécution de la présente Déclaration seront portées devant le Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & les Prévôt des Marchands & Echevins, chacun en ce qui les concerne, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, & les Jugemens seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 3 Avril, l'an de grace 1736 & de notre regne le vingt-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, &c. A Paris, en Parlement, le 16 Mai 1736.
Signé, YSABEAU.

GRAINS. *Voyez* MESURES.

GRAINS, *leur prix. Voyez* MERCURIALES.

GREFFIERS.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Novembre 1703, il est fait

défenses à tous Juges de se servir d'autres Greffiers dans les Commissions que ceux des Sieges dont ils font corps, à peine de nullité.

Me DE JOUY, dans son Recueil d'Arrêts de Réglemens en rapporte un du 25 Avril 1716, qui fait défenses aux Greffiers de faire aucunes fonctions de Greffiers qu'ils n'aient atteint l'âge de 25 ans.

Par autre Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Décembre 1720, il est ordonné qu'à l'avenir les Fermiers & sous-Fermiers des Greffes seront tenus de former leurs demandes pour les droits compris dans leurs baux, dans les six mois après l'expiration d'iceux, faute de quoi, ils ne pourront plus les demander.

Il y a souvent des affaires qui produisent des actes en Justice sujets aux droits de contrôle, & en même temps à être insinués, dont il est bon qu'un *Procureur Fiscal* soit informé, afin d'éviter les nullités qui peuvent en résulter pour les parties & les amendes contre les Greffiers; ce qui fait que Nous rapporterons ici l'Etat suivant.

Etat des actes que les Greffiers, tant des Justices Royales que Seigneuriales, sont obligés de faire contrôler & insinuer en conformité des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens du Conseil, notamment à la Déclaration du Roi du 20 Mars 1708, à peine des amendes y portées.

Actes sujets au Contrôle.

Aveux & dénombrement, foi & hommages.

Baux ou adjudications des biens & revenus communs, & patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautés Séculieres & Régulieres.

Inventaires de meubles & effets, titres & papiers.

Oppositions aux inventaires.

Compromis.

Sentences arbitrales.

Partages de meubles ou immeubles.

Procès verbaux de nomminations d'Echevins, Syndics & autres.

Procès verbaux de rapports d'experts, ceux d'arpentage, mesurage, prisage, vérification, estimations de réparations, dégradations ou autres de pareille nature, même ceux qui seront reçus par les Arpenteurs Royaux au autres qui en ont la faculté.

Tous les actes ci-dessus sont sujets au contrôle dans la quinzaine, & les Greffiers obligés de faire mention dudit contrôle dans les expéditions & des droits qui en auront été payés; le tout à peine de deux cens livres d'amende.

Ils sont obligés dans les reconnoissances ou Jugemens qui interviendront sur des actes sous seing privé, de faire mention du contrôle desdits actes, à peine de 300 livres d'amende, & sans qu'on puisse avoir aucun égard auxdits actes sous seing privé, ni faire aucune chose en conséquence, s'ils ne sont auparavant contrôlés; à peine de même amende.

Les Greffiers Royaux font avertis qu'il ne peut fortir aucuns actes ni Sentences de leurs mains qu'elles ne foient auparavant fcellées.

Les Greffiers avertiront les Juges de ne point ordonner la vente d'aucuns meubles & effets contenus aux inventaires, qu'auparavant ils n'aient été contrôlés, à peine d'amende & de nullité.

Actes sujets à Insinuation.

Les Jugemens qui auront caffé des donations, de quelques nature qu'elles foient.

Les Jugemens qui auront déclaré nulles les fubftitutions.

Les Jugemens qui auront déclaré nulles les hérédations.

Les féparations de biens, de corps ou d'habitations, confenties ou ordonnées en Juftice.

Les exclufions de Communauté confenties ou ordonnées en Juftice.

Les interdictions volontaires de contracter, confenties ou ordonnées en Juftice pour quelque caufe que ce foit.

Les Jugemens qui auront fait main-levée defdites interdictions.

Les renonciations à fucceffion.

Les renonciations à communauté.

Les Lettres de bénéfice d'âge.

Les Lettres de bénéfice d'inventaire.

Les Lettres ou actes d'émencipations.

Les actes par lefquels les peres & les meres mettront leurs enfans hors de leur puiffance.

Les Sentences portant nominations de Curateurs.

Sentences portant admiffions à ceffion de biens.

Les abandonnemens de biens.

Les adjudications ou vente de biens immeubles qui fe font en Juftice ou autrement.

Les Jugemens ou Sentences de furféance générale pour les débiteurs.

Les Jugemens ou Sentences portant fauf-conduits.

Les Jugemens qui ordonnent déguerpiffemens d'immeubles.

Tous Greffiers doivent faire mention dans le vu des Sentences & Jugemens, de l'infinuation des actes qui y font fujets, & fur lefquels les Jugemens font intervenus, du lieu & de la date de l'Infinuation, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, & d'être garans des droits.

L'on ne peut procéder à l'homologation ou enregiftrement d'aucuns actes fujets à l'Infinuation, ni y avoir aucun égard en Juftice, qu'il ne foit apparu de l'Infinuation.

Ils font obligés de faire mention dans les Actes, Contrats & Jugemens qu'ils font fujets à Infinuation, à peine de trois cens liv. d'amende.

GREFFIER. *Voyez* MERCURIALES.

GREFFIERS. *Voyez* NOTAIRES.

GROSSESSE, *Accouchemens*, *Visites*.

Il est assez surprenant que M. de LAMARE qui a rassemblé tant d'objets sur la Police, ait oublié de traiter des Grossesses de filles & femmes non mariées, qu'il ait négligé cet objet qui est cependant des plus essentiels & des plus intéressans pour la société, & qui est de pure Police.

Le ministere du *Procureur Fiscal* est quelquefois embarrassé dans ces sortes de cas par les circonstances qui se contrarient souvent, & qui laissent malgré les faits, des incertitudes qui jettent dans le doute; ce qui nous donne lieu de rapporter ici quelques maximes qui serviront à déterminer les Officiers de Police sur différentes questions.

Ils doivent en premier lieu être certains que le crime s'est commis dans la Justice qu'ils exercent & que le Juge soit Haut-Justicier, parce qu'il faut que ces deux choses concourent suivant la Jurisprudence & l'Arrêt de la Chambre de l'Edit du 7 Août 1670, rapporté par *Cambolas* sur *la Rocheflavin*, Liv. 2. Tit. 2. Arrêt. 1.

Une premiere maxime est que sitôt qu'une fille est enceinte & en a fait sa déclaration en Justice, il est du devoir du Juge & du Procureur Fiscal, sur-tout si c'est un domestique ou plébeyenne sans pere ni mere, de la faire mettre en sûreté, c'est-à-dire, sous sûre garde, pour éviter les inconvéniens de la perte de son fruit & même de sa personne; c'est ce qui leur est prescrit par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 11 Décembre 1537, lequel enjoint à tous Juges, Sénéchaux & Seigneurs ayant Jurisdiction, de la faire mettre sous sûre garde.

Une seconde maxime est que sitôt qu'une fille ou femme enceinte a fait sa déclaration, quoiqu'elle n'ait pas nommé la personne qui l'a engrossée; qu'il n'est plus loisible au Procureur Fiscal ni aux Juges de poursuivre contr'elle ni contre ses parens criminellement, faute de déclarer celui duquel elle est enceinte; c'est un secret que l'on ne peut l'obliger à violer, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 28 Mars 1637, rapporté par DUFAIL, Liv. 3, Chap. 401, par lequel il fut jugé que les Officiers que la fille avoit pris à partie, furent déclarés bien pris à partie & mulctés pour cette procédure.

Une troisieme est qu'une fille n'est pas recevable à venir faire sa déclaration en Justice qu'elle est enceinte, si elle ne paroît l'être, ou qu'elle n'en puisse donner des preuves, parce qu'il y en a qui par une pareille déclaration accusent ceux qu'elle voudroit avoir pour maris, & cela dans la seule vue d'y parvenir; ainsi que celles qui déclareroient d'être accouchées sans représenter l'enfant; c'est

ce qui a été jugé au Parlement de Toulouse par Arrêt du mois de Juillet 1635, rapporté par Brillon au mot *Grossesse*, nomb. 2.

Une autre maxime est, *creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo prægnantem*, qui est autorisée par les Docteurs, & entr'autres par le Président Faure dans son Code, *Tit. de Prob. deff.* 79, & sur le Titre *de testibus definit.* 49, lequel dit que les personnes mariés ne doivent pas être exposées à de pareilles accusations, & la raison qu'il en rend est remarquable, quoiqu'il avoue, comme il vient d'être dit, que l'on croit à la déclaration d'une fille sur l'auteur de sa grossesse : il ajoute que cependant cela n'est pas général; *non tamen id est perpetuum, quid enim si talis uxorem habeat nulla ratio est cur virgini credatur ne alio qui turbitur matrimonium.*

C'est le sentiment de Brillion aux mots *Grossesse, déclaration*, que celle d'une fille ne doit avoir effet contre une personne mariée, & il en rapporte deux Arrêts des 5 Janvier & 4 Février 1666, dont le motif fut qu'il n'y avoit point de preuves du mauvais commerce avec l'homme accusé.

Au même lieu il rapporte qu'une jeune fille ayant accusé un homme marié d'être le pere d'un fils dont elle étoit accouchée, & pour preuve elle mettoit en fait que ce fils avoit une marque semblable & au même lieu d'une marque héréditaire dans la famille, le pere, les aïeux & cinq enfans que cet homme avoit l'ayant au même endroit, demanda qu'ils fussent visités & les marques confrontées ; l'accusé répondit qu'il ne pouvoit être obligé de produire des preuves contre lui-même, que c'est à l'accusatrice à avoir les siennes prouvées; & qu'enfin par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Février 1608 en la Tournelle, la demanderesse fut déboutée de sa demande.

Rousseau *de la Combe*, dans son *Recueil de Jurisprudence* au mot *Grossesse*, dit qu'une servante ne doit point être crue, même dans la déclaration qu'elle fait dans les douleurs de l'enfantement, que l'enfant vient de son Maître, si d'ailleurs il n'appert de la bonne conduite de la servante & des familiarités du Maître, & cite un Arrêt du Parlement de Tournay, du 13 Août 1696, rapporté par Pinault, Tom. 2, Art. 112.

M. le Président *Boyer* dans sa Question 299 le décide précisément, & *Boniface* Tom. 2, Liv. 3, Tit. 6, Chap 15, rapporte des Arrêts qui ont jugé la fin de non-recevoir contre des servantes par leur seule qualité.

Ensorte qu'une fille ne peut être crue à moins qu'il n'y ait preuve de familiarité, acointance & privauté avec l'accusé.

Il est dû provision.

Une autre maxime est qu'il est dû provision à une fille pour sa nourriture & ses couches, sur-tout si c'est une servante ou autre qui n'ait aucun bien ; sans quoi il y auroit tout à risquer par l'a-

bandon que l'on feroit d'elle, & cette provision doit être décernée contre celui qu'elle a chargé de sa grossesse; que s'il y a des dénégations de sa part & des procédures qui tendent à faire preuves qu'elle a vu un autre, ou que même il y ait deux accusés, les Officiers doivent toujours décerner une provision dans le cas nécessaire, contre le plus apparent, c'est-à-dire, celui qui doit être naturellement présumé le pere plutôt que l'autre. C'est ce qui est décidé par l'Arrêt du 18 Février 1679, par lequel la provision fut décernée contre le nommé Forget, accusé, quoiqu'il y en eût un autre véhémentement soupçonné de commerce avec la fille. Cet Arrêt est rapporté au *Dictionnaire des Arrêts* au mot *Grossesse*, n. 3. Il y en a un autre rapporté par Peleus dans ses *Questions illustres*, Question 31, qui est du 7 Mai 1605, qui ordonne qu'en attendant le Jugement de la contestation le Maître de la fille qui étoit un Hôte, paieroit la provision sauf à la répéter sur la mere ou autre en définitif: ces Arrêts sont fondés sur celui du Parlement de Toulouse que nous avons cité 11 Décembre 1537, qui enjoint à tous Juges & Sénéchaux, sitôt qu'il leur apparoîtra une femme non mariée & enceinte, de la faire mettre sous sûre garde, afin d'éviter les inconvéniens qui en arrive journellement.

Recel.

Le *Procureur Fical* ne peut poursuivre criminellement une fille grosse, que dans le cas de recel de sa grossesse, & que quand l'enfant qui en est provenu est privé du Baptême & de la sépulture, ainsi que celles qui sont convaincues d'avoir fait périr leur fruit par avortement, étant un meurtre anticipé que d'empêcher de naître un enfant. C'est l'espece de l'Arrêt du 30 Octobre 1536, rapporté par Papon, Liv. 22, Tit. 4, nomb. 2, & qu'il a été jugé par celui du 16 Juillet 1716, rendu contre les Officiers de Saint Arnoul près de Chartres. *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *grossesse*, nomb. 11.

Aumône.

Les Officiers de Police qui condamnent l'accusé à se charger de l'enfant, à le faire élever dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui ordonnent d'en rapporter tous les trois mois certificat au *Procureur Fiscal*, & aux dommages & intérêts de la fille, doivent toujours condamner les deux parties chacun à une aumône, parce qu'ils sont en faute tous deux: c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 15 Janvier 1712, rapporté par Brillon au même lieu, nomb. 19. Cet Arrêt étoit sur l'appel d'une Sentence qui n'avoit donné à la fille que 80 liv. de dommages & intérêts: l'homme en avoit appellé le premier en ce qu'elle le chargeoit de l'enfant; cet appel excita celui de la fille: M. Joly de Fleury, Avocat Général, interjetta de son chef appel de cette Sentence, en ce que le Juge n'avoit condamné ni l'un ni l'autre des parties en aucune aumône; &

sur ces appels la Cour condamna l'homme en 400. liv. de dommages & intérêts, y compris quatre mois de nourriture de l'enfant, & aux dépens, & condamna chacune des parties en une aumône de 3 liv.

Avortement, fausse Accusation.

Perrette Janin poursuivie par le Procureur Fiscal sur une accusation d'avortement, est renvoyée absoute par Sentence confirmée par Arrêt; cette fille poursuit le Procureur Fiscal pour nommer son dénonciateur, & être condamné en ses dommages & intérêt, & à réparation : cet Officier alléguoit qu'en sa qualité il pouvoit informer de trois manieres *aut monitionis hominis*, *aut monitione legis*, *aut monitione rumoris*, comme il avoit fait.

M. l'Avocat Général Daguesseau dit qu'il étoit vrai que lorsqu'il paroissoit qu'il y avoit eu de l'animosité de la part de l'Officier qui avoit informé sur un bruit public, en ce cas il pouvoit être condamné en des dommages intérêts, si l'accusation se trouvoit calomnieuse; que ce pouvoit être le cas des Ordonnances : mais qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût eu d'animosité en cette espece, que le Procureur du Roi en pût être tenu; que la présomption étoit toujours pour l'Officier, & qu'il seroit dangereux de soumettre les gens du Roi à cette rigueur, parce que se seroit le moyen de faire que les crimes demeurassent impunis; qu'enfin la Loi derniere au Code *de Déclarations*, qui étoit ce qu'on trouvoit dans le droit Romain de plus convenable à cette matiere, n'excluoit pas les gens du Roi de faire informer son dénonciateur sur le bruit public.

Et par Arrêt du 26 Mai 1691, rapporté dans le cinquieme Tome du Journal des Audiences, ladite Janin fut déboutée de sa demande.

Il y a des cas où l'accusé & l'accusatrice sont condamnés respectivement à nourrir l'enfant; c'est ce qui fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris au mois de Février 1726. Le fait étoit qu'une fille qui avoit un Procès au Parlement, laquelle faisoit de fréquentes visites à son Procureur, ce qui occasionna la galanterie entr'eux, de maniere que la fille étant devenue enceinte & accusé le Procureur que c'étoit de ses œuvres, l'Arrêt qui intervint condamna la fille & le Procureur à faire nourrir l'enfant chacun par moitié, les dépens, dommages & intérêts compensés.

Il faut observer que les procédures sur ces sortes de déclarations ne s'instruisent pas par recol & confront, à moins qu'il n'y ait rapt & de la violence : c'est ce qui est enseigné au Dictionnaire des Arrêts, au mot *Grossesse*, Tome 3, page 538.

Visite des Matrones.

Il y a des cas où des Juges se sont portés à faire visiter des filles pour prouver leur grossesse. Brillon rapporte au mot *Accouchement*, nomb. 11, qu'une fille de 17 à 18 ans est accusée par le Pro-

cureur Fiscal de Montreuil sous le bois de Vincennes, d'être accouchée en secret & d'avoir jetté son enfant dans un puits dans lequel on avoit trouvé un enfant nouveau né; la fille soutient être innocente, & qu'elle n'a jamais été grosse : le Juge ordonne qu'elle sera visitée dans ses parties naturelles par une Matrone & un Chirurgien.

Elle est visitée dans la prison, & est trouvée pucelle par leur rapport.

Sur l'appel en la Cour par Arrêt en 1687 sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, il est fait défenses aux Juges d'ordonner de semblables visites; & pour réparation à la fille, ordonne que l'Arrêt qui la renvoie absoute, sera lu & publié au Prône de la Messe Paroissiale de Montreuil.

GROSSESSES *cachées*.

Les femmes & les filles qui celent leurs grossesses & leurs accouchemens commettent un homicide volontaire en la personne de leurs enfans, soit en les faisant périr pendant leur grossesse par breuvage, d'où s'ensuit l'avortement, ou autrement, ou en les faisant mourir après leurs accouchemens : dans l'un & l'autre des cas elles sont punissables de mort : c'est la loi établie par Henri II. en 1556, que ce Prince a voulu être générale & irrévocable dans toute l'étendue de son Royaume : nous la rapporterons ici, elle mérite d'y être placée.

Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556, registré en Parlement, le 4 Mai suivant, contre les femmes & les filles qui celent leurs grossesses & leurs accouchemens.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous présens & à venir, Salut. Comme nos Prédécesseurs & Progéniteurs Très-Chrétiens Rois de France, aient par actes vertueux & Catholiques, chacun en son droit, montré par leurs très-louables effets qu'à droit & bonne raison ledit nom de Très-Chrétien, comme à eux propre & particulier, leur en avoit été attribué; en quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacremens par lui ordonnés, de quand il lui plaît les rappeller à soi, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de sépulture. Et étant dûement avertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfans par moyens déshonnêtes ou autrement, persuadés par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en rien découvrir

& déclarer. Et advenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptême, ce fait les jettent en lieux secrets & immodes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chrétiens. De quoi étant prévenues & accusés par devant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leur ventre morts, & sans aucune apparence ou espérence de vie; tellement que par faute d'autre preuve, les gens tenans nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulant procéder au Jugemeut des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions, les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir & entendre par leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret & scandale de nos sujets. A quoi pour l'avenir Nous avons bien voulu pourvoir.

Savoir faisons, que nous desirant extirper, & du tout faire cesser lesdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en notredit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, Avons (pour ce obvier) dit, statué & ordonné; & par Edit perpétuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que toute femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint Sacrement de Baptême, que sépulture publique & accoûtumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, & que ci après n'y soit fait aucun doute ni difficulté.

Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cette présente Ordonnance, Edit, Loi & Statut, ils fassent, chacun en droit soi, lire, publier & registrer, & incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe & cri public par les carrefours & lieux publics à faire cris & proclamations, tant de notre Ville de Paris,

que autres lieux de notre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en maniere que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois : & outre qu'il soit lu & publié aux Prônes des Messes Paroissiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, par les Curés ou Vicaires d'icelles, & icelui Edit gardent & observent, & fassent garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir : & pour ce que de cesdites Présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux. Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original, auquel en témoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace 1556, & de notre Regne le dixieme. Ainsi signé sur le repli, par le Roi en son Conseil, CLAUSSE.

Henri III. voulu que cette Loi fût promulguée & représentée souvent aux yeux du sexe, & à cet effet par son Ordonnance en 1586, ce Prince enjoignit qu'elle fût publiée tous les trois mois en ces termes : *Afin que nulle femme & chambriere ou outre ne puisse prétendre cause d'ignorance ci-dessus, enjoignons à tous Curés de publier & dénoncer au Peuple le contenu de ladite Ordonnance à leurs Prônes des Messes Paroissiales de trois mois en trois mois, & que tant nos Procureurs* que les Seigneurs Hauts-Justiciers, *tiennent la main à ladite Publication.*

Louis XIV. ayant par sa Déclaration du 16 Décembre 1698, fait défenses à tous Curés de publier aux Prônes des Messes de Paroisses aucunes choses profanes & temporelles, & voulut qu'elles fussent publiées à l'issue desdites Messes, même à l'égard de ses propres affaires : quelques Curés prirent occasion de cette Déclaration pour se dispenser de publier l'Edit de 1556, ce qui donna lieu à ce Prince de donner sa Déclaration le 25 Février 1708, en interprétation de celle de 1698. Nous la rapporterons pareillement ici.

Déclaration du Roi, du 25 Février 1708, registrée en Parlement le 2 Mars suivant, qui ordonne la publication aux Prônes des Messes Paroissiales de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs enfans sans recevoir le Baptême.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront : Salut. Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Edit du mois de Février 1556, que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le Saint Sacrement de Baptême, seroient présumés coupables de la mort de leurs enfans, &

condamnés au dernier supplice. Ce Prince crut qu'on ne pouvoit renouveller dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une loi si juste & si salutaire. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle seroit lue & publiée de trois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales : mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556, Nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, Nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets; à quoi ils ajoutent encore que Nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus au Prône, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe Paroissiale par les Officiers qui en sont chargés : & quoiqu'il soit visible que par-là Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement séculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le Service divin, comme Nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698, Nous avons cru néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devroit Nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'Office de la nature. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ses Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que led. Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoi-

gnons auxdits Curés & Vicaires de faire lad. Publication, d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacun dans leur Ressort. Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles le 25 Février, l'an de grace 1708, & de notre Regne le soixante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Le peu de soin des Procureurs du Roi de se faire envoyer tous les trois mois des certificats des publications que les Curés sont obligés de faire de cet Edit, le peu de vigilance, pour ne pas dire l'indolence des *Procureurs Fiscaux* auxquels il est expressément *enjoint de tenir la main à ces Publications*, font aujourd'hui que très-peu de Curés publient cet Edit, dont le renouvellement des causes & des conséquences sont très-intéressantes pour le Public, & même pour l'Etat, & ces Officiers mériteroient des réprimandes sévéres pour leur négligence.

La premiere chose qu'une *fille ou femme* qui n'a point de mari doit faire lorsquelle est certaine d'être enceinte, est de faire sa déclaration devant le Juge de son domicile pour satisfaire à l'Edit de 1556; si elle ne le fait pas, que la grossesse soit manifeste, le *Procureur Fiscal* doit la lui faire faire, & la faire mettre sous sauvegarde, afin d'éviter les dangers qui pourroient en arriver; c'est ce qui est prescrit par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Décembre 1537, rapporté par BRILLON, BACQUET, du droit de *Bâtardise*, Chap. 2, dit qu'au Comté de Dunois il y a un droit qu'on appelle la Coutume des fillettes, qui est qu'une *fille ou femme veuve* étant grosse, est tenue de dénoncer à Justice afin d'en faire Registre, sur peine d'un écu d'amende.

Un Chirurgien ne doit jamais saigner les filles à l'insu des peres & meres ou autres qui ont autorité sur elles, & si elle sont seules, sans avis de Médecin. Il en doit être de même des femmes dont les maris sont absens depuis long-tems, & en cela il faut faire attention à leur conduite.

Le *Procureur Fiscal* doit observer que ces sortes de déclarations de grossesses, doivent être reçues par les Officiers de Police sans frais, & nous rapporterons à ce sujet la Lettre suivante qui se trou-

ve dans le Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse depuis 1667 jusqu'en 1749. page 569.

Lettre de M. l'Intendant de Languedoc aux Officiers des Sénéchaussées, par ordre de M. le Chancelier, le 27 Août 1747, concernant les Déclarations & les plaintes pour fait de grossesse.

M. le Chancelier ayant été informé, Monsieur, que dans quelques Tribunaux de Justice de cette Province on exigeoit une taxe pour chaque déclaration de grossesse faite par des filles qui se laissent séduire, il m'ordonna de lui marquer si cet usage étoit général, & surquoi il pouvoit être fondé, & sur le compte que je lui ai rendu de l'un & de l'autre, en conséquence des éclaircissemens que j'ai pris dans les Sénéchaussées de cette Province. Il me marqua par sa réponse du 5 Juillet dernier, qu'il avoit reconnu des abus dans la Province de Languedoc par rapport à l'exécution de l'Ordonnance de Henri II. contre les femmes qui celent leur grossesse, & de la Déclaration du feu Roi qui en a renouvellé la disposition.

Le premier est d'exiger un droit pour la simple *déclaration de grossesse*, tandis qu'il n'est rien dû aux Juges, & que le Greffier peut seulement prendre ses droits pour l'expédition, lorsqu'on le lui demande.

Il ajoute, qu'il en est de ces sortes de *déclarations*, comme des Ordonnances qui sont mises par les Juges au bas des Requêtes qu'on leur présente, & sur lesquelles l'Ordonnance de 1673 leurs défend de prendre aucun droit, si ce n'est lorsqu'il y a des procédures à examiner pour rendre ces Ordonnances.

Comme M. le Chancelier a craint avec raison l'inconvénient de détourner les *filles séduites* d'en faire leur *déclaration*, par la crainte des droits qu'elles seroient obligées de payer, il m'a ordonné de faire part de ce qu'il m'a marqué aux différens Tribunaux de Justice, afin qu'on s'y conforme.

Le second abus dont s'est plaint M. le Chancelier, est de la facilité que quelques-uns des Juges de la Province ont de décerner des décrets de prise de corps sur la simple Requête d'une fille qui se plaint d'avoir été séduite, & il a observé que cette conduite est directement contraire à la disposition de l'Ordonnance, & d'autant plus insoutenable que c'est souvent la fille qui est coupable de la séduction, dont elle accuse qui il lui plaît; que la regle en pareil cas est d'ordonner qu'il sera informé des faits contenus dans la Requête & sur l'information même on ne doit donner un décret de prise de corps que lorsqu'il y a des circonstances assez graves pour le mériter. Je ne doute pas, Monsieur, que s'il s'étoit établi dans votre Jurisdiction un usage contraire à la décision de M. le Chancelier, vous ne le réformassiez.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très obéissant Serviteur.

Signé, LENAIN.

Le Parlement de Paris, chaque fois qu'il y a appel des Sentences qui condamnent des *filles* ou *femmes* à la mort pour avoir célé leur *grossesse* & causé la mort de leurs enfans, a toujours enjoint aux Curés de publier l'Edit de 1556 à leurs Prônes tous les trois mois. C'est ce qui est rapporté par les Arrêts de la Cour des 16 Mars 1731, & 27 Avril 1735.

GUIDONS. *Voyez* POTEAUX.

HABITS D'OFFICIERS ET DE SOLDATS.

IL est expressément défendu d'acheter des *Habits* d'Officiers dans les Troupes, c'est-à-dire, leur uniforme, ainsi que ceux des Soldats, leurs fusils, épées, sabres, ceinturons & autres habillemens & armes, à peine de confiscation & de 200 liv. d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, moitié au dénonciateur. *Voyez* la Sentence de Police du 15 Janvier 1745, & l'Ordonnance du Roi du 31 Mars 1748.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 15 Janvier 1745, qui condamne les nommés Moullé, Frippier, & Chamblet, Maître Fourbisseur, en l'amende pour avoir acheté des Habits de Soldat & un sabre, avec défenses d'y récidiver.

SUR le Rapport à Nous fait en la Chambre de Police du Châtelet de Paris l'Audience tenant, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour & Ancien du quatier des Halles, que les nommés Moullé, Marchand Frippier, & Chamblet, Maître Fourbisseur, vendans sur le Pont-Neuf, avoient au préjudice des Ordonnances du Roi, des Arrêts du Parlement & des Réglemens de Police, acheté; savoir, ledit Moullé un habit de Cavalier, & ledit Chamblet, un sabre, d'un particulier qu'ils ont dit être Soldat au Régiment des Gardes, sans en avoir pris le nom ni la demeure, inséré lesdits achats sur leurs Regiſtres, ainsi qu'ils y sont obligés par les Réglemens; ce qui auroit été constaté de notre ordre par les sieurs Pillerault & le Grand, Inspecteurs de Police, suivant le procès verbal qu'ils lui ont remis, certifié & affirmé véritable, lui Commissaire de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, les auroit fait assigner par exploit de la Borne, Huissier, du 29 Décembre dernier, à comparoire à la présente Audience, pour répondre à son rapport du contenu

tenu audit Procès verbal, & être par nous ſtatué ſur icelui ce qu'il appartiendra.

Sur quoi, Nous, après avoir oui le Commiſſaire de Courcy en ſon rapport, les Gens du Roi en leurs concluſions, avons donné défaut contre leſdits Moullé & Chamblet non comparans, quoique dûement appellés, & pour le profit, ordonnons que les Ordonnances du Roi, les Arrêts & Réglemens du Parlement, & notamment notre Ordonnance du 18 Juin 1698, concernant le commerce des hardes & meubles en vieux ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; enjoignons à tous ceux qui font ce commerce de s'y conformer, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire, ſi le cas y échet; & pour la contravention commiſe par leſdits Moullé & Chamblet, les condamnons chacun en cinquante liv. d'amende, ſur les premiers deniers deſquelles avons adjugé trois liv. audit de la Borne, Huiſſier : leur faiſons défenſes de récidiver, ſous plus grande peine, même ledit Chamblet d'être deſtitué de ſon état. Et ſera notre préſente Sentence inſcrite ſur le Regiſtre de la Communauté des Maîtres Frippiers, à la diligence des Jurés, auxquels Nous enjoignons de tenir la main à ſon exécution, imprimée, lue, publiée & affichée à la porte de leur Bureau, à celle dudit Moullé, & par-tout ailleurs où beſoin ſera; à ce que perſonne n'en ignore, & exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jours & an que deſſus.

Ordonnance du Roi, du 31 Mars 1748, portant défenſes à tous Sujets de Sa Majeſté, autres que ceux qui ſervent actuellement dans ſes Troupes, de porter aucun habit uniforme deſdites Troupes; & à tous Marchands Frippiers & autres d'en expoſer en vente, & d'en garder dans leurs boutiques ou magaſins.

SA MAJESTÉ étant informée que, depuis qu'Elle a ordonné aux Officiers de ſes Troupes de ne porter à leurs Corps que des habits uniformes, il s'eſt répandu dans le public une quantité conſidérable de ces habits, dont les Officiers ſe défont après les avoir portés un certain temps: & voulant remédier aux inconvéniens qui réſulteroient de l'uſage libre de ces habits, par la confuſion qu'il apporteroit entre les Militaires & ceux qui ne le ſont pas; Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous & un chacun ſes Sujets, de telle qualité & condition qu'ils ſoient, autres que ceux qui ſervent actuellement dans les Régimens & autres Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de porter aucun habit uniforme deſdites Troupes; & à tous Marchands Frippiers & autres, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes & lieux de ſon Royaume, d'expoſer en vente, ni garder dans leurs boutiques ou magaſins, aucuns habits uniformes d'Officier ou de Soldat,

sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation desdits habits, & de deux cens liv. d'amende, applicable moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital du lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Berryer, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux Intendans des Provinces & Généralités de son Royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de sa présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles le 31 Mars 1748, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & à cet effet, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département. Fait à Moulins, le 22 Avril 1748. *Signé*, DE BERNAGE. *Et plus bas*, par Monsieur, ANGRAVE.

HAUT-A-BAS. *Voyez* COLPORTEURS.

HÉRÉSIE. *Voyez* ABOLITION.

HONNEURS *dûs aux Ecclésiastiques.* *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

HOSPITAUX. *Voyez* COMPTES.

HOSTELIERS. *Voyez* AUBERGISTES.

HOSTELIERS. *Voyez* CABARETS.

HUISSIERS, SERGENS.

Le *Procureur Fiscal* doit avoir une singuliere attention sur les fonctions des *Huissiers & Sergens* qui résident dans son district, afin qu'ils ne prévariquent pas dans leurs Offices.

Ils doivent faire toutes les significations qu'on leur présente contre telles personnes que ce puisse être, & ne peuvent les refuser, étant Officiers établis pour servir le Public, dans les fonctions de leurs ministeres. Nous rapporterons à cet effet l'Arrêt du Parlement de Bourgogne du 15 Juin 1711, qui condamne le nommé Jacquemard en trente livres d'amende envers le Roi, pour avoir refusé de faire une signification.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 15 Juin 1711, qui enjoint à tous Huissiers & Sergens de faire incontinent & sans retard, moyennant salaire, les exploits dont ils sont requis, à peine de cent livres d'amende.

Vu l'information faite par le Commissaire de la Cour, le cinq Mai

dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, contre Jean Jacquemard, Sergent Royal ès Bailliage & Chancellerie de Semeur en Auxois, accusé d'avoir refusé avec opiniâtreté de signifier un Acte à lui présenté le Mardi 14 Avril précédent de la part de Me François-Anne Chartraire de Givry, Conseiller à ladite Cour, à Claude Lemulier, Avocat & Maire de ladite Ville de Semeur, nonobstant les offres de lui payer ses salaires, conformément au réglement de ladite Cour, ce qui avoit interdit audit Sieur Conseiller Chartraire l'usage qu'il vouloit faire dudit acte, & constitué ce Sergent (dont le Ministere est dû au Public) dans une prévarication punissable; l'extrait de l'Arrêt du Parlement dudit mois de Mai qui ordonne, que ledit Jacquemard sera assigné pour être oui pardevant ledit Commissaire sur les charges résultantes de ladite information : Procès verbal du présent mois des interrogatoires & réponses dudit Jacquemard : conclusion dudit Procureur Général du Roi, & oui le Rapport de Me Jacques-Auguste Espiart de Vernot, plus ancien Conseiller.

La Cour, pour réparation des charges résultantes de la procédure, a condamné & condamne ledit Jacquemard à 30 liv. d'amende envers le Roi, lui enjoint & à tous autres Huissiers ou Sergens de ce Ressort, de faire incontinent & sans retard moyennant salaire, conformément au Réglement de ladite Cour, tous les exploits nécessaires & de Justice, dont ils seront requis contre qui que ce puisse être, sans exception de personne, à peine de cent livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & d'interdiction contre chacun des refusans ou dilayans; & afin qu'aucun d'entr'eux ne prétende cause d'ignorance du présent Arrêt, ordonné qu'il sera lu, publié à l'Audience de la Cour, & envoyé à la diligence dudit Procureur Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré : enjoint aux Substituts dudit Procureur Général de tenir la main, chacun en droit soi, & de certifier la Cour desdites publication & enregistrement dans quinze jours prochains. Fait en Parlement à Dijon le 15 Juin 1711. *Signé*, GUYTON.

Le même Parlement a fait un Réglement pour les salaires de leurs journées, le 14 Août 1715, & qui leur prescrit de tenir un Registre pour enregistrer sommairement leurs exploits. Nous le rapporterons pareillement ici.

Extrait des Registres du Parlement de Dijon, du 14 Août 1715.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que les Huissiers & Sergens exigeoient des journées entieres des Particuliers qui les emploient, quoiqu'ils fassent plusieurs exploits en un même jour, dont il recevoit de fréquentes plaintes, & à quoi il étoit nécessaire de pourvoir.

I. La Cour a ordonné & ordonne aux Huissiers & Sergens de ce Ressort de se conformer aux Edits, Arrêts & Réglemens, notamment à ceux des 23 Janvier 1595, & 18 Septembre 1708, ce faisant, leur enjoint de tenir, chacun en droit soi, un Registre signé d'eux, auquel ils enregistreront sommairement dans l'ordre de leurs dates, sans aucun blanc ni vuide, tous les Exploits qu'ils feront, les Arrêts, Sentences, Obligations, Contrats, Committimus, Débitis, Commissions & Actes en vertu desquels ils exploiteront, les jours desdits Exploits, les noms des Créanciers, des Débiteurs, de leurs Recors & Témoins, à peine de faux.

II. Leur ordonne de mettre au pied de leurs Exploits le reçu de leurs salaires, sans les écrire en chiffre, ni pouvoir les toucher par les mains des Débiteurs, quand même ils leur seroient offerts, à peine de concussion.

III. Leur défend de prendre plus d'une journée & demie pour quelque nombre d'Exploits qu'ils puissent faire en un jour à la campagne, à la requête d'une ou diverses personnes sur différens detteurs, sous même peine de concussion.

IV. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges de ce Ressort, pour y être lu, publié, registré & exécuté selon sa forme & teneur.

V. Et enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, de se faire représenter de trois mois en trois mois, même plus souvent s'ils le jugent à propos, par lesdits Huissiers ou Sergens leurs Contrôles, de faire informer par les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sieges de leurs établissemens des contraventions, si aucunes sont commises au présent Arrêt & de procéder contre les coupables, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Dijon le 14 Août 1715. *Signé*, GUYTON.

Le Parlement de Toulouse à l'occasion de ce qu'un *Huissier* avoit établi sequestre le Procureur du Roi de la Justice Royale d'Azillanet, rendit Arrêt le premier Août 1729 sur les remontrances de M. le Procureur Général du Roi par lequel » la Cour ayant égard aux » Requisitions du Procureur Général, a déchargé & décharge le- » dit Catala son Substitut, de la sequestration à lui commise, & a » fait inhibitions & défenses à toutes parties, & à tous *Huissiers* & » *Sergens*, d'établir sequestre aucuns Officiers de Judicature, à » peine de mille livres, de cassation, & de répondre de tous dé- » pens, dommages & intérêts. Prononcé à Toulouse en Parlement, » le premier Août 1729. »

Monsieur DECELEZ, *Rapporteur.*

Cet Arrêt se trouve dans le Recueil des Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil du Parlement de Toulouse, p. 269.

Il devient nécessaire de rapporter ici un abus intolérable qui se pratique dans la Sénéchaussée de Moulins & nulle part ailleurs, qui

ne révolte pas moins la raison qu'il choque la Justice, à l'égard des *Huissiers & Sergens.*

Un Huissier fait une exécution mobiliaire chez un particulier & transporte les meubles qu'il a saisi chez un autre particulier, qu'il rend Gardien d'iceux, ou les laisse en la possession de la partie saisie & charge le gardien de les représenter lorsqu'il en sera requis par Justice; & lorsque cet Huissier veut vendre ces meubles, il fait un commendement la veille au gardien d'avoir le lendemain, jour de foire & de marché, à représenter lesdits meubles & effets, sous la Halle ou place du marché public, à telle heure, pour y être vendus; & si ce gardien ne fait pas porter ces meubles au marché, l'Huissier dresse un Procès verbal de non-représentation, & sur ce Procès verbal, le Juge décrete le gardien de prise de corps, & l'Huissier le constitue prisonnier.

L'injustice & l'abus de cette Procédure, se tire 1°. que le gardien chargé des meubles qui lui ont été déposés, doit à la vérité les représenter, mais il ne doit les représenter que dans l'endroit de sa maison où l'Huissier les a mis, ou dans celle de la partie saisie où il les a laissés, pour être enlevés par l'Huissier & ses assistans à l'endroit où doit s'en faire la vente, & il n'a aucun droit ni pouvoir de contraindre ce gardien, qui peut être un Bourgeois, un Marchand ou autre, à lui servir de valet, pour transporter ces meubles, souvent très-loin, à la place du marché. C'est ce qui ne tombera jamais dans l'idée des personnes raisonnables, à moins d'être de la Ville de *Moulins*.

Une seconde raison est que l'on est persuadé combien il y a d'animosité & de jalousie dans les Provinces, & que si par cet endroit un Huissier néglige de donner la copie du commandement de représenter au gardien, ce qui n'arrive que trop souvent, cet Huissier dressera son Procès verbal de non représentation au lieu du marché, le fera décréter & constituera prisonnier ce gardien, qui n'a aucune connoissance de ce qu'on lui demande. Tel est l'effet de cette Procédure. Peut-on ne pas dire que c'est un vrai brigandage?

Enfin une troisieme raison, non moins importante à réprimer, est qu'en éludant ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1667, Titre des Sequestres & Commissaires, Articles 13 & 14, qui défend expressément aux *Huissiers* & *Sergens* de prendre pour gardiens des choses par eux saisies, la partie saisie, sa femme, & ses enfans, ou petits-enfans, les freres, oncles & neveux du saisi; la plupart de ces *Sergens* établissent la partie saisie pour gardien des meubles & effets saisis, & en pratiquant ce que Nous venons de dire, ils obtiennent un décret de prise de corps contre ce débiteur. Telles sont quelques-uns des principales contraventions aux Ordonnances pratiquées par les Sergens de cette Sénéchaussée, à la honte & confusion des Juges, qui sont plus blâmables & plus réprimables qu'un

misérable Sergent, qui suit un usage abusif, précisément contre les Ordonnances & Réglemens de la Cour qu'il ignore.

Le Parlement de Paris, toujours sage & équitable rendit un Arrêt de Réglement le 28 Avril 1676, rapporté au Journal des Audiences, par lequel, » la Cour fait défenses aux *Huissiers* & *Ser-* » *gens* & à tous autres, d'emprisonner les gardiens établis aux saisies » de meubles, faute de les représenter, en conséquence du com- » mandement à eux fait, qu'en vertu de Sentences & Jugemens » des Juges, auxquels la connoissance en appartient ».

L'esprit de cet Arrêt est que ce gardien soit oui, & ne soit pas condamné à une peine ignominieuses sans être entendu, afin qu'il puisse convenir qu'il a refuse, ou prouver qu'il n'a jamais refusé, de représenter les meubles qu'on lui a remis, & n'en avoir empêché l'enlevement; que d'ailleurs il n'est pas fait pour être le valet d'un *Sergent*, qui pour lui faire malice l'a forcé d'être gardien, & voudroit le mettre en prison, parce qu'il ne veut pas être son recors.

Où peut-on recourir pour réformer de pareilles prévarications, qu'à l'Ordonnance & à la pratique que l'on en fait à Paris sous les yeux de la Cour? Nous voyons lorsqu'un Sergent a fait une saisie de meubles, qu'il signifie au Gardien d'icelle « qu'il ait à se trouver » en sa maison (ou en la maison de la Partie saisie, si les meubles » ne sont pas déplacés) le tel jour neuf heures du matin, à l'effet » de faire la représentation des meubles saisis, & exécutés à la re- » quête de ...... par le procès verbal dudit Huissier du .... dont » ledit .... s'est chargé & rendu Gardien par icelui, pour être en- » suite lesdits meubles & effets pris par ledit Huissier, & conduits » sur la place publique du Pont S. Michel de cette Ville, lieu ordi- » naire à vendre meubles, & y être heures de midi vendus, adjugés » & délivrés au plus offrant & dernier enchérisseur, à la ma- » niere accoutumée, sinon & à faute de ladite représentation, lui » ai déclaré qu'il y sera contraint par toutes voies dues & raison- » nables, même par corps comme dépositaire, & afin qu'il n'en » ignore, &c. »

Tels sont les commandemens & sommations de représenter que font les Huissiers du Châtelet à Paris, aux Gardiens par eux établis aux meubles saisis, ce qui est conforme aux Ordonnances & Réglemens de la Cour, dont il est aisé de se convaincre par les styles des Huissiers du Châtelet, notamment par le livre des *Styles & Regles de Procédures* in-4°. imprimé chez le Gras en 1749, page 69.

Mais pour rendre encore cet abus plus sensible, & autant qu'il est préjudiciable, c'est que toutes les saisies mobiliaires, ne se font pas dans les Villes & Bourgs où il y a Marché. Il s'en fait dans les Paroisses, Villages & Hameaux qui sont quelquefois éloignés de deux lieux plus ou moins des Marchés publics, où il est cependant de nécessité que les meubles saisis soient apportés pour être

vendus : dans ces cas, n'est-ce pas une vexation la plus grande à un Juge, de décréter un Gardien de prise de corps, auquel un Sergent de Village aura fait sommation de représenter les meubles dont il l'aura chargé, au Marché où doit s'en faire la vente, de ne les avoir pas portés & fait conduire lui-même au Marché public, quoiqu'éloignés ? On doit sentir aisément toute l'injustice & le ridicule d'un pareil décret.

Mais comme cette vexation ne regarde que le Gardien, il en naît un autre qui intéresse la Partie saisie, qui n'est pas moins considérable. Par exemple, on saisira les meubles d'un Bourgeois à sa maison de campagne, qui se trouve éloignée d'un quart de lieue ou d'une lieue. Du nombre de ces meubles, sont des armoires qu'il faut démonter, des miroirs & autres meubles précieux & fragiles ; y a-t-il de la raison à obliger ce Gardien, soit forcé, soit volontaire, d'aller détendre lui-même les tapisseries, démonter les armoires, enfin faire porter tous ces meubles sur des charrettes au Marché ? Cela ne peut tomber sous les sens. Il est responsable par sa charge de conserver les meubles qui lui ont été mis en dépôt, au même état qu'ils lui ont été confiés, & il doit les représenter dans le même état, lorsque la vente s'en doit faire.

Et si ce pauvre Gardien obéit à ce Sergent & qu'il aille prendre ces meubles & les fasse conduire au marché, s'il s'en casse, brise & dépérit, en les déplaçant, ou en chemin sur les voitures, il est certain qu'ils seront moins vendus peut-être de plus de moitié, ce qui tournera au détriment de la Partie saisie.

Il peut, outre ce cas, en arriver nombre d'autres également à charge, tant au Gardien qu'à la partie saisie, qui n'arriveroient jamais si des Juges moins avides de gagner quinze sols pour ce décret, & plus équitables, faisant remplir les devoirs des Huissiers & Sergens, en ne tolérant pas un si grand abus, & les obligeant de suivre ce qui est prescrit par les Ordonnances & Réglemens, l'usage des Huissiers du Parlement & du Châtelet, qui se pratique sous les yeux de la Cour, & par-tout où les bonnes regles sont suivies.

Ces abus ne se pratiquent gueres que dans la Sénéchaussée de Moulins, & par contagion dans quelque lieux du voisinage de cette Province ; mais il est vrai que les Officiers de ce Siege savent se dispenser de suivre les Ordonnances, c'est un témoignage que M. Auroux, Conseiller en cette Sénéchaussée, n'a pu s'empêcher de leur rendre dans son Commentaire sur la Coutume de cette Province.

HUISSIERS, SERGENS, CAVALIERS.

Par Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702, il fut enjoint à tous *Huissiers*, *Sergens*, *Archers*, & autres Officiers de Justice, d'observer les Arrêts de Réglemens de la Cour, & en conséquence

il leur est fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons pour dettes civiles sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra.

Il ne leur est pareillement pas permis d'arrêter aucun prisonnier pour dettes un jour de Dimanche sans permission du Juge; c'est ce qui résulte de la Sentence de M. le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris du 29 Décembre 1707, confirmée par Arrêt du 14 Janvier 1708, qui ordonne que ledit Deshayes (prisonnier arrêté un jour de Dimanche) sera élargi, mis hors des prisons & conduit dans sa maison par Vandelle, Huissier de la Cour; condamne Trumeau Marchand aux dépens.

Les Huissiers & Sergens ne peuvent de même faire aucuns Exploits les jours de Fêtes & Dimanches, à peine de nullité. C'est l'attestation faite par l'Acte de notoriété de M. le Lieutenant Civil du Châtelet du 5 Mai 1703.

Par autre Arrêt du Parlement du 10 Juin 1689, il est défendu aux *Sergens & Recors* d'entrer sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de Justice pour mettre à exécution Sentences ou Arrêts, dans les maisons des particuliers qui n'y seront pas dénommés. *Voyez* les Réglemens pour l'administration de la Justice.

JARDINIERS LABOUREURS.

IL est défendu à toutes personnes de fumer aucunes terres de fumier de pourceaux pour y planter aucunes choses du Jardinage. C'est ce qui est expressément porté par les Statuts des Jardiniers de Paris du mois de Novembre 1699, à peine de deux écus d'amende.

Les Ordonnances qui ont suivi, portent des mêmes défenses sous mêmes peines, de fumer les terres destinées aux Légumes & Jardinages, des matieres fécales, à moins qu'elles n'aient été un temps suffisant pour y être consommées, ce qui est ordinairement de trois années fixées par les mêmes Ordonnances.

JEUX *défendus & prohibés.*

La ruine des grandes Maisons, ainsi que des petites, ne vient le plus souvent que du Jeu. Il en arrive d'ailleurs tant d'accidens que c'est avec bien de la Justice que la sage Politique a défendu les *Jeux*. Nous rapporterons ici l'Arrêt du Parlement du 8 Février 1708, à ce sujet.

Arrêt de la Cour de Parlement du 8 Février 1708, qui fait défenses à tous Marchands, Artisans, Colporteurs & autres, de donner à jouer dans les Foires & Marchés.

Et à tous Juges d'accorder aucunes permissions de donner à jouer.

Sur la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, con-

tenant qu'encore que toute sorte de Jeux de hasard aient été très-sévérement défendus, tant par les anciennes & les nouvelles Ordonnances, que par les Arrêts & Réglemens de la Cour, cependant il y a un grand nombre de personnes répandues dans les environs de Paris & dans les Provinces, qui fréquentent réguliérement toutes les Foires & Marchés des Villes, Bourgs & Villages du Ressort de ladite Cour, & qui sous prétexte de débiter quelques marchandises de peu de valeur, y donnent publiquement à jouer, soit aux Cartes, ou aux Dez, ou à tirer dans un Livre, ou à d'autres jeux également prohibés. Que la plupart de ceux qui tiennent ces sortes de Jeux, sont ou des Filoux qui cherchent à gagner leur vie par une industrie criminelle, ou des gens repris de Justice, qui se voyant chassés des Villes où leur conduite est trop connue, courent la campagne pour abuser de la crédulité des peuples qui ne les connoissent pas, ou enfin des Soldats sortis du service, qui n'ayant aucune profession certaine, ne peuvent s'occuper qu'à faire du mal; que tous les Jeux qu'ils présentent à des personnes grossieres & ignorantes, sont pleins de pieges & de tromperies, par lesquelles ils sont toujours assurés de gagner quand il leur plaît, sans courir jamais aucun risque de perdre; & qu'outre qu'un grand nombre de gens de la campagne attirés par l'amour du Jeu & par l'espoir d'un gain qu'ils ne font presque jamais, y perdent des sommes considérables par rapport à la médiocrité de leur fortune, dans un temps où ils peuvent à peine fournir aux besoins de leur famille & porter les charges de l'Etat, ces sortes de Jeux sont presque toujours suivis de vols, d'attroupemens, de querelles & de violences qui troublent la tranquillité & la sûreté publique, & auxquelles on ne sauroit remédier plus promptement qu'en retranchant la cause d'un mal qui est la source d'une infinité de maux encore plus grands; & il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir par l'autorité de la Cour, qu'il y a plusieurs Sieges subalternes; & sur-tout dans les petites Justices, où les Officiers se contentent d'obliger ceux qui tiennent ces sortes de Jeux à leur demander une permission qui ne s'accorde pas gratuitement; après quoi ils ne ferment que trop souvent les yeux sur les désordres dont ces Jeux sont presque toujours accompagnés. A ces causes, requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens contre les Jeux de hasard seront exécutés dans toutes les Villes & lieux de son Ressort selon leur forme & teneur, & en conséquence faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Colporteurs, Artisans & autres de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les Foires & Marchés & autres lieux des Villes, Bourgs ou Villages du Ressort de ladite Cour, soit aux Cartes, ou aux Dez, soit à la Blanque, Tourniquet, Chevilles, ou à tirer dans un livre, & à tous autres Jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent liv. d'amende, & de confiscation de l'argent du Jeu, en-

semble desdits Jeux Marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus & en être le prix appliqué aux Hôtels-Dieu ou Hôpitaux les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de punition corporelle en cas de récidive; comme aussi faire défenses à tous Juges Royaux & autres du Ressort de ladite Cour d'accorder aucune permission, sous quelque prétexte que ce soit, de donner à jouer auxdits Jeux, à peine d'interdiction; & en outre enjoindre aux Prévôts des Maréchaux & Leurs Lieutenans, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, de saisir & arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention, & de les conduire dans les prisons du lieu où ils auront donné à jouer, & de faire remettre pareillement entre les mains des Officiers dudit lieu les chevaux, marchandises & équipages des contrevenans, ensemble l'argent du Jeu, Procès verbal préalablement dressé des choses par eux saisies, pour y être ensuite pourvu par les Officiers du lieu, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'Arrêt qui interviendra, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

La matiere mise en délibération, LA COUR faisant droit sur la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens contre les Jeux de hasard seront exécutés dans toutes les Villes & lieux de son Ressort selon leur forme & teneur, & en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Colporteurs, Artisans, & autres de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les Foires ou Marchés & autres lieux des Villes, Bourgs, ou Villages du Ressort, soit aux Cartes, ou aux Dez, soit à la Blanque, Tourniquet, Chevilles, ou à tirer dans un Livre, & à tous autres Jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de l'argent du Jeu, ensemble desdits Jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus, & en être le prix appliqué aux Hotels-Dieu ou Hôpitaux les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de punition corporelle en cas de récidive. Comme aussi fait défenses à tous Juges Royaux & autres du Ressort de lad. Cour d'accorder aucune permission sous quelque prétexte que ce soit, de donner à jouer auxdits Jeux à peine d'interdiction. Et en outre enjoint aux Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, de saisir & arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention, & de les conduire dans les prisons du lieu où ils auront donné à jouer, & de faire remettre pareillement entre les mains des Officiers dudit lieu, les chevaux, marchandises & équipages des contrevenans, ensemble l'argent du Jeu, Procès verbal préalablement dressé des choses par eux saisies, pour y être ensuite pourvu par les Officiers dudit lieu, ainsi qu'il appartiendra,

suivant le présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 8 Février 1708.

Signé, DONGOIS.

Il y a eu un pareil Arrêt du 22 Février 1710, qui fait les mêmes défenses, il est rapporté dans le Recueil des *Arrêts de Réglemens* de Me. de JOUY.

Ces Réglemens ont été suivis de nombre de Sentences & d'Ordonnances de Police.

La premiere du 18 Février 1718, est une Sentence de Police du Châtelet de Paris, qui fait défenses à tous Limonadiers, Traiteurs Cabaretiers, Aubergistes, Vendeurs de Biere & d'Eau-de-vie, & autres, de donner à jouer à aucun Jeu, soit de Dez, ou de Cartes, même aux Dames, Echecs, Solitaires, & généralement toutes sortes de Jeux, à peine de 500 livres d'amende, & leurs boutiques fermées pendant six semaines.

La seconde du 24 Juillet 1720, est une Sentence de la même Police, qui fait pareilles défenses en y ajoutant le Jeu de pair & non.

La troisieme du 4 Décembre 1720, est une autre Ordonnance de Police, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de tenir aucunes Assemblées de Jeu, tant de jour que de nuit, de jouer aux Dez, ni aux Jeux connus sous les noms de Biribi, Hoca, la Bassete, le Lansquenet, le Pharaon, la Dupe, & autres Jeux de hasard, sous quelque nom & quelque forme que ce soit, sous peine de 3000 livres d'amende, tant contre ceux qui donneront à jouer, que contre chacun des Joueurs, applicable le tiers au Roi, le tiers à l'Hôpital, & l'autre tiers au dénonciateur.

La quatrieme du 19 Janvier 1734, est une Sentence de Police, qui condamne le Sieur Chazelet en 3000 livres d'amende, pour avoir, au préjudice des défenses, donné à jouer au Pharaon, la Chance Angloise, les trois Dez, & autres.

La cinquieme du 13 Avril 1736, est une autre Sentence de ladite Police, qui condamne la Dame de Cormeny & la veuve Guinet solidairement en 3000 livres d'amende pour avoir ladite Dame de Cormeny tenu chez elle un Jeu de Pharaon, & ladite veuve Guinet, principale Locataire, pour l'avoir souffert; condamne aussi le Sieur Fleury en 1000 livres pour s'être trouvé en ladite Assemblée.

La sixieme du 5 Janvier 1737, est une autre Sentence de Police, qui condamne le Sieur Manin en 5000 livres d'amende, pour avoir donné à jouer au Jeu de Pharaon, & le Sieur de Colmenil en 1000 livres d'amende pour y avoir joué.

La septieme du 30 Janvier 1737, est une Ordonnance de Police qui fait défenses à tous Limonadiers, Cafés, Marchands de Vin & autres, de souffrir que l'on joue chez eux aux Jeux de Pair ou non, aux Dez & autres Jeux de hasard, sous peine de 3000 livres d'amende, & 1000 livres contre chaque particulier qui y sera trouvé jouant auxdits Jeux.

La huitieme, autre Sentence de Police, qui condamne plusieurs particuliers & particulieres pour avoir tenu une assemblée du Jeu de Biribi.

Enfin quatres autres, qui condamnent plusieurs Particuliers en pareilles amendes pour le même sujet, des premier & 27 Juin, 3 Août, & 7 Décembre 1742.

Et outre ce, nous rapporterons ici en entier l'Ordonnance du 7 Janvier 1743, qui fait un Réglement & des défenses des Jeux, & de ce qui doit s'observer dans la Foire de Saint Germain des Prés par les Marchands.

Ordonnance de Police du 7 Janvier 1743, concernant ce qui doit être observé par les Marchands de la Foire de Saint Germain des Prés, & qui renouvelle la défense des Jeux.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que quoique l'établissement & la franchise de la Foire de Saint Germain des Prés, aient pour objet l'avantage & la facilité du commerce de toutes sortes de marchandises, néanmoins plusieurs particuliers, sous prétexte d'y faire un négoce permis, tenoient ci-devant dans leurs boutiques des assemblées de Jeux défendus, tant au-dedans qu'au dehors de la Foire, ce qui y attiroit des vagabons & des fainéans, & donnoit lieu à quantité de vols, de fraudes & de surprises; qu'il y avoit même des personnes d'une conduite suspecte, qui exposoient dans leurs boutiques des marchandises de si peu de valeur, qu'elles ne pouvoient être l'objet de leur commerce; à quoi il étoit important de pourvoir en ordonnant l'exécution des Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de Police concernant la sûreté de la Foire. Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que nos précédentes Ordonnances rendues à ce sujet, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence enjoignons à tous Marchands de cette Ville qui seront établis dans la Foire S. Germain pour y vendre leurs marchandises & denrées, de garder & observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police concernant le débit d'icelles: leurs faisons défenses de tenir leurs Boutiques ouvertes, de vendre ni étaler les Dimanches & Fêtes de commandement; comme aussi de vendre leurs marchandises & denrées ailleurs que dans l'Enclos de la Foire, de les colporter par les rues pour les vendre en regrat, à peine de saisie des marchandises, & de cent livres d'amende.

Défendons à toutes personnes de tirer l'épée, de blasphêmer & jurer le Saint nom de Dieu, ni de commettre aucun désordre dans l'enceinte & préau de ladite Foire; & à tous Soldats, Femmes de mauvaise vie, Vagabonds & Gens sans aveu, de s'y attrouper & arrêter, à peine de prison, & de cent livres d'amende, & de punition exemplaire. Faisons défenses sous les mêmes peines à toutes

personnes, autres que celles réservées par la Déclaration du Roi & Réglemens de Police rendus en conséquence, de porter aucunes armes à feu, poignards ni autres prohibées, & à tous Laquais, Gens de Livrée, soit François, soit Etrangers, de porter aucunes armes à feu, cannes, bâtons, baguettes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Enjoignons aux Marchands de se retirer & fermer leurs Boutiques & Loges à dix heures du soir au plus tard, sans permettre qu'il y reste aucunes personnes autres que celles de leurs familles & Domestiques, auxquelles il est expressément défendu de troubler la tranquillité publique, le tout à peine d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Maîtres des Spectacles d'embarrasser la voie publique, d'arrêter ni retenir les passans, sous prétexte de les faire entrer dans leurs Loges, & à tous Violons, Joueurs d'instrumens de se placer dans les rues, à peine de deux cens livres d'amende, dont les Maîtres seront civilement responsables, & de plus grande peine s'il y échet.

Enjoignons aux Marchands de faire transporter dans leurs Loges les Balles & Ballots qui leur appartiennent, aussi-tôt que la décharge en aura été faite, même les planches de fermetures de leurs Boutiques. Leurs défendons de les laisser dans les rues, d'ouvrir les Ballots, ni de vendre leurs marchandises ailleurs que dans leurs Boutiques, à peine de cinquante livres d'amende pour leur contravention.

Défendons aux mêmes Marchands d'allumer aucun feu de bois dans les fourneaux & cheminées qui sont sous les Halles & grand toît de la Foire, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoignons à ceux qui ont des foyers ou Poëles dans leurs Boutiques, de les avoir sur un pied de la hauteur d'un pied & demi pour le moins, afin d'éviter les accidens qui pourroient arriver si ces Poëles ou Foyers étoient directement posés sur le plancher. Enjoignons, sous les mêmes peines, à chaque Locataire d'avoir un sceau dans sa Loge en cas d'incendie; comme aussi de balayer ou faire balayer les devans de leurs Boutiques, afin d'en tenir les rues nettes. Leur défendons d'y jetter, non plus que dans les puits, aucunes urines, eaux croupies, puantes & infectées, immondices, ni ordures, sous les peines & amendes portées par les Réglemens de Police.

Enjoignons à tous ceux dont les Loges & Boutiques sont situées sur différentes rues, de les tenir ouvertes & éclairées convenablement, sans qu'ils en puissent clorre, ni en élever les appuis plus haut que ceux des Boutiques voisine, à peine de trois cens livres d'amende.

Disons que notre Ordonnance du 30 Juin dernier sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence faisons très-expresses & itératives défenses à tous Marchands & autres tenans Boutiques

dans ladite Foire Saint Germain, ou ailleurs, de donner à jouer, ni de souffrir que dans leurs Boutiques ou Loges il soit joué aux Dez, sous tel nom & sous telle forme que ledit Jeu puisse être traité & qualifié, même sous prétexte de vente de Marchandises, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere contravention & de fermeture de Boutique en cas de récidive. Faisons même défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous peine de pareille amende de cinq cens livres.

Défendons à tous Bâteleurs & Danseurs de corde de s'établir aux environs de la Foire, & à tous Maîtres Fourbisseurs, Armuriers, Claincaillers & autres Marchands, d'exposer, vendre, ni débiter aucunes Epées, Dagues, ni Poignards, ni aucunes armes, soit montées où prêtes à monter, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Enjoignons aux Syndics de la Foire d'en faire fermer toutes les portes à dix heures précises du soir, en présence des Commissaires du quartier, à qui ils seront tenus sur ce d'obéir, & de veiller à l'observation de la présente Ordonnance. Mandons aux Commissaires au Châtelet d'y tenir la main; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons qu'elle sera lue, publiée & affichée, tant dans la Foire que par-tout où besoin sera; & que l'ouverture de ladite Foire sera faite le Vendredi.

Ce fut fait & donné par Nous, CLAUDE HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 7 Janvier, 1743.

JEUX. *Voyez* FOIRES & MARCHÉS.

JEUX *du Bâtonnet, Cochonnet, des Quilles, Volans & Cerf-volans.*

Tous ces Jeux dans les rues & places publiques sont défendus, parce qu'ils peuvent incommoder & blesser les passans, casser les vîtres des Bourgeois, & autres accidens. Pour faire voir ces défenses, & les peines qu'encourent les contrevenans, voyez ci-après trois Ordonnances de Police, la premiere du 16 Janvier 1728, la seconde du 16 Octobre 1736, & la troisieme du 9 Septembre 1740.

Sentence de Police du Châtelet de Paris du 16 Janvier 1728, qui renouvelle les défenses de jouer au Bâtonnet dans les rues, ni à aucuns autres Jeux qui puissent incommoder les passans, ou casser les lanternes publiques.

Sur le rapport à Nous fait par Me. Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, pour l'absence de Me. Lecomte, aussi Commissaire en cette Cour, & ancien Préposé pour la Police au Quartier du Luxembourg, du contenu en la déclaration à lui faite le 14 du présent mois par Pierre Fromentin, l'un des Entrepreneurs de l'entretien des Lanternes publiques dudit Quar-

tier du Luxembourg, que depuis trois ou quatre mois la plûpart des enfans des Artisans dudit Quartier, & notamment ceux des rues de Seve, du Petit Bacq, Sainte Placide, Saint Maur, des Vieilles Thuilleries & du Cherche Midi, sont en usage de jouer journellement au Bâtonnet dans lesdites rues, de casser lesdites Lanternes, & de troubler la liberté & la sûreté desdites rues : que ledit jour 12 de ce mois, sur l'avis donné audit Fromentin par le Commis préposé pour allumer les Lanternes de la rue du Regard & de parties de celles des Vieilles Thuilleries, qu'il y avoit plusieurs desdites Lanternes de cassées par lesdits Bâtonnets, il s'y transporta à l'effet de les réparer; qu'il trouva sur les onze heures du matin dans ladite rue des Vieilles Thuilleries dix ou douze enfans qui y jouoient au Bâtonnet, & qui casserent en sa présence deux des Lanternes de ladite rue; qu'il reconnut lesdits enfans pour être partie de ceux qui vont aux Ecoles de la Charité de la Paroisse Saint Sulpice, située susdite rue Sainte Placide, & entr'autres le fils dun ommé Lamy, demeurant susdite rue, & le fils du nommé Plu, Marchand de vin à Vaugirard, qui vient journellement auxdites Ecoles; que lui Commissaire, pour arrêter le cours d'une contravention aussi préjudiciable à l'intérêt public, a de son Ordonnance fait assigner par exploit de Guillaume Allain, Huissier à Verge & de Police audit Châtelet, du jourd'hier, lesdits Lamy & Plu, peres, comme civilement responsables de leurs enfans, à comparoir à la présente Police pour répondre à son Rapport.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son Rapport, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, avons donné défaut contre lesdits Lamy & Plu, peres, qui ne sont comparus, & dûement appellés: & pour le profit, avons ordonné que les Ordonnances de Police, & notamment celle du 23 Octobre 1722, seront exécutées selon leur forme & teneur, faisons défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de s'attrouper dans les rues, d'y jouer au Bâtonnet ou autres Jeux dont les passans puissent être incommodés, ou les Lanternes publiques cassées, à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de prison, & autres peines, si le cas y échet, desquelles peines les peres & meres pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs Garçons de Boutiques, Apprentifs & Domestiques seront responsables: & pour la contravention commise par lesdits Lamy & Plu, fils, les condamnons chacun en vingt livres d'amende, au paiement de laquelle lesdits Lamy & Plu, peres, seront contraints comme civilement responsables de leurs enfans, par toutes voies dûes & raisonnables, même à faire rétablir lesdites deux Lanternes cassées, & sur lesquelles sommes sera payée celle de sept livres à l'Huissier Allain par le Receveur des amendes. Mandons aux Commissaires chacun dans leur quartier de tenir la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou

appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans les rues ci-dessus désignées, & partout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur, &c. les jour & an que dessus.

Ordonnance de Police, du 16 Octobre, 1736, qui fait défenses d'élever des Cerfs-volans dans les rues & places publiques de cette Ville.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que quoique par notre Ordonnance du 11 Septembre 1736, & autres précédemment rendues contre la liberté & la sûreté des rues, il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de jouer dans les rues ou places publiques au Volant, au Bâtonnet, aux Quilles & autres Jeux dont les passans puisse être incommodés ou blessés, ou les Lanternes publiques cassées, à peine de deux cens livres d'amende; quelques jeunes gens cependant se donnent encore la licence d'élever dans les rues ou Places publiques des Cerfs-volans, ce qui occasionne les mêmes inconvéniens. A ces causes requéroit le Procureur du Roi qu'il nous plût y pourvoir.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, disons que notre Ordonnance dudit jour 11 Septembre dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur, & y augmentant, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Compagnons de Boutiques, Artisans, Gens de Livrée, & à tous autres, d'élever dans les rues & places publiques de cette Ville, des Cerfs-volans, à peine de pareille amende de deux cens livres contre chacun des contrevenans, & de plus grandes peine en cas de récidive, de laquelle amende les peres & meres demeureront civilèment responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs Garçons de Boutique, Apprentifs ou Domestiques. Mandons aux Commissaire au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés, à ce que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Ordonnance de Police du 9 Septembre 1740, portant défenses de jouer dans les rues ou places publiques au Volant, au Bâtonnet, aux Quilles & autres Jeux dont les passans puissent être incommodés ou blessés, ou les Lanternes publiques cassées, à peine de deux cens livres d'amende.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Ordonnances de Police des 6 Mai 1667, 12 Novembre

bre 1672, 10 & 14 Juin 1700, 11 Mai & 20 Juillet 1703, Janvier 1704, 7 Juin 1705, 25 Octobre 1722, 12 Octobre 1724, 6 Septembre 1730, 24 Septembre 1732, & autres suivantes, il a eu avis que plusieurs particuliers, Garçons de boutiques, Artisans, Gens de Livrée & autres jeunes gens se donnent la licence de jouer dans les rues les plus passantes & dans les places publiques au Volant, au Bâtonnet & aux Quilles, ce qui trouble la liberté & la sûreté des rues, exposes les passans au danger d'être blessés, & les Lanternes publiques à celui d'être cassées, d'où il peut résulter des querelles & autres accidens, pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi qu'il nous plût y pourvoir.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, disons que lesdites Ordonnances & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Compagnons de boutiques, Artisans, Gens de Livrée & à tous autres de l'un & de l'autre sexe, de s'attrouper dans les rues ou places publiques, d'y jouer au Volant, au Bâtonnet, aux Quilles ou autres Jeux dont les Passans puisse être incommodés ou blessés, ou les Lanternes publiques cassées, à peine de deux cens livres d'amende, contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine en cas de récidive, desquelles peines les peres & meres demeureront civilement responsables pour leurs enfans, les Maîtres & Maîtresses pour leurs Garçons de boutiques, Apprentifs ou Domestiques. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Inspecteurs & aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée aux lieux accoutumés à ce que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

IMPRIMERIE. *Voyez* COMPAGNONS.

IMPRIMEURS. *Voyez* LIBRAIRES.

INCENDIES.

Rien n'est tant à craindre que le feu ; c'est pourquoi les Magistrats & Officiers de Police ont pris tant de précautions pour les éviter. Il s'agit donc d'en prendre autant qu'il est possible, selon les lieux de la campagne ; dès-lors le *Procureur Fiscal* doit mettre toutes ses attentions pour éviter les accidens du feu ; ce qu'il ne peut faire qu'en s'instruisant des Ordonnances à ce sujet. Nous rapporterons les plus récentes qui lui seront plus familiéres, au nombre de cinq.

La premiere du 10 Février 1735, est un Réglement général

concernant les Incendies, & les précautions que chacun doit prendre pour les prévenir; & quoique cette Ordonnance qui contient 21 Articles, semble suffisante, cependant il ne sera pas inutile de mettre sous les yeux quatre Sentences de Police qui condamnent les délinquans.

L'une du 18 Février 1730, qui condamne le sieur Bruant en 200 livres d'amende pour n'avoir fait ramonner sa cheminée.

Une autre du 12 Février 1734, qui condamne le nommé Journé en 20 livres d'amende pour y avoir pareillement contrevenu.

Une autre du premier Juin 1736, qui ordonne que le nommé Charon, Boulanger, sera tenu de démolir le tuyau de la cheminée de son four pour le construire selon les régles de l'Art; & le condamne en 20 livres d'amende.

Et la derniere du 31 Août 1736, qui condamne le nommé Foubert, Corroyeur, en 100 livres d'amende pour avoir allumé du feu dans l'allée de la maison où il demeure pour passer ses cuirs, au risque de causer incendie.

Ordonnance de Police du 10 Février 1735 concernant les Incendies.

Sur ce qui Nous a été réprésenté par le Procureur du Roi, que si les Incendies qui arrivent dans Paris y font quelquefois du progrès, c'est souvent par la faute des Propriétaires ou Locataires des maisons, qu'on n'a pu encore jusqu'ici parvenir à désabuser de cette prévention populaire, qu'il en coûte de l'argent pour le secours des pompes & des Officiers préposés pour ce service public, ce qui leur donne lieu de négliger d'avoir recours à ces Officiers, & souvent même de leur refuser l'entrée de leurs maisons lorsque les incendies commencent à s'y déclarer; que d'ailleurs les Réglemens sur cette matiere sont si ignorés, par la plupart des Habitans de cette Ville, soit par leur ancienneté, ou parce qu'ils se trouvent dispersés dans un nombre d'Ordonnances particulieres rendues en différens temps & en différentes occasions; & comme cet objet est un des plus intéressans de la Police, puisqu'il tend également à conserver la vie & les biens des Habitans de cette Capitale, il est obligé de requérir qu'il Nous plaise y pourvoir par une Ordonnance, qui en rappellant toutes les dispositions des anciens Réglemens, en rende l'exécution plus prompte & plus notoire.

Sur quoi Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts, Réglemens, Sentences & Ordonnances de Police sur le fait des Incendies, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence:

Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, conformément à nos Ordonnances des 26 Juin 1672, & 11 Avril 1698, à tous Maîtres Maçons, Charpentiers, Compagnons & Manœuvres, de faire à l'avenir aucun Manteaux & Tuyaux de cheminées, adof-

tés contre les cloisons de maçonnerie & charpenterie, de poser des Atres de cheminées sur les solives des planchers, & de placer des bois dans les Tuyaux, lesquels ils construiront de maniere que les encheveſtrures & les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs, ensorte que les passages desdites cheminées aient environ dix ou douze pouces de largeur & trois pieds de long, en ce non compris les six pouces de charge de plâtre qui seront contre lesdits bois de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture au moins entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres & autres bois seront de six pouces, ensorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchu de la Maîtrise pour les Maîtres, & de tous dépens dommages & intérêts envers les Propriétaires des Maisons; pourront même les Compagnons & Ouvriers travaillant à journées ou autrement, être emprisonné en cas de contravention.

II. Défendons suivant & conformément aux mêmes Ordonnances à tous Propriétaires de souffrir qu'il soit fait en leurs maisons aucunes mal-façons de la qualité ci-dessus énoncée, à peine de pareille amende, & d'être tenus de faire abattre à leurs frais & dépens tous les tuyaux, âtres & manteaux de cheminées qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit au précédent Article.

III. Ordonnons que notre Ordonnance du 12 Janvier 1729, sera exécutée, & en conséquence, enjoignons à tous Propriétaires, Locataires ou Sous-Locataires de maisons, de faire exactement ramonner les cheminées des appartemens & autres lieux par eux loués, sous-loués ou occupés, à peine de deux cens liv. d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres dans les cheminées desquelles le feu aura pris faute d'avoir été ramonnées, quand même il ne s'en fût suivi aucun accident.

IV. Faisons défenses à tous Bourgeois & Habitans de cette Ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucun coup de fusil dans les cheminées en cas d'incendie, chargés à balles ou de gros plomb, & ce sous telles peines qu'il appartiendra, conformément à notre Ordonnance du 21 Juin 1726.

V. Seront nos Sentences des 16 Mai 1727 & 6 Mai 1729 exécutées, & en conséquence faisons défenses à tous Bourgeois & Habitans de cette Ville, aux Voituriers, Loueurs de Carrosses, Marchands, Loueurs de chevaux, aux Charretiers, Cochers, Palfreniers & Valets d'Ecuries, d'entrer dans les greniers & magasins où il y a du foin, de la paille, du charbon ou d'autres matieres combustibles, & dans les Ecuries avec aucunes lumieres, si lesdites lumieres ne sont renfermées dans des lanternes bien & dûement closes & fermées, ensorte qu'il ne puisse arriver aucun accident. Leur faisons aussi défenses d'entrer dans lesdits magasins, greniers, & écuries avec

des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fumer, le tout sous peine de deux cens liv. d'amende pour chacune desdites contraventions, même de plus grandes peines en cas de récidive.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, conformément à nos Ordonnances des 8 Novembre 1720, 16 Mai 1727, 28 Mai & 19 Novembre 1728, à tous Marchands pailleux d'entrer dans leurs granges, greniers & autres endroits où ils serrent leur paille pendant la nuit avec lumieres, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, à peine de trois cens liv. d'amende pour la premiere contravention, & de punition exemplaire en cas de récidive. Leur défendons sous les mêmes peines de travailler ou faire travailler esdits greniers, granges & autres lieux pendant la nuit & avant le jour en aucune saison, ni de travailler avec aucune lumiere, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Ordonnons que notre Ordonnance du 15 Décembre 1730 sera exécutée; en conséquence faisons défenses à tous gagne-deniers, Charretiers & autres personnes fréquentant dans les Halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours de la Halle & de leur travail, pourront être même emprisonnés en cas de contravention. Défendons aux Fruitiers, Tendeuses de sacs, Ramasseuses & à toutes autres personnes fréquentant dans la Halle au bled, d'y apporter des chaudrons à feu, s'ils ne sont couverts de grillages de fer, à peine de cent liv. d'amende, d'interdiction de la Halle, même de plus grande en cas de récidive, de laquelle amende les peres & meres demeureront civillement responsables pour leurs enfans, & pareillement les Maîtres & Maîtresses pour leurs Garçons, Servantes & Domestiques.

VIII. Défendons très-expressément à tous gagne-deniers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de fumer dans la Halle au bled de cette Ville, sous les peines prescrites par notre Sentence du 16 Mai 1727.

IX. Disons que les Arrêts du Parlement, Sentence & Réglemens qui ont été faits pour prévenir l'incendie des bateaux de foin, seront exécutés selon leur forme & teneur.

X. Sera notre Sentence du 18 Novembre 1729 exécutée, & en conséquence faisons défenses à tous Marchands & Marchandes faisant commerce de paille, d'en laisser séjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation : leur enjoignons de resserrer lesdites pailles en lieux clos & sûrs, pour qu'il ne puisse en arriver aucun accident.

XI. Disons que notre Ordonnance du 6 Février 1733 sera exécutée; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Bourgeois & autres Habitans de cette Ville & Fauxbourgs, & notamment à ceux qui logent rue de la Tannerie & aux environs de la place de Greve, de faire aucun maga-

tin de charbon & poussiere de charbon à l'avenir dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante liv. d'amende contre les contrevenans, & de confiscation dudit charbon.

XII. Faisons défenses aux Menuisiers, Layetiers, Bahutiers, Tourneurs & Boisseliers, de travailler la nuit, sans avoir leurs lumieres enfermées dans des Lanternes, à peine de cent livres d'amende.

XIII. Ordonnons que l'Arrêt du 30 Avril 1729, portant Réglement pour le débit de la poudre à canon, fusées & autres artifices, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Marchands Merciers, Clincaillers, Bimblotiers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit fine, soit commune, fusées volantes & autres artifices dans l'étendue & l'intérieur des limites & des Fauxbourgs de cette Ville. Faisons pareillement défenses aux Propriétaires, Engagistes ou principaux Locataires des maisons, boutiques ou échoppes, de louer leursdites maisons, boutiques ou échoppes dans ladite Ville & Fauxbourgs pour faire un pareil commerce. Faisons en outre défenses aux Artificiers d'essayer leur artifice dans les environs de la Ville & Fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés & par Nous indiqués ; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

XIV. Enjoignons aux Boulangers & Pâtissiers de cette Ville & Fauxbourgs d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braise. Leur faisons défenses de s'en servir d'autres, de faire secher leur bois dans leurs fours, & de faire construire des soûpentes au-dessus desdits fours, à peine de cinq cens liv. d'amende. Ordonnons que dans un mois du jour de la publication de notre présente Ordonnance, ceux qui ont actuellement des soûpentes au-dessus desdits fours, seront tenus de les faire démolir sous les mêmes peines que dessus, à l'effet de quoi les Commissaires au Châtelet feront des visites chez les Boulangers chacun dans leur Quartier une fois le mois au moins.

XV. Ordonnons que nos Sentences & Ordonnances des premier Juillet 1729, 10 Juin, 30 Août 1730 & 13 Juillet 1734 seront exécutées, & en conséquence faisons très-expresses & itératives défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, pommeaux d'épées ou saucissons, pistolets, mousquetons, ou autres armes à feu dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause & occasion que ce soit, & nommément le jour de la Fête-Dieu, de la veille & Fête de S. Jean-Baptiste, les jours de réjouissances publiques, de se servir de fusils, pistolets & autres armes à feu pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours & jardins des Fauxbourgs, à peine de quatre cens livres d'amende, laquelle amende les peres & meres seront civile-

ment tenus responsables par leurs enfans, & les Maîtres & Chefs de maisons pour leurs Apprentifs, Compagnons, Serviteurs & domestiques ; pourront même les contrevenans être emprisonnés sur le champ.

XVI. Enjoignons expressément, conformément aux susdites Ordonnances, à tous Propriétaires & Locataires de maisons, lorsque l'on allume des feux pour des réjouissances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & bouchers exactement les fenêtres, lucarnes, yeux de bœufs & généralement toutes les ouvertures de greniers des maisons à eux appartenantes, ou par eux occupées, soit que lesdits greniers soient vuides ou remplis ; comme aussi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remises, angars & écuries, de même que les soupiraux & ouvertures des caves, caveaux & autres endroits dans lesquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du suif & autres matieres combustibles, à peine de deux cens liv. d'amende contre les contrevenans. Ordonnons en outre aux Marchands Epiciers pendant ledit temps, de tenir les portes & les soupiraux de leurs caves & magasins exactement fermées, & aux Chandeliers & Grainiers retirer les bottes de foin & paille qu'ils ont coutume d'étaler en déhors de leurs boutiques, sous les mêmes peines de deux cens livres d'amende.

XVII. Enjoignons pareillement à tous Propriétaires des maisons où il y a des puits, de les maintenir en bon état, en sorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau, de les faire nettoyer, curer & même creuser lorsque ladite quantité d'eau viendra à diminuer. Enjoignons aussi auxdits Propriétaires ou principaux Locataires de les entretenir de bonnes & suffisantes poulies, & d'avoir soin à ce qu'elles soient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou plusieurs seaux qui puissent servir au besoin ; le tout sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, & notamment par nos Ordonnances des [illegible] Janvier 1727, & 15 Mai 1734.

XVIII. En cas d'incendie seront tenus les Bourgeois & Habitans chez lesquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maisons aux Commissaires au Châtelet, aux Officiers du Guet & autres Officiers de Police, qui se présenteront pour leur prêter secours, & en cas de refus, seront les portes enfoncées & brisées sur les ordres du Commissaire du Quartier, qui seront tenus de dresser Procès verbal du refus d'ouvrir les maisons desdits Propriétaires ou Locataires. Enjoignons pareillement à tous les Habitans de la rue où sera l'incendie, & même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maisons ouverte, & de puiser de l'eau dans leurs puits pour le service des pompes publiques & des Ouvriers employés audit incendie, à peine de cinq cens liv. d'amende contre ceux qui refuseront de prêter secours, ou de faire ouverture de leurs maisons.

XIX. Disons que notre Sentence du 29 Janvier 1726 sera exécutée, & en conséquence que les Marchands Epiciers-Ciriers les plus prochain de l'incendie seront tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir en payant sur les ordres des Commissaires au Châtelet, tous les flambeaux nécessaires pour éclairer aux Ouvriers travaillans audit incendie, à peine de deux cens livres d'amende.

XX. Ordonnons que tous les Maîtres Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Plombiers & autres Ouvriers Artisans, seront tenus au premier avis qui leur sera donné de quelque incendie, & sur la requisition des Commissaires & autres Officiers de Police, de se transporter à l'instant de l'avertissement sur les lieux où sera l'incendie, d'y faire transporter leurs Compagnons, Ouvriers & apprentifs avec les ustensiles nécessaires pour aider à éteindre le feu le plus promptement qu'il sera possible, à peine de 500 liv. d'amende contre chacun desdits Maîtres, Compagnons, Ouvriers & Apprentifs. Ordonnons en outre que les Jurés des Communautés des Maîtres Maçons, Charpentiers, Couvreurs & Plombiers, seront tenus de faire imprimer par chacune année une Liste contenant les noms & demeures des Maîtres de leur Communauté, & d'en délivrer des exemplaires aux Commissaires au Châtelet, au sieur Commandant du Guet & autres Officiers de Police, lesquelles listes lesdits Jurés seront tenus de faire imprimer par distinction de chacun Quartier; le tout conformément aux Arrêts & Réglemens de Police & notamment à nos Sentences des 7 Mars 1610, 10 Juillet 1706, & 29 Janvier 1726.

XXI. Disons que l'Ordonnance du 23 Février 1766 sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence que l'inspecteur des pompes sera tenu de faire poser réguliérement aux coins des rues des affiches de six mois en six mois, des lieux où les pompes sont déposées, des noms & demeures des Gardiens desdites pompes, lesquels Gardiens ne pourront loger qu'aux environs des pompes qu'ils doivent servir. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux Officiers du Guet & autres Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 18 Février 1730, qui enjoint à toutes personnes de faire ramonner exactement leurs cheminées pour prévenir les incendies.

SUR le Rapport à nous fait à l'Audience de la Chambre de Police par Me François de Sance, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, préposé pour la Police aux Quartiers du Louvre & de S. Germain de l'Auxerrois; que sur l'avis à lui donné le 20 du

mois de Janvier dernier par le ſieur André Huguet, Sergent du Guet, prépoſé pour la garde de jour à la Barriere S. Honoré, que le feu avoit pris à une cheminée d'une maiſon ſiſe dans le Cloître S. Honoré, appartenante au Chapitre, il s'y ſeroit à l'inſtant tranſporté avec ledit Huguet & ſon Eſcouade, & auroit apperçu en arrivant dans ledit cloître une grande fumée mêlée de flammes, ſortir en abondance de la cheminée de ladite maiſon, laquelle cheminée il auroit appris être celle d'une chambre au troiſieme étage dépendante de l'Appartement que loue dans ladite maiſon & ſervant de cuiſine au ſieur Bruant, Architecte du Roi; pourquoi il ſeroit monté en icelle chambre avec ledit Huguet & ſon Eſcouade, & auroit donné les ordres néceſſaires pour éteindre le feu & empêcher le progrès; qu'il auroit mandé le ſieur Yvon, Maître Couvreur, pour remédier au péril preſſant, & ſur le champ y auroit fait travailler ſes ouvriers; qu'enſuite lui Commiſſaire deſirant être pleinement inſtruit de la cauſe dudit feu, & être ſûr qu'il n'y eût plus rien à craindre, auroit fait monter dans ladite cheminée le nommé Joſeph, ramonneur, lequel auroit fait tomber d'icelle une quantité prodigieuſe de ſuie, & auroit aſſuré à lui Commiſſaire que le feu n'y auroit pris que par la quantité de ſuie dont elle étoit remplie, & faute d'avoir été ramonnée depuis environ huit mois; dont & de quoi lui Commiſſaire auroit dreſſé ſon procès verbal, & auroit de ſon Ordonnance, à la requête de Monſieur le Procureur du Roi, fait donner aſſignation audit ſieur Bruant à comparoir à cette préſente Audience, par exploit d'Antoine Dartagnan de Saint-Paul, Huiſſier à Verge & de Police en cette Cour.

Nous, après avoir oui ledit Commiſſaire de Sance en ſon rapport, les gens du Roi en leurs concluſions, avons donné défaut contre ledit ſieur Bruant non comparant, pour le profit duquel diſons que les Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police concernant le ramonnage des cheminées pour prévenir les incendies, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. Enjoignons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ramonner exactement leurs cheminées, pour éviter les malheurs qui en pourroient arriver. Et pour la contravention commiſe par ledit ſieur Bruant, le condamnons en deux cens liv. d'amende, ſur laquelle amende avons adjugé trois livres audit Dartagnan de Saint-Paul, qui a donné l'aſſignation. Défendons audit ſieur Bruant de récidiver ſous peine de cinq cens liv. d'amende, même ſous plus grande peine, ſi le cas y échet. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la préſente Sentence, qui ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment aux portes du cloître de S. Honoré, & à la porte de la maiſon où

demeure le ſieur Bruant. Ce fut fait & donné par Meſſire RENE HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que deſſus.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 12 Février 1734, qui enjoint à tous Propriétaires, Locataires, Sous-Locataires de Maiſons de faire exactement ramonner les cheminées des lieux qu'ils occupent; & qui condamne le nommé Journé en 20 livres d'amende pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de Police du Châtelet de Paris par Me André Deſacq, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur-Examinateur en cette Cour; contenant que pour prévenir les incendies, qui arrivent fréquemment en cette Ville de Paris par la négligence & le peu d'exactitude des Bourgeois & habitans d'icelle à faire ramonner les cheminées de leurs maiſons, Nous avons par notre Ordonnance du 12 Janvier 1729, enjoint à tous Propriétaires, Locataires & Sous-Locataires des maiſons de faire exactement ramonner les cheminées des Appartemens & autres lieux par eux loués, ſous-loués ou occupés, & ce à peine de deux cens liv. d'amende, & de demeurer reſponſables des dommages & préjudice qui pourroient réſulter du feu arrivé dans leſdites cheminées, faute de les avoir fait ramonner: que néanmoins au préjudice de la diſpoſition de ce Réglement, leſdits bourgeois & habitans ont négligé & négligent encore de faire ramonner leſdites cheminées, ce qui a cauſé & cauſe fréquemment des incendies dans cette Ville: que le 5 du préſent mois le feu prit dans l'après-dînée dans la cheminée derriere la boutique du nommé Journé, Maître Tourneur, rue S. Denis, vis-à-vis l'Hôtel de S. Chaulmont, étant du quartier dudit Commiſſaire Deſacq; que ſur l'avis qu'il en eut il s'y tranſporta à l'inſtant avec les Officiers des pompes, & par leurs ſecours & celui de pluſieurs voiſins par leſquels ils fit jetter de l'eau par le tuyau de ladite cheminée, le feu fut éteint ſans qu'il ſoit arrivé aucun dommage: qu'ayant enſuite fait monter un Ramonneur dans ladite cheminée qui l'a ramonnée depuis le haut juſqu'en bas, il eſt tombé une très grande quantité de ſuie; en telle ſorte qu'il eſt évident que le feu n'a pris dans cette cheminée que par la trop grande quantité de ſuie qu'il y avoit, & faute de l'avoir fait ramonner conformément à notredite Ordonnance: Et comme c'eſt une contravention manifeſte de la part dud. Journé, laquelle pouvoit porter un préjudice conſidérable non-ſeulement aux voiſins, mais encore aux Egliſes, Communautés & grandes maiſons qui ſont aux environs, ledit Commiſſaire a délivré ſon Ordonnance à René Godefroy, Huiſſier à Cheval, en vertu de laquelle ledit Journé a été aſſigné pour répondre à ſon rapport.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commiſſaire en ſon rapport, & ledit Journé en ſes défenſes, avons dit & ordonné que

notre présente Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence enjoignons à tous propriétaires, Locataires & Sous-Locataires de maisons, de faire ramonner exactement les cheminées des Appartemens & autres lieux par eux loués, sous-loués ou occupés, & ce à peine de 200 liv. d'amende, & de demeurer responsables des dommages & préjudices qui pourroient résulter du feu arrivé dans lesdites cheminées, faute de les avoir fait ramonner : pour la contravention commise par ledit Journé, l'avons condamné en deux cens livres d'amende, laquelle Nous avons modérée & réduite pour cette fois & sans tirer à conséquence, à vingt livres, lui faisant défenses de récidiver sous plus grande peine. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence & Ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment à la porte dudit Journé. Ce fut fait & donné à Paris, à l'Audience de la Chambre de Police, par nous RENE HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du premier Juin 1736, qui ordonne que dans trois jours le nommé CHARON, *Boulanger, sera tenu de démolir le Tuyau de la Cheminée de son Four, pour le construire selon les Regles de l'Art, & le condamne à l'amende pour y avoir contrevenu.*

Sur le rapport à Nous fait par le Commissaire Trudon, que par notre Sentence du 17 Mai dernier rendue sur son rapport, il auroit été entr'autres choses ordonné que le sieur Legrand, Architecte de la Police, se transporteroit en une maison rue S. Antoine, occupée par le nommé Charon, Boulanger, à l'effet de visiter le Tuyau de la cheminée du four dudit Charon en sa présence, dont il dresseroit procès verbal, pour sur icelui être par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit ; pourquoi led. Commissaire auroit, par exploit de Jean Sauvé, Huissier au Châtelet, du 30 Mai dernier, fait assigner ledit Charon à comparoir à la presente Audience pour répondre au rapport dudit Commissaire.

Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & les gens du Roi, en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Charon; & pour le profit, entérinons le rapport fait par le sieur Legrand ; disons que dans trois jours ledit Charon sera tenu de mettre ouvriers & rendre la cheminée conforme à l'Art, sinon en sera mis à la Requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, auquel exécutoire sera délivré. Et pour la contravention, condamnons ledit Charon en vingt liv. d'amende. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, même enregistrée au Bureau de la Communauté des Boulangers, &

imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT, Chevalier, &c. les jours & an que dessus.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 31 Août 1736, qui condamne FOUBERT, *Corroyeur, en cent livres d'amende, pour avoir allumé du feu pour passer ses Cuirs dans l'allée de la maison où il est demeurant, en risque de causer incendie.*

Sur le rapport à Nous fait à l'Audience de Police par Me Abraham Desnoyers, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, préposé pour la Police au quartier S. Benoît; qu'il lui auroit été rendu plainte le 15 du présent mois par Berthelemy Detourneau, Ecuyer, ancien Capitaine de Dragons, propriétaire d'une maison sise en cette Ville de Paris, rue des Boulangers, Fauxbourg S. Victor, Paroisse S. Nicolas du Chardonnet, contre le nommé Foubert son Locataire d'une boutique & lieux dépendans de la maison joignante celle où demeure ledit sieur Detourneau; que le jour précédent 14 dudit présent mois ledit Foubert, sur les neuf heures & demie dix heures du soir, auroit allumé du feu de paille pour passer ses Cuirs dans l'allée de ladite maison au pied de l'escalier, en risque de causer incendie; que ledit Sieur Detourneau s'en étant apperçu, il auroit fait des remontrances à ce sujet audit Foubert, & de ce que précédemment il auroit déja de même plusieurs fois allumé du feu dans ladite allée; que ledit Foubert, sa femme & deux particuliers ses garçons, sur lesdites remontrances, se seroient répandus en injures & invectives atroces contre ledit sieur Detourneau & la Dame son Epouse, énoncées en ladite plainte; que lui Commissaire, attendu la contravention dudit Foubert aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant les incendies, auroit en vertu de son Ordonnance du 19 dudit présent mois, par exploit de Bauvais, Huissier à Verge audit Châtelet, du jourd'hier, fait donner assignation audit Foubert à comparoir à la présente Audience pour répondre à son rapport.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Desnoyers en son rapport, & noble-homme Monsieur Maître Chaban de la Fosse, Avocat du Roi, en ses conclusions, avons donné défaut contre ledit Foubert non comparant; & pour le profit, disons que lesdites Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police concernant les incendies, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses audit Foubert de récidiver ni allumer du feu dans ladite allée. Et pour cette contravention l'avons condamné en cent livres d'amende, sur laquelle Nous adjugeons vingt sols audit Bauvais, Huissier, pour ladite assignation par lui donnée. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à

l'exécution de la présente Sentence, laquelle sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment à la porte de la maison où demeure ledit Foubert. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur, &c. les jour & an que dessus.

En général tout incendiaire mérite punition: l'Ordonnance de 1669, Titre 27, article 32, fait une défense bien expresse de porter & allumer des feux en quelque saison que ce soit dans les bois, landes & bruyeres, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre les dommages & intérêts.

La déclaration du Roi, du 13 Novembre 1714, défend aux pâtres & bergers de porter & allumer du feu plus près d'un quart de lieue des bois, landes & bruyeres, à peine du fouet pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde, & ordonne que ceux qui auront de dessein prémédité mis le feu dans les landes & bruyeres & dans les autres lieux desdit bois & forêts soient punis de mort, & que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits bois & forêts soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par les Juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires desdits Bois.

INJURES.

Il n'est que trop ordinaire à des Artisans grossiers, les Revenderesses, les ouvriers, compagnons & domestiques, de se quereller, & de se répandre en injures les uns contre les autres, & même d'insulter les Jurés-Marchands, ce qui trouble la tranquillité publique dans les marchés, foires & lieux destinés au commerce, ce que le *Procureur Fiscal* doit réprimer & faire punir sévérement, suivant les Ordonnances. Nous rapporterons à cet effet trois Sentences de Police, & un Arrêt du Parlement rendu en matiere singuliere.

La premiere est du 11 Mars 1735, la seconde du 17 Juillet 1739, & la troisieme du 29 Avril 1740, & l'Arrêt du Parlement du 8 Octobre 1712, rendu contre une femme, pour avoir injurié & battu son mari, avec une Sentence de M. le Prévôt de Paris, du 6 Septembre 1735.

Sentence de Police, du 11 Mars 1735, qui fait défenses à toutes femmes vendantes & étalantes dans les hales & marchés de cette Ville, de se quereller, & de troubler la tranquillité publique, & condamne la nommée Bataille en trente liv. d'amende, pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport à Nous fait par Me. Julien-Etienne Divot, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé au quartier de la Greve, que la nommée Bataille, fruitiere étalante au

marché du Cimetiere S. Jean, dépendant dud. quartier, occasionne presque journellement des rumeurs considérables dans ledit marché par les cris & juremens affreux qu'elle profere, tant contre les autres femmes qui étalent dans ledit marché, que contre les Bourgeois voisins; que ce procédé lui est si ordinaire, qu'elle a déja été plusieurs fois condamnée en différentes amendes, sur le rapport de lui Commissaire, que bien loin de se contenir, elle récidive plus que jamais, ce qui lui est arrivé notamment le 22 Janvier dernier, suivant le rapport de Saint Louis Sergent du Guet, commandant la Barriere dudit marché; qu'en consequence de ces récidives, lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de réprimer une pareille désobéissance à nos Sentences, & pour cet effet a délivré son Ordonnance, en vertu de laquelle ladite femme Bataille a été assignée à la requête du Procureur du Roi, par exploit du jourd'hier fait par Brion de la Cour, Huissier à Verge en cette Cour, à comparoir à cette Audience.

Sur quoi, Nous, après avoir entendu ledit Commissaire Divot en son rapport, ladite femme Bataille en ses défenses, & les gens du Roi en leurs conclusions, avons fait défenses à toutes femmes vendantes & étalantes dans les halles & marchés de cette Ville, d'y causer aucun scandale, de se quereller entr'elles, ni de troubler la tranquillité publique, sous peine de cent liv. d'amende & de prison; & pour la contravention commise par ladite femme Bataille, la condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, en vingt liv. d'amende envers le Roi; lui faisons défenses de récidiver, à peine d'être expulsée pour toujours dudit marché & de prison. Mandons au Commissaire Divot de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Sentence, & enjoignons au Sergent du Guet de la barriere dudit marché d'arrêter ladite femme Bataille & toutes autres femmes dudit Marché, à la premiere contravention, & d'en faire rapport à l'instant. Et sera notre presente Sentence exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment dans les halles & marchés d'icelle. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police, du 17 Juillet 1739, qui fait défenses à tous ouvriers & autres du Fauxbourg Saint Antoine, de s'attrouper & de chanter des chansons devant la porte des Marchands dudit Fauxbourg, à peine de prison & de punition corporelle.

Sur ce qui Nous a été montré par le Procureur du Roi, qu'il est informé que depuis quelque temps il se fait journellement des attroupemens considérables & des assemblées tumultueuses & scan-

daleuses dans le Fauxbourg Saint Antoine, composées d'un nombre infini d'ouvriers, Gagne-deniers & gens sans état ni profession, qui insultent publiquement des Marchands dudit Fauxbourg, en chantant des chansons devant leurs portes & boutiques, dans lesquelles lesdits Marchands sont désignés & même nommés; qu'à cette occasion il a été fait & imprimé plusieurs chansons, dont quelques unes sont contraires aux bonnes mœurs, qui sont chantées & distribuées publiquement, dont il a été remis un exemplaire audit Procureur du Roi, au bas duquel, quoiqu'il soit fait mention qu'il ait été imprimé avec permission cependant ledit Procureur du Roi est informé qu'il n'y en a aucune accordée par Nous pour ladite permission, ce qui est une prévarication, laquelle peut dégénérer en faux de la part de l'Imprimeur qui a imprimé desdites chansons, lequel a affecté de ne point mettre son nom au bas dudit exemplaire imprimé, ainsi qu'il y est obligé par les Ordonnances & Réglemens de Police; & comme il est nécessaire d'arrêter le cours de pareils attroupemens, qui pourroient tendre à une émotion populaire, s'ils demeuroient impunis, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de ne rien négliger pour tâcher de découvrir les auteurs desdits attroupemens, les Compositeurs, Colporteurs & Distributeurs desdites chansons, & l'Imprimeur qui les a imprimées, & d'en établir la preuve par une Procédure réguliere & juridique, afin de les faire punir suivant la rigueur & la sévérité prescrite par les Ordonnances. A ces causes, requéroit, &c.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, faisons défenses à tous ouvriers, Gagne-deniers & autres du Fauxbourg Saint Antoine; de s'attrouper dans ledit Fauxbourg, & de chanter des chansons devant les portes des Marchands dudit Fauxbourg, à peine d'emprisonnement, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, même de punition corporelle, s'il y échet: ordonnons qu'il sera informé à la requête dudit Procureur du Roi, par le Commissaire Remy, des faits contenus au Requisitoire dudit Procureur du Roi, circonstances & dépendances; que ledit exemplaire de chansons imprimé, joint à la minute dudit Requisitoire, sera déposé au Greffe de la chambre de Police, pour servir à conviction & à l'instruction du procès, ce que de raison, ledit exemplaire préalablement parafé par Nous. Et que notre présente Sentence sera à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée aux coins de toutes les rues & dans les carrefours du Fauxbourg Saint Antoine, à l'exécution de laquelle Sentence enjoignons au Commissaire Remy & aux Officiers du Guet & de Police, chacun en droit soi, de tenir la main, & même de prêter main forte, pour arrêter & emprisonner les contrevenans, dont il sera dressé procès verbaux par ledit Commissaire Remy, pour le tout communiqué audit Procureur du Roi, être

par lui requis, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police du 29 Avril 1740, qui condamne en l'amende le nommé Buisson, pour avoir injurié & troublé les Jurés-Contrôleurs de la Marchandise de foin, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur le rapport à Nous fait par Me Jean Delespinay, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, ancien préposé pour la Police au quartier de la Greve, que le 14 du présent mois il lui a été remis par le sieur Joly, Juré-Contrôleur de la Marchandise de foin, un rapport par lui fait, contenant que ledit jour 14 Avril, passant sur le quai des Théatins, il auroit rencontré le nommé Buisson, regratier de paille, demeurant au Fauxbourg Saint Lazare, conduisant une voiture chargée de paille, qu'il auroit estimé monter à la quantité d'environ deux cens bottes, lesquelles lui auroient paru être d'un Poids fort léger; qu'ayant requis ledit Buisson de décharger quelques-unes desdites bottes, afin qu'il les pesât au lieu de le faire comme les Ordonnances de Police le prescrivent, il les auroit déliées pour mettre ledit sieur Joly hors d'état de faire les fonctions de sa charge; qu'ayant ensuite interpellé ledit Buisson de lui donner des bottes entieres, sa femme seroit survenue, qui auroit fouetté les chevaux attellés à ladite charrette, & fait amasser la populace pour se soustraire à la visite de ladite Marchandise; & comme un tel procédé est des plus contraires aux Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, ledit sieur Joly auroit saisi lesdites deux cens bottes de paille ou envion, & assigné verbalement ledit Buisson à comparoir à notre présente Audience, laquelle assignation il a fait réitérer par exploit de Pilard, Huissier à cheval au Châtelet de Paris, en date du 18 du présent mois.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire Delespinay en son rapport, & noble homme Monsieur Maître Turgot, Avocat du Roi, en ses conclusions, avons donné défaut contre ledit Buisson non comparant, quoique duement appellé, pour le profit duquel disons que nos Ordonnances & Sentences concernant les fonctions des Jurés-Contrôleurs de la Marchandise de foin, seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons itératives défenses à tous Marchands de foin, regratiers de paille, gagne-deniers, botteleurs & autres gens travaillants esdites Marchandises, de troubler lesdits Jurés-Contrôleurs de la marchandise de foin, dans l'exercice de leurs fonctions; leur enjoignons de leur porter honneur & respect, & de leur obéir lorsqu'ils seront en fonction, à peine de cinq cens liv. d'amende, même de punition exemplaire; déclarons la saisie desdites deux cens bottes de paille ou environ, bonne & valable: ordonnons qu'elles seront & de-

meureront confisquées au Roi, au profit de la Communauté des Jurés Contrôleurs de la marchandise de foin, à la représentation desquelles ledit Buisson sera contraint par corps, sinon à payer pour la valeur d'icelles, par les mêmes voies, la somme de vingt-quatre livres; & pour la contravention par lui commise, le condamnons en soixante liv. d'amende envers le Roi : lui faisons défenses de récidiver sous plus grandes peines. Enjoignons aux Jurés-Contrôleurs de ladite marchandise de foin, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, notamment aux portes & ports d'icelle, & encore à la porte dudit Buisson. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, du 8 Octobre 1712, contre une femme, pour avoir injurié & battu son mari.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons, que sur le différent mu & pendant en notre Cour de Parlement en temps de Vacation, entre Pierre le Prestre, marchand batteur d'or, & Contrôleur de la Volaille, appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, le 29 Juillet dernier, & de ce qui a suivi, &c. après que Guerin, Avocat dudit le Prestre, & le Normand, Avocat de ladite Durnet & desdits Verneau & Jollain ont été ouis pendant une Audience, ensemble Barin, substitut pour notre Procureur Général, qui a fait récit des informations.

Notre chambre faisant droit sur les appellations respectivement interjettées par les Parties, en tant que touche les appellations de la Sentence du Lieutenant Criminel, du 29 Juillet dernier, a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant; émendant, condamne Catherine Durnet à comparoir en la maison de la partie de Guerin, son mari; & là en sa présence & de quatre personnes telles qu'il voudra choisir, dire & déclarer que témérairement indiscrétement & comme mal avisée, elle a commis les voies de fait & proféré les injures mentionnées ès plaintes & informations, dont elle se repent, & en demande pardon à la partie de Guerin, son mari; lui enjoint de lui porter honneur & respect, lui fait défenses de récidiver sous plus grande peine, & en outre la condamne en tous les dépens à son égard envers la partie de Guerin; & sur l'accusation intentée contre Charles & Pierre-François Verneau & Jollain, met les parties hors de Cour & de Procès, dépens pour ce regard compensés; reçoit ladite Durnet opposante à l'exé-
cution

cution de l'Arrêt par défaut; & au principal ordonne que sur l'appel de la Sentence du Lieutenant Civil, les parties se pourvoiront en la grand'chambre, sauf à la partie de Guerin à donner sa requête, à fin de défenses & se pourvoir à fins civiles pour la restitution des billets en question, ainsi qu'elle avisera bon être; défenses au contraire, dépens à cet égard réservés : mandons faire pour l'exécution du présent Arrêt tous actes de Justice requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 8 Octobre 1712. Par la chambre. Collationné. *Signé*, LA BAUNE.

Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 6 Septembre 1736, qui condamne LOUIS-CHARLES MUREL, *Maître Batelier-Passeur d'eau, en cinquante livres d'amende, pour avoir depuis environ quatre mois qu'il travaille, injurié & blasphémé contre ceux qui passent dans son bateau, s'être mal comporté avec les Garçons-Passeurs, & causé du bruit; avec injonction de se comporter modestement sur les ports, & défenses de percevoir plus que les droits attribués, quand bien même il lui seroit volontairement offert, de récidiver, à peine d'interdiction, même de punition corporelle, s'il y échet.*

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : MICHEL, ETIENNE TURGOT, Chevalier, Seigneur de Sousmons, Bons, Ussy, Pontigny, Perriers, Brucourt & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en Parlement & en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, SALUT : savoir faisons, qu'aujourd'hui, date des présentes, le Procureur du Roi & de la Ville, demandeur aux fins de la dénonciation faite par Louis Leger, Syndic & Officier de la Communauté des Maîtres bateliers - passeurs d'eau de cette Ville, le 2 du présent mois, & de l'exploit fait de Quilbec, Huissier - Commissaire en cette Jurisdiction, le même jour a fait appeller en Jugement devant Nous Charles-Louis Morel, l'un desdits Maîtres bateliers-passeurs d'eau, défendeur & défaillant, qui n'y seroit venu, comparu, ni Procureur pour lui, contre lequel avons donné défaut, par vertu & pour le profit duquel Nous avons condamné ledit défaillant en cinquante livres d'amende, pour avoir depuis environ quatre mois qu'il travaille, injurié & blasphémé contre ceux qui passent dans son bateau, & notamment les Dimanches 28 & Mercredi 31 Août dernier, & même journellement se comportant très-mal avec les garçons-passeurs, allant comme il lui plaît & sans rang, sur-tout quand il voit quelques bénéfices, & causant souvent du bruit, nonobstant les représentations qui lui ont été faites par les Syndic & Receveurs de ladite Communauté, & même par ladite Communauté assemblée, lui enjoignons de se comporter modestement sur les ports;

lui faisons défenses de percevoir plus que les droits attribués, quand bien même il lui seroit volontairement offert, & de récidiver, à peine d'interdiction, même de punition corporelle, s'il y échet. Et sera la présente Sentence lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prévôt susdits, le Mardi 6 Septembre 1735.

Signé, MOREAU, premier Commis du Greffe.

INVENTAIRES. *Voyez* LIVRES.

JUGES, SEIGNEURS.

Il est enjoint par toutes les Ordonnances (*a*) aux Princes & autres Seigneurs du Royaume, Juges Royaux & Subalternes, de faire la *Police Générale*, sur les cabarets, vivres, denrées, grains, marchés, foires, rues, & généralement tout ce qui en dépend, tant pour le manger, sûreté, clarté, que netteté, à peine contre ces Officiers de privation de leurs états. Ces Officiers doivent en renouveller les Ordonnances tous les ans à Saint Martin, ainsi qu'aux assises, où elles doivent être lues & réitérées par publications.

Les Juges ne peuvent rendre aucunes Sentences de Police, portant condamnations d'amende, sans les conclusions du *Procureur Fiscal*. C'est ce qui a été prescrit par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 Avril 1712, & conforme aux Ordonnances du Royaume.

Les *Juges* dans leurs visites de Police se trouvent très-souvent obligés de dresser à l'instant & dans les maisons des particuliers, des procès verbaux des contraventions aux Ordonnances & Réglemens; souvent il arrive même des rixes, dont les deux parties viennent chez le *Juge* de Police se plaindre dans sa maison : il est de même obligé de dresser procès verbal; or il ne peut pas dans l'un & l'autre cas *juger* & *prononcer* comme s'il étoit à l'Audience. C'est au *Procureur Fiscal* à faire assigner à la prochaine Audience les délinquans, pour voir confisquer les choses, & être condamnés en l'amende portée par les Réglemens, suivant l'exigence des cas.

(*a*) Ordonnance du 20 Octobre 1708, Art. 1, 3, 4, 8 & 9.
21 Novembre 1519, Art. 1, 2.
1 Juin 1532, Art. 1, 2.
26 Novembre 1546, Art. 1, 2, 4.
20 Janvier 1563, Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15.
22 Novembre 1563, Art. 6.
29 Février 1565, Art. 1.
25 Mars 1567.
21 Novembre 1577.
22 Décembre 1577, Art. 1, 5.

Le Parlement rendit Arrêt le 19 Décembre 1708, rapporté dans le recueil des Arrêts de Réglemens aux mots *Procès verbaux*, au sujet d'un Jugement rendu par le Lieutenant Général de Police d'Angers dans sa maison, par lequel la Cour fait défenses à ce Magistrat de faire des procès verbaux en sa maison, & ensuite de prononcer comme si l'affaire avoit été à l'Audience.

LABOUREURS. *Voyez* JARDINIERS.

LAINES, COMMERCE.

LE Commerce de laines étant très-important, le Conseil d'Etat a fait trois Réglemens, qui défendent expressément d'acheter des laines avant la tonture des moutons.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Mai 1699, portant Réglement pour le Commerce des laines.

Le Roi étant informé qu'il s'est introduit plusieurs abus dans le Commerce des laines du Royaume, & que dans les Provinces plusieurs personnes de toutes qualités se mêlent de les acheter des Fermiers, Laboureurs & autres qui élevent & nourrissent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons aient été tondus, & se rendent ainsi maîtres de toutes les laines pour les revendre ensuite bien cher, ce qui en augmente le prix, & par conséquent celui des Manufactures d'Etoffes de laine, en fait cesser les travaux, & ruine le commerce qui se fait desdites Etoffes, tant dedans que dehors le Royaume. A quoi étant nécessaire de pourvoir : oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons & brebis avant qu'ils aient été tondus, à peine de nullité des ventes, pertes des deniers qui auront été fournis d'avance pour lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée. Fait pareillement Sa Majesté défenses à toutes personnes qui ne sont marchands de laine ou fabricans d'Etoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiscation des laines dont ils se trouveront saisis, & de mille livres d'amende, & en cas de récidive de punition corporelle ; desquelles amendes & confiscations il en appartiendra un tiers au dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pau-

vres des lieux, & le surplus à Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuvieme jour de Mai 1699. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Juin 1699, en interprétation de celui du 9 Mai dernier, portant Réglement pour le commerce des laines.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du neuf Mai dernier, fait défenses à toutes personnes d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourissent les troupeaux, les laines des moutons & brebis avant qu'ils aient été tondus, & à toutes personnes qui ne sont marchands de laines, pour les revendre, & en faire trafic & commerce; Sa Majesté auroit été informée qu'en divers lieux l'usage ordinaire est de vendre dans le mois de Mai les laines sur les bêtes avant qu'elles soient tondues, & que cela convient mieux au bien du commerce, parce que les acheteurs prennent soin eux-mêmes de tondre & faire tondre les moutons & brebis, qu'ils ménagent mieux les laines par l'intérêt qu'ils y ont, qu'ils en font le triage en même temps, pour après les avoir lavées & blanchies, les vendre selon leurs différentes especes; ensorte qu'on ne doit regarder comme vicieux & abusif, que les achats & enarrhemens des laines qui sont faits avant le mois de Mai : A quoi étant nécessaire de pourvoir : oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, en interprétant ledit Arrêt du 9 Mai dernier, & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les laines sur les moutons & brebis avant le mois de Mai chacune année, sur les peines portées par ledit Arrêt, qui n'aura lieu & ne pourra être tiré à conséquence pour les achats & ventes de laines sur la bête, faits depuis ledit Arrêt, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le deuxieme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Mai 1737, qui renouvelle les défenses anciennement faites d'enarrher les laines sur les Moutons avant le mois de Mai de chaque année ; & fait défenses de vendre celles des Dioceses de Carcassonne, Narbonne & Beziers, de la Province de Roussillon autrement qu'en Suyn, &c.

Le Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 9 Mai & 2 Juin 1699, par le premier desquels il auroit été fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les laines de moutons & brebis, avant qu'ils aient été tondus, à peine de nullité des ventes, pertes des deniers qui auroient été fournis d'avance pour lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourroit être remise ni modérée : pareille défenses à toutes personnes, autres que les Marchands de laine ou Fabricans d'Etoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiscation des laines & de mille livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle : Et par l'Arrêt dudit jour 2 Juin 1699, Sa Majesté interprêtant celui du 9 Mai précédent, auroit expressément défendu sous les mêmes peines, d'enarrher ni acheter les laines sur les moutons & brebis avant le mois de Mai de chaque année ; & ordonné au surplus l'exécution dudit Arrêt du 9 Mai 1699. Et Sa Majesté étant informée que dans le commerce qui se fait des laines lavées des Dioceses de Narbonne, Beziers & Carcassonne, & de la Province de Roussillon, il s'est introduit plusieurs abus préjudiciables aux Fabricans, auxquels il est important de remédier ; à quoi désirant pourvoir : vu l'avis des députés au Bureau du commerce, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts de son Conseil des 9 Mai & 2 Juin 1699, seront exécutés ; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Marchands de laines ou Fabricans d'Etoffes, d'acheter des laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, & auxdits Marchands de laine ou trafiquants d'Etoffes, d'enarrher ou acheter des laines étant sur les moutons & brebis, avant le mois de Mai de chaque année, le tout à peine de confiscation des laines, & de mille livres d'amende ; lesdites confiscations & amende applicables un tiers au Roi, un tiers au dénonciateur, & le surplus aux Hôpitaux & pauvres des lieux, & en cas de récidive de punition corporelle. Fait Sa Majesté défenses sous les mêmes peines de confiscation & de mille livres d'amende, applicables comme dessus, à tous Marchands faisant commerce de laine, ou Fabricans,

de vendre aucune partie des laines des Dioceses de Narbonne, Beziers & Carcassonne, & de la Province du Roussillon, qui soient lavées; voulant Sa Majesté qu'elles soient vendues en suyn, & telles qu'elles sont achetées des Fermiers, Laboureurs, & autres ménagers qui nourrissent des troupeaux : ordonne en outre Sa Majesté, sous les mêmes peines, que les Fabricans qui acheteront desdites laines pour leur fabrique, seront tenus de les faire dégraisser à l'eau chaude avant de les faire laver; & qu'étant ainsi dégraissées & lavées, elles ne pourront être revendues, pas même de Fabricans à Fabricant, si ce n'est en cas de mort, distribution de biens, ou de cessation de travail, & autres cas où lesdits Fabricans ne pourroient faire l'emploi desdites laines, & encore à condition que dans les cas ci-dessus expliqués, la vente des laines qui se trouveront chez un Fabricant, lavées ou non lavées, ne pourra être faite qu'à un autre Fabricant, & de l'autorité des Juges des Manufactures, ou autres Juges qui en devront connoître. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis en Languedoc & en Roussillon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septieme jour de Mai 1737. *Signé*, PHELYPEAUX.

LAPIDAIRES, *Voyez* ORFEVRES.

LATRINES & PRIVÉS.

Il est des regles que tout propriétaire doit avoir dans sa maison des *Latrines*, *Privés*, ou *Fosses d'aisances*. C'est ce qui est prescrit par l'Article 193 de la Coutume de Paris, qui est le droit commun de la France, il est de la bonne Police que chaque propriétaire de maison dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume en ait dans la sienne. C'est ce qui est ordonné d'ailleurs par un nombre infini de Réglemens : la Sentence de Police du Châtelet de Paris du 4 Juin 1734, les raporte; il suffira de la mettre sous les yeux du *Procureur Fiscal*.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 4 Juin 1724, qui ordonne à tous propriétaires de maisons de faire construire des Latrines & Privés en nombre suffisant dans celles où il n'y en a point, & de faire réparer ceux qui sont en mauvais état.

Sur le rapport fait par devant Nous en l'Audience de la Chambre de Police, par Me. Nicolas François Menyer, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur Examinateur en cette Cour, préposé pour la Police du quartier de Montmarthe; contenant que suivant les dispositions de l'Article 193 de la coutume de Paris, tous les propriétaires de maison de cette Ville & les Fauxbourg sont

obligés d'avoir dans leurs maisons des Latrines & des Privés suffisants; que les Arrêts, Sentences & Réglemens de Police des mois de Novembre 1539, 13 Septembre 1533, 14 Juillet 1538, 12 Juillet 1531, assujetissent d'ailleurs ces propriétaires à en faire construire où il n'y en a point dans les temps qui leur seroient prescrits, à peine de saisie des loyers, qui seront employés à la construction desdites Latrines & Privés, d'amende arbitraire, même de confiscation des maisons; qu'à l'égard de celles appartenantes à gens de Main-morte, ils demeureront privés des loyers pendant dix ans; & qu'enfin ceux qui refuseroient d'en faire construire, y seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes, & punis exemplairement; que toutes ces dispositions ont été renouvelées par l'Article 23 de l'Arrêt de Réglement du Parlement du 30 Avril 1663, qui a depuis été confirmé par l'Edit du mois de Décembre 1666, & dont l'exécution a été prononcée par plusieurs Sentences de Police, notamment par celles des 8 Mars 1697, & premier Octobre 1700; que quoique tous ces différens Réglemens aient été rendus publics en différens temps, & qu'ils soient même observés avec assez d'exactitude dans certains quartier de Paris, néanmoins en faisant ses visites de Police dans le Fauxbourg Montmartre, il a été informé que dans plusieurs maisons de la grande rue de ce Fauxbourg il n'y avoit point de Latrines, & que dans celles où il en avoit été construit, les propriétaires des maisons avoient négligés d'y faire faire les réparations convenables, de façon qu'elles étoient devenues inutiles, ce qui l'a engagé à entrer dans les maisons des sieurs de la Fosse Prêtre, Sauvage Monnoyeur, Boucher Bourgeois de Paris, de la Dame Lallemand, des héritiers Dovenel, Durand Peintre, des nommés Gault & Villion Jardiniers, & Boucher Boulier, où il ne s'en est point trouvé; & comme c'est une contravention dont les suites seroient d'une dangereuse conséquence s'il n'y étoit pourvu, il a cru que le devoir de son Ministere l'obligeoit à Nous en faire rapport.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, les Gens du Roi en leurs Conclusions, ordonnons que l'Article 193 de la Coûtume de Paris, les Edits, Arrêts, Réglemens & Sentences de Police des mois de Novembre 1529, 13 Septembre 1533, 14 Juillet 1538, 12 Juillet 1553, 30 Avril 1663, des mois de Décembre 1666, 8 Mars 1697, & premier Octobre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que tous propriétaires de maisons dans cette Ville & Fauxbourgs notamment ceux du Fauxbourg Montmartre, seront tenus de faire construire des Latrines & Privés en nombre suffisant dans les maisons où il n'y en a point, & de faire réparer ceux qui seront en mauvais état, & ce dans trois mois pour toute préfixion & délai, le tout sous les peines prescrites par lesdits Réglemens. Enjoignons aux Locataires des maisons dans lesquelles les propriétaires n'auront pas

fait construire des Latrines dans le délai ci-dessus, d'en donner avis au Commissaire de leur quartier, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des Locataires qui se trouveront à cet égard en contravention. Mandons au Commissaire Menyer, ancien du quartier Montmartre, & aux autres Commissaires au Châtelet, de tenir la main chacun dans leur quartier à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans le Fauxbourg Montmartre, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous, RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. le 4 Juin 1734.

Le *Procureur Fiscal* ne souffrira pas que l'on fasse des Latrines qui aient leurs sorties hors des murs du côté des rues, des chemins & de toutes voies; comme aussi que les fosses soient faites sous des chemins & places publiques; elles doivent être renfermées dans le terrein des propriétaires de la maison, & ne doivent point infecter le public, ni le particulier voisin.

LAYDE, & PETITE LAYDE.

Ce droit est Royal, puisqu'il n'y a que le Souverain qui puisse permettre de lever quelques droits sur ses jujets tels que ceux imposés sur les grains dans les marchés où on les apporte pour vendre. Cette espece d'imposition a été établie pour indemniser les Seigneurs des places qu'ils ont données dans leurs Seigneuries pour la tenue des Foires & marchés publics, ensemble des dépenses par eux faites pour bâtir des Halles, qui servent à resserrer les grains des Marchands, & à mettre à couvert ceux qui vendent & déploient leurs marchandises. Ce qui se leve en grains s'appelle la *grosse Layde*, dont le droit se perçoit selon les titres de la Seigneurie.

La Layde de la Palisse est au trente-deuxieme.

Il y a d'autres Villes où ce droit est plus ou moins fort. Il ne se perçoit que sur les grains.

A l'égard de la *petite Layde*, elle ne se paye que pour la place que le particulier qui apporte de la Marchandise ou des denrées occupe ce jour là, & ne consiste qu'en quelques deniers, qui se levent sur chaque Marchand, & sur les bestiaux en vente, ainsi qu'ils sont fixés par les titres.

Quoique le droit de *Layde* pour les grains du marché, soit fixé comme payable en espece, il est cependant libre au marchand qui la doit, de payer en argent sur la proportion de la fixation du droit, eu égard au prix du grain, dont il est aisé de faire un Tarif, & c'est en conséquence de la Déclaration du Roi du 26 Octobre 1740, & des ordres de M. le Procureur Général que je fis un Tarif en argent du droit de *Layde* en grains, qui se perçoit aux marchés de la Ville de la Palisse sur le pied du trente-deuxieme de la quarte, laquelle est composée de quatre quartons, & le quarton de deux coupes, la coupe pesant vingt livres, comme le boisseau de Paris. Nous rapporterons ici ce Tarif pour l'instruction.

TARIF

DU DROIT DE LAYDE EN ARGENT, au lieu du trente-deuxieme du Grain d'une quarte de Froment, composée de huit coupes, égales aux huit boisseaux de Paris.

VALEUR DE LA QUARTE DE FROMENT,

MESURE DE LA PALISSE.

AVEC LE DROIT DE LAYDE DU TRENTE-DEUXIEME.

Prix.		Droit de Layde.		Prix.		Droit de Layde.	
A 6 l.	0 s. la quarte.	3 s.	9 d.	A 12 l.	8 s. la quarte.	7 s.	9 d.
6	8	4	0	14	16	9	3
6	16	4	3	15	4	9	6
7	4	4	6	15	12	9	9
7	12	4	9	16	0	10	0
8	0	5	0	16	8	10	3
8	8	5	3	16	16	10	6
8	16	5	6	17	4	10	9
9	4	5	9	17	12	11	0
9	12	6	0	18	0	11	3
10	0	6	3	18	8	11	6
10	8	6	6	19	4	12	0
10	16	6	9	19	12	12	3
11	4	7	0	20	0	12	6
11	12	7	3	20	8	12	9
12	0	7	6	20	16	13	0
12	16	8	0	21	12	13	6
13	4	8	3	22	0	12	9
13	12	8	6				
14	0	8	9				
14	8	9	0				

Ce Tarif peut servir pour toutes sortes de Grains; ce sont les prix qui décident.

Le *Procureur Fiscal* observera que le Fermier de la *Layde* ne peut acheter aucuns blés & grains pour en faire commerce : cela lui est défendu par les Ordonnances.

Quand aux places des Marchands qui étalent sous les Halles, dans les places & devant les maisons, le *Procureur Fiscal* les placera de maniere qu'ils ne nuisent point aux entrées des Bourgeois, ni aux fenêtres de ces maisons, dont le grand nombre de Marchands offusque quelquefois le grand jour. Mais les Bourgeois ne doivent point se plaindre, parce que c'est une nécessité dont tous les habitans profitent à cause de la Foire qui leur est commune, tant pour vendre que pour acheter ; que d'ailleurs ils peuvent d'autant moins le contredire, que tout l'emplacement des rues & des places appartient au Seigneur, si vrai qu'ils n'ont pas droit d'y mettre un volet de fenêtre, ni un seuil de porte, sans permission de ses Officiers de Police.

LETTRES. *Facteurs & Porteurs d'icelles.*

Les *Facteurs* des Bureaux des Postes doivent être extrêmement fideles, non-seulement par l'exactitude à rendre les Lettres à leurs adresses, mais même aux personnes auxquelles elles sont adressées ; & ils ne peuvent se faire payer aucunes choses au-dessus de la taxe, & encore moins en altérer les chiffres pour y en mettre d'autres en augmentation, parce que ce seroit une fausseté punissable. Nous rapporterons à cet effet un Jugement souverain, qui condamne un *Facteur de Lettres* au carcan & au bannissement pour pareilles faussetés.

Jugement Souverain du premier Avril 1746, qui condamne le nommé Gilles Breton, Facteur du Bureau de la Poste aux Lettres d'Etampes, à être attaché & mis au carcan pendant trois jours de marchés consécutifs, avec écriteaux portant ces mots : Facteur de Lettres, Fabricateur de fausses Taxes ; *& à un bannissement de la Généralité de Paris pendant trois ans.*

Vu par Nous, Louis-Jean Bertier de Sauvigny, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Paris, Commissaire du Conseil d'Etat du Roi, nommé & établi par Arrêt du 19 Mars 1745, pour instruire & juger définitivement & en dernier ressort, le procès ordonné être fait par ledit Arrêt, à Gilles Breton, l'un des Facteurs du Bureau de la Poste à Etampes, ses complices & participes, pour raison des abus, faussetés & malversations commises par ledit Breton en sadite qualité de Facteur de la Poste, &c. Vu aussi les conclusions définitives dudit Procureur du Roi, du 24 Novembre aussi dernier ; oui & interrogé ledit Gilles Breton sur les cas à lui imposés sur la sellette : Nous, par Jugement Souverain, & en dernier ressort, en vertu

du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté par ledit Arrêt, pour les cas résultans du Procès, condamnons ledit Gilles Breton, à être attaché & mis au carcan pendant trois jours de marchés consecutifs, & y rester pendant deux heures chacun desdits jours, ayant écritaux devant & derriere portant ces mots : *Facteur de Lettres, Fabricateur de fausses Taxes.* Ce fait, banni de la Généralité de Paris pendant trois ans ; à lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par les Ordonnances : le condamnons en cinquante livres d'amende envers le Roi. Et pour l'exécution du présent Jugement contre ledit Breton, avons renvoyé devant ledit Sieur Gabaille, l'un de Nous; à cet effet sera ledit Breton conduit sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Ville d'Etampes. Et sera le présent Jugement imprimé, pour être lu, publié & affiché à Etampes, & par-tout ailleurs où besoin sera. Fait & arrêté en la Chambre du Conseil, tenue au Fort l'Evêque à Paris, le premier jour d'Avril 1746.

Signé sur la minute, BERTIER DE SAUVIGNY, GABAILLE DE SAINT-ETIENNE, GUERIN, GUYOT, AMIENS, BAYET, & JABINEAU DE LA VOUTE, *Greffier.*

Les Maîtres de Postes qui ont le Bureau de Lettres, ont des *Facteurs* non-seulement pour envoyer les Lettres de la Poste dans le lieu de leur établissement, mais dans les Villes, Châteaux & Paroisses du voisinage, lesquels sont à leurs gages, & ces *Facteurs* doivent savoir lire, afin de ne pas donner une Lettre pour une autre ; ce qui est d'une conséquence infinie, en ce que le *Facteur* ne sachant pas lire, un Particulier qui plaide peut aller au devant du *Messager-Facteur*, qui lui laisse voir son paquet; ce particulier peut dès-lors retirer la Lettre adressée à sa Partie, & s'en servir à propos pour le traverser, ce qui peut même causer la perte de son Procès avec le meilleur droit du monde; cela est fondé sur l'expérience. *Voyez* BRILLON, verbo *Lettres*. Enfin, il y en a tant de conséquences, qu'il seroit trop long de les écrire ici.

Le *Procureur Fiscal*, qui sera certain de pareilles choses, en fera informer, ou en écrira en droiture à M. le Surintendant des Postes, qui y mettra ordre sur le champ.

Il est pareillement défendu à tous *Maîtres de Postes*, *Buralistes & Facteurs*, de décacheter aucunes Lettres & Paquets, sous grandes peines, même de mort, ainsi qu'il fut jugé par Jugement Souverain & en dernier ressort par M. le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, du 3 Mai 1741, par lequel Louis le Prince, Commis du Bureau de la Poste à Paris pour avoir prévariqué dans ses fonctions, intercepté, décacheté & ouvert deux Lettres venant du Bureau de la poste de Caën & autres cas mentionnés au Procès, ledit le Prince est condamné d'être pendu, &c.

LEZE-MAJESTÉ *Humaine*.

Les crimes de *Leze-Majesté humaine*, au premier Chef, sont l'attentat sur la personne du Souverain, sur les Princes & Princesses, ses enfans & postérité : *Ordonnance de Villers-Cotterets, Art.* 1 & 2.

L'attentat à la chose publique, soit par ligues, associations intelligences & correspondances pratiquées, soit entre les Sujets du Roi, soit avec les Etrangers ses ennemis : *Ordonnance d'Amboise, du 16 Mars 1562, Article 15; de 1563, Articles 7 & 9 de Blois, Article 183.*

Enfin toutes les liaisons que des particuliers peuvent avoir avec les ennemis du Roi, & de l'Etat, ceux qui ont des pour-parlers avec eux, lettres, messages, qui sollicitent les sujets d'entrer dans des ligues, associations, enrollemens & autres pratiques, soit verbales ou par écrit, sont des crimes de *Leze-Majesté, punissables suivant les Ordonnances des 24 Juillet 1534, Art. 31 & 37, du 12 Novembre 1583, & celle de 1670, Titre 22, Art. 1.*

Le *Procureur Fiscal* & même tous autres qui ont connoissance des ces choses, ne les découvrent pas aux Ministres, sont eux-mêmes coupables de *Leze-Majesté* au premier Chef.

Le crime au *second Chef*, sont le port d'armes par ceux qui n'ont pas droit par état d'en faire usage : *Ordonnance du 25 Novembre 1487, & 16 Juillet 1546, Art. 1*; mais ce delit n'est jamais punissable de mort.

Les assemblées illicites par Gentilshommes ou autres, sous quelque prétexte que ce soit : les Hauts-Justiciers qui ne feroient pas de poursuites pour écarter ces assemblées illicites, tenues dans leurs Justices seroient privés de leurs Justices, qui seroient unies & incorporées au Domaine du Roi : *Ordonnance de Blois, Art. 278 & 192, & de Moulins, Art. 30.*

La levée de gens de guerre sans commission ; ceux qui font des amas d'armes, qui fortifient les Châteaux, qui s'emparent de ceux du Roi ; les Prédicateurs séditieux, &c. encourent les peines de ces crimes, suivant les *Ordonnances du 14 Avril 1615, de 1629, Art. 121, 172, 173, 174 & 176; de Mai 1610; de 1595, & Juillet 1561.*

LIBRAIRES & IMPRIMEURS.

Tous *Libraires* doivent savoir qu'ils ne peuvent imprimer ni faire imprimer aucuns Livres, sans avoir auparavant obtenu la permission du Roi, par lettres du grand sceau. C'est ce qui est prescrit par l'Ordonnance de Moulins, Art. 78 ; par la Déclaration de Charles IX. du 16 Avril 1571, Art. 10 ; par Lettres patentes de Henri III. du 12 Octobre 1586; Déclaration du Roi en 1626 ; Lettres patentes du 27 Décembre 1627 ; Ordonnances de 1629, Art. 52; Ordonnance du 29 Novembre 1643 ; Réglement de 1649, Art. 2;

Arrêt du Conseil du 27 Février 1665 ; enfin par l'Article 101 du Réglement de 1723, il est dit : » Aucuns Libraires ou autres ne » pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du » Royaume aucuns Livres, sans en avoir préalablement obtenu la » permission par lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne pour- » ront être demandées ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à » M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, une copie ma- » nuscrite ou imprimée du Livre, pour l'instruction duquel les- » dites Lettres seront demandées.

Nous pourrions rapporter différentes Sentences de Police, qui condamnent des Libraires & Imprimeurs en de grosses amendes, pour avoir imprimé & vendu plusieurs Livres imprimés sans permission. Nous nous contenterons de rapporter celle du 4 Janvier 1732, qui condamne le sieur Brunet fils en trois mille liv. d'amende, pour avoir vendu & débité plusieurs Livres imprimés sans permission.

Sentence de Police, du 4 Janvier 1732, qui condamne le St. Brunet fils, en trois mille liv. d'amende, pour avoir vendu & débité plusieurs Livres imprimés sans permission.

Sur le Rapport à Nous fait par Me George-Hubert Chauvin, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi Commissaire au Châtelet de Paris ; que sur l'avis à lui donné, qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens de Police concernant la Librairie, le sieur Brunet fils, Marchand Libraire à Paris, demeurant quai des Augustins, vendoit & débitoit plusieurs Livres imprimés sans permission, il se seroit transporté le 28 Décembre dernier en la boutique dudit Brunet fils, où y ayant fait perquisition, il auroit trouvé cent quatre-vingt-neuf exemplaires, tant en brochures qu'en feuilles, traitant de différens sujets également scandaleux & contraires aux bonnes mœurs, lesquels exemplaires, après en avoir dressé procès-verbal, il auroit laissé en la garde du sieur Dubut, Exempt de la Prévôté des Monnoies ; & Nous ayant à l'instant référé en notre Hôtel, Nous aurions ordonné que ledit Brunet seroit assigné à comparoir à notre présente Audience, en exécution de laquelle Ordonnance, lui Commissaire a fait assigner ledit Brunet, par Exploit de Cornillon, Huissier à Cheval en cette Cour, le 2 du présent mois.

Sur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commissaire Chauvin en son Rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, & par vertu du défaut par Nous donné contre ledit Brunet fils, non comparant, dûement appellé, ordonnons que les Arrêts, Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police concernant la Librairie & le débit des Livres imprimés sans permissions, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous

Libraires, Colporteurs & autres, de vendre ni débiter aucuns Livres de cette nature. Et pour la contravention commise par ledit Brunet fils, le condamnons en trois mille livres d'amende, lui défendons de récidiver sous plus grande peine; ordonnons en outre que les exemplaires en question seront par ledit Dubut Gardien d'iceux, portés en la Chambre Syndicale des Libraires, pour y être mis au pilon. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment à la porte dudit Brunet fils, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous, RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

A l'égard des Factums & Mémoires de Procédures, il est permis aux Libraires-Imprimeurs de les imprimer, pourvu qu'ils soient signés d'un Avocat, inscrit sur un Tableau, ou d'un Procureur.

Quant aux Arrêts du parlement, il y a nombre d'Arrêts qui défendent à tous Libraires-Imprimeurs de les imprimer, qu'après en avoir obtenu la permission sur Requête. C'est ce qui est expressément défendu par l'Arrêt du Parlement du 14 Janvier 1690, sur les requisions de M. l'Avocat Général Talon, pour les causes & raisons portées par cet Arrêt.

Il y en a un autre du 4 Mai 1716, qui fait mêmes défenses, rendu sur les requisitions de M. l'Avocat Général de Lamoignon.

Pareil Arrêt de la Cour des Aydes du 10 Septembre 1717, & un semblable du Grand Conseil, du 13 Septembre 1727, *Code de la Librairie & Imprimerie, Tit. 15.*

Ce qui est conforme à l'Art. 111 du Réglement de la Librairie, du 28 Février 1723, qui est en ces termes: » Veut néanmoins Sa » Majesté que les Factums, Requêtes ou Mémoires ne puissent être » imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des Im» primeurs & Libraires ne sont signées d'un Avocat inscrit sur le » tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement » & de la Cour des Aydes de Paris, ne pourront être imprimés » sans permission particuliere desdites Cours, obtenues par Arrêt » sur Requête présentée à cet effet, à peine contre les contrevenans » de deux cens liv. d'amende, pour la premiere fois; & à l'égard » des Imprimeurs, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois » mois, à l'exception des Arrêts de Réglemens & de tous ceux qui » concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être » imprimés par les soins des Procureurs Généraux de Sa Majesté, » comme aussi des Arrêts d'Ordre & d'Homologation des contrats, » pour être signifiés aux Parties.

Il leur est défendu de contrefaire des Livres imprimés avec privileges ou continuations de privileges, de les vendre & débiter, sous les peines portées par lesdits privileges, qui ne pourront être modérés

par les Juges ; & en cas de récidive, seront punis corporellement. C'est ce qui est prescrit par nombre d'Arrêts du Conseil & du Parlement, conformément à l'Edit d'Août 1686, Art 65, & à l'Article 109 du Réglement du 28 Février 1723.

Les Ordonnances de Charles IX. du 17 Janvier 1561. Art. 13. du mois d'Avril 1571, de Moulins, en Février 1566, Art. 77, de Nantes, en Avril 1598, Art. 21, défendent à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucuns Livres, Lettres, Harangues, ni autre Ecrit, soit en rime ou en prose, faire semer Libelles diffamatoires, attacher Placards, mettre en évidence aucunes autres compositions, de quelques choses qu'elles traitent, Ecrits diffamans contre l'honneur & la renommée des personnes, sous quelque prétexte que ce soit, contre la Religion, les mœurs, les gens d'Eglise, les Magistrats, sur peine d'être pendus & étranglés, & que ceux qui se trouveront attachans, ou avoir attaché ou semé aucuns Placards ou Libelles diffamatoires soient punis de semblable peine ; & enjoint à tous Magistrats publics, Commissaires & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de ces Ordonnances.

L'on peut voir l'Edit du mois d'Août 1686, & la Déclaration du 10 Mai 1728, concernant les Imprimeries, depuis lesquels il y a eu une Ordonnance de Police du 8 Juin 1735, & un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Mars 1737, qui ont ordonné l'exécution des Ordonnances, Réglemens & Arrêts au sujet des Libelles & Livres défendus. Nous rapporterons ici pour servir d'instructions ladite Ordonnance du 8 Juin 1735; l'Ordonnance du Roi du 25 Septembre 1742; l'Arrêt du Parlement du 18 Mai 1745, qui fait défenses de composer ni débiter des Gazettes ou Nouvelles à la main; & l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1745, portant Réglement pour l'impression & débit des Livres.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 8 Juin 1735, qui fait défenses à toutes personnes de vendre ni distribuer aucuns Libelles, sous peine de punition exemplaire.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que malgré les défenses si souvent réitérées, par les Déclarations de Sa Majesté, Arrêts du Parlement, Ordonnances & Réglemens de Police, d'imprimer, vendre, débiter, ni colporter aucuns Libelles, il est néanmoins informé que la licence à cet égard est portée à un tel excès, qu'il manqueroit à l'un des devoirs le plus important de son ministere, s'il tardoit plus long-temps à Nous en déférer ses justes plaintes ; que ces Libelles scandaleux se distribuent principalement aux promenades publiques, aux portes des Spectacles, dans les Cafés, jusqu'à l'entrée même des Eglises ; & que si

les Auteurs de pareils Ouvrages ont déja essuyé de la part du Public les reproches que mérite une semblable témérité, ils n'en doivent pas moins subir d'un autre côté les peines les plus séveres de la Justice. A ces causes, requéroit qu'il lui fût permis de faire informer pardevant Nous contre les Imprimeurs, &c.

Sur quoi faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, Nous lui avons donné acte de sa plainte, ordonnons qu'il sera informé pardevant Nous des faits contenus en icelle, & cependant dès-à-présent faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Colporteurs & autres personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de vendre ni distribuer dans quelque lieu que ce soit, & notamment aux promenades publiques, aux portes des Spectacles, dans les Cafés & aux entrées des Eglises, aucuns Ouvrages imprimés, sans nom d'Auteur, & sans privilege ni permission, à peine contre les contrevenans d'emprisonnement de leurs personnes, & d'être en outre procédé extraordinairement contre eux à la Requête dudit Procureur du Roi, pour être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Et seront au surplus les Ordonnances & Réglemens concernant les Libraires & Imprimeurs, exécutés selon leur forme & teneur, & notre présente Ordonnance, imprimé, lue, publiée & affichée à la diligence du Procureur du Roi par-tout où besoin sera, & notamment aux portes des Eglises, des promenades publiques, des Spectacles, & dans les Cafés; à ce que personne n'en ignore. Mandons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leur Quartier, d'y tenir la main, & de Nous informer exactement des contraventions qui y seront faites, pour y être par Nous pourvu sur les conclusions du Procureur du Roi, ainsi qu'il appartiendra. *Signé*, HÉRAULT.

Ordonnance du Roi, du 25 Septembre 1742, qui fait défenses à toutes sortes de personnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voies subreptices, aucuns Libelles & Imprimés, sous les peines portées par les Réglemens rendus pour l'entrée des Livres de faire aucuns étalages de Livres, & d'avoir des Boutiques portatives sur les Ponts, Quais, & autres lieux de la Ville de Paris, à peine de confiscation, 1000 livres d'amende, & de punition exemplaire, si le cas y échet.

SA MAJESTÉ étant informée que la licence touchant l'impression & le debit des Livres seroit parvenue à un tel point, que toutes sortes d'écrits sur la Religion, sur le Gouvernement de l'Etat & contre la pureté des mœurs, imprimés dans les Pays étrangers, ou furtivement dans quelques Villes de son Royaume, sont introduits par des voies obliques & détournées dans sa bonne Ville de Paris, & y sont distribués par gens sans qualité & sans aveu, qui les colportent dans des maisons particulieres, dans les Hôtelleries,

Hôtelleries, les Cabarets, les Cafés, & même par les rues; ou qui les débitent à des étalages de livres sur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours & Places publiques, & qui pour mieux couvrir leurs mauvaises pratiques, affectent de garnir ces étalages d'autres Livres vieux ou neufs, la plupart vendus & volés par des enfans de famille ou des domestiques, & recelés par ces Etaleurs; & que ces abus également défendus par les Ordonnances & Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie & de l'Imprimerie, ont fait un telle progrès, que ceux préposés pour y veiller, n'ont pu en arrêter le cours, ni même exercer la Police qui leur est commise, sans exposer leur vie, par la rebellion & la violence de ces sortes de gens, qui sont soutenus par les gagne-deniers servant sur les Ports & autres de la populace; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'introduire en cette Ville de Paris par des voies subreptices & contraires à la disposition des Réglemens rendus pour l'entrée des Livres, aucuns Libelles ou Imprimés, sous les peines portées auxdits Réglemens. Fait pareillement défenses à toutes personnes, même aux Libraires ou Imprimeurs de faire aucuns étalages de Livres, & d'avoir des boutiques portatives sur les Ponts, Quais, Parapets, Carrefours, places publiques, & autres lieux de ladite Ville de Paris, même dans les Maisons Royales & privilégiées, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1000 l. d'amende, de confiscation & de prison; même de punition exemplaire, si le cas y échet; & à tous propriétaires, principaux Locataires, Concierges & autres, de louer aucuns lieux pour servir à l'entrepôt, serrage ou autrement desdits étalages de Livres, ou souffrir qu'il en soit mis dans leurs maisons, à peine de pareille amende, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts qui résulteront de la contravention, suivant la nature des Livres & l'exigence des cas. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner auxdits Etaleurs, aide, secours & main-forte contre ses Officiers de Police & autres préposés pour la recherche desdits étalages, à peine de désobéissance, & d'être punis comme rebelles & perturbateurs de l'ordre public. Défend pareillement Sa Majesté à tous Soldats & autres sans qualité, de colporter & distribuer aucuns Livres ou Imprimés de quelque sorte que ce puisse être, dans les maisons particulieres, Hôtelleries, Cabarets, Cafés & dans les rues, à peine de prison, de confiscation & d'amende, & autres plus grandes peines, s'il y échet, & à tous Hôtelliers, Cabaretiers & vendeurs de café, de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité aucuns desdits Libelles dans leurs maisons ou Boutiques, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de déchéance de leur Maîtrise, & autres peines suivant l'exigence des cas. Fait aussi défenses aux Libraires &

Imprimeurs d'avoir leurs Boutiques ou Magasins ailleurs que dans les limites qui leur sont prescrites par les Réglemens, comme aussi d'exposer en vente & débiter aucuns Livres, les jours des Dimanches & des Fêtes, à peine de confiscation & d'amende. Enjoint Sa Majesté au sieur Feydeau de Marville, Maître des Requêtes & Lieutenant Général de Police de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles, le 25 Septembre 1742. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

Arrêt de la Cour de Parlement du 18 Mai 1745, portant défenses à toutes sortes de personnes, de composer ni débiter aucuns Ecrits qualifiés de Gazettes *ou* Nouvelles à la main, *soit sous ledit Titre ou tel autre Titre que ce soit, à peine du fouet & du bannissement pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde.*

Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi contenant que par différens Arrêts, & notamment par ceux des 17 Août 1666, & 19 Décembre 1671, la Cour a fait des défenses très-severes, & sous des peines très-rigoureuses, de composer ni débiter aucuns Ecrits qualifiés *Gazettes* ou *Nouvelles à la main*, comme contraires à l'ordre public & à l'exacte Police: ces Ecrits, pour se servir des termes des remontrances qui donnerent lieu à ces Arrêts, étant le plus souvent remplis, non-seulement de fausses nouvelles, mais encore de suppositions de toute nature, de médisances & de calomnies qui passent dans tout le Royaume & même dans les Provinces étrangeres; où les lecteurs, qui n'ont pas pour l'ordinaire assez de connoissance pour discerner le vrai d'avec le faux, ont toujours assez de curiosité, souvent même de malignité pour rechercher ces sortes d'Ecrits, dont le débit forme un profit considérable à ceux qui abusent ainsi de la crédulité des peuples; que ce débit, & pour ainsi dire, ce trafic d'Ecrits à la main, répandus dans le Public, si condamnable en lui-même, par rapport à l'ordre de la Police, en ce qu'on ne peut y apporter les précautions établies pour ce qui se débite par la voie de l'impression, plus condamnable encore par la témérité de ceux qui s'assurent un plus grand gain, à mesure qu'ils offrent aux Lecteurs de quoi repaître leur malignité, ne peut-être trop sévérément réprimé; que c'est ce qui engage le Procureur Général du Roi de recouvrir à l'autorité de la Cour, à l'effet de les défendre, sous les mêmes peines du fouet, du bannissement, même des galeres, que la Cour a déja prononcé par ses Arrêts. A ces causes requiert le Procureur Général du Roi, &c. Oui le rapport de Me Elie Bochart, Conseiller. La matiere mise en délibération, & tout considéré:

La Cour a arrêté & ordonné qu'il sera fait défenses à toutes sortes de personnes de composer ni débiter aucuns Ecrits qualifiés de *Gazettes* ou *Nouvelles à la main*, soit sous ledit Titre ou tout autre Titre que ce soit, à peine du fouet & du bannissement pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde, enjoint au Lieutenant Général de Police, & aux Commissaires au Châtelet, de faire une exacte perquisition de tous ceux qui composeroient, vendroient ou distribueroient lesdites *Gazettes* ou *Nouvelles à la main*, à l'effet d'être procédé contre eux, & leur Procès fait & parfait par le Lieutenant Général de Police au Châtelet, sauf l'appel en la Cour; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 18 Mai 1745, *Signé*, YSABEAU.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Juillet 1745, portant Réglement sur l'examen, l'approbation, l'impression & le débit des livres & autres ouvrages.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que d'un côté il arrive souvent que des Auteurs trop prévenus en faveur de leurs Ouvrages, cherchent à éluder la sagesse des précautions qui ont été prises par différens Arrêts de Réglemens, pour s'assurer de leur exactitude à faire les changemens & les corrections qui ont paru nécessaires aux Examinateurs de leurs manuscrits; & qu'ils sont même quelquefois favorisés dans ce dessein par des Imprimeurs ou des Libraires, plus attentifs à se procurer un gain prompt & illicite, en contrevenant aux Réglemens, qu'à imiter ceux de la même profession, qui s'appliquant avec succès à perfectionner l'art de l'Imprimerie, leur donnent l'exemple de la fidélité avec laquelle les Réglemens doivent être observés; que d'un autre côté les conditions sous lesquelles les priviléges ou les permissions sont accordés pour l'impression ou pour la gravure des Livres, Cahiers de musique, Cartes géographiques & autres Ouvrages, ne sont pas toujours remplis aussi exactement qu'il seroit a désirer, soit pour le papier & les caracteres qui doivent être employés à l'impression des Livres, soit pour la remise qui doit être faite des Exemplaires des Ouvrages imprimés ou gravés, tant à la Bibliotheque de Sa Majesté, & autres marquées par les Réglemens, qu'à la chambre Syndicale des Libraires; Sa Majesté, auroit reconnu qu'il étoit nécessaire de renouveller les dispositions principales des anciens Réglemens sur cette matiere, & d'y ajouter celles qui peuvent être nécessaires pour faire cesser ou pour prévenir de nouveaux abus; à quoi voulant pourvoir, vu les Arrêts du Conseil des 17 Octobre 1704, 16 Décembre 1715, 28 Février 1723, & 10 Avril 1725, oui le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son

Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit

ART. I. Nul Imprimeur ou Libraire ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun manuscrit, ou réimprimer aucun Livre, en vertu de quelque privilége ou permission que ce soit, à moins que toutes les feuilles du manuscrit ou de l'exemplaire imprimé sur lequel l'impression devra être faite, n'aient été parafées par ceux qui auront examiné & approuvé l'Ouvrage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Préfaces, Avertissemens, Epitres dédicatoires, Supplémens & Tables, même des Frontispices gravés, Médailles, Vignettes historiques ou autres, s'il y en a.

II. La disposition de l'Article précédent aura aussi lieu à l'égard de tous Livres ou Cahiers de musique avec des paroles, comme aussi de toutes Estampes, Images, Plans, Cartes de géographie, ou autres planches, quand même elles ne seroient accompagnées d'aucunes explications ou paroles: permet néanmoins Sa Majesté aux Imprimeurs ou Graveurs de ces sortes d'Ouvrages, de faire seulement parafer la premiere épreuve de chaque feuille ou planche, sans être obligés d'en faire parafer le manuscrit ou le dessein original.

III. L'Article premier de l'Arrêt de Réglement du 10 Avril 1725, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en y ajoutant, ordonne Sa Majesté que les deux feuilles imprimées dont il y est fait mention seront représentées à l'Examinateur de l'Ouvrage, à l'impression duquel elles doivent servir de modele, pour, après qu'elles auront été par lui parafées, être une desdites feuilles attachée sous le contre-sel des lettres de privilége, & l'autre déposée à la Chambre Syndicale, suivant ce qui est porté par ledit Article, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

IV. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires ou Graveurs, de commencer ou faire commencer l'impression ou la réimpression, ou la gravure d'aucun Livre ou autre Ouvrage de quelque nature qu'il soit, avant que les lettres de privilége ou de permission aient été expédiées au grand Sceau, & enregistrées à la chambre Syndicale, conformément à l'Article CVI. du Réglement du 28 Février 1723.

V. Aussi-tôt après l'impression ou la réimpression achevée, les Imprimeurs, Libraires ou Graveurs qui auront obtenu les lettres de privilége ou de permission, en vertu desquelles elle aura été faite, seront tenus de remettre entre les mains de M. le Chancelier, ou de celui qui sera par lui préposé à cet effet, le manuscrit de l'Auteur, ou l'exemplaire imprimé sur lesquels la réimpression aura été faite après parafe de l'Examinateur, suivant ce qui est porté par l'Article CIV. du Réglement général de 1723.

VI. Les cinq Articles précédens seront exécutés, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portés

par les priviléges ou permissions, comme aussi de confiscation des Exemplaires, d'amende de cinq cens livres au moins, & de cloture de boutique, suivant l'exigence des cas, même de plus grande punition s'il y échet, notamment contre ceux qui seroient convaincus d'avoir commencé l'impression ou la réimpression d'aucuns Livres ou Ouvrages avant l'expédition du privilége ou de la permission, où d'avoir fait des additions ou changemens au manuscrit ou à l'imprimé, ou au dessein original ou premiere épreuve, qui auront été approuvés & parafés par l'Examinateur, suivant ce qui a été dit ci-dessus, pour laquelle contravention ils pourront être déclarés déchus non seulement de leurs priviléges ou permissions, mais de leur Maîtrise & vacation, outre les peines ci-dessus portées.

VII. L'Article IX. de l'Edit du mois d'Août 1586, les Déclarations du 11 Septembre 1703, & du 23 Octobre 1713, les Articles CVIII. & CXII. du Réglement général de 1723, & autres Réglemens ou Arrêts qui les ont suivis, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Graveurs, ou autres qui auront obtenu des priviléges ou permissions du grand Sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des Livres, Feuilles, Ouvrages ou Cahiers de musique avec paroles ou sans paroles; Estampes, Images, Plans ou Cartes de géographie, d'afficher, vendre ou débiter aucuns desdits Ouvrages, avant que d'en avoir remis à notre Bibliotheque, à celle de M. le Chancelier, à la chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le nombre d'Exemplaires fixé par les Réglemens ci-dessus marqués, & d'en avoir retiré l'attestation ou le certificat du Garde de notre Bibliotheque, de celui de la Bibliotheque de M. le Chancelier, & des Syndic & Adjoins de la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs; & ne pourront obtenir du Lieutenant Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, la permission d'afficher lesdits Ouvrages, qu'en lui représentant ladite attestation, laquelle sera visée dans ladite permission, le tout à peine contre les contrevenans, d'être déchus des priviléges ou permissions par eux obtenus, de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des Exemplaires au profit de ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs.

VIII. Les Libraires ou Imprimeurs qui se trouveront n'avoir pas encore satisfait à la disposition du précédent Article, lors de la publication du présent Arrêt à l'égard des Ouvrages par eux imprimés, ou gravés depuis dix années, seront tenus de le faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de ladite publication; sinon & ledit temps passé, les priviléges par eux obtenus demeureront nuls & de nul effet, & les Exemplaires desdits Ouvrages pourront être saisis en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit

besoin d'autre, pour être confisqués au profit de la Communauté des Libraires ou Imprimeurs de la Ville de Paris.

IX. La disposition de l'Article précédent aura lieu pareillement en faveur desdits Syndic & Adjoins des Libraires & Imprimeurs, pour les simples permissions données par les Lieutenans Généraux de Police, dans les cas où il leur est permis d'en accorder.

X. Toutes les dispositions portées par le présent Arrêt, seront pareillement observées par les Imprimeurs, Libraires ou Graveurs, autres que ceux de la Ville de Paris, qui obtiendront, ou qui auront obtenu des lettres de privilége ou de permission expédiées au grand Sceau, ou accordées par les Lieutenans Généraux de Police, & ce sous les peines portées par les Articles précédens.

XI. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt soit transcrit sur les Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, & sur ceux de la Communauté des Graveurs de ladite Ville, comme aussi sur les Registres des Communautés du même genre, qui sont établies dans d'autres Villes, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur Feydeau de Marville, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Lieutenans Généraux de Police établis dans les autres Villes, même aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres d'y tenir la main, & de lui rendre compte des difficultés ou des abus qu'ils remarqueront dans l'observation du présent Réglement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au camp de Bost, le 10 Juillet 1745.

Signé, PHELYPEAUX.

LIMITES. *Voyez* BORNES.

LIMONADIERS. *Voyez* CAFÉS.

LIVRÉE.

Par Ordonnance de Sa Majesté du 6 Février 1753, il est fait défenses à toutes personnes de faire porter à leurs Domestiques *la Livrée du Roi*, à moins qu'ils n'en aient droit par concession particuliere; & à tous Officiers de la faire porter sans en avoir obtenu la permission par écrit du grand Ecuyer de France. Et par autre Ordonnance du même jour il est fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire porter par leurs Domestiques une Livrée de couleur bleue, encore que le galon soit différent de celui de la Livrée de Sa Majesté.

Cette Ordonnance avoit été précédée par une du 12 Septembre 1703, laquelle fait défenses aux Tailleurs, Fripiers & autres, de faire ni vendre aucuns habits de couleur bleue pour les Gens de Livrée de qui que ce soit, à peine de 500 livres d'amende, à l'exception néanmoins des Etrangers venans dans le Royaume.

LIVRES, *Ecoliers*.

Le *Procureur Fiscal* doit avoir une attention singuliere, s'il y a des Colleges dans son District, que les Libraires, Imprimeurs & toutes autres personnes n'achetent aucuns Livres des jeunes gens, tels que les Ecoliers, Clercs de Procureurs, Notaires, Serviteurs, Domestiques, Enfans de famille, & de toutes personnes inconnues, même des Papiers, Parchemins, Factums, Brochures, qu'ils n'en fassent des étalages pour les revendre, troquer & autrement, parce que cela est expressément défendu par Arrêt du Parlement du 27 Juin 1577, par le Réglement de 1618, Art. 29, par l'Edit du mois d'Août 1686, Art. 14, Déclaration du Roi du 10 Décembre 1720, & du dernier Réglement fait au Conseil d'Etat du 28 Février 1723, Article 7, si la vente de ces Livres & Papiers n'est certifiée par écrit des Peres, Maîtres ou personnes connues, capables d'en répondre, à peine d'être civilement responsables de tous les Livres & Papiers qui se trouveront avoir été volés, détournés ou vendus induement, & de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, interdiction de la Librairie & de punition exemplaire.

Il leur est pareillement défendu sous les mêmes peines de vendre & d'exposer en vente, même de louer aux jeunes gens aucuns Livres d'Histoires ou Brochures contraires à la pureté des mœurs & à la Religion. Nous rapporterons à cet effet deux Ordonnances de Police du Châtelet de Paris des 28 Septembre 1734, & premier Octobre 1740, afin que le *Procureur Fiscal* soit suffisamment instruit & les puisse faire exécuter dans les cas qui pourront arriver dans son Territoire.

Ordonnance de Police du 28 Septembre 1734, qui défend à tous Libraires & autres personnes, d'acheter aucuns Livres & Papiers des Enfans, Ecoliers, Serviteurs ou autres personnes inconnues, sans le consentement par écrit des Peres, Maîtres, ou personnes capables d'en répondre; & de vendre ni d'exposer dans leurs Boutiques ou sur leurs Etalages, ou de louer aux jeunes Gens aucuns Livres, Histoires ou Brochures contraires aux bonnes mœurs & à la Religion.

Sur ce qu'il Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il étoit nécessaire pour l'ordre public, & important pour empêcher le libertinage des jeunes Ecoliers, de renouveller les mêmes dispositions portées par les précédentes Ordonnances, Réglemens de Police, & notamment de l'Edit du mois d'Août 1686, servant de Réglement général pour les Imprimeurs & Libraires de cette Ville de Paris, par lesquels il est fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres & autres personnes, d'a-

cheter aucuns Livres des Enfans, Ecoliers & Domestiques. Pourquoi requiéroit que sur ce il y fût incessamment par Nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, & en conséquence des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, faisons très-expresses & itératives défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & à toutes autres personnes, d'acheter aucuns Livres & Papiers des Enfans, Ecoliers, Serviteurs ou d'autres personnes inconnues, s'ils n'en ont le consentement par écrit des Peres ou Maîtres, & s'ils ne sont certifiés par des personnes domiciliées & capables d'en répondre; le tout à peine d'être civilement responsables de tous les Livres & Papiers qui se trouveront avoir été volés, détournés ou vendus induement, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, d'interdiction de la Librairie & de punition exemplaire, s'il y échet. Leur défendons aussi sous les mêmes peines, de vendre & d'exposer sur leurs Boutiques & sur leurs Etalages, ou de louer aux jeunes Gens aucuns Livres, Histoires ou Brochures contraires à la pureté des mœurs & à la Religion. Enjoignons pareillement auxdits Libraires de tenir bon & fidele Registre des Livres & Papiers qu'ils acheteront, lesquels Registres seront parafés par le Commissaire du quartier, & contiendront les noms, demeures & qualités de ceux qui les auront exposés en vente, ou de leurs Certificats ou Répondans, les Titres des livres ou Manuscrits qu'ils auront achetés, & les jours auxquels ils auront été exposés en vente. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée, aux environs des Colleges de cette Ville, & autres lieux où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Ordonnance de Police du premier Octobre 1740, qui défend aux Revendeuses, & autres particulieres de s'attrouper, vendre ni étaler aucunes choses à la porte des Colleges, à peine de cent livres d'amende, & de prison.

Et à toutes personnes, de quelque Commerce & Profession qu'elles puissent être, de prendre des Hardes ou des Livres en paiement des Fruits & autres Marchandises vendues à des Ecoliers & fils de famille, à peine de deux cens livres d'amende.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des défenses portées par les Sentences de Police, & notamment par celle du 14 Décembre 1703, plusieurs femmes s'assemblent au devant & aux environs des Colleges aux heures que les Ecoliers y entrent ou en sortent, pour leur vendre des Fruits,

Sucreries, Pâtisseries & autres choses de pareille espece; que la plupart de ces femmes sont dans l'usage criminel, lorsque les Ecoliers n'ont point d'argent, de les engager à donner en paiement leurs hardes & leurs livres; que même quelques-unes d'entr'elles les ont portés non-seulement à voler chez leurs parens, mais souvent leur ont facilité les occasions de se livrer à de plus grands désordres, abus auxquels il est important de remédier: Pourquoi requéroit que sur ce il y fût incessamment par Nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdites femmes, à tous particuliers & autres revendeuses, de s'attrouper, vendre ni étaler aucunes choses, tant à l'entrée, que dans les places desdits Colleges & rues circonvoisines, à peine de cent livres d'amende. Permettons d'emprisonner les contrevenans. Défendons pareillement à toutes personnes, de quelque Commerce ou profession qu'elles puissent être, de prendre des hardes ou des livres en paiement des fruits & autres marchandises qu'elles pourroient vendre aux Ecoliers & fils de famille, à peine de deux cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Et sera notre présente Ordonnance lue, imprimée, publiée & affichée, tant aux portes & aux environs desdits Colleges, que par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

L'Article 8 du Réglement du 28 Février 1723, porte: « Ceux » qui auront fait achat desdits livres, papiers & parchemins feront » mention de leurs noms & qualités sur leurs Registres, comme » aussi de la qualité, noms & demeures des particuliers qui les » auront vendus. Enjoint Sa Majesté auxdits Libraires & à tous au- » tres, *de retenir les livres qui leur seront présentés* par personnes in- » connues & suspectes, & de les remettre dans les *vingt-quatre* » *heures* entre les mains des Syndic & Adjoints, qui seront tenus » d'en avertir le Lieutenant Général de Police; le tout à peine con- » tre les Libraires, d'être civilement responsables des livres vo- » lés ou détournés qui se trouveront chez eux, d'une amende » arbitraire & d'interdiction pendant trois mois pour la premiere » fois, & même de punition corporelle en cas de récidive; & » contre les personnes autres que lesdits Libraires, de punition cor- » porelle dès la premiere fois. »

LIVRES, *Inventaires.*

Lorsque les Juges, Commissaires, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Notaires, Huissiers-Priseurs & Libraires se trouvent à des Inventaires des meubles & effets des décédés, ils doivent avoir attention s'il se trouve des livres prohibés, tels que ceux de la Reli-

gion prétendue réformée dans ces successions : ils doivent en faire faire une description bien exacte en désignant les titres & les Auteurs; si le nom y est marqué, en prendre des notes, & se retirer pardevers le Juge de Police, pour lui en faire déclaration, ainsi que tous autres livres qui sont contre les bonnes mœurs, condamnés par Arrêts ou déférés à la Justice, afin que ce Magistrat y mette les ordres convenables.

LOCATAIRES.

Voyez FEMMES DE MAUVAISES VIES.

LOTERIES.

Les Loteries ne sont, à proprement parler, qu'un pur jeu du hasard; l'invention nous en est venue d'Italie, & on les a admises en France vers le commencement du dernier siecle; elles parurent aussi sous le regne de François I. Le Parlement n'a admis que celles que les Rois ont établies, parce que le bon ordre & la grande fidélité qui s'y observe, assurent que tout s'y passe dans la plus droite justice. Des particuliers à cette imitation ont voulu s'ingérer de faire des Loteries en hardes, habits, bijoux, tableaux & autres choses; mais la Cour les a défendues, ne pouvant tolérer de pareilles licences sans autorité : le Parlement rendit à ce sujet Arrêt le 11 Mai 1661, en ces termes.

Ce jour, sur ce qui a été remontré par les Gens du Roi, Me Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit, qu'au préjudice des Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour qui défendent toutes sortes de banques & Jeux de hasard, le nommé Boulanger & quelques autres associés ont établi une espece de banque & Loterie en cette Ville, laquelle ayant été tolérée dans un temps de réjouissance pour la paix & l'heureux Mariage du Roi, même en quelque façon appuyée de l'autorité des premiers Officiers de Police, ils prétendent continuer & perpétuer, & à cette fin établissent des bureaux & font afficher en cette Ville l'ouverture de ladite banque, ce qui est un abus où il est nécessaire de pourvoir : oui lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions, la matiere mise en délibération; la Cour fait inhibitions & défenses audit Boulanger & à tous autres de tenir aucunes banques ni Loteries; ordonne que les Bureaux qu'ils ont établis seront fermés, les deniers par eux reçus, rendus & restitués, à ce faire contraints par toutes voies dues & raisonnables; défenses à toutes personnes de mettre à l'avenir aucuns deniers esdites Loteries, à peine de confiscation d'iceux au profit de l'Hôpital général de cette Ville : enjoignons aux Officiers du Châtelet de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, & publié à son de trompe & cri public, & affiché par-tout où besoin

sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le onzieme Mai 1661. *Signé*, Dutillet.

Il y eut ensuite differentes Ordonnances de Police qui défendirent lesdites Loteries, & Sa Majesté en fit une Ordonnance le 14 Mars 1687, qui est en ces termes.

Ordonnance du Roi qui défend des Loteries particulieres.

Sa Majesté étant informée que plusieurs personnes se sont ingérées de faire des Loteries dans sa bonne Ville de Paris, ce qui est contraire à ses intentions & aux Réglemens de Police, elle a fait très-expresses inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ni faire faire aucunes Loteries, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de désobéissance & de confiscation des sommes, bijoux & autres choses qui seroient destinées pour lesdites Loteries: Enjoint Sa Majesté au sieur de la Reynie, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, Lieutenant Général de Police de sadite Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 14 Mars 1687. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Colbert.

M. le Lieutenant Général de Police a rendu deux autres Ordonnances qui font mêmes défenses, les 5 & 26 Mars 1700, & condamne en des amendes ceux qui y sont contrevenus avec confiscation de plusieurs sommes. Voyez le Traité de Police Delamare, Tome 1, page 598 & 599.

S'il se trouve de la fraude & de la malversation de la part des Receveurs des Loteries, ils sont sévérement punis; c'est ce qui arriva à Jean-François Lievain, ci-devant Notaire au Châtelet, Receveur Général de plusieurs Loteries, lequel par Arrêt de la Chambre de Justice, du 12 Février 1717, pour les cas mentionnés au Procès, fut condamné d'être mené & conduit aux Halles de Paris, ayant Ecriteaux devant & derriere (*Receveur de Loterie qui en a dissipé les deniers en achetant des Billets*), & là être mis & attaché au Pilori par trois jours de marché consécutifs, y demeurer pendant deux heures chacun desdits jours, & faire quatre tours de Pilori pendant ledit temps d'un chacun jour: ce fait l'a banni pour cinq ans du Ressort du Parlement de Paris; enjoint de garder son ban sous les peines de la Déclaration du Roi, le condamne en 1000 liv. d'amende envers le Roi, & par corps à payer en especes sonnantes toutes les sommes qu'il a reçues appartenantes auxdites Paroisses & Couvents, &c.

Par Arrêt du Conseil, du 9 Avril 1752, il est ordonné qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté, & fait défenses à tou-

tes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Loteries, sans au préalable en avoir obtenu la permission par écrit du sieur Lieutenant Général de Police dans la Ville de Paris, & des sieurs Intendans dans les Provinces.

LOUABLES COUTUMES.

Les Ecclésiastiques appellent *louables coutumes* les pieuses libéralités qui leur ont été faites originairement par des personnes pénétrées de vénération pour leur caractere, & dont l'usage s'est perpétué avec le temps. Sous ce prétexte quelques-uns exigent de chaque habitant qui a des héritages un boisseau de bled ou deux pour le droit de Passion, qui ne s'est introduit dans leur Paroisse que par le même objet ci-dessus, & se le font payer comme le droit le mieux établi. M. Henrys, Liv. 1, Chap. 3, Quest. 21, dit que dans le Pays de Forez presque tous les Curés de la Campagne ont accoutumé de dire la Passion tous les jours depuis Pâques ou la Fête de Sainte Croix de Mai jusqu'à celle de Septembre, & ce pour la conservation des fruits de la terre, qu'ensuite ils font une quête, & qu'en beaucoup d'endroits la reconnoissance des Paroissiens est volontaire, & que chacun donne ce qu'il veut selon sa portée; mais que dans d'autres endroits les Curés prétendent que cette reconnoissance doit être uniforme, & que chacun qui a des héritages doit leur donner un boisseau de bled, & détaille ensuite les raisons sur lesquelles se fondent ces Curés, & les raisons qui leur furent opposées au Siége de Montbrison, sur lesquelles fut jugé *que la reconnoissance étoit volontaire, le Curé fut débouté de sa demande.* Cet Auteur fait ensuite mention d'un Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Juin 1614, qui débouta un Curé qui demandoit un bichet de bled pour l'annuel d'un défunt, qui lui avoit été adjugé par Sentence d'Official de Châlons, & fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé, les Parties mises hors de Cour.

Ce même Auteur fait mention d'un Arrêt de Parlement rapporté par Dufresne dans son *Journal des Audiences*, du 7 Juin 1632, qui juge qu'il avoit été mal, nullement & abusivement cité, procédé & jugé par l'Official de Troyes, d'avoir reçu une action intentée par un Curé à l'encontre d'aucuns de ses Paroissiens à ce qu'ils fussent tenus, suivant leurs anciennes & louables coutumes lui payer à l'issue d'une procession qu'il faisoit par chacun an autour des terres de sa Cure, une écuellée de grain & quelques petites mesures de vin, dans laquelle Plaidoierie l'on avoit fait valoir pour le Curé l'Ordonnance de Blois qui conserve les Curés ès droits d'oblations: mais M. l'Avocat Général Brignon fit distinction des droits d'oblations qui tenoient lieu d'alimens aux Curés, de celui demandé par le Curé, qui n'étoit qu'une offrande gratuite,

ainsi que la dévotion y portoit les Paroissiens, à laquelle ils ne pouvoient être contraints ni obligés.

Sur l'appel d'une Sentence de la même Officialité de Troyes intervint un Arrêt célebre du Parlement, du 6 Février 1670, rendu en forme de Réglement contre le Curé de la Paroisse d'Isle, par lequel la Cour a fait défenses audit Curé d'exiger aucunes choses des habitans de sa Paroisse pour le droit de Passion, lui permet seulement de recevoir ce qui lui sera volontairement offert.

D'autres Curés exigent un sol ou deux chaque communiant pour la Communion paschale, & s'en font payer rigidement. L'on ne peut trop s'élever contre une pareille exaction qui fait murmurer des pauvres qui souvent auroient besoin de l'Aumône. Quel scandale pour les Religionnaires, & que ne fait pas souffrir un pareil exemple à de bons Chrétiens! Quelques-uns pour l'excuser, disent que c'est pour indemniser le Curé du vin des Messes; mais cette raison n'est pas solide, parce que c'est la Fabrique à payer le Curé d'une pareille dépense.

M. Fevret, dans son traité de l'abus, Liv. 4, Chap. 8, rapporte que les Doyen & Chanoine de la Cathédrale d'Angoulême, comme Curés primitifs de la Paroisse de S. Cybar, avoient fait condamner les Paroissiens à payer par chacun communiant une somme pécuniaire fort modique pour le vin de la Communion: sur l'appel comme d'abus de la Sentence, le Parlement de Paris par Arrêt du 11 Août 1551, il fut dit mal & abusivement jugé.

En sorte que le *Procureur Fiscal* qui est fondé non-seulement dans ces Arrêts & Réglemens; mais encore dans l'Ordonnance d'Orléans. Art. 15, qui est en ces termes. *Défendons aux Prélats, Gens d'Eglise & Curés permettre être exigé aucunes choses pour l'Administration des Saints Sacremens, Sépultures & autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues* louables coutumes, & *commun usance, laissant toutefois à la volonté & discrétion d'un chacun donner ce que bon leur semblera.* C'est à cet Officier à empêcher ces abus & de pareilles vexations si scandaleuses & si préjudiciables aux pauvres & à la Religion.

Pain Beni.

Il en vient de naître une d'un genre où naturellement on n'auroit pas dû s'attendre, sur-tout dans la Ville de Paris où la Police est très-épurée & sert de modele à toute la France: c'est à l'occasion du Pain à bénir que les Marguilliers de Saint Roch avoient déterminé que les sieur & Dame de Beaumanoir rendroient le jour de la Fête des cinq plaies, Fête Titulaire de la Paroisse de Saint Roch, & pour le prix & dépense duquel Pain béni ils leur avoient fait un état montant à 299 liv. 5 sols, dont ils lui demandoient le tiers, comme étant un troisieme Locataire de l'Hôtel de la Valliere, ci-devant l'Hôtel de Conti, rue Neuve Saint Augustin: il fut re-

présenté à ces Marguilliers que si de rendre le Pain à bénir étoit une obligation de précepte, il n'y avoit nulle obligation qu'il fût rendu avec faste, qu'il suffisoit à chaque Paroissien de le rendre suivant son état, sa fortune ou son inclination, parce que la forme en étoit libre, & qu'il ne convenoit même pas de faire d'une Cérémonie Religieuse un spectacle de vanité : ils offrent à cet effet aux Marguilliers un Louis de 24 liv. comme étant au-dessus même de ce qu'ils pouvoient exiger pour cette Cérémonie. Mais loin d'accepter cette somme, ces Marguilliers prirent le parti de faire assigner le sieur de Beaumanoir le 6 Mars 1756 à comparoir à la Chambre Civile du Châtelet, pour voir dire, « que faute par lui d'avoir satisfait à la requisition à lui faite le 13 Février précédent, » & d'avoir en conséquence rendu le Pain à bénir dans l'Eglise de » S. Roch le 5 Mars, ce qui est non-seulement contraire aux Loix & » usages, *mais encore un manque de respect & un mépris pour l'Eglise* ..... il seroit condamné à rendre & remettre auxdits sieurs » Curé & Marguilliers la somme de 72 liv. qu'ils avoient été obligés de payer pour le Pain à benir, cire, Offrande, Porteurs, » Bedeaux & Suisse, *pour satisfaire à ce dont il étoit tenu, conformément aux autres.* » Sur cet assignation le sieur de Beaumanoir ayant épuisé les politesses près le sieur Curé de Saint Roch ; ce dernier méprisa de sa part les remontrances du sieur de Beaumanoir, qui fut réduit à se défendre. Il fit donc voir à la Justice que dans de pareilles occasions le sieur Chevalier, Substitut de M. le Procureur Général, fut condamné par Sentence du Châtelet du 10 Juin 1711 à rendre le Pain béni, ou les Marguilliers pour lui d'en avancer les frais, & d'y employer *jusqu'à la somme de quinze liv.* Que l'année suivante pareille contestation s'étant élevée contre le sieur le Roy de Royaumont, il intervint pareille Sentence le 30 Avril 1712 qui le condamna à rendre le Pain béni avec décence, sinon permis à la Fabrique de le rendre pour lui, & d'en avancer les deniers *jusqu'à concurrence de dix livres.* Et comme le sieur de Beaumanoir se trouvoit insulté des termes dont les Marguilliers s'étoient servis en l'accusant dans leur Déliberation du 25 Février 1756, *de manque de respect & de mépris pour l'Eglise*, & avoient conclu qu'il fût condamné en une amende de 1000 liv. applicable aux pauvres, le sieur de Beaumanoir conclu en dix mille liv. de dommages & intérêts applicables aux Capucins, sur lesquelles contestations est intervenu la Sentence du Châtelet que nous rapporterons en ces termes.

A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Alexandre de Ségur, Prévôt de Paris, Salut. Savoir faisons que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris par Me Antoine Alix l'aîné, Procureur de Messire Jean-Baptiste Gaillard de Beaumanoir, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, défendeur à l'assignation à lui donnée le 6 Mars dernier en conséquence d'une Délibération faite par les

Curé & Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de Saint Roche le 25 Février précédent, ladite assignation dûement présentée, tendante à ce que faute par ledit sieur de Beaumanoir d'avoir rendu le pain à bénir dans ladite Paroisse le 5 dudit mois, suivant l'invitation à lui faite, il fût condamné à rendre & remettre aux ci-après nommés la somme de 72 liv. par eux payée pour le Pain à bénir par eux rendu ledit jour, Cire, Offrande, Porteurs, Bédeaux & Suisse; que défenses seroient faites audit sieur de Beaumanoir & à tous autres, de plus faire à l'avenir de difficulté de rendre le Pain à bénir; en conséquence tenu à la premiere réquisition d'y satisfaire, sinon permis aux Curé & Marguilliers de le faire rendre aux frais des refusans, dont ils seroient remboursés sur leurs simples quittances, & les refusans condamnés aux dépens: Et pour par le sieur de Beaumanoir avoir refusé de rendre le Pain à bénir ledit jour, il fût condamné en 1000 liv. d'amende applicable aux Pauvres de ladite Paroisse, & en tels dommages & intérêts qu'il Nous plaira fixer, & que la Sentence à intervenir seroit imprimée, lue, publiée & affichée aux frais dudit sieur de Beaumanoir avec dépens; icelui demandeur incidemment suivant la demande portée en ses défenses, du 12 dudit mois de Mars, à ce qu'attendu les offres par lui faites & réitérées tant au Curé qu'aux Marguilliers, & dont il lui seroit donné Lettres de rendre le Pain à bénir au jour qui lui seroit indiqué, les ci-après nommés fussent déboutés de leurs demandes en condamnation de la somme de 72 liv. & attendu l'insulte à lui faite tant dans ladite assignation que dans l'acte de Délibération susdatée, il fût ordonné que l'Acte de délibération fût rayé, que défenses leur soient faites de plus à l'avenir insulter led. sieur de Beaumanoir, & de prendre de pareilles conclusions, & pour l'avoir, ils fussent condamnés personnellement en 10000 liv. de dommages intérêts applicables aux Religieux Capucins de la Place Vendôme, & la Sentence imprimée, publiée & affichée, être transcrite sur les Registres de la Paroisse, avec dépens; défendeurs à la demande incidente portée aux Ecritures signifiées le 16 à ce que le sieur de Beaumanoir soit débouté de ses conclusions, & la Sentence, lue & publiée au Prône pour servir de Réglement, avec dépens, assisté de Me Daudasne son Avocat, contre Me Hubert Procureur des Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Roch à Paris, demandeurs aux fins de l'assignation susdatée & défendeurs assistés de Me Desmoulins leur Avocat. Parties ouies, ensemble Noble-Homme Monsieur Me Lalive de la Briche, Avocat du Roi en ses Conclusions, lecture faite des pieces, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: Nous, sans s'arrêter aux demandes des Parties de Desmoulins dans lesquelles Nous les avons déclaré non-recevables; & dont elles demeurent déboutées, donnons Lettres aux Parties de Daudasne de leurs offres de rendre le Pain à bénir au jour qui leur sera indiqué, ce qu'elles seront tenus de faire dans la

quinzaine du jour de la signification de notre présente Sentence ; & faute par elles d'y satisfaire, il sera rendu à leurs frais & dépens, pour raison desquels les Parties de Desmoulins ne pourront employer que la *somme de quinze livres* ; déclarons la Délibération du 25 Février dernier nulle, en ce que par icelle les Parties de Desmoulins ont fixé une somme sans y avoir été autorisés par Justice, sur le Registre où est portée ladite Délibération, & à côté d'icelle sera fait mention de notre présente Sentence ; ordonnons que les termes injurieux portés auxdites Requêtes & Exploits seront rayés & biffés, & faisons défenses aux Parties de Desmoulins de récidiver ; condamnons celles des Parties de Desmoulins qui ont signé ladite Délibération en 30 liv. de dommages-intérêts envers la Partie de Daudasne, applicables de leur consentement aux Religieux Capucins de la Place de Louis le Grand. Et sera notre présente Sentence lue & publiée au Prône du Dimanche d'après la signification d'icelle ; sur le surplus des demandes mettons les Parties hors de Cour, condamnons les Parties de Desmoulins ci-dessus désignées aux dépens, lesquels ainsi que les dommages-intérêts ne pourront être répétés contre les autres Parties de Desmoulins. Et sera notre présente Sentence exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel ; en témoin de ce Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & données par M. le Lieutenant Civil le Samedi 29 Mai 1756. Collationné, signé, scellé, contrôlé & signifié.

LOUEURS *de Carrosses & de Chevaux.*

Voyez AUBERGISTES.

LUXE.

Le luxe vient de l'Asie chez les Athéniens ; Tarquin qui étoit d'Athênes l'apporta chez les Romains : c'est le luxe qui a détruit Rome & qui a fait périr la République ; nous devons craindre qu'il n'en arrive autant à la Ville de Paris où il est porté au dernier période, & où il augmente tous les jours. Cette funeste imitation n'est venue en France que sous Charlemagne au retour de ses Armées victorieuses d'Italie.

Les Rois de France ainsi que les Parlemens ont rendu différentes Ordonnances à ce sujet, presque toutes aussi infructueuses les unes que les autres.

Les Loix Somptuaires sont tombées dans une totale décadance : le luxe tient à trop de branches & à trop de métiers pour pouvoir faire exécuter ces Loix. *Voyez* l'Esprit des Loix, Tom. 1, page 200 & suivantes. Et Tom. 3, L. 23, Ch. 7, sur le luxe de la superstition.

Il subsiste encore en France trois Ordonnances assez récentes ; mais qui suivront celle de nos premiers Rois.

La premiere du 8 Février 1713, est une Ordonnance du Roi contre le luxe des domestiques, laquais & gens de livrée.

La seconde du 8 Janvier 1719, est une Declaration du Roi portant Réglement pour les gens de livrée.

Et la troisieme est une autre Déclaration du Roi, du 4 Février 1720, portant défenses de porter des Diamans, registrée en Parlement.

Ordonnance du Roi, du 8 Février 1713, contre le Luxe des Domestiques, Laquais & Gens de Livrée.

SA MAJESTÉ étant informée que les Articles 35 & 36 de l'Edit contre le luxe, du mois de Mars 1700 par lesquels il est défendu aux domestiques, gens de livrée de porter ni or ni argent sur leurs habits, ne s'exécutent presque plus, & que la licence est parvenue à un point que la plupart des laquais ont des justes-au-corps garnis d'or ou d'argent; Sa Majesté a cru devoir réprimer cet abus si contraire à l'ordre public, aux bonnes regles & à ses intentions, si clairement expliquées par ledit Edit du mois de Mars 1700. Pour cet effet, Sa Majesté fait très-expresses & itératives défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire mettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, des boutonnieres, galons, passemens, ou franges en or ou d'argent sur les justes-au-corps de livrée, ni même sur les surtouts ou justes-au-corps d'étoffes unies sans livrée, à peine de confiscation desdits justes-au-corps & surtouts, d'emprisonnement des laquais, quand ils ne seront pas à la suite de leurs Maîtres, & de 3000 liv. d'amende contre les Maîtres, qui demeurera encourue à la premiere contravention, & de privation de la Maîtrise contre les Maîtres Tailleurs, & d'incapacité contre les Garçons qui travailleront à faire lesdits habits: Enjoint Sa Majesté au sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police dans sa bonne Ville de Paris, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles, le 8 Février 1713. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Il est enjoint à Marc-Antoine Pasquier, Juré-Crieur du Roi, de publier & afficher à son de Trompe & cri public, l'Ordonnance ci-dessus aux Carrefours & places publiques & autres endroits de cette Ville ordinaires & accoutumés, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, &c. le 11 Février 1713.

Déclaration du Roi, du 8 Janvier 1719, portant Réglement pour les Gens de Livrée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ont rendu différentes Ordonnances pour réprimer les

dépenses somptueuses & immodérées qui sont capables de déranger, & même souvent de renverser les établissemens les plus solides, lorsqu'elles ne sont pas proportionnées à la condition & aux biens des particuliers, qui par vanité imitent des exemples dont une sage & prudente économie devroit les détourner. Ce fut dans cette vue que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul donna au mois de Mars 1700 un Edit dont les Articles XXXV & XXXVI contiennent des défenses expresses à toutes sortes de personnes de faire mettre à l'avenir de l'or & de l'argent en quelque maniere que ce pût être sur les habits de livrée, à l'exception des Trompettes & des Tymbaliers; comme aussi sur les justes-au-corps des domestiques vêtus d'étoffe unie sans livrée, & de faire doubler de velours les revers de leurs manches, hors pour les Pages seulement. Nous avons été informés que ces articles ne sont pas exécutés, & que même leur disposition ne suffit pas pour arrêter le cours des abus qui se sont depuis introduits, & auxquels il n'avoit point été pourvu, parce qu'ils n'avoient pas encore été poussés à un si pernicieux excès; plusieurs domestiques ayant depuis quelques années non-seulement des surtouts & juste-au-corps, mais encore des vestes & culottes galonnées d'or & d'argent, d'étoffes de soie or & argent, & même des bas de soie avec des coins qui en sont enrichis. Nous avons aussi appris que la Déclaration du premier Juillet 1713 n'est pas exactement observée, & que plusieurs domestiques portent des surtouts ou justes-au-corps sans aucune marque de livrée, & qu'au préjudice des défenses tant de fois renouvellées, quelques-uns portent encore quelquefois des cannes, bâtons, épées ou autres armes; à quoi Nous avons estimé nécessaire de pourvoir, desirant donner à nos sujets des marques de notre attention à la tranquillité publique. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire mettre à l'avenir sur les juste-au-corps, surtouts, casaques, manteaux, vestes, culottes, baudriers, & autres habillemens de Cochers, Laquais, Portiers François ou Suisses, Postillons, Palfreniers, Porteurs de Chaises, Frotteurs & autres domestiques, à l'exception des Pages seulement, Tambours & Tymbaliers, aucuns boutons d'argent massif ou sur bois, ou filé, galons, bordés, boutonnieres, ni autres ornemens d'or ni d'argent, en quelque maniere que ce puisse être, hors pour bou-

der des chapeaux, ni de faire doubler de velours les revers de leurs manches, comme auſſi de leur donner ni ſouffrir qu'ils portent aucunes veſtes d'étoffes de ſoie pure ou mêlée d'or & d'argent, ni bas avec des coins qui en ſoient enrichis; le tout à peine de confiſcation des habillemens, de cent livres d'amende contre les Maîtres pour chacun deſdits domeſtiques trouvés en contravention, de privation de la Maîtriſe contre les Maîtres Tailleurs, d'incapacité d'aſpirer à ladite Maîtriſe contre les Garçons Tailleurs qui y travailleront, & d'un mois de priſon contre les domeſtiques.

N'entendons néanmoins comprendre dans leſdites défenſes les gens de livrée des Ambaſſadeurs, Réſidens, & autres Miniſtres des Princes Etrangers qui ſont auprès de Nous, ni des autres Etrangers, qui ſont ou paſſeront dans le Royaume, qui pourront faire habiller leurs domeſtiques, ainſi qu'ils aviſeront bon être, à la charge d'en donner des reconnoiſſances par écrit aux Tailleurs qui travailleront auxdits habits. Permettons à ceux de nos Sujets dont les domeſtiques ont des habits non conformes à ce qui a été ci-deſſus preſcrit & ordonné, de les leur laiſſer porter juſqu'au 1 Avril prochain ſeulement.

Ordonnons que tous les domeſtiques qui ſont compris ſous le nom de gens de livrée, porteront ſur les juſte-au-corps & ſurtouts dont ils ſeront vêtus, ou du moins ſur le parement de chacune des manches & ſur les poches deſdits juſte-au-corps & ſurtouts, un galon de livrée qui ait une couleur apparente, & qui borde entiérement le tour des manches & des poches, ſi mieux n'aiment les Maîtres faire appliquer ſur le devant des juſte-au-corps & ſurtouts de leurs domeſtiques, ſix morceaux de galons en forme de boutonniere, qui ſoient couſus & aient au moins un pouce de largeur, & un demi pied de longueur, & le même nombre de bouts de galons de pareille qualité ſur les baſques de derriere, ſans que les Maîtres puiſſent donner à leurs domeſtiques aucuns galons que d'autres perſonnes ſont en poſſeſſion de faire porter à leurs gens de livrée; le tout ſous peine contre les Maîtres de 100 l. d'amende pour chaque Domeſtique ſans livrée qui ſera à leur ſuite, & contre les domeſtiques d'un mois de priſon, pendant lequel leurs Maîtres ſeront tenus de leur fournir des alimens, de privation de la Maîtriſe contre les Tailleurs qui auront fait des habits non conformes à ce que deſſus, & d'incapacité de parvenir à la Maîtriſe contre les garçons qui y auront travaillé, ſans que leſd. peines puiſſent être remiſes ni modérées ſous quelque prétexte que ce puiſſent être.

N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition les domeſtiques des Notaires, Procureurs au autres Officiers inférieurs, & généralement tous ceux qui vivent ſans aucun titre ni qualité dans le ſimple ordre de Bourgeoiſie, pourvu néanmoins qu'ils n'aient pas de carroſſe à eux appartenans; & en cas qu'ils

en aient, voulons qu'ils soient tenus de se conformer à ce qui a été ci-dessus ordonné.

Défendons à tous les domestiques qui doivent porter des habits de livrée de paroître tant dans les lieux esquels Nous faisons ou pourrons faire notre séjour, que dans notre bonne Ville de Paris, avec des habits sans aucun galon qui les fasse reconnoître, à peine de prison pendant un mois, durant lequel les Maîtres leur fourniront des alimens, si le cas y échet.

Voulons que toutes les peines ci-dessus exprimées puissent être prononcées sur le simple procès verbal d'un des Commissaires du Châtelet qui aura surpris les contrevenans, ou chez lequel ils auront été conduits; & qu'en cas de récidive, lesdits domestiques soient condamnés à la peine du carcan, & du bannissement à temps de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

Voulons aussi que le procès soit fait & parfait en la forme prescrite par les Ordonnances à tous domestiques (à la réserve seulement des Suisses préposés pour la garde des Eglises ou des portes des maisons particulieres) qui, soit qu'ils soient vêtus d'habits de livrée ou d'habits unis sans livrée, oseront paroître avec des cannes, bâtons, épées ou autres armes, qu'ils soient condamnés pour la premiere fois au carcan, & en cas de récidive aux Galeres, à temps ou à perpétuité, selon les circonstances du fait.

Ordonnons qu'au surplus l'Edit du mois de Mars 1700 & autres Ordonnances, Edits & Déclarations précédemment intervenus pour raison de ce que dessus, seront exécutés selon leur forme & teneur. Voulons que l'exécution de notre présente Déclaration, & la connoissance des contraventions qui pourront y être commises, appartienne au Lieutenant Général de Police, même dans les lieux prétendus privilégiés; & ce concurremment avec les Officiers des sieurs Hauts-Justiciers desd. lieux, & préférablement auxdits Officiers, s'il a connu du fait avec eux, ou le même jour par une Ordonnance préparatoire ou définitive, le tout à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement, lequel sera porté en la Grand'Chambre de notredite Cour, lorsque la Sentence aura été rendue sans instruction, & ne portera que condamnation à tenir prison; & dans les autres cas, à la Chambre de la Tournelle; comme aussi sans préjudice de la Jurisdiction du Bailliage du Palais, laquelle sera exercée dans le cas de notre présente Déclaration, conformément à notre Edit du mois d'Octobre 1712. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le 8 Janvier l'an de grace

1719, & de notre Regne le quatrieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roi, du 4 Février 1720, regiſtrée en Parlement, portant déſenſes de porter des Diamans.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédéceſſeurs ont fait différentes diſpoſitions pour réprimer le luxe & empêcher la diſſipation des biens de nos ſujets; mais malgré des loix auſſi ſages, Nous ſommes informés qu'il a été porté dans les derniers temps à un tel excès, qu'un grand nombre de perſonnes de tous états ont employé dans l'achat des diamans, perles & pierres précieuſes, une partie conſidérable de leur fortune: Et comme il convient au bien public & à l'intérêt particulier de nos ſujets d'empêcher la continuation d'un pareil déſordre. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; qu'à commencer au premier Mars prochain, aucuns de nos Sujets de quelqu'état, condition & ſexe qu'ils ſoient, à l'exception de ceux qui en auront obtenu notre permiſſion par écrit, ne puiſſent porter des diamans, perles & pierres précieuſes, à peine de confiſcation & de dix mille livres d'amende: faiſons déſenſes ſous la même peine, à compter du premier Avril prochain, d'en faire entrer dans le Royaume: n'entendons néanmoins comprendre dans la préſente prohibition les Bagues Epiſcopales & les pierreries employées aux Ornemens des Egliſes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir: en témoins de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris le 4 Février, l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme, *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLÉANS Régent, préſent. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, LAW. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

MAISONS, *Bâtimens.*

IL n'y a gueres de Villes, Bourgs & Villages où il n'y ait d'anciennes maisons, & dont quelques-unes ne menacent ruine; cela est d'autant plus dangereux, que si ces maisons venoient à écrouler, elles enseveliroient ceux qui se trouveroient dedans, & écraseroient par leur chûte peut être bien des personnes dans la rue, indépendamment du tort que leur chûte pourroit causer aux maisons voisines. Pour prévenir ces accidens, qui ne proviennent que de la négligence des propriétaires à les réparer, Sa Majesté a donné une Déclaration le 18 Juillet 1729, par laquelle elle charge les Officiers de Police de les visiter, en dresser procès verbaux & en faire faire les réparations convenables. Cette Déclaration apprendra à ces Officiers ce qu'ils doivent faire dans ce cas.

Déclaration du Roi, concernant les Maisons & Bâtimens de la Ville de Paris, étant en péril imminent, donnée à Versailles le 18 Juillet 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La sûreté des habitans de notre bonne Ville de Paris, & l'attention nécessaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons & les bâtimens de ladite Ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des Officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la Police sont confiés, & la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, Nous avons cru dans cette partie importante de la Police de notre bonne Ville de Paris, devoir établir une procédure fixe & certaine, qui pût par sa régularité & par sa simplicité donner en même-temps aux Juges une connoissance exacte de l'état des maisons, & aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie réguliere pour faire cesser promptement le péril, & pour mettre nos sujets dans une pleine & entiere sûreté. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons & bâtimens de notre bonne Ville de Paris il en soit usé par les Officiers du Châtelet en la forme & maniere qui s'ensuit.

Art. I. Les Commissaires auront une attention particuliere chacun dans leur quatier, pour être instruits des maisons & bâtimens où il y auroit quelque péril.

II. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, & dresseront procès verbal de ce qu'ils y auront remarqué, & qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

III. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre Procureur au Châtelet, les propriétaires au premier jour d'Audience de la Police de notre Châtelet de Paris.

IV. Les Assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu; & s'il est dans l'étendue de notre bonne Ville de Paris ou Fauxbourgs d'icelle; sinon les assignations pourront être données à la maison même, où se trouvera le péril, en parlant au principal Locataire, ou à quelqu'un des Locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, & vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

V. Au jour marqué par l'assignation, le Commissaire fera son rapport à l'Audience; & si la partie ne compare pas, le Lieutenant Général de Police, sur les conclusions d'un de nos Avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un Expert qui sera par lui nommé d'office.

VI. Si la partie compare, & qu'elle ne dénie point le péril, le Lieutenant Général de Police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, & sera enjoint audit Commissaire d'y veiller.

VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger elle aura la faculté de nommer un Expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'Expert qui sera nommé par notre Procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'Expert seul qui aura été nommé par notredit Procureur.

VIII. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la Sentence en présence de la partie, ou elle dûement appellée au domicile de son Procureur; si elle a comparu, sinon, au domicile prescrit par l'article IV. ci-dessus, & ce, soit que la Sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la Sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas qu'il y ait deux Experts, & qu'ils se trouvent de différents avis, il en sera nommé un tiers par le Lieutenant Général de Police à la premiere Audience, partie pareillement présente ou dûement appellée au domicile de son Procureur.

IX. Sur le vu du rapport de l'expert ou des expers, la partie ouie à l'Audience, ou elle dûement appellée au domicile de son Procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article IV, ci-dessus, & oui le Commissaire en son rapport, en-

semble notre Avocat en ses conclusions, le Lieutenant Général de Police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le Propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, & d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, & sans qu'il soit besoion d'autre Jugement, sur le simple rapport du Commissaire portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit Commissaire aux frais de la partie, à la diligence du Receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le Lieutenant Général de Police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilege & préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions,, & subsidiairement sur le fonds & superficie des bâtimens desdites maisons.

X. Dans les occasions où le péril seroit si urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'Audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites sans risquer quelques accidens fâcheux, en ce cas les Commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au Lieutenant Général de Police en son Hôtel, & y faire appeller les parties en la forme prescrite par l'Article IV. ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

XI. Seront les Sentences & Ordonnances rendues à ce sujet exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin seroit pour l'exécution des présentes : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace 1729, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire.

Registrée, oui, &c. A Paris en Parlement, le 5 Septembre 1736.
Signé Dufranc.

L'on y joindra une Sentence de Police du 26 Juillet 1740, concernant la construction, réédification & réparations des maisons & bâtimens faisant encoignures de places, carrefours, rues, ruelles & cul-de-sacs.

Sentence de Police du 26 Juillet 1740, concernant la construction; réédification & réparation des Maisons & bâtimens faisant encoignurés de quelques places, Carrefours, rues, ruelles & Cul-de-facs que ce soit de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Gabriel-Jerôme

de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi; son Conseiller en ses Conseils, Prévôt de Paris, SALUT. Savoir faisons : Que vu par Nous Claude-Henri Feydeau, Chevalier, Seigneur de Marville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Requisitoire du Procureur du Roi expositif : Qu'encore que par toutes les Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police donnés sur l'embellissement & la décoration des bâtimens & édifices de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, accroissemens & ouvertures des rues, chemins & voies publiques, & notamment par une Ordonnance du vingt-deux Septembre mil six cens, il soit expressément porté entr'autres choses que les alignemens des encoignures des rues étant en dehors & au dedans de l'étendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, seroient pris par le Voyer ou par son Commis en notre présence & en celle du Procureur du Roi, il est néanmoins informé que plusieurs particuliers propriétaires de maisons & emplacemens situés dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, faisant encoignures de rues, ont depuis quelque temps éludé la disposition de cette Ordonnance & négligé de s'y conformer, ensorte que voulant faire construire, réédifier & réparer les bâtimens de leurs maisons & clore de murs de maçonnerie leurs maisons étant dans des engoignures, soit par des Maîtres Maçons, Entrepreneurs, ou par des ouvriers à la journée, ils se sont seulement contentés de prendre l'alignement des Trésoriers de France pour lesdits bâtimens & édifices, sans avoir obtenu notre Ordonnance sur les conclusions du Procureur du Roi, pour l'alignement desdits bâtimens, édifices & clôture de murs, faisant encoignures des rues; & comme c'est une contravention manifeste auxdites Ordonnances & Réglemens, non-seulement de la part desdits propriétaires, mais encore de celle des Maîtres Maçons, Entrepreneurs & ouvriers qui ont travaillé auxdits bâtimens & édifices, d'autant plus répréhensibles, qu'elle intéresse également l'ordre public, la solidité desdits bâtimens & édifices, & les droits de la Jurisdiction du Châtelet par rapport à la Police, & qu'il est du devoir & du ministere du Procureur du Roi de veiller & tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances & Réglemens : A CES CAUSES, requéroit lesdits Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, notamment ladite Ordonnance du vingt-deux Septembre mil six cens, être exécutés selon leur forme & teneur.

Nous, oui sur ce le Procureur du Roi, disons que les Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & notamment ladite Ordonnance du vingt-deux Septembre mil six cens, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires de maisons,

places, terreins & emplacemens situés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, faisant encoignure de quelques places, Carrefours, rues, ruelles & cul-de-sacs que ce soit, de faire construire, réédifier & réparer lesdites maisons, clore de murs de Maçonnerie ou autrement, aucunes desdites places, terreins & emplacemens, soit par des Maîtres Maçons, Entrepreneurs, ou par des ouvriers à la journée, & auxdits Maîtres Maçons, Entrepreneurs & ouvriers de travailler auxdits emplacemens faisant encoignures, sans auparavant en avoir obtenu de Nous la permission donnée sur les conclusions du Procureur du Roi, & que procès verbal d'alignement desdites encoignures n'ait été dressé sur les lieux, par le Voyer ou son commis en notre présence & en celle du Procureur du Roi, à peine de demolition des bâtimens & édifices faisant lesdites encoignures, & de cinquante livres d'amende, au paiement de laquelle lesdits propriétaires, Maîtres Maçons, Entrepreneurs & ouvriers qui auront travaillé auxdites encoignures, seront solidairement contraints par corps; faisons pareillement défenses sous les mêmes peines auxdits Maîtres Maçons & ouvriers de poser aucunes bornes ni pierre sur les arrestes, & sur la face des pans coupés qui seront par Nous ordonnées être faites audites encoignures. Leur enjoignons de placer les bornes, qui seront mises pour la défense des murs des deux côtés seulement desdits pans coupés; ordonnons que les propriétaires des Maisons ou emplacemens qui ont fait construire des bâtimens ou édifices étant dans des encoignures des rues de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, sans avoir préalablement obtenu notre Ordonnance sur les conclusions du Procureur du Roi, pour leur en accorder la permission & sans que nous nous soyons transportés sur les lieux avec le Procureur du Roi, pour l'alignement desdits bâtimens & édifices être donné & pris par le Voyer ou son commis, en notre présence & en celle du Procureur du Roi, ensemble les Maîtres Maçons & ouvriers qui ont travaillé auxdits bâtimens & édifices seront assignés à la requête du Procureur du Roi, pardevant Nous à l'audience de la Chambre de Police, pour voir dire & ordonner que lesdits bâtimens & édifices, seront démolis à leurs frais & dépens, à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, & en outre qu'ils seront solidairement condamnés chacun à cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront solidairement contraints par corps; ordonnons que la présente Sentence sera à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée, imprimée & affichée dans tous les lieux & Carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera, & signifiée à la requête du Procureur du Roi, au Commissaire de la Voierie & aux Syndics & Adjoints en charge de la Communauté des Maîtres Maçons, à ce qu'ils aient à s'y conformer sous les peines y portées, l'enregistrer sur le registre de la Communauté; & seront tenus de

donner un certificat dudit enregistrement dans huitaine au Procureur du Roi, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En témoin de quoi Nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites & données par Nous Juge susdit, le vingt-sixieme jour de Juillet mil sept cent quarante. Collationné.

Signé, CUYRET.

Nous rapporterons aussi la Sentence de Police du 16 Juin 1741, qui condamne le nommé Bourbon, Maître Maçon, en 50 livres d'amende, & à démolir & reconstruire à ses frais & dépens une encoignure de Maison, pour l'avoir construite sans permission des Officiers de Police.

Sentence de Police du 16 Juin 1741, qui condamne le nommé Bourbon, Maître Maçon, en cinquante livres d'amende, & à démolir & reconstruire à ses frais & dépens l'encoignure d'une maison sise sur le port au bled, qu'il avoit construite sans la permission de M. le Lieutenant Général de Police.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en ses Conseils, Prévôt de Paris ; SALUT. Savoir faisons, que vu par Nous Claude-Henry Feydeau, Chevalier, Seigneur de Marville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Requisitoire du Procureur du Roi expositif, qu'il a été informé qu'au préjudice de la disposition des Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & notamment de notre Sentence rendue sur son Requisitoire le 26 Juillet dernier, concernant les encoignures des rues, le nommé Bourbon, Maître Maçon, qui a entrepris la construction de partie de la face au rez de chaussée d'une maison appartenante au Sr. Magny, sise sur le Port au bled, faisant encoignure d'une petite ruelle sans inscription, montante à la rue de la Mortellerie, a depuis trois mois construit la jambe d'encoignure de ladite maison, sans avoir auparavant obtenu de Nous la permission donnée sur les conclusions dudit Procureur du Roi, ni qu'il ait été dressé Procès verbal d'alignement sur les lieux, par le Voyer ou son Commis en notre présence, & en celle du Procureur du Roi, n'ayant ledit Bourbon observé à ladite jambe d'encoignure qu'un pan coupé qui lui a été donné par les Sieurs Trésoriers de France, & comme c'est de la part dudit Bourbon une contravention manifeste auxdites Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & qu'il est du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de veiller & de tenir la main à leur exécution,

A CES CAUSES, il a par exploit du douze Mai dernier, fait par Dureau, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, fait assigner ledit Bourbon, Maître Maçon, à comparoir à cette Audience de Police, pour voir dire & ordonner que ledit bâtiment faisant ladite encoignure, seroit démoli à ses frais & dépens; qu'il seroit condamné en cinquante livres d'amende, conformément à notre Sentence dudit jour vingt-six Juillet dernier, & répondre aux autres conclusions qu'il voudroit prendre contre lui; Nous avons donné défaut contre ledit Bourbon non comparant, dûement appellé; & pour le profit, après avoir oui Noble Homme Monsieur Maître Turgot, Avocat du Roi en ses conclusions, disons que les Ordonnances, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, & notamment notre Sentence du vingt-six Juillet dernier, concernant les encoignures des rues, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Bourbon, & à tous Entrepreneurs de bâtimens, Maîtres Maçons & autres ouvriers d'y contrevenir, ordonnons que la jambe d'encoignure du bâtiment en question sera démolie par ledit Bourbon, dans le jour de la signification de notre présente Sentence, & reconstruite à ses frais & dépens, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu de la présente Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ladite jambe d'encoignure sera démolie & reconstruite aux frais & dépends dudit Bourbon, à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, dont Exécutoire lui sera délivré. Et pour la contravention dudit Bourbon, le condamnons en cinquante livres d'amende; & sera notre présente Sentence lue, publiée, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où besoin sera, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. En témoin dequoi Nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites & données par Nous Juge susdit, tenant le Siege, le Vendredi seizieme jour de Juin 1741. Collationné.

Signé, LAMBERT.

Et comme il n'est pas possible de bâtir, reconstruire & réparer les maisons & bâtimens dans une Ville sans mettre des matériaux auprès, & qu'il faut aussi une place pour mettre les décombremens, que d'ailleurs les propriétaires ou le Maçon doivent recourir aux Officiers de Police pour leur marquer ces places, Nous rapporterons la Sentence de Police du 26 Juin 1734, qui fait défenses à tous Maîtres Maçons & Entrepreneurs de commencer aucuns bâtimens, sans au préalable s'être retirés pardevant les Officiers de Police pour leur marquer des places; & pour y avoir contrevenu, condamne le nommé Leroy Maître Maçon, en 50 livres d'amende.

Sentence de Police du 26 Juin 1734, qui fait défenses à tous Maîtres Maçons & Entrepreneurs, de commencer aucuns bâtimens, sans au préalable s'être retirés pardevers le Commissaire ancien du quartier, pour avoir de lui un emplacement convenable pour mettre leurs matériaux & décombres : Et condamne le nommé Leroy, Maître Maçon, en cinquante livres d'amende, pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport à Nous fait par Me Louis Poget, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, ancien préposé au quartier de Saint André des Arts; que quoique par les Ordonnances du Roi des 30 Janvier 1356, Novembre 1356, Décembre 1607, & 19 Novembre 1666, Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment par notre Sentence du 22 Juillet 1729, concernant la liberté de la voie publique, il y soit expressément fait defenses à tous Maîtres Maçons, Entrepreneurs de bâtimens & autres ouvriers d'embarrasser la voie publique d'aucuns décombres, pierres de taille, & autres matériaux, même de commencer l'exécution de l'entreprise d'aucuns bâtimens, s'ils ne se sont au préalable retirés pardevers les Commissaires anciens des quartiers, pour leur être par lesdits Commissaires marqué les lieux & endroits commodes pour faire décharger, tailler & ouvrager lesdites pierres & matériaux; qu'il leur soit enjoint de n'en faire venir à la fois dans leurs Attelliers que ce qu'ils peuvent y faire employer en trois jours : néanmoins lui Commissaire s'est apperçu que le nommé Antoine Leroy, Maître Maçon, demeurant rue Saint Claude au Marais, travaille actuellement à la reconstruction de plusieurs maisons sises Cloître S. Benoît, dépendant de son quartier, lesquelles maisons ledit Leroy a fait abattre il y a plusieurs mois, sans par lui s'être retiré pardevant ledit Commissaire, pour prendre de lui les emplacemens convenables, conformément auxdites Ordonnances du Roi, Sentences & Réglemens de Police; que depuis ledit Leroy a fait arriver une si grande quantité de pierres & moëllons, que la voie publique dans ledit Cloître S. Benoît est totalement embarrassée, ainsi que partie de la rue dudit Cloître qui descend vis-à-vis les Mathurins; que lui Commissaire a fait avertir ledit Leroy de mettre fin à cette contravention, ce qu'il a refusé de faire; que Mercredi dernier 23 du présent mois, veille de la Fête-Dieu, lui Commissaire vaquant au fait de la Police dans l'étendue de son quartier & passant susdite rue Cloître S. Benoît, il se seroit apperçu que la contravention dudit Leroy subsistoit toujours, & attendu que la procession du Très-Saint Sacrement y devoit passer le lendemain, il l'auroit sommé de mettre à l'instant ouvriers suffisans pour ôter tous lesdits matériaux qui embarrassoient la plus grande partie de la voie publique, ce que ledit Leroy auroit encore refusé de faire,

pourquoi lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de l'assigner verbalement à cette Audience, & de nous faire le présent rapport; d'autant plus que faisant encore le lendemain matin, jour de la Fête-Dieu, sa police, il auroit remarqué que lesdites pierres & matériaux étoient toujours dans ladite rue du Cloître S. Benoît, par où la procession du Très-Saint Sacrement devoit passer. Sur quoi Nous après avoir oui ledit Commissaire Poget en son rapport, Noble Homme M. Me. Pelletier de Saint Fergeau en ses conclusions. Nous avons donné défaut contre ledit Leroy non comparant, & pour le profit, disons que les Ordonnances du Roi susdatées, Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police, notamment notre Sentence dudit jour 22 Juillet 1729, concernant la liberté de la voie publique, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Maîtres Maçons, Entrepreneurs de bâtimens, & autres Ouvriers, de commencer l'entreprise d'aucuns bâtimens qu'au préalable ils ne se soient retirés pardevers le Commissaire ancien du quartier dans lequel ils voudront travailler, pour avoir de lui emplacement convenable pour placer leurs décombres, pierres & matériaux; leur enjoignons de ne faire arriver à la fois que la quantité des pierres & moëllons qu'ils pourront employer en trois jours, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation desdites pierres & moëllons au profit du plus prochain Attelier: Et pour la contravention commise par ledit Leroy, Nous le condamnons par grace, & sans tirer à conséquence, en cinquante livres d'amende envers le Roi. Lui faisons défenses de récidiver: Ordonnons qu'il sera tenu dans vingt-quatre heures pour préfixion & délai, de faire enlever les moëllons & décombres qui sont dans la rue du Cloître S. Benoît, au-delà de ce qui peut être consommé dans trois jours, sinon qu'ils seront confisqués au profit du plus prochain Attelier, enlevés à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes dudit Châtelet, dont exécutoire lui sera délivré sur ledit Leroy. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & spécialement au Commissaire Poget, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions on appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment dans le Cloître S. Benoît. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audience de la Chambre de Police dans la Salle du prieuré S. Lazare pour l'ouverture de la foire S. Laurent, les jour & an que dessus.

Ce n'est même point assez que le Procureur Fiscal fasse exécuter ces Ordonnances, il doit encore veiller lorsque les eaux se sont

répandues par le débordement des rivieres dans les Villes & Fauxbourgs & ont par conséquent séjourné dans les caves des maisons assez de temps pour y causer du dommage dans les fondemens des murs, lorsque ces eaux se sont retirées & écoulées, il doit visiter les caves & maisons où l'eau a séjourné, & examiner la face & les murs de toutes lesdites maisons, dont il dressera son procès verbal de celles où il reconnoîtra y avoir du danger à l'effet de se pourvoir pour en faire cesser le péril, le tout sera sans frais & d'office, & mettre par là le public en sûreté. Cela est porté par une Ordonnance de MM. du Bureau des Finances de la Généralité de Paris du 23 Mars 1751, que nous rapporterons ici.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 23 Mars 1751, qui ordonne qu'il sera procédé par les Commissaires Généraux de la Voierie, à la visite des rues, places & voies publiques où se sont répandues les grandes eaux; & au rapport des faces des maisons qui s'en trouveroient en péril.

Sur ce qui Nous a été remontré par M. Leleu, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, que dans tous les temps où il y a eu crue d'eau extraordinaire, & notamment & en dernier lieu au mois de Janvier 1741; l'attention du ministere public a été crue nécessaire pour parer aux inconvéniens qui en pourroient résulter; que la chûte de plusieurs maisons en différens quartiers, occasionnées par les crues extraordinaires qui en ont inondé & en inondent les caves, minent, affaissent & ruinent les fondations, donne lieu de craindre qu'il n'arrive de pareils accidens dans les quartiers qui se sont trouvés les plus exposés, & sur-tout aux maisons d'ancienne construction, dont les caves & les rez-de-chaussée ont été entierement submergés : Et comme les murs des fondations desdites maisons ne peuvent avoir été altérés, dégradés & corrompus par le séjour des eaux, sans que leurs faces sur rues en aient assez souffert pour être en danger, il est nécessaire de prévenir les accidens qui pourroient arriver, important de pourvoir à la sûreté publique. Pourquoi requéroit qu'il nous plût ordonner que les Commissaires de la Voierie, aussi-tôt après la présente crue extraordinaire ou inondation finie, & que les eaux seront retirées, se transporteront dans toutes les rues, places & voies publiques qui ont été sujettes à ladite inondation, & sur lesquelles les eaux se sont répandues, tant par la proximité de la riviere que par le reflux des égoûts, pour voir & visiter d'office & sans frais, la face sur rue de toutes les maisons qui y sont situées & dresser procès verbal de celles où il y aura danger, à l'effet d'en faire cesser le péril & mettre le public en sûreté; & que l'Ordonnance qui interviendroit seroit affichée par-tout où besoin sera, à ce

que personne n'en ignore. Vu notre Ordonnance du 10 Janvier 1741, Oui le rapport de M. Costar, Trésorier de France en ce Bureau, & tout considéré : Nous faisans droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Commissaires de la Voierie, aussi-tôt après la présente crue extraordinaire ou inondation finie, & que les eaux seront retirées, se transporteront dans toutes les rues, places & voies publiques qui auront été sujettes à l'inondation, & sur lesquelles les eaux se seront répandues, tant par la proximité de la riviere que par le reflux des égoûts, pour voir & visiter, d'office & sans frais, la face sur rue de toutes les maisons qui y sont situées, & dresseront procès verbal de celles où il y aura danger, à l'effet d'en faire cesser le péril & de mettre le public en sûreté. Ordonnons que la présente Ordonnance sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, elles ne pourront être portées qu'au Conseil; & qu'elle sera lue, publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances, à Paris, le 23 Mars 1751. Collationné. *Signé*, HERAULT, COSTAR, MOROM, LECOUTEULX. Et par mesdits sieurs, ISSALY.

Le *Procureur Fiscal* doit savoir que lorsqu'il s'agit d'ouvrages publics, tel que seroit une Eglise, une maison de Ville ou autres, il faut une permission du Roi:

Et que s'il s'agissoit de bâtir une Eglise nécessairement, les Particuliers qui auroient des héritages qui fussent nécessaires pour cette construction, ne pourroient pas les refuser, en leur payant à l'estimation des Experts on peut les forcer malgré eux; voyez *Maynard*, Liv. 9, chap. 43.

Nous rapporterons encore ici l'Ordonnance du Bureau des Finances, du 19 Août 1755, qui condamne Nicolas Lecomte en 300 liv. d'amende, pour avoir réédifié le rez-de-chaussée de la face d'un bâtiment sans permission.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 19 Août 1755, qui condamne en trois cens livres d'amende le nommé Nicolas Lecomte *fils, pour avoir, sans permission ni alignement, réédifié le rez-de-chaussée de la face d'une maison en la Ville de Dreux.*

Entre le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 4 du présent mois, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé, fût condamné en l'amende, pour avoir, sans permission ni alignement, par contravention aux Réglemens de la voierie, & notamment à l'Ordonnance générale du 19 Mars 1754 réédifié le rez-de-chaussée de la face d'une maison sise en la Ville de Dreux, à l'entrée du Fauxbourg-Saint-Martin, faisant encoignure avec l'issue

rue du Fauxbourg Saint Denys de ladite ville, & sans avoir observé un pan coupé de trois pieds, conformément au plan du Roi; voir dire & ordonner que les ouvrages dont est question, seroient démolis dans vingt-quatre heures, sinon, ledit temps passé, qu'il y seroit mis ouvriers à ses frais & dépens, à la diligence de l'entrepreneur de la route, auquel seroit délivré exécutoire, & les matériaux provenans de la démolition qui en seroit faite, seroient & demeureroient confisqués au profit du Roi, & portés en son chantier, même diligence que dessus, & iceux vendus en la maniere accoutumée; & que l'Ordonnance qui interviendroit, seroit imprimée & affichée par-tout où besoin seroit, d'une part: Et Nicolas Lecomte fils, défendeur & défaillant, d'autre part. Nous avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que dans vingt-quatre heures, le défaillant sera tenu de démolir & supprimer les ouvrages dont est question, sinon, ledit temps passé, y seront mis ouvriers à ses frais & dépens, à la diligence de l'Entrepreneur de la route, auquel sera délivré exécutoire; & les matériaux provenans de ladite démolition, demeureront confisqués & portés au chantier du Roi, même diligence que dessus, & iceux vendus, en la maniere accoutumée; & pour la contravention, condamnons ledit défaillant en 300 liv. d'amende: lui faisons défenses de récidiver, sous peine de plus forte amende. Et sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sauf l'appel au Conseil, même imprimée & affichée par-tout où besoin sera. Fait au Bureau des Finances, en direction de voierie, à Paris, le 19 jour d'Août 1755. Collationné. *Signé*, BILLARD DE VAUX, DE VARENNE, DE VISIEN, MAZOIS & DURAND. *Et par mesdits Sieurs*, signé, *ISSALY*.

MAITRISES.

Il y a nombre de Villes considérables dans le Royaume, qui appartiennent à des Seigneurs particuliers, & dont la Justice contentieuse est rendue par les Juges & Officiers de la Haute-Justice de la Seigneurie, ainsi que l'exercice de la Police, dans toutes l'étendue de la Jurisdiction, ensorte que c'est au *Procureur Fiscal*, s'il y a *Maîtrise & Jurande*, parmi les Marchands, à faire maintenir les Statuts & Réglemens faits sur chaque Art, métier & marchandises, afin que le bon ordre, la fidélité, la justesse des poids & mesures, enfin le bon ouvrage, la discipline & les réglemens pour les boutiques, fermetures & ouvertures d'icelles, soient exécutées suivant les Ordonnances.

Brillon, dans son *Dictionnaire* au mot *Maîtrise*, Tome IV. page 184, dit que c'est chose assurée que les Seigneurs Hauts-Justiciers, Voyers & Politiques, comme ils peuvent prescrire telles loix de Police que bon leur semble en leurs Terres & Seigneuries, qu'aussi peuvent-ils introduire des *Maîtrises-Jurées*, ou les bannir de leurs Terres, comme bon leur semble, & par conséquent faire des Maî-

tres par lettres, & les dispenser du chef-d'œuvre, parce que l'un comprend l'autre, & qui peut le plus, peut le moins; qu'ainsi celui qui peut ôter la *Maîtrise* entiérement, peut bien dispenser du chef-d'œuvre. Que les Seigneurs Hauts-Justiciers & Politiques puissent disposer des *Maîtrises*, il n'en faut point d'autre raison, sinon que la Justice & la Police leur sont patrimoniales; & de fait, il a été jugé par Arrêt du 17 Avril 1587, rapporté par un Auteur digne de foi, que l'Edit des Courtiers qui furent créés par le Roi Charles IX en l'an 1572, n'avoit point lieu ès Terres des Seigneurs. Cet Arrêt fut donné à la poursuite du Chapitre de Notre-Dame de Paris, & le semblable jugé par une infinité d'Arrêts, pour autres Offices de nouvelle création, qui n'ont point été admis hors les Villes royales, à cause de l'empêchement des Seigneurs. Lesdites Maîtrises-Jurées dépendantes du droit de Police, sont par conséquent partie des droits de la Justice & du Domaine du Seigneur, & ne sont pas des droits dépendans de la Couronne, qui appartiennent au Roi, à l'exclusion des Seigneurs.

Il se peut dire, ajoute cet Auteur, qu'il n'y a point de différence à ce regard entre les lettres du Roi & celles des Seigneurs, parce qu'elles sont également valables chacune dans leurs Terres, & celles des Seigneurs se peuvent aucunement dire celles du Roi, pour ce qu'ils tiennent leurs Justices, Polices & Voieries originairement du Roi. C'est lui qui en est la source: & la raison est semblable pour l'intérêt public des uns & des autres, sans aucune distinction le Roi ayant concédé aux Seigneurs lesdites Justices & Police, pour en jouir; comme Sa Majesté ne voudroit pas qu'ils en jouissent avec moins de privileges, & ceux qui sont porteurs desdites lettres, ne font pas plus de chef-d'œuvre les uns que les autres: c'est pourquoi ce seroit en vain qu'on voudroit au contraire l'étendre, pour établir le bien qui réussit des réceptions par chef-d'œuvre, & de la capacité des Artisans, parce que les Maîtres qui sont reçus en vertu des lettres du Roi, ne font pas plutôt chef-d'œuvre, que ceux qui pourroient être reçus s'aidant des lettres des Seigneurs, & néanmoins ne laissent pas d'être reçus, *in vim Edicti*, à exercer en Ville, par la concession même des Jurés, la vie & la santé des hommes d'une petite Ville ou d'un Fauxbourg appartenans à des Seigneurs, ne sont pas moins en la protection & sollicitude du Roi, que celles des bourgeois d'une Ville considérable, où la Justice est exercée sous le nom du Roi: *Rex Jupiter omnibus idem*; & néanmoins on y reçoit bien les Maîtres sans aucun chef-d'œuvre, ce qui peut par identité de raisons s'appliquer en autres Villes & Bourgs des Seigneurs, joint que l'abondance des Artisans est utile au public, & fait que le peuple en profite, ayant les denrées & marchandises à meilleur compte & à bon marché.

La preuve de ce qui est assuré par cet Auteur, se tire de nombre d'exemples qu'il seroit aisé de rapporter. Nous ne rapporterons

que celui de la création des Lieutenans Généraux de Police & Procureurs du Roi au même Siége, par Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699; qui ne sont créés par ces Edits que dans les Villes où il y Parlement, Cour des Aydes, Chambres des Comptes, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions Royales, pour y avoir à l'avenir, à l'exclusion de tous autres Officiers, l'entiere administration de la Police, & en faire toutes les fonctions. Or avant cet Edit la Police appartenoit & étoit exercée par ces Officiers Royaux, des Offices desquels il a plu au Roi de désunir ce qui concerne particuliérement la Police; mais Sa Majesté n'a créé aucuns Officiers de Police dans les Villes & Bourgs appartenans à des Seigneurs, il auroit énervé les Justices Seigneuriales, & auroit repris sans cause ce qui leur avoit été concédé par les Rois ses prédécesseurs.

Le second exemple est, que la création des Greffiers des présentations pour les procédures, & des Contrôleurs des actes d'Affirmations, n'ont lieu que dans les Justices Royales, & non dans les Justices des Seigneurs, par les mêmes raisons, qu'il a été loisible à Sa Majesté de désunir ces parties des fonctions des Greffiers des Parlemens, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, pour les réunir en un Office particulier. Nous pourrions en donner nombre d'autres exemples, qui ne seroient pas de plus grande autorité.

MALADES INSOLENS *à l'Hôpital.*

Nous rapporterons ici l'Arrêt du Parlement, du 13 Octobre 1740, confirmatif de la Sentence de M. le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, contre le nommé Pierre Rochefort, pour avoir commis des excès & violences envers les Officiers de l'Hôtel-Dieu.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 13 Octobre 1740; qui condamne le nommé Pierre Rochefort à être attaché au carcan & banni, pour avoir commis des violences envers les Officiers de l'Hôtel-Dieu.

Vu par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre Rochefort, gagne-denier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit procès, le 17 Septembre 1740, par laquelle il auroit été déclaré duement atteint & convaincu des excès, violences & voies de fait par lui commis envers les Officiers de l'Hôtel-Dieu, pour réparation condamné d'être par l'Exécuteur de la Haute-Justice attaché au carcan en la place du Parvis de l'Eglise de Notre-Dame de cette Ville de Paris, vis-à-vis l'Hôtel-Dieu, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots (*violences envers les*

Officiers de l'Hôtel-Dieu.) ce fait banni pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont les galeres, en cas qu'il soit arrêté ou rencontré en l'étendue de cette-dite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ne gardant pas sondit ban, & en trois liv. d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens ; & sera ladite Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans les salles dudit Hôtel-Dieu, dans les Hôpitaux de cette Ville, & par-tout ailleurs où besoin sera. Oui & interrogé en la Cour ledit Pierre Rochefort sur sa cause d'appel & cas à lui imposés. Tout considéré.

Ladite Chambre met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet ; condamne ledit Pierre Rochefort en l'amende ordinaire de 12 liv. ; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, le renvoie prisonnier pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Vacations, le 13 Octobre 1740. Collationné. *Signé*, BRUSSEL.

MALADES, MEDECINS, CHIRURGIENS.

» Les Maladies (a dit M. de Rochefort dans son Dictionnaire), » sont les filles du péché, & les meres de la mort. Elles nous détachent de la terre, elles nous ôtent l'usage des plaisirs, & en » nous privant de la liberté de faire mal, elles nous en font perdre » le desir ; elles ruinent le péché dont elles sont les ouvrages, & » obéissant aux décrets de Dieu, elles blessent l'homme pour le » guérir. »

M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, fit une Ordonnance le 9 Mars 1707, pour engager les Médecins, conformément aux décrets des Saints Conciles, à avertir les malades de son Diocèse, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler. Cette Ordonnance fut approuvée & confirmée par Louis XIV & étendue dans tout le Royaume par la Déclaration que nous allons rapporter.

Déclaration du Roi, du 8 Mars 1712, qui enjoint aux Médecins d'avertir les malades de se confesser.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. L'attention que Nous avons toujours eue à seconder le zele des Evêques de notre Royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la Religion & le salut des peuples de leurs Diocèses, Nous a porté à leur accorder toujours notre protection, lorsqu'ils l'ont reclamée, & que Nous l'avons jugé nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions ; & comme rien ne Nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter d'avantage d'être appuyé de notre autorité, que l'Ordonnance que notre très-cher & bien-amé Cousin

le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire le 9 Mars 1707, pour engager les Médecins, conformément aux décrets des Saints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris, en 1429, & de plusieurs Conciles provinciaux de notre Royaume, à avertir les malades de son Diocese, dès le commencement de leurs maladies, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention nécessaire. Nous avons appris avec peine, qu'une Ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit; & étant à craindre que celle que notredit Cousin le Cardinal de Noailles à faite le 16 du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de succès, & que les Ordonnances semblables que d'autres Evêques de notre Royaume ont faites, ou pourront faire sur la même matiere, ne demeurent aussi sans effet, si Nous n'en assurons l'exécution, par la crainte des peines temporelles, Nous avons résolu d'y pourvoir par notre autorité, en la maniere qui Nous a paru la plus convenable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Médecins de notre Royaume soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fievre, ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir lesdits malades: défendons aux Médecins de les visiter le troisieme jour, s'il ne leur paroît par un certificat signé du Confesseur desdits malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curés ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre présente Déclaration, soient condamnés pour la premiere fois à 300 liv. d'amende, qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins; & pour la troisieme, déclarés déchus de leurs degrés, qu'ils soient rayés du Tableau des Docteurs ou Licenciés de

la faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même maniere & sous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apothicaires qui seront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au surplus dispenser les Médecins ni les Chirurgiens & Apothicaires dans lesdits lieux d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente déclaration. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils fassent publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer ; en foi de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 8 Mars, l'an de grace 1712, & de notre Regne le 69 *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, &c. A Paris, en Parlement, le 7 Avril 1712. Signé, DONGOIS.

L'Article VIII de la Déclaration du 24 Maj 1724 rapporté ci-devant, veut que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui visitent les malades, soient tenus lorsque les malades sont en danger, d'en avertir les Curés ou Vicaires des Paroisses, à peine d'amende. *Voyez cette Déclaration.*

MALADIE ÉPIDÉMIQUE DES BESTIAUX, *Voyez* BESTIAUX.

MARCHANDS *Voyez* MÉDECINS.

MARCHANDS DE VIN, TONNELIERS.

Différentes Ordonnances défendent à tous *Marchands de Vin*, Tonneliers, Epiciers & autres, d'exposer, laisser séjourner, battre ou relier, faire battre ou faire relier aucun *Tonneau* sur la voie publique, à peine de confiscation & d'amende; c'est ce qui est prescrit par l'Ordonnance du 26 Octobre 1666, confirmée par Arrêt du Conseil du 19 Novembre suivant, celles des 4 Février 1683, 12 Mars 1748, & autres, & en dernier lieu par l'Ordonnance du Bureau des Finances du 21 Août 1750, que nous rapporterons ici.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 21 Août 1750, portant défenses aux Tonneliers, Marchands de vin & autres, de relier, battre, faire relier & battre aucun Tonneau dans les rues ou autres voies publiques.

Entre le Procureur du Roi, demandeur aux fins des exploits du 19 de ce mois, tendant à ce qu'il fût fait défenses aux défendeurs de plus à l'avenir exposer, faire battre & relier aucun tonneau sur

la voie publique, & que pour l'avoir fait le 17 du présent mois dans le cloître Saint Benoît, qu'ils seroient condamnés en l'amende portée par les Réglemens, & lesdits tonneaux remplis de vin acquis & confisqués au Roi, & portés en son chantier, à la diligence des Commissaires Généraux de la voierie, auxquels seront délivré exécutoire, pour être vendus en la maniere accoutumee, d'une part : Et le sieur Fourniquet, Marchand de vin, & la veuve Margan, Maîtresse Tonneliere, demeurant à Paris, défendeurs comparans en personne, d'autre part : Et entre le Procureur du Roi, demandeur suivant son requisitoire fait judiciairement sur le Bureau, à ce que l'Ordonnance du 26 Octobre 1666, confirmée par Arrêt du Conseil du 19 Novembre suivant, celles des 4 Février 1683 & Mars 1748, & autres rendues sur ce sujet, seroient exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence faire défenses à tous Marchands de vin, Tonneliers, Epiciers & autres d'exposer & laisser séjourner, battre ou relier, faire battre ou faire relier aucun tonneau sur la voie publique, à peine de confiscation, amende & telles autres peines qu'il appartiendra, & pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, ordonner que l'Ordonnance qui interviendroit, seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, & enjoindre aux Commissaires de la voierie, de tenir la main à son exécution, & à cet effet de remettre au Procureur du Roi, des mémoires exacts des contraventions qu'ils trouveront y être faites, d'une part : Et lesdits Fourniquet & veuve Margan, d'autre part : Nous donnons acte aux parties de leurs déclarations & soumission, qu'ils n'ont entendu déroger aux Réglemens qu'ils ignorent, ensemble de leurs consentement & soumission de ne plus exposer, de faire battre & relier aucun tonneau sur la voie publique ; en conséquence leur faisons défenses de récidiver, à peine d'amende ou telles autres peines qu'il appartiendra : faisant droit sur le requisitoire des gens du Roi : ordonnons que l'Ordonnance du 26 Octobre 1666, confirmée par Arrêt du Conseil du 19 Novembre suivant, celles des 4 Février 1683, 12 Mars 1748, & autres rendues à ce sujet, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, faisons défenses à tous Marchands de vin, Tonneliers, Epiciers & autres, d'exposer & laisser séjourner, battre ou relier, faire battre ou relier aucun tonneau sur la voie publique, à peine de confiscation, amende & telles autres peines qu'il appartiendra : Et pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonnons que la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Enjoignons aux Commissaires généraux de la voierie, de tenir la main à son exécution, & à cet effet de remettre au Procureur du Roi des mémoires exacts des contraventions qu'ils trouveront y être faites : Et sera la présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent,

elles ne pourront être portées qu'au Conseil, & signifiées par le premier Huissier de ce Bureau sur ce requis. Fait au Bureau des Finances, à Paris, le 21 Août 1750. Collationné. *Signé*, Billard de Vaux, Rabouin, Batissier, Thierri, Tartarin, Devisieu. Et par mesdits sieurs, Issaly.

MARCHANDS MERCIERS.

Poudre à Canon.

Il arriva en 1706 qu'un artificier qui occupoit une petite maison, derriere l'Eglise du Petit Saint Antoine à Paris, mit par mégarde le feu à quelqu'un de ses artifices, ce qui l'ayant communiqué à sa poudre, causa un dégât affreux & manqua à faire sauter le Chœur de l'Eglise, cela donna lieu à un Arrêt du Parlement du 15 Mai 1706, & à un autre servant de Réglement à ce sujet du 30 Avril 1729, par lesquels il fut fait défenses à tous Marchands Merciers Clinquailliers de faire aucun commerce & débit de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices dans l'étendue & limites de la Ville de Paris, à peine de 500 liv. d'amende & de punition corporelle: à eux enjoint de se retirer hors desdites limites dans des maisons isolées à l'écart & dans des lieux remots, dont ils donneront avis aux Juges de Police, avec défenses à tous propriétaires de leur louer des maisons dans ladite Ville, à peine de 3000 liv. d'amende.

Depuis ce temps sur l'avis des Officiers de Police il a été fait un nouveau Réglement par Arrêt du 14 Août 1731, dont nous rapporterons seulement ici le dispositif, ladite Requête signée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Zacharie Morel Conseiller. Tout considéré: la Cour a homologué & homologue ledit avis pour être ensemble ledit Arrêt du 30 Avril 1729, exécuté selon leur forme & teneur; ce faisant à tous Marchands Merciers, Clinquaillers & autres faisant trafic, & débit de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices, même à ceux ayant des commissions du grand Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France ou du Commissaire général sous son autorité, de se retirer hors des limites de la Ville & Fauxbourgs de Paris, le tout dans six mois; & de se loger hors desdits Fauxbourgs dans des maisons isolées, dont ils donneront auparavant avis au Lieutenant Général de Police & aux Commissaires au Châtelet chacun dans son quartier, pour être lesdites maisons visitées, s'il y échet, par ledit Lieutenant Général de Police ou par un Commissaire au Châtelet par lui commis, & ce sans frais, & y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, & sans qu'ils puissent faire d'établissement en d'autres lieux, que ceux qu'ils auront déclarés, sans en donner pareillement avis auxdits Commissaires pour être lesdites maisons pareillement visitées s'il y échet, desquelles déclarations lesdits Commissaires tiendront registre & sans frais.

Et cependant fait défenses à ceux qui logent actuellement dans

la Ville & Fauxbourgs d'icelle, de tenir dans leurs maisons, boutiques & échoppes, de la poudre à canon, fine, commune de quelque nature, & en quelque petite quantité que ce puisse être, ni aucunes fusées volantes ou autres artifices, le tout à peine de confiscation des Marchandises, 500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, même de punition corporelle s'il y échet.

Fait pareillement inhibitions & défenses à tous propriétaires, Engagistes ou principaux Locataires, de louer leurs maisons, échoppes ou boutiques dans les limites de la Ville & Fauxbourgs, à des Marchands faisant trafic public & ordinaire desdites poudres à canon, fusées volantes & artifices, à peine contre chacun d'eux de 3000 livres d'amende, résolution des baux, & d'être lesdites maisons, boutiques & échoppes, fermées pendant trois ans.

Fait en outre défenses aux Artificiers d'essayer leurs artifices dans les environs de la Ville, ni dans les promenades publiques; mais seulement dans les lieux écartés qui seront pareillement indiqués par le Lieutenant Général de Police.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié, &c. La poudre est si subtile & ses effets si dangereux que l'on ne peut trop prendre de précautions pour préserver le public des accidents qui en peuvent arriver, & c'est pour les empêcher que Sa Majesté rendit une Ordonnance le 26 Juillet 1666, que nous rapporterons ici comme importante; elle se trouve dans le traité de M. Delamare, tome 4 page 147.

Ordonnance du Roi du 26 Juillet 1666.

Sa Majesté ayant été informée qu'à l'occasion de l'accident arrivé depuis peu au Village de Sanpuis, en la Province de Picardie, par le feu du Ciel qui tomba sur quatre milliers de poudre que l'on faisoit voiturer à Dunkerque, les Bourgeois des Villes & habitans des Bourgs & Villages par où l'on est obligé de faire passer les poudres que l'on fait voiturer dans ces places font difficulté de recevoir les charretiers & charrettes qui sont chargées de poudres. Et d'autant qu'il est nécessaire que les places Frontieres & magasins de Sa Majesté soient incessamment fournis de la quantité de poudres qui y sont nécessaires, & qu'il seroit impossible au sieur Berthelot, Commissaire général des poudres & salpêtres de France d'y satisfaire, s'il n'avoit la liberté de faire faire ces voitures, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que toutes les poudres qui seront voiturées sur le certificat du sieur Berthelot, demeureront à cinq cens pas au-dessus ou au-dessous des Villes, Bourgs & Villages dans lesquels les charretiers & chevaux qui serviront à la conduite & voiturer desdites poudres, seront obligés de coucher ou de faire la dînée, lesquels charretiers & chevaux seront reçus dans les Hôtelleries, en payant leur dépense à prix raisonnable.

Veut aussi Sa Majesté que pour la sûreté & conservation desdites

poudres, les Maires & Echevins, & Communautés desdites Villes, Bourgs & Villages, soient tenus de donner à leurs frais & dépens, quatre habitans des lieux ou autres Gardes, pour veiller & prendre garde auxdites poudres, tant de jour que de nuit, dont ils seront responsables envers ledit Berthelot : mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Intendans en icelles, aux Gouverneurs particuliers des Villes & places, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance ; aux copies de laquelle dûement collationnées Sa Majesté veut que foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Fontainebleau le 26 Juillet 1666. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER, & scellé.

MARCHANDISES *de Contrebande.*

Nous avons en France différentes Marchandises prohibées, telles que les toiles peintes, Ecorces d'arbre, étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, le Tabac, le faux Sel & autres Marchandises expressément défendues, sur lesquelles nous rapporterons cinq pieces différentes qui serviront d'instruction au *Procureur Fiscal.*

La premiere du 10 Avril 1736, est un Arrêt du Conseil d'Etat, portant nouveau Réglement au sujet du port & usage des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, étoffes de la Chine, des Indes & du Levant.

La seconde est une Ordonnance de Police du 16 Avril 1737, qui condamne plusieurs particuliers & particulieres pour avoir été trouvés vêtus d'indienne.

La troisieme du 20 Avril 1734, portant défenses à tous gens de guerre, sur le commerce du faux sel, faux tabac, & des marchandises de contrebande, en 37 Articles.

La quatrieme du 15 Mars 1735, est un Arrêt du Conseil, qui fait défenses à tous Suisses, portiers, domestiques des maisons & Hôtels, de vendre aucuns vins en gros & en détail, soit à pot ou à assiette, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sous peine de cinq cens livres d'amende ; & en cas de récidive de celle de 1000 livres, & de punition corporelle.

Et la cinquieme est un autre Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres patentes sur icelui, du 19 Octobre 1734, qui ordonnent & prescrivent la maniere & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les visites dans les Abbayes & Convents de filles, pour y rechercher des marchandises de contrebande.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Avril 1736, portant nouveau Réglement pour empêcher l'entrée, le port & usage des toiles peintes ou teintes, écorces d'arbre, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant.

Le Roi s'étant fait représenter, étant en son Conseil, l'Arrêt ren-

du en icelui le 28 Novembre 1730, par lequel Sa Majesté, pour les causes & raisons y contenues, a ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1726, & l'Arrêt de son Conseil du même mois, concernant l'introduction, port & usage des toilles peintes, écorces d'arbre, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, seroient exécutés selon leur forme & teneur, ainsi que tous les autres précédens Réglemens, en ce qui n'y étoit point dérogé par ledit Arrêt, avec défenses à tous juges, de prononcer aucune décharge ni modération d'amende, ni d'accorder aucun délai, pour en favoriser l'obtention, & injonction de faire exécuter leurs Sentences aussitôt qu'elles seroient rendues : Sa Majesté a pareillement enjoint aux Maîtres des ports, leurs Lieutenans, aux Juges des Traites, & à ceux des Elections, de faire la conversion des peines pécuniaires qu'ils auroient prononcées, en peines corporelles, conformément audit Edit, & à l'échéance des termes y portés, à peine de répondre du paiement des amendes en leur propre & privé nom : Sa Majesté a voulu que le Lieutenant Général de Police à Paris, & les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, connussent à l'avenir des contraventions concernant le commerce, port & usage desdites marchandises, & étoffes des Indes, de la Chine & du Levant; leur ayant attribué, à cet effet, toute cour & jurisdiction, pour juger lesdites contraventions en dernier ressort, avec le nombre de Juges ou Gradués requis par les Ordonnances. Et Sa Majesté étant informée que les peines séveres prononcées contre ceux qui se trouvent coupables de commerce, port & usage de ces marchandises prohibées, & les publications & affiches qui ont été faites de six mois en six mois, dans toutes les villes des Provinces & Généralités du Royaume, des Reglemens qui infligent ces peines, n'ont pu arrêter l'introduction, port & usage desdites étoffes & marchandises prohibées; & comme il est nécessaire de réprimer un abus si préjudiciable aux manufactures du Royaume, Sa Majesté a jugé à propos d'ajouter de nouvelles dispositions aux précédents Réglemens : Vu sur ce les différents Réglemens rendus sur cette matiere; oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil Royal de Commerce, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Les Arrêts & Réglemens rendus, notamment ceux des 20 Janvier 1716, 27 Septembre 1719, & 8 Juillet 1721, qui prononcent l'amende de trois mille livres contre ceux qui seront trouvés en contravention aux dispositions desdits Arrêts & autres Réglemens, & aux Edits des mois de Juillet 1717, & Octobre 1726, concernant le débit, port, & usage des toiles peintes ou teintes : écorces d'arbre, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt : Et en conséquence, fait Sa Majesté

très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Marchands & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire commerce, exposer en vente, colporter, débiter, ni acheter directement ni indirectement, en gros ni en détail, aucunes toiles peintes ou teintes, écorces d'arbre ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, à peine de confiscation desdites marchandises, de trois mille livres d'amende, & d'interdiction du commerce pour toujours.

II. Fait pareillement Sa Majesté très expresses inhibitions, & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter dedans ou dehors leur maison, aucun vêtement d'étoffes prohibées, de quelque espece & nature qu'il puisse être, tels que robes, casaquins, jupes, jupons, tabliers, & autres généralement quelconques; & de paroître portant desdites étoffes, dans les Eglises, maisons Royales, même dans Versailles, & dans les rues & promenades publiques, & dans tous les lieux privilégiés, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation desdites étoffes & vêtemens.

III. Enjoint Sa Majesté aux Commis des Fermes, de saisir & arrêter à l'entrée des Villes, tous ceux qui seront porteurs desdites étoffes & vêtemens prohibés, dont ils dresseront leurs procès verbaux, sur lesquels les contrevenans seront poursuivis.

IV. Ordonne Sa Majesté, que ceux qui seront trouvés vêtus desdites étoffes prohibées, seront arrêtés, sur les ordres du sieur Lieutenant Général de Police, à la sortie des Eglises & des promenades publiques, dans l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour être par lui prononcé contre lesdits contrevenans, les condamnations prescrites par les Réglemens rendus à cet effet, & par le présent arrêt; lesquelles peines de confiscation & d'amende ne pourront être remises ni modérées, pour quelque cause que ce puisse être.

V. Ordonne en outre Sa Magesté, que ledit sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, connoîtront de toutes les contraventions au présent Arrêt, circonstances & dépendances, Sa Majesté leur attribuant pour cet effet, conformément à l'Arrêt dudit jour 28 Novembre 1730, & autres Réglemens, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

VI. Sera au surplus l'Edit du mois d'Octobre 1726, concernant l'introduction desdites Etoffes & toiles prohibées, exécuté selon sa forme & teneur: Veut Sa Majesté que ledit Edit & le présent Arrêt soient lus, publiés & affichés de six mois en six mois partout où besoin sera, en vertu des Ordonnances dudit sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & desdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, à

te que personne n'en ignore. Fait au Conseil Royal de Commerce, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 10 Avril 1736.

Signé, PHELYPEAUX.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 16 Avril 1737, qui condamne à l'amende plusieurs Particuliers & Particulieres, pour avoir été trouvés vêtus d'Indienne.

RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire député en cette partie.

Vu les Exploits d'Assignations donnés le 13 du présent mois, par Simonet, Huissier à Verge au Châtelet de Paris, aux ci-après nommés, à comparoir devant Nous en notre Hôtel, pour répondre au rapport qui Nous seroit fait de la contravention par eux commise aux Ordonnances du Roi & Arrêts de son Conseil qui défendent le port & usage des étoffes des Indes & des toiles peintes, & pour se voir condamner en l'amende portée par iceux, & notamment par l'Arrêt du Conseil du 10 Avril dernier; savoir la Demoiselle de Lagny, demeurante rue de Condé, vue avec un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs violettes; la femme du sieur Arnoult Ecrivain, demeurant dans le passage du riche Laboureur; au bas des fossés de Monsieur le Prince, Fauxbourg Saint Germain, vue avec un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs rouges; le sieur le Brun, demeurant à l'Hôtel de Languedoc, passant par le Bureau de la Conférence avec un porte manteau, dans lequel s'est trouvé un Casaquin d'indienne à fond blanc & fleurs rouges, doublé de même; la Dame Royer, demeurante rue & Fauxbourg S. Denis près la Grille, trouvée vêtue de deux jupons d'indienne, l'un & l'autre rayés à fond blanc & fleurs rouges; la Dame du bois demeurante rue S. Honoré à la Croix d'or, vue vêtue d'un Jupon d'indienne rayé à fond bleu & blanc; la Demoiselle Lalotte demeurante rue Taranne, au petit Hôtel de Taranne, Fauxbourg Saint Germain, vue vêtue d'un jupon d'indienne à fond blanc & bouquets rouges; la Demoiselle Bouret, demeurante Fauxbourg Saint Jacques, vue avec un casaquin d'indienne à fond blanc & fleurs rouges tout neuf; la Dame Coutard, demeurante rue Saint Antoine près les Jésuites, vue avec une jupe d'indienne à fond blanc & fleurs violettes; le sieur des Bureaux, demeurant rue du Bacq, près les filles Sainte Marie, Fauxbourg Saint Germain, passant par le Bureau de la Conférence dans un Carrosse de Versailles, ayant dans sa malle un habit de Damas des Indes blanc, appartenant à la Demoiselle sa fille; la Dame de la Salle & sa fille, demeurantes rue & Fauxbourg au Marais, vues l'une & l'autre vêtues d'un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs rouges; la Demoiselle

Querquaux, demeurante rue S. Dominique, à l'Hôtel de Matignon, Fauxbourg Saint Germain, vue avec un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs violettes; la Demoiselle Henry, Ouvriere en Linge, demeurante à la Greve, chez le sieur Sanson Limonadier, vue vêtue d'un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs rouges; la nommée Babet, demeurante à la Porte Saint Bernard, vue ayant un jupon d'indienne à fond blanc & fleurs rouges; & la fille du sieur Gerbeau, Maître de la Messagerie de Toulouse, demeurante rue Gist-le-cœur, vue avec un jupon d'indienne à fond blanc & grandes fleurs rouges. Et après avoir entendu lesdites Henry, Babet & Gerbeau en leurs défenses, lesquelles sont convenues d'avoir porté lesdits jupons dont est question, disons que les Edits, Arrêts & Déclarations du Roi concernant la prohibition du commerce, port, usage & introduction des étoffes des Indes, seront éxécutés selon leur forme & teneur; & pour la contravention commise par les susnommées, les condamnons chacune en l'amende de trois cens livres, au paiement de laquelle somme elles seront contraintes, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté: les condamnons en outre par les mêmes voies à rapporter, si fait n'a été, lesdits jupons, pour être iceux acquis & confisqués au profit de la Compagnie des Indes; sur le montant desquelles amendes avons adjugé les deux tiers au profit des Officiers ou Dénonciateurs, qui ont travaillé à la recherche desdites toiles peintes. Donnons défaut contre la Demoiselle de Lagny, la Dame Arnoult, le sieur le Brun, la Dame Royer, la Dame du Bois, la Demoiselle Lalotte, la Demoiselle Bouret, la Dame Coutart, le sieur des Bureaux, la Dame la Salle & sa fille, & la Demoiselle Querquaux, non comparans & dûement appellés; & pour la contravention par eux commise, les condamnons chacun pareillement en l'amende de trois cens livres, au paiement de laquelle ils seront contraints par les mêmes voies que dessus, même de rapporter lesdites jupes, jupons, Robe de Damas des Indes & Casaquins ci-dessus mentionnés, pour être lesdits vêtemens acquis & confisqués au profit de la Compagnie des Indes: sur lesquelles amendes il sera aussi délivré les deux tiers aux Officiers ou Dénonciateurs qui ont travaillé à la recherche desdites toiles peintes. Et sera notre présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, imprimée, publiée & affichée à tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait en notre Hôtel le 16 Avril 1737. *Signé*, HÉRAULT. *Par Monseigneur*, MILLET.

Ordonnance du Roi, du 20 Avril 1734, portant défenses à tous gens de guerre, sur le commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances rendues sur

la traite & le commerce du faux sel, du faux tabac & des marchandises de contrebande, les 18 Octobre 1688, 30 Juillet 1698, 16 Octobre 1701, 22 Octobre 1707, 15 Octobre 1709, 27 Septembre 1711, 12 Mai 1714, 15 Novembre 1715, 20 Décembre 1719, & 30 Juillet 1720, Elle a jugé nécessaire d'en rassembler les principales dispositions dans la présente, & même d'y en ajouter de nouvelles, qui fassent connoître ses intentions d'une maniere si précise, qu'on ne puisse impunément s'en écarter, & que les Chefs & les Officiers de ses troupes soient tenus dorénavant de concourir à réprimer une licence également préjudiciable au service de Sa Majesté, à la discipline militaire, & au bien de ses Fermes : c'est dans cette vue que Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Défend très-expressément Sa Majesté à tous Chefs, Gardes du Corps, Officiers, Gendarmes ou Chevaux-Légers, & Mousquetaires de sa Garde, Gendarmes ou Chevaux-Légers des Compagnies de sa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses troupes Françoises & Etrangeres, de se charger de faux sel, faux tabac, ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine auxdits Chefs, Officiers, Gardes du Corps Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de sa Garde, Gendarmes & Chevaux Légers des Compagnies de sa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiscation tant desdites marchandises de contrebande, faux scel & faux tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenans, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre d'être personnellement châtiés, soit par prison, amende ou cassation de leurs emplois & même de leur être le procès fait extraordinairement, suivant l'éxigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vu des procès verbaux des Commis, & autres preuves qui seront adressées au Secretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiés ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

II. Tout Cavalier, Dragon ou soldat absent de sa Troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur du faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la requête du Fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, suivant la rigueur des Ordonnances rendues sur le fait desdites Fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses Officiers : & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa Troupe, au-delà des distances prescrites, sans être muni d'un congé, il sera écroué comme déserteur, dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il sera, & y être condamné par le Conseil de guerre, à la peine de mort.

III. Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les

Villes & autres lieux où la Ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le Conseil de guerre : savoir, pour la premiere fois, à trois mois de prison, & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis, chargé du paiement de ladite Compagnie; & ce suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable : & en cas de récidive, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux hors du lieu de leur longueur, que d'une livre de faux tabac & au dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

IV. Ceux qui feront commerce du faux sel, du faux tabac, ou de marchandises prohibées, si c'est avec port d'armes à feu, seront condamnés par le Conseil de guerre à être pendus & étranglés; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leurs logemens, de plus d'une livre de faux tabac ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes plus de deux livres, & que ceux qui seront pareillement trouvés saisis de quelque quantité de faux sel que ce puisse être, soit sur eux, hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient réputés avoir lesdits faux tabac & faux sel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le faux sel & le faux tabac, Sa Majesté se remet à la prudence des Officiers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent Article, ou celles énoncées dans l'Article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis, les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V. Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrêtés dans les Provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux Articles précédens, soit par les Employés des Fermes, par les Maréchaussées ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major, de celle des places la plus voisine, où il y aura Etat-Major, pour y être jugés par le Conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés. Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux

Commandans

Commandans desdites places, de faire assembler sans délai le Conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès verbal des Employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la place, procéder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse-être : & pour ôter auxdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux sel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes, places & lieux où ils seront en garnison ou en quartier, sans congés expédiés dans les formes prescrites, à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites Villes, places & lieux au-delà de la distance prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être punis comme déserteurs.

VI. Et à l'égard des troupes étant en garnison ou en quartier, dans les Provinces intérieures, les délinquans seront conduits & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'Article précédent, dans un Conseil de guerre, qui sera pour cet effet assemblé par l'ordre du Commandant de la garnison ou du Régiment, & ce sur les conclusions du Major ou Ayde-Major du Régiment dont seront lesdits délinquans.

VII. Défend très-expressément Sa Majesté, aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de se travestir ou changer leurs habits de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui seront trouvés déguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois : entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux Régimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir ; & que par les Majors, Ayde-Majors ou autres Officiers chargés du détail, il soit fait réguliérement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Régimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présents.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire faire la revue desdites Troupes toutes les fois qu'ils en seront requis, pour connoître les absens, & procéder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

IX. Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le Régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les places ou lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'hiver, soient arrêtés & punis comme déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X. Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vu des procès verbaux des

employés des Fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de récollement ni de confrontation.

XI. Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une instruction entiere, par audition de témoins, récollement & confrontation : déclare Sa Majesté le témoignage de deux Gardes, conforme dans la répétition & confrontation, suffisant pour la conviction des Accusés.

XII. Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses places, & aux Officiers-Commandans de ses garnisons ou quartiers exposés à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puisse sortir armé de fusil, pistolets, bayonnette & même avec le sabre & l'épée, à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes, tant au préjudice des Fermes, que des Particuliers.

XIII. Leur enjoint pareillement lorsqu'ils en seront requis par les Directeurs des Fermes, d'ordonner une Garde aux portes, breches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposés au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens, à la premiere requisition des Employés, pour courir sus aux faux sauniers & contrebandiers.

XIV. Lorsque les Employés auront avis de quelque dépôt de sel, de tabac, ou de marchandises de contrebande dans les casernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adresseront au Commandant de la garnison ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refusé ni différé de la part dudit Commandant & autres Officiers, à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du Fermier, même d'être privés de leurs emplois, si le cas y échet, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vu des Procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XV. La contrebande & le commerce du faux sel & du faux tabac, ne pouvant se faire dans les forts, citadelles & châteaux, sans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en soient informés, Sa Majesté déclare qu'elle les rendra responsables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre, & que sur les preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre desdites contraventions, soit qu'elles aient été commises par connivence, tolérance & inattention desdits Officiers-Majors, Elle les privera de leurs Emplois, & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pu en résulter au préjudice des Fermes.

XVI. Toutes les fois que les Employés desdites Fermes jugeront

à propos de faire des visites dans lesdits châteaux, forts ou citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée sans aucun retardement; il en fera, pour cet effet, donner la consigne au corps de garde de l'entrée, & commandera sur le champ, lorsqu'ils se présenteront, un Officier pour les accompagner, & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce sous les peines ordonnées par l'Article precédent.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses troupes, de prêter main-forte aux Employés, lorsqu'ils en seront requis, pour arrêter des Faux-sauniers, Faux-tabatiers & Contrebandiers, sous peine de désobéissance; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourrir en ces occasions au bien des Fermes, Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls & sans l'assistance d'aucun Employé des Fermes, des Faux-sauniers, Faux-tabatiers ou Contrebandiers, ils auront pour récompense les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés; indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplacé au Grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains Bureaux ou Entrepôts de la Ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux sel ou le faux tabac appartenant aux Faux-sauniers ou Faux-tabatiers, sans arrêter aucuns desdits Faux-sauniers ou Faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus, savoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel, & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris sur les Fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté, que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes, conjointement avec les Employés des Fermes, lesdits Employés participent aux récompenses ci-dessus, à proportion de leur nombre & de leurs qualités; ensorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employés; & qu'un Garde des Fermes ait autant qu'un soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les Employés, qui seront conduits dans lesdits Greniers, Bureaux & Entrepôts, sous l'escorte desdites Troupes, elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplacés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites Troupes & déposées par elles aux Bureaux des Fermes, il leur sera réglé par les Fermiers Généraux, une récompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

XVIII. Il sera de plus payé auxdites Troupes, quinze livres pour

chaque Faux-saunier, Faux-tabatier ou Contrebandier, pris avec armes, sel, tabac ou marchandises de contrebande, & par elles écroué dans les prisons de la Ville où le Bureau, le Grenier ou le Dépôt des Fermes le plus prochain sera établi, & dix livres pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il sera en outre payé auxdites Troupes vingt sols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés, & qu'elles auront escorté à leur requisition, jusques aux prisons.

XIX. Lesdites sommes seront payées en vertu de la présente Ordonnance, par les Receveurs les Greniers à sel ou Bureaux du tabac où lesdites captures auront été remises, au Commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce immédiatement après que les procès verbaux desdites captures auront été faits & rédigés par les Employés des Fermes, ou par les premiers Juges sur ce requis; sans qu'il puisse être apporté aucun retardement à la confection desdits Procès verbaux, ni aucune difficulté au paiement desdites sommes, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XX. Le Commandant du détachement, chargé de la conduite des Faux-sauniers, Faux-tabatiers & Contrebandiers, prendra toutes les précautions nécessaires pour leur sûreté; déclarant Sa Majesté, que s'il s'en sauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit responsable en son propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majesté, que les Commandans des détachemens qui auront fait des saisies de faux sel, de faux tabac, ou de marchandises prohibées, remettent exactement dans les Greniers à sel, dans les Bureaux du tabac, ou dans ceux des Traites, la totalité desdits faux sel, faux tabac ou marchandises prohibées, en même nombre, espece, volume, mesure ou poids qu'il les auront saisis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être soustrait ou diverti, & d'être châtiés, soit par prison, amende pécuniaire ou cassation de leurs emplois, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vu des Procès verbaux, & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI. S'il arrivoit que les Employés des Fermes, conduisant des prisonniers, fussent spoliés & maltraités par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, soit dans les Villes & lieux de leurs garnisons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront spolié, la capture à main armée, seront punis de mort; & ceux qui auront favorisé la spoliation, seront condamnés aux galeres, sauf plus grande peine s'il y échet; leur Procès sera pour cet effet instruit par le Prévôt de la Maréchaussée, & jugé sur son rapport au Conseil de guerre qui sera assemblé dans le lieu de la ganison ou du quartier, en la forme ci-dessus prescrite.

XXII. Veut en outre Sa Majesté, qu'en ces sortes de cas, le Régiment dont seront les Accusés, demeure responsable de la perte

du sel, du tabac & des marchandises prohibées, au prix que lesdits sel & tabac se vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où l'spoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & interêts du Fermier & des Employés qui auront été maltraités; & que sur le jugement & l'état qui en sera dressé par lesdits Fermiers ou leurs principaux Commis, visé par l'Intendant de la Province, & adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, il soit pourvu au dédommagement par retenue sur le Régiment.

XXIII. Lorsqu'un Corps de Troupes partira d'une garnison ou d'un quartier où les Fermes des Gabelles & du tabac ne seront pas établies, ou de quelques lieux voisins des Provinces ou pays exempts desdites Fermes pour s'acheminer dans ceux qui y seront sujets, les Maréchaux des logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'infanterie, visiteront exactement les havresacs de ceux qui sont sous leur charge, pour empêcher qu'ils ne transportent aucune quantité que ce puisse être de faux sel, de faux tabac & de marchandises de contrebande: Veut Sa Majesté, que si dans les visites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainsi qu'il sera ci après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent saisis, le Maréchal des logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils seront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans sa garnison, qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit temps, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arrêté, conduit, lié à la tête du Régiment, & mis en prison en arrivant à la garnison, pour être mis au Conseil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III. ou IV. de la présente Ordonnance, suivant que les quantités de faux tabac ou de marchandises de contrebande dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage, ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits Articles.

XXIV. Indépendamment de la demi-solde d'un mois, retenue aux Maréchaux des logis & aux Sergens, qui sera appliquée aux Fermiers Généraux, il leur sera de plus payé sur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux sel & de faux tabac qui auront été saisis dans sa Compagnie, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV. Enjoint Sa Majesté à tous Chefs & Officiers de ses Troupes marchants sur des routes, de les faire mettre en bataille lorsqu'ils en seront requis par les Employés établis sur leur passage, & de tenir la main à ce qu'ils fassent la visite des havresacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainsi que des coffres, valises & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI. Les coffres, valises & porte-manteaux des Officiers dans

lesquels il se trouvera du sel, du tabac, ou des marchandises de contrebande, seront saisis par les Employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confisqués au profit des Fermiers-Généraux, envers lesquels lesdits Officiers seront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens.

XXVII. Lorsque ladite visite devra être faite à l'entrée ou à la sortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe sera tenu à la requisition qui en sera faite par les Employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les Majors des Places, & en leur absence les Aides-Majors, se rendent aux portes sur le lieu où la Troupe sera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

XXVIII. Lesdits Majors ou Aide-Majors rendront compte aux Commandans des Places de ce qui se sera passé dans lesdites visites; & en cas de désobéissance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employés, lesdits Commandans en rendront compte aussi-tôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsables les Chefs & Officiers conduisans la Troupe, des dommages & intérêts de ses Fermes, & de ceux qu'auront pu souffrir les Employés.

XXIX Tout Officier commandant une troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX. Pour ôter tout prétexte aux Troupes, d'user de faux tabac, il y aura dans les cantines établies par les soins des Fermiers Généraux, une quantité suffisante de tabac, pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation, sur le pied de douze sols la livre, poid de marc.

XXXI. Le tabac sera fourni dans lesdites cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majesté, tant Françoises qu'Etrangeres, à raison d'une livre par mois chacun : leur fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers desdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du présent Article.

XXXII. Les Commis tenans lesdites cantines feront la distribution du tabac aux Régimens ou Compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composés, suivant les revues des Commissaires des Guerres, lesquels pour cet effet, leur délivreront un extrait desdites revues signé d'eux.

XXXIII. Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque

quinzaine, à ceux qui feront chargés par les Officiers des Régimens ou Compagnies de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons; voulant Sa Majesté que les Préposés auxdites recettes & distributions, soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la Ville où lesdits Régimens ou Compagnies seront en garnison: Et au cas que lesdits Régimens & Compagnies soient dispersés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV. Les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, seront tenus de donner tous les mois & toutes les fois que ladite Troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits des revues, ou la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV. Les Troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le Royaume, seront tenues de se fournir au premier Bureau général ou Entrepôts de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le temps de leur marche; & celles qui passeront d'une Province dans une autre, seront pareillement tenues de se fournir à la cantine du lieu de leur garnison, du tabac qui leur sera nécessaire pour le temps qu'elles devront marcher, le tout conformément aux Articles ci-dessus: au moyen dequoi; & lorsque les Troupes auront omis de se fournir du tabac dans les endroits indiqués par le présent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & cantines de leur route. Et afin que les Commis puisse faire le décompte des quantités du tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes sur lesquelles lesdites Troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le temps de la marche.

XXXVI. A l'égard du sel nécessaire à la consommation des Troupes, Sa Majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur sera fourni dans les pays seulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture sera faite par les Receveurs des Greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand, de laquelle fourniture lesdits Receveurs seront tenus de faire mention sur leurs Registres.

XXXVII. Veut au surplus Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit ponctuellement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente, son intention étant qu'elle serve de régle à l'avenir dans tous

les cas qui sont rélatifs au commerce du faux sel, du faux tabac & des marchandises de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres de Camp, & autres Officiers desdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnés à leur conduite & Police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichee par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance & qu'aux copies d'icelles duement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles, le 29 Avril 1734. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Mars 1735, qui fait défenses à tous Suisses, Portiers & Domestiques des Maisons & Hôtels, de vendre aucuns vins en gros ou en détail, soit à pot ou à assiette, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sous peine de cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive, de celle de mille livres, & de punition corporelle, &c.

Vu par le Roi en son conseil, la Requête présentée par les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & les modernes & jeunes Marchands de vin dudit Corps, par laquelle ils demandent l'exécution de leurs Statuts du 21 Avril 1705, registrés au Parlement le 21 Janvier 1706; & des Edits, Déclarations, Lettres patentes & Arrêts du Conseil qui les ont confirmé & principalement de l'Arrêt du 24 Janvier 1705, & qu'en conséquence il soit fait défenses à tous Suisses, Portiers & autres Domestiques des Hôtels ou Maisons particulieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de vendre & débiter aucuns vins à pot & à assiette ou autrement, &c. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances :

LE ROI EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Suisses, Portiers & autres domestiques de Maisons & Hôtels de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de vendre & débiter aucuns vins en détail, soit à pot ou assiette, à peine de confiscation des vins, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, qui ne pourra être modérée, pour quelque cause que ce soit, & en cas de récidive de mille livres d'amende & de punition corporelle; ce faisant, Sa Majesté a permis & permet aux Commis de la Communauté des Conseillers du Roi, Inspecteurs, Contrôleurs & Visiteurs Généraux sur les vins & eau-de-vie, liqueurs & autres boissons, d'aller dans lesdites Maisons & Hôtels,

ſur la permiſſion du ſieur Lieutenant Général de Police, aſſiſtés d'un Commiſſaire du Châtelet, pour y faire leurs viſites, & dreſſer leur Procès verbaux, ſuivant les Réglemens; enjoint Sa Majeſté aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main, à ce que les Suiſſes, Portiers & autres domeſtiques, ne vendent & débitent aucun vin en détail, à pot, ni autrement, dans leurs Maiſons & Hôtels; en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, tant des amendes qui ſeront encourues par leurs domeſtiques, que des dommages & intérêts auxquels ils ſeront condamnés: pour raiſon de ce, ordonne Sa Majeſté, que les pourſuites ſur les Procès verbaux qui ſeront dreſſés par les Commis de ladite Communauté, par rapport aux fraudes & contraventions des droits d'augmentation de vente & revente, continueront d'être faites au Conſeil, ainſi & de la même maniere que cela s'eſt pratiqué depuis le rétabliſſement des droits ordonnés par les Arrêts des 20, 22 & 24 Mars 1722. Enjoint Sa Majeſté, audit Sieur Lieutenant Général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de le faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 15 Mars 1735. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Octobre 1734, qui ordonne la maniere & la forme dans leſquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les viſites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Sur les très-humbles repréſentations faites au Roi, étant en ſon Conſeil, par pluſieurs Abbayes & Maiſons Religieuſes de Filles, que les Commis des Fermes ſe préſentent ſouvent pour y faire des viſites, ſous prétextes qu'elles peuvent avoir du faux ſel, du tabac, & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités des boiſſons qu'elles font venir, ainſi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des braſſages de bieres, cidres & poirés, en quoi ils prétendent être autoriſés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques Arrêts, dont les derniers ſont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725, & 5 Février 1726, ſuppliant très-humblement Sa Majeſté de ne pas permettre que la clôture de leur maiſon puiſſe être violée. Vu les Ordonnances des mois de Mai & de Juin 1680, &c. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances;

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Commis de ſes Fermes ne pourront ſous aucun prétexte de-

mander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des certificats de l'Abbesse ou Supérieure, & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque maison, de la quantité des boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées, lesquelles déclarations affirmatives lesdites Religieuses seront tenues de donner au Fermier dans le cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens : & en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, ordonne Sa Majesté que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain, ou bien de l'un de ses Grands Vicaires, & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, Greniers à sel, ou Juge des Traites dans les lieux où les Siéges desdites Jurisdictions sont établis, ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues, & dans les autres lieux, en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs Procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés, soit pour absence, refus, ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites maisons Religieuses, assistés d'un Juge, & en présence d'un des Prêtres de la maison, ou ledit Prêtre de ce interpellé. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Lettres patentes sont du même jour, enregistrées par Arrêt du Parlement de Grenoble du 14 Janvier 1735.

MARCHEPIED *Voyez* RIVIERES.

MARCHÉS. *Voyez* POLICE.

MARIAGES. *Voyez* CABARETIERS.

MASQUES.

Il a toujours été défendu aux personnes masquées de porter des épées & autres armes. Sa Majesté a la bonté d'en renouveller chaque année les défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même d'en faire porter par leurs Valets, à peine de désobéissance contre les Maîtres, & de prison contre les domestiques. Nous rapporterons ici l'Ordonnance du Roi du 9 Novembre 1720.

Ordonnance du Roi, du 9 Novembre 1720, contre les Masques qui portent des Epées.

Sa Majesté voulant faire observer & renouveller les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes, & cette attention n'etant pas moins néceffaire tant pour assurer la tranquillité publique & la décence des Assemblées de nuit plus fréquentes dans cette saison qu'en aucune autre; que pour empêcher les incidens qui peuvent arriver dans ces Assemblées entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente: Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter des Epées ou autres armes, ou d'en faire porter par leurs Valets, à peine de désobéissance contre les Maîtres, & de prison contre les domestiques: Enjoint au Sieur de Baudry, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le neuf Novembre 1720. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Phelypeaux.

Nous Gabriel Taschereau, Chevalier, Seigneur de Baudry, Lignieres & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Secrétaire des Commandemens, & Intendant des Maisons & Finances de Madame, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ordonnons que la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée dans les endroits ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris ce 13 Novembre 1720. *Signé*, TASCHEREAU DE BAUDRY. *Par Monseigneur*, Dugay.

Il y a des personnes masquées qui se font un plaisir de s'introduire dans des Noces & Festins qui se font chez des Traiteurs & autres; ce qui est pareillement défendu par plusieurs Ordonnances de Police, notamment par les deux suivantes.

Ordonnance de Police, du 6 Décembre 1737, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité, sexe & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, de s'introduire par force dans les Assemblées ou Noces qui se feront chez les Traiteurs & autres, de jour ou de nuit, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il

arrive fréquemment des querelles & des désordres chez les Marchands de vin, Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'occasion des Violons ou autres instrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & Festins des Noces, ou autres Assemblées qui se font chez lesdits Traiteurs, & que ces abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit croient être autorisés par un prétendu usage, principalement dans le temps du Carnaval, à entrer même de force dans tous les lieux où il y a des Violons, ce qui trouble la tranquillité de ces Assemblées; que souvent même ils y obligent les Violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les Traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons, lorsqu'ils veulent s'y opposer & les congédier. Pourquoi requéroit que sur ce il y fût incessamment par Nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe, qualité & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, qui n'auront point été invitées aux repas, festins de Noces & assemblées qui se feront chez les Marchands de vin, Traiteurs, de jour & de nuit, d'y entrer sous prétexte qu'il y a des Violons, & d'user d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet arrêtés & conduits en prison. Défendons aussi très-expressément aux violons & autres joueurs d'instrumens qui se trouveront dans lesdites assemblées, de jouer à la requisition desdits contrevenans, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Enjoignons aux Traiteurs, Marchands de vin chez lesquels il se commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les Commissaires de leur quartier, ainsi que les Officiers du Guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en prison ceux qui les auront commises, pour être jugés suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens, à peine contre les Traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons aux Commissaires & aux Officiers du Guet de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les Maisons, Salles & Jardins des Maîtres Traiteurs, Marchands de vin, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. le 6 Décembre 1737.

Ordonnance de Police du 22 Décembre 1742, qui fait défenses à toutes sortes de personnes, masquées ou non masquées, qui n'auront pas été invitées aux Repas, Festins de Noces, Assemblées qui se feront chez les Traiteurs, Marchands de vin, soit de jour ou de nuit, de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtés & punis comme perturbateurs du repos public.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il

arrive fréquemment des querelles & désordres chez les Marchands de vin, Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'occasion des violons ou autres instrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & festins de Noces, ou autres Assemblées qui se font chez lesdits Traiteurs, & que ces abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit, croient être autorisés par un prétendu usage, principalement dans le temps du Carnaval, à entrer même de force dans tous les lieux où il y a des violons, ce qui trouble la tranquillité de ces Assemblées; que souvent même ils y obligent les violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les Traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons lorsqu'ils veulent s'y opposer & les congédier : pourquoi réqueroit que sur ce il y fût incessamment par Nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, sexe, qualité & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, qui n'auront point été invitées aux repas, festins de Noces & Assemblées qui se feront chez les Marchands de vin, Traiteurs, de jour & de nuit, d'y entrer sous prétexte qu'il y a des violons, & d'user d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet arrêtés & conduits en prison. Défendons aussi très expressément aux violons & autres joueurs d'instrumens qui se trouveront dans lesdites Assemblées, de jouer à la requisition desdits contrevenans, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, s'il y échet. Enjoignons aux Traiteurs, Marchands de vin chez lesquels il se commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les Commissaires de leur quartier, ainsi que les Officiers du Guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en prison ceux qui les auront commises, pour être jugés suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens, à peine contre les Traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons aux Commissaires au Châtelet & aux Officiers du Guet, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les Maisons, Salles & Jardins des Maîtres Traiteurs, Marchands de vin, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait & donné par Nous, CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 11 Décembre 1742.

MATÉRIAUX. *Voyez* PAVÉ.

MATRONES. *Voyez* SAGES-FEMMES.

MÉDECINS, *Chirurgiens*, *Apothicaires*, *Marchands*.

Nous n'avons pas plus de dangereux inconvéniens que la distri-

bution d'un nombre considérable de différens remedes, que la plupart des Charlatans qualifient de spécifique pour plusieurs maux, lesquels étant vantés & distribués par des Coureurs de profession de Ville en Ville, & souvent même par des Chirurgiens, Apothicaires, Merciers-Droguistes & autres Marchands sans connoissance de leurs effets, causent souvent la mort ou ruinent la santé, ce qui n'arrive que par le défaut d'une Police mal ordonnée : Et comme il devient important qu'un *Procureur Fiscal* ait une connoissance entiere des regles & de la discipline qui doit s'observer dans l'exactitude prescrite par les Ordonnances, nous rapporterons ici pour son instruction :

1°. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1731, concernant la Discipline & la Police des trois Corps de la Médecine.

2°. L'Edit du 31 Août 1682, pour la punition de différens crimes, tels que Devins, Magiciens, Sorciers, Empoisonneurs, & qui regle ceux qui peuvent vendre les Drogues dangereuses.

3°. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Octobre 1728, portant défenses à toutes sortes de personnes de distribuer des remedes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions de Sa Majesté.

4°. Le Réglement de Monsieur le Lieutenant Général de Police du 10 Juillet 1742, concernant les Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes, Confiseurs, Apothicaires Epiciers, & autres qui vendent des drogues.

Et 5°. l'Ordonnance de Police du 10 Octobre 1742, concernant les Compositions qui entrent dans des Desserts.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Mars 1731, concernant la Discipline & la Police des trois Corps de la Médecine.

Le Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 3 Juillet, 25 Octobre 1728, & 11 Mars 1731, par lesquelles Sa Majesté, pour prévenir les dangereux inconvéniens de la distribution d'un nombre considérable de Remedes appellés Spécifiques & autres, qui se fait par différens particuliers, auroit ordonné qu'ils seroient examinés, & auroit à cet effet choisi son premier Médecin & son premier Chirurgien, avec ceux des différens Corps de la Médecine, de la Chirurgie & des Apothicaires, qu'elle a jugé les plus capables pour procéder à cet examen : Et Sa Majesté reconnoissant de plus en plus l'importance d'un objet si intéressant pour la santé de ses Sujets, Elle a cru devoir s'expliquer plus particulierement sur l'examen desdits Remedes, soit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coutume d'en faire, & qui par-là devient toujours dangereuse, ou pour se rendre certain des différens succès desdits Remedes dans le cas où il conviendra d'en faire usage : Et Sa Majesté desirant encore que ceux dont elle a fait choix pour former la présente Commission, puissent par leur sagesse &

par leur expérience éteindre les contestations qui pourroient naître par la suite entre trois Professions dont l'intelligence & la correspondance sont si nécessaires. A quoi voulant pourvoir : Vu l'avis du sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutant Général de Police ; Oui le Rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 3 Juillet, 25 Octobre 1728, & 11 Mars 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence ordonne :

Art. I. Qu'il ne sera à l'avenir expédiée ni délivré aucuns Brevets par son premier Médecin pour la distribution des Remedes particuliers, qu'après avoir été examinés à la Commission, & en conséquence d'une Délibération signée de tous ceux qui la composent : Et que pour plus grande sûreté dans l'usage desdits Remedes, les maladies & les circonstances auxquelles ils seront jugés applicables, soient spécifiés dans lesdits Brevets & Privileges.

II. Ne pourront lesdits Brevets & Privileges être accordés que pour le temps & espace de trois ans, passé lequel temps seront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter, pour en obtenir le renouvellement, qui ne sera délivré que sur les Certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits Remedes auront été employés, sur le bon effet qu'ils auront produit : Et en cas qu'aucuns desdits Brevets ou Privileges aient été expédiés pour un temps indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit temps de trois années, à compter du jour de leur date, le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit temps passé, continué à distribuer leurs Remedes sans avoir obtenu le renouvellement de leurs Brevets dans la forme prescrite ci-dessus.

III. Veut Sa Majesté que les minutes desdits Brevets & Privileges, ainsi que le Registre qui en sera tenu, demeurent entre les mains du premier Médecin, pour y avoir recours en cas de besoin.

IV. Et pour éviter toute surprise dans le Public de la part des Distributeurs desdits Remedes qui auront été examinés & approuvés, ordonne Sa Majesté que l'Original des affiches sera conforme à la teneur des Brevets qui les autoriseront, & visé du premier Médecin, ou de tel autre qui sera par lui préposé à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende.

V. Ordonne Sa Majesté que son premier Médecin sera tenu d'adresser un double imprimé de chaque Brevet ou Privilege, aux Doyens des Facultés ou Aggrégations de Médecine, lesquels auront soin de l'informer exactement du succès où des inconvéniens desdits Remedes.

VI. Entend pareillement Sa Majesté, que lorsqu'il arrivera des maladies Epidémiques ou de ces cas extraordinaires jusqu'ici inconnus, soit en fait de Médecine ou de Chirurgie dans la Ville

de Paris, il en soit donné avis à la Commission par les Médecins ou Chirurgiens chargés du soin des malades, lesquels seront invités, s'il est ainsi jugé à propos, à venir faire le détail de ladite maladie ou desdits cas extraordinaires à ladite Commission, à laquelle les Médecins & Chirurgiens des Provinces seront pareillement tenus dans les mêmes cas d'en envoyer le récit qui sera adressé au premier Médecin, & qui contiendra aussi la maniere dont les malades auront été traités; & du tout en sera tenu Regiſtre, dans lequel sera fait mention du progrés & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires.

VII. Enjoint très-expressément Sa Majesté à tous les Corps des Facultés de médecine & d'Aggrégations du Royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans du premier Chirurgien, de dénoncer à ladite commission tous distributeurs de Remedes & Colporteurs qui ne se trouveront munis d'aucuns Brevets du premier Médecin dans la forme ci-dessus prescrite.

VIII. Et pour prévenir toutes sortes de contestations & de procès entre les trois Professions de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires en ce qui peut regarder les différens objets & la police desdites Professions, veut Sa Majesté que ladite commission après s'être fait représenter les Statuts & Réglemens, donne son avis sur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice, la discipline & les limites de chacune desdites Professions, pour, ledit avis vu & rapporté, y être pourvu par Sa Majesté.

IX. Fait Sa Majesté défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes dans les Provinces, de permettre à des gens sans qualité, comme Opérateurs ou autres, de distribuer & débiter aucuns Remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne leur soit apparu de l'expédition des Brevets ou Privileges dans les formes ci-dessus.

Enjoint Sa Majesté au sieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17 Mars 1731. *Signé*, PHELYPEAUX.

Edit du Roi du mois de Juillet 1682 registré en Parlement le 31 Août suivant, pour la punition de différens Crimes que commettent les Devins, Magiciens, Sorciers, Empoisonneurs; lequel regle ceux qui peuvent vendre ou employer les Drogues dangereuses, & à qui il est permis d'avoir des Fourneaux ou Laboratoires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'exécution des Ordonnances des

des Rois nos prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope & de devination, & par le moyen des prestiges des opérations des prétendues Magies, & autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces séducteurs se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le poison aux impiétés & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser, & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise, néanmoins comme l'expérience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner lorsque par la dissimulation ou par le nombre de coupables ils sont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut-être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sûreté de nos Sujets, Nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfices & de poisons, que de ceux qui, sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les Loix divins & humaines infectent & corrompent l'esprit des Peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint: savoir, faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, ce qui ensuit.

Art I. Que toutes personnes se mêlant de deviner & se disant devins ou devineresses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II. Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte,

ou des prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III. Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilege, sous prétexte d'opérations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort.

IV. Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non; comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos Procureurs Généraux où à leurs Substituts, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucunes peines, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations, dérogeant à cet effet à l'Arricle 73 de l'Ordonnance d'Orléans pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

VI. Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'Artiste; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arsenic, du réagale, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligés d'en employer, lesquels néanmoins écriront en les prenant sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux: & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers Merciers & autres marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux; les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

IX. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguistes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes venéneux, comme serpens, crapauds, viperes & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou faire des expérience, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

XI. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en chymie & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre Philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des métaux, confection de crystaux en pierre de couleur & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits Laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'Eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'Eau-de-vie & de l'Esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des Eaux fortes, dont l'usage est permis, lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. Si donnons, en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace 1682, & de notre regne le quarantieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Colbert. *Visa*, Le Tellier.

Registré, oui, &c. A Paris, en Parlement le 31 Août 1682.
Signé, Dongois.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Octobre 1728, qui défend à toutes sortes de personnes de distribuer des Remedes sans en avoir obtenu de nouvelles permissions.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 3 Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que toutes personnes, sans exception, qui ont ci-devant obtenu des brevets, permissions & privileges pour la distribution des remedes, spécifiques & autres, seront tenues de les rapporter ou envoyer

dans deux mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, au sieur Hérault, Lieutenant Général de Police de Paris, pour, après l'examen fait desdits brevets, permissions & privileges, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra, tant pour la confirmation que pour la révocation desdits brevets, permission & privileges, s'il y échet; avec défenses à tous ceux qui ne les auront point rapporté ou envoyé dans ledit temps de deux mois, de distribuer aucuns remedes en vertu desdits brevets, permissions & privileges, à peine de 500 liv. d'amende. Sur quoi le sieur Dodart, premier Médecin de Sa Majesté, ayant représenté que le terme de deux mois accordé pour la remise desdits brevets, permissions & privileges, étoit plus qu'écoulé depuis la publication faite dudit Arrêt, tant à Paris que dans les Provinces; & que cependant pour ne laisser aucun prétexte à ceux qui n'y ont point encore satisfait, il étoit à propos d'accorder un nouveau délai d'un mois, après l'expiration duquel personne ne seroit reçu à rapporter ou envoyer aucuns brevets, permissions & privileges, ni à débiter les remedes dont ils autoriseroient la distribution: Et que pour accélerer l'exécution dudit Arrêt, il convenoit de procéder dès à présent à l'examen ordonné, en nommant par Sa Majesté tels Médecins, Chirurgiens & Apothicaires qu'Elle jugeroit à propos, pour sur leur rapport être lesdits brevets, permissions & privileges, confirmés ou révoqués: A quoi ayant égard, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 3 Juillet dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence a commis & commet les sieurs Dodart, premier Médecin, Helvetius, premier Médecin de la Reine, Geoffroy, Doyen de la faculté de médecine, Sylva, Vernage, Médecins Mareschal, premier Chirurgien, la Peronnie, Malaval & Petit, Chirurgiéns; Colduc & Geoffroy, Apothicaires pour examiner les brevets, permissions & privileges accordés pour la distribution des remedes, spécifiques & autres, qui leur seront remis par ledit sieur Hérault, Lieutenant Général de Police; ensemble faire l'analyse & tel autre examen desdits remedes qu'ils jugeront nécessaires, & donner leur avis en conformité, pour sur iceux être lesdits remede de nouveau approuvés ou rejettés, & lesdits brevets, permissions & privileges confirmés ou révoqués. Entend Sa Majesté que les Chirurgiens ci-dessus nommés ne seront appellés à l'examen desdits remedes pour donner leur avis, que lorsqu'il s'agira des remedes topique, ou d'autres qui concerneront les maladies dont la cure & la connoissance appartiennent à l'Art de la Chirurgie; hors desquels cas l'examen sera fait seulement par les Médecins & Apothicaires ci-dessus pareillement nommés: Et cependant Sa Majesté a accordé & accorde le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pour rapporter ou envoyer audit sieur Lieutenant Général de Police lesdits bre-

vets, permissions & privileges, lesquels après l'expiration dudit délai ne seront plus reçus, sous quelque prétexte que ce soit, & demeureront absolument révoqués, ensemble les remedes dont ils autorisoient la distribution, proscrits dans tout le Royaume : Défendant Sa Majesté à tous ses sujets sans exception, d'en vendre, débiter ni distribuer, sous la peine de 500 liv. d'amende, portée par l'Arrêt du 3 Juillet dernier : Enjoint Sa Majesté audit sieur Hérault, Maître des requêtes, Lieutenant Général de Police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 25 Octobre 1728.

Signé, PHELYPEAUX.

Réglement de M. le Lieutenant Général de Police, rendu sur les conclusions de M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à la requisition & en faveur des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes, Confiseurs, Apothicaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Du 10 Juillet 1742.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Gabriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Videville, Crespieres, Mareil, Montainville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en ses Conseils, Prévôt de Paris; Salut. Savoir faisons, que vu par Nous Claude-Henri Feydeau de Marville, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, la requête à Nous présentée par les Maîtres & Gardes en Charge, & Corps des marchands épiciers, grossiers, droguistes, confiseurs, Apothicaires-Epiciers à Paris; expositive que la multiplicité des abus qui se commettent actuellement par toutes sortes de personnes dans le débit des huiles propres à manger, par le mélange de l'huile d'œillet avec l'huile d'olive est d'une conséquence infinie & ne peut être assez tôt réprimée, puisque cette huile d'œillet seule ou mélangée avec l'huile d'olive est pernicieuse à la santé, & capable de la déranger totalement; c'est pourquoi toute mixtion d'huiles propres à entrer au Corps humain, avec celles qui ne sont bonnes qu'à brûler ou employer à différents usages, ont toujours été défendues comme très-pernicieuses à la santé, & prohibées par différents Arrêts & Réglemens, & notamment par leurs statuts du 18 Novembre 1638, enregistrés au Parlement le 9 Décembre ensuivant, & à la Police le 14 du même mois; & c'est sur ces principes qu'est intervenu en la Chambre de Police sur les conclusions des Gens du Roi le 7 Janvier 1718, une Sentence en forme de Réglement, qui en entéri-

nant le rapport des Docteurs en Médecine & en pharmacie, a ordonné que tous Marchands épiciérs, apothicaires-épiciers & autres vendans huile de pavot, dite d'œillet, seront tenus de mettre tant dans leurs étalages que sur les cruches qui contiendront lesdites huiles, des écritaux indicatifs en ces termes: *Huile de pavot, dite d'œillet*; a fait très-expresses inhibitions & défenses de vendre l'huile de pavot, dite d'œillet, pour de l'huile d'olive, leur défend pareillement de mêler, mixtionner & couper l'huile d'olive avec l'huile de pavot, à peine pour la premiere fois de contravention de 3000 liv. d'amende envers le Roi, de confiscation des huiles, & d'interdiction des contrevenans, dont les Boutiques seront aussitôt fermées, même de plus grande peine, si le cas y échet. Quoique ce Réglement soit des plus justes, & fondé sur les Statuts des Supplians, & sur des principes les plus certains, il paroît ignoré de la plupart des marchands & débitans d'huiles, qui au contraire au mépris d'icelui, vendent & débitent journellement l'huile de pavot, dite d'œillet, pour & au lieu d'huile d'olive; ce qui fait un tort infini à ceux qui les mangent, & est capable de les dessécher & d'altérer leur santé, ce qu'il est nécessaire d'arrêter le plus promptement qu'il sera possible. A ces causes, requéroient les supplians qu'il Nous plût, vu ladite Sentence de Police en forme de Réglement, ordonner que les Statuts du corps des marchands épiciers, droguistes, grossiers, confiseurs, apothicaires-épiciers, Réglemens & Sentences de Police, &c. ladite requête signée Belissent, Procureur au Châtelet, & desdits supplians, notre Ordonnance du 11 Juin dernier étant au bas d'icelle, portant soit communiquée au Procureur du Roi; les conclusions du Procureur du Roi, du 27. Vu aussi lesdits Statuts, Arrêts & Sentences susdatées & énoncées; tout vu & considéré: Nous disons, que les Statuts & Réglemens du corps des marchands épiciers, apothicaires-épiciers, du 18 Novembre 1638, l'Arrêt du Parlement du 9 Décembre suivant, & ladite Sentence du 7 Janvier 1718, seront éxécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence ordonnons à tous les marchands épiciers, apothicaires-épiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris vendans des huiles, de mettre à l'avenir, tant dans leurs étalages que sur les cruches qui contiendront lesdites huiles, des écriteaux indicatifs en ces termes: *Huile de pavot, dite d'œillet*; leur faisons défenses de vendre l'huile d'œillet, pour huile d'olive, de mêler, mixtionner & couper l'huile d'olive avec l'huile d'œillet, à peine contre chacun des marchands contrevenans pour la premiere contravention, de 3000 liv. d'amende envers le Roi, confiscation des huiles, & de fermeture de leurs boutiques; & en cas de récidive, d'être déchus de la qualité de marchands, même de plus grande peine, s'il y échet; ordonnons que toutes les huiles d'œillet qui arriveront à Paris, seront conduites au Bureau des supplians, & que là en présence des Maîtres & Gardes dudit corps;

pour empêcher que l'huile d'œillet puisse être vendue pour l'huile d'olive, il sera jetté dans chaque baril d'huile d'œillet, une livre d'essence de térébenthine, pour quoi il sera payé par chaque marchand dix sols pour chaque baril; ordonnons en outre qu'il sera fait incessamment par les Gardes en charge du corps de l'Epicerie & Apothicairerie, une visite générale dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, chez tous les marchands & autres vendans huiles, à l'effet de faire jetter en leur présence dans chaque baril d'huile d'œillet qu'il trouveront chez eux, une livre d'essence de térébenthine, & dans chaque futaille à proportion, pourquoi il sera payé par lesdits marchands & autres personnes auxdits Maîtres & Gardes, dix sols pour chaque baril, & pour chaque futaille à proportion: Et sera notre présente Sentence, à la diligence des supplians, transcrite sur le registre dudit corps, imprimée, lue, publiee & affichée dans le Bureau d'icelui, & dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera, & en sera distribué un exemplaire imprimé à chacun des marchands & Veuves des marchands épiciers, apothicaires-épiciers & autres marchands & personnes vendant & faisant commerce d'huile, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à s'y conformer, sous les peines y portées; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel: en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & jugé par Nous Juge susdit le 6 Juillet 1741. Collationné *Signé*, en chef, Lambert. Et scellé le 7 Juillet 1742, *Signé*, Sauvage.

Ordonnance de Police du 10 Octobre 1741, concernant les Compositions qui entrent dans les Desserts.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que quelques Confiseurs, Officiers de maisons, même des Traiteurs & autres gens, qui par leur état & profession font emploi de sucre, voulant imiter les fleurs, les fruits, les feuilles, les oiseaux, & toutes sortes de figures d'animaux, même les terrasses, pour orner leurs desserts, emploient pour leur donner la couleur naturelle & pour colorer leurs pastilles, & les fruits glacés, toutes sortes de matieres colorantes, même des substances nuisibles & dangereuses à la santé, comme la gomme gutte, les cendres bleues, le bleu d'azur, les préparations de cuivre, les cendres ou chaux de plomb, telles que le massicot, le minium, ou ce que l'on nomme le vermillon, & même l'orpiment; matieres qu'emploient les peintres, mais qui sont dangereuses & très-nuisibles à la santé; au lieu de se servir de sucs de plantes & de matieres non suspectes servant aux teintures, comme la cochenille, les safrans, la gaude, le curcuma, le tournesol, l'indigo & autres dont il n'y a rien à craindre; quoique ces sortes de desserts ainsi colorés soient plus faits pour servir

à la décoration que pour être consommés, cependant on en mange souvent, & on en donnent sur-tout aux enfans; qu'il lui est revenu qu'il en étoit déja arrivé différens accidens, & qu'il se croyoit obligé de Nous en prévenir, afin qu'il y fût par Nous pourvu.

Sur quoi Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, & après avoir entendu les Gardes des marchands apothicaires, épiciers & épiciers-confiseurs, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands confiseurs, aux pâtissiers, traiteurs, même aux Officiers de maisons & à tous autres d'employer dans leur pâte à mouler, pâtes de sucre, pastilles & dragées, fruits glacés, conserves, confitures seches, massepains glacés & autres, soit pour les Desserts, soit pour être vendus au Public, la gomme gutte, les cendres bleues & toutes les préparations de cuivre, le bleu d'azur, les cendres ou chaux de pl.mb, comme le minium, ou ce que l'on nomme le vermillon ou le plomb rouge, le massicot, l'orpiment, & toutes matieres lesquelles sont dangereuses, & plus ou moins nuisibles à la santé, le tout à peine de confiscation des marchandises & autres ouvrages où il se trouvera de pareilles drogues, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention: pourront les contrevenans, en cas de récidive, être poursuivis extraordinairement, & même emprisonnés sur le champ, étant pris en flagrant délit. Leur défendons pareillement & sous les mêmes peines, d'employer ni faire employer au pinceau aucunes de ces couleurs prohibées sur leur figures pour les Desserts & autres ouvrages; sauf aux marchands épiciers-confiseurs, pâtissiers, traiteurs, Officiers de maisons & autres, à donner le coloris à leur pâte, pastilles, conserve, & autres ouvrages de leur commerce, par le moyen des sucs des fruits, des plantes qui se mangent, & par des ingrédiens non suspects, comme cochenille, les bois de teintures, le safran; le safranum ou safran batard, la gaude, le curcuma ou terramerita, le tournesol, l'indigo, tous ingrédiens qui sont sans malignité. Mandons aux Commissaires au Châtelet, & enjoignos aux Gardes des Marchands apothicaires-épiciers & épiciers, de tenir la main à notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que personne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRY FYEDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 10 Octobre 1742.

Lorsque quelque marchand ou opérateur demanderont permission de vendre & débiter des drogues, le *Procureur Fiscal* doit requérir que lesdites drogues & remedes soient visités par Médecin & Chirurgien sur les lieux; ce qui doit s'exécuter de l'Ordonnance du Juge de Police, suivant l'Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1701, rapporté par M. DELAMARRE, *Tom. 1. pag. 68.* & fait défenses au Lieutenant Général du Présidial de Toul, de troubler le Lieutenant Général de Police en ses fonctions.

MEGISSIERS, *Chamoiseurs.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Juillet 1750, il est fait défenses aux Megissiers & Chamoiseurs de la Ville de Beauvais, de faire dans l'intérieur de ladite Ville le débouilli de l'huille qui a servi à faire le chamois.

MENDIANS, *Vagabonds & Gens sans aveu.*

La plus grande partie des mendians, sur-tout les valides, ne sont que de véritables libertins à qui la fainéantise fait demander l'aumône, plutôt que de travailler. Nous avons une foule d'Ordonnances à ce sujet qui ne sont pas exécutées, à la honte des Officiers de Police préposés pour leur exécution, ce qui est un double mal: le Roi, son Conseil & ses Parlemens ne peuvent faire autres choses que les Réglemens convenables à purger le Royaume d'aussi mauvais sujets, & afin qu'un *Procureur Fiscal* n'ait aucun prétexte d'ignorance sur son devoir à cet égard, nous rapporterons ici pour son instruction sept Ordonnances rendues depuis 1720, comme plus récentes, qui prescrivent ce que les Officiers de Police doivent faire sur cet objet dans tous les cas.

La premiere est l'Ordonnance de Sa Majesté du 10 Mars 1720, concernant neuf Articles.

La seconde est une autre Ordonnance de Sa Majesté concernant ce qui doit être observé en arrêtant les mendians & vagabonds, du 3 Mai 1720.

La troisieme est la Déclaration du Roi donnée à Chantilly le 18 Juillet 1714, en douze Articles.

La quatrieme est l'Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1740.

La cinquieme est une autre Ordonnance du Roi du 12 Novembre 1749.

La sixieme est un Arrêt du Parlement du 19 Septembre 1741, qui condamne Jean Morvilliers à être attaché au carcan pendant trois jours en place de Greve, flétri & aux Galeres, pour avoir *mendié avec insolence & violence.*

Et la septieme est un Jugement rendu par Délibération du Conseil & Jugement dernier par M. le Lieutenant Général de Police le 11 Septembre 1732, qui condamne Antoine Cortet, Compagnon Drapier, sans feu, lieu ni domicile, à être attaché au carcan en place de Greve, ayant écriteaux portant ces mots: (*mendiant violent portant canne*) & en trois ans de bannissement.

Ordonnance du Roi du 10 Mars 1720, concernant les mendians, vagabonds & gens sans aveu.

Sa Majesté étant informée qu'il s'est répandu dans le Royaume un grand nombre de vagabonds & gens sans aveu, dont la plû-

part mendient avec insolence & scandale, plûtôt par libertinage que par une véritable nécessité; que même plusieurs personnes originaires de Paris, ou qui y demeurent depuis plusieurs années, au lieu de s'occuper à des métiers & à des professions utiles, cherchent & trouvent leur substance dans une mendicité honteuse, également contraire au bon ordre & à la tranquillité publique; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & prévenir les inconvéniens que la maladie de quelques-uns & la fainéantise des autres pourroient produire : Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne, veut & entend.

Art. I. Que huit jours après la publication qui sera faite de la présente Ordonnance, tous mendians, vagabonds, gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, qui n'ont ni métier ni domicile fixe & certain, ou qui ayant une espece de domicile, n'ont aucune occupation comme ni bien pour subsister, & généralement ceux qui sont avoués & ne peuvent faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi, seront tenus de se retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire, ou de s'occuper à des professions utiles.

II. Ordonne Sa Majesté, que passé ledit temps, les vagabonds, gens sans aveu & autres mendians, de quelques qualites qu'ils puissent être, soient arrêtés & renfermés dans les lieux à ce destinés, pour y être nourris & entretenus aux dépens du Roi : Veut Sa Majesté, que ceux reconnus vagabonds & gens sans aveu qui se trouveront valides & d'âge convenable, soient conduits aux Colonies en exécution des Edits & Déclarations rendus à ce sujet, & notamment celles des 8 Janvier & 12 Mars 1719, & qu'ils soient renfermés jusqu'au jour de leur départ.

III. Et comme il convient également à la charité & à la justice de renfermer & de pourvoir à la subsistance de ceux desdits mendians qui par leur âge & leurs infirmités ne sont pas en état de travailler; Sa Majesté ordonne que les pauvres de cette qualité seront incessamment renfermés dans les Hôpitaux déja établis, ou que Sa Majesté fera établir à cet effet, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient en état de subsister sans être à charge au Public.

IV. Défend Sa Majesté à tous propriétaires & principaux locataires des maisons de la Ville & Fauxbourg de Paris, & tous loueurs de chambres garnies, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes personnes des conditions susdites, & généralement à tous particuliers, de quelque condition qu'ils soient, dans l'étendue du Royaume, de leur donner retraite dans leurs Châteaux, maisons, granges, moulins ou autres dépendances, & de leur administrer aucuns vivres ni alimens, à peine de désobéissance & de prison.

V. Enjoint Sa Majesté, aux Officiers du Châtelet de Paris, Commissaires dudit Châtelet, Inspecteurs de Police, & à tous les Officiers des Maréchaussées dans l'étendue du Royaume, Officiers de Police

& autres qu'il appartiendra de faire recherche & perquisition des gens qui logent la nuit ou qui retirent des fainéans, mendians & vagabonds, & de se faire présenter par ceux qui s'y trouveront logés & qui se diront manœuvres ou manouvriers, les certificats des Maîtres ou Conducteurs par lesquels ils sont actuellement employés, & faute de ce, les faire arrêter & faire conduire dans les lieux destinés pour les renfermer; & seront les particuliers accusés de leur avoir donné retraite, punis conformément aux Ordonnances.

VI. Veut Sa Majesté, que conformément à la Déclaration du 10 Janvier 1699, le procès soit fait & jugé en dernier ressort par le Lieutenant Général de Police à ceux qui mendieront dans la Ville de Paris, en se disant faussement Soldats, & qui se trouveront porteurs de congés qui ne seront pas véritables, & à ceux qui contreferont les estropiés, ou qui feindront des maladies qu'ils n'auront pas effectivement, & qu'ils soient condamnés les uns & les autres au carcan & au fouet, & même aux Galeres, suivant les circonstances particulieres du fait, sans préjudice de la Jurisdiction du Bailli du Palais, & de celle du Lieutenant Criminel de robe-courte du Châtelet de Paris.

VII. Ordonne Sa Majesté, que le Lieutenant Criminel de robe-courte, Chevalier du Guet, & généralement tous les Officiers des Maréchaussées établies dans la Ville de Paris & dans toute l'étendue du Royaume, donnent main-forte pour arrêter lesdits mendians, vagabonds & gens sans aveu, & défend à toutes personnes de leur donner empêchement dans lesdites captures, ni d'en favoriser l'évasion en quelques manieres que ce puisse être, à peine de désobéissance & de prison.

VIII. Défend Sa Majesté auxdits mendians vagabonds & gens sans aveu de se retirer en troupes & de commettre aucunes violences, à peine de la vie.

IX. Les Officiers de Police dresseront chaque mois un état signé, des vagabonds & mendians valides, lesquels ils auront jugé devoir être transportés aux Colonies aux termes de l'Art. II. de la présente Ordonnance, desquels états ils enverront une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de leurs Provinces, & les ordres seront ensuite expédiés pour les faire conduire dans les lieux où ils devront être embarqués.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis esdites Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le 10 Mars 1720.

Signé LOUIS : *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Ordonnance du Roi, du 3 Mai 1720, concernant ce qui doit être observé en arrêtant les mendians & vagabonds.

Sa Majesté, pour les raisons contenues dans l'Ordonnance du 10 du mois de Mars dernier, auroit ordonné que tous les vagabonds, gens sans aveu & mendians soient arrêtés & enfermés dans les lieux à ce destinés, pour y être nourris & entretenus aux dépens du Roi, & que ceux qui se trouveront valides & d'âge convenable, soient conduits aux Colonies; & Sa Majesté étant informée que les Archers qui ont été commis pour l'exécution de ladite Ordonnance, pourroient abuser de leur autorité, en arrêtant quelques personnes qui ne seroient ni mendians ni vagabonds: & que même sous ce prétexte plusieurs particuliers attroupés tumultuairement ont troublé lesdits Archers dans l'exécution des ordres de Sa Majesté; à quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'empêcher l'un & l'autre désordre.

Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 10 du mois de Mars dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence.

Art. I. Que les mendians qui seront arrêtés en exécution de ladite Ordonnance, seront conduits sur le champ à la prison la plus voisine, où tous les jours à midi ils seront visités & entendus sur leurs différens sujets de plaintes en présence desdits Archers, par l'un des Commissaires ou Officiers de Police qui sera à cet effet nommé & député par le sieur d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lequel Officier lui en fera aussi-tôt son rapport, pour être par lui statué sur le relâchement ou la détention du particulier arrêté, après les vérifications nécessaires suivant l'exigence des cas; ensorte que ceux qui par leurs âges ou par leurs infirmités se trouvent hors d'état de travailler, soient incessamment conduits à l'Hôpital Général, pour y être traités, pansés, nourris & médicamentés charitablement aux dépens du Roi.

II. Entend Sa Majesté que pour la premiere fois ceux des mendians valides ainsi arrêtés, qui seront réclamés par les Maîtres des différents métiers dont ils font profession, leur seront rendus, à la charge par eux d'en répondre par écrit, qu'ils ne retomberont plus dans le cas de la mendicité, & s'ils venoient à s'absenter des boutiques ou Atteliers desdits Maîtres, d'en avertir le Lieutenant Général de Police.

III. Veut Sa Majesté que lesdits Archers préposés marchent en brigade, revêtus de leurs habits uniformes & avec leurs bandoulieres, & que chaque brigade soit commandée par un Exempt,

pour prévenir les abus & tenir la main à ce qu'aucun particulier ne soit arrêté que dans les cas portés par l'Ordonnance, lesquels Exempts & Archers seront payés de huit jours en huit jours, & par avance.

IV. Enjoint Sa Majesté auxdits Archers de conduire directement dans les prisons publiques les mendians qu'ils auront arrêtés, sans qu'ils puissent les relâcher ni conduire dans les entrepôts sous aucun prétexte, à peine de punition exemplaire.

V. Défend aussi Sa Majesté sous peine de la vie à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de s'opposer à l'exécution de l'Ordonnance du 10 Mars, & de la présente.

VI. Veut au surplus Sa Majesté qu'il en soit usé à l'égard des vagabonds comme par le passé, suivant la juste rigueur des Ordonnances.

VII. Enjoint Sa Majesté audit sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée dans la présente Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. Fait à Paris le 5 Mai 1720. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Déclaration du Roi, du 18 Juillet 1724, contre les mendians & vagabonds.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avénement à la Couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre sexe qui sont répandus dans Paris & dans les autres Villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours; l'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduis à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les met hors d'état de gagner leur vie; & notre attention pour l'ordre public & le bien général de notre Royaume, Nous engage à empêcher par des Réglemens séveres que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par fainéantise, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus abondante dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur seroient destinées, & l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les Villes & les Campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres & pour les Manufactures,

& que la dissolution & la débauche qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement aux plus grands crimes. pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais sans succès jusqu'à présent, Nous avons fait examiner en notre Conseil les différens Réglemens faits par les Rois nos Prédécesseurs, & ceux faits par differens Princes & Puissances de l'Europe sur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policés : Et Nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès du grand nombre de Réglemens ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le Royaume, & que les mendians chassés des principales Villes ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chassés, que l'on n'avoit pas pourvu suffisamment à l'entretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les Directeurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés ; que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux mendians valides, qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la loi par l'impossibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter, faute de travail & de subsistance, & qu'enfin, les peines prononcées n'étant pas assez séveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs fois & les punir plus sévérement pour la récidive : la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la loi & le peu de danger d'être convaincu à cause de la légéreté de la peine, en auroit fait totalement négliger les dispositions ; pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus sûrs, pour que notre présente Déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du Royaume, Nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des Hôpitaux ; & où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisans, Nous y suppléerons de nos propres deniers, & nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'Etat, & qui leur sera si peu à charge ; que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux chaque année, que la moitié de ce qu'il distribueroit manuellement aux mendians, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les Hôpitaux du Royaume, & en proposant une subsistance & un travail assuré à ceux des mendians valides qui n'en auront pu trouver, Nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, & Nous sommes par-là en état d'établir des peines plus séveres, puisqu'ils sont entierement les maîtres de les éviter : Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus légeres pour la premiere contravention, plus severes pour la seconde, & en

ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisieme contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion ; & Nous prenons en même temps les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguisemens, ceux qui étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention : Nous espérons par ces justes mesures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'exécution de notre présente Déclaration, de faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours & compassion d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, & de rendre utiles à l'Etat un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à présent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres métiers dont ils peuvent être capables, & ce dans quinzaine du jour de la publication de la présente Déclaration ; enjoignons pareillement aux mendians invalides, ou qui par leur grand âge, sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes grosses qui mendient faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit temps dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des Hôpitaux, à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leur force, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance, & à l'égard du surplus dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne seroient pas suffisant, Nous fournirons des secours nécessaires à cet effet.

II. Et pour ôter tout prétexte aux mendians valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité, sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver du travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & l'entretien. Ces engagés seront distribués en Compagnies de vingt hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter ; ils seront employés aux Ouvrages des Ponts & Chaussées ou autres travaux publics, & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables ; leurs journées seront payées entre les mains du Sergent au profit de l'Hôpital sur le

le pied qui aura été convenu avec les Directeurs qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées qui sera au moins du sixieme du produit, & même un peu plus forte s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les Directeurs pourront en connoissance de cause lui accorder son congé ; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos Troupes, & ceux desdits engagés qui quitteront le service desdits Hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement & condamnés en cinq années de Galeres.

III. Voulons en conséquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvés mendians dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, même les mendians ou mendiantes invalides & enfans, soient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux Généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les mendians invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail ; & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le temps qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux; quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le temps qui sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux qui ne pourra être moindre de deux mois ; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendians, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelqu'autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie pour y être nourris, & les hommes & les femmes valides condamnés par les Officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits Hôpitaux pour le temps & espace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargissement d'une marque en forme de Lettre M au bras, & ce dans l'intérieur de la prison ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie, & au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendians une troisiéme fois en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les Officiers ci-après nommés à être enfermées dans les Hôpitaux Généraux pendant le temps qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y échet, & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins; Et à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits Hôpitaux pour être les hommes & femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au

profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

IV. Permettons à ceux desdits mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'Hôpital Général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un Congé ou Passe-port qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils viendront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage à raison de quatre lieues par jour dont sera fait mention dans le Congé ou Passe-port qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers Municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi & pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

V. Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déja été arrêtés une premiere fois, ou contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il soit établi à l'Hôpital Général de Paris un Bureau Général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume; on y tiendra un Registre exact de tous les mendians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âges & pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalemens de leurs personnes, & tous les Hôpitaux de Provinces tiendront un pareil Registre des mendians amenés en leur maison; dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau Général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un Registre général de tous les mendians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque mendiant les notes & observations résultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on a pu découvrir à leur sujet dans les copies des Registres des autres Hôpitaux; on y tiendra aussi un Registre alphabétique du nom de tous lesdits mendians, on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le Registre général & sur le Registre alphabétique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police & de Maréchaussées; au moyen de quoi chaque Hôpital ayant les renseignemens nécessaires des mendians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une premiere fois, auront été mendier dans d'autres Provinces dans l'espérance de n'y être pas reconnus,

ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets de plainte qui méritent un châtiment plus sévere.

VI. Les mendians qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement Soldats, qui sont porteurs de congés qui ne seroient pas véritables; ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms & le lieu de leur naissance; ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se seroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes, & ceux qui se trouveroient flétris d'une Fleurs-de-Lys, ou de la lettre V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoique arrêtés mendians pour la premiere fois; savoir, les hommes valides aux Galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes, ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital Général, à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y échet.

VII. Le procès sera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'Article précédent; savoir, s'ils sont arrêtés dans les Villes où il y a des Lieutenans Généraux de Police établis, Fauxbourgs & Banlieues d'icelles, par lesdits Lieutenans Généraux de Police; & en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne Ville de Paris, par l'un des Lieutenans Particuliers au Châtelet; & dans les autres Villes par les Lieutenans Criminels sur le procès verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information ou sur la déposition de deux témoins, extrait des Registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, ensemble sur les interrogatoires des accusés, récollement & confrontations, & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel, par lesdits Officiers assistés des autres Officiers des Sieges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales du lieu de leur établissement au nombre de sept, & ce conformément aux Déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenant-Criminel de Robe Courte & Chevalier du Guet de notre bonne Ville de Paris, Prévôt de l'Isle de France, & autres Officiers; & généralement à tous nos Prévôts & Officiers de Maréchaussées & Archers, Commissaires, Huissiers & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les Villes que dans les Campagnes, grands

chemins, fermes & autres lieux, & de prêter main-forte auxdits Lieutenans Généraux de Police & aux Archers des pauvres; enjoignons auxdits Archers & Huissiers, d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente Déclaration.

VIII. Pourront aussi le Lieutenant Criminel de Robe Courte de notre bonne Ville de Paris, ensemble les Prévôts Généraux de nos Cousins les Maréchaux de France & leurs Lieutenans, instruire les procès desdits mendians & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans Généraux de Police, Fauxbourgs & Banlieues d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvu qu'ils aient décrété avant lesdits Lieutenans Généraux de Police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des Sieges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales au nombre de sept au moins, & en cas de contestation, pour raison de la compétence, entre lesdits Lieutenans Généraux de Police d'une part & le Lieutenant Criminel de Robe-Courte de notre bonne Ville de Paris, ou les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans d'autre, elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers, ni lesdits accusés puissent se pourvoir au grand Conseil ni ailleurs comme il est porté par la Déclaration du 17 Août 1701; & à l'égard de ceux que lesdits Prévôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les Villes où il n'y auroit de Lieutenant Général de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes, ou autres lieux, lesdits Prévôts & Lieutenans pourront instruire leurs procès, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Présidial, ou principal Siege Royal en la maniere & avec les formalités accoutumées, suivant & conformément à ladite Déclaration du 25 Juillet 1700.

IX. N'entendons comprendre dans les articles précédens en ce qui concerne la Jurisdiction des Lieutenant Général de Police & Lieutenant Criminel de Robe-Courte de notre bonne Ville de Paris, les mendians & vagabonds de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés dans les Cours, Salles & Galleries de notre Palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le Lieutenant Général au Bailliage dudit Palais aussi en dernier ressort, & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite & avec le nombre de sept Juges au moins.

X. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux Généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits mendians & vagabonds, & en cas de rebellion soit par eux ou par autres qui leur donneroient asyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, & le procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

XI. Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente Déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des Lieutenans Généraux de Police & autres Officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître, suivant nos Ordonnances à la charge néanmoins par lesdits Juges, de prononcer contre les accusés qui auront contrevenu à la présente Declaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contr'eux de plus grande peine.

XII. N'entendons néanmoins que sous prétexte de la présente Déclaration il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans de nos Pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays étrangers qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons ou pour travailler ou faire commerce dans nos Villes & autres lieux de notre Royaume : Défendons aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres, d'apporter aucuns empêchemens à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos Sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, ni à toutes autres personnes allant & venant dans nosdites Provinces, s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente Déclaration. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à Chantilly le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace 1724, & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de la Cour du Parlement du 9 Juillet 1740, concernant les Vagabonds & les Mendians.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que la situation où se sont trouvées l'année derniere quelques Provinces du Royaume dans lesquelles la récolte n'a pas été abondante, ayant servi de prétexte à plusieurs vagabonds, quoiqu'en état de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner, soit à la fainéantise, soit à la mendicité, l'oisiveté & le libertinage se sont tellement accrus dans cette ville, & dans plusieurs autres villes du Royaume, ainsi que dans les campagnes; qu'il seroit à craindre qu'un exemple si contagieux ne s'accrût encore, s'il n'y étoit promptement pourvu, &c.

Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Me Pierre Langlois, Conseiller, tout considéré : LA COUR ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations des années 1350, 1536, 1547, 1639, 1661, 25 Juillet 1700, 18 Juillet 1724 & les Arrêts de la Cour des 5 Février 1535, 27 Novembre 1659, 8 Février 1663, & autres concernant les mendians, & notamment les mendians valides, ensemble les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les vagabonds & gens sans aveu, Bohémiens & Bohémiennes, & notamment celles de 1560, Décembre 1660, Décembre 1666 & 27 Août 1701, & les Arrêts des 13 Décembre 1662, 9 Août 1668, feront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence enjoint à tous vagabonds & gens sans aveu, mendians valides, Bohémiens & Bohémiennes, de prendre dans huitaine, du jour de la publication du présent Arrêt, des emplois, de se mettre en condition pour y servir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers dont ils peuvent être capables, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, même sous celle des Galeres dans les cas y portés, soit contre lesdits vagabonds, soit contre les mendians valides, & notamment contre ceux qui auroient été trouvé demandant l'aumône avec insolence, qui se diroient faussement Soldats, ou qui seroient Porteurs de Congés qui ne seroient pas véritables ; contre ceux qui ayant été une premiere fois arrêtés, auroient déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance, ou qui seroient arrêtés contrefaisant les estropiés, ou feignant des maladies qu'ils n'auroient point, & pareillement contre ceux qui se trouveroient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes & dans les campagnes, qui se trouveroient armés de Fusils, Pistolets, Epées, bâtons ferrés, ou autres Armes, ou qui se trouveroient avoir été ci-devant flétris, & autres cas mentionnés esdites Ordonnances, Edits & Déclarations. Enjoint au Lieutenant Criminel de Robe-Courte de cette ville, Prévôt de l'Isle de France, & autres Officiers, & notamment à tous les Prévôts & Officiers des Maréchaussées & Archers, Officiers de Police, Commissaires & Huissiers, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits mendians & vagabonds, de les arrêter & faire arrêter, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, Fermes & autres lieux, pour être le Procès fait à iceux suivant la rigueur desdites Ordonnances, Edits, & Déclarations & Arrêts, & les formes y prescrites : Enjoint pareillement auxdits Prévôts des Maréchaux, Officiers & Archers de prêter main-forte aux Lieutenans Généraux de Police, & aux Officiers & Archers des Hôpitaux pour l'exécution desdites Ordonnances, & du présent Arrêt. Fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement

ni indirectement lesdits Officiers & Archers des Hôpitaux; ordonne qu'en cas de trouble ou rebellion, procès soit fait & parfait aux coupables suivant la disposition des Ordonnances & desdits Arrêts, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ou empêchement aux habitans des Pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des Pays Etrangers, qui ont accoutumé de venir, soit pour la récolte, soit pour travailler ou faire commerce, dans les villes & lieux du Royaume. Ordonne que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & affichées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 9 Juillet 1740. Collationné LE CAMUS.

Signé, YSABEAU.

Ordonnance du Roi, du 12 Novembre 1749 concernant les Mendians & Vagabons qui se trouveront à Paris & aux environs.

SA MAJESTÉ, étant informée que nonobstant les Réglemens qui ont été précédemment faits pour écarter de Paris les mendians & les vagabonds, & malgré les précautions qui ont été prises pour en assurer l'exécution, il se répand néanmoins journellement dans cette Ville, un nombre de fainéans de cette espece, dont la plupart seroient en état de s'employer à des occupations utiles, Sa Majesté toujours attentive au maintien du bien bublic, a reconnu combien il importoit d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le cours d'un semblable abus. Et voulant par cette raison renouveller & faire exécuter les dispositions tant de fois réitérées en pareilles matieres, Sa Majesté ordonne que tous les mendians, vagabonds & gens sans aveu, généralement quelconque, qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris, soit dans les Eglises ou à la porte desdites Eglises, soit dans la campagne & aux environs de Paris, de quelque âge ou sexe qu'ils puissent être, soient arrêtés & conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant & si longuement qu'il sera jugé nécessaire. Enjoint Sa Majesté au sieur Berryer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Fontainebleau, le 12 Novembre 1749.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Arrêt de la Cour de Parlement, confirmatif de la Sentence de Monsieur le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, du 19 Septembre 1741, qui condamne le nommé Jean Morvilliers à être attaché au Carcan pendant trois jours, en Place de Greve, fletri, aux Galeres pour cinq ans, pour avoir mendié avec insolence, violence & voies de fait.

Vu par la Chambre des Vacations le Procès Criminel fait par

le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur contre Jean Morvilliers travaillant aux Terrasses, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue par ledit Juge le 6 Septembre 1741, par laquelle il est déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir mendié avec insolence & des excès & violences, & voies de fait mentionnés au procès; pour réparation, il est condamné d'être attaché au Carcan en place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (MENDIANT VIOLENT ET INSOLENT) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule dextre, ce fait mené & conduit à la Chaîne, pour être attaché & servir le Roi comme Forçat sur ses Galeres, pendant le temps & espace de cinq ans. Il est ordonné que l'instruction de la contumace encommencée contre deux Quidans, dont l'un de la grandeur de cinq pieds quatre pouces environ, vêtu d'un habit gris, portant cheveux noirs crépus, culottes de peau, des guêtres à ses jambes, ayant une grande barbe, âgé de quarante-cinq à cinquante ans; & l'autre de la grandeur de cinq pieds un pouce, vêtu d'une veste de couleur de marron, petit cheveux châtains, la tête enveloppée d'un linge, ayant une culotte de toile, des guêtres, le visage rouge, & n'ayant point de barbe, âgé d'environ vingt ans, sera continuée, & le procès à eux fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances; il est ordonné en outre, qu'à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés, même aux portes des Eglises de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, des Villages circonvoisins, & partout où besoin sera. Oui & interrogé en ladite Chambre ledit Jean Morvilliers sur sadite cause d'appel & cas à lui imposés; tout considéré: Ladite Chambre met l'Appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour réparation des cas mentionnés au procès, condamne ledit Jean Morvilliers d'être mis & attaché au Carcan en place de Greve pendant trois jours, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (MENDIANT VIOLENT ET INSOLENT) & audit lieu flétri d'un fer chaud en forme des trois Lettres GAL. sur l'épaule d'extre; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat le temps & espace de cinq ans. Ordonne que la contumace encommencée contre deux Quidams désignés par ladite Sentence, sera continuée, & le procès à eux fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, comme aussi que le surplus de ladite Sentence sera exécuté; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit Morvilliers pardevant le Lieutenant Criminel du Châte-

let. Fait en Vacations, le 19 Septembre 1741. Collationné, *Signé* POYET.

Jugement rendu par délibération de Conseil & Jugement dernier, par Monsieur Hérault, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, du 11 Septembre 1732, qui condamne le nommé Antoine Cortet, Compagnon Drapier, sans feu, lieu ni domicile, à être attaché au Carcan en Place de Greve, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : Mendiant Violent, portant Canne, & *en trois ans de bannissement.*

Il est dit par Délibération de Conseil & Jugement en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi : Que ledit Antoine Cortet, est déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir mendié portant une Canne, & des excès, violences & voies de fait mentionnés au procès : Pour réparation le condamnons à être attaché au Carcan en Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusques à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portans ces mots : *Mendiant violent portant Canne* : Ce fait, banni pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; le condamnons en trois livres d'amende envers le Roi ; lui enjoignons de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, qui sont les Galeres, au cas qu'il soit pris & arrêté dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & à la suite de la Cour, ne gardant point son ban. Ordonnons en outre que le présent Jugement, sera à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés, même aux Portes des Eglises de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera ; Jugé le 11 Septembre 1732.

MERCURIALES, *Prix des Grains, Greffier.*

Il a toujours été très-intéressant de tenir un Registre fidele & bien exact des prix des Grains qui se vendent dans les marchés publics & ordinaires : c'est ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1667, Titre 30, Articles 6 & 7, conformes en cela aux Articles 102 & 103, de l'Ordonnance de 1539, parce qu'il sert pour la liquidation des fruits, des Bénéfices, des Fermages, des Rentes en grains & des Cens dûs aux Seigneurs & autres conventions. Le *Procureur Fiscal* doit veiller que le Greffier de la Justice tienne ce Registre avec exactitude : il doit être parafé par le Juge par premier & dernier feuillet : il doit être attesté par deux Marchands fréquentans lesdits marchés, écrit de suite, sans y laisser aucuns blancs, en cette forme.

Du tel jour . . . .

Par le rapport de tel & tel, Marchand, le Froment s'est vendu la mesure 7 livres, 7 livres 10 sols, 8 livres.

Le Seigle, 5 livres 10 sols, 5 livres 15 sols, 6 livres 5 sols.

L'avoine, 2 livres, 2 livres 10 sols, 3 livres.

L'Orge, 3 livres 10 sols, 4 livres.

Les Féves, 3 livres 15 sols, 4 livres.

Les Marchands doivent affirmer ce rapport devant le Greffier, & ce sans prendre aucuns frais, ne pouvant refuser ce service, parce qu'il est d'une Police générale qui intéresse essentiellement l'ordre public.

Il y a des Pays où il ne croit pas de grosse avoine, mais seulement de la petite, que l'on appelle pied-de-mouche : si l'on en vend au marché, il la faut distinguer de la grosse, & en faire un article séparé. Il est d'autant plus nécessaire que ce Registre soit bien exact, que ce marché peut régler & fixer le prix des arrérages des Cens & Rentes de vingt Seigneuries du voisinage, comme plus prochain marché ; ce qui est essentiel pour les Censitaires & même pour les Seigneurs.

MESSAGERIES. *Voyez* CARROSSES.

MESSES PAROISSIALES.

Il y a beaucoup de petites Villes & Bourgs où il n'y a qu'une Paroisse, par conséquent qu'une Messe quand il n'y a qu'un Curé, ou deux Messes quand il y a outre ce un Vicaire : en ces cas, ces Messes doivent se dire à des heures fixes, lesquelles ne peuvent jamais être dérangées : Et quand avec l'Eglise Paroissiale il s'y trouve une Communauté Religieuse desservie par un Chapelain, la Messe de cette Communauté doit être réglée à certaine heure, ensorte qu'elle ne dérange pas celle de la Paroisse les Dimanches, à laquelle se fait le Prône, afin que le Peuple ne soit pas distrait & privé des Instructions Pastorales.

Les Curés ne doivent donc jamais en aucuns cas retarder leurs Messes Paroissiales, par les conséquences, soit de la faire perdre entiérement à ceux de leurs Paroissiens qui s'y attendent, soit en l'avançant ou la retardant, & en même temps l'instruction de leurs Prônes; ce que souvent font quelques Curés par complaisance pour leurs Seigneurs, & même pour de simples Haubereaux & prétendus Gentilshommes, comme leur reproche MARECHAL, *des Droits Honorifiques*, Tom. I, Chap 8, lesquels font changer l'ordre & l'heure du Service Divin, faisant avancer ou retarder la Messe de Paroisse pour les attendre & flatter la paresse de *Madame*, ce qui cause, comme le dit cet Auteur, le mépris des Prêtres & la débauche du Peuple, sur-tout de ceux qui demeurent aux Villages & Hameaux de l'Eglise Paroissiale, & ce qui est expressement défendu par l'Article 3, de l'Edit de Charles IX. sur les plaintes du Clergé en 1571, qui est en ces termes : *Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques de contrain-*

tre les Curés ou Vicaires de changer ou différer les heures du Service Divin ordinaire & accoutumé. C'est ce qui a encore été prescrit par l'Arrêt de Réglement des grands Jours tenus à Clermont, du trente Octobre 1665.

C'est au *Procureur Fiscal* à faire exécuter rigidement ces sages Ordonnances & Réglemens.

MESSIERS.

Ce sont des préposés que les Communautés des Villes & Bourgs commettent pour veiller à empêcher que les bestiaux n'endommagent les fruits de la terre. Ils se nomment *Messiers* dans les deux Bourgognes, en d'autres Provinces, *Gardes*, *Sergents*, *Gastiers*, *Bannars*, *Bandiers*, *Banavars*, & d'autres noms.

Le *Procureur Fiscal* doit les faire choisir du nombre des personnes voisines, capables, suffisantes & solvables pour faire cet exercice, parce qu'ils sont responsables civilement des rapports qu'ils sont obligés de faire, tout ainsi qu'un Maître répond de son Domestique. C'est ce que l'on peut voir dans le troisieme Tome *de la pratique des Terriers*, Chap. 11, Sect. 4. Cette Election des Messiers doit se faire dans chaque Paroisse suivant les usages & qu'il est prescrit par la Déclaration du Roi du 11 Juin 1709, Article 16. Ces Messiers doivent prêter serment devant le Juge des lieux, & faire leurs rapports au Greffe de tous les mésus qu'ils trouvent dans leurs visites, & ce dans les dix jours, sans quoi ils sont responsables des mésus, & en cas d'insolvabilité des Messiers, la Communauté des habitans en est responsable. C'est au *Procureur Fiscal* à poursuivre rigidement les délits.

Voyez la Section 4 du Chap. 11 *du troisieme Tome de la Pratique des Terriers.*

MESURES *des Grains.*

La justesse des mesures de grains est infiniment intéressante, soit pour la vente, soit pour l'achat, y ayant toujours des personnes d'assez mauvaise foi pour avoir une grande mesure pour acheter, & une plus petite pour vendre : c'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit veiller, & un de ses premiers soins est de s'assurer si la mesure dont l'on se sert au marché pour mesurer les grains est dans la justesse convenable & conforme à la mesure matrice, dont il doit savoir le poids de la contenance ou la mesure de la hauteur dans œuvres, & celle du diametre entre les deux fûts; & c'est sur cette mesure qu'il doit échantillonner toutes celles qui sont dans son district, qu'il doit se faire rapporter pour cette vérification.

S'il est fait mention dans les Titres que cette mesure pese en grains tant de livres, & qu'il n'y ait point d'ancienne mesure matrice, en ce cas, il assemblera des Prud'hommes & Experts an-

ciens pour rendre cette mesure aussi juste qu'elle pourra l'être : cela fait il fera mesurer le profond de cette mesure par pouces & lignes, & ensuite mesurer le diametre entre les deux fûts dont il sera dressé procès verbal par le Juge de la Seigneurie en sa présence, où sera fait mention en détail de cette expérience : mais il faut observer que cette mesure qui sera destinée pour servir à l'avenir de mesure matrice, soit ferrée du haut en bas avec la barre du milieu en fer, garnies de ses potences & fleches, par la raison que si elle n'étoit pas ferrée & étoit tout en bois, elle pourroit diminuer en séchant, ce que l'on évitera en la faisant bien ferrer; après quoi elle servira pour échantillonner toutes les autres.

Le Seigneur du lieu doit avoir une marque en fer où seront ses Armes, de laquelle on marquera la mesure dedans, autour & par-dessous, ce qui fera preuve qu'elle a été échantillonnée & qu'elle est juste, & le *Procureur Fiscal* gardera pardevers lui cette marque, & ne souffrira pas qu'elle soit en d'autres mains que les siennes, parce que l'on pourroit en abuser en marquant des mesures qui ne seroient pas échantillonnées, & se trouveroient trop fortes ou trop foibles, & il seroit responsable en conscience des torts qui seroient faits en se servant de cette mesure.

Les Titres qui ne spécifient les mesures que par le poids des grains, sont très-équivoques, en ce qu'il y a des grains bien plus pesans les uns que les autres : ainsi une mesure échantillonnée au poids avec du grain léger, se trouvera plus grande que si elle étoit échantillonnée avec un bon grain toujours plus pesant. Nous ne croyons pas que l'on puisse fixer la grandeur, largeur & profondeur, d'un vaisseau tel qu'une mesure à grains, plus justement qu'en décrivant la profondeur dans œuvres & le diamettre entre les deux fûts; c'est ce qui s'est pratiqué dans le Conseil de Police de la Ville de Dijon en 1711, pour la vérification & échantillonnement des mesures des Villes de la Province, comme la maniere qui est la moins susceptible d'erreur.

Celle de Paris est le septier pesant 240 livres en froment qui contient deux mines ou 12 boisseaux, ce qui fait que le boisseau est de 20 livres pesant. Ceux qui voudront s'instruire sur les mesures en grains, peuvent voir M. Delamare, Tome 2, page 95, & suivant l'échantillonnement des mesures des Villes de Bourgogne fait en 1711, le détail historique de la Ville d'Orléans.

Un Mémoire sur les poids & mesures de la Généralité de Montauban, imprimé à Montauban chez Teulieres.

Celle du marché de la Palisse, quant à la coupe qui est la huitieme partie de la quarte, est pareille au boisseau de Paris en ce qu'elle pese 10 livres suivant qu'elle a été réglée par M. Daquin, Intendant de la Généralité de Moulins, du 20 Février 1691, & Réglement du 31 Octobre 1740.

MÉTIERS. *Voyez* ARTS.

MEUNIER *de moulin bannal.*

Il y a bien des objets de Police qui concernent un Meûnier, surtout des Moulins bannaux; c'est à quoi le *Procureur Fiscal* doit avoir bien des attentions pour s'en instruire à fond & amplement. Il peut voir notre Traité de la *Bannalité des moulins* dans le second Tome de la *Pratique Universelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*. Nous rapporterons cependant les objets où ses devoirs exigent qu'il porte ses attentions.

Mesure de la Mouture.

1°. Il doit savoir si la mesure avec laquelle le Meûnier prend son droit de mouture est juste, si elle est conforme aux Titres du Seigneur : si elle ne s'y trouve pas où qu'elle soit défectueuse, il en fera faire une & sur-tout qu'elle soit faite de maniere qu'elle se puisse rader & racler comme l'on fait un boisseau, & qu'il y en ait pour les différentes mesures de grains, ainsi qu'il est ordonné par un Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen du 21 Mars 1603, renouvellé par un autre de 1662, qui est exécuté, parce que la conséquence d'une mesure qui ne se radure pas, est que les Meûniers traînent cette mesure & en prennent une fois plus qu'il ne leur en est dû.

2°. Il y a nombre d'Ordonnances qui ordonnent qu'il y aura un poids dans le Moulin pour peser les grains lorsqu'ils y seront apportés.

Sujets doivent moudre chacun à leur tour.

3°. Le Meûnier doit faire moudre les grains des sujets chacun à leur tour à mesure qu'ils sont venus. La Coutume de Bretagne en a fait une Loi dans l'Article 386, qui fait une regle générale; il porte : » Les moulans doivent moudre leur bled au Moulin de leur » Seigneur en leur rang, comme ils y arrivent; & si le Meûnier » fait autrement, il est tenu de l'amende & des dommages, sinon » que ce fût le bled du Seigneur, ou de celui qui a la Seigneurie » sur le moulin qui doit être préféré à la mouture «.

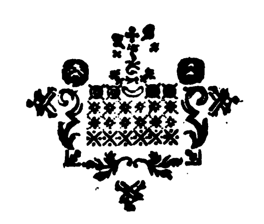
Cette Loi est générale dans le Royaume. M. d'ARGENTRÉ sur cet Article qui est le 365e. de l'ancienne Coutume, ajoute une restriction qui est que le Seigneur n'est pas en droit de faire ôter le grain du particulier qui est dans la trémure pour y mettre le sien ; il doit attendre qu'il soit achevé de moudre.

Meûnier tenu de faire moudre dans les vingt-quatre heures, sinon peuvent aller moudre ailleurs.

4°. Le Meûnier doit rendre le grain en farine bien moulue dans l'espace de vingt-quatre heures, c'est la plus commune regle. La coutume du Bourbonnois donne trente-six heures, & après cet intervalle le particulier peut prendre son grain & l'aller faire moudre à tout autre Moulin, sans craindre de l'amende, & le sujet est cru à son serment du retard.

Mouture peut se payer en argent à la volonté du moulant. Ordonnance de Police du 19 Septembre 1436, Art. 5. & 23 Novembre 1546.

5°. Il est libre au particulier qui porte des grains à moudre de payer la mouture en argent sur le pied de la valeur du grain, & à cet effet il peut se conformer à la table ci-après pour les trois classes des différentes moutures, c'est-à-dire, à la seizieme, à la vingtieme; & à la vingt-quatrieme de la mesure du marché. Nous avons rapporté cette Table dans le second Tome de la Pratique des Terriers, en cette forme.



TABLE

DES DIFFÉRENS PRIX DE GRAINS

depuis cinq sols la Mesure jusqu'à vingt livres, sur trois colonnes, pour servir de Tarif pour les Moutures en argent.

Prix de la mesure des Grains.	Droit de la Mouture en argent, à la seizieme partie.		Droit de la Mouture en argent, à la vingtieme partie.		Droit de la mouture en argent, à la vingt-quatrieme parties	
Sols.	Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.
5	0	3 3 quarts.	0	3	0	2 1 demi.
6	0	4 1 demi.	0	4 2 cinq.	0	3
7	0	5 1 quart.	0	4 1 cinq.	0	3 1 demi.
8	0	6	0	4 3 quarts.	0	4
9	0	6 3 quarts.	0	5 2 cinq.	0	4 1 demi.
10	0	7 1 demi.	0	6	0	5
11	0	8 1 quart.	0	6 1 demi.	0	5 1 demi.
12	0	9	0	7 1 cinq.	0	6
13	0	9 3 quarts.	0	7 3 quarts.	0	6 1 demi.
14	0	10 1 demi.	0	8 2 cinq.	0	7
15	0	11 1 quart.	0	9	0	7 1 demi.
16	1	0	0	9 1 demi.	0	8
17	1	0 3 quarts.	0	10 1 cinq.	0	8 1 demi.
18	1	0 1 demi.	0	10 3 quarts.	0	9
19	1	2 1 quart.	1	11 2 cinq.	0	9 1 demi.
20	1	3	1	0	0	10
21	1	3 3 quarts.	1	0 1 demi.	0	10 1 demi.
22	1	4 1 demi.	1	1 1 cinq.	0	11
23	1	5 1 quart.	1	1 3 quarts.	0	11 1 demi.
24	1	6	1	2 2 cinq.	1	0
25	1	6 3 quarts.	1	3	1	0 1 demi.
26	1	7 1 demi.	1	3 1 demi.	1	0
27	1	8 1 quart.	1	4 1 cinq.	1	1 1 demi.
28	1	9	1	4 3 quarts.	1	2
29	1	9 3 quarts.	1	5 2 cinq.	1	2 1 demi.
30	1	10 1 demi.	1	6	1	3
31	1	11 1 quart.	1	6 1 demi.	1	3 1 demi.
32	2	0	1	7 1 cinq.	1	4
23	2	0 3 quarts.	1	7 3 quarts.	1	4 1 demi.
34	2	1 1 demi.	1	8 2 cinq.	1	5

SUITE DE LA TABLE
DES PRIX DE GRAINS, &c.

Prix de la mesure des Grains.		Droit de la Mouture en argent, à la seizieme partie.		Droit de la Mouture en argent, à la vingtieme partie.		Droit de la mouture en argent, à la vingt-quatrieme partie.	
Liv.	S.	Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.
	35	2	2 1 quart.	1	9	1	5 1 demi.
	36	2	3	1	9 1 demi.	1	6
	37	2	3 3 quars.	1	10 1 cinq.	1	6 1 demi.
	38	2	4 1 demi.	1	10 3 quarts.	1	7
	39	2	5 1 quart.	1	11 2 cinq.	1	7 1 demi.
	40	2	6	2	0	1	8
	45	2	9 3 quarts.	2	3	1	10 1 demi.
	50	2	1 1 demi	2	6	2	1
	55	3	5 1 quart.	2	9	2	3 1 demi.
3		3	9	3	0	2	6
3	5	4	0 3 quarts.	3	3	2	2 1 demi.
3	10	4	4 1 demi.	3	6	2	5
3	15	4	8 1 quart.	3	9	2	7 1 demi.
4		5	0	4	0	2	10
4	5	5	3 3 quarts.	4	3	3	0 1 demi.
4	10	5	7 1 demi.	4	6	3	3
4	15	5	11 1 quart.	4	9	3	5 1 demi.
5		6	3	5	0	3	8
5	5	6	6 3 quarts.	5	3	3	10 1 demi.
5	10	6	10 1 demi.	5	6	4	1
5	15	7	2 1 quart.	5	9	4	3 1 demi.
6		7	6	6	0	4	6
6	5	7	9 3 quarts.	6	3	4	8 1 demi.
6	10	8	1 1 demi	6	6	4	11
6	15	8	5 1 quart.	6	9	5	1 1 demi.
7		8	9	7	0	5	4
7	5	9	0 3 quarts.	7	3	5	6 1 demi.
7	10	9	4 1 demi.	7	6	5	9
7	15	9	8 1 quart.	7	9	5	11 1 demi.
8		10	0	8	0	6	2
8	5	10	3 3 quarts.	8	3	6	4 1 demi.
8	10	10	7 1 demi.	8	6	6	7
8	15	10	11 1 quart.	8	9	6	9 1 demi.
9		11	3	9	0	7	0

SUITE

SUITE DE LA TABLE

DES PRIX DE GRAINS, &c.

Prix de la mesure des Grains.		Droit de la Mouture en argent, à la seizieme partie.			Droit de la Mouture en argent, à la vingtieme partie.		Droit de la mouture en argent, à la vingt-quatrieme partie.		
Liv.	S.	Sols.	Deniers.		Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.	
9	5	11	6	3 quars.	9	3	7	2	1 demi.
9	10	12	1	1 demi.	9	6	7	5	
9	15	12	5	1 quart.	9	9	7	7	1 demi.
10		12	9		10	0	7	10	
10	5	13	0	3 quarts.	10	3	8	0	1 demi.
10	10	13	4	1 demi	10	6	8	3	
10	15	13	8	1 quart.	10	9	8	5	1 demi.
11		14	0		11	0	8	8	
11	5	14	3	3 quarts.	11	3	8	10	1 demi.
11	10	14	7	1 demi.	11	6	9	1	
11	15	14	11	1 quart.	11	9	9	3	1 demi.
12		15	3		12	0	9	6	
12	5	15	6	3 quarts.	12	3	9	8	1 demi.
12	10	15	10	1 demi.	12	6	9	11	
12	15	16	2	1 quart.	12	9	10	1	1 demi.
13		16	6		13	0	10	4	
13	5	16	9	3 quarts.	13	3	10	6	1 demi.
13	10	17	1	1 demi.	13	6	10	9	
13	15	17	5	1 quart.	13	9	10	11	1 demi.
14		17	9		14	0	12	2	
14	5	18	0	3 quarts.	14	3	11	4	1 demi.
14	10	18	4	1 demi	14	6	11	7	
14	15	18	8	1 quart.	14	9	11	9	1 demi.
15		19	0		15	0	12	0	
15	5	19	3	3 quarts.	15	3	12	2	1 demi.
15	10	19	7	1 demi.	15	6	12	5	
15	15	19	11	1 quart.	15	9	12	7	1 demi.
16		20	3		16	0	12	10	
16	5	20	6	3 quarts.	16	3	13	0	1 demi.
16	10	20	10	1 demi.	16	6	13	3	
16	15	21	2	1 quart.	16	9	13	5	1 demi.
17		21	6		17	0	13	8	

Ii

SUITE DE LA TABLE

DU PRIX DE GRAINS, &c.

Prix de la mesure des Grains.		Droit de la Mouture en argent, à la seizieme partie.			Droit de la Mouture en argent, à la vingtieme partie.		Droit de la mouture en argent, à la vingt-quatrieme parties		
Sols.		Sols.	Deniers.		Sols.	Deniers.	Sols.	Deniers.	
17	5	21	9	3 quarts.	17	3	13	10	1 demi.
17	10	22	1	1 demi.	17	6	14	1	
17	15	22	5	1 quart.	17	9	14	3	1 demi.
18	0	22	9		18	0	14	6	
18	5	23	0	3 quarts.	18	3	14	8	1 demi.
18	10	23	4	1 demi.	18	6	14	11	
18	15	23	8	1 quart.	18	9	15	1	1 demi.
19	0	24	0		19	0	15	4	
19	5	24	3	3 quarts.	19	3	15	6	1 demi.
19	10	24	7	1 demi.	19	6	15	9	
19	15	24	11	1 quart.	19	9	15	11	1 demi.
20	0	25	3		20	0	16	2	

Il sera aisé avec cette Table de payer le Meûnier de sa mouture. S'il y a des prix plus hauts, par exemple, à 22 livres, on prendra le montant des 20 livres & celui des 40 sols que l'on assemblera ; & ainsi du reste. A l'égard des deniers, & parties de deniers, le Sujet payera le fort denier ; c'est-à-dire, s'il y trouve un demi ou trois quarts de deniers, il donnera un liard au Meûnier, afin qu'il ne perde rien, ainsi qu'il se pratique.

6°. S'il arrive du dommage au sujet moulant soit parce qu'il se trouvera du manque en farine, ou qu'elle ne soit pas bien conditionnée, le Meûnier en est responsable, & s'il n'a pas de quoi payer, le Seigneur du moulin en est tenu, sauf son recours contre le Meûnier ; & si le sujet plaintif qui souffre dommage n'est pas satisfait par le Seigneur, il peut aller moudre à tout autre moulin, jusqu'à ce qu'il soit payé & indemnisé de son dommage, & il est cru à son serment pour son dommage de cinq sols tournois, du temps de la rédaction des coutumes au commencement du siecle de 1600, ce qui vaudroit de notre monnoie actuelle au moins 50

lins, à quoi il faut faire bien de l'attention. *Voyez l'Article 21 de notre Traité de bannalité, Tome 2 de la Pratique des Terriers.*

7°. Le droit de mouture pour le meûnier est communément que lorsque l'on lui donne un boisseau de bled rez il doit le rendre comble en farine, la mouture payée, & rendre treize pour douze; mais il faut que le bled donné à moudre soit bien net & criblé, & pour la mesure du comble le boisseau doit avoir en profond le tiers de son large. Il y a des Seigneuries où le droit de mouture est au 16e. d'autres au 18e. au 20e. & au 24e. celle de la Palisse est fixée au 24e. L'Ordonnance de Police, du 23 Novembre 1546, veut que le meûnier rende le pareil poids en farine qu'il a reçu en grain, mouture payée, à l'exception de deux livres pour le déchet, & ce à peine d'amende arbitraire, ce déchet par septier de Paris composé de 12 boisseaux à 20 liv. pesant chacun, ce qui fait 238 liv. de farine au lieu de 240 liv.

8°. Meûniers ne peuvent faire la profession de Boulangers; cela leur est expressément défendu.

9°. Ne peuvent avoir aucunes huches à pétrir pain; & ne peuvent avoir aucuns sons ni recoupes chez eux.

10°. Ne peuvent avoir aucuns fours dans leur maison.

11°. Ils doivent se nourrir du pain de Boulangers & n'en peuvent faire chez eux.

12°. Ils ne peuvent nourrir aucuns cochons, poules, volailles ni pigeons, à peine de cent liv. d'amende & de punition corporelle.

13°. Il leur est défendu & à leurs Serviteurs de faire courir leurs chevaux & mulets par les rues, à peine du fouet.

Tous ces articles sont portés dans le Réglement de Police du Châtelet de Paris, du 30 Mars 1635, rapporté par Delamare, Tome 1, pag. 137.

14°. Ils doivent souffrir la visiste des Officiers de Police; auxquels il est enjoint d'en faire fréquemment chez les meûniers, pour examiner s'ils se conforment à ces Ordonnances; & dans ces visites ils doivent se faire assister de deux Boulangers qui reconnoîtront avec lui si les moulins sont en bon état, & s'il font bonne farine. C'est ce qui est ordonné par l'Arrêt du Parlement du 22 Juin 1639.

MEURTRE, *Vol & Batteries.*

Suivant les Ordonnances du 30 Août 1536, Ch. 2, Art 34. de Henri II. en 1550, Art. 3, de Blois, Art. 199 & 18 Décembre 1660, Art. 7, il est enjoint à toutes personnes de sonner le tocsin, s'assembler & courir sus à ceux qui auront fait quelques meurtres, séditions, vols & méfaits, & de donner aide, secours & main-forte aux Huissiers, Sergens qui les veulent prendre pour les mettre entre les mains de la Justice, les arrêter quand ils se battent

avec armes & bâtons, & il eſt défendu de donner aucune retraite aux voleurs, meurtriers, malfaiteurs, prévenus de crimes, & autres vagabonds, à peine d'être déclarés complices & punis comme tels, & leur eſt enjoint de les dénoncer au *Procureur Fiſcal*.

MINEURS, *Prêts*, *Obligations*. *Voyez* ENFANTS.

MINUTES. *Voyez* NOTAIRES.

MOISSONS. *Voyez* DIMANCHES ET FÊTES.

MONNOIES.

Le commerce ne ſe ſoutient en France que par les eſpeces d'or & d'argent, & autres menues monnoies : elle ſont marquées à l'image du Roi ou à ſes Armes, & perſonne ne les peut refuſer pour la valeur à laquelle Sa Majeſté les a fixées par ſes Edits, Déclarations ou Arrêts, ſans encourir les peines prononcées par ſes Ordonnances ; & ſur le refus que quelques perſonnes faiſoient de prendre les pieces de deux ſols, la Cour des monnoies rendit Arrêt le 29 Août 1753, par lequel elle fit défenſes à toutes perſonnes ſur les peines y portées, de refuſer les pièces de 24 deniers pour leur valeur entiere ; condamne le nommé Arbois en 50 liv. d'amende pour le refus qu'il en avoit fait, & ordonne qu'il ſera informé contre ceux qui les refuſeront; ainſi que contre ceux qui font courir des bruits de diminution & de décri deſdites eſpeces. C'eſt au *Procureur Fiſcal* en pareil cas à donner ſa plainte & faire informer.

Le dernier Edit qui a ordonné la fabrication des eſpeces d'or & d'argent actuellement en cours, eſt du mois de Janvier 1726. Cet Edit a prohibé & décrié celles des fabriques précédentes : à la vérité le Roi en a facilité à ſes ſujets la remiſe en ſes monnoies pour en recevoir la valeur en nouvelles eſpeces par différentes prorogations, afin que chacun ne courût aucun riſque de confiſcation. Depuis ce temps ceux qui ont gardé ces anciennes eſpeces ont mérité la confiſcation, & ſi aucun en expoſoit ou s'il s'en trouvoit ſous des ſcellés dans des inventaires, il ſeroit du devoir du *Procureur Fiſcal* d'en requérir la confiſcation au profit du Roi, ainſi qu'elle eſt prononcée par ledit Edit, cette requiſition étant de ſon miniſtere.

Il ſe répand quelquefois des faux bruits que les eſpeces vont diminuer & ſont diminuées; en ce cas il doit en faire informer à ſa requête, tant contre ceux qui répandent ces bruits que contre ceux qui les refuſent, & l'information faite, l'envoyer au procureur du Roi de la Cour des monnoies en laquelle il réſide, pour être décrétée & pourſuivie ainſi qu'il eſt des regles.

Nous rapporterons ici la Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 9 Août 1720, au ſujet de pareils faux bruits, afin de ſe comporter en même occaſion comme les Officiers de Police de Paris.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 9 Août 1720, concernant les menues monnoies ou especes de Billon.

Sur le rapport qui Nous a été fait par Me. Claude Dupleſſis, Conſeiller du Roi Commiſſaire en cette Cour, & ancien prépoſé pour la Police au Quartier des halles, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Juillet dernier, portant augmentation des eſpeces de Billon, pluſieurs perſonnes refuſent de recevoir dans les paiemens qui leur ſont faits les anciens ſols poùr 3 ſ. 6 d. les ſols de cuivre pour 32 d. les demi-ſols de cuivre pour 36 d. & les quarts de ſols, enſemble les anciens liards, pour 8 d. & ne les veulent prendre; ſavoir, les anciens ſols que pour trois ſols, les ſols de cuivre pour trente deniers, les demi-ſols de cuivre pour quinze deniers, & les quarts de ſols, enſemble les anciens liards, que pour ſix deniers; s'étant répandu un faux bruit qu'il y avoit un nouvel Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui avoit fixé leſdites eſpeces auxdites ſommes ci-deſſus marquées. Et comme de pareils faux bruits répandus mal-à-propos ont cauſé & cauſent encore actuellement dans le public, & principalement dans le quartier des halles, beaucoup de trouble & de confuſion, ce qui excite très-ſouvent des querelles & des batteries: Pour faire ceſſer ce déſordre, il a cru qu'il étoit de ſon devoir de Nous en faire ſon rapport en la préſente Audience de Police, pour y être par Nous pourvu.

Sur quoi après avoir entendu le rapport dudit Commiſſaire Dupleſſis, & les Gens du Roi en leurs concluſions, Nous ordonnons qu'il ſera informé par ledit Commiſſaire Dupleſſis à la requête du Procureur du Roi audit Châtelet, contre les perſonnes qui ont fait courir de pareils faux bruits, qui tendent à troubler le commerce, pour ladite information faite, communiquée au Procureur du Roi, & à Nous rapportée, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon; & cependant Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 31 Janvier dernier, portant augmentation des eſpeces de Billon, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant icelui, que les anciens ſols ſeront reçus en tous paiemens pour trois ſols ſix deniers, les ſols de cuivre pour trente-deux deniers, les demi-ſols de cuivre pour ſeize deniers, & les quarts de ſols, enſemble les anciens liards, pour huit deniers: défenſes à toutes perſonnes de les refuſer ſur ledit pied, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & même de priſon. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, la préſente Sentence ſera lue, publiée & affichée dans toutes les halles, marchés, & autres lieux & endroits accoutumés de cette Ville, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous, GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, &c. l'Audience de Police tenant, le 9 Août 1720.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Avril 1753, il est ordonné la confiscation de la valeur d'especes décriées & hors de cours, qui avoient été trouvées dans la démolition d'un mur, & que conformément à l'Edit du mois de Février 1726, toutes especes de France ou étrangeres décriées & hors de cours qui se trouveront en la possession des particuliers, de quelque maniere & en quelque endroit que ce puisse être, seront acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, & que la confiscation d'icelles, ou de leur valeur & représentation, sera poursuivie & jugée en la Cour des monnoies.

MONNOIES. *Voyez* FAUSSES MONNOIES.

NOB NOE NOT.

NOBLESSE. *Voyez* PORT-D'ARMES.

NOEL. *Voyez* FÊTES.

NOTAIRES, GREFFIERS, *Minutes*.

LES *Minutes* des *Notaires* & des *Greffes* sont des actes si précieux & si intéressans, que l'on ne peut prendre trop de précautions pour en assûrer le dépôt, puisqu'en elles consiste toute la fortune des Particuliers. Les Ordonnances du mois de Juin 1510; du mois d'Octobre 1535, Chap. 29, Article 6, du mois d'Août 1539, Art. 173, 174, veulent que les *Notaires* fassent des registres sur lesquels ils écriront les *Minutes* de tous les actes perpétuels, & ces Ordonnances étoient exécutées. Plusieurs coutumes l'avoient également prescrit : telles sont *Bourbonnois*, Art. 78; *Poitou*, Art. 380, *Berry*, Tit. 3. Art 1; *la Marche*, Art. 38, mais les inconvéniens qui en ont pu résulter, ont fait cesser ces registres, ensorte que les *Minutes* de chaque acte sont séparées : mais il ne devient pas moins nécessaire de pourvoir à leur conservation. Nous rapporterons ici un Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1720. Il sert de Réglement, tant pour les *Minutes des Notaires*, que des *Greffiers*.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 Juillet 1720, servant de Réglement pour la sûreté & conservation des Pieces & Minutes des Greffiers & Notaires.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Vu les Pieces attachées à ladite requête, signée Bougarel, Procureur : conclusions de notre Procureur Général, oui le rapport de Me. Philippe-Charles Gaultier, Conseiller : tout considéré.

Notredite Cour, en conformité des Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur le fait des Greffiers & Notaires, ordonne que les

procès & informations, procédures, & pieces déposées ès Greffes des Justices, tant ordinaires, que des Eaux & Forêts, Gruries des Duchés de Bourbonnois, d'Enguyen & Châteauroux, des Comtés de Clermont, Dun, Stenay & Jametz, & des autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Suppliant, ou dont il jouit à titre d'engagement dans le Ressort de notredite Cour, ensemble les Sentences, actes, liasses & registres desdits Greffes, qui sont entre les mains des personnes qui ont exercé lesdits Greffes, de leurs veuves, enfans & héritiers, ou ayant cause, seront mis entre les mains des Greffiers actuellement en exercice, pour être le profit des expéditions des minutes fait au temps des anciens Greffiers hors d'exercice, partagé par moitié entr'eux, ou leurs ayant cause, & les nouveaux Greffiers actuellement en exercice, pendant dix ans seulement. Et à l'égard des minutes des contrats, & autres actes reçus par les Notaires desdites Justices à présent décédés, ou qui se sont démis de leurs Offices, & dont les Baux sont expirés, & lesquelles minutes passées du temps de leurs exercices sont demeurées entre les mains des Notaires, ou de leurs veuves, héritiers ou ayant cause, seront aussi remises entre les mains des Notaires actuellement en charge, & dans l'exercice d'icelle, qui s'en chargeront au bas des répertoires, à la charge que l'émolument des Grosses qui en seront délivrées, demeure pour moitié à ceux qui en auront reçu & passé les minutes, leurs veuves & héritiers, ou ayant cause, & l'autre moitié aux Notaires actuellement en charge, qui expédieront & signeront lesdites Grosses pendant le même temps de dix années seulement; à l'effet dequoi seront faits des inventaires sommaires & séparés sans frais par les Juges ordinaires desdits lieux, à la requête & en présence des Substituts de notre Procureur Général, & des Procureurs Fiscaux desdites Justices, de tous & chacuns les actes & piéces des exercices des charges de Greffiers & de Notaires, qui peuvent être en possession de personnes non faisantes fonctions de Greffiers & Notaires, à la représentation desdits actes & pieces, ceux qui en sont saisis contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre; desquels inventaires sommaires en sera baillé copie à chaque partie intéressée, pour ce qui pourra la concerner. Ordonne que les minutes desdits inventaires, demeureront au Greffe desdites Justices, pour y avoir recours quand besoin sera. Ordonne en outre, qu'à l'avenir à chaque changement de Greffier & Notaire dans lesdites Justices, la même regle sera suivie & pratiquée; à quoi les Juges assistés des Substituts de notredit Procureur Général & Procureurs Fiscaux, demeureront autorisés en exécution du présent Arrêt, sans préjudice toutefois des Baux faits & qui pourront être faits à l'avenir, concernant les charges des Notaires & Greffiers desdites Justices, pour ce qui peut regarder la remise préfinie pour jouir

des émolumens desdites charges; & sans qu'esdits cas ils puisse faire proroger le temps de leurs jouissances, qui n'auront lieu que dans le cas où lesdits temps n'auront point été marqués & prescrits par lesdits Baux ; & ne pourront lesdits Greffiers, Notaires, leurs veuves, enfans, héritiers ou ayant cause, qui ne sont plus en exercice, retenir aucunes pieces & minutes desdits Greffes & Notariats, sous prétexte d'avances, papiers, contrôle ou autrement, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, pour pouvoir par eux prétendre aucune idemnité contre lesdits Greffiers & Notaires en exercice ; le tout aux conditions & en observant les formalités prescrites par les Arrêts & Réglemens de notredite Cour. Si te mandons de mettre le présent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le 13 Juillet l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme. *Collationné par la Chambre. Signé*, GILBERT. *Et scellé le 27 Juillet* 1720. *Signé*, BERNIER.

Il y en a eu un précédent, du 27 Juin 1716. Il est rapporté dans les *Réglemens pour l'Administration de la Justice*, Tom. II. pag. 322. Me DE JOURY, dans son Recueil d'Arrêts en rapporte deux des 28 Février & 9 Décembre 1662.

Le Parlement rendit un Arrêt, les Chambres assemblées, le 12 Août 1716, qui contient un Réglement sur les fonctions & droits des Officiers, Greffiers & Notaires. Nous rapporterons ici pour ce qui regarde notre objet ce qu'il contient.

L'Article VI. » ordonne aux Substituts du Procureur Général du » Roi, & aux *Procureurs Fiscaux*, de saisir entre les mains des » veuves & héritiers des *Greffiers*, *Commis & Fermiers des Greffes*, » les *minutes*, *registres* & papiers en dépendans, qui sont en leur » puissance, & de les poursuivre pour la remise desdites *minutes*, » registres & papiers, au Greffe de chacune Jurisdiction, laquelle » remise sera faite par inventaire, & déposée en lieux sûrs & en bon » ordre, à peine de deux cens livres d'amende. »

L'Article XXV. » ordonne aux Substituts du Procureur Général » du Roi, dans lesdits Bailliages, Chancelleries, Prévôtés, Châ» tellenies Royales, & aux *Procureurs Fiscaux*, dans les Justices » Seigneuriales, chacun en droit soi, de faire saisir toutes les *mi-* » *nutes des Notaires* qui sont en la puissance des veuves & héri» tiers des Notaires décédés, & de toutes autres personnes non » pourvues d'Offices de *Notaires* ; comme aussi de les obliger sous » peine de cent liv. d'amende, de remettre dans le mois, du jour » de la saisie, lesdites *minutes*, par inventaire, entre les mains d'un » *Notaire* du même lieu, s'il y en a, sinon, de la plus prochaine » Ville, tels qu'ils voudront choisir, lequel *Notaire* sera tenu d'en » donner sa charge au bas dudit inventaire, sinon & passé ledit » temps, seront lesdites *minutes remises au Notaire*, qui sera nom» mé par les Juges, chacun en droit soi ; & en cas de contestation, » les Jugemens qui ordonnent lesdites remises, seront exécutés no-

» nobſtant oppoſition & appellation, & ſans y préjudicier. »

Article XXVI. » Incontinent après le décès, la démiſſion ou » ſuppreſſion d'un *Notaire* Royal, ſes minutes, Protocoles & Re- » giſtres ſeront dépoſés par inventaire dans un coffre ou armoire, » & les Sceaux appoſés ſur ce dépôt à la diligence des Subſtituts du » Procureur Général du Roi, dans l'etendue de leur reſſort, pour » être remis à l'Acquéreur de l'Office duquel ils dépendent, à pei- » ne, en cas de perdition d'aucunes deſdites *minutes*, Protocoles » & Regiſtres, d'en répondre par leſdits Subſtituts en leurs pro- » pres & privés noms. »

Article XXVIII. » Aucun ne ſera reçu en l'Office de *Notaire* » Royal, qu'il n'ait préalablement juſtifié qu'il eſt chargé par in- » ventaire & en détail des *minutes*, *Protocoles & Regiſtres* de ſes » Prédéceſſeurs, dont ſera fait mention dans le procès verbal de ſa » réception audit Office, à peine par les Officiers qui y auront » procédé d'être tenus en leurs propres & privés noms des dom- » mages & intérêts des parties. »

Article XXIX. » Déclare les XXV. XXVI. XXVII. & XXVIII. » Chefs du préſent Arrêt, communs, avec les *Notaires* authenti- » ques (& *Seigneuriaux*); & en conſéquence ordonne qu'à la di- » ligence des *Procureurs Fiſcaux*, les minutes des *Notaires* authen- » tiques décédés, démis ou révoqués, ſeront remiſes entre les mains » d'un autre *Notaire* authentique, s'il y en a dans le lieu, ſinon en » celle du plus prochain *Notaire* authentique, qui les reſtituera à » celui qui ſera nommé par le Seigneur, pour faire la fonction de » *Notaire* authentique. »

Article XXXI. » Enjoint auxdits *Notaires*, à peine de vingt liv. » d'amende, d'avoir dans le lieu de leur étude le plus apparent, » un *Tableau*, contenant les noms & ſurnoms des *Notaires*, dont » ils ont les minutes & Protocoles datés par premiere & derniere » *minute*, & de tenir, chacun en droi ſoi, un *Regiſtre ou Réper-* » *toire* écrit de leurs mains, & dont les feuillets ſeront cotés & pa- » raphés par premier & dernier, dans lequel Regiſtre ou Réper- » toire ſera faite mention ſommaire de la qualité & date des actes » qu'ils recevront, & des noms, ſurnoms, qualités & demeures » des Parties, dans l'ordre qu'ils ont été paſſés tout de ſuite & ſans » aucun blanc. »

Article XXXVII. » Toutes Ordonnances qui ſeront rendues par » leſdits Officiers, en exécution du préſent Réglement, ſeront exé- » cutées, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, & ſans y » préjudicier. »

NOTAIRES, TABELLIONS *Seigneuriaux*.

Anciennement les Barons avoient droit d'établir dans leurs Sei- gneuries des *Notaires* : & nous voyons que celles qui ont conſer-

ve ce droit, ont été décorées dans l'origine de la dignité de Baronnies. Par l'Edit du mois d'Octobre 1705, il a été fait défenses à tous les *Notaires* & Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers du Royaume, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes, & de trois cens liv. d'amende contre lesdits *Notaires*, pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des parties contractantes.

Cet Edit a été renouvellé par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Août 1707, avec mêmes défenses.

Depuis ce temps, nous avons un Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 16 Juin 1749, qui a décidé qu'il suffisoit que l'une des parties contractantes fut domiciliée dans la Seigneurie. Cet Arrêt est plutôt une modification qu'un changement.

Arrêt de la Cour de Parlement de Dijon, du 16 Juin 1749, qui juge que les Notaires Authentiques *peuvent recevoir tous actes & contrats, entre toutes sortes de personnes, pourvu que l'une des parties contractantes fût domiciliée dans l'étendue de la Seigneurie & Justice, pour laquelle les* Notaires Authentiques *sont reçus & institués.*

Le 7 Décembre 1748, Benige Bert, Notaire Royal réservé pour le Marquisat d'Epoisses, se pourvut à la Cour, contre Jean Pelin, Notaire authentique du même Marquisat. Il exposa que ce Notaire subalterne recevoit journellement des actes entre des parties non Justiciables d'Epoisses, & demanda qu'il fût fait défenses au Notaire Pelin d'acter à l'avenir entre d'autres personnes que les Justiciables d'Epoisses: & qu'en ce qui concernoit le passé, pour avoir contrevenu aux Edits & Arrêts de Réglement, le Notaire Pelin fut condamné aux dommages, intérêts & dépens.

Le Notaire Bert fonda cette demande sur l'Article 66 de l'Ordonnance de 1539, *portant que les lettres obligatoires passées sous le sceau authentique, seront exécutoires contre les obligés & leurs héritiers, pourvu qu'au temps de l'obligation les parties fussent demeurantes au-dedans du détroit & Jurisdiction où les sceaux sont authentiques.*

Le demandeur se prévalut encore de quatre Arrêts de Réglement du Parlement de Paris, des 9 Février 1647, 10 Juillet 1660, 1 Septembre 1708 & 4 Juillet 1736, qui ont fait défenses à tous Notaires subalternes de passer aucuns actes & contrats entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice en laquelle ils seront établis, & pour raison de biens situés dans le ressort de ladite Justice; & des Edits & Déclarations des 17 Septembre 1697 & du mois d'Octobre 1705, enregistrés au Parlement de Dijon, qui contiennent les mêmes défenses, à peine de nullité.

Le Notaire Pelin établit dans le fait, que dans tous les actes qu'il avoit passés, il y avoit toujours eu une ou plusieurs des parties contractantes Justiciables du Marquisat d'Epoisses. Il dit que tous les Edits & Déclarations cités par le demandeur, souffroient une interprétation, & que leur disposition étoit censée remplie, pourvu que l'un des Contractans fût Justiciable de la Seigneurie où le Notaire est institué, parce que dans ce cas, les consentemens & obligations étant indivisibles, si le Notaire a le pouvoir d'obliger celui qui dépend de la Seigneurie, il peut par une suite du même pouvoir obliger les Etrangers qui contractent avec lui.

Le défendeur appuya cette proposition sur un Arrêt solemnel du Parlement de Dijon, du 18 Août 1705, par lequel les Notaires authentiques du Comté de Charolois ont été maintenus en la possession de recevoir, concurremment avec les Notaires Royaux du même pays, tous actes & contrats, tant entre les Justiciables dudit Comté, qu'entre lesdits Justiciables & les Forains.

Le Notaire authentique se prévalut encore du sentiment de l'Auteur des Arrêts Notables, quest. 209, n. 8, & de l'autorité de M. le Président Bouhier, en ses nouvelles Observations. Tom. 2, pag. 81 ; enfin il cita un Arrêt du 11 Décembre 1747 qui a jugé précisément la même question en sa faveur. Sur cette contestation Arrêt en ces termes.

» Entre Bénigne Bert, Notaire Royal à Epoisses, Demandeur » par Requête du septieme Décembre de l'année derniere, à ce » qu'il lui fût permis de faire assigner à la Cour le Défendeur ci» après, pour voir dire que défenses lui seroient faites d'acter à » l'avenir, & de faire aucunes fonctions de Notaire authentique » entre d'autres personnes que les Justiciables d'Epoisses; que pour » avoir contrevenu aux Arrêts de Réglement rendus à ce sujet de» puis plusieurs années, il seroit condamné en quinze cens liv. de » dommages & intérêts envers le Demandeur, & en tels autres » qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer, & en outre aux dépens de » l'instance ; comparant par Regnault & Lejeune l'aîné, ses Avocat » & Procureur, d'une part.

» Me Jean Pelin, Notaire autenthique du Marquisat d'Epois» ses, Défendeur, comparant par Disson & Cassiere, ses Avocat » & Procureur, d'autre part.

» Et entre ledit Pelin, Demandeur par Requête du 4 du présent » mois, à ce qu'il soit renvoyé des demandes contre lui formées » par ledit Bert, & que faisant droit sur sa demande incidente, il » soit maintenu & gardé dans le droit de recevoir, en sa qualité de » Notaire authentique du Marquisat d'Epoisses, toutes sortes d'ac» tes, & entre toutes sortes de personnes, lorsque l'une des par» ties contractantes sera domiciliée dans la Jurisdiction dudit Mar» quisat d'Epoisses, & que ledit sieur Bert soit condamné aux dé» pens de l'instance, comparant comme dessus, d'une part.

» Ledit Bénigne Bert, Défendeur, aussi comparant comme dessus, d'autre part.

» Les Avocats des parties ayant été ouis; savoir, Regnault pour » ledit Bénigne Bert, lequel a conclu à ce qu'il plaise à la Cour » remettre la Cause à Vendredi prochain, pendant lequel temps le » Défendeur sera tenu de justifier de son institution.

» Disson, pour ledit Me Pelin, a répondu & soutenu, qu'il y » avoit lieu d'ordonner aux parties de plaider présentement.

» La Cour, sans s'arrêter aux remontrances, ordonne que les » parties plaideront présentement.

» Regnault, pour ledit Bert, a plaidé ses moyens, & persisté aux » conclusions contenues dans sa Requête.

» Disson, pour ledit Me Pelin, a répondu & conclu, à ce que » prononçant sur ladite Requête les fins lui en soient adjugées avec » dépens. Et Gravier, Substitut du Procureur Général du Roi.

» La Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par la partie de » Regnault, desquelles celle de Disson demeure renvoyée, prononçant sur les conclusions de la partie de Disson, l'a maintenu & » maintient au droit de recevoir, en sa qualité de Notaire authentique du Marquisat d'Epoisses, tous actes & contrats entre toutes sortes de personnes, pourvu que l'une des parties contractantes soit domiciliée dans l'étendue de la Justice dudit Marquisat d'Epoisses, & condamne ladite partie de Regnault aux dépens » envers celle de Disson. Fait à l'Audience par Avocats, tenu en » Parlement à Dijon, le Lundi 16 Juin 1749, de relevée. »

Dans l'espece de l'Arrêt, du 11 Décembre 1747, Godin demeurant à Chazelle, Comté de Chatelux, fit assigner Delacour demeurant au Meix, pour le paiement d'une obligation de 300 liv. passée en 1735; Delacour prétendit que cet acte étoit nul, pour avoir été reçu par Coquard, Notaire authentique du Comté de Chatelux. Ce Notaire fut mis en cause pour valoir l'acte: Sentence au Bailliage d'Avalon, qui déclara l'obligation nulle; appel par Coquard & Godin, Arrêt le 11 Décembre 1747, à l'Audience de relevée, qui mit l'appellation & ce au néant, & sans avoir égard à la nullité, renvoya la cause & les parties au Bailliage d'Avalon, où Delacour fourniroit ses défenses au fond, & condamna Delacour en tous les dépens.

L'Arrêt fut rendu sur les conclusions de Me Malechard, Me Corbabon plaidant pour Godin, Me Micault pour le Notaire Coquard, & Me Disson pour Delacour.

NOTAIRES, *Reconnoissances à Terrier.*

Les actes & reconnoissances qui contiennent un Terrier sont en grand nombre, sur-tout dans de grandes & hautes Seigneuries: elles doivent être payées par ceux qui les font: elles sont composées de reconnoissances féodales pour les Fiefs, Foi & Hommages,

souffrances & autres, & pour les Rotures, des reconnoissances de Gens de main-morte, de tailles, bordelages, & de tous autres concernant les Droits Seigneuriaux, tels que les Patronages, les Corvées, Bannalités, Bauvin, Guet & Garde, & autres Droits appartenans à la Seigneurie.

Nous avons traité de ces Droits dans le premier Tome *de la pratique des Terriers*, & après avoir établi par nombre d'Arrêts que les Censitaires & redevables soit en Fiefs, soit en toutes servitudes, doivent en donner les Expéditions au Seigneur à leurs frais. Nous avons rapporté l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Juin 1736, qui en fixe les droits, qui ont varié en différens temps, comme nous l'avons établi par les différens Réglemens; en sorte que ce dernier Réglement aussi sage que raisonnable par rapport au temps présent très-différent du passé, doit servir de Loi uniforme; & comme le *Procureur Fiscal* doit empêcher toute vexation, il doit tenir la main à ce que les Notaires n'excedent les Censitaires pour le paiement de leurs droits au-delà de ce qui est porté par cet Arrêt que nous rapporterons ici.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Juin 1736, qui regle les salaires des Notaires pour les déclarations qui doivent être passées au Terrier de Versailles, Marly, Meudon & Saint Germain; les Cens qui doivent être payés, & la remise qui pourra être faite sur les droits Seigneuriaux dus à Sa Majesté.

Le Roi ayant ordonné par des Lettres patentes, du 17 Janvier dernier, qu'il seroit procédé à la fonction d'un Terrier général de ses Domaines de Versailles, Marly, Saint Germain-en-Laye, & Meudon, & nommé à cet effet des Commissaires de son Conseil pour juger les contestations qui pourront survenir à l'occasion dudit Terrier; il lui paroît nécessaire de fixer ce qui doit être payé par ses Vassaux & Censitaires aux Notaires qui ont été nommés par lesdits sieurs Commissaires, pour les frais des déclarations qui doivent être rendues audit Terrier; de régler aussi, suivant l'étendue des emplacemens justifiée par les plans qui viennent d'être levés de l'ordre de Sa Majesté, la quotité du Cens qui sera payé à l'avenir par les Propriétaires des maisons & autres emplacemens de la Ville de Versailles, dont il n'a encore été passé aucunes déclarations, en sorte qu'il n'y entre aucuns deniers, oboles ni pites, attendu la difficulté de la perception; & enfin, de régler la remise qui pourra être accordée sur les droits de lods & ventes qui se trouveront dûs par aucuns de ses Vassaux & Censitaires: A quoi voulant pourvoir, oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Les Vassaux & Censitaires de Sa Majesté ne paieront que

la seule minute des déclarations qui seront par eux fournies, Sa Majesté voulant bien prendre sur son compte la dépense des expéditions qu'elle fera faire dans la forme qui sera jugée la plus convenable pour le bon ordre de son Tertier.

II. Il ne sera passé qu'une seule déclaration par tous les Propriétaires des mêmes héritages; & si aucuns des Propriétaires sont absens, les déclarations seront passées par les présens, tant en leur nom, que se faisant fort desdits absens.

III. Il sera payé aux Notaires qui recevront les déclarations pour les maisons & autres emplacemens dans les Villes de Versailles, Marly, Meudon, & Saint Germain-en-Laye, cinquante sols pour chacune, outre le cout du papier & du droit de scel, & encore du droit de contrôle à l'égard des déclarations qui seront passées devant les Notaires commis à Versailles & à Saint Germain-en-Laye.

IV. Quant aux maisons & autres héritages situés hors lesdites Villes, & dans toute l'étendue desdits Domaines, il sera passé autant de déclarations, qu'il y a de Paroisses dans lesquelles les mêmes Propriétaires possedent des biens.

V. Il sera payé trente sols pour le premier article desdites déclarations, & cinq sols pour chacun des autres articles, non compris aussi le cout du papier, scel & contrôle.

VI. Outre ces sommes, les expéditions que les particuliers voudront avoir de leurs déclarations, seront par eux payées selon le nombre des rôles que contiennent lesdites déclarations, suivant les Réglemens.

VII. Les Notaires, moyennant leur salaire ci-dessus réglé, remettront tous les mois au Procureur du Roi de la Commission, des copies en papier non timbré de toutes les déclarations qu'ils auront reçues pendant le mois précédent, dont il leur sera donné une reconnoissance par ledit Procureur du Roi au pied d'un état sommaire, qui ne contiendra que les noms des Propriétaires qui auront signé lesdites déclarations, & les dates d'icelles.

VIII. Lesdits Notaires signeront chacun à leur égard, aussi moyennant le salaire ci-dessus réglé, les expéditions des déclarations qui auront été reçues par chacun d'eux, après qu'elles auront été portées dans les Volumes dudit Terrier.

IX. Le Cens pour les maisons & autres emplacemens de la Ville de Versailles, sera employé dans lesdites déclarations, & payé ainsi qu'il suit : Pour cinq perches & au-dessous, un sol : Pour les emplacemens au-dessus de cinq perches jusqu'à dix perches, deux sols : Pour ceux au-dessus de dix perches jusqu'à quinze perches, trois sols : Pour ceux au-dessus de quinze perches jusqu'à vingt perches, quatre sols : Pour ceux au-dessus de vingt perches jusqu'à vingt cinq perches, cinq sols, & à la même proportion jusqu'à cent perches & au-dessus, en sorte qu'il ne soit pas payé pour l'ar-

pent plus de vingt sols : Et sera ledit Cens stipulé payable au jour de Saint Michel de chaque année, sous peine de l'amende portée par la coutume de Paris.

X. Quant aux Cens & Redevances Seigneuriales dus pour les autres maisons & héritages situés dans l'étendue de tous lesdits Domaines, la fixation en sera faite suivant qu'elle se trouvera établie par les déclarations passées à Sa Majesté ou aux anciens Seigneurs dont Elle a les droits, ou par les autres titres de Sa Majesté, même par ceux des détempteurs desdits héritages, & où il n'en pourra être justifié par anciens titres, il y sera pourvu par lesdits Commissaires, ainsi qu'il appartiendra, les Propriétaires des héritages appellés à la requête du Procureur du Roi de la Commission ; & ledit Cens & autres Redevances seront stipulés payables aux jours des échéances accoutumées en chaque lieu, aussi sous peine de l'amende portée par la coutume.

XI. Permet Sa Majesté au Receveur de sesdits Domaines d'accorder, conformément aux Lettres patentes du premier Février 1723, un quart de remise à ceux de ses Vassaux & Censitaires qui lui doivent des droits de quint, de relief ou de lods & ventes, de leur chef ou de celui de leurs Auteurs, & qui en feront le paiement dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt : Veut qu'après ledit jour ils soient tenus de payer lesdits droits en entier, & qu'ils soient à cet effet poursuivis à la requête de sondit Procureur, sans que ledit délai puisse être prorogé sous aucun prétexte.

XII. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Commissaires de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; à l'effet de quoi, Sadite Majesté leur en donne de nouveau, en tant que besoin, toute Cour, Jurisdiction & connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juin 1736.

Signé, PHELYPEAUX.

NOVALES. *Voyez* DIMES.

NOURRICES.

La sagesse de Louis XIV qui lui faisoit tout prévoir, a regardé comme une chose très-importante au bien de l'Etat les soins que doivent les nourrices aux enfans dont elles sont chargées, & Sa Majesté n'a pas dédaigné d'expliquer par une déclaration de sa part les obligations des nourrices & des peres & meres à leur égard, c'est ce qu'il a fait par celle du 29 Janvier 1715, que nous rapporterons, quoiqu'elle paroisse n'avoir été faite que pour la Ville de Paris & environs, parce qu'elle renferme les Loix où chacune d'elles doit se conformer pour bien nourrir les enfans ; les Curés des Paroisses & les Officiers de Police, ainsi que les peres & meres y apprendront de même les soins auxquels ils sont tenus.

Nous y joindrons la Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 27 Août 1743, pour l'exécution de ladite Déclaration qui servira de suffisante instruction au *Procureur Fiscal.*

Nous y joindrons pareillement l'Arrêt du Parlement, du 19 Juin 1737, qui prononce les condamnations par corps contre les peres & meres, ou autres qui auroient mis des enfans à nourrice, pour le paiement des nourritures, lesquelles condamnations pourront être exécutées par la capture des condamnés dans leurs maisons.

Déclaration du Roi, du 29 Janvier 1715, registrée en Parlement le 14 Février suivant, portant Réglement pour les Recommandaresses & les Nourrices.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. La profession des Recommandaresses établies depuis si long-temps dans notre bonne Ville de Paris, étant très-importante, non-seulement par rapport aux peres & aux meres, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la Campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat, toujours intéressé à la conservation & l'éducation des enfans; Nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir nous-mêmes à une partie si importante de la Police, dans laquelle nous avons appris qu'il s'étoit glissé beaucoup d'abus; & comme il nous a paru que l'exécution du Réglement que nous avons fait sur cette matiere, regardoit naturellement le Magistrat qui est chargé du soin de la Police dans notre bonne Ville de Paris; Nous avons jugé à propos de réformer l'ancien usage qui sans autre titre que la possession avoit attribué au Lieutenant Criminel du Châtelet la connoissance de ce qui concerne les fonctions des Recommandaresses, pour reunir à la Police une inspection qui en fait véritablement partie, & qui a beaucoup plus de rapport à la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police, qu'à celle du Lieutenant Criminel. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Art. I. Qu'au lieu de deux Bureaux qui sont établis pour les Recommandaresses, il y en ait quatre dorénavant, dont le premier sera placé au Crucifix Saint Jacques, comme il l'a été jusqu'à présent. Le deuxieme dans la rue de l'Echelle ou Saint Louis audelà des Quinze vingts. Le troisieme dans la rue des mauvais Garçons au Fauxbourg Saint Germain, & le quatrieme auprès de la place Maubert.

II. Il y aura dans chaque Bureau un Registre qui sera parafé par le Lieutenant Général de Police.

III. Chacun de ces Bureaux sera sous l'inspection d'un des Commissaires du Châtelet, qui en examinera & visera tous les mois le Registre, & en cas de contravention à notre présente Déclaration, en référera au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendra, le tout sans frais; sera aussi chacun desdits Registres représenté audit Lieutenant Général de Police quatre fois l'année, même plus souvent, s'il le juge à propos, pour l'arrêter & viser pareillement.

IV. Chacun article du Registre contiendra le nom, l'âge, le pays & la Paroisse de la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, s'il est vivant au mort.

V. Le contenu au précédent article sera attesté par le Certificat du Curé de la Paroisse de la nourrice, lequel attestera aussi les mœurs & la Religion de ladite nourrice; si elle est veuve ou mariée, & si elle a, ou n'a point d'autre nourrisson.

VI. Les certificats des nourrices seront mis en liasse & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Registre; à l'effet de quoi ils seront pareillement visés par le Commissaire.

VII. Il sera pareillement fait mention sur le Registre, tant du nom & de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice, que du nom, de la demeure & de la profession de son pere, ou de la personne de qui elle aura reçu l'enfant, & il sera délivré une copie du tout à chaque nourrice par la Recommandaresse du Bureau où elle se sera présentée, & sera ladite copie signée par la Recommandaresse, & visée par le Commissaire, le tout à peine contre les Recommandaresses qui auront contrevenu au présent article, de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition, s'il y échet.

VIII. Les nourrices seront tenues de représenter ladite copie au Curé de leur paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au Lieutenant Général de Police, qui le fera remettre à chacune des Recommandaresses, pour être joint au premier certificat du Curé, dont sera fait note sur le Registre en marge de l'article, à quoi le Commissaire tiendra la main; & les nourrices, faute de satisfaire au présent article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

IX. Défendons sous pareilles peines aux Sages-Femmes, aux Aubergistes, & à toutes personnes, autres que les Recommandaresses, de recevoir, retirer, ni loger les nourrices & meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire, ni récompense; sans néanmoins rien innover ni changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'Hôpital des enfans trouvés.

X. Défendons aux meneuses de conduire & d'adresser les nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre Bureaux des Recommandaresses, sous les mêmes peines.

XI. Faisons pareillement défenses aux nourrices d'avoir en même temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la nourrice, & de cinquante livres d'amende contre le mari, & d'être privés du salaire qui leur sera dû pour les nourritures de l'un & l'autre enfant.

XII. Seront tenues les nourrices, sous les mêmes peines, d'avertir les peres & meres, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus de continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession. Comme aussi seront tenues les nourrices en cas de grossesses, d'en donner avis du moins dans le deuxieme mois, aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées, & pareillement en cas de décès des enfans, dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoyer l'Extrait Mortuaire desdits enfans: & si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit Extrait, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçu lesdits enfans, en vertu de l'Ordonnance qui sera rendue par le Lieutenant Général de Police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

XIII. Défendons aux nourrices, à peine de cinquante liv. d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque prétexte que soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du Curé de leur Paroisse, le Lieutenant Général de Police, qui y pourvoira sur le champ, soit en faisant payer les mois échus qui se trouveront dûs, soit en permettant aux nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il sera ordonné par ledit Lieutenant Général de Police.

XIV. Les peres & meres seront condamnés par le Lieutenant Général de Police, au paiement des nourritures des enfans qui auront été mis en nourrice par l'entremise des Recommandaresses, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès verbal du Commissaire, qui aura visé le Registre où lesdits enfans seront inscrits, & après que les peres & meres, ou autres personnes qui auront chargé les nourrices desdits enfans, auront été assignées verbalement, comme en fait de Police, sans aucune autre procé-

dure ni formalités, & seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ledit Lieutenant Général de Police; ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.

XV. Sera notre présente Déclaration enregistrée au Bureau desdites Recommandaresses, & transcrite à la tête d'un chacun de leurs Registres, affiché dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Jurisdictions Royales & Seigneuriales du Ressort de notre Cour de Parlement de Paris. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le 29 Janvier l'an de grace 1715, & de notre Regne le soixante & douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices Seigneuriales du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts & aux Procureurs Fiscaux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 14 Février 1715. *Signé*, DONGOIS.

Sentence de Police, du 27 Août 1743, concernant les Recommandaresses.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: GABRIEL-JEROME DE BULLION, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller, en ses Conseils, Prévôt de Paris, Salut. Savoir faisons, que vu par Nous, CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le Requisitoire du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, contenant, &c. ledit Requisitoire signé MOREAU.

Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, disons que la Déclaration du Roi, du 29 Janvier 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence ordonnons que, conformément à l'Article VII de ladite Déclaration, chaque Recommandaresse sera tenue de faire mention sur son Registre, tant du nom & de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice, que du nom, de la demeure & de la profession de son pere, ou des per-

sonnes de qui elle aura reçu l'enfant, & qu'elle sera tenue de délivrer une copie du tout à chaque nourrice ; laquelle sera signée par la Recommandaresse du Bureau où ladite nourrice se sera présentée, & visée par le Commissaire du quartier, le tout à peine contre chacune des Recommandaresses qui y auront contrevenu de cinquante liv. d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande peine s'il y échet. Ordonnons que la présente Sentence sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux portes & dans les Bureaux des Recommandaresses, & par-tout où besoin sera, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel ; en témoin de ce Nous avons fait sceller ces présentes. Ce fut fait & donné par Nous Juge susdit, le 27 Août 1743. Collationé *Signé*, LEGRAS.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 19 Juin 1737, portant que les condamnations par corps prononcées contre les peres ou meres ou autres, qui auroient mis des enfans en nourrice, par l'entremise des Recommandaresses, pour le paiement des nourrices desdits enfans, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons.

Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que depuis que la Déclaration du 29 Janvier 1715 a donné une nouvelle forme à l'établissement des Recommandaresses, par l'entremise desquelles les enfans des habitans de cette Villes sont remis entre les mains des nourrices de la campagne, & encore plus depuis celle du 1 Mars 1727, qui a ajouté des précautions à ce sujet, ils voient avec satisfaction un établissement si nécessaire & si digne de l'attention des Magistrats, porté à un nouveau degré de perfection, & plus capable que jamais de satisfaire à l'objet intéressant pour lequel il est institué. Qu'entre les dispositions de ces deux Déclarations enregistrées en la Cour, une des plus importantes est celle portée par l'Article XIV de la Déclaration de 1715 & qui se trouve répetée & amplifiée par l'Article XIV de celle de 1727, que les condamnations qui interviendront, *pour le paiement des nourrices & allaitement des enfans qui auront été mis en nourrices & laissés en sevrage, seront exécutées, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le Lieutenant Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & connue.*

Qu'on sent assez quel a été le motif de cette disposition, & combien il a été nécessaire de faciliter par cette voie à de malheureuses nourrices répandues dans les Campagnes, le recouvrement d'une dette si privilégiée & si favorable d'un côté, & dont la poursuite

eſt toujours ſi embarraſſante pour elles de l'autre : enfin avec quel tempéramment de prudence la loi diſtingue entre le cas malheureux d'une impuiſſance effective & connue, & celui de la réſiſtance odieuſe & puniſſable des peres & meres ou autres qui refuſent de ſatisfaire au devoir le plus indiſpenſable de l'humanité.

Qu'il ſembleroit que les exemples d'une pareille inhumanité devroient être rares. Qu'on éprouve cependant qu'ils ne ſont que trop fréquens ; & que dans l'exécution des condamnations par corps qui ſe prononcent pour une cauſe ſi preſſante, il ſe trouve une occaſion de retardement, dont ils croient de leur devoir de rendre compte à la Cour.

Que cette eſpece d'obſtacle n'aît de la diſpoſition générale de l'Arrêt célebre de la Cour, du 19 Décembre 1702, par lequel elle a défendu d'*arrêter aucune perſonne dans les maiſons pour dettes civiles ſans permiſſion du Juge*. Qu'autant la ſageſſe de cet Arrêt s'annonce d'elle-même, autant la Cour a témoigné par ſa conduite, que ſon intention n'étoit pas qu'il favoriſât la mauvaiſe foi & l'opiniâtreté des Débiteurs, & qu'elle s'étoit moins propoſé d'exclure la voie de les arrêter dans les maiſons, que d'en prévenir les abus en la ſoumettant à la connoiſſance & à l'autorité des Juges. Que non-ſeulement elle approuve tous les jours & elle accorde facilement elle-méme ces ſortes de permiſſions, après des formalités fort ſimples ; mais qu'elle a cru par des conſidérations ſupérieures, devoir excepter tout-à-fait certains objets privilégiés de la ſujétion à les obtenir.

Que c'eſt ce qu'elle a fait en général après de mûres réflexions, pour l'exécution des condamnations par corps, émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, par l'Arrêt du 18 Juin 1710, par lequel ſur leur Requiſitoire, elle a ordonné qu'il en ſeroit uſé dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps de la Conſervation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'autre Arrêt du 19 Décembre 1702, ce qui a été étendu depuis à tout le Royaume par un Edit du Roi, du mois d'Août 1714, enregiſtré en la Cour.

Que ſi la conſidération de l'utilité du commerce, & la faveur particuliere dûe à celui de la Ville de Lyon, ont engagé la Cour à déroger à la regle générale preſcrite par elle, ils ne peuvent s'empêcher de croire qu'elle pourra entrer facilement dans les mêmes vues pour un objet qui dans ſon genre preſſe encore plus, & dont on peut dire que le privilege eſt en quelque ſorte d'un ordre ſupérieur.

Que non-ſeulement la faveur en eſt extrême ; mais que la modicité des ſommes, & l'indigence des perſonnes à qui elles ſont dûes, ſemblent exiger qu'on abrege tout délai, & qu'on éloigne tout obſtacle. Que c'eſt même l'eſprit de deux Déclarations, qui ont voulu que les condamnations fuſſent prononcées ſur de ſimples

procès verbaux de Commissaires & sur des assignations verbales, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure, ni formalité.

Qu'on leur a remis jusqu'à quatre-vingt Sentences de ce genre, qui attendent leur exécution. Qu'il s'en rend de pareilles tous les jours : que s'il faut pour chacune des procès verbaux d'une espece de perquisition, suivant l'usage ordinaire, & ensuite une permission du Juge d'arrêter dans les maisons, il en naîtra toujours quelque multiplication de frais d'Huissiers, & en même temps un circuit & des longueurs, dont il est facile de sentir l'inconvénient.

Qu'ils ont donc l'honneur de proposer à la Cour d'y pourvoir, & pour le présent & pour toujours à l'avenir par un seul & même Arrêt, & qu'à ce sujet ils ont pris les Conclusions qu'ils laissent par écrit à la Cour.

Eux retirés :

Vu les Déclarations des 29 Janvier 1715, & 1 Mars 1727, ensemble les Arrêts de la Cour des 19 Décembre 1702, & 18 Juin 1710, & l'Edit du mois d'Août 1714. La matiere sur ce mise en délibération.

La Cour a arrêté & ordonné, que les Sentences du Lieutenant Général de Police de cette Ville ci-devant rendues, ou qui le seroient à l'avenir, portant condamnations par corps contre les peres ou meres ou autres, qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremise des Recommandaresses, pour le paiement des nourritures desdits enfans, en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1715 & 1 Mars 1727, registrées en la Cour, & conformément aux Articles XIV d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons, pourvu que ce ne soit à heure indûe, ni les Dimanches & Fêtes, sans qu'il soit besoin d'aucune permission spéciale du Juge à cet effet ; & que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le 19 Juin 1737. *Signé*, YSABEAU.

CHARONDAS, Liv. 7, Réponse 116, rapporte qu'une *Nourrice*, pour avoir par sa faute & négligence, suffoqué un enfant qui lui avoit été donné à nourrir, fut condamnée par Arrêt du Parlement de Toulouse du dernier Février 1566, à faire amende honorable au Parquet des Capitouls, premiers Juges, & devant la maison du pere de l'enfant, & être battues de verges, bannie de la Ville de Toulouse pour cinq ans, & défenses à elle faites de plus prendre aucun enfant à nourrir à la mammelle.

NOURRITURES. *Voyez* ENFANS EXPOSÉS.

NOYÉS. *Voyez* CADAVRES.

OBSERVATION *des Dimanches & Fêtes.*

L'Ordonnance d'Orléans, Articles 23, 24, enjoint aux Juges de tenir la main à ce que dans ces saints jours, il n'y ait aucunes danses publiques, joueurs de farces, bâteleurs, sur-tout pendant le Service Divin, & de punir les contrevenans de la peine de prison & de punition corporelle; Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France (*a*) par Edit enjoint à tous les Fideles de ses Etats de célébrer avec un profond respect le *Dimanche* comme le jour auquel Notre-Seigneur est ressuscité, recommandant particuliérement que les Prêtres en montrent exemple; telle est l'Ordonnance de ce pieux Prince; le *Procureur Fiscal* doit donc veiller à ce que chacun ne se donne la licence de faire le contraire en travaillant à ses occupations ordinaires comme les jours ouvriers, avec boutiques ouvertes & étalage de marchandises.

Ordonnance du Roi touchant les Observations des Fêtes & Dimanches, du 12 Mars 1718.

Sa Majesté étant informée que les Ordonnances qui enjoignent l'observation des Fêtes & Dimanches étant communément négligées par les artisans des Fauxbourgs de Paris, & spécialement par ceux du Fauxbourg Saint Antoine, ainsi que par quelques autres petits Marchands Colporteurs ou gens sans aveu qui étalent sur les Parapets des Quais & des Ponts, sous les Pilliers des Halles & sous les principales Portes de la Ville, lesquels à la vue des Commissaires & des autres Officiers de Police, emportent leurs marchandises qui souvent ne leur appartiennent pas, & croient que leur pauvreté ne leur permettant pas de payer les amendes qui peuvent être prononcées contr'eux, leur contravention demeurera impunie, à quoi étant juste & nécessaire de pourvoir. Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances anciennes & nouvelles, rendues touchant les Fêtes & Dimanches, seront exécutées selon leur forme & teneur : Enjoint à tous Marchands, Artisans, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'y conformer, à peine de désobéissance : Veut & entend que les Artisans des Fauxbourgs, ensemble ceux qui établiront les jours des Fêtes & Dimanches, sur les Quais & Ponts, devant & aux environs des Eglises, & dans les autres lieux ci-dessus indiqués, soient tenus de

(*a*) *Lib. 6. Capitular. Reg. Franc. apud Balusium, c. 205. columna 258.*

vuider la Ville, ſans qu'ils puiſſent revenir juſqu'à nouvel ordre. Mande & ordonne Sa Majeſté, au Lieutenant Général de Police, de ſa bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, d'y tenir la main, & de faire publier la préſente Ordonnance par-tout où beſoin ſera; même d'informer Sa Majeſté des contraventions qui y ſeront faites; le tout ſans préjudice de l'exécution des Arrêts & Réglemens rendus ſur ce même ſujet, & des Polices ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites & continuées comme par le paſſé. Fait à Paris, le 12 Mai mil ſept cent dix-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 22 Septembre 1736, qui condamne le nommé Gradou en l'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Réglemens de Police, concernant la révérence dûe aux jours de Dimanches & de Fêtes.

SUR le Rapport à Nous fait en l'Audience de Police par Me Jean de Moncrif, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, ancien prépoſé pour la Police au quartier Saint Martin, que vaquant au fait de la Police de ſondit Quartier, le vingt-un Septembre dernier, jour & Fête de Saint Mathieu & paſſant rue de Meſlé, il auroit apperçu, entre neuf & dix heures du matin, le nommé Gradou Fondeur, travaillant à Boutique ouverte, lui & ſes trois Garçons, pendant le Service Divin, au préjudice des Ordonnances & Réglemens de Police concernant la décence dûe aux jours de Dimanches & Fêtes; pourquoi il auroit fait aſſigner ledit Gradou à la Requête du Procureur du Roi, par Exploit de Bondavault du Verger, Huiſſier à Verge audit Châtelet, à comparoir à cette audience pour répondre à ſon rapport; ſur quoi, Nous, après avoir oui ledit Commiſſaire de Moncrif en ſon rapport, & les gens du Roi en leurs concluſions, avons donné défaut contre ledit Gradou non comparant, & pour le profit, ordonnons que les Arrêts, Sentences, Ordonnances & Réglemens concernant la décence dûe aux jours des Dimanches & Fêtes, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. Et pour y avoir par ledit Gradou contrevenu, le condamnons pour cette fois, par grace & ſans tirer à conſéquence, en dix livres d'amende; lui faiſons défenſes & à tous autres de récidiver ſous plus grande peine. Et ſera la préſente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment à la Porte dudit Gradou, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Meſſire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. tenant le Siege les jour & an que deſſus.

Sentence de Police du 21 Août 1739, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elle soient, de travailler ou faire travailler les Dimanches & jours de Fêtes prescrits par l'Eglise.

Sur le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me André Defacq, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur-examinateur en cette Cour, Préposé pour la Police au Quartier Saint Denis, contenant que quoique par les Ordonnances du Roi, les Arrêts du Parlement & les Réglemens de Police, il soit fait defenses à tous Marchands & Artisans de cette Ville, de travailler & faire aucun commerce les Dimanches & jours de Fêtes prescrites par l'Eglise, néanmoins le sieur Vaultrin, Architecte, & Nicolas Lafrique de Beaulieu, Maître Maçon à Paris & Entrepreneur de Bâtimens, qui ont entrepris la conduite & la construction d'un Bâtiment faisant le coin des rues Poissonniere & neuve de Clery, y ont fait travailler le jour de Saint Laurent dernier, tant le matin que le soir, nonobstant les défenses que lui Commissaire leur avoit faites, & y ont employé treize Ouvriers, dont aucuns ont taillé de la pierre, d'autres ont travaillé aux Corniches des Entablemens, d'autres aux Cheminées, & les autres à différens autres ouvrages, tant en dedans qu'en dehors la Maison, au mépris des Commandemens de l'Eglise, des Ordonnances, Mandemens, Arrêts & Réglemens sus mentionnés, & au grand scandale du Public: que ledit Vaultrin lui a dit être en droit de faire travailler ledit jour de S. Laurent, & d'obliger ledit Lafrique à lui fournir des Ouvriers; & qu'icelui Lafrique lui a dit ne pouvoir se dispenser d'obéir audit Vaultrin; pourquoi lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de nous en faire son rapport à la présente Audience, & à cet effet, il a délivré son Ordonnance à François Fournival, Huissier à Verge au Châtelet, en vertu de laquelle lesdits Vaultrin & Lafrique ont été assignés par Exploit du jourd'hier, pour y répondre. Sur quoi, NOUS, après avoir oui ledit Commissaire Defacq en son rapport, ledit Vaultrin en ses défenses, les Gens du Roi en leurs conclusions, que ledit Lafrique n'est comparu, avons donné contre lui défaut, & pour le profit, ordonnons que les Ordonnances du Roi, Arrêts du Parlement & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Ouvriers, Artisans de cette Ville & Fauxbourgs, de faire aucun Commerce, travailler ni faire travailler les Dimanches & les jours fêtés par l'Eglise, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Réglemens; & pour la contravention commise par lesdits Vaultrin & Lafrique, les avons condamnés; savoir, ledit Vaultrin en cent livres d'aumône, & ledit Lafrique en cinquante livres aussi d'aumône applicables au pain des pauvres prisonniers du Châtelet:

leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine : pourront même leurs Ouvriers être emprisonnés sur le champ en cas de récidive. Mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente Sentence, laquelle sera exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel, imprimée, publiée & affichée aux Places, Carrefours & lieux accoutumés de cette ville, même au-devant & aux Portes de la Maison en question, & aux Portes desdits Vaultrain & Lafrique, & encore à la Porte du Bureau des Maîtres Maçons de cette ville, & enregistrée sur le Registre de leur Communauté. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. tenant le Siege de l'Audience de la Police, les jour & an que dessus.

Plusieurs Ordonnances, ainsi que des Coutumes, ordonnoient que différentes choses temporelles seroient publiées par les Curés des Paroisses aux Prônes de leurs Messes de leurs Eglises. Sa Majesté Louis XIV. ayant appris les distractions que cela occasionnoit, donna une Déclaration le 16 Décembre 1698, par laquelle il ordonna que l'Article 32 de l'Edit de 1695, fut exécuté, même à l'égard de ce qui regarde ses propres affaires; & à cet effet que les publications des affaires temporelles fussent faites à l'avenir à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seroient chargés, voulant que ces publications aient le même effet en vertu, que si elles étoient faites aux Prônes des Messes de Paroisses, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coutumes à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard.

Ordonne pareillement que les Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance *d'Orléans*, & le 38 de celle de *Blois*, portant défenses de tenir les Foires & Marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & Cabarets, & aux Bateleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucunes représentations pendant les heures du Service Divin, tant le matin que l'après-dîner, soient exécutés; enjoignons à tous Juges de les faire lire & publier avec ladite présente Déclaration, enregistrée à Paris le 31 Décembre 1698, *Signé* DONGOIS.

Le sixieme *Concile d'Arles*, *c.* 6, an. 813, porte « que les jours » de Dimanches on ne vende rien publiquement, que l'on ne traite ni procès ni affaires, & que l'on s'abstienne absolument de travailler aux champs & à la Ville, que l'on ne fasse seulement que les choses que l'on croit être nécessaires au culte & au Service de Dieu.

C'est donc au *Procureur Fiscal* à mettre ses soins à ce que le Dimanche, qui est le jour du Seigneur, soit sanctifié par les Chrétiens, en faisant observer rigidement ces Ordonnances, qui ne sont que la suite de celle de l'*Empereur Constantin*, du 7 de Mars 321, par laquelle il rendit d'obligation indispensable cette regle, qu'il étendit même dans ces Armées, & y obligea tous ces Soldats; ce qui fut confirmé par le *Concile de Laodicée*, qui en renouvelle

le précepte, ainsi que celui de *Mâcon* de l'an 585, qui défendit tout de nouveau la poursuite des procès & le travail des champs.

OFFICIERS. *Voyez* AUDIENCES.

Voyez AUDIENCES.

OFFICIERS DE POLICE. HONNEURS.

Lorsque les Officiers font leur Police ordinaire & extraordinaire les jours de Dimanches & Fêtes, les Huissiers & Sergens sont obligés de les assister, à peine d'interdiction : nous rapporterons à ce sujet la Sentence de Police ci-après.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 30 Juin 1719, qui ordonne aux Huissiers & Sergens, sous peine d'interdiction, d'assister les Commissaires dans leurs Polices ordinaires & extraordinaires les jours de Dimanches & de Fêtes, lorsqu'ils seront distribués près d'eux : Et condamne les nommés Pezé & Dupré, en cinquante livres d'amende pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de Police du Châtelet de Paris, tenue en la Salle extérieure du Prieuré de S. Lazare pour l'ouverture de la Foire S. Laurent, par M[e] Antoine-Joseph Hudelime du Rocrolles, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, contenant, que quoique par les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, Ordonnances, Sentences & Réglemens de Police, il soit enjoint aux Huissiers à cheval, & aux Huissiers Sergens à Verge d'assister les Commissaires dans les Polices qu'ils font les Fêtes & Dimanches, lorsqu'ils sont distribués auprès d'eux, & lorsqu'ils les mandent pour faire les Polices ordinaires & extraordinaires dans leurs Quartiers & dans d'autres, à peine de suspension de leur Office pour la premiere fois, & d'interdiction & privation d'iceux pour la seconde, même d'amende arbitraire; néanmoins les nommés Pezé & Dupré, Huissiers Sergens à Verge, ayant été distribués vers ledit M[e] de Rocrolles le Dimanche 31 Mai dernier, pour l'assister dans la Police qu'il devoit faire aux Quartiers de la Greve, Saint Paul & autres, ils ne se sont point rendus auprès de lui Commissaire pour l'assister dans ladite Police; que cette contravention desdits Huissiers est l'effet d'un complot projetté entre plusieurs Huissiers Sergens à Verge de ne point l'assister dans ses Polices, lorsqu'ils seroient distribués vers lui, ou qu'il les manderoit, & ce pour se venger des procès verbaux qu'il a été obligé de faire contre aucuns desdits Huissiers Sergens à Verge, à l'occasion des troubles qui lui ont été faits par plusieurs desdits Huissiers & Sergens à Verge les 2 Juin 1738, & 25 Mai dernier lors de ses transports en la maison du nommé Boisseau, Cabaretier, rue S. Germain l'Auxerrois, pour constater les contraventions & entreprises dudit Boisseau sur la Communauté des

Maîtres Traiteurs, lequel avoit reçu chez lui en festin ladite Communauté des Huissiers Sergens à Verge, & qui les traitoit de mets qui étoient de la profession des Maîtres Traiteurs seulement : ce qui étant une contravention manifeste de la part desdits Huissiers Sergens à Verge, & très-préjudiciable à l'ordre public, il a cru qu'il devoit nous en faire son rapport. Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, disons que les Edits & Déclarations, Arrêts, Sentences & Régiemens, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux les Huissiers Sergens à Verge qui auront été nommés dans les distributions qui doivent être faites dans leurs Communautés pour accompagner les Commissaires dans toutes les Polices, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de se retirer chez eux, de les assister & de leur obéir en tout ce qui regarde leurs fonctions, sous les peines y portées. Et pour la contravention commise par lesdits Pezé & Dupré, les condamnons chacun en cinquante livres d'amende : leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de récidiver, à peine d'interdiction. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les Carrefours & endroits accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, même à la porte du Bureau desdits Huissiers Sergens à Verge, & inscrite sur leur Registre à la diligence des Syndics de la Communauté. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT, Chevalier &c. les jour & an que dessus.

Il est dû à ces Officiers *honneur & respect*, particuliérement dans leurs fonctions ; c'est ce qui a été ordonné par Sentence de Police du 20 Mai 1740, qui sera rapportée ici.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 20 Mai 1740, qui enjoint aux Boulangers, Pâtissiers, & autres étant sur le Carreau de la Halle, de porter honneur & respect aux Officiers : Et condamne en l'amende les nommés Graizel freres, Boulangers pour y avoir contreveuu.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront : Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Mareil, Montainville, Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en tous ses Conseils, Prévôt de Paris : SALUT. Savoir faisons ; que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par le Procureur du Roi audit Châtelet, Demandeur aux fins du procès verbal du sieur Isaac de la Salle, Officier mesureur de grains, & préposé par sa Communauté, au rapport des farines à la Halle de cette Ville, du trois Août dernier, de notre Sentence du sept dudit mois d'Août, rendue sur le rapport du Commissaire de Courcy, du contenu audit procès verbal, & sur les conclusions des Gens du Roi, de

l'information faite en conséquence par ledit Commissaire de Courcy, les trois, quatre, sept, dix, douze, quatorze & vingt-quatre Septembre suivant, & de notre Sentence du 27 Octobre 1739, rendue sur le vu de ladite information, & sur les conclusions dudit Procureur du Roi, ledit Exploit fait en conséquence le 4 Novembre 1729, à la requête dudit Procureur du Roi, par Froment, Huissier à Cheval au Châtelet, contre le nommé Graizel Maître Boulanger à Paris, demeurant rue Saint Honoré, & le nommé Graizel son frere aussi Maître Boulanger à Paris, y demeurant rue des Ecrivains, Défendeurs & défaillans : lecture faite des pieces ci-dessus datées. Nous après avoir oui les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Graizel freres, Boulangers, & pour le profit ordonnons que les Arrêts, Sentences & Réglemens de Police, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence enjoignons auxdits Graizel, à tous autres Boulangers & Pâtissiers, & autres étant sur le Carreau de la Halle, de porter honneur & respect aux Officiers. Leur faisons défenses de les injurier & troubler dans les fonctions de leurs Charges, Offices & Emplois, à peine de punition exemplaire ; & pour la contravention commise par lesdits Graizel, les condamnons solidairement en cent livres d'amende : ordonnons que notre présente Sentence sera à la diligence dudit Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel, & soit signifiée. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Présentes. Faites & données par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, &c. le Vendredi 20 Mai 1740. Collationné. *Signé*, CUYRET.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Janvier 1701, il est enjoint aux Avocats & Procureurs du Bailliage & Présidial de Toul, de plaider & postuler pardevant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville pour les affaires de Police, & de lui rendre les mêmes *honneurs* qu'au Lieutenant Général du Présidial : cet Arrêt est rapporté par M. DELAMARE, *Tome 1, page 68*.

OFFICIERS DE POLICE. *Leurs Droits.*

Nous rapporterons ici les Lettres patentes de Sa Majesté, du 22 Octobre 1733, concernant le droit de Voierie, l'Arrêt du Parlement qui ordonne l'enregistrement desdites Lettres patentes, du 11 Mai 1735, avec le Tableau ou le Tarif des droits dûs aux Commissaires de la Voierie, en conséquence des Edits du mois de Mars 1693, & de la Déclaration du 16 Juin suivant, ce qui instruira suffisamment les Officiers de Police des *Justices Seigneuriales* des droits qui leur sont dûs, & des cas où il ne leur est rien dû.

Lettres patentes portant confirmation des Droits de Voierie, registrées au Parlement le 22 Octobre 1733.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre:

A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Présidens, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances, & Grands Voyers en la Généralité de Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Nos chers & bien amés les quatre Commissaires Généraux de la Voierie de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont fait représenter que leurs Offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1693, par lequel le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul auroit réuni à son Domaine les droits utiles de la grande & petite Voierie de la Ville, Fauxbourgs & Généralité de Paris, & iceux attribués à quatre Commissaire Généraux de la Voierie créés & érigés en titre d'office par ledit Edit, pour chacun dans les quartiers de ladite Ville & Fauxbourgs qui leur seroient désignés avoir l'inspection, & faire leur rapport au Bureau de nos Finances de tout ce qui concerne la grande Voierie, être présens aux alignemens & donner toutes les permissions nécessaires pour la position & réfection des Auvens, Enseignes, & autres dépendances de la petite Voierie, & ordonné qu'ils jouiroient pour cet effet des droits dont les Trésoriers de France avoient joui jusqu'alors, & dont le Tarif a depuis été inséré en la Déclaration du 16 Juin 1693. Le feu Roi notre Bisaïeul donna en conséquence ladite Déclaration du 16 Juin 1693, pour les fonctions & droits des quatre Commissaires de la Voierie. Cette Déclaration a défendu à toutes personnes de faire mettre & poser des Saillies y mentionnées, qu'au préalable ils n'en aient pris des Commissaires la permission & payé les droits, à peine de dix livres d'amende. Les quatre Commissaires de la Voierie ont joui tranquillement des droits portés par cette Déclaration jusqu'au 8 Mars 1701, qu'il fut rendu un Arrêt du Conseil des Finances, qui leur fit défenses d'exiger plus d'un droit pour chacune des permissions qui seroient par eux accordées. Quelque nombre de bornes & avances que contiennent lesdites permissions, cet Arrêt ne s'étant pas suffisamment expliqué, fit naître des questions qui tendoient à faire anéantir presque totalement les droits des quatre Commissaires de la Voierie, & les mettre hors d'état de continuer l'exercice de leurs Charges. Les quatre Commissaires de la Voierie ayant représenté qu'ils n'avoient aucuns gages, & qu'il leur seroit plus avantageux d'être supprimés que de se voir hors d'état de remplir des fonctions si onéreuses, obtinrent un Arrêt du Conseil le 15 Juin 1706, par lequel il fut ordonné que leur Edit de création du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin suivant seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & en interprétant en tant que besoin l'Arrêt du 8 Mars 1701, que les droits à eux attribués leur seroient payés pour chacune espece, desquelles permissions ceux qui les auroient obtenues seroient tenus de se servir dans l'an du jour de leur date, après quoi elles demeureroient nulles & de nul

effet. Cet Arrêt a été enregistré au Bureau de nos Finances le 3 Décembre 1706, & les Exposans ont eu dans les premiers temps l'avantage qu'il a été exécuté sans contestation, mais depuis quelques années ils ont de nouveau été troublés dans la jouissance de leurs droits, pour chaque espece d'avance, & n'ont osé soutenir les Procès mus à ce sujet, lorsqu'ils ont été portés par appel en notre Cour de Parlement, parce que cet Arrêt n'a point été suivi de Lettres patentes enregistrées en notredite Cour, les Exposans se sont pourvus au Bureau de nos Finances, où il a été rendu une Ordonnance le 26 Septembre de l'année derniere, qui a ordonné l'exécution dudit Arrêt de notre Conseil du 15 Juin 1706, & en conformité de ses dispositions, rappelle toutes les différentes especes de Saillies pour lesquelles il est dû des droits aux Exposans; mais cette Ordonnance n'étant fondée que sur l'autorité dudit Arrêt, & le même inconvénient subsistant toujours du côté des appellations qui se relevent en notredite Cour de Parlement, Nous aurions par autre Arrêt de notre Conseil du 6 des présens mois & an, ordonné que celui du 15 Juin 1706, & l'Ordonnance du Bureau de nos Finances de Paris du 26 Septembre de l'année derniere, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que pour l'exécution desdits Arrêts, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles les Exposans nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits Arrêts des 15 Juin 1706, & 6 des présens mois & an, dont extraits sont ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnnons que l'Edit de création des Commissaires Généraux de la Voierie de Paris du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin ensuivant, ensemble lesdits Arrêts de notre Conseil des 15 Juin 1706, & 6 des présent mois & an, & l'Ordonnance du Bureau de nos Finances de Paris, du 26 Septembre 1732, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en interprétant en tant que besoin l'Arrêt de notre Conseil du 8 Mars 1701, que les droits attribués auxdits Commissaires de la Voierie leur seront payés pour chacune espece des avances contenues en une même permission & pour chacune maison, sans qu'ils puissent néanmoins prétendre plus d'un droit pour chacune espece d'avance, quelque nombre qu'il y en ait de chacune espece; desquelles permissions ceux qui les auront obtenues seront tenus de se servir pendant l'année, du jour de leur date, après quoi elles demeureront nulles & de nul effet. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 22 Octobre, l'an de grace 1733, & de notre regne le 19. *Signé*, LOUIS:

Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui le Procureur Général du Roi, &c. A Paris en Parlement, le 11 Mai 1735. Signé, *YSABEAU.*

Registrées au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, le 24 Mai 1735, à la charge que les présentes Lettres patentes ne pourront être imprimées que conjointement avec ledit Arrêt de la Cour du 11 du présent mois. Signé, *VIGNERON*, &c.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 11 Mai 1735, pour l'enregistrement des Lettres patentes ci-dessus, & contenant le Tarif & Tableau des droits dûs aux quatre Commissaires de la Voierie.

Vu par la Cour les Lettres patentes du Roi, données à Fontainebleau le 22 Octobre 1733, signées LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par les quatre Commissaires Généraux de la Voierie de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a ordonné que l'Edit de création des Impétrans du mois de Mars 1693, & la Déclaration du 16 Juin suivant, ensemble les Arrêts du Conseil des 15 Juin 1706, & 6 dudit mois d'Octobre audit an 1733, & l'Ordonnance du Bureau des Finances de Paris du 29 Septembre 1732, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, & en interprétant en tant que besoin l'Arrêt du 8 Mars 1701, que les droits attribués auxdits Impétrans leur seront payés pour chacune espece des avances contenues en une même permission, & pour chacune maison, sans qu'ils puissent néanmoins prétendre plus d'un droit pour chacune espece d'avance, quelque nombre qu'il y en ait de chacune espece ; desquelles permissions ceux qui les auront obtenues seront tenus de se servir pendant l'année, du jour de la date, après quoi elles demeureront nulles & de nul effet, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres patentes à la Cour adressantes, ledit Edit du mois de Mars 1693, l'Arrêt d'enregistrement d'icelui en la Cour, du premier Avril suivant, ladite Déclaration du 16 Juin audit an 1693, & l'Arrêt d'enregistrement en la Cour, du 25 des mêmes mois & an, l'Arrêt de la Cour rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 30 Décembre audit an 1733, par lequel avant procéder à l'enregistrement desdites Lettres patentes, Elle auroit ordonné qu'elles seroient communiquées aux Trésoriers de France, au Bureau des Finances de la Généralité de cette Ville de Paris, & au Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau, pour donner leur avis sur le contenu en icelles, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui prises telles conclusions, & par la Cour ordonné ce que de raison ; l'avis desdits Présidens, Trésoriers de France dudit Bureau des

des Finances de la Généralité de Paris, du 12 Mars 1734, qui auroient pris communication deſdites Lettres patentes, dudit Edit du mois de Mars 1693, portant création de quatre Offices de Commiſſaires Généraux de la Voierie, de ladite Déclaration du 16 Juin ſuivant, portant Réglement pour leurs droits & fonctions, portant premierement, qu'il ſoit fait un Tableau contenant autant qu'il ſe pourra toutes les eſpeces, pour raiſon deſquelles doivent être payés les droits avec la quotité du droit tirée hors ligne ſur chaque eſpece; ſecondement, que de ce Tableau, dont ſera joint un projet au préſent avis, il en ſoit fait aux frais deſdits Impétrans deux Exemplaires, l'un deſquels ſera attaché dans la Chambre d'Audience du Bureau des Finances, & l'autre dans l'endroit où leſdits Impétrans ont coutume de délivrer les permiſſions qui leur ſont demandées, & qu'ils ont droit de donner; en troiſieme lieu, que ſi dans la ſuite, pour la néceſſité ou commodité des particuliers, il s'introduiſoit de nouvelles eſpeces d'avances ſur la voie publique, autres que celles exprimées dans le projet de Tableau, enſemble pour toutes celles qui pourroient y avoir été omiſes, les droits en ſoient payés auxdits Impétrans rélativement à ceux des eſpeces exprimées, après toutefois, & ſuivant qu'il en aura été ordonné, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'ingérer de donner aucunes des permiſſions qui concernent la Voierie, à peine d'interdiction; en quatrieme lieu, que leſdits Impétrans ſoient tenus d'inſcrire de ſuite & ſans aucun blanc ſur le Regiſtre ordinaire de leur Recette, toutes les permiſſions par eux accordées, les noms de ceux qui les auront obtenues, & les ſommes payées pour raiſon deſdites permiſſions, pour y avoir recours au cas de beſoin, & que ledit Regiſtre ſoit parafé à l'avenir par le Préſident du Bureau des Finances, ou tel Tréſorier de France qu'il jugera à propos de commettre à cet effet; l'avis de l'Avocat du Roi & dudit Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bureau des Finances, du 15 Février audit an 1734, portant que ſous le bon plaiſir de la Cour, leſdites Lettres patentes n'y doivent être enregiſtrées qu'aux charges & conditions ſuivantes. 1°. Que leſdits Impétrans ne percevront que les droits expreſſément énoncés en ladite Déclaration du 16 Juin 1693. 2°. Qu'ils ne pourront faire revivre aucuns des menus droits de chandelles, gâteaux, œufs, beurre & fromage qui ſe percevoient autrefois, & dont il n'eſt point fait mention en ladite Déclaration. 3°. Qu'ils ne percevront, conformément à la réduction portée par l'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1701, & confirmé par celui du 15 Juin 1706, qu'un ſeul droit d'enſeignes, un ſeul droit d'étalages, un ſeul droit d'appuis, un ſeul droit de marches, pour toutes les choſes ſervant d'enſeignes, d'étalages, d'appuis & de marche à la même boutique, & un ſeul droit de petits balcons de fenêtres pour toutes celles d'une même maiſon, ſans pouvoir multiplier les droits de chacune de ces eſpeces, ſous

les différentes dénominations de tableaux, plafonds, équerres pour les enseignes de montres, cages, tringles, bannes, tapis, & autres choses mobiles, qui s'exposent pendant le jour & se retirent le soir, pour étalages de soubassement, établis, comptoirs, pour les appuis, de seuils, pas, marches pour les entrées des maisons & boutiques, & de balustrades, rampes & barres de fer, servans d'appuis de fenêtre pour les petits balcons, lorsque le tout sera mis & posé dans le même temps, attendu que ce sont des avances de la même espece, & qui ne different que par le nom. 4°. Qu'ils ne pourront se faire payer aucuns autres & plus grands frais que ceux qui seront liquidés par les Ordonnances qu'ils obtiendront; qu'ils feront donner toutes leurs assignations à heure & jour préfix, pour laisser aux Parties la liberté de comparoître & de se défendre en personne, & que lorsqu'il y aura lieu à quelque condamnation d'amende pour contravention aux Réglemens de la Voierie, ils seront tenus d'en communiquer aux Gens du Roi, & ne pourront la faire prononcer que sur leurs conclusions, & que comme ces conditions au surplus sont moins des modifications que des explications nécessaires, tant par rapport aux droits, que par rapport aux frais & à la procédure, ils les opposent comme le seul moyen d'éviter les abus qui pourroient résulter desdites Lettres patentes, & de prévenir les conséquences qu'elles pourroient avoir, si elles étoient enregistrées purement & simplement, & autres pieces; ensemble la Requête présentée à la Cour par lesdits Impétrans, à fin d'enregistrement desdites Lettres: Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le Rapport de Me Philibert Lorenchet, Conseiller: tout considéré.

La Cour ordonne que lesdites Lettres patentes seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par lesdits Impétrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge qu'ils ne pourront prendre qu'un seul droit pour chaque espece, soit de pas, marches, ou autres avances de pareilles especes, de seuils, d'auvents, de bornes, de sieges, d'appuis & soubassemens d'iceux, de comptoirs ou établis & soubassemens, de portes, huis ou autres ouvertures de pareilles especes, de chassis, jalousies, contrevents, & autres fermetures fixes, de chassis à verre mobiles, de soupiraux, d'enseignes, de plafonds, tableaux appliqués, de tableaux, ou autre en équerre, d'étalages, y compris les bannes, tapis, tringles, d'éviers, de pilastres, ornemens, corniches, d'étaux & dos d'âne, de perches, d'échoppes mobiles, de potences ou barres de fer, de Poulies, barres & cordes de Mouliners, y compris ce qui est nécessaire; de tuyaux de poële, de bouchons de cabarets, de conduits de plomb, de grilles & bareaux, de chardons de fer en herses, de montans & battans de boutiques, de bustes, de cadrans, de flots, de petits auvents, d'appuis de bois saillans sous les croisées, & autres especes, sans pouvoir multiplier

les droits de chacune desdites especes, sous prétexte de différentes dénominations, ou de différentes choses qui composent la même espece, & qu'à cet effet il sera exposé un tableau contenant les différentes especes, ainsi qu'il en suit.

TABLEAU, concernant les différentes especes pour lesquelles il est dû des droits aux Commissaires de la Voierie, établis par l'Edit du mois de Mars 1693, en conséquence de la Déclaration du 16 Juin suivant, & Lettres patentes du 22 Octobre 1733.

ART. I. Pour les pas, marches ou autres avances de pareilles especes, en quelque nombre qu'il en soit posé, soit qu'il ne soit posé que de simples pas, ou seulement des marches ou plusieurs, ou qu'il y ait pas & marches, ou deux, ou plusieurs d'iceux, en quelque nombre qu'il en soit posé aux différentes ouvertures de la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, le tout dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . 4 liv.

Après ladite année révolue, s'il échet de faire quelque nouvelle ouverture à ladite maison où il y ait lieu de poser pas, marches, ou autres avances de pareilles especes, sera payé pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

II. Pour les seuils, en quelque nombre qu'il en soit posé aux différentes ouvertures de la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue s'il échet d'en mettre un ou plusieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

III. Pour les auvents, à l'exception des auvents ceintrés, qui sont de la grande Voierie & des petits auvents, dont sera parlé ci-après, même pour ceux qui seroient posés sur plusieurs rues en face de la même maison, quand bien même il n'en seroit construit qu'une partie en un temps, & l'autre dans un autre temps, pourvu que le total soit construit dans la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Après ladite année révolue, s'il est construit de nouveau quelque auvent, sera payé pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

IV. Pour les bornes, quelque formes qu'elles aient, ou quelque nombre qu'elles soient, armées ou non de fer, ou autres choses, pourvu qu'elles soient adossées à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posées dans la même année, à compter du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il est posé de nouvelles bornes à ladite

maison en augmentation à celles précédemment posées, sera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

V. Pour les sieges de pierre, ou autres de figure droite, courbe, ou autres figures, armés de fer, ou autres matieres, ou non armés, le tout en quelque nombre qu'ils soient, adossés à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & posés dans la même année du jour & date de la permission, est dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il est posé de nouveaux sieges à ladite maison, sera dû un pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

VI. Pour les appuis ou boutiques fixes & permanens de pierre ou bois, y compris les soubassemens qui servent à les soutenir, soit de pierre pareillement, ou de bois, de Maçonnerie, ou menuiserie simple, ou ornée, lorsque le tout sera posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour un seul Marchand ou Artisan, dans la même année du jour & date de la permission, sera dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Et pour chaque Marchand & Artisan, quoiqu'en même maison, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

Au cas que partie de ce qui est énoncé ci-dessus ne soit fait qu'après coup, & après l'année révolue du jour & date de la permission, sera dû pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

VII. Pour les comptoirs ou établis mobiles, y compris les soubassemens, s'il y en a, de quelque matiere que lesdits comptoirs & établis & les soubassemens soient composés, lorsque le tout sera posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour un seul Marchand & Artisan, dans la même année du jour & date de la permission sera dû un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Et par chaque Marchand & Artisan, quoiqu'en même maison, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

Et s'il en est établi après l'année révolue du jour & date de la permission, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

VIII. Pour les portes ouvrantes en dehors, soit des maisons, ou des caves, sous les dénominations de portes, huis, ou autres, de quelque hauteur & largeur, & de quelque forme qu'elles puissent être, & en quelque nombre qu'il en soit mis à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans l'année du jour & date de la permission, sera dû un seul droit de 4 livres, ci 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est mis de nouvelles, sera dû pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

IX. Pour les chassis à verre, jalousies, contrevents pleins ou à jour, & autres fermetures de croisées fixes, en quelque nombre qu'ils soient, le tout à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est mis & posé d'autres à la même maison, sera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

X. Pour les chassis à verre mobiles qui se mettent aux boutiques, soit pour garantir du froid, ou pour garantir les lumieres du vent, en quelque nombre qu'ils soient, le tout à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Après l'année révolue, un pareil droit de quatre liv. ci 4 liv.

XI. Pour les soupiraux de caves, aussi en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, pourvu qu'ils soient dans la même année du jour & date de la permission, sera dû un seul droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est mis d'autres à la même maison, sera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XII. Pour les enseignes, grandes ou petites, y compris la potence, s'il y en a, ou autres accompagnemens, & soit qu'elles soient suspendues au-dessus ou au-dessous de l'auvent, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même Marchand ou Artisan, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Marchand ou Artisan, quoiqu'en même maison, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il se fait & pose quelque nouvelle enseigne, sera dû un nouveau droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

XIII. Pour les plafonds qui seroient placés au-dessous de l'auvent, y compris la continuation desdits plafonds en retour, & leur répétition le long desdits auvents, même au-dessus d'iceux, qui ne causeroient aucune incommodité aux étages supérieurs & aux voisins, le tout à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même Marchand ou Artisan, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Marchand ou Artisan, quoiqu'en même maison, le tout dans la même année du jour & date de la permission, & après l'année révolue, pareil droit de 4 liv. ci.. 4 liv.

XIV. Pour les tableaux appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même Marchand ou Artisan, le tout dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Marchand ou Artisan, & après l'année révolue, s'il en est posé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XV. Pour les tableaux, panneaux de Menuiserie, de Vitrerie ou autres en équerre, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le mê-

me Marchand ou Artisan, le tout dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Marchand ou Artisan, quoiqu'en même maison; & après l'année révolue, s'ils en posent de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

XVI. Pour toutes sortes d'étalages, soit en cages ou montres d'Epiciers, Apothicaires, Boulangers, & autres de quelque nature qu'ils soient, & pour quelque Marchand ou Artisan que ce puisse être, soit qu'ils demeurent fixes ou se retirent la nuit y compris les bannes, tapis, tringles, ensemble tout ce qui peut servir à soutenir, suspendre, attacher, conserver lesdits étalages, comme rateliers, perches, barres de fer, le tout de quelque nombre & différentes sortes de Marchandises que soient composés lesdits étalages; le tout pareillement posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même Marchand ou Artisan, dans la même année du jour & date de la permission, un droit de quatre livres, ci . . . . . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Marchand ou Artisan, quoiqu'en même maison; & si après l'année révolue il étoit mis un nouvel étalage, cage, montre, ou autre espece de pareille nature, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XVII. Pour les éviers, en quelque nombre qu'ils soient à chaque maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

S'il est posé un ou plusieurs nouveaux éviers à la même maison après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

XVIII. Pour les pilastres de bois de menuiserie, ou autres bois, servant d'ornemens, corniches aussi de bois, & autres ornemens non indiquans la profession, aussi en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à la même maison, & ayant face sur une ou plusieurs rues, posé dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

S'il en est mis de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XIX. Pour les étaux seuls, ou les dos d'âne seuls servans aux Bouchers, posés dans la même année, en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, du jour & date de la permission, pour un seul & même Boucher, un seul droit de quatre livres, ci . . . . . . 4 liv.

Ne sera dû pareillement qu'un seul droit, s'il y a étal & dos-d'âne posé dans la même année à la même maison, & pour un même Boucher, ci . . . . 4 liv.

Pareil droit pour chaque Boucher, quoiqu'en même maison, & s'ils sont posés pareillement après l'année révolue, soit le dos-d'âne seul, y ayant auparavant un étal, soit un étal, y ayant précé-

demment un dos-d'âne, soit qu'il soit posé étal en dos-d'âne, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XX. Pour les perches des blanchisseuses, des Teinturiers, ou autres, séparées des étalages, & dont a été ci-dessus parlé, en quelque nombre qu'il y en ait, posées à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, par une seule & même personne, dans la même année, même droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Et s'il y en a à plusieurs personnes, sera dû pour chacune pareil droit, après l'année révolue, s'il en est posé de nouvelles, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXI. Pour chaque échoppe mobile, de quelque consistance qu'elle soit, quatre livres, ci. . . . . . 4 liv.

XXII. Pour les potences ou barres de fer, autres que celles qui soutiendroient les étalages, enseignes ou auvents, ou qui autrement seroient comprises dans les articles ci-dessus, soit que les potences soutiennent des ais de fermetures ou coulisses, des flacons, des cadrans d'horloges, ou autres choses, y compris ce qu'ils soutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, pour une seule & même personne, & posées dans la même année du jour & date de la permission, quatre livres, ci . . . . . . 4 liv.

S'il y a plusieurs personnes, pour chacune sera dû pareil droit, & s'il en est posé de nouvelles après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXIII. Pour les poulies, barres de fer qui les soutiennent & cordes desdites poulies, en quelque nombre qu'il en soit posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année, du jour de la permission, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il est posé une nouvelle poulie, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXIV. Pour les moulinets des Fariniers ou Boulangers, y compris la barre, la poulie & la corde, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'usage desdits moulinets, même pour plusieurs, s'il en étoit mis plusieurs à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année, du jour & date de la permission, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est posé de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXV. Pour les tuyaux de poële, quelque nombre qu'il y en ait dans la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est posé de nouveau, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXVI. Pour les bouchons de cabaret, quatre livres, ci 4 liv.

XXVII. Pour les conduits ou tuyaux de plomb, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, mis dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . 4 liv.

Sans que les gouttieres posées aux toîts y soient comprises, pour lesquelles il n'est rien dû; après l'année révolue, si on en met de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . 4 liv.

XXVIII. Pour les grilles & barreaux de fer ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

S'il en est posé de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Et ce non compris les grilles ou barreaux de fer des balcons, étant de la grande Voierie.

XXIX. Pour les chardons de fer ou de herses, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . 4 liv.

S'il en est mis de nouveaux à la même maison, après l'année révolue, dans un autre endroit que celui où étoient les premiers, ou s'il est fait une augmentation d'un quart en sus, ou moins desdits chardons, sera payé pareil droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

XXX. Pour les montans & battans servans de fermeture aux boutiques un droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXXI. Pour les bustes aux maisons ou encoignures, indiquans la profession, en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à une même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, pour une seule & même personne, posés dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est mis un ou plusieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . . 4 liv.

XXXII. Pour les cadrans indiquans aussi la profession, soit qu'il y en ait un ou plusieurs, le tout à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est posé un ou plusieurs nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

XXXIII. Pour les stors, y compris ce qui peut servir à les abaisser, monter & conserver, en quelque nombre qu'il y en ait dans la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posé dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en est mis de nouveaux, pareil droit de quatre livres, ci . . . . . . 4 liv.

XXXIV. Pour les petits auvents au-dessus des croisées & portes, deux livres, ci . . . . 2 liv.

XXXV. Pour les appuis de bois saillans, qui se posent sur les croisées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en soit mis à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année, du jour & date de la permission, un seul droit de deux livres, ci . . . . 2 liv.

Et si après l'année révolue, il en est mis de nouveaux, pareil droit de deux livres, ci . . . . 2 liv.

XXXVI. Ne sont dûs lesdits droits, qu'au cas que les choses ci-dessus spécifiées fassent avance sur la voie publique & excedent le nud & corps des murs desdites maisons, ou pans de bois d'icelles, sur lesquelles elles seront attachées ou posées.

XXXVII. Et ne sont lesdits droits ci-dessus dûs, que lorsqu'il s'agira de poser les choses & especes ci-dessus, nouvellement posées, ou lorsqu'ayant été posées, il sera nécessaire de les rétablir en entier, après l'année révolue.

Et ne sera dû que demi droit lorsqu'il ne sera question que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

XXXVIII. Aucun propriétaire ou locataire des maisons, boutiques ou échoppes, ne pourra faire poser, rétablir ou changer aucunes desdites choses ou especes, qu'il n'ait obtenu préalablement la permission par écrit desdits Commissaires, qui seront tenus de la délivrer aux parties signées d'eux, avec quittance pareillement signée, de ce qu'ils auront reçu pour leurs droits.

XXXIX. Lesdits Commissaires seront tenus de faire mention dans lesdites permissions de l'espece pour laquelle elles auront été données, du nombre & de la dénomination desdites especes, du nom de ceux qui les auront obtenues, & de l'étendue de la saillie ou avance sur la voie publique.

XL. Les permissions ne seront valables au-delà de l'année de la date, & seront tenus les Commissaires, avant que de les accorder, de se transporter sur les lieux pour indiquer aux parties la maniere dont lesdites especes d'avances ou saillies doivent être posées, & d'aller ensuite en faire la vérification.

Que du Tableau ci-dessus, il sera fait, aux frais desdits Commissaires deux exemplaires, l'un desquels sera attaché dans la Chambre d'Audience du Bureau des Finances, & l'autre dans le lieu où lesdits Commissaires doivent s'assembler, pour donner lesdites permissions.

Que si dans la suite on mettoit en usage de nouvelles especes d'avances sur la voie publique, autres & différentes que celles mentionnées audit Tableau, ensemble pour celles qui pourroient y être omises, les droits en soient payés auxdits Commissaires, rélativement à celles énoncées dans ledit Tableau, suivant qu'il aura été réglé par la Cour, & sans qu'ils puissent donner aucunes des permissions qui peuvent regarder la grande Voierie.

Qu'ils soient tenus de tenir un registre parafé par premiere & derniere page par le premier Officier du Bureau des Finances en exercice, ou par un desdits Officiers par lui commis; sur lequel lesdits Commissaires inséreront de suite, & sans aucun blanc, toutes les permissions qu'ils auront données, les noms de ceux à qui elles auront été accordées, la domination & le nombre des especes mentionnées esdites permissions, & les sommes payées pour icelles.

Que dans les assignations qu'ils feront donner pour raison de leurs droits, le jour auquel ils donneront assignation pour comparoir à l'Audience, sera marqué, auquel jour la Cause sera plaidée, soit contradictoirement ou par défaut, sans qu'il puisse être prononcé d'amende, que conformément & dans les cas marqués par la Déclaration du 16 Juin 1693, & sur les conclusions des Gens du Roi, même pour les Sentences par défaut, & sans que lesdits Commissaires puissent se faire payer aucuns autres frais que ceux qui seront liquidés par lesdites Sentences; sans approbation au surplus des Arrêts & Jugemens autres que ceux de la Cour, ordonné en outre qu'il sera par la Cour pourvu de tel réglement qu'il appartiendra au sujet de l'étendue & saillie que l'on peut donner auxdites avances, eu égard à chacune desdites especes, à la nécessité desdites avances, & à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni trop d'incommodité, soit pour la voie publique, pour la sûreté ou autrement, comme aussi au sujet de la hauteur qu'il convient de donner à aucunes desdites avances, telles que les enseignes, les auvents, les plafonds & autres, à l'effet de quoi, les Présidens, Trésoriers de France au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, & le Substitut du Procureur Général du Roi audit Bureau, ensemble le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, & le Substitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, feront tenus de donner leur avis à la Cour, tant sur l'étendue, hauteur, longueur, largeur qu'il convient de permettre auxdites saillies & avances, eu égard à chacune desdites especes, à la nécessité d'icelles, à la voie & sûreté publique, & sur tout ce qui peut concerner à cet égard l'ordre public, pour lesdits avis, communiqués au Procureur Général du Roi, être sur iceux par eux pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 11 Mai 1735. *Signé*, MIREY. Collationné, *Signé* D'AUVERGNE.

Nous rapporterons ce tableau, non pas pour que les Officiers des Seigneurs aient à s'y conformer pour les taxes qui y sont fixées, lesquelles ils ne doivent prendre que par modération, eu égard à ce que ceux qui ont droit de les exiger sont des personnes en charge, & que ces émolumens leur sont dûs à cause de la finance de leurs offices.

Nous avons rapporté ci-devant, page 245, l'Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, qui fait défenses aux Officiers de Police,

de prendre des Epices dans les Jugemens qu'ils rendent à ce sujet.

OFFICIERS DE POLICE, *Procédures.*

Par le Réglement pour le Contrôle des Exploits du 12 Décembre 1676, fait au Conseil d'Etat, ceux faits à la requête des Procureurs Généraux de Sa Majesté & leurs Substituts, Promoteurs Ecclésiastiques, *Procureurs Fiscaux* des Hauts-Justiciers & Communautés, concernant la Police, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenans aux Ordonnances d'icelles doivent être contrôlés gratis.

Les appels de Sentences de Police vont ordinairement aux Parlemens : ils peuvent cependant se porter aux Bailliages ou Sénéchaussées, & elles doivent s'exécuter par provision nonobstant l'appel à quelques sommes & valeur qu'elles puissent monter, suivant l'Ordonnance de 1667, Tit. 17, Articles 3 & 12, en donnant caution, & Art. 16, confirme par la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1738, que nous rapporterons ici.

Déclaration du Roi du 23 Décembre 1738, regiftrée en Parlement le 5 Décembre 1739, portant que les Sentences de Police qui prononceront des condamnations d'amendes au profit de Sa Majesté, seront exécutées nonobstant l'appel.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut, Nous avons été informés que quoique par l'Art. 12 du Tit. 17, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, il soit ordonné qu'en fait de Police, les Jugemens définitifs & d'instruction, a quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant opposition ou appellation, que même par l'Art. 16 du même Titre, il soit défendu à nos Cours, de donner des défenses ou surséances dans le cas exprimé audit Article 12 ; néanmoins l'usage s'est établi en quelques endroits d'arrêter l'exécution des Jugemens de Police qui portent des condamnations d'amendes à notre profit par de simples actes d'appels interjettés par ceux qui sont condamnés au paiement desdites amendes ; d'où il arrive que ces appels n'étant point poursuivis aux Cours & Sieges où ces appels devroient être relevés par nos Procureurs qui se trouvent seuls parties dans ces sortes d'affaires, les délits qui ont donné lieu aux condamnations d'amendes, demeurerent entiérement impunis. La disposition de la Déclaration du 28 Décembre 1700 a pu donner lieu à cet abus, quoiqu'elle ne doive s'étendre que des Jugemens rendus par les Lieutenans de Police établis dans les Sieges qui ne ressortissoient pas nuement à nos Cours, & qu'elle ne concerne que les défenses qui auroient pu être données par les Juges d'appel, d'exécuter lesdits Jugemens; d'ailleurs cette Déclaration n'ayant point dérogé à l'Or-

donnance de 1667, n'a pu en arrêter l'exécution, & n'auroit pu donner lieu qu'à se pourvoir pardevers Nous, pour nous en demander l'interprétation; on a aussi voulu prétendre que la disposition de l'Article 12 du Titre 17 de l'Ordonnance de 1667 n'a pu avoir lieu par rapport aux condamnations d'amendes prononcées à notre profit, qu'en donnant caution, conformément à ce qui est porté audit Article, mais l'obligation de donner caution dans ces cas, ne peut avoir lieu par rapport à Nous, & par rapport à ceux que nous chargeons de faire le recouvrement desdites amendes; attendu que nous nous sommes suffisamment assurés par les cautionnemens que nous leur avons fait fournir de l'exécution des clauses de leurs Baux, dont la restitution des amendes, dans les cas où elle doit avoir lieu, fait partie.

A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons, que l'Article 12 du Titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les Jugemens rendus en fait de Police qui prononceront des condamnations d'amende à notre profit, seront exécutés nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & ce nonobstant la disposition de la Déclaration du 28 Décembre 1700, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin. Le recouvrement desdites amendes se fera en la maniere accoutumée, à la poursuite & diligence des Fermiers de notre Domaine, sans qu'ils soient tenus de donner d'autres cautions, que celles qu'ils nous ont fourni pour l'exécution de leurs Baux, ni que l'on puisse exiger d'eux aucun nouvel acte de présentation desdites cautions: défendons à nos Cours & autres nos Juges, de donner des défenses d'exécuter lesdits Jugemens ni de surseoir à leur exécution dans les cas où lesdites amendes n'excéderont pas la somme de cent livres: Voulons qu'au cas qu'elles excedent ladite somme de cent livres, ceux qui seront condamnés ne puissent être reçus Appellans qu'ils n'aient consigné ladite somme de cent livres, outre l'amende d'appel, à l'effet de quoi sera tenu de représenter la quittance de consignation de ladite somme de cent livres, ainsi que celle de l'amende de l'appel, conformément aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1669, & de la Déclaration du 21 Mars 1671, & sous les peines y portées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Don-

né à Versailles le 23 Décembre l'an de grace 1738, & de notre Regne le vingt-quatrieme

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

OFFICIERS & CAVALIERS *de Maréchaussée, Témoins.*

Il arrive fréquemment que l'on a besoin des Cavaliers de la Maréchaussée pour les exécutions des Mandemens de Justice : dans ces cas le *Procureur Fiscal* ne doit pas conclure ni faire ordonner qu'il sera enjoint aux *Brigadiers & Cavaliers* de mettre à exécution, &c. les Décrets & Sentences rendus à sa requête, doivent porter, *Requérons*: c'est ce qui est établi par la Sentence ci-après.

*Sentence du Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, du 23 Août 1742, qui en ordonnant l'exécution de plusieurs Arrêts du Conseil de Sa Majesté, fait défenses à tous Juges ordinaires & subalternes de se servir des termes d'*Enjoignons & Mandons, *lorsqu'il s'agit de prêter main-forte, pour l'exécution de leurs Sentences, mais seulement de se servir de celui de* Requérons.

Les Connétables & Maréchaux de France : A tous ceux qui ces Présentes verront; SALUT. Savoir faisons, que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il auroit été informé que le sieur Antoine Martin, Maître Particulier des Eaux & Forêts de la Province de Guyenne, auroit rendu le 21 Juillet dernier, une Sentence par laquelle il auroit ordonné que les Exempts & Cavaliers de la Maréchaussée d'Argen, préteroient main-forte aux Huissiers & Sergens chargés de l'exécution des Jugemens & Ordonnances rendues par les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, sur la premiere requisition qui leur seroit faite par lesdits Huissiers ou Sergens, & au cas de refus par lesdits Archers, lesdits Huissiers en dresseront leur procès-verbal qu'ils déposeront au Greffe de la Maîtrise pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Que ces termes de ce Jugement de la part de cet Officiers de Maîtrise, annonceroient que cet officier voudroit s'attribuer sur les Officiers de Maréchaussée un droit de Jurisdiction qui ne lui est accordé par aucune Loi, & qui est réservé à notre seul Siege par les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & notamment par les Arrêts du Conseil, entr'autres des 9 Juin 1733, contre le Lieutenant Général de Police d'Orléans, 10 Mai 1741, contre le Bailli du Comté de Beauvais, & 28 Février dernier contre le Lieutenant Criminel de Poitiers; lesquels Arrêts cassent les Ordonnances rendues par lesdits Officiers, & leur fait défenses de se servir d'autres termes que de celui de *Requérons* envers les Maréchaussées,

lorsqu'il est question de prêter main-forte à l'exécution de leurs Jugemens : que cet abus qui paroîtroit vouloir s'introduire de la part des Officiers de Maîtrise, & qui ne pourroit qu'en entraîner d'autres de la part des Juges Royaux ordinaires, excitoit son ministere pour s'opposer à une entreprise de Jurisdiction de cette nature, & conserver en même temps aux Juges ordinaires le moyen de faire prêter main-forte à l'exécution de leurs Jugemens, avec des termes décens, & d'autant plus convenables, que les Officiers des Maréchaussées sont pour la plûpart d'anciens Officiers militaires, recommandables par leurs services & par leur zele à remplir leurs fonctions avec l'exactitude qu'elles méritent, à l'effet de quoi il requéroit que les décisions de Sa Majesté dans le cas dont il s'agit, notoires qu'elles sont par les Arrêts du Conseil ci-dessus datés, fussent renouvellés dans leurs dispositions, & que l'exécution d'iceux fût ordonnée par un Jugement qui ne permit à aucuns Officiers & Juges ordinaires de les ignorer.

Sur quoi Nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Arrêts du Conseil de Sa Majesté, notamment ceux des 9 Juin 1733, 10 Mai 1741, & 28 Février dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons défenses au sieur Antoine Martin, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Province de Guyenne, & tous autres Juges ordinaires, de se servir à l'avenir à l'égard des Officiers & Cavaliers de Maréchaussées, d'autres termes que celui de *Requérons*, lorsqu'il s'agira de prêter main-forte à l'exécution de leurs Jugemens ; & sera le présent Jugement imprimé, lu, publié & affiché, & copie d'icelui envoyée dans toutes les Maréchaussées du Royaume. Enjoint aux Procureurs du Roi desdites Maréchaussées d'y tenir la main, & d'en certifier notre Siege en la maniere accoutumée : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes, qui furent faites & données par Nous Gabriel Henri de Bauclas, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police au Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, Procureur Général des Eaux & Forêts de France, & Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, le 23 Août 1742. Collationné. *Signé*, Gerard, Greffier en Chef, & scellé lesdits jour & an.

Il est encore important que le *Procureur Fiscal* soit informé que si quelques Officiers ou Cavaliers de la Maréchaussée, prévariquent en choses qui paroissent de sa Jurisdiction, il peut donner sa plainte aux Juges des lieux, & faire informer des délits & malversations par eux commises dans leurs fonctions ; ce fait, envoyer l'information en minute à M. le Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police au Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France

à la table de marbre à Paris, qui la fera mettre en regle pour la correction de ces Officiers & Cavaliers.

Aucunes Jurisdictions n'ayant droit de connoître des *délits, abus & malversations commis par les Officiers, Archers & Cavaliers de Maréchaussées*, suivant les privileges de la Connétablie, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mars 1746.

Et comme ces Officiers & Cavaliers doivent se comporter selon les regles de la Justice, nous rapporterons ici le Jugement de la Connétablie du 21 Juillet 1740, qui prescrit à ses Officiers ce qu'ils doivent observer en bien des cas, afin que le *Procureur Fiscal* soit suffisamment instruit & puisse, quand ils tomberont dans quelques abus, en donner avis & s'en plaindre à M. le Procureur Général de la Connétablie & Maréchaussée de France.

Jugement du Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, contre des Cavaliers de Maréchaussée à cause de violences & excès par eux Commis; prescrit les formalités à observer suivant les Ordonnances, en saisissant des Armes sur ceux à qui il est défendu d'en garder, & en leur faisant payer l'amende.

Du 21 Juillet 1740.

Les Connétable & Maréchaux de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que vu la procédure extraordinaire commencée par le Lieutenant Général au Bailliage de Saint Omer, à la requête de Jean-François Delbay, Berger, demeurant à Haute-Arque, demandeur & accusateur, & ensuite instruite à la requête du Procureur du Roi en notre Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, demandeur, contre Pierre Chantrel dit la Jeunesse, Jean Maillet dit Dupont, & Adrien-Hecquet, Cavaliers de la Maréchaussée générale du Département de Picardie & Artois, résidens à Saint Omer, défendeurs, accusés d'exactions, voies de fait & violences envers ledit Delbay. Plainte du 23 Avril 1739, information, &c. Conclusions du Procureur du Roi, tout vu & considéré.

Nous, pour les excès & mauvais traitemens commis avec juremens & paroles outrageantes par lesdits Chantrel, dit la Jeunesse, & Maillet, dit Dupont, Cavaliers de ladite Maréchaussée, le 19 Avril 1739, contre ledit Delbay, en exigeant de lui une somme de quinze livres pour une amende qu'ils prétendoient être par lui dûe pour avoir gardé chez lui un fusil qu'ils lui avoient saisi quelque temps auparavant; les avons interdits de leurs fonctions; savoir, ledit Chantrel pendant trois mois, & ledit Maillet pendant un mois; leur faisons défenses de récidiver sous peine de punition exemplaire; sur l'accusation intentée contre ledit Adrien-Hecquet,

avons mis les parties hors de Cour : faisons droit sur les Conclusions du Procureur du Roi ; ordonnons que les Edits, Déclarations, Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'Ordonnance de Sa Majesté du 14 Juillet 1716, concernant le port d'armes & désarmemens des gens de la campagne, seront exécutés, & que nos Prévôts Généraux, leurs Lieutenans, Officiers & Cavaliers de Maréchaussée tiendront la main à l'entiere exécution d'iceux, & pour réprimer les abus qui se commettent le plus souvent, tant lorsque lesdites armes sont enlevées par lesdits Cavaliers de Maréchaussée, que dans l'exaction des amendes portées par lesdites Ordonnances, Nous ordonnons que lorsque les Officiers de Maréchaussée ou les Cavaliers, en vertu d'ordres de leurs Supérieurs, ou en faisant leurs chevauchées & tournées, auront trouvé & saisi des armes prohibées chez des particuliers auxquels il est défendu d'en garder, seront tenus de dresser procès verbal de saisie desdites armes, qu'ils feront signer par deux voisins, selon l'Ordonnance dont ils laisseront copie, & de déposer dans les vingt-quatre heures l'original dudit procès verbal au Greffe de Maréchaussée, s'il y en a un dans le lieu de leur résidence, sinon de les envoyer dans trois jours au Greffe du Prévôt ou Lieutenant dans le district de leur résidence, & de porter lesdites armes saisies chez le Maire ou Syndic du lieu de leurdite résidence, dont ils retireront un reçu, pour être ensuite lesdites armes transportées aux endroits indiqués par lesdites Ordonnances; & quant aux amendes de dix livres pour la premiere fois, & de cinquante livres pour la seconde, portée par ladite Ordonnance du 14 Juillet 1716, ils ne pourront y contraindre de leur propre autorité les contrevenans, mais seulement après que sur le vu de leurdit procès verbal l'amende aura été déclarée encourue par le Prévôt ou son Lieutenant dans ladite Maréchaussée, ou par tel autre Juge qu'il appartiendra ; & après que ladite amende aura été déclarée encourue, seront tenus lors du paiement d'icelle d'en donner leur reçu, & d'en dresser aussi procès verbal, qui sera remis au Greffe comme dessus ; & attendu que par ladite Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1716, lesdites amendes seront déclarées applicables aux Hôpitaux les plus voisins, les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée ne pourront s'approprier lesdites amendes jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté : en conséquence ils seront tenus de déposer lesdites amendes au Greffe de ladite Maréchaussée, ou entre les mains du Commandant de la Brigade, pour les y envoyer dans les délais ci-dessus marqués, à l'effet d'être ensuite appliquées au profit desdits Hôpitaux, sauf à eux à se pourvoir pardevers Sa Majesté, pour sur le provenu desdites amendes être payés de leurs frais de course & le transport desdites armes. Défendons auxdits Cavaliers de Maréchaussée de maltraiter les refusans de payer lesdites amendes jugées encourues, d'en faire chartre

chartre privée, ni de les conduire dans des Auberges ou Cabarets, & là d'y prendre aucune nourriture à leurs dépens, ou faire aucune composition avec eux, mais exécuteront lesdits Jugemens de condamnation d'amende en la maniere prescrite par iceux, & du tout dresseront procès verbal qui sera par eux déposé en la maniere susdite., Mandons à notre Prévôt Général du Département de Picardie & Artois, ou son Lieuteuant à Arras, & à tous nos autres Prévôts Généraux & particuliers & leurs Lieutenans dans toutes les autres Maréchaussées du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Jugement à la requête du Procureur du Roi de notredit Siege Général, le faire lire & publier à la tête de leurs Compagnies à la premiere Revue générale qui en sera faite, ou l'envoyer & faire publier dans chacune des résidences de leurs Départemens, & ce à la diligence de chacun des Procureurs du Roi dans lesdites Maréchaussées, qui sera tenu d'en certifier le Siege dans les trois mois du jour de la reception. Fait & Jugé en notre Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, par Nous ANTOINE CHASTELLAIN DE MORONVAL, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier, tenant ledit Siege, le 21 Juillet 1740. Collationné. *Signé*, GERARD, Greffier en Chef.

Et comme il arrive que l'on est obligé de se servir des Officiers & Cavaliers de Maréchaussée dans différentes occasions, nous rapporterons ici l'Ordonnance de Messieurs les Maréchaux de France, portant Réglement pour le paiement des vacations de ces Officiers.

Ordonnance de Nosseigneurs les Maréchaux de France du 21 Avril 1735, portant Réglement pour le paiement des vacations des Officiers de Maréchaussée.

LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

Sur ce qui Nous a été représenté par Me de Caumartin, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, qu'il arrive souvent des difficultés pour le Réglement des frais & vacations dûs à nos Prévôts, Officiers & Cavaliers de Maréchaussées du Royaume, employés à l'exécution des Ordonnances du Tribunal : Nous avons jugé nécessaire, en ménageant l'intérêt de la Noblesse & celui des Officiers chargés de nos ordres, de fixer lesdits frais & vacations par un Réglement général, qui sera observé dans tout le Royaume : Et après avoir examiné l'état des sommes qui leur sont payées par Sa Majesté, lorsqu'Elle les emploie à l'exécution de ses ordres.

Nous ordonnons que les frais & vacations dûs à nos Prévôts, leurs Lieutenans, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers des Maréchaussées du Royaume, employés à l'exécu-

tion des ordres du Tribunal, demeureront fixés, & leur seront payés sur le même pied, suivant le Réglement ci-après.

SAVOIR;

Au Prévôt, à raison de quinze livres par jour, ci . . . 15 liv.
Au Lieutenant, sept livres dix sols par jour, ci . . . . . . 7 l. 10 s.
A l'Assesseur, sept livres dix sols par jour, ci . . . . . . 7 l. 10 s.
Au Procureur du Roi, six livres dix sols par jour, ci . . 6 l. 10 s.
Au Greffier, cinq livres dix sols par jour, ci . . . . . . 5 l. 10 s.
A l'Exempt, sept livres par jour, ci . . . . 7 l.
Au Brigadier, six livres par jour, ci . . . . 6 l.
Au Sous-Brigadier, cinq livres par jour, ci . . . . . . 5 l.
Au Cavalier, quatre livres par jour, ci . . . . 4 . . .

Les journées sur le pied de dix lieues en Eté, & de huit lieues en Hiver.

Fait à Paris, les Maréchaux de France assemblés, le Jeudi 21 Avril 1735, *Signé*, le Maréchal Duc D'ESTRÉES, le Maréchal Duc DE ROQUELAURÉ, le Maréchal Duc DE BIRON, le Maréchal DE PUYSÉGUR, le Maréchal D'ASFELD, le Maréchal DE MONTMORENCI, & le Maréchal DE BROGLIE. *Et plus bas*, Par Messeigneurs. *Signé* BONNET.

Il peut arriver pareillement que le *Procureur Fiscal* soit obligé pour la vindicte publique de donner sa plainte aux Juges des lieux, & de faire informer, dans des cas qui sont de la compétence des Juges Royaux, Officiers de la Maîtrise, même de la Connétablie : en ce cas le Juge ne doit taxer les témoins que comme on les taxe dans les Procédures instruites aux frais de Sa Majesté. Pourquoi nous rapporterons ici l'Arrêt du Conseil, servant de Réglement à cet égard.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Janvier 1742, qui regle le pied sur lequel seront taxés les salaires des Témoins, Médecins, Chirurgiens & autres, qui seront entendus, & dont le ministere sera nécessaire dans les Procédures qui seront instruites aux frais de Sa Majesté.

Le Roi étant informé que les salaires des Témoins entendus dans les Procédures criminelles qui s'instruisent à la requête des Procureurs de Sa Majesté, seuls Parties, ensemble les taxes des salaires passées aux Médecins, Chirurgiens, Experts, Interpretes & autres dont le ministere est nécessaire pour l'instruction desdites Procédures, sont réglés diversement dans les différens Sieges où lesdites affaires sont portées : Et Sa Majesté voulant établir à cet égard une Regle uniforme, Elle a fait dresser un Tarif du pied sur lequel lesdits salaires & frais seront dorénavant réglés, eu égard à l'in-

demnité qui leur est dûe seulement pour la perte de leur temps ou frais de leurs voyages. Sur quoi, Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Tarif qui demeurera joint à la minute du présent Arrêt, sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait defenses Sa Majesté à tous les Officiers des Sieges Royaux & autres Juges, de taxer les salaires des Témoins & autres dénommés au présent Tarif, & de les employer dans les exécutoires qu'ils décerneront sur le Domaine sur un pied plus fort que celui qui y est porté, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom; à l'effet de quoi l'excédent desdites taxes qu'ils auroient indûement facilitées, sera répété sur eux en vertu des Rôles qui seront arrêtés en son Conseil. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de réduire sur le pied dudit Tarif tous les exécutoires sans exception qui leur seront présentés pour être par eux visés. Et sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23 Janvier 1742, *Signé* PHELYPEAUX.

TARIF des salaires qui seront taxés aux Témoins qui seront entendus dans les Procédures qui se feront à la requête des Procureurs Généraux, & des Procureurs de Sa Majesté, seuls Parties, lorsque lesdits Témoins requerront taxe, & aux Médecins, Chirurgiens, Experts, & autres dont le ministere sera nécessaire pour l'instruction desdites Procédures.

SAVOIR.

1°. Aux Gentilshommes, Officiers des Troupes de Sa Majesté, Officiers des Sieges Royaux ayant caractere de Juges, & Gens du Roi desdits sieges, pour chaque jour de voyage & séjour, cinq livres, ci . . . . 5 liv.

2°. Aux Curés, Prêtres, Ecclésiastiques vivant cléricalement, Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Ministres des Justices Royales, & aux Officiers des Justices Seigneuriales, Officiers municipaux des Villes, Négocians & autres notables Bourgeois, trois livres dix sols, ci . . . . 3 l. 10 s.

3°. Aux Cavaliers & Soldats des Troupes de Sa Majesté, Bourgeois de Ville ou de Campagne, Marchands & Artisans principaux, trente sols, ci . . . . 1 l. 10 s.

4°. Aux Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, petits Artisans & Compagnons ouvriers de Ville & de Campagne, vingt-cinq sols, ci . . . . 1 l. 5. s.

5°. Ceux qui ne sont point dénommés dans les quatre Classes ci-dessus, seront taxés sur le même pied que ceux qui s'y trouveront

dénommés, & qui sont de qualité approchante de la leur.

6°. Les femmes & les filles de tous les dénommés au présent Tarif, seront payées sur le même pied que leur mari & leur pere.

7°. Il ne sera payé aucuns salaires aux témoins des trois premieres Classes qui étant domiciliés dans le lieu même où se fait la Procédure, ou dans la banlieue, peuvent venir comparoître en Justice sans qu'il leur en coûte aucuns frais.

A l'égard de ceux de la derniere Classe, ils seront taxés s'ils le requierent sur le pied du temps qu'ils auront perdu, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés à plus de quinze sols pour chaque comparution.

8°. Il ne pourra être passé qu'une seule journée à ceux qui viendront de trois lieues ou plus près, à moins qu'ils n'aient été obligés de faire séjour dans le lieu où se fait l'instruction, ce dont il sera fait mention expresse dans la taxe du Juge.

Il sera passé deux jours aux Témoins qui seront plus éloignés de trois lieues, & moins éloignés de huit, du lieu où se fait l'instruction, & ainsi des autres, à compter un jour par quatre lieues de distance, qui font huit lieues de voyage en comptant l'aller & le retour.

9°. Les Médecins seront payés des voyages qu'ils feront pour faire leur rapport en Justice, sur le pied de cinq livres par jour, compris leur rapport, ci . . . . 5 liv.

Et pour leurs visite & rapport dans le lieu même de leur résidence, cinquante sols, ci . . . . 2 l. 10 s.

10°. Les Chirurgiens pour leur voyage, y compris leur rapport, quatre livres, ci . . . . 4 liv.

Pour leur rapport & simple visite dans le lieu de leur résidence, quarante sols, ci . . . . 2 liv.

Et lorsqu'il y aura une exhumation à faire, ouverture de cadavre, ou autre opération plus difficile que la simple visite, il sera payé aux Chirurgiens, outre leur voyage s'il y en a, quatre livres, ci . . . . 4 liv.

11° Ne pourront les Juges en aucuns cas ordonner qu'il soit fait de rapport par plus d'un Médecin & un Chirurgien, ou deux Chirurgiens au plus sans Médecin.

12° Les Experts, Interpretes, Sages-Femmes & autres dont le transport, visite & rapport seront nécessaires pour l'instruction des Procès criminels, seront payés sur le même pied que les Chirurgiens.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 23 Janvier 1742. *Signé*, PHELYPEAUX.

OFFICIERS *Prévaricateurs.*

S'il est vrai que beaucoup d'Officiers subalternes soient exposés

aux insultes, voies de fait & rebellions, il y en a d'un autre côté d'un même genre qui s'écartent de leurs devoirs & qui prévariquent en leurs fonctions. Nous en rapporterons ici des preuves, telles que le Jugement du Siege Général de la Connétablie de France du 7 Mai 1740, qui a condamné plusieurs Cavaliers de Maréchaussée pour malversations dans leur emploi, telles que d'avoir soustrait & s'être approprié des aumônes, charités & effets appartenans à un prisonnier qu'ils conduisoient aux Galeres, d'avoir frappé & excédé leurs camarades Cavaliers avec des soufflets, coups de pieds & de pistolets de poches & autres excès, à être mandés en la Chambre en présence du Conseil, & y étant nue tête & à genoux, blâmés, déclarés incapables de servir dans les Maréchaussées, & en trois livres d'amende.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du premier Décembre 1698, le nommé Jean Belin, Huissier au Grenier à Sel de Mirebeau, fut déclaré atteint & convaincu de concussions, exactions, prévarications & malversations dans ses fonctions d'Huissier ; pour réparation de quoi, il est condamné par ledit Arrêt à servir de forçat sur les Galeres du Roi pendant sept années ; lui fait défenses d'en sortir que ledit temps ne soit expiré, à peine d'être pendu & étranglé sans forme ni figure de procès : ordonne que ledit Belin sera préalablement par l'exécuteur de la Haute-Justice, mis & attaché au carcan à la porte du marché public de Dijon, à trois tenues consécutivement dudit marché, pour y demeurer à chacune d'icelles trois heures, portant sur sa tête un Ecriteau contenant ces mots : *Huissier Concussionnaire* ; le condamnons à restituer à Claude Maillard, Laboureur à Oisilly, la bague d'or qu'il a exigé de lui ; comme aussi à 50 liv. d'amende au Roi, à aumôner la somme de 100 livres aux Prisonniers malades de la Conciergerie du Palais, & en tous les dépens : déclare ledit Belin incapable de porter aucune Charge d'Huissier ni autre : ordonne que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché.

Par Arrêt du Parlement du 26 Mars 1737, confirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris, le nommé François-Vincent Liger, Commandant des Archers de l'Hôpital, a été condamné pour exactions, concussions & prévarications par lui commises dans l'exercice des fonctions de son emploi de Commandant des Archers de l'Hôpital qui le proposoit pour arrêter les mendians, à être mis & attaché au carcan par trois jours consécutifs ; savoir, le premier jour Place de Greve, le second à la Place Maubert, & le troisieme rue Saint Victor, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : *Concussionnaire, Prévaricateur dans les fonctions de son Emploi* : & le dernier desdits trois jours, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G A L. sur l'épaule droite, & ensuite conduit sur les Galeres du Roi, pour y servir pendant trois ans.

Pierre Coquille, Huissier à Cheval au Châtelet, fut condamné par Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1737, à faire amende-honorable au Parc Civil du Châtelet, l'Audience tenante, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: *Huissier Prévaricateur dans l'exercice des fonctions de sa Charge*; ensuite flétri d'un fer chaud des lettres G A L. & envoyé aux Galeres pour neuf années.

Le 26 Juin 1742, Messieurs du Siege Général de la Connétablie rendirent Sentence contre le nommé André Troclet, Cavalier de la Maréchaussée de Philippeville, qui avoit été chargé de conduire un Soldat du Régiment de Bourbonnois, lequel avoit tüé ce Soldat; pour réparation de quoi, en le déclarant duement atteint & convaincu d'avoir sans aucune nécessité homicidé d'un coup de mousqueton ledit Soldat, de la conduite duquel il avoit été chargé, il fut condamné à être pendu & étranglé, &c. Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, il est enjoient à tous Officiers & Cavaliers de Maréchaussée chargés de la conduite des prisonniers, de les conduire & transférer à cheval & avec leurs armes.

Par autre Jugement du même Siege, du 8 Février 1748, un Prévôt de Maréchaussée fut condamné en trois ans de Galeres, pour différentes concussions, exactions, abus & malversations par lui commises.

ORFEVRES. *Lapidaires.*

Les *Orfevres* sont soumis à la Jurisdiction de la Police, suivant l'Edit de création des Lieutenans Généraux de Police du mois d'Octobre 1699, & par Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1702. Ils doivent avoir des Livres visés & parafés par le *Juge de Police* pour écrire leurs achats, & les noms, qualités & demeures des personnes desquelles ils achetent de l'argenterie, bagues, diamans & autres bijoux, ce qui est d'une grande conséquence, par rapport aux enfans de famille, même les femmes qui vendent à l'insçu de leurs maris, des domestiques, en un mot des voleurs; & s'il leur est présenté de la vaisselle armoiriée, ou non, diamans, bijoux, & autres pareilles choses, ils doivent, s'ils ne connoissent pas les vendeurs, retenir ce qui leur est présenté pour acheter, jusqu'à ce qu'ils leur amenent des personnes de connoissance, & si ce sont des personnes qu'ils soupçonnent l'avoir volé ils doivent les faire arrêter; mais pour une plus grande instruction, au surplus, nous rapporterons l'Arrêt de la Chambre de Justice du 1 Avril 1716.

Arrêt de la Chambre de Justice, du 1 Avril 1916, portant défenses aux Orfevres, Lapidaires & autres, d'acheter aucunes Vaisselles ou Matieres d'or & d'argent des Traitans, gens d'affaires & autres personnes prohibées: Et aux graveurs & Ouvriers d'en effacer les armes, chiffres & Marques sur les peines y portées.

Vu par la Chambre de Justice la Requête présentée par le Pro-

cureur Général du Roi, contenant qu'il étoit informé qu'au préjudice de l'Article XVI. de la Déclaration du Roi du 17 Mars dernier, portant défenses à tous ceux qui sont sujets à la recherche de la Chambre, de transporter ou faire transporter hors leurs maisons, sans permission de ladite Chambre, aucun or ou argent monnoyé, ni Vaisselle d'argent, si ce n'est pour les envoyer à la Monnoie. Et à toutes autres personnes de recevoir lesdits effets à peine de bannissement à temps & d'amende au moins du double de la valeur desdits effets, de laquelle amende le cinquieme appartiendra au dénonciateur : La plupart de ceux soumis à cette prohibition font journellement transporter & vendre leurs Vaisselles d'argent à des Orfevres, Lapidaires & autres personnes qui les achetent à vil prix & contreviennent à la déclaration, pour profiter induement & plus considérablement sur lesdites Vaisselles d'argent, lesquelles par ce moyen ne sont point apportées à la Monnoie, ce qui est doublement préjudiciable à l'intérêt du Roi; A quoi il est important de remédier, même d'empêcher que lesdits Orfevres & autres personnes puissent acheter aucunes Vaisselles ni matieres d'or & d'argent de qui que ce soit sans la permission de la Chambre en connoissance de cause, pour éviter que les gens sujets à la recherche ne se servent de voies étrangeres pour la vente & disposition de leurs effets contre l'intention du Roi. Pourquoi requéroit qu'il plût à la Chambre réitérer les défenses portées par ladite Déclaration du Roi, &c.

Ladite Requête signée dudit Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Martin de Beaufort, Commissaire ; Tout considéré, la Chambre ordonne que la Déclaration du Roi du 17 Mars dernier sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant, fait itératives inhibitions & défenses à tous Orfevres, Lapidaires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter directement ou indirectement aucunes Vaisselles ou matieres d'or & d'argent des Traitans, sous-traitans, gens d'affaires, leurs associés, croupiers & participes, leurs Receveurs, Caissiers, Commis & Préposés, gens qui ont été employés dans les Recettes, recouvremens, & régies des droits du Roi, Traités, sous-traités, entreprises ou marchés, vivres, Etapes, Fourrages, Artilleries, Munitions : Et ceux qui se sont mêlés de négociations de papiers, commerces usuraires, gains illicites, & tous autres soumis à la prohibition de ladite déclaration, circonstances & dépendances : Fait aussi défenses à toutes autres personnes quelconques de s'entremettre aucunement pour la vente & disposition desdites Vaisselles & matieres d'or & d'argent des gens d'affaires & autres compris dans la prohibition ; & à tous Graveurs & autres ouvriers, d'effacer les armes, chiffres & marques des Vaisselles d'argent : Enjoint auxdits Orfevres, Lapidaires & tous autres, de retenir toutes lesdites vaisselles & matieres d'or & d'argent qui leur seront ainsi ex-

posés en vente, & d'en avertir aussi-tôt le Procureur Général du Roi pour en être informé à sa Requête & prendre par lui telles Conclusions qu'il appartiendra, le tout sur les peines de bannissement & d'amende portées par ladite Déclaration, même de confiscation, punition corporelle & autres plus grandes peines s'il y échet : Enjoint pareillement à tous ceux qui auront connoissance desdites contraventions, de les dénoncer & déclarer audit Procureur Général; quoi faisant, il leur sera accordé la cinquieme partie desdites amende & confiscation : Et sera le présent Arrêt signifié aux Syndics des Communautés des Orfevres, Lapidaires Graveurs, & tous autres qu'il appartiendra, même publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la Chambre le premier jour d'Avril 1716. *Signé* AMYOT. & Collationné.

BOUVOT, Tome 2, sous le mot de *Revendication*, rapporte un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 29 Février 1716, par lequel un *Orfèvre* qui avoit acheté d'un Prêtre un Diamant dérobé, fut condamné à le rendre sans restitution de prix, sauf à lui de se pourvoir contre le vendeur. Tout acheteur de choses dérobées est tenu de les rendre, sans restitution de prix, quoiqu'elle soit de bonne foi, & doit nommer son vendeur; il ne suffit pas de dire qu'il l'a achetée d'un étranger.

Celui qui achete de bonne foi dans une Foire ou marché public, devient à l'instant propriétaire de la chose vendue, quand même le vendeur l'auroit dérobée. TAIFAND, sur l'Art. 5 du Tit. I de la Coutume de *Bourgogne*, en rapporte deux Arrêts, l'un de 1615, & l'autre du 13 Août 1641, parce que la Loi publique lui sert de garant.

Quand le Maître de la chose volée a eu avis qu'elle a été mise dans une maison, il peut de l'autorité du Juge y aller faire recherche; & quoiqu'il ne l'y trouve pas, on ne peut faire passer cette action pour une accusation, ni demander de dommages & intérêts, *quia executio juris non habet injuriam*. BRILLON, *achat*, N° II.

OUVRIERS DE LA CAMPAGNE. *Voyez* DOMESTIQUES.

OUVRIERS.

Plusieurs bandits & brigands se répandent quelquefois à la campagne, sous prétexte d'être Ouvriers pour l'ouvrage des moissons, & portent avec eux de longs & gros bâtons, avec lesquels ils peuvent assassiner des personnes & les voler, ce qui donna lieu à M. l'Intendant de la Généralité de Paris de rendre une Ordonnance le 17 Juillet 1737, que nous rapporterons ici.

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 17 Juillet 1737, qui fait défenses à toutes personnes qui iront d'un lieu à un autre dans la campagne, sous prétexte de chercher de l'ouvrage pour la moisson, de porter aucuns bâtons ni autres instrumens capables de faire mal, sous aucun prétexte que ce puisse être.

DE PAR LE ROI.

Louis-Auguste-Archile de Harlay, Chevalier, comte de Cely & de Compans, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Paris.

Etant informé que depuis plusieurs années, dans le temps des moissons, il se répand dans les campagnes de l'Isle de France, des troupes de bandits & vagabonds, se disant moissonneurs, qui sous prétexte de chercher de l'ouvrage, rodent dans la campagne, armés de bâtons & autres instrumens capables de nuire & même de causer la mort, vont dans les grains sans aucun ménagement, & empêchent les moissonneurs occupés à faire les moissons, d'y travailler, les menacent, & même les frappent de leurs bâtons, lorsqu'ils ne se rendent pas aussi-tôt, ou les obligent d'abandonner leur travail, en leur enlevant leurs fauciles & outils; ensorte que les années précédentes, il arriva que plusieurs moissonneurs ont été griévement blessés, même des Fermiers ou Laboureurs étant avec eux, lorsqu'ils ont voulu faire quelques représentations à ces bandits sur leurs brigandages: Qu'ils s'ingerent de fixer eux-mêmes le prix du soyage, & menacent les Fermiers & Laboureurs, que s'ils ne donnent pas le prix qu'ils ont fixé, ils ne laisseront travailler personne, ce qu'ils ont quelquefois effectué: Que plusieurs fois ces Fermiers & Laboureurs ont eu recours aux Maréchaussées, sans avoir pu, jusqu'à présent venir à bout d'arrêter ces désordres. Et attendu qu'il est également nécessaire de procurer à ceux qui travaillent dans la campagne, la tranquillité dont ils ont besoin pour faire les moissons, & de punir sévérement ceux qui y causent le trouble: Nous faisons défenses à toutes personnes qui iront d'un lieu à un autre dans la campagne, sous prétexte de chercher de l'ouvrage pour la moisson, de porter aucuns bâtons, ni autres instrumens capables de faire mal, sous aucun prétexte que ce puisse être. Ordonnons qu'incontinent après que les Laboureurs se seront assemblés, en la maniere accoutumée, dans les Villages, & y auront arrêté un prix convenable pour le soyage par chaque arpent de grain, les Ouvriers qui se destineront pour travailler audit soyage, seront tenus d'aller aussi-tôt à l'ouvrage; enjoignons aux autres de se retirer sans aucunes armes ou bâtons. Ordonnons que ceux qui, après avoir refusé de travailler au prix convenu pour le soyage, seront trouvés sur les chemins avec bâtons ou autres ins-

trumens & armes capables de faire mal, seront pris & arrêtés, & conduits en prison, pour leur procès leur être fait comme à des séditieux & pertubateurs de la tranquillité & du bien public, & comme tels, être punis suivant la rigueur des Loix. Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, & à cet effet de faire exactement leurs rondes & tournées dans les campagnes pendant tout le temps de la moisson, & d'y arrêter ceux qu'ils trouveront dans le cas ci-dessus marqué. Et sera notre présente Ordonnance lue & publiée dans les Villages à l'issue des Messes Paroissiales, & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Paris, le 17 Juillet 1737, *Signé*, DE HARLAY. *Et plus bas*, par Monseigneur, MABILE.

PARJURE.

COVARUVIAS dit que les Nations les plus barbares ont de l'aversion pour le *parjure*, que les hommes sans foi sont partout odieux, *Cap. Quamvis*, *p.* 2, § 7, *num.* 1. Les Scythes & les Egyptiens ont toujours puni le *parjure* du dernier supplice; c'étoit la premiere Loi des Egyptiens, que les *parjures soient punis de mort*, qui étoit fondée sur le principe que les *parjures* violent le respect dû à Dieu, & qu'ils bannissent la bonne foi entre les humains, qui sont dans les deux plus forts liens de la Société Civile.

Le *parjure* est accompagné du serment, & ce serment assure le mensonge, ce qui est expressément défendu par la Loi ancienne dans l'*Exode*, Ch. 20, Vers. 7, qui est en ces termes: *Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu: car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu*, soit en jurant faussement, ou sans nécessité, ou sans respect. P. CALMET dans le *Lévétique*, Chap. 19, Vers. 12; *Vous ne jurerez point faussement en mon nom, & vous ne souillerez point le nom de votre Dieu*, en le prenant en vain; *je suis le Seigneur*, & vous devez me craindre & me respecter, P. CALMET.

En Saint *Mathieu*, Ch. 5. Vers. 33: *Vous avez encore appris qu'il a été dit aux anciens*: *Vous ne vous* parjurerez *point; mais vous vous acquitterez envers le Seigneur des sermens que vous aurez faits.*

Ces préceptes & ces menaces devroient bien inspirer de l'horreur pour le *mensonge* à la plupart de ceux qui sont si coutumiers de s'écarter de la vérité, lesquels pour persuader leurs mensonges les assurent par des sermens, où ils prennent toujours Dieu à témoin; & se sont ordinairement ces juremens & les sermens que ces *par-*

jures & abominables *menteurs* s'efforcent de faire, que les personnes prudentes & sages tiennent ordinairement & doivent toujours tenir pour suspects : Nous voyons dans l'Histoire l'accord du Roi de Navarre & de Charles de France Regent, dont le serment fut juré *sur la Sainte Hostie*, lequel fut bientôt rompu. Le Cardinal d'Alby fit un pareil serment avec le comte d'Armagnac : cependant au préjudice d'icelui, il fit entrer de nuit les Troupes du Roi dans Lectoure, qui tuerent le Comte, pillerent la Ville, & mirent tout au carnage. *Vie de Louis II. Liv.* 5, MATHIEU. La perfidie est plus exécrable que l'athéisme; celui qui ne croit point en Dieu, lui fait moins d'injure que l'autre qui le parjure en le croyant, celui qui jure pour tromper, ne craint point Dieu : Or tromper Dieu est un bien plus grand crime que le mécroire. ROCH.

Aucunes de nos Ordonnances ne déterminent la peine du *parjure*, elle est arbitraire en France; nous avons quelques Coutumes qui en parlent; elles se déterminent pour l'*infamie* : Telles sont la Coutume de *Bretagne* aux Articles 37 & 638, & à la perte de tous ses meubles, pourvu que la poursuite s'en fasse dans l'année, & au profit du poursuivant; l'Article 37 dit que tel *parjure* est *infame* & incapable d'être Juge & avoir Office public; la très-ancienne Coutume, Chap. 324, porte que le *parjure* ne peut-être *Sénéchal, Juge, ne Arbitre, ne autre Officier, Tuteur, Curateur, Administrateur, ne Procureur, pas même Témoin*. Les Coutumes du *Maine*, Art. 65, & d'*Anjou* Art. 56, veulent que le *parjure* soit puni comme un faussaire; la Coutume de *Bourbonnois*, Art. 362, veut qu'il soit puni comme *parjure* à l'arbitrage du Juge.

Nous avons une preuve que cette peine est arbitraire dans l'Arrêt du Parlement du 9 Mars 1682, rapporté au quatrieme Tome du Journal des Audiences, contre le sieur Loiseau, Commissaire au Châtelet de Paris, lequel ayant affirmé n'avoir point une piece, tandis qu'il fut prouvé qu'il l'avoit, fut condamné en 500 livres d'aumône.

Un *Procureur Fiscal*, certain de l'état d'un *parjure*, ne doit point souffrir, ainsi que le détermine la coutume de *Bretagne*, qu'un pareil sujet exerce en sa Justice aucun Office, qu'il soit chargé d'aucune administration publique, telles que de Tutelle & Curatelle, & qu'il soit même reçu à aucun témoignage.

Le *parjure* ne diffère du *mensonge*, que parce qu'il est accompagné du serment & de plus de cérémonie, & le *mensonge* est le vice le plus odieux de la société. MATHIEU, en la Vie de *Louis II.* Liv. 6, rapporte qu'*Alfonse*, Roi de Castille, fils de Ferdinand, établit un Ordre de Chevalerie en l'année 1368, qu'il appella l'*Ordre de la Bande*, & que le premier des Statuts de cet Ordre étoit de ne *jamais mentir*, & que ceux qui y contreviendroient demeureroient *un mois sans porter l'épée*.

PAVÉ, MATÉRIAUX.

Les ouvriers qui travaillent aux pavés des grands chemins, Ponts & Chauffées, & autres ouvrages publics, sont obligés de laisser leurs atteliers & leurs matériaux, & il se trouve souvent des personnes qui leur enlevent une partie de leurs pavés, pierres & matériaux, desquels vols s'étant plaints, le Roi rendit une Ordonnance à ce sujet, qu'il convient de rapporter ici, afin que le *Procureur Fiscal* soit instruit, & qu'il la fasse exécuter contre les contrevenans.

Ordonnance du Roi, du 4 Août 1731, qui impose des peines aux voleurs & receleurs de pavés & autres matériaux destinés & mis en œuvre aux Ponts & Chaussées, & à ceux qui dégradent & embarrassent les chemins publics.

SA MAJESTÉ étant informée qu'au préjudice des Ordonnances, Réglemens & Arrêts de son Conseil, l'Entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, de même que les Adjudicataires des ouvrages neufs, & d'entretien des Ponts, Chemins & Chaussées du Royaume, sont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment dans ladite Ville de Paris, que différens particuliers enlevent pendant la nuit les pavés conduits sur les atteliers, & destinés aux ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions considérables de Chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les vendre & débiter à leur profit aux Maîtres Paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre, & les vendre aux Marbriers & autres Artisans; qu'à l'égard des Chaussées des Banlieues, il arrive que les Gravatiers au lieu de conduire le gravois aux endroits indiqués par les Prévôts des Marchands & Echevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les Chaussées de pavés & sur les Chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre & les rend impraticables; que sur la plupart des routes publiques, les Jardiniers, Vignerons & Laboureurs, déchargent pareillement des fumiers & autres immondices sur ces mêmes chemins de terre, & les y laissent séjourner, ce qui y cause de l'infection, & empêche le passage des voitures; même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur desdits Chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges que les Bateliers & Pêcheurs attachent, en passant sous les ponts, les fers & les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattant les parapets de ces mêmes ponts, & les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté, soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornieres sur les accottemens des chaussées dans les descentes rapides, & que tous ces différens

abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits ! Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Réglemens & Arrêts de son Conseil, concernant les chaussées, grands chemins & voies publiques, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des Fauxbourgs, Banlieues & chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou atteliers, non plus que les fers, bois, pierres & autres matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvres, à peine contre les contrevenans d'être pour la premiere fois attachés au carcan avec écriteaux, sur lesquels sera écrit *Voleurs de pavés*, ou de telle autre matiere qu'ils auront pris; & d'être en cas de récidive, condamnés aux Galeres, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par tels Juges qu'il appartiendra. Défend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de recevoir & receler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine contre chacun des contrevenans de mille livres de dommages & intérêts, applicables un tiers à l'Hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la Ville de Paris, & à l'Hôpital le plus prochain du lieu quand le vol aura été fait sur les chemins publics, un tiers aux dénonciateurs, & l'autre tiers à l'Entrepreneur de l'entretien desdites rues & chaussées, même de plus grande somme si le vol étoit plus considérable : Permet auxdits Entrepreneurs sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés, & autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, & à cet effet de faire transporter le premier des Commissaires du Châtelet sur ce requis, ou le plus prochain Juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès verbal, sans qu'il soit besoin de permission particuliere d'aucuns Juges ; & lesdits procès verbaux vus & rapportés au Sieur Directeur général des ponts & chaussées dans la Ville & Généralité de Paris, & aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, être sur leur avis par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra : Fait Sa Majesté itératives défenses à tous Gravatiers, Laboureurs, Vignerons, Jardiniers & autres, de combler les fossés, ou d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, & d'anticiper sur cette largeur par leurs labours, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés & berges ; de décharger aucuns gravois, fumiers immondices, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés & chemins de terre, que sur les Ponts, & dans les rues des Bourgs & Villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soûtenement, & les parapets des ponts, non plus que lesd. parapets ; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures & équipages,

& de cinq cens livres de dommages & intérêts contre chacun des contrevenans, applicables comme dessus : & en outre de prison contre ceux qui seront pris sur le fait : de toutes lesquelles condamnations les Maîtres desdites voitures demeureront civilement garans & responsables, de même que les Syndics des Paroisses si la contravention est commise dans un Bourg ou Village de leur domicile, & qu'ils n'aient duement averti les contrevenans : Mande Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Généralités de son Royaume & aux Officiers du Bureau des Finances de Paris, de faire lire, publier & afficher la présente Ordonnance par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & de tenir la main, chacun en droit soit, à son exécution : Ordonne aux Prévôts de l'Isle de France, & aux Officiers des Maréchaussées de prêter main-forte, même d'arrêter les contrevenans, voitures, chevaux & harnois, ainsi qu'il y écherra, & d'en dresser leurs procès verbaux qu'ils remettront à l'instant au Sr. Directeur général des ponts & chaussées dans la Généralité de Paris, & aux Greffes des sieurs Commissaires départis dans les autres Provinces de son Royaume. Fait à Fontainebleau, le 4 Août 1731, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

PAUVRES. *Voyez* SUBSISTANCES.

PAUVRES. *Voyez* VOLEURS.

PÉAGES.

Les Rois ont établi tant par terre que sur les rivieres navigables, des Péages pour l'entretien des ports, des ponts & des chemins, & pour la sûreté d'iceux; ensorte que les Seigneurs qui jouissent des péages, sont obligés à ces entretiens.

Il y a aussi des droits de Bacqs, ports, pontonages & autres possédés de même par les Seigneurs Hauts-Justiciers des territoires, lesquels sont chargés d'entretenir les bacs & bateaux pour passer la riviere aux endroits où il n'y a pas de ponts, & les chemins qui conduisent à ces ports; les pontonages sont établis pour les réparations & l'entretien des ponts, ensorte que les droits que perçoit le Seigneur sont pour ces entretiens & pour y subvenir.

Et comme les Officiers des Maîtrises auxquels appartient la Police sur les eaux & les chemins, ne sont pas toujours sur les lieux & à portée de remédier souvent à des abus qui demandent célérité, en ce cas ce sont les Officiers de Police des lieux qui doivent y pourvoir, au nom toutefois des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts qu'ils representent en leur absence, & en ces cas ils enverront les informations & procédures en minutes aux Officiers de la Maîtrise; que si la matiere peut être susceptible de retard, ils se contenteront de dresser le procès verbal des délits par lequel ils

renverront les parties devant les Officiers de la Maîtrise, & le *Procureur Fiscal* enverra le procès verbal en minute à M. le Procureur du Roi, pour suivre ce qu'il conviendra.

Il est donc nécessaire que le *Procureur Fiscal* soit instruit sur ces objets de ce qui doit s'observer tant par les Seigneurs que par ceux qui doivent le péage. Nous les rapporterons ici en bref.

1°. Il faut que le Seigneur ait une *Pancarte*, *Billette*, *Carcabeau*, *Tarif*, ou *Tableau* sur lequel soit écrit tous les droits que le Seigneur du péage, pontonage, passage, Travers, Tonlieu, & autres termes synonymes, perçoit par le titre de son établissement sur les personnes, bestiaux, denrées & marchandises qui y seront décrites, & que cette Pancarte soit affichée dans une forme authentique & placée dans un lieu où chacun puisse la lire, & qu'à cet effet elle soit dans un gros caractere.

2°. Que l'Arrêt du Conseil qui a fait la vérification des titres & confirmé le péage, y soit attaché par extrait.

3°. Que la perception des droits soit faite au lieu du Péage précisément, & non ailleurs.

4°. Qu'il y ait un Commis pour faire cette perception.

5°. Que ce Commis tienne un livre de recette parafé par les Officiers de la Maîtrise, & ce jour par jour.

6°. Que ce Commis donne réguliérement quittance des sommes qu'il reçoit des Marchands au-dessus de cinq sols.

7°. Ne peut le Commis convertir ce qui lui est dû en denrées ou marchandises, en argent, fruits, ou autrement.

8°. Ne peuvent rien prendre lesdits Commis au-dessus des droits fixés par la pancarte, quand même l'on voudroit leur donner volontairement; cela leur est défendu expressément.

Et outre cela le Seigneur est obligé d'entretenir la riviere navigable, le port aisé & praticable, les chemins & marche-pieds des riveres en bon état.

Ceux qui voudront s'instruire à fond de ces droits, peuvent voir notre traité des péages dans le quatrieme Tome de la *Pratique Universelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*.

PEINES *contre ceux qui vendent & achettent des Grains ailleurs qu'aux marchés publics.*

Nous venons de faire voir que pour procurer l'abondance & la diminution des grains, il n'y a pas de meilleure voie que de les faire vendre dans les marchés : c'est la derniere Loi établie par la Déclaration de Sa Majesté de 1723, que nous avons rapportée.

Le *Procureur Fiscal* doit donc tenir la main rigidement à l'exécution de cette Loi, ainsi qu'elle est observée à Paris & dans les Provinces voisines. Nous rapporterons à cet effet la Déclaration du Roi qui a suivi celle de 1723.

Déclaration du Roi, du 8 Septembre 1737, regiſtrée en Parlement; portant défenſes aux Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns bleds ni farines dans l'étendue de dix lieues aux environs de ladite Ville, ſi ce n'eſt aux ports, places & marchés d'icelle, & aux marchés de Limours, Brie-Comte-Robert & Mennecy.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédéceſſeurs attentifs à faire régner l'abondance des grains dans notre bonne Ville de Paris, n'ont point trouvé de moyen plus ſolide pour la procurer, que celui d'interdire aux Boulangers les achats de grains & de farines dans une certaine diſtance de ladite Ville, afin que les Labouteurs ou autres Propriétaires de grains fuſſent obligés de les faire conduire directement aux Halles & aux Marchés d'icelle, & que les Marchands ne puſſent en tirer pour leur commerce, que des endroits les plus éloignés, ainſi que les Boulangers qui voudroient s'en fournir dans les mêmes lieux pour l'exercice de leur profeſſion. C'eſt dans cette vue que l'Ordonnance générale de Police de 1577, enregiſtrée en notre Cour de Parlement, en défendant aux marchands de grains d'acheter des bleds dans les deux lieues des Villes de notre Royaume, ordonna en même temps, eu égard à l'étendue de notre bonne Ville de Paris, que la prohibition y ſeroit portée juſqu'à la diſtance de ſept à huit lieues. Une diſpoſition ſi avantageuſe au bien public, a été depuis exactement ſuivie; l'uſage même l'avoit étendue juſqu'à la diſtance de dix lieues, & cet uſage a été confirmé par la diſpoſition de l'Article II. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1672, concernant la Marchandiſe des Grains. Ce que des Loix ſi ſages ont ordonné par rapport aux Marchands de grains, a été établi de même par rapport aux Boulangers; l'Article VII. du même Titre de ladite Ordonnance a défendu, tant aux Pâtiſſiers, Braſſeurs, Grainiers & Regràtiers, qu'aux Meûniers & aux Boulangers, d'aller au-devant des Marchands & Laboureurs pour arrher leurs grains, & d'acheter ailleurs que ſur les ports. Cette Ordonnance en rendant la condition des Marchands & des Boulangers égale pour les exclure d'acheter aux environs de cette Ville, n'étoit point un obſtacle qui empêchât les Boulangers d'acheter dans les lieux éloignés, & de la premiere main; mais la diſtance n'ayant point été déterminée par rapport à eux par l'Arrêt de notre Cour de Parlement du 8 Mai 1680, & par la Déclaration du premier Septembre 1699; cette diſtance fut reglée à huit lieues, dans l'étendue deſquelles on ne leur permit d'acheter qu'au ſeul marché de Limours; & pour éviter les fraudes, on leur preſcrivit, lors de leurs achats de grains & de farines, ſoit à Limours ou au delà des huit lieues, d'en rapporter

porter des certificats des mesureurs des lieux, lesquels contiendront la quantité des bleds & de farines qu'ils auroient achetée, sur les peines y contenues. L'exception qui avoit été formée en faveur du marché de Limours, a été par Nous étendue au marché de Brie-Comte-Robert, par notre Déclaration du 23 Décembre 1736, enregistrée le 29 Décembre en notre Cour de Parlement; & Nous avons ordonné par la même Déclaration que les Boulangers ne pourroient acheter des grains & farines dans les lieux où cette faculté ne leur est pas interdite, que pour l'exercice de leur profession, ni en faire commerce directement ni indirectement, soit par eux, soit par les Commissionnaires ou Facteurs. Nous avons été depuis instruits que cette disposition étoit souvent éludée par lesdits Boulangers, par l'usage nouveau qu'ils avoient introduit de faire leurs achats aux lieux les plus proches des rivieres, & par la facilité qu'ils avoient, en les faisant voiturer par eau, de les revendre sur la route, & détourner par-là ce qui devoit être uniquement destiné à la subsistance de cette Ville. C'est pour éviter ces abus que Nous avons jugé nécessaire, en renouvellant les dispositions des Ordonnances sur cette matiere, & en conservant aux marchands de grains la faveur qu'ils méritent dans les achats qu'ils peuvent faire au-delà de dix lieues, de les maintenir aussi dans l'ancien usage de ne pouvoir être troublés dans la faculté du commerce de grains par eau, pour la provision de Paris, exclusivement aux Boulangers, sauf aux Boulangers à faire venir par terre, suivant l'ancien usage, les achats qu'ils auroient faits pour leur compte. En remédiant à ce premier abus, nous avons cru que c'en étoit un autre, qui n'étoit pas moins préjudiciable au bien public & à l'abondance nécessaire pour notre bonne Ville de Paris que la différence des huit & des dix lieues, par rapport aux marchands & aux Boulangers; c'est ce qui nous a fait juger convenable de fixer la distance à dix lieues, & pour les uns & pour les autres, & de déterminer d'ailleurs l'étendue fixe de chaque lieue, dont la mesure a élevé plusieurs difficultés depuis quelque temps. Mais comme cette nouvelle disposition privera les Boulangers de la faculté de faire leurs achats dans une espace de deux lieues, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de leur procurer une espece de dédommagement, en leur permettant d'acheter non-seulement aux marchés de Limours & de Brie, mais encore à celui de Mennecy, quoiqu'ils soient tous trois dans l'étendue des dix lieues de notre bonne Ville de Paris. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns bleds ni farí-

nes dans l'étendue des dix lieues aux environs de ladite Ville, si ce n'est aux ports, places & marchés d'icelle, & aux marchés de Limours, de Brie-Comte-Robert & de Mennecy; leur permettons d'en acheter au-delà des dix lieues, qui seront estimées à raison de deux mille quatre-cens toises par lieue, à commencer la mesure de la halle de notre bonne Ville de Paris; à la charge néanmoins que ceux qui auroient acheté des grains & des farines auxdits marchés de Limours, de Brie-Comte-Robert ou de Mennecy, ou au-delà des dix lieues, rapporteront des certificats des Mesureurs des lieux où ils auront faits leurs achats, lesquels certificats contiendront les quantités de bleds & de farines qu'ils auront achetés, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

II. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses auxdits Boulangers d'acheter aucuns bleds & farines, que pour l'exercice de leur profession, ni d'en faire aucune sorte de commerce, directement ni indirectement, soit par eux, soit par Commissionnaires ou Facteurs; d'en déposer aucuns en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, ni de faire voiturer par eau, & autrement que par terre les bleds & farines qu'ils auront achetés pour l'exercice de leur profession : le tout à peine contre lesdits Boulangers de confiscation desdits bleds & farines, & de mille livres d'amende, & en cas de récidive, de déchéance de leur Maîtrise; ensemble de mille livres d'amende contre ceux qui leur auroient prêté leur nom, ou autrement favorisé lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende contre les Voituriers par eau, qui en auroient voituré en quelque quantité que ce fut.

III. Défendons très-expressément aux Pâtissiers, Grainiers, Brasseurs & Regratiers, d'acheter aucunes farines, & aux Grainiers d'acheter aucuns grains, ailleurs que sur les ports & halles de ladite Ville de Paris, sous pareilles peines de confiscation, d'amende, & de déchéance de leur Maîtrise en cas de récidive, & aussi à tous Meûniers, soit dans ladite Ville, soit hors d'icelle, d'en acheter sous quelque prétexte que ce soit, pour en faire le commerce, ou à titre de Commissionnaires de Boulangers ou autres, à peine de punition exemplaire, même pour la premiere fois, toutes lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées, pour quelque cause que ce soit.

IV. Voulons que l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, & les Déclarations des premier Septembre 1699, & 23 Décembre 1736, soient au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence maintenons les Marchands de grains, pour la provision de notre bonne Ville de Paris, dans la faculté d'acheter au-delà de dix lieues les grains & farines pour ladite provision, soit dans les marchés, greniers, granges, maisons ou autres lieux, même dans le droit de faculté de les faire voiturer par eau, exclusivement aux Boulangers, le tout nonobstant tous Edits & Dé-

clarations à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes, ils aient à faire lire, publier & régistrer (même en vacations) & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 8 Septembre l'an de grace 1737, & de notre Regne le vingt-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Phelypeaux. Vu au Conseil, Orry. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

A l'égard de la Police contre ceux qui sont contrevenus à la Déclaration du Roi de 1723, il y a eu Sentence du Châtelet du 20 Février 1728, qui a déclaré la saisie des deux muids de grosses farines bonne & valable, pour avoir été vendues hors du carreau de la halle : ordonne que ladite farine sera vendue sur ledit carreau de la halle & le prix confisqué ; ordonne l'exécution de la Déclaration de 1723 ; & pour y avoir contrevenu condamne le nommé Lorillard en l'amende.

Par autre Sentence de Police dudit Châtelet, du 27 Mai 1720, les nommés Petit, Chateaudon, & René Petit, fils, en mille livres d'amende chacun, pour avoir contrevenu à la Déclaration du Roi de 1723, avec défenses de récidiver; déclare la saisie faite de seize muids de bleds sur ledit Petit, bonne & valable, ordonne que lesdits bleds seront apportés à la halle pour y être vendus, les deniers rendus audit Petit pour cette fois, par grace, & sans tirer à conséquence, à l'exception de la somme de 1000 liv. & de cent livres de dommages & intérêts adjugées aux Syndics des Porteurs de grains.

Le 29 Février 1731, fut rendue autre Sentence de Police qui condamne les nommés Pommeret & veuve Séjourné en l'amende de 200 liv. chacun, pour avoir contrevenu à la Déclaration de 1728.

Par autre Sentence de la même Police, du 31 Janvier 1738, les saisies de grains faites sur les nommés Vatard, Douyelle, Chenu, veuve Cabarin & Fouquet, bonnes & valables; ordonne que les bleds saisis seront apportés aux marché & carreau de la halle pour y être vendus, & le prix confisqué au profit des filles du bon Pasteur ; les condamne en chacun 200 livres d'amende.

Le 3 Août 1742, fut rendue aussi Sentence de Police qui condamne le nommé Barreau, Meûnier, en cinq cens livres d'amende pour avoir vendu trois sacs de farine ailleurs que sur le carreau de la halle, déclare la saisie d'iceux bonne, en ordonne la vente, & le prix confisqué au profit des Mesureurs de grains.

Défenses de vendre des Grains par montre & échantillons.

C'est éluder l'esprit de la Déclaration du Roi du 19 Avril 1723,

& celle du premier Septembre 1699, qui l'avoit précédé, que de venir dans les halles avec de la montre ou échantillons du bled que l'on veut vendre ; ce qui fait que cela est expressément défendu. Nous rapporterons à cet effet l'Arrêt du Parlement du 19 Février 1639, qui en fait défenses précises.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19 Février 1639 qui fait défenses à tous marchands & autres habitans de la Ville & Fauxbourgs d'Estampes, d'aller au-devant des bleds & grains pour les acheter ou arrher à deux lieues près de ladite Ville, & enjoint à tous Laboureurs & Forains demeurans au dedans desdites deux lieues, qui voudront en amener pour les vendre dans ladite Ville & Fauxbourgs, les décharger en plein marché à poche découverte, & non par montre, & fixe le droit de minage, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Bailli d'Etampes, ou son Lieutenant, Salut. Savoir faisons comme de la Sentence donnée par notre Bailli ou son Lieutenant le 4 Mai 1633, entre notre cher & bien amé Frere César, Duc de Vendôme & d'Etamps, ayant pris le fait & cause de Pierre Boudeaux son Receveur, & Fermier général en sondit Duché d'Etampes, Demandeur d'une part : & Israël Gaultier, Défendeur, d'autre part ; par laquelle notredit Bailli auroit condamné ledit Gaultier à payer audit Boudeaux audit nom le droit de minage des seize septiers de grain qu'il auroit le 14 Décembre 1630, judiciairement affirmé avoir vendu & livré en ladite Ville d'Etampes, & ès dépens : & faisant droit sur la perception & levée dudit droit de minage, auroit, suivant & conformément aux Sentences & Réglemens donnés audit Bailliage les 20 Février & 17 Mars 1608, & 14 Septembre 1610, ordonné que le Receveur Fermier du Domaine d'Etampes, appartenant audit sieur de Vendôme, seroit payé pour son droit de minage accoutumé, de tous les grains qui seroient livrés en ladite Ville d'Etampes, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle ; fors & excepté des grains des moissons, rentes & revenus ; pour la facilité de laquelle perception & récolte seroient tenus ceux qui acheteroient lesdits grains, d'avertir le minager afin de les mesurer, à peine de payer le droit en leurs noms privés ; lequel minager, pour la commodité public, seroit tenu de fournir, tant en ladite Ville, Fauxbourgs, Villages & Hameaux enclavés & situés dans ladite banlieue, de mesures & personnes capables pour la mesure desdits grains, aussi tôt & incontinent qu'ils en seroient requis : ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, eût été par ledit Gaultier appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle parties ouies en leur cause d'appel, &c. Conclusions de notre Procureur Général, tout diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter auxd. fins de non-recevoir, faisant droit tant sur ledit procès par écrit, appellations verbales, qu'interventions desdits Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, & des Chantres, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Notre-Dame dudit Etampes, a mis & met lesdites appellations, Sentence, & ce dont a été appellé au néant, sans amende.

Emendant a fait & fait défenses à tous marchands & autres habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Etampes, d'aller au-devant des bleds & grains pour iceux acheter ou arrher à deux lieues près de ladite Ville.

Et enjoint à tous Laboureurs & Forains demeurans au-dedans desdites deux lieues, qui voudront amener des bleds & grains pour vendre en ladite Ville & Fauxbourgs, décharger iceux en plein marché, *à poche découverte, & non par montre*, & dont le droit de minage sera payé au Receveur du Domaine, ses Commis ou Fermiers, à raison d'une mine pour muid, fors & excepté les Ecclésiastiques, Bourgeois & habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, & Nobles Forains qui ne paieront qu'un minot pour muid.

Et pour le regard des bleds & grains qui seront amenés hors lesdites deux lieues, vendus aux habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, & livrés dans leurs maisons & greniers, ou que lesdits habitans acheteront hors desdites deux lieues, & feront amener en leurs maisons ou greniers, n'en sera dû ni payé aucun droit de minage.

Et toutefois si lesdits habitans, Bourgeois & Laboureurs demeurans en ladite Ville & Fauxbourgs, comme aussi les Laboureurs & Forains tenans des greniers à titre de loyer dedans ladite Ville & Fauxbourgs, vendent des bleds & grains en leurs maisons ou greniers aux jours de foires ou marchés, ou autres jours de la semaine, ils en paieront demi-droit de minage, revenant à un minot pour muid audit Receveur, ou ses Fermiers & commis, sauf les Bourgeois & habitans demeurans dans les Franchises desdits Chantres & Chanoines de Notre-Dame & de Saint Gilles dudit Etampes, qui ne paieront ledit minot pour muid pour ledit droit de minage, que pour les grains & bleds qu'ils vendront dans leurs maisons & greniers les jours de foires & marchés seulement, & non pour ceux qu'ils vendront ès autres jours de la semaine.

A cet effet seront tenus les susdits Bourgeois, habitans & Laboureurs appeller le Fermier dudit minage ou ses Commis, pour mesurer lesdits grains & bleds lors de la vente d'iceux.

Et ne pourront lesdits habitans, Bourgeois, Laboureurs & Forains ayant des greniers & magasins à loyer en ladite Ville & Fauxbourgs, faire mesurer en leurs maisons & greniers lesdits bleds & grains lors de la vente d'iceux par leur serviteur, porte-faix ou autres, ains par le Fermier dudit minage ou ses Commis, qui n'en

pourront prétendre pour ce plus grand droit que ledit minot pour muid.

Demeurant néanmoins en la liberté desdits Bourgeois & habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Etampes, d'aller acheter au-delà desdites deux lieues, & faire apporter & décharger dans leurs greniers audit Etampes, des bleds & autres grains, pour de-là les faire transporter à leurs frais, tant par eau que par terre, en notredite Ville de Paris & ailleurs, pour iceux grains exposer & vendre hors ladite Ville & Fauxbourgs, sans pour ce payer aucun droit de minage auxdits Receveur, ou Fermier & Commis: Et en conséquence sur la demande dudit Duc de Vendôme contre ledit Gaultier, a mis & met lesdites parties, ensemble sur l'intervention dudit Prunier, hors de Cour & de Procès, sans dépens entre toutes lesdites Parties.

Pourront néanmoins lesdits Habitans avoir dans leurs maisons & greniers mines & minots pour leur usage & commodité particuliere, & même pour leurs grains non sujets au droit de minage.

Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe dudit Etampes, & publié le marché tenant. Enjoint à notredit Bailli ou son Lieutenant audit Etampes, Prévôt & autres Officiers, tenir Assemblée générale sur le fait de la Police des grains, pain, vin & autres denrées, & faire que les Ordonnances & Réglemens soient gardés pour le bien & soulagement des habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Etampes. Si vous mandons à la requête dudit sieur Duc de Vendôme, ce présent Arrêt mettre à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur: Et à notre premier Huissier ou Sergent de faire tous Exploits requis & nécessaires: De ce faire à chacun de vous donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le 19 Février l'an de grace 1639, & de notre Regne le 29. *Signé*, par Jugement & Arrêt de la Cour, RADIGUES. Et scellé.

Il y a eu pareillement une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 11 Janvier 1737, qui fait pareilles défenses, en conséquence des Déclarations du Roi, des 1 Septembre 1699 & 19 Avril 1723. Nous la rapporterons ici, afin que le *Procureur Fiscal* soit pleinement instruit de ce qu'il doit faire observer.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 11 Janvier 1737, qui renouvelle les défenses à tous Boulangers, Meûniers, Brasseurs, & autres, d'acheter aucuns grains & farines, & à tous Fermiers, Laboureurs & autres, d'en vendre par montre, dans l'étendue de huit lieues aux environs de Paris.

Sur le Rapport à Nous fait à la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la Police au quartier des halles; Que quoique par les Dé-

clarations du Roi, des 1 Septembre 1699 & 19 Avril 1723, enregistrées au Parlement, il soit porté; savoir, par la premiere que les Boulangers de cette Ville de Paris & des Fauxbourgs, ne pourront acheter aucuns bleds ni farines dans l'étendue de huit lieues aux environs de la Ville, hors les ports, places & marchés d'icelles, & de celui de Limours; à eux permis d'en aller acheter au-delà de huit lieues, en rapportant des certificats des mesureurs des lieux, à peine de confiscation des bleds, farines, & de trois cens livres d'amende; & par la seconde, que les bleds, farines, orges, avoines & autres grains, ne pourront être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux du Royaume où il y en a d'établis, avec défenses, à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Pâtissiers, Brasseurs de biere, Meûniers, Grainiers, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni acheter ailleurs que dans lesdits ports, halles, & marchés, ni d'en envoyer aucunes montres ou échantillons pour les vendre ensuite sur le tas dans des greniers, granges, maisons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors des ports, halles & marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire. Néanmoins Nous avons été informés qu'au préjudice & contre les dispositions précises desdites Déclarations, des Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, les Boulangers de Paris alloient depuis quelque temps acheter des grains & farines dans le marché de Montlhery, & dans des entrepôts que plusieurs Regratiers & Blatiers avoient dans ledit Bourg & aux envions, qu'ils faisoient entrer très-aisément en cette Ville, au moyen de faux certificats qu'ils achetoient des Receveurs des droits de minage qui sont établis au-delà des huit lieues, & que les Marchands de bled vendoient sur montre dans les marchés, des grains qu'ils avoient en entrepôts; & ayant senti que si de pareilles contraventions étoient tolérées, l'approvisionnement de cette Ville venant à diminuer, les Marchands augmenteroient leurs grains, malgré l'abondance de la récolte; Nous nous sommes déterminés à rendre une Ordonnance le 5 du présent mois, par laquelle Nous avons commis le sieur Robert, Syndic de la Communauté des Officiers porteurs de grains, pour se transporter audit lieu de Montlhery & aux environs en-deçà des huit lieues, à l'effet de constater le monopole desdits Boulangers de Paris, à l'occasion de leur approvisionnement de grains & farines, ainsi que la contravention des Marchands qui vendent sur montre, & pour saisir & arrêter tous les grains & farines qu'ils auroient acheté & vendu; pour raison de quoi il se feroit assister d'un Huissier au Châtelet, lequel dresseroit procès verbal des contra-

ventions, sur lequel procès verbal il seroit ensuite par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendroit; & qu'en conséquence de ladite Ordonnance, ledit sieur Robert s'étoit transporté le 7 du présent mois avec Jacques Girard, Huissier à cheval au Châtelet, accompagné du sieur Cousin, Officier-porteur de grains, Confrere dudit Robert, dans ledit marché de Montlhery, ils y ont trouvé les contraventions suivantes: savoir, la veuve Mathurin Missard, Boulangere demeurante à Paris, grande rue du Fauxbourg Saint Jacques, qui avoit acheté dans ledit marché douze septiers de bled qu'elle avoit fait mettre en douze sacs marqués en son nom, lesquels ont été saisis, attendu la contravention, à l'exception d'un septier qu'elle avoit furtivement fait enlever; lesquels onze septiers seroient restés en dépôt en la maison du sieur Evrard, Marchand de fer, demeurant audit lieu, jusqu'à ce qu'autrement par Nous il en eût été ordonné; le nommé Moistier, Marchand de bled, demeurant à Saint Arnoult, ayant une chambre où il faisoit entrepôts de bled audit Montlhery, trouvé dans ledit marché en exposant de son bled en vente sur une montre; pour laquelle contravention, ledit bled dans ledit entrepôt consistant en deux muids, auroit été saisi, laissé à la charge & garde d'Etienne Liebert, Hôtelier audit Montlhery, aux mêmes fins que dessus; & le nommé Jombert, Boulanger, demeurant rue de Montreuil, Fauxbourg Saint Antoine, qui auroit acheté dans ledit marché dix septiers de bled qu'il faisoit charger dans une charrette, qui ont été pareillement saisis & laissés à la garde dudit Evrard. Que desdites contraventions ledit Girard a dressé procès verbal, lequel Nous ayant été rapporté, Nous avons ordonné qu'il seroit communiqué au Procureur du Roi; & sur ses conclusions, le huit du présent mois que les susnommés seroient assignés pardevant Nous à comparoir cejourd'hui à notre Audience; que les assignations ont été données le 9 dudit mois par ledit Girard, pour répondre sur le Rapport de lui Commissaire.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire de Courcy en son rapport, les Parties assignées présentes à l'Audience en leurs défenses, ensemble Noble homme Monsieur Me Gilbert de Voisins, Avocat du Roi, en ses Conclusions, ordonnons que les Déclarations du Roi, des 1 Septembre 1699 & 19 Avril 1723, ensemble les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Boulangers, Marchands de grains, Brasseurs, Meûniers & autres, d'y contrevenir, sous les peines y portées. Donnons Lettres à la veuve Missard de la déclaration par elle présentement faite à l'Audience, que les onze septiers de bled saisis ne lui appartenoient point, quoique trouvés dans des sacs marqués en son nom; & attendu sa déclaration, la déchargeons de l'assignation & demande contr'elle formée; déclarons néanmoins la saisie

des onze septiers de bled bonne & valable, iceux confisqués au profit de la Communauté desdits Officiers-porteurs de grains. Déclarons pareillement la saisie faite sur ledit Moistier bonne & valable, les deux muids de bled sur lui saisis confisqués au profit de ladite Communauté ; & pour sa contravention, le condamnons en cent livres d'amende. Déclarons aussi la saisie faite sur ledit Jombert bonne & valable, les dix-sept septiers de bled sur lui saisis confisqués au profit de ladite Communauté ; & pour sa contravention, le condamnons en trois cens livres d'amende. Ordonnons que lesdites Marchandises saisies seront apportées sur le carreau de la halle de cette Ville, pour y être vendues en la maniere accoutumée : à la représentation & remise desquelles, les dépositaires & gardiens seront contraints par corps, quoi faisant déchargés. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée dans la halle de cette Ville & autres lieux accoutumés, notamment dans ledit marché de Montlhery, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. tenant le Siege les jour & an que dessus.

Le *Procureur Fiscal* doit donc avoir de grandes attentions à empêcher que les marchands n'apportent les jours de marchés leurs grains dans les Cabarets, qu'ils ne les y vendent, au lieu de les mener aux halles, & en ce cas il doit les faire saisir : les faire vendre au marché, & le prix confisqué au profit de l'Hôpital, faire condamner les Vendeurs, les acheteurs & les Cabaretiers chacun à l'amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances du Roi.

Il faut toutefois observer que si un marchand conduit du grain à une destination fixe, & qu'il puisse le prouver par lettres de voiture ou autrement, & traverse une Ville, il ne doit aucun droit de Layde, & sur-tout si c'est pour l'approvisionnement de Paris ; c'est ce qui est jugé par Arrêt du Parlement, du vingt-quatre Avril 1721, entre M. le Prince de Conty & plusieurs marchands.

PEINES *contre ceux qui font des discours pour faire augmenter le prix des grains.* *Voyez* DISCOURS.

PÉLERINAGES.

Les *Pélerinages* ont été dans tous les temps regardés comme choses très-pieuses. Dieu commande aux Israëlites de se trouver trois fois l'an, au lieu où étoit le Tabernacle en son Temple, à Pâques, à la Pentecôte & à la Fête des Tabernacles, & les Juifs s'y rendoient comme un *Pélerinage* de tous les endroits de la terre, & il leur promit que pendant leur absence il garderoit leurs Villes & Maisons, *Nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, & apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.* Exod. 34, 24. 1 Reg. 1, 3. Luc 42. Act 20, 16.

Salomon par le *Pélerinage* qu'il fit en Gabaon, impétra le don de Sapience. 2 *Part.* 7. Matth. 25, 25.

Sainte *Brigitte* partit du Septentrion pour faire le Saint *Pélerinage* que notre divin Sauveur lui commanda par une révélation. *Allez à Rome car les rues de ce lieu sont pavées d'or, & rougies du sang des Saints; les Indulgences & les rémissions, que les mêmes Saints ont méritées, y sont plus abondantes, ce qui fait que de cette Ville on monte plus facilement au Ciel.* S. Brigit, apud Sur. in ejus vita 23 Julii.

Les fideles ont toujours pratiqué des *Pélerinages* à Rome pour y révérer les Sépulchres des Saints Apôtres & des Martyrs, ils ont signalé leur dévotion aux *Pélerinages* de Jérusalem, aux Eglises de Lorette, de Sainte Reine, de Montserrat & de Saint Jacques en Espagne, avec telle édification qu'aux Jubilés de l'année 1575, on vit dans l'Hôpital de la Trinité à Rome, cent mille *Pélerins* qui s'y rendirent pour le gagner, & en celui de l'année 1600, on en tint un rôle de plus de trois cens mille.

Grégoire de Tours a écrit quatre Volumes des Miracles qui ont été opérés par *Saint Martin* à la faveur des *Pélerins* : on feroit plusieurs grands volumes si on rapportoit ceux qui ont été faits à *Sainte Reine* & à Notre Dame de Liesse en faveur des *Pélerins*.

Mais comme il n'y a si bonne chose qui ne puisse dégénérer en mauvaises, & que sous le prétexte de dévotion & de *Pélerinage* il n'en arrive des désordres, Louis XIV. a par sa Déclaration du 7 Janvier 1680, & sur les sages motifs qu'elle contient, défendu à aucun François d'en entreprendre pour aller hors du Royaume sans sa permission, & notre glorieux Monarque a renouvellé ces défenses par sa Déclaration du 1 Août 1738.

Ces permissions sont signées de l'un des Secrétaires d'Etat, & ne s'accordent que sur l'attestation de l'Evêque Diocésain, lequel avant de les accorder doit examiner les *Pélerins* sur les motifs de leur voyage.

L'on n'expédie ces permissions aux enfans mineurs, aux apprentifs & aux femmes mariées que du consentement des peres, des Tuteurs, des maris, des Maîtres de métiers & de ceux qui ont sous leur pouvoir les personnes qui veulent entreprendre ces *Pélerinages*.

Ceux qui n'ont point de pareilles attestations & permissions ne doivent pas être reçus dans les Hôpitaux établis pour loger les *Pélerins*: au contraire les *Procureurs Fiscaux* doivent les faire arrêter & faire punir comme vagabonds & gens sans aveu. C'est ce qui est enseigné par ces deux Déclarations que nous rapporterons ici pour plus ample instruction.

Déclaration du Roi du 7 Janvier 1686, qui défend les Pélerinages, sans permission du Roi.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A

tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissés dans notre Royaume sous le prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, étant venus à un tel excès, que plusieurs de nos sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans sans aucun secours, volé leurs Maîtres & abandonné leurs apprentissages pour passer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques uns se seroient établis dans des Pays étrangers, où ils se seroient mariés, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France; Nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces désordres en ordonnant par notre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à Saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de notre Royaume, seroient tenus de se présenter devant leur Evêque Diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant Général ou Substitut du Procureur Général du Bailliage ou Sénéchaussée, dans lesquels ils feroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautés, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non, lesquels certificats ne seroient point donnés aux mineurs, enfans de familles, femmes mariées & apprentifs, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & Maîtres de métiers, & qu'à faute par lesdits Pélerins de pouvoir représenter lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du fouet, par maniere de castigation, & pour la troisieme condamnés aux Galeres, comme gens vagabonds & sans aveu: Et d'autant que nous avons été informés que plusieurs enfans de famille, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pélerinages hors de notre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par notredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils savent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes préposées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pélerins font leur demeure, & la plupart se flattant que s'ils étoient arrêtés en quelques endroits, faute de représenter des certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Justice pour le même sujet: A quoi étant nécessaire de pourvoir pour l'intérêt public & la Police générale. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces pré-

sentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets ne puissent aller en pélerinage à Saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres, dans lesquelles passeroient lesdits pélerins un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le septieme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1686, & de notre Regne le quarante-troisieme.

Signé LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Postérieurement à cette Déclaration le Roi rendit une Ordonnance le 15 Janvier 1717, portant défenses à tous ses Sujets d'aller en *Pélerinage* en Pays Etrangers sur peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les Juges estimeront convenables; cette Ordonnance fut renouvellée par une autre du 15 Novembre suivant. Mais il s'en faut tenir à la derniere.

Déclaration du Roi concernant les Pélerinages, donnée à Compiégne le 1 Août 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en Pélerinage à Saint Jacques en Galice, à N. D. de Lorette, & aux autres lieux Saints hors du Royaume, & ordonna que les con-

revenans seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du fouet par maniere de castigation, & que pour la troisieme ils seroient condamnés aux Galeres comme vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que loisiveté & la débauche détermi-noient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient pres-crites, & aux peines dûes à leurs contraventions, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa Déclaration du 7 Jan-vier 1686, il fit défenses, à tous ses Sujets d'aller en Pélerinage hors du Royaume, sans sa permission expresse signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui seroit estimé convenable par les Juges. Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser entiérement ces abus, Nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfans de fa-mille, Artisans, apprentifs, & autres personnes abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licen-cieuse, & pour sortir de notre Royaume sous prétexte de Péleri-nage. Et voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public, Nous avons jugé à propos d'en or-donner de nouveau l'exécution. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons déclaré & ordonné; & par ces présentes si-gnées de notre main, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pélerinage à Saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de nous, si-gnée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à per-pétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Vil-les & Bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits Pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les ar-rêter & conduire dans les prisons desdites Villes & Bourgs; ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en pre-miere instance, & par appel en nos Cours de Parlemens. Si don-nons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens te-nans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer se-lon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné

à Compiegne le premier jour d'Août l'an de Grace 1738, & de notre Regne le vingt-troisieme *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré, oui, &c. A Paris, en Parlement, le 5 Décembre 1738. Signé, YSABEAU.

PESCHE.

Le *Procureur Fiſcal* doit ſavoir que les *Rivieres* navigables & qui portent Bateaux, appartiennent au Roi en toute propriété, comme faiſant partie de ſon Domaine Royal, par conſéquent le Droit de *Pêche* dans icelles en eſt inſéparable; & comme la Juſtice y eſt exercée par les Officiers des Eaux & Forêts, le *Procureur Fiſcal* n'y peut faire aucunes fonctions, excepté ſi des *Pêcheurs* pêchoient dans une Riviere navigable paſſant à travers de la Seigneurie dont il eſt *Procureur Fiſcal*, avec des engins & filets prohibés, y jettoient de la coque-levant & d'autres appâts, & y faiſoient des dégradations, auquel cas il peut faire ſaiſir les filets & engins, donner ſa plainte au Juge de la Seigneurie, faire informer, & enſuite mettre au bas de l'information ſes concluſions tendantes à ce que ladite information ſoit renvoyée en minute à MM. les Officiers de la Maîtriſe pour y faire droit, ce qui doit être ordonné par le Juge, & pour lors il arrive que ſi MM. les Officiers de la Maîtriſe ſont éloignés, ils décretent les accuſés, & renvoient le tout au Juge de la Seigneurie, qu'ils commettent pour l'inſtruction de la procédure juſqu'à Sentence définitive.

Voilà ce qui peut arriver pour ce qui regarde les Rivieres Royales.

A l'égard des Rivieres Seigneuriales, le *Procureur Fiſcal* doit veiller à ce que les Gardes de la Seigneurie faſſent leur devoir, & rempliſſent leurs fonctions exactement, leſquelles ſont détaillées à l'égard de la Pêche dans le quatrieme Tome de la *Pratique Univerſelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*, Chapitre cinquieme, où le *Procureur Fiſcal* trouvera tout ce qu'il a beſoin de ſavoir, ce qui peut l'inſtruire ſur la Pêche & ce qui en dépend en tout genre, & tout Seigneur qui ſera attentif à ſes droits, fera préſent à ſon *Procureur Fiſcal* des cinq Volumes de cet Ouvrage, le troiſieme Tome contenant ce qui concerne le gouvernement des Bois & des Paccages, ce qui ſervira à ſoutenir & défendre ſes droits; c'eſt ce qu'il peut faire de mieux.

Nous rapporterons cependant ici un précis de ce qui doit être obſervé pour la Pêche.

1° Ceux qui ont droit de Pêche en quelque riviere que ce ſoit, ne peuvent faire pêcher que par des perſonnes qui aient aumoins vingt-ans accomplis, c'eſt là diſpoſition de l'Article 2 du Titre 31 de l'Ordonnance de 1669.

2°. Ils doivent avoir prêté ſerment devant les Officiers de la

Maîtrise, que ce soient les Fermiers des Seigneurs ou autres; c'est ce qui est prescrit par l'Article 20 du même Titre.

3°. Il leur est défendu de pêcher les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 40 livres d'amende.

4°. Il n'est permis de pêcher en quelques jours & saisons que ce soit, que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & aux gords où s'étendent les rideaux, auxquels lieux ils peuvent pêcher tant de nuit que de jour, excepté les Dimanches & Fêtes ou autres jours défendus. C'est ce qui est prescrit par l'Article 5 du même Titre 31.

5°. Il leur est défendu de pêcher de jour & de nuit dans le temps de *fraye*, savoir aux rivieres où la Truite abonde sur tout les autres poissons, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars, & aux autres rivieres depuis le premier Avril jusqu'au premier jour de Juin, à peine pour la premiere fois de 20 livres d'amende & d'un mois de prison, du double pour la seconde, & du carcan, fouet & bannissement du Ressort de la Maîtrise pendant cinq années pour la troisieme; à l'exception de la pêche aux Saumons, Alozes & Lamproies, le tout suivant les Articles 6 & 7 dudit Titre 31.

6°. Par l'Article 10, il est défendu de se servir d'aucuns engins, filets & harnois prohibés, tels que ceux appellés Gilles, Tramail, Furet, Epervier, Chaslon & Sabre, & de tous autres qui sont défendus.

7°. Les Pêcheurs doivent rejetter en riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Brêmes & Meûniers, qu'ils auront pris ayant moins de six pouces en l'œil & la queue, & les Tanches, Perches & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de 500 livres d'amende, suivant l'Article 11 du même Titre. Cet Article est une des principales raisons qui les obligent à prêter serment pour son exécution; & c'est ce que les Pêcheurs ne font point, parce qu'ils ne connoissent pas leurs intérêts, en ce que s'ils l'exécutoient à la lettre, ils seroient dans trois ou quatre mois indemnisés au triple du peu de profit qu'ils font en gardant les petits poissons qu'ils prennent.

8°. Ils doivent avoir deux sortes de filets, l'un pour pêcher depuis Pâques jusqu'au premier Octobre, dont la maille soit de douze lignes en quarré; & un autre depuis le premier Octobre jusqu'à Pâques, dont la maille ne soit que de neuf lignes; & ces filets doivent être marqués par les Officiers de la Maîtrise, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende, suivant l'Article 13 du Titre 31.

9°. Il est défendu à toutes personnes sans exception de jetter dans les rivieres aucunes chaux, noix vomiques, coque de Levant, momie & autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle, Article 14.

10°. Tous les Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques doivent ob-

server ces Ordonnances & Réglemens, à peine de privation de leur droit de Pêche, suivant l'Article 19. Et par l'Article 20 ils sont tenus de faire enregistrer à la Maîtrise les noms de leurs Pêcheurs, & de leur faire prêter serment qu'ils se conformeront aux Ordonnances.

11°. Il n'est même pas permis à aucun de pêcher à la ligne. C'est ce qui a été déterminé & jugé par Arrêt de la table de marbre à Dijon du 30 Avril 1749, qui a condamné un Pêcheur à 3 livres 5 sols d'amende, & aux dépens.

12°. Il est pareillement défendu de pêcher au feu, à peine de l'amende & de punition extraordinaire, suivant les Articles 4 & 5 du Titre 31.

Au surplus, voyez mon Traité de la pêche, énoncé à la page précédente.

Nous rapporterons cependant ici l'Arrêt du Conseil d'Etat du premier Septembre 1755, au sujet de la pêche avec les filets nommés *Bœuf & Ganguy*, afin d'y faire conformer ceux qui sont dans le cas.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du premier Septembre 1755, qui confirme celui du 14 Juillet 1755, à l'égard de la défense des Pêches faites avec les filets nommés Bœuf & Ganguy, *& accorde un nouveau délai de six mois pour l'usage desdit filets.*

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Pêcheurs de différentes Paroisses Maritines situées sur les Côtes du Langundoc, prétendoient que les dispositions portées par l'Arrêt que Sa Majesté a rendu en sondit Conseil le 14 Juillet 1754, causeroient auxdits Pêcheurs & aux autres habitans de ladite Province un préjudice considérable, notamment en ce quelles portent itératives défenses de pratiquer la Pêche, connue sous le nom de *Bœuf*, & qu'elles défendent aussi entiérement la pêche appellée *Ganguy*, qui auparavant étoit permise à la mer pendant le cours de sept mois de chaque année, &c. Vu le susdit Arrêt du 14 Juillet 1754, & les anciennes Ordonnances & Réglemens antérieurement rendus & y rapportés, ensemble l'avis du sieur de Saint Priest, Maître des requêtes de son Hôtel, Intendant & Commissaire départi dans la Province de Languedoc: Oui le rapport, & tout considéré: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 14 Juillet 1754, & les Ordonnances & les Réglemens antérieurement rendus & y rapportés, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait d'abondant itératives défenses à tous Pêcheurs des Côtes & Paroisses Maritines du Languedoc, de pratiquer les pêches du *Bœuf* & du *Ganguy*, sous les peines portées par ledit Arrêt dudit jour 14 Juillet 1754, lesquelles ne pourront dans aucuns cas être réputées comminatoires; & cependant, pour donner

donner auxdits Pêcheurs le temps de se fournir des Bateaux & filets propres pour les pêches permises par les Ordonnances & Réglemens, & leur faciliter les moyens, Sa Majesté veut bien leur accorder un nouveau délai; & à cet effet, par grace spéciale & sans tirer à conséquence, leur permet de faire usage jusqu'au premier du mois de Mars prochain, des Bateaux qu'ils ont employés ci-devant pour la pêche du *Ganguy*, & des filets dont ils avoient coutume de se servir pour ladite pêche, après lequel temps expiré, entend Sa Majesté que lesdits Bateaux & filets soient détruits ou rectifiés pour servir aux pêches permises par ledit Arrêt dudit jour 14 Juillet 1754, pour l'usage desquelles lesdits Pêcheurs seront tenus de se conformer à la Police établie par les Réglemens. Enjoint Sa Majesté aux Consuls des différentes Paroisses de la Province du Languedoc, & notamment dans celles de l'étendue desquelles lesdites pêches du *Bœuf* & du *Ganguy* ont été jusqu'à présent pratiquées, d'informer exactement le Sieur Intendant départi en ladite Province des contraventions qui pourront être faites & qui viendront à leur connoissance, & ce à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, & au Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province du Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition quelconque, dont si aucune intervient, Sa Majesté c'est réservé & se réserve à soi & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Veut Sa Majesté que ledit présent Arrêt soit registré aux Greffes des Sieges d'Amirauté, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Septembre 1755, *Signé* MACHAULT.

PESCHE. *Voyez* CONCESSION.

PESTE *Voyez* CONTAGION.

POIDS.

Tous les Ouvriers qui font des Poids de marc, balances, pesons crochets, pour peser des Marchandises, doivent les faire justes, & ne peuvent les vendre qu'ils ne soient marqués de leur poinçon, & vérifiés & ajustés. C'est ce qui est prescrit par nombre de Réglemens, & en dernier lieu par un Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1744, que nous rapporterons ici.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 23 Décembre 1744, qui fait défenses aux Maîtres Balanciers de vendre aucuns Poids de Marc, qu'ils ne soient marqués de leur poinçon particulier, & qu'ils n'aient été vérifiés & ajustés sur le Poids original, & marqués du poinçon de fleurs-de-lys à ce destiné.

Sur ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur Géné-

ral du Roi ; qu'ayant été informé qu'il paroissoit dans le Public plusieurs poids de marc non ajustés, ni marqués de la fleur-de-lys qui s'y applique en la Cour après avoir été vérifiés, il a obtenu un Arrêt en la Cour le 18 Mars dernier, qui a ordonné que par M. d'Aubigny, Conseiller en icelles, il seroit fait visite & perquisition chez les Maîtres Balanciers de cette Ville de Paris, à l'effet de visiter & examiner leurs poids, dont seroit dressé Procès verbal en présence d'un de ses Substituts, ce qui a été exécuté le 28 Avril aussi dernier ; que par la communication qu'il a prise de ce procès verbal, en conséquence de l'Ordonnance de la Cour étant ensuite d'icelui, il a remarqué que la plus grande partie desdits Maîtres Balanciers sont dans l'usage de ne point marquer les poids qu'ils vendent, du poinçon particulier qui leur est donné, & dont l'empreinte doit être insculpée sur une table de cuivre au Greffe de la Cour, & sur celle qui est au Bureau de leur Communauté ; que même ils ont négligé depuis quelques années de faire inculper lesdits poinçons au Greffe de la Cour, d'où il résulte deux abus également contraires au bon ordre, à l'intérêt public & à celui de la Communauté, en ce que les poinçons particuliers des Maîtres ne se trouvant point sur leurs Ouvrages, & par conséquent les Maîtres n'en étant plus responsables, lorsqu'ils sont sortis de leurs mains, ils se dispensent plus volontiers de les faire ajuster & étalonner sur le poids original étant au Greffe de la Cour; au moyen de quoi il se trouve un grand nombre de poids répandus dans le Public, qui ne sont point justes & causent un dommage considérable aux Particuliers, dans les différentes Marchandises qu'ils achetent sur la foi de ces Poids, & principalement sur les matieres d'or & d'argent ; & en ce que ce défaut de marque particuliere autorise, ou du moins donne lieu à différens Marchands ou Artisans, de vendre & de se servir de Poids défectueux, sans qu'on puisse leur reprocher ni découvrir de qui vient la faute & la contravention. Et comme il n'est rien de plus intéressant pour le Public, & qu'il est du devoir de son Ministere d'arrêter les désordres qui peuvent naître de pareils abus, requéroit ledit Procureur Général qu'il lui fût sur ce pourvu, en renouvellant la disposition des Réglemens intervenus à ce sujet, dont l'exécution est confiée à la Cour, privativement à toutes autres Cours & Juges. Lui retiré, la matiere mise en délibération : vu l'Arrêt de la Cour du 28 Mars dernier, le Procès verbal de visite & perquisition faite en conséquence le 28 Avril aussi dernier, chez différens Maîtres Balanciers de cette Ville de Paris, ensemble les Ordonnances, Arrêts, & Réglemens du Conseil & de la Cour rendus à ce sujet ; oui le Rapport de Me Jean-Baptiste Taupin, Conseiller à ce Commis, tout vu & considéré :

La Cour a ordonné & ordonne qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour, intervenus au

sujet desdits Maîtres Balanciers, tous les Maîtres dudit métier seront tenus, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les Ouvrages qu'ils feront ; à l'effet de quoi seront tenus de faire insculper leursdits poinçons, tant sur la table de cuivre étant au Greffe de la Cour, que sur celle étant au Bureau de la Communauté : leur fait défenses de vendre aucuns Poids de Marc qui ne soit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajusté, étalonné & marqué en la Cour, du poinçon de fleur-de-lys à ce destiné. Ordonne pareillement que les Jurés dudit métier & leurs successeurs esdites charges, seront tenus dans huitaine après leur élection, de se présenter en la Cour & d'y prêter serment, à l'effet seulement de faire observer par les Maîtres de leur Communauté les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être sur leurs ouvrages : leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire à cet effet toutes visites nécessaires chez les Maîtres, & d'y saisir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, lesquelles saisies, ils seront tenus pareillement d'apporter au Greffe de la Cour, avec les Procès verbaux d'icelles, dans trois jours au plus tard après qu'elles auront été faites, & pour y être poursuivies & jugées ainsi qu'il appartiendra. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché. Fait en la Cour des Monnoies le 23 Décembre 1744. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

POISON, APOTHICAIRES.

Par Arrêt du Parlement du 15 Décembre 1732, Marie le Tessier fille, fut condamnée à être brûlée vive, pour avoir *empoisonné* son neveu & sa niece, & enjoint aux Médecins, Chirurgiens, Marchands Apothicaires & Epiciers de la Ville du Mans, & à tous autres qui ont droit de vendre ou d'acheter des drogues, dont on peut faire mauvais usage, de se conformer aux Ordonnances du Roi, & à l'Edit de 1682, Arrêts & Réglemens de la Cour, & en conséquence, leur enjoint de tenir lesdites drogues en lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, comme aussi d'avoir des Registres particuliers cottés & parafés par premier & dernier, par le Lieutenant de Police de ladite Ville du Mans, sur lesquels ils seront tenus d'écrire la qualité des Remedes où ils auront employé lesdites drogues, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année ce qui leur en restera, d'en faire la livraison eux mêmes aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, dont les noms, qualités, & demeures, ensemble la quantité qu'ils en auront pris, sera pareillement insérée esdits Registres, ainsi que les noms, qua-

lités & demeures d'autres personnes domiciliées & notoirement connus, sans qu'ils en puissent vendre ni donner à aucuns Valets, Serviteurs ou Domestiques, sinon sur certificats de leurs Maîtres, aussi notoirement connus, signés d'eux, dont il sera comme dessus fait mention sur lesdits Registres, & sans aussi qu'iceux Marchands puissent souffrir que leurs femmes, enfans, garçons & apprentifs ou aucuns de leurs domestiques en puissent vendre, débiter ou distribuer à qui que ce soit & sous quelque prétexte que ce puisse être, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet, même de fermeture de boutiques, le tout suivant les Ordonnances & Réglemens de la Cour.

Le 7 Octobre 1737, la Cour rendit contre Pierre Guet un pareil Arrêt, qui le condamna à être brûlé vif pour crime de poison.

POLICE. *Voyez* AUDIENCE.

POLICE DES RUES.

Tous les Bourgeois & Habitans des Villes, propriétaires ou locataires des maisons assises sur les *rues* des Villes & Fauxbourgs, sont tenus de la réfection & entretien du pavé (*a*) vis-à-vis leurs maisons, & jusqu'au ruisseau du milieu d'icelles. Suivant les Ordonnances de Police (*b*), notamment l'Article 18 de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, tous lesdits Bourgeois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, doivent faire balayer le devant de leurs portes, le long des murs de leurs maisons, selon leur étendue, tous les jours à sept heures du matin en Eté, & à huit heures en Hyver, par leurs gens & domestiques, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende. Il leur est défendu par l'Article 19 dudit Arrêt, de faire jetter ou souffrir qu'il soit jetté dans les *rues* aucunes ordures, immondices, cendre de lessives, terrées, tuileaux, pailles, gravois, raclures de cheminées, fumier ni autres ordures, à peine de huit livres d'amende payables sans dépôt.

Nous rapporterons à cet effet deux Ordonnances de Police concernant le nettoiement des rues de la Ville de Paris, qui doit être exécuté également dans les Villes de Provinces, la premiere du 3 Février 1734, & la seconde du 10 Juin 1740.

Ordonnance de Police du 3 Février 1734, concernant le nettoiement des rues.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que

(*a*) *Nota*. L'entretien du Pavé de Paris regarde des Entrepreneurs.

(*b*) Arrêt du 23 Septembre 1476.

Autre du 14 Mars 1506.

Ordonnance du 28 Janvier 1539, Art. 9. de Novemb. 1539., Art. 1 & 2.

quoiqu'il ait été ordonné par les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la Police, que tous les Bourgeois & Habitans de la Ville de Paris seroient tenus de faire balayer le devant de leurs maisons, réguliérement tous les matins, & notamment par l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, qui porte Article XVIII. &c. Néanmoins au préjudice de ces Réglemens confirmés par l'Edit du 11 Décembre 1666, nombre de particuliers, non seulement ne balayent point le devant de leurs maisons, mais que les uns mettent des matériaux dans les rues, d'autres des ordures de jardins & des fumiers, & enfin que la plupart de ceux qui balayent poussent les boues & autres immondices dans le ruisseau, de façon que les eaux n'ont plus leur cours libre ; qu'il est impossible aux Entrepreneurs d'enlever ces immondices qui se répandent facilement sur le pavé par les voitures ; que les rues deviennent par-là impraticables aux gens de pied, & que d'ailleurs, lorsqu'il tombe de la pluie en abondance les ordures étant entraînées par les eaux, elles bouchent l'entrée des égoûts & y croupissent souvent, ce qui peut causer des exhalaisons dangereuses pour la santé, & même corrompre l'eau de la riviere, où ces immondices peuvent produire des atterrissemens ; & comme il est essentiel pour le bien du service de remédier à tous ces abus, il est obligé de requérir, que les Articles du Réglement ci-dessus soient renouvellés, pour être exécutés selon leur forme & teneur, à quoi voulant pourvoir.

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi: ordonnons que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant le nettoiement de Paris, & notamment les Articles XVIII. & XIX. de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, ensemble l'Edit du 11 Décembre 1666, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que tous bourgeois & habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer réguliérement au-devant de leurs maisons, tous les matins à sept heures en Eté, & à huit heures en Hyver, & de pousser les ordures & immondices le long des murs de leurs maisons dans un tas, afin que les entrepreneurs du nettoiement puissent les enlever, sans que lesdits habitans puissent les mettre ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, si mieux ils n'aiment les garder dans un panier, jusqu'à ce que les tombereaux passent pour les enlever. Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de les pousser, ni faire pousser dans les ruisseaux, ni sur le bord d'iceux, dans les temps de pluie, ni dans aucuns autre temps, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende pour chaque contravention, & de plus grande si le cas y échet ; pourront même, dans le cas de contravention, les Suisses, Portiers & autres domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'Article XVIII. du Réglement.

Faisons aussi défenses à tous Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jetter ni souffrir qu'il soit jetté dans les rues aucunes ordures de Jardins, feuilles, immondices, cendres de lessives, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou de faire mettre aucuns fumiers, ni quelques autres ordures, de quelques especes qu'elles puissent être, à peine de huit livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive. Et sera au surplus l'Article XIX. du Réglement exécuté, en ce qui touche la fermeture des trous & autres ouvertures, par lesquelles on jette le fumier dans la rue.

Mandons aux Commissaires au Châtelet, enjoignons aux Huissiers & à tous autres Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution des Articles XVIII. & XIX. de l'Arrêt du Parlement du 30 Avril 1663, de l'Edit du 11 Décembre 1666, & de notre Présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. A Paris ce 3 Février 1734. *Signé*, HÉRAULT.

Ordonnance de Police du 10 Juin 1740, portant défenses de laisser sur le carreau & dans les rues, des écosses de pois & de fèves, & des pieds & feuilles d'artichaux.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que quoiqu'il soit enjoint par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police des 2 Août 1639, 25 Juin 1641, 24 Juillet 1642, 30 Avril 1663, 4 Juin 1667, 12 Juin 1671, 15 Juin 1678, & plusieurs autres, aux Jardiniers de cette Ville qui étalent dans les Halles & marchés publics, d'emporter & faire emporter par chacun jour les feuilles & pieds d'artichaux dont ils font la vente, & même aux écosseurs & écosseuses de pois & de feves, d'enlever incessamment les écosses, néanmoins au préjudice desdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens, les Jardiniers & Jardinieres, Ecosseurs & Ecosseuses de pois continuent à laisser sur le carreau & dans les rues les pieds & feuilles d'artichaux, ensemble les écosses de pois & feves, ou se font un usage de les jetter aux environs du Pilori, & en d'autres endroits desdits marchés publics. Et comme ces contraventions qui nuisent à la Police du nettoiement, ne peuvent être trop exactement ni trop sévérement réprimées; requéroit y être par Nous pourvu, en renouvellant & remettant en vigueur les dispositions desdits Réglemens.

NOUS, faisant droit sur ledit Requisitoire, ordonnons que lesdits Arrêts, Réglemens & Ordonnances seront exécutés; en conséquence faisons très-expresses & itératives défenses à tous Jardiniers, Jardinieres, Ecosseurs & Ecosseuses de pois & de feves, qui étalent dans les Halles, Places & marchés publics, d'y laisser

aucuns pieds & feuilles d'artichaux, ni écosses de pois ou de feves, même de les jetter aux environs du Pilori, où en aucun autre endroit desdites Halles & marchés & rues adjacentes, à peine de confiscation desdits artichaux, pois & feves, & de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans. Défendons aussi à toutes personnes qui écossent des pois ou feves aux portes des maisons ou par les rues, ensemble à tous ceux qui en colportent, d'en jetter ni disperser les écosses au-dehors desdites maisons ou dans les rues, à peine de pareille amende. Enjoignons aux uns & aux autres sur les mêmes peines, d'avoir des paniers ou manequins, dans lesquels ils mettront lesdites écosses, pieds & feuilles d'artichaux, pour les vuider dans les tombereaux des Entrepreneurs à ce destinés, ou les emporter dans leurs maisons jusqu'à ce que lesdits tombereaux passent. Permettons d'emprisonner les contrevenans, & mandons aux Commissaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans y préjudicier, lue, publiée & affichée dans tous les lieux de ladite Halle, Places & marchés publics, & autres lieux accoutumés de cette Ville, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 10 Juin 1740.

POLICE POUR LES MARCHÉS.

Rien n'est plus important pour le public que le *Procureur Fiscal* fasse exécuter les Ordonnances faites pour maintenir la Police pour les Foires & marchés, à cause de la vente des denrées nécessaires à la vie: c'est ce qui est prescrit par celles du 19 Décembre 1403, Art. 2; du premier Juin 1532, Art. 5; de Mars 1567, Tit. 7, Art. 7; du 21 Novembre 1577, Tit. 7, Art, 7 & Tit. 8, Art. 9; & 2 Janvier 1734, Tit. 8, Art. 8, toutes lesquelles font défenses à toutes personnes, sans distinction de qualité, d'aller ou envoyer au-devant des denrées, pour y acheter ce qui est apporté au marché pour y être vendu, tels que les beurres, œufs, fromages, volailles, gibier, & toutes autres denrées, à peine de confiscation au profit de l'Hôpital, & de dix livres d'amende, dont le tiers au dénonciateur.

Outre ce, par les mêmes Ordonnances, il est fait défenses à tous Aubergistes, Hôteliers & Cabaretiers, d'acheter lesdits jours de marchés & Foires aucuns beurres, œufs, fromages, volailles, gibier, poisson & autres denrées, avant huit heures du matin depuis Pâques jusqu'au premier Octobre, & avant neuf heures depuis le premier Octobre jusqu'à Pâques: leur est fait pareilles défenses & sous les mêmes peines, ainsi qu'aux Bourgeois & habitans des lieux, d'acheter dans leurs maisons aucunes desdites den-

rées, & aux particuliers vendeurs d'y entrer pour les y vendre; le tout sous mêmes peines.

Nous rapporterons ici à cet effet la Sentence de Police du 22 Juin 1720, qui fait défenses aux Maîtres Rôtisseurs, même aux Jurés de la Communauté, d'enlever aucunes Marchandises de volailles de dessus le carreau de la Vallée avant les heures prescrites.

Ordonnance de Police du 22 Juin 1720, qui fait défenses aux Maîtres Rôtisseurs, même aux Jurés de leur Communauté, d'enlever aucune Marchandise de Volaille de dessus le carreau de la Vallée avant les heures prescrites.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, Chevalier, Comte d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire député par le Roi en cette partie, par Arrêts du Conseil d'Etat des 20 & 29 Octobre 1719, & 16 Avril 1720.

Vu le Procès verbal du 12 du présent mois de Juin 1720, sept heures & un quart du matin, fait par Jean-Baptiste Coullombelle & François Leblanc, Commis ambulans de la Volaille, à l'effet d'examiner si les Rôtisseurs n'achetoient point avant l'heure prescrite par les Réglemens de Police : ils auroient apperçu un garçon Rôtisseur ayant une hotte sur son dos, qui sortoit du marché de la volaille; qu'ayant couru après lui ils l'auroient arrêté auprès du Pont-Neuf du côté de la rue Dauphine, auquel lesdits Commis ayant demandé ce qu'il y avoit dans ladite hotte, il leur auroit répondu que c'étoit des poulets morts, & que dans la même hotte il y avoit un sac, dans lequel il y avoit aussi de la Marchandise de volaille, que lesdits Commis n'ont pu examiner, en ayant été empêchés par le sieur Pichon, l'un des Jurés Rôtisseurs, qui seroit survenu à l'instant, & avoit dit que cette Marchandise étoit au sieur Paullart son confrere, & fit évader ledit garçon Rôtisseur, qui emporta ladite Marchandise de volaille, lequel Paullart survint dans le moment, qui dit auxdits Commis que ladite Marchandise lui appartenoit; & attendu que c'est une contravention aux Réglemens de Police, & notamment audit Arrêt du Conseil du 12 Avril dernier, qui fait défenses à tous Maîtres Rôtisseurs, même aux Jurés de la Communauté, d'enlever aucune Marchandise de dessus le carreau de la Vallée, ni de donner la permission à qui que ce soit, avant les heures prescrites par les Ordonnances, principalement les Mercredis & Samedis, avant huit heures du matin depuis Pâques jusqu'au premier Octobre. Lesdits Commis ont déclaré audit Paullart qu'ils saisissoient ladite Marchandise; qu'il a fait enlever ladite Marchandise de force & de violence; pourquoi lesdits Commis ont fait & dressé ledit procès verbal, à ce que les-

dits Paullart & Pichon soient condamnés en l'amende de cinq cens livres : notre Ordonnance au bas dudit procès verbal du 13 du présent mois de Juin, portant qu'il a été affirmé véritable pardevant Nous, & que lesdits Pichon & Paullart seroient assignés en notre Hôtel pour répondre sur les fins d'icelui ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le 20 du présent mois par Bertault, Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, à la requête du sieur Pierre Lecocq, Directeur de la Caisse établie pour la volaille, auxdits Paullart & Pichon, à comparoir cejourd'hui pardevant Nous en notre Hôtel pour répondre sur les fins dudit procès verbal, pour voir qu'ils seront condamnés en cinquante livres d'amende pour la valeur desdites Marchandises par forme de dommages-intérêts, & cinq cens livres d'amende portée par ledit Arrêt, & aux dépens. Et après avoir entendu Me Colin, Procureur dudit sieur Lecocq, qui a conclu aux fins de sa demande, & Me Olivier le jeune, Procureur au Châtelet, desdits Pichon & Paullart, Jurés en Charge, en ses défenses : Nous Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police, & Commissaire susdits, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté par les Edits & les Arrêts ci-dessus datés, ordonnons que lesdits Arrêts & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence pour par ledit Paullart y avoir contrevenu, & par ledit Pichon avoir favorisé l'enlevement des Marchandises en question, & empêché la saisie desdites Marchandises, les condamnons solidairement en cinq cens livres d'amende, applicables suivant & conformément audit Arrêt du 16 Avril dernier, & aux dépens ; leur faisons défenses de faire aucunes fonctions de Jurés ; & que notre présente Ordonnance sera affichée sur le carreau de la Vallée, & par-tout ailleurs où besoin sera, aux frais desdits Paullart & Pichon solidairement. Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & pour lesquelles ne sera différé. Fait en notre Hôtel le 22 Juin 1720.

Il y a une seconde Sentence de Police du 22 Avril 1735, qui condamne les nommés Chevriers & Petit, Maîtres Rôtisseurs, en l'amende, pour avoir acheté sur le carreau de la vallée avant l'heure marquée aux Rôtisseurs.

Et une autre du 22 Août 1738, qui défend aux Bouchers, leurs Etaliers & Garçons, aux Rôtisseurs, Vendeuses de poissons, Fruitiers & autres vendans dans les Halles & marchés de cette Ville, sous peine de punition corporelle, d'injurier ni maltraiter les personnes qui viendront pour acheter leurs marchandises : & condamne à l'amende les nommés Drieu & Dupont, Etaliers Bouchers, pour y avoir contrevenu.

Comme il vient aux marchés plusieurs personnes avec des voitures, tels que les Laboureurs, Fermiers, Meûniers & autres qui amenent des grains pour vendre, il arrive qu'aucuns d'eux s'y

laissent suivre par de gros chiens ou dogues qui font des désordres; c'est ce qui donna lieu à la Sentence de Police du 25 Janvier 1737, qui fait défenses à tous Voituriers, Laboureurs, Fermiers, Meûniers & autres fréquantans les Halles, d'y amener des chiens ou dogues, à peine de 200 liv. d'amende. Nous rapporterons cette Sentence.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 25 Janvier 1737, qui fait défenses à tous Voituriers, Laboureurs, Meûniers & autres fréquentans les Halles, d'y amener des Chiens ou Dogues, sous peine de deux cens livres d'amende.

Sur le rapport à Nous fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la Police au Quartier des Halles; qui lui a été remis par les Sieurs Langlois & Bourguignon, Officiers Porteurs de grains, ledit Bourguignon préposé par sa Communauté pour Rapporteur aux farines, un procès verbal par eux fait le 20 Décembre dernier, d'eux certifié véritable, portant qu'eux & leurs Confreres étoient journellement troublés dans leurs fonctions par nombre de chiens & dogues que les Charretiers & Voituriers amenoient dans la Halle au bled, qu'ils halloient les uns contre les autres, les faisoient battre, ce qui pouvoit occasionner des accidens très-dangereux; que ledit jour 20 Décembre le nommé le Moyne, fils, Charretier fréquentant les Halles pour le transport des grains & des farines qui y sont achetés par les Boulangers, Pâtissiers & autres, auroit amené un dogue dans ladite Halle, qui auroit interrompu ledit Langlois dans ses fonctions de Brisage, lequel Langlois, sur des remontrances faites audit le Moyne, fils, auroit été accablé d'injures; & comme lui Commissaire a reçu plusieurs plaintes verbales à ce sujet, pour prévenir les malheurs qui pourroient arriver, il auroit de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, fait assigner Charles le Moyne, pere, Voiturier par terre, comme civilement responsable de son fils, par exploit de Froment, Huissier, à comparoir à notre Audience du 11 du présent mois, pour répondre à son Rapport, sur le contenu audit procès verbal; & après avoir entendu ledit Commissaire en son Rapport, ledit le Moyne en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, Nous aurions ordonné, qu'avant faire droit, les nommés la Butte & Philippe seroient tenus de comparoir à notre premiere Audience, sur l'assignation qui leur seroit donnée pour répondre sur ledit Rapport; laquelle Sentence auroit été signifiée tant audit le Moyne qu'auxdits la Butte & Philippe, avec assignation à comparoir à notre premiere Audience, pour répondre au Rapport de lui Commissaire, par exploit dudit Froment Huissier, du jour d'hier, duement contrôlé.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire de Courcy en son Rapport, lesdits le Moyne, la Butte & Philippe présens à notre Audience, en leurs défenses, les Gens du Roi en leurs Conclusions, avons déchargés lesdits la Butte & Philippe de l'assignation à eux donnés. Faisons défenses à tous Voituriers, Charretiers, Laboureurs, Meûniers, Brasseurs & autres particuliers fréquentans les Halles, d'y amener des chiens ou dogues, à peine de deux cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, de laquelle amende les peres & meres seront civilement responsables pour leurs enfans, les Maîtres pour leurs Serviteurs & Domestiques. Et pour la contravention commise par ledit le Moyne, fils, le condamnons, pour cette fois, par grace, & sans tirer à conséquence, en cinq livres d'amende, sur laquelle nous avons adjugé quarante sols à l'Huissier Froment pour ses assignations & signification de Sentence; de laquelle amende ledit le Moyne pere sera responsable en son propre & privé nom. Enjoignons aux Officiers Porteurs de grains, notamment à celui préposé au rapport des farines, de donner avis au Commissaire de Courcy des contraventions à notre présente Sentence, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, notamment dans la Halle au bled de cette Ville, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice, d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur, &c. les jour & an que dessus.

Il arrive en bien des endroits que les jours de marchés & de Foires les jeunes gens cherchent à danser, & s'attroupent pour former des danses que l'on appelle *Baladoires*, lesquelles ont été défendues dans tous les temps, notamment par deux Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences, des 14 Décembre 1665, & 3 Septembre 1667. Il est donc important que le *Procureur Fiscal* empêche ces sortes de licences, qui ne font que du désordre : c'est ce qui est expressément défendu par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 24, & par l'Ordonnance de Blois, Art. 38. La danse selon S. Thomas & S. Ambroise, est la compagne de la volupté & de l'impudicité; *deliciarum comes atque luxuriœ saltatio.*

PORT D'ARMES.

Il est défendu à toutes personnes de porter dans les Villes & lieux de son domicile aucunes armes à feu la nuit, à peine de cent livres d'amende & de punition exemplaire : c'est ce qui est porté par les Ordonnances de Police de la Ville de Paris, des 6 Novembre 1714, 5 Novembre 1716, & 24 Septembre 1720.

Suivant les Ordonnances du Roi du premier Mars 1515, Art. 2; du 8 Avril 1548, Art. 2; du 4 Décembre 1579; 10 Décembre 1580; 14 Août 1603; Juillet 1607, Art. 4; 18 Décembre 1660, & 9 Septembre 1700.

Il est fait défenses à toutes personnes de porter Armes à feu, de quelque nature qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, comme encore à toutes personnes, autres que celles de la qualité requise par Sa Majesté, de porter épées, & à tous ceux qui ont droit de la porter, défenses leur sont faites de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux un flambeau, falot, lanterne ou autre lumiere, autre toutefois que lanternes sourdes, pour donner moyen de les connoître; & en cas de contravention il est permis par lesdites Ordonnances aux Huissiers & Sergens, même aux Bourgeois & habitans, de se saisir de leurs personnes & de les constituer prisonniers.

Il est pareillement défendu à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps ni de lieu, l'usage des Armes à feu, brisées par la crosse ou le canon, & des cannes ou bâtons creux, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être, & à tous Ouvriers d'en fabriquer, racommoder ni exposer en vente, à peine de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, & contre les Ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois, & ce suivant les Ordonnances du premier Mars 1515, Art. 1; d'Août, 1669, Art. 3, & 20 Avril 1671.

Suivant les Ordonnances du Roi du 18 Décembre 1660, Art. 4; 4 Décembre 1679, & 9 Septembre 1700, il est fait défenses à toutes personnes de porter bayonnettes, couteaux en forme de poignard qui se portent en la poche & se mettent au bout du fusil; comme aussi de porter des pistolets de poche, à peine de cent livres d'amende & de confiscation pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive.

Enfin le port d'Armes a été défendu dès le commencement de cette Monarchie. Nous nous contenterons d'énoncer ici les dernieres; savoir, d'Henri IV. par ses Ordonnances des mois de Juillet 1607, Art. 4, & 12 Septembre 1609; de Louis XIII. par celle du 16 Décembre 1611; de Louis XIV. par sa Déclaration du 19 Décembre 1660; Edit du mois de Décembre 1666; Ordonnance de 1669, Tit. 30, Art. 4; par celle de 1670, Tit. 2, Art. 12; 4 Décembre 1679, mois de Janvier 1691, & 9 Septembre 1700, renouvellées par notre glorieux Monarque par ses Déclarations des 4 Juillet 1716, 14 Novembre 1718, 23 Mars 1728, & 25 Août 1737, sous la peine de 100 liv. d'amende.

Nous rapporterons seulement ici l'Edit du mois de Décembre 1666, l'Arrêt d'enregistrement, & les Déclarations des 22 Mars 1728, & 25 Août 1737, parce qu'elles sont importantes.

Edit du Roi, du mois de Décembre 1666, concernant la Police & le Port d'Armes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre:

A tous présens & à venir, Salut. Les plaintes qui nous ont été faites du peu d'ordre qui étoit dans la Police de notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, Nous ayant obligé de rechercher les causes dont ces défauts pouvoient procéder, Nous aurions fait examiner en notre Conseil les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police, que Nous aurions trouvé si prudemment concertés, que Nous aurions estimé qu'en apportant l'application & les soins nécessaires pour leur exécution, elle pourroit être aisément rétablie, & les habitans de notre bonne Ville de Paris en recevoir de notables commodités; qu'en effet, bien que le grand concours d'habitans, de Carrosses & Harnois, & la disposition des rues eût fait croire que le nettoiement n'en pouvoit être bien fait, & que quelque exactitude que l'on y eût pu apporter, il étoit impossible que les boues n'incommodassent les gens de pieds; néanmoins comme nous n'estimons rien au-dessous de notre application, & que nous voulons bien descendre jusqu'aux moindres choses lorsqu'il s'agit de la commodité publique; les ordres que nous y avons fait apporter, ont fait voir en bien peu de jours, & sans qu'il ait été nécessaire d'augmenter les taxes, que dans la saison de l'année la plus incommode, le nettoiement a été fait avec tant d'exactitude, que chacun par son expérience s'est détrompé de cette opinion. Et comme le défaut de la sûreté publique expose les habitans de notre bonne Ville de Paris à une infinité d'accidens, nous avons estimé qu'il étoit de nos soins de la rétablir, & afin qu'il ne manquât aucune chose de notre part à la sûreté de la Capitale de notre Royaume où nous faisons notre séjour plus ordinaire comme les Rois nos prédécesseurs. Nous avons bien voulu charger nos Finances de la dépense nécessaire pour le redoublement de la garde que nous y venons d'établir avec tant d'ordre, de discipline & de vigilance, que nous avons tout sujet de nous promettre le rétablissement de la sûreté toute entiere. Et d'autant qu'à cet effet il importe de régler le port d'armes, & de prévenir la continuation des meurtres, assassinats & violences qui se commettent journellement par la licence que des personnes de toutes qualités se donnent de porter de celles même qui sont plus étroitement défendues, & de donner aux Officiers de Police un pouvoir plus absolu sur les vagabonds & gens sans aveu, que celui qui est porté par les anciennes Ordonnances. A ces causes, après avoir fait examiner en notre Conseil les Réglemens faits tant en icelui qu'en notre Parlement de Paris pour le nettoiement des rues, des 3 Décembre 1638 & 1663, ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'armes, même notre Déclaration du 18 Décembre 1660, registrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20 du même mois; de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit sta-

tué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que ledit Reglement fait en notredite Cour de Parlement pour raison de nettoiement des rues, le 30 Avril 1763, soit exécuté selon sa forme & teneur : enjoignons au Prévôt de Paris, ses Lieutenans, Commissaires dudit Chatelet, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution d'icelui, à peine en cas de contravention, d'en répondre en leurs propres & privés noms, & auxdits Commissaires d'interdiction de leurs charges. Et voulant pourvoir à la sûreté de notre bonne Ville de Paris, & empêcher la fabrique & port d'Armes prohibées par les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police.

Nous voulons & ordonnons que toute fabrique, débit, port & usage de pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, & bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrés par le bout, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus à tous nos Sujets & autres personnes quelconques dans notre Royaume & pays de notre obéissance, à peine contre les Fourbisseurs Armuriers, Couteliers, & Marchands qui les fabriqueroient & débiteroient ci-après, de confiscation desdites Armes, cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & l'autre moitié aux dénonciateurs, & d'interdiction de la Maîtrise pendant un an, pour la premiere fois, & de privation d'icelle en cas de récidive.

Et à l'égard des Compagnons travaillans en chambre ; à peine d'être fustigés & flétris pour la premiere fois, & pour la seconde d'être envoyés aux Galeres.

Et en cas de port & usage desdites armes par tous autres particuliers, Nous voulons qu'ils soient constitués prisonniers, & condamnés à deux cens livres d'amende, & en cas d'insolvabilité des contrevenans, ils tiendront prison pendant six mois, & où ils récidiveroient, ceux qui auront payé les deux cens livres seront condamnés à l'amende de mille liv. à Nous applicables, & quant aux insolvables, ils seront condamnés aux Galeres.

N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les bayonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu, pour l'usage de la guerre, lesquelles toutefois ne pourront être fabriquées ni débitées que par les Ouvriers qui seront par Nous commis à cet effet, & sans que lesdites bayonnettes à ressort puissent être par eux vendues ni délivrées qu'aux Officiers qui seront par nous préposés, qui leur en délivreront le certificat, & tiendront Registre de la quantité par eux fournie, sous les mêmes peines.

Voulons que lesdites bayonnettes & armes prohibées ci-dessus,

trouvées chez lesdits Fourbisseurs, Armuriers & Marchands Clinquaillers, par la recherche qui en a été faite par nos ordres, ensemble ce qui pourra s'y trouver ci-après, & généralement chez tous nos autres Sujets, soient rompues & brûlées; & à cet effet enjoignons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de remettre dans huitaine pour toutes préfixions & délais, du jour de la publication des présentes; savoir, pour notre bonne Ville de Paris entre les mains du Commissaire du Quartier, & dans les Provinces, ès mains des Officiers de Police; à peine contre lesdits Armuriers & Marchands, de confiscation d'icelles, & de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, d'interdiction de leur Maîtrise pour la seconde, & de privation d'icelle pour la troisieme; & en cas de garde & recellement desdites armes par les particuliers, ils seront condamnés à 200 livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié au Dénonciateur.

Comme aussi voulons & ordonnons que tous pistolets d'arçon n'aient pas moins de quinze pouces de canon; & à l'égard des autres qui auront moins de longueur, nous en avons dès-à présent défendu, tant la fabrique que la vente, débit, port & usage.

Enjoignons à tous Ouvriers qui s'en trouveront chargés, & à tous autres, de s'en défaire, & les envoyer hors de notre Royaume, dans deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines par nous ordonnées sur le fait des pistolets de poche.

Pareillement ordonnons, que les épées ne pourront avoir moins de longueur que deux pieds & demi de lame, non compris le talon d'icelles & la garde, & en conséquence enjoignons à tous Fourbisseurs, Marchands, & autres qui s'en trouveront chargés, de s'en défaire, & de les envoyer hors de notre Royaume dans le même temps de deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Ouvriers, Marchands & à tous autres, de fabriquer, vendre, débiter & porter des épées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées pour le fait des bayonnettes & autres armes ci-dessus prohibées.

Faisons pareillement défenses à tous les Fourbisseurs, Ouvriers, Couteliers, & Compagnons desdits métiers, de se retirer dans les Colléges & autres semblables Communautés, dont ils seront tenus de vuider dans quinzaine du jour de la publication des présentes, à peine de cent liv. d'amende, & de plus grande, s'il y échet, & aux principaux desdits Colleges & autres préposés à la direction d'iceux & desdites Communautés, de les y recevoir, à peine de deux cens livres d'amende.

Défendons en outre à tous nos autres Sujets, de quelque qua-

lité & condition qu'ils puissent être, de porter de nuit dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, aucunes autres armes à feu, sous prétexte de leur défense, ou quelque autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de deux cens livres d'amende.

Comme pareillement nous avons défendu & défendons le port desdites armes à feu, de jour dans notredite Ville de Paris à toutes personnes, autres qu'aux Officiers de notre maison, ceux des Compagnies de nos Ordres, Gardes & Archers, ceux de la Prévôté de notre Hôtel, Connétablie & Maréchaussée, Archers établis pour la capture des pauvres mendians, & conduite d'iceux dans les grands Hôpitaux, Sergens, & autres Officiers de Justice, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

Faisons pareillement défenses à toutes personnes allant de nuit dans notredite Ville de Paris & Fauxbourg d'icelle, de porter aucunes épées, à peine de prison, & d'être procédé extraordinairement contr'eux, & punis comme vagabonds, s'il y échet.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette présente prohibition les Gentilshommes & Officiers, tant de notre maison, de nos Troupes, que de Justice, & autres portant livrée & casaques d'Archers, Ecussons & autres marques de leurs Charges, & qui ont droit d'en porter, pourvu qu'ils soient éclairés de flambeaux ou autre lumiere, autre que des lanternes sourdes.

Ne pourrons aucunes personnes porter dans notredite Ville de Paris des épées de jour, s'ils ne sont Gentilshommes, ou Officiers de notre maison, de nos Troupes, Compagnies de nos Ordonnances, Soldats des Régimens de nos Gardes tant Françoises que Suisses, ou autres préposés pour l'exécution des Ordres de Justice, à peine de deux cens livres d'amende, & en cas d'insolvabilité, d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme gens sans aveu.

Voulons que ceux qui arriveront dans notredite Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, & qui n'auront qualité ni droit de porter l'épée ou autres armes, soient tenus à leur arrivée de les déposer entre les mains de leurs hôtes, dont ils chargeront le registre, pour en donner par lesdits hôtes leurs déclarations aux Commissaires de leurs Quartiers, qui seront tenus de prendre garde qu'il n'y soit commis aucuns abus ni contraventions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Ne pourront les Soldats de nos Gardes tant Françoises que Suisses, vaguer la nuit hors de leur Quartier ou Corps-de-garde, s'ils sont en garde, à six heures du soir depuis le jour & Fête de Toussaints, & à neuf heures du soir depuis le jour & Fête de Pâques avec épées ou autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur Capitaine, à peine des Galeres : à l'effet de quoi le procès leur sera fait

fait & parfait par les Juges de Police; & pendant le jour ne pourront lesdits Soldats marcher en troupe, ni être ensemble hors de leur Quartier en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines.

Ordonnons que les nommés vulgairement Bohémiens ou Egyptiens, & autres de leur bande & suite, soient arrêtés prisonniers, attachés à la chaîne, & conduits en Galeres pour y servir comme forçats, sans autre forme ni figure de procès. Et à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, qu'elles soient fouettées, flétries & bannies hors de notre Royaume, & que ce qui sera ordonné à cet égard par les Officiers de Police, soit exécuté comme Jugement rendu en dernier ressort.

Comme aussi enjoignons auxdits Officiers de Police d'arrêter ou faire arrêter tous vagabonds, filous & gens sans aveu, auxquels Nous voulons qu'ils aient à faire & parfaire le procès en dernier ressort, leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & pouvoir à ce nécessaire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

Seront déclarés vagabonds & gens sans aveu, ceux qui n'auront aucune profession, ni metier, ni aucuns biens pour subsister, qui ne pourront faire certifier de leurs bonnes vies & mœurs par personnes de probité connues & dignes de foi, & qui soient de condition honnête.

Seront les Colléges fermés aux heures réglées par les Statuts de l'Université, & les Principaux & autres préposés à la direction d'iceux, responsables civilement de ceux qui s'y retirent.

Comme aussi les Ecuyers, Maîtres des Académies, de leurs pensionnaires & domestiques, sous mêmes peines.

Seront pareillement les cabarets & lieux où se vend la biere à pot fermés à six heures du soir au plus-tard, depuis le jour & Fête de Toussains, & à neuf heures du soir depuis la Fête de Pâques; à peine contre lesdits Cabaretiers & vendeurs de biere à pot, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, de deux cens livres d'amende, & d'être mis au carcan.

Voulons pareillement que les Ordonnances de Police, pour chasser ceux chez lesquels se prend & consomme le Tabac, qui tiennent Académies, Brelans, Jeux de hasard, & autres lieux défendus, soient exécutées, & à cet effet la publication d'icelles renouvellée.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Princes & Seigneurs & autres nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner retraite dans leurs Hôtels & maisons aux prévenus de crime, vagabons & gens sans aveu, & aux Maîtres d'Hôtel desdits Hôtels & Maisons desdits Princes & Seigneurs qui sont à la suite de notre Cour, d'y donner retraite à autres qu'aux domestiques actuels desdits Princes & Seigneurs, à peine de répon-

dre en leurs propres & privés noms des délits qui seroient commis par ceux qu'ils y auroient retiré, & d'être procédé contre eux extraordinairement, s'il y échet.

Nous voulons & ordonnons que la Police générale soit faite par les Officiers ordinaires du Châtelet en tous les lieux prétendus privilégiés, ainsi que dans les autres quartiers de la Ville, sans aucune différence ni distinction; & qu'à cet effet le libre accès leur y soit donné. Et à l'égard de la police particuliere, elle sera faite par les Officiers qui auront prévenu; & en cas de concurrence la préférence appartiendra au Prévôt de Paris.

Enjoignons à tous compagnons Chirurgiens qui travaillent en chambre, de se retirer incessamment chez les Maîtres, à peine de confiscation de leurs outils de Chirurgie, & de cent liv. d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, voulons qu'ils soient condamnés au bannissement. Et à l'égard des Maîtres Chirurgiens, ils seront tenus de tenir boutiques ouvertes, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'interdiction de la Maîtrise pendant un an; & pour la troisieme de privation de leur Maîtrise.

Seront tenus lesdits Chirurgiens de déclarer aux Commissaires du quartier, les blessés qu'ils auront pansé chez eux ou ailleurs, pour en être fait par ledit Commissaire son rapport à la Police, de quoi faire lesdits Chirurgiens seront tenus sous les mêmes peines que dessus.

Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Hôpitaux, dont l'Infirmier ou Administrateur qui a le soin des malades fera déclaration au Commissaire du quartier.

Défendons au Prévôt de Paris, ses Lieutenans & à tous autres Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, de décharger des amendes encourues, ceux qui y auront été condamnés, si ce n'est que lesdites condamnations aient été rendues par défaut, & après que nos Procureurs & Receveurs des amendes auront été entendus, à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Saint Germain-en-Laye au mois de Décembre, l'an de grace 1666, & de notre Regne le vingt-quatrieme. *Signé*, LOUIS: Et plus bas; par le Roi, Phelypeaux.

Lues, publiées, registrées, oui, &c. A Paris, en Parlement, le 13 Décembre 1666. *Signé*, Du Tillet.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Ce jour la Cour après avoir vu les Lettres patentes du Roi en forme d'Edit, données à Saint Germain-en-Laye au mois de Décembre de la préſente année, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées ſur lacs de ſoie de cire verte, pour leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les Réglemens faits tant en icelui qu'en la Cour pour le nettoiement des boues; enſemble les anciennes Ordonnances faites pour raiſon du port d'armes; même la Déclaration dudit Seigneur Roi du dix-huit Décembre 1660, regiſtrée en la Cour le vingt du même mois; auroit dit, ſtatué & ordonné, que le dernier Réglement fait en la Cour pour raiſon du nettoiement des rues, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint au Prévôt de Paris, ſes Lieutenans, Commiſſaires du Châtelet & autres Officiers d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & auxdits Commiſſaires d'interdiction de leurs Charges : Et outre que toute fabrique, débit port & uſage des piſtolets de poche, ſoit à fuſil ou à rouet, & bayonnettes, poignard, couteaux en forme de poignard, dagues, épées en bâtons, & ferremens, autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, fuſſent & demeuraſſent pour toujours abolis & défendus dans le Royaume & pays de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi; même le port de toutes armes à feu dans la Ville de Paris, tant de nuit que de jour, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, & à elle apportées par le Procureur Général du Roi. Concluſions dudit Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération, a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres ſeront lues, publiées, regiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge néanmoins que pour connoître la garde des armes défendues, la recherche ne pourra être faite dans la maiſon des particuliers, Bourgeois non Ouvriers, qu'en vertu de la permiſſion du Juge ordinaire, & qu'il ſera procédé extraordinairement comme contre vagabonds & gens ſans aveu, contre ceux leſquels ayant été une fois condamnés, & ayant tenus priſon pendant ſix mois, pour n'avoir pu payer l'amende, ſeront ſurpris en récidive. Qu'à l'égard des Chirurgiens il en ſera uſé ſuivant les anciennes Ordonnances. Et qu'à l'égard de la police, la concurrence ni la prévention n'aura lieu dans l'étendue de la Juriſdiction du Bailliage du Palais. Et ſeront leſdites Lettres publiées & affichées par les carrefours & lieux accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la

main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 11 Décembre 1666. DU TILLET.

Déclaration du Roi, concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 Mars 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage & du port des couteaux en forme de poignard, des bayonnettes & pistolets de poches, ont donné lieu à différens Réglemens, & notamment à la Déclaration du 18 Décembre 1660, & à l'Edit du mois de Décembre 1666, Néanmoins quelques expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage & le port de ces sortes d'armes paroît se renouveller ; & comme il importe à la sûreté publique que les anciens Réglemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, Nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A CES CAUSES ; Nous avons dit & déclaré, disons, déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que la Déclaration du 18 Décembre 1660, au sujet de la fabrique & port d'armes, soit exécutée selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives cachées & secrettes, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus ; Enjoignons à tous Couteliers, Fourbisseurs, Armuriers & Marchands, de les rompre & briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe des couteaux, ensorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les Armuriers, Couteliers, Fourbisseurs & Marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la premiere fois, d'amende de cent livres, & interdiction de leur Maîtrise pour un an, & de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet ; & contre les garçons qui travailleroient en chambre, d'être fustigés & flétris pour la premiere fois, & pour la seconde d'être condamnés aux Galeres ; & à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, bayonnettes, pistolets & autres armes offensives, cachées & secrettes, ils seront condamnés en six mois de prison, & en 500 livres d'amende ; N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les Ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au Juge de Police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux Officiers de nos Trou-

pes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits Ouvriers tiendront Registre parafé par nosdits Juges de Police. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur; CAR tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour de Mars, l'an de grace 1728, & de notre Regne le treizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, &c. A Paris, en Parlement, le vingt Avril 1728. *Signé*, DUFRANC.

Déclaration du Roi, concernant le port d'armes, donnée à Versailles le 25 Août 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont regardé dans tous les temps la Police de notre bonne Ville de Paris comme un objet digne de leur attention & de leurs soins, c'est dans cette vue qu'ils on fait en différentes occasions des Réglemens également importans, & que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, auroit pourvu par Edit du mois de Décembre 1666 à la sûreté des habitans de cette Ville, en renouvellant les défenses portées par les anciennes Ordonnances sur la fabrique, le débit, port & usage des armes prohibées, & en prévenant par différentes dispositions les abus qui se pourroient faire des armes dont la fabrique est autorisé, & dont le port est permis à quelques-uns de nos Sujets. Les dispositions de cet Edit reglent aussi la discipline qui doit être observée par raport à la sûreté publique, par les soldats des Régimens de nos Gardes Françoises & Suisses, mais comme l'espérance de l'impunité a introduit divers abus contraires à l'esprit de ces Réglemens, qui d'ailleurs n'ont pas pourvu à tous les cas sur lesquels il est nécessaire de faire connoître nos intentions, Nous avons cru, en renouvellant des Loix dont l'observation est si nécessaire, devoir Nous expliquer encore plus précisément, tant sur ce qui concerne l'ordre public, que sur les peines qui doivent être prononcées contre les contrevenans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Aucuns des soldats de nos Gardes Françoises & Suisses

ne pourront vaguer la nuit hors de leur quartier ou corps de garde, avec épées ou autres armes, à commencer à six heures du soir depuis le jour & Féte de la Toussains, & à neuf depuis le jour & Féte de Pâques, le tout à moins qu'ils n'aient un ordre par écrit de leur Capitaine; faute de quoi ils seront condamnés aux galeres pour trois ans.

II. Dans les autres heures du jour ne pourront lesdits soldats marcher en troupe, ni être ensemble hors de leur quartier en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines.

III. Les Cavaliers, Dragons & soldats des autres Régimens ou Compagnies de nos Troupes qui se trouveront à Paris, ne pourront pareillement vaguer la nuit avec épées ou autres armes dans aucun lieu ou quartier de notredite Ville au-delà des heures ci-dessus marquées, ni être même de jour avec leurs épées ou autres armes en plus grand nombre que celui de quatre, sous les mêmes peines.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant auxdits soldats de nos Gardes Françoises & Suisses, qu'à ceux des autres Régimens de nos Troupes, & à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils soient, de faire le racolage ni aucun engagement forcé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine du carcan & des galeres.

V. Ordonnons à tous Officiers & autres chargés de faire des recrues à Paris, de laisser la liberté aux soldats qu'ils auront engagé; leur défendons de les tenir en chartre privée, ce qui sera observé sous les mêmes peines & autres prescrites par les Ordonnances.

VI. Défendons pareillement à tous Aubergistes, Cabaretiers, logeurs en chambres garnies, & à tous autres particuliers, de recevoir & retenir chez eux en chartre privée aucuns Cavaliers, Dragons & soldats, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

VII. Ne pourront les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats de nos Troupes faire aucuns engagemens sans y être autorisés par une permission expresse & par écrit de leurs Capitaines, & pour les Régimens dans lesquels ils serviront, à peine de nullité desdits engagemens; Voulons que sur les simples procès verbaux qui auront été dressés de la contravention au présent article, les coupables soient condamnés à garder prison par forme de correction pendant tel temps que nos Juges arbitreront, même poursuivis extraordinairement s'il y échet.

VIII. Enjoignons aux Officiers, Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, & à tous autres particuliers qui auront commission de

faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur déclaration au Lieutenant Général de Police, à peine de nullité des engagemens.

IX. Seront tenus les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats de nos Troupes qui auront permission de rester à Paris, d'y porter l'habillement uniforme de leur Régiment; & en cas de contravention, pourront être condamnés par forme de correction à garder prison sur les simples procès verbaux qui seront dressés de la contravention, conformément à l'article VII ci-dessus, & pour tel temps qu'il sera arbitré par nos Juges.

X. Ne pourront aucuns soldats de nos Troupes servir dans des maisons particulieres en qualité de domestiques, à peine des galeres: Enjoignons sous les mêmes peines à ceux qui pourroient actuellement servir en ladite qualité dans notre bonne Ville de Paris, de se retirer sous leur Drapeau huit jours après la publication de notre présente Déclaration.

XI. Faisons défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que les Officiers du Guet, & autres préposés pour la garde & sûreté publique, de porter de jour ou de nuit dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes armes à feu, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de la défense de leurs personnes; ce qui sera exécuté, à peine de confiscation desdites armes, & de deux cens livres d'amende.

XII. Seront au surplus l'Edit du mois de Décembre 1666, & notre Déclaration du 23 Mars 1728, exécutés selon leur forme & teneur, notamment en ce qui regarde le port d'armes, fabrique & débit d'icelles.

XIII. Enjoignons à tous ceux qui arriveront dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui n'auront ni qualité ni droit pour porter l'épée ou autres armes, de les déposer dès le jour de leur arrivée entre les mains de leurs Hôtes, qui en chargeront leurs Registres, pour en donner leur déclaration aux Commissaires de leurs quartiers, lesquels seront tenus de veiller à empêcher les contraventions & abus qui pourroient arriver à cet égard.

XIV. La connoissance de l'exécution de notre présente Déclaration, & des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au Lieutenant Général de Police de notredite Ville, sauf l'appel en notre Cour de Parlement. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août, l'an de grace 1737, & de notre Regne le vingt-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus*

bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré, oui, &c. A Paris, en Parlement, le 6 Septembre 1737. Signé, YSABEAU.

PORT *d'armes à la Noblesse seule.*

C'est à la Noblesse seule qu'il est permis de porter des armes. C'est ce qui la distingue de la Roture; & le droit qu'elle a de porter l'épée est *exclusif*, à l'exception des Officiers & soldats, des Militaires, & de ceux des Roturiers qui ont des Charges ou Commissions qui leur permettent de la porter.

Le *Procureur Fiscal* doit donc s'élever contre les Roturiers, qui pour s'affranchir de la servitude de leur condition, à l'ombre de ce que leur pere a servi dans les Troupes du Roi, ou a possédé une Charge, ou dans le Militaire ou dans la Robe, qui les rendoit exempts des charges publiques, s'efforcent de jouir des mêmes privileges & prennent souvent témérairement dans les Actes qu'ils passent, ou en Jugement, la qualité d'Ecuyer & celle de Chevalier, & s'arrogent le droit de porter l'épée comme s'ils étoient Nobles.

Louis XIV, pour conserver à la haute & véritable Noblesse, l'honneur & les dignités qui la distinguent des Roturiers, rendit différentes Déclarations, & entre autres celles des 8 Février 1661. 22 Juin 1664, 22 Mars 1666, & a voulu par icelles que ceux qui justifieroient par titres authentiques, la possession de leur Noblesse depuis 1550, soient renvoyés absous de toutes recherches, mais que ceux qui ne produiront des titres que depuis & au-dessous de 1560, soient déclarés *Roturiers*, contribuables aux tailles autres impositions & condamnés en deux mille livres d'amende & aux deux sols pour livre.

Par Arrêt du Parlement du 13 Août 1663, rapporté dans les *Arrêts de Réglemens* de JOUY, page 367, la Cour, sur les conclusions de M. le Procureur Général « a fait défenses à tous Propriétaires de terres, de se qualifier de *Comte ou Marquis*, & d'en » prendre les *couronnes* en leurs armes, sinon en vertu de Lettres » patentes dûement vérifiées en la Cour, & à tous Gentilshommes » de prendre la qualité de *Messire* & de *Chevalier*, sinon en vertu » de bons & légitimes titres, & à ceux qui ne sont pas *Gentils-* » *hommes*, de prendre la qualité d'*Ecuyer*, ni de *timbrer leurs ar-* » *mes*, le tout à peine de quinze cens livres d'amende applicable » un tiers aux Pauvres de l'Hôpital Général de Paris, le second » tiers au dénonciateur & le troisieme tiers aux Pauvres des lieux ».

Sur ces Loix & Ordonnances, s'il y a quelques Particuliers dans l'étendue de la Justice, le *Procureur Fiscal* peut leur faire suivre ces regles, & les faire condamner aux peines prescrites en pareil

tas : & s'il y a quelque Instance ou Procès dans son Siege, où quelqu'un ait pris la qualité d'Ecuyer, il peut avant qu'il soit écouté, demander, comme partie publique, que préalablement il rapportera les titres qui lui donnent cette qualité. C'est ce qui se pratique rigidement dans le Parlement de Besançon, comme une chose de pure Police d'Etat, chacun étant intéressé de savoir avec qui l'on plaide, & le Ministere public à empêcher l'usurpation des titres d'autrui.

Quant au port d'épée, c'est à lui à en écrire au Grand Prévôt de la Province, chargé par état à empêcher que des Roturiers ne portent l'épée, parce qu'ils n'en ont pas le droit, & cet Officier fera désarmer par ces Cavaliers le prétendu Noble.

PORTEURS *de Lettres. Voyez* LETTRES.

POTS *de Fleurs. Voyez* BALCONS.

POTEAUX, GUIDONS, ARBRES.

Il a été ordonné par différentes Ordonnances du Roi, aux Maires, Echevins & Syndics de Paroisses de faire poser des *Poteaux* aux croisées des chemins, avec des mains où seroient écrit le nom des chemins, ce qui est intéressant pour les voyageurs ou pour le commerce, ainsi que de planter des arbres sur les chemins, qui vont de Villages à autres. C'est ce qui a été renouvellé pour la Bourgogne, par un Décret des Etats Généraux de cette Province; du mois de Mai 1718 que nous rapporterons ici.

Extrait des Décrets des Etats Généraux de la Province de Bourgogne, tenus à Dijon au mois de Mai 1718.

Sur la remarque des Commissaires Alcades, portant que le Décret rendu en 1715, au sujet du rétablissement des Poteaux servans de guides, n'a nullement été exécuté, & que plusieurs Communautés ont méprisé cette Ordonnance, ce qui peut provenir de ce que personne n'a été chargé de l'exécution; ils estiment qu'il seroit très-à-propos d'ordonner à toutes les Villes, Bourgs, Villages & Communautés de cette Province, de les faire rétablir; comme aussi de faire planter des arbres fruitiers sur les grands chemins de Villages à autres, dans un endroit de distance proportionnée, afin que les passans ou Voituriers ne puissent les froisser, de les armer d'épines au pied, & les bécher en temps convenables, d'obliger chaque particulier d'en planter sur son propre fonds, & d'en substituer de vifs pour les morts quand il en sera besoin, sans pouvoir sous quelque prétexte que ce soit négliger l'entretien desdits arbres; que le Procureur de Communauté tiendra la main à ce que dessus, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; que les Seigneurs des Paroisses seront invités d'y tenir la main,

& que le Décret qui interviendra sera imprimé & envoyé avec le Mandement des Tailles, pour être affiché aux endroits convenables.

Les Etats ont décrété que les Communautés de la Province seroient tenues de réparer les Poteaux servans de guides, & ordonné aux Procureurs, Syndics ou Echevins d'y tenir la main, à peine d'être pourvu contr'eux par cotte d'Office, & sur le surplus de cette remarque, que Messieurs les Elus tiendront la main & chercheront les moyens convenables pour faire édifier des arbres fruitiers. Fait & arrêté en l'assemblée des Etats tenus en la Ville de Dijon le 28 Mai 1718.

Signé, HALLENCOURT, Evêque d'Autum, DE TYARD, BISSY, BAUDINET, & JULIEN, *Secrétaire desdits Etats.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, Titre des Routes & Chemins Royaux, & Forêts & Marchepieds des Rivieres, Article 6, porte: « Ordonnons que dans les angles ou coins des » places triviaires ou biviaires qui se rencontrent ès grandes Rou- » tes & Chemins Royaux des Forêts, nos Officiers des Maîtrises » feront incessamment planter des *Croix*, *Poteaux*, ou Pyramides, » à nos frais, ès bois qui nous appartiennent; & pour les autres, » aux frais des Villes plus voisines & plus intéressées, avec inscrip- » tion ou marques apparentes du lieu où chacune conduit, sans » qu'il soit permis à aucunes personnes de rompres, emporter, » lacérer, ou casser telles Croix, Poteaux, inscriptions & mar- » ques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition » exemplaire.

POUDRE *à Canon*. *Voyez* MARCHANDS MERCIERS.

PRÉDICATEURS.

Par les Ordonnances des mois de Juillet 1561, & 14 Octobre 1563, il est défendu à tous *Prédicateurs* d'user en leurs Sermons de paroles scandaleuses, tendantes à exciter le Public à l'émotion, désobéissance & la contravention des Ordonnances du Roi; leur est enjoint de se conduire modestement, & de ne rien dire qui ne soit pour l'instruction & édification du Peuple, & à maintenir la tranquillité & le repos, à peine de la *hart*, & d'être traités comme séditieux & pertubateurs du repos Public; enfin tout Prédicateur doit se conformer aux Ordonnances du Royaume, à l'Edit du mois d'Avril 1695, Article 10; à l'Arrêt du Conseil du 10 Mars 1731, & Déclaration du Roi du 2 Septembre 1754, qui imposent silence général & absolu sur les disputes & contestations qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, sous les peines portées par lesdits Arrêts & Déclarations.

Henri IV. par Lettres patentes du 22 Septembre 1595, « or-

» donna que la parole de Dieu seroit prêchée dans tout son Royau-» me ; conformément aux Saintes Ecritures & Traditions de no-» tre Sainte Mere l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, » pourvu que les Docteurs soient suffisans & capables, & non de » ceux qui sont passionnés & entremis de ce qui concerne notre » autorité, les affaires, administration & Police de notre Royau-» me, & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets » à sédition & révolte, par leurs apostasies, calomnies & faux don-» nés à entendre, soit en leurs prédications, confessions oricu-» laires, ni autrement, en quelque façon que ce soit, auxquels & » à tous autres qui voudront faire le semblable, nous défendons » très-expressément de se mettre en Chaire, sur peine d'être con-» tempteurs de l'honneur de Dieu, schismatiques & fauteurs d'er-» reurs, & pervertissant son expresse parole, & comme tels avoir » la langue percée sans aucune grace & rémission, & bannis de » notre Royaume à perpétuité ».

PRÉVARICATEUR. *Voyez* OFFICIERS.

PRISONNIER *violent.*

Il sembleroit que la captivité de la prison devroit rendre plus traitables ceux qui ont le malheur d'y être détenus. Cependant il y en a à qui cela ne fait point perdre la férocité de leur caractere malgré qu'ils devroient sentir qu'ils ne peuvent échapper la punition de leurs violences. Nous avons nombre d'Arrêts qui ont puni sévérement ceux qui se sont échappés à des excès punissables, & entr'autres celui du 9 Septembre 1737, qui condamne Jean-Pierre Ravinet, *prisonnier* ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, à être attaché au carcan dans la Cour desdites prisons, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots, *prisonnier violent* : ce fait, banni de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris pour trois ans ; enjoint de garder son ban sous les peines des Galeres.

Par autre Arrêt du 11 Juin 1720, la Cour confirma la Sentence du Châtelet du 12 Mai précédent qui condamnoit Antoine Martin, Soldat du Régiment de la Reine, pour excès, violences & voies de fait commis envers le Géolier & Guichetier des *prisons* de S. Martin des Champs, d'être attaché au carcan dans la Cour de la *prison* du Prieuré de S. Martin, ayant écriteaux devant & derriere portant ses mots : (*prisonnier violent envers le Géolier & les Guichetiers*), & y demeurer l'espace de deux heures ; ce fait, banni pour cinq ans de la Ville & Prévôté de Paris : enjoint de garder son ban à peines des Galeres, & en 3000 livres d'amende envers le Roi.

Pierre Pinson, Soldat aux Gardes Françoises, fut condamné aux mêmes peines, pour pareil excès, par Sentence du Châtelet du 18 Juillet 1720.

Le 29 Janvier 1740, la Cour rendit Arrêt qui confirma la Sentence du Châtelet de Paris du 29 Octobre 1739, qui condamna les nommés Alexandre Bouret & Antoine Vernay, à être attachés au carcan dans la Cour des *prisons* du Châtelet, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, avec écriteaux devant & derriere portant ces mots : (*prisonnier violent envers les Guichetiers*), & ensuite flétri par l'Exécuteur de la Haute-Justice, d'un fer chaud en forme de lettres G A L. sur l'épaule dextre; ce fait, l'un & l'autre conduits à la chaîne, pour servir le Roi sur les Galeres pendant trois ans.

PRISONNIERS.

Plusieurs Arrêts de la Cour du Parlement en forme de Réglemens défendent à tous Huissiers & Sergens de prendre & arrêter aucunes personnes *prisonnieres*, pour dettes civiles, en *leurs maisons*, soit de jour, soit de nuit, & entr'autres celui du 19 Décembre 1702, & un autre du 17 Septembre 1707.

Le 14 Janvier 1708, la Cour rendit Arrêt d'élargissement en faveur de Pierre Deshayes, qui avoit été arrêté & mis en prison un jour de Dimanche, & condamne sa Partie aux dépens.

A l'égard des sommes pour lesquelles une personne ne peut être arrêtée *prisonniere* & contrainte par corps, fût-ce pour *Baux à Ferme*, elles sont fixées par l'Arrêt de Réglement de la Cour des grands Jours tenus à Clermont du 27 Octobre 1665, à la somme de 50 liv. & au-dessous. Ainsi la contrainte par corps, ne peut être stipulée que pour des sommes au-dessus de celle de 50 liv.

Les Arrêts des 19 Décembre 1702, & 17 Septembre 1707, servent de loi pour empêcher qu'un particulier pour dette civile ne puisse être arrêté & pris dans sa maison, soit de jour ou de nuit. Cela est si vrai que le Créancier d'un Marchand pour une somme de 23400 livres, qui avoit obtenu le 17 Juin 1735, un Arrêt sur requête portant permission de le constituer prisonnier, & pouvoir de le prendre à cet effet, même dans sa maison; ce *prisonnier*, ainsi constitué, s'étant pourvu à la Cour, intervint, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, Arrêt à la Grand'Chambre le 26 Avril 1736, lequel a déclaré *l'emprisonnement* nul; ordonne qu'il sera mis dans le jour hors des prisons, nonobstant toutes oppositions ou recommandations, & réintégré en sa maison par l'Huissier de service; condamne la partie de Launay en 100 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens envers celle de Milley.

Nous avons encore un Arrêt du Parlement du 22 Septembre 1694, qui ordonne, conformément à l'Article 30 du Titre 13 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, Arrêts & Réglemens de la Cour, que tous les *prisonniers*, de quelque qualité qu'ils soient, qui ne sont arrêtés & détenus dans les prisons que pour frais de nourriture, gîte & géolage, ou autres dépenses seulement, seront

élargis & mis hors des prisons; à ce faire les Greffiers & Géoliers seront *contraints par corps*, sauf auxdits Géoliers & aux Cabaretiers à se faire passer par lesdits *prisonniers* des actes sous seings privés, ou pardevant Notaires, à leur choix, portant obligation de leur payer à volonté ce qui leur est dû; & en cas de refus ou désobéissance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvu à la liberté desdits *prisonniers* par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, & ce qui sera par eux fait & ordonné pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

La Cour des Aydes de Paris rendit Arrêt le 20 Décembre 1707, qui fait défenses aux Greffiers, Concierges & Géoliers de son Ressort, de retenir aucunes choses sur les sommes qui leur seront consignées pour les aliments des *prisonniers*, sous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de 300 livres d'amende à la premiere contravention, & d'être procédé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances.

Par Arrêt du Parlement du 16 Avril 1737, il a été jugé qu'un étranger du Royaume, ne peut pas profiter du bénéfice des deniers de la charité pour sortir de prison.

PRISONS.

Les *prisons* & le gouvernement d'icelles doivent être une affaire principale pour le *Procureur Fiscal*, & c'est à quoi la plûpart ne font aucune attention, par foiblesse & pure complaisance pour leurs Seigneurs, sans réflexion qu'ils sont chargés en *conscience* de faire exécuter pour cet objet les Ordonnances du Roi & les Réglemens de la Cour; l'article premier du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, veut que les *prisons* soient *sûres* & disposées, ensorte que la santé des Prisonniers n'en puisse être incommodée.

L'article 32 du Réglement de la Cour du 4 Septembre 1717, ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir des *prisons au rez-de-chaussée* en bon & suffisant état, & que si elles ne sont pas telles, qu'il en sera construit ou rétabli à la diligence des Substituts de M. le Procureur Général du Roi du ressort.

Nous pouvons dire sur ces obligations de la part des Seigneurs, contre les *Substituts de M. le Procureur Général*, & à la honte des *Procureurs Fiscaux*, que de cent Seigneuries, il ne s'en trouvera jamais deux où il y ait des *prisons* qui soient conformes à ce qui est prescrit ci-dessus; dans les unes, il n'y en a point du tout, & c'est le plus grand nombre. Ce qui fait que lorsqu'il y a des prisonniers, on les met en chartres privées, ce qui est défendu.

Dans d'autres elles ne sont pas sûres, & on n'ose pas y faire mettre des *prisonniers*, parce qu'ils s'évaderoient aisément; en d'au-

tres, il n'y a aucunes prisons civiles, & les prisonniers pour dettes sont mis dans les cachots & souterreins affreux, parce qu'il y a de bons verroux, par conséquent confondus avec les criminels.

En d'autres Seigneuries, pour ne pas dire presqu'en toutes, les cachots pour les criminels sont des caves & souterreins affreux, & où les prisonniers périssent par maladie faute d'air sain, parce que l'on fait servir de vielles Tours, dans lesquelles elles se trouvent, ce qui est directement opposé à l'Ordonnance.

Enfin ces *prisons* sont dans l'enceinte des Châteaux des Seigneurs qui les y conservent dans de vielles mazures, tours & bâtiments qu'il y a mille ans qui étoient construites, pour s'éviter d'en faire de nouvelles : telles sont les *prisons* des Seigneurs, & aucun *Procureur Fiscal* n'a la force non plus que les Substituts de M. le Procureur Général, de l'en avertir, & d'y mettre ordre.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers doivent indépendamment des prisons dont est parlé ci-dessus, avoir une prison pour les bestiaux qui sont pris en dommage & mésus, parce qu'il doit pourvoir à la nécessité de serrer & mettre en sûreté les bestiaux qui ont fait du mésus, en ce qu'ils sont le gage du dommage qu'ils ont fait, ainsi que de l'amende qui est dûe au Seigneur.

La Coutume de *Normandie* en a fait une Loi en l'article 66, elle porte, *& auront les Seigneurs un Parc, pour garder les nams*, (a) *quand il sera question des droits de leur Seigneurie.* Voyez le second Tome de la *pratique des Terriers*, section des *Justices*, question 10.

Outre les Ordonnances ci-dessus, nous rapporterons encore un Arrêt du Parlement de Toulouse du 7 Septembre 1729, *qui ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers qui n'ont point de prison, en feront construire dans trois mois, & que ceux qui en ont en mauvais état les feront réparer dans quinzaine.*

Sur les requisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, contenant que quoique par les Ordonnances Royaux, notamment par l'Article 55 de celle d'Orléans de l'année 1560, tous Seigneurs Hauts-Justiciers soient tenus d'avoir des prisons sûres & disposées, ensorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée, il demeure néanmoins averti que la plûpart des Seigneurs n'ont point de prisons, & que ceux qui en ont, les ont si fort négligées qu'elles sont presqu'entierement ruinées par le défaut de réparations, tellement que les prisonniers n'y sont point en sûreté, & qu'ils ne sauroient même en être détenus sans perte de leur santé, ce qui est tout à fait contraire au bon ordre & à la disposition expresse de l'article premier du titre des prisons de l'Ordon-

---

(a) Ce sont les bestiaux.

nance de 1670, & comme il importe d'y remédier, &c. Requiert qu'il soit ordonné, &c. La Cour ayant égard aux requisitions du Procureur Général du Roi a ordonné & ordonne que les Seigneurs Hauts-Justiciers qui n'ont point de prison en feront construire dans trois mois en la forme & maniere prescrite par l'article premier du titre des prisons de l'Ordonnance de 1670, & que les Coseigneurs de Vans & tous autres Seigneurs qui ont des prisons en mauvais état, les feront réparer dans quinzaine, & les mettront en état d'y reçevoir des prisonniers, pour y être détenus en sûreté & sans risque de leur santé, le tout à peine de saisie de leurs biens, & d'union de leurs Justices au Domaine du Roi, & de répondre personnellement de l'évasion des prisonniers. Prononcé à Toulouse en Parlement le 7 Septembre 1729. M. *de Telez Rapporteur.* Cet Arrêt est rapporté dans le recueil des Edits & Déclarations, Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse, depuis 1667 jusqu'en 1749, page 271.

Il est juste que si les prisons ne sont pas sûres, faute de réparations & autrement, que les Seigneurs Hauts-Justiciers soient responsables des prisonniers qui peuvent s'évader.

PRIVÉS. *Voyez* LATRINES.

PROCESSION *de la Fête de Dieu.*

L'institution de cette Fête est attribuée au Pape *Urbain* IV. en 1264; ce Pape étoit natif du Diocese de Troyes en Champagne; elle fut confirmée par le Concile de *Vienne en Dauphiné*, tenu l'an 1311. La *Procession* que l'on fait ce jour-là est de précepte dans l'Eglise, à laquelle tout Chrétien est d'obligation d'assister avec modestie & dévotion; cette *Procession*, ainsi que toutes les autres ne se faisant que pour appaiser la colere de Dieu, implorer son secours, & ses assistances dans nos afflictions & nos miseres: les Ecclésiastiques sont particuliérement obligés à ce devoir; ce sont eux qui ont les armes de la réconciliation en main & à qui seront imputés, *selon S. Paul*, les fléaux & les châtimens publics que Dieu envoie à ses Peuples, lorsqu'ils négligent de les détourner par leurs mortifications, leurs prieres, leurs sacrifices, leurs instructions & leurs bons exemples: *Quanto mundus gladio feriatur aspicitis, quibus quotidie percussionibus interea populus, videtis: cujus hoc nisi nostro præcipue peccato agitur: Ecce Populatæ urbes eversa sunt castra Ecclesiæ, ac Monasteria destructa, in solitudinem agri redacti sunt. Sed nos pereunti populo autores mortis extitimus, cui esse debuimus duces ad vitam; ex nostro etenim peccato populi turba prostrata est, quia faciente nostra negligentia erudita non est? Homil. de Cura past.*

Le *Procureur Fiscal* doit donc dans une Fête aussi solemnelle, s'occuper à faire exécuter les Ordonnances qui prescrivent à tous Bourgeois & Habitans des lieux & rues où doit passer la Proces-

sion du très-Saint Sacrement de les nettoyer, balayer & les rendre propres, & à tenir la main à ce que chacun tende & tapisse sa maison, avant que la Procession passe, & empêche qu'elle ne soit détendue, que demi-heure après que la Procession sera passée, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du 10 Juin 1702, à peine de l'amende.

Il empêchera, suivant les Ordonnances des 18 Mai & 10 Juin 1720, qu'il ne soit tiré aucunes armes à feu, petards, fusées, & autres artifices, soit dans les rues, par les fenetres des maisons, dans les Jardins & ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, sous même peine d'amende, dont les peres & meres répondront pour leurs enfans, & les Maîtres & Maîtresses pour leurs domestiques, conformément aux Ordonnances.

Et comme nous avons encore en France la Procession du jour de la Fête de l'Assomption, il est pareillement prescrit qu'elle soit faite avec la décence & la vénération qu'elle mérite.

Nous rapporterons pour ces deux objets des Ordonnances des 18 Mai 1720, 12 Juin 1739, & 6 Août 1740, pour servir de suffisante instruction dans ces cas.

Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 18 Mai 1720, qui défend de tirer des armes à feu, Fusées, & autres Artifices dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & nommément le jour de la Fête-Dieu pendant que les Processions passent, & injonction de faire tendre le devant des maisons dans les rues par lesquelles les Processions du Très-Saint Sacrement passent.

Défenses très-expresses sont faites, ce requérant le Procureur du Roi, & conformément aux Ordonnances ci-devant rendues, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer aucuns petards ou fusées, boëtes, pommeaux d'épées ou saucissons, pistolets, mousquetons ou autres Armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, & nommément les jours de la Fête-Dieu, ou autres Fêtes, pendant que les Processions passeront dans les rues, avant qu'elles passent, ni même après qu'elles auront passé, à peine de quatre cens livres d'amende pour la premiere fois contre les contrevenans, dont les peres & meres seront civilement tenus & responsables pour leurs enfans, & les Maîtres & Chefs des maisons pour leurs Serviteurs & Domestiques. Enjoignons à tous Bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs maisons dans toutes les rues par lesquelles les Processions du Très-Saint Sacrement doivent passer : leur défendons de commencer à détendre ou faire détendre, sinon une demi-heure après que les Processions seront entiérement passées, en sorte qu'il n'y arrive aucun accident, soit par la chûte des

échelles,

échelles, ou en toute autre maniere, & seront les Contrevenans condamnés en cent livres d'amende, dont les peres & les Maîtres & les Chefs des Maisons & familles seront civilement tenus pour leurs enfans, serviteurs & domestiques, même pour les Tapissiers & autres Ouvriers qu'ils auront employés. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée à son de trompe & cri public, & affichée par tous les Carrefours & lieux publics de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-PIERRE DE VOYER DE PAULMY, COMTE D'ARGENSON, Conseiller, &c. le 18 Mai 1720. *Signé*, D'ARGENSON.

Sentence de Police du Chatelet de Paris du 12 Juin 1739, qui condamne le nommé Menestrier en l'amende pour avoir négligé de balayer & de faire tendre, le jour de la Fête-Dieu, le devant d'une maison qu'il occupe.

Sur le rapport qui nous a été fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Glou, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, que le Jeudi quatre Juin 1739, faisant sa police dans le Quartier du Temple, passant dans ladite rue, le devant d'une porte-cochere au-dessus de la rue des Gravilliers, n'étoit point tendue ni balayée à huit heures du matin, & dont le nommé Menestrier, Ferrailleur, qui demeure rue Phelypeaux, près la rue des Vertus, est tenu comme occupant un Engard dans la cour de ladite maison, ayant ledit Menestrier dit & déclaré avec obstination à plusieurs personnes, qu'il ne vouloit point tendre ni balayer, ce que lui commissaire auroit fait faire à l'instant. Sur quoi après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, Nous ordonnons que les Réglemens concernant la révérence dûe à la Fête-Dieu, seront exécutés selon leur forme & teneur : faisons défenses audit Menestrier & à tous autres d'y contrevenir sous telles peines qu'il appartiendra; & attendu la contravention dudit Menestrier, le condamnons en quinze livres d'amende envers le Roi, sur lesquelles sera payée la somme de dix livres, savoir, quatre livres au Tapissier qui a fourni la tenture de ladite porte, & six livres à l'Huissier Charier, qui a assisté le Commissaire en sa Police. Et sera la présente Sentence, lue, publiée, imprimée & affichée partout où besoin sera, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & jugé par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 6 Août 1740, pour tapisser les rues par où la Procession doit passer le jour de l'Assomption de Notre Dame.

Il est enjoint, ce requérant le Procureur du Roi, aux Bourgeois & Habitans des rues Neuve Notre Dame, Marché Neuf, de la Barrillerie, de la Vieille Draperie & des Marmouzets, de tendre ou faire tendre le devant de leurs Maisons le jour de l'Assomption de Notre Dame depuis deux heures après midi jusqu'à ce que la Procession soit faite, & de tenir ces rues nettes, à peine de dix livres d'amende, au paiement de laquelle les contrevenans, Propriétaires & principaux Locataires seront solidairement contraints. Mandons aux Commissaires au Châtelet préposé pour la Police dans le Quartier de la Cité, de distribuer des Sergens & Officiers de Police aux endroits nécessaires, pour empêcher les carrosses d'entrer dans ces rues, & de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée à son de Trompe & cri public, & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier &c. le 6 Août 1740.

Cette derniere Procession a été érigée & fondée par la déclaration de Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 10 Février 1638; & comme c'est un monument de la piété de ce grand Prince, nous rapporterons ici la disposition de cette Déclaration; elle est en ces termes : » Nous avons déclaré & déclarons que prenant la très-» Sainte & très-glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre » Royaume, nous lui consacrons particuliérement notre personne, » notre Etat, notre Couronne & nos Sujets, la suppliant de nous » vouloir inspirer une si sainte conduite, & défendre avec tant de » soin ce Royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que soit » qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la » paix, que nous demandons à Dieu dans notre cœur, il ne sorte » point des voies de la grace, qui conduisent à celle de sa gloire; & » afin que la postérité ne puisse manquer à suivre nos volontés en » ce sujet, pour monument & marque immortelle de la consé-» cration présente que nous faisons, Nous ferons construire de » nouveau le grand Autel de l'Eglise Cathédrale de Paris, avec » une Image de la Vierge qui tienne entre ses bras celle de son pré-» cieux Fils descendu de la Croix; Nous seront représentés aux » pieds & du Fils & de la Mere, comme leur offrant notre Cou-» ronne & notre Sceptre : nous admonestons le Sieur Archevêque » de Paris, & néanmoins lui enjoignons que tous les ans le jour » & Fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre » présente Déclaration à la Grand'Messe qui se dira en son Eglise

» Cathédrale, & qu'après les Vêpres dudit jour, il soit fait une » Procession en ladite Eglise, à laquelle assisteront toutes les Com- » pagnies Souveraines & le Corps de Ville, avec pareilles cérémonies » que celles qui s'observent aux Processions Générales les plus solem- » nelles : ce que Nous voulons aussi être fait en toutes les Eglises, » tant Paroissiales que celles des Monasteres de ladite Ville & Faux- » bourgs, & en toutes les Villes, Bourgs & Villages du Diocese » de Paris. Exhortons pareillement tous les Archevêques & Evê- » ques de notre Royaume; & néanmoins leur enjoignons de faire » célébrer la même solemnité en leurs Eglises Episcopales & autres » Eglises de leur Diocese : entendant qu'à ladite Cérémonie, les » Cours de Parlement & autres Compagnies Souveraines, les » principaux Officiers des Villes y soient présens; & d'autant qu'il » y a plusieurs Eglises Episcopales qui ne sont point dédiées à la » Vierge, Nous exhortons lesdits Archevêques & Evêques en ce » cas de lui dédier la principale Chapelle desdites Eglises, pour y » être fait ladite cérémonie, & d'y élever un Autel avec un orne- » ment convenable à une action si célebre; & d'admonester tous » nos peuples d'avoir une dévotion toute particuliere à la Vierge, » d'implorer en ce jour-là sa protection, afin que sous une si » puissante Patrone, notre Royaume soit à couvert de toutes les » entrepises de ses ennemis, qu'il jouisse longuement d'une bonne » paix; que Dieu y soit servi & révéré si saintement, que nous » & nos Sujets puissions arriver heureusement à la derniere fin pour » laquelle nous avons tous été créés : Car tel est notre plaisir, &c. » Donné à Saint Germain-en-Laye, le 10 Février, 1638.

Cette Déclaration a été confirmée par la Reine Régente le 25 Mars 1650, & par notre glorieux Monarque Louis XV. le Bien-aimé, qui a renouvellé le vœu de Louis XIII.

Le Sieur Curé de Saint André des Arts & les Marguilliers de cette Eglise ayant prétendu que les Augustins du grand Couvent de Paris devoient faire honneur à la *Procession du Très-Saint Sacrement*, il y eut procès dans lequel intervint Arrêt le 30 Mars 1735, par lequel la Cour a ordonné que lorsque la *Procession du Saint Sacrement* de Saint André passera, les Augustins viendront à la principale porte de leur Couvent dans la rue au-devant de la Procession avec leurs ornemens & encensoirs; *leur fait défenses de commencer leur Grand'Messe qu'après que la Procession du Saint Sacrement de ladite Paroisse sera passée, & de* porter en *Procession le Saint Sacrement* hors de leur Monastere, & ailleurs que dans l'intérieur de ce qui compose les lieux réguliers de leur Couvent.

Pareille difficulté s'étant présentée entre le Chapitre de la Métropole de Tours & le Chapitre de Saint Martin, intervint Arrêt le lendemain du précédent (31 Mars 1735) par lequel la Cour a ordonné que le Chapitre de Saint Martin, qui est tenu d'assister à la Procession avec celui de la Métropole, sera tenu de se rendre

dans l'Eglise Métropole pour y venir prendre la Procession, & ne pourra la quitter qu'après la Bénédiction qui se donne après la rentrée dans la Cathédrale ; sans doute parce que la Bénédiction solemnelle qui se donne au retour de la Procession, fait partie intégrale d'icelle, & en fait la clôture.

Enfin cet Arrêt fait défenses au Chapitre de Saint Martin d'empêcher les Commissaires du Corps de la Cathédrale chargés de régler l'ordre, la marche & les cérémonies de la *Procession générale de la Fête-Dieu*, & autres Processions, de passer au milieu des lignes & des rangs de tous les Corps, & même de celui de Saint Martin.

Cet Arrêt adjuge, ce qui est de droit, la Police de la Procession au Chapitre de la Métropole, à laquelle celui de Saint Martin doit obéir en pareil cas.

L'on trouve dans le *Code des Curés*, Tom. 2, pag. 534, un Arrêt du 4 Août 1704, rendu entre les Sieurs Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Eustache, & les Administrateurs de différentes Confrairies, lesquels derniers prétendoient former corps chacun & assister en cette façon à la *Procession du Saint Sacrement*, lequel Arrêt les déboute de leur prétention ; mais pourront les Confreres de la Confrairie de Notre-Dame, assister en corps aux *Processions des Fêtes de Notre-Dame* & de la Purification, ainsi que ceux de la Confrairie de Saint Eustache & de Sainte Agnès, aux Processions des jours de Fête de ces Patrons, & à toutes autres *Processions*, y assisteront comme simples Paroissiens, ainsi qu'à *celle du Saint Sacrement*.

Lorsqu'il arrive des difficultés pour l'ordre & la marche des *Processions*, c'est le Juge de Police qui en doit connoître suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mai 1701, rapporté par *Lamare*, Tom. 1, Liv. 1. Titre 6, n. 23.

Ces sortes de difficultés n'arrivent que par la vanité de ceux qui veulent ordonner & avoir le pas sur ceux qui doivent les précéder, ce qui cause toujours du trouble : nous ne pouvons nous refuser de rapporter ici par extrait l'Arrêt important du Parlement de Rouen du 12 Juin 1721, à l'occasion du trouble fait à la *Procession du Saint Sacrement*, rapporté en entier avec les Plaidoyers des Parties, par *Brillon* dans son *Dictionnaire*, aux mots *Office Divin*, nomb. 8, Tom 4, p. 690. Nous rapporterons seulement le Plaidoyer de M. l'Avocat Général, & le dispositif de l'Arrêt, qui est rendu contre les Sieurs du Neveu de Montfort, pere & fils, le tout en ces termes :

» Et le Chapelain, Avocat Général pour notre Procureur Général, après avoir fait lecture des plaintes & informations, a dit : que la Déclaration passée à l'audience, est signée sur le plumitif par les Parties de Me de Poitiers & de Villers, de prendre droit par la plainte & par les charges, met notre Cour en état de se détermi-

ner, soit à prononcer sur l'appel, soit à évoquer le principal, pour y faire droit si elle prend le premier parti, le ministere de nos Gens les engage à demander, que l'appellation de Jean-François-Léonor du Neveu soit mise au néant, & à se rendre appellant *à minimâ* du décret d'assigné pour être oui, décerné contre Léonor du Neveu, pour requérir qu'il soit décrété originairement de prise de corps, & envoyé dans la Conciergerie du Palais, avec Jean-François-Léonor du Neveu son fils, tous deux présents à l'Audience, pour être transférés sous bonne & sûre garde aux prisons du Bailliage d'Alençon, & être contr'eux procédé suivant la rigueur des Ordonnance; mais comme ils croient que dans une affaire où il s'agit d'irrévérence envers Dieu, de mépris envers la Religion, de violences commises en public, la condamnation la plus prompte, quoique la moins sévere, est la plus agréable à Dieu & aux hommes, parce qu'elle opere la conversion des impies, & arrête plutôt les progrès du scandale, en le réparant à la vue de ceux qui l'ont vu commettre; nos Gens consentent l'évocation du principal. L'irrévérence, le scandale & la voie de fait dont les Parties de M^es^. Poitiers & de Villers sont accusées, furent par elles commises le 12 Juin 1721, à la Procession qui se fit le premier jour de l'Octave en la Paroisse de S. Denis sur Sarton, les Sieurs Dumesnil étant allés à la suite du S. Sacrement, depuis l'Eglise Paroissiale jusques dans la Chapelle établie dans la maison de la Touche, appartenante au Sieur du Neveu, reprirent en sortant le rang qu'ils avoient tenu en entrant & qu'ils prétendent leur être dû en qualité de Patrons de la Paroisse Saint Denis, le sieur du Neveu de Montfort qui vouloit avoir le pas avant eux, fit ses efforts pour sortir le premier, & dit aux Sieurs Dumesnil qu'ils n'étoient point Seigneur en ce lieu là, qu'ils devoient y marcher après lui: Jean-François-Léonor du Neveu, pour favoriser l'entreprise de son pere, arracha par son ordre le chapeau que le Sieur Dumesnil l'ainé portoit sous son bras & le jetta dans la cour: il ne fut pas plutôt relevé par le Sieur Dumesnil, que du Neveu le lui arracha encore, & le jetta par terre une seconde fois: voyant que ces premieres attaques n'excitoient pas l'impatience des Sieurs Dumesnil, qui gardoient leur rang & marchoient avec modestie, en faisant seulement remarquer aux personnes qui étoient auprès d'eux les insultes qui leur étoient faites, les Sieurs du Neveu les presserent de coups de coude le long de la Cour, & dans la défilée qui est à la sortie, firent effort de les jetter dans une fossé plein d'eau, qui est sous le pont. Dans tous ces mouvemens les Sieurs Dumesnil furent renversés sur le pont, & attirerent après eux le Sieur du Neveu fils, lequel s'étant apperçu en se relevant qu'il avoit du sang à la bouche, tira aussi-tôt son épée du fourreau, & dit au Sieur Dumesnil l'ainé de mettre l'épée à la main; le Sr. Dumesnil refusa de tirer l'épée par respect pour la présence de Jesus-Christ,

& pour mettre sa vie en sûreté, s'avance devant le dais; mais le Sieur du Neveu s'étant glissé de l'autre côté, allongea plusieurs bottes de son épée nue pardevant le Prêtre qui portoit le Saint Sacrement, pour percer le Sieur Dumesnil, qu'il n'atteignit pas. Un Ecclésiastique zelé quitta son rang & sa fonction pour saisir ce furieux, plusieurs personnes y coururent comme lui, & les Sieur & Dame de Montfort s'y joignirent pour aider à le désarmer; aussitôt que l'épée fut arrachée, & qu'on s'en fut rendu maître, du Neveu dit en jurant qu'il alloit querir un fusil pour tuer le Sieur Dumesnil; il rentra en effet dans la maison de la Touche, dont on leva le pont pour lui en boucher la sortie: mais à peine la Procession avoit repris son ordre, que cet extravagant ouvrit une autre, porte, & accourut armé d'un Fusil: s'étant fait jour au travers du peuple qui suivoit le Saint Sacrement, il en approcha, & ayant apperçu les Sieurs Dumesnil qui marchoient devant le dais, & avoient abandonné leur rang au Sieur de Montfort afin de faire cesser le trouble, il les coucha en joue: le même Ecclésiastique qui lui avoit ôté son épée, se jetta sur lui, les Sieur & Dame de Montfort firent la même chose, & sur la résistance & les efforts que faisoit du Neveu pour s'arracher de leurs mains le Sieur Curé de Saint Denis effrayé des malheurs qui pouvoient lui arriver, s'avança vers lui, lui présenta le Saint Sacrement, & lui commanda de la part de Dieu de cesser ses violences, de rendre les armes, & de se mettre à genoux pour demander pardon à Dieu. Pendant ces remontrances, du Neveu avoit son chapeau sur sa tête; il ne céda qu'à la force; ce ne fut qu'après avoir été désarmé qu'il ôta son chapeau, se mit à genoux, & demanda pardon; mais il ne fut pas plutôt relevé, qu'il dit qu'il tueroit les Sieurs Dumesnil, & fit publiquement la criminelle protestation qu'ils mourroient de sa main, avec des sermens & des termes obscenes que les hommes les plus libertins ont honte de prononcer dans les lieux de débauche. Rien de plus certain par les informations, que du Neveu de Montfort a commencé le trouble qui est arrivé; que pour de prétendus honneurs, il a entrepris de changer par voie de fait l'ordre de la *Procession*; qu'il a attaqué les Sieurs Dumesnil, excité & souffert les premieres violences que son fils lui a commises. S'il désaprouve l'excès de sa fureur, il ne l'a fait qu'après que des personnes qui n'avoient aucune autorité sur lui, avoient exposé leur vie, en le saisissant. Ce retour vient trop tard pour excuser un pere qui devoit empêcher les premiers mouvemens, l'indulgence des premiers Juges à son égard a surpris nos Gens, & ils ne peuvent comprendre par quelle raison son Avocat conclut à des intérêts pour une action qui mérite punition exemplaire: le défenseur du fils a pris un parti plus sage, il ne l'a présenté au Tribunal de la Justice que pour lui faire avouer en public ses égaremens, & reconnoître les peines qu'ils méritent; s'il l'a flatté de quelque gra-

ce, il lui a fait comprendre qu'elle ne pouvoit être que l'effet de la bonté suprême qu'il avoit offensée, & de la commisération de ses Juges. Ces sentimens que l'Avocat a trouvé dans le cœur de son client, ou qu'il y a fait naître avant que de se charger de sa défense, empêchent nos Gens, quoique dans une cause où ils sont parties, de porter les choses à la derniere rigueur, croyant que Dieu pardonne toujours à ceux qui ont le cœur contrit & humilié : pourquoi ils requierent qu'il plaise à notre Cour met l'appellation & ce dont est appel au néant, corrigeant & réformant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé & y faisant droit, condamner les Parties dudit Potiers & de Villiers solidairement en cinq cens livres d'intérêts envers les Parties de Néel, avec dépens; faisant droit sur leurs plus amples conclusions condamner Léonor du Neveu pere, en vingt livres, & François-Léonor du Neveu fils, en cinquante livres d'amende envers nous; les condamner en outre solidairement & par corps, à payer tous les ans à perpétuité le premier jour de Juin, cent vingt livres de rente à l'Eglise de Saint Denis-sur-Sarton, franche & quitte de tous droits d'amortissement & d'indemnité, dont eux, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause au Fief, terre & Seigneurie de Saint Denis-la-Touche, ne pourront s'affranchir sous quelque prétexte que ce soit, de laquelle rente il sera employé annuellement par le Trésorier en charge soixante livres à acheter huit torches de cire, qui brûleront aux deux bouts du marche pied de l'Autel pendant le Service Divin, & seront portées ardentes, par forme de réparation, aux côtés & derriere du dais aux *Processions* qui se feront dans ladite Paroisse durant l'Octave *du Saint Sacrement*, par huit pauvres Habitans du lieu choisis par le Sieur Curé, auxquels sera aumôné par le Trésorier à chacun trente sols ledit jour de l'Octave; que du résidu desdits cent vingt livres, il en sera distribué aux pauvres tant de la Paroisse du Mesnil que des Paroisses circonvoisins qui assisteront aux Services pendant l'Octave, la somme de vingt-cinq livres par le Sieur Curé, & le surplus restera au profit du trésor pour être employé à l'entretien & réparation de l'Eglise; enjoindre aux Tréseriers présentement en charge, & à leurs successeurs en ladite Paroisse de Saint Denis, de tenir la main à l'exécution de la fondation, à peine d'en répondre personnellement; à l'effet de quoi sera délivré aux Parties de Me Néel, deux grosses de l'Arrêt qui interviendra, dont une sera déposée en l'étude des Notaires de Rouen, qui la retiendront pour minutes, & en délivreront expédition exécutoire qui sera mise dans le coffre du trésor : déclarer lesdits du Neveu pere & fils, personnellement déchus & privés de tous honneurs, préséances & prérogatives dans l'Eglise de Saint Denis; leur faire défenses de prendre séance en icelle ailleurs qu'au bas de la nef, à laquelle fin leur banc y sera incessamment transporté à la diligence des Trésoriers; faire défenses auxdits du Neveu

de troubler à l'avenir la célébration du Service Divin, leur enjoindre de s'y comporter avec honneur & révérence, à peine de punition corporelle ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché, tant à l'issue de la Messe Paroissiale de Saint Denis, qu'à l'Audience du Bailliage d'Alençon, & par-tout ailleurs, le tout aux dépens desdits du Neveu ; enjoindre au Substitut de notre Procureur Général de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, & de certifier notre Cour dans le mois des diligences qu'il aura faites à cet effet ; & vu que Jean-François-Léonor du Neveu est originairement décrété de prise de corps, qu'il gardera prison jusqu'à l'actuel paiement des intérêts adjugés aux Parties de Me Néel.

Notre Cour par son Jugement & Arrêt, Parties ouies, & notre Procureur Général, après la déclaration passée & signée par les Parties desdits Potiers & de Villers, qu'elle prennent droit par les charges, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant & corrigeant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faisant droit, a condamné & condamne lesdits du Neveu pere & fils solidairement, & par corps, en cinq cens livres d'intérêts envers les parties de Néel, & aux dépens: & faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur Général a condamné ledit du Neveu pere en vingt livres, & ledit du Neveu fils en cinquante livres d'amende envers Nous; a ordonné & ordonne que ledit du Neveu fils sera tenu huitaine après la signification du présent Arrêt, d'assister au jour de Dimanche à genoux devant le crucifix, tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres, à la Messe Paroissiale de Saint Denis-sur-Sarton, à la fin de laquelle il déclarera à haute & intelligible voix, qu'il demande pardon à Dieu des irrévérences par lui commises, & du scandale public qu'il a causé ledit jour 12 Juin 1721, dont procès verbal sera dressé par le Sergent de la Querelle : a condamné & condamne en outre lesd. du Neveu pere & fils, solidairement & par corps, à payer tous les ans à perpétuité le premier jour de Juin cent vingt livres de rente à ladite Eglise de S. Denis, franche & quitte de toute indemnité, & droits d'amortissement, dont eux, leurs héritiers, successeurs & ayans cause au Fief, Terre & Seigneurie de Saint Denis-de-la-Touche, ne pourront s'affranchir, sous quelque prétexte que ce soit, ladite rente à courir du premier Juin dernier de laquelle il sera employé annuellement ce qu'il conviendra pour l'entretien d'une lampe qui brûlera à perpétuité jour & nuit devant le S. Sacrement, & pour acheter par le Trésorier en charge huit torches de cire qui brûleront aux deux bouts du marche-pied de l'Autel pendant le Service Divin de l'octave du S. Sacrement, & seront portées ardentes par forme de réparation aux côtés & derriere du dais, aux *Processions* qui se feront dans ladite Paroisse durant ladite octave, par huit pauvres Habitans du lieu, choisis

par le sieur Curé, auxquels sera aumôné par le Trésorier à chacun trente sols le dernier jour de l'Octave, le résidu de ladite rente vertira, moitié pour la décoration de ladite Eglise, & l'autre moitié sera distribuée par ledit sieur Curé aux pauvres de ladite Paroisse, qui assisteront aux Services pendant l'Octave : Enjoint aux Trésoriers présentement en charge, & à leurs successeurs en ladite Paroisse de Saint Denis, de tenir la main à l'exécution de ladite fondation, à peine d'en répondre personnellement ; à l'effet de quoi sera délivré aux parties de Néel deux grosses exécutoire du présent Arrêt, dont une sera déposée dans le coffre du trésor ; a déclaré & declare lesdits du Neveu pere & fils déchus & privés de toutes prétentions aux droits, honneurs & préséance dans ladite Eglise de Saint Denis; leur a fait défenses de prendre séance en icelle ailleurs qu'au bas de la nef, à laquelle fin leur banc y sera incessamment transporté à la diligence des Trésoriers : a pareillement fait défenses auxdits du Neveu pere & fils de troubler à l'avenir la célébration du Service Divin; à eux enjoint de s'y comporter avec honneur & révérence sous peine de punition corporelle ; ordonne que ledit Neveu fils gardera prison jusqu'à l'actuel paiement desdits cinq cens livres d'intérêts, & que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant à l'issue de la Messe Paroissiale de Saint Denis, qu'à l'Audience du Bailliage d'Alençon, & par-tout ailleurs où besoin sera, le tout aux dépens desdits du Neveu; enjoint au Substitut de notre Procureur Général au Bailliage d'Alençon de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de certifier notre Cour dans le mois des diligences qu'il aura faites à cet effet. Si donnons en mandement, &c. Donné à Rouen en notredite Cour de Parlement, ce vingt-unieme jour de Juillet, l'an de grace 1722, & de notre Regne le 7.

PROCÉDURES. *Voyez* OFFICIERS DE POLICE.

PROCÉDURES. *Voyez* FORAINS.

PROCÈS VERBAUX.

Lorsque le *Procureur Fiscal* a constaté quelque délit en fait de Police par le Procès verbal qu'il en aura dressé, ou le Juge de Police, ou qu'il ne s'agira que de peines pécuniaires, il portera la chose à l'Audience, sans prendre la voie extraordinaire. C'est ce qui a été ordonné par Arrêt de la premiere Chambre de la Cour des Aydes du 13 Mai 1735, avec défenses aux Officiers de Montdidier & à tous autres, d'obliger le Fermier à prendre la voie extraordinaire, lorsqu'il y a des Procès verbaux sur les faits. *Recueil des Arrêts de Réglemens, au mot Procès verbal.*

PROCUREUR FISCAL.

Il lui est enjoint par l'Ordonnance du 20 Janvier 1663, & Mou-

lins, Art. 82, de se rendre Instigateur & poursuivre l'exécution des ordonnances de Police, à peine d'amende & de suspension de son office.

Par Arrêt du Parlement du 25 Avril 1716, rapporté dans les *Arrêts de Réglemens de M.* de Jouy, page 223, il est fait défenses au *Procureur Fiscal* de la Prévôté de Boissi-le-Châtel, d'occuper, postuler pour les Parties dans toutes les matieres sujettes à lui être communiquées, & particuliérement dans les matieres criminelles, & c'est une regle que l'on ne peut éluder sous aucun prétexte, que le *Procureur Fiscal* ne peut faire fonction de Procureur postulant dans les affaires qui concernent les mineurs, les absens, les matieres criminelles, les Communautés Laïques & Ecclésiastiques, celles où le Roi & le Public sont intéressés, ainsi que le Seigneur, & où il s'agit de leurs droits.

En cas d'absence du Juge & Lieutenant, le *Procureur Fiscal* fera fonction de Juge dans les causes civiles seulement, où le Roi, le Seigneur, les Ecclésiastiques, le public & les Mineurs ne seront point intéressés. C'est ce qui est décidé par Arrêt du Parlement du 29 Août 1752, que nous avons rapporté au second Tome de la *Pratique universelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*, page 144.

PROFANATION, SACRILEGE.

Le Prophete Esdras ne recommandoit pas seulement d'ensevelir & inhumer les morts, mais encore de signer (*a*) leurs sépultures, c'est-à-dire, de les couvrir, crainte qu'ils ne fussent profanés & exposés aux bêtes : c'est une piété si agréable à Dieu, qu'il en promet récompense. L'exemple de Tobie en est un formel.

Cette charité religieuse étoit si ordinaire parmi les Nations, qu'il avoit passé en proverbe : *Garde-toi de remuer ni de mouvoir ce qui ne doit l'être, découvrir ni déterrer, fouiller ni disperser les os des pauvres défunts, soit par curiosité, ou par quelqu'autre cause que ce soit.* Et s'il y a des cas où il se trouve nécessaire d'exhumer aucun corps, cela ne peut se faire qu'avec permission des Supérieurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers.

Deux Religieux de l'Abbaye de Moreuil en Picardie, en l'Eglise de laquelle sont les tombeaux des anciens Seigneurs de la Maison de Crequy, s'aviserent de voler les plombs des Cercueils de ces Seigneurs ; la plainte en fut portée au Bailliage & Gouvernement de Montdidier, & la procédure continuée devant le Lieutenant Criminel d'Amiens, à la requête de M. de Crequy, Duc de Lesdiguieres, le tout porté par appel au Parlement, intervint Arrêt le 10 Février 1711, par lequel pour les cas résultans du procès, » ledit Noel » Crochet (un desdits Religieux) fut condamné d'être mené &

(*a*) Sceller.

» conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, nud en chemise, la
» corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids
» de deux livres, devant la principale porte & entrée de l'Eglise de
» S. Vaast de Moreuil, & là étant à genoux en présence de telles
» personnes qu'il plairoit auxdits de Crequy & de Rougé d'y faire
» trouver, dire & déclarer à haute & intelligible voix *que mécham-*
» *ment, indiscrettement & comme mal avisé, il a violé & profané dans*
» *ladite Eglise de l'Abbaye de Moreuil les Sépulcres & tombeaux*
» *des anciens Seigneurs de la Maison de Crequy, mal pris & volé les*
» *plombs de six Cercueils dans lesquels étoient les corps, cendres &*
» *ossemens desdits défunts de Crequy & autres Sieurs de Moreuil &*
» *vendu lesdits plombs, dont il se repent, en demande pardon à Dieu,*
» *au Roi, à la Justice & auxdits Alphonse Sire de Crequy, & Cathe-*
» *rine de Rougé.* Ce fait, sera chanté dans le Chœur de l'Eglise de
» ladite Abbaye par le Curé de la Paroisse de Moreuil, à l'assistance
» de six Ecclésiastiques des Paroisses circonvoisines, un Service
» complet & solemnel pour le repos des ames desdits défunts de
» Crequy & autres Sieurs de Moreuil, auquel Service assistera ledit
» Crochet en son habit ordinaire, étant à genoux, ayant en ses
» mains un cierge allumé du poids d'une livre; après quoi sera le-
» dit Crochet mené & conduit en nos Galeres, pour en icelles être
» détenu & Nous servir comme forçat le temps & espace de trois
» ans : & après que lesdits Hiérôme Dogerdias, Pierre Mercier &
» Jean Gallez, pour ce mandés en la Chambre de la Tournelle, lesdits
» Dogerdias & Mercier étant à genoux, ont été blamés, & ledit
» Gallez admonesté; les condamne, savoir, ledit Mercier assister
» tête nue & debout à ladite amende-honorable, & nue tête & à
» genoux audit Service solemnel, en 3 liv. d'amende, & ledit Do-
» gerdias en 10 liv. envers Nous, & ledit Gallez à aumôner la som-
» me de 3 liv. au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais;
» ordonne qu'il sera fabriqué six Cercueils de plomb, dans lesquels
» seront mis & enfermés les corps, cendres & ossemens desdits dé-
» funts de Crequy & autres Sieurs de Moreuil. Et sera le présent
» Arrêt inscrit & gravé sur une lame de cuivre, & icelle posée dans
» le Chœur de ladite Abbaye dans un lieu visible & apparent; &
» outre lesdits Dogerdias, Crochet, Callez & Mercier, en mille
» livres de réparations civiles envers lesdits Alphonse Sire de Cre-
» quy, & Catherine Rougé, desquelles mille livres ledit Mercier
» n'en portera que 20 liv. pour sa part, aux frais nécessaire pour la
» fabrication desdits six Cercueils de plomb, pour ledit Service so-
» lemnel & pour ladite lame de cuivre & inscription du présent
» Arrêt sur icelle, & en outre aux dépens tant des causes princi-
» pales que d'appel, requêtes & demandes, même en ceux réservés,
» le tout solidairement, à la solidité de toutes lesquelles condamna-
» tions demeureront tous les revenus de ladite Abbaye, ensemble
» ce qui reste à payer de la somme de mille livres de provision ad-

» jugée audit Dogerdias par Arrêt du 31 Décembre 1710, affectée » & hypothéquée jusqu'au parfait paiement & concurrence desdi- » tes condamnations; & au paiement desdites condamnations seront » les Receveurs, Fermiers & Sous-Fermiers de ladite Abbaye con- » traints par les voies qu'ils y sont obligés; quoi faisant, ils en de- » meureront d'autant quittes & déchargés, & néanmoins seront » dès à present lesdits Dogerdias & Gallez mis en liberté, & ledit » Mercier après l'exécution du présent Arrêt à son égard, nonobs- » tant ladite condamnation de mille livres de réparation civile, la- » quelle réparation sera prise sur les revenus de ladite Abbaye : Et » où lesdits revenus ne seroient pas suffisans pour acquitter dans » six mois ladite somme de mille livres de réparation civile, permet » auxdits de Crequy & de Rougé, ledit temps de six mois passé, de » faire réintégrer lesdits Dogerdias, Gallez & Mercier pour le paie- » ment de ce qui défaudra de ladite somme de mille livres de répa- » ration civile : Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, » renvoie lesdits Noel Crochet & Pierre Mercier prisonniers par- » devant le Lieutenant Criminel d'Amiens. Si te mandons, &c. »

La profanation des Tombeaux est un crime punissable. On le voit par cet Arrêt & par celui du 27 Juin 1708, rapporté au *Journal des Audiences*, qui prononça des punitions infamantes contre plusieurs particuliers Vassaux, qui par félonie & sacrilege avoient violé le Sépulcre de Messire Paul Comte de Beau jeu, leur Seigneur, par lequel Arrêt il fut fait défenses au Lieutenant Criminel d'Auxerre de condamner à l'avenir les accusés en l'amende & conjointement en l'aumône, si ce n'est dans les cas portés par la Déclaration du Roi du 20 Janvier 1685.

PROPRIETAIRES. *Voyez Femmes de mauvaise vie*

PRONE.

Le principal devoir d'un Pasteur est d'instruire ses Paroissiens de leur croyance & de leurs obligations envers Dieu; c'est ce qu'ils doivent faire réguliérement tous les Dimanches à leur *Prône* : mais comme il y a beaucoup de Curés qui se dispensent de faire des *Prônes*, & qui en font très-peu, qu'il y en a d'autres qui n'en font point du tout, soit par paresse, soit autrement, & souvent pour ne pas remplir ce qu'ils doivent à leur Seigneur.

Or, il n'y a certainement aucun Diocese dans le Royaume qui n'ait un Rituel dans lequel il ne soit ordonné à tous les Curés de faire tous les Dimanches à la Messe Paroissiale le *Prône* ordinaire; ce qui est une Loi à laquelle ils ne peuvent se soustraire; & si le Curé de la Paroisse ne remplit pas exactement son obligation en n'en faisant point du tout, & s'en abstient sans cause légitime, le *Procureur Fiscal* doit se souvenir que par l'Edit de 1695, Art. 16, Sa Majesté a chargé ses Officiers & ceux des Seigneurs Hauts-Justi-

ciers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances des Archevêques & Evêques; par conséquent il est suffisamment autorisé à obliger le Curé à faire réguliérement tous les Dimanches à sa Messe Paroissiale le *Prône* qui lui est enjoint par le Rituel de l'Archevêché ou Evêché, & ce par saisie de son temporel jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

Pour cet effet le *Procureur Fiscal* fera une sommation au Curé dans cette forme.

Modele de Sommation à faire à un Curé qui ne fait point de Prône.

L'AN 1756, le .... à la Requête de M^e. N... *Procureur Fiscal* de la Justice, Terre & Seigneurie de ... M... jai Charles ... Huissier reçu en ladite Justice, demeurant audit lieu, soussigné, me suis transporté au domicile de Messire Claude .... Prêtre Curé de la Paroisse dudit lieu, où étant & parlant à .... j'ai audit sieur Curé dit & déclaré qu'il ne peut ignorer que par le Rituel de l'Evêché de .... il ne soit chargé & étroitement obligé de faire tous les Dimanches de l'année à la Messe Paroissiale le *Prône* pour l'instruction des Fidelles de sa Paroisse, ce qu'il n'exécute point, puisqu'il n'en a fait aucun depuis tant de temps, sans qu'il ait eu aucune cause légitime d'empéchement; ce qui fait que j'ai sommé ledit sieur Curé de satisfaire, à commencer Dimanche prochain, à ce qui lui est prescrit par ledit Rituel à cet égard, & à continuer ainsi qu'il lui est prescrit, lui déclarant que faute par lui d'y satisfaire, il y sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables: Et afin que ledit sieur Curé n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé la présente copie.

Si ce Curé n'y satisfait pas, le *Procureur Fiscal* présentera Requête au Juge du lieu en ces termes:

A Monsieur le Bailli Civil & de Police de la Justice de ....

VOUS remontre le *Procureur Fiscal*, que sur ce que Messire... Prêtre Curé de la Paroisse de .... s'est dispensé depuis plus de six mois .... de faire aucun *Prône* les Dimanches à ses Messes Paroissiales, icelui *Procureur Fiscal* lui a fait faire le tel jour par exploit de .... une sommation de satisfaire à ce que Monseigneur l'Evêque de .... lui a prescrit à ce sujet par son Rituel, à commencer le Dimanche d'ensuite, avec protestation qu'où il n'y satisferoit pas, qu'il y seroit contraint par toutes voies dûes & raisonnables, à laquelle sommation ledit sieur Curé n'a daigné satisfaire, quoique le Suppliant l'en ait requis lui-même. Ce qui fait qu'il recourt.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vu ladite sommation, permettre audit *Procureur Fiscal* de faire saisir le temporel de ladite Cure, & à icelui établir Commissaire, jusqu'à ce que ledit sieur Curé ait satisfait d'obéir en ce chef à l'Ordonnance de M. l'Evêque

portée dans le Rituel du Diocese, votre Ordonnance exécutée nonobstant appel ou opposition & sans y préjudicier, comme pour fait de Police. Et vous ferez bien.

Le *Procureur Fiscal* en usera de même à l'égard du Catéchisme, si le Curé néglige de le faire.

PUITS. *Voyez* FONTAINES.

PUITS.

Le défaut de fontaines a occasionné de faire faire des puits dans les Villes, rues & places publiques, dans les cours, jardins & autres endroits : il y en a même à Paris dans quantité de maisons; & ces puits, en quelques lieux qu'ils soient, doivent être revêtus de défenses ou mardelles, qui est un mur autour du puits de la hauteur d'appui, que l'on appelle margelle ou margeolle, afin d'empêcher que les enfans & même les grandes personnes la nuit ne tombent dedans & ne se noient. Il y a des Jardiniers lesquels se contentent de mettre un tonneau à rez de terre pour les arrosemens de leurs jardins; & en ce cas ils doivent y faire des ceintures avec des treillis de bois pour leur servir de défenses, en ce que des enfans pouvant y tomber s'y noieroient aisément : c'est ce qui est arrivé, ainsi qu'il résulte de la Sentence de Police du 4 Septembre 1716, que nous rapporterons ici avec celle du 28 Janvier 1741.

Ordonnance de Police du Châtelet de Paris, du 4 Septembre 1716, qui ordonne de mettre des défenses aux Puits des Marais, & condamne Louis Vitry, Jardinier, en l'amende, pour n'en avoir pas mis aux siens.

Sur le rapport qui nous a été fait à l'Audience de Police au Châtelet, par Me François de la Jurie, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & préposé pour la Police au Quartier Saint Antoine, qu'au préjudice de l'Ordonnance par nous rendue à son rapport le 18 Novembre 1701, publiée & affichée le 5 Décembre suivant, portant injonction au nommé Giret, Jardinier, & à tous Bourgeois, Jardiniers, propriétaires ou locataires des Jardins & Marais sis en cette Ville & Fauxbourgs de Paris & lieux adjacens, de faire mettre incessamment autour des Puits, fossés ou tonneaux qui sont dans l'étendue desdits Marais & Jardins des défenses de pierres, de pieux ou de palissades, à peine de 200 liv. d'amende contre chacun des contrevenans ou refusans, & de punion corporelle, s'il y échet: néanmoins lui Commissaire a eu avis que le nommé Louis Vitri, Jardinier de la vallée de Fécamp près Rembouillet, ayant négligé de satisfaire à cette Ordonnance, deux de ses enfans dont l'un âgé de deux ans & l'autre de quatre, seroient tombés le 4 du mois d'Août dernier dans un tonneau rempli d'eau proche

le Puits de son Marais, où ils auroient été malheureusement noyés; & comme les Puits, fossés ou tonneaux qui sont dans la plus grande partie des Jardins ou Marais se trouvant sans margelles ni défenses, pourroient donner lieu à de semblables accidens, s'ils n'y étoit promptement remédié, en renouvellant nos défenses : lui Commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de faire assigner par devant Nous ledit Vitri, suivant l'exploit de Vassan, Huissier, du 2 du présent mois, pour répondre à son rapport.

Sur quoi nous après avoir oui ledit Commissaire de la Jurie en son rapport, & les Gens du Roi en leurs Conclusions, sans que ledit Vitri ait comparu, avons donné défaut contre lui, & pour le profit, Nous disons que notre Ordonnance dudit jour 18 Novembre 1701, sera exécutée selon sa forme & teneur; & pour la contravention commise par ledit Vitri l'avons condamné en 30 livres d'amende, lui enjoignons & à tous autres de satisfaire incessamment & sans aucun délai à ladite Ordonnance, sous les peines y portées, & même de punition corporelle. Mandons aux Commissaires du Châtelet de faire chacun dans leur Quartier des visites de tous les Jardins & Marais qui y sont situés, & de faire assigner pardevant Nous, tant les propriétaires des Marais, que les locataires & Jardiniers. Sera notre présente Sentence lue, publiée & affichée dans tous les endroits & carrefours de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle; même dans les Villages & lieux adjacens, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, &c. le 14 Septembre 1716.

Ordonnance de Police du 28 Janvier 1741, concernant la visite des Puits, tant publics que particuliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi; que l'inondation que nous venons d'éprouver a été si considérable, qu'il y a lieu de craindre qu'elle n'ait dégradé une grande partie des fondations des Puits; que les mêmes désordres aux fosses d'aisances peuvent avoir communiqué de la corruption à l'eau dont on se sert, & que ces différens inconvéniens demandant des précautions de notre part, pour éviter les accidens qui pourroient en résulter, il a cru qu'il convenoit à son ministere de requérir qu'il nous plût y pourvoir.

Sur quoi Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Puits de cette Ville & Fauxbourgs, publics & particuliers, seront vus & visités par les Commissaires au Châtelet, lesquels se feront assister d'un Architecte, tels qu'ils jugeront à propos de le choisir, à l'effet de juger tant de la qualité de l'eau, que des réparations qui seront à faire auxdits Puits,

dont il sera par eux dressé des procès verbaux, pour être ensuite par Nous sur leur rapport ordonné ce qu'il appartiendra. Disons au surplus que nos Ordonnances des 20 Janvier 1727, & 15 Mai 1734 ensemble celle du 10 Février 1735, seront exécutées selon leur forme & teneur. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. le 28 du mois de Janvier 1741.

REBELLION.

QUOIQU'UN Huissier ou Sergent excede son pouvoir dans la fonction de son Office, c'est toujours un crime de lui faire *Rebellion*; que ce soit un Officier Royal, ou même subalterne, il est défendu de le maltraiter par violence; c'est un crime de leze-Majesté au second chef, parce qu'ils exécutent les ordres & les mandemens de la Justice au nom du Roi, qui en est le chef, & tous ceux qui s'échappent en ces violences, méritent la mort, c'est la peine d'un pareil crime; il est vrai que cette peine n'est pas exécutée à la rigueur, à moins qu'il ne soit accompagné de circonstances graves.

Par les Ordonnances de Police, notamment le Réglement général du 30 Mars 1635; il est enjoint à tous Bourgeois & Habitans, qu'aussi-tôt qu'ils auront avis de quelque *Rebellion* faite aux Officiers de Justice en exécution des Ordonnances, de leur donner main-forte, confort & aide pour se saisir des délinquans, les emprisonner & faire ensorte que la force en demeure au Roi & à Justice; c'est ce qui étoit précédemment ordonné par l'Arrêt du Parlement du 11 Février 1634.

Le premier Octobre 1714, le Parlement rendit un Arrêt, qui condamna Nicolas Forest, d'être mis au carcan & banni pour trois ans, avec amende & dépens, pour la *Rebellion* par lui commise envers Pierre Blanchard, Huissier à Verge au Châtelet, en faisant les fonctions de sa charge, & le condamne en 200 livres de réparations civiles envers ledit Blanchard; ordonne que l'Arrêt sera publié.

Edme Boucheron, Huissier au Châtelet de Paris, faisant un commandement de payer, en vertu de Sentence dudit Châtelet, à Charles Martin Castellan & sa femme, ces derniers se révolterent contre lui avec violence & voies de fait: il en rendit plainte à un Commissaire de Police, sur laquelle intervint Sentence le 7 Août 1742, laquelle fait défenses audit Martin & sa femme de plus récidiver, & pour l'avoir fait les condamne solidairement en vingt livres d'aumône, applicables au pain des pauvres prisonniers du

du Châtelet, en 500 liv. de dommages & intérêts envers ledit Boucheron, & aux dépens; & que ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit aux frais & dépens desdits Martin & sa femme.

Par Sentence du Siege général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, du 5 Juillet 1742, Antoine Jolivet, dit le bossu, Laboureur à Sainte Lunaise, fit *Rebellion* & excita une émotion publique contre Pierre Barbarin, Cavalier de la Maréchaussée de Berry, ledit Jolivet fut déclaré atteint & convaincu d'avoir excité une émotion publique contre ledit Barbarin, Cavalier, dans une assemblée qui se tenoit le 24 Septembre 1741 à la Chapelle de Saint Ferreol, Paroisse de Cosquoy, à laquelle ledit Barbarin étoit pour empêcher le désordre, de l'avoir maltraité à coups de pierres, & de s'être saisi de l'épée dudit Barbarin; pour réparation de quoi, il est condamné d'être appliqué au carcan dans la Place publique, ou au lieu où se tient la foire de Saint Ferreol, & d'y demeurer attaché par le col l'espace de trois heures, pendant trois jours de marchés consécutifs, avec inscription devant & derriere contenant ces mots: *Séditieux & violent contre la Maréchaussée*; ce fait, banni pour le temps & espace d'un an du Ressort de la Généralité de Bourges, & de la Prévôté & Vicomté de Paris, à lui enjoint de garder son ban sous les peines de la Déclaration du Roi du 5 Juillet 1682, dont lui sera fait lecture; & condamné en outre à trois livres d'amende envers le Roi.

Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du 14 Août 1742.

Ces Officiers sont fréquemment exposés aux insultes, & lorsqu'elles sont poursuivies, les particuliers qui les occasionnent sont sévérement punis; c'est ce qui paroît par le Jugement de la Connétablie du 21 Février 1741, rendu contre onze particuliers, qui les condamnent aux Galeres, après avoir été flétris sur l'épaule droite d'un fer chaud, pour s'être révoltés contre des Cavaliers de la Maréchaussée à Essonne. Et par un autre Jugement du même Tribunal, du 20 Mars 1741, le nommé Vincent Pinquet fut banni de la Ville & Prévôté de Paris, & de la Genéralité de Lyon, pour trois ans, pour s'être trouvé saisi d'une pierre dans une émotion où l'on en avoit jetté aux Cavaliers & à l'Exécuteur de la haute-Justice, & en trois livres d'aumône envers le Roi.

La Déclaration du Roi du 12 Septembre 1724, veut que ceux qui feront *Rebellion* & troubleront les Officiers établis par la Déclaration du 18 Juillet précédent, pour arrêter & conduire à l'Hôpital Général les vagabonds, mendians & gens sans aveu, soient punis, & leur procès fait & parfait par le Lieutenant Général de Police, & à cet effet fait de très-expresses défenses de les troubler dans leurs fonctions.

R r

Ceux qui souhaiteront être plus instruits, pourront voir les Ordonnances ci-après :

Des 30 Août 1536, Chap. 2 art. 33 & 35; 1 Décembre 1540, art 37; 17 Décembre 1559; Janvier 1561; de Moulins 1566, art. 6; Janvier 1672, art. 2; de Blois, art. 191; 13 Janvier 1629, art. 168; 13 Septembre 1629, art. 119.

RECONNOISSANCES *à Terrier. Voyez* NOTAIRES.

REGRATS DE GRAINS DÉFENDUS.

Il est permis d'acheter des grains aux Marchés pour son usage; mais il n'est pas permis d'en acheter pour les revendre, c'est ce qui est extrêmement défendu la raison en est simple, c'est que celui qui les achete pour les revendre, il faut de nécessité qu'il y gagne, par conséquent il le vend plus cher qu'il ne se vend au marché, ce qui est un monopole réprimable. Nous rapporterons à ce sujet trois Sentences de Police du Châtelet de Paris des 22 Mai 1739, 8 Juillet 1740, & 11 Août 1741, rendues en différentes circonstances, qui serviront de suffisantes instructions.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 22 Mai 1739, qui fait défenses à toutes sortes de personnes d'acheter des bleds sur les Ports, Halles & Marchés de cette Ville, pour les revendre en Regrat, à peine de mille livres d'amende.

SUR le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien Préposé pour la Police au quartier des Halles; du contenu aux deux Procès verbaux faits par Antoine-François Marion, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant de la Prévôté & Maréchaussée générale de l'Isle de France à la résidence de Charenton, & qui lui ont été remis par ledit sieur Marion de notre Ordonnance, pour faire rapport des contraventions qu'il auroit trouvées à nos Réglemens; le premier desdits Procès verbaux portant que ledit Sieur Marion étant le quinze du présent mois dans le marché de Brie-Comte-Robert, pour veiller aux contraventions qui pouvoient s'y commettre de la part des Laboureurs, Meûniers, Boulangers & autres; il auroit trouvé dans ledit marché une particuliere qui venoit d'y exposer en vente onze sacs de bleds de la contenance d'environ un septier chacun, qui y avoient été déchargés d'une voiture des ports de cette Ville, N°. 23, Moyneau, Port de Gréve; qu'ayant demandé à ladite particuliere son nom, d'où provenoit ledit Bled, & combien elle le vendoit, lui auroit déclaré se nommer Marie-Hebert Heguin, demeurante rue Montmartre vis-à-vis la rue de Clery, l'avoir acheté dix-huit livres sur le Port de la Gréve de Paris, & le vendoit vingt livres dix sols; ce que ledit



Sieur Marion n'ayant pu considérer que comme un Regrat expressément défendu par les Réglemens, les gens de la campagne n'en pouvant acheter à Paris que pour la subsistance & consommation particuliere, même par tolérance & sans tirer à conséquence, il auroit saisi non seulement ledit Bled, mais la charrette & deux chevaux qu'il auroit laissés à la charge & garde, savoir, ledit Bled, à la veuve Jubin Megé, & les chevaux & charrette à François Motior, Aubergiste, demeurant audit Brie, jusqu'à ce que par nous en eût été ordonné: qu'en conséquence de nos ordres, ledit Sieur Marion auroit le vingt du présent mois fait conduire lesdits onze septiers de Bled sur le carreau de la Halle de cette Ville, qu'il auroit laissé à la charge & garde du Sieur Pierre Girard, Facteur des Marchands de Bleds & Farines, demeurant rue de la Tonnellerie, du même ordre, portant main-levée provisoire des chevaux & charrette saisis, il les auroit remis au propriétaire d'iceux, & pour donner assignation pardevant nous à la Heguin, au domicile par elle indiqué rue Montmartre, auroit été dressé deux procès verbaux de perquisition de sa personne, par Broal, Archer de sa Brigade, les 16 & 20 du présent mois, laquelle se seroit trouvée inconnue dans ladite rue, depuis l'Eglise de Saint Eustache jusqu'à la rue Grange-Bateliere de côté & d'autre, ainsi qu'il est porté auxdits procès verbaux, pareillement remis par ledit Sieur Marion à lui Commissaire.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Commissaire de Courcy en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que la main-levée provisoire de la charrette & des deux chevaux par Nous prononcée, demeurera définitive: Déclarons la saisie de onze septiers de Bled ou environ, bonne & valable: Disons qu'ils seront vendus sur le carreau de la Halle, les deniers provenans de ladite vente confisqués au profit de la Communauté des filles du Bon-Pasteur de cette Ville; sur iceux préalablement pris les frais & déboursés dudit Sieur Marion, dix livres que nous adjugeons audit Broal, Archer, pour ses deux procès verbaux; ensemble les droits d'Officiers, Mesureurs & Porteurs de Grains, & les frais de facture, & en payant par ledit Girard le surplus desdits deniers & retirant un reçu, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé: Faisons défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter des Bleds en cette Ville, si ce n'est pour leur consommation particuliere; leur défendons d'en faire le Regrat, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire si le cas y échet: Ordonnons que notre présente Sentence sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, notamment dans la Halle au Bled de cette Ville, sur les Ports, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Autre Sentence de Police du 8 Juillet 1740, qui renouvelle les défenses aux Laboureurs & Fermiers de venir acheter des Grains & Farines sur le carreau de la Halle, & sur les Ports de cette Ville, pour les y revendre en Regrat ; & condamne en l'amende le nommé Audouin, Fermier, pour y avoir contrevenu.

Sur le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien Préposé pour la Police au Quartier des Halles, du contenu au procès verbal dressé le 23 Mai dernier par le sieur Benoît Gersan de la Bernadiere, Commandant la Brigade du Bourg-la-Reine, qui lui a été remis de notre Ordonnance, portant icelui Procès verbal, que le 23 du mois dernier, étant en conséquence de nos ordres dans le marché de Montlhery pour y faire observer les Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, & Réglemens de Police par les Laboureurs & autres fréquentans ledit marché, il auroit eu avis qu'il se vendoit dans icelui du Bled qui avoit été acheté sur le port de la Gréve de cette Ville de Paris ; de quoi ayant fait à l'instant perquisition, il auroit trouvé seulement un septier dudit Bled exposé en vente, quoique par l'avis à lui donné, il devoit s'en trouver un muid ; qu'il se seroit enquis à qui appartenoit ledit septier de bled, qu'à l'instant seroit survenu le nommé Audouin, Fermier, Receveur de Saint Maurice, qui lui avoit déclaré que ledit septier de Bled lui appartenoit ; qu'il étoit vrai qu'il l'avoit acheté à Paris lorsqu'il y avoit conduit du foin ; qu'il n'en avoit que ce seul septier, & qu'il lui avoit coûté dix-sept livres ; & comme c'étoit de la part dudit Audouin une contravention formelle aux Ordonnances & Réglemens de Police, qui défendent expressément le Regrat, & notamment à la Sentence par Nous rendue contre le nommé Marchebout, laquelle a été lue, publiée & affichée, il auroit de ladite contravention dressé procès verbal, fait saisir ledit septier de Bled, porter chez le nommé Lefebvre, Cabaretier audit lieu, qui s'en seroit chargé, pour le garder jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné, & auroit fait assigner ledit Audouin par Exploit de Taillepied, Archer de sa Brigade, du 4 Juin dernier, à comparoir pardevant Nous.

Sur quoi Nous, après avoir entendu ledit Me de Courcy en son rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre ledit Audouin non comparant, duement appellé, & pour le profit, ordonnons que les Arrêts du Parlement, Sentences & Réglemens de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons défenses à tous Laboureurs & Fermiers de venir acheter des grains sur le carreau de la Halle & sur les Ports de cette Ville, pour en faire le Regrat, à peine de

deux mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet: leur permettons seulement d'en acheter dans les cas où ils auroient besoin de changer de semence, à la charge d'en apporter le double sur le carreau des Halles, conformément auxdits Réglemens. Déclarons la saisie faite sur ledit Audouin bonne & valable, le septier de Bled saisi & confisqué au profit des pauvres de Montlhery; & pour la contravention commise par ledit Audouin, le condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, en mille livres d'amende, sur laquelle avons adjugé audit Taillepied dix livres pour son assignation. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans la Halle au Bled de cette Ville, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Autre Sentence de Police du 11 Août 1741, qui condamne le nommé Lamoureux, Meûnier à Petitvaux, en mille livres d'amende, pour avoir fait commerce de Bled, contre la disposition des Déclarations du Roi, Arrêt du Parlement & des Réglemens de Police.

Sur le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la Police au quartier des Halles: Qu'il lui a été remis ès mains, de notre Ordonnance, un procès verbal dressé par le sieur Benoît Gersant de la Bernardiere, Commandant une Brigade de la Maréchaussée au Bourg-la-Reine, en date du 24 Juillet dernier, contenant, qu'étant ledit jour dans le Marché de Montlhery, par nos ordres, pour y faire observer par les Marchands de Grains, Boulangers, Meûniers & autres, les Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement & Réglemens de Police, il auroit été informé que le nommé Lamoureux, Meûnier, demeurant à Petitvaux, Paroisse d'Epinay sur Orge, au préjudice de la Déclaration du Roi du 8 Septembre 1737, registrée en Parlement le 20 du même mois, qui fait défenses à tous Meûniers, soit de cette Ville, soit hors d'icelle, d'acheter aucuns Grains, sous quelque prétexte que ce soit, pour en faire le commerce, ou à titre de Commissionnaire de Boulangers, ou autres, à peine de punition exemplaire, même pour la premiere fois; que l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, & les Déclarations des premier Septembre 1699, & 23 Décembre 1736, seroient au surplus exécutées selon leur forme & teneur, avoit acheté du Bled dans ledit marché, du Concierge du Château de Ballainvilliers, qui avoit été sur le marché qu'en avoit fait le nommé Helin, Boulanger, demeu-

rant à Corceüil, ce qu'il étoit dans l'habitude de faire ; que ledit sieur de la Bernardiere ayant parlé audit Lamoureux & audit Concierge, ils seroient convenus du fait ; déclaré que le prix étoit de trente livres dix sols le septier ; ledit sieur de la Bernardiere ayant représenté audit Lamoureux sa contravention, cela ne l'avoit pas empêché de marchander d'autre Bled sur le marché des Boulangers, & ce, par mépris pour ledit sieur de la Bernadiere ; ce qui auroit donné lieu aux Laboureurs de vendre leurs grains plus cher qu'ils n'avoient fait ; qu'en outre il lui auroit été certifié que ledit Lamoureux achetoit des Bleds dans les Fermes, au préjudice de la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1723 ; pourquoi lui Commissaire auroit de son Ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, fait assigner ledit Lamoureux par Exploit de Froment, Huissier à cheval audit Châtelet du 8 du présent mois, en son domicile, où il se seroit exprès transporté, à comparoir à la présente Audience, & répondre à son rapport du contenu audit procès verbal.

Sur quoi, Nous, après avoir entendu ledit Me de Courcy en son rapport, ledit Lamoureux présent en l'Audience en ses défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que les Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens du Parlement, nos Sentences de police des 28 Février 1728, & 28 Juin 1735, concernant les Laboureurs & Meûniers, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faisons défenses à tous Laboureurs, Fermiers, & autres, de vendre leurs grains dans leurs Fermes ni dans leurs greniers ; leur enjoignons de les faire conduire sur les carreaux des halles & marchés, faisons pareillement défenses à tous Meûniers d'acheter aucuns grains ni farines dans lesdits marchés, sous quelque cause & prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. Et pour la contravention commise par ledit Lamoureux, le condamnons en mille livres, d'amende, par grace, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence ; sur les premiers deniers de laquelle amende Nous avons adjugé quinze livres audit Froment pour son assignation. Et sera notre présente Sentence, imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, aux portes de la halle, au marché de Montlhery, & par-tout ailleurs où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

RÉJOUISSANCES *publiques*.

Il y a différentes occasions où il est ordonné de faire des *réjouissances* publiques ; savoir, à la naissance des Princes de France, mariage du Roi, mariage de Monseigneur le Dauphin, de Mesdames de France, publication de la paix, gain de bataille remportée

sur les ennemis ; & autres occasions où chacun est obligé de marquer sa joie par des feux, des illuminations, & autres marques prescrites par les Ordonnances qui les prescrivent. Nous rapporterons ici l'Ordonnance de Police qui fut faite à l'occasion du mariage de Madame, avec l'Infant Dom Philippe.

Ordonnance de Police, du 24 Août 1739, qui ordonne des illuminations, & prescrit ce qui doit être observé par tous les habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Sur ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roi ; Que si les Fêtes que la Ville prépare au nom de tous les habitans, à l'occasion du mariage de Madame avec l'Infant Dom Philippe, annonce déja la joie publique ; il est cependant persuadé que chacun en particulier desirant d'y concourir, n'est occupé que des moyens de se signaler ; mais qu'au lieu de feux qui paroissent jusqu'ici avoir été le plus ordinairement en usage, il croiroit devoir Nous proposer d'ordonner des illuminations dans toutes les rues ; que ces illuminations formeroient en même temps un spectacle plus tranquille & plus agréable, & qu'il ne Nous resteroit plus à prévenir que les accidens qui pourroient être causés par les fusées volantes & autres jeux de l'artifice : requéroit à ces causes que sur ce il fût par Nous pourvu.

Sur quoi, Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi.

Art. I. Ordonnons qu'au lieu de feux dans les rues, les habitans de cette Ville & Fauxbourgs seront tenus de mettre des lumieres à leurs fenêtres Samedi 29 de ce mois, jour auquel sera tiré le feu de la Ville.

II. Faisons défenses à tous particuliers de tirer aucunes fusées, boëtes, petards, pistolets, & autres armes à feu dans les rues, ni par les fenêtres d'aucune maison à peine de cent livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, les Maîtres pour leurs domestiques, & les Marchands & Artisans pour leurs compagnons & apprentifs ; pourront même les contrevenans être arrêtés sur le champ.

III. Ne pourront les Marchands & notamment les Merciers & Chandeliers ou autres, vendre aucunes fusées, boëtes & petards sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse & par écrit de notre part, à peine de trois cens livres d'amende.

IV. Défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de construire, ou faire construire, tant sur les Quais, que sur les Ponts, dans les Places publiques, & même sur les maisons, aucuns échaffauds, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contra-

vention; ils seront démolis sur le champ à la requête du Procureur du Roi, & à la diligence des Inspecteurs de Police, en présence du Commissaire du quartier, ou autre Commissaire sur ce requis.

V. Enjoignons expressément à tous propriétaires, & Locataires de maisons, de faire fermer & boucher avec grande exactitude les fenêtres, lucarnes, yeux de bœuf, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maisons à eux appartenantes ou par eux occupées; comme aussi de fermer les portes des chambres, remises, angards, écuries, ainsi que les ouvertures des caves, caveaux, & autres endroits où il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du suif, & autres matieres combustibles, lesquels endroits resteront fermés & bouchés depuis le vingt-huit au soir, jusqu'au trente; le tout à peine de deux cens livres d'amende, & de la part des Locataires de demeurer responsables des accidens qui pourroient arriver faute d'avoir exécuté les dispositions ci-dessus prescrites.

VI. Ordonnons pareillement & sous les mêmes peines, aux Marchands Epiciers de tenir pendant ledit temps les portes & soupiraux de leurs caves & magasins exactement fermées; aux chandeliers & Grainiers, de retirer les bottes de foin & de paille qu'ils ont coûtume d'étaler en dehors de leurs boutiques pour enseigne.

VII. Faisons très-expresses défenses à tous particuliers occupant des maisons sur les quais & rues adjacentes, de monter sur les toits de leurs maisons, ni de souffrir que personne y monte, & ce pour prévenir la chûte des tuiles, ardoises & autres accidens qui pourroient en arriver, à peine de cent livres d'amende, dont les propriétaires ou principaux Locataires demeureront responsables.

VIII. Défendons à tous Cochers, & notamment aux Cochers de remise & de place de passer ledit jour vingt-neuf, depuis trois heures après midi, ni se tenir avec leurs carrosses, tant sur le Pont-Neuf que sur les Quais, à peine de deux cens livres d'amende, & pourront même en cas de contravention les Cochers être emprisonnés sur le champ.

IX. Ordonnons que tous les matériaux de quelque nature qu'ils soient, qui pourront se trouver sur les ponts, sur les quais, dans les rues adjacentes, dans la rue Saint Honoré, dans la place de Greve & autres rues qui les avoisinent, seront enlevés & transportés dans des lieux où il ne puissent causer aucuns embarras, au moment de la publication de la présente Ordonnance, à peine de confiscation desdits matériaux, & de deux cens livres d'amende contre les propriétaires d'iceux.

X. Seront tenus les Marchands & Artisans de la rue Saint Honoré, à peine de cent livres d'amende, de replier leurs enseignes contre les murs de leurs maisons le jour du feu dès le matin.

XI. Ordonnons à tous propriétaires & principaux Locataires des maisons qui aboutissent sur les quais & sur les ponts, d'avoir

dans leurs cours, ou sous les portes d'entrée de leurs maisons, plusieurs tonneaux remplis d'eau pour pouvoir s'en servir en cas d'incendie, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoignons au Directeur des Pompes & aux Pompiers de se tenir en nombre suffisant à la Place Dauphine avec tous les outils & instrumens nécessaires à l'exercice de leur profession, & ce sous peine d'être déchus de leur emploi.

XII. Mandons aux Commissaires du Châtelet, & enjoignons aux Officiers du Guet de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux accoutumés de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que personne n'en ignore.

Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. le 24 Août 1739.

RELAPS, *Voyez* APOSTATS.

RELIGIONNAIRES, *Voyez* ASSEMBLÉES.

RESPECT *dû aux Eglises. Voyez* EGLISES.

RIVIERES, BACHOTS.

Lorsque les *Rivieres* sont navigables, les Bourgeois des Villes où ces *Rivieres* passent, descendent dans les Bachots pour aller dans leurs biens de campagne & y remontent de même; or il convient qu'ils y soient en sûreté; que les Mariniers ou Bachoteurs soient gens expérimentés, que leurs Bachots soient en bon état & non défectueux, ainsi qu'il est ordonné par la Sentence & Ordonnance de Police rendue à cet égard par M. le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, du vingt-neuf Mars 1743, que nous rapporterons ici pour servir au *Procureur Fiscal* de plus amples instructions, devant faire suivre ce qui y est prescrit dans ce qui peut-être semblable suivant les lieux.

Ordonnance de Police de Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 29 Mars 1743, concernant la conduite par eau des Bourgeois & habitans de la Ville de Paris, & autres personnes ès lieux des environs & au-dessous de ladite Ville en descendant la Riviere, & en ladite Ville en remontant.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: FELIX AUBERY, Chevalier, Marquis de Vastan, Baron de Vieux-Pont, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut: savoir faisons. Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que pour contenir les Bachoteurs dans leur devoir, il croiroit nécessaire de renouveller à leur égard les Ordonnances & Réglemens de Police. Que la sûreté des Bour-

geois & habitans de cette Ville, & autres personnes qui se servent de ces Bachoteurs, pour aller dans les lieux des environs, & au-dessous de cettedite Ville, sis le long de la Riviere de Seine, demande l'exécution de ces Ordonnances & Réglemens, par lesquels il est défendu à toutes personnes, autres que lesdits Bachoteurs reçus à l'Hôtel de la Ville, de s'immiscer au fait du Bachotage, soit en montant, soit en descendant ladite Riviere de Seine, & auxdits Bachoteurs, de commettre à des garçons & gens sans expérience la conduite de leurs Bachots chargés desdits Bourgeois & habitans, & autres personnes; de se servir d'aucun Bachot défectueux; de charger dans chaque Bachot plus de seize personnes, en quelques lieux qu'ils les conduisent; d'exiger de chacune desdites personnes plus grands salaires que ceux qui leur sont prescrits; de jurer & blasphémer le Saint nom de Dieu; d'insulter de paroles ou de voies de fait, retenir par force ou autrement aucunes desdites personnes, soit aux Ponts, soit dans leurs Bachots, sous quelque prétexte que ce soit; qu'il leur est enjoint de charger selon leur rang d'arrivage au Port ordinaire de départ; disposition qui semble pouvoir être perfectionnée en imposant aux uns & aux autres de faire ce chargement pour leur premier voyage, suivant l'ordre de leur N° que l'Inspecteur par Nous préposé fera suivre depuis le premier jusqu'au dernier, quand bien même il faudroit plusieurs jours pour consommer la totalité de la liste desdits Bachoteurs; & en cas de second ou autres plus grands nombres de voyages, suivant l'ordre de leur retour, & ce afin que la condition entr'eux soit parfaitement égale; avec liberté néanmoins auxdits Bourgeois & habitans de se faire voiturer par tels Bachoteurs reçus qu'ils voudront choisir, & auxdits Bachoteurs de prévenir leur rang, lorsqu'au refus de ceux qui les précéderont, ils partiront avec un moindre nombre de personnes que celui qui leur est prescrit; Qu'il espere, qu'en ne nous déterminant qu'à ce seul changement, nous voudrons bien aussi ordonner que conformément à ce qui est encore prescrit annuellement, tous les Bachots dont lesdits Bachoteurs se serviront, seront vus & visés, après la publication de l'Ordonnance qu'il Nous plaira rendre, par un Commissaire de Police & Huissier-Audiencier de l'Hôtel de cette Ville, assisté des Officiers sur le placement & arrangement des bateaux dans les ports de cette Ville, & à l'avenir au moins une fois tous les quinze jours, pour être, ceux qui seront hors d'état de servir, marqués du marteau de la marchandise, & ensuite déchirés aux frais & dépens de ceux desdits Bachoteurs à qui lesdits Bachots appartiendront, après qu'il aura été par Nous statué sur les procès verbaux, qui auront été dressés desdites visites, par ledit Commissaire de Police & Huissier-Audiencier; comme aussi que dans vingt-quatre heures du jour du procès verbal de visite qui sera dressé, lesdits Bachoteurs seront tenus de faire apposer à chacun desdits Ba-

chots, en lieux apparens & aux deux côtés extérieurs, le numéro, dont sera fait mention dans ledit procès verbal, avec défenses à eux de se servir d'aucun Bachot qui ne soit ainsi marqué; ensorte que par la reconnoissance des numéros, lesdits Bachoteurs qui auront contrevenus puissent être facilement connus; & avec très-expresses inhibitions & défenses à leurs femmes & enfans de se trouver sur lesdits ports, le tout sur telles peines qu'il Nous plaira prononcer, pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville, qu'il Nous plût y pourvoir.

NOUS, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi & de la Ville; Disons que les Ordonnances & Réglemens concernant les Bachoteurs & la conduite des Bourgeois & habitans de cette Ville, sur la Riviere de Seine, soit en descendant, soit en remontant ladite Riviere, pour les lieux des environs & au-dessous de ladite Ville, seront exécutées selon leur forme & teneur, en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres qu'aux Bachoteurs reçus à l'Hôtel-de-Ville, de s'immiscer au fait du bachotage, soit en montant, soit en descendant la Riviere de Seine.

Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses auxdits Bachoteurs de commettre à des garçons & gens sans expérience la conduite de leurs Bachots, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation des Bachots & équipages, & en outre de trois mois de prison contre lesdits garçons & autres, pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive; & contre les Bachoteurs contrevenans, d'être exclus pour toujours du Bachotage, & chassés des ports de cette Ville.

Comme aussi, défendons très-expressément sur les mêmes peines auxdits Bachoteurs, de se servir d'aucun Bachot défectueux; à cet effet, Ordonnons que tous les Bachots dont lesdits Bachoteurs se serviront, seront vus & visés après la publication des présentes, par un des Commissaires de Police & Huissier-Audiencier, de l'Hôtel de cette Ville, assisté des Officiers sur le placement & arrangement des bateaux dans les ports de cette Ville, & à l'avenir au moins une fois tous les quinze jours, pour être, ceux qui seront hors d'état de servir, marqués du marteau de la marchandise, & ensuite déchirés aux frais & dépens de ceux desdits Bachoteurs à qui lesdits Bachots appartiendront, après qu'il aura été par Nous statué sur les procès verbaux qui auront été dressés desdites visites par ledit Commissaire de Police & Huissier-Audiencier.

Ne pourront lesdits Bachoteurs charger dans chaque Bachot plus de seize personnes, pour les conduire sans retardement, aux lieux pour lesquels elles se seront embarquées, à peine de cinquante liv. d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive d'être exclus pour toujours du Bachotage.

Ordonnons qu'il sera payé auxdits Bachoteurs par chaque per-

sonne, pour leurs salaires, quatre sols pour Séve & Saint Cloud, deux sols pour Chaillot & Passy, & deux sols six deniers pour Auteuil, & ainsi à proportion pour les autres lieux des environs de Paris, à raison de deux sols pour chaque lieue, tant en descendant qu'en remontant ladite Riviere de Seine, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui auroient exigé ou reçu, quand il auroit été volontairement offert, autres & plus grandes sommes.

Leur faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses de jurer & blasphémer le nom de Dieu, d'insulter de paroles ou voie de fait, & de retenir par force aucune personne, soit aux ports ou dans leurs Bachots, sous prétexte d'engrainement ou autres causes, & à leurs femmes & enfans de se trouver sur lesdits ports, le tout à peine d'être aussi procédé contr'eux extraordinairement.

Et pour prévenir toutes querelles entre Bachoteurs, pour raison d'engrainement, chacun desdits Bachoteurs chargera au port ordinaire de départ; savoir, pour son premier voyage, suivant l'ordre de son numéro, quand bien même il faudroit plusieurs jours pour consommer la totalité de la liste desdits Bachoteurs; & en cas de second ou autres plus grand nombre de voyages suivant l'ordre de son retour, le tout à peine de prison; auront néanmoins lesdits Bourgeois & Habitans la liberté de se faire voiturer par tels desdits Bachoteurs qu'ils voudront choisir, & pourront lesdits Bachoteurs prévenir leur rang, lorsqu'au refus de ceux qui les précéderont, ils partiront avec un moindre nombre de personnes, que celui par Nous ci-dessus prescrit.

Et afin que ceux desdits Bachoteurs qui auront contrevenu à ces présentes puissent être facilement connus, ordonnons que dans vingt-quatre heures du jour du procès verbal de visite qui sera dressé, lesdits Bachoteurs seront tenus de faire peindre à chacun desdits Bachots, en lieux apparens aux deux côtés extérieurs, le numéro dont sera fait mention dans ledit procès verbal; & sera ledit numéro de cinq pouces au moins de grandeur, de couleur noire, sur un fond de couleur blanche, de huit pouces au moins en quarré; leur défendons, après ledit temps, de se servir d'aucun Bachot qu'il ne soit ainsi marqué, à peine de confiscation d'icelui, & d'être exclus pour toujours du bachotage, même pour la premiere fois.

Mandons aux Commissaires de Police, & Huissiers-Audienciers de l'Hôtel de cette Ville, de tenir la main à l'exécution des présentes, de dresser des procès verbaux des contraventions qui y seront commises, & de les remettre dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville; enjoignons aux Officiers Gardes-Bateaux & Metteurs à Port, & à Dominique-François Gautier, Inspecteur par Nous commis pour l'exécution desdites Ordonnances & Réglemens, de dénoncer, chacun en droit soi, audit Pro-

cureur du Roi & de la Ville lesdites contraventions, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. Enjoignons en outre aux Sergens, Caporaux & Soldats de la Garde de jour & de nuit sur les ports de cette Ville, de leur prêter assistance & main-forte, de dénoncer pareillement lesdites contraventions, & de constituer les contrevenans ès prisons de l'Hôtel-de-Ville, dans les cas y exprimés: comme aussi requérons les Officiers commandant les Brigades de la Maréchaussée générale de l'Isle de France, de dresser des procès verbaux de celles dont ils auront pareillement connoissance, & de les remettre audit Procureur du Roi & de la Ville.

Et seront cesdites présentes lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la Ville, le 29 Mars 1743.

RIVIERES, *Marchepied.*

La propriété des *Rivieres* navigables appartient au Roi, par conséquent la Justice & la Police sur icelles, lesquelles sont ou doivent être exercées par les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, ainsi que sur les grands Chemins, quoique ces Rivieres ou fleuves passent & traversent les Justices des Seigneurs, à la différence que la propriété & la Justice & Police des grands Chemins se bornent dans le seul espace du grand Chemin, & que la propriété de la Justice & Police de ces Rivieres ne se renferme pas dans le seul lit formé par les eaux, mais s'étend sur les levées, turcies & marchepieds desdites Rivieres, qui doit être de vingt-quatre pieds, suivant l'Art. 3 de l'Ordonnance du mois de Mai 1520, & l'Art. 7 du Titre 28 de l'Ordonnance de 1669; & les propriétaires des héritages riverains, s'ils veulent planter des arbres dans leursdits héritages & se clore de haies vives, ils ne peuvent le faire qu'à trente pieds de distance du côté du hâlage, & de l'autre côté de dix pieds: c'est ce qui a été jugé par deux Arrêts du Conseil d'Etat, des 12 Avril 1687 & 8 Novembre 1689, & sont lesdits propriétaires tenus, chargés & obligés d'entretenir le marchepied des Riviveres navigables dans lesdites largeurs, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Juin 1746, que nous avons rapporté au quatrieme Tome de la *Pratique universelle des Terriers & Droits Seigneuriaux*, page 70.

Il est vrai que les Seigneurs qui jouissent des péages sur lesdites Rivieres navigables, sont tenus & obligés d'entretenir les chemins qui conduisent aux ports, & ceux qui sont le long des Rivieres & sur les bords d'icelles, leurs péages ne leur étant accordé qu'à ces conditions, & encore de nettoyer & faire baliser lesdites Rivieres dans toute l'étendue de leurs péages, afin qu'il ne se trouve aucun empêchement pour les bateaux des Marchands & Commerçans.

Il en est de même des Isles & Islots qui sont dans les Rivieres na-

vigables, qui appartiennent à des particuliers par des concessions de Sa Majesté, lesquels ne doivent pas les fortifier par des plantations d'arbres & autres bois; c'est ce qui est expressément défendu par les Arrêts du Conseil, du 4 Juin 1668 & 10 Mars 1739.

RIVIERES, *Bois-Flotté.*

La grande consommation de bois qui se fait dans la Ville de Paris, est si considérable, que l'on est obligé d'en faire flotter dans les petites Rivieres non navigables, mais qui fluent & descendent dans ses grandes Rivieres; l'on jette ce bois à bois perdu dans ces petites Rivieres, il y descend au gré de l'eau, est arrêté sur les bords des grandes, où l'on en fait des trains, sur icelles, qui descendent à Paris; & comme il y a bien des opérations à faire jusques à son arrivée, nous rapporterons ici l'Ordonnance de Police faite à ce sujet, qui servira de suffisante instruction.

Ordonnance de Police de Messieurs les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 20 Mars 1743, concernant le Flottage, la conduite sur les Rivieres, le tirage sur les ports, & l'empilage dans les chantiers des Bois flottés à brûler, pour la provision de cette Ville.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, FELIX AUBERY, Chevalier, Marquis de Vastan, Baron de Vieux-Pont, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut, savoir faisons. Sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi & de la Ville, que la saison présente, étant celle dans laquelle les Marchands sont tenus de faire fabriquer les trains de bois flotté à brûler, & de les faire conduire en cette Ville, il croit devoir Nous représenter que son approvisionnement dépend beaucoup des précautions capables de prévenir toutes contestations entre les Marchands & les faiseurs de flottages, qui construisent ces trains sur les Rivieres de Cure & d'Yonne, depuis Auxerre en remontant, où leur fabrication à l'entreprise est défendue, & entre ces Marchands & les Entrepreneurs de flottage & des voitures desdits trains, sur les Rivieres de Seine & d'Aube, enfin les vexations que pourroient hasarder de commettre les conducteurs de ces trains sur la route, & ceux qui en font le tirage sur les ports & l'empilage dans les chantiers de cette Ville; qu'heureusement aucun motif n'exige de Nous d'apporter du changement aux prix ordinaires, fixés dès il y a plusieurs années par nos prédécesseurs; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi & de la Ville qu'il Nous plût y pourvoir.

NOUS, ayant égard aux remontrances du Procureur du Roi & de la Ville, & faisant droit sur ses conclusions: Disons, que les Ordonnances & Réglemens concernant les bois flottés à brûler,

pour la provision de cette Ville, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence avons ordonné que le prix de la construction sur les Rivieres d'Yonne & de Cure, d'un train de bois à brûler, bien couplé, traversiné & regippé, avec habillots, & non avec du bois de corde, fourni de cinq perches d'avalant bien ferrées, de deux demi muits futaille, composé de dix-huit coupons, de douze pieds de longueur chacun au moins, & deux paquets de rouettes de gaffe ou de partance, sera payé suivant qu'il sera convenu de gré à gré, à la charge néanmoins que ce prix ne pourra excéder la somme de soixante-huit livres.

Défendons à tous constructeurs de trains sur les Rivieres d'Yonne & de Cure, d'exiger, ni même recevoir, quand il leur seroit volontairement offert des Marchands, leurs Commis, préposés ou facteurs, plus grande somme que celle de soixante-huit livres & de refuser de faire les constructions desdits trains, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, de pareille amende & d'interdiction de pouvoir faire ledit commerce en cas de récidive.

Ordonnons, que faute par lesdits faiseurs de flottages de faire faire les coupons des trains de douze pieds de longueur, & de fournir tout ce qui est marqué ci-dessus, il leur sera diminué ce qui manquera, & ce à proportion de ce qui se trouvera de moins de ladite longueur, & de ce que coûteront, au prix courant, les étoffes & autres choses qu'ils n'auront point fournies, & qu'ils seront en outre condamnés aux dommages & intérêts desdits Marchands, & aux peines prononcées par l'article précédent.

Disons que les ustensiles des ouvriers qui couplent & assemblent les trains, seront payés à raison de six liv. dix sols à Clamecy, & aux autres endroits plus bas à proportion.

Disons en outre, que la nourriture des compagnons conduisant les trains, ainsi que celle du voiturier, seront payées à raison de vingt-cinq sols pour chacun. Enjoignons auxdits compagnons de loger aux mêmes lieux où logeront lesdits voituriers; comme aussi auxdits voituriers de payer la dépense auxdits endroits pour lesdits compagnons, à peine, tant contre lesdits voituriers, que contre lesdits compagnons, de perte de ce à quoi Nous fixons ladite nourriture, de leur voyage, & d'un mois de prison pour la premiere fois.

Il continuera d'être payé auxdits voituriers & compagnons pour la conduite de chaque train de dix-huit coupons de longueur sur les Rivieres d'Yonne & de Cure, & de dix-neuf coupons, aussi de longueur, sur celle d'Armançon, jusqu'en cette Ville de Paris; savoir.

Depuis Armes, Clamecy & la Forêt, sur la Riviere d'Yonne, trente-une liv.

Depuis Colanges, aussi sur la même Riviere d'Yonne, vingt-neuf liv.

Depuis Lucy, ſur la même Riviere, vingt-huit liv.
Du château de Senſoy, ſur la même Riviere, vingt-ſept liv.
D'Arcy, ſur la Riviere de Cure, vingt-neuf liv.
De Beſſy, ſur la même Riviere, vingt-huit liv.
De Regny, auſſi ſur la même Riviere, vingt-ſept liv.
De Vermanton, auſſi ſur la même Riviere, vingt-ſix liv.
Et depuis Cravant, auſſi ſur la même Riviere, vingt-cinq liv.
Depuis Brinon, ſur la Riviere d'Armançon, vingt-cinq liv.
Depuis Haynon, ſur la même Riviere, vingt-quatre liv.
Et depuis Cheſny, auſſi ſur la même Riviere, vingt-quatre liv.

Diſons que ſur les Rivieres de Seine & d'Aube, où les Marchands ſont dans l'uſage de donner leur bois par entrepriſe à la corde, tant pour le flottage que pour les voitures, les Entrepreneurs paieront aux ouvriers ce qui ſuit; ſavoir.

Pour le flottage en train d'une corde de bois, ſans aucune fourniture, dix ſols.

Pour la conduite d'un train en deux parts, depuis Sauvage, Sarron & Marcilly, juſques ſous Nogent, deux livres dix ſols pour chaque compagnon.

Pour la conduite dudit train, depuis leſdits ports juſqu'à Paris, vingt livres à chacun de deux compagnons.

Pour la nourriture de chacun des deux compagnons pendant le voyage juſqu'à Paris, une livre cinq ſols.

Défendons très-expreſſément à tous voituriers & compagnons conducteurs deſdits trains, de prendre ni recevoir aucune ſomme, autre que celles que Nous leur avons fixée ci-deſſus, ſous prétexte d'anherages, haut le pied, ou autrement, à peine de punition corporelle, même pour la premiere fois.

Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de quitter leſdits trains en route; & leur enjoignons de les conduire juſqu'en cette Ville, aux ports de leur deſtination, à peine de trois mois de priſon, même pour la premiere fois, de perte des prix auxquels Nous avons fixé leurs voyages & leur nourriture, & d'être garans & reſponſables des naufrages qui pourroient arriver; ſauf à ceux des Marchands faiſans commerce ſur les Rivieres de Seine & d'Aube, de ſe pourvoir pour raiſon deſdits dommages & intérêts contre les Entrepreneurs des conſtructions & voitures deſdits trains.

Ordonnons que pour le garage par couplage ou par corde, il ſera payé douze ſols.

Ordonnons en outre, que pour le tirage d'un train arrivé en cette Ville de Paris; il ſera payé pour chacun des deux équipages qui compoſent ledit train; ſavoir.

A deux Tireurs, trois livres chacun.
A deux Empileurs, deux livres cinq ſols chacun.
A cinq Hôteurs, pareille ſomme de deux livres cinq ſols chacun.
A un Porteur de perches, quatorze ſols par équipage.

A

A une Ramasseuse de harres, six sols.

Il sera donné deux hommes & demi par équipage, lorsqu'un train sera tiré au grand Rhun, & que les bois seront débardés sur le haut de la Berge, pour être ensuite chargés en charrette.

Ordonnons qu'il sera payé au Maître de Berge, trois livres par chacun jour pour son salaire.

Disons, que chaque Tireur aura deux perches & chaque Hôteur une; leur défendons d'en prendre, exiger, ni recevoir un plus grand nombre, ni aucune barre ou bois: comme aussi aux porteurs desdites perches, aux empileurs, à la ramasseuse de harres, aux Maîtres de Berges, compagnons, garreurs & lâcheurs de trains, de prendre, exiger, ni recevoir aucunes desdites perches, ni aucun Bois, le tout à peine de punition corporelle même pour la premiere fois.

Faisons pareilles très-expresses inhibitions & défenses auxdits voituriers & compagnons, conducteurs de trains, & aux gagne deniers travaillans ordinairement sur les ports de cette Ville, de refuser leur travail à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Marchands, leurs Préposés, Commis ou Facteurs, pour les prix par Nous fixés ci-dessus, à peine d'un mois de prison, vingt livres d'amende, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports, tant de cette Ville que hors d'icelle, même pour la premiere fois.

Défendons très-expressément à tous Marchands & Entrepreneurs de flottages & voitures desdits trains de payer autres & plus grandes sommes que celles ci-dessus sous quelque prétexte & sur quelque dénomination que ce soit, à peine de mille livres d'amende, de laquelle somme le tiers sera adjugé au dénonciateur.

Faisons en outre pareilles très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands qui tireront un grand Rhun, à leurs Maîtres de Berges, Tireurs, Hôteurs & porteurs, d'embarrasser par aucun bois les pieux qui servent à fermer les trains, comme aussi auxdits Maîtres de Berges de défermer aucunes cordes des trains appartenans aux Marchands au service de qui ils seront, sans en avertir ceux des autres Marchands qui auront des trains fermés sur un même pieu; & aux uns & aux autres de placer aucuns trains que dans les ports affectés à chacun en droit soi; à peine contre chacun desdits Marchands de cinq cens livres d'amende, d'être tenus de tous dommages & intérêts envers qui il appartiendra, & d'être leursdits trains ôtés à leurs frais & dépens; contre lesdits Maîtres de Berges, Tireurs, Hôteurs & Porteurs, de trois mois de prison, & d'être exclus de pouvoir travailler sur les ports de cette Ville.

Mandons à nos Subdélégués dans les Provinces où il y en a d'établis, chacun dans son département, de tenir la main & veiller à l'exécution des présentes, & aux Huissiers-Commissaires de Police de l'Hôtel de cette Ville, à leur égard, de dresser des procès

verbaux des contraventions, si aucunes y sont faites, & de remettre lesdits procès verbaux dans le jour ès mains du Procureur du Roi & de la Ville.

Ordonnons en outre que cesdites présentes seront lues, publiées & affichées sur tous les Ports, tant de cette Ville que hors d'icelle, & autres endroits ordinaires & accoutumés, & où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait au Bureau de la Ville, le vingtieme jour de Mars 1743.

RIVIERES, *Ruisseaux, Rouissoirs ou Routoirs.*

Le Seigneur dans la Terre duquel coule & traverse une *Riviere*, de laquelle il est Seigneur comme de son Domaine, à moins que ce ne soit une *Riviere navigable*, parce que ces sortes de *Rivieres* appartiennent au Roi comme nous l'avons démontré dans le quatrieme Tome de la *Pratique universelle des Terriers*, & droits Seigneuriaux ; or, dans les *Rivieres Seigneuriales* nul n'a droit d'y mettre *rouir ou macérer* les chanvres & lins sans la permission du Seigneur ; Jean Giroux Laboureur de Mémont, s'avisa de mettre rouir ses Chanvres dans la Riviere du lieu ; le Seigneur se pourvut & obtint Sentence à la table de marbre du Palais à Paris le 14 Janvier 1733, qui condamne Giroux en dix livres d'amende, & aux dépens envers le Seigneur de Mémont, avec défenses d'y récidiver.

Le *Procureur Fiscal* de la Villeneuve, Bailliage de Châlons sur Saône, fit assigner un particulier qui avoit mis trois mille poignées de chanvres rouir dans la *Riviere de Seine*, Seigneuriale en cet endroit ; pour se voir condamner en l'amende & la confiscation qu'il fit prononcer par Sentence, de laquelle il y eut appel à la Table de Marbre de Dijon, enfin intervint Arrêt le 20 Août 1746, qui adjugea au sieur Deschamps, Seigneur de Villeneuve, vingt livres de dommages & intérêts, fait main-levée des chanvres au particulier & le condamne aux dépens. Voyez Lescaut de *Hainault*, chap. 103, art. 16 ; de *Mons*, chap. 53, art. 6 ; *Normandie*, art. 209, *Amiens*, art. 243.

Les habitans d'une Communauté, qui ont droit de pêche dans une Riviere, n'ont pas celui d'y faire rouir leurs chanvres, c'est ce qui est défendu par l'Arrêt des Juges en dernier ressort, du 26 Juillet 1557, rapporté par *Gallon* dans sa conférence sur l'art. 18 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669.

La raison de décider sur ces défenses, est de remonter au principe, qui est que le Seigneur étant maître & propriétaire de sa Riviere, personne n'a droit d'y rien mettre, ni rien ôter, ni même l'altérer sans sa permission.

L'Ordonnance de 1669, titre 27, art. 42, défend à toutes per-

sonnes de jetter dans le lit des Rivieres & le long des bords d'icelles ni sur les Quais & ports, aucunes immodices, gravois, pailles & fumiers, à peine de punition corporelle contre les Serviteurs & domestiques, & d'amende arbitraire contre les Maîtres.

La Coutume de *Hainault*, chap. 103, art. 11, porte : Aucun ne s'ingere ou avance de jetter aucuns décombremens, siens, ordures, cendres, ramoneries, ou autres choses qui puissent faire empêchemens esdites *Rivieres*.

Il n'est pas permis à qui que ce soit de prendre de l'eau dans une Riviere pour l'irrigation de ses prés; c'est ce qui a été jugé à la Table de marbre du Palais à Paris par jugement du 21 Février 1720, au profit du Seigneur de Prulay, contre le sieur de Bourmars, Seigneur du Fief de Confransеuil dans la coutume du *grand Perche*, ce jugement est rapporté par *de Laistre*, sur l'article III. de la coutume de Chaumont, comme ayant écrit au procès, ce qui est conforme à l'article 44 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669.

Il n'est pas non plus permis de prendre dans les Rivieres ni pierres ni sable sans la permission du Seigneur; quoiqu'il semble que cela ne puisse faire aucun tort, ainsi qu'il a été décidé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Bourgogne du premier Avril 1720, au rapport de M. de Mignot, par lequel les veuve Folliet & le Clerc furent condamnées en des dommages & intérêts envers le Seigneur de Saint Germain pour avoir pris des pierres & du sable dans la Riviere de l'Arberine dont il est Seigneur, sans sa permission.

Le même Parlement a encore décidé cette question par autre Arrêt du 20 Août 1746, en faveur du sieur Dervieux de Villieu, Seigneur de Loyer, en *Bresse*, contre les Abbé & Religieux de *Chassélagne*, auxquels il fut fait défenses de prendre & enlever des pierres propres à faire de la chaux dans la Riviere d[illegible]ns, dans l'étendue de ladite Justice de Loyes, les condamne en cinq cens livres de dommages intérêts, pour quarante voitures de pierres qu'ils avoient fait enlever sans la permission dudit Seigneur de Loyes le 28 Mai 1731.

ROULIERS & *Charretiers*.

Depuis l'avénement à la Couronne de France, de Sa Majesté, elle n'a rien oublié pour rendre le commerce libre & aisé, soit par la construction de nouveaux Canaux, Navigation des Rivieres, construction des ponts & chaussées & réparations, alignement & embellissement des routes & grands chemins, ce qui ne s'est fait qu'avec de grandes dépenses; mais l'on s'est apperçu que les chemins les mieux réparés sont peu de temps après rompus & dégradés, & que la principale cause de cette dégradation provient de ce que l'on surcharge les charretes à deux roues beaucoup au-delà de leur

portée, ce qui fait que le poids n'en étant pas partagé comme il l'est sur une charrette à quatre roues, l'effet en est quatre fois plus considérable & par ce moyen, ruine, écrase & dérange les pavés des grands chemins, y font des trous & ornieres qui occasionnent des réparations très-fréquentes; raisons pour lesquelles Sa Majesté a par sa Déclaration du 14 Novembre 1724, fixé le nombre des chevaux qui pourront être attelés aux charrettes à deux roues; nous la rapporterons à cet effet.

Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, qui fixe le nombre de Chevaux qui pourront être attelés aux Charrettes à deux roues.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Rien n'étant plus avantageux pour le commerce, que la libre communication d'une Province à l'autre pour le transport des Denrées & Marchandises; Nous avons employé les moyens les plus sûrs pour faciliter cette communication, par des constructions de nouveaux Canaux, & la Navigation de plusieurs Rivieres, & par les ouvrages considérables que Nous avons fait faire pour les réparations, l'embellissement & la commodité des grands chemins: mais quoique Nous y employons annuellement des fonds trois fois plus considérables qu'il n'y en avoit été employé jusqu'à présent, une dépense aussi forte ne produit pas tout l'effet qu'on en devoit attendre, parce que les chemins les mieux réparés sont peu de temps après rompus par le poids énorme des voitures que les Rouliers, avides de gagner davantage, chargent de plus du double de ce qu'ils les chargeoient autrefois. L'usage des Charrettes à deux roues, pratiqué dans une partie des Provinces de notre Royaume, est la principale cause de ce désordre, parce que le poids n'étant pas partagé comme sur les voitures à quatre roues, l'effet en est quatre fois plus considérable; & Nous voyons même que dans plusieurs Provinces où l'usage des Chariots à quatre roues est établi, les chemins sont infiniment moins rompus, quoique par la nature du terrein, & souvent par la nature du pays couvert de bois, ils dussent l'être infiniment davantage. L'expédient souvent proposé de régler le poids que pourroit porter chaque voiture, peut être sujet à de grands inconvéniens par le retardement, l'embarras & même le dépérissement des marchandises, que pourroit causer au Voiturier la nécessité de décharger sa voiture toutes les fois que l'on en voudroit vérifier le poids. La fixation du nombre des chevaux paroît l'expédient le plus simple & le plus aisé; mais si cette fixation étoit établie pour toutes sortes de voitures sans distinction il pourroit se trouver des inconvénients pour les rouliers venans de Pays éloignés, qui pourroient se trouver embarrassés dans de certains endroits où les chemins sont plus difficiles, quoique le nombre de

chevaux limité leur fût suffisant pour le reste de la route. Nous nous sommes déterminés par ces motifs, à ne fixer le nombre de chevaux que pour les Charrettes à deux roues, qui seules causent le plus grand désordre, par l'effet naturel que produit un poids qui n'est pas suffisamment partagé. Nous laisserons la liberté à ceux qui veulent se servir des voitures à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos. La liberté du choix laissée au Voiturier entre les deux expédiens proposés, le met en état de prévenir tous les inconvéniens qu'il pourroit appréhender de ce Réglement ; & l'usage que feront plusieurs d'entr'eux des charrettes à quatre roues, leur faisant connoître que l'on y voiture un plus grand poids avec un moindre nombre de chevaux & plus de facilité, ils auront recours à cet expédient pour leur propre commodité, indépendamment de l'avantage qui en reviendra au public par la conservation des grands chemins. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Art. I. Qu'à commencer au premier Juillet prochain, tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier, ou pour d'autres, ne puisse avoir à chaque charrette à deux roues, que le nombre de Chevaux marqué ci-après; savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril quatre chevaux; & depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre trois chevaux à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-dessus limité, de confiscation des Chevaux, Charrettes & Harnois, & de trois cens livres d'amende.

II. Permettons à ceux qui voudront se servir de Chariots à quatre roues d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

III. Permettons pareillement pour la facilité de la culture des Terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant Propriétaires les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos aux Charrettes à deux roues, dont ils croiront néceſſaire de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance des trois lieues de leur demeure, pour la culture & exploitation desdits fonds.

IV. Attribuons la connoissance des contraventions dans les Villes & Fauxbourgs où il y a des Bureaux des Finances, aux Officiers desdits Bureaux, ensemble aux Officiers de Police, concurremment & par prévention; & à l'égard des autres Villes où il n'y a point de Bureaux des Finances, la connoissance en appartiendra aux Officiers de Police dans l'étendue desdites Villes & Fauxbourgs, le tout à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Voulons

que dans tous autres lieux, les contraventions soient portées devant nos Juges Royaux ou Subalternes, même devant les Juges des sieurs Hauts-Justiciers, à la charge de l'appel, qui ne pourra être porté que devant les Juges Supérieurs ressortissans nuement en nosdites Cours. Enjoignons aux Huissiers, Sergens & autres Officiers desdites Jurisdictions, de tenir la main à l'exécution des présentes, & d'arrêter les voitures qu'ils trouveront en contravention.

V. Enjoignons pareillement aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans & autres Officiers des Maréchaussée, de veiller avec attention à ce qu'il ne soit contrevenu à la présente Déclaration, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, lesquels ils seront tenus de déposer au Greffe du premier Juge trouvé sur les lieux, soit de nos Justices ou de celles des sieurs Hauts-Justiciers, d'y faire conduire les voitures, & d'en donner avis à nos Procureurs ou à ceux desdits sieurs Hauts-Justiciers, à l'instant, pour y être pourvu par lesdits Juges, auxquels Nous en attribuons la connoissance, quand même ils ne seroient pas Juges du territoire où les voitures auroient été trouvées en contravention, sauf l'appel en nos Cours de Parlement, si lesdits Juges y ressortissent nuement & sans moyen, sinon aux Juges Supérieurs ressortissans nuement en nos Cours.

VI. Pourront les Jugemens des contraventions être prononcés, tant par nos Bureaux des Finances, que par les autres Juges ci-dessus nommés, sur le procès verbal desdits Officiers de Maréchaussée, ou autre, signé de deux témoins au moins, ou sur autres preuves suffisantes de la contravention, ce que lesdits Juges seront tenus de faire à l'audience, sommairement & sans frais, & ce dans les vingt-quatre heures, ou dans les trois jours au plus tard du jour de la capture, & les peines prononcées sur la simple assignation donnée au voiturier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, & exécuter selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, le quatorzieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Regne le dixieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Vu au Conseil, Dodun. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, &c. A Paris, en Parlement, le 27 Janvier 1725. Signé, Ysabeau.

Par Ordonnance du 23 Mai 1718, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Rouliers, Charretiers & autres Voituriers, passans sur la grande route de Paris à Orléans, de charger dans chacune voiture montée sur deux roues plus de cinq poinçons de vin, ni de charger plus de trois milliers pesant de telle au-

tres marchandises que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende, dont moitié appartiendra à ceux qui auront dénoncé les Voituriers en contravention à ladite Ordonnance, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de Paris.

RUES. *Voyez* POLICE.

RUES. ALIGNEMENT.

La beauté des Villes consiste principalement dans l'*Alignement des rues*; les Ordonnances tant anciennes que nouvelles le prescrivent, ensorte qu'il n'est pas permis non-seulement de bâtir une maison neuve, mais même de rebâtir, reconstruire, relever & réparer les murs d'une maison qui fait face sur une rue ou place, dans une Ville, Bourg & même un Village, sans requérir que les Officiers de Police en marquent la place & l'*Alignement*, c'est ce qui a été ordonné par la Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, & retracé dans l'Ordonnance de MM. les Trésoriers de France de la Généralité de Paris du 7 Juillet 1735, laquelle Ordonnance nous rapporterons ici, parce qu'elle contient en détail tout ce qui peut être nuisible aux *Alignemens* par les saillies, avances, & constructions nuisibles à iceux.

Ordonnance de MM. les Trésoriers de France, Grands Voyers en la Généralité de Paris, du 8 Juillet 1735.

Sur ce que nous avons été informés, qu'au préjudice des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens sur le fait de la Voierie & notamment de la Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, portant défenses à tous particuliers, maçons & ouvriers, d'édifier, construire, faire poser & rétablir sur la voie publique, aucunes des sailles, avances ou autres choses y exprimées, sans auparavant en avoir de nous les permissions nécessaires, pour ce qui concerne la grande Voierie, plusieurs personnes négligent de prendre lesdites permissions, & de se conformer aux Réglemens: & étant nécessaire d'arrêter le cours des contraventions, & de renouveller au public la connoissance des especes d'avances, saillies, & autres natures d'ouvrages, concernant la grande Voierie, dont aux termes desdits Réglemens, il n'appartient qu'à nous de donner les permissions, tels que sont les alignemens pour constructions & reconstructions de bâtimens, & nouvelles clôtures, permissions pour poser pans des bois, observer encorbellemens, poser auvents ceintrés, traveaux & auvents de maréchaux, pieux barrieres, bornes isolées, étayes, estrésillons, avant-corps, échoppes fixes & permanentes, échoppes en partie fixes & en partie pliantes, balcons & balustrades, faire ouvertures & tranchées dans les rues & chemins.

Vu lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, la Déclaration du Roi du 16 Juin 1693, ensemble le requisitoire du Procureur du Roi, Nous ordonnons que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant la Voierie, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons défenses à tous Particuliers, Propriétaires, Locataires de maisons, Maçons, Charpentiers, Ouvriers, & tous autres de construire & reconstruire à l'avenir, faire construire & reconstruire aucuns bâtimens, faire nouvelles clôtures, poser pans de bois, observer encorbellemens, poser auvents ceintrés, travaux & auvents de maréchaux, pieux, barrieres, bornes isolées, étayes, estrésillons, avant-corps, échoppes fixes & permanentes, échoppes en partie fixes & en partie pliantes, balcons & balustrades, faire ouvertures & tranchées dans les rues & chemins, ni aucunes autres especes d'ouvrages, avances & saillies, étant de la grande Voierie, qu'après avoir pris de nous les alignemens pour les constructions & reconstructions des bâtimens, ou de partie d'iceux nouvelles clôtures, & autres especes qui y sont sujettes; & toutes permissions nécessaires pour les autres ouvrages dans la forme ordinaire, & ainsi qu'il est d'usage, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux, & d'amende contre les contrevenans. Ordonnons qu'à l'égard des balcons, grilles ou barreaux de fer, servans de balcons ou de balustrades, qui n'excéderont pas six pouces de saillies, les permissions en seront demandées par des mémoires ou placets doubles, signées des parties, pour être ensuite accordées, s'il y échet, par le Trésorier de France qui sera commis à cet effet, & sur le rapport verbal du Commissaire de la Voierie, auquel ne sera payé conformément à la Déclaration du 16 Juin 1693, que trente sols pour tous droits d'expédition desdits mémoires ou placets doubles, contenant lesdites permissions, & sera l'un des doubles de chaque permission, remis par le Trésorier de France commis au Greffe du Bureau. Enjoignons aux Commissaire de la Voierie, de tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Bureau des finances, à Paris, les Semestres assemblés, les 8 Juillet 1735. Collationné. *Signé*, DE MASSOL DES GARENNES, VIGNERON, HENAULT, DURANT, DENYSET, RABOUYN, GALPIN, DE VARENNE, PERROTIN DE BARMONT, MAIGRET, DE VISSIEN, *Et par mesdits Sieurs* ISSALY.

Nous rapporterons encore deux autres Ordonnances de mesdits Sieurs les Grands Voyers des 21 Octobre 1746 & 12 Mars 1748, qui font défenses de construire aucunes échoppes sur les rues publiques, & de poser aucunes saillies sur icelles, d'encombrer & embarrasser les rues à peine de vingt livres d'amende, & de cinquante liv. en cas de récidive.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 21 Octobre 1748, qui défend de construire aucunes échoppes sur les rues, places & voies publiques, sans en avoir obtenu la permission, &c.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'encore que par les Edits, Arrêts & Réglemens de la Voierie, & nos Ordonnances rendues en conséquence, notamment celle du 13 Août 1739, il soit expressément défendu à toutes personnes de construire ou faire construire aucune échoppe, soit entiérement fixe ou permanente, soit en partie fixe, & en partie mobile, sur les rues, places & voies publiques, sans avoir auparavant obtenu de Nous les permissions requises & nécessaires, à peine de cinquante livres d'amende & de démolition : & que par l'article XVI. de l'Ordonnance du 12 Septembre 1600, il soit pareillement fait expresses défenses à tous Propriétaires & locataires des maisons & hôtels contre lesquels sont adossées lesdites échoppes, de prendre & exiger des détempteurs d'icelles, aucune chose pour la place que peuvent occuper lesdites échoppes devant & le long de leurs maisons & hôtels, sous prétexte qu'ils pourroient en recevoir incommodité, à peine de restitution, de vingt écus d'amende & de prison, attendu qu'au Roi seul appartient la Seigneurie fonciere de toutes les rues, places & voies publiques. Cependant il ne laisseroit pas d'être journellement contrevenu auxdites défenses, soit par les Propriétaires des échoppes, en abusant des permissions qu'ils obtiennent des Commissaires de la Voierie, d'en établir d'entiérement mobiles, pour en faire construire d'en partie fixes & en partie pliantes, ou même d'entiérement fixes & permanentes, soit par les Propriétaires & locataires des maisons & hôtels contre lesquels sont adossées lesdites échoppes, en exigeant des détempteurs d'icelles, des loyers & rétributions annuels, ou en les menaçant, faute de paiement, de faire démolir lesdites échoppes, comme si la place sur laquelle elles sont construites, leur appartenoit & qu'ils pussent disposer de la voie publique ; à quoi étant nécessaire de remédier. A ces causes, requéroit les Edits, Arrêts & Réglemens de la Voierie, & nos Ordonnances rendues en conséquence, notamment celle du 13 Août 1739, être exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence être fait expresses & itératives défenses à toutes personnes, de construire & faire construire aucune échoppe, soit entiérement fixe & permanente, soit en partie fixe, & en partie mobile, sur les rues, places & voies publiques, sans en avoir auparavant obtenu de Nous la permission, à peine de cinquante livres d'amende & de démolition; comme aussi être fait pareilles défenses à tous Propriétaires & locataires de maisons &

hôtels contre lesquels il peut y avoir des échoppes adossées, de prendre & exiger des détempteurs d'icelles, aucune chose pour la place qu'elles occupent, sous prétexte qu'ils pourroient en recevoir incommodité, à peine de restitution, de vingt écus d'amende & de prison, & à l'égard des échoppes, soit entiérement fixes & permanentes, soit en partie fixes & en partie mobiles, actuellement établies dans lesdites rues, places & voies publiques, les Propriétaires & détempteurs d'icelles être assignés à sa requête, pour rapporter dans quinzaine les titres & permissions en vertu desquels ils les ont fait construire, sinon & à faute de ce faire, en voir ordonner la démolition, & l'Ordonnance qui interviendra, être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Oui le rapport de M. Deniset, Trésorier de France en ce Bureau, & tout considéré; Nous faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Edits, Arrêts & Réglemens de la Voierie, & nos Ordonnances rendues en conséquences, notamment celle du 13 Août 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faisons expresses & itératives défenses à toutes personnes de construire & faire construire aucune échoppe, soit entiérement fixe & permanente, soit en partie fixe & en partie mobile, sur les rues, places & voies publiques, sans en avoir auparavant obtenu de Nous la permission, à peine de cinquante livres d'amende & de démolition : *Faisons pareilles expresses & itératives défenses, à tous Propriétaires & locataires des maisons & hôtels contre lesquels il peut y avoir des échoppes adossées, de prendre & exiger aucune chose des détempteurs d'icelles, sous prétexte qu'ils en pourroient recevoir de l'incommodité, à peine de restitution, de vingt écus d'amende & de prison* : & à l'égard des échoppes, soit entiérement fixes & permanentes, soit en partie fixes & en partie mobiles, actuellement établies dans les rues, places & voies publiques, ordonnons que les Propriétaires & détempteurs d'icelles seront incessamment assignés à sa requête, pour rapporter dans quinzaine les titres & permissions en vertu desquels ils les ont fait construire, sinon en voir ordonner la démolition. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où de besoin, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT au Bureau des Finances à Paris le 21 Octobre 1746. Collationné. *Signé*, BILLARD, DEVAUX, DENISET, TAUXIER, DEBONNI, BOURSIER.

Et par Mesdits Sieurs, ISSALY.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 11 Mars 1748, qui défend à peine de vingt liv. d'amende, & en cas de récidive, de cinquante livres, à toutes personnes de quelque rang & condition qu'elles soient, de poser aucunes choses en saillies sur la voie publique, ni d'encombrer & embarrasser les rues: Et qui ordonne que tous Marchands, Artisans, Ouvriers y dénommés, seront tenus, chacun en droit soi, de satisfaire aux dispositions de ladite Ordonnance, & ce dans huitaine du jour de la publication ou affiche d'icelle.

Sur ce qui nous a été remontré par Leleu, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, que par Edit de Sa Majesté du mois de Décembre 1607, duement regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, & Chambre du Trésor, il est expressément fait défenses à tous Particuliers d'encombrer & embarrasser la voie publique sous peine d'amende, & telles autres qu'il appartiendra; notamment de faire préaux, jardins en saillie aux hautes fenêtres, tenir fiens, terreaux, bois, ni autres choses dans les rues & voies publiques, faire éviers plus hauts que le rez-de-chaussée, s'ils ne sont recouverts jusqu'audit rez-de-chaussée, il est ordonné aux Sculpteurs, Charrons, Marchands de bois, & tous autres, de retirer & mettre à couvert, soit dans leur maison ou ailleurs, ce qu'ils tiennent ordinairement dans la rue, comme pierres, coches, charrettes, charriots, troncs, pieces de bois & autres choses qui peuvent incommoder ou empêcher le libre passage des rues; fait défenses aux Teinturiers, Foulons, Fripiers & tous autres, de mettre sécher sur perches, soit ès fenêtres de leurs greniers, ou autrement sur rues & voies, aucuns draps, toiles & autres choses qui peuvent incommoder ou offusquer la vue desdites rues: Que cet Edit a été suivi de différentes Ordonnances, Arrêts & Réglements portant mêmes défenses, entre autres l'Ordonnance du 4 Février 1683, qui en rappellant ces Edits, Arrêts & Réglemens, & les Ordonnances rendues en conséquence, notamment celles des 25 Janvier 1658, 5, 21 & dernier Juin 1665, & celle du 26 Octobre 1666, ensemble l'Arrêt confirmatif d'icelles, du 19 Novembre audit an, fait défenses sous peine de dix, vingt & trente livres d'amende, aux Rôtisseurs qui vendent à la main de laisser hâtres faisant saillies sur rue, aux Boulangers & Pâtissiers d'y fendre leur bois, aux Maréchaux, Charrons, Embatteurs de roues, Sclupteurs, Menuissiers & Charpentiers, de tenir au-devant de leur boutique aucune piece de bois, marbres, pierres, trains de carrosses, charriots & charrettes dans les rues, ains leur enjoint les rentrer dans leurs boutiques & cours, à peine de confiscation & d'amende; aux embatteurs de roues de faire aucuns trous dans le pavé, à toutes Fruitieres, Regratieres, Harangeres, Revendeuses & tous autres, de vendre aucunes cho-

ſes dans le paſſage & entrée des rues; aux Marchands de fer, Épiciers, Cabaretiers & tous autres, de laiſſer leurs tonnes, tonneaux, muids & emballages eſdites rues; & aux propriétaires, Maçons, Charpentiers & autres, d'embarraſſer les rues par leurs matériaux & décombres : Que quelque préciſes que ſoient ces loix, & quelque clairs que ſoient ces Réglemens, confirmés & renouvellés par Ordonnance du Roi du 22 Mars 1720, & autres rendues depuis, & de temps à autres, ſur le même ſujet, dont perſonne, attendu leur authenticité, ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, il a été informé qu'il ſe commettoit journellement différentes contraventions dans tous les genres ci-deſſus ſpécifiés : Que c'eſt pour parer à ces inconvéniens qu'il avoit pris le parti de faire aſſigner différens particuliers coupables de ces contraventions, mais que ce moyen lui paroît ſuffiſant par l'impoſſibilité de ſuivre tous les délinquans, de conſtater les délits, & les empêcher de récidiver. A ces cauſes, requéroit qu'il nous plût pourvoir d'une façon ſûre à un objet ſi intéreſſant pour le public ; en conſéquence, ordonner que les Edits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens de la Voierie, notamment l'Edit du mois de Décembre 1607, nos Ordonnances des 25 Janvier 1658, 5, 21 & dernier Juin 1665, 26 Octobre 1666, enſemble l'Arrêt confirmatif d'icelles, du 19 Novembre de la même année, celle du 4 Février 1683, l'Ordonnance du Roi du 22 Mars 1720, & autres Réglemens ſubſéquens émanés tant de l'Autorité du Roi que de celle du Bureau, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, conformément à leurs diſpoſitions; faire déſenſes à peine de confiſcation, vingt livres d'amende, & en cas de récidive, cinquante livres, à tous particuliers de quelque rang & condition qu'ils ſoient ou puiſſent être, de poſer aucunes choſes en ſaillie ſur la voie publique, que ſuivant & conformément aux permiſſions qui leur en ſeront accordés, ſuivant les eſpeces, par le Bureau ou les Commiſſaires de la Voierie d'encombrer ou embarraſſer les rues par quelque choſe que ce ſoit, faire éviers plus hauts que le rez-de-chauſſée, faire préaux & jardins en ſaillie aux hautes fenêtres; aux Rôtiſſeurs de laiſſer des hâtres ſur rue, aux Boulangers & Pâtiſſiers y fendre leur bois, & Tonneliers y battre & raccommoder leurs tonneaux; aux Ferrailleurs d'y expoſer leur ferraille & autres marchandiſes de leur commerce; aux Selliers Bourreliers & autres, de travailler ou faire travailler dans les rues leurs enfans & apprentifs, y expoſer & établir aucuns bancs, ſelles, établis, billots; aux Carroſſiers, Charrons, Menuiſſiers, Sculpteurs, Charpentiers, Marbriers, Marchands de planches & autres, de laiſſer ſéjourner ſur la voie publique aucuns trains de carroſſes, charriots, charrettes, chaiſes, aucune piece de bois de quelque nature qu'elles ſoient, marbres, pierres, planches, ni aucuns tréteaux pour les ſcier; aux Loueurs de carroſſes de laiſſer leurs carroſſes ſur la rue, ou à demi-ſortis ſous leur porte; aux

Serruriers, Embatteurs de roues, & autres, de travailler dans les rues, & y exposer étaux ou autres ustensiles & matériaux, roues ni autres choses, & faire aucuns trous dans le pavé; aux Marchands de fer, Epiciers, Tonneliers, Marchands de vin, Cabaretiers & autres, d'y laisser leurs tonnes, tonneaux & emballages; à toutes Fruitieres, Harangeres, Regratieres, Revendeuses & toutes autres personnes de telle espece, d'étaler sur la voie publique aucunes marchandises, paniers ou autres choses; aux Foulons, Tanneurs, Peaussiers & Teinturiers .... de mettre sécher sur perches, soit aux fenêtres de leurs greniers ou autrement sur rues & voies, aucuns draps, toiles & autres choses; mettre en étalage leurs cuirs, peaux, &c. qui peuvent incommoder & offusquer la vue desdites rues; aux Fripiers, Tapissiers, & autres Marchands & Artisans, d'étaler à plus de huit pouces de saillie, conformément aux Réglemens & aux Permissions qu'ils sont tenus de prendre des Commissaires de la Voierie : & enfin aux Propriétaires, Maçons, Charpentiers, & tous autres, d'embarrasser ou encombrer les rues, ou souffrir qu'elles le soient par leurs matériaux, décombres, ou autrement : ordonner que chaque Particulier seroit tenu dans la huitaine de la publication de l'Ordonnance qui interviendroit, d'y satisfaire, sinon qu'il seroit assigné à sa requête, pour se voir condamner aux peines ci-dessus déclarées, en cas de récidive : enjoindre aux Commissaires de la Voierie, pour constater la contravention, de se transporter sur le lieu, en tant que besoin seroit, assistés d'un Huissier, à l'effet de dresser son Procès verbal. Requéroit en outre que l'Ordonnance qui interviendroit seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, même signifiée aux Corps des Marchands, Artisans, & Ouvriers y dénommés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance : Oui le rapport de Me. Tauxier . . . . . en ce Bureau.

Nous ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Edits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens de la Voierie, notamment l'Edit du mois de Décembre 1607, les Ordonnances du Bureau des 25 Janvier 1658, 5, 12 & dernier Juin 1665, 26 Octobre 1666, ensemble l'Arrêt confirmatif d'icelles du 19 Novembre même année, celle du 4 Février 1683, l'Ordonnance du Roi, du 22 Mars 1720, & autres Réglemens subséquens émanés, tant de l'autorité du Roi que de celle du Bureau, seront exécutés selon leur forme & teneur, conformément à leurs dispositions; en conséquence faisons défenses, à peine de confiscation, vingt liv. d'amende, & en cas de récidive, cinquante liv. à tous particuliers, de quelque rang & condition qu'ils soient ou puissent être, de faire poser ou poser aucune chose en saillie sur la voie publique, que suivant & conformément aux permissions qui leur en seront accordées suivant les especes, par le Bureau ou les Commissaires de la Voierie, d'encombrer ou embarrasser les rues par quelque

chose que ce soit, faire éviers plus hauts que le rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'audit rez-de-chaussée ; faire préaux & jardins en saillie aux hautes fenêtres ; aux Rôtisseurs de laisser des hâtres sur rues ; aux Boulangers & Pâtissiers y fendre leur bois, & Tonneliers y battre & raccommoder leurs tonneaux ; aux Ferrailleurs d'y exposer leur ferraille, & autres marchandises de leur commerce ; aux Selliers, Bourreliers & autres, de travailler ou faire travailler dans les rues leurs enfans & apprentifs, y exposer & établir aucuns bancs, selles, établis, billots : aux Carrossiers, Charrons, Menuissiers, Sculpteurs, Charpentiers, Marbriers, Marchands de planches, & autres, de laisser séjourner sur la voie publique aucuns trains de carrosses, charriots, charrettes, chaises, aucune piece de bois de quelque nature qu'elle soit, marbres, pierres, planches, ni aucuns trétaux pour les scier ; aux Loueurs de Carrosses de laisser leurs carrosses sur la rue, ou à demi-sortis sous leur porte ; aux Serruriers, Embatteurs de roues & autres, de travailler dans les rues, & y exposer étaux ou autres ustensiles & matériaux, roues, ni autres choses, & faire aucuns trous dans le pavé ; aux Marchands de fer, Epiciers, Tonneliers, Marchands de vin, Cabaretiers & autres, d'y l'aisser leurs tonnes, tonneaux & emballages ; à toutes Fruitieres, Harangeres, Regratieres, Revendeuses, & toutes autres personnes de telle espece, d'étaler sur la voie publique aucunes marchandises, paniers ou autres choses ; aux Foulons, Tanneurs, Peaussiers & Teinturiers, de mettre sécher sur perches, soit aux fenêtres de leurs greniers, ou autrement sur rues & voies, aucuns draps, toiles & autres choses, mettre en étalage leurs cuirs, peaux, &c. qui peuvent incommoder & offusquer la vûe desdites rues ; aux Fripiers, Tapissiers & autres Marchands & Artisans, d'étaler à plus de huit pouces de saillie, conformément aux Réglemens & aux permissions qui leur en sont données par les Commissaires de la Voierie ; comme aussi aux Propriétaires, Maçons, Charpentiers, & tous autres, d'embarrasser & encombrer les rues, ou souffrir qu'elles le soient par leurs matériaux, décombres ou autrement. Ordonnons que chaque particulier sera tenu dans huitaine du jour de la publication de la présente Ordonnance, d'y satisfaire, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, permettons au Procureur du Roi de les faire assigner pardevant Nous, pour se voir condamner aux peines ci-dessus dites, en cas de récidive. Enjoignons aux Commissaires de la Voierie, pour constater la contravention, de se transporter sur le lieu, en se faisant assister, en tant que de besoin, d'un Huissier, à l'effet de dresser son procès verbal. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où de besoin, & signifiée aux Corps des Marchands, Artisans & Ouvriers y dénommés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances à Paris le douzieme Mars 1748. Collationné.

Signé MERAULT, MIGNOT DE MONTIGNY, TAUXIER, COUSIN DESINET, DESMOULINS, COSTAR, JACOBÉ DE NAUROIS, POIRIER D'ARIGNY. *Et plus bas*, par mesdits sieurs ISSALY.

RUES. *Embarras. Voies publiques.*

Nous venons de faire voir le soin qu'on doit avoir de tenir les rues nettes de toutes immondices, & qu'elles soient bien balayées; ce n'est point encore assez, il ne les faut point embarrasser de charrettes, voitures, non plus que de pierres, graviers, matériaux sables & décombremens qui puissent nuire au public. Nous rapporterons à cet effet cinq pieces qui le défendent expressément, afin que le *Procureur Fiscal* en les faisant exécuter, oblige les Bourgeois & autres Propriétaires de s'y conformer.

La premiere, du 22 Mars 1720, est une Ordonnance de Sa Majesté, en neuf Articles, qui défend à tous propriétaires de maisons, Architectes, Maîtres Maçons & à tous autres Entrepreneurs, d'embarrasser la voie publique de leurs matériaux ou décombremens.

La seconde est une Sentence de Police du Châtelet du 24 Juillet 1720, qui défend à tous hommes, femmes & filles de plus à l'avenir s'assembler & demeurer en place arrêtés avec des inventaires, chevaux & bêtes asines chargées de poissons frais, secs & salés, fruits & légumes, dans les rues, à peine de 50 liv. d'amende.

La troisieme est une autre Sentence de Police, du 28 Juin 1735, qui renouvelle les défenses d'embarrasser la voie publique; & condamne à l'amende plusieurs particuliers & particulieres, pour avoir fait des étalages sur le Pont Saint Michel.

La quatrieme, autre Sentence de Police du 13 Juillet 1736, qui fait défenses à tous voituriers, tant forains qu'autres, d'embarrasser la voie publique, & de laisser leurs voitures dans aucune des rues adjacentes à la Halle; & condamne deux particuliers à l'amende pour y avoir contrevenu.

Et la cinquieme, autre Sentence de Police, du 7 Décembre 1736, qui condamne le nommé le Gros & sa femme solidairement en l'amende pour avoir embarrassé la voie publique.

Ordonnance du Roi, du 22 Mars 1720, concernant l'embarras dans les rues & voies publiques.

Sa Majesté étant informée que par plusieurs Ordonnances & Réglemens des Rois ses prédécesseurs, & notamment ceux des 30 Janvier 1356, Novembre 1539, Décembre 1607, 19 Novembre 1666, il est défendu à tous Propriétaires des maisons de cette Ville de Paris, & à tous Architectes, Jurés ès œuvres de Maçonneries, Maîtres Maçons & tous autres Entrepreneurs de Bâtimens, Appa-

reilleurs, Tailleurs de pierres, Couvreurs, Charpentiers, & toutes autres personnes travaillant à toutes sortes de Bâtimens, d'embarrasser la voie publique de leurs matériaux ou décombremens; enjoignant même aux Sculpteurs de travailler dans leurs Boutiques, ou dans leurs Cours, & leur défendant de jetter leurs recoupes, ou de laisser leurs marbres & pierres dans les rues : Que tous ces Réglemens ont eu pour objet l'embellissement, la décoration & la Police de la Ville de Paris, le nettoiement, la sûreté & la commodité de ses rues : que d'ailleurs les accroissemens considérables de cette Ville, & du nombre de ses Habitans, le grand concours des Habitans des Provinces & des Etrangers que le séjour de la Cour, les affaires & le commerce y attirent continuellement, l'augmentation des carrosses & Voitures publiques à proportion, le grand nombre de Bâtimens qui s'y entreprennent tous les jours, soit pour réparer les anciennes maisons, ou en bâtir de nouvelles, rendent ces sages établissemens bien plus nécessaires aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient il y a quatre siecles & dans le temps où ces anciens Réglemens ont été faits; que cependant les Bourgeois ni les Ouvriers qu'ils emploient n'en observent plus aucuns, qu'au contraire, ils augmentent tellement leurs entreprises par de nouvelles contraventions, que la plus grande partie des rues, même celles qui sont les plus fréquentées, sont remplies non-seulement de décombres, recoupes & autres fragmens de matériaux ou immondices des Atteliers, mais encore de pierres qu'ils font continuellement venir des Carrieres, & décharger dans les rues en plus grand nombre qu'ils n'en peuvent façonner ou employer pendant plusieurs jours, quelquefois même pendant plusieurs semaines, ce qui rend la voie publique de ces rues presque impraticable d'où il est arrivé plusieurs accidens : qu'enfin les dépenses extraordinaires que le Roi vient d'ordonner sur ses propres fonds, & les nouveaux Entrepreneurs du nettoiement qu'il lui a plu d'établir à très-grands frais, deviendroient presque inutiles, s'il n'étoit pourvu à ces différens abus par une nouvelle Ordonnance, sans laquelle lesdits Entrepreneurs ne peuvent entretenir lesdits traités ni faire l'enlevement des ordures & des immondices qui s'accumulent à l'entour des pierres, & par les recoupes & décombres des bâtimens; à quoi étant nécessaire de pourvoir, & de remédier aux inconvéniens qui pourroient arriver, tant par rapport aux bâtimens déja commencés, que par rapport à ceux que l'on pourroit entreprendre dans la suite, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne.

Art. I. Que dans huit jours à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, il sera fait une visite & dressé un état, soit par les Commissaires du Châtelet qui seront choisis, préposés ou distribués par le Sr. Lieutenant Général de Police, soit par telles autres personnes qu'il aura nommées & commis à cet effet, du

du nombre & de la situation des Maisons & autres Edifices commencés à bâtir, ou à réparer dans chaque rue, dans lequel état seront distingués ceux desdits bâtimens qui sont plus ou moins avancés, ou moins urgens, & seront lesdits état remis incessamment au Sieur Lieutenant Général de Police, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

II. Que s'il y a un amas de pierres ou d'autres matériaux assemblés pour y être mis en œuvres, le Commissaire obligera le Propriétaire & l'Entrepreneur ou Conducteur du bâtiment de les faire entrer dans la Cour ou l'emplacement de la maison autant qu'ils en pourront contenir; en sorte que les pierres y soient taillées, & les bois de charpente préparés, sans embarrasser la voie publique; & sur le refus qui pourroit être fait par les Propriétaires ou Entrepreneurs d'y satisfaire, le commissaire en informera le sieur Lieutenant Général de Police, lequel à l'instant tiendra la main à ce que les matériaux qui embarrassent la voie publique, soient enlevés par des tombereaux que Sa Majesté veut bien payer & entretenir à cet effet pour l'utilité & la commodité des Habitans de sa bonne Ville de Paris; & seront lesdits matériaux conduits dans un attelier public, ou dans tel autre qui sera choisi & indiqué par le Lieutenant Général de Police.

III. Et en cas que dans quelques-uns desdits bâtimens il n'y ait point de cour ni d'emplacement suffisant pour contenir autant de matériaux que les Ouvriers en peuvent employer pendant trois jours, veut Sa Majesté que les pierres & pieces de bois qui ne pourront y avoir place, soient rangées de suite en dehors l'une après l'autre contre le mur de la maison, en sorte qu'il reste un espace de trois toises entiérement libre, afin que deux carrosses puissent commodément y passer de front, & que les matériaux qui se trouvent hors de ces limites soient enlevés de l'ordre du Sieur Lieutenant Général de Police, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

IV. Si la rue n'est pas assez large pour laisser à la voie publique cette étendue, les Commissaires ou autres personnes qui seront préposées par le Lieutenant Général de Police, verront si dans les places & rues circonvoisines, il n'y en a pas d'assez spacieuses pour y décharger autant de matériaux que les Entrepreneurs & Ouvriers en pourront employer pendant trois jours, les y ranger & façonner sans incommoder notablement le public, à quoi le Bourgeois ou Maître Maçon se soumettront par écrit; & en cas de contravention, il y sera pourvu par Sa Majesté, sur l'avis du Sieur Lieutenant Général de Police, qui avant de le donner se transportera sur les lieux.

V. Et à l'égard des Edifices qui ne sont pas encore commencés, veut & entend Sa Majesté que du jour de la publication de la présente Ordonnance jusqu'à la fin de 1720, tous Bourgeois & Ha-

bitans de la ville & Fauxbourgs de Paris, avant d'entreprendre aucuns bâtimens, ou de faire rétablir ou réparer des bâtimens déja élevés, seront tenus de faire leur déclaration au Sieur Lieutenant Général de Police, & de lui indiquer les rues où ils entendent faire travailler, ensemble de lui représenter le plan qu'ils se proposent de faire exécuter ; & après que le Sieur Lieutenant Général de Police se sera transporté sur les lieux, ou aura envoyé tel Commissaire ou autre personne qu'il jugera à propos pour en examiner la disposition, la nécessité, ou l'inutilité desdites constructions, l'incommodité qu'en pourra souffrir le public par la concurrence d'autres bâtimens voisins ou autrement, il en sera rendu compte à Sa Majesté, qui accordera ou refusera les permissions nécessaires, suivant l'exigence des cas, dans laquelle permission seront désignés les lieux où l'on pourra placer successivement les matériaux qui devront être employés, & ceux qui se trouveront excéder les limites marquées, seront enlevés & confisqués, comme il est ci-dessus prescrit.

VI. Défend aussi Sa Majesté tant aux Bourgeois qu'aux Entrepreneurs ou Conducteur des Bâtimens; savoir, auxdits Bourgeois, sous peine de désobéissance, & auxdits Entrepreneurs & Conducteurs d'ouvrages, sous peine d'interdiction & de prison, de faire venir des pierres des carrieres, ou du bois de charpente des chantiers, en plus grande quantité qu'il ne s'en pourra employer par les Ouvriers pendant trois jours de travail, & de les faire décharger ailleurs que sur les places, ou dans les endroits des rues qui leur auront été marqués, pour ne pas embarrasser la voie publique.

VII. Enjoint Sa Majesté aux Propriétaires de maisons, Architectes, Jurés ès œuvres de Maçonnerie, Maîtres Maçons & tous autres Entrepreneurs ou Conducteurs de bâtimens, Appareilleurs, Tailleurs de pierres, Couvreurs, Charpentiers, & toutes autres personnes qui travaillent ou s'emploient à la construction de toutes sortes de bâtimens, de faire emporter les vuidanges, terres, gravois, vieux plâtres, recoupures & taillures de pierres de tailles, ardoises & tuileaux provenans de couvertures, & tous décombres généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur seront ordonnéesau commencement de chaque mois par les Commissaires de chacuns quartiers hors ou dans ladite Ville & Fauxbourgs, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre sur le pavé, & ce dans des tombereaux bien clos d'ais, & faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps & icelui passé, veut Sa Majesté que les Entrepreneurs des tombereaux extraordinaires, à l'entretien desquels il lui a plu de pourvoir, fassent l'enlevement desdites immondices aux frais & dépens des Propriétaires, Entrepreneurs, Conducteurs, ou principaux Ouvriers qui en seront solidairement tenus, lesquels Entrepreneurs, Conducteurs, ou principaux Ou-

vriers, seront en outre conduits en prison, s'il est ainsi ordonné.

VIII. Veut au surplus Sa Majesté que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui concernent le nettoiement de la Ville de Paris, l'enlevement des immondices, le rangement des matériaux, la liberté de la voie publique, l'ordre qui doit s'observer dans les Atteliers, & tous autres Réglemens qui ont été faits touchant cette partie de la Police, soient exécutés de point en point, & qu'en conséquence les Commissaires du Châtelet fassent de fréquentes visites pour vérifier les contraventions, dont ils feront leurs raports au Lieutenant Général de Police, sur lesquels il sera par lui statué, en la maniere ordinaire, sauf l'appel au Parlement.

IX. Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant Général de Police de Paris de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée aux portes, barrieres, places & carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le 22 Mars 1720.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Ordonnance de Police, du 24 Juillet 1720, qui défend à tous hommes, femmes & filles de plus à l'avenir s'assembler & demeurer en place arrêtés avec des inventaires, chevaux & bêtes asines, chargées de poissons frais, sec & salé, fruits & légumes, dans la rue S. Martin, vis-à-vis le portail de l'Eglise de Saint Nicolas des Champs.

Sur le rapport à nous fait par Me Jean de Moncrif, Commissaire au Châtelet, ancien préposé pour la Police au quartier Saint Martin-des-Champs, à l'Audience de la grande Police tenue au Prieuré de Saint Lazare, pour l'ouverture de la Foire de Saint Laurent; que l'une des choses la plus nécessaire pour la Police est de tenir la voie publique libre dans les rues de Paris, néanmoins au mépris des Réglemens & des Sentences de Police rendues au nombre de six depuis l'année 1688, & notamment par celle du 9 Août 1704, rendue sur le Rapport de lui Commissaire, qui font défenses avec condamnations d'amendes contre aucunes des femmes & filles y dénommées, & à toutes autres femmes & filles d'étaler & se tenir avec des inventaires dans la rue Saint Martin, depuis la rue Aumaire & au-devant des Portes & ès environs du marché couvert où se vend le poisson frais, sec & salé, œufs & beurre, qui est vis-à-vis le grand portail de l'Eglise de Saint Nicolas des Champs, qui a issue dans la rue Darnetal; lesdites femmes & filles ne laissent pas d'y venir en beaucoup plus grand nombre qu'auparavant, en sorte que les deux côtés de ladite rue Saint Martin en sont bordés, presque depuis la rue Jean-Robert jusqu'au delà du portail de ladite Eglise Saint Nicolas-des-champs, qui en empêchent l'entrée & la sortie par leurs étalages, & y demeurent en

place arrêtées, même des hommes & femmes avec chevaux & bêtes asines chargées de fruits & légumes, non-seulement les jours ouvrables, mais encore les Dimanches & Fêtes pendant le Service Divin; en sorte que l'on peut dire que cela forme un véritable marché, & que cette partie de rue est si fort embarrassée que l'on n'y peut passer que difficilement, y étant arrivé des accidens fâcheux par la difficulté du passage des charrettes & carrosses, dont il y en a eu qui ont écrasé plusieurs personnes, & que lui Commissaire faisant sa Police, a remarqué ce grand nombre de personnes, entr'autres la veuve la Fortun, Janneton Aubry, & la nommée Babeth Darmilly, fille, lesquelles il a fait assigner à la requête du Procureur du Roi à comparoir à cette Audience, pour être par Nous statué ce que nous jugerons nécessaire, pour prévenir à l'avenir un pareil abus & réprimer une telle contravention.

Sur quoi, après avoir oui ledit Commissaire en son Rapport, & les Gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre les susnommées non-comparantes dûement appellées: & pour le profit, ordonnons que les Réglemens & Sentences de Police seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons itératives défenses à tous hommes, femmes & filles, de plus à l'avenir s'assembler & demeurer en place arrêtées avec des inventaires, chevaux & bêtes asines, chargées de poissons frais, sec & & salé, fruits & légumes dans ladite rue Saint Martin, aux endroits désignés par ledit Rapport, leur enjoignons de se retirer dans ledit marché couvert, & d'aller & venir dans les rues & non en places arrêtées, à peine de cinquante livre d'amende pour chacune contravention, & de prison sur le champ; & en cas de récidive, de punition exemplaire: Ordonnons audit Commissaire de Moncrif, & à tous autres, même aux Officiers de police de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant l'appel, lue, publiée & affichée au-devant dudit marché couvert & ès environs, & par-tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL TASCHEREAU, Chevalier, &c. le 24 Juillet 1720.

Sentence de Police, du 28 Juin 1735, qui renouvelle les défenses d'embarrasser la voie publique, & condamne en l'amende plusieurs particuliers & particulieres, pour avoir fait des étalages sur la place du pont Saint Michel.

Sur le Rapport à Nous fait à l'Audience de la Chambre de Police tenue au Prieuré de Saint Lazare pour l'ouverture de la Foire, par Me Louis Poget, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet, & ancien préposé pour la Police au quartier Saint André-des-Arts, qu'au préjudice des défenses faites à toutes personnes d'embarrasser

par aucuns étalages la voie publique, soit qu'ils soient Marchands, Maîtres en différentes Communautés ou non, lesdites défenses portées dans le fait spécial dont il s'agit par les Ordonnances & Sentences des 10 Juillet 1550, 22 Mai 1601, 22 Septembre 1603, 12 & 30 Juillet 1604, & nombre de Sentences & Ordonnances depuis rendues; plusieurs particuliers & particulieres se sont immiscés depuis quelque temps de faire de la place du pont Saint Michel, dépendante du quartier de lui Commissaire, un marché ou foire publique, par les différens étalages qu'ils font, tant au milieu de ladite place que le long des maisons, au lieu de se retirer dans le marché neuf, marché le plus voisin, ensorte que la voie publique se trouve entiérement embarrassée, & l'entrée des maisons presqu'entiérement bouchée; dont ayant reçu plusieurs plaintes verbales, il s'y seroit transporté à différentes reprises, & auroit reconnu la vérité de l'exposé esdites plaintes, & que les nommés Grenel, Marchand Mercier; Cordonnier aussi Mercier; le nommé Mesnard, gagne-denier & sa femme; le nommé Poisson, gagne-denier & sa femme; Madelaine Duval; Marie Drouin, femme de François Poupart, Therese Noblet, femme de Gabriel Canas, la nommée Flamand; Marie Nicole, femme Boucault; la femme Garoux, & la nommée Callié, étaloient les uns des Merceries & petites clinquailles, les autres des fruits, des fraises, des cerises, de la prisanne; a aussi remarqué plusieurs Laitieres qui embarrassoient pareillement la voie publique & l'entrée des maisons des Bourgeois, desquelles il n'a pu savoir les noms. Que lui Commissaire ayant considéré ce procédé comme une désobéissance marquée auxdites Sentences, Ordonnances & Réglemens de Police, il auroit en vertu de son Ordonnance & à la requête du Procureur du Roi, fait donner assignations auxdits Grenel, Corbelet, Mesnard & sa femme, Poisson & sa femme, Madelaine Duval, Marie Drouin, femme Poupart, Therese Noblet, femme Canas, la nommée Flamant, Marie Nicole, femme Boucault, ladite femme Garoux & ladite Callié, à comparoir à cette Audience, suivant l'Exploit de Louis Mulot, Huissier à Cheval audit Châtelet, pour répondre à son Rapport.

Sur quoi, Nous, après avoir entendu ledit Commissaire Poget en son Rapport, lesdits susnommés présens à l'Audience en leurs défenses, & les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que les Arrêts, Réglemens, Ordonnances & Sentences de Police, concernant la liberté publique, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Merciers, Brocanteurs, Fruitiers, Vendeurs de ptisanne & Laitieres de plus à l'avenir embarrasser la voie publique sur ladite place du pont Saint Michel, ni l'entrée des maisons des Bourgeois, à peine de cent liv. d'amende, & de confiscation des marchandises, fruits, tables, trétaux, chevaux & bêtes asines,

même d'être emprisonnés. Et pour les contraventions commises par lesdits Grenel, Corbelet, Mesnard & sa femme, Poisson & sa femme, Madelaine Duval, Marie Drouin, femme Poupard, Therese Noblet, femme Canas, la nommée Flamant, Marie Nicole, femme Boucault, la femme Garoux, & la nommée Callié, les condamnons pour cette fois seulement par grace, & sans tirer à conséquence, en cinq livres d'amende chacun; leur faisons défenses de récidiver, sous les peines susdites. Mandons au Commissaire Poget de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette Ville, & notamment sur ladite place du pont Saint Michel. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HÉRAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police, du 13 Juillet 1736, qui fait défenses à tous Voituriers, tant forains qu'autres, d'embarrasser la voie publique, & de laisser leurs voitures dans aucunes des rues adjacentes aux Halles; & condamne les nommés Fely & Bonniere à l'amende pour y avoir contrevenu.

SUR le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Me Charles-Germain de Courcy, Conseiller du Roi, Commissaire en cette Cour, & ancien préposé pour la Police au quartier des halles, de ce que au préjudice des Ordonnances & Réglemens de Police, qui défendent d'embarrasser la voie publique, plusieurs Voituriers par terre qui chargent journellement des grains & farines sur le carreau de la Halle, s'arrêtoient rue de la Lingerie dépendante de son quartier, où ils abandonnoient leurs voitures, alloient boire au Cabaret du Soleil d'or susdite rue de la Lingerie, au coin de celle au Lard, qui est à l'entrée de la Halle aux Cuirs, & la grande voie publique des Halles; ce qui occasionnoit journellement des malheurs: que notamment le 27 Juin dernier, par l'une desdites voitures abandonnée de Conducteur, la servante du Sieur Moien, Marchand Epicier Apothicaire, avoit été prise par la roue d'icelle qui lui auroit cassé la jambe; que lui Commissaire a reçu la plainte le 28 dudit mois, de plusieurs Bourgeois de ladite rue, tant au sujet de l'embarras que causoient lesdites Voitures, que des querelles fréquentes qui en arrivoient, les insultes des Maîtres & Charretiers qui les menaçoient de les assommer de coups de fouet, & n'avoit pu reconnoître lesdits Voituriers que par les noms & numeros de leurs charrettes appliqués à leurs voitures, qui étoient les nommés Jean Banniere, ayant deux voitures numérotées 1 & 2, & Jacques Fely, ayant aussi deux voitures numérotées 2 & 6. Il auroit cru

qu'il étoit du devoir de lui Commissaire, pour empêcher pareille contravention à l'avenir, de faire assigner lesdits Banniere & Fely à comparoir à notre présente Audience, pour voir dire & ordonner que les Réglemens concernant la voie & sûreté publique, seroient exécutés; lesquelles assignations auroient été données auxdits Banniere & Fely de son ordonnance à la requête du Procureur du Roi, par le Febvre Huissier à Verge & de Police, à comparoir en notre Audience, pour sur le rapport de lui Commissaire, être par Nous statué ce qu'il appartiendroit.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire de Courcy, en son rapport, les femmes Banniere & Fely en leurs défenses, ensemble les Gens du Roi en leurs conclusions, ordonnons que les Ordonnances & Réglemens de Police concernant la voie publique, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous Voituriers qui auront chargé des grains, farines & autres marchandises qui seront apportées dans les Halles par les Marchands Forains, de s'arrêter dans la rue de la Lingerie, ni autres rues, aux environs des Halles; leur enjoignons de conduire au sortir desdites Halles les marchandises à leur destination; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des Chevaux & équipages, & de plus grande peine s'il y échet. Et pour la contravention commise par lesdits Fely & Banniere, les condamnons pour cette fois seulement, par grace & sans tirer à conséquence, chacun en vingt livres d'amende, sur lesquelles Nous avons adjugés trois livres à le Febvre, Huissier, qui a donné lesdites assignations. Et sera notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, notamment dans les Halles de cette Ville, à la porte du Cabaret du Soleil d'Or, rue de la Lingerie, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, &c. les jour & an que dessus.

Sentence de Police, du 7 Décembre 1736, qui condamne le nommé Legros & sa femme, solidairement en l'amende, pour avoir embarrassé la voie publique.

Sur le rapport fait pardevant Nous en l'Audience de la Chambre de Police par Me Louis Trudon, Conseiller du Roi, Commissaire Enquêteur & Examinateur en cette Cour, préposé pour la Police du Quartier S. Antoine, que les nommés Legros, Gagnedenier, & sa femme Herboriste, occupent une échoppe au Marché S. Paul, près la barriere, vis-à-vis les Etaux des Bouchers, sur le bord du ruisseau, embarrassant la voie publique, contre la disposition des Réglemens de Police; que d'ailleurs lesdits Legros & sa femme insultent journellement les Sergens & Archers de la barriere

jusques dans le Corps-de-Garde, dont a été rendu plainte à lui Commissaire, & dont le rapport nous a été fait par le Sergent de Garde; que sur ces contraventions commises par lesdits Legros & sa femme aux Réglemens de Police, lui Commissaire a par exploit de Nicolas Auvray, Huissier à Verge en cette Cour, du cinq du présent mois fait assigner de son Ordonnance lesdits Legros & sa femme, pour répondre à son rapport.

Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire en son rapport, les Gens du Roi en leurs conclusions, & que lesdits Legros & sa femme n'ont pas comparus, quoique dûement appellés, nous en avons donné défaut, & pour le profit, ordonnons que les Réglemens de Police concernant la liberté de la voie publique seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence lesdits Legros & sa femme tenus de se retirer dans quinzaine, & d'enlever ladite échoppe, sinon elle sera enlevée à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, auquel exécutoire sera délivré sur lesdits Legros & sa femme, ladite échoppe acquise & confisquée au profit de l'Hôpital Général. Enjoignons auxdits Legros & sa femme de ne plus injurier, méfaire ni médire auxdits Sergens & Archers de la barriere S. Paul, & tous autres, à peine de punition exemplaire; & pour les contraventions par eux commises les condamnons solidairement en cent sols d'amende. Et notre présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée & affichée aux endroits ordinaires & accoutumés, & notamment à la place du Marché S. Paul. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Lieutenant Général de Police, &c. les jour & an que dessus.

Par Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris du 12 Octobre 1735, il est fait défenses à tous Voituriers, Gravatiers & autres, de décharger leurs voitures en autres lieux que ceux indiqués par la Police, à peine de confiscation de leurs voitures & chevaux, & de vingt livres d'amende: & pour l'avoir fait par le nommé Jacques Berger, déclare la confiscation d'un cheval mis en fourriere bonne & valable, & condamne ledit Berger en dix livres d'amende.

SACRILEGE. *Voyez* PROFANATIONS.

SAGES-FEMMES, *ou* MATRONES.

LA fonction de *Sages-Femmes* est connue pour être des plus importantes, puisqu'elle regarde principalement la vie des hommes, & que presque toujours celle de deux personnes en dé-

pendent en même temps, tant du côté de la mere que de celui de l'enfant, par conséquent les fautes qui se commettent dans son exercice, soit par ignorance ou par malice, sont très-essentielles & malheureusement très-souvent irréparables : l'on ne voit que trop par une triste expérience, que celles qui la professent ont des occasions différentes d'en abuser, non seulement par des voies qui blessent la Religion & l'honnêteté publique ; mais encore dont les suites sont très-dangereuses & très-criminelles : c'est pour ces importantes considérations que la Justice prend ordinairement les précautions les plus prudentes pour s'assurer de la probité, & de la capacité de ces sortes de *femmes* ; nous n'entendons pas parler de celles de Paris, dont la vigilance des Magistrats, le fréquent exercice & les examens que l'on fait d'elles aux Ecoles de Saint Côme les rend beaucoup plus capables que celles que le pur hazard éleve de soi-même en Province & à la campagne, auxquelles le *Ministre Public* doit toutes ses attentions, pour autant qu'il est possible les faire conférer & instruire par les Chirurgiens, & ensuite leur prêter serment en Justice pour s'acquitter fidelement de cet emploi; elles doivent être de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de bonnes mœurs ; c'est ce que le *Procureur Fiscal* doit prudemment examiner. Nous rapporterons ici pour son instruction l'Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1726, & la Sentence de Police de Paris du 24 Mars 1730, qui serviront à pratiquer ce qu'il convient dans les Villes, Bourgs & Villages qui seront susceptibles de plus ou moins de formalités les uns que les autres.

Les Curés des Paroisses sont dans l'obligation de veiller à leur instruction, sur-tout en ce qui regarde l'Administration du Baptême des enfans. Voyez les *Mémoires du Clergé*, édit. de 1716, Tom. 5, pag. 71.

Arrêt de la Cour de Parlement du 12 Décembre 1726, concernant la reception & prestation de serment des Sages-Femmes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Savoir faisons ; Entre Georges Maréchal notre Conseiller & notre premier Chirurgien, Chef & Garde des Chartres & Statuts de la Chirurgie & Barberie du Royaume, demandeur aux fins de la requête énoncée en l'Arrêt de notredite Cour du dix-neuf Décembre 1722, à ce qu'en conséquence de nos Déclarations des vingt-un Janvier 1710, vingt-cinq Août 1715, & Lettres patentes du vingt-un Janvier 1716, vérifiées en notredite Cour, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, par lesquels la connoissance des droits & visites honorifiques, fonctions & libertés, franchises & émolumens attachés à sa

Charge, & nouvellement attribués à la Grand'Chambre pour y procéder en premiere instance : Il fut ordonné que sur les demandes intentées contre les Sages-Femmes, aux fins de leur faire subir un second examen, payer une seconde reception par le Lieutenant Criminel & par le Substitut de notre Procureur Général au Châtelet de Paris, les Parties procéderoient en notredite Cour ; faire défenses de faire poursuites ailleurs pour raison de ce, ni sur les demandes intentées contre les Sages-Femmes, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & défendeur d'une part. Et Messire Nicolas le Comte, notre Conseiller, Lieutenant Criminel au Châtelet, & Messire François Moreau, Conseiller Honoraire au Parlement, Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, défendeur & demandeur en Requête par eux présentée à notredite Cour le 16 Octobre 1723, à ce qu'attendu qu'ils n'ont jamais fait subir devant eux d'examen aux Sages-Femmes, & qu'après que leurs Lettres de capacité ont été vues & lues à Saint Côme, que les Sages-Femmes y ont été interrogées en présence du Doyen de la faculté de Médecine, des Jurés Médecins & Chirurgiens, & des Jurées Sages-Femmes du Châtelet, en présence aussi des Prévôt & Lieutenant des Chirurgiens ; & qu'après l'examen des Lettres de capacité & l'interrogatoire subi, les femmes qui se présenteront pour être reçues au nombre des Sages-Femmes, sont dans l'obligation de prêter serment devant ledit sieur Lieutenant Criminel, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la requête dudit sieur Moreau, Substitut de notre Procureur Général au Châtelet. Et encore attendu que suivant l'Arrêt de notredite Cour en forme de Réglement rendu entre le défunt sieur Defita précédent Lieutenant Criminel d'une part, & la nommée Bureau, Sage-Femme, il a été attribué des droits auxdits sieurs le Comte & Moreau esdits noms, pour la prestation de serment des Sages-Femmes, recevoir lesdits sieurs le Comte & Moreau esdits noms, opposant à l'exécution de l'Arrêt sur requête obtenue par ledit sieur Maréchal, le dix-neuf Décembre 1722, signifié le 13 Janvier 1723. Faisant droit sur l'opposition, ordonner que lesdits sieurs le Comte & Moreau continueront de faire prêter serment aux Sages-Femmes qui se feront recevoir en ladite qualité, aux mêmes droits & dans la même forme que les autres Sages-Femmes l'ont prêté, & qu'elles en ont payé les droits ; & en cas de contestations, condamner les contestans aux dépens, d'autre part ; & sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Normant Avocat de Maréchal, & Aubry Avocat de Nicolas le Comte & François Moreau ont été ouis, ensemble Gilbert pour notre Procureur Général, notredite Cour ordonne que nos Edits, Déclarations, Statuts des Chirurgiens, registré en notredite Cour, & Arrêts de notredite Cour, seront exécutés, ce faisant, que lorsque les Sages-Femmes auront obtenu

de la Partie de Normant des Lettres de capacité de Maîtrise, elles prêteront serment au Châtelet en la maniere accoutumée, après l'information faite de leurs vie & mœurs, à la requête du Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, dont leur sera délivré Acte; le tout en la maniere accoutumée, dépens compensés. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en Parlement le douze Décembre l'an de grace 1726, & de notre Regne le douzieme. Par la Chambre. *Signé*, YSABEAU, Contrôlé, le CAMUS.

Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 24 Mars 1730, contre plusieurs Sages-Femmes qui n'ont point prêté serment au Châtelet.

Vu la Requête présentée par le Procureur du Roi, expositive que par Arrêt du Parlement, du 12 Décembre 1726, rendu sur les Conclusions de Monsieur Gilbert, Avocat Général, il a été ordonné que les Edits, Déclarations, Statuts des Chirurgiens, & Arrêts du Parlement seront exécutés selon leur forme & teneur; Ce faisant, que lorsque les sages-femmes auront obtenu des lettres de capacité, à Maîtrise, du sieur Maréchal, premier Chirurgien du Roi, elles prêteront serment devant Nous en la maniere accoutumée; information préalablement faite de leurs vie & mœurs à la requête dudit Procureur du Roi, dont leur sera délivré Acte; lequel Arrêt ayant été signifié à la requête dudit Procureur du Roi à plusieurs sages-femmes, qui ayant depuis long-temps obtenu leurs lettres de capacité à Saint Côme, n'avoient cependant point prêté serment devant Nous, quelques-unes d'entr'elles ont satisfait audit Arrêt, & les autres ayant négligé de s'y conformer, nous avons rendu une Sentence sur les Conclusions dudit Procureur du Roi le 9 Janvier 1728, par laquelle, en ordonnant l'exécution dudit Arrêt, nous avons ordonné que dans quinzaine pour toute préfixion & délai, les sages-femmes dénommées dans ladite Sentence, seroient tenues de satisfaire auxdits Arrêts & Réglement, sinon en vertu de ladite Sentence & sans qu'il en fût besoin d'autre, qu'elles demeureroient déchues de leur Maîtrise, que leurs enseignes seroient dépendues, & que défenses leur seroient faites d'exercer la profession de sages-femmes dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle Sentence ayant été imprimée, lue, publiée & affichée, même signifiée à la requête dudit Procureur du Roi à Marie-Anne Verzenet, Genevieve-Catherine le Gendre, Catherine Duval & autres, la nommée Marie-Magdelaine Morain, femme de Robert de la Roche, en auroit interjetté appel, & plusieurs autres sages-femmes s'étant jointes à elles & demandé d'être reçues parties intervenantes & opposantes à l'exécution de l'Arrêt du Parlement, du 12 Décembre 1726, il a été rendu un Arrêt sur les Conclusions de Monsieur Gilbert, Avocat Général, le 3 Septembre 1728, par lequel, sans avoir égard à ladite opposition, il a été ordonné que ledit Arrêt, du 12 Décembre

1726, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'Arrêt du 3 Septembre 1728 à personnes, ou domiciles, ladite Marie-Magdelaine Morin & autres sages-femmes qui étoient Parties au procès, seroient tenues de satisfaire audit Arrêt du 12 Décembre 1726. Ce faisant, de prêter serment devant Nous, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la requête dudit Procureur du Roi, en la maniere accoutumée, sinon & ledit temps passé, en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, qu'elles demeureroient interdites de leur Maîtrise de sages-femmes, jusqu'à ce qu'elles aient satisfait : Lequel Arrêt ayant été signifié à la requête dudit Procureur du Roi auxdites Marie-Anne Verzenet, Genevieve-Catherine le Gendre, Catherine Duval & autres sages-femmes dénommées audit Arrêt, ne s'y étant point conformées, nous avons rendu une Sentence sur les conclusions dudit Procureur du Roi, le 5 Juillet 1729, par laquelle nous avons ordonné qu'encore dans quinzaine pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la signification qui seroit faite de ladite Sentence à la requête dudit Procureur du Roi, lesdites Marie-Anne Verzenet, Genevieve-Catherine le Gendre, Catherine Duval, & autres sages-femmes y dénommées, seroient tenues de représenter leurs lettres de capacité à Maîtrise, & prêter serment devant Nous ; information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la requête dudit Procureur du Roi, en la maniere accoutumée, sinon à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, en vertu de ladite Sentence & sans qu'il en soit besoin d'autre, qu'elle demeureroient interdites de leur Maîtrise de sages-femmes, jusqu'à ce qu'elles eussent satisfait, & en conséquence que leurs Enseignes seroient dépendues, avec défenses de donner aucuns rapports en Justice, à peine de faux. Et pour par lesdites Marie-Anne Verzenet, Catherine-Genevieve le Gendre, Catherine Duval, & autres sages-femmes dénommées dans ladite Sentence, avoir contrevenu auxdits Arrêts & Réglemens, elles ont été condamnées chacune en six livres d'amende ; laquelle Sentence a été pareillement imprimée, lue, publiée & affichée, même signifiée à la requête dudit Procureur du Roi, tant auxdites Marie-Anne Verzenet, Catherine-Genevieve le Gendre & Catherine Duval, qu'aux nommées Marie-Magdelaine Rattier, Nicole Guignez, Marie-Anne Royer, Genevieve Langlois, Michel Meuslard, Louise-Charlotte Daubanton dite la Briere, Francoise Friquet, Marguerite la Place, Catherine-Françoise Petit, Françoise Parmentier, Anne Bouvart, Marguerite Bonneverne, Françoise Louise Boulet, Marie Hallé, Marie Marthe Saget, & Agathe Regnault ; sans qu'aucunes d'elles aient tenu compte d'y satisfaire. A ces causes, requéroit que les Arrêts du Parlement des 12 Décembre 1726 & 3 Septembre 1728, & les Sentences par Nous ren-

dues ur les Conclusions dudit Procureur du Roi, les 9 Janvier 1728 & 15 Juillet 1729, fussent exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faute, &c.

Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi, que les Arrêts du Parlement des 12 Décembre 1726 & 3 Septembre 1728, & les Sentences par Nous rendues sur les Conclusions dudit Procureur du Roi, les 9 Janvier 1728 & 15 Juillet 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faute par lesdites Marie-Anne Verzenet, Genevieve-Catherine le Gendre, Catherine Duval, Marie-Magdelaine Rattier, Nicole Guignez, Marie-Anne Royer, Genevieve Langlois, Michel Meuslard, Louise-Charlotte Daubanton dite la Briere, Françoise Friquet, Marguerite la Place, Catherine-Françoise Petit, Françoise Parmentier, Anne Bouvart, Marguerite Bonneverne, Françoise-Louise Boulet, Marie Hallé, Marie-Marthe Saget & Agathe Regnault, d'avoir satisfait auxdits Arrêts & Sentences, & d'avoir exhibé leurs lettres de capacité à Maîtrise, & prêté le serment devant nous, information préalablement faite de leurs vie & mœurs à la requête dudit Procureur du Roi, en la maniere accoutumée, ordonné qu'elles demeureront déchues de leur Maîtrise de sage-femmes, & interdites d'en faire aucune fonction; leur faisons défenses de donner aucun rapport en Justice, à peine de faux; que leurs enseignes seront dépendues, & que l'amende de six livres prononcée par lesdites Sentences contre lesdites Marie-Anne Verzenet, Genevieve Catherine le Gendre, Catherine Duval, Nicole Guignez, Genevieve Langlois & Marie-Anne Royer, demeurera encourue contr'elles; Ordonne que la présente Sentence à la diligence du Procureur du Roi, sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même aux portes desdites Marie-Anne Verzenet, Genevieve-Catherine Duval, Marie-Magdelaine Rattier, Nicole Guignez, Marie-Anne Royer, Genevieve Langlois, Michel Meuslard, Louise Charlotte Daubanton dite la Briere, Françoise Friquet, Marguerite la Place, Catherine-Françoise Petit, Françoise Parmentier, Anne Bouvart, Marguerite Bonneverne, Françoise-Louise Boulet, Marie Rallé, Marie-Marthe Saget & Agathe Regnault, & par-tout où besoin sera. Jugé le 24 Mars 1730.

SAINT JEAN-BAPTISTE. *V.* Feste.

SCANDALE.

Le 29 Mai 1729, le sieur Abbé Morisson entra dans l'Eglise de Saint André-des-Arts à Paris, où il trouva le sieur Louis Loys Prêtre faisant le Catéchisme, lequel dit Morisson insulta & causa un scandale considérable en ladite Eglise, dont le sieur Loys s'étant plaint, après information, intervint Sentence le 14 Juillet 1729 au Châtelet, par laquelle ledit Morisson est déclaré dûement

» atteint & convaincu d'avoir le Dimanche 29 Mai précédent inter-
» rompu *scandaleusement* le Catéchisme qui se faisoit dans le Chœur
» de l'Eglise de Saint André-des-Arts, par le sieur Loys, & de l'a-
» voir méchamment & calomnieusement accusé d'enseigner la Doc-
» trine de Calvin, de Luther & de Mahomet; pour réparation de
» quoi condamné de comparoir à la Chambre Criminelle, en pré-
» sence des Juges, dudit Loys & de douze personnes telles qu'il
» voudra choisir : dire & déclarer à haute & intelligible voix, &
» étant nud tête & à genoux, *que méchamment, témérairement &*
» *comme mal avisé, il a interrompu avec scandale le Catéchisme en la*
» *Paroisse de Saint André-des-Arts; & a accusé ledit sieur Loys*
» *mal-à-propos & sans raison, d'enseigner la Doctrine de Luther, de*
» *Calvin & de Mahomet, qu'il lui en demande pardon*, ce fait banni
» pour cinq ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, enjoint
» à lui de garder son ban, sur les peines portées par la Déclaration du
» Roi, qui sont les Galeres, en vingt liv d'amende envers le Roi,
» en cent liv. de réparations civiles, dommages & intérêts envers
» ledit sieur Loys, & aux dépens.

SEIGNEURS. *Voyez* JUGES.

SÉPULTURE, *Enterrement.*

La *Sépulture* donnée aux morts, est une des sept œuvres de miséricorde corporelle (*a*). Par conséquent elle ne peut-être refusée à personne; ce qui n'est pas exactement pratiqué par tous les Curés, y en ayant qui voyant que les pauvres ne peuvent les payer de l'enterrement, les font enterrer par leur Sacristain, sonneur de cloches, hors de leurs présences & sans aucunes prieres.

Ce n'est pas le seul abus que quelques-uns font de leur ministere, lorsqu'ils enterrent des enfans en fort bas âge, tels que de six mois, un an, même jusqu'à sept ans, ils n'en font aucune mention sur leurs Registres, ce qui est une contravention aux Ordonnances des plus importantes, étant prescrit par l'article 50 de l'Ordonnance de 1539, l'article 10 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, & par l'Edit du mois d'Octobre 1691, les Registres destinés, à cet usage devant être remplis de l'enregistrement des décédés tour par tour, sans y laisser aucuns blancs; ce qui donna lieu à la Cour d'en rendre Arrêt de Réglement le 24 Juillet 1714, que nous rapporterons dans son entier, afin que le *Procureur Fiscal* tienne la main à son exécution.

Et comme il y a des personnes inconnues qui décedent en voyageant ou autrement, dont la sépulture ne peut se faire que par ordre de Justice, nous rapporterons ici à cet effet deux Sentences

(*a*) Dict. Trev.

de Police du Châtelet de Paris, des 20 Octobre & 22 Décembre 1736, qui instruiront suffisamment le *Procureur Fiscal* & Officiers de Police de ce qu'ils doivent faire à cet égard.

Arrêt du Parlement, du 24 Juillet 1714, qui enjoint à tous Curés & Vicaires de faire mention dans les Registres destinés à écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures de leur Paroisse, des Morts & Sépultures des enfans à quelque âge qu'ils soient décédés.

Vu par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans la Province du Maine, plusieurs Curés & Vicaires négligent de faire mention sur les Registres qui sont destinés, suivant l'Ordonnance, à écrire les Baptêmes, Mariages & sépultures des morts & enterremens des enfans qui décedent avant l'âge de sept ans, & comme cette négligence peut changer l'ordre des successions par la difficulté de prouver le décès des enfans qui meurent avant cet âge, troubler l'état des familles & y jetter la confusion par les procès auxquels ce défaut de preuve pourroit donner lieu; le Procureur Général a cru qu'il étoit de son devoir de demander à la Cour qu'il lui plaise de réformer au plutôt un abus si préjudiciable au public, & d'y remédier même par un Arrêt de Réglement général, parce que le même abus pourroit s'être glissé dans d'autres provinces que celle du Maine, où le Procureur Général a appris qu'il est fort commun, & ce, suivant les conclusions prises par ladite Requête signée de lui Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me François Robert, Conseiller; la matiere mise en délibération.

La Cour faisant droit sur la requête du Procureur Général du Roi, ordonne que tous Curés & Vicaires, tant de la Province du Maine qu'autres, seront tenus de faire mention dans les Registres destinés à écrire les Baptêmes, Mariages & sépultures de leur Paroisse, des morts & sépultures des enfans, ainsi que des autres personnes qu'ils enterreront, à quel âge que lesdits enfans soient décédés, sans aucune distinction, & de faire signer l'acte de sépulture par deux des plus proches parens ou amis, qui auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, qui en fera mention sur le Registre; le tout suivant l'Article X. du Titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril de l'année 1667, à peine contre lesdits Curés ou Vicaires de demeurer responsables envers les Parties intéressées; de tous dépens, dommages & intérêts, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, même affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la

main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-quatrieme Juillet 1714.

Signé, DONGOIS.

Sentence de Police, du 20 Octobre 1735, concernant l'inhumation des corps auxquels la sépulture Ecclésiastique n'est pas accordée.

Vu par Nous RENE HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Vaucresson, & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la remontrance à nous faite par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, que par la Déclaration de Sa Majesté, du 9 Avril 1736, & registrée au Parlement le 13 Juillet suivant, concernant la forme de tenir les Registres de Baptêmes, Mariages & sépultures, & des Extraits qui en doivent être délivrés, il avoit été ordonné, par rapport à ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique ne seroit pas accordée, qu'ils ne seroient inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordonnance seroit fait mention du jour du décès & du nom & qualité de la personne décédée, & qu'il seroit fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui seroient données audit cas, sur lequel il seroit délivré des Extraits aux Parties intéressées. Et comme il étoit du devoir & du ministere du Procureur du Roi de veiller & de tenir la main à l'exécution de ladite Déclaration. A CES CAUSES, ledit Procureur du Roi, requéroit ladite Déclaration du Roi être exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence ordonne ledit Requisitoire. *Signé*, MOREAU, Vu aussi la Déclaration susdatée : Et le tout considéré.

Nous, faisant droit sur le susdit Requisitoire du Procureur du Roi, disons que la susdite Déclaration du Roi sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence, ordonnons que ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qui viendront à décéder dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ne pourront être inhumés qu'en vertu de notre Ordonnance, rendue sur les conclusions dudit Procureur du Roi, dans laquelle Ordonnance il sera fait mention du jour du décès & du nom & qualité de la personne décédée, à l'effet de quoi il sera tenu par M[e] Caillet, l'ancien des Greffiers de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, un Registre en papier timbré, qui sera cotté par premier & dernier, & parafé par Nous sur chaque feuillet, lequel contiendra les Ordonnances qui seront par Nous données audit cas, duquel Registre il sera délivré par ledit Greffier des Extraits aux Parties intéressées, conformément à ladite Déclaration. Et sera le présent Jugement exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Jugé le 20 Octobre 1736. Collationné.

Signé, CAILLET.

Sentence

Sentence de Police, du 22 Décembre 1736, portant Réglement pour ce qui doit être observé à l'occasion des personnes qui viendront à décéder, & auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée.

Vu par Nous, RENÉ HÉRAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Vaucresson & autres lieux, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, la remontrance à Nous faite par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, que par notre Sentence rendue sur son Requisitoire, le 20 Octobre 1736, au sujet de la Déclaration du Roi, du 9 Avril précédent, enregistrée au Parlement le 13 Juillet suivant concernant la forme de tenir les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Extraits qui en devoient être délivrés, Nous aurions ordonné que ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne seroit pas accordée, qui viendroient à décéder dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ne pourroient être inhumés qu'en vertu de notre Ordonnance rendue sur les conclusions dudit Procureur du Roi, dans laquelle Ordonnance il seroit fait mention du jour du décès & des noms & qualités de la personne décédée; à l'effet de quoi il seroit tenu par Me Caillet, l'ancien des Greffiers de la Chambre Civile & de celle de Police du Châtelet de Paris, un Registre en papier timbré qui seroit cotté par premier & dernier, & parafé par Nous sur chaque feuillet, lequel contiendroit les Ordonnances qui seroient par Nous données audit cas, duquel Registre il seroit délivré des Extraits par ledit Greffier aux Parties intéressées, conformément à ladite Déclaration; & comme il étoit du devoir & du ministere dudit Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution desdites Déclaration & Sentence & de chercher les moyens les plus sûrs, les plus concevables & les plus faciles pour y parvenir. A ces causes, requéroit ledit Procureur du Roi être ordonné, &c. ledit Requisitoire signé MOREAU, vu aussi lesdites Déclaration & Sentence susdatées & le tout considéré.

Nous, faisant droit sur le susdit Requisitoire dudit Procureur du Roi, ordonnons que lorsqu'il viendra à décéder des personnes auxquelles la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, les Commissaires du Châtelet se transporteront chacun dans leur quartier, dans les maisons où les personnes seront décédées, lorsqu'ils en seront requis, ou sur l'avis qui leur en aura donné, à l'effet de dresser leurs procès verbaux, qu'ils seront tenus de communiquer aussi-tôt audit Procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, & de nous en référer ensuite, pour être par nous sur iceux ordonné ce que de raison; lesquels Commissaires, chacun dans leur quartier, tiendront la main à l'exécution de notre Ordonnance qui interviendra sur lesdits procès verbaux; Conclusions

& Ordonnances qu'ils remettront dans vingt-quatre heures au plus tard des expéditions en forme au Greffe dudit Me Caillet, pour être enregistrées sur le Registre qui sera par lui tenu à cet effet, conformément à notre susdite Sentence. Ordonnons que la présente Sentence, sera, à la diligence dudit Procureur du Roi, signifiée aux Syndics des Commissaires du Châtelet de Paris, pour qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & aient à s'y conformer, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait le 22 Décembre 1736. Collationné. *Signé*, CAILLET.

Les Curés ne peuvent refuser la sépulture aux *enfans* morts nés; ils sont censés faire partie de la mere: c'est ce qui leur a été prescrit par une Ordonnance de 1556. BRILLON.

Par Arrêt du Grand Conseil, du 12 Mai 1745, il fut jugé que les restes de cires qui se renouvellent autour d'un cercueil dans une chambre ardente pendant le dépôt d'un défunt, appartiennent au valet de chambre, à l'exclusion du Prêtre veilleur des Morts.

SERGENS. *Voyez* HUISSIERS.

SERRURIERS.

Le métier de *Serrurier* est bien dangereux dans les mains de personnes sans probité. Pour mettre au jour dans toute son étendue, nous rapporterons ici l'Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Août 1748, qui fait un Réglement sur toutes les prévarications qui peuvent se pratiquer dans ce métier, pour que le *Procureur Fiscal* fasse punir sévérement ceux qui tomberont dans ces fautes.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 12 Août 1748, concernant Réglement à l'égard des Serruriers & Ouvriers employés dans les Campagnes, au fait de la Serrurerie.

Vu par la Cour les Procédures instruites, tant au Bailliage de cette Ville, que par les Commissaires de la Cour, au procès criminel contre Pierrette Chevalier, Etienne Baudinet, Prévôt Général des Maréchaussées de Bourgogne & Bresse, Henri-Charles Baudinet son frere, Pierre Gillet, le nommé Bornier, Maître Serrurier en cette Ville, lesdits Baudinet, Gillet & Bornier contumax, & autres accusés; notamment la Sentence définitive rendue au Bailliage de cette Ville le 30 Mars dernier, par laquelle ledit Bornier, a été déclaré atteint & convaincu d'avoir travaillé des clefs brutes, rajusté & relimé des vieilles clefs, qui lui ont été remises par Henri-Charles Baudinet, ou envoyées par son ordre, & sur les modeles & mémoires qu'il lui remettoit ou envoyoit.

Pour réparation de quoi il a été condamné à servir le Roi en qualité de forçat sur ses Galeres pendant l'espace de neuf années, après avoir été préalablement marqué d'un fer chaud sur l'épaule

droite des trois lettres GAL. Et attendu que ledit Bornier est contumax, il a été ordonné que ladite Sentence seroit inscrite dans un Tableau, qui seroit affiché par l'Exécuteur de la Haute-Justice à un poteau qui seroit à cet effet planté au Champ du Morimont de cette Ville, & en outre condamné en 20 livres d'amende envers le Roi.

Le Procureur Général du Roi, Appellant *à minimâ* du chef de ladite Sentence concernant ledit Bornier. Conclusions dudit Procureur Général du Roi; & oui le Rapport de Messire Antoine-Jean-Gabriel le Bault, Conseiller-Commissaire député en cette partie.

La Cour faisant droit sur l'Appel *à minimâ* dudit Procureur Général du Roi, dit qu'il a été mal jugé par ladite Sentence à l'égard dudit Bornier; & réformant icelle, l'a déclaré & déclare atteint & convaincu d'avoir fabriqué de fausses clefs.

Pour réparation de quoi a condamné & condamne ledit Bornier à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui sera dressée au Champ du Morimont de cette Ville; condamne en outre ledit Bornier en cinquante livres d'amende envers le Roi.

Déclare les biens dudit Bornier acquis au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris ladite amende.

Et attendu la contumace dudit Bornier, ordonne que la condamnation sera exécutée par effigie au Champ du Morimont de cette Ville.

Faisant droit sur les plus amples requisitions du Procureur Général du Roi, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Serruriers, Compagnons & Apprentifs demeurans ou travaillans dans l'étendue du Ressort de la Cour, & à tous autres Ouvriers ou Artisans employés dans les Campagnes au fait de la serrurerie, de faire, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce soit, ouverture d'aucunes ferrures & fermetures fermant à clefs, ressorts ou loquets, si ce n'est par l'ordre exprès, en la présence & sous les yeux du Maître ou chef de la maison particuliere ou communauté en laquelle ils auront été appellés, sauf les cas où par Justice auroit été donné mandement de fraction, à peine d'être poursuivis par la voie extraordinaire, & punis suivant l'exigence des cas, même de la peine de mort s'il y échet.

Défend pareillement à tous Compagnons & Apprentifs Serruriers de travailler, forger & limer des clefs & serrures hors les Boutiques de leurs Maîtres; en quelques autres lieux que ce puisse être, soit Maisons particulieres ou Communautés, soit dans les Boutiques de Maréchaux, Ferreurs, Taillandiers, & autres Ouvriers travaillans à la forge, ni même dans les Boutiques des Maîtres, que de leur exprès consentement, à peine d'être le procès fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, tant auxdits Compagnons & Apprentifs contrevenans, qu'aux autres Ouvriers

qui auroient prêté les outils, forges & boutiques; fait pareilles défenses à tous Maîtres Serruriers, Compagnons & Apprentifs de forger ou faire forger aucunes clefs, qu'auparavant on n'ait mis la serrure en leur possession, & dans le cas où il leur seroit commandé de faire une clef sur une autre clef, soit entiere ou cassée, leur ordonne en ce cas d'essayer ou vérifier sur la serrure, la clef servant de modele, & ce en présence du chef & Maître de la maison où sera ladite serrure; & leur enjoint de ne délivrer ladite clef qu'au Maître de la maison, sous les peines susdites.

Leur défend semblablement, sous les mêmes peines, de faire aucunes clefs sur desseins, modele en cire, carton tracé, ou tous autres patrons que ce soit, comme aussi de délivrer à quelques personnes que ce puisse être, aucunes clefs brutes ou ébauchées quand même on feroit apparoir d'une destination.

Demeure pareillement très-expressément défendu, & sous les mêmes peines, à tous Serruriers, Compagnons & Apprentifs, de vendre, remettre & débiter, sous quelque prétexte & à quelque personne que ce soit, des rossignols & crochets propres à ouvrir les fermetures, & ordonne aux Maîtres Serruriers de tenir renfermé dans un lieu sûr les crochets & rossignols qu'ils peuvent avoir pour le service du Public, sans qu'en aucuns cas ils puissent les confier à leurs Compagnons & Apprentifs, & seront les Maîtres Serruriers tenus de s'en servir eux-mêmes quand ils en seront requis, ce qui ne pourra être fait qu'en présence du chef & Maître de la maison.

Fait défenses à tous Ferroniers, Revendeurs & crieurs de vieilles ferrailes, de se servir d'étaux & limes, de relimer ou faire relimer aucunes clefs; leur fait défenses & à toutes personnes quelles qu'elles soient; d'exposer en vente, vendre & débiter aucune clef vielle ou nouvelle, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite.

Et pour éviter la fabrication des fausses clefs, a ordonné & ordonne qu'aucuns Maîtres Serruriers, Ferreurs, Taillandiers, Maréchaux, ou autres Ouvriers travaillans à la forge, ne pourront travailler ou faire travailler dans les derrieres de leurs maisons, ni en aucuns lieux cachés, à peine d'amende, & d'être punis suivant l'exigence des cas.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Réglement sera imprimé, pour être lu, publié & affiché aux endroits accoutumés, tant en cette Ville qu'en toutes autres Villes, Bourgs & lieux du Ressort de la Cour, & exécuté en tout son contenu suivant sa forme & teneur; auquel effet il sera envoyé aux Officiers de Police desdites Villes, Bourgs & lieux qui en remettront des exemplaires aux Syndics & Juges des corps & Communautés des Ouvriers, Artisans & Marchands qui y sont dénommés, dans les Villes où il y a Jurande & Maîtrise, & feront

tenus lesdits Jurés de le registrer & faire registrer en son entier sur le registre desdits corps & Communautés, chacun en droit soi, & d'en faire faire la lecture au moins une fois chaque année dans une assemblée générale.

Ordonne pareillement aux Procureurs d'Office ou de Police, d'en faire faire la lecture à trois tenues de jour consécutives, ou Assemblées générales des Communautés d'habitans, dans les lieux où il n'y a Jurande, ni Maîtrise, & auxdits officiers de Police de certifier la Cour dans un mois de ce qui aura été par eux fait en exécution du présent Arrêt. Fait en la Tournelle à Dijon le 12 Août 1748, *Signé*, COURDAVAULT.

SEUILS DE PORTES. *Voyez* BANCS.

SOLDATS. *Déserteurs.*

Il arrive souvent que Sa Majesté accorde en faveur des *Soldats déserteurs* une amnistie générale, & en même temps fixe un délai pour joindre leurs Régimens; & comme ces Soldats s'attroupent quelquefois & s'écartent dans la campagne, où ils font des désordres, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, marquée en différentes Ordonnances, par lesquelles elle veut que les *Soldats de Milice* & autres qui se trouveront prévenus des crimes d'attroupemens illicite, & d'exaction, soit en argent ou en denrées, sous prétexte du service de Milice ou autrement, soient arrêtés par les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, pour leur être le procès fait comme à des perturbateurs du repos public, pillards & concussionnaires suivant la rigueur des Ordonnances.

Nous rapporterons ici l'Ordonnance du 15 Janvier 1735.

Ordonnance du Roi, du 23 Janvier 1755, pour faire observer une exacte discipline par les déserteurs, en allant joindre les Régimens où ils doivent servir à l'Armée d'Italie.

SA MAJESTÉ ayant usé de sa clémence en faveur des déserteurs de ses Troupes, a accordé une amnistie générale le 6 Novembre dernier, en faveur de ceux qui se présenteront jusqu'au premier Mai prochain, pour aller servir dans ses Troupes de l'Armée d'Italie: Et ayant donné ses ordres pour faire marcher en Troupe, sous la conduite des Officiers qu'elle a préposés, ceux desdits déserteurs qui se sont déja présentés, elle a été informée que plusieurs s'écartoient de la Troupe, & commettoient des désordres; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous les déserteurs marchant en Troupe dans le Royaume, sous la conduite des Officiers préposés à cet effet, qui s'écarteront, & auront commis quelque vol, ou autres désordres, seront arrêtés &

punis de mort; & pour cet effet, qu'ils seront constitués dans les prisons des Villes où ils se trouveront, ou les plus prochaines, pour être condamnés prévôtalement à être pendus, ce qui sera exécuté sur le champ, & ce, sans forme ni figure de procès. Veut aussi Sa Majesté, que tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, aient à donner aide, assistance & main-forte à la premiere requisition qui leur sera faite par les Officiers chargés de la conduite de ces déserteurs, ou même par la Maréchaussée, à peine aux particuliers qui auroient refusé de le faire, de punition exemplaire. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux, ou Commandans pour elle en ses Provinces, Gouverneurs particuliers, ou Commandans de ses Villes & Places, Commissaires ordinaires de ses Guerres; comme aussi aux Prévôts & Officiers de Maréchaussée, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à leur égard, à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout où il sera nécessaire, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quatorzieme Janvier 1735.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

SUBSISTANCE *des Pauvres.*

La divine Providence a fait voir dans tous les temps que rien ne lui est impossible, & que par une Police réglée sur les maximes de l'Evangile l'on pouvoit pourvoir à la nécessité des *Pauvres*, & souvent remédier à la vie scandaleuse & au libertinage où cette nécessité les réduit. Les *Pauvres* sont sous la protection du Prince & de la Justice, ils doivent être regardés comme les membres de Jesus-Christ, & tout homme instruit de sa Religion ne douta jamais que l'aumône pour leur subsistance ne soit un precepte formel, tant parce qu'elle est renfermée dans le grand commandement de l'amour du prochain, que parce que l'Ecriture s'en explique en nombre d'endroits avec tous les termes & toutes les conditions d'une loi *absolue, expresse & positive*, nous voyons que le jeu & le luxe ont ruiné mille maisons, & nous ne voyons pas que l'aumône en ait jamais appauvri une; c'est dans les temps de calamité qu'ils ont besoin de secours & qu'il faut que chacun se prête au besoin de ces infortunés : il devient nécessaire pour lors que les *Officiers de Police* forcent pour ainsi dire ceux soumis à leur Jurisdiction à contribuer chacun selon son pouvoir pour leur subsistance. Nous avons recueilli les Arrêts de Réglemens rendus au Parlement de Paris dans les trois disettes dernieres à ce sujet, c'est-à-dire des années 1693, 1709, & 1740; nous les rapporterons ici en entier pour servir d'instruction en pareil cas.

Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, par provision pour la subsistance des Pauvres de la Campagne, du 20 Octobre 1693.

Sur ce qui a été réprésenté à la Cour en la Chambre des Vacations par le Procureur Général du Roi, que la Déclaration de Sa Majesté qui a ordonné qu'il sera établi des Hôpitaux Généraux dans tous les lieux considérables, n'ayant pas été exécutée dans tout le Royaume, les Hôpitaux qui ont été établis, sont accablés de nombre de Pauvres qui y viennent des autres endroits, & plus encore cette année, dans laquelle la récolte n'a pas été également bonne dans toutes les Provinces : les gueux & les mendians qui embrassent cette vie, moins par nécessité que par le libertinage & fainéantise, prennent ce prétexte pour continuer leurs déréglemens, & apportent beaucoup d'incommodité, particuliérement dans la campagne, à quoi il a supplié la Chambre de pourvoir, suivant les conclusions par lui prises par écrit qu'il a laissées sur le Bureau : Vu ses Conclusions, le Procureur Général du Roi retiré, & la matiere mise en délibération.

La Chambre faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, par provision, & en attendant les ordres que le Roi sera très-humblement supplié de donner pour l'établissement des Hôpitaux généraux, a ordonné & ordonne.

Que tous les pauvres mandians & qui ne sont point en état présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la Paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent Arrêt.

Leur fait défenses de vaguer & de demander l'aumône après ledit temps passé, à peine d'être tant les hommes que les femmes enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & attachés au carcan sur le procès verbal des Officiers qui les auront arrêtés : & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans contre les hommes valides & les garçons au-dessus de seize ans, & du fouet & du carcan à différens jours de marchés, contre les estropiés & les femmes qui ne seront pas grosses ; & du fouet en cas de récidive contre les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait très-expresses défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une seule nuit, à peine de dix liv. d'amende, même de plus grande s'il y échet.

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiés ou attaqués de maladie qui paroîtront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux généraux les plus prochains. Enjoint aux Administrateurs de les y faire recevoir sur les certificats des Curés & des Juges & Procureurs Fiscaux desdites Paroisses, & de les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres.

Que dans les Villes murées où il y a plusieurs Paroisses, les Cu-

rés, les Marguilliers en charge, les Anciens & les plus notables habitans de chacunes desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos à la subsistance de tous ceux de la Paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le 20 Novembre prochain jusqu'au 20 Juin de l'année prochaine 1694, & à cet effet qu'ils en feront un rôle, ensemble de la somme qu'il sera nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le prix du pain, & de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse y devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée.

Que dans les autres Villes où il n'y a qu'une paroisse & dans les Bourgs & Villages, les Juges feront en présence du Curé, du Procureur Fiscal, du Syndic & de deux habitans qui seront nommés par les autres à la sortie de la grand'Messe, le premier Dimanche après la réception du présent Arrêt, feront un rôle de ceux qui ont besoin d'assistances, à cause de leur âge, de leurs infirmités & du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargés, lesquels rôles pourront être augmentés dans la suite en cas de mort & de maladie des peres de famille ou d'autres accidens, & de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autres secours qui sera jugé absolument nécessaire pour leur subsistance, depuis ledit jour vingtieme Juin 1694, inclusivement.

Que par provision & sans tirer à conséquence, toutes personnes, tant Ecclésiastiques que Séculieres, tous Corps & Communautés séculiers, & réguliers, ayant du bien dans lesdites Paroisses à la réserve des Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curés qui reçoivent la portion congrue, contribueront au paiement de ladite somme, savoir, ceux qui ne paient point de Taille au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possedent de bien affermé dans lesdites Paroisses. Et pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermés suivant la même cottité des deux tiers des Baux expirés depuis trois ans; & s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés le plus équitablement qu'il leur sera possible. Et à l'égard de ceux qui sont imposés à la Taille, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens & des sommes pour lesquelles ils sont cottisés dans les rôles des Tailles.

Que tous ceux qui seront compris dans les rôles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs Fermiers, même les Fermiers judiciaires pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cottes de quinze jours en quinze jours & par avance, entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rôles, & les quittances qui seront rapportées des paiemens seront allouées aux Fermiers sur le prix de leurs Fermes, même à l'égard

des Fermiers judiciaires, les Commissaires aux saisies réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur seront allouées, dans la dépense de leurs comptes.

Et à faute par ceux qui auront été ainsi taxés de payer précisément & dans ledit temps, qu'ils y seront contraints en vertus desd. rôles, & même au paiement du double dans la quinzaine suivante.

Les rôles signés par le Juge seront exécutoires sans aucune formalité, par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction.

Dans toutes lesdites Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les rôles s'assembleront tous les Dimanches à l'issue de Vêpres durant ledit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres & l'exécution desdits rôles.

S'il y a quelques plaintes des cottisations, elles seront portées au Lieutenant Général du Siege Royal principal de la Province, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura été payée entre les mains du Receveur & en rapportant sa quittance.

Ledit Lieutenant Général y pourvoira par une simple Ordonnance qui sera rendue sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi dans la huitaine, après que la Requête lui aura été signifiée, ou au Procureur Fiscal de la Paroisse où la cottisation aura été faite, lequel enverra audit Substitut du Procureur Général du Roi du Siege principal l'instruction qui sera jugée nécessaire par ceux qui auront fait lad. cotte pour y défendre.

Et en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'Ordonnance du Juge qui aura confirmé la cotte, l'appel n'y pourra être reçu qu'après que l'appellant aura payé six mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le substitut du Procureur Général du Roi audit Siege lui enverra les mémoires qui lui auront été adressés en premiere instance pour défendre sur l'appel.

Enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire. Fait très-expresses défenses de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux auxquels ils pourront gagner suffisamment de quoi vivre.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre, sur le provenu de leur travail le prix des filasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint à tous Officiers de Justice de faire chacun en droit soi, tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt sans frais, & à tous les Substituts du Procureur Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, de le faire publier, afficher & registrer par-tout où de besoin sera, même d'envoyer des

copies dans toutes les Jurisdictions & Justices de leurs dépendances, & de certifier incessamment la Cour des diligences qu'ils y auront faites. Fait en Parlement en Vacations, le 20 Octobre 1693. *Signé*, DONGOIS.

Arrêt du Parlement du 19 Avril 1709, qui pourvoit à la subsistance des pauvres mendians.

Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & Maître Jean le Nain, Avocat du Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : que le public se souvient encore du secours que les pauvres reçurent dans les années 1691 & 1695, par l'attention qu'eut la Cour à leur procurer des aumônes publiques, dont elle regla la forme & la distribution par un Arrêt du 20 Octobre 1693.

Et comme la misere présente des pauvres qui sont répandus dans les provinces de son ressort, demande la même attention & les mêmes secours, ils croient devoir proposer à la Cour, de pourvoir aux besoins de tant de malheureux, par un Réglement semblable à celui qu'elle fit en 1693.

Que dans cette vue, ils ont pris des conclusions par écrit, qu'ils laissent à la Cour pour y être statué, ainsi qu'elle jugera à propos par sa prudence.

Eux retirés : vu lesdites Conclusions; la matiere mise en délibération.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que l'arrêt du 20 Octobre 1693, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant que tous les pauvres mendians & qui ne sont point en état présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la Paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent Arrêt; leur fait défenses de vaguer & demander l'aumône, à peine, tant les hommes que les femmes, d'être enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & les hommes attachés au carcan, sur le procès verbal des Officiers qui les auront arrêtés, & en cas de récidive des galeres pendant trois ans contre les hommes valides & les garçons au-dessus de seize ans, du fouet & du carcan à différens jours de marchés contre les estropiés, & du fouet contre les femmes qui ne seront point enceintes & les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende même de plus grande peine s'il y échet.

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiés ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux généraux les plus prochains : enjoint aux Administrateurs de les y faire recevoir, sur les certificats des Curés & des Juges & Procureurs Fiscaux desdites Paroisses, & de les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres.

Que dans les Villes murées où il y a plusieurs paroisses, les Curés, les Marguillers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacunes desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos à la subsistance de tous ceux de la paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin depuis le 15 Mai jusqu'au premier Décembre prochain, & à cet effet, qu'ils en feront un rôle, ensemble de la somme ou de la quantité de bled qui sera nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le besoin, & de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse y devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté, il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée.

Que dans les autres Villes où il n'y a qu'une Paroisse, & dans les Bourgs & Villages, les Juges feront en présence du Curé, du Procureur Fiscal, du Syndic, & de deux Habitans qui seront nommés par les autres à la sortie de la grand'Messe, le premier Dimanche après la réception du présent Arrêt, un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance à cause de leur âge, de leurs infirmités, & du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargés, lesquels rôles pourront être augmentés dans la suite, en cas de mort & de maladie des peres de familles ou d'autres accidens; & de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autre secours qui sera jugé absolument nécessaire pour leur subsistance depuis ledit jour quinze Mai, jusqu'au premier Décembre prochain.

Que par provision & sans tirer à conséquence, toutes personnes, tant Ecclésiastiques que Séculieres, tout Corps & Communautés Séculieres & Régulieres, ayant du bien dans lesdites Paroisses, à la réserve des Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curés qui reçoivent la portion congrue & qui n'ont point d'autre bien dans le lieu, contribueront au paiement de ladite somme; savoir, ceux qui ne paient point de Taille au sol la livre de deux tiers de ce qu'ils possedent de biens affermés dans lesdites Paroisses; & pour ce qui est des biens qui ne sont point affermés, suivant la même quotité des deux tiers des Baux expirés depuis trois ans, & s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés, le plus équitablement qu'il leur sera possible; & à l'égard de ceux qui sont imposés à la Taille, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens, & des sommes pour lesquelles ils sont cottisés dans les rôles des Tailles.

Que tous ceux qui seront compris dans les rôles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs Fermiers, même les Fermiers Judiciaires, pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cottes de quinze jours en quinze jours & par avance, entre

les mains de celui qui aura été nommé, par ceux qui auront fait les rôles & les quittances qui seront rapportées des paiemens, seront allouées, aux Fermiers sur le prix de leurs Baux, même à l'égard des Fermiers Judiciaires, les Commissaires aux saisies réelles tenus d'en recevoir les quittances, qui leur seront allouées dans la dépense de leurs comptes.

Et à faute par ceux qui auront été ainsi taxés de payer précisément & dans ledit temps, qu'ils y seront contraints en vertu desdits rôles, & même au paiement du double dans la quinzaine suivante. Et seront les rôles signés par le Juge, exécutoires sans aucune formalité par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction. Dans toutes lesdites Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les rôles, s'assembleront tous les Dimanches à l'issue de Vêpres durant ledit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres & l'exécution desdits rôles; & s'il y a quelque plaintes des cottisations, elles seront portées au Lieutenant Général du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort de laquelle lesdites Villes & lieux sont situés, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura été payée entre les mains du Receveur; & en rapportant sa quittance ledit Lieutenant Général y pourvoira par une simple Ordonnance, qui sera rendue sur les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi, dans la huitaine après que la Requête lui aura été signifiée ou au Procureur Fiscal de la Paroisse où la cottisation aura été faite, lequel enverra audit Substitut du Siege principal, l'instruction qui sera jugée nécessaire par ceux qui auront fait ladite cotte, pour y défendre; & en cas qu'il soit interjetté Appel en la Cour de l'Ordonnance du Juge qui aura confirmé la cotte, l'Appel n'y pourra être reçu qu'après que l'Appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le Substitut dudit Procureur Général audit Siege sera tenu de lui envoyer les Mémoires qui lui auront été adressés en premiere instance pour défendre sur ledit Appel.

Enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire, & fait défenses de leur donner aucune subsistance, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, auxquels ils pourront gagner suffisamment de quoi vivre.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre sur le provenu de leur travail le prix des filasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint à tous Officiers de Justice de faire chacun en droit soi tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt sans frais, & à tous les Substituts du Procureur Général du Roi dans

les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, de le faire publier, afficher & registrer par-tout où besoin sera, même d'en envoyer des Copies dans toutes les Jurisdictions & Justices de leurs dépendances, & de certifier la Cour incessamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en Parlement, le 19 Avril 1709. *Signé* DONGOIS.

Arrêt de la Cour du Parlement du 30 Décembre 1740, pour la subsistance des Pauvres.

Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & M^e^. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que la Cour peut aisément se rappeller les secours que les pauvres reçurent dans les années 1693 & 1709, par l'attention qu'elle eut à leur procurer des aumônes publiques dont elle régla la forme par ses Arrêts des 20 Octobre 1673, 19 Avril & 8 Juin 1709. Comme la misere présente des pauvres répandus dans les Provinces de son ressort, demande la même attention & les mêmes secours, ils croient devoir proposer à la Cour, de pourvoir à leurs besoins par des Réglemens semblables à ceux qu'elle fit en 1693 & 1709 : que dans cette vue ils ont pris des Conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour pour y être statué ainsi qu'elle le jugera à propos suivant sa prudence.

Eux retirés. Vu lesdites Conclusions, ensemble les Arrêts des 20 Octobre & 13 Novembre 1693, 19 Avril, 8 Juin & 4 Décembre 1709. La matiere mise en Délibération :

La Cour, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que tous les pauvres mandians, & qui ne sont point en état présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la Paroisse dont ils sont natifs, ou dans celle de leur domicile, six semaines au plus tard après la publication du présent Arrêt; leur fait défenses de vaguer & de demander l'aumône, à peine, tant les hommes que les femmes, d'être enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines & les hommes attachés au carcan sur le Procès verbal des Officiers qui les auront arrêtés, & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans contre les hommes valides, & les garçons au-dessus de seize ans; du fouet & du carcan à différens jours de marchés contre les estropiés, & du fouet contre les femmes qui ne seront point enceintes, & & des garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet.

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiés, ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux généraux les plus prochains : enjoint aux Administrateurs de

les y faire recevoir sur les certificats des Curés & des Juges & Procureurs Fiscaux desdites Paroisses & de les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres. Que dans les Villes murées où il y a plusieurs Paroisses, les Curés, les Marguillers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacune desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, pour pourvoir, ainsi qu'ils le jugeront à propos, à la subsistance de tous ceux de la Paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le premier Février jusqu'au premier Août de l'année prochaine 1741, & à cet effet qu'ils feront un rôle, tant desdits pauvres qui auront besoin de ladite assistance, que de la somme ou de la quantité de bled qui sera nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le besoin, & pareillement un rôle de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse y devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables. Que néanmoins dans lesdits lieux il ne sera fait qu'une seule Assemblée, un seul rôle & un seul Bureau de Charité pour la subsistance des pauvres de toutes lesdites Paroisses, ou de plusieurs ensemble, s'il est ainsi jugé à propos par les Archevêques & Evêques, après avoir pris l'avis des Officiers des lieux où lesdites Paroisses sont situées.

Que dans les autres Villes, Bourgs & lieux où il n'y a qu'une Paroisse, les Juges feront en présence du Curé, du Substitut du Procureur Général du Roi, ou du Procureur des Hauts-Justiciers, du Syndic, & de deux habitans qui seront nommés par les autres, à la sortie de la Grand'Messe le premier Dimanche après la réception du présent Arrêt, un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance à cause de leur âge, de leurs infirmités, ou du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargés, lesquels rôles pourront être augmentés dans la suite en cas de mort & de maladie des Peres de familles, ou d'autres accidens, de la somme à laquelle pourra monter le pain, ou autre secours qui sera jugé absolument nécessaire pour leur subsistance, depuis led. jour premier Février jusqu'au premier Août prochain.

Que dans lesdits lieux où il n'y a qu'une Paroisse, & où il y a cependant plusieurs Justices qui s'exercent chacune dans une partie de la Paroisse, il n'y aura pareillement qu'une seule Assemblée, un seul Bureau des pauvres, & un seul rôle qui sera fait par le Juge Royal, si l'une des Justices appartient au Roi, sinon par le Juge de la Haute-Justice dans l'étendue de laquelle l'Eglise Paroissiale se trouvera construite, le tout en présence des Juges des autres Justices, & Procureurs des Hauts-Justiciers, s'ils veulent y assister.

Que pour parvenir à l'assistance desdits pauvres, toutes Personnes, tant Ecclésiastiques que Séculieres, tous Corps & Communautés Séculieres & Régulieres, ayant du bien dans lesdites Paroif-

les, à la réserve des Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curés qui reçoivent la portion congrue, & qui n'ont point d'autre bien dans le lieu, contribueront au sol la livre des deux tiers de revenus qu'ils ont en chaque Paroisse, au paiement de la somme qui aura été jugée nécessaire pour la subsistance des pauvres de ladite Paroisse, ensorte qu'ils paient leur part de ladite somme à proportion de ce que lesdits deux tiers qu'ils ont dans ladite Paroisse en doivent porter, eu égard à la totalité de ladite somme, & à ce que les autres contribuables en doivent porter pour leur part & portion, lesquels deux tiers seront fixés eu égard au prix principal des Baux, pour ce qui en est situé dans la Paroisse, ou pour les biens non affermés, eu égard aux prix des Baux ci-devant faits, expirés depuis trois ans; sinon, & au cas qu'il ne se trouvât point de Baux, suivant l'estimation qui sera faite par les personnes ci-dessus nommées, le plus équitablement qu'il leur sera possible; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des propriétaires des rentes foncieres, ou autres redevances & charges réelles à prendre ou sur des terres ou sur des maisons, lesquelles rentes, redevances ou autres charges, contribueront dans la proportion ci-dessus marquée sur le pied de deux tiers desdites rentes ou redevances, & ce dans la Paroisse où les fonds sur lesquels lesdites rentes ou redevances sont à prendre, sont situés; lesquels deux tiers, soit des fermages, rentes ou redevances, ou autres charges, en cas qu'ils soient payés en grains, seront évalués sur le pied que les grains auront été vendus au marché le plus prochain du lieu, d'après la Saint Martin 1740.

Qu'à l'égard des habitans imposés à la Taille, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, ils seront employés dans ledit rôle par proportion la plus équitable qui se pourra, tant par rapport à leurs biens, qu'aux sommes pour lesquelles ils sont cottisés dans les rôles des Tailles.

Que tous ceux qui sont compris dans les rôles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs Fermiers, même les Fermiers judiciaires par les Terres saisies, seront tenus de payer leur cotte de quinze jours en quinze jours, & par avance, entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rôles, & les quittances qui seront rapportées des paiemens, seront allouées aux Fermiers sur le prix de leurs Baux, même à l'égard des Fermiers judiciaires, les Commissaires aux saisies réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur seront allouées dans la dépense de leurs comptes.

Et qu'à faute par ceux qui auront été ainsi taxés de payer précisément & dans ledit temps, qu'ils y seront contraints en vertu desdits rôles, & même au paiement du double dans la quinzaine suivante, & seront les rôles signés par le Juge, exécutoires sans au-

cune formalité par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction; ordonne pareillement que dans toutes lesdites Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les rôles s'assembleront tous les Dimanches à l'issue des Vêpres, durant ledit temps du premier Février au premier Août, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres, & l'exécution desdits rôles.

Qu'en cas de plaintes des cottisations, elles seront portées au Lieutenant général du Bailliage ou Sénéchaussée Royale, dans le ressort de laquelle lesdites Villes & lieux sont situés, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines, aura été payée entre les mains du Receveur, & en rapportant sa quittance, ledit Lieutenant général y pourvoira par une simple Ordonnance qui sera rendue sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi dans la huitaine, après que la Requête lui aura été signifiée, ou au Procureur du Haut-Justicier de la Paroisse où la cottisation aura été faite, lequel enverra audit Substitut du Procureur Général du Roi, l'instruction qui sera jugée nécessaire par ceux qui auront fait ladite cotte, pour y défendre; ce qui sera pareillement observé en cas de plaintes de cottisation faites par les Juges ressortissans aux Sieges principaux des Terres tenues en Pairies sur lesquelles sera statué par le premier Officier dudit Siege; & en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour de l'Ordonnance du juge qui aura confirmé la cotte, l'appel n'y pourra être reçu qu'après que l'Appellant aura payé trois mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, ou le Procureur du Propriétaire de la Terre tenue en Pairie, sera tenu d'envoyer au Procureur Général du Roi les Mémoires qui lui auront été adressés en premiere instance.

Que si par la facilité ou la connivence des Juges ou autrement, quelques Seigneurs de Fiefs ou Hauts-Justiciers, ou autres personnes, avoient été taxés à une somme moindre que celle qu'ils doivent porter suivant le présent Arrêt, les Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées ou principaux Officiers des Pairies dans le ressort desquels sont les Justices où les rôles auront été faits, pourront réformer d'Office, & sur la Requête des Substituts du Procureur Général du Roi ou des Procureurs Fiscaux auxdits Sieges, sans en être requis par d'autres, les cottisations qui se trouveront avoir ainsi été mal faites; & à l'égard des taxes de cette qualité qui pourroient avoir été faites dans les Villes & lieux où sont lesdits Sieges ressortissans nuement en la Cour, il y sera pareillement pourvu par ladite Cour sur la requête du Procureur Général du Roi ainsi qu'il appartiendra.

Enjoint

Enjoint au surplus à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire, & défenses de leur fournir aucunes subsistances, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux auxquels ils pourront gagner suffisamment pour avoir de quoi vivre, à l'effet de quoi les rôles seront réduits aux seuls pauvres qui par eux-mêmes ou par leur pere ou mere, ne seront pas en état de gagner leur vie, ou de subsister.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre sur le provenu de leur travail le prix des filasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint à tous Officiers de Justice de faire chacun en droit soi tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt sans frais, & à tous les Substituts du Procureur Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, de le faire publier, afficher & registrer par-tout où besoin sera, même d'en envoyer des copies dans toutes les Jurisdictions & Justices de leurs dépendances, & de certifier la Cour incessamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en Parlement le 30 Décembre 1740.

Signé, DUFRANC.

Ces Arrêts fournissent de suffisans Réglemens, pour que chacun, dans ces temps misérables, contribue à la nourriture des Pauvres.

TAB TIT TON

TABELLIONS *Seigneuriaux. Voyez* NOTAIRES.

TABLES *dans les rues les jours de Foires. Voyez* BANCS.

TANNEURS.

LES *Tanneurs* ne peuvent s'établir dans aucunes Villes & Bourgs qu'aux dehors d'iceux, & dans les lieux qui leur sont marqués par les Officiers de Police, à cause de la puanteur de leur métier. *Voyez Boniface, tome 1, l. 8, tit. 7.*

Ordinairement lorsqu'ils veulent s'établir & qu'ils ont choisi des endroits qui leur conviennent, le Juge de Police ordonne qu'il sera fait une information *de commodo & incommodo*, c'est ce qui est arrivé sur l'établissement qu'avoit fait le nommé Delon à Juvisy, dont la suppression fut ordonnée par Sentence de la Table de Marbre, de laquelle y ayant eu appel, Arrêt intervint le 12 Juillet 1738, qui ordonna l'information *de commodo & incommodo*, de laquelle il résulta que la Tannerie seroit nuisible, & par Arrêt dé-

finitif du 19 Août 1739, la Sentence & Jugement de la Table de Marbre fut confirmés, avec défenses à Delon d'exercer son métier de Tanneur en cet endroit-là.

TÉMOINS. *Voyez* OFFICIERS.

TITRES *des Cures & de la Fabrique.*

Par Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1676. « La Cour a ordonné & ordonne que les Titres qui peuvent regarder les biens » des *Cures*, seront gardés avec ceux des *Fabriques* dans les coffres ou armoires qui demeureront dans les Sacristies des Eglises » paroissiales, & dont les *Curés* auront une clef & les Marguilliers » une autre, sans que les originaux desdits Titres, puissent en » être tirés, à moins qu'il ne fût absolument nécessaire pour les produire en quelque procès ou autre sujet important ». Cet Arrêt est rapporté dans le *Recueil des Arrêts de Réglemens* de Me *de* Jouy, au mot *Cure.*

Il conviendroit encore qu'outre les deux clefs ci-dessus marquées, qu'il y en eût une troisieme pour le *Procureur Fiscal*, & qu'au surplus cet Arrêt fût exécuté en ce qui regarde les *Curés*, parce que tous les *Curés* ou la plus grande partie, sont en possession d'avoir pardevers eux tous les titres qui regardent la *Cure*, ce qui fait qu'au décès des *Curés*, les parens de ces *Curés*, qui souvent ne savent pas lire, les soustraient & les emportent, & ils s'égarent & se perdent par cet endroit.

Il faudroit encore que l'on n'en tirât aucun des armoires ou coffres qu'on ne laissât un billet contenant qu'un tel jour l'on a tiré un tel titre pour le remettre à un tel Procureur pour produire un tel procès. C'est au *Procureur Fiscal* à faire observer ces regles très-rigidement.

TONNELIERES. *Voyez* MARCHAND DE VIN.

VAC VAC

VACHES.

Les *Vaches* sont sujettes à des maux incurables, tels que le mal caduc & la pommeliere ; par conséquent, lorsque l'on en vend pour *Vaches laitieres* & amouillantes qui sont atteintes de ces maux, on peut les faire reprendre aux vendeurs dans les quarante jours après la vente, comme *cas redhibitoires*, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du Parlement du 14 Juin 1721, que nous rapporterons à cet effet ici.

Arrêt du Parlement du 14 Juin 1721, qui fait un Réglement au sujet de l'action redhibitoire des Vaches laitieres & amouillantes, que les Marchands qui les vendent doivent garantir à ceux qui les achetent pendant quarante jours après la vente, & qui juge que les cas redhibitoires sont le mal caduc, & la pommeliere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons : Qu'entre Claude Bruneau & Jean Jansé, Associés, Marchands de Bestiaux & de Vaches, demeurans en la Ville de Poissy, Appellans d'une Sentence contre eux rendue par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant particulier au Châtelet le 12 Décembre 1715, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeurs en trois requêtes par eux représentées à notre Cour les 11 Mars 1718, & 15 Mai 1720, les deux premieres tendantes entr'autres choses à ce qu'il lui plût mettre l'appellation, Sentence, & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ordonner que la Sentence contradictoire que lesdits Bruneau & Jansé ont obtenu en la Châtellenie de Poissy, contre Jacques le Roy, leur garant formel le 21 Mai 1715, sera exécutée selon sa forme & teneur, & condamner ledit Jacques le Roy en telle somme des dommages & intérêts qu'il plaira à notredite Cour & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, même en ceux qu'ils ont faits, & seront obligés de faire contre Théodore le Roy & Vincent Vaultier ; & la troisieme Requête tendante à ce que attendu que par l'avis qui a été donné par le sieur Lieutenant de Police du Châtelet, & par le Substitut de notre Procureur Général audit Châtelet le 23 Avril 1720, en exécution de l'Arrêt contradictoire interlocutoire intervenu contre les Parties, sur les conclusions de notre Procureur Général, le 16 Décembre 1719, il paroît que l'usage inviolable qui s'est pratiqué de tout temps est que la garantie de Vaches laitieres & amouillantes est de quarante jours ; & que les Marchands qui les vendent doivent les garantir pendant ledit temps de quarante jours à ceux qui les achetent, des cas redhibitoires, lesquels sont le mal caduc, la pommeliere, & le foie pourri, dont s'est trouvé attaquée la Vache qui a été vendue par ledit Jacques le Roy auxdits Bruneau & Jansé au marché de Maulle le 9 Février 1715, qui fait le sujet de la contestation, adjuger auxdits Bruneau & Jansé les conclusions par eux prises, &c.

Après que Daunar, Avocat de Jansé & Bruneau, Lordelot, Avocat de Jacques le Roy, Rousselet, Avocat de Théodore le Roy & de Vincent Vaultier, & Augeard, Avocat des Marchands Nourrisseurs de bestiaux ont été ouis ; ensemble de Lamoignon pour notre Procureur Général, notredite Cour ayant égard à l'interven-

tion des Parties d'Augeard, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que la Sentence rendue à Poissy le 21 Mars 1715, sera exécutée; condamne la Partie de Lordelot en tous les dépens; faisant droit sur la demande de la Partie de Lordelot, condamne les Parties de Rousselet, d'indemniser la Partie de Lordelot, des condamnations contre elle prononcées, & des dépens tant en demandant, défendant, que de la sommation; faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, ordonne que le temps de l'action en garantie des cas redhibitoires des Vaches laitieres & amouillantes demeurera fixe à quarante jours; & que les cas redhibitoires seront le mal caduc & la pommeliere: & sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché où besoin sera. Si mandons à la requête desdits Bruneau & Jansé, mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le quatorzieme jour de Juin, l'an de grace 1721, & de notre regne le sixieme. Collationné, le Camus, avec parafe. Par la Chambre. *Signé* Gilbert, Greffier en Chef, avec parafe.

Scellé le 25 Juin 1721. *Signé*, Patu, Secrétaire du Roi.

VAGABONDS. *Voyez* Mendians.

VAGABONDS. *Voyez* Voleurs.

VIGNES.

La grande quantité des *Vignes* que l'on avoit élevée avant l'année 1731, dans les meilleures terres propres à froment, faisant un vuide considérable à la récolte des grains, & d'ailleurs multiplioit en certains lieux tellement la quantité des vins que cela en détruisoit le prix & augmentoit beaucoup la dépense de la façon, ce qui devenoit à charge au Public, ensorte que pour prévenir une plus grande suite de plantations Sa Majesté rendit l'Arrêt du Conseil d'Etat que nous rapporterons ici.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 Juin 1731, qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication il ne sera fait aucune nouvelle plantation de vignes dans les Provinces & Généralités du Royaume, & que celles qui auront été deux ans sans être cultivées, ne pourront être rétablies sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende.

Sur les représentations qui avoient été faites au Roi depuis long-temps que la trop grande abondance des plans de vignes dans le Royaume occupoit une grande quantité de terres propres à porter des grains ou à former des pâturages, causoit la cherté des bois, par rapport à ceux qui sont annuellement nécessaires pour

cette espece de fruits, & multiplioit tellement la quantité des vins qu'ils en détruisoient la valeur & la réputation dans beaucoup d'endroits : il auroit été rendu differens Arrêts du Conseil, par lesquels toutes nouvelles plantations de vignes ont été défendues sans une permission expresse de Sa Majesté, dans les Généralités de Tours, Bordeaux, Auvergne, Châlons, Montauban, & dans la Province d'Alsace : depuis ces défenses plusieurs des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les autres Provinces & Généralités, ayant par les mêmes raisons demandé de semblables défenses, & représentés que si l'on ne prenoit pas les mêmes précautions dans les Généralités & Provinces voisines, le remede ne procureroit qu'un bien médiocre, parce que dans quelques années les Provinces & Généralités de leur département se trouveroient surchargées des vins de celles limitrophes qui ne se trouveroient pas comprises dans les défenses ; Sa Majesté voulant faire cesser ces nouvelles plantations de vignes & remédier aux inconvéniens qui en résultent. Vu l'avis des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume : Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances, le Roi en son Conseil, a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt il ne sera fait aucune plantation des vignes dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume ; & que celles qui auront été deux ans sans être cultivées, ne pourront être rétablies sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande, s'il y échet, contre les propriétaires & tous autres particuliers qui contreviendront à la présente disposition ; laquelle permission ne sera néanmoins accordée qu'au préalable le Sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province ou Généralité, n'ait fait vérifier le terrein, pour connoître s'il n'est pas plutôt propre à autre culture qu'à être planté en vignes. Ordonne en outre Sa Majesté aux Syndics de chaque Paroisse de veiller aux contraventions qui pourroient être faites à l'exécution du présent Arrêt, & de dénoncer auxdits Sieurs Intendans les contrevenans, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune des contraventions qui seront découvertes, dont ils n'auront pas donné avis. Enjoint auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le cinq Juin 1731.

Collationné. *Signé*, DE VAUGNY.

Et comme les vignes sont d'une conséquence très-grande en de certains pays, particuliérement en Bourgogne, & que leur conservation est intéressante pour les habitans des lieux, sur-tout des propriétaires, le Parlement de Bourgogne rendit un autre Arrêt à ce sujet.

Arrêt du Parlement de Dijon du 11 Août 1749, portant défenses de laisser entrer les Chevaux ni le Bétail dans les Vignes.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi, que les propriétaires des vignes dans les meilleurs climats de cette Province, lui ont présenté comme un objet intéressant pour le bien de la Société, & qui mérite l'attention du ministere Public, d'empêcher le dégât que fait le Bétail, en entrant dans les vignes lorsqu'elles sont dépouillées de leur fruit.

Personne n'ignore qu'il n'est pas permis d'y laisser aller le Bétail en quelque saison que ce soit; & quand ces défenses ne seroient prononcées par aucune loi, l'intérêt public & celui de chaque particulier devroit suffire pour préserver de toutes dévastations des terroirs cultivés à grands frais pour fournir aux hommes une des choses la plus nécessaire à leur subsistance.

Cependant les vignobles, même les plus précieux, ne sont point à l'abri de cet abus; & il est d'usage d'y laisser entrer le Bétail de toute espece aussitôt après la vendange; on en use ainsi pendant tout l'Hiver, & il en résulte de très-grands dommages : le gros Bétail foule & brise les seps & les échalas; les Moutons rongent les jets, qui sont l'espérance de la récolte prochaine; & les Pourceaux déracinent les provins; ce mal continuera sans doute, & on le verroit augmenter dans la suite, si la Cour dont la sage prévoyance s'étend sur tout ce qui concerne le bien général, n'empêche, par la sévérité des défenses, un progrès auquel on opposeroit sans succès la seule considération de l'intérêt de la Société.

Les circonstances exigent plus que jamais, que le ministere public renouvelle son intention sur ce qui concerne les Vignes. Depuis plusieurs années, non-seulement les récoltes ont été extrêmement stériles à cause de la rigueur des hivers & de l'intempérie des autres saisons, mais la substance du plan a été altérée; tout se réunit donc à engager de recourir à l'autorité de la Cour, pour faire cesser un désordre aussi commun qu'il est préjudiciable. Vu aussi les réquisitions faites à ce sujet par le Procureur Général du Roi, & oui le rapport de Me. Jacques Vite, plus ancien Conseiller,

La Cour faisant droit sur les réquisitions du Procureur Général du Roi, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, même aux propriétaires ou Cultivateurs des Vignes, d'y laisser entrer des chevaux, ni quelque espece de bétail que ce soit, en aucunes saisons de l'année, à peine de saisie & de confiscation au profit de la Communauté, du bétail & des chevaux du propriétaire qui seroient dans sa propre Vigne; du bétail étranger, & de celui du cultivateur, au profit du propriétaire de la Vigne, & de dix livres d'amende pour chaque tête de bétail, dans lesquelles confiscations un tiers appartiendra aux dénonciateurs,

A permis & permet à toutes personnes de tuer les pourceaux qui seront trouvés dans les Vignes, & ce sans préjudice des dommages & intérêts dûs aux propriétaires desdites Vignes, & de l'amende que leurs pâtres ou autres préposés à la garde du bétail auront encourue.

Ordonne que les Communautés demeureront responsables du fait desdits pâtres, & les maîtres de celui des gardes particuliers.

Enjoint aux Officiers locaux, de poursuivre les contrevenans sur la dénonciation qui sera faite par quelques personnes que ce soit, même autres que les Messiers & propriétaires des Vignes où le bétail sera trouvé; & ordonne que les Jugemens qui seront par eux rendus à ce sujet, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel.

Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé, à la diligence du Procureur Général du Roi, à ses Substituts dans tous les Bailliages & Sieges de ce ressort, pour y être lu, registré, publié, à la diligence desdits Substituts, aux Officiers des Justices inférieures, pour y être pareillement registré, lu & publié, au moins une fois l'année, à l'issue des Messes paroissiales, & à la tenue des jours. Fait en Parlement à Dijon le 11 Août 1749. *Signé* CHANCELIER.

M. Bidet Officier de la Maison du Roi nous a donné en 1752, un petit traité sur la culture des Vignes & sur la façon du vin & la maniere de le gouverner, qui est fort instructif, *il est imprimé chez Savoye, rue S. Jacques à Paris.*

Le Procureur Fiscal observera encore qu'il n'est pas permis d'entrer dans les *Vignes* pour y chasser, c'est ce qui est défendu par l'Aticle 18 du titre 30 de l'Ordonnance du 1669, en ces termes. » Défendons à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, » de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux sur terres » ensemencées, depuis que le bled sera en tuyaux, & dans les » *Vignes*, depuis le premier jour de Mai jusqu'après la dépouille, » à peine d'expiration de leur droit de chasse, de cinq cens livres » d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les » propriétaires & usufruitiers.

Voyez *le troisieme Tome de la Pratique des Terriers, page 537.*

VISITES. *Voyez* GROSSESSES..

VOITURIERS. *Voyez* CABARETIERS *qui logent.*

VOL. *Voyez* MEURTRE.

VOLEURS. *Vagabonds, Pauvres.*

L'Ordonnance du Roi Jean II, en 1350, fait défenses à toutes personnes de donner l'*aumône* à d'autres qu'aux pauvres de sa Paroisse, qui ne pourront travailler ni gagner leurs vies, qui seront

malades & pauvres honteux, & non aux *Vagabonds*, Paſſans, & *Fainéans* de profeſſion, auxquels défenſes ſont faites de reſter plus de vingt-quatre heures dans un endroit, à peine de priſon & d'en être chaſſés.

En 1715, il y eut beaucoup de *Voleurs* répandus dans la Province de Bourgogne. S. A. S. M. le Duc de Bourbon, Prince de Condé, Gouverneur de cette Province, rendit une Ordonnance à ce ſujet, que nous rapporterons, elle peut ſervir en pareil cas à prendre les mêmes meſures.

Ordonnance de M. le Duc, ſur les fréquens vols & meurtres qui ſe commettent dans la Province de Bourgogne, & qui enjoint aux Prévôts des Maréchauſſées & autres, de tenir la main à ſon exécution.

Le Duc DE BOURBON, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en ſes Provinces de Bourgogne & de Breſſe. Les fréquens vols & meurtres qui ſe commettent dans la Province de Bourgogne Nous ayant été connus, Nous avons cru pour la ſûreté publique, & pour rendre les chemins libres, devoir ordonner ce qui ſuit : premiérement, que tous les Cabaretiers des Villes, Bourgs & Villages, dépendant de notre Gouvernement, ſeront tenus au moment que des perſonnes inconnues arriveront dans leur maiſon, d'en avertir ſur le champ les Maires dans les Villes, les Seigneurs ou les Baillis, & Curés dans les Bourgs & Villages, leſquels prendront les meſures convenables pour arrêter ces ſortes de gens ſuſpects & vagabonds, dont ils donneront avis ſans retard aux Prévôts & Vicebaillis, qui en ordonneront ſuivant l'exigence des cas. Voulons que les Maîtres de Forges, marchands de bois & charbonniers, fourniſſent par noms & ſurnoms tous les mois à leurs Curés, un rôle des ouvriers qu'ils emploient dans les forges & dans les bois, ſoit qu'ils ſoient étrangers ou naturels du pays : leur défendons de donner retraite à aucune perſonne qui leur ſoit inconnue, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement. Que dans toutes les Communautés les Echevins, Sergens & Meſſiers, ſoient cenſés prépoſés pour veiller auxdits vagabonds & malfaiteurs, & ſeront récompenſés par les Elus Généraux des Etats de Bourgogne des ſoins qu'ils prendront pour concourir à la tranquillité publique. Ordonnons que la préſente Ordonnance ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, lue, publiée, & regiſtrée aux ſieges des Maréchauſſées de notre gouvernement, & publiées à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales des Villes & Communautés. Mandons au Prévôt Général & autres d'être attentifs aux fonctions de leurs charges. Fait à Dijon le 7 Juin 1715.

Signé, L. H. DE BOURBON.

VOLEURS *de Jardins, Raisins, & autres.*

Nous n'avons malheureusement que trop de libertins & de vagabonds qui s'adonnent à voler les Jardins, en artichauds, melons, abricots & autres fruits, ainsi que les raisins dans les vignes, & pour faire voir la punition qu'ils méritent, nous rapporterons pour l'instruction du *Procureur Fiscal*, trois Arrêts du Parlement. Le premier du 27 Septembre 1730, qui condamne deux voleurs de melons dans les Jardins des Marais à Paris à un bannissement de cinq ans.

Le second du 8 Janvier 1737, qui condamne deux voleurs de raisins d'être attachés au carcan, flétris, & aux galeres pour trois ans.

Et le troisieme du 24 Avril 1741, qui condamne une fruitiere à être fustigée, flétrie, & au bannissement pour trois ans, pour avoir volé des légumes dans la campagne.

Arrêt du Parlement du 27 Septembre 1730, qui condamne Louis Guerrin & Jean-Pierre Liardot, garçons Boulangers, à être attachés au carcan, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : Voleurs de Melons dans les Marais pendant la nuit, *& bannis pour cinq ans.*

Vu par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Jacques-Noël Gardet Rubanier, Louis Guerin garçon Boulanger, & Jean Pierre Liardot aussi garçon Boulanger, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit procès le 5 Septembre 1730, par laquelle lesdits Louis Guerin & Jean-Pierre Liardot auroient été déclarés, duement atteints & convaincus du vol de melons fait nuitamment dans les Marais mentionnés au procès, &c. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Gardet, Guerin & Liardot sur leur cause d'appel & cas à eux imposés; tout considéré.

Ladite Chambre met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant pour les cas résultans du procès, condamne lesdits Guerin & Liardot d'être attachés au carcan à un poteau qui sera pour cet effet planté à la porte Saint Martin, & y demeurer le temps & espace de deux heures, ayant Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Voleurs de melons dans les Marais pendant la nuit*, ce fait bannis pour cinq ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, leur enjoint de garder leur ban sous les peines portées par la Déclaration du Roi, les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, à prendre sur leurs biens; & avant faire droit, sur l'accusation intentée contre

ledit Gardet, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſon Subſtitut au Châtelet, il ſera plus amplement informé pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet pour raiſon des cas mentionnés au procès, pendant trois mois, pour ce fait rapporté, communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour être ordonné ce que de raiſon; & cependant ſera ledit Gardet élargi & mis hors des priſons de la Conciergerie, à la charge par lui de ſe repréſenter toutes fois & quantes par la Cour ſera ordonné, faiſant les ſoumiſſions & éliſant domicile; à le laiſſer ſortir, ſeront les Greffiers & Géoliers contraints par corps, quoi faiſant déchargés; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution renvoie leſdits Guerin & Liardot, priſonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera. Fait en Vacations le 26 Septembre 1730. Collationné, Drouet.

Signé, Pinterel.

Arrêt du Parlement du 8 Janvier 1737, qui condamne les nommés Jean-Pierre Huet, dit Corbeille, & Guillaume Lejay, Soldats aux Gardes Françoiſes, d'être attachés au carcan, flétris & aux galeres pour trois ans, pour avoir volé des Raiſins dans les Vignes.

Vu par la Cour le procès criminel par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Jean-Pierre Huet, dit Corbeille, & Guillaume Lejay, Soldats au Régiment des Gardes Françoiſes, Compagnie de Courchamps, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la conciergerie du Palais à Paris, Appellans de la Sentence rendue ſur ledit procès le 13 Décembre dernier, par laquelle ils auroient été déclaré duement atteints & convaincus du vol de Raiſins fait dans des vignes ſur le territoire de Châtillon, mentionné au Procès; pour réparation condamnés d'être attachés au carcan à la porte Saint Michel, & y demeurer depuis midi juſques à deux heures, ayant chacun Ecriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Voleurs de Raiſins dans les Vignes*, & audit lieu, marqués par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice des Lettres G A L. ſur l'épaule droite; ce fait conduits à la chaîne pour y être attachés & ſervir le Roi comme Forçats dans ſes galeres pendant le temps & eſpace de trois ans : & ſera ladite Sentence, lue, publiée & affichée à la diligence du Procureur du Roi dans les lieux & carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, même au Village de Châtillon, & dans tous les autres Villages de la banlieue & des environs de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jean-Pierre

Huet & Guillaume Lejay sur les causes d'appel & cas à eux imposés ; tout considéré :

Ladite Cour met l'appellation au néant. Ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdits Jean-Pierre Huet & Guillaume Lejay prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 8 Janvier 1737. Collationné. *Signé*, BRUSSEL.

Arrêt du Parlement du 24 Avril 1741, qui condamne la nommée Toulouse, Fruitiere, à être fustigée, flétrie, & au bannissement pour trois ans, pour avoir volé des légumes dans la Campagne.

Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Marie Toulouse, femme de Jean Dubut, Tambour des Gardes Françoises, & Fruitiere, défenderesse & accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence rendu par ledit Juge le 23 Mars 1741, par laquelle ladite Marie Toulouse est déclarée duement atteinte & convaincue du vol de Poireaux fait dans une piece de terre près le village d'Aubervilliers mentionné au procès ; pour réparation elle est condamnée d'être battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, même dans la place publique du village d'Aubervilliers, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots : *Voleuse de légumes dans la Campagne ;* & audit lieu flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V sur l'épaul dextre ; ce fait, bannie pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la suite de la Cour ; la condamne en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens ; & il est ordonné qu'à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, ladite Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, même dans les Villages de Pantin, la Chapelle, Aubervilliers, & autres circonvoisins. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Toulouse sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés : tout considéré.

Ladite Cour met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet : condamne ladite Marie Toulouse en l'amende ordinaire de douze livres & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ladite Marie Toulouse prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 24 Avril 1741. Collationné. *Signé*, BRUSSEL.

Outre ces trois Arrêts nous en rapporterons encore deux autres, le premier du 16 Mai 1755, contre des Voleurs d'*Artichaux*, &

le second du 12 Décembre de la même année contre une Voleuse d'*Asperges*.

Arrêt du Parlement du 16 Mai 1755, confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui condamne François Normand, domestique dans les Auberges, au fouet, à la marque, au carcan, & aux galeres; & Julienne Moisan, sa femme, aussi au fouet, à la marque, & à la maison de force de l'Hôpital général de la Salpêtriere, pour avoir volé nuitamment des Artichaux dans les Marais.

Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur contre François Normand, domestique dans les Auberges, & Julienne Moisan, femme dudit Normand, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue par ledit Juge le 6 Mai 1755, par laquelle ils sont déclarés duement atteints & convaincus du Vol d'artichaux fait nuitamment dans les Marais, mentionné au procès; pour réparation les condamne, savoir, ledit Normand à être attaché au carcan en la Place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *Voleur d'Artichaux nuitamment dans les Marais*: & là battu & fustigé nud de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres GAL. sur l'épaule dextre; ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme forçat sur ses galeres, pendant le temps & espace de trois ans; & ladite Julienne Moisan d'être battue & fustigée nue de verges par ledit Exécuteur de la Haute-Justice dans les lieux & carrefours accoutumés, & à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud en forme de la letre V sur l'épaule dextre, ce fait, conduite à la maison de force de l'Hôpital général de la Salpêtriere, pour y être détenue & renfermée pendant le temps & espace de trois ans. Il est ordonné que ladite Sentence sera à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ouis & interrogés en Cour ledit François Normand & Julienne Moisan, sur leursdites causes d'appel, & cas à eux imposés: tout considéré.

La Cour met les appellations au néant; ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne lesdits François Normand & Moisan en l'amende; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdits accusés prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 16 Mai 1755. Collationné, VAURI. *Signé*, RICHARD.

Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1755, qui condamne Marie-Jeanne Panier, Revendeuse de fruit, au fouet, à la marque, & à être enfermée dans l'Hôpital Général pour trois ans, pour avoir volé des Asperges.

Vu par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur; contre Marie-Jeanne Pannier, veuve d'Edme Guigne, Garçon de Guisne, elle revendeuse de fruit, défenderesse & accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellante de la Sentence contre elle rendue par ledit Juge le 4 Décembre 1755, par laquelle elle est déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir volé dans les champs les Asperges mentionnées au procès; pour réparation elle est condamnée à être battue & fustigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V sur l'épaule droite, ce fait, conduite en la maison de force de l'Hôpital général de la Salpêtriere pour y demeurer détenue & renfermée pendant le temps de trois années, la condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; & sera ladite Sentence, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux & carrefours accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & par-tout où besoin sera. Oui & interrogée en la Cour ladite Marie-Jeanne Panier sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés : tout considéré.

Ladite Cour met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence sortira son plein & entier effet, condamne ladite Panier en l'amende ordinaire de douze livres. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ladite Panier prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le 12 Décembre 1755. Collationné. Foenard.

Signé, Richard.

VOLEURS *de poissons.*

Ce ne sont ordinairement que des libertins & fainéans qui *volent le poisson*, soit dans des bascûles & bataux, soit dans les coffres qui se mettent dans des Rivieres ou Etangs des particuliers; ce vol est griévement puni, ainsi qu'il se voit par une Sentence de M. le Prévôt de Paris du 5 Mars 1735, qui condamne trois *voleurs de poisson*, aux galeres pour y servir pendant neuf années, préalablement flétris des trois lettres GAL. sur la place aux Veaux, & en

dix livres d'amende pour avoir nuitamment *volé du poisson* dans une boutique au Port de ladite place aux Veaux. Et par l'Arrêt du Parlement du 29 Mars 1735, qui condamne Pierre-Romain Levert, d'être attaché au carcan ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots : *voleur de poisson*, & aux galeres pendant trois ans, préalablement marqué des trois lettres G A L.

Sentence de la Prévôté de Paris du 5 Mars 1735, qui condamne PIERRE GAZE, JEAN-BAPTISTE MOTTE, & JEAN LA DURÉE *fils, accusés contumax, d'être conduits & menés aux galeres, pour y servir pendant l'espace de neuf années, préalablement flétris des trois lettres G A L. sur la place aux Veaux de cette Ville, & en dix livres d'amende, pour avoir nuitamment volé des poissons dans une boutique au port de ladite Place aux Veaux.*

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, MICHEL-ETIENNE TURGOT, Chevalier, Seigneur de Sousmons, Bons, Ussy, Poitigny, Perriers, Brucours & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président au Parlement & en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, Prévôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut : savoir faisons. Que vu le procès criminel extraordinairement instruit en ce Bureau, fait & parfait par coutumace, par Claude Agustin Josset, Ecuyer, Conseiller du Roi, Avocat en la Cour, Expéditionnaire de Cour de Rome & des Légations d'Avignon, Echevin de cette Ville de Paris, Commissaire en cette partie, à la requête du Procureur du Roi & de la Ville, demandeur & accusateur, à l'encontre de Pierre Gaze, Jean-Baptiste la Motte, & Jean la Durée fils, défendeurs, accusés & coutumacés ; le rapport du 28 Décembre 1734, &c. Conclusions du Procureur du Roi & de la Ville : Oui le rapport dudit sieur Josset, Echevin de cette Ville ; & tout considéré.

Nous avons la coutumace dont il s'agit, déclarée, & la déclarons bien & duement instruite contre lesdits Pierre Gaze, Jean-Baptiste la Motte, & Jean la Durée fils ; & adjugeant le profit d'icelle, les déclarons duement atteints & convaincus d'avoir nuitamment volé des poissons, dans une boutique à poisson au Port de la place aux Veaux, sur la Riviere, appartenante aux héritiers Sauvé : pour réparation de quoi, les condamnons d'être conduits, & menés ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenus & servir ledit Seigneur Roi, comme forçats, le temps & espace de neuf années, & préalablement conduits à la Place aux Veaux de cette Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, où ils seront marqués des trois lettres G A L. sur l'épaule dextre, les condamnons chacun en dix livres d'amende, applicable au pain des Pauvres prisonniers de l'Hôtel de Ville ; ordonnons que la présente Sentence sera transcrite dans un Tableau qui sera attaché par ledit Exécuteur de

la Haute-Justice, à un poteau, qui sera pour cet effet planté à ladite Place aux Veaux de cette Ville, lue, publiée & affichée partout où besoin sera. Ce fut fait & jugé au Bureau de la Ville de Paris, ce Samedi cinquieme jour de Mars 1735, par Nous Prévôt des Marchands & Echevins susdits, & par M. Martin de Beauxfor, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes, & Conseiller du Roi audit Hôtel de Ville, & Me Louis Octave Robin, aussi Avocat au Parlement & ès Conseils du Roi, son Conseiller audit Hôtel de Ville,

La présente Sentence a été prononcée à M. le Procureur du Roi & de la Ville en son parquet, par Nous Nicolas Moreau, premier Commis au Greffe dudit Hôtel de Ville soussigné, ledit jour cinq Mars 1735, & a signé. *Signé*, MORIEAU & MOREAU.

Arrêt de la Cour du Parlement du 29 Mars 1735, qui condamne Pierre Romain Levert, *d'être attaché au carcan, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots;* (Voleur de Poissons) *& aux Galeres pendant trois ans, préalablement marqué des trois Lettres* G A L. *& a sursis à faire droit sur l'accusation intentée contre* Jacques Giffard.

Vu par la Cour le procès criminel fait par les Prévôts & Echevins de cette Ville de Paris, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Jacques Giffard, pêcheur à verge, & Pierre Romain Levert, compagnon de Riviere, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence rendue sur ledit procès le 5 Mars 1735, par laquelle ils auroient été déclarés duement atteints & convaincus; savoir ledit Levert d'avoir volé nuitamment des poissons dans une boutique à poisson, au port de la place aux Veaux, appartenans aux héritiers Sauvé; & ledit Girard d'avoir participé audit vol, pour réparation de quoi, ils auroient été condamnés d'être conduits & menés aux Galeres du Roi pour en icelles être détenus & servir ledit Seigneur Roi comme forçats, le temps & espace de neuf années, préalablement conduits à la place aux Veaux de cette Ville par l'Exécuteur des Hautes Justices, où ils seroient marqués des trois lettres G A L. sur l'épaule dextre, les condamne chacun en dix livres d'amende, applicable au pain des pauvres prisonniers de l'Hôtel-de-Ville; ordonne que les deux cens quarante-neuf Carpes remises par provision à Claude Dusollier, Agent de Nicolas-Jean-Baptiste Sauvé, Nicolas hureau, & autres héritiers de défunt Jean Sauvé & Elizabeth Moniat sa femme, le vingt-huit Décembre dernier, demeureront définitivement & seroit ladite Sentence, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit; Ouis & interrogés en la Cour lesdits Jacques Giffard & Pierre-Romain Levert, sur leurs causes d'appel, & cas à eux

imposés. TOUT CONSIDÉRÉ : LADITE COUR met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant pour les cas résultans du procès, condamne ledit Pierre-Romain Levert d'être attaché au carcan à un poteau qui pour cet effet sera planté à la place aux Veaux, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, (*Voleur de Poissons*), & y demeurer pendant deux heures; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant trois ans, préalablement marqué sur l'épaule dextre des trois lettres G A L. & avant faire droit sur l'accusation contre Jacques Giffard, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut de la Ville, il sera plus amplement informé, pour raison des cas mentionnés au procès, circonstances & dépendances pardevant lesdits Prévôts & Echevins de cette Ville, contre ledit Jacques Giffard, pendant trois mois, pendant lequel temps il tiendra prison; pour ce fait rapporté au Procureur Général du Roi & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ledit Levert pardevant lesdits Prévôt & Echevins de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le 29 Mars mil sept cent trente-cinq. *Signé*, PINTEREL.

VOLIÈRES. *Voyez* COLOMBIERS.

VOIE PUBLIQUE. *Voyez* RUES.

FIN.



TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN CE DICTIONNAIRE DE POLICE.

A

B

E

F

G

J

Jouturs

L

M

P

Q

T

V

Fin de la Table des Matieres.

